



HAL
open science

La royauté : dynamiques et représentations. Royaumes de Jérusalem, Chypre et Arménie cilicienne. XIIe-XIVe siècle.

Benjamin Bourgeois

► To cite this version:

Benjamin Bourgeois. La royauté : dynamiques et représentations. Royaumes de Jérusalem, Chypre et Arménie cilicienne. XIIe-XIVe siècle.. Archéologie et Préhistoire. Université Paul Valéry - Montpellier III, 2017. Français. NNT : 2017MON30063 . tel-01807781

HAL Id: tel-01807781

<https://theses.hal.science/tel-01807781>

Submitted on 5 Jun 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



THÈSE

Pour obtenir le grade de
Docteur

Délivré par l'**Université Paul-Valéry Montpellier 3**

Préparée au sein de l'école doctorale 58
Et de l'unité de recherche du CEMM

Spécialité : **Histoire**

Présentée par **Benjamin BOURGEOIS**

LA ROYAUTÉ : DYNAMIQUES ET REPRÉSENTATIONS

**ROYAUMES DE JÉRUSALEM, DE CHYPRE ET
D'ARMÉNIE CILICIENNE. XII^E-XIV^E SIÈCLE**

TOME 1

Soutenue le 02 décembre 2017 devant le jury composé de

Mme Isabelle AUGÉ, Professeur, Université Paul-Valéry Montpellier 3	Directrice
M. Michel BALARD, Professeur Émérite, Université Panthéon-Sorbonne Paris 1	Rapporteur
Mme Marie-Anna CHEVALIER, Maître de Conférences, Université Paul-Valéry Montpellier 3	Examinatrice
M. Gilles GRIVAUD, Professeur, Université de Rouen	Examineur
Mme Ioanna RAPTI, Directrice d'Études, EPHE	Rapporteur



Je tiens à assurer de ma sincère gratitude les acteurs directs et indirects – exogènes et endogènes – qui m’ont aidé à la réalisation de ce travail de thèse.

Isabelle AUGÉ, avant tout, qui m’a confié ce sujet passionnant et a étroitement soutenu l’avancée de mon travail ;

Gérard DÉDÉYAN, en plus de bien des conseils, a pourvu à de précieux besoins bibliographiques, de même qu’Edda VARDANYAN et Brunehilde IMMHAUS ;

Je dois beaucoup à Azat BOZOYAN qui a relevé le défi de m’enseigner de solides bases d’arménien en peu de jours, m’ouvrant de nouvelles et enthousiasmantes perspectives (il ne saurait bien-sûr être tenu pour responsable de mes imprécisions de traduction), il a également facilité mon accès au Maténadaran et à ses manuscrits dans le cadre d’un séjour à Erevan pour lequel je remercie Marie-Anna CHEVALIER et Vardan MKHITARYAN pour son accueil chaleureux ;

Nombre de mes réflexions doivent aux rencontres et discussions toujours enrichissantes dans les colloques, journées d’étude et du laboratoire ; mon travail s’est inscrit parmi ceux de camarades orientalistes avec qui les échanges ont été divers, notamment Carine ALVAREZ, Cécile KHALIFA, Maryia ROMANOVA, Nicolas TATESSIAN et plus lointainement Florian BESSON ;

Enfin, je tiens à associer mes parents à ces remerciements. Ma Maman, en plus d’un soutien formidable et patient, a assuré courageusement une relecture, en retirant de quoi améliorer encore ses connaissances en Histoire et renforcer son goût pour l’art médiéval ;

Et qu’il me soit permis de modestement dédier ce travail à la mémoire de mon Papa, à qui je dois largement mon goût pour l’Histoire, et qui n’aura pas vu cette thèse achevée.

Abréviations

RHC Lois 1-2 _ *Assises de Jérusalem ou Recueil des ouvrages de jurisprudence composés pendant le XIII^e siècle dans les royaumes de Jérusalem et de Chypre*, comte BEUGNOT (éd.), Imprimerie Royale, Paris, 1841-1843.

RHC 1 à 5 _ *Recueil des Historiens des croisades. Historiens occidentaux*, 5 vol., Imprimerie royale puis Imprimerie impériale puis Imprimerie nationale, Paris, 1844-1895.

RHC Arm. 1-2 _ *Recueil des Historiens des croisades. Documents arméniens*, DULAURIER E. (éd. et trad.), 2 vol., Imprimerie nationale, Paris, 1869-1906.

Code Smbat _ KARST J., *Armenisches Rechtsbuch*, Strasbourg, 1905.

Colophons XII^e siècle _ MATEVOSYAN A.S., Colophons de manuscrits arméniens V^e-XII^e siècles, Erevan, 1988 (en arm.).

Colophons XIII^e siècle _ MATEVOSYAN A.S., Colophons de manuscrits arméniens du XIII^e siècle, Erevan, 1984 (en arm.).

Colophons XVI^e siècle _ XACIKYAN L.S., Colophons de manuscrits arméniens du XIV^e siècle, Erevan, 1950 (en arm.).

Migne, PL _ MIGNE J. P. (éd.), *Patrologiae cursus completus. Seris Latinae*, Paris, 1844-1864.

RRH _ ROHRICHT R., *Regesta regni Hierosoliminati*, Innsbruck, 1893-1904.

Translittération

Pour les termes arméniens, nous adoptons le même système de translittération que la Revue des Études arméniennes, à savoir la table Hübschmann-Meillet.

Nous ne proposons pas d'édition des textes arméniens, étant plus familier avec le latin, et la transcription de ces documents dépassant, au vu de l'importance du corpus, le cadre, notamment temporel, de ce travail de thèse.

**LA ROYAUTÉ : DYNAMIQUES ET REPRÉSENTATIONS. ROYAUMES DE JÉRUSALEM, DE
CHYPRE ET D'ARMÉNIE CILICIENNE. XII^E-XIV^E SIÈCLE**

Introduction générale ...12

Première Partie – Interactions et dynamiques. Approches des contours de la royauté dans le cadre des nouveaux royaumes chrétiens en Orient. ...34

Propos liminaires ...34

Chapitre 1. Processus de construction d'une royauté latine en Orient ...38

1.1 Royauté et collectivité ...44

1.1.1 Le roi et le *regnum* en action ...45

Composition ...46

Rôles ...52

Contextes ...55

Typologie ...57

Spécificités ...63

1.1.2 L'exercice de la justice par le roi ...65

Procès ...65

Mentions ...71

Composition ...74

1.2 Seigneurie et royauté. Rapports personnels et structurels ...78

1.2.1 Le roi et la structure féodale aux fondations des royaumes latines ...79

1.2.2 La prestation d'hommages : recensement et analyse ...85

1.2.3 Le seigneur du royaume ...91

1.3 Modélisations juridiques de la royauté ...94

1.3.1 Présentation des documents ...94

1.3.2 La royauté modélisée ...98

Les relations entre roi et royaume ...99

La haute Cour, chambre introuvable ? ...102

1.3.3 Une représentation ou un programme ? ...104

Étude de cas – Alix de Champagne : continuité de la royauté et enjeux politiques. Visions divergentes de la continuité royale : la reine, l'héritier, le bail et le pouvoir royal. 1218-1233

1. L'obtention du pouvoir royal ...111
2. L'exercice du pouvoir royal ...114
3. L'éviction de la reine, ses modalités et motivations ...119

Chapitre 2. La royauté cilicienne et les structures politiques arméniennes ...131

- 2.1 Approche de la nature du pouvoir en Cilicie au XIII^e siècle ...134
 - 2.1.1 Les Ārubēniens. Titulatures et successions ...135
 - Hiérarchie et titulature ...135
 - Domination et dévolution ...138
 - Nature de l'*išxanut 'iwn* ...140
 - Quelques enseignements ...144
 - 2.1.2 Quelques moments d'interactions ...145
- 2.2 La royauté cilicienne ...151
 - 2.2.1 Éléments de continuité ...151
 - 2.2.2 Le cas particulier de Kostandin, père du roi, *išxan* des *išxank'* ...155
 - 2.2.3 Modalités de dévolution et moments d'interaction ...160
- 2.3 Analyse des dynamismes ciliciens ...165
 - 2.3.1 Nature des relations personnelles ...166
 - 2.3.2 Objet des relations personnelles ...172
 - 2.3.3 Le roi et la défense du royaume ...177
 - Rassembler l'armée, entre relations personnelles et nationales ...177
 - L'exercice de la justice et la spécificité du droit ...183

Chapitre 3. La royauté plurielle et l'existence de nouveaux royaumes ...193

- 3.1 Royautés et États ...193
 - 3.1.1 L'apparition de royaumes et leurs définitions ...194
 - Une lente territorialisation ...195
 - Une dimension nationale ou collective ? ...198
 - 3.1.2 *Res publica* et *necessitas* : la collectivité du royaume en action ...200

3.2	Spécificités fonctionnelles du roi	...204
3.2.1	Une royauté plurielle	...204
	Différentes charges	...204
	Leurs liens	...206
	Leurs contenus	...209
3.2.2	La structure des non-royaumes	...212
	<u>Étude de cas</u> – Gui de Lusignan, diversité des royautés et des légitimités	...215
1.	Le rejet	...216
1.1	L'héritier officiel et critiqué	...216
1.2	Le détenteur incapable et malhonnête du pouvoir royal	...219
1.3	Destitution et substitution	...222
1.4	Les partis	...225
2.	La dévolution	...234
3.	La destitution	...244
3.1	Un nouvel objet de substitution	...245
3.2	Un consensus autour de Gui	...247
3.3	Un consensus contre Gui	...250

Deuxième Partie – Légitimités en représentations. Acquisition et sacralité de l'éminence royale ...257

Propos liminaires ...257

Chapitre 4. Modalités de la sacralité royale ...260

4.1	Ordines de couronnements royaux. Modélisation de la sacralisation du roi	...262
4.1.1	Un ordo hiérosolomytain au XII ^e siècle ?	...262
4.1.2	L'ordo de Nersēs de Lambrun	...264
4.1.3	Le Pontifical de Tyr	...266
4.1.4	Dans les Assises de Jérusalem, une description plus qu'un ordo ?	...270
4.1.5	La synthèse chypriote et ses enseignements	...274
4.2	Les cérémonies de sacre : événements performatifs	...279
4.2.1	Le caractère événementiel du sacre	...280
	Des descriptions inégales	...281

Une valeur démonstrative	...284
4.2.2 Le caractère performatif du sacre	...286
L'importance du geste	...287
La question de l'unicité	...292
4.2.3 Les objets du sacre. La royauté en représentation	...296
Descriptions	...296
Conceptualisation	...301
4.3 Roi oint et suréminence. Sacralité, médiation et sacerdoce	...304
4.3.1 Modélisation d'une sacralité nuancée	...305
Le statut royal dans les <i>ordines</i>	...305
L'origine divine de la royauté	...307
Une sacralité limitée au service de l'Église	...308
4.3.2 La place du roi dans l'Église de son royaume	...311
Une <i>auctoritas</i> concourante	...311
Un rôle liturgique démonstratif	...316
Une religiosité hors du commun	...320
4.3.3 Le motif du roi justicier	...323
<u>Chapitre 5. Contractualisation : capacités, destitutions et nature de la royauté</u>	...331
5.1 Incapacités et suréminence	...333
5.1.1 La jeunesse : une incapacité temporaire	...333
5.1.2 L'absence : les qualités sans la capacité	...336
5.1.3 La féminité : une incapacité permanente ?	...343
5.1.4 La maladie : <i>corpus regis, corpus regni</i>	...349
5.2 Destituer un roi est-il possible ?	...357
5.2.1 Typologie des actions contre le roi (ou la royauté)	...359
5.2.2 Des réussites incomplètes	...368
5.2.3 Le régicide : aveu d'impuissance ou motif littéraire ?	...379
Le motif du martyr	...380
Constant II : un régicide officiel	...383
<u>Étude de cas – Justice, folie et régicide. Dérèglement et déséquilibre du roi Pierre I^{er}</u>	...387

1. Manifestation des dérèglements et déséquilibres à la fin de la vie de Pierre I ^{er}	...389
1.1 Une mélancolie soudaine	...389
1.2 Une fureur incontrôlée	...391
1.3 Une crainte excessive	...393
2. La folie comme argument supplétif pour le régicide	...394
2.1 L'affirmation et l'insuffisance d'une argumentation juridique	...394
2.2 La production d'un motif romanesque	...396
2.3 La nécessité de démontrer l'incapacité personnelle du roi par la folie	...398
<u>Chapitre 6. Construction dynastique et participation à la royauté</u>	...404
6.1 Une dynastie est-elle nécessaire ?	...407
6.1.1 Un désintérêt premier pour les perspectives dynastiques	...407
Des fondateurs stériles	...407
6.1.2 L'affirmation de la nécessité dynastique	...411
Mariages et recherche de continuité	...411
L'absence de perspectives héréditaires	...415
La question des choix non dynastiques	...416
6.1.3 Modalités successorales	...417
Choix ou seule hérédité	...418
Modélisations juridiques des successions	...420
Question de la légitimité des porphyrogénètes	...421
6.2 Acteurs et modalités de la fabrique de la <i>gens</i>	...423
6.2.1 La définition des contours d'une famille royale élargie dans le royaume de Jérusalem	...423
Y a-t-il une définition endogène de la royauté ?	...423
L'emploi politique de l'exaltation dynastique	...431
Enjeu socio-politique du jugement généalogique, la question du droit heir	...436
6.2.2 Une famille élue dans une race élue. Éléments de construction dynastique dans le royaume arméno-cilicien	...440
La mise en avant de la <i>gens</i> des Rubēniens	...440
Une participation élargie à la royauté	...442

La recherche d'une sacralité partagée	...445
6.3 Contenu de la participation familiale à la royauté	...447
6.3.1 Lexique des successions héréditaires	...447
6.3.2 Le royaume, l'héritier et la couronne : réalité, fiction et minorité	...448
<u>Étude de cas</u> – Raymond-Rubēn, l'héritier écarté. Royauté et légitimités en Arménie cilicienne	...453
Troisième Partie – Spécificités et médiation. Être roi en Terre sainte, être roi de Terre sainte. Idéologies royales dans la sainte marge de la chrétienté	...473
<i>Propos liminaires</i>	...473
<u>Chapitre 7. Être roi en Terre sainte, est-ce un problème ?</u>	...477
7.1 Royauté, imaginaire et représentation de la présence chrétienne en Terre sainte	...480
7.1.1 La place prégnante du collectif dans l'allégorie héroïque de la croisade	...482
7.1.2 L'expression de perspectives eschatologiques est-elle compatible avec la pérennisation institutionnelle de la présence chrétienne ?	...485
7.1.3 Expression interne sur l'imaginaire des croisades : célébrations et exaltations endogènes, quelle place pour la royauté ?	...489
7.2 <u>Étude de cas</u> – Godefroy de Bouillon et la couronne, le motif de la royauté incomplète...	496
7.2.1 L'évolution du motif de Godefroy et de la couronne dans les sources écrites du XII ^e siècle : la fabrique du schéma	...498
Les premières sources	...498
Les chroniqueurs occidentaux, Godefroy roi sans altération	...500
Les historiens, Baudouin I ^{er} et la nécessité du motif incomplet	...502
Les sources tardives et épigraphiques, l'ambiguïté du fondateur	...505
7.2.2 Godefroy et la couronne au XIII ^e siècle, l'ambiguïté de l'image politique...	508
Le besoin d'un roi humble et l'effacement du paradoxe	...508
Les représentations iconographiques de Godefroy de Bouillon	...511
7.3 La fabrique d'une idéologie royale hiérosolomytaine	...515
7.3.1 Modalités et objectifs de l'expression royale	...517
7.3.2 Évolutions et contenus des commentaires narratifs sur la royauté	...529

7.3.3 Analyse des adresses au roi, réflexions exogènes sur la royauté à Jérusalem...542

Chapitre 8. L'exaltation partagée de la royauté d'Israël dans les royaumes chrétiens en Orient...549

8.1 Une mission commune : des rois défenseurs de la chrétienté ...553

8.1.1 Nature et fonction de l'envoi du vexillum ou d'un vexillum, une médiation déléguée ? ...553

8.1.2 L'aide de la sainte Croix, une médiation autonome ? ...557

8.1.3 Une médiation autonome auprès du Saint-Sépulcre et du souvenir renouvelé de la Passion ...563

8.2 Des perspectives idéologiques communes. Modalités d'affirmation de continuités hiérosolomytains ...568

8.2.1 La succession davidique, un patrimoine commun mis en scène ...568

8.2.2 Recueillir le royaume et ses miracles ...572

8.2.3 Remplacer la royauté hiérosolomytaine défaillante ...577

Autour de Lewon I^{er}, écrits programmatiques et ambitions mémorielles...577

La Jérusalem terrestre, une réelle ambition ? ...585

8.3 Espace commun, royauté commune ? Unicité et universalité de la royauté de Terre sainte ...589

Chapitre 9. L'assimilation biblique et la construction d'une idéologie royale ...597

9.1 Les moments de l'assimilation et l'évolution de leur interprétation ...599

9.1.1 Écriture et réécriture des origines. Cohérence des allégories entre aboutissement et rétablissement ...599

Terre promise et royauté. De Moïse à Josué ...599

Les Rubēniens en Cilicie. De l'Apocalypse à la Salvation ...604

9.1.2 Affronter et interpréter les épreuves. Lamentations, espoirs et usage politique du martyr ...610

9.2 Construction, évolution, cohérence et diffusion d'une idéologie royale cilicienne de 1270 à 1296 ...624

9.2.1 Définir une royauté terrestre et ses origines ...624

9.2.2 Réécriture de l'histoire dynastique et exaltation justificatrice du roi ...630

9.2.3 Définition du pouvoir et démonstration royale ...634

9.2.4 Le Mémorial du roi Lewon II : modalités de diffusion de l'idéologie royale	
...637	
9.2.5 L'affirmation d'une médiation royale exclusive	...641
9.3 <u>Étude de cas</u> – Conversion régulière et renoncement d'Het'um II, des conceptions diverses de la royauté	...645
9.3.1 Le problème de la royauté d'Het'um II	...651
Les raisons et modalités du renoncement	...653
La place et le titre de T'oros	...656
La royauté de Smbat et la royauté d'Het'um	...657
9.3.2 Royauté, renoncement et conversion	...661
9.3.3 Des divergences de considération sur la royauté	...666
Conclusion générale	...677
Glossaire des principaux termes arméniens employés dans la thèse	...686

Introduction générale

Le terme royauté renvoie à un concept dont la définition est complexe à établir. Il désigne « la dignité de roi », « un régime monarchique », ou ce qui a un « caractère royal ». Il s'agit donc de désigner ainsi ce qui relève tant d'un individu que d'un ensemble d'institutions qui forment une entité structurelle.

En arménien, cela correspond aux deux termes *t'agavorut'awn* et *ark'ayut'awn* qui désignent, indifféremment, le pouvoir spécifique du roi – *t'agavor* ou *ark'ay*. Cependant, ils peuvent tout autant indiquer la période de règne, l'exercice du pouvoir et le pouvoir qui est exercé, par les rois en général ou un roi en particulier, et même être attachés, plus particulièrement dans le cas de *t'agavorut'awn*, à un territoire ou un peuple.

En latin, le vocable *regimen* est très peu employé. Le terme *regnum* est polysémique ; il désigne tant un territoire que le pouvoir qui s'y exerce spécifiquement, cela de manière différenciée ou concourante. Ces deux sens sont complétés par une dimension temporelle en rapport avec un roi, prenant le sens de « règne ». Nous constatons alors un même caractère triple de sens : un pouvoir particulier, son exercice et le territoire sur lequel il s'exerce. Ainsi, *regnum* se rencontre souvent au génitif associant à celui-ci des individus, en particulier ou collectivement, tels le « seigneur du royaume » ou « la cour du royaume ». Cela incite à envisager une participation large à la royauté, ou du moins des rapports multiples et des acteurs nombreux.

Malgré cette difficulté de définition, nous avons fait le choix de ce terme parce qu'il répond au mieux à la diversité des expressions linguistiques et qu'il permet une analyse qui se trouverait limitée par la restriction aux vocables « royaume » ou « roi » auxquels la « royauté » ne nous semble pas se limiter puisqu'elle n'arbore pas de sens strictement géographique ou individuel. Nous essaierons de déterminer alors si des individus non rois

participent de la royauté, tel le « plus droit heir » ou ceux qui, en Arménie cilicienne, exercent une *išxanut 'iwn*¹ ou une *paronut 'iwn*².

En outre, cette complexité de définition se trouve sans doute accentuée par l'une des caractéristiques originales des trois royaumes que nous avons retenus : le fait qu'ils résultent d'un choix de fondation. Ces royaumes suivent la mise en place d'entités sur ces espaces, avec donc un double processus de territorialisation et d'institutionnalisation, dont l'ordre devra être défini. Il s'agit aussi d'ensembles pour lesquels le choix a été fait d'un caractère royal parmi d'autres formes envisageables de gouvernement, des moyens choisis par des entités voisines ou qui étaient celles de ces royaumes avant une transformation de ces pouvoirs en royautés.

En 1099, la prise de Jérusalem se traduit, semble-t-il de manière concertée et immédiate, par une pérennisation de la présence franque sous la forme d'un royaume³. Ses limites et son ampleur se mettent en place sur une dizaine d'années, de même que les modalités de l'organisation interne et de l'imbrication juridique et symbolique avec les seigneuries déjà formées avant l'issue de la croisade.

En 1198, par un même mouvement politique extérieur, l'empereur germanique octroie la royauté, ou du moins une couronne, respectivement à Amaury de Lusignan pour l'île de Chypre et à Lewon II pour l'espace sur lequel ses ancêtres – la famille des Rubēniens – ont établi leur domination en Cilicie.

Il s'agit donc de mises en place de royautés nouvelles. Dans le cas arménien, cette royauté est fondée sur des espaces et des acteurs nouveaux. Cependant la royauté arménienne est alors renouvelée une troisième fois après les dynasties antérieures : les Artaxiades et les Arcrunis, de 190 av. J.-C. à 428, puis les Bagratides, de 884 à la mort de Gagik II, en 1079/1080.

¹ Le terme *išxanut 'iwn* désigne autant ce qui est propre à une aristocratie non structurée – formée par les *išxank'* vocable difficile à traduire entre grands, princes et seigneurs. Il se rapporte aussi au pouvoir dans un sens général et à son exercice.

² Le terme *paronut 'iwn* renvoie spécifiquement à l'exercice du pouvoir par un *paron*, qui est une alternative sémantique de *išxan* vraisemblablement à partir du franc « baron ».

³ Dans l'ensemble de notre analyse, nous considérerons par défaut le royaume de Jérusalem comme principalement un royaume latin, c'est-à-dire que ses composantes agissantes sont chrétiennes au regard des sources, sans que cela exclut des individus non latins. Le rapport du pouvoir latin aux populations installées antérieurement est par exemple l'objet d'un entretien synthétique de B. Kedar. KEDAR B., « Une installation faite pour durer », *L'Histoire* n°435, 2017, p. 34-42.

Ces trois royaumes s'inscrivent dans un même ensemble géographique projeté depuis l'Occident et vécu en Orient comme la Terre sainte. Celle-ci n'est pas strictement délimitée. C'est l'espace qui est le cadre des événements bibliques, marqué alors par une sacralité exceptionnelle parce que support de relations directes et privilégiées avec le divin. Il apparaît doublement comme le lieu de l'origine, pour les alliances divines et pour le christianisme plus particulièrement. Les dimensions en sont fluctuantes comme en témoigne la diversité des descriptions des pèlerins et voyageurs⁴. Durant la période envisagée, la Terre sainte est un enjeu pour un nombre accru d'acteurs par rapport aux périodes précédentes et constitue plus largement une zone d'interfaces pacifiques ou violentes.

Cela induit des relations fortes et multiples entre les royaumes de Jérusalem, de Chypre et d'Arménie cilicienne⁵. Ces rapports divers vont jusqu'à une forme d'assimilation à la fin de la période envisagée, ce qui justifie la nécessité d'une appréhension commune. Les armoiries des rois de Chypre de la dynastie des Lusignan à partir du dernier quart du XIV^e siècle⁶ figurent ainsi dans le quartier en haut à gauche, les armes du royaume de Jérusalem, en haut à droite, celles de la famille Lusignan, en bas à gauche, celles du royaume arméno-cilicien et enfin, au dernier quartier, celles du royaume latin de Chypre.

Il s'agit d'affirmer l'union symbolique des trois royaumes chrétiens d'Orient⁷ autour d'une même dynastie, alors que les royaumes de Jérusalem, depuis 1291⁸, et d'Arménie cilicienne, depuis 1373⁹, n'ont plus d'existence propre. Ces armoiries ne se contentent cependant pas de démontrer des droits, mais témoignent d'une réalité de la continuité de certaines composantes de ces royaumes chrétiens orientaux et, par-là, de la royauté qui s'y rattache. Leur

⁴ Voir par exemple : MICHELANT H.-V. et RAYNAUD G. (éd.), *Itinéraires à Jérusalem et description de la Terre sainte* rédigés en français aux XI^e, XII^e et XIII^e siècles, Osnabrück, 1966 ; REGNIER-BOHLER D. (dir.), *Croisades et pèlerinages : récits, chroniques et voyages en Terre sainte, XII^e-XVI^e siècle*, Paris, 1997.

⁵ Nous employons ici l'expression « Arménie cilicienne » à « Cilicie arménienne » pour marquer la continuité des caractères arméniens plus que ceux liés au territoire, malgré ses spécificités de situation.

⁶ Cf. annexes p. 121.

⁷ Nous préférons cette expression de « royaumes chrétiens d'Orient » à celle de « royaumes latins » qui paraît réductrice pour l'identité particulière du royaume arméno-cilicien qui est avant tout arménien et non une version orientale d'un royaume franc, comme nous le constaterons à plusieurs reprises dans notre analyse.

Nous conserverons, cependant, la qualification « Orient latin » pour désigner l'espace transformé institutionnellement par les croisades.

⁸ Date de la perte d'Acre par les chrétiens, si Jérusalem est pour eux perdue depuis 1187, du moins conservons-nous au-delà, à l'instar des chroniqueurs et juristes du XIII^e siècle, le qualificatif de « royaume latin de Jérusalem. »

⁹ Il s'agit là de l'année de la capture de Lewon V qui se réfugie en Occident, notamment auprès de Charles V.

appréhension peut être faite sur le modèle de ces armoiries : associés mais pas confondus, juxtaposés mais participant d'un même ensemble. Leurs passés respectifs et les traditions dans lesquelles ils s'inscrivent les distinguent. À partir d'importations occidentales¹⁰, le royaume de Jérusalem est créé. Le royaume de Chypre s'inscrit dans une histoire plus immédiatement byzantine, même si la proximité avec le précédent induit de nombreux transferts humains et idéologiques. Enfin, le royaume arméno-cilicien présente un cas très particulier puisqu'il résulte d'une restauration géographiquement déplacée d'une royauté ancestrale, empruntant une partie de sa considération de la royauté aux contextes de ses existences précédentes : les mondes romains, perses et arabes dans leurs ensembles. Toutefois, le caractère chrétien, les problématiques extérieures et la diversité de leurs composantes rapprochent ces trois royaumes¹¹.

Cette cohérence contextuelle a induit une considération historiographique parfois commune¹² au-delà de l'inscription dans une marge sacrée de la chrétienté. Cependant, l'expression contemporaine des « *crusader states* » ne délimite pas plus précisément cet ensemble. Le contenu en est variable selon les auteurs : limité aux États mis en place par les croisés de la première croisade¹³ ou incluant ceux qui sont liés à des croisades postérieures, tels le royaume de Chypre et l'Empire latin de Constantinople¹⁴. Les royaumes de Jérusalem, de Chypre et d'Arménie cilicienne pourraient cependant être rassemblés dans une même considération en lien avec les croisades, comme *crusader kingdoms*, si l'on comprend ce rapport à la croisade comme celui d'un lien avec l'organisation et les objectifs des passages et

¹⁰ Cette notion d'Occident ne doit pas être ici considérée comme formant un tout insécable et unique dans ses traditions et ses idéologies. En effet, si le socle romano-chrétien y est partout présent, du moins les situations et les coutumes divergent selon les royaumes et les espaces.

¹¹ Sur ce point spécifique, il est possible de remonter aux travaux de C. Du Cange. DU CANGE C. et REY M. E.-G. (éd.), Répertoire biographique généalogique et historique des croisés et des familles établies dans les royaumes de Jérusalem, de Chypre et d'Arménie, Paris, 1869, (2007).

¹² Nous n'évoquons pas ici l'historiographie des croisades de manière générale. Nous la consultons largement pour notre recherche, mais le propos sur la royauté y est très périphérique. Pour une présentation nous renvoyons d'une part à BALARD M., « L'historiographie des croisades au XX^e siècle. France, Allemagne, Italie », *Revue historique* n°302, 2000, p. 973-999 et CONSTABLE G., "The Historiography of the Crusades", in LAIOU A. E. et MOTTAHEDEH R. P. (éd.), *The Crusades from the Perspective of Byzantium and the Islamic World*, Washington, 2001, p. 1-22. D'autre part, les éléments les plus récents peuvent être approchés par les recensions régulières de la revue *Crusades*.

¹³ Voir par exemple : JOTISCHKY A., *Crusading and the Crusader States*, New York, 2004 et BARBER M., *The Crusader States*, Londres, 2012.

¹⁴ Voir par exemple : JACOBY D., *Studies on the crusader states and Venetian expansion*, Aldershot, 1989 et MALLOY A. G., FRALEY P. I. et SELTMAN A. J., *Coins of the crusader states 1098-1291: including the Kingdom of Jerusalem and its vassal states of Syria and Palestine, the Lusignan Kingdom of Cyprus (1192-1489), and the Latin Empire of Constantinople and its vassal states of Greece and the Archipelago*, New York, 1994.

non avec l'installation de croisés et d'une royauté liée intrinsèquement au mouvement. Ce sont les fins – et non sans doute la finalité – de croisades qui entraînent la mise en œuvre de processus d'installation sous forme de territoires séparés, mais leur transformation en royauté est conséquente de la pérennisation de la présence. Le traitement de la question de la royauté est très cloisonné entre les royaumes, et plus encore traité dans le cadre d'une description institutionnelle non dynamique, malgré des évolutions remarquables dans les historiographies de ces trois royaumes.

Pour ce qui est de l'évolution de l'étude de la royauté pour le royaume de Jérusalem, on peut distinguer trois étapes¹⁵. Nous ne relevons pas ici tous les auteurs qui ont produit des études sur le royaume de Jérusalem, mais nous faisons remarquer les principales inflexions et leurs acteurs majeurs, tandis que des présentations historiographiques plus détaillées sont proposées au fur et à mesure de notre analyse. J. La Monte¹⁶, tout d'abord, argue d'un « pur féodalisme » où le roi serait simplement *primus inter pares*, analysant principalement les textes juridiques du XIII^e siècle et notamment les travaux de Jean d'Ibelin. Puis, dans la génération suivante, J. Richard¹⁷ et J. Prawer¹⁸, par exemple, soulignent l'importance du pouvoir monarchique en étudiant avec circonspection l'événementiel, en gardant le principe d'une rupture au XIII^e siècle avec une dégradation de la situation royale dans l'exercice du pouvoir. Enfin, une troisième génération, portée notamment par J. Riley-Smith¹⁹, aborde de manière plus nuancée l'histoire constitutionnelle du royaume, distinguant des acteurs divers, de même que H. E. Mayer²⁰ qui concentre son propos sur quelques épisodes spécifiques. Plus récemment, depuis 2002, les volumes annuels de la revue *Crusades*, proposent un renouvellement historiographique et l'édition de sources inédites. Nous nous proposons d'établir une réflexion plus large sans préjuger d'un point de rupture ou d'une importation

¹⁵ Nous empruntons cette synthèse à TIBBLE S., *Monarchy and Lordships in the Latin Kingdom of Jerusalem 1099-1291*, Oxford, 1989, passim.

¹⁶ LA MONTE J. L., *Feudal Monarchy in the Latin Kingdom of Jerusalem*, Cambridge, 1932.

¹⁷ Notamment : RICHARD J., *Le royaume latin de Jérusalem*, Paris, 1953 ; RICHARD J., *Histoire des croisades*, Fayard, Paris, 1996 ; RICHARD J., *Chypre sous les Lusignan, documents chypriotes des archives du Vatican*, Paris, 1962.

¹⁸ PRAWER J., *Histoire du royaume latin de Jérusalem*, Paris, 1969 (2007) ; PRAWER J., *Crusader institutions*, Oxford, 1980.

¹⁹ Dans le cadre de notre recherche, voir notamment : RILEY-SMITH J. et HIESTAND R. (éd.), *Montjoie. Studies in Crusading History in Honour of H. E. Mayer*, Aldershot, 1997, p. 122-135 ; RILEY-SMITH J. S. C., « The motives of the earliest crusaders and the settlement of Latin Palestine, 1095-1100 », in *English Historical Review* n°98, 1983, p. 721-73 ; RILEY-SMITH J. S. C., « The title of Godfrey of Bouillon », in *Bulletin of the Institute of Historical Research* n°52, 1979, p. 83-86.

²⁰ De même : MAYER H. E., *Kings and Lords in the Latin Kingdom of Jerusalem*, Aldershot, 1994 ; MAYER H. E., *Mélanges sur l'histoire du royaume latin de Jérusalem*, Paris, 1984.

exclusive et systématique de concepts et d'hommes occidentaux, pour préférer une appréhension de la royauté hiérosolomytaine dans ses composantes propres et sur un temps long. Deux travaux se distinguent de cette historiographie du royaume de Jérusalem. La thèse non publiée de D. Gerish²¹ présente une approche typologique des sources intéressante, mais sa démonstration nous semble trop insister sur la dimension systématiquement dynastique et l'exceptionnelle sacralité de la royauté hiérosolomytaine. Enfin, E. Crouzet-Pavan consacre l'essentiel de son ouvrage²² à la Première croisade avant de proposer des pistes d'interprétations sur les dimensions symboliques des rois de Jérusalem à partir de quelques sources narratives.

Le cas chypriote est moins couramment traité. La royauté des Lusignan est peu souvent abordée, du moins depuis les écrits et publications de sources de L. de Mas-Latrie²³ qui demeurent incontournables malgré le caractère daté des références et une étude qui porte sur les faits et leurs datation, plus souvent que sur l'analyse de cet objet historique, politique et culturel qu'est l'idéologie royale. En revanche, les sources épigraphiques et archéologiques ont bénéficié de traitements récents remarquables²⁴ et l'exposition au Louvre, en 2012, a permis une approche historique s'appuyant sur un corpus de sources plus varié²⁵. Le travail de G. Hill²⁶ offre un cadre contextuel précis et documenté, bénéficiant d'un renouvellement récent pour les perspectives sociétales par A. Nikolaou-Konnari et G. Schabel²⁷. Enfin, une riche bibliographie replace le royaume de Chypre dans un contexte large. Ainsi, W. P. Edbury lie les royaumes de Jérusalem et de Chypre à travers diverses approches thématiques ou générales²⁸, G. Grivaud propose notamment une approche culturelle en lien avec l'Occident²⁹ et N. Coureas inscrit les problématiques chypriotes dans le contexte des croisades³⁰.

²¹ GERISH D. E., *Shaping the crown of Gold: Constructions of royal identity in the First Kingdom of Jerusalem*, thèse University of California, Santa-Barbara, 1999.

²² CROUZET-PAVAN E., *Le mystère des rois de Jérusalem : 1099-1187*, Paris, 2013.

²³ Par exemple : MAS-LATRIE L. (de) (éd.), « Nouvelles preuves de l'histoire de Chypre sous le règne des princes de la maison de Lusignan », *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes* n°32, 1871, p. 341-378.

²⁴ VAIVRE J. B. (de) et PLAGNIEUX P. (dir.), *L'art gothique en Chypre*, Paris, 2006, qui s'inscrit dans la continuité de Camille ENLART ; IMHAUS B. (éd.), *Lacrimae Cypriae ou Recueil des inscriptions lapidaires pour la plupart funéraires de la période franque et vénitienne de l'île de Chypre*, 2 vol., Nicosie, 2004.

²⁵ DURAND J. et GIOVANNI D., *Chypre entre Byzance et l'Occident, IV^e et XVI^e siècle*, Paris, 2012.

²⁶ HILL G., *A History of Cyprus. The Frankish Period 1192-1432*, t. 2, Cambridge, 1949.

²⁷ NICOLAOU-KONNARI A. et SCHABEL C. D. (éd.), *Cyprus: society and culture 1191-1374*, Brill, Boston, 2005.

²⁸ EDBURY P. W., *Kingdoms of the Crusaders: from Jerusalem to Cyprus*, Asehgate, 1999; EDBURY P. W., *The Kingdom of Cyprus and the Crusades*, Cambridge, 1991.

L'arménologie en langue française ne connaît réellement d'essor qu'à partir de la création de la chaire d'arménien à l'École des Études orientales de Paris en 1748, retardant ainsi l'approche des sources en langue arménienne et l'appréhension du cas particulier de l'Arménie par rapport aux deux autres royaumes ici envisagés. La multiplication des publications des auteurs arméniens est principalement le fait des Pères mékhitaristes de l'île de Saint-Lazare, et notamment du père L. Ališan. De plus, celui-ci écrit la première synthèse sur l'Arménie cilicienne traduite en français³¹, tandis que, dans le même temps V. Langlois³² et E. Dulaurier³³ éditent de nombreuses sources arméniennes et chypriotes, en français. Cependant, ces trois siècles de Cilicie ou d'Arménie cilicienne³⁴ ne font pas l'objet d'études avant la seconde moitié du XX^e siècle avec N. Iorga³⁵, W. Rudt-Collenberg³⁶, T. S. R. Boase³⁷, G. Dédéyan³⁸ ou encore C. Mutafian³⁹; nous renvoyons à ce dernier, notamment à son plus récent ouvrage, pour aborder le contexte général du royaume arméno-cilicien. Cette bibliographie française doit être complétée par les travaux menés en république d'Arménie qui ne concernent cette question cilicienne que depuis 1991; nous utilisons notamment les travaux d'A. Bozoyan⁴⁰, d'A. Ter-Ghevondian⁴¹ et de L. Ter Petrossian⁴². Enfin, la période cilicienne, et médiévale arménienne en général, peut être abordée à partir de thèmes

²⁹ Voir notamment : GRIVAUD G., *Entrelacs chiprois. Essai sur les lettres et la vie intellectuelle dans le royaume de Chypre (1191-1570)*, Nicosie, 2009.

³⁰ Voir notamment : COUREAS N. et RILEY-SMITH J. (éd.), *Cyprus and the Crusades, proceedings of the International Conference* (Nicosie, 6-9 septembre 1994), Nicosie, 1995.

³¹ ALISHAN L. M., *Léon le Magnifique, premier roi de Sissouan ou de l'Arménie-Cilicie*, BOYAN P. G. (trad.), Venise, 1888.

³² LANGLOIS E. V., *Le trésor des chartes d'Arménie ou Cartulaire de la chancellerie royale des Roupéniens*, Venise, 1863; LANGLOIS E. V., *Numismatique de l'Arménie au Moyen Age*, Paris, 1855.

³³ RHC Arm. I et II.

³⁴ Voir notamment le prologue de GHAZARIAN J. G., *The Armenian Kingdom in Cilicia during the Crusades. The integration of Cilician Armenians with the Latins 1080-1393*, Surrey Curzon, 2000.

Nous faisons le choix de la formulation adjectivale arméno-cilicienne.

³⁵ IORGA N., *Brève histoire de la Petite Arménie*, J. Gamber, Paris, 1930.

³⁶ RUDT-COLLENBERG W. H. (de), *Rupenides, Hetumides and Lusignan, the structure of the armeno-cilician dynasties*, C. Gulbenkian foundation Armenian library, Lisbonne, 1963.

³⁷ BOASE T. S. R. (dir.), *The Cilician Kingdom of Armenia*, Scottish Academy Press, Edimbourg, 1978.

³⁸ DEDEYAN G., *Les Arméniens entre Grecs, Musulmans et Croisés : étude sur les pouvoirs arméniens dans le Proche-Orient méditerranéen (1068-1150), Aux origines de l'État cilicien : Philarete et les premiers Roubéniens*, Lisbonne, 2003.

³⁹ Pour la dernière parution : MUTAFIAN C., *L'Arménie du Levant XI^e-XIV^e siècles*, 2 tomes, Belles Lettres, Paris, 2012.

⁴⁰ BOZOYAN A. « Les documents juridiques du royaume arménien de Cilicie », in *Les Lusignan et l'outre-mer, Actes du colloque Poitiers-Lusignan 20-24 octobre 1993*, Poitiers 1993, p. 54-58.

⁴¹ TER-GHEVONDIAN A., *Le "Prince d'Arménie" à l'époque de la domination arabe*, Klincksiek, Paris, 1966.

⁴² TER-PETROSSIAN L., *Les Croisés et les Arméniens*, 2 volumes, Erevan, 2005-2007 (en arm.).

spécifiques, comme les ordres religieux militaires⁴³, ou des corpus, principalement iconographiques, recensés par S. Der Nersessian⁴⁴, puis les études récentes d'histoire et d'histoire de l'art notamment de L. Chookaszian⁴⁵ et I. Rapti⁴⁶.

Néanmoins, malgré cet essor bibliographique, aucun ouvrage ne concentre son propos strictement sur le concept de royauté durant l'ensemble de la période cilicienne. Il faut replacer cette problématique dans un contexte spatio-temporel plus large et interroger la nature de la royauté cilicio-arménienne, avec ses traits propres. La plupart de ces ouvrages nous renseignent précieusement sur les successions et actions royales et abordent des points particuliers de réflexion que nous suivons dans la présente analyse. Nous partageons leurs conclusions sur les éléments de datation ou encore la numérotation des rois Lewon⁴⁷. De même, la problématique de la titulature de ces rois : *t'agavor Hayoc*, traduit tout à tour « roi d'Arménie » et « roi des Arméniens » nous paraît avoir été également tranchée de manière convaincante par C. Mutafian⁴⁸, tandis que l'universalité de certaines titulatures reste hypothétique.

Pour chacun de ces trois royaumes, le déroulement des événements est assez largement documenté par un corpus de sources très large et divers. Malgré ces inspirations culturelles

⁴³ CHEVALIER M.-A., *Les ordres religieux-militaires en Arménie cilicienne : Templiers, Teutoniques et Arméniens à l'époque des croisades*, Paris, 2009.

⁴⁴ Dans le contexte de notre étude, voir notamment : NERSESSIAN S. (der), *Miniature Painting in the Armenian Kingdom of Cilicia from the Twelfth to the Fourteenth Century*, 2 tomes, Washington, 1993 ; NERSESSIAN S. (der), *Manuscrits arméniens illustrés des XII^e, XIII^e et XIV^e siècles de la Bibliothèque des Pères Mekhitaristes de Venise*, Paris, 1996.

⁴⁵ De même : CHOOKASZIAN L., « Remarks on the Portrait of Prince », *Revue des Études arméniennes* n°25, 1994-1995, p. 299-335 ; CHOOKASZIAN L., « L'œuvre de T'oros Roslin et l'enluminure byzantine », *Revue des Études Arméniennes* n°28, 2001-2002, p. 399-424.

⁴⁶ De même : DURAND J., RAPTI I. et GIOVANNONI D. (dir.), *Armenia sacra : mémoire chrétienne des Arméniens IV^e-XVIII^e siècle*, Paris, 2007 ; RAPTI I., « Image et monnaie dans le royaume arménien de Cilicie », in AUZEPY M.-F. et CORNETTE J.-P. (éd.), *Le Pouvoir des images*, Paris, 2007, p. 33-56 ; RAPTI I., « Featuring the King: Rituals of Coronation and Burial in the Armenian Kingdom of Cilicia », in BEILHAMMER A., CONSTANTINOU S. et PARANI M. (éd.), *Court Ceremonies and Rituals of Power in Byzantium and the Medieval Mediterranean*, Leiden-Boston, 2013, p. 291-336.

⁴⁷ Voir à ce propos : BEDOUKIAN P. Z., « The first king of Cilician Armenia : Lewon I or Lewon II », in KOUYMJAN D. (dir.), *Etudes arméniennes in memoriam Haig Beberian*, Lisbonne, 1986, p. 63-66 et MUTAFIAN C., « La titulature et la numérotation des rois d'Arménie en Cilicie » in DEMERGUERIAN R. (éd.), *Armeniaca : études d'histoire et de culture arménienne*, Publications de l'Université de Provence, Aix-en-Provence, 2004, p. 59-83.

⁴⁸ *Ibid.* p. 62

diverses et des traditions linguistiques différentes⁴⁹, les corpus de sources à notre disposition pour chacun des trois royaumes sont tout à fait semblables. Nous déplorons, avant tout, pour une étude sur la royauté, les graves lacunes de conservation des cartulaires royaux qui permettraient d'éclairer la part endogène de l'idéologie royale. Pour ce type de sources, nous disposons tout de même de cartulaires ecclésiastiques ou occidentaux, dont des éditions ont été faites et pour certaines synthétisées à plusieurs reprises⁵⁰. Parce qu'ils sont également élaborés selon un formulaire, s'inscrivent sur un support théoriquement unique et permettent une analyse statistique de l'ensemble, nous en rapprochons un autre type de documents : les colophons de manuscrits. Pour leur consultation nous nous référons à une collection de volumes parus sous l'égide de l'Institut d'Histoire de l'Académie des Sciences d'Arménie avec un volume qui couvre la période allant du V^e au XII^e siècle⁵¹, un volume pour le XIII^e siècle⁵², un pour le XIV^e siècle⁵³ et trois volumes pour le XV^e siècle⁵⁴.

Au-delà de ces supports sériels, il apparaît que le genre des sources écrites⁵⁵ est difficile à établir, la confusion est plus marquée encore que pour le reste de la littérature médiévale,

⁴⁹ Nous proposons ici une traduction de toutes les sources en latin, arménien et langues vernaculaires occidentales. En revanche, nous avons repris les traductions préexistantes pour les textes en grec, en arabe et en syriaque.

⁵⁰ PAOLI S., *Codice diplomatico del Sacro militare ordine Gerosolimitano oggi di Malta*, 2 vol., Lucques, 1733-1737 ; ROZIERE E. (éd.), *Cartulaire de l'église du Saint-Sépulcre de Jérusalem*, Paris, 1849 ; LANGLOIS E. V., *Le trésor des chartes d'Arménie ou Cartulaire de la chancellerie royale des Roupéniens*, Venise, 1863 ; ROHRICHT R., *Regesta regni Hierosoliminati*, Innsbruck, 1893-1904 ; DELAVILLE LE ROULX J. (éd.), *Cartulaire général de l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem (1100-1310)*, 4 vol., Paris, 1894-1906 ; D'ALBON A., *Cartulaire général de l'ordre du Temple (1119 ?-1150)*, Paris, 1913 ; STREHLKE E., *Tabulae ordinis theutonici ex tabularii regii berolinensis codice*, Toronto, 1975 ; BRESC-BAUTIER G., *Le cartulaire du chapitre du Saint-Sépulcre de Jérusalem*, Documents relatifs à l'histoire des croisades, Paris, 1984 ; COUREAS N. et SCHABEL C., *The Cartulary of the Cathedral of Holy Wisdom of Nicosia, Texts and Studies in the History of Cyprus*, Nicosie, 1997 ; MAYER H. E., *Die Urkunden der lateinischen Könige von Jerusalem*, 4 vol., Hanovre, 2010.

⁵¹ MATEVOSYAN A.S., *Colophons de manuscrits arméniens V^e-XII^e siècles*, Erevan, 1988 (en arm.).

⁵² MATEVOSYAN A.S., *Colophons de manuscrits arméniens du XIII^e siècle*, Erevan, 1984 (en arm.).

⁵³ XACIKYAN L.S., *Colophons de manuscrits arméniens du XIV^e siècle*, Erevan, 1950 (en arm.).

⁵⁴ XACIKYAN L.S., *Colophons de manuscrits arméniens du XIV^e siècle*, Premier volume (1401-1450 t't'), Erevan, 1955 (en arm.) ; Deuxième volume (1451-1480 t't'), Erevan, 1958 (en arm.) ; Troisième volume (1481-1500 t't'), Erevan, 1967 (en arm.).

⁵⁵ Nous ne saurions proposer une présentation détaillée de chacun des auteurs ou des documents que nous avons employés pour notre travail de recherche. Nous avons pris soin de les considérer dans leur ensemble et de réfléchir à leurs contextes d'écriture et à leurs modalités de diffusions. Nous évoquons ici les types principaux de sources et leurs caractéristiques générales, renvoyant à une bibliographie souvent fournie. À propos des documents qui n'ont pas ou peu été étudiés, nous distinguons ceux qui relèvent de continuation, comme celle de Pierre Tudebode ou les *Gesta* de Berthold de Nangis, les récits qui ont été publiés sans appareil critique et ceux dont l'étude est inédite. Seulement dans ces deux derniers cas nous les présenterons en détail au fur et à mesure de notre analyse. Le cadre de celle-

principalement pour les sources en français des XIII^e et XIV^e siècles, notamment pour distinguer ce qui relève de l'historique et du romanesque. Nous avons donc abordé ces documents, le plus souvent, en fonction du double gradient de leur proximité avec la royauté et avec les événements rapportés. Nous avons ainsi exclu presque complètement de notre approche les chansons et romans qui transforment complètement en fiction la matière des croisades⁵⁶, dont les auteurs et les lecteurs semblent occidentaux. De même, nous avons évité d'avoir recours à des auteurs très tardifs par rapport à la période envisagée, à l'exception toutefois des chroniques d'Amadi et Strambaldi⁵⁷ et du récit de Florio Bustron⁵⁸, tous consultant des documents et bénéficiant de témoignages indirects qui leur permettent des approches inédites sur le royaume de Chypre, et celui d'Arménie cilicienne dans une moindre mesure.

Il s'agit de considérer, tout d'abord, les auteurs qui abordent les événements précédant les royautés. Les sources contemporaines de la Première croisade se closent sur l'élection de Godefroy de Bouillon ou les premières années du règne de Baudouin I^{er}. Ces chroniqueurs, Raymond d'Aguilers⁵⁹, Pierre Tudebode⁶⁰ et l'anonyme auteur des *Gesta Francorum*⁶¹, permettent d'établir les événements, avec des points de vue parfois différents⁶² et de mettre en

ci ne nous a pas permis de livrer une approche complète des textes plus conséquents que sont les continuations et dont l'intertextualité pourrait être étudiée.

⁵⁶ WINKLER A., *Le tropisme de Jérusalem dans la prose et la poésie (XII^e-XIV^e siècle)*. Essai sur la littérature des croisades, Paris, 2006.

⁵⁷ MAS-LATRIE L. (de) (éd.), *Chroniques d'Amadi et de Strambaldi*, 2 vol., Paris, 1891-1893.

⁵⁸ MAS-LATRIE L. (de) (éd.), *Florio Bustron : Chronique de l'île de Chypre*, in *Collection des documents inédits sur l'histoire de France. Mélanges historiques*, Paris, 1886.

⁵⁹ HILL J-H et HILL L. (trad.), *Raymond d'Aguilers, historia francorum qui ceperunt Iherusalem*, *Memoirs of American philosophical society* n°71, Philadelphie, 1968 ; HILL J-H et HILL L. (éd.), *Le "Liber" de Raymond d'Aguilers*, *Documents Relatifs à l'Histoire des Croisades* n°9, Paris, 1969.

⁶⁰ RHC t. III, p. 3-117 ; PETRUS TUDEBODUS, *Historia de Hierosolymitano Itinere*, HILL J. H. et HILL L. L. (éd.), Paris, 1977 ; RUBENSTEIN J., « What is the *Gesta Francorum* and who was Peter Tudebode ? », *Revue Mabillon* n°16, 2005, p. 179-204.

⁶¹ MORRIS C., « The *Gesta Francorum* as Narrative History », *Reading Medieval Studies* n°19, 1993, p. 55-71 ; CARRIER M., « Pour en finir avec les *Gesta Francorum* : une réflexion historiographique sur l'état des rapports entre Grecs et latins au début du XII^e siècle et sur l'apport nouveau d'Albert d'Aix », *Crusades* n°7, 2008, p. 13-34.

⁶² FRANCE J., « The Anonymous *Gesta Francorum* and the *Historia Francorum qui ceperunt Iherusalem* of Raymond of Aguilers and the *Historia Hierosolymitano itinere* of Peter Tudebode : an Analysis of the Textual Relationship between Primary sources for the First Crusade », in FRANCE J. et ZAJAC W. G. (éd.), *The Crusades and their Sources. Essays presented to Bernard Hamilton*, Aldershot, 1998, p. 39-69 ; BULL M., « The Relationship between the *Gesta Francorum* and Peter Tudebode's *Historia de Hierosolymitano Itinere*: The Evidence of a Hitherto Unexamined Manuscript (St. Catharine's College, Cambridge, 3), *Crusades* n°11, 2012, p. 1-18 ; KEMPF D., « Towards a Textual Archaeology of the First Crusade », in BULL M. et KEMPF D. (éd.), *Writing the Early Crusades. Text, transmission and memory*, Woodbridge, 2014, p. 116-126.

valeur divers héros⁶³. La croisade y est non seulement décrite mais aussi interprétée, de même que les modalités de son issue. En revanche, pour la Cilicie, nous disposons de peu de sources contemporaines du XII^e siècle⁶⁴. Les premiers temps sont renseignés par la chronique de Matthieu d'Édesse⁶⁵ et par la version abrégée et traduite de celle de Michel le Syrien, bien que celle-ci soit composée au milieu du XIII^e siècle⁶⁶. Durant ce siècle, les chroniqueurs arméniens ou arméno-ciliciens sont nombreux⁶⁷, l'écriture de l'histoire semble alors dépasser le strict cadre historique avec une variété des enjeux mémoriels⁶⁸. À propos du royaume de Chypre, les renseignements sur la situation préalable à la royauté relèvent de l'histoire byzantine⁶⁹ et la latinisation, au moins événementielle, est évoquée par les auteurs qui rapportent le déroulement de la Troisième croisade⁷⁰.

En effet, dans la considération de l'histoire de cet espace, les sources exogènes ont un rôle majeur. L'événement que constitue la Première croisade trouve un écho considérable en Occident, formant un corpus large, nourri par les récits susdits et les témoignages de croisés. Il s'agit notamment des récits d'Albert d'Aix⁷¹ et des trois bénédictins : Robert le Moine⁷²,

⁶³ Voir notamment Les travaux récents de J. Flori. FLORI J., *Chroniqueurs et propagandistes. Introduction critique aux sources de la Première croisade*, Genève, 2010 ; FLORI J., « De l'Anonyme normand à Tudebode et aux Gesta Francorum. L'impact de la propagande de Bohémond sur la critique textuelle des sources de la Première croisade », *Revue d'histoire ecclésiastique*, 2007, 3-4, p. 717-746.

⁶⁴ Voir notamment : GREENWOOD T., "Armenian sources", in WHITBY M., *Byzantine and Crusaders in Non-Greek sources 1025-1204*, Oxford, 2007, p.221-241.

⁶⁵ DOSTOURIAN A. E. (éd. et trad.), *Armenia and the Crusades. Tenth to Twelfth Centuries. The Chronicle of Matthew of Edessa*, Boston, 1993 ; MacEVITT C., "The Chronicle of Matthew of Edessa: Apocalyp, the First Crusade, and the Armenian Diaspora", *Dumbarton Oaks Papers* n°61, 2007, p. 157-181.

⁶⁶ MICHEL LE SYRIEN, *Chronique de Michel le Syrien, patriarche jacobite d'Antioche (1166-1199)*, CHABOT J.-B. (éd. et trad.), Bruxelles, 1963 ; SCHMIDT A., « Manuscrits arméniens de la chronique de Michel le Syrien dans le fonds patriarcal de Jérusalem », in MUTAFIAN C. (dir.), *La Méditerranée des Arméniens XII^e-XIV^e siècle*, Paris, 2014, p. 179-190.

⁶⁷ Samuel d'Ani, RHC Arm. t. 1, p. 447-468 ; BEDROSIAN R., Kirakos Ganjakets'i's. *History of the Armenians*, New-York, 1986 ; THOMSON R.-W., « The historical compilation of Vardan Arewelc'i », *Dumbarton Oaks Papers* n°43, 1989, p. 125-226.

⁶⁸ Cf. *infra* p. 599.

⁶⁹ HILL G., *A History of Cyprus*, vol. 1, Cambridge, 1949.

⁷⁰ Par exemple voir : *Itinerarium Peregrinorum et Gesta Regis Ricard*, in STUBBS W. (éd.), *Chronicles and Memorials of the Reign of Richard I*, Londres, 1864-1865.

⁷¹ EDGINGTON S. B., « Albert of Aachen Reappraised », in MURRAY A. V. (éd.), *From Clermont to Jerusalem : the Crusaders and Crusader Societies, 1095-1500*, Turnhout, 1998, p. 55-68 ; ALBERT D'AIX, *Historia Ierosolomitana*, EDGINGTON S. B. (éd. et trad.), Oxford, 2007 ; EDGINGTON S. B., *Albert of Aachen's history of the journey to Jerusalem*, Ashgate, 2013.

⁷² RHC III, p. 721-882 SWEETENHAM C., *Robert the Monk's History of the First Crusade, Historia Iherosolimitana*, Aldershot, 2005 ; BULL M., "Robert the Monk and his Source(s)", in BULL M. et KEMPF D. (éd.), *Writing the Early Crusades. Text, transmission and memory*, Woodbridge, 2014, p. 127-139.

Baudri de Bourgueil⁷³ et Guibert de Nogent⁷⁴. Ce point de vue externe est ensuite complété, dans une perspective bien plus descriptive qu'événementielle, par les récits de voyage de pèlerins qui visitent la Terre sainte⁷⁵. Le plus souvent, ils envisagent successivement les territoires, anciens ou actuels au moment de leur passage, des trois royaumes. Les chroniques grecques et arabes évoquent l'histoire des États chrétiens en Orient et ouvrent des perspectives différentes⁷⁶. Un cas exemplaire d'apport non extérieur est celui du syriaque Bar Hebraeus⁷⁷, juif converti au christianisme qui réside à Antioche, Alep, Mossoul auprès des Mongols, ou encore à Sis. L'apport externe au corpus peut également prendre la forme de correspondances⁷⁸ et notamment par la considération importante de la papauté pour ces espaces⁷⁹, particulièrement à partir du pontificat d'Innocent III⁸⁰. Ces différents documents emploient un vocabulaire et développent une approche qui n'est pas toujours celle des royaumes orientaux. C'est ainsi le cas de Jean Dardel⁸¹ pour considérer les derniers moments du royaume arméno-cilicien.

Une grande part du corpus est composée par des auteurs qui sont aussi des acteurs de l'histoire de ces royautes. Leur point de vue est alors bien renseigné mais subjectif, tendant à

⁷³ RHC IV, p. 5-87.

⁷⁴ MONOD B., « De la méthode historique chez Guibert de Nogent », *Revue historique* n°84, 1904, p. 51-70 ; LABANDE E.-R., « Guibert de Nogent disciple et témoin de Saint Anselme au Bec », in FOREVILLE R. (dir.), *Les Mutations socio-culturelles au tournant des XI^e-XII^e siècles*, Paris, 1984, p. 229-236 ; GUIBERT DE NOGENT, *Geste de Dieu par les Francs. Histoire de la première croisade*, GARAND M.-C. (éd. et trad.), Brepols, 1998.

⁷⁵ LAURENT J. C. M., *Peregrinatores medii aevi quatuor*, Leipzig, 1864 ; SANDOLI S. (de), *Itinera Hierosolymitana Crucesignatorum (saec. XII-XIII)*, 3 vol., Jérusalem, 1980 ; Guillaume de RUBROUCK, *Voyage dans l'Empire mongol (1253-1255)*, KAPPLER C. et R. (trad. et éd.), Payot, Paris, 1985 ; PRINGLE D., « Wilbrand of Oldenburg's Journey to Syria, Lesser Armenia, Cyprus and the Holy Land (1211-1212): A New Edition », *Crusades* n°11, 2012, p. 109-138.

⁷⁶ Par exemple : Imad ad-Dîn al-Isfahani, *Conquête de la Syrie et de la Palestine par Saladin*, MASSE H. (trad.), Paris, 1972.

⁷⁷ BARHEBRAEUS G. A. F., *The Chronography of Gregory Abu'l Faradj, the son of Aaron, the Hebrew Physician, commonly known as Bar Hebraeus: being the first part of his political history of the World*, BUDGE E. A. (éd. et trad.) Londres, 1932.

⁷⁸ HAGENMEYER H., *Epistulae et chartae ad historiam primi belli sacri spectantes : die Kreuzzugsbriefe aus den Jahren 1088-1100*, Hildesheim, New-York, 1973 (1901) ; GOITEN S. D., « Contemporary Letters on the Capture of Jerusalem by the Crusaders », *The Journal of Jewish Studies*, vol. III, n°4, 1952, p. 162-177 ; BARBER M. et BATE K. (trad.), *Letters from the East. Crusaders, Pilgrims and Settlers in the 12th-13th Centuries*, Crusade Texts and Translation vol. 18, Ashgate, 2010.

⁷⁹ KOHLER C., « Lettres pontificales concernant l'histoire de la Petite Arménie au XIV^e siècle », in *Florilegium ou Recueil des travaux d'érudition dédiés à Monsieur le Marquis Melchior de Vogüe*, Imprimerie nationale, Paris, 1909, p. 316-318 ; SCHABEL C. (éd.), *Bullarium Cyprium. Papal letters involving Cyprus 1196-1314*, Cyprus Research Centre, 3 vol., Nicosie, 2010-2012.

⁸⁰ Acta Innocentii PP. III (1198-1216), e Registris Vaticanis aliisque eruit, introductione auxit, notisque illustravit, HALUSCYNKYJ T. (éd.), Typis Polyglottis Vaticanis, Rome, 1944.

⁸¹ RHC Arm. t. II, p. 1-109.

défendre des intérêts ou une vision qui leur sont propres. C'est ainsi le cas de Foucher de Chartres⁸², chapelain de Baudouin comte d'Édesse puis roi de Jérusalem, et de Guillaume de Tyr⁸³, précepteur puis chancelier de Baudouin IV. Ce récit est une source endogène unique sur le deuxième quart du XII^e siècle et son auteur est impliqué dans une lutte de partis autour de la royauté⁸⁴. Il en va de même des traducteurs et continuateurs de ce dernier⁸⁵, ceux par qui l'œuvre historique de Guillaume de Tyr connaît un succès considérable en Occident⁸⁶ ; ils sont acteurs, vraisemblablement, de la vie des royaumes de Jérusalem et de Chypre au XIII^e siècle, aux côtés de la famille des Ibelin par exemple. C'est aussi le cas des *Gestes des Chiprois*, appellation commune pour l'association, sans doute involontaire, de diverses chroniques, notamment du juriste Philippe de Novare, directement impliqué dans les conflits de la noblesse franque contre Frédéric II, et d'un chevalier anonyme de Tyr⁸⁷. Cet ensemble composite permet d'approcher l'ensemble de l'espace considéré ici⁸⁸. Plus tard dans l'histoire du royaume de Chypre, les auteurs des principaux ouvrages historiques sont également

⁸² RHC III, p. 319-485 MUNRO D.-C., "A crusader (Foucher de Chartres)", *Speculum* n°7, 1932, pp 321-335 ; FINK H. , "Fulcher of Chartres, Historian of the latin kingdom of Jerusalem", *Studies in medieval culture* n°5, 1975, p. 53-60.

⁸³ Pour le texte, nous consultons principalement : HUYGENS R. B. C. (éd.), *Willelmi Tyrensis chronicon, Corpus Christianorum, continuato medievalis, 63-63A*, Turnhout, 1986 ; EDBURY P. W. et ROWE J. G., *William of Tyre, Historian of the Latin East*, Cambridge, 1988 ; EDINGTON S. B. et NICHOLSON H. J. (éd.), *Deeds Done Beyond the Sea. Essays on William of Tyre, Cyprus and the Military Orders presented to Peter Edbury*, Ashgate, 2014, p. 3-12.

⁸⁴ Cf. *infra* p. 225.

⁸⁵ Pour les éditions, nous consultons : MORGAN M. R., *The Chronicle of Ernoul and the continuation of William of Tyre*, Oxford, 1976 ; MORGAN M. R., *La Continuation de Guillaume de Tyr (1184-1197)*, Paris, 1992 ; SHIRLEY J., *Crusader Syria in the Thirteenth Century. The Rothelin Continuation of the History of William of Tyre with part of the Eracles or Acre text*, Aldershot, 1999. À leur propos voir principalement les synthèses récentes : HAMILTON B., "The Old French translation of William of Tyre as an historical source", in EDBURY P. et PHILLIPS J. (éd.), *The Experience of Crusading*, 2 vol., Cambridge, 2003, p. 93-112 ; ISSA M., *La version latine et l'adaptation française de l'Historia rerum in partibus transmarinis gestarum de Guillaume de Tyr*, Brepols, Turnhout, 2010 ; EDBURY P. W., "New Perspectives on the Old French Continuations of William of Tyre", *Crusades* n°9, 2010, p. 107-114. Dans une moindre mesure voir : MAS-LATRIE L. (de), "Essai de classification des continuateurs de l'Histoire des Croisades de Guillaume de Tyr", *Bibliothèque de l'École des Chartes* n°15, 1860, p. 38-72 ; PAULIN M. (éd.), *Guillaume de Tyr et ses continuateurs, texte français du XIII^e siècle*, Paris, 1879.

⁸⁶ Voir notamment: FOLDA J., "Manuscripts of the History of Outremer by William of Tyre: a Handlist", *Scriptorium* n°27, 1973, p. 90-95.

⁸⁷ Pour les éditions diverses, nous employons : RHC Arm. t. II, p. 653-872 ; KOHLER C. (éd.), *Philippe de Novare. Mémoires 1218-1243*, in *Les Classiques français du Moyen Âge*, Paris, 1913 (1970) ; PHILIPPE DE NOVARE, *Guerra di Federico II in Oriente (1223-1242)*, MELANI S. (éd. et trad.), Naples, 1994 ; *Cronaca del Templare di Tiro (1243-1314)*, MINERVINI L. (éd. et trad.), Naples, 2000.

Pour une présentation récente et détaillée, voir notamment : MINERVINI L., « Les Gestes des Chiprois et la tradition historiographique de l'Orient latin », *Le Moyen Âge* n°110-2, 2004, p. 315-325.

⁸⁸ BUNDY D., « Les Gestes de Chiprois : perspectives sur l'Arménie cilicienne », in *Les Lusignan et l'outre-mer, Actes du colloque Poitiers-Lusignan 20-24 octobre 1993*, Poitiers 1993, p. 59-66.

directement impliqués dans les événements, par exemple le chancelier Philippe de Mézières⁸⁹ et Guillaume de Machaut⁹⁰, tous deux proches et biographes du roi Pierre I^{er}. Dans le cas du royaume arméno-cilicien, on retrouve des auteurs plus ou moins proches de la royauté. Ainsi, Vahram d'Édesse⁹¹ est un secrétaire et conseiller proche de Lewon II puis d'Het'um II, dont il a sans doute été précepteur⁹². Le connétable Smbat⁹³, dont l'attribution d'une partie ou de la totalité d'une chronique est toujours discutée, est un frère aîné d'Het'um I^{er} et donc le fils de Kostandin⁹⁴ qui apparaît très positivement dans ce récit. Enfin, Het'um II est lui-même l'auteur⁹⁵, entre autres colophons, d'un poème historique⁹⁶ dont nous analysons la composition et les objectifs⁹⁷.

À ce type d'auteurs-acteurs, qui nécessitent une approche spécifique, il nous semble nécessaire d'ajouter les juristes contemporains identifiés. Il s'agit principalement du connétable Smbat, compilateur des *Assises d'Antioche*⁹⁸ et auteur d'une recomposition de textes juridiques⁹⁹ à partir de codes arméniens antérieurs¹⁰⁰, et de Jean d'Ibelin¹⁰¹, auteur

⁸⁹ IORGA N., *Philippe de Mézières : 1327-1405, et la croisade au XIV^e siècle*, Paris, 1896 ; PHILIPPE DE MÉZIÈRES, *Songe du viel pelerin*, BLANCHARD J. (éd.), 2 vol., Genève, 2015.

⁹⁰ GUILLAUME DE MACHAUT, *La prise d'Alexandrie ou Chronique du roi Pierre I^{er} de Lusignan*, MAS-LATRIE M. L. (de) (éd.), Genève, 1877 ; CHAILLEY J. et POIRION D. (éd.), *Guillaume de Machaut. Colloque-table ronde organisé par l'université de Reims (19-22 avril 1978)*, Paris, 1982 ; RIBEMONT B., « Une vision de l'Orient au XIV^e siècle : la Prise d'Alexandrie de Guillaume de Machaut », *Cahiers de recherches médiévales*, n°9, 2002 ; RIBEMONT B., « Dire le vrai et chanter des louanges. La Prise d'Alexandrie de Guillaume de Machaut », *Cahiers de recherches médiévales*, n°10, 2003, p. 155-172.

⁹¹ Par souci d'harmonisation, nous conservons cette appellation commune dans l'historiographie française, tandis qu'il est plutôt désigné comme Vahram *Ėrabun* ou *vardapet*. RHC Arm. t. I, 493-535.

⁹² MISTRIH V., « Trois biographies de Georges de Skevra, présentation, texte et traduction », *Studia Orientalia Christiana Collectanea* n°14, 1970, p. 328.

⁹³ RHC Arm. t. I, p. 607-672 ; DEDEYAN G. (éd.), *La chronique attribuée au connétable Smbat*, Paris, 1980.

⁹⁴ Cf. annexes p 9.

⁹⁵ Une histoire est également attribuée à Baudouin III, cependant notre étude sur ce texte met en évidence des emprunts très importants et l'attribution n'en est pas assurée. Cf. *infra* p. 530.

⁹⁶ RHC Arm. t. I, p. 550-555.

⁹⁷ Cf. *infra* p. 666.

⁹⁸ SMBAT SPARAPET, *Assises d'Antioche*, Venise, 1876 ; OUZOUNIAN A., « Les Assises d'Antioche ou la langue en usage : remarques à propos du texte arménien des Assises d'Antioche », in MUTAFIAN C. (dir.), *La Méditerranée des Arméniens XII^e-XIV^e siècle*, Paris, 2014, p. 133-161.

⁹⁹ Nous employons l'édition commentée de : KARST J., *Armenisches Rechtsbuch*, Strasbourg, 1905.

¹⁰⁰ THOMPSON R., *The Lawcode of Mxit'ar Goš*, Amsterdam, 2000. Pour une présentation synthétique voir : THOMPSON R. W., « Mxit'ar Gos and his Lawcode », in AWDE N. (éd.), *Armenian Perspectives, 10th Anniversary Conference of the Association Internationale des Etudes arméniennes*, Londres, 1997, p. 119-126.

Pour une approche synthétique générale, voir : BOZOYAN A. « Les documents juridiques du royaume arménien de Cilicie », in *Les Lusignan et l'outre-mer, Actes du colloque Poitiers-Lusignan 20-24 octobre 1993*, Poitiers 1993, p. 54-58.

principal de l'ensemble désigné sous l'appellation des *Assises de Jérusalem*¹⁰². Ces documents juridiques ont souvent constitué le fondement des réflexions sur les institutions des royaumes de l'Orient chrétien, offrant une description généralement cohérente. Pour autant, nous considérons que l'emploi historique de ces textes nécessite une grande prudence. Ils peuvent être des compilations reconstituées et figées d'un ensemble juridique ou bien des modélisations¹⁰³ idéales qui ancrent et réécrivent les dynamismes sociaux et institutionnels avec un dessein politique contemporain.

Ces sources juridiques, qui témoignent d'une construction idéologique particulièrement contextuelle, doivent donc être plutôt rapprochées de textes non narratifs. C'est ainsi le cas des *ordines* de couronnement royal¹⁰⁴, de diverses homélies et textes poétiques¹⁰⁵ qui proposent des développements théoriques sur différents sujets en lien avec la royauté ; nous les recensons et les analysons, le plus souvent pour la première fois. Nous nous interrogeons notamment à propos de leurs objectifs, de leurs contextes de production et de l'intertextualité entre ces sources. Cette considération doit être élargie aux documents iconographiques avec lesquels les échos sont remarquables. La production contemporaine en rapport avec la royauté n'est pas très importante. En effet, dans le royaume arméno-cilicien, la composition d'enluminures sur des sujets royaux reste assez rare, malgré une production manuscrite importante¹⁰⁶. Si elle s'avère plus nombreuse pour les rois de Jérusalem et de Chypre, du moins une part minoritaire de cette iconographie est produite en Orient¹⁰⁷. Nous n'abordons

¹⁰¹ Voir notamment: EDBURY P. W., *John of Ibelin and the Kingdom of Jerusalem*, Woodbridge, 1997.

¹⁰² RHC Lois 1, *passim* ; GRANDCLAUDE M., *Étude critique sur les livres des Assises de Jérusalem*, Paris, 1923 ; EDBURY P. W., "The *Livre* of Geoffrey le Tor and the *Assises* of Jerusalem", in PELAEZ M. J. (éd.), *Historia administrativa y ciencia de la administracion comparada, Trabajos en homenaje a Ferran Valls y Taberner*, Barcelone, 1990, p. 4291-4297 ; EDBURY P. W., « The *Livre des Assises* by John of Jaffa : the Development and Transmission of the Text », in FRANCE J. et ZAJAC W. G. (éd.), *The Crusades and their Sources. Essays presented to Bernard Hamilton*, Aldershot, 1998, p. 169-179 ; EDBURY P. W. (éd.), *Le Livre des Assises*, Leiden, 2003.

¹⁰³ Nous employons ce terme dans le sens d'une opération qui est formalisée à l'aide d'un modèle, d'un schéma produit pour rendre figer et théoriser une réalité ou projeter une fiction programmatique.

¹⁰⁴ Cf *infra* p. 262.

¹⁰⁵ Cf. p. 624.

¹⁰⁶ DER NERSESSIAN S., *Miniature Painting in the Armenian Kingdom of Cilicia from the Twelfth to the Fourteenth Century*, 2 tomes, Washington, 1993 ; DURAND J., RAPT I. et GIOVANNONI D. (dir.), *Armenia sacra : mémoire chrétienne des Arméniens IV^e-XVIII^e siècle*, Paris, 2007 ; CHOOKASZIAN E., *Analyse historique, théologique, iconographique des manuscrits royaux et princiers des 3 premiers Hétumiens (XIII^e siècle)*, thèse en préparation sous la direction d'I. Augé et S. Manoukian, Université Montpellier 3 et Université d'État d'Erevan.

¹⁰⁷ FOLDA J., *Crusader Manuscript Illumination at Saint-Jean-d'Acre 1275-1291*, Princeton, 1976, p. 27-37.

donc qu'une frange réduite de l'ensemble considéré par l'historiographie comme les *crusader arts*¹⁰⁸. Le support iconographique le plus important de la royauté est numismatique et sigillographique¹⁰⁹, avec une proximité des motifs et une distinction de destinataires.

Au-delà des informations événementielles et organisationnelles apportées par les composantes de ce corpus large, nous posons dans la mesure du possible la question des circulations des documents, réelles et programmées. Cet ensemble de sources accessibles induit des disparités et des déséquilibres. Ceux-ci sont remarquables entre les royaumes – celui de Chypre étant bien moins doté en nombre et diversité de documents – ou en leur sein, ainsi les fondateurs sont statistiquement surreprésentés : Godefroy de Bouillon, Baudouin I^{er}, Lewon I^{er} et Gui de Lusignan. De même, des événements concentrent les points de vue contemporains et postérieurs, par exemple l'opposition entre Baudouin III et Mélisende, la défaite chrétienne de 1187 et ses responsabilités, la guerre contre les partisans de Frédéric II dans les royaumes de Jérusalem et de Chypre dans les années 1240, la conversion à la vie religieuse de Het'um II puis le meurtre de Pierre I^{er}. Les moments de crise marquent la mémoire et sont révélateurs de dynamiques diverses, cependant nous les envisageons autant que faire se peut en gardant à l'esprit leur caractère exceptionnel. Certaines périodes sont moins bien renseignées, par exemple le troisième quart du XIII^e siècle pour le royaume de Jérusalem et la première moitié du XIV^e siècle pour les royautés arméno-ciliciennes et chypriote. Nous faisons le choix de suivre ces dynamiques internes en tentant de les expliquer sans chercher à les compenser par une égalité stricte. Nous dégageons au sein de cette grande diversité d'approches des considérations communes sur la royauté, des volontés de représentation divergente et des sujets privilégiés, spécifiques à ces trois royaumes.

Par ailleurs, il apparaît qu'aucune découverte archéologique ne s'intègre pleinement dans les perspectives de notre étude.

¹⁰⁸ FOLDA J., *Crusader Art in the Twelfth Century*, BAR-International Series 152, Oxford, 1982 ; KUHNEL B., *Crusader Art of the Twelfth Century ; A Geographical, an Historical, or an Art Historical Notion ?*, Berlin, 1994 ; FOLDA J., "Crusader Art in the Kingdom of Cyprus, 1275-1291. Reflections on the State of the Question", in COUREAS N. et RILEY-SMITH J. (éd.), *Papers given at the International Conference "Cyprus and the Crusades"*, Nicosie, 1995, p. 209-238 ; FOLDA J., *Crusader Art. The Art of the Crusaders in the Holy Land, 1099-1291*, Burlington, 2008.

¹⁰⁹ LANGLOIS E. V., *Numismatique de l'Arménie au Moyen Age*, Paris, 1855 ; SCHLUMBERGER G., CHALANDON F. et BLANCHET A., *Sigillographie de l'Orient latin*, Librairie orientaliste P. Geuthner, Paris, 1943 ; BEDOUKIAN P. Z., *Coinage of Cilician Armenia*, New-York, 1962 ; EDBURY P. W. et METCALF D. M., *Coinage of the Latin East*, Oxford, 1980 ; METCALF D. M., *Coinage of the Crusades and the Latin East in the Ashmolean Museum*, Oxford, Londres, 1995 ; METCALF D. M., *Corpus of Lusignan Coinage*, 3 vol., Nicosie, 1996-2000 ; STEWART J. R., *Lusignan Cyprus and its coinage*, 2 vol., Nicosie, 2002 ; PAPADOPOULOU P., « Betwixt Greeks, Saracens and Crusaders. Lusignan coinage and its place in the Eastern Mediterranean (1192-1324) », *Cahiers du Centre d'Études Chypriotes* n°43, 2013, p. 473-492 ; MAYER H. E. et SODE C., *Die Siegel der lateinischen Könige von Jerusalem*, Göttingen, 2014.

Nous n'entendons pas retracer l'histoire événementielle des espaces concernés. Le déroulement des faits est connu assez précisément et nous nous référons à une bibliographie importante. L'inscription dans des contextes historiques, géographiques et culturels de la royauté est indispensable, cependant nous ne remettons pas en question l'essentiel des éléments de datation et leur précision. L'approche historique de la royauté que nous proposons s'inscrit dans une démarche non ponctuelle mais qui se veut dynamique, tant dans la considération des définitions que dans l'inscription chronologique sur un temps long. Nous retenons ainsi les dates de fondation (1099 et 1197/1198) plus que celles de ruptures brutales (1187 et 1291), car ces dernières, si elles affaiblissent durablement la situation des chrétiens en Terre sainte, ne mettent pas fin à la royauté hiérosolomytaine ni à sa spécificité. Plus que des dates, nous retenons des périodes qui modifient les contextes tels la progressive unité du monde musulman dans la deuxième moitié du XII^e siècle, le déplacement vers l'Ouest des tribus mongoles et l'effacement, dès le début du XIII^e siècle, de la puissance byzantine. Ces évolutions des situations contiguës induisent, surtout pour le royaume arméno-cilicien, des alternances entre confrontations et alliances s'accompagnant de concessions et d'épisodes qui bouleversent le royaume régulièrement. Le rapport à l'Occident influe également sur ces royautés, notamment par des apports humains relativement continus pour les royaumes latins et des concentrations ponctuelles d'intérêt et d'aide militaire par les grandes croisades qui modifient les rapports internes de ceux-ci. Ces rapports se font plus politiques après 1187. Parce que les royautés occidentales incluent la Terre sainte dans une considération héroïco-idéologique, les empereurs germaniques y étendent leur influence, de manière directe particulièrement pour Frédéric II, et la papauté entend contrer l'influence impériale et occuper une position arbitrale qui engage peu les acteurs du fait de l'éloignement. Ainsi la politique religieuse arméno-cilicienne diverge selon l'interlocuteur. Enfin, au XIV^e siècle, le rapport s'inverse et ce sont les royaumes de Chypre et d'Arménie cilicienne qui se tournent avec insistance vers l'Occident à la recherche d'un soutien actif face aux menaces extérieures prégnantes.

De même, le cadre de cette étude ne permet pas d'envisager en particulier tous les acteurs qui participent de la royauté. Une approche strictement individuelle des rois tendrait à isoler l'analyse dans des perspectives de juxtaposition d'acteurs sans considération des dynamiques collectives. Nous illustrons et approfondissons notre propos en choisissant six études de cas, des analyses complètes sur des sujets précis. Nous avons sélectionné six

situations dont nous pouvions renouveler le traitement ou proposer un premier abord. Ces analyses s'intègrent dans les problématiques que nous abordons et nous permettent un point de vue différent, en ne cherchant pas la démonstration mais en constatant les modalités et réalités par la présentation d'un exemple. Chacun de ces développements est centré sur un acteur de la royauté : les rois Gui de Lusignan, destitué¹¹⁰, Pierre I^{er} ¹¹¹, tué, et Het'um II, converti à la vie régulière¹¹², la reine Alix de Champagne¹¹³, l'héritier écarté Raymond-Rupen¹¹⁴ et le cas particulier de Godefroy de Bouillon¹¹⁵.

La diversité de leurs situations donne lieu à des types de représentations originaux et permet, par des parallèles, d'illustrer des éléments de définition de la royauté. En effet, notre étude porte sur trois royaumes qui partagent une situation contextuelle et une spécificité liée à la sacralité de l'espace considéré. Elle s'inscrit donc dans une forme comparative, dans une pluralité de méthodes qui se rattachent à l'emploi de la comparaison en histoire. Notre propos peut répondre à la proposition épistémologique de M. Bloch : « rechercher, afin de les expliquer, les ressemblances et dissemblances qu'offrent des séries de nature analogue »¹¹⁶ ce qui nécessite :

« une certaine similitude entre les faits observés – cela va de soi – et une certaine dissemblance entre les milieux où il se sont produits [pour] étudier parallèlement des sociétés à la fois voisines et contemporaines, sans cesse influencées les unes par les autres, soumises dans leur développement à l'action des mêmes grandes causes, et remontant, partiellement du moins, à une origine commune. »¹¹⁷

Même si nous agissons sur un corpus réduit, bien loin de l'ampleur d'une étude économique¹¹⁸, ce principe comparatiste reste valable du fait de l'unité de définition et de contexte des objets. Toutefois, nous ne proposons pas une comparaison frontale et nous préférons une heuristique par l'histoire croisée à celle de l'histoire comparée, telles que ces approches sont décrites par B. Zimmermann :

¹¹⁰ Cf *infra* p. 215.

¹¹¹ Cf *infra* p. 387.

¹¹² Cf *infra* p. 645.

¹¹³ Cf *infra* p. 110.

¹¹⁴ Cf *infra* p. 453.

¹¹⁵ Cf *infra* p. 496.

¹¹⁶ BLOCH M., « Comparaison », Bulletin du Centre International de Synthèse n°9, p. 34.

¹¹⁷ BLOCH M., « Pour une histoire comparée des sociétés européennes », *Revue de Synthèse Historique* n°46, 1928, p. 17-19.

¹¹⁸ HANNICK J.-M., « Brève histoire de l'histoire comparée », in JUCQUOIS G. et VIELLE C. (éd.), *Le comparatisme dans les sciences de l'homme. Approches pluridisciplinaires*, Bruxelles, 2000, p. 301-327.

« Le ressort de la comparaison réside dans la confrontation raisonnée de différentes entités, de préférence équivalentes, pour éclairer de manière contrastée, par la mise en évidence de différences et de similitudes, une question ou un problème commun. Le choix de l'échelle de la comparaison est décisif ; il consiste à opter pour une focale qui, par souci de symétrie, sera identique pour chacune des entités. »¹¹⁹

« Contrairement aux précédentes démarches, elle [l'histoire comparée] ne conscrit pas les scènes et les espaces pertinents de l'analyse de manière préalable, mais procède à leur identification au cours même de l'enquête en fonction des croisements propres à l'objet d'étude. [...] Un croisement suppose un point d'intersection susceptible d'affecter à des degrés divers les éléments en présence, en fonction de leur résistance, de leur perméabilité et de leur environnement. »¹²⁰

Notre démarche n'est pas celle d'une confrontation des informations. Nous n'engageons pas non plus notre analyse avec l'objectif de démontrer une similitude mais nous employons des méthodes identiques à des ensembles proches mais différents. Car l'objet principal n'est pas la divergence ou l'unité de ces trois royaumes mais une réflexion sur la royauté médiévale dans le double contexte spécifique de nouveauté (de la structure ou du territoire) et d'espace sacré. Nous varions donc, selon les thèmes, le rapport entre les objets de notre étude : de la juxtaposition par l'emploi de processus identiques à une appréhension conjointe à partir de mêmes problématiques et à une considération commune envisageant les situations de spécificité et la question de l'unicité de ce corpus.

Par ailleurs, l'objet de la royauté ne peut être isolé des moyens de son accessibilité et son étude dépend du sens des représentations et de leurs ampleurs. En effet, il ne s'agit pas dans notre analyse de rechercher et décrire l'existence d'institutions préalablement identifiées. Il nous paraît nécessaire de préférer une approche anthropologique selon la dynamique des relations entre structure et conjoncture¹²¹, via l'étude des rituels et de l'expression du pouvoir : de ses pratiques, de son acceptation et donc de ses représentations.

La projection du terme « représentation » sur des réalités médiévales nécessite d'en circonscrire la polysémie. Il y a, en effet, une évolution des emplois du terme, vers une extension de ce qu'il recouvre¹²². Représenter peut prendre, au XII^e siècle, le sens de « faire apparaître », « projeter et se représenter mentalement » et « se présenter, s'exhiber vers

¹¹⁹ ZIMMERMANN B., « Histoire comparée, histoire croisée », in DELACROIX C., DOSSE F., GARCIA P. et OFFENSTADT N. (dir.), *Historiographies, I. Concepts et débats*, Paris, 2010, p. 171.

¹²⁰ *Ibid.*, p. 173.

¹²¹ LE GOFF J., « L'histoire politique est-elle toujours l'épine dorsale de l'histoire ? », in LE GOFF J. (éd.), *L'imaginaire médiéval*, Paris, 1985, p. 333-349.

¹²² PODLECH A., « La représentation : une histoire du concept », RENAULT D. (trad.), in BRUNNER O., CONZE W. et KOSELLECK R. (éd.), *Geschichtliche Grundbegriffe Historisches Lexikon zur politisch-sozialen Sprache in Deutschland*, Stuttgart, 1972 (2014), p. 509-547.

l'extérieur » par exemple dans les écrits de Pierre Abélard¹²³ et Honorius Augustodunensis¹²⁴. La richesse du vaste corpus que nous avons présenté permet d'envisager des points de vue différents sur la royauté, mise en scène et en réflexion. Au XIII^e siècle, un nouveau sens peut être dégagé. Thomas d'Aquin en propose un premier emploi dans un sens de gouvernement par représentation :

« Mais la meilleure organisation de la cité ou d'un peuple quelconque est qu'il soit gouverné par un roi [...] parce qu'un gouvernement de cette nature représente le mieux le gouvernement divin »¹²⁵

Le roi apparaît comme représentant du pouvoir divin ; au-delà d'une lieutenance il s'agit de définir les moyens d'une action légitimée du pouvoir ; une réflexion que les curialistes tentent de réserver au pape. Comme le synthétise Jean de Paris, « le pouvoir royal [...] vient de Dieu et du peuple qui élit le roi »¹²⁶, cette notion est alors étendue à la question de la représentation du royaume, de ses composantes capables, du peuple dans sa collectivité théorique et passive et de soi-même.

L'idée de représentation liée à l'origine divine du pouvoir peut être amplifiée par la résonance de la Terre sainte où les anciens rois sont bibliques. La part de définition liée à l'élection peut l'être par la situation de fondation, de nouveauté et d'installation de ces royaumes nécessitant un choix renouvelé par les bouleversements contextuels.

À partir de l'idée de la projection descriptive ou analytique de la royauté par ses acteurs ou ses observateurs, nous nous demanderons s'il est possible, pour l'espace et la période envisagée, de retrouver le sens tardo-médiéval d'une représentation de gouvernement et comment ces deux sens sont liés par l'expression royale ? En effet, cette problématique des représentations s'inscrit dans la réflexion sur l'histoire des mentalités et des modalités de sa mise en œuvre. Selon J. Le Goff¹²⁷, la question des mentalités religieuses et politiques a pour objet principal le collectif, suppose un substrat commun et une dynamique continue, « la mentalité d'un individu historique, fût-ce un grand homme, est justement ce qu'il a de commun avec d'autres hommes de son temps »¹²⁸. Nous étendons cette remarque aux dynamiques formant une cohérence étatique et à la diversité des auteurs, des producteurs de

¹²³ Pierre Abélard, *Sic et non*, chapitre 45 dans Migne, t. 178.

¹²⁴ HONORIUS AUGUSTODUNENSIS, *Gemma Animae*, livre I, chapitre 2 dans Migne, *Patrologie latine*, t. 172.

¹²⁵ THOMAS D'AQUIN, *Summa theologica*, livre II, chapitre 1, question 105, art. 1.

¹²⁶ JOHN OF PARIS, *Beyond Royal and Papal Power*, JONES C. (éd.), Aldershot, 2005, p. 113.

¹²⁷ LE GOFF J., *Faire de l'histoire*, Paris, 1986 (1974), p. 728-751.

¹²⁸ *Ibid.*, p. 730.

sources du moins, qui les rapportent en nous demandant si le roi peut être excepté ou s'extraire de ce collectif ?

Dans la continuité des études sur les royaumes de Jérusalem, de Chypre et d'Arménie cilicienne et des mouvements historiographiques sur la royauté occidentale du haut Moyen Age et du Moyen Age médian¹²⁹, nous entendons placer notre recherche dans une triple perspective. Tout d'abord, nous proposons une réévaluation institutionnelle de la nature et des évolutions de la royauté dans ce large espace chrétien en Orient, puis une étude aussi systématique que possible de celle-ci comme objet anthropologique participant de l'existence d'une société et faisant l'objet d'une représentation mentale et iconographique collective, et, enfin, une réflexion spécifique à ces royaumes quant à leurs modèles communs, leurs influences réciproques. Cela permet ainsi de dégager les éléments qui forment des identités propres et communes à des entités voisines autour d'un espace et d'un passé commun à la chrétienté. De fait, nous interrogeons, d'une même démarche, ce qu'est la royauté et cela à partir de toutes les sources contemporaines disponibles, pour en remarquer les composantes concrètes, juridiques, sacrées et imaginaires. La position éminente, au regard de la société, qu'occupe le roi, ou le détenteur d'une part de la royauté, est à situer dans le modèle de la trifonctionnalité indo-européenne dans lequel G. Dumézil¹³⁰ associe souveraineté et sacré comme occupant une position commune et supérieure, tandis que le modèle vétérotestamentaire est très présent dans ces trois royaumes. La sacralité propre à leur royauté est également l'objet nécessaire d'une approche nouvelle qui se doit de s'appuyer sur le rapport du texte et de l'image, sur les sources exogènes et endogènes, pour dégager un portrait dynamique de la royauté, de ses légitimités et de la stabilité de ces éléments de définition. Nous réfléchissons donc aux conceptions de la royauté : comment se construit, se justifie et se développe concrètement la royauté ? Quels sens lui donne-t-on de manière interne et externe ? Et finalement, sans oser nous poser directement cette question, pourquoi un roi s'avère-t-il nécessaire ?

Il convient ainsi, tout d'abord, de définir les contours de la royauté dans ces trois royaumes. Nous proposons une définition dynamique des rapports entre les acteurs de la royauté, définis comme tels avant tout par une approche lexicale acceptant un abord large et polysémique. Nous établissons une méthode en fonction des interactions propres aux

¹²⁹ Cf. *infra* p. 34.

¹³⁰ DUMEZIL G., *Mythe et Epopée*, Flammarion, 1978 et DUBUISSON D., « Le roi indo-européen et la synthèse des trois fonctions », *Annales ESC* n°33, 1978, p. 21-34 ; LE GOFF J., « Les trois fonctions indo-européennes, l'historien et l'Europe féodale », *Annales ESC* n° 34, 1979, p. 1187-1215.

composantes de ces royaumes, abordant séparément les cas latins et arméno-ciliciens, avec la volonté de distinguer ce qui relève du fonctionnel, du structurel et du personnel. La constatation de l'unité ou de la diversité des situations induit également des rapports divers aux documents qui les renseignent. La réflexion doit alors se porter sur l'espace des royaumes et la place de cette notion dans la problématique des fondations.

Il s'agit ensuite de déterminer les modalités d'acquisition et d'exercice de l'éminence royale. Cette distinction notable tient principalement à un faisceau, dont la cohérence doit être interrogée, de légitimités qui constitue notre deuxième axe d'analyse. Nous reprenons la typologie proposée par K.-F. Werner¹³¹ : l'élection, le sacre et la continuité dynastique, et il s'agit de déterminer si elles sont concourantes ou concurrentes et ce qu'elles permettent de conclure quant à l'évolution de la nature et de la place de la royauté, de ses acteurs et dynamiques, dans ces cadres institutionnels et contextuels particuliers. Ces relations et leurs conséquences doivent être abordées selon le prisme de la diversité de leurs représentations et de leur performativité.

Enfin, celles-ci dénotent l'existence de spécificités de ces royautes, particulièrement dues à leur situation dans la sainte marge, contemporaine et surtout historique, de la chrétienté. Cette inscription dans un substrat de références communes influe sur la projection allégorique exogène et sur l'idéologie royale développée par les acteurs de ces royautes. L'expression royale est-elle facilitée par ce cadre original ? Être roi en Terre sainte est-il un équivalent d'être roi de Terre sainte ? Ces qualifications participent de l'expression d'une idéologie royale en construction et représentation dynamique.

¹³¹ WERNER K. F., « Les sources de la légitimité royale à l'avènement des capétiens (X^e-XI^e siècles) », in *Le sacre des rois : actes du Colloque international d'histoire sur les sacres et couronnements royaux*, Les Belles lettres, Paris, 1985, p. 49-60.

PREMIÈRE PARTIE : APPROCHES DES CONTOURS DE LA ROYAUTÉ DANS LE CADRE DES NOUVEAUX ROYAUMES CHRÉTIENS EN ORIENT.

Propos liminaires

Comme nous l'avons remarqué dans notre propos introductif, le terme royauté est difficile à définir, sa nature substantive en permet un emploi indépendant – au contraire de l'adjectif « royal ». La royauté ne forme pas un élément distinct, unique, identifiable simplement. Ce terme peut désigner à la fois la fabrique de ce qui est royal et le résultat, englobant tout ce qui se rapporte au roi, au royaume et à l'ensemble de ce champ lexical dans les langues concernées. Il est donc nécessaire de donner un cadre, non pas en le définissant conceptuellement mais en analysant les sources pour essayer d'y trouver des contours, des éléments qui permettent de circonscrire la royauté, sa place, son rôle, ses composantes, en rapport avec la société dans laquelle celle-ci s'inscrit. La royauté peut donc constituer un objet d'étude qu'il est possible d'isoler suivant des critères contextuels et lexicaux.

Nous devons donc établir une méthode, ou du moins un angle d'approche épistémologiquement juste.

Inscrire notre analyse dans le cadre traditionnel de l'histoire des institutions nous paraît assez insatisfaisant. Tout d'abord, parce que la définition ne correspond pas à la situation de la royauté. Ainsi, nous reprenons les éléments clairs donnés par R. Telliez :

« En latin le verbe *instituere* – d'où notre terme « institutions » – connote toujours l'idée d'établir, de fonder, de mettre sur pied ou d'organiser. L'étymologie, pour une fois, n'est pas trompeuse. On entendra plus précisément par institutions les formes d'organisation collective établies et pérennes, fondées sur des règles explicites – qu'elles soient juridiques ou coutumières – donnant aux individus des places et des fonctions distinctes, articulées les aux autres et ordonnées à la bonne marche de la société. Quoique créées par les hommes, les institutions préexistent en quelque sorte aux individus, ou forment une sphère autonome s'imposant plus ou moins aux volontés de chacun. »¹³²

Il semble inadéquat d'employer une définition fondée sur une construction établie, préalable et statique, tandis que, d'une part, la royauté regroupe vraisemblablement plusieurs dimensions, et, d'autre part, nous travaillons dans le contexte de création ou de refondation qui ne permet pas complètement de définir une base établie fermement. De plus, au-delà du problème de la seule définition du terme, faire une histoire des institutions nécessite une

¹³² TELLIEZ R., *Les institutions de la France médiévale. XI^e-XV^e siècle*, Paris, 2009, p. 3.

délimitation de l'objet d'étude qui est problématique. L'histoire des institutions est ainsi critiquée par T. Bisson : « aucune leçon de l'histoire médiévale n'a été autant victime de l'anachronisme conceptuel. Des générations de spécialistes, y compris ceux qui ont écrit sur les XI^e et XII^e siècles, ont parlé sans hésitation ni explication du « gouvernement » et de « l'État » médiéval. »¹³³ Ce commentaire peut faire écho aux lointaines critiques de L. Febvre¹³⁴ et M. Bloch¹³⁵ qui présentent la nécessité de placer l'histoire des institutions dans le cadre des réalités humaines et sociales, dans la société, ou encore à la juste question posée par N. Offenstadt : « L'action politique ordinaire des gens du Moyen Âge tient-elle vraiment à des “constructions institutionnelles” ? »¹³⁶

Une autre approche que la description des entités qui participent à l'administration, aux pouvoirs publics¹³⁷ est donc souhaitable pour y trouver les moyens de circonscrire la royauté en la mettant en perspective.

Plusieurs concepts peuvent aider partiellement aborder des difficultés de définitions que ne résout pas l'histoire des institutions. Celui de la norme ne répond qu'imparfaitement à nos attentes. L'emploi de ce concept nécessiterait une définition claire de l'objet d'étude, ce qui n'est pas notre cas avec la royauté. Cependant, nous prenons acte du plaidoyer de B. Lemesle pour une approche conjointe de l'histoire sociale et de l'histoire du droit, de la norme et de l'anthropologie¹³⁸. L'articulation entre ces deux types d'histoire est complexe à mettre en évidence et constituera l'un de nos axes de recherche dans l'approche de la royauté. La notion de pouvoir, que l'on peut exprimer sous la forme particulière de la domination – pour laquelle nous renvoyons à M. Weber¹³⁹ et ses commentateurs – est séduisante par sa nature même de concept dynamique. Cependant, dans le cadre d'une étude de la royauté, il nous semble que

¹³³ BISSON T. N., *La Crise du XII^e siècle. Pouvoir et seigneurie à l'aube du gouvernement européen*, Paris, 2014, p. 34.

¹³⁴ FEBVRE L., « Comptabilité et Chambre des Comptes », *Annales d'histoire économique et sociale*, n°26, 1934, p. 148-153.

¹³⁵ BLOCH M. et FEBVRE L., « L'Europe de Louis XI », *Annales d'Histoire sociale* n°1-2, 1940 p. 62.

¹³⁶ OFFENSTADT N., « L'histoire politique de la fin du Moyen Âge. Quelques discussions. », *Actes de des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public* n°38-1, 2007, p. 197.

¹³⁷ Selon l'expression notamment retenue dans : BALARD M. (éd.), *L'histoire médiévale en France : bilan et perspectives*, Paris, 1991, p. 117-118.

¹³⁸ LEMESLE B., « Introduction », in CHIFFOLEAU J. et LEMESLE B. (dir.), *Normes et anthropologie au Moyen Âge. Approches historiographiques et champs actuels de la recherche*, BUCEMA, 2011.

¹³⁹ WEBER M., *La domination*, KALINOWSKI I. (trad.) et SINTOMER Y. (éd.), Paris, 2013, *passim* et notamment à partir de la p. 274 « Charisme et royauté ».

son emploi seul amènerait à considérer qu'elle consiste uniquement en un rapport de force descendant – ou du moins strictement vertical – et déséquilibré, ce paradigme ne pouvant constituer le point de départ de notre réflexion. Toutefois, la royauté et la notion de pouvoir(s) sont étroitement liées et nous nous emploierons à remarquer, dans les contextes de notre étude, les modalités d'expression d'une domination, d'une réflexion sur sa capacité d'application et les moyens qui l'autorisent grâce à une acceptation qui la légitime.

Nos perspectives de définition semblent donc plutôt relever de l'anthropologie politique.

Parmi les diverses méthodes recensées et analysées par G. Balandier pour approcher les systèmes politiques, dans le cadre d'un bilan sur l'étude de l'anthropologie politique¹⁴⁰ nous ne nous référerons pas aux démarches fonctionnalistes. Celles-ci tendent à identifier les institutions politiques à partir des fonctions assumées et terminologiques, distinguant des notions de base comme la compétition, le pouvoir, l'autorité, l'administration. En effet, ces deux types d'approches ne nous paraissent pas cohérents avec une étude de la royauté. Elles nécessitent, pour être mises en œuvre, avec une certaine efficacité scientifique, l'emploi de concepts, fonctionnels ou notionnels, dont il faudrait supposer le lien avec la royauté. Or notre objectif est précisément, ici, de savoir ce qui nous est connu de la royauté à travers des sources qui ne s'avèrent pas avoir une vocation à l'analyse d'un système mais qui s'inscrivent naturellement en son sein sans obligation de le définir. C'est ce système – dont la singularité ou la pluralité constitue un élément de problématique important – qu'il nous serait nécessaire de reconstituer. Nous y préférons deux types d'approches complémentaires : les démarches structuraliste et dynamiste. La première est ainsi définie par l'auteur : « elle substitue à l'étude génétique ou fonctionnaliste une étude du politique effectuée à partir des modèles structurels ; le politique est vu sous l'aspect des relations formelles qui rendent compte des rapports de pouvoir instaurés réellement entre les individus et les groupes. »¹⁴¹ La seconde se place dans la même logique puisqu'il s'agit de « saisir la dynamique des structures tout autant que le système des relations qui les constituent. »¹⁴²

De là, nous proposons des éléments méthodologiques qui répondent aux nécessités de notre étude et aux spécificités de son contexte.

¹⁴⁰ BALANDIER G., *Anthropologie politique*, Paris, 2007 (1967), p. 18-23.

¹⁴¹ Ibid.

¹⁴² Ibid.

Plutôt que de fonctionner en cherchant les légitimités par une typologie¹⁴³, nous nous intéresserons particulièrement aux moments d'interactions. Nous ne partirons pas d'un sommet monarchique institutionnel pour descendre aux institutions auxiliaires ; pas plus qu'une stricte démarche de rapport des mouvements ascendants, cette solution ne nous paraît pas pertinente. Nous y préférons un abord par l'identification de situations de rencontres – des individus et de leurs actions.

De là, une approche scalaire est possible : de l'étude des rapports qui lient un collectif indéfini et nombreux jusqu'à la relation familiale ou individuelle. Cette démarche ne suppose pas d'opposer ou d'isoler les questions de pluralité et d'individualité des rapports à la royauté, leur distinction n'est qu'un outil d'approche dans les sources, un moyen heuristique de repérer des objets, mais ne présage en rien d'une herméneutique prédéfinie.

Le fait de construire notre approche des contours des royautés à partir de carrefours dynamiques, de moments de rencontres et d'interactions, en distinguant, parmi eux, ceux qui mettent en œuvre, d'après le récit ou le témoignage des sources, le lexique de la royauté, nous permet à la fois de déterminer ce qui relève de ladite royauté et quels en sont les acteurs, mais aussi de comprendre comment se construit une acceptation du pouvoir¹⁴⁴ et une participation à son exercice. En cela si nous nous attacherons pas plus à la réalité qu'aux représentations, nous ferons nôtre l'avertissement de J. Le Goff et J.-C. Schmitt : « plus question de prétendre atteindre à travers les documents disponibles la réalité des faits du passé » mais plutôt mettre en valeur les « logiques de fonctionnement »¹⁴⁵.

¹⁴³ WERNER K.-F., « Les sources de la légitimité royale à l'avènement des Capétiens (X^e-XI^e siècles) », in *Le sacre des rois : actes du Colloque international d'histoire sur les sacres et couronnements royaux*, Paris, 1985, p. 49-60.

¹⁴⁴ C'est-à-dire une légitimité selon la terminologie proposée par J.-P. Genet. GENET J.-P., « Pouvoir symbolique, légitimation et genèse de l'État moderne », in *La légitimité implicite* vol. 1, GENET J.-P. (dir.), Paris, 2015, p. 9.

¹⁴⁵ LE GOFF J. et SCHMITT J.-C. (dir.), *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, Paris, 1999, p. VI.

Chapitre 1. Processus de construction d'une royauté latine en Orient.

Nous entendons considérer, dans l'analyse des contours de la royauté, conjointement les cas des royaumes de Jérusalem et de Chypre, dès avant qu'ils ne se trouvent unis par une même personne royale. D'une part, parce que le contexte de fondation et d'épanouissement du royaume latin chypriote est intrinsèquement lié à l'histoire du royaume de Jérusalem, par la figure des deux premiers seigneurs : Gui et Amaury, par le peuplement latin, que nous évoquerons plus loin dans notre propos, et par une certaine continuité apparente des structures. D'autre part, cette appréhension conjointe permet de poser la question de spécificités latines – que l'on peut ici définir comme une fondation occidentale dont le degré d'importation de ces structures doit être discuté. Nous resterons attentifs aux évolutions et aux différences qui peuvent être remarquées entre ces deux royaumes, dont il faudra, le cas échéant, définir le caractère structurel ou contextuel.

État de l'art à propos des structures des royaumes de Jérusalem et de Chypre.

Notre propos s'inscrit dans une bibliographie assez riche sur le royaume de Jérusalem et moins fournie pour le royaume de Chypre. La royauté n'y occupe pas une place prédominante dans les préoccupations et problématiques des divers auteurs. Toutefois, les rois forment, dans ces différents ouvrages, un marqueur temporel dans leur succession et l'on y discute régulièrement la portée de leur pouvoir, non sous forme de domination charismatique wébérienne mais de capacité à commander à tous et pour tout. Nous proposons ici de présenter chronologiquement les principaux ouvrages qui ont fait de l'organisation de ces royaumes leur sujet d'étude principal, pour déterminer les évolutions, les sources, thèmes et ruptures chronologiques qui sont ainsi retenus.

Parmi ces ouvrages, certains placent ces royaumes dans le contexte général des croisades, permettant d'en mettre en perspective les évolutions propres en rappelant leur inscription dans un phénomène complexe dont ils sont l'une des conséquences et l'un des points d'appui. C'est ainsi le cas de l'*Histoire des Croisades* de R. Grousset¹⁴⁶ ou celle de J. Richard¹⁴⁷, qui ont le

¹⁴⁶ GROUSSET R., *Histoire des croisades*, 2 vol., Paris, 1934 (2006).

mérite de ne pas se contenter de faire des royaumes latins en Orient des excroissances occidentales mais d'affirmer la prégnance du contexte oriental – musulman ou asiatique – sur leur histoire – qui subit, pour le royaume de Jérusalem, une rupture nette en 1187.

Le premier auteur à présenter un tableau, complet et argumenté, des institutions du royaume de Jérusalem est G. Dodu, en 1894¹⁴⁸. L'organisation de son étude est symptomatique de l'histoire des institutions au XIX^e siècle : il s'agit d'une approche fonctionnaliste, autour notamment de grands thèmes comme « Le service militaire », l'« Organisation financière », « Le pouvoir judiciaire » ou encore « La royauté et le clergé »¹⁴⁹. Dans l'abord de ces différentes thématiques, la notion de hauteur est courante, à partir de la définition juridique de la « Haute Cour » proposée par les *Assises de Jérusalem* ; les expressions « haute féodalité », « grands feudataires », « grands officiers » hiérarchisent le propos. Cette institution et ces individus sont placés dans une situation de permanente volonté de confrontation avec le roi en vue de son affaiblissement.

J. La Monte aborde, quant à lui, l'organisation du royaume de Jérusalem par le prisme affirmé de la féodalité¹⁵⁰, assimilant sa situation politique à l'expression d'un « pur féodalisme »¹⁵¹ où le roi est un *primus inter pares*, notamment à partir des travaux juridiques de Jean d'Ibelin. Nous en retiendrons également l'introduction d'une présentation presque négativiste de l'évolution de la royauté hiérosolomytaine dont les capacités vont s'amenuisant, notamment après 1174. Il distingue, ainsi, deux royaumes de part et d'autre de 1187, ce qui doit constituer, en effet, un élément de réflexion du fait du traumatisme constitué par la perte de nombre des composantes de ce royaume en si peu de temps. Enfin, l'auteur propose d'aborder les relations du roi avec divers individus ou structures¹⁵², ce qui constitue une démarche relativement exemplaire pour notre travail ; toutefois la typologie n'en est pas justifiée et ne paraît pas toujours tout-à-fait cohérente.

J. Richard reprend le même découpage en deux royaumes successifs¹⁵³, auquel il ajoute un troisième : « le royaume d'Acre »¹⁵⁴. Cet auteur renouvelle cependant largement les

¹⁴⁷ RICHARD J., *Histoire des croisades*, Paris, 1996.

¹⁴⁸ DODU G., *Histoire des institutions monarchiques dans le royaume latin de Jérusalem 1099-1291*, Paris, 1894.

¹⁴⁹ *Ibid.*, respectivement pp 173, 235, 261 et 307.

¹⁵⁰ LA MONTE J. L., *Feudal Monarchy in the Latin Kingdom of Jerusalem*, Cambridge, 1932.

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 88-89.

¹⁵² *Ibid.*, p. 185-242 ; à savoir les princes d'Antioche, comtes de Tripoli et d'Édesse, l'Église, les ordres religieux-militaires et les groupes commerçants occidentaux.

¹⁵³ RICHARD J., *Le royaume latin de Jérusalem*, Paris, 1953.

approches de l'histoire du royaume de Jérusalem par une dimension sociale et une contextualisation plus vaste, dans le sillage de R. Grousset ; de nouvelles problématiques sont ainsi débattues comme les notions d'indigène¹⁵⁵, de colonisation¹⁵⁶ ou encore de « dénationalisation »¹⁵⁷. Toutefois, l'analyse des structures et de la royauté, au milieu de toute cette matière nouvelle, est assez rapidement traitée, par l'analyse des sources juridiques¹⁵⁸ et en axant la présentation sur les rapports de force entre rois et nobles, ceux-ci prenant peu à peu et inexorablement le dessus.

En apparence, J. Riley-Smith renouvelle à son tour l'approche de la féodalité dans le royaume de Jérusalem et des rapports entre les nobles et le royaume¹⁵⁹ – et donc pas seulement selon le récit d'un conflit de pouvoir avec les rois, employant et définissant notamment le concept de « Latin Power »¹⁶⁰. Toutefois, nous regrettons que l'analyse des structures féodales dans le royaume de Jérusalem s'appuie sur la notion de constitution à plusieurs reprises¹⁶¹ – un terme dont l'emploi nous paraît devoir trop contraindre la rigidité de la situation en une imbrication d'institutions dont les évolutions éventuelles se font en fonction d'une norme juridique, ce qui ne nous semble pas renvoyer de manière pleinement satisfaisante aux réalités du monde médiéval.

Nous pouvons également citer le bilan dressé en 1976 par P. J. Zepos pour Chypre¹⁶² : même recherche des éléments d'une constitution, en remarquant une ressemblance totale entre les royaumes de Jérusalem et de Chypre, à partir des œuvres juridiques, en commentant « l'organisation administrative » et « l'organisation féodale », sans les opposer, puisque toutes deux sont accessibles par les mêmes ensembles de lois. L'histoire des institutions de Chypre est alors présentée à partir d'une étude des *Assises*, leurs origines, sources d'inspiration et les modalités de leur transfert d'un royaume à l'autre.

¹⁵⁴ *Ibid.*, troisième partie, p. 237-345.

¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 122-133.

¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 114-116

¹⁵⁷ *Ibid.*, p. 228-238.

¹⁵⁸ On notera ainsi le huitième chapitre de la troisième partie : « Le royaume des *Assises* ». *Ibid.*, p. 318-332.

¹⁵⁹ RILEY-SMITH J., *The feudal Nobility and the Kingdom of Jerusalem 1174-1277*, Londres, 1973.

¹⁶⁰ Dans nombre de travaux de J. Riley-Smith, *passim*.

¹⁶¹ Notamment, RILEY-SMITH J., *The feudal Nobility and the Kingdom of Jerusalem 1174-1277*, Londres, 197., p. 130 sqtes.

¹⁶² ZEPOS P. J., « Droit et institutions franques du royaume de Chypre », in *Chypre dans le Monde byzantin*, t. 5, Athènes, 1976, p. 1-8.

Certes J. Praver¹⁶³ a produit une base de réflexion tout-à-fait stimulante avec son ouvrage *Crusader Institutions*¹⁶⁴. Du moins, aborde-t-il la question des institutions du royaume latin de Jérusalem – qui constitue l’objet principal de son analyse – par le biais de la présentation du système féodal et cette démarche sous-tend tout cet ouvrage. La royauté est réduite à une portion fort congrue, d’autant plus que le chapitre sur l’État s’avère une analyse du *Livre des Assises* de Jean d’Ibelin certes très détaillée, mais qui expose donc une certaine vision du royaume. Malgré son titre, et du propre aveu de l’auteur dans son introduction, *Crusader Institutions* tient plus de l’histoire sociale que de l’analyse institutionnelle stricte. Cet ouvrage permet d’avoir une vision d’ensemble, de notre point de vue, des rapports sociaux mais selon une approche trop fonctionnaliste pour notre nécessité de définir la royauté et ses contours.

Nous nous plaçons plutôt dans un raisonnement analogue à celui présenté dans son introduction par S. Tibble¹⁶⁵, notamment dans l’avertissement qu’il donne quant aux sources juridiques :

“It has long been accepted that the legal texts written by the nobility inevitably reflect the attitudes and aspirations of their class and that for this reason the constitutional importance of the lords presented in such texts is exaggerated. [...] By presenting us with a snapshot of the seigneurial system at a specific moment, John [of Ibelin] has encouraged historians to place less emphasis on the investigation of the fluid nature of the relationship between the king and his leading vassals, and the seigneurial framework within which they all had to operate.”¹⁶⁶

Notre préoccupation est différente de celle de l’auteur : présenter la situation de la structure féodale dans le royaume de Jérusalem, en restant au plus près des actes de la pratique, et, quant à nous, il s’agit, à partir de cette même constatation sur le risque de suremploi des Assises, de circonscrire la royauté mais sans isoler le roi dans une confrontation et réduire notre propos à une lutte de pouvoir.

P. W. Edbury, en 1991¹⁶⁷, renouvelle l’approche de « l’histoire politique »¹⁶⁸ du royaume de Chypre¹⁶⁹, la plaçant dans la continuité des nouveaux paradigmes de l’histoire du royaume de

¹⁶³ À qui l’on doit également une *Histoire du Royaume latin de Jérusalem*, traduit par G. Nahon en 1969, mais qui évoque l’histoire des croisades en général et se préoccupe principalement d’établir la trame des événements.

¹⁶⁴ PRAWER J., *Crusader Institutions*, Oxford, 1980.

¹⁶⁵ TIBBLE S., *Monarchy and Lordship in the Latin Kingdom of Jerusalem 1099-1291*, Oxford, 1989.

¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 1.

¹⁶⁷ EDBURY P. W., *The Kingdom of Cyprus and the Crusades*, Cambridge, 1991.

¹⁶⁸ *Ibid.*, p. XII.

¹⁶⁹ Sur les structures du royaume de Chypre, c’est l’un des premiers ouvrages d’ampleur ; en effet, G. Hill donne un récit très dense des règnes des Lusignan, mais dépourvu d’analyse des institutions ou

Jérusalem, contemporains de la composition de son ouvrage. Il y place des considérations sociales et économiques qui rejoignent la présentation du contexte et de l'histoire spécifique de la dynastie des Lusignan, et notamment une réévaluation du règne d'Henri II¹⁷⁰. La royauté ne fait l'objet que du huitième et avant-dernier chapitre, sous le titre « *kingship and government* », avec la perspective de présenter les moyens d'action, d'administration et d'exercice du pouvoir des rois, notamment des offices et institutions, dont les origines et les évolutions sont précisément discutées. C'est dans un esprit proche que le même auteur et J. Philipps organisent le deuxième tome des textes rassemblés en 2003 pour le soixante-cinquième anniversaire de J. Riley-Smith¹⁷¹. Ce volume, intitulé *Defining the crusader Kingdom*, s'articule autour des thèmes des acteurs, des sources, du commerce – avec une insistance sur la mise en contextes de cette question. Il s'agit, à partir de diverses contributions traitant de sujets précis, de proposer une réflexion sur l'existence d'une caractéristique du royaume croisé, incluant le royaume de Jérusalem, et le royaume de Chypre dans une moindre mesure. Par rapport à l'affirmation magistrale que constituait l'ouvrage susdit de J. Praver, ces travaux plus récents nuancent l'emploi de l'expression « crusader Kingdoms » dont la caractérisation est encore à établir.

Cela répond à la nécessité que nous avons évoquée de s'abstraire de la contrainte artificielle de l'institution ou de la constitution pour circonscrire la royauté dans un contexte particulier. Il s'agit, en outre, de renverser l'appréhension de la situation politique en ne s'employant pas à une vérification des préceptes présentés par les juristes, mais au contraire de tenter de déterminer ce que l'on peut savoir de l'organisation des royaumes à partir des actes de la pratique et du récit des événements, comme marqueurs d'une représentation plus proche que celle des ouvrages juridiques. Leur modélisation des réalités ne doit pas être exclue de la réflexion sans en constituer le point de départ systématique, car leur démarche est celle d'une rationalisation, d'un essai de définition des réalités pour en faire un système établi et figé. Cependant, la richesse de la production scientifique sur ces royaumes permet de s'appuyer sur

des pouvoirs qui sont mentionnés au fil du deuxième tome de sa somme sur Chypre. HILL G., *A History of Cyprus. The Frankish Period 1192-1432*, t. 2, Cambridge, 1949.

¹⁷⁰ *Ibid.*, p. 101-141.

¹⁷¹ EDBURY P. W. et PHILIPPS J. (éd.), *The Experience of Crusading*, 2 vol., Cambridge, 2004.

des études documentées de divers aspects qui sous-tendent notre propos, comme la situation économique, les structures ecclésiastiques ou encore les questions militaires¹⁷².

¹⁷² Pour celles-ci nous appuierons notre propos sur les travaux récents de KHALIFA C., *La défense de l'île de Chypre sous la domination franque de 1192 à 1489*, sous la direction d'I. Augé et A. Nicolaou-Konnari, Université Montpellier 3 et Université de Chypre.

1.1 Royauté et collectivité

Il s'agit alors de remarquer des moments d'interactions collectives mettant en œuvre, dans les sources qui les rapportent, le lexique de la royauté. Parmi eux, nous entendons distinguer ceux qui induisent une action politique, une mise en exercice directe ou déléguée d'un pouvoir, qui participent de l'administration des royaumes.

Les conseils répondent à cette définition, dans la pluralité de leur sens et de leur lexique. Ces rassemblements d'individus divers sont désignés par les termes : *consilium*, *concilium*, *curia* ou encore *conventus*, sans qu'il existe de différenciation systématique entre les réalités que ces termes recouvrent¹⁷³. Ainsi, nous avons relevé cinquante et une mentions de conseil¹⁷⁴, dont une indication est donnée sur les participants, les objectifs et dans lesquelles un lien est établi avec le roi. Nous avons privilégié les auteurs qui abordent plusieurs règnes du XII^e siècle, donc les récits de Foucher de Chartres, d'Albert d'Aix et de Guillaume de Tyr.

Nous y avons remarqué une distinction entre deux types de conseils. Cela est particulièrement notable dans un passage du récit de Guillaume de Tyr à propos de la préparation par le roi Amaury de l'expédition en Égypte, et notamment de la décision de partir lui-même auprès de l'empereur à Constantinople pour en espérer un soutien concret¹⁷⁵. Tout d'abord, le roi réunit un premier conseil : « *rex habito cum paucis et familiaribus consilio, propositum pandit, et coram omnibus mentis revelat conceptum* », auquel succède une réunion plus large : « *convocat universos regni principes, ibique eis praesentibus, regni necessitates aperit, expetit ab eis consilium* ». Le premier est préparatoire du second, le terme *familiares* indique clairement une composition stable, récurrente et choisie. Au contraire, il est plus difficile de déterminer les modalités et composantes du second. Le roi est à l'origine de la réunion également, mais il s'agit d'un groupe plus important, plus indistinct. Cependant il convient de remarquer que si l'auteur indique une universalité des *principes* du *regnum*, du moins, seuls ceux présents, à Jérusalem, se réunissent effectivement en conseil.

¹⁷³ Voir par exemple : REUTER T., « Assembly politics in western Europe from the eighth century to the twelfth », in LINEHAN P. et NELSON J. L. (éd.), *The Medieval World*, Londres, 2001, p. 432-450.

¹⁷⁴ Voir annexe p. 64.

¹⁷⁵ Guillaume de Tyr, livre XX, chapitre 24.

Nous pouvons sans doute évoquer une même distinction dans le récit d'Albert d'Aix à propos de la coordination des actions à mener après le siège d'Ascalon, conduit avec les Génois et les Pisans en mars 1101¹⁷⁶. En quelques lignes, deux situations de conseil sont indiquées, la première : « *rex quidem consilio suorum* », pour décider du sort de captifs, une seconde, après l'entrée dans la ville, pour déterminer les prochaines cibles de la conquête chrétienne, cette fois-ci la composition est, à nouveau, plus large : « *consilia de reliquis civitativus cum domino patriarcha et optimatibus regni sui egit.* »

Ce principe d'universalité dans la collectivité en rapport avec le roi a retenu notre attention. Le premier type de conseil, plus restreint, semble concerner des décisions différentes et ne pas avoir la même portée, puisque, dans ces deux exemples, ils sont complétés par un conseil du second type. Pour en faire l'analyse, aux sources narratives on peut ajouter les chartes royales – ou en rapport avec le roi, même s'il n'en est pas l'émetteur – dont les listes de souscripteurs permettent de connaître tout ou partie des participants à une réunion autour du roi¹⁷⁷. La surreprésentation du règne de Baudouin I^{er} dans les sources narratives et notre dépendance à la conservation sous forme de cartulaires des actes des royaumes de Jérusalem et de Chypre, donc de ceux qui intéressent notamment certaines institutions, nous déterminent à considérer avec prudence toute statistique tirée de ce corpus.

1.1.1 Le roi et le *regnum* en action

Nous nous proposons donc de distinguer et d'analyser les rassemblements de groupes larges, au moins dans la variété de leurs composantes, autour du roi ou dans un contexte mettant en œuvre le lexique de la royauté dans les sources qui les renseignent. Cette distinction a nécessité l'établissement de critères particuliers pour les sources diplomatiques. Ainsi, nous avons exclu de notre analyse les actes ne mentionnant que des individus en lien direct avec l'institution concernée et retenu ceux qui relèvent de diverses catégories, par exemple des laïcs et des ecclésiastiques¹⁷⁸. Pour désigner ces réunions larges nous

¹⁷⁶ Albert d'Aix, livre VII, chapitre 54.

¹⁷⁷ Pour une ébauche de recensement prosopographique à partir de ce type de sources on se réfèrera à : SLACK C. K., « Royal *Familiares* in the Latin Kingdom of Jerusalem », *Viator* n°22, 1991, p. 15-67.

¹⁷⁸ Voir annexes p. 66.

emploierons une expression courante dans le récit de Guillaume de Tyr : *curia generalis*¹⁷⁹, par exemple à propos de la conduite des troupes occidentales de la croisade en 1148¹⁸⁰, du mariage de Constance¹⁸¹ ou encore des mesures fiscales de 1167¹⁸².

Composition

Les auteurs, notamment Guillaume de Tyr, indiquent l'étendue de la consultation par des qualificatifs différents selon qu'il s'agisse du conseil des *familiares* ou celui des « *universi regni principes* ». Quelques cas illustrent cette composition large : en 1123, pour l'établissement d'un traité avec les Vénitiens : « *dominus patriarcha, et inclyti regionis illius, simul cum populo universo in civitatem conveniunt Acconensem* »¹⁸³ et plus loin « *principes regni Hierosolymorum* » ; en 1153 pour décider et préparer le siège d'Ascalon : « *tam majorum quam minorum consilio* »¹⁸⁴ ; en 1167, à Naplouse, le roi Amaury prend des mesures fiscales appuyé sur un conseil dont Guillaume de Tyr souligne l'importance et la diversité : « *ubi praesentibus domino patriarcha, archiepiscopis, episcopis et aliis ecclesiarum praelatis, principibus et populo* »¹⁸⁵ ; un dernier exemple à propos de la présence et des ambitions du comte de Flandres en 1177 : « *consilio universorum, domini videlicet patriarchae, archiepiscoporum, episcoporum, abbatum et priorum, magistrorum quoque Hospitalis et Templi, et omnium principum laicorum* »¹⁸⁶.

Les listes de souscripteurs permettent de détailler la composition de ces *curiae generales*¹⁸⁷. On y retrouve, en effet, des honneurs et des situations comparables aux énumérations des sources narratives. De nombreux ecclésiastiques sont régulièrement présents : le patriarche ; les archevêques, à savoir ceux de Tyr, de Césarée et de Nazareth (tous trois ne sont réunis que par Gui et Sibylle pour une confirmation le 21 octobre 1186¹⁸⁸), les évêques (on retrouve neuf évêques dans notre corpus, respectivement selon l'archevêque dont ils sont suffragants : d'Acre, de Beryte, de Sidon et de Béline ; de Sébaste ; de Tibériade ; et, enfin, dépendant directement du patriarche : de Bethléem, Lydda et Hébron), les abbés (Sainte-Marie-de-

¹⁷⁹ Nous rapprocherons, plus loin dans notre analyse, cette expression, et les réalités qu'elle recouvre, de celle de *curia regis* employée en Occident de manière contemporaine.

¹⁸⁰ Guillaume de Tyr, livre XVI, chapitre 29.

¹⁸¹ *Ibid.*, livre XVII, chapitre 18.

¹⁸² *Ibid.*, livre XIX, chapitre 24.

¹⁸³ *Ibid.*, livre XII, chapitre 25.

¹⁸⁴ *Ibid.*, livre XVII, chapitre 21.

¹⁸⁵ *Ibid.*, livre XIX, chapitre 24.

¹⁸⁶ *Ibid.*, livre XXI, chapitre 14.

¹⁸⁷ Voir annexes p. 66.

¹⁸⁸ Mayer, *Die Urkunden*, n°473, 474 et 475.

Vallée-Josapahat et de Sainte-Marie-Latine) et prieurs (du Saint-Sépulcre, du Temple, du Mont-Sion, de Saint-Abraham et du Mont-des-Oliviers). À partir de 1144, et avec une régularité qui s'accroît, les maîtres des ordres religieux-militaires sont également mentionnés, parfois des frères sont présents¹⁸⁹ ; leur présence conjointe tend à suggérer que les maîtres ne participent pas en tant que représentant formel de leur ordre. Parmi les laïcs, les cas sont nombreux et différents, des grands seigneurs aux individus identifiés par un simple prénom. Nous remarquons, par exemple, la mention régulière des officiers – outre le chancelier – le connétable, le maréchal, le sénéchal et le bouteiller pour les plus récurrents. Toutefois, il nous semble que leur présence soit davantage due au titulaire qu'à l'office, car certains officiers apparaissaient régulièrement comme les maréchaux Sadon (1125-1154) et Guillaume (1159-1171), tandis que les autres titulaires de la même charge n'assistent à aucune *curia generalis*, de même on ne relève qu'une rare présence d'un chambellan¹⁹⁰.

Autre situation notable parmi les individus régulièrement présents dans les listes de souscripteurs, celle des vicomtes, dont il nous semble que le rôle retenu par G. Dodu est réducteur¹⁹¹. Il fait du vicomte, dans la continuité du livre traitant de la Cour des Bourgeois dans les *Assises de Jérusalem*, le conducteur, largement impuissant, des débats dans celle-ci, à l'instar du chef seigneur dans la Haute Cour. Toutefois, la description même que donne cette source, au chapitre VII¹⁹², induit un rôle d'agent local de la royauté, relais fiscal et administratif sur lequel nous reviendrons plus loin dans notre propos. Ainsi, Ulric, vicomte de Naplouse au moins de 1115 à 1152, assiste à 70% des *curiae generales*¹⁹³, et cela, qu'elles aient lieu à Naplouse, à Jérusalem, à Acre ou à Tyr ; et il n'apparaît que dans trois actes royaux que nous n'avons pas classés parmi celles-ci¹⁹⁴. Enfin, il convient de noter que des pèlerins¹⁹⁵, des croisés¹⁹⁶ et des représentants des colonies marchandes, notamment italiennes¹⁹⁷, apparaissent également dans ces groupes assemblés.

¹⁸⁹ *Ibid.*, n°665 et 666.

¹⁹⁰ *Ibid.*, n°121 et n°174.

¹⁹¹ DODU G., Histoire des institutions monarchiques dans le royaume latin de Jérusalem 1099-1291, Paris, 1894, p. 261 sqtes.

¹⁹² *Livre de Jean d'Ibelin*, chapitre VII.

¹⁹³ Mayer, *Die Urkunden*, n°64, 85, 105, 115, 116, 135, 138 et 172.

¹⁹⁴ *Ibid.*, n°124 en 1130, n°179 en 1151 et n°227 en 1152.

¹⁹⁵ *Ibid.*, n°138.

¹⁹⁶ RRH, n°901. Ici dans le cadre de la préparation de l'expédition vers Damiette.

¹⁹⁷ *Ibid.*, n°705 et 925. Dans ces deux exemples les dispositions qui sont prises sont sans rapport avec lesdits marchands.

Malgré ces récurrences diverses, il n'existe pas, vraisemblablement, de liste préétablie de membres de cette *curia generalis*. En effet, si l'octroi de privilèges aux Pisans et la confirmation des dons à l'Hôpital, respectivement le 18 mai et le 11 octobre 1168, ne rassemblent que treize souscripteurs¹⁹⁸, du moins, la confirmation de dons au chapitre du Saint-Sépulcre le 5 février 1138, en rassemble-t-elle cinquante-deux¹⁹⁹. Il ne nous semble pas que l'on doive conclure à une diminution de la portée de la réunion autour du roi, car un acte en faveur de Sainte-Marie-de-Vallée-Josaphat n'a que onze souscripteurs identifiés le 20 février 1146²⁰⁰. Ces différences peuvent plutôt se devoir à des secrétaires ou des copistes aux traditions différentes. Certains actes ne détaillent pas tous les souscripteurs mais synthétisent, ainsi celui faisant état du concile de Naplouse le 31 janvier 1120 : « *baronibus meis et miles* »²⁰¹ ou en juillet 1187 à Tyr : « *barones regni* »²⁰². D'autres encore organisent les listes suivant certaines typologies. L'acte rapportant la confirmation des dons au chapitre du Saint-Sépulcre, à Naplouse en 1136, indique, après l'énumération des prélats ecclésiastiques, deux catégories : « *de baronibus* », puis « *de burgensibus* »²⁰³ ; on retrouve la première catégorie pour des actes du 20 février 1146²⁰⁴, du 20 avril 1154²⁰⁵ et en juillet 1187²⁰⁶, et la seconde le 14 janvier 1155²⁰⁷. Ce même acte inaugure un classement qui reste employé pendant les règnes de Baudouin III et de Mélisende : on y indique, associés ou séparés, les barons du roi et les hommes du roi. Enfin, dans la très nombreuse assemblée du 5 février 1138 à Jérusalem, il existe une typologie selon l'origine géographique des souscripteurs : de Jérusalem, d'Acre ou encore les pèlerins²⁰⁸.

La composition est donc changeante, mais pas seulement contextuelle, et une étude de ces évolutions est difficile. Le point commun de tous ces individus qui participent à une *curia generalis*, quand il est possible de les identifier par d'autres sources, est leur appartenance au *regnum*, qu'il s'agisse de prélats ou de barons. Les seigneurs et officiers relevant des entités voisines de Tripoli et Antioche ne figurent pas dans ces listes. Cette limite géographique se retrouve dans les exemples des sources narratives, ceux déjà mentionnés ou encore, par

¹⁹⁸ Respectivement, *ibid.*, n°452 et 449.

¹⁹⁹ *Ibid.*, n°174.

²⁰⁰ *Ibid.*, n°240.

²⁰¹ *Ibid.*, n°90.

²⁰² *Ibid.*, n°659.

²⁰³ *Ibid.*, n°164.

²⁰⁴ *Ibid.*, n°240.

²⁰⁵ *Ibid.*, n°291.

²⁰⁶ *Ibid.*, n°659.

²⁰⁷ *Ibid.*, n°299.

²⁰⁸ *Ibid.*, n°174.

exemple, le jugement des Templiers en 1172 : « *convocatis regni principibus* »²⁰⁹. Elle est précisée également par divers actes comme la confirmation des dons au chapitre du Saint-Sépulcre, faite à Naplouse en 1136, qui rassemble « *totius regni tam cleri quam populi* »²¹⁰. Albert d'Aix synthétise cet attachement au *regnum* en lien avec le roi dans un exemple de 1111 : le conseil décide alors du siège de Tyr, les individus convoqués par le roi viennent « *ab universis locis quae sub manu ejus erant* »²¹¹, le *regnum* y a alors une dimension clairement géographique. Ici, une interprétation liée à la *commendatio* ne nous paraît pas satisfaisante, car ce geste implique des individus et pas directement des territoires. Il s'agit de désigner vraisemblablement la portée de la main du roi plus que la relation qu'elle établit²¹². À partir de ces différents éléments, nous concluons donc que, malgré cette restriction géographique, ces individus ne sont pas tous pour autant des vassaux du roi, directs ou indirects.

En effet, au-delà de la présence des prélats ecclésiastiques et des agents locaux du roi, on relève plusieurs mentions de « bourgeois » parmi les membres des *curiae generales*. Nous avons déjà noté leur présence dans les actes de 1136²¹³ et de 1155²¹⁴ où ils sont identifiés ainsi dans la typologie adoptée par le scribe. De cette catégorisation dans ces deux actes et d'autres – notamment dans les années 1140 et 1150 durant lesquelles elle est fréquente – on peut par exemple établir la présence de bourgeois parmi les souscripteurs des conseils en 1120 pour une confirmation de dons au chapitre du Saint-Sépulcre²¹⁵. Godefroy Acus, Porcellus et Guillaume Strabon y apparaissent sans caractéristique mais ils sont ainsi définis en 1136 à Naplouse. De même, on retrouve, en 1144 dans une confirmation émise par Baudouin III²¹⁶, à Jérusalem, Godefroy Acus, mais aussi un nommé Tosetus, identifié comme bourgeois dans un acte donné par la reine Mélisende en 1151²¹⁷ et Humbert de Bar, qualifié de la même manière, en 1158, dans un acte émis par Hugues d'IBelin²¹⁸. Une étude systématique ne peut être effectuée, le statut de ces individus pouvant être fluctuant. Pour le cas de l'acte de Baudouin III de 1144, ces trois hommes dont on a pu trouver la présence comme bourgeois dans

²⁰⁹ Guillaume de Tyr, livre XX, chapitre 30.

²¹⁰ Mayer, *Die Urkunden*, n°135.

²¹¹ Albert d'Aix, livre XII, chapitre 1.

²¹² À propos de la *manu regis* voir MARTIN V., *La paix du roi (1180-1328) : paix publique, idéologie, législation et pratique judiciaire de la royauté capétienne de Philippe Auguste à Charles le Bel*, Paris, 2015.

²¹³ RRH, n°135.

²¹⁴ *Ibid.*, n°233.

²¹⁵ *Ibid.*, n°86.

²¹⁶ Mayer, *Die Urkunden.*, n°146.

²¹⁷ *Ibid.*, n°141.

²¹⁸ RRH., n°333.

d'autres actes, apparaissent dans la catégorie « *de baronibus* » de la liste de souscripteurs. Nous ne mentionnons donc ces distinctions que pour souligner la diversité de la composition des *curiae generales*. Il est également notable que les listes des actes de 1136 et 1155 précisent que le roi et la reine ont pris l'avis respectivement de « *legitorum virorum* » et de « *bonorum virorum* », sans que l'on puisse conclure à une assimilation à des bourgeois et plus spécifiquement aux listes indiquées dans les mêmes actes.

Nous pouvons peut-être rapprocher la présence de ces hommes, qui ne sont apparemment ni des barons, ni des chevaliers, de certaines mentions des sources narratives quant à la composition de ces *curiae generales*. Ainsi, celle tenue à Acre en 1123 pour délivrer des privilèges aux Vénitiens, réunit « *dominus patriarcha, et inclyti regionis illius, simul cum populo universo in civitatem conveniunt Acconensem* »²¹⁹, ou encore pour les décisions de natures fiscales de 1167 et 1183, respectivement : « *curiam apud Neapolim convocat generalem ; ubi praesentibus domino patriarcha, archiepiscopis, episcopis et aliis ecclesiarum praelatis, pincipibus et populo* »²²⁰ et « *haec est forma colligendi census, qui de communi omnium principum, tam ecclesiasticum quam saecularium, et de assensu universae plebis regni Hierosolymorum.* »²²¹ Le *populus* et la *plebs* évoqués peuvent peut-être renvoyer aux bourgeois des chartes : il s'agit d'exprimer le même dépassement des cadres établis des charges pour indiquer une multitude. Il est difficile de déterminer si celle-ci est présente concrètement ou par le biais de représentants, dans ce cas dans le même sens que pour les prélats, c'est-à-dire dans un sens contextuel et non officiel. Nous pensons alors rapprocher de ce lexique les mentions du « conseil commun » ou « conseil de tous » dans les sources narratives, à savoir le « *de communi consilio* » des *Gesta Francorum*²²² pour l'élection de Baudouin I^{er} ou encore de Guillaume de Tyr, à propos de l'adoption d'un traité de paix en 1147²²³. La mention de bourgeois – et de « *legiti viri* » – dans les actes nous amène à penser que cette extension de la consultation vers des groupes non distingués n'est peut-être pas une recherche littéraire de l'affirmation d'une unanimité, mais l'expression de la réalité d'un groupe large qui se réunit dans une *curia generalis*.

Celle-ci aurait alors vocation à être un rassemblement des différentes composantes du *regnum* – ou le serait *de facto*. Ce à quoi renvoie, selon nous, l'emploi par Albert d'Aix à deux

²¹⁹ Guillaume de Tyr, livre XII, chapitre 25.

²²⁰ *Ibid.*, livre XIX, chapitre 24.

²²¹ *Ibid.*, livre XXII, chapitre 13.

²²² *Gesta Francorum*, chapitre 49.

²²³ Guillaume de Tyr, livre XVI, chapitre 8.

reprises de l'expression « *ecclesia* », dans le récit de deux *curiae*, en 1110 et 1111, qui sont réunies par Baudouin I^{er} pour décider du siège de Sidon puis de celui de Tyr, « *convocata ecclesia, decreverunt communi consilio* »²²⁴ et « *rex Baldewinus convocata omni ecclesia Jerusalem ab universis locis quae sub manu ejus erant, iniit consilium quatenus [...]* »²²⁵. Le caractère militaire des décisions à prendre et la mention de « *consilium* » nous conduisent à considérer que le roi réunit, dans ces deux cas, une *curia generalis* qui a vocation à rassembler toutes les composantes du *regnum*, c'est-à-dire tous les individus liés au roi, non par un hommage ou des hommages, mais par l'appartenance à un même espace soumis à une même administration dont tous participent, une *ecclesia*. Pour autant, il ne s'agit pas d'une institution dont la composition et les modalités de réunion seraient fixes et établies.

Ce possible universalisme contextuel contraste avec les autres cas de conseil, ceux qui ne réunissent pas autour du roi des individus présentés avec des qualifications diverses. Il s'agit alors des décisions dont témoignent les actes pour lesquels la liste de souscripteurs est réduite à une demi-douzaine de barons et d'officiers, à laquelle s'ajoutent les individus concernés par l'acte, mais aussi des conseils très contextuels, sans convocation, mentionnés souvent par les sources narratives, presque exclusivement dans un contexte militaire. Le lexique est alors différent d'une *curia generalis* : « *qui consilium iniit cum optimatibus suis* »²²⁶, « *ex consilio magnatum suorum* »²²⁷, « *consilio cum suis habito* »²²⁸, « *rex consilio suorum* »²²⁹, « *principis militiae suae* »²³⁰, ou encore « *de concilio principum suorum* »²³¹. Le trait commun de ces passages est l'emploi par les auteurs du pronom possessif renvoyant à chaque reprise au roi. Il s'agit sans doute des *familiares*, de ceux qui constituent un entourage régulier du roi, au contraire de la *curia generalis*, puisque, par exemple, les archevêques et évêques n'assurent pas, conjointement et concomitamment du moins, une présence permanente auprès du roi. Les affaires traitées exclusivement par ce conseil restreint et celles des conseils à la composition générale sont d'ordre différent.

²²⁴ Albert d'Aix, livre XI, chapitre 31.

²²⁵ *Ibid.*, livre XII, chapitre 1.

²²⁶ Albert d'Aix, livre VII, chapitre 53.

²²⁷ *Ibid.*, livre IX, chapitre 20.

²²⁸ *Ibid.*, livre X, chapitres 16 et 55.

²²⁹ *Ibid.*, livre XI, chapitre 21 ; livre 12, chapitres 25 et 26.

²³⁰ Guillaume de Tyr, livre XVIII, chapitre 21.

²³¹ *Ibid.*, livre XXI, chapitre 5.

Rôles

Il semble exister une certaine variété des décisions prises par ces *curiae generales* : juridiques (l'application des confirmations), fiscales (en 1167 et 1183²³²), commerciales (privilèges aux Vénitiens en 1123²³³, aux Pisans en 1168²³⁴, aux Génois et aux Pisans en 1187²³⁵, aux Vénitiens en 1192²³⁶), militaires (du moins stratégiques²³⁷) et religieuses (internes avec le rétablissement du patriarche en 1102, le concile de Naplouse en janvier 1120²³⁸ ou encore la convention avec le clergé chypriote en 1220²³⁹, ou externes : en 1161 la *curia generalis* se réunit pour prendre parti dans le schisme²⁴⁰).

On peut arguer à raison, à la lecture de cette énumération typologique, que ces thèmes ne sont pas exclusivement abordés dans le cadre particulier des *curiae generales*. Nous avons donc comparé ces situations avec des situations similaires, non traitées dans le cadre de *curiae generales*, pour déterminer si une distinction de contenu était remarquable.

Il s'avère que l'ensemble des décisions prises par ce conseil large s'applique à tout le *regnum*. Nous avons déjà souligné que les conseils de nature militaire se classaient entre les deux types de conseils : quand il s'agit d'une décision immédiate dans le cadre d'une campagne déjà en cours, le roi fait alors appel aux siens ; par contre, s'il est question de prévoir justement l'une de ces campagnes, ayant pour but le maintien ou l'agrandissement du *regnum*, c'est la *curia generalis* qui est rassemblée et qui statue. Constatant que des confirmations de donations émanaient du roi indépendamment de ces conseils, nous les avons recensées et les avons comparées avec les actes du présent corpus. Les donations qu'elles confirment se limitent à un don particulier ou à un espace, une ville ou un fief, dans lequel il a été fait plusieurs dons successifs. C'est ainsi le cas de la confirmation par Foulques et Mélisende, en 1138, d'un don au chapitre du Saint-Sépulcre²⁴¹, ou encore de Baudouin III et Mélisende, en 1147, d'un seul don, à nouveau, aux Hospitaliers²⁴². Les confirmations devant ou avec l'assentiment de la

²³² Respectivement Guillaume de Tyr, livre XIX, chapitre 24 et livre XXII, chapitre 13.

²³³ *Ibid.*, livre XII, chapitre 25.

²³⁴ Mayer, *Die Urkunden*, n°327.

²³⁵ Respectivement, *ibid.*, n°769 et 519.

²³⁶ *Ibid.*, n°530.

²³⁷ Par exemple avant et après la prise de Damiette, en 1217 et 1219. RRH., n°901 et 925.

²³⁸ Mayer, *Die Urkunden.*, n°85. Nous discuterons plus loin dans cette analyse des particularités du concile de Naplouse et de sa place parmi les *curiae generales*.

²³⁹ RRH, n°938.

²⁴⁰ Guillaume de Tyr, livre XVIII, chapitre 29.

²⁴¹ Mayer, *Die Urkunden*, n°139.

²⁴² *Ibid.*, n°171.

curia generalis ont une portée systématiquement générale. On peut la déterminer en analysant la répartition spatio-temporelle des donations qu'elles confirment en faveur d'un même établissement religieux – la liste est particulièrement précise dans les cas du chapitre du Saint-Sépulcre. Elles peuvent également en mentionner explicitement la portée, ainsi la confirmation de Baudouin I^{er}, en 1115, des dons faits à l'abbaye Sainte-Marie-de-Vallée-Josapahat se fait « *ubilibet in regno* »²⁴³, de même en 1112 pour les Hospitaliers, « *in toto regno* »²⁴⁴, ou encore en 1130 et 1154 « *per totum regnum* »²⁴⁵.

Il apparaît que la *curia generalis* du royaume de Jérusalem est convoquée par le roi pour des décisions qui impliquent le *regnum* dans son intégralité. Toutes les composantes du *regnum* sont associées, et peut-être même sont-elles actrices, pour tout ce qui concerne le *regnum*.

En effet, il ne convient pas de réduire à un rôle passif la *curia generalis* du royaume de Jérusalem. Elle est amenée à prendre un dernier type de décisions : l'élection du *procurator* du *regnum*, celui chargé du pouvoir royal, donc de l'administration – c'est-à-dire de tous les thèmes déjà relevés.

Le cas de l'accession à la royauté par élection de Godefroy de Bouillon doit être considéré séparément. D'une part, parce que nous sommes alors dans une situation de fondation et non de transmission, d'autre part, le conseil électif est composé, en juillet 1099, uniquement de laïcs ainsi qu'en témoignent unanimement les sources qui rapportent cet événement. Quant aux autres conseils électifs, ils sont ainsi présentés : en juillet 1100 « *communi assensu et voluntate* »²⁴⁶ et « *cum patriarcha et cunctis optimatibus suis habito consilio* »²⁴⁷ ; en avril 1118 « *clerus et populus, populi devotio* »²⁴⁸ et « *convenerunt qui aderant de majoribus regni, episcopi, archiepiscopi et alii ecclesiarum* »²⁴⁹ ; en août 1131 « *de communi omnium tam ecclesiasticorum quam saecularium principum consilio* »²⁵⁰ ; en février 1163 « *regni principi [...] clerus et populus* »²⁵¹ ; en juillet 1174 « *convenientibus in unum universis regni principibus, tam ecclesiasticis quam saecularibus* »²⁵². En septembre 1186 la traduction et la

²⁴³ *Ibid.*, n°64.

²⁴⁴ *Ibid.*, n°52.

²⁴⁵ RRH, respectivement n°134 et n°291.

²⁴⁶ *Gesta Francorum*, chapitre 49.

²⁴⁷ Albert d'Aix, livre VII, chapitre 43.

²⁴⁸ *Ibid.*, livre XII, chapitre 30.

²⁴⁹ Guillaume de Tyr, livre XII, chapitre 3.

²⁵⁰ *Ibid.*, livre XIV, chapitre 1.

²⁵¹ *Ibid.*, livre XIX, chapitre 1.

²⁵² *Ibid.*, livre XXI, chapitre 2.

continuation de Guillaume de Tyr rapportent l'élection de Gui et de Sibylle : le patriarche, les maîtres de l'Hôpital et du Temple, ainsi que d'autres prélats ecclésiastiques et quelques barons (Renaud de Châtillon et Josselin de Courtenay notamment) y participent²⁵³. La composition de ces conseils électifs est semblable à celle d'une *curia generalis*, rassemblant à la fois des grands laïcs et ecclésiastiques, faisant état d'une communauté du *regnum* avec une participation active du *populus*.

Des groupes semblables se réunissent pour pallier un manque de la royauté, non pas pour déterminer sa dévolution mais pour choisir un *procurator regni*²⁵⁴. Nous faisons remarquer que l'expression est par exemple employée par certaines sources qui nient la royauté de Godefroy de Bouillon pour le qualifier²⁵⁵. En 1102, tandis que l'on croit brièvement Baudouin I^{er} tué lors d'un combat, il est question d'appeler Tancrède pour le remplacer, « *initioque consilio cum senioribus natu, et qui sensus habebant magis exercitatos* »²⁵⁶, cette description recouvre sans doute un groupe plus large que les seuls grands laïcs. Quand Baudouin II est fait captif au printemps 1123, se réunit un conseil pour élire un *procurator*, « *principes qui in regno erant cum domino patriarcha* »²⁵⁷. Le cas se produit deux fois durant le règne de Baudouin IV. Tout d'abord, à l'automne 1174, lorsque Raymond III comte de Tripoli entend recevoir le pouvoir royal, durant la minorité du roi, à la place de Milon de Plancy. Guillaume de Tyr, nettement favorable au comte, décrit un processus en deux temps, car la première démonstration argumentée du prétendant se fait devant les « *principes qui tunc forte aderant* »²⁵⁸ et ce groupe déclare n'être pas suffisant. En 1177, l'affirmation des ambitions royales de Philippe comte de Flandres induit la réunion d'un conseil, sans que Guillaume de Tyr ne précise si elle se fait sur une initiative et une convocation du roi, « *consilio universorum, domini videlicet patriarchae, archiepiscoporum, episcoporum, abbatum et priorum, magistrorum quoque Hospitalis et Templi, et omnium principum laicorum* »²⁵⁹. Ces réunions réunissent donc également les caractéristiques du groupe susceptible de constituer une *curia generalis*.

²⁵³ Morgan, *Continuation*, chapitre 17.

²⁵⁴ Cette fonction se retrouve également en 1426 pour le choix du cardinal Hugues de Lusignan comme gouverneur du royaume de Chypre, « *governator del regno per consentimo di quelli cavalieri e borghesi* », Florio Bustron, p. 369.

²⁵⁵ La spécificité de la situation de Godefroy de Bouillon fait l'objet d'une étude de cas dans la Troisième partie de notre travail, p. 496.

²⁵⁶ Guillaume de Tyr, livre X, chapitre 18.

²⁵⁷ *Ibid.*, livre XII, chapitre 17.

²⁵⁸ *Ibid.*, livre XXI, chapitre 3.

²⁵⁹ *Ibid.*, livre XXI, chapitre 15.

De ces cas électifs, nous rapprochons des *curiae* qui ont pris des décisions en l'absence du roi. En 1123, durant la captivité de Baudouin II, Guillaume de Tyr indique que les Vénitiens reçoivent des privilèges, il donne le texte de l'acte et précise qu'il émane d'une réunion, « *dominus patriarcha, et inclyti regionis illius, simul cum populo universo in civitatem conveniunt Acconensem [...] principes regni Hierosolymorum* »²⁶⁰, une confirmation en est faite le 2 mai 1125, acte émis par Baudouin II – celui de 1123 prévoit qu'en cas de mort du roi son successeur devra confirmer ces divers privilèges – et dont les souscripteurs sont le patriarche, trois archevêques, quatre évêques et dix-neuf grands laïcs²⁶¹. Dans un contexte semblable de captivité du roi, en juillet 1187, une réunion de trois archevêques et onze grands laïcs, formant selon l'acte qu'ils donnent les « *barones regni* », accordent des privilèges aux Génois²⁶². Nous n'avons pas trouvé de confirmation de cet acte par le roi Gui, une fois libéré.

La *curia generalis*, telle que nous l'avons définie par sa composition, peut donc se réunir spontanément en l'absence d'un roi et en forme même l'instance électrice. Lorsqu'il s'agit pour un tel groupe d'assurer la dévolution de la royauté ou le choix d'un *procurator*, l'expression employée par les auteurs est « *regnum tradere* », lexique différent de celui de la légitimité acquise par le sacre : « *in regem introducere* ». Cette translation du *regnum* dénote une continuité de celui-ci et sans doute se fait-elle par le biais de ce groupe réuni, à propos duquel nous sommes peu renseignés quant aux modalités de son rassemblement.

Contextes

Il convient, tout d'abord, de remarquer une continuité de la tenue de ces *curiae generales* durant la période d'existence propre du royaume de Jérusalem²⁶³. Un net ralentissement est notable après 1190. Celui-ci doit être nuancé par la diminution dans les mêmes proportions du corpus, à la fois des actes de la pratique – les deux-tiers des documents recensés par R. Röhrich datent du XII^e siècle – et des sources narratives dont la diversité est moindre dès la fin des années 1120, moment où l'on enregistre une première diminution de l'intensité de la fréquence. Deux périodes assez longues sont exemptes de réunions de *curiae generales* : 1226-1240 et 1240-1257, qui correspondent à un moment de crise profonde dans l'Orient latin et de guerres internes aux royaumes.

²⁶⁰ *Ibid.*, livre XII, chapitre 25.

²⁶¹ Mayer, *Die Urkunden*, n°93.

²⁶² *Ibid.*, n°769.

²⁶³ Voir annexes p. 73.

Plus spécifiquement, nous ne pouvons dater avec précision qu'une minorité de ces conseils ; aucun de ceux-ci ne peut être rapproché de Noël et de Toussaint, quant à d'autres fêtes on peut remarquer la confirmation des dons à l'abbaye Sainte-Marie-de-Vallée-Josaphat par Baudouin III à Pâques 1154²⁶⁴, ou encore l'octroi de privilèges aux Pisans par le roi Amaury le jour de la Pentecôte 1168²⁶⁵. À l'exception des confirmations de donations, qui constituent la majorité des actes ici envisagés, les autres conseils sont contextuels, sans implication immédiate et urgente toutefois. De là, nous ne constatons pas de régularité dans leurs réunions. Quant aux confirmations, il ne semble pas y avoir de corrélation entre leur date et l'établissement religieux qui en est bénéficiaire : ainsi la confirmation de 1154 est faite à Pâques et celle des possessions du Saint-Sépulcre de 1128²⁶⁶ se fait à l'Annonciation ; on aurait pu s'attendre à l'inverse.

À propos du lieu de ces conseils, il semble qu'il n'existe pas de rendez-vous fixe, tout au plus peut-on constater que la majorité des lieux des cas recensés²⁶⁷ passe de Jérusalem pendant le règne de Baudouin I^{er} à Acre pendant ceux de Baudouin III et d'Amaury, sans systématisme toutefois puisque les villes de Naplouse²⁶⁸, Nazareth²⁶⁹, Tyr²⁷⁰, et Ascalon²⁷¹ en reçoivent un ou plusieurs chacune, tandis qu'en septembre 1219 une *curia generalis* se réunit à Damiette²⁷², répondant aux nécessités du contexte militaire. Au XIII^e siècle, à l'exception de l'exemple précédent, toutes les *curiae generales* recensées se déroulent à Acre. Il faut sans doute y voir un choix très limité plus qu'un changement dans la forme avec une sédentarisation qui s'accompagnerait d'une institutionnalisation. Pour les rois de Chypre, deux exemples sont renseignés par les actes de la pratique. Pour le premier, en octobre 1220, on ne connaît pas le lieu de rassemblement de la *curia* réunie par la reine Alix²⁷³ ; quant au second, c'est l'assemblée de 1286²⁷⁴ qui se tient à Acre, impliquant donc vraisemblablement la royauté de Jérusalem plus que celle de Chypre, toutes deux étant alors rassemblées en la personne d'Henri II.

²⁶⁴ *Ibid.*, n°291.

²⁶⁵ *Ibid.*, n°449.

²⁶⁶ *Ibid.*, n°121.

²⁶⁷ Voir annexes p. 73.

²⁶⁸ *Ibid.*, n°89 et n°164.

²⁶⁹ *Ibid.*, n°366.

²⁷⁰ *Ibid.*, n°240, n°291, n°659, n°665 et n°666.

²⁷¹ *Ibid.*, n°400.

²⁷² *Ibid.*, n°925.

²⁷³ *Ibid.*, n°938.

²⁷⁴ *Ibid.*, n°1466.

Les composantes du *regnum* se réunissent pour les décisions qui concernent le *regnum* dans son ensemble et pour en choisir l'administrateur, et pallier collectivement et momentanément son absence. Toutefois, nous ne pensons pas que l'on puisse considérer une *curia generalis* comme ayant volonté ou vocation de représentation. Nous ne connaissons pas de restriction à sa composition. Après la convocation du roi, tous ceux qui peuvent et veulent se rendre auprès de lui se retrouvent pour former un conseil sur une ou plusieurs décisions et répondent alors à une situation contextuelle impliquant le *regnum* et la participation de tous. En l'absence du roi, nous ne savons pas de quelle manière le temps et le lieu sont déterminés, sans doute le contexte particulier incite-t-il la réunion en 1123 à Acre et en 1187 à Tyr, tandis que pour les cas de dévolution, les obsèques du prédécesseur permettent de rassembler ses composantes.

Typologie

L'universalité est ici liée à la capacité dans la participation à la royauté. Il nous semble, ainsi, que ces assemblées forment des occasions de dialogue non pas forcément équilibré²⁷⁵ mais diversement interactif et que l'on peut déterminer trois situations différentes.

La nécessité d'une décision générale peut justifier la réunion d'une *curia generalis*. Le roi s'appuie alors sur « le conseil ou l'opinion »²⁷⁶ de l'assemblée pour prendre une décision, ou du moins son avis doit-il être sollicité de manière formelle. Nous analysons ici trois exemples aux modalités différentes présentés notamment par des sources narratives, car le processus décisionnel n'est pas décrit par les actes qui figurent le résultat de l'assemblée – et peut-être des discussions en leur sein.

- Le siège de Tyr – 1115.

Dans le contexte de la sécurisation et de l'amplification des conquêtes chrétiennes durant le règne de Baudouin I^{er}, celui-ci souhaite orienter ses ambitions vers la ville de Tyr. Albert d'Aix présente ainsi la réunion préparatoire :

²⁷⁵ À propos des relations entre celui qui donne des conseils et celui qui les reçoit, nous renvoyons notamment aux stimulantes réflexions de cet article : BOUTOULLE F., « Le *consilium* des cartulaires. « Sans conseil ne fais rien et tu ne te repentiras pas de tes actes. » », in CHARAGEAT M. et LEVELEUX-TEIXEIRA C., *Consulter, délibérer, décider : donner son avis au Moyen Âge (France-Espagne, VII^e-XVI^e siècles)*, Toulouse, 2010, p. 95-108.

²⁷⁶ GENET J.-P., *La genèse de l'État moderne*, Paris, 2003.

« La seconde année après la prise de Sidon, et après que Tancrede a pris et s'est emparé de Sarepta, le roi Baudouin convoqua à Jérusalem toute l'église de Jérusalem des lieux soumis qui étaient sous sa main, et commença un conseil pour aller assiéger la ville de Tyr, qui était encore en état de rébellion, faisait beaucoup de mal aux chrétiens, tant sur terre que sur mer, et qui, infidèle à tous ses engagements avec le roi, avait renoncé à son traité et cessé de payer ses tributs. Tous ayant écouté et étant volontaires pour entreprendre ce siège, le roi fixa le jour où tous devraient se réunir pour aller, sous ses ordres, dresser leurs tentes devant les murailles de la ville, et l'investir de toutes parts. »²⁷⁷

Il nous semble que cette convocation est celle d'une *curia generalis*, par sa composition large. Le roi argumente sur la nécessité de l'action à mener et obtient un accord de tous, sans que cela n'induisse vraisemblablement de débat mais un consensus, « *universis* ».

- Le concile de Naplouse – 1120.

En janvier 1120, se réunit à Naplouse une vaste assemblée connue sous le nom de « concile de Naplouse ». Cette appellation-même est discutée par divers auteurs²⁷⁸ qui en ont analysé les canons – pour lesquels nous emploierons le terme de « dispositions » pour marquer une réserve vis-à-vis de la considération comme un concile avec une simple dimension ecclésiastique. Sa composition est large, et, de fait, cette assemblée remplit les conditions que nous avons posées pour être considérée comme une *curia generalis* : des ecclésiastiques et quelques laïcs réunis conjointement pour prendre une série de dispositions, principalement sur des questions ecclésiastiques ici. Le caractère principalement religieux des dispositions et de la composition ne doit pas exclure la considération d'une réunion du *regnum* semblable aux autres *curiae generales*. En effet, nous sommes renseignés pour son déroulement et ses motifs par Guillaume de Tyr²⁷⁹ qui reprend le compte-rendu que nous reproduisons en annexe de notre étude²⁸⁰ et qui est le fait vraisemblablement du patriarche puisque le roi et les seigneurs laïcs sont dits agir pour s'amender afin de résorber – par leur contrition qui se traduit à une

²⁷⁷ Albert d'Aix, livre XII, chapitre 1. « In anno secundo postquam Sidon capta est, et Tankradus Sareptam percussit et obtinuit, rex Baldewinus convocata omni ecclesia Jerusalem ab universis locis quae sub manu ejus erant, iniit consilium quatenus obsideret Sur, quae adhuc rebellabat et conchristianis fratribus terra marique calumnias inferebat, et a tributis et pacto recesserat in omnibus quae regi promiserat mentita. Universis vero admonitis, ac voluntariis ad hanc obsidionem inventis, dies statuta est qua convenirent, et ex decreto regis positis tentoriis moenia vallarent et coangustarent. »

²⁷⁸ Voir notamment : MAYER H. E., "The Concordat of Nablus", *Journal of Ecclesiastical History* n°33, 1982, p. 531-543 et KEDAR B. Z., "On the origin of the earliest laws of Frankish Jerusalem: the canons of the Council of Nablus, 1120", *Speculum* n°74-2, 1999, p. 310-335.

²⁷⁹ Guillaume de Tyr, livre XII, chapitre 13.

²⁸⁰ Voir annexes p. 14.

renonciation des fruits de taxes – les malheurs qui frappent le royaume²⁸¹. Une opposition entre rassemblement laïc ou ecclésiastique ne nous paraît pas pertinente, tout rassemblement – et les *curiae generales* du royaume de Jérusalem comprises – prenant le plus souvent une dimension religieuse au Moyen Âge²⁸² et le contexte des grandes fêtes incite à cette considération. Indépendamment de ces réflexions, les prélats ecclésiastiques et les laïcs – y compris le peuple – sont rassemblés et les dispositions concernent le royaume dans son ensemble. De-là doit-on supposer que celles-ci ont une même ampleur dans les autres *curiae generales* ? Il est fort probable que, dans ce cas, elles nous auraient été connues pour au moins une autre de ces réunions. Il ne nous semble pas que l'originalité de cette assemblée de Naplouse soit telle que l'on doive y voir la volonté d'établir des fondements législatifs au royaume.

Enfin, à l'issue de l'assemblée, dont la présentation des dispositions est datée du 16 ou du 23 janvier 1120²⁸³, un autre acte est émis, le 31 janvier, également à Naplouse, par le roi Baudouin II pour confirmer toutes les donations faites à l'abbaye Sainte-Marie-Vallée-Josaphat²⁸⁴. La liste des souscripteurs est très proche de celle de l'assemblée susdite – quelques laïcs y apparaissent en plus – et en suit l'ordre. Cela nous paraît suggérer que ces *curiae generales*, telles que nous les définissons, peuvent avoir plusieurs dimensions et être l'objet de réelles discussions sur plusieurs jours, donnant l'impression d'un caractère concret à la collectivité de la prise de décision dans ce cadre.

- Le schisme – 1161.

Nous donnons ici un dernier exemple de déroulement de la *curia generalis*, assez différent parce que les décisions prises ne le sont pas à l'unanimité. Le récit nous en est donné par Guillaume de Tyr. Il concerne un épisode qui s'est déroulé durant son absence et sur un sujet pour lequel il a vraisemblablement un avis tranché, nous lisons donc avec une circonspection renforcée son propos. En 1161, la question se pose à Baudouin III et au patriarche Amaury de Nesle d'accepter ou non comme légat le cardinal Pierre envoyé par le pape Alexandre III, ce

²⁸¹ Le vocabulaire du compte-rendu et donc du récit de Guillaume de Tyr est semblable à celui d'une lettre du patriarche de Jérusalem à l'archevêque de Compostelle, Diego Gelmirez, à propos des malheurs du royaume de Jérusalem. Voir : RICHARD J., « Quelques textes sur les premiers temps de l'Église latine de Jérusalem », in *Recueil de travaux offerts à M. Clovis Brunel*, t. 2, Paris, 1955, p. 420-430.

²⁸² REUTER T., « Assembly politics in western Europe from the eighth century to the twelfth », in LINEHAN P. et NELSON J. L. (éd.), *The Medieval World*, Londres, 2001, p. 432-450.

²⁸³ Selon la lecture que l'on fait du manuscrit entre le 10^e ou le 17^e jour des calendes de février.

²⁸⁴ RRH n°89 et voir annexe p. 14.

qui revient à faire un choix entre celui-ci et Victor IV, ce dernier bénéficiant de l'appui impérial. À cette date, l'expectative prévaut en Orient comme en Occident et les implications politiques sont complexes, amenant d'abord à une prudente neutralité, comme en témoigne Guillaume de Tyr :

« Après une longue délibération, on commença par lui [au légat] prescrire d'avoir à s'arrêter, et d'éviter de pénétrer plus avant dans le royaume, jusqu'à ce que les prélats des églises et les princes du *regnum* eussent délibéré mûrement, et qu'on pût lui mander ce qu'il aurait à faire lui-même.

« On convoqua donc à Nazareth, tant le seigneur patriarche que tous les autres prélats des églises; quelques princes et le seigneur roi lui-même assistèrent aussi à cette assemblée, où l'on commença à délibérer de ce qui devait être fait face à une telle équivoque. Jusque-là tous les évêques de l'Orient, dans les deux patriarchats, avaient évité de se prononcer ouvertement pour l'un ou l'autre parti ; en secret cependant les avis étaient divers, et chacun favorisait de ses vœux l'un ou l'autre des concurrents.

« Aussi, et comme il arrive souvent dans ces rassemblements, on vit paraître des opinions contraires et des désirs qui ne pouvaient s'accorder. Les uns disaient qu'il fallait reconnaître le seigneur Alexandre, et recevoir son légat, comme attaché au meilleur parti ; à la tête de ceux-ci était le seigneur Pierre, de pieuse mémoire en Dieu, notre prédécesseur dans l'archevêché de Tyr. Les autres, au contraire, préférant la cause du seigneur Victor, et disant qu'il s'était toujours montré l'ami et le protecteur du royaume, se refusaient absolument à admettre le légat. Le roi, adoptant un moyen terme, avec l'assistance de ses princes et de quelques prélats, et craignant que les évêques ne se divisassent entre eux, et qu'ils ne scindent l'Église, proposa de prendre un parti neutre ; il dit que si le légat désirait se rendre aux lieux saints en qualité de pèlerin, pour y faire ses prières et sans charge de légat, il fallait lui en accorder la permission, et lui donner l'autorisation de séjourner dans le *regnum* jusqu'à ce qu'il trouvât l'occasion de s'embarquer, mais qu'alors aussi il fallait le faire repartir.

« Le roi argumenta et expliqua son opinion, disant que le schisme était encore récent, que le monde ne pouvait encore savoir lequel des deux partis soutenir, qu'il serait dangereux, dans une affaire aussi douteuse, de se prononcer d'après ses propres opinions, et de se précipiter définitivement dans un parti, au milieu de tant d'incertitudes. De plus, [il ajouta] que le *regnum* n'avait nul besoin d'un légat, qui ne ferait que charger les églises et les monastères de nouvelles dépenses, et les épuiser par ses extorsions. Telles furent les propositions du seigneur roi ; quoiqu'elles parussent plus utiles, ceux qui voulaient recevoir le légat firent prévaloir leur avis. On l'appela, il vint dans le *regnum*, et sa présence fut pesante à plusieurs même de ceux qui l'avaient d'abord souhaitée. »²⁸⁵

²⁸⁵ Guillaume de Tyr, livre XIX, chapitre 29. « Unde post multam deliberationem, mandatum est ei ex parte, ut subsisteret, nec in regnum praesumeret ingredi, quousque habita cum praelatis ecclesiarum et regni principibus pleniore deliberatione, ei de communi consilio mandaretur quid eum facere oporteret.

« Interim ergo convocatis apud Nazareth, tam domino patriarcha quam reliquis ecclesiarum praelatis, de principibus quoque nonnullis cum domino rege assistentibus, coeperunt deliberare quid in tanta ambiguitate facto esset expedientius. Omnes enim Orientis pontifices, de utroque patriarchatu, in neutram partium manifeste declinaverant, in occulto tamen, aliis huic, aliis illi suum favorem praestantibus. Factum est autem, sicut in talibus solet contingere, quod dissentientes ab invicem, et votis eorum in plura distractis, alii dicerent quod dominus Alexander et ejus legatus susciperetur,

Ce passage décrit une situation assimilable à la réunion d'une *curia generalis*, décidée par un premier conseil, convoquée par le roi en un lieu et un endroit bien précis. Des arguments y sont échangés, l'auteur rapporte plus précisément ceux du roi mais laisse entendre qu'il y a un échange de points de vue. L'originalité consiste en la mise en minorité de l'avis royal et à l'application de l'avis adverse : prendre parti ouvertement pour Alexandre III en acceptant l'entrée dans le royaume de son envoyé. Comme nous l'avons indiqué, le récit de Guillaume de Tyr peut être mis en doute. Toutefois, même dans le cas d'une mise en scène qu'il aurait inventée, il nous semble révélateur qu'il suggère la possibilité qu'une assemblée – ou du moins une majorité de ses composantes – convoquée par le roi puisse s'opposer à celui-ci et obtenir gain de cause. Il y a alors une absence de consensus. Or cette notion de consensus associée à celle de charisme sont notablement liées dans la relation entre le roi et ses sujets au sein des assemblées politiques selon J. R. Maddicott²⁸⁶.

Après avoir relevé quelques exemples de réunion de *curiae generales* pour répondre à la nécessité d'une prise de décision et avoir constaté la réalité de celle-ci, nous remarquons un deuxième type de raison pour ces assemblées : la volonté d'une démonstration du roi et de publicité des dispositions évoquées. La démonstration autour des notions de consensus et de charisme de J. R. Maddicott peut être mise en parallèle avec celle de T. N. Bisson qui allie, dans le même cadre des assemblées, célébration et persuasion.

En effet, ces deux dimensions se retrouvent notamment dans les confirmations générales de donations pour les divers établissements religieux bénéficiaires. D'une part, il s'agit de récapitulatifs qui sont l'affirmation et l'assurance d'une publicité et d'un respect futur des implications juridiques des changements de propriété et de juridictions induits par les

utpote causam fovens potioem; quorum princeps erat dominus Petrus, piaie in Domino recordationis, praedecessor noster, Tyrensis archiepiscopus; alii e converso domini Victoris causam praeferentes, et eum semper regno amicum et tutorem fuisse asserentes, legatum nullo modo recipiendum esse censebant. Rex autem mediam quamdam viam sequens, cum suis principibus et de ecclesiarum praelatis quibusdam, timens ne episcopi inter se dividerentur et scinderetur Ecclesia, persuadebat neutram partium recipiendam esse; legato vero, si tanquam peregrinus, orationis gratia, absque insignibus legationis, ad loca sancta vellet accedere, dandam esse licentiam et concedendam libertatem moram in regno faciendi, usque ad primum transitum, extunc redeundum ei esse. Allegabat etiam, et dictorum suorum causam subjungebat et rationem, dicens: Schisma recens est; necdum orbi innotuit, uter eorum causam foveat potioem; periculosum autem esse, in re dubia partem sibi ex sententia deligere, et de re incerta diffinitivam praecipitare sententiam. Praeterea, nec legato opus esse in regno, qui ecclesias et monasteria gravet impensis, extorsionibus attenuet. Haec erat domini regis sententia; quae, licet utilior videretur, tamen praevaluit eorum sententia, qui legatum esse recipiendum asserebant. Vocatus igitur in regnum venit, multis quibus adventus ejus placuerat, postmodum onerosus. »

²⁸⁶ MADDICOTT J. R., *The origins of the English Parliament 924-1327*, Oxford, 2013 (2010), p. 18.

donations. D'autre part, elles sont des occasions de représentation pour le roi devant le *regnum*, ou en son sein, selon le point de vue que l'on peut adopter. Cela se traduit par le moment choisi pour ces confirmations et par leur contenu.

Ainsi, certaines de ces *curiae generales* semblent s'être déroulées dans la continuité d'un couronnement, en 1120 pour Baudouin II²⁸⁷, en 1144 pour Baudouin III²⁸⁸, ou encore en octobre 1186 pour Gui et Sibylle qui ont été couronnés à la fin du mois de septembre de la même année²⁸⁹. Mais il ne s'agit là que de quelques exemples et nous ne pouvons constater un systématisme. Pour Amaury, roi en février 1162, la première assemblée de ce type documentée date de juillet 1165. Il est aussi possible que chacune de ces *curiae generales* n'ait pas été conclue par un acte, ou plus probable encore qu'il ne nous soit pas parvenu parce que l'établissement bénéficiaire ne l'a pas enregistré dans un cartulaire. Il s'agirait alors de renouveler la validité par une réitération collective à partir d'une nouvelle initiative, de mettre en valeur une institution bénéficiaire ou encore de faire la publicité des donateurs qui sont rappelés, notamment les prédécesseurs du roi, induisant un rôle d'intermédiaire et de continuité entre le collectif et le personnel. Les éléments de *celebration* ou de *charisma* sont plus facilement repérables que ceux de la *persuasion*.

En effet, il apparaît que ces assemblées, pour ce qui est des confirmations, forment des occasions de moments d'expression du roi. Les actes qui en enregistrent la tenue et la teneur sont souvent assortis d'un préambule, plus ou moins détaillé²⁹⁰. Nous étudierons plus loin dans notre travail le contenu de cette expression royale, nous notons cependant ici le lien entre *curiae generales* et communication d'une justification de l'exercice du pouvoir royal, particulièrement pour la première moitié du XII^e siècle, peut-être parce que cela dépend du chancelier. Par exemple Raoul, évêque de Bethléem, propose des préambules moins nombreux et moins diserts, durant la longue période où il exerce cet office. Nous supposons que le contenu de ces actes était lu au cours de la *curia*, d'où cette volonté de justification et de représentation ; ce qui doit être mis en lien avec la largeur de leur composition.

Enfin, comme nous l'avons déjà souligné, la *curia generalis* peut être l'expression de la réunion spontanée de composantes diverses du *regnum* pour répondre à une crise, une nécessité, pour pallier l'absence du détenteur du pouvoir royal. Ces élections, qu'elles suivent

²⁸⁷ Mayer, *Die Urkunden*, n°86.

²⁸⁸ *Ibid.*, n°210.

²⁸⁹ *Ibid.*, n°473, 474 et 475.

²⁹⁰ Voir annexes p. 54.

une logique héréditaire²⁹¹ ou qu'elles s'affirment comme temporaires, comme en 1123, sont l'objet de discussion²⁹² et ont une valeur performative. Leur résultat, quel que soit le contexte de la réunion, ne semble jamais contesté. Le rapport entre royauté et collectivité est donc double ici, dans le cadre de ces *curiae generales*, le roi s'entoure et s'inscrit dans le *regnum* et celui-ci peut suppléer à celui-là et déterminer qui doit l'administrer.

Cette typologie des fonctions de la *curia generalis* : réalité de la discussion, possibilité de représentation et spontanéité autonome, nous amène à considérer ce type d'assemblée comme cadre d'un réel exercice du pouvoir royal, d'une implication du *regnum* – comme spectateur ou acteur – bien différent d'un conseil des *familiares* ou du témoignage d'un acte juridique. Il convient alors de mettre en perspective le cas de ces royaumes latins en Orient.

Spécificités

Ces *curiae generales* des royaumes latins peuvent être rapprochées des caractéristiques des *curiae regis* occidentales. La situation est par exemple bien connue pour les royaumes de France²⁹³ et d'Angleterre à des époques proches de celle envisagée. Certains auteurs²⁹⁴ proposent une description synthétique de ce groupe, ainsi dans la France capétienne : convocation par le roi, rythme régulier (en lien avec les grandes fêtes) et composition assez stable (quoique pas encore strictement établie avant le XIII^e siècle). Les compétences politiques consistent à donner un avis au roi sur toutes les questions que pouvaient soulever aussi bien la direction des affaires intérieures du royaume que la conduite de la diplomatie. Si l'on retrouve, dans la situation des royaumes de Chypre et de Jérusalem, de mêmes rôles, du moins les *curiae generales* s'y avèrent à la fois plus contextuelles, avec un degré d'organisation et de régularité moindre. Elles prennent une place plus importante dans l'organisation du *regnum*, avec une participation très large et un poids, semble-t-il, plus fort

²⁹¹ La construction dynastique fera l'objet d'un chapitre de notre étude.

²⁹² C'est par exemple le cas pour Baudouin II et Amaury, respectivement Guillaume de Tyr, livres XIII et XIX.

²⁹³ En considérant le XI^e siècle, c'est dans les actes de Philippe I^{er} que l'on peut repérer le plus de situations analogues : composition large, décision générale et, le plus souvent, le dispositif est assorti d'un préambule. Ainsi, dans PROU M. (éd.) et JUBAINVILLE A. (de) (dir.), *Recueil des actes de Philippe I^{er}, roi de France : 1059-1108*, Paris, 1908, on relève les actes n^o18, 22, 23, 29, 37, 39, 78, 81, 86, 91, 94, 106, 110 et 134.

²⁹⁴ Voir par exemple : GUILLOT O., RIGAUDIÈRE A. et SASSIER Y., *Pouvoirs et institutions de la France médiévale*, t. 2, Paris, 1994, p. 167 ; TELLIEZ R., *Les institutions de la France médiévale. XI^e-XV^e siècle*, Armand Colin, Paris, 2009, pp 62-63 ; MADDICOTT J. R., *The origins of the English Parliament 924-1327*, Oxford, 2013 (2010), *passim*.

sur l'exercice du pouvoir royal, avant tout parce qu'elles décident de qui en est détenteur. Il convient de noter, par ailleurs, que, pour le repérage de telles assemblées par les listes de souscripteurs, il est difficile de s'inscrire dans une tradition très ancienne pour les sources diplomatiques puisque la régularité de la mention des souscripteurs se fait dans les années 1050-1060 en Occident.

On peut conclure cette approche des *curiae generales*, de la dynamique collective de la royauté dans le royaume de Jérusalem, autour de deux remarques de T. Bisson. D'une part, dans son ouvrage récent et par ailleurs très intéressant, il affirme :

« Les contemporains ne semblant pas avoir saisi empiriquement ce qu'était le gouvernement (ou l'État) en tant que distinct de la seigneurie, il paraît également inutile de définir le phénomène ou d'y insister. »²⁹⁵

Le royaume de Jérusalem et sa *curia generalis*, sans doute sans faire figure d'exception, sont un contre-exemple ou du moins une nuance à cette affirmation. Leur composition montre le caractère contextuel de l'élite politique qui, même si elle tend sans doute vers une certaine forme de représentativité, ne se réduit en rien à une dimension féodale. D'autre part, les mêmes hypothèses et conclusions que nous pouvons faire à propos de ces élites politiques peuvent s'inscrire dans la réflexion du même auteur sur les assemblées et l'armée²⁹⁶. Nous retrouvons alors le parallèle *exercitus/curia*, évolution conjointe depuis les conseils qui ponctuent la première croisade réunissant pêle-mêle ecclésiastiques et laïques de tous types, jusqu'à la situation de la deuxième moitié du XIII^e siècle avec des services traditionnels des évêques et des villes largement diminués mais un rôle accru des colonies marchandes, et dès le deuxième tiers du XII^e siècle des ordres militaires religieux.

Il y a donc une dimension particulière liée au fait qu'il s'agisse d'une fondation, c'est-à-dire de la construction d'un *regnum* indépendamment de rapports de force préalables, et à l'histoire même de cette fondation qui se fait après un parcours très long, instructif en terme de gestion et qui permet de préparer une certaine cohérence d'ensemble et une expérience de la prise de décision, alors sans roi et sans chef singulier.

²⁹⁵ T. N. Bisson, *La Crise du XII^e. Pouvoir et seigneurie à l'aube du gouvernement européen*, Paris, 2014, p. 38.

²⁹⁶ T. N. Bisson, « The military origins of medieval representation », *The American Historical Review* n°71-4, 1966, p. 1199-1218.

1.1.2 L'exercice de la justice par le roi en sa *curia*

L'expression *curia regis*, dans les royaumes latins, ne qualifie pas les assemblées mais s'emploie dans des contextes judiciaires. Le rapport à la collectivité est autre. Cependant, l'exercice de la justice n'est pas le fait d'un rapport personnel. Les parties qui s'opposent – et qui peuvent ne pas être des individus – sont confrontées à un jugement – ou un arbitrage – lui-même collectif.

Dans la perspective d'une approche qui ne se fonde pas sur les dispositions proposées par les ouvrages juridiques²⁹⁷, celle de l'exercice de la justice se fait par description et analyse des cas, et avec un système judiciaire qu'il faut reconstituer, sans en chercher l'exhaustivité et en essayant de n'employer que le vocabulaire des sources narratives et diplomatiques, de manière à déceler le rôle spécifique du roi, le lien à la royauté et les acteurs impliqués dans l'exercice de la justice.

Il s'agit de déterminer comment et par quel biais la justice du roi s'exerce. Nous détaillerons les quelques situations judiciaires sur lesquelles nous sommes renseignés par diverses sources, attachant notre attention à la collectivité et aux types de cas et de procédures.

Procès

Les sources narratives décrivent peu de procès menés par le roi. Nous avons relevé quatre cas remarquables par la précision du récit qui permettent de rétablir la succession des procédures. Nous présentons ici leur déroulement, réservant notre analyse après les différentes approches de cet exercice de la justice.

Albert d'Aix²⁹⁸ fait mention d'une plainte déposée par Guillaume Charpentier²⁹⁹ contre Tancrede. Ce dernier ayant saisi la ville de Caïpha que Godefroy de Bouillon avait promise au premier. Le contexte de cette démarche est bien identifié. La séance judiciaire qui suit de quelques jours le sacre de Baudouin I^{er} (25 décembre 1100) se déroule à Jérusalem dans le Temple de Salomon :

²⁹⁷ Nous y ferons toutefois référence pour préciser quelques notions juridiques.

²⁹⁸ Albert d'Aix, livre VII, chapitre 44.

²⁹⁹ Pour reprendre la traduction historiographique de *Gelderamus* pour identifier ce personnage.

« Le roi s'assit sur son trône, pour rendre un jugement et la justice entre ses confrères chrétiens, soit que quelqu'un ait reçu une injure, soit qu'il se soit élevé quelque discorde, voulant tout traiter avec équité et solidement rétablir la paix. »³⁰⁰

Le plaignant dépose sa *querimonia* « *coram eo [rege]* » mais elle est examinée « *ex consilio suorum* » et il est décidé d'envoyer une ambassade à Tancrède afin de l'inciter à comparaître pour répondre à la plainte. Celui-ci refuse, « *nesciret eum regem civitatis et iudicem regni Jerusalem* », témoignant que si le patriarche et Baudouin sont réconciliés³⁰¹, la position du nouveau roi n'est pas encore complètement stable. Il est intéressant de noter que Tancrède ne nie pas devoir répondre devant la justice du *regnum* mais c'est la personne de Baudouin en tant que roi et donc juge qui est rejetée ; il existe une individualisation de la fonction distincte des notions et réalités de *justitia* et de *regnum*. Le roi, « *iterato consilio suorum* », décide l'envoi d'une autre ambassade, dont les propositions identiques sont à nouveau écartées par Tancrède, puis, après une troisième, il propose une entrevue au roi. Deux remarques à ce propos : il ne s'agit pas d'une discussion directe avec le plaignant, le roi est accepté comme juge, ou plus précisément puisqu'il s'agit là non de l'engagement d'un procès mais de discussions préalables, comme arbitre. En outre, le fait que Tancrède cède à la troisième ambassade peut signifier une connaissance et une application de la limite à deux ajournements avant la confiscation des biens, tandis que le chapitre 37 du *Livre de Jean d'Ibelin* détaille longuement les possibilités et justifications d'un accusé pour ajourner sa convocation à répondre à la plainte. Puis, à nouveau « *consilio majorum suorum* », le roi se rend au rendez-vous, il y est décidé d'une autre entrevue quinze jours plus tard. Entre temps, Tancrède est appelé à la régence d'Antioche, sa volonté de se constituer un territoire est moindre, et, au contraire, il entend ménager le roi de Jérusalem, donc « *in manu ipsius reddidit, eo quod essent de regno Jerusalem* », pour quinze mois si la captivité de Bohémond devait se finir d'ici là, perpétuellement au-delà. Le roi en dispose alors et fait tenir Caïpha, contre un service, par Guillaume Charpentier. À la suite d'une procédure accusatoire pour rétablir un cas de dessaisissement de saisine³⁰², le roi agit en conseil à chaque étape, à savoir des citations à comparaître successives qui se concluent par une paix de compromis.

³⁰⁰ Albert d'Aix, livre VII, chapitre 44 : « *sedit rex in throno suo, ut faceret iudicium et justitiam inter Christianos confratres, si cui illato fuisset injuria, vel si qua accrevisset discordia, volens omnia cum aequitate tractare et non ficta pace componere.* »

³⁰¹ Après la tentative d'appeler Bohémond à agir contre le comte d'Édesse avant qu'il n'arrive à Jérusalem pour prendre la succession de son frère, Albert d'Aix, livre VII, *passim* et Guillaume de Tyr, livre XI, chapitre 9.

³⁰² Voir *Livre de Jean d'Ibelin*, chapitre 64.

Pour l'année 1110, Albert d'Aix³⁰³ rapporte une autre procédure induite contre Tancrede, cette fois dans un contexte et pour un motif bien différents. Baudouin du Bourg, comte d'Édesse, ayant succédé à son cousin Baudouin lorsque celui-ci devient roi de Jérusalem en 1100, profite de la présence de ce dernier, dans le cadre d'une expédition visant à secourir Édesse assiégée, pour se plaindre du comportement de Tancrede. Il l'accuse de collusion avec ceux qui font le siège de Édesse, les ayant conseillés par haine pour Baudouin, et pour d'autres motifs non détaillés, « *et in omnibus Tankredum sibi contrarium et infestum esse* ». La première réponse du roi à cette procédure engagée est semblable : « *Hac Baldewini super injuriis Tankradi audita querimonia, rex consilio suorum Tankrado legationem Antiochiae misit, ut ad eum et primos exercitus Christianorum descenderet.* » Malgré la situation bien différente de la séance judiciaire à Jérusalem qui suit le sacre du roi, les dispositions et la manière sont identiques. Dans ce cas, Tancrede accepte la convocation, avec la volonté, nous indique l'auteur, de présenter au roi ses propres plaintes contre Baudouin. La discussion s'engage avec le roi, « *praesente coetu fidelium* », et Tancrede argue qu'Édesse, et d'autres villes ayant relevé d'Antioche avant la conquête franque, doivent lui revenir ; il ne reconnaît pas s'être appuyé sur les Turcs pour s'en emparer mais justifie ainsi sa passivité. L'auteur rapporte la réponse argumentée de Baudouin I^{er} qui rappelle les règles déterminant la constitution du *regnum*, décidées au cours de la croisade. Il y affirme ainsi le droit de conquête des Latins comme règle de possession prévalant sur la situation antérieure. Le roi donne donc tort aux revendications de Tancrede et celui-ci choisit à nouveau une paix de compromis : « *Tankradus regem se juste arguentem ex judicio omnium intelligens, nec se justam adversus hujus dicta habere excusationem, in concordiam et amicitiam rediit* ». Si l'on retrouve une procédure accusatoire, donnant lieu à de nombreuses consultations par le roi de son conseil et à une citation à comparaître, le motif de la plainte de Baudouin tient plus à la dénonciation de troubles publics fomentés par Tancrede contre l'intérêt général des chrétiens qu'à une demande de réparation personnelle.

Le cas, par ailleurs double, comme nous allons le remarquer, le plus détaillé pour le XII^e siècle est rapporté par Guillaume de Tyr³⁰⁴. En 1132, Gauthier de Césarée dénonce publiquement et officiellement les agissements de son beau-père Hugues du Puiset. La situation est particulière : d'une part, parce que ce sont deux des principaux seigneurs du royaume – le chapitre précédent de Guillaume de Tyr retrace leurs généalogies et indique

³⁰³ Albert d'Aix, livre XI, chapitre 20 à 24.

³⁰⁴ Guillaume de Tyr, livre XIV, chapitre 16.

l'état de leurs possessions. D'autre part, parce que la rumeur prête une relation charnelle à la reine Mélisende avec son cousin Hugues du Puiset et l'auteur semble suggérer, ou du moins relayer avec insistance, ce soupçon et celui, conséquent, que l'action en justice menée par Gauthier de Césarée est voulue et préparée par le roi Foulques lui-même.

« Exurgens interea Galterius Caesariis [...] a domino rege, ut dicitur, subornatus, in coetu procerum, presente domino rege, ubi curia erat frequentissima, publice, et more accusatoris objicit comiti quod majestatis crimine reus erat, et quod contra domini regis salutem, cum quibusdam factionis ejusdem complicitibus, contra bonos mores et contra nostrorum disciplinam temporum conspirasset. »

L'accusation est particulièrement importante : Gauthier de Césarée dénonce un cas de lèse-majesté, que l'on peut comprendre comme la préparation d'un complot contre la vie du roi³⁰⁵. On note, à ce propos, la distinction entre le salut du roi et le crime de lèse-majesté, qui peut être un effet littéraire ou constituer deux éléments distincts parce que cette majesté ne se réduit pas au roi. Il semble que le comte Hugues soit présent dans cette *curia* car il n'est pas fait mention de citation à comparaître mais directement de sa réponse. Il nie l'accusation, *« se ipsum obtulit, quod iudicium curiae super objectis, tanquam in hac parte innocens, paratus erat subire »*, et faute de preuves, et selon les *« consuetudines Francorum »*, il est décidé de l'organisation d'un combat singulier, un duel judiciaire propre à déterminer de quel côté se trouve la vérité. Le comte quitte alors la cour et se réfugie à Jaffa, son principal fief. Ce refus de se soumettre à une ordalie bilatérale amène la cour à rendre un jugement : *« curia vero, et procerum conventus, ejus attendentes contumaciam, eum licet absentiam, tanquam objecti criminis reus condemnaverunt. »* La nature de la condamnation par contumace n'est pas indiquée par l'auteur. Pour échapper à son exécution, le comte Hugues négocie alors avec les habitants d'Ascalon et s'allie à eux en les rejoignant ; il ne s'agit pas d'un exil volontaire mais d'une alliance avec des ennemis du royaume pour garantir sa sécurité. Le roi, ayant convoqué une armée, se rend à Jaffa pour l'assiéger et procède ainsi à la confiscation des biens du coupable. Les habitants se rendent à lui sans combattre. Dans le même temps, les troupes ascalonites guidées par Hugues ravagent les alentours d'Ascalon. Le patriarche, *« vir mitissimus et pacis amator »*, intervient auprès du roi pour établir une paix de compromis : le comte restera trois ans banni du royaume puis retrouvera ses biens, dont les revenus pendant ce temps serviront à payer ses dettes. Le roi et le comte acceptent cette concorde. La situation, qui semble alors apaisée, est ravivée par un attentat qui frappe Hugues tandis qu'il prépare son exil. À Jérusalem, un chevalier le frappe de plusieurs coups d'épée, auxquels il survit. La

³⁰⁵ *Le Livre de Jean d'Ibelin* définit les cas de trahison au chapitre 97.

rumeur accuse le roi d'avoir commandité cet acte pour éliminer son rival, à nouveau sur le motif de la jalousie. Une nouvelle procédure judiciaire se déroule alors ; cette fois, il s'agit d'une situation de flagrant délit de tentative d'homicide :

« *pro commisso flagitio, omnibus notorio, nec accusatore nec testibus indigente, ubi juris ordo non erat necessarius [...] Convocata igitur curia, de communi consensu, praedictus sicarius, mutilationis membrarum judicatur subire discrimen* ».

Dans un tel cas, la condamnation ne nécessite pas de s'appuyer sur un système de preuves. Le roi, chargé d'organiser l'exécution de la peine de démembrement, prend la précaution d'interdire qu'on lui ôte la langue pour qu'on ne puisse pas l'accuser de vouloir faire taire le coupable quant à un éventuel commanditaire.

Un autre type de procédure est mis en œuvre en 1172 pour la mise en accusation d'un ou plusieurs frères de l'ordre du Temple qui ont assassiné, dans un guet-apens, un ambassadeur des Assassins que le roi Amaury avait pourtant placé sous sa protection pour le reconduire en dehors du royaume.

« Le roi, en apprenant cet horrible attentat, de colère et presque de rage, il convoqua aussitôt les princes du *regnum*, leur déclara que ce qui venait d'arriver était une offense dirigée contre lui-même, et demanda leur avis sur ce qu'il avait à faire. »³⁰⁶

Les premiers mots de cette description nous amènent à considérer qu'il s'agit d'un cas de procédure inquisitoire, puisque c'est par la rumeur, et non des témoins, que le roi apprend la nouvelle. De plus, l'identité des coupables n'est pas précisément établie et seul l'un d'entre eux est nominativement identifié. « *De communi consilio* », les individus convoqués par le roi déterminent que cet acte compromet à la fois l'autorité royale, le nom des chrétiens – puisqu'une sauvegarde n'a pas été respectée – et l'Église d'Orient dans son ensemble qui se trouve exposée au danger d'une vengeance légitime. « *De communi consilio* », à nouveau, ils décident de l'envoi de deux ambassadeurs au maître de l'ordre du Temple pour « *regi et regno universo satisfactionem exhibeant* ». Nous ne pouvons déterminer si cette *satisfactio* consiste en un jugement des coupables ou en une autorisation du maître à ce que plusieurs des frères puissent comparaître devant la justice du roi. Nous remarquons, là aussi, une existence propre du *regnum*, distincte de celle du roi, qui semble avoir pour l'auteur un sens non-territorial mais juridique à part entière. Le maître fait répondre qu'il a soumis un coupable à

³⁰⁶ Guillaume de Tyr, livre XX, chapitre 30 : « Quod audiens rex, praefacti atrocitate, ira et quasi insania, successus vehementer, convocatis regni principibus, in injuriam suam quidquid acciderat, asserens redundare, instrui quaerit, qui eum oporteat facere. »

une *poenitentia* et qu'il s'en remet à la décision du pape dont ledit individu bénéficie de la protection. Vraisemblablement insatisfait de cette réaction, le roi se rend à Sidon pour rencontrer le maître. L'individu désigné par celui-ci est présent parmi d'autres frères. Alors, « *habitoque consilio, cum iis qui ejus viam illuc comitabantur, praedictum majestatis reum, de domo eorum violenter educi fecit, et Tyrum in vinculis traductum, carceri fecit mancipari.* » À la mort du roi, deux ans plus tard, le cas n'est toujours pas tranché. Il est possible qu'il ait considéré, avec son conseil, que la réponse du maître de l'ordre permettait le recours à la clause de négligence³⁰⁷ qui justifie l'intervention directe de la justice royale, d'autant plus qu'il s'agit de juger à la fois un homicide (quoique, peut-être parce que l'assassiné n'est pas chrétien, le terme n'apparaît pas) et surtout un cas de lèse-majesté par un trouble public. Cela démontre une situation peu claire quant aux juridictions dont les frères des ordres religieux-militaires relèvent. La peine d'emprisonnement est ici conservatoire, peut-être dans l'attente d'un avis pontifical. Nous ne sommes pas renseignés à propos de ce cas après la mort du roi Amaury.

Un autre cas de procès impliquant la justice royale peut être ajouté à notre analyse : celui de Raoul de Tabarie, rapporté par le chapitre 204 du *Livre de Jean d'Ibelin*. Toutefois, l'auteur emploie cet exemple pour illustrer la nécessité pour le roi, en l'occurrence Henri de Champagne ou plus certainement Amaury II, de se plier à la coutume et de juger dans le cadre exclusif de la cour. En effet, le roi a expulsé du royaume Raoul de Tabarie. Le cas étant illustratif, le motif importe peu à l'auteur et il ne l'indique pas pour montrer un relatif arbitraire du roi concerné. Cela est peut-être en lien avec la concurrence d'un certain Hue de Tabarie, selon les continuateurs de Guillaume de Tyr, pour l'énième mariage d'Isabelle. Le juriste s'attache à préciser la démarche légale de l'exilé qui s'appuie sur les conseils d'un autre Jean d'Ibelin, oncle de l'auteur, pour faire réclamer au roi un jugement en cour. Celui-ci accepte et Raoul de Tabarie n'est pas condamné.

Pour les autres situations que nous avons présentées, il y a une volonté similaire des auteurs d'enregistrer des cas exceptionnels, avec une dimension qui oscille entre l'historique et le romanesque. Toutefois, les procédures en sont assez bien présentées et les motifs, s'ils ne sont pas exemplaires, sont réels, avec la volonté de présenter le roi comme défenseur du droit, et surtout de trois entités complémentaires : la chrétienté, la majesté³⁰⁸ et le *regnum*. Nous

³⁰⁷ *Prier et Combattre*, article « justice », p. 519.

³⁰⁸ À propos du crime de lèse-majesté voir par exemple : HOAREAU-DODINAU J., *Dieu et le Roi. La répression du blasphème et de l'injure faite au roi à la fin du Moyen Age*, Limoges, 2002.

l'avons noté, cet objectif de maintien se fait par un jugement – ou un arbitrage – dont les sources narratives présentent le caractère collectif avec insistance, par l'emploi des cadres du *consilium* et de la *curia*.

La curia regis : mentions

Les sources diplomatiques ne donnent pas le détail de tels procès. Nous pouvons, cependant, y trouver des indices quant aux motifs d'une décision de la cour de justice royale. Nous nous sommes donc attachés à relever, dans les actes de la pratique, les mentions de la *curia regis*, *curia regia*, *curia regalis*, mais aussi de décisions juridiques ou judiciaires collectives du détenteur de la royauté. Nous distinguons quatre situations.

Le règlement d'un conflit. En 1152, la reine Mélisende émet un acte³⁰⁹ pour indiquer les modalités de la résolution d'un conflit entre elle-même et le chapitre du Saint-Sépulcre à propos des droits respectifs sur les *villanes* de Betsurie et de Surianis. Cette résolution est une renonciation à la *calumnia* que la reine a ouverte. Elle agit ici au conseil (*consilio*) et à la demande (*laudamento*) des *bonorum virorum*. Le préambule de l'acte est l'un des rares à ne pas développer de thème chrétien, il s'agit ici de se placer à la fois dans la continuité des « institutions antiques » et des prédécesseurs de la reine, et notamment de Godefroy de Bouillon. Ce respect des normes juridiques déjà établies est donc rappelé par lesdits hommes qui, non seulement, conseillent, mais aussi, prient la reine d'agir. Les souscripteurs sont tous laïcs et présentés en deux catégories : ceux qui viennent des terres concernées par la *calumnia*, ceux qui sont présents autour de la reine pendant sa résolution. Aucun grand feudataire n'y apparaît³¹⁰. Le contexte de cet acte est particulier, la reine le donne-t-elle seule parce que ce cas la concerne directement ou parce qu'elle est alors isolée dans la guerre civile qui l'oppose à son fils ?

Un changement de destination de droits. Il s'agit là de la situation la plus courante de la mention de la cour royale. Les actes de vente de terres, casaux ou curtilles, mentionnent que la transaction, l'enregistrement, l'autorisation ou le paiement se sont faits devant ou au consentement de la cour royale. Nous citons ici quelques exemples : en juillet 1149 Anfredus,

³⁰⁹ Rozière, Cartulaire du Saint-Sépulcre, n°48.

³¹⁰ Ibid., « Ermenaudus ; Helias, frater eius ; Nicholaus, camerarius ; Odo de Turcarme ; Radulphus Li Fanchenirs ; Herbertus de Regiteste »

châtelain de Saint-Abraham, effectue une vente « *in praesentia curia regali* »³¹¹ ; en 1173, la vente d'un cortille d'Hodeardis, femme d'Othon de Verdun, se fait « *in curia regis Amalrici* »³¹² ; en 1179, Nicolas Mansur fait une vente que le roi « *in praesentia curiae suae confirmat* »³¹³ ; ou encore, en 1184, Roger maître de l'Hôpital fait une vente « *curiae regis consensu* »³¹⁴. Une procédure similaire a cours en 1151, connue via un acte de Mélisende, pour confirmer un échange de casaux entre Jean Patricus et le chapitre du Saint-Sépulcre, les modalités de cette *commutatio* se font « *coram nobis et hominibus nostris [...] sub estimatione bonorum virorum* »³¹⁵.

La possibilité de démettre, déposséder et dissoudre semble être une prérogative de ladite cour. En 1174, la rémission d'une dette de Baudouin d'Ibelin seigneur de Ramla contre les revenus d'un casal est enregistrée par le roi « *in mea presentia et curiae meae audientia* »³¹⁶. Le cas de la remise en bénéfice de la seigneurie de Thoron à Josselin de Courtenay par le roi Gui et la reine Sibylle le 21 octobre 1186 permet d'établir le rôle de la cour royale à propos des fiefs³¹⁷. En effet, le roi et la reine, à propos de laquelle il est précisé qu'elle est « *domina* » et que son titre de reine porte sur le *regnum*, disposent librement des terres qui restent sans héritiers. Dans ce cas, Onfroy IV de Thoron a échangé la seigneurie de son père contre l'héritage de sa mère, à savoir l'Outre-Jourdain, sans doute lors de ses fiançailles avec Isabelle, sœur de Baudouin IV, vers 1180. Cependant, ce même acte prévoit le retrait de ce bénéfice uniquement « *judicio mee curie* » ; c'est la même procédure pour que soit rompue la *conventio* d'Onfroy de Thoron et de Baudouin IV. Dans ces situations la *curia* n'enregistre pas, elle agit, et ce non pour induire mais pour déduire.

Le don de cour, c'est-à-dire d'une protection juridique spécifique via une juridiction en l'occurrence royale qui récompense des auxiliaires collectifs ayant rendu un service insigne. Il s'agit souvent de communes italiennes et la plupart des cas qui nous sont connus datent de 1190/1191, dans des actes émis donc par Gui de Lusignan³¹⁸. La chartre donnée par le roi

³¹¹ RRH, n°255.

³¹² RRH, n°504.

³¹³ *Ibid.*, n°590.

³¹⁴ *Ibid.*, n°640.

³¹⁵ Rozière, Cartulaire du Saint-Sépulcre, n°49.

³¹⁶ Paoli I n°202 p 245.

³¹⁷ Mayer, *Die Urkunden*, n°473.

³¹⁸ RRH, n°690, 691, 697, 698, 701.

Amaury en mai 1168 est particulièrement précieuse parce qu'elle détaille les modalités de cette concession en faveur des Pisans :

« [...] que moi Amaury, par la grâce de Dieu cinquième roi des Latins dans la sainte cité de Jérusalem, je donne, concède et confirme à la commune des Pisans, pour le bon service que les Pisans m'ont montré lors du siège d'Alexandrie, une *petia* de terre à côté de l'église Sainte-Anne au-dessus de la porte d'Acce [...] Je concède aussi à celle-ci cour, là-même, contre tous les hommes, moi excepté, pour qu'il soit rendu justice à tous les hommes pisans, devant ceux qui sont mes hommes, et ceux qui demeurent et ceux qui repartent et qu'ils aient des possessions stables dans mon *regnum*, tant par moi et par mes juges sont reçus en justice. Je lui concède aussi la cour à propos de toutes les causes, faites publiquement ou par des accusateurs, exceptés ceux-ci : l'homicide, *morti datione*, *traditione*, le vol, le rapt et exceptées les choses publiques pour lesquelles un homme doit être démembré ou tué [manque] revient à la cour royale »³¹⁹

Cet acte permet de remarquer la pluralité des cours royales. Il existe une cour locale, avec des hommes du roi pour jurés, la procédure inquisitoire n'est pas prévue dans cette juridiction ordinaire, seul le flagrant délit et la procédure accusatoire sont indiqués. De plus, il existe des cas royaux, dont, à notre connaissance, seul un autre acte contient une évocation, pas aussi complète. Il s'agit du compte-rendu du concile de Naplouse de janvier 1120 dans ses chapitres 24 et 25³²⁰. Cette spécificité n'est pas surprenante au regard de la situation judiciaire occidentale. Ces cas sont donc réservés à la cour royale, qui se distingue par sa singularité.

Pour ce cas comme pour les précédents, les occurrences de la *curia* dans les actes conservés sont plus importantes dans la deuxième moitié du XII^e siècle, malgré une réduction de corpus. Toutefois, cette évolution s'explique peut-être assez pragmatiquement : les problèmes qu'une telle instance judiciaire instruit surviennent plus fréquemment aux premières et deuxième générations qu'ensuite.

À propos de cette *curia regis*, à partir des types mentionnés dans les sources diplomatiques, nous formulons deux remarques principales. D'une part, il apparaît que sous une même

³¹⁹ Ibid., n°449. « *quod ego Amalricus, per Dei gratiam in sancta civitate Ierusalem Latinorum rex quintus, dono, concedo et confirmo communi Pisanorum, pro bono servitio quod in obsidione Alexandria Pisani mihi exhibuerunt, unam petiam terre juxta ecclesiam Sancte Anne supra portum Acconis [...] Concedo etiam ei ibidem curiam nostram omnes homines, me excepto, et ad justificandos omnes homines Pisanorum, preter illos qui homines mei sunt et mansiones seu redditus et possessiones stables in regno meo habent, qui tantum per me et per meos iudices justificabuntur. Curiam quoque concedo ei de omnibus causis, forisfactionibus et clamoribus, exceptis istis : homicidio, mortidatione, traditione, furto, raptu, et exceptis talibus forisfactionibus propter quas iusticia hominem ad demembrandum seu interimendum abjudicet, que omnia ad regiam tantum justificationem pertinent.* »

³²⁰ Cf. annexes p. 14.

appellation – nous discuterons plus loin le fait qu'elle puisse former une seule entité – le groupe qui compose la *curia regis* agit diversement : il enregistre, il peut disposer, il juge les cas les plus graves et semble même en mesure d'admonester. Mais il s'agit là d'un exemple particulier, celui de Mélisende en 1152, et d'une émission royale de l'acte, mettant peut-être en scène le motif du changement d'opinion sous la pression des conseillers, qui est assez courant. D'autre part, au-delà de sa seule appellation, le jugement en cour est lié au roi : qu'il soit fait par la *curia regis* en présence du roi, ou bien dans une cour locale, mais dans ce cas par les hommes du roi. Il convient donc d'essayer de déterminer plus précisément qui compose cette ou ces cours de justice.

La curia regis : composition

Le groupe réuni autour et sous l'égide du roi pour rendre des décisions de justice est en charge de tout ce qui concerne les fiefs, que ce soit en 1100/1101 pour traiter la plainte de Guillaume le Charpentier ou dans les cas de ventes, de destitutions ou les conflits autour des droits attachés à des possessions qui sont enregistrés et traités par les actes. Nous ne connaissons pas d'exception à cette règle juridictionnelle. Ce qui relève du judiciaire, hors les saisines de fiefs, semble divisé non selon la catégorie du plaignant mais selon l'objet de la plainte ou du flagrant délit (le seul exemple de possible procédure inquisitoire relève également de l'entourage royal). Le don de cour aux Pisans par le roi Amaury le précise, la procédure contre le sicaire responsable de l'attentat contre Hugues du Puiset le confirme pour le cas de flagrant délit et la punition de mutilation. Les situations rapportées par les sources narratives des procès de Tancrede contre Baudouin du Bourg, Gauthier de Césarée contre Hugues du Puiset, et, en 1172, contre les Templiers, indiquent que la trahison et plus spécifiquement le crime de lèse-majesté sont à ajouter à cette liste de cas royaux. La distinction en fonction des cas et non des personnes nous amène à envisager la composition selon un principe analogue.

L'expression *curia regis* est employée par suffisamment de sources pour en garder les termes, sans, cependant, catégoriser directement ce groupe. Les sources narratives que nous avons détaillées emploient une palette lexicale assez large : *consilium*, *coetu*, *conventus* ; on retrouve la même variété à propos de la *curia generalis*, qui réunit *proceres*, *majores*, *fidelium*, *nobiles*, *suus* [*regis*]. À propos de la caractérisation de ce groupe, il nous semble différer de la *curia generalis*. Pour celle-ci, les auteurs indiquent que le collectif rassemble

des composantes diverses et non seulement liées aux rois comme dans cette situation judiciaire. Dans le cas de l'attentat perpétré par des frères de l'Ordre du Temple, le roi fait appel à « ceux qui ont fait le chemin [jusqu'à Sidon] avec lui », mais il s'agit alors d'un conseil et non d'un jugement, l'action qu'il induit par son assentiment est contre le droit et en dehors des procédures³²¹. On retrouve le même lien au roi des membres de son entourage, par exemple, dans l'acte de 1151 d'échange des casaux entre Jean Patricus et le chapitre du Saint-Sépulcre « *coram nobis et hominibus nostris* »³²². Peut-on être renseigné plus précisément, et concrètement, sur ces individus amenés à former contextuellement la cour de justice royale ?

Parmi les actes qui mentionnent explicitement la *curia regis*, trois sont établis dans son cadre même³²³, les autres la citent comme une autorité consultée préalablement, et un autre fait figurer une catégorie « *de curia Jerusalem* » dans la liste de ses souscripteurs³²⁴.

Cela nous a permis d'isoler, en 1149, 1173, 1178 et 1179, des listes d'individus (une dizaine dans chaque cas) susceptibles d'appartenir à ce groupe et des noms sont communs : Simon³²⁵, Jean Bricei³²⁶, Pierre de Saint-Lazare³²⁷, Guillaume de Ponz³²⁸, Guillaume Beraldus et Guillaume Patrum³²⁹. Nous avons donc élargi, ayant défini ces quelques identités, à l'ensemble du corpus des mentions de la *curia* puis à toutes les chartes connues pour le royaume de Jérusalem. Ainsi, nous avons remarqué que ces personnages participent tous d'un ensemble régulier de souscripteurs – différents des cas de donations royales tout autant que des *curiae generales* – celui des jurés de Jérusalem, tels qu'ils apparaissent dans certaines catégories de souscripteurs. Nous avons donc adjoint à notre corpus neuf actes. Pourtant choisis selon l'identité de leurs souscripteurs, ils s'avèrent tous établir les modalités de ventes, mais sans que les biens et leurs possesseurs relèvent tous de la même catégorie ou du même lieu. Ensuite, nous avons recherché les occurrences de ces individus pour tenter d'en apprendre plus à leur propos : pour près de la moitié d'entre eux, leurs autres souscriptions les identifient comme des bourgeois vivant à Jérusalem, pour les autres ils apparaissent dans des actes concernant notamment Jérusalem mais leur statut n'est pas renseigné. Leur nombre est variable : entre neuf et dix-sept et il existe une continuité entre les règnes. Ainsi, Guillaume

³²¹ Guillaume de Tyr, livre XX, chapitre 30.

³²² Rozière, Cartulaire du Saint-Sépulcre, n°49.

³²³ RRH, n°255, 504 et 590.

³²⁴ *Ibid.*, n°558.

³²⁵ *Ibid.*, n°254 et 504.

³²⁶ *Ibid.*, n°504, 558 et 590.

³²⁷ *Ibid.*, n°504 et 590.

³²⁸ *Ibid.*, n°504 et 558.

³²⁹ *Ibid.*, n°558 et n°590.

Beraldus apparaît parmi ces jurés de la cour royale ou « jurés du roi » de 1151 à 1179, donc auprès de Mélisende, Baudouin III, Amaury et Baudouin IV. Le rassemblement de ces bourgeois en cour incite à les rapprocher des jurés de la Cour des Bourgeois telle qu'elle est définie dans l'ensemble de livres des *Assises*. Cependant, ils ne sont pas douze, mais cela n'est pas concluant. En outre, c'est plus étonnant déjà, le vicomte n'apparaît que dans moins de 10% des actes étudiés. Enfin, comme nous l'avons précisé, les cas traités concernent des bourgeois, certes, mais aussi des ecclésiastiques et des barons. De plus, si l'on considère qu'il s'agit de la Cour des Bourgeois, dans les sources diplomatiques, nous n'avons pas de mention d'une cour royale différente de celle-ci, ou plutôt « celles-ci » puisque l'échelle de cette cour est urbaine. Dans le corpus mentionné, deux actes sont émis à Acre avec une cour différente mais aux composantes semblables, et donc, ici, celle de Jérusalem aurait un rôle prédominant et une échelle plus petite. Est-ce cette cour royale de jurés bourgeois à Jérusalem qui peut retirer un fief, dissoudre un *pactio*, confirmer une vente, autoriser une rémission et inciter un roi à arbitrer un conflit qui le concerne directement ?

Dans le récit des procès dans les sources narratives, il apparaît, en effet, que la consultation des grands, *procerum*, et le jugement, donc par la *curia*, sont des moments distincts, quoique le premier soit préparatoire du second. Par exemple, dans le récit de Guillaume de Tyr, à propos du cas de Gauthier de Césarée³³⁰, cette distinction est notable à plusieurs reprises : au moment de l'accusation contre Gauthier : « *in coetu procerum, presente domino rege, ubi curia erat frequentissima, publice* », lors du jugement après le refus du duel : « *curia vero, et procerum conventus* », ou encore après l'attentat du sicaire : « *convocata igitur curia, de communi consensu* ». La *curia regis* est une entité particulière qui émet le jugement, en présence et sur convocation du roi, mais indépendamment du *consilium*³³¹.

Un lien direct unit, en effet, le roi aux composantes de la cour judiciaire. Ainsi, entre autres exemples, on peut remarquer la mention de « *jurati regis* » en 1155³³² et en 1184³³³. Dans un acte d'Amaury II, en 1200, de confirmation de dons à l'Hôpital Sainte-Marie des Teutoniques, celle-ci se fait « *in presencia nostra et in curia nostra et eciam curia juratorum nostrorum existent* »³³⁴, le lien avec le roi est alors double : la cour et ses jurés. Il semble donc

³³⁰ Guillaume de Tyr, livre XIV, chapitre 16.

³³¹ Cette distinction se retrouve également en 1376 pour le cas de Thibaud Belfaradge, Léontio Machairas, p. 260.

³³² RRH, n°318.

³³³ *Ibid.*, n°640.

³³⁴ Strehlke, *Tabulae*, n°36, p. 29.

que l'exercice de la justice, et par là ceux qui la rendent, relèvent du roi et non du *regnum*. Cela est également remarquable dans deux exemples particuliers qui mettent en relation un régent et la *curia regis*. En décembre 1174, à propos d'un don de Baudouin de Ramla, Baudouin IV émet un acte de confirmation³³⁵, cela est dit se faire « *in mea presenciam et curiae meae* ». Ce qui nous paraît notable, c'est que Raymond, comte de Tripoli, apparaît parmi les souscripteurs de l'acte et cela sans mention de son rôle de *procurator*, dont il est vraisemblablement pourvu à ce moment-ci. En mai 1206, Jean d'Ibelin, « *dominus Beriti et regni Ierosolimitani baiulus* », émet un acte de confirmation d'une vente entre Jean Tortus et l'Hôpital des Allemands d'Acre³³⁶, il précise les modalités de cet enregistrement : « *quod Iohannes Tortus in presenciam meam et regalem curiam veniens a me et ab hominibus domine Marie, regni honorabilis domine* ». Il est notable que Jean d'Ibelin ne fait pas partie de la *curia*, ni en tant que seigneur de Beyrouth, ni en tant que bail, ni individuellement, et que les hommes qui la composent sont dits relever de la dame Marie, seigneur du *regnum*³³⁷. L'exercice de la justice appartient à une autre dimension que la gestion administrative faite par le *procurator* ou le *baiulus* du *regnum*.

Cette dimension singulière du rôle du roi dans l'exercice de la justice n'est pas étonnante tant cette fonction judiciaire est soulignée, au long du Moyen Âge, pour le roi – le bon roi. Quant au royaume de Jérusalem, cette fonction est affirmée par Albert d'Aix dans les propos qu'il prête à Tancredè qui refuse de répondre devant Baudouin I^{er} : « *nesciret eum regem civitatis et iudicem regni Jerusalem* ».

Les *curiae generales* et la *curia regis* – car il nous semble que seule la seconde a une continuité institutionnelle tandis que la première aborde un caractère de renouveau systématique du fait des contextes divers de ses réunions – forment donc deux expressions différentes du lien entre royauté et collectivité. Les acteurs de l'exercice du pouvoir sont nombreux et, pour ce qui relève de la justice et des décisions générales, indépendants des rois. L'appréhension de ce collectif révèle une royauté dynamique qui s'inscrit dans une considération à la fois spontanée, mise en scène et normée du pouvoir.

³³⁵ Paoli, *Codice*, II, n°202, p. 245.

³³⁶ Strehlke, *Tabulae*, n°41, p. 33.

³³⁷ Il s'agit de la fille de la reine Isabelle et de Conrad de Montferrat. Cf. annexes p. 5.

1.2 Seigneurie et royauté. Rapports personnels et structurels

Nous distinguons cette analyse des précédentes parce qu'elle nous semble mettre en œuvre un type de rapports plus restreints – du moins au départ – impliquant, de manière répétée, deux individus. Il ne s'agit pas ici de dresser un tableau des structures féodales, des composantes d'une société dont l'un des modes d'organisation est une division hiérarchique du territoire en même temps que de responsabilités. Nous entendons essayer de déterminer la place de la royauté dans cette structure, c'est-à-dire du royaume et du roi, en continuant d'employer la méthode définie : nous attacher aux dynamiques, aux moments d'interaction. Passer sous silence la définition de la structure même n'est pas une économie particulière dans notre étude, il existe déjà un débat bibliographique dense, avec quelques travaux qui ont fait date : ceux de J. La Monte³³⁸, J. Richard³³⁹, J. Praver³⁴⁰, J. Riley-Smith³⁴¹ ou encore S. Tibble³⁴², de même que quelques études sur des fiefs en particulier : la notion de pairie par J. Richard³⁴³, les comtés de Jaffa et Ascalon et le fief de Brisebarre par H. E. Mayer³⁴⁴. La nécessité d'un renouvellement en profondeur à partir de perspectives neuves de ce sujet en particulier trouve une réponse notamment dans les travaux en cours de F. Besson³⁴⁵. Au-delà des problèmes de définition, que nous avons réduits ici à l'existence d'une structure, l'appréhension de la féodalité pose le problème du vocabulaire et de sa juste compréhension. À ce propos, pour le royaume de Jérusalem, nous renvoyons au débat entre S. Reynolds³⁴⁶ et

³³⁸ LA MONTE J. L., *Feudal Monarchy in the Latin Kingdom of Jerusalem*, Cambridge, 1932.

³³⁹ Notamment : RICHARD J., « La féodalité de l'Orient latin et le mouvement communal : un état des questions », in *Structures féodales et féodalisme dans l'Occident méditerranéen (Xe-XIIIe siècles)*. Actes du colloque de Rome (10-13 octobre 1978), Rome, 1980, p. 651-665.

³⁴⁰ PRAWER J., « Les premiers temps de la féodalité dans le royaume latin de Jérusalem : une reconsidération », *Revue d'histoire du droit* n°22, 1954, pp 401-424 ; et : PRAWER J., *Crusader Institutions*, Oxford, 1980.

³⁴¹ Notamment : RILEY-SMITH J., *The feudal Nobility and the Kingdom of Jerusalem 1174-1277*, Macmillan, Londres, 1973.

³⁴² TIBBLE S., *Monarchy and Lordship in the Latin Kingdom of Jerusalem 1099-1291*, Oxford, 1989.

³⁴³ RICHARD J., « Pairie d'orient latin, les quatre baronnies des royaumes de Jérusalem et Chypre », in *Revue historique de droit français et étranger* n° 28, 1950, p. 67-88.

³⁴⁴ Respectivement : MAYER H.-E., "The Double County of Jaffa and Ascalon: One Fief or Two ?", in EDBURY P. (éd.), *Crusade and Settlement. Papers read at the First Conference of the Society for the Study of the Crusades and the Latin East and Presented to R. C. Smail, Cardiff, 1985*, p. 181-190 ; et MAYER H. E., « The Wheel of Fortune : Seigneurial Vicissitudes under Kings Fulk and Baldwin III of Jerusalem », *Speculum. A Journal of Medieval Studies* n°65, 1990, p. 860-877.

³⁴⁵ Thèse en préparation sous la direction d'E. Crouzet-Pavant : « *Terram Hierosolymitanam rexerunt*. Construction de la féodalité et liens vassaliques en Orient latin, de la première croisade à la chute de Saint Jean d'Acre », université Paris IV.

³⁴⁶ REYNOLDS S., "Fiefs and Vassals in Twelfth-Century Jerusalem: a View from the West", *Crusades* n°1, 2002, p. 28-48.

P. W. Edbury³⁴⁷ sur le bienfondé de l'interprétation systématique du lexique afférant au fief et à la vassalité comme relevant de la description d'une féodalité, des travaux arbitrés et étendus par J. Rubin³⁴⁸, autour du serment notamment. Dans notre analyse, c'est à partir de l'évocation des moments de relation, plutôt que du vocabulaire, que nous entendons repérer des éléments susceptibles d'éclairer la relation entre la royauté et la structure féodale.

1.2.1 Le roi et la structure féodale aux fondations des royautes latines

Comme nous l'avons déjà remarqué, ce qui distingue concrètement au premier abord la situation des royaumes latins en Orient des royaumes occidentaux contemporains est leur nouveauté. Dans le cas du royaume de Jérusalem, il se n'agit pas de la réactivation d'anciennes structures avec leurs évolutions, leurs rapports de force, leurs superpositions, mais de la création d'un royaume et d'une royauté. La situation, comme nous allons le remarquer est, à bien des égards, différente pour le royaume de Chypre – ou du moins la seigneurie de Chypre. Nous sommes différemment renseignés entre les XII^e et XIII^e siècles à propos du lien entre le roi et les seigneurs. Il convient donc de déterminer s'il s'agit d'une évolution ou d'une rupture et quelles en sont les modalités.

En effet, pour les premiers rois de Jérusalem, à partir des sources narratives comme diplomatiques, il n'existe que quelques indications pour définir leur place dans une structure féodale, ou l'existence même de celle-ci.

C'est sur la situation de Baudouin II qu'Albert d'Aix est le plus prolix pour ce qui concerne les étapes de son accession à la royauté³⁴⁹ : élection au trône et à la couronne du *regnum*, promotion en roi par le patriarche, élévation avec une séance judiciaire et enfin, peu de temps après, dans le palais de Salomon, la distribution des bénéfices et la réception des hommages :

« Le jour prévu, comme il est juste et que les lois l'enseignent, ayant convoqué tous les *primores* du *regnum* au palais du roi Salomon, il conféra des bénéfices à

³⁴⁷ EDBURY P. W., "Fiefs and Vassals in the Kingdom of Jerusalem: from the Twelfth Century to the Thirteenth", *Crusades* n°1, 2002, p. 49-62.

³⁴⁸ RUBIN J., "The Debate on Twelfth-Century Feudalism: Additional Evidence from William of Tyre's *Chronicon*", *Crusades* n°8, 2009, p. 53-62.

³⁴⁹ Albert d'Aix, livre VII, chapitre 30.

chacun, recevant/ accueillant d'eux comme vassal la foi et le serment, et il renvoya chacun vers le sien avec honneur. »³⁵⁰

Cette dernière partie nous semble correspondre à la description d'un renouvellement de l'hommage à chaque changement de seigneur ou de vassal, puisque cette cérémonie se place dans la continuité immédiate du couronnement et que les grands se déplacent jusqu'au roi. La formulation employée laisse penser que cette distribution de bénéfices n'est pas une première dans le royaume de Jérusalem et que c'est un renouvellement. Cependant, il apparaît qu'un certain nombre de villes sont exceptées :

« Il plaça sous son *imperium* les villes de Naplouse, Samarie, Jaffa, Caïphe, le château de Saint-Abraham, Ptolémaïs, Sidon, Tibériade et les autres villes et places qui faisaient partie du *regnum* de Jérusalem, assignant à ses grands quelques-uns des revenus de ses villes et en affectant d'autres à l'entretien de sa table. »³⁵¹

L'auteur ne présente pas ces cités comme faisant déjà partie d'un domaine royal constitué par Baudouin I^{er}. Si Ptolémaïs et Sidon sont des conquêtes de ce dernier, du moins Jaffa, Naplouse, Tibériade, Caïffa et Saint-Abraham sont conquises par les chrétiens avant son avènement, et il semble avoir disposé de certaines d'entre elles.

Ainsi, le même auteur³⁵² indique, à propos de la résolution du conflit, sur l'interpellation de Guillaume Charpentier, entre Baudouin I^{er} et Tancrède, que lorsque ce dernier est rappelé à Antioche après la capture du prince, il rend au roi Caïpha et Tibériade. Le roi dispose de cette dernière comme un *beneficium* en faveur d'Hugues de Flackenberg et pour Caïpha « *Geldemaro Carpenel reddidit* » - selon l'auteur c'est Godefroy de Bouillon qui lui promet cette ville³⁵³. Et il est précisé que si Tancrède devait rester plus de quinze mois à Antioche, les villes rendues « *post praefatum terminum revertenti omnia in manu ejus dono regis redderentur* » ; de ce qui est dans sa main, le roi dispose comme bénéfices. Baudouin II pourrait disposer de Tibériade, libre de seigneur puisque son détenteur est Josselin de Courtenay qu'il porte au comté d'Édesse. Cet épisode de la plainte de Guillaume Charpentier est, par ailleurs, placé par l'auteur dans la continuité immédiate de la cérémonie de justice qui a lieu après le sacre de Baudouin I^{er}. Cependant, pour celui-ci, les auteurs ne mentionnent pas de telle cérémonie de réception d'hommages et de remise de bénéfices. Une cérémonie a lieu

³⁵⁰ Ibid., « Die vero statuta, sicut justum est et leges docent, universis primoribus regni in palatium Salomonis regis convocatis, singulis beneficia contulit, fidem et sacramentum ab his suscipiens, et honorifice quemque in sua remisit. »

³⁵¹ Ibid., « Civitates vero, Neapolin, Samariam, Joppen, Caiphas, castellum S. Abrahae, Ptolemaidem, Sagittam, Tabariam et caeteras civitates et loca quae erant de regno Jerusalem suo subjecit imperio, quosdam redditus eorum suis constituens primatibus, quosdam vero suae mensae attitulavit. »

³⁵² Ibid., livre VII, chapitre 45.

³⁵³ Ibid., livre VII, chapitre 26.

dans le temple de Salomon, juste après le sacre, mais sa vocation est décrite comme strictement judiciaire³⁵⁴. Il est donc curieux qu'Albert d'Aix réserve ces détails à l'avènement de Baudouin II s'il n'y a pas de changement par rapport à celui de Baudouin I^{er}. On ne saurait dire si l'évolution est l'existence de la cérémonie d'hommage ou bien sa conséquence, c'est-à-dire le renouvellement des bénéfices par le roi aux grands dans le royaume, tandis qu'au fur-et-à-mesure de la conquête il s'agit d'une répartition, donc d'engagements individuels successifs qui ne nécessitent pas une telle mise en scène.

Dans le récit de Guillaume de Tyr, on ne retrouve pas cette dernière cérémonie, ni pour le premier ni pour le deuxième des rois Baudouin. Tout au plus, après en avoir présenté son caractère rapporte-t-il que Baudouin II dispose du comté d'Édesse en faveur de Josselin par une *commendatio*³⁵⁵.

« Après qu'il fut parvenu au trône, il voulut dans sa sollicitude pourvoir sans retard au gouvernement du comté d'Édesse, qu'il avait laissé sans *dux* ; il appela Josselin son cousin, afin de lui donner pleine et entière satisfaction et lui donna son comté, comme à l'homme qui connaissait le mieux tout le pays. Il reçut sa fidélité, lui donna l'investiture en lui remettant sa bannière et lui abandonna la possession. »³⁵⁶

Les mentions suivantes d'hommages dans les sources narratives se font dans le cadre de certains conflits ou contextes particuliers et concernent principalement des cas extérieurs au *regnum* lui-même.

Ainsi, après l'arbitrage rendu par le roi en 1109 pour partager les places du comté de Tripoli entre les cousins concurrents Guillaume Jourdain et Bertrand, ce dernier prête hommage au roi : « *Bertrannus viso rege et ejus apparatu, gavisus est, et homo ejus ibidem jurejurando factus* »³⁵⁷ et « *Bertramus partis sibi designatae a domino rege Hierosolymorum investituram suscepit, ei solemniter exhibens fidelitatem.* »³⁵⁸ La pérennité de cet hommage est problématique et nous renseigne sur la nécessité de son renouvellement et ses implications. En effet, en 1123, le comte de Tripoli Pons refuse de prêter hommage à Baudouin II :

³⁵⁴ *Ibid.*, livre VII, chapitre 47.

³⁵⁵ Guillaume de Tyr, livre XII, chapitres 3-4.

³⁵⁶ *Ibid.*, « *Adeptus ergo regni solium, sollicitus de comitatu Edessano, quem sine duce dimiserat, Joscelinum consanguineum suum vocat, ut quod in eum prius deliquerat, gratuita plenaque satisfactione corrigeret; eique tanquam qui regionem illam plenius noverat, comitatum donat; sumptaque fidelitate, per vexillum investit, et inducit in possessionem.* »

³⁵⁷ Albert d'Aix, livre XI, chapitre 11.

³⁵⁸ Guillaume de Tyr, livre XI, chapitre 9.

« Pons, second comte de Tripoli, excité par je ne sais quelle mauvaise pensée, refusa de rendre hommage au roi de Jérusalem, et poussa l'impudence jusqu'à contester le service qu'il lui devait en vertu de son serment de fidélité. »³⁵⁹

Le défaut de service induit la réaction du roi qui se met en route avec ses chevaliers contre le comte, avant qu'un arbitrage ne rétablisse la concorde – sans que la question de l'hommage ne soit tranchée dans le récit. Nous ne donnons que cet exemple, car la question du lien des comtés de Tripoli et d'Édesse et de la principauté d'Antioche avec le royaume de Jérusalem relève de problématiques différentes : ce ne sont pas des parts du royaume. Nous retenons, cependant, de ce cas le lien entre service et hommage.

Dans le cadre du conflit qui oppose Baudouin III à sa mère Mélisende au début des années 1150, Guillaume de Tyr³⁶⁰ fait mention de la partition territoriale du royaume entre les protagonistes, de manière assez éphémère puisque le fils entreprend de s'attribuer l'ensemble par conquête. L'auteur indique alors qu'il reçoit le soutien de seigneurs qui trahissent Mélisende :

« Cependant la reine avait été abandonnée par quelques-uns de ceux dont les possessions se trouvaient dans la portion qui lui était échue en partage ; ils oublièrent leurs serments et les devoirs de fidélité qui les obligeaient envers elle. Un petit nombre d'entre eux lui demeurèrent attachés et se montrèrent fidèles ; savoir : Amaury, comte de Jaffa, son fils, jeune encore, Philippe de Naplouse, Richard l'ancien et quelques autres dont les noms me sont inconnus. »³⁶¹

Il semble que ces individus, ceux restés fidèles et les autres, se soient engagés auprès de Mélisende avant cette partition, et la manière dont celle-ci se fait, c'est-à-dire sans renouvellement des hommages, suggère que de même que mère et fils ont été conjointement couronnés, les hommages leur ont été faits conjointement³⁶². Par ailleurs, l'impossibilité pour Guillaume de Tyr de poursuivre son énumération peut suggérer qu'il ne s'agit pas seulement de vassaux directs mais d'une possible extension de la ligesse aux arrière-vassaux.

Enfin, parmi les rares mentions de liens de fidélité dans le récit de Guillaume de Tyr, il convient de remarquer l'argumentation de Raymond de Tripoli pour se faire reconnaître

³⁵⁹ Ibid., livre XII, chapitre 17. « Pontius enim Tripolitanorum comes secundus, nescimus cujus instinctu, regi Hierosolymorum suum denegabat hominum, et servitium, quod de jure fidelitatis tenebatur impendere, impudenter negabat. »

³⁶⁰ Ibid., livre XVII, chapitre 14.

³⁶¹ Ibid., « Recesserant autem a domina regina, juramentorum et fidelitatis immemores, quidam ex iis qui infra sortem ejus habebant possessiones, et ei fide media erant obligati. Pauci vero ei adhaerentes, fidei servaverant integritatem: Amalricus videlicet comes Joppensis, filius ejus, valde adolescens; Philippus quoque Neapolitanus, et Rohardus senior, et pauci alii quorum nomina non tenemus. »

³⁶² Voir MAYER H. E., "Studies in the History of Queen Melisende of Jerusalem", *Dumbarton Oaks Papers* n°26, 1972, p. 93-182, notamment p. 140-141.

comme détenteur du pouvoir royal pendant la jeunesse de Baudouin IV ; il indique notamment qu'il est « le plus riche et le plus puissant de tous les fidèles du roi »³⁶³. Son troisième argument est celui de la réciprocité : quand il était prisonnier, le comte de Tripoli a demandé à ses hommes de livrer tout le comté au roi Amaury si lui-même venait à mourir. Cette requête est adressée :

« Il ajouta, comme troisième motif, et non moins fort que les précédents, que, tandis qu'il était en captivité, il avait du fond de sa prison prescrit à ses fidèles, au nom de la fidélité qu'ils lui devaient, de livrer au seigneur roi Amaury, père de celui-ci, toutes ses terres ainsi que ses citadelles et ses forts, et de mettre tout ce qui lui appartenait à sa disposition et sous ses ordres »³⁶⁴

La phrase est ambiguë quant à l'objet de cette *fidelitas* : s'exerce-t-elle envers le comte de Tripoli ou le roi ? La seconde option démontrerait la mise en œuvre d'un lien de ligesse systématique envers le roi.

Quelques autres situations particulières du XII^e siècle sont renseignées par les sources diplomatiques. Le cas des confirmations générales par le roi de donations n'établit pas, quelle qu'en soit l'époque, de lien entre le roi et l'un des biens qui a été donné. À considérer qu'une suzeraineté royale existe, une partie au moins de ceux-ci devraient dépendre indirectement du roi. C'est envers des individus qu'il semble y avoir des rapports directs d'ordre féodal. Dans la deuxième moitié du XII^e siècle, il apparaît dans les souscriptions une division particulière avec les *baronibus et hominibus regis*, peut-être dans le cadre du conflit avec Mélisende – la chronologie est difficile à établir du fait des différences d'enregistrement dans les cartulaires. De plus, il est difficile de les différencier des jurés de la cour. Certains sont individuellement identifiés comme vassaux, via leur fief qu'ils tiennent du roi : Philippe Neapolitano et Jean Gothman en 1161³⁶⁵ ou encore Philippe Rufus en 1174³⁶⁶. Il se trouve alors établi un rapport entre le roi, le bien et l'individu qui le tient.

Enfin, dernier cas dans ces documents, un rapport indirect entre le roi et un fief est indiqué dans certaines confirmations de ventes. Nous avons relevé ici deux exemples. Le premier est peu clair : en 1150, Mélisende, avec l'assentiment de Baudouin III, confirme une donation aux Hospitaliers :

³⁶³ Guillaume de Tyr, livre XXII, chapitre 3. « *ditissimus et potentissimus erat omnium regis fidelium* »

³⁶⁴ Ibid., « *Tertiam quoque adnectebat rationem validissimam, quod dum ipse captus fuisset, ex ipso carcere, fidelibus suis, sub obtentu fidelitatis, praecepit, quatenus domino regi Amalrico patri hujus, universam terram suam, arces et castella traderent; et ejus mandatis et omnimodae ditioni supponerent universa.* »

³⁶⁵ Respectivement : Mayer, *Die Urkunden*, n°263 et Rozière, *Cartulaire*, n°100.

³⁶⁶ Mayer, *Die Urkunden*, n°364.

*« quorum feudum istud erat. Rotbertus de casali S. Egidii confirmat, se cum uxore Odula domui Hospitalis per manum Raimundi magistri consensu Roardi ejusque uxoris Gillae, de quibus feudum tenebat, necnon Fulconis regis, Melisendis reginae et Willelmi patriarchae quibusdam conditionibus terram apud Emaus tradidisse. »*³⁶⁷

Le roi et la reine sont-ils parmi ceux de qui le fief est tenu ou parmi ceux qui donnent leur assentiment à l'acte ? La présence du patriarche renforce la probabilité de cette seconde hypothèse. Un autre exemple est plus simple d'interprétation : en 1176, la confirmation d'une vente par Baudouin de Ramla à Constance, sœur du roi de France, décrit toute la chaîne vassalique du bien : *« quod casale ego a Domino Rege Balduino in feudo habebam et Balianus frater meus a me illud tenebat et Iohannes Arrabitus a meo fratre Baliano in feudo habebat »*³⁶⁸. Dans cette situation, le roi se présente clairement en suzerain, en seigneur de tous les seigneurs.

Pour ce qui est de la fondation du royaume de Chypre, la situation est bien différente avec l'inféodation des terres par Gui de Lusignan. Ainsi, le seigneur de Chypre, puis le roi à partir de 1197, reçoit la ligesse de tous les seigneurs de l'île. La continuation de Guillaume de Tyr fait état d'un conseil bienvenu de Saladin :

« 135. Après que le roi Gui eut payé les 40 000 besans au roi d'Angleterre, il alla à Chypre et mena une partie des chevaliers qui étaient déshérités dans le royaume. Ainsi, il fut saisi de l'île, il manda ses messagers à Saladin requérant de lui des conseils pour se maintenir dans l'île de Chypre. Saladin répondit aux messagers qu'il n'aimait guère le roi Gui, mais puisqu'il lui requérait un conseil, il le conseillera au mieux qu'il savait. Car quand on demande conseil à quelqu'un, qu'il soit ami ou ennemi, loyalement on doit le conseiller. Et donc il dit aux messagers : « Je conseille au roi Gui que s'il veut que l'île soit toute sienne, qu'il la donne toute. » Alors les messagers partirent et vinrent à Chypre et apportèrent la réponse au roi. Il suivit bien le conseil de Saladin. 136. Je vous dirai alors ce que le roi Gui fit quand il fut saisi de l'île de Chypre. Il envoya en Arménie et à Antioche et à Acre ses messagers et par toute la terre disant que tous ceux qui voudraient venir habiter à Chypre, qu'il leur donnerait largement ce dont ils pourraient vivre. Les chevaliers et les sergents et les bourgeois que les Sarrasins avaient déshérités entendirent la proposition du roi Gui. Ils murent et vinrent à lui, et les jeunes dames et les orphelins et orphelines en grande foule, ceux dont les barons et pères étaient morts et perdus en Syrie. Il leur donna de riches fiefs, et aux Griffons et aux chevaliers qu'il avait menés avec lui, aux cordonniers, aux maçons et aux écrivains en « sarazineis », Dieu merci, sont devenus chevaliers et grands vavasseurs de l'île de Chypre. Et il fit marier les femmes selon leur volonté et ainsi comme il leur afférait, et leur donna de son avoir pour payer celui qu'elles épousaient. Et il donna tant de terres à ceux qui voulaient en prendre qu'il « fieva » 300 chevaliers et 200 sergents à cheval, sans les bourgeois qui demeuraient dans les cités il donna des terres et grandes garnisons. Et quand il eut tout donné, il resta à peine de toute l'île de Chypre de quoi il put maintenir vingt chevaliers. Ainsi le roi Gui peupla l'île de

³⁶⁷ Mayer, *Die Urkunden*, n°175.

³⁶⁸ Paoli, *Codice*, II, n°61, p. 61.

Chypre, et je vous dirais que si l'empereur Baudouin avait peuplé Constantinople comme le fit le roi Gui, il ne l'eut jamais perdue. [...] »³⁶⁹

La véracité de la relation avec Saladin n'est pas aisée à établir et tient vraisemblablement du motif littéraire : l'ancien vaincu cherche un sage conseil auprès du vainqueur. Ce qui intéresse notre propos c'est la distribution, en créant un lien personnel, de la quasi-totalité des terres dès le début de l'installation franque – hors de la courte période de domination des Templiers. Nous n'avons alors pas deux temps comme pour le royaume de Jérusalem : tout d'abord, celui de la distribution de la conquête concomitant avec la formation du *regnum*, puis, celui de la pérennisation des rapports avec un hommage toujours personnel dans l'engagement mais collectif dans la mise en scène, tendant à établir une continuité des structures dont le roi est le point commun et le garant de l'équilibre. Il convient alors d'analyser le moment de cet hommage et ses implications.

1.2.2 Les prestations d'hommages : recensement et analyse

La prestation d'hommage se place dans le cadre d'une relation réciproque de don et de réception, mais ces dimensions peuvent être multiples : moment d'engagement, de démonstration, d'affirmation, de reconnaissance. Par ailleurs, tout hommage n'est pas lié à l'inscription dans la structure féodale.

Après 1118, il n'est plus question de la cérémonie d'hommage dans les sources narratives et diplomatiques avant le sacre de Baudouin V. Rien d'étonnant quant à une telle absence chez Guillaume de Tyr puisque la description des sacres et des cérémonies en général est réduite à la portion congrue. Cependant, la multiplication des mentions de prestations d'hommages ne nous amène pas à conclure à une apparition : à l'exception du cas du jeune neveu de Baudouin IV, elles sont le fait d'autres auteurs – dans une autre langue et d'autres milieux – qui font des choix différents dans leur récit. Il nous paraît probable au vu des éléments précédents qu'il y a une continuité de cet hommage.

À propos de Baudouin V, Guillaume de Tyr³⁷⁰ insiste sur l'immédiateté de l'hommage des grands au jeune enfant après son sacre, cela pour souligner l'absence, qui est une exclusion, de Gui de Lusignan.

³⁶⁹ R. Morgan, *Continuation*, chapitres 135 et 136.

³⁷⁰ Guillaume de Tyr, livre XXII, chapitre 29.

« Par tous les barons il fut fait preuve audit enfant que chacun démontrait être son homme, avec les serments prévus, la fidélité par les mains, comme due à l'honneur et à la gloire de la royale majesté, avec l'emploi de toute la plénitude, à la seule exception du comte de Jaffa que personne n'avait invité. »³⁷¹

Le lexique employé : *juramentus*, *fidelitas*, *honor*, *manualiter* et *hominium*³⁷² peut correspondre à une situation de renouvellement des hommages, sans changement d'attribution des bénéfiques. L'auteur suggère que c'est une nécessité due à la majesté. Une telle notion s'efface dans les témoignages postérieurs.

En effet, une dimension supérieure est ajoutée par la Continuation qui reprend la description de ces événements sans directement traduire Guillaume de Tyr :

« Avant que ce roi ne fut mort et que l'enfant eut porté la couronne, il fit faire à tous les barons de la terre féauté et hommage comme seigneur et comme roi. Et après il fit faire hommage au comte de Tripoli comme bail, et fit jurer à tous les barons et aux chevaliers du royaume qu'ils disposeraient comme il devait être fait des deux sœurs, et aideraient et se porteraient vers le comte de Tripoli pour maintenir la terre et la garder si l'enfant mourait avant ses dix ans. »³⁷³

Dans cette version du récit, le jeune roi reçoit « féauté et hommage » et on peut supposer que chacun de ces éléments est à relier avec le diptyque suivant : « seigneur et comme roi », dissociant peut-être deux fonctions et deux prestations, dans le droit si ce n'est dans les faits. En revanche, il est fait à Raymond simplement un « hommage » et des serments, contextuels puisqu'ils lient ceux qui les prêtent aux décisions de Baudouin IV sur sa succession et non à Raymond personnellement. Ce cas répond à une situation exceptionnelle, il ne s'agit pas tant pour Baudouin IV d'organiser sa succession en faveur de son jeune neveu que d'exclure son beau-frère Gui de Lusignan comme successeur ou régent. On ne peut déterminer si les hommages prêtés au jeune enfant couronné, ainsi désigné comme héritier, sont intrinsèquement liés à son sacre, qui a lieu après ces prestations dans ce récit. Ce n'est donc pas une suite complémentaire comme dans le cas de Baudouin II ; il s'agit peut-être d'une assurance particulière prise par Baudouin IV et Raymond de Tripoli pour renforcer par un lien juridique la légitimité dynastique et acquise par le sacre par Baudouin V.

³⁷¹ Ibid., « exhibitae sunt eidem puero universorum baronum, cum solita juramentorum forma, manualiter fidelitas, honorque et gloria regiae debita majestati, cum omni pletitudine sunt depensa, solus tamen Joppensis comes, ut ei suum exhiberet hominium, a nemine est invitatus. »

³⁷² Il convient de noter l'hésitation des copistes entre *hominium* et *hominum*, induisant un léger changement du sens : avec l'emploi du second le reproche porte sur une relation qui serait induite précisément sans hommage, c'est-à-dire qu'il est l'homme du roi et donc il lui doit son hommage. L'emploi du premier indique simplement que l'on doit hommage, et c'est par celui-ci que l'on devient vraisemblablement l'homme du roi. RHC, t. 1, p. 1128.

³⁷³ R. Morgan, *Continuation*, chapitre 6.

Après son sacre, qui suit la mort de Baudouin V, Sibylle associe à son couronnement son époux Gui de Lusignan et celui-ci reçoit d'abord quelques hommages, puis presque tous après le ralliement d'Onfroy, époux d'Isabelle, dernière sœur de Baudouin IV, que les grands, et notamment le comte de Tripoli, ont voulu élire comme roi, mais qui s'est dérobé et enfui. Le cas du refus de Baudouin de Ramla confirme que cet hommage est une remise de bénéfices et de terres :

« Quand les barons eurent fait leur hommage au roi, ils le prièrent de mettre le fils de Baudouin de Rames en saisine de la terre de son père et de prendre son hommage. Le roi répondit qu'il ne mettrait pas la terre en saisine, ni ne recevrait son hommage, jusqu'à ce que le père ait fait son hommage, il avait bien le conseil de mettre le fils en saisine de la terre, et il sut bien que si Baudouin de Rames ne venait avant et s'il ne faisait pas hommage, il saisirait la terre. »³⁷⁴

Il s'agit là aussi d'une situation confuse, le cas d'une succession à la royauté du fils à la mère étant original. Il semble cependant que l'hommage soit bien ici un renouvellement de l'engagement des seigneurs pour leurs terres auprès de celui qui a la légitimité royale, dans ce cas par le choix de l'héritière et le sacre dans la continuité immédiate duquel cette cérémonie, en deux temps, s'inscrit.

La situation d'Isabelle, dernière fille du roi Amaury, est complexe. Il est fait état d'une prestation d'hommage³⁷⁵, dans une situation particulière puisque le roi Gui est toujours en vie mais discrédité et refusé, notamment par Conrad de Montferrat qui tient Tyr. La reine Marie orchestre le divorce de sa fille pour qu'elle se remarie avec le marquis de Montferrat. Préalablement à ce mariage, les barons lui font hommage et la saisissent du « royaume ». Cela est justifié de la sorte : « Ils firent d'elle comme à celle qui était le droit heir ». La mort brutale du nouveau mari de l'héritière ne permet pas de savoir s'il doit à son tour recevoir les hommages, comme Gui de Lusignan pour Sibylle, dans le cadre d'un couronnement conjoint. On peut alors se demander ce qu'induit cette prestation d'hommage.

L'*Histoire d'Eracles* indique une prestation d'hommage des grands à Amaury de Lusignan, quatrième époux d'Isabelle : « il épouse la dame, reçoit la terre et prend les hommages »³⁷⁶. Or, une autre continuation de Guillaume de Tyr précise qu'il a été couronné après le mariage et qu'Isabelle l'est en même temps et pour la première fois : « Alors pour la première fois elle fut reine »³⁷⁷. La prestation d'hommages qui précède son mariage avec Conrad ne fait donc

³⁷⁴ *Ibid.*, chapitre 20.

³⁷⁵ *Ibid.*, chapitre 106.

³⁷⁶ *Eracles*, livre XXVII, chapitre 6, p. 224.

³⁷⁷ R. Morgan, *Continuation*, chapitre 189.

pas d'elle une reine. En outre, dans le cas d'Isabelle et ses époux, l'hommage, qui semble être celui des grands qui tiennent leur fief du roi, est dissocié du sacre.

Le cas d'Henri de Champagne, son troisième époux, nous permet peut-être de distinguer alors quelle est la situation d'Isabelle, ayant reçu les hommages et pas encore reine. Une éventuelle prestation d'hommages à celui-ci n'est pas renseignée par les sources narratives, tandis que les auteurs qui en rapportent le mariage indiquent l'hommage des « gens de la terre » pour Amaury de Lusignan et Jean de Brienne. Nous avons recherché la titulature employée dans les actes qu'Henri donne, toujours conjointement avec son épouse : « *Henricus Trecensis comes palatinus assensu et voluntate domine Ysabellis uxoris mee, illustris quondam regis Amalrici filie* » est la formule qui revient le plus souvent ; cela nous confirme qu'Isabelle n'est pas reine, avant son mariage avec Amaury de Lusignan – elle sera alors qualifiée ainsi dans les actes³⁷⁸ – mais qu'elle est *domina*, cela témoigne sans doute bien d'une réception préalable des hommages sans qu'Henri n'y ait été associé. En effet, il ne se qualifie « *regni Ierusalem dominus* » qu'à une seule reprise dans les actes qui nous sont parvenus, onze au total, dans une donation aux Teutoniques datée de mars 1196, donc en mars 1197³⁷⁹. Ni le chancelier ni le lieu d'émission ne diffèrent par rapport aux actes précédents, il faut donc chercher la cause de ce changement dans le contexte. De plus, une continuation de Guillaume de Tyr rapporte un épisode qui appuie l'absence d'hommages faits à Henri lors de son mariage avec Isabelle³⁸⁰. Au printemps 1194, Amaury de Lusignan défend les Pisans, alliés de son frère, contre Henri, lui rappelant sa position de connétable, que le comte lui nie et il l'emprisonne. Les maîtres des ordres et les « barons du royaume », sans doute dans un contexte de *curia*, lui reprochent de s'être emparé d'un grand dignitaire du royaume qui est « son homme » ; Henri réagit ainsi : « il se défendit et dit qu'il ne l'avait pas reçu comme homme et qu'il ne le tenait pas pour connétable » et le libère.

Deux hypothèses peuvent être émises. La première en lien avec la mort, à Chypre, de Gui de Lusignan en avril 1194. On peut alors supposer une continuité de la position de Gui de Lusignan comme chef seigneur du royaume de Jérusalem jusqu'à sa mort et une prestation d'hommages à Henri de Champagne entre avril/mai 1194 et mars 1197, ce que l'on ne peut confirmer par la connaissance d'actes émis par ledit comte entre mars et septembre 1197 date de sa mort. En revanche, deux actes nous sont connus entre avril 1194 et mars 1197 : un autre

³⁷⁸ Par exemple, Mayer, *Die Urkunden*, n°557.

³⁷⁹ Strehlke, *Tabulae*, n°32 p. 27.

³⁸⁰ R. Morgan, *Continuation*, chapitre 147.

don aux à l'Hôpital des Allemands daté d'avril 1195³⁸¹ et un privilège pour Gênes de septembre 1195³⁸². Il faudrait alors considérer une prestation d'hommage entre septembre 1195 et mars 1197, sans pouvoir expliquer un tel délai. La seconde hypothèse est liée à la descendance d'Isabelle et d'Henri. En effet, le récit du choix du comte de Champagne, après la mort de Conrad, est assorti de la mention de serments dans la continuité immédiate de son mariage avec Isabelle : « On dit que la plus grande partie, et la meilleure, des gens de la terre jurèrent au comte Henri qu'ils feraient de ses heirs les seigneurs et rois du royaume. »³⁸³ Cette précision, et pas celle d'une prestation d'hommage, indique que le déroulement d'une telle cérémonie serait alors ignoré d'un auteur pourtant bien informé. Isabelle est déjà investie de cette relation et ce sont leurs héritiers qui le seront ensuite, de là l'emploi du titre de *dominus* seulement en 1197 peut être lié à la naissance successive de trois filles³⁸⁴ dont la possibilité de succession est limitée par l'aînée d'Isabelle : Marie, née posthume de Conrad en 1192, que seul un enfant mâle pourrait déclasser.

C'est, en effet, celle-ci qui succède à sa mère. Et il apparaît qu'elle a dû recevoir de tels hommages d'après une charte du 1^{er} mai 1206 donnée à Acre par Jean d'Ibelin, « *dominus Beriti et regni Ierosolomitani baiulus* ». Il lui est donné une titulature permettant de supposer une prestation d'hommages préalable à Marie : « *Johannes Tortus in presenciam meam et regalem curiam veniens a me et ab hominibus domine Marie, regni honorabilis domine* ». La situation est ensuite partagée avec son époux Jean de Brienne. Conformément à la promesse qui lui a été faite en Occident par les envoyés du royaume, Jean de Brienne, en 1210, épouse Marie, fille d'Isabelle et Conrad, à Acre, et le même jour reçoit les hommages « des gens de la terre ». Puis ils sont couronnés à Tyr³⁸⁵. Il s'agit là d'une situation analogue à celle d'Amaury, ou même de l'empereur : ils épousent l'héritière déjà pourvue des hommages, en reçoivent à leur tour, en lien avec la « terre », et sont finalement, conjointement à leurs épouses, sacrés.

Nous présentons ensuite rapidement, parce qu'elles seront diversement analysées dans notre étude, deux situations de discussion sur l'identité de l'individu qui doit recevoir les hommages des seigneurs du royaume.

³⁸¹ *Ibid.*, n°31, p. 26

³⁸² Mayer, *Die Urkunden*, n°578.

³⁸³ R. Morgan, *Continuation*, chapitre 138.

³⁸⁴ Marie en 1193, Alix en 1195 et Philippa en 1196.

³⁸⁵ *Eracles*, livre XXXI, chapitre 1, p. 311.

En juin 1243, la compilation de *La Geste des Chiprois* mentionne une réunion de la cour pour déterminer de la disposition de la régence du royaume de Jérusalem, puisque Conrad est « en âge » et donc Frédéric II plus directement concerné, à leur avis³⁸⁶. Alix, veuve d'Hugues, roi de Chypre, fille d'Isabelle et d'Henri de Champagne, avec son époux Raoul de Soissons, sur le conseil de Philippe de Novare, probable auteur, vient réclamer « la seigneurie du royaume de Jérusalem ». Cette expression et cette procédure ne nous semblent pas recouvrir la désignation formelle d'un régent pour Conrad, car son absence, et celle de l'empereur, a été comblée par l'élection de bails, détenteurs du pouvoir royal. Il n'y a donc pas nécessité d'en créer un. En revanche, le propos argumentatif du juriste insiste sur deux notions : celle de droit heir et celle de « seigneur du royaume ». Cela se traduit, après l'acceptation, par la réception de la saisine du royaume qui se manifeste par des hommages individuels prêtés par chaque grand.

Un autre épisode présente bien cette prestation d'hommage, cette fois en négatif³⁸⁷. En 1261, Isabelle, fille d'Hugues roi de Chypre, sœur d'Henri le Gros, avec son époux, Henri de Poitiers-Antioche³⁸⁸, vient faire devant la cour à Acre une double revendication : « requit le baillage du royaume de Jérusalem, et requit les hommages des hommes ». La cour lui octroie le baillage mais lui refuse l'hommage sous prétexte qu'elle n'est pas le droit heir. Le baillage est en effet vacant à la mort de Plaisance d'Antioche, épouse d'Henri le Gros qui était lui-même bail du royaume avant sa mort en 1254. Le droit heir, évoqué par la cour, est dit « présent », est-ce à dire vivant, Conradin fils de Conrad, ou physiquement présent, Hugues II, fils d'Henri et de Plaisance. C'est donc à ce droit heir seul que doivent revenir les hommages en lien avec la seigneurie.

Pour le cas du royaume de Chypre, par les sources diplomatiques nous ne sommes que faiblement renseignés quant à ce lien. Dans le cartulaire de la cathédrale Sainte-Sophie de Nicosie, seuls trois actes, confirmant des donations, font mention d'hommes liges du roi, Baudouin de Morphou, en 1233 et 1234³⁸⁹, et Philippe de Scandelion, en 1270³⁹⁰. Cependant, cette faible proportion doit être contextualisée et de fait atténuée. En effet, les actes de

³⁸⁶ *La Geste des Chiprois*, chapitre 226, p. 730, et récit semblable dans *Eracles*, livre XXXIII, chapitre 50, p. 420.

³⁸⁷ *La Geste des Chiprois*, chapitre 320, p. 756.

³⁸⁸ Cf. annexes p. 6-7.

³⁸⁹ Respectivement : Cartulary of Holy Wisd COUREAS N. et SCHABEL C., *The Cartulary of the Cathedral of Holy Wisdom of Nicosia, Texts and Studies in the History of Cyprus*, Nicosie, 1997, n°53, p. 154 et n°41, p. 136.

³⁹⁰ *Ibid.*, n°56, p. 157.

confirmation de ce cartulaire concernant tout autant des biens sis dans le royaume de Jérusalem ou appartenant à des seigneurs de ce royaume, ainsi la famille d'Ibelin. Or, l'inféodation systématique décrite par la continuation de Guillaume de Tyr s'applique strictement à Chypre, et le nombre des bénéficiaires peut avoir induit un nombre minime de seigneurs suffisamment puissants pour des dons remarquables confirmés par le roi. Pour le début des années 1280, la *Geste des Chiprois* rapporte qu'Hugues III saisit Onfroy de Montfort de la seigneurie de Tyr et reçoit son hommage devant la cour que le roi a rassemblée³⁹¹.

Une convention d'octobre 1220 entre la reine et les nobles de son royaume d'une part et les prélats latins, d'autre part, pour préciser la situation du clergé grec et des biens des monastères grecs qui ont été donnés à des Latins, renseigne précieusement sur la question du rapport institutionnel entre la royauté et les barons³⁹². Le roi Hugues de Lusignan est mort en janvier 1218 et son fils, Henri, dont il est ici question, est né en mars 1217, il n'a donc alors que quarante mois et cet acte est donné par sa mère Alix de Champagne, ainsi leurs titulatures : « *ego A. Dei gratia regina Cipri, mater Henrici, veri domini et heredi regni Cipri, de communi voluntate et assensu baronum et militum ac hominum predicti filii mei et meorum* ». Le rôle de seigneur est associé directement à celui d'héritier, quel qu'en soit l'âge. Et il semble que les composantes de cette énumération hiérarchisée : « barons, chevaliers et hommes » dépendent tous de ce seigneur et de sa mère, la reine, qui a peut-être reçu de tels hommages lors de son mariage avec le roi Hugues.

1.2.3 Le seigneur du royaume

De ces divers exemples dans les royautés latines en Orient, apparaît l'expression d'une relation à la terre plutôt qu'aux individus et pas toujours reliée au sacre : cet hommage semble se dérouler à la première occasion autour du droit heir. Lorsque la situation est simple, cette cérémonie se confond avec celle de l'accession à la royauté³⁹³, comme dans le cas de Baudouin II ou de Gui et Sibylle, mais il y a dissociation lorsque l'héritière se trouve être une femme non mariée. La prestation d'hommage est sans doute systématique à la mort du

³⁹¹ *La Geste des Chiprois*, chapitre 421, p. 790.

³⁹² Nous renseignons cela dans l'étude de cas à propos d'Alix de Champagne, p. 110.

³⁹³ Ainsi, nous ne sommes pas renseignés sur une prestation d'hommages à Mélisende, Baudouin III, Amaury I^{er}, Baudouin IV, Marie, Isabelle II et Hugues III, dont les situations de succession ne présentent pas de contestation ou de jugement particulier.

prédécesseur tout au long de l'existence du royaume de Jérusalem. De là, l'individu qui les reçoit arbore une position d'éminence : celle de seigneur du royaume, *dominus regni*, avec une distinction qui peut être très nette avec le titre royal, ainsi Henri I^{er} en 1253 :

« Par la grâce de Dieu roi de Chypre et seigneur du royaume de Jérusalem [...] Et pour ce fief et serment tu es devenu mon homme et toi et tes heirs après toi en doivent faire à moi et à ceux qui tiendront après moi la seigneurie du royaume de Jérusalem, tel hommage et service, comme vous devez de votre fief de Beyrouth. »³⁹⁴

Il a été sacré pour Chypre mais pas pour Jérusalem, dont il est cependant seigneur du royaume de avec une dimension clairement en lien avec la remise d'un fief et la réception de services en retour. Cette titulature revient à l'héritier légitime – et non au successeur –, suivant une démarche successorale identique à celle d'un fief. Le seigneur du royaume semble libre de disposer d'une partie de celui-ci, en conservant des portions qu'il peut confier selon son désir. Cette structure semble pouvoir être divisée. Ainsi, l'arbitrage entre Baudouin III et Mélisende induit une partition du *regnum*, dans un sens territorial³⁹⁵ – qui se superpose au sens gouvernemental pour lequel la mère et le fils possèdent une légitimité identique. De même, le conflit entre Conrad de Montferrat et le roi Gui est, très temporairement, réglé par une partition territoriale³⁹⁶, la légitimité du premier venant de l'affirmation d'un droit de conquête sur quelques villes, qui seraient alors considérées indépendamment de la structure existante dont Gui est un garant contesté après la mort de la reine Sibylle.

Il semble que l'on doive distinguer deux types d'hommages, à partir des exemples recensés ci-dessus selon le critère de l'évocation d'une interaction entre le roi – ou l'héritier – et un ou plusieurs seigneurs. L'un répond à la nécessité de la structure féodale de s'appuyer sur un arbitre détenteur de la légitimité et c'est dans ce cas l'individu royal qui reçoit le droit de disposer de chacun d'un point de vue des fiefs. L'autre est, à l'inverse, la réception par l'individu royal d'une légitimité ou d'un pouvoir : il est mis en possession d'un droit par le collectif. Le vocabulaire employé pour les deux situations est identique, des serments, des hommages, sont faits mais pour faire accéder et non pour se mettre à disposition. Cette catégorie de serments est contextuelle, par exemple pour Henri de Champagne. La prestation d'hommage de chaque seigneur n'est pas une reconnaissance de la légitimité du seigneur du

³⁹⁴ Strehlke, *Tabulae*, n°105. « par la grace de deu rei de Cypre et segnor dou reaume de Jerusalem [...] Et por cestui fie et creissance tu es devenu mon home et tu et tes heirs apres tei en deves et feres a mei et a ceaus, qui la seignorie dou reaume de Jerusalem tendront apres mei, tel homage et tel servise, come vos devez de vostre fie de Baruth. »

³⁹⁵ Guillaume de Tyr, livre XVIII, chapitre 13.

³⁹⁶ Ambroise, p 340, v. 5041.

royaume, elle en est la conséquence. La démarche est différente d'une élection par une *curia generalis*. Il nous semble que se placer au sein d'un rapport de suzeraineté vis-à-vis d'un individu induit une relation réciproque, à dominante descendante et verticale, liée à la disposition du *regnum* en tant que territoire, que terre ; tandis que l'élection par le *regnum* d'un détenteur du pouvoir royal induit une relation, là aussi réciproque mais horizontale, liée à la communauté des individus qui composent ce *regnum*. De là les situations différentes d'Alix en 1243 et d'Isabelle en 1261, la première recevant un engagement individuel de tous comme seigneur du royaume, la seconde un engagement collectif comme bail du royaume.

Cette structure féodale qui inclut l'héritier de la royauté dans son organisation, vraisemblablement en tant que suzerain, se construit en même temps que le royaume s'étend. Elle répond à une nécessaire délégation de la gestion, au bénéfice immédiat d'une récompense, parfois promise bien avant la conquête effective, mais aussi à un besoin pragmatique d'assurer un revenu permettant un service, notamment militaire³⁹⁷. En cela la situation des royaumes de Jérusalem et de Chypre diffère, mais aussi par rapport aux modes d'organisation occidentaux, parce qu'il n'y alors pas concomitance entre construction du royaume et distribution de fiefs ; la structure ne connaît pas la même simplicité d'apparence. En outre, le royaume de Jérusalem subit spécifiquement en 1187 une telle diminution territoriale que l'assise même de cette structure perd son caractère concret et modifie la perception des contemporains. Les relations individuelles du seigneur au tenant de fief, directes ou indirectes, sont alors présentées dans une volontaire confusion avec la *curia generalis* et la *curia regis* : les hommes liges de la seigneurie du royaume formant un groupe politique cohérent, notamment dans la modélisation de l'organisation proposée par les ouvrages juridiques du XIII^e siècle.

³⁹⁷ Pour l'analyse de sa répartition idéale, voir notamment : EDBURY P. W., « Fiefs, vassaux et service militaire dans le royaume latin de Jérusalem », in BALARD M. et DUCCELLIER A. (éd.), *Le Partage du monde. Echanges et colonisation dans la Méditerranée médiévale*, Paris, 1998, p. 141-150. À propos de l'existence même d'un service associé à la remise de fiefs, voir : RUBIN J., "The Debate on Twelfth-Century Feudalism: Additional Evidence from William of Tyre's *Chronicon*", *Crusades* n°8, 2009, p. 53-62.

1.3 Modélisations juridiques de la royauté

L'exclusion, la mise à l'écart des sources juridiques dans une considération à part, tandis qu'elles sont importantes en qualité pour les royaumes latins envisagés, répond à la fois à la nécessité d'une approche nouvelle par rapport à une historiographie qui en a fait la base de la réflexion, mais aussi parce que leur nature est particulière : ce ne sont pas des textes législatifs, des canons officiels, ce sont des propositions, des ouvrages personnels de juristes. Nous avons fait nôtre l'interrogation de B. Lemesle à propos du traitement particulier des sources juridiques et judiciaires :

« Walter Ullman³⁹⁸ n'écrivait-il pas que les distinctions, voire l'atomisation des activités en sphères différentes, religieuse, politique, morale, culturelle, économique, est un caractère qui, au Moyen Âge en tout cas, n'a rien de familier. Aussi, à plus forte raison, penser qu'il a pu exister des différences entre les références morales et culturelles au sein du théâtre judiciaire et celles partagées par la société pourrait paraître quelque peu incongru. »³⁹⁹

Et, à son instar, il nous a paru possible, et même nécessaire, de remarquer le décalage entre de tels documents et la réalité à laquelle ils renvoient et qu'ils prétendent décrire ou définir. Certes, les sources narratives, et dans une certaine mesure les sources diplomatiques, constituent des moyens de représentation d'une réalité, mais elles nous semblent alors renvoyer à une dimension collective, diffuse et moins programmatique que ne peuvent l'être les intentions des juristes de la fin du XII^e siècle et du XIII^e siècle dans les royaumes latins en Orient⁴⁰⁰.

1.3.1 Présentation des documents⁴⁰¹

Nous abordons ici conjointement des textes de divers auteurs qui ont poursuivi des objectifs différents en les rédigeant. Cependant, tous sont des ouvrages de nature juridique

³⁹⁸ ULLMANN W., *Principles of Government*, 1974 (1961), p. 133-134.

³⁹⁹ LEMESLE B., « Introduction », in LEMESLE B. et NASSIET M. (dir.), *Valeurs et justice. Ecart et proximités entre société et monde judiciaire du Moyen Âge au XVIII^e siècle*, Rennes, 2011, p. 9.

⁴⁰⁰ Suivant une chronologie à rapprocher de certaines études sur l'Occident qui constatent un changement de perspective dans l'écrit à cette même période, voir par exemple : CLANCHY M. T., *From Memory to Written Record. England 1066-1307*, Harvard, 1979.

⁴⁰¹ M. Balard a proposé une synthèse efficace de ces documents dans son introduction du colloque « Autour des Assises de Jérusalem » qui s'est tenu à Orléans les 21 et 22 mai 2015.

produits dans les royaumes de Jérusalem⁴⁰² et de Chypre. Leur composition, leurs auteurs et leur rapport avec la réalité institutionnelle ont fait l'objet de nombreux débats et controverses⁴⁰³. Nous entendons ici ne retenir que ce qui concerne la royauté, dans la diversité que l'on a commencé à définir dans les parties précédentes de notre travail.

Parmi tous ces ouvrages, seuls trois font plus que citer la royauté et y consacrent un ou plusieurs chapitres. Il est notable que cela exclut les Assises de Chypre⁴⁰⁴. Pour autant ce royaume, comme nous allons le remarquer, entretient des rapports étroits avec celui de Jérusalem à l'époque de rédaction de ces documents. Plus encore, leurs auteurs ont avec celui-ci un lien direct et les sources tardives mentionnent un emploi commun des textes juridiques⁴⁰⁵. En effet, ce document, à l'instar de l'ouvrage de Geoffroy le Tor⁴⁰⁶, renseigne principalement sur les relations entre le seigneur et son lige, adjoignant des considérations juridiques très précises, sans une description générale de l'organisation du royaume, ni mention du rôle du roi, non par une volonté politique de l'exclure, mais parce que cela n'est pas leur sujet. Il en va de même de l'ouvrage de Philippe de Novare sur la manière de plaider dans un tribunal⁴⁰⁷.

En revanche, l'auteur du *Livre au Roi*, Jean d'Idelin, et, dans une moindre mesure, Jacques d'Idelin, abordent dans leurs compositions des éléments renseignant la royauté. Le premier est à considérer particulièrement. En effet, il est vraisemblablement rédigé avant 1205⁴⁰⁸, dans le contexte du règne d'Isabelle et d'Amaury II, et, selon la convaincante démonstration de M. Greilsammer, à l'initiative de ce roi. En effet, les chapitres 4, 5 et 6 sont consacrés à la succession royale et décrivent un cas s'appliquant tout-à-fait à la situation de celui-ci, tendant à lui assurer des droits sur une régence et peut-être une possible succession à son propre fils issu d'un premier mariage. Il est également question des relations entre le roi et ses vassaux,

⁴⁰² BEUGNOT (comte), *Les Assises de Jérusalem ou Recueil des ouvrages de jurisprudence composés pendant le XII^e siècle dans le royaume de Jérusalem et de Chypre*. Lois, 2 volumes, Paris, 1841-1843.

⁴⁰³ Cf. *supra* p. 38.

⁴⁰⁴ COUREAS N., *The Assizes of the Lusignan Kingdom of Cyprus*, Nicosie, 2002.

⁴⁰⁵ Voir Amadi et Florio Bustron, *passim*.

⁴⁰⁶ EDBURY P. W., "The Livre of Geoffrey le Tor and the Assises of Jerusalem", in PELAEZ M. J. (éd.), *Historia administrativa y ciencia de la administracion comparada, Trabajos en homenaje a Ferran Valls i Taberner*, Barcelone, 1990, p. 4291-4297.

⁴⁰⁷ Voir notamment : EDBURY P. W. (éd. et trad.), *Philip of Novara. Le Livre de Forme de Plait*, Nicosie, 2009.

⁴⁰⁸ Pour cet ouvrage et son étude, nous renvoyons aux différents travaux de M. Greilsammer, notamment : GREILSAMMER M., *Le Livre au roi*, Paris, 1995 ; et GREILSAMMER M., « Anatomie d'un mensonge : le Livre au Roi et la révision de l'histoire du royaume latin de Jérusalem par les juristes du XIII^e siècle », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis* n°67 3-4, 1999, p. 239-254.

notamment pour ce qui est de l'exercice de la justice dans le cadre d'une « Haute Cour » (chapitres 1, 17, 18, 19 et 20). L'auteur de l'ouvrage n'est pas connu ; M. Greilsammer avance une possible participation de Raoul de Tibériade dans sa composition sur une commande d'Amaury II, supposant cela dans une volonté de restauration de l'autorité royale. C'est pourquoi, selon ses thèses, ce livre est volontairement oublié des autres juristes au XIII^e siècle, ils poursuivent un but inverse : celui de réduire autant que possible le droit du roi et ses pouvoirs au profit des seigneurs.

Il est vrai que Jean d'Ibelin compose son ouvrage dans un contexte et un esprit tout-à-fait différents⁴⁰⁹. Avant tout par la personnalité de l'auteur : il est membre d'une famille noble qui a pris une dimension politique de premier plan depuis trois générations, lui-même, seigneur de Ramla et comte de Jaffa et d'Ascalon, est le fils de Philippe d'Ibelin et le neveu du « vieux sire de Beyrouth » son homonyme⁴¹⁰. Il compose son ouvrage, le plus conséquent de tous ceux portant sur les seigneurs dans ce corpus, vers 1264/1266. Cette somme juridique ne se préoccupe que peu de la royauté, privilégiant les coutumes, les situations judiciaires et les relations entre le seigneur et ses vassaux. Il en va de même de l'ouvrage composé par son fils, Jacques d'Ibelin, d'une ampleur plus modeste. De fait, leur intégration dans un ensemble, les *Assises du royaume de Jérusalem*, ne nous paraît pas problématique, mais l'appellation *Assises des juristes du royaume de Jérusalem* s'avère sans doute plus juste, car il s'agit de points de vue personnels, exposés comme une compilation de textes officiels. Les caractériser est difficile.

Nous pouvons évoquer, avant tout, comment ces auteurs, notamment Jean d'Ibelin, conçoivent leurs textes, comme une mémoire retrouvée du droit coutumier du royaume de Jérusalem. L'auteur propose un motif légendaire des origines du droit et de l'histoire – nous empruntons à P. W. Edbury cette analyse de la fausseté du récit introductif de Jean d'Ibelin⁴¹¹. Celui-ci évoque l'histoire des *Lettres du Sépulcre*, leur composition aux temps de Godefroy de Bouillon, se plaçant alors sous le patronage du plus saint et du moins royal des prédécesseurs royaux, puis leurs amendements, modalités de conservation et emplois – avec

⁴⁰⁹ Nous retiendrons notamment des travaux de P. W. Edbury qui dresse un tableau historiographique de la question et en renouvelle l'approche : EDBURY P. W., *John of Ibelin and the Kingdom of Jerusalem*, Woodbridge, 1997 ; et : EDBURY P. W., « The *Livre des Assises* by John of Jaffa : the Development and Transmission of the Text », in FRANCE J. et ZAJAC W. G. (éd.), *The Crusades and their Sources. Essays presented to Bernard Hamilton*, Aldershot, 1998, p. 169-179

⁴¹⁰ Cf. annexes p. 5-7.

⁴¹¹ EDBURY P. W., « Law and Custom in the Latin East: *Les Lettres du Sepulcre* », *Mediterranean Historical Review* n°10, 1995, p. 71-79.

des paradoxes à ce propos puisqu'elles sont censées être employées couramment pour les procès même si elles sont enfermées et qu'un lourd cérémonial est nécessaire pour leur consultation. Ce précieux document des origines aurait été perdu lors de la prise de Jérusalem par Saladin, nécessitant le travail du juriste pour les recomposer et ainsi rétablir le droit du royaume.

Il est vraisemblable que cette légende introductive est rapportée pour ancrer l'ensemble de l'ouvrage dans une légitimité qui tend à en faire plus qu'un traité juridique, qu'une proposition. Il convient d'inscrire cette composition dans le contexte particulier de la vie politique de son auteur⁴¹² : la lutte contre les ambitions – ou les droits c'est une question de point de vue des sources – de Frédéric II à s'immiscer dans la gestion du royaume de Jérusalem au nom de son fils et de celui de Chypre parce que c'est par l'empereur que le roi reçoit la couronne en 1197. En même temps qu'une guerre civile, qu'une importation des luttes guelfes et gibelines, il s'agit d'un conflit juridique sur les droits du seigneur sur ses vassaux et leur capacité de résistance en cas de non-respect de la coutume. Ces années sont marquées par une absence prolongée de l'héritier – Conrad puis son fils Conradin – qui rend difficile l'organisation de la structure féodale, nécessitant des pis-aller, des bails, des choix qui induisent une instabilité qu'une réflexion juridique peut atténuer ou résoudre. Les sources narratives, notamment l'*Histoire d'Eracles* et les éléments de la *Geste des Chiprois*, rapportent des démarches et assemblées témoignant de la volonté de rétablir un ordre et les ambitions que celle-ci peut induire.

En outre, il nous semble que l'on ne doive pas exclure de la réflexion sur ces compositions juridiques originales qui se veulent officielles, la situation particulière de la noblesse du royaume de Jérusalem après la forte et brutale diminution de son assise territoriale. Ces modélisations juridiques pourraient être l'aboutissement écrit d'une réaction des seigneurs face au danger d'effacement concret, avec la volonté, dans l'organisation politique du royaume et profitant des moments de crise, de remplacer un territoire, une structure militaire et économique ayant disparu par un rôle politique, administratif ou gouvernemental. Ils agissent alors par le biais d'une confiscation plus qu'une participation, d'un emprisonnement dans un système institutionnel de la spontanéité des réunions des composantes du royaume par exemple, ou encore de l'insistance très importante sur l'ordre de la structure féodale comme étant celle du royaume. Qu'il s'agisse alors de figer une situation, une ambition ou

⁴¹² Voir notamment : GRIVAUD G., *Entrelacs chiprois. Essai sur les lettres et la vie intellectuelle dans le royaume de Chypre (1191-1570)*, Nicosie, 2009, p. 117-118 et 122-141.

une interprétation, nous pouvons considérer ces ouvrages comme une réinvention, sous la forme d'une ritualisation⁴¹³, des moments de relations entre les acteurs du royaume.

Enfin, une dimension concrète de mise en application est donnée à ces compositions, de même qu'une considération commune, notamment dans le royaume de Chypre, par leur emploi comme élément de programmes par exemple lors de la justification du meurtre de Pierre I^{er}⁴¹⁴.

1.3.2 La royauté modélisée

La place de la royauté dans les textes des *Assises de Jérusalem* a été l'objet de nombreuses interprétations, qu'il s'agisse de se fonder sur ces sources pour décrire la structure du royaume latin, ou, au contraire, d'en dénoncer la volonté d'abaissement du roi. Ainsi, M. Greilsammer, s'appuyant sur les travaux de J. Praver, propose une analyse du rôle dévolu au roi par Jean d'Ibelin dans sa composition juridique :

« Plus loin, Ibelin décrit la cérémonie de couronnement du roi qui astreint celui-ci à une stricte étiquette et paraît avoir comme but principal la préservation des droits de ses hommes liges⁴¹⁵. Les prérogatives royales sont étroitement limitées par la loi et les privilèges que le roi jure de protéger. [...] Le contenu des *Assises* de Jean d'Ibelin a fait écrire à un historien du Royaume Latin que l'auteur formule « un projet de république féodale, sorte de paradis de la chevalerie »⁴¹⁶. Le roi, quant à lui, est tout au plus le « chief seignor » astreint à exécuter les décisions de la Haute Cour, contrôlée par la haute noblesse. La spécificité de son rôle et de ses pouvoirs est annulée par la réalité du poids des grands feudataires. [...]. L'incarnation de l'unité de l'État et de ses pouvoirs n'est plus dans la personne royale mais dans la Haute Cour. Instance suprême du royaume, elle s'oppose au roi au nom des barons réunis en corps unifié. Comme elle est l'arbitre entre le suzerain et ses hommes, tout acte politique, législatif ou judiciaire doit en émaner pour acquérir une valeur légale⁴¹⁷. »⁴¹⁸

Il nous semble que l'auteur fait preuve ici d'une grande exagération, servant ainsi sa démonstration sur l'oubli volontaire du *Livre au Roi*. En effet, l'engagement du roi de respecter les lois et coutumes de son royaume est la manifestation d'une contractualisation qui n'est pas hors du commun à cette époque. De plus, au regard de notre analyse précédente à

⁴¹³ OFFENSTADT N., « L'histoire politique de la fin du Moyen Âge. Quelques discussions. », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public* n°38-1, 2007, p. 185 sqtes.

⁴¹⁴ Voir p. 387.

⁴¹⁵ RHC Lois, I, *Livre de Jean d'Ibelin*, chapitre 7, p. 30-31.

⁴¹⁶ PRAWER J., *Histoire du royaume latin de Jérusalem*, t. 2, Paris, 1971, p. 216.

⁴¹⁷ *Ibid.*, p. 217 sqtes.

⁴¹⁸ GREILSAMMER M., *Le Livre au roi*, Paris, 1995, p. 113.

propos des prestations d'hommages, il n'y a pas à s'étonner que Jean d'Ibelin distingue le cas d'un roi/chef seigneur et celui d'un chef seigneur qui ne soit pas roi, et à propos duquel porte la plupart des chapitres mentionnant la royauté. Deux aspects de ces ouvrages juridiques doivent être analysés pour déterminer le degré de la volonté de leurs auteurs d'abaisser la royauté, comme cela est supposé : selon la méthode que nous avons proposée, en remarquant, caractérisant et analysant, d'une part, les moments d'interactions impliquant le lexique de la royauté, et, d'autre part, les composantes et les fonctions de la Haute Cour.

Les relations entre roi et royaume

Il est vrai que le *Livre au Roi* se distingue des autres ouvrages ici envisagés. Comme il s'avère qu'il est composé sur la commande d'Amaury II, ou du moins dans un milieu proche et favorable, il n'y a pas d'ambiguïté à propos de la titulature : on s'y réfère au roi. Et c'est un roi acteur qui est décrit dans différentes situations. Sans intermédiaire, autre que la coutume qui est alors mise par écrit, le roi agit, maintenant chacun dans sa fonction et l'ensemble dans un ordre bien déterminé. Même lorsqu'il est question de la succession royale, il n'y a pas de mouvement ascendant pour la légitimité⁴¹⁹ ; toutefois, sous l'apparence d'un règlement général, ces chapitres traitent du cas très particulier d'Isabelle et d'Amaury II, chacun ayant des enfants de leurs mariages précédents.

Jean d'Ibelin ne décrit que des moments d'interactions qui impliquent directement le roi et/ou le royaume. Ce sont principalement les prestations de serments qui répondent à cette définition. L'auteur en mentionne trois : du roi, dans le contexte de son sacre⁴²⁰, du seigneur du royaume⁴²¹ et du bail⁴²² ; ce sont des engagements divers adressés au royaume et qui le concernent directement – doublés d'un engagement envers l'heir dans le cas du bail. Le premier se fait au patriarche avant la réception de la couronne, le second « à ses hommes »⁴²³ précède leurs hommages, quant au bail le moment et le destinataire ne sont pas précisés. Cela n'est pas suffisant pour conclure à une légitimité ascendante manifestée par cet engagement descendant préalable à la manifestation de la reconnaissance du roi et du seigneur du

⁴¹⁹ *Ibid.*, chapitres 4, 5 et 6, p. 143-150.

⁴²⁰ Les chapitres 7 et 8 du *Livre de Jean d'Ibelin* seront l'objet d'une étude spécifique à propos des *ordines* de couronnement.

⁴²¹ RHC Lois, I, *Livre de Jean d'Ibelin*, p. 409, chapitre 193.

⁴²² *Ibid.*, p. 411, chapitre 194.

⁴²³ *Ibid.*, p. 409, chapitre 193.

royaume. Le contenu de ces serments n'est pas seulement au profit des seigneurs, mais engage notamment sur le bon exercice de la justice : envers les chrétiens, les veuves, les orphelins, le respect de l'Église et, en effet, celui des coutumes et franchises. Ces chapitres, pas plus que d'autres, n'indiquent de procédure d'élection du roi ou chef seigneur, ce qui n'est pas conforme à ce que nous avons remarqué dans le cadre des *curiae generales*. Sur ce point, s'il devait être nécessaire de vraiment déterminer qu'il y a une volonté d'écrire en fonction d'un rapport de force avec la royauté, il apparaît que Jean d'Ibelin y est plutôt favorable dans la description des moments de dévolution. Il en va de même dans les chapitres édités en annexes par le comte Beugnot, selon la structure de manuscrits, sous le titre de « Documents relatifs à la successibilité au trône et à la régence. » Ainsi, le premier chapitre expose les modalités de réception d'hommages d'un nouveau seigneur du royaume :

« Quand le royaume de Jérusalem échoit à quelque heir de côté⁴²⁴, mais qu'il ait le droit à avoir ledit royaume, il doit assembler le plus et les meilleurs de ses hommes liges du royaume, et doit leur faire savoir comment ledit royaume lui est échu, et raconter comment et pour quelle raison, parce qu'il y aura peut-être quelqu'un qui ne saura pas avant ce qu'il aura eu de lui ; et puis qu'il leur requiert, en général, qu'ils lui fassent comme à leur seigneur et droit heir ce qu'ils doivent pour les fiefs : tout premièrement les hommages et les autres redevances, et après les services comme chacun le doit, et il offre bien à eux en tout premier ce que le seigneur doit faire quand il entre et reçoit une seigneurie. Les hommes doivent tous aller en une fois et recevoir ce que le seigneur leur a requis et offert ; et s'ils sont certains qu'il est le droit heir ainsi qu'il le dit, ils doivent maintenant venir devant le seigneur et lui dire : « Sire, nous connaissons bien que vous êtes tel que vous nous avez dit, et nous sommes prêts et apprêtés maintenant à faire ce que vous avez requis, vous faisant premier, comme vous l'avez offert, ce que vous devez. »⁴²⁵

Cette démarche s'inscrit, par cette description, dans le contexte particulier de l'absence de l'heir de la seigneurie du royaume, renvoyant vraisemblablement à Conrad ou Conradin, et justifiant a posteriori la disposition de cette seigneurie par la cour du royaume, sous l'influence de Philippe de Novare notamment⁴²⁶. Certes, contrairement aux prestations d'hommages documentés par les sources narratives, ici, l'individu en question se rend devant les hommes liges. Cependant, il conserve l'initiative de l'action : se présenter, leur demander qu'ils agissent envers lui comme envers le seigneur du royaume et donc ils lui prêtent des serments individuels. Malgré l'impression d'ensemble d'une intronisation collective par les hommes liges, il n'y a pas directement mention d'une élection, d'un choix ou d'une

⁴²⁴ Le terme « costeer » employé ici peut renvoyer à une dimension généalogique ou bien à la présence physique de l'individu concerné.

⁴²⁵ RHC Lois, II, Documents relatifs à la successibilité au trône et à la régence, p. 397, chapitre 1.

⁴²⁶ *La Geste des Chiprois*, chapitre 226, p 730 , et récit semblable dans *Eracles*, livre XXXIII, chapitre 50, p. 420.

autorisation, tout au plus l'enregistrement par l'assemblée de la prétention de l'individu, avant des engagements dans des relations personnelles avec lui.

C'est à propos de bails que l'on trouve, dans la composition juridique de Jean d'Ibelin, la description de procédure d'élection, par exemple dans le deuxième chapitre des annexes susdites⁴²⁷. Le propos introductif du chapitre présente celui-ci comme renseignant juridiquement les modalités de dévolution du baillage : le bénéficiaire par défaut est la reine-mère, si cela n'est pas possible une procédure d'élection en dispose vers l'individu jugé idoine. L'auteur s'appuie ensuite sur des exemples historiques, sans s'éloigner de ce que les sources narratives décrivent pour ces épisodes, par exemple pour le choix d'Eustache Grenier pendant la captivité de Baudouin II. Ce long récit de l'histoire des baillages paraît distinguer deux cas : le bail du royaume et le bail qui est « sur le fait de la seigneurie » du royaume⁴²⁸. Le premier résout un empêchement du roi, le second du seigneur du royaume, c'est-à-dire l'impossibilité de ce dernier à recevoir les hommages, ce qui n'est pas le cas du roi prisonnier ou trop jeune – on sait ainsi que Baudouin V enfant reçoit des hommages des seigneurs⁴²⁹. L'auteur présente deux procédures répondant à chacun de ces cas, respectivement, s'assemblent et élisent les « hommes du royaume »⁴³⁰ et les « hommes liges »⁴³¹. L'instance élective correspond donc à la fonction à pourvoir, ou du moins à sa dimension. Et c'est en tant que bail « sur le fait du royaume » qu'Alix doit être désignée comme plus droit heir, nécessitant une procédure d'élection. Ainsi, ces dispositions dites successorales ne témoignent pas d'un abaissement de la royauté. Toutefois, il existe une confusion, sans doute volontairement entretenue, entre le seigneur du royaume et n'importe quel autre seigneur pour ce qui est des procédures ; cela est notable dans le *Livre* de Jacques d'Ibelin qui lie les deux cas dans son premier chapitre⁴³².

Ainsi, ni pour le roi, ni pour le seigneur du royaume – celui-ci intéressant plus un propos centré sur les liens féodaux – il n'y a de légitimité ascendante, délivrée par les hommes liges. Au contraire, s'il y a confusion des procédures, quelques remarques induisent le caractère exceptionnel de la seigneurie du royaume, au-delà d'une suprématie sur les autres seigneurs. Le seigneur du royaume est un suzerain et n'est vassal que de Dieu : « Il est de sa

⁴²⁷ RHC Lois, II, Documents relatifs à la successibilité au trône et à la régence, p. 397-401, chapitre 2.

⁴²⁸ Par exemple : *ibid.*, p. 399.

⁴²⁹ Guillaume de Tyr, livre XXII, chapitre 29.

⁴³⁰ RHC Lois, II, Documents relatifs à la successibilité au trône et à la régence, p. 398.

⁴³¹ *Ibid.*, p. 399.

⁴³² RHC Lois, I, *Livre de Jacques d'Ibelin*, p. 453-454,

seigneurie seul seigneur et chef, il ne la tient de personne d'autre que de Dieu. Il ne doit hommage ou service à nul homme ou femme. »⁴³³

Ce qui s'avère être un objet de modélisation, par rapport à l'analyse des contours de la royauté que nous avons effectuée à partir des sources narratives et diplomatiques, c'est l'existence d'un groupe agissant constitué d'hommes liges et formant une institution aux rouages strictement définie : la Haute Cour.

La Haute Cour, chambre introuvable ?

Jean d'Ibelin donne une définition précise de la composition de cette Haute Cour, il en fait remonter les origines à une décision personnelle de Godefroy de Bouillon, ce qui participe d'une volonté générale de recherche de légitimité pour les dispositions de son ouvrage et les institutions qu'il y décrit. Cette présentation⁴³⁴ se fait en parallèle à celle de la Cour des Bourgeois⁴³⁵, toutes deux sont des cours de justice, leur composition et leur juridiction sont partagées entre respectivement les chevaliers du royaume – a priori tous ceux liés par un hommage au seigneur du royaume – et les bourgeois. Le seigneur ou le roi siège dans la première et désigne un représentant – le vicomte – pour la seconde. Il apparaît dans l'ensemble de l'ouvrage de Jean d'Ibelin, comme dans ceux des autres juristes contemporains, que la Haute Cour a une fonction judiciaire. Une confusion apparaît parfois, à cause de sa composition, lorsque les hommes liges sont rassemblés, comme pour l'élection du bail « sur le fait de la seigneurie » ; toutefois leur assemblée n'est alors pas appelée Haute Cour⁴³⁶.

De plus, indépendamment de cette Haute Cour, Jean d'Ibelin confirme l'existence de *curiae generales*, avec des rôles différents ; comme nous l'avons remarqué, les « hommes liges » ne sont pas assimilables aux « hommes du royaume ». Cela se remarque notamment dans le troisième chapitre⁴³⁷ : il y décrit la procédure pour amender les assises qu'il se propose de reconstituer. Le roi ou le seigneur du royaume agit par le conseil du patriarche, des barons et hauts hommes dudit royaume, et « des plus sages qu'il pouvait avoir, chevaliers et clercs et laïcs ». Il les assemble à Acre. Il envoie alors des lettres pour demander conseil partout dans

⁴³³ RHC Lois, I, *Livre de Jean d'Ibelin*, p. 216, chapitre 141.

⁴³⁴ *Ibid.*, p. 23-24, chapitre 2.

⁴³⁵ Celle-ci fait l'objet d'un ouvrage spécifique, le plus important de l'ensemble des Assises : RHC lois, II, p. 1-397.

⁴³⁶ RHC Lois, II, Documents relatifs à la successibilité au trône et à la régence, p. 397-401, chapitre 2.

⁴³⁷ RHC Lois, I, *Livre de Jean d'Ibelin*, p. 24-25, chapitre 3.

le monde. Enfin, l'auteur synthétise ainsi les objectifs d'une telle assemblée : « gouverner, garder, tenir et maintenir, mener et justicier bien et loyalement et droitement, selon ce que chacun est. » Pour ce qui est de la présentation du fonctionnement du royaume, c'est-à-dire les premiers chapitres de l'ouvrage, c'est cette large assemblée qui occupe une place prédominante et non la Haute Cour. Et nous pouvons supposer une telle lecture à Acre vers 1290 ; en effet l'un des manuscrits⁴³⁸, qui contient une copie du *Livre de Jean d'Ibelin*, est illustré par le maître hospitalier par une enluminure en rapport avec les trois premiers chapitres de cet ouvrage⁴³⁹. Godefroy de Bouillon est figuré tenant une verge fleurdéliée et tendant un livre⁴⁴⁰, vraisemblablement les *Assises* ou le manuscrit lui-même, au patriarche. Ils sont entourés de six individus répartis de part et d'autre de la composition, du côté de Godefroy ou du patriarche, cependant laïcs et ecclésiastiques sont mêlés. Il est donc possible d'y voir, non Godefroy tendant le livre vers les individus à sa gauche, mais tous tendant leurs regards vers ledit livre, objet de leur réunion. L'architecture indique un déroulement à Jérusalem. Cela renverrait alors à une scène de *curia generalis*, réunie dans le but d'amender les coutumes du royaume comme le décrit le chapitre 3 de l'ouvrage de Jean d'Ibelin, et c'est donc cette assemblée qui est mise en avant, par rapport à la Haute Cour, parce qu'elle est le cadre de la construction de ce que le juriste reconstitue.

Pourtant la Haute Cour est accusée par M. Greilsammer d'occuper l'espace politique⁴⁴¹. C'est, en effet, dans la bibliographie du royaume de Jérusalem que cette Haute Cour prend une place prédominante. Nous évoquons ici l'exemple de l'étude très complète sur Baudouin IV proposée par B. Hamilton⁴⁴². Il mentionne une intervention de la Haute Cour à propos du problème de parenté d'Amaury et d'Agnès en 1163⁴⁴³ ; or, Guillaume de Tyr n'évoque qu'une réunion d'ecclésiastiques pour discuter de ce problème⁴⁴⁴. Il en va de même, entre autres exemples, pour l'analyse du couronnement de Baudouin IV⁴⁴⁵ et de la demande de régence du

⁴³⁸ Venise, Bibliothèque Marciana Ms fr. app. 20.

⁴³⁹ Pour l'analyse du manuscrit voir : EDBURY P. W. et FOLDA J., "Two thirteenth-century manuscripts of crusader legal texts from Saint-Jean d'Acre", *Journal of the Warburg and Courtauld Institutes* n°57, 1994, p. 243-254.

⁴⁴⁰ EDBURY P. W. et FOLDA J., "Two thirteenth-century manuscripts of crusader legal texts from Saint-Jean d'Acre", *Journal of the Warburg and Courtauld Institutes* n°57, 1994, p. 243-254.

⁴⁴¹ Cf. *supra*.

⁴⁴² HAMILTON B., *The Leper King and his Heirs. Baldwin IV and the Crusader Kingdom of Jerusalem*, Cambridge, 2000.

⁴⁴³ *Ibid.*, p. 25.

⁴⁴⁴ Guillaume de Tyr, livre XIX, chapitre 4.

⁴⁴⁵ Hamilton, *The Leper King*, p. 32.

comte de Tripoli après la mort de Milon de Plancy⁴⁴⁶ : pour ces deux événements, Guillaume de Tyr indique une assemblée de grands personnages ecclésiastiques et laïcs, assortie d'une diversité non identifiée⁴⁴⁷.

Au-delà de cette vraisemblable confusion dans la fabrique de l'Histoire, la Haute Cour pose un autre problème, cette fois directement lié à la nature qui lui est assignée par les juristes : une cour de justice. En effet, nos analyses précédentes ont conclu que, d'après le peu qu'il est possible d'en savoir, la cour royale est constituée de jurés, bourgeois spécialistes, nommés par le roi et attachés à lui, selon des modalités semblables pour les cours locales, et sans qu'il n'y ait de distribution entre les cours en fonction du statut des individus concernés par le jugement mais de l'objet de ce jugement. Cependant, il s'agit d'exemples principalement du XII^e siècle et logiquement plus proches de la situation du *Livre au Roi* que du *Livre de Jean d'Ibelin*. La réalité de la transformation, et de sa profondeur le cas échéant, de la cour royale est difficile à appréhender. À nouveau, nous pouvons tenter d'expliquer, au moins cette représentation nouvelle, par le contexte d'une absence de roi, rendant impossible un renouvellement du choix de jurés du roi qui pourrait amener à une volonté, qui confine alors à la nécessité, des seigneurs de pallier ce manque en jouant collectivement ce rôle. De même la séparation sur un critère social pourrait peut-être trouver une explication dans le contexte de la guerre de Saint-Sabas – période des travaux de Jean d'Ibelin – durant laquelle les communes, leurs marchands et leurs bourgeois, occupent une place centrale.

1.3.3 Une représentation ou un programme ?

À propos de la question d'une évolution politique vers un rôle spécifique et collectif des féodaux, il convient de remarquer que la visibilité de cette évolution est renforcée par un changement de langue des sources. En guise d'exemples, nous citons quatre extraits de la traduction de Guillaume de Tyr, mis en regard avec le texte de celui-ci.

- L'élection de Baudouin II. « *Convenerunt qui aderant de majoribus regni, episcopi, archiepiscopi et alii ecclesiarum praelati cum domino Arnulfo*

⁴⁴⁶ *Ibid.*, p. 32.

⁴⁴⁷ Guillaume de Tyr, livre XXI, chapitre 2 et chapitre 3.

- patriarcha, et de laicis principibus nonnulli.* »⁴⁴⁸ - « Le lendemain les évêques et archevêques, et les barons qui étaient présents à Jérusalem avec le patriarche Arnoul s'assemblèrent pour prendre conseil sur ce qu'ils feraient de la terre et du royaume où il n'y avait point de roi »⁴⁴⁹
- Le traité avec les Vénitiens. « *Dominus vero patriarcha Hierosolymorum Gormundus, dominus quoque Wilelmus de Buris, regni constabularius et procurator, Paganus quoque regius cancellarius, una cum archiepiscopis, episcopis, et caeteris regni proceribus* »⁴⁵⁰ - « Comme tous les barons »⁴⁵¹
 - Le couronnement de Baudouin III et Mélisende. « *successit ei dominus Balduinus tertius* »⁴⁵² - « les barons firent couronner leur seigneur son fils, le tiers Baudouin »⁴⁵³
 - L'accession d'Amaury. « *Dissonantibus inter se regni principibus, et de regis substitutione aliter et aliter affectis* »⁴⁵⁴ - « Une grande discorde commença à sourdre entre les barons de la terre. »⁴⁵⁵

Dans la traduction, le terme « barons » recouvre tous les individus, sauf le patriarche, et donc efface les ecclésiastiques réguliers et la multitude informe, pour privilégier un statut en particulier, il convient de relativiser cette notion. De plus, il y a un dédoublement plus affirmé entre « la terre et le royaume » et « le seigneur et le roi », ces deux dédoublements peuvent sans doute être mis en parallèle. Cependant, si l'apparence de ces composantes baroniales est bien marquée, du moins, la Haute Cour est-elle introuvable là aussi.

Existe-t-il des traces des hommes liges concrètement regroupés dans une action politique ? Nous avons relevé seulement quatre actes laissant supposer que ces féodaux peuvent former une élite politique telle que décrite par les *Assises*. Leurs contextes sont toutefois très particuliers.

⁴⁴⁸ *Ibid.*, livre XII, chapitre 3. Dans ce passage, il n'est pas fait mention de l'objectif de cette réunion, le balancement « terre et royaume » est donc un ajout du traducteur et ne permet pas ici de savoir à quelle notion latine il renvoie.

⁴⁴⁹ Livre d'Eracles, livre XII, chapitre 3.

⁴⁵⁰ Guillaume de Tyr, livre XII, chapitre 24.

⁴⁵¹ Livre d'Eracles, livre XII, chapitre 24.

⁴⁵² Guillaume de Tyr, livre XVI, chapitre 1.

⁴⁵³ Livre d'Eracles, livre XVI, chapitre 1.

⁴⁵⁴ Guillaume de Tyr, livre XIX, chapitre 1.

⁴⁵⁵ Livre d'Eracles, livre XIX, chapitre 1.

Tout d'abord, un privilège commercial donné par le roi Henri aux Génois⁴⁵⁶, le 10 juin 1232, fait mention à la fois de la *curia* et des liges :

« Nos Henricus Dei gratia rex Cypri notum facimus, quod nos in plena curia nostra, voluntate et consilio nostrorum ligiorum, ob merita multiplicum beneficiorum et servitorum, que commune Janue et cives ipsius comunis nobis et nostris predecessoribus contulerunt. »

La liste des témoins est en effet restreinte à quatorze seigneurs, aussi bien établis dans le royaume de Jérusalem que dans celui de Chypre. Cet acte est donné dans un contexte bien particulier. D'une part, il s'inscrit dans la stratégie des Ibelin, et notamment du seigneur de Beyrouth, dans la lutte contre les régents imposés par Frédéric II et leurs partisans, d'où la nécessité de l'appui génois, avec lequel ces seigneurs remportent la victoire d'Agri di cinq jours plus tard. D'autre part, en juin 1232, Henri, pas encore légitimement majeur, est pourtant amené à régner sans régence formelle, du fait de la mort de Philippe d'Ibelin et de l'éviction de sa mère, la reine Alix, en 1227 environ. Les modalités de l'exercice du pouvoir, par un groupe de seigneurs appartenant au parti des Ibelin, sont plus patentes encore dans un acte daté du 2 décembre 1233⁴⁵⁷.

Il s'agit d'un traité d'alliance défensive conclu pour cinq ans entre les Chypriotes et les Génois. Le groupe réuni alors est particulièrement large avec quarante-neuf individus cités. Il n'est pas fait mention, cette fois, d'une *curia* ; toutefois, l'ampleur de la réunion autour du roi et surtout la nature des décisions, « *in toto regno Hyerusalem et in toto regno Cypri in mari et in terra, in personibus et in rebus* », laissent supposer une situation qui pourrait correspondre à une *curia generalis*. Cependant, ces quarante-neuf participants sont liés au roi par un « et » et sont considérés conjointement à celui-ci, ce qui est tout-à-fait inhabituel, ainsi : « *Predicta omnia et singula juramus tactis sacrosanctis Euvangeliis attendere et observare et in nullo penitus contradicere* » et, en retour, Castellanus, au nom de la commune de Gênes, s'engage envers « *vobis domino regis et hominibus ac militibus predictis* ». Le roi et les participants sont liés par une conjonction de coordination et rassemblés sous une même adresse ; d'ordinaire, il est fait appel au conseil et éventuellement au consentement, mais pas à une telle égalité d'action qui fait du jeune roi strictement un *unus inter pares*. Cependant, cette évolution n'est pas durable, et dès 1234 ce genre de relation s'efface au profit d'un entourage plus restreint et le roi se met en scène seul dans ses actes (parmi les témoins, les Ibelin tiennent toujours une position éminente). La lutte contre Frédéric II est éminemment

⁴⁵⁶ Louis de Mas Latrie, *Histoire de Chypre*, Paris, 1852, tome II, p. 51.

⁴⁵⁷ *Ibid.*, p. 56-58.

liée à la question féodale plus que royale ou en lien avec le royaume. C'est donc le moment de la concentration du groupe dominant autour des féodaux, acteurs militaires – ce sont des actes en faveur d'alliés – qui se veulent acteurs exclusifs du politique. Ce qui se remarque bien dans le cadre spécifique de cette contestation et du fait de la minorité d'Henri I^{er}. Et cela ne se reproduit pas avant plus de vingt ans, là aussi dans un contexte de crise.

En effet, la mention suivante d'un lien direct entre *curia* et hommes liges se trouve dans un acte d'août 1257⁴⁵⁸, donné à Acre par Jean d'Ibelin connétable et bail du royaume de Jérusalem, « par l'assentiment et la volonté des hommes liges de la seigneurie », douze individus sont identifiés, auxquels il faut ajouter « *aliorum vassalium* ». Cet acte établit un traité avec les Anconitains. On se trouve dans le contexte d'une part de l'absence du *droit heir* (Conradin) avec une certaine transparence dans les actes de la baillie de Plaisance d'Antioche, et d'autre part de la guerre de Saint Sabas qui divise Acre notamment autour des querelles italiennes. Et dans le cas particulier de cet acte, ce groupe de liges, à nouveau rassemblés autour d'un Ibelin, exerce un rôle politique important, tout-à-fait comparable à une *curia generalis* quant au vocabulaire employé : agir pour le profit du royaume et sans questions proprement locales. Les différentes dispositions exposées dans l'acte s'appliquent pour le royaume dans son ensemble, ainsi la fourniture d'un service de cinquante hommes d'arme par les Anconitains. Quant aux membres de ce groupe, il s'agit ici d'individus au statut comparable – hormis l'absence d'ecclésiastiques – à celui des *curiae regis* que nous avons évoqué pour le XII^e siècle : en plus de quelques seigneurs et leurs vassaux, un tiers des souscripteurs se retrouvent régulièrement dans les actes de la *curia regis* et en forment, pendant quelques années en général, le personnel.

Il semble qu'il y ait ici la volonté d'imiter un acte royal mettant en scène une *curia generalis* dans l'esprit. Mais il s'agit d'une modélisation là aussi d'un rôle politique exclusivement porté par les féodaux, comme en témoignent la permanence des *curiae generales*, le caractère très contextuel de l'acte et la différence d'appréciation d'une même situation dénotée par le dernier acte que nous détaillons ici.

Nous connaissons deux versions d'un même don aux Hospitaliers, à Acre, en 1269 : l'acte de donation de Balian d'Ibelin⁴⁵⁹ et sa confirmation par Hugues IV⁴⁶⁰. Les listes de souscripteurs sont identiques mais introduites différemment : pour le roi il s'agit de « nos hommes » (trois

⁴⁵⁸ RRH, n°1259.

⁴⁵⁹ *Ibid.* n°1371.

⁴⁶⁰ *Ibid.* n°1370.

des onze sont communs avec l'acte précédent pourtant douze ans auparavant et trois autres sont des *miles* de la *curia regis* selon d'autres actes), pour Balian d'Ibelin ce sont « les vassaux de la cour ». S'agit-il alors d'une divergence de point de vue du rapport à la royauté et au royaume, d'une proposition programmatique (mais cela est difficile à déterminer et ne semble possible qu'après les années 1250, quoique la dernière *curia generalis* date de 1286⁴⁶¹) ou d'une réelle évolution vers une institutionnalisation de l'élite politique qui ne se réunit plus ni sous l'égide royale ni spontanément et librement mais avec une liste de membres de droit ? Mais, même dans le cas d'une évolution concrète, cela est un phénomène progressif, incomplet et tardif dans l'histoire du royaume de Jérusalem.

Enfin, deux exemples d'action collective, en rapport à la royauté, sont ajoutés à la composition du *Livre de Jean d'Ibelin*, dans des manuscrits du XIV^e siècle. D'une part, en 1264, c'est une réunion assez large qui entend déterminer qui d'Hugues de Brienne et d'Hugues d'Antioche doit recevoir l'exercice du pouvoir royal pendant la minorité d'Hugues II⁴⁶². La procédure est décrite dans les « documents relatifs à la régence »⁴⁶³. D'autre part, la préface ajoutée à certains manuscrits décrit la procédure d'accession de Pierre II à la royauté. Nous ne connaissons pas les sources qui ont pu être employés par leurs auteurs. Dans le premier cas, c'est une *curia generalis* à la composition large qui écoute les arguments des deux prétendants, puis annonce son choix aux « hommes liges », qui ne sont donc pas tous concernés par ce collectif décisionnel. La même ambiguïté se retrouve à l'extrême fin de la période envisagée : le jeune Pierre se présente devant un groupe large, qualifié de cour, réunissant les « hommes liges », la « communauté des hommes » mais aussi les clercs du royaume de Chypre⁴⁶⁴. Au sein même de ces ouvrages la Haute Cour n'est pas constituée de liges et ne prend pas de décision en matière de succession royale.

Il apparaît de cette approche des contours des royautés latines envisagées deux enseignements principaux. D'une part, nous avons remarqué l'importance de la participation collective, de manière active et non structurée, du collectif avec une dimension consciente du

⁴⁶¹ *Ibid.*, n°1466.

⁴⁶² Cf. *infra* p. 438.

⁴⁶³ RHC, Lois 2, *Documents relatifs à la régence*, chapitre 1, p. 393.

⁴⁶⁴ *Livre de Jean d'Ibelin*, p. 3-6 ; Léontios Machairas, p. 154-156. Les deux versions sont identiques et peuvent être rapprochées de l'article 168 du *Livre de Jean d'Ibelin*, mais plutôt que de conclure à une application des Assises de Jérusalem en 1372 pour l'accession de Pierre II, il nous semble probable que l'article et le récit sont construits pour se répondre, de manière plus contextuelle que juridique.

rapport au *regnum*. D'autre part, nous avons distingué plusieurs parts de la royauté et la possibilité d'en avoir plusieurs détenteurs différents conjointement : le roi, le seigneur du royaume et celui en charge de l'exercice du pouvoir royal. Une pluralité de la royauté qui résoud des paradoxes historiographiques. La réduction courante à la Haute Cour du gouvernement du royaume nous semble illusoire. Les modalisations juridiques la réservent à un rôle judiciaire et les actes de la pratique ne la mentionnent pas. Certes, il apparaît une évolution vers un collectif réduit aux féodaux, mais celle-ci ne semble pas se faire de manière structurée. Il s'agit, tant dans le projet de modalisation que dans les rares mentions concrètes, d'une volonté probable d'institutionnalisation de la fonction de conseil. L'objectif en est vraisemblablement pour un groupe privé des assises de son pouvoir après 1187 de maintenir un rôle politique en captant l'exclusivité de la dimension collective du pouvoir. Cela permet par ailleurs de réduire l'influence des éléments externes aux royaumes dans le contexte de guerres. Cette Haute Cour, parce que son fonctionnement est décrit avec précision, a constitué un élément pratique d'approche des structures, mais la représentation des interactions liées au pouvoir ne confirme pas cette structuration, pas plus, donc, qu'une évolution vers un effacement de la royauté puisque celle-ci ne doit pas être réduite au seul individu-roi.

L'approche des contours de l'organisation des royaumes latins, et par là de la royauté, doit prendre en compte, comme étant bien plus importante que la modélisation juridique ou l'approche lexicale des interactions, l'existence d'un fort pragmatisme dans l'appréhension de ces structures par les médiévaux. L'histoire, la tradition – et par extension la coutume et le droit – peuvent en être des fondements ; toutefois, les réalités répondent à des contextes toujours différents, et les contours de la royauté peuvent s'avérer mouvants, non seulement par les évolutions chronologiques mais aussi pour répondre à des nécessités politiques. C'est ainsi le cas de la situation du royaume de Chypre – et dans certaine mesure du royaume de Jérusalem tant les deux sont alors liés – dans les années 1220 autour de la personne d'Alix, fille de reine, épouse et mère de rois.

Étude de cas : Alix de Champagne. Continuité de la royauté et enjeux politiques.

Visions divergentes de la continuité royale : la reine, l'héritier, le bail et le pouvoir royal. 1218-1233

Deux moments principaux lient Alix à la question de la dévolution de la royauté et l'amènent à l'exercer, selon des droits et des modalités différents.

D'une part, à la mort de son époux, Hugues roi de Chypre, leur fils, Henri n'est âgé que de neuf mois ; les sources s'accordent sur un exercice partagé du pouvoir entre la reine Alix et son oncle Philippe d'Ibelin. Les modalités et réalités de ce partage sont contradictoires selon les auteurs ou la nature des documents envisagés. Il s'agit donc de déterminer comment le pouvoir royal est dévolu, si la féminité de la reine apporte une limitation et dans quelle mesure l'inscription de cette période dans le contexte du conflit entre l'empereur Frédéric II et les Ibelin influe sur l'enjeu d'un tel pouvoir.

D'autre part, après qu'elle a tenté en vain de faire valoir ses droits à l'héritage du comté de Champagne, par son père Henri, la reine Alix, dans des conditions et selon des influences qu'il convient de préciser, réclame, en 1243, le royaume de Jérusalem, dont elle est héritière par sa mère Isabelle. Il s'agit alors de se faire reconnaître comme seigneur du royaume, et les sources divergent : d'aucunes estiment qu'elle y parvient, dans d'autres il semble qu'elle en soit bail, comme nous l'avons remarqué préalablement.

À propos du premier de ces épisodes, la bibliographie sur le royaume Lusignan ne l'évoque que peu, et, par ailleurs, nous ne connaissons pas d'étude détaillée de l'un ou de l'autre. La période 1218-1230 n'est pas commentée par R. Grousset⁴⁶⁵, hormis une simple mention de la brouille entre Alix et Philippe d'Ibelin qu'il date de 1223, ce qui nous paraît prématuré. G. Hill⁴⁶⁶ suit strictement les versions narratives dont il souligne, sans les justifier, les divergences. Alix tient donc une place assez secondaire et négative, on y retient son caractère dépensier ; en revanche, la réflexion autour du personnage d'Amaury Barlais s'avère plus

⁴⁶⁵ Voir notamment : GROUSSET R., *Histoire des croisades*, 2 vol., Plon, Paris, 1934 (2006), p. 771, note 117.

⁴⁶⁶ HILL G., *A History of Cyprus. The Frankish Period 1192-1432*, vol. 2, Cambridge, 1949, p. 88.

détaillée. Enfin, P. W. Edbury⁴⁶⁷ voit dans cette période l'émergence déterminante des Ibelin dans le pouvoir à Chypre avec une opposition importante dans laquelle il est suggéré qu'il faut compter la reine Alix.

1. L'obtention du pouvoir royal

Les sources qui permettent d'aborder ce moment de transmission divergent autant selon leurs types que selon leurs auteurs pour en indiquer les modalités, mais le résultat est constant : à la mort du roi Hugues, Alix son épouse et Philippe d'Ibelin, l'oncle de celle-ci, exercent le pouvoir royal.

Ainsi, Philippe de Novare débute par cet événement son récit de la guerre contre l'influence impériale :

« Le fils n'avait que neuf mois et s'appelait Henri, qui fut, après son père, roi de Chypre et fut appelé Henri le Gras. La dite reine Alix était nièce de monseigneur Jean, seigneur de Beyrouth, et de messire Philippe d'Ibelin, son frère. Tous les hommes liges du roi firent hommage comme bail à la dite reine, et tous les hommes liges prièrent et requièrent à messire Philippe d'Ibelin qu'il soit bail de Chypre pour gouverner la terre, et tenir la cour et commander sur les hommes. Le roi Hugues même l'avait prié et commandé avant sa mort. Monseigneur Philippe reçut le baillage, il eut moult travail et soucis, et la reine eut les rentes. Messire Philippe d'Ibelin gouverna très bien la terre et le pays, et il fit bien et honorablement, et de loyauté et de largesse. »⁴⁶⁸

Dans cet extrait, l'initiative de la double dévolution revient aux « hommes liges », et donc pas à une *curia generale*. Philippe de Novare étant un bon connaisseur des termes juridiques et des réalités institutionnelles, malgré un récit plus programmatique que réaliste, il nous semble que la distinction qui est faite entre la transmission aux deux individus peut être remarquée. L'origine est la même en apparence mais la part de royauté transmise diffère : Alix reçoit « un hommage comme bail », Philippe est requis pour « qu'il soit bail de Chypre ». Au-delà peut-être de l'emploi d'un procédé littéraire pour faire de Philippe d'Ibelin un homme modeste qui reçoit le pouvoir sans l'avoir cherché, seule Alix reçoit un hommage et n'est pas, quant à elle, formellement choisie. Cela suggère un rôle de seigneur du royaume, sous forme d'une baillie, c'est-à-dire limité dans le temps, sans qu'une élection ne soit nécessaire : c'est un fait reconnu qui se traduit par un hommage. Cette distinction explique la limitation à la réception des rentes, vraisemblablement liées aux fiefs, du rôle d'Alix, dont il convient de remarquer

⁴⁶⁷ EDBURY P. W., « Franks », in NICOLAOU-KONNARI A. et SCHABEL C. D. (éd.), *Cyprus : society and culture 1191-1374*, Brill, Boston, 2005, p. 63-103.

⁴⁶⁸ Kohler, *Philippe de Novare*, chapitre 2, p 5 et *Geste des Chiprois*, chapitre 98.

qu'elle n'est présentée qu'en fonction des Ibelin, alors qu'elle est fille du comte de Champagne seigneur du royaume de Jérusalem et de la reine Isabelle. Enfin, l'auteur affirme que le roi Hugues avait fait savoir sa préférence pour que Philippe d'Ibelin soit bail à sa mort, une mort très jeune et rapide et l'absence d'une telle mention dans les autres sources nous fait considérer cette remarque comme ne voulant que renforcer sa légitimité.

L'auteur de la version de la *Continuation* de Guillaume de Tyr qui mentionne cette période s'avère moins clair sur le partage des rôles :

« [Alix] requiert aux gens de la terre l'hommage, et ils lui firent sans délai et sans répit, comme bail. Quand elle eut reçu les hommages, elle mit à sa place [*en son lieu*] sur le fait du royaume un sien oncle, frère de sa mère, qui s'appelait Philippe d'Ibelin, et fit jurer à ses hommes qu'ils lui obéiront jusqu'à l'âge de son fils Henri, de quoi elle fit folie, car elle s'en repentit comme vous l'entendrez. Quand elle eut le baillage un peu ... »⁴⁶⁹

L'initiative revient ici pleinement à Alix. Cela pour la dévolution en sa faveur, qui apparaît, comme dans le récit de Philippe de Novare, sous la forme d'un hommage qui fait que le serment d'obéissance à Philippe d'Ibelin est fait par « ses hommes » en rapport avec la reine qui est donc seigneur du royaume. Une fois cette position acquise, elle décide seule de recevoir l'aide de son oncle, ou du moins de lui laisser sa place selon le sens commun donné à cette époque à l'expression « en son lieu ». Cependant, l'auteur indique qu'Alix exerce quelques temps « le baillage », ce qui est contradictoire avec la désignation de son oncle pour la remplacer, « le fait du royaume » peut donc renvoyer à l'exercice seul du pouvoir royal, tandis qu'elle exerce la fonction de seigneur du royaume, les deux fonctions étant limitées dans le temps selon l'âge d'Henri. À propos de celui-ci, on peut remarquer qu'il n'en est fait aucune mention dans ces sources narratives.

Une fois établies les versions des récits narratifs qui rapportent ces événements, il convient de chercher des mentions et des indices sur leur déroulement dans les documents contemporains. Nous en connaissons trois qui datent de juillet 1218, tandis que le roi Hugues meurt le 10 janvier 1218 à Tripoli. Il s'agit, tout d'abord, de deux lettres du pape Honorius III datées du 12 juillet, l'une adressée à la reine Alix, l'autre au légat Pélage. Leurs contenus sont proches. Apprenant la mort du roi Hugues, Honorius III écrit à Alix⁴⁷⁰ pour la consoler et lui garantir qu'il va la prendre sous la protection du Siège apostolique, ainsi que ses enfants, « *pupillorum tuorum* » et le *regnum* de Chypre. Il semble que la reine n'a pas informé elle-

⁴⁶⁹ RHC t. II, p 360, livre XXXII, chapitre 21.

⁴⁷⁰ Schabel, *Bullarium*, p. 199, c-17.

même le pape de sa situation et que celui-ci écrit de sa propre initiative, sans que l'on sache s'il a bénéficié d'informations venant du royaume de Chypre. Car, s'il est habituel qu'un pape se montre consolateur, du moins ici le contenu de la lettre peut donner l'impression d'une absence de succession : « *regnum Cypri vides sine regimine periculosius fluctuare* » ; de même, il cite les enfants d'Hugues sans entrer dans le détail ou les considérer comme des héritiers. Ni Alix, ni Henri ne sont donc alors détenteurs du *regimen* pour le pape, une situation qui lui permet d'asseoir son influence sur le royaume de Chypre, peut-être à l'instar du royaume de Sicile en 1197. Toutefois, on peut considérer que c'est à la reine qu'il écrit même si la lettre a une forte dimension personnelle. Honorius III fait de son légat en Orient, Pélage, un relais de la protection apostolique du royaume de Chypre, de la veuve et des orphelins du roi Hugues⁴⁷¹.

Dans le même temps, au mois de juillet 1218, la reine Alix donne un acte par lequel elle octroie aux Génois des privilèges commerciaux et droit de cour, donne des terres, pour y construire des maisons et garantit les individus⁴⁷². Il s'agit de décisions qui ne concernent pas ses biens propres mais le *regnum* dans son ensemble. Alix agit seule, sans citer Henri, insistant sur sa situation dominante : *terra mea Cypri, regnum meum, hominum meorum*, tandis que Philippe d'Idelin et son consentement n'apparaissent qu'à la fin de l'acte, avec le *consilium* des hommes. Il est indiqué qu'il est bail du *regnum*. Les deux personnages ont donc vraisemblablement un rôle distinct : Alix agit comme reine, sans apparente diminution de la royauté de feu son époux et des capacités afférentes, cela de manière autonome de son fils, tandis que Philippe d'Idelin est bail du *regnum*, bien impuissant au regard des documents de 1218 au contraire de l'image donnée par les sources narratives. Son attachement au *regnum* est systématique sauf dans les lettres pontificales à partir de mai 1224 dans lesquelles il est mis en relation avec Henri. Nous commenterons plus loin dans notre analyse ce changement de considération.

Au vu de ces différentes sources, il apparaît qu'Alix n'est sans doute pas considérée comme un bail, au sens de régent, de détenteur du pouvoir royal élu par les composantes du royaume, et en aucun cas comme reine-mère. Elle agit dans la continuité du roi Hugues et ce en tant que reine de Chypre dans les actes de la pratique et de seigneur du royaume dans les sources narratives. Il convient alors de se demander comment s'exerce et se partage le pouvoir royal entre la reine et le bail.

⁴⁷¹ *Ibid.*, p. 201-202, c-19.

⁴⁷² Mas Latrie, tome II, p. 39.

2. L'exercice du pouvoir royal

Si l'on considère que les situations d'Alix et de Philippe d'Ibelin diffèrent en 1218, il s'agit d'essayer de rassembler les éléments qui nous permettraient d'établir la réalité de leurs fonctions respectives.

Philippe de Novare indique une distinction précise des rôles⁴⁷³. Au-delà de l'inutilité, voire la nuisance, d'Alix dans cet extrait, nous pouvons retenir que l'auteur propose trois missions pour le bail, à travers les attentes de ses électeurs.

Tout d'abord il s'agit de « gouverner la terre ». L'interprétation de cette expression est délicate, ou bien on peut y voir un rôle administratif en assimilant « la terre » au royaume, ou bien ce même terme doit être compris avec une profondeur juridique qui en fait une métonymie d'un système féodal. Avec le diptyque « la terre et le pays », quelques lignes après, il est possible de comprendre « la terre » dans ce second sens, tandis que le pays renvoie au *regnum*, dans la diversité de sa définition, sauf à être ici un balancement littéraire de termes synonymes. Toutefois, quel que soit celui des sens que l'auteur a voulu donner à ce premier rôle, rien ne nous indique que Philippe d'Ibelin l'exerce, tandis que les deux interprétations susdites renvoient à des actions d'Alix. Celle-ci accorde, en mars 1220, une exemption sur les moutures de grains à l'archevêque de Nicosie⁴⁷⁴. Dans cet acte également, Philippe d'Ibelin est le premier des souscripteurs en tant que bail de Chypre, selon une présentation identique à celle d'Amaury, chambellan de Chypre, apparaissant comme un officier participant du gouvernement, sans en avoir l'initiative qui est le fait de la reine. Par ailleurs, si « gouverner la terre » renvoie à des questions féodales, quelques actes indiquent une implication directe d'Alix. Ainsi, dans certaines lettres pontificales les laïcs sont présentés dans une situation de rapport direct avec Alix, par exemple en octobre 1220 : « *de comuni voluntate et assensu baronum et militum ac hominum predicti filii mei et meorum* »⁴⁷⁵. Toutefois, à propos de la même convention entre nobles et clergé chypriotes, une lettre du 17 décembre 1221, n'est pas aussi claire : « *A. illustrem reginam Cipri, matrem nobilis viri H,*

⁴⁷³ Kohler, Philippe de Novare, chapitre 98.

⁴⁷⁴ Mas-Latrie, tome III, p. 611.

⁴⁷⁵ Mas-Latrie tome III, p. 612-614.

veri domini et heredis ejusdem regni, ac barones, milites, et homines ejus »⁴⁷⁶, établissant peut-être le lien strictement avec Henri qui est désigné comme *dominus*, sauf à considérer que « *ejus* » renvoie à Alix. En revanche, dans le cas de la querelle de juridiction entre le chapitre de Nicosie et Guillaume de Rivet, connue par une lettre d'Honorius III à ce chapitre, datée du 8 mars 1225, le chevalier affirme tenir son fief d'Alix :

« À propos de la question de savoir de qui relève le casal de Peregus, assurant qu'il tenait ce casal de la reine de Chypre, casal qu'il tenait lui-même en fief, refusant d'en répondre devant le fors ecclésiastique [...] Après quoi, parce que le susdit chevalier tenait le susdit casal par la *potestas* de la reine de Chypre, il ne voulut le restituer au monastère susdit. »⁴⁷⁷

Cela tend à confirmer qu'Alix tient le rôle de seigneur du royaume, et que, de fait, les hommages et les questions féodales dépendent d'elle et dans une certaine mesure du jeune Henri, mais vraisemblablement pas du bail.

On peut arriver à une conclusion similaire à propos de la deuxième fonction que Philippe de Novare réserve au bail : « tenir cour ». En effet l'extrait précédent et les privilèges octroyés par Alix aux Génois en juillet 1218, prévoient notamment un don de cour, avec des modalités classiques : « *insuper dono liberam curiam in terra mea Cypri, videlicet consulatum super omnibus factis, exceptis proditione, rapina et homicidio.* »⁴⁷⁸

En revanche, nous ne pouvons en dire autant du dernier élément : « commander aux hommes » que l'on peut considérer comme renvoyant à des fonctions militaires, de commandement, et non de rassemblement, si cette fonction est effectivement séparée de celle de seigneur du royaume. En effet, nous n'avons trouvé aucune allusion à la conduite d'une armée durant la période envisagée, ni dans les actes, ni dans les sources narratives.

L'implication de juristes dans les événements et l'écriture des sources qui les renseignent nous amènent à considérer ce que les modélisations juridiques du XIII^e siècle prévoient en matière de baillie. Philippe de Novare, dans ses ouvrages juridiques, ne fait pas mention du baillage. Sa seule référence à Alix se trouve dans *Le Livre de Forme du Plait*, pour induire, ici aussi, le caractère dépensier de la reine. *Le Livre* de Jean d'Ibelin est le plus

⁴⁷⁶ COUREAS N. et SCHABEL C., *The Cartulary of the Cathedral of Holy Wisdom of Nicosia, Texts and Studies in the History of Cyprus*, Nicosie, 1997, n°85.

⁴⁷⁷ Schabel, t. I, p. 259, c-57. « *super casali Peregi questio verteretur, milite ipso asserente quod a regina Cypri, casale ipsum tenebat in feudum, ac propter hoc de illo respondere in foro ecclesiastico recusante, [...] Postmodum vero, quia per potentiam regine Cipri casale predictum invasum predictus miles tenebat nec restituere volebat monasterio spedito.* »

⁴⁷⁸ MAS LATRIE L. (de), *Histoire de l'île de Chypre*, t. II, Paris, 1862, p. 39.

précis à ce propos, nous nous attachons aux fonctions de seigneur du royaume et de bail. Cela se remarque particulièrement en comparant les contenus des serments pour le chef seigneur avant la réception des hommages⁴⁷⁹ et le dernier pour le bail après sa désignation⁴⁸⁰. Au premier reviennent notamment l'aide et la défense du patriarche et de l'Église contre tout homme du royaume, la défense des privilèges, les deux lois, les justices, anciennes coutumes et franchises, la justice aux veuves et aux orphelins et la conservation des privilèges des prédécesseurs et des anciennes coutumes et assises. Les missions assignées au bail sont moins nombreuses : on retrouve la même attention aux coutumes et assises, « il mènera et fera mener les hommes dudit royaume par l'égard et la connaissance de la cour dudit royaume » pour « garder en son droit le peuple chrétien ». En revanche, deux catégories d'engagements sont absentes par rapport au roi et au seigneur du royaume : envers l'Église et la défense de la loi notamment envers les plus faibles.

Un tel partage, s'il recoupe le récit de Philippe de Novare, ne se retrouve pas dans les actes de la pratique où il apparaît que, dans une certaine mesure, Alix est la seule actrice du gouvernement du royaume. Cela se remarque particulièrement à propos de la convention établie en 1220 entre le clergé chypriote et la noblesse du royaume qui abandonne les dîmes. Toutes les lettres pontificales qui mentionnent cet accord ou bien s'adressent directement à Alix, ou bien en font la principale instigatrice, et ce même jusqu'en 1231 alors qu'elle n'est plus présente dans le royaume depuis des années⁴⁸¹. Par cet acte de 1220, elle se présente en médiatrice entre les différentes composantes du royaume, au-delà des simples rôles de seigneur du royaume ou de bail, car les décisions prises ne le sont pas sous réserve d'une validation d'Henri et ne font pas l'objet a priori de contestations, en tout cas avant 1224. Cette efficacité et cette autonomie sont par exemple relevées par Honorius III dans une lettre à Alix du 30 décembre 1221⁴⁸². C'est donc ici malgré son sexe que la reine fait preuve de

⁴⁷⁹ *Livre de Jean d'Ibelin*, chapitre 193.

⁴⁸⁰ *Ibid.*, chapitre 194.

⁴⁸¹ Cette permanence peut cependant être liée à l'emploi par la chancellerie pontificale du texte de la convention.

⁴⁸² Schabel, *Bullarium*, p. 223-225, c-35. « *A., illustri regine Cypri. Licet diligentiam quam adhibuit venerabilis frater noster C., Amachostanus episcopus, in tuis negotiis promovendis non esset necessarium commendare, quia – sicut credimus – expertam habes circumspectionem ipsius comodum et honorem tuum devote ac fideliter procurantis, ut tamen plenius de sua providentia et sinceritate presumas, eum tibi super hoc reddimus commendatum.* »

« *Quia vero, compositione nuper a te cum regni tui prelatibus inita nobis per eundem episcopum presentata, et ipsius tenore diligenter inspecto, perpendimus quod non solum ecclesiis debita jura decimarum, que sunt egentium animarum tributa, restituis, sed tanquam benedictionis filia oves errantes ad Domini caulas studeas adducere, devotionem tuam in*

nombreuses qualités. Sa féminité pourrait, par ailleurs, expliquer la nécessité d'un bail à ses côtés, notamment pour les questions militaires, mais cette dimension n'est, à notre connaissance, jamais spécifiée.

Le fait que la reine agisse seule et au-delà de fonctions contraignantes est également remarquable par trois éléments des chartes qu'elle donne, quoique ce corpus soit limité aux trois actes préalablement indiqués. Tout d'abord ces documents sont confirmés du sceau personnel d'Alix « *Sigillum Aalis regine Cipri* »⁴⁸³, sans doute dans la continuité de sa position de reine du roi Hugues. De même, il est notable que ni dans ses actes ni dans les sources narratives, il n'est fait mention d'officiers personnels de la reine, les fonctions se rapportant au royaume. En revanche, il semble qu'Alix ait un entourage spécifique, renouvelé pour une moindre partie par rapport à celui du roi Hugues. On le constate principalement dans les listes de souscripteurs, avec toujours la même nuance à propos de la faible ampleur du corpus : un acte pour Hugues (confirmation de la fondation d'un service dans l'église de Nicosie pour la reine Marie d'Ibelin), trois pour Alix (privilèges aux Génois, exemption des moutures de grains et convention entre clergé et noblesse).

- Octobre 1217 : « Philippe d'Ibelin, Jean d'Ibelin seigneur de Beyrouth, Gauthier seigneur de Césarée connétable de Chypre, Gauthier de Bethsam, Gormundus de Bethsam, Pierre Chape, Jacobus de Rivet. »⁴⁸⁴
- Juillet 1218 : « Du consentement de Philippe d'Ibelin bail du *regnum* de Chypre [...] Jean d'Ibelin, seigneur de Beyrouth, Gauthier de Césarée, connétable de Chypre, Otho de Tibériade, Beltrame de Biblis, Gauthier de Bethsan, Gormundus de Bethsan, Amaury chambellan de Chypre, Laurent de Morfo, Pierre Chape, Jacobus de Rivet, Gauvain [de Cheneche] »⁴⁸⁵

Domino commendamus, cum in sexu fragili virile robur induas et amorem quem erga Deum geris in animo devotis operibus representes.

« Propter quod, tuis et predictorum prelatorum precibus inclinati, compositionem ipsam auctoritate apostolica duximus confirmandam, magnificentiam tuam monentes et per apostolica tibi scripta mandantes quatenus compositionem eandem observes in omnibus et ab aliis facias – quantum in te fuerit – obersbvari, ita quod bonum pacis et concordie inter te ac preictos prelatos firmiter radicetur et devotionis affectus quem ad Deum geris et ecclesias clarius agnoscatur. »

⁴⁸³ Mas-Latrie, tome III, p. 611 et p. 612-614.

⁴⁸⁴ RRH n°903.

⁴⁸⁵ *Ibid.* n°912.

- Mars 1220 : « seigneur Philippe d’Ibelin bail de Chypre, Amaury chambellan de Chypre, Guillaume de Rivet, Laurent de Morfo, Arnaud de Gibelet, Baudouin de Nores, Guillaume Raymond. »⁴⁸⁶
- Octobre 1220 : Philippe d’Ibelin bail du *regnum* de Chypre, Jean d’Ibelin seigneur de Beyrouth, Gauthier de Césarée, seigneur de Césarée et connétable de Chypre, Gauthier de Bethsan, Jacques de Rivet, Guillaume de Rivet, son frère, Amaury Barlais, Laurent de Morfo, Jean Babin. »⁴⁸⁷

La plupart de l’entourage du roi Hugues est toujours présent en 1220 autour de la reine Alix ; il n’y a pas de renouvellement des officiers et les Ibelin gardent leur place déjà privilégiée – la présence de Jean d’Ibelin confirme la bonne entente entre les deux royaumes vantée par Philippe de Novare⁴⁸⁸. On peut noter toutefois l’arrivée d’individus qui n’ont jamais encore été souscripteurs d’actes royaux : Amaury Barlais, Laurent de Morfo, Guillaume Raymond, Guillaume de Rivet et Arnaud de Gibelet. À l’exception de ce dernier, il s’agit de familles chypriotes qui n’ont ni les alliances, ni les origines des Ibelin ou de Gauthier de Césarée.

Il apparaît donc qu’Alix agit comme si elle était pleinement reine. En effet si Henri n’est qualifié que de *dominus* dans la convention de 1220, du moins cette position de seigneur du royaume semble également être le fait d’Alix, tandis que si Philippe est bail de titre, du moins jamais il n’est permis de savoir en quoi consistent *de facto* ses prérogatives.

Cela explique vraisemblablement la tardive considération pontificale à son égard. Sa première mention dans un tel contexte date de mai 1224 dans le cadre du règlement d’un conflit de la noblesse avec le clergé de Nicosie à propos de l’application de la convention⁴⁸⁹. Or, contrairement aux lettres précédentes qui commentaient des rapports du légat Pélage, ici le pape réagit à une lettre de l’archevêque Estorge de Nicosie, dont il reprend sans doute les termes, en effet le bail n’est pas nommé : « ... *carissime in Christo filie .., illustre regine, et dilectis filiis nobliis viris H. nato et baiulo ejus, necnon connestabulo, baronibus, militibus et aliis hominibus universis Cypri ...* ». La fonction, dans la lettre pontificale, se rapporte non pas au *regnum* mais seulement à l’héritier.

⁴⁸⁶ *Ibid.* n°929.

⁴⁸⁷ *Ibid.* n°938.

⁴⁸⁸ Philippe de Novare, chapitre 98.

⁴⁸⁹ Schabel, p. 256-257, c-55 ; de même p. 265, c-60 et p. 270, c-62.

Au vu de ces différents éléments, une recherche de modélisation nous semble vaine. La division du pouvoir royal obéit aux possibilités pragmatiques : la reine est d'abord en mesure de détenir la *potestas* seule, avec une association distante de son fils quand il s'agit de s'engager dans l'avenir, mais Philippe d'Ibelin apparaît de manière progressive tandis qu'Alix s'efface, laissant supposer une absence et d'égalité et de concomitance dans leur exercice du pouvoir royal, ce que l'étude des modalités de l'éviction de la reine laisse également percevoir.

3. L'éviction de la reine, ses modalités et motivations

Déterminer une date précise de ce retrait, semble-t-il contre son gré, d'Alix du pouvoir dans le royaume de Chypre revient à en établir la raison. En effet, deux éléments sont diversement avancés par les sources, de manière disjointe ou associée. Il s'agit, d'une part, de la majorité d'Henri qui rend inutile un baillage, que celui-ci porte sur la tutelle, la seigneurie du royaume ou sur l'exercice du pouvoir royal. D'autre part, le remariage de la reine semble problématique, puisqu'il serait associé à l'imposition à ses côtés dans son rôle d'un individu non choisi par les composantes du *regnum*.

Comme nous l'avons déjà remarqué, Philippe de Novare ne s'appesantit pas sur les événements de la période 1218-1225, se contentant de louer la gestion de Philippe d'Ibelin et de railler le rôle passif laissé à Alix. En revanche, il s'avère plus disert à propos des événements de la fin de cette période de baillage, parce qu'ils introduisent directement le cœur de son propos : le conflit avec l'empereur Frédéric II. Il propose le récit suivant :

« 110. Sitôt que le jeune Henri, fils dudit roi Hugues de Chypre, fut un peu grand, ses oncles et ses autres hommes le couronnèrent dans une très grande fête. L'archevêque Estorge de Nicosie fit à l'église ce qu'il faut faire pour un couronnement. L'empereur Frédéric se courrouça beaucoup de ces deux choses, quand il le sut, c'est à savoir du baillage et du couronnement, parce que le roi Henri devait être son homme. Il disait que le baillage était sien et qu'il devait, par les us d'Allemagne, tenir le baillage de Chypre tant que le roi n'a pas quinze ans. Et une autre fois l'empereur manda à la reine Alix de Chypre qu'elle lui laissât le baillage de grâce, comme il lui plairait [...]

114 Cette même année, il advint que la reine Alix de Chypre se courrouça contre ses oncles et d'autres hommes, et sans leur gré et leur octroi s'en alla à Tripoli et épousa Bohémond, fils du prince d'Antioche. Tous ceux de Chypre, et sire Amaury Barlais même, crièrent en une voix que ce prince fut bail en Chypre et qu'il eut le pouvoir, ce serait la mort et la destruction de leur petit seigneur.

115. Il ne se passa que peu de temps avant que le sire Philippe d'Ibelin laissa le baillage, malgré tous ceux du pays, et la reine Alix qui était à Tripoli, manda que messire Amaury Barlais fut bail avant qu'elle ne puisse venir à Chypre. Messire

Amaury se l'octroya sans que nul homme de Chypre ne lui octroie, ainsi ils le tinrent en grand mépris, et s'assemblèrent en cour, et messire Philippe d'Ibelin dit qu'il tenait pour grand orgueil et grande superbe que sire Amaury se soit offert et s'était octroyé la domination sur lui et les autres bonnes gens de Chypre, et qu'il n'était pas l'homme qui aurait dû le faire, et que c'était bien contre ce qu'il avait lui-même dit quand la reine Alix avait épousé le prince. »⁴⁹⁰

Il est difficile de dater avec précision ces éléments du récit, mais l'ordre retenu est celui-ci : couronnement d'Henri, intervention impériale, querelle entre Alix et ses oncles, son mariage avec Bohémond, le refus du remplacement de Philippe d'Ibelin par Amaury Barlais. Le seul qui puisse être daté – avec une certaine approximation cependant – est le mariage avec Bohémond puisqu'une lettre d'Honorius III à l'archevêque de Nicosie, pour lui demander d'ouvrir une enquête de consanguinité à propos de cette union, est datée du 11 août 1225. De là nous pouvons être surpris de constater qu'Henri a été couronné dès 1224 ou au début de l'année 1225, c'est-à-dire juste après ses huit ans, bien loin de l'âge des quinze ans requis habituellement pour accéder à la majorité. Ainsi, dans le cas de son père Hugues, le changement de titulature apparaît dans les sources avec son mariage en 1210, alors qu'il est âgé de dix-sept ans et que son père est mort lorsqu'il en avait douze⁴⁹¹. Par ailleurs, le fils du même roi Henri, Hugues II, a deux ans à la mort de son père et décède lui-même à quinze ans, en 1267, sans que les sources ne le mentionnent comme roi. Ainsi, dans *La Geste des Chiprois* il est désigné comme « heir du royaume de Chypre »⁴⁹² et jamais comme roi. La situation d'Henri est donc inhabituelle, cependant, le couronnement d'un roi mineur n'est pas une première dans l'Orient latin: Baudouin III et Baudouin IV l'ont été également, mais dans les jours qui ont suivi la mort de leurs prédécesseurs respectifs, voire de leur vivant dans le cas de Baudouin V dont le couronnement permet d'écarter Gui de Lusignan et Sibylle et revêt une forte dimension politique. Il faut donc s'interroger sur les raisons qui peuvent sous-tendre cette initiative des grands du royaume de Chypre et celles-ci ne nous semblent pas, de fait, constituer un argument juridique solide pour écarter Alix.

À propos de ce précoce et subit couronnement, il n'est remarquable de manière régulière dans les actes de la pratique qu'à partir de janvier 1226 dans une lettre d'Honorius III à Henri⁴⁹³, et le premier acte donné par Henri lui-même, donc en tant que roi, l'est en juin 1229⁴⁹⁴ : il s'agit d'une donation d'un casal et d'une maison de Nicosie aux Teutoniques. En outre, une autre

⁴⁹⁰ Philippe de Novare, chapitres 110, 114 et 115.

⁴⁹¹ *Livre d'Eracles*, livre XXX, chapitre 15.

⁴⁹² *La Geste des Chiprois*, chapitre 355.

⁴⁹³ Schabel, p. 276-277, c-68.

⁴⁹⁴ Strehlke n°71 (p 56), RRH n°1099.

lettre d'Honorius III au clergé de la province de Nicosie emploie une titulature royale pour Henri dès février 1224 : « *ex parte una, et carissimam in Christo filiam nostram .. reginam et .. regem, natum ejus, et barones Cypri* »⁴⁹⁵, puis dans les lettres suivantes, comme le 16 mai 1224, Henri n'est plus qualifié ainsi. On peut aussi remarquer que le style de la titulature est différent des autres documents aux émetteurs et destinataires identiques. Il peut s'agir d'un changement temporaire au sein de la chancellerie pontificale, d'une erreur de datation durant la copie de la lettre, ou bien d'une rédaction en fonction de la lettre à laquelle celle-ci répond à propos d'un conflit avec le clergé. Cette dernière possibilité nous paraît peu probable, car ladite lettre du 18 février 1224 d'Honorius III au clergé de la province de Nicosie est une réponse à une demande de l'archevêque de Nicosie Estorge, et la lettre du 16 mai 1224 à la reine Alix répond à une pétition du même archevêque, et dans cette dernière aucun titre n'est donné à Henri.

Cela correspond alors à la chronologie sommaire que l'on peut tirer des sources narratives, quoique l'ordre entre le couronnement d'Henri et le mariage d'Alix avec Bohémond ne puisse être clairement établi.

Ce mariage, associé au couronnement, constitue le principal argument logique pour écarter Alix dans la démonstration de Philippe de Novare, mais aussi dans le récit de l'auteur de la version du *Livre d'Eracles* qui rapporte ces événements :

« Quand elle eut le baillage un peu, comme vous avez entendu, elle ne put souffrir beaucoup de querelles et de dépits qu'on lui faisait, elle partit de la terre de Chypre et s'en alla en Syrie, où elle fut au couronnement de sa nièce l'impératrice Isabelle. Et de là elle s'en alla à Tortose, et un mariage fut décidé d'elle avec Bohémond, le fils du prince d'Antioche, le mariage fut célébré sur l'île Saint-Thomas devant Tripoli. [...] Quand elle l'eut épousé, elle envoya ses messagers en Chypre, et furent assemblés tous les hommes liges du royaume au palais de la reine. Les messagers parlèrent ainsi : « Seigneurs, ma dame la reine vous mande salut, comme à ses loyaux hommes et à ses féaux amis, et vous savez que, comme elle est bail de son fils, de son gré et par sa pleine volonté, sans nulle force et sans autre raison que c'est parce qu'elle le veut, elle avait mis et établi en son lieu Philippe d'Ibelin, lequel elle ne veut plus qu'il y soit. C'est pourquoi elle vous mande et commande, comme à ses hommes, que vous ne soyez plus en son commandement, et ne fassiez plus rien pour lui, et que vous receviez en son lieu Amaury Barlais, et que vous soyez en son commandement. » Quand les messagers eurent dit ceci, Philippe d'Ibelin se dressa et dit : « Seigneurs, vous savez que vous me jurâtes par le commandement de la reine que vous m'obéiriez et feriez mes commandements jusqu'à ce que l'enfant, notre droit heir, soit d'âge pour que je veuille savoir si vous me tenez comme bail ou non. » Puis il demanda à chacun ce qu'il en disait, et tous dirent qu'ils le tiennent pour bail, sauf un chevalier qui s'appelait Baudouin de Beleme. Celui-ci dit qu'il ne connaissait d'autre bail en Chypre que la reine Alix.

⁴⁹⁵ Schabel, p. 255-256, c-54.

Les parents et les amis de Philippe d'Ibelin lui coururent dessus et le tuèrent. Ainsi demeura Philippe d'Ibelin au baillage, et la reine en fut exclue. »⁴⁹⁶

L'apparente importance de ce mariage avec le prince d'Antioche dans le processus d'exclusion doit être relativisée par une information que les auteurs ne rapportent pas mais qui nous est connue uniquement par une lettre pontificale. Il s'agit d'une première tentative de remariage d'Alix renseignée par une lettre d'Honorius III à l'archevêque de Sens et à l'évêque de Châlons-en-Champagne, du 18 août 1223, à propos de la trop grande proximité de la reine Alix et de Guillaume de Dampierre⁴⁹⁷, le pape leur demandant donc de leur refuser le mariage⁴⁹⁸. Ce projet de mariage nous paraît se placer dans la perspective des affaires de Champagne pour Alix, puisque Guillaume est le fils de Gui II connétable du comté de Champagne. Et cela répond à une stratégie matrimoniale d'hypergamie pour Guillaume de Dampierre, puisque finalement, en 1223 également, il épouse Marguerite, fille de l'empereur et comte de Flandres Baudouin et de Marie de Champagne, sœur d'Henri II et donc cousine germaine d'Alix. Au vu de la diversité des acteurs et des distances, il nous semble que ce mariage ait pu être discuté dès 1222. De là on peut supposer ou bien qu'il n'a pas été ébruité dans le royaume de Chypre ou bien qu'il n'a pas représenté un problème spécifique et que le rejet d'Alix à cause de son mariage est dû à la personnalité de Bohémond d'Antioche ou au contexte particulier à 1225.

Ce qui semble poser particulièrement problème, c'est la perspective d'un remplacement de Philippe d'Ibelin, par Bohémond puis par Amaury Barlais. Les deux sources narratives ici citées proposent des logiques assez différentes à partir des mêmes événements. Pour l'auteur de cette version du *Livre d'Eracles*, la reine, « bail de son fils », veut remplacer Philippe d'Ibelin par Amaury Barlais ; la demande, transmise par des messagers aux « hommes liges du royaume » apparaît entachée d'irrégularité et d'arbitraire, aucune autre justification n'en étant donnée que la volonté propre d'Alix à écarter son oncle. Celui-ci se défend en s'appuyant sur le droit, mais aussi vraisemblablement sur les appuis personnels de la famille Ibelin qui ne tolèrent aucune résistance. Le meurtre de Baudouin de Beleme en témoigne. Dans ce récit, exclure Alix c'est choisir Philippe d'Ibelin. Le statut de bail est alors difficile à cerner, et plus qu'une destitution juridique d'une fonction de bail qu'Alix, l'auteur fait le récit d'une exclusion politique *de facto* et même physique de la reine hors du royaume de Chypre. Dans le récit de Philippe de Novare, que nous savons bien renseigné, malgré ses

⁴⁹⁶ Livre d'Eracles, livre XXXII, chapitre 21.

⁴⁹⁷ Guillaume II de Dampierre et de Beaumont (1196-1231).

⁴⁹⁸ Schabel, p. 250-251, c-49.

interprétations, et savant en matière de droit et d'institutions, il y a deux étapes chronologiquement distinctes. Tout d'abord, le mariage pose souci parce qu'il est effectué sans accord des chypriotes, ce qui peut renvoyer, dans une certaine mesure puisqu'Alix n'est pas elle-même héritière de la royauté de Chypre, aux cas des mariages d'Isabelle avec Conrad de Montferrat puis Henri de Champagne, Marie avec Jean de Brienne et Isabelle avec l'empereur Frédéric, qui se font avec l'accord des composantes du royaume de Jérusalem. Ce départ pour Antioche et le mariage qui suit induisent la crainte d'une transmission du pouvoir à Bohémond, mais l'auteur ne mentionne pas qu'Alix ou celui-ci en ait fait la demande ou même en ait eu le projet. On ne sait alors si Alix exerce encore un rôle politique dans le royaume de Chypre malgré son départ ; on peut le supposer dans le récit, au chapitre 115, de la seconde étape. En effet, pour Philippe de Novare, la proposition d'Alix de faire bail Amaury de Barlais ne vise pas à écarter Philippe d'Ibelin mais à le remplacer après son départ volontaire de la baillie. C'est alors qu'Alix, souhaitant revenir dans le royaume de Chypre, nomme Amaury Barlais de manière temporaire. Ce récit rejoint le précédent : cette proposition est rejetée catégoriquement et se traduit par la mise à l'écart d'Alix elle-même. Philippe de Novare développe la vision d'un partage marital systématique de la fonction quand elle est exercée par une femme, contraire à nombre d'exemples d'individus-rois de genre féminin. C'est la volonté d'indépendance politique chypriote qui est mise en avant pour justifier cette exclusion, ainsi l'identité du mari semble plus en cause que le mariage lui-même. Par ailleurs, dans ce passage de Philippe de Novare, comme les précédents du même auteur, Alix n'apparaît pas comme bail elle-même mais comme pouvant en proposer un et comme nécessitant de s'appuyer sur lui pour exercer le pouvoir royal.

Ces auteurs proposent ainsi un schéma narratif commun dans l'enchaînement des événements, liant tous deux l'exclusion d'Alix avec la future arrivée de Frédéric II. Le plein exercice du pouvoir par les Ibelin, puisqu'après Philippe c'est son frère Jean qui est dit recevoir le baillage⁴⁹⁹, est mis en scène avant de constater la conduite héroïque, dans un sens littéraire ici, de ceux-ci face à l'envahisseur impérial.

À partir des lettres pontificales et des éléments fournis par les sources narratives, il est possible d'affiner le déroulement des événements de l'exclusion d'Alix et de proposer un autre schéma, qui s'inscrit moins exclusivement dans la perspective de représentation littéraire, et dans une certaine mesure, sans doute, politique, de Philippe de Novare.

⁴⁹⁹ Schabel, *Bullarium*, p. 280.

Tout d'abord, il semble qu'il faille chercher dans les événements de l'année 1224 le motif de la fin de l'harmonie apparente entre Alix et Philippe d'Ibelin, que cette possible « querelle » induise le départ de la reine pour Tripoli ou bien son exclusion facilitée par ce départ. Des informations dont nous disposons, il est difficile de déterminer qui joue le rôle d'acteur dans ce changement de main de l'exercice du pouvoir royal.

Une première hypothèse pour expliquer ce désaccord est la difficile application de la convention entre le clergé et les grands laïcs du royaume de Chypre. En effet, le 16 mai 1224⁵⁰⁰, le pape répond à une plainte de l'archevêque de Nicosie et doit réitérer sa demande, assortie de promesses de châtiments, le 5 mars 1225⁵⁰¹. Or, Alix a besoin de l'appui pontifical pour la succession de Champagne. Ainsi l'explicite une lettre du 15 novembre 1223 d'Honorius III au roi de France Louis VIII⁵⁰². De même, sans doute, nécessite-elle l'autorisation d'épouser Bohémond. Tandis que l'application de cette convention ne semble toujours pas réglée après l'exclusion d'Alix, Grégoire IX reprend les plaintes de 1224 d'Eustorge archevêque de Nicosie en août 1228⁵⁰³.

Une seconde hypothèse n'est renseignée que par Philippe de Novare :

« 111. En ce temps [du couronnement d'Henri], quelques jeunes hommes en Chypre ; l'un s'appelait messire Amaury Barlais, l'autre sire Amaury de Bethsan, ils étaient cousins. Le troisième s'appelait sire Gauvain, le quatrième Guillaume de Rivet, qui étaient d'un lignage. Le cinquième s'appelait Hue de Gibelet, celui-ci était d'un autre lignage et appartenait aux enfants de monseigneur de Beyrouth par leur mère. Ceux-ci s'accordèrent et jurèrent contre le lignage d'Ibelin. »⁵⁰⁴

Il n'est pas donné plus de détails concrets sur cette opposition à la famille des Ibelin. Il s'agit peut-être d'introduire ces cinq acteurs de la guerre des Lombards. L'auteur mentionne un conflit personnel entre Amaury Barlais et Philippe d'Ibelin, à cause d'une défaite dans un tournoi d'Amaury contre un chevalier de Philippe d'Ibelin, cela entraînant l'exil du mauvais perdant pour Tripoli auprès de Bohémond, où il est encore inquiété par Jean d'Ibelin.

Parmi ces cinq conjurés, on retrouve quatre des souscripteurs des actes d'Alix qui semblent constituer son entourage personnel. Amaury Barlais, anti-héros du récit de Philippe de Novare, apparaît pour les premières fois dans des actes royaux de 1218 et 1220, dans ceux donnés par Alix à propos des privilèges aux Génois et de la convention avec le clergé

⁵⁰⁰ *Ibid.*, p. 256-258, c-55.

⁵⁰¹ *Ibid.*, p. 265-266, c-60.

⁵⁰² *Ibid.*, p. 251-252, c-50.

⁵⁰³ *Ibid.*, p. 289-291, d-3.

⁵⁰⁴ Philippe de Novare, p. 6-7, chapitre 111.

chypriote. Il est le fils de Renaud Barlais, bailli de Jaffa d'Amaury II, et d'Isabelle de Bethsan. Sa proximité avec la reine Alix est également confirmée par sa présence à la cour de Bohémond auprès de la reine qui aspire à en faire son bail avant de revenir dans le royaume de Chypre. Guillaume de Rivet, dont on a déjà remarqué qu'il affirme tenir son fief directement d'Alix⁵⁰⁵, n'apparaît également que parmi les souscripteurs des actes d'Alix, ceux de 1220 en l'occurrence. C'est aussi le cas de Gauvain en 1218. Celui-ci est identifié à Galganus de Cheneche par R. Röhrich⁵⁰⁶, et apparaît régulièrement dans l'entourage de Gui de Lusignan après sa libération, entre 1189 et 1191⁵⁰⁷. Cette identification, ne s'appuyant sur aucun élément autre qu'une certaine ressemblance homonymique, ne nous convainc pas complètement. En outre, le fait que Philippe de Novare mentionne de « jeunes hommes » est peu compatible avec une présence dans l'entourage du roi de Jérusalem près de trente ans auparavant, sans apparaître, dans des actes qui nous soient connus, entre 1191 et 1218. Amaury Bethsan, au contraire d'autres membres de sa famille comme Gauthier qui apparaît en 1218 et 1220 dans les souscripteurs d'actes d'Alix, ne nous est connu que par sa participation à ce groupe d'opposition aux Ibelin (sauf à considérer qu'il s'agit du même Amaury Bethsan qu'en 1195 dans un acte d'Henri comte de Champagne⁵⁰⁸). Cependant, Philippe de Novare indique qu'il est cousin d'Amaury Barlais, par la mère de celui-ci. Enfin, Hugues de Gibelet est dans une situation semblable par rapport à Alix, Arnaud de Gibelet a souscrit en 1220 un de ses actes, et Hugues n'apparaît pas avant ce groupe. Il est notable que cette famille d'Embriaco qui tient Gibelet est liée par vassalité et liens familiaux aux princes d'Antioche qui sont alors aussi comtes de Tripoli. Nous pouvons relier chacun de ces cinq individus, directement pour trois d'entre eux, à Alix, ce que ne fait pas Philippe de Novare dans sa courte mention. Que des membres de l'entourage d'Alix s'opposent aux Ibelin vraisemblablement très peu de temps avant le départ puis l'exclusion du pouvoir de celle-ci par la même famille d'Ibelin nous paraît significatif.

De plus, ces mêmes cinq individus sont les régents choisis par l'empereur après son passage dans le royaume de Chypre en 1228. On les retrouve ainsi tous les cinq comme seuls souscripteurs du premier acte donné par Henri roi de Chypre en juin 1229 pour un don à l'ordre des Teutoniques⁵⁰⁹. Il est donné vraisemblablement avant le 24 juin, date de la bataille

⁵⁰⁵ Schabel, p. 259, c-57.

⁵⁰⁶ RRH, p. 426.

⁵⁰⁷ Mayer, *Die Urkunden*. n°477, 476, 478, 480, 485.

⁵⁰⁸ *Ibid.* n°579.

⁵⁰⁹ RRH n°1017.

de Nicosie, qui se solde par la victoire des Ibelin sur les régents impériaux qui fuient avec le jeune roi. Ce lien avec Frédéric II est également remarquable dès 1226 pour Gauvain qui est le seul noble chypriote à souscrire une confirmation de privilèges aux mêmes Teutoniques⁵¹⁰, sans doute en étant dans l'entourage de la reine Isabelle que l'empereur épouse alors, en présence d'Alix.

L'opposition aux Ibelin d'un groupe composé de membres de l'entourage de la reine et qui sont en lien avec Frédéric II, ou du moins en seront ensuite les principaux soutiens chypriotes, peut expliquer, en partie, la situation de division des années 1224/1225. Ainsi, si l'empereur ne vient lui-même qu'à l'été 1228, Isabelle quitte Acre en juin 1225, indiquant l'intérêt direct de Frédéric II pour l'Orient et sans doute en particulier pour le royaume de Chypre. En effet, le premier roi, Amaury de Lusignan, a reçu de l'empereur sa couronne, laissant penser à un lien de dépendance, que rien avant 1225 n'a rappelé. L'intérêt de Frédéric II porte également sur le royaume de Jérusalem après qu'il s'en soit considéré roi par son mariage avec Isabelle et comme en témoignent les actes de 1226 qu'il donne et qui font référence au bon emploi des coutumes dudit royaume⁵¹¹. Or, une part du pouvoir est alors, dans les deux royaumes, aux mains des Ibelin. La présence d'Alix au mariage de sa cousine Isabelle est le seul élément démontrant qu'il puisse y avoir une absence de contestation à propos de l'emprise impériale de la part de la reine de Chypre. Et ce possible lien ou accord tacite d'Alix aux projets impériaux peut expliquer le retrait du soutien pontifical en 1225/1226, avec une certaine rapidité à condamner le mariage avec Bohémond⁵¹².

Que cette querelle ait pour fondement un problème interne ou la crainte d'une implication extérieure défavorable, les Ibelin la règlent par un subterfuge institutionnel, un principe que l'on retrouve pour l'attribution de la baillie de Jérusalem à Alix quelques années plus tard⁵¹³. Il s'agit du couronnement très anticipé d'Henri, profitant vraisemblablement de l'absence d'Alix. Quoique Philippe de Novare choisisse un autre ordre chronologique, qui paraît assez confus, il nous semble surprenant que la reine accepte ce couronnement et parte immédiatement du royaume pour le mariage de la reine Isabelle. Cependant, qu'il ait lieu avant ou après le départ d'Alix, ce couronnement permet de changer la situation institutionnelle du royaume de Chypre : une fois l'héritier devenu roi, sa minorité et la

⁵¹⁰ *Ibid.* n°974.

⁵¹¹ *Ibid.* n°974 et 978.

⁵¹² Schabel, p. 271-272, c-63.

⁵¹³ GROUSSET R., *Histoire des croisades*, 2 vol., Paris, 1934 (2006), p. 413-415, « rétablissant l'illusion constitutionnelle ».

nécessité d'un bail sont atténuées voire éteintes. De là, la menace juridictionnelle et légale d'une baillie de l'empereur ou de ses représentants pour la minorité est écartée. Le retrait de Philippe d'Ibelin⁵¹⁴ se place peut-être dans la même logique et justifie l'exclusion d'Alix : Henri est roi et seigneur du royaume, il n'y a plus de raison pour qu'elle exerce le pouvoir royal, à la condition que son oncle se retire aussi puisque c'est par son biais qu'il a accédé à la baillie. Cette hypothèse de la mise en scène de l'inutilité de la baillie nous paraît confortée par l'absence de remplacement de Philippe d'Ibelin après son retrait. En effet, Jean d'Ibelin, seigneur de Beyrouth, frère du précédent, est réputé lui succéder à la régence ; ainsi C. Schabel indique : « John did act as regent after Philip's death in any case »⁵¹⁵. Or dans les actes dans lesquels il apparaît, ledit Jean d'Ibelin ne se pare jamais du titre de bail du royaume de Chypre, ainsi en juin 1232⁵¹⁶ et à plusieurs reprises en 1233⁵¹⁷.

Il semble y avoir donc deux étapes, d'abord l'exclusion d'Alix puis le retrait de Philippe d'Ibelin. L'objectif est d'éviter l'implication impériale. Cela se remarque également dans un certain nombre de lettres pontificales de l'année 1226. Ainsi, le 31 janvier, Honorius III écrit au roi Henri pour lui signifier qu'il le prend à titre personnel sous la protection du Siècle apostolique, ainsi que le *regnum* de Chypre.⁵¹⁸

À cette date, dans les propos pontificaux, Henri est roi mais pas majeur, Alix est écartée du royaume de Chypre et celui-ci nécessite un appui pontifical officiel, non par absence de bail puisque les lettres suivantes, en février 1226, le mentionnent, mais peut-être pour éviter, là aussi, que l'empereur n'affirme sa légitimité à placer le roi et le royaume de Chypre sous son autorité directe. En effet, le 17 février 1226, Honorius III annonce à Frédéric II cette protection pontificale⁵¹⁹, sous une forme proche d'un avertissement qui réclame une implication impériale uniquement aux côtés du pape.

⁵¹⁴ Philippe de Novare, p. 8, chapitre 115.

⁵¹⁵ Schabel, p. 280.

⁵¹⁶ RRH, n°1037.

⁵¹⁷ *Ibid.*, n°1046, 1047 et 1049.

⁵¹⁸ Schabel, Bullarium, p. 276-277, c-68. « Henrico, regi Cypri illustri. Preter commune officii nostri debitum, quo curam tenemur gerere pupillorum, ex sincero et speciali quem in Christo erga te gerimus dilectionis affectu, libenter impertimur tibi favorem per quem contra pravorum hominum inquietudines fovemur. Et quidem eo plus tibi favoris parati sumus impendere quo nobis est gratius quod tue sinceritatis devotio erga nos et Romanam Ecclesiam fervere ad etate tenera comprobatur. « Eapropter, karissime in Christo fili, tuis justis postulationibus grato concurrentes assensu, personam tuam cum regno Cipri sub Beati Petri et nostra protectione suscipimus etc. usque communimus. »

⁵¹⁹ *Ibid.*, p. 281-282, c-72. « F., illustri Romanorum imperatori semper augusto et regi Sicilie.

« Quoniam Sedes Apostolica, pia mater, curam tenetur specialiter gerere pupillorum karissimum in Christo filium H., illustrem regem Cipri, cum pupillus existat nosque ispum sincere in Domino

Du point de vue pontifical, le changement de situation dans le royaume de Chypre, avec une royauté d'Henri et non plus d'Alix, semble liée aux rapports avec Frédéric II. Honorius III implique les composantes du royaume de Chypre dans cette évolution vers une égide pontificale renforcée, il l'annonce par exemple au clergé de Nicosie dans une lettre du 25 février 1226⁵²⁰. Une autre série de lettres, adressées aux laïcs et aux maîtres des ordres religieux militaires⁵²¹, fait état des changements internes dans l'organisation institutionnelle du royaume de Chypre, ainsi dans celle du 16 février⁵²².

Le pape demande aux laïcs du royaume de Chypre d'assister le roi Henri et le bail Philippe d'Ibelin. Il justifie l'exclusion d'Alix par son mariage incestueux avec Bohémond. Le statut de celle-ci est imprécis, a-t-elle été élue en même temps que Philippe comme bail ou bien fait-elle seulement partie des électeurs ? Elle n'est, en tout cas, plus amenée à jouer un rôle dans

diligamus, serenitati tue duximus commendandum, imperialem mansuetudinem attentius rogantes quatenus, cum honori tuo non parum conveniat eum a te favorabiliter confoveri, pro nostra et Ecclesie Romane reverentia ipsum habeas propensius commendatum, ita quod idem dilectionem et gratiam tuam sentiat in effectu et a nobis et aliis tua ex hoc commendari possit merito celsitudo.

« Datum Laterani, XIII Kalendas Martii, anno decimo. »

⁵²⁰ *Ibid.*, p. 282-283, c-73.

⁵²¹ *Ibid.*, p. 277-278, c-69.

⁵²² *Ibid.*, p. 278-279, c-70. « Nobilibus viris baronibus, militibus et populo regni Cipri. Si efficaciter – ut ex debito etiam temini – assistatis karissimo in Christo filio nostro .., illustri regi Cipri, et nobilo viro Iohanni de Ybelino, quem idem rex donec ad etatem legitimam perveniat de assensu vestro baiulum constitutuisse dicitur regni sui, ac eis plenius intendatis, ad honorem vestrum cedit et gloriam et vobis vestrisque profectibus providentur. Quod si eis assistere ac intendere forte nolletis, in jacturam et confusionem vestram de facili redundaret, quia cum juxta debilitatem et fortitudinem capitis cetera membre corporis disponantur, ab hiis qui presunt solus dependet et dispendium subditorum.

« Sane, prefato rege nobis intimante, didicimus quod mortuo clare memorio patre suo, vos, una cum regina, matre sua, memoratum Ph. De Ybelino, donec idem rex ad etatem legitimam perveniret vel regina eadem ad secundas nuptias convolaret, in regis et regni baiulum elegistis. Verum, dicta regina nuper in Siria transferante et matrimonium de facto cum Bo., filio comitis Tripolitani, qui eidem in quarto, ut audivimus, affinitatis gradu attinet, ipso rege ac vobis ignorantibus contrahente, rex idem postmodum coronatus in regem ne regnum suum posset aliquod incurrere detrimentum, cum vestra conniventia et assensu, sepredictum nobilem donec legitime fit etatis baiulum regni sui esse voluit, sicut prius. Unde rex ipse nobis humiliter supplicavit ut, cum curam teneamus gerere pupillorum, personam ipsius – qui pupillus existit – et regnum eidem baiulo committentes, vobis nosotris litteris mandemus ut, sicut hactenus fideliter, sic donec idem rex ad etatem pervenerit legitimam, baiulo intendatis eidem.

“Quare, cum de exaltatio et commodo vestro debeatis esse solliciti, per vos ipsos et nos regis et regni vestri cupientes augmentum, parati sumus – quantum cum Deo possumus – eidem regi, quem sub nostra et Apostolice Sedis protectione recepimus, consilium et auxilium, cum necesse fuerit, impertiri. Universitatem vestram monemus et hortamur attente, per apostolica vobis scripta mandantes quatenus sic indefesse et sic fideliter intendatis et assistatis regi donec idem ad etatem legitimam veniat, et baiulo supradicto quod fidei vestre sinceritas longius enitescat et vos inde possitis nostram et ipsius regis gratiam promerere, ac baiulus ipse – cui super hoc scripsimus et quae tiam ex suspecte baiulationis officio curam tenetur gerere ipsius regis et regni juxta circumspectionis ejus industriam, de qua plurimum commendatur – melius valeat vestris et regni utilitatibus imminere, scientes quod, cum personam regis ejusdem specialis dilectionis in Christo filio brachiis amplexemur sentietis.”

l'exercice du pouvoir royal et cela a conduit Henri à « demander avec humilité que [...] le *regnum* soit commis audit bail ». Cette lettre est une réponse à une sollicitation dont les termes nous paraissent proches de ceux des sources narratives et notamment de Philippe de Novare. En effet, y est établi un lien entre le départ d'Alix et le couronnement d'Henri, assorti d'une insistance sur la légitimité de Philippe d'Ibelin en tant que bail du royaume jusqu'à la majorité du roi. Les termes mêmes de la lettre, notamment dans le dernier paragraphe, avec l'exhortation d'assister le bail, sont ceux de la féodalité appliquée à l'*utilitas regni*. Le pape reprend vraisemblablement le contenu de la lettre du jeune Henri écrite pour lui signifier l'exclusion de la reine et assurer la légitimité de cette nouvelle situation, cette lettre nous semble donc être due aux Ibelin. La réponse pontificale mentionne Jean d'Ibelin comme bail, il faut y voir une erreur. Comme nous l'avons remarqué celui-ci n'est jamais mentionné ainsi, d'autant plus alors que son frère est encore en vie et en exercice et qu'une lettre datée du même jour et émanant également de la chancellerie pontificale s'adresse clairement à Philippe d'Ibelin, dans des termes proches de ceux de la précédente, pour lui indiquer la conduite à tenir en tant que bail⁵²³. Celle-ci, par ailleurs, laisse penser que c'est alors, pour le pape en tout cas, que Philippe d'Ibelin débute sa baillie.

Le pape après l'exclusion d'Alix reconnaît Philippe comme bail en fixant un terme à cette fonction, c'est-à-dire la majorité du roi, qu'il ne respecte pas, l'interrompant vraisemblablement dès 1226 ou au plus tard en 1227, avant l'arrivée de l'empereur. Deux logiques s'opposent donc : le pape insiste sur la régence des Ibelin et ceux-ci rendent inutile la

⁵²³ *Ibid.*, p. 280-281, c-71. « *Nobili viro Ph. de Ybelino, baiulo regni Cipri. Cum a clara, ut dicitur, parentium ac regio semine ortum tahas, inditium tibi videtur quod ad eat e libenter extendas que probitatem sapient et pertinent ad virtutem.*

« *Intimavit nobis karissimus in Christo filius noster H., rex Cypri, quod, mortuo clare memorie ..., patre suo, .. regina, mater ejus, et universis barones et milites regni predicti te in ejusdem regis et regni baiulum, donec idem rex ad etatem legitimam perveniret etc. ut supra usque in regem, de barorum suorum et militum conniventia et assensu, te donec ad etatem legitimam perveniat baiulum regni sui esse voluit, sicut prius. Tuque tutelam et curam regis et regni, cum proximus sis pupilli propinquus, et ideo exaltationis ejus augmentum cupias, suscepti. Unde rex ipse nobis humiliter supplicavit etc. ut supra usque existit, et regnum ipsum tue providentie committentes, nostris tibi litteris mandarem quod officium baiulie, sicut hactenus, sic donec idem rex legitime fit etatis studeas exercere.*

« *Cum igitur, ex innata tibi bonitate, et ex suspecte tutele ac baiulationis officio, necnon et propinquitatis amore, regis et regni tenearis utilitatibus imminere, nobilitatem tuam hortamur attente per apostolica tibi scripta mandantes quatenus, ad premissa et ad nos ipsos, qui regem eundem, quem sub protectione recepimus Apostolice Sedis et nostra, sincere in Christo diligimus, habendo receptum, tam perosnam ipsius donec perveniat ad etatem legitimam quam regnum ejus debita circumspectione custodiens, fideliter et prudenter exerceas officium baiule, gubernando tota sollicitudine totoque studio regnum ipsum et barones ejus et homines sicut convenit pertractando, ita quod de fide ac circumspectione merito valeas commendari, et nos tum pro eodem rege tum pro te ipso merito id habeamus acceptum. »*

régence elle-même par le couronnement du jeune roi, avec la même conséquence : l'exclusion d'Alix, et le même objectif : écarter les ambitions impériales.

Ainsi, plutôt que sous la forme d'une baillie *de jure*, l'influence des Ibelin, au bénéfice de l'élimination de leurs ennemis politiques avant l'arrivée de l'empereur à Chypre, se met en place, par un contrôle *de facto* du pouvoir royal selon des modalités politiques particulières : une mise en œuvre collective du pouvoir royal par les vassaux, telle qu'on en retrouve la modélisation dans les écrits juridiques postérieurs. On en remarque par exemple les modalités dans le récit de Philippe de Novare⁵²⁴. Ainsi, à l'arrivée de l'empereur, Jean d'Ibelin prend conseil auprès de ses amis uniquement pour déterminer ce qui est nécessaire au roi et au royaume, dans une apparente confusion avec les intérêts propres aux Ibelin et à leurs alliés. De nombreux autres passages de ce récit mentionnent que la légitimité se place du côté des vassaux attachés à l'indépendance politique du royaume et à son contrôle collectif direct. Cette modélisation semble être mise en œuvre par les Ibelin après la victoire sur les alliés de l'empereur. Ainsi, nous avons déjà remarqué le caractère original de deux actes du roi Henri, en juin 1232 et décembre 1233⁵²⁵.

Il n'y a donc pas, au regard de ce cas, de rôles strictement établis. Certes, les réalités institutionnelles semblent supplanter la représentation juridique ou narrative et sont indépendantes, liées à la possession de la *potestas*, une possession qui est rendue possible par un accord – libre participation et acquiescement – des composantes. Toutefois les cadres de la structure ne sont pas immuables et peuvent faire l'objet d'une interprétation contextuelle. Ce qui importe vraisemblablement c'est que chacun des rôles soit occupé, à la fois pour la bonne marche du royaume et pour que chacun se situe en droit selon ces individus et l'exercice de ces fonctions : le roi, le seigneur du royaume et le bail – qui exerce la réalité du pouvoir royal ou qui remplace un chef seigneur incapable de maintenir la structure juridique féodale par la réception des hommages.

⁵²⁴ Philippe de Novare, chapitre 126.

⁵²⁵ Cf. *supra* p. 104.

Chapitre 2 – La royauté cilicienne et les structures politiques arméniennes.

Il faut maintenant tenter de cerner la royauté dans le royaume arménien de Cilicie en employant les mêmes méthodes que dans le chapitre précédent, qui traitait des royaumes latins. Comme nous l'avons indiqué dans notre propos introductif, les sources permettent une appréhension similaire – seuls les actes de la pratique manquent pour évaluer la situation arménienne, mais les colophons, à défaut d'être officiels, enregistrent des informations qui leur sont contemporaines comme préalables. Toutefois, la question des institutions du royaume cilicien n'est pas un objet de débat historiographique comme le sont celles des royaumes latins. Leur traitement est peu fréquent et assez peu poussé, à l'exception de l'armée et de l'Église. Il n'existe pas d'études spécifiques pour ces structures, même fondées sur une description institutionnelle précise. Il faut donc se reporter aux ouvrages généraux qui, aussi précis qu'ils soient⁵²⁶, ont la présentation du contexte comme objet principal. Celui-ci est bien établi pour la période qui nous intéresse. Cela nous permet de concentrer notre propos, selon la méthode que nous avons proposée, sur les moments d'interactions mettant en œuvre la royauté. Nous les distinguons à partir de l'implication de ses acteurs ou par le biais du lexique employé.

La situation diffère cependant de celle des royaumes latins. En effet, la royauté cilicienne s'inscrit dans une double continuité : la présence arménienne en Cilicie sous la domination de princes dont les successeurs forment la race royale de la période envisagée – les Ğubēniens – et l'existence de royaumes arméniens antérieurs. Ces royautés précédentes sont connues des auteurs ciliciens, et donc sans doute des acteurs du royaume. Nous aborderons donc les modalités de cette domination des Ğubēniens et les éléments renouvelés de la royauté arménienne.

Il convient également de souligner l'univocité de l'analyse des historiens à propos des institutions du royaume cilicien. Celui-ci est présenté dans la continuité des royaumes latins, parce qu'il en adopte volontairement les formes. Nous recensons chronologiquement ainsi les mentions suivantes :

⁵²⁶ MUTAFIAN C., *L'Arménie du Levant XI^e-XIV^e siècles*, 2 vol., Paris, 2012.

« Afin de rendre cette assimilation avec les Francs il emprunte leurs institutions féodales, il forme une noblesse militaire et organise sa cour et tous les services judiciaires et administratifs à l'instar de ce qui se pratique chez eux. »⁵²⁷

« Son premier acte [celui de Lewon] fut de confirmer ses barons dans la possession de leurs terres et châteaux, et de donner à sa noblesse des fiefs subordonnés à sa suzeraineté. » « Parmi les institutions, dont Lewon dota son royaume, il en est une, qui paraît avoir été empruntée en grande partie aux Francs et qui semble avoir été mise en vigueur à l'imitation des occidentaux, nous voulons parler des cours de justice (*curiae / diwan*). »⁵²⁸

« The transformation of the Armenian court, following the pattern of the Frankish courts, proceeded at a more rapid pace after Leon came to power. Many of the old names of specific functions or the titles of dignitaries were replaced by Latin ones and the changes in nomenclature were often accompanied by changes in the character of these offices. The ancient feudal system of Armenia was also gradually modified in imitation of western feudalism ; the barons lost some of the independence which the nakharars had enjoyed and were bound by closer ties to the king. Finally, in matters of law, the authority of the Latin Assizes constantly increased until the Armenians fully adopted the Assizes of Antioch, translated by the constable Sempad during the reign of Leon's successor. »⁵²⁹

« L'État arménien s'était imprégné de la structure féodales de ses voisins latins. »⁵³⁰

« Le changement n'est pas seulement terminologique. À l'ancien dynastisme arménien, selon lequel les princes ne tiennent rien du souverain mais tous les droits imprescriptibles de leur lignée, Lewon entend substituer le féodalisme à l'occidentale, où les vassaux, astreints à rendre hommage au suzerain, lui sont liés par un serment d'allégeance. C'est une condition nécessaire pour que la principauté roubénide devienne le royaume d'Arménie cilicienne. »⁵³¹

« On ne sait pas l'époque exacte de l'introduction en Cilicie du régime féodal ; mais on a tout lieu de croire que ce fut dès l'avènement de Lewon I^{er} au trône comme prince d'Arménie, que le travail d'organisation fut entrepris. En effet, c'est à partir des premières années de son gouvernement que datent l'introduction des dignités féodales, la création d'offices de cour empruntés aux Francs, l'institution des cours de justice, l'établissement des droits et des redevances, et enfin la réglementation de la possession de la terre par les hommes. Lewon I^{er}, devenu maître de la Cilicie à la suite de la mort de Rubēn III, son frère, résolut le difficile problème d'assimiler sa principauté aux États chrétiens de la Syrie et s'occupa de régulariser sa conquête. »⁵³²

De là, avec plus ou moins de nuances, ces auteurs, et d'autres sur le même sujet, ayant déterminé cet emprunt massif aux institutions franques, dressent le tableau de l'organisation

⁵²⁷ RHC Arm., I, p. LIX.

⁵²⁸ Langlois, *Trésor des Chartes*, p. 32 et 34.

⁵²⁹ DER NERSĒSSIAN S., « The Kingdom of Cilician Armenia », in SETTON K. M., WOLFF R. L. et HAZARD H. W. (éd.), *A History of the Crusades. The Later Crusades 1189-1311*, t. 2, Philadelphie, 1962, p. 650-651.

⁵³⁰ RICHARD J., « La diplomatie royale dans les royaumes d'Arménie et de Chypre (XII^e-XV^e siècles) », *Bibliothèque de l'École des Chartes* n°144, 1986, p. 76.

⁵³¹ Mahé, *Histoire de l'Arménie*, p. 203-204.

⁵³² ROMANOVA M., *La défense de l'État cilicien (1073-1375)*, thèse sous la direction de G. Dédéyan, Université Montpellier 3, p. 130.

du royaume arméno-cilicien en comblant les lacunes des sources par les éléments latins qu'ils estiment logiquement repris dans leur ensemble. Ces éléments latins sont, par ailleurs, presque toujours extraits des *Assises de Jérusalem*, considérées comme un livre de lois sans considération de sa complexité et de sa diversité d'auteurs, de dates et d'objectifs. L'image ordinaire du roi arméno-cilicien est donc celle d'un suzerain et le royaume un ensemble de fiefs centralisés autour de la personne royale. Cela ne s'appuie pas sur l'analyse de documents arméniens. Il nous paraît donc nécessaire d'aborder le royaume arméno-cilicien d'abord comme une entité proprement arménienne et non comme une copie des États latins ; peut-être la primauté donnée à certaines sources latines a-t-elle entraîné cette identification systématique et en partie, nous allons le remarquer, aveugle.

Nous employons donc la même méthode, ni structurelle ni fonctionnelle, à la situation cilicienne, recherchant les interactions entre acteurs du pouvoir. Nous envisageons, tout d'abord, la situation des ancêtres des rois, les Rubēniens, puis la période royale, sans préjuger d'une rupture structurelle ou d'une complète transformation.

2.1. Approche des structures du pouvoir en Cilicie au XII^e siècle

À la différence du royaume de Jérusalem, le royaume arméno-cilicien n'est pas une création étatique ex nihilo. Il convient, tout d'abord, de tenter de définir ce qu'est cette « principauté des Ārubēniens en Cilicie ». Le transfert de composantes arméniennes – humaines, culturelles, institutionnelles peut-être – vers la Cilicie dans le dernier quart du XI^e siècle n'est renseigné que par des sources assez postérieures. Celles-ci sont produites alors que les Ārubēniens sont déjà continûment établis. Il est donc difficile de déterminer si le vocabulaire employé par les auteurs renvoie à la réalité des temps de l'arrivée en Cilicie ou témoigne de la situation qui leur est contemporaine (ainsi l'emploi de *paron* pour des individus arméniens du XI^e siècle alors que le terme n'apparaît par transcription dans la langue arménienne qu'au contact régulier des Latins – Jean Dardel l'emploie même pour l'époque d'Agbar⁵³³). Cependant, ce qui est décrit de manière unanime c'est que Ārubēn ou son fils Kostandin, fuyant le Vaspurakan s'emparent, par les armes, à la fois de forteresses et d'espaces en Cilicie (on ne sait ici s'il faut les considérer comme des territoires car il n'est pas précisé s'ils recourent des divisions administratives byzantines). C'est la notion de domination qui est évoquée par Mathieu d'Édesse « *tirapetem* » et « *tiranam* »⁵³⁴, mais aussi par Michel le Syrien⁵³⁵, Het'um de Korikos⁵³⁶, Vahram d'Édesse⁵³⁷ et même Jean Dardel⁵³⁸ (cet auteur latin s'exprime en roman et si un grand nombre de ses récits sont inédits, sa vision est très occidentale). Ces conquêtes se font sur les Byzantins et les Seldjoukides et sont amenées à être pérennisées. D'autres Arméniens s'installent en Cilicie par des biais différents comme la famille des Het'umides, ce que synthétisent J.-P. et A. Mahé :

« C'est ainsi que, vers 1073, un certain prince de l'Arc'ax, nommé Ošin, quitta son territoire de Mayreac Jurk (« Rivière des cèdres »), près de Ganjak, accompagné de toute sa famille, avec son frère Halkam et une nombreuse troupe de cavalerie noble. En guise de protection surnaturelle, il emportait aussi un doigt de saint Pierre, qui le conduisit à bon port. Il entra au service d'Appllarip Arcruni, que les Byzantins avaient nommé gouverneur de Tarse. Devenu son gendre, il reçut de lui l'imprenable forteresse de Lambrun, dans la chaîne du Taurus, à l'ouest de la

⁵³³ Jean Dardel, RHC Arm., II, p. 1.

⁵³⁴ Mathieu d'Édesse, RHC Arm., I, p. 9.

⁵³⁵ Michel le Syrien, RHC Arm., I, p. 333.

⁵³⁶ Het'um de Korikos, RHC Arm., I, p. 471.

⁵³⁷ Vahram d'Édesse, RHC Arm., I, p. 497.

⁵³⁸ Jean Dardel, RHC Arm., II, p. 6.

Cilicie. La fidélité de sa famille à la souveraineté byzantine n'allait pas tarder à l'opposer à certains de ses compatriotes. »⁵³⁹

2.1.1 Les Āubēniens. Titulatures et succession.

La situation des Āubēniens et de leurs alliés est plus indépendante que celle des Het'umides, comme il apparaît dans les sources narratives qui lient intimement l'histoire familiale à l'histoire nationale. Conscient de cette surreprésentation spécifique des ancêtres Āubēniens, nous suivons tout de même la logique de ces sources de mise en avant d'une famille en particulier. En effet, si les récits postérieurs sont déformés par la perspective de l'accession à la royauté des descendants de ces Āubēniens, du moins les sources les plus contemporaines, comme Mathieu d'Édesse, son continuateur et Michel le Syrien insistent également sur le rôle de cette famille. Dans les colophons la titulature employée pour désigner les Āubēniens et les Het'umides ne diffère pas. Cependant, à partir de 1181, nous remarquons un emploi relativement régulier du terme *išxanut'awn* comme élément de datation spécifiquement lié aux Āubēniens⁵⁴⁰. Le corpus reste cependant trop réduit⁵⁴¹ pour conclure à une institutionnalisation. Nous proposons donc une approche plus approfondie de la situation des Āubēniens au cours du XII^e siècle, avant l'accession à la royauté de Lewon⁵⁴². Le terme d'*išxanut'awn*, employé seul, renvoie le plus couramment à une situation de « pouvoir »⁵⁴³, associé à une dimension nationale ou territoriale, il prend un sens plus spécifique de l'exercice du pouvoir et témoigne de l'acceptation de celui-ci.

- *Hiérarchie et titulature*

Les auteurs ne rapportent pas les modalités de l'organisation de leur territoire aux temps de Āuben, Kostandin et Lewon. C'est à partir de T'oros, fils de Lewon, que les renseignements sont plus nombreux et permettent d'envisager la description de quelques éléments d'organisation.

⁵³⁹ Mahé, *Histoire de l'Arménie*, p. 191-192.

⁵⁴⁰ Cf. annexes p. 74.

⁵⁴¹ *Colophons V^e-XII^e siècles*, n°247, 254, 267 et 280.

⁵⁴² Pour la restitution précise du contexte, il est nécessaire de consulter : DEDEYAN G., *Les Arméniens entre Grecs, Musulmans et Croisés : étude sur les pouvoirs arméniens dans le Proche-Orient méditerranéen (1068-1150), Aux origines de l'État cilicien : Philarète et les premiers Roubéniens*, Lisbonne, 2003.

⁵⁴³ Voir notamment l'homélie d'adoubement d'Yovhannēs Erzenkac'i, cf. *infra* p. 634.

Cette domination exercée par ses ancêtres se traduit par une titulature spécifique, à propos de laquelle nous rappelons nos avertissements sur le vocabulaire des sources. Dans le récit de Grégoire le Prêtre⁵⁴⁴, Andronic, chargé par l'empereur byzantin de l'administration de la région cilicienne refuse de reconnaître à T'oros le titre d'*išxan* des Arméniens⁵⁴⁵, alors que pourtant Mathieu d'Édesse a qualifié Kostandin d'*išxan Hayoc'*⁵⁴⁶. Samuel d'Ani, bien plus tardivement, emploie la même titulature pour T'oros⁵⁴⁷. L'extension nationale de ce titre d'*išxan* n'est employée, en dehors de la famille des Rubēniens, que pour Vasil-Tła, contemporain de T'oros⁵⁴⁸. On trouve l'emploi du titre de *paron Hayoc'* dans les écrits de Michel le Syrien⁵⁴⁹ et Het'um de Korikos⁵⁵⁰. Ce dernier⁵⁵¹, Vahram d'Édesse⁵⁵² et le connétable Smbat⁵⁵³ indiquent une transmission familiale de l'*išxanut'wn Hayoc'*. Cette spécificité de titulature perdue dans les mêmes récits jusqu'à Lewon II. L'un des Rubēniens est alors toujours distingué comme *išxan Hayoc'* parmi un ensemble d'*išxank'*.

On ne saurait être surpris de l'existence d'un ensemble d'*išxank'*, l'emploi du terme pour désigner des grands est ancien ; nous nous reportons à l'explication synthétique des réalités recouvertes par le terme à l'époque de Moïse de Khorène proposée par J.-P. Mahé.

« On sait, en effet, que l'organisation du royaume d'Arménie est primitivement fondée sur le dynastisme⁵⁵⁴, c'est-à-dire sur un type de structure politique qui occupe une position intermédiaire entre une société tribale et un État centralisé. Comme les anciens chefs de tribus, les princes ou dynastes arméniens (*išxan*) sont absolument souverains sur leur territoire héréditaire. Ils tiennent leur pouvoir non pas d'un monarque dont ils se reconnaîtraient les sujets, mais des droits héréditaires et imprescriptibles de la famille dont chacun d'eux est l'aîné et le seigneur (*tēr*) responsable. Par conséquent, leurs rapports avec le roi d'Arménie ne

⁵⁴⁴ Grégoire le Prêtre, RHC Arm., I, p. 167.

⁵⁴⁵ MUTAFIAN C., « La titulature et la numérotation des rois d'Arménie en Cilicie », in DEMERGUERIAN R. (éd.), *Armeniaca : études d'histoire et de culture arméniennes*, Aix-en-Provence, 2004, pp 59-63.

⁵⁴⁶ Mathieu d'Édesse, RHC Arm., I, p 47.

⁵⁴⁷ Samuel d'Ani, RHC Arm., I, p 455. Et voir notamment : DEDEYAN G., *Les Arméniens entre Grecs, Musulmans et Croisés : étude sur les pouvoirs arméniens dans le Proche-Orient méditerranéen (1068-1150), Aux origines de l'État cilicien : Philarète et les premiers Roubéniens*, Lisbonne, 2003, p 424.

⁵⁴⁸ Mathieu d'Édesse, RHC Arm., I, p.116 ; et Connétable Smbat, RHC Arm., I, p 613.

⁵⁴⁹ Michel le Syrien, RHC Arm., I, p. 349.

⁵⁵⁰ Het'um de Korikos, RHC Arm., I, p. 475.

⁵⁵¹ *Ibid.*, p. 471.

⁵⁵² Vahram d'Édesse, RHC Arm., I, p. 499.

⁵⁵³ Connétable Smbat, RHC Arm., I, p 615.

⁵⁵⁴ On trouvera également des définitions de ce concept dans : TOUMANOFF C., *Les Dynasties de la Caucasic chrétienne*, Rome, 1990, p. 22-39.

sauraient, en principe du moins, s'analyser en termes de dépendance ou de vassalité. »⁵⁵⁵

Le contexte est bien-sûr, à de nombreux points de vue, très différent au XII^e siècle en Cilicie, mais cette définition permet peut-être d'établir quelques éléments de description de l'organisation arméno-cilicienne en ce temps. Ainsi, il semble que les Ārubēniens forment alors une famille de ces dynastes dans le cadre de leurs nouvelles conquêtes ciliciennes. Toutefois, ils ne sont pas simplement *uni inter pares*, mais occupent une position réputée dominante : Kirakos de Ganjak présente même T'oros comme *išxan* des *išxank' Hayoc*⁵⁵⁶ et de même à propos de Lewon avant sa royauté⁵⁵⁷.

L'existence de cette titulature amène à s'interroger sur le rapport des Ārubēniens avec les autres *išxank'*. Tout d'abord, il convient de remarquer qu'il est difficile de déterminer qui ils sont :

- les compagnons de Ārubēn ou Kostandin qui ont participé aux débuts de leurs conquêtes et auraient été établis par eux dans la garde de forteresses ou de territoires particuliers ;
- d'autres familles arméniennes qui ont rejoint la région au cours du XII^e siècle et se seraient installées selon les mêmes modalités ;
- ou bien, on peut considérer que ce titre particulier d'*išxan* leur est donné par les auteurs postérieurs pour souligner leur relative indépendance.

De là, trois hypothèses peuvent expliciter les rapports existants :

- il est possible que les *išxank'* en question ne soient pas installés en Cilicie mais restés en Grande Arménie ;
- on pourrait également penser que les Ārubēniens tiennent directement uniquement une partie de la Cilicie. Leur influence sur l'ensemble est une domination plus charismatique qu'administrative ;
- enfin, il peut apparaître que leur prédominance, au vu de la postériorité des sources narratives, n'est pas immédiate mais s'établit progressivement parmi un ensemble de familles ayant conquis des territoires.

⁵⁵⁵ MAHE A. et MAHE J.-P. (trad.), *Moïse de Khorène. Histoire de l'Arménie*, Paris, 1993, p. 53.

⁵⁵⁶ Kirakos de Ganjak, p. 109.

⁵⁵⁷ BEDROSIAN R., Kirakos Ganjakets'i's. *History of the Armenians*, New-York, 1986, p. 45.

Quelques indices permettent donc de supposer une continuité relative de certains éléments de la définition du dynastisme arménien. Ainsi, la chronique attribuée au connétable Smbat fait état à plusieurs reprises de certaines structures familiales pouvant correspondre à cette organisation particulière. Il convient de remarquer que cet auteur, comme certains au XIII^e siècle, emploie le terme *paron*⁵⁵⁸ dans un sens qui nous paraît tout à fait semblable à celui d'*išxan*. Dans ladite chronique, les grands sont donc présentés avec le titre de *paron* suivi de leur patronyme et éventuellement d'un rattachement à un lieu introduit par le terme *tēr*. C'est le cas principalement dans la liste des individus ayant assisté au sacre du roi Lewon en 1198, mais aussi dans le récit des premières conquêtes des Ārubēniens, évoquant la mort d'Arméniens alliés aux Grecs « *paron Smbat tēr Barbaron, paron Vasil tēr Partzerpet, paron Derin et paron Tigrane* »⁵⁵⁹. Or le fait que cette association du titre à un territoire ou une forteresse ne soit pas systématique, et notamment dans une même famille, indique une hiérarchie interne qui n'influe pas sur la qualité de *paron* et donc, supposons-nous, d'*išxan*. Dans cette liste, on recense ainsi plusieurs cas : « *paron Lewon tēr Pertous / paron Grigor son fils [...] paron Kostandin tēr Lagravène / paron Nicéphore son frère* »⁵⁶⁰. Cette situation se remarque également dans les souscriptions des chartes données par des rois d'Arménie cilicienne, les individus qualifiés de *baroni* – documents connus presque exclusivement par leur traduction latine – ne sont pas toujours présentés en rapport avec un lieu particulier, tel ce « *Aschivardus baro* »⁵⁶¹ dans une charte de 1214 qui enregistre des concessions faites par le roi Lewon aux Hospitaliers.⁵⁶²

Domination et dévolution

Ainsi, les Ārubēniens apparaissent, sans doute dès le deuxième quart du XII^e siècle, comme la famille qui occupe une position dominante sur la Cilicie et probablement au-delà, comme l'atteste le rapport des *išxank'* avec l'*išxan Hayoc'*, le *paron Hayoc'* ou le détenteur de l'*išxanut'awn Hayoc'*.

⁵⁵⁸ DEDEYAN G., *Les Arméniens entre Grecs, Musulmans et Croisés : étude sur les pouvoirs arméniens dans le Proche-Orient méditerranéen (1068-1150), Aux origines de l'État cilicien : Philarète et les premiers Roubéniens*, Lisbonne, 2003, p. 768-771.

⁵⁵⁹ Connétable Smbat, RHC Arm., I, p. 619.

⁵⁶⁰ *Ibid.*, p. 636-637.

⁵⁶¹ Langlois, *Trésor des Chartes*, p. 123.

⁵⁶² Par ailleurs, dans ces documents la titulature des Ārubēniens ne renvoie pas à un territoire particulier mais à un espace ou un groupe national, on ne peut donc conclure avec certitude que l'absence de ces mentions pour les barons est spécifique.

L'intervention des grands dans la dévolution de cette titulature n'est systématique qu'à partir de l'*išxanut'wn* de T'oros II, renvoyant certes à un contexte particulier, mais l'unanimité des sources peut laisser supposer une évolution.

Jusqu'à la mort de T'oros, les successions sont présentées comme fluides, en fonction du statut d'héritier / *žarang*⁵⁶³, sans précision particulière sur leurs modalités. Avec la succession de T'oros le récit se complexifie, puisque son fils unique, Ruben, est encore un jeune enfant. Les versions divergent à propos des décisions prises par T'oros mourant pour assurer la succession à son fils, il semble y avoir une absence d'automatisme, peut-être du fait du jeune âge de l'héritier. Ainsi, dans le récit de Michel le Syrien, T'oros confie son fils aux *išxank'* dans leur ensemble⁵⁶⁴, quant à Vahram d'Édesse il indique le choix d'un *paron* et *pail*, un certain Thomas qui était peut-être son beau-père⁵⁶⁵ ; le même Thomas, *išxan*, est présenté comme un tuteur pour le jeune Rubēn dans le manuscrit de Venise⁵⁶⁶.

En revanche, les sources sont plus unanimes sur l'intervention des *išxank'* en rapport avec Mlēh, frère de T'oros II. En effet, parmi ceux qui rapportent ces événements, seul le connétable Smbat présente Mlēh comme se saisissant par la force uniquement des territoires contrôlés par son frère, les autres auteurs mentionnent une décision des *išxank' Hayoc'* qui ou bien font appel à Mlēh⁵⁶⁷ ou bien se trouvent devant le fait accompli et acceptent sa présence officiellement⁵⁶⁸. Dans les deux cas, ils décident collectivement d'en faire le *paron Hayoc'*. On pourrait être tenté de suivre la majorité à ce propos car tous soulignent le caractère odieux, violent et traître du personnage qui a choisi l'alliance avec les infidèles. Si les auteurs indiquent l'existence du choix collectif d'un individu fautif, à terme défavorable à la réputation des Arméniens, c'est peut-être parce que tel a été le cas et qu'il y a eu alors une évolution dans le mode de désignation. En outre, les *išxank'*, ne cautionnent pas l'éviction du jeune Rubēn mais ne se révoltent pas durant cinq ans, soit qu'ils ne le peuvent, soit qu'ils ne le veulent et que le portrait négatif de Mlēh soit plus tardif et constitue une justification à son meurtre. En effet, les récits font consensus à propos d'un assassinat commandité et/ou perpétré par les *išxank'* collectivement : « Mlēh fut tué par la volonté des *išxank'* »⁵⁶⁹, de

⁵⁶³ Par exemple, à propos de T'oros I^{er} dans : Grégoire le Prêtre, RHC Arm., I, p. 167.

⁵⁶⁴ Michel le Syrien, RHC Arm., I, p. 362.

⁵⁶⁵ Connétable Smbat, RHC Arm., I, p. 508.

⁵⁶⁶ DEDEYAN G. (éd.), La chronique attribuée au connétable Smbat, Paris, 1980, p. 53.

⁵⁶⁷ Vahram d'Édesse, RHC Arm., I, p. 509.

⁵⁶⁸ Michel le Syrien, RHC Arm., I, p. 362.

⁵⁶⁹ Ibid.

même dans les récits de Vahram d'Édesse⁵⁷⁰ et du connétable Smbat⁵⁷¹, ce dernier précise qu'ils l'ont pris en « haine », ou encore dans le manuscrit de Venise⁵⁷². Dans la continuité de cet assassinat, toujours collectivement, les mêmes acteurs lui choisissent un successeur dans sa famille, à savoir Ārubēn [III], fils de Step'ane, fils de Lewon, et donc le neveu de T'oros II et Mlēh⁵⁷³. Il s'agit toujours des *išxank'*, et, à nouveau, il est dit qu'ils font le choix de Ārubēn comme *paron Hayoc'* ou lui remettent l'*išxanut'awn*⁵⁷⁴. Dans le manuscrit de Venise, il est précisé que « une fois arrivé, Ārubēn se mit en possession du pays de ses ancêtres et les *išxank' Hayoc'* lui obéirent de bon gré »⁵⁷⁵.

Nature de l'išxanut'awn Hayoc'

Cette précision nous amène à nous interroger sur la nature de cette *išxanut'awn Hayoc'* dont se prévalent les Ārubēniens et dont ils sont apparemment reconnus légitimement maîtres. En effet, les *išxank'* qui font appel à Ārubēn, selon un processus décisionnel peut-être proche d'une élection, garantissent son retour, semblent à l'origine de son titre, mais il lui appartient de se rendre maître seul du territoire qui constitue son héritage. Il faut alors peut-être distinguer cette nécessité de conquête en tant que *tēr*, tandis qu'il est par sa naissance, d'une famille dynaste, *išxan* et qu'à cette famille correspond une charge plus large en rapport avec les Arméniens dans leur ensemble. De là les *išxank'* seraient détenteurs de la légitimité – donc de la transmission – d'une charge englobante, du *primus inter pares*, et non du contrôle d'un héritage territorial, ce qui pourrait être le cas si leurs propres territoires se trouvaient dans la propriété juridique des Ārubēniens. Ici l'impression est celle d'une superposition entre un patrimoine familial concret – et dans une certaine mesure – privé, et la transmission d'une charge liée à une domination consciente et choisie d'une famille, plus que d'un individu seul, sur les autres.

Cette dualité se remarque dans d'autres exemples de l'histoire des Ārubēniens au XII^e siècle. C'est ainsi le cas du retour de captivité de T'oros II vers 1143/1145. Fait prisonnier avec ses

⁵⁷⁰ Vahram d'Édesse, RHC Arm., I, p. 509.

⁵⁷¹ Connétable Smbat, RHC Arm., I, p. 625.

⁵⁷² DEDEYAN G. (éd.), *La chronique attribuée au connétable Smbat*, Paris, 1980, p. 55.

⁵⁷³ Voir annexes p. 9.

⁵⁷⁴ Michel le Syrien, RHC Arm., I, p. 380 ; Het'um de Korikos, RHC Arm., I, p. 475 ; Vahram d'Édesse, RHC Arm., I, p. 509 ; connétable Smbat, RHC Arm., I, p. 625 ; DEDEYAN G. (éd.), *La chronique attribuée au connétable Smbat*, Paris, 1980, p. 55.

⁵⁷⁵ DEDEYAN G. (éd.), *La chronique attribuée au connétable Smbat*, Paris, 1980, p. 55.

parents après la défaite de 1136 contre l'empereur Jean II Comnène, il parvient à s'échapper vers 1143, alors que son père, Lewon, est mort à Constantinople en 1140. Het'um de Korikos⁵⁷⁶ et Vahram d'Édesse⁵⁷⁷ rapportent, avec quelques détails tenant sans doute parfois du pittoresque, son retour en Cilicie. Nous ne nous préoccupons pas ici particulièrement de la véracité des récits. Il nous paraît, par exemple, assez remarquable que Vahram rapporte que la nouvelle de son retour en Cilicie soit authentifiée par un prêtre. En effet, il indique que le même T'oros, peu de temps avant sa mort, se fait moine, inaugurant une dimension sacrée, salvatrice et prophétique à la dynastie des Rubēniens, caractéristique qui marque largement le poème de cet auteur. Michel le Syrien⁵⁷⁸ donne une version assez différente de l'événement, mais tout aussi empreinte de symboles : T'oros, tout juste libéré, se rend auprès du métropolitain des Syriens jacobites – ce n'est pas un choix aléatoire connaissant les origines de cet auteur – celui-ci donne un cheval et douze hommes à T'oros, avec lesquels il reprend la forteresse d'Amouda, le miracle de cette victoire permettant de diffuser la nouvelle de son retour. Nous retiendrons, dans le cadre de notre étude, trois éléments qui renseignent particulièrement sur la situation des Rubēniens en Cilicie.

Tout d'abord, la nécessité pour T'oros de se rendre maître, par la force ou par la ruse, donc pas uniquement par le droit, du « patrimoine héréditaire », « des États de ses ancêtres »⁵⁷⁹. Het'um de Korikos⁵⁸⁰ et Vahram d'Édesse⁵⁸¹ précisent qu'il doit se rendre maître de Vahga, que l'on sait avoir été contrôlé par son père notamment ; les auteurs soulignent alors la faiblesse de ses effectifs. Il est sans doute aidé par la complaisance des Arméniens à éliminer la présence byzantine.

Ensuite, sans qu'il soit permis de déterminer – les sources étant ou peu précises ou contradictoires à ce propos – si cette étape de reconquête est cause, conséquence ou parallèle, elle s'accompagne d'une reconnaissance de T'oros comme *paron Hayoc*⁵⁸² ou comme détenteur de l'*išxanut 'iwn*⁵⁸³, selon la terminologie employée par ces auteurs pour désigner les prédécesseurs et successeurs dudit T'oros.

⁵⁷⁶ Het'um de Korikos, RHC Arm., I, p. 474.

⁵⁷⁷ Vahram d'Édesse, RHC Arm., I, p. 504.

⁵⁷⁸ Michel le Syrien, RHC Arm., I, p. 341-342.

⁵⁷⁹ Grégoire le Prêtre, RHC Arm., I, p. 167.

⁵⁸⁰ Het'um de Korikos, RHC Arm., I, p. 474.

⁵⁸¹ Vahram d'Édesse, RHC Arm., I, p. 504.

⁵⁸² Het'um de Korikos, RHC Arm., I, p. 474.

⁵⁸³ Vahram d'Édesse, RHC Arm., I, p. 504.

Enfin, ces auteurs sont unanimement silencieux sur la situation durant la captivité de Lewon et de son fils T'oros. Les deux autres fils de Lewon, Mlēh et Stepanē ne semblent pas jouer un rôle de garde des territoires de leur père qui passent vraisemblablement sous contrôle byzantin. La fonction d'*išxanut'awn Hayoc'* ne semble avoir eu de détenteur durant ces quelques années, sauf à considérer que Lewon puis son fils aîné T'oros, bien que prisonniers, en restent investis.

Cela nous amène à considérer que le patrimoine des Ārubēniens est encore un ensemble de possessions liées à la conquête et ne forme pas une entité associée à un titre ou même peut-être constituée réellement comme un ensemble durable et cohérent, et donc en aucun cas étatique. Ainsi, ce serait par l'étendue importante de ces possessions, et peut-être par les origines royales de cette famille⁵⁸⁴, que la domination des Ārubēniens serait reconnue sous la forme d'un titre transmissible. C'est pourquoi Mlēh et Stepanē, quoique appartenant à la famille dynaste des *išxank'* rubēniens ne sont pas en mesure de rassembler les conditions de la domination par une *potestas* suffisante. Certains auteurs mentionnent un rôle de reconnaissance par les grands d'une suprématie retrouvée par T'oros grâce à la reprise des territoires rubēniens. Cependant, dans le processus de récupération lui-même de ce patrimoine, T'oros semble agir seul, les *išxank'* ne mettant pas de troupes à sa disposition, nulle prestation d'hommage n'étant indiquée. Les possessions familiales sont considérées comme relevant d'un engagement personnel du successeur.

Ce principe nous paraît confirmé par les diverses mentions d'agrandissement de cet ensemble de possessions familiales. Ainsi, à propos du même T'oros, Grégoire le Prêtre écrit: « sa valeur héroïque lui conquiert non seulement son patrimoine héréditaire, mais encore un plus grand nombre de forteresses et de villes que ses ancêtres n'en avaient jamais possédé »⁵⁸⁵, à propos du même et de son frère Stepanē : « ils étendirent leurs possessions par leur valeur et s'emparèrent de beaucoup de districts et de villes de la Cilicie »⁵⁸⁶. Nous remarquons pour ce cas le caractère familial et non personnel des possessions, ce qui peut indiquer une continuité de tout ou partie de la définition d'*išxan* des époques précédentes. Michel le Syrien évoque « soixante-douze forteresses » prises ou contrôlées par Lewon II avant son sacre⁵⁸⁷. Il ne s'agit jamais d'exprimer un agrandissement des territoires sous domination des Arméniens en général, mais uniquement des territoires contrôlés par la famille des Ārubēniens, quoiqu'une

⁵⁸⁴ Voir annexes, p. 9.

⁵⁸⁵ Grégoire le Prêtre, RHC Arm., I, p. 167.

⁵⁸⁶ Kirakos de Ganjak, p. 110.

⁵⁸⁷ Michel le Syrien, RHC Arm., I, p. 405.

forme d'exaltation nationale se manifeste assez souvent dans les récits de certains de ces auteurs. Par ailleurs, il n'est pas précisé sur qui ces conquêtes se font : des Byzantins, des Seldjoukides ou des Arméniens.

La rareté des sources ne permet pas de déterminer avec certitude si l'ensemble social formé par les *išxank'* est systématiquement attaché territorialement à la Cilicie et s'il est placé sous une domination concrète des *Ārubēniens*. Il peut constituer un ensemble de familles dynastes moins puissantes et aux origines moins glorieuses. Un certain nombre des conquêtes semble être sous l'administration directe des *Ārubēniens*. Cela peut se déduire, par exemple, de l'existence d'échanges mis en œuvre par des membres de cette famille : par exemple le don de forteresses contre la libération d'otages constitués lors de combats. Michel le Syrien⁵⁸⁸ aborde le cas de la libération de *Ārubēn III*, emmené en captivité par le prince d'Antioche, en 1185/1186. Son frère Lewon parvient à garantir le patrimoine des *Ārubēniens* de l'attaque, ou plutôt de la campagne antiochienne, l'auteur indiquant que les tentatives durent « tout l'été ». Puis, Lewon échange la libération de son frère contre les forteresses d'Adana et de T'il, qu'ils reprennent assez rapidement. Il nous paraît alors établi que ces deux places sont sous le contrôle direct des *Ārubēniens* ; dans le cas contraire, l'abnégation des *tēr* dépouillés de leurs biens contre la libération de l'*išxan Hayoc'* serait inédite et sans doute mentionnée.

Enfin, toujours pour tenter d'établir une description des fondements et démonstrations du pouvoir des *Ārubēniens* au XII^e siècle, la succession de *Ārubēn III* en faveur de Lewon II confirme cette situation particulière aux familles dynastes des *išxank'* arméniens. Le connétable Smbat, dans sa chronique, indique que le *paron* *Ārubēn* meurt et que lui succède dans l'*išxanut'iwēn* son frère le *paron* Lewon⁵⁸⁹. En admettant le glissement lexical sans variation de sens d'*išxan* vers *paron*, systématique au singulier chez cet auteur, les deux frères partagent un état, une appartenance à une famille dynaste dont l'aîné est distingué par un titre particulier – traduit ici par une fonction – témoignant de la domination de cette famille sur un ensemble géographique ou national. Une comparaison avec d'autres familles n'est pas possible du fait de la prégnance des *Ārubēniens* dans les sources narratives. En s'appuyant sur les colophons, nous remarquons toutefois que la titulature *išxan* des *išxank'* est employée pour les Het'umides en 1193⁵⁹⁰, et que deux colophons sont datés en fonction de leur *išxanut'iwēn*,

⁵⁸⁸ Michel le Syrien, RHC Arm., I, p. 393-394.

⁵⁸⁹ Connétable Smbat, RHC Arm., I, p. 628.

⁵⁹⁰ Colophons V^e-XII^e siècles, n°281.

en 1177⁵⁹¹ et 1195⁵⁹². Cela dépend bien-sûr de la situation de l'auteur du colophon et ces mentions sont moins nombreuses que celles impliquant les Rubēniens. Toutefois, c'est autour de l'association de la titulature aux Arméniens dans leur ensemble (*paron Hayoc'*, *išxan Hayoc'*, etc) que se situe la spécificité de la famille des Rubēniens.

Quelques enseignements

Si nous admettons l'existence d'un titre spécifique, non lié à l'emplacement même des possessions des Rubēniens mais à la puissance qu'elles permettent à cette famille d'exercer sous la forme d'une domination sur les autres *išxank'* arméniens, il faut tenter d'en déterminer la période de développement, le contenu et les informations à en tirer sur la Cilicie arménienne du XII^e siècle.

Nous ne répondrons qu'incomplètement à ces interrogations. Comme nous l'avons déjà remarqué à plusieurs reprises, l'absence de sources contemporaines rend difficilement traçable le processus de mise en œuvre de la réalité et des composantes d'une telle domination. Le récit de Mathieu d'Édesse fait exception puisqu'il s'interrompt en 1136 et que l'auteur meurt en 1144. Cet auteur⁵⁹³ emploie l'expression *išxan Hayoc'* pour désigner Kostandin, fils de Rubēn et père de T'oros I^{er} et de Lewon I^{er}. Il s'agit du seul individu ainsi qualifié, du fait de sa « domination » sur un large territoire par la conquête, puis il donne la même titulature à Lewon fils de Kostandin⁵⁹⁴. L'emploi de la fonction *išxanut'awn* ne se retrouve pas dans la continuation de sa chronique par Grégoire le Prêtre jusqu'en 1162, mais uniquement à partir du récit de Michel le Syrien à la fin du XII^e siècle et dans les colophons à partir de 1177⁵⁹⁵ et 1181⁵⁹⁶. Avant la succession des neveux de T'oros II ou peut-être de son frère Mlēh, nous ne saurions affirmer une existence institutionnelle établie et reconnue de la domination des Rubēniens, mais celle-ci est clairement visible et marquée.

C'est en tout cas un processus long et progressif qui amène les autres *išxank'*, indépendamment des possessions des Rubēniens, à en reconnaître la suprématie. L'existence des rassemblements des *išxank'*, pour appeler et/ou tuer Mlēh puis faire venir Rubēn III, qui

⁵⁹¹ *Ibid.*, n°241.

⁵⁹² *Ibid.*, n°290.

⁵⁹³ Mathieu d'Édesse, RHC Arm., I, p. 47.

⁵⁹⁴ *Ibid.*, p. 116 et 121.

⁵⁹⁵ Colophons V^e-XII^e siècles, n°241.

⁵⁹⁶ *Ibid.*, n°247.

pallient un ordre de succession familiale clair de la charge de *paron Hayoc'*, dénote la réalité d'un groupe social, que nous pouvons considérer comme l'ensemble des membres des familles dynastes arméniennes – peut-être en le limitant à la Cilicie mais rien ne permet de l'étayer à notre connaissance. Ces individus non pas rassemblés parce qu'ils partagent un même territoire ou une même dépendance juridique, mais parce qu'ils appartiennent à un groupe. Celui-ci arbore peut-être une dimension nationale et un caractère conscient car ces rassemblements ne répondent pas à des convocations, qui interviennent dans la dévolution d'un titre, mais pas dans celle d'un patrimoine héréditaire.

2.1.2 Des moments d'interactions.

Les titres spécifiques associant *Hayoc'* à leur expression traduisent la domination : ils ne sont pas distribués à un individu de la famille des *Ārubēniens* s'il n'est pas en mesure d'établir concrètement sa domination. *Mlēh*, lui, le peut, avec l'aide des Seldjoukides si l'on en croit ses détracteurs. Quel est alors son contenu et quelles en sont les démonstrations concrètes ? C'est tout aussi difficile à déterminer et cela revient en partie à se demander si la Cilicie forme une entité étatique au XII^e siècle ou représente seulement un espace dans lequel une famille exerce sur les autres une domination de *facto*.

Nous connaissons quelques cas d'interventions de ces *išxank' Hayoc'*. Il s'agit tout d'abord, parce qu'elles sont les plus nombreuses dans les sources, d'interventions militaires extérieures. Nous nous y arrêtons maintenant, même si notre sujet ne se prête pas à une contextualisation systématique pas plus qu'à dresser un tableau détaillé de la situation militaire arménienne en Cilicie⁵⁹⁷. Ainsi, en 1116, Lewon, fils de Kostandin, « se joignit, avec ses forces » aux troupes de Roger d'Antioche pour attaquer Azaz⁵⁹⁸. Nous pouvons supposer qu'il s'agit alors de troupes strictement attachées aux *Ārubēniens*. Au contraire, Grégoire le Prêtre fait de T'oros, après son retour de Constantinople, et de sa famille, un point de rassemblement pour tous les Arméniens :

« Témoin de ces triomphes, Andronic, Romain de nation, en conçut une extrême jalousie, et refusa de reconnaître son titre d'*išxan Hayoc'*. Il avait été envoyé par l'empereur des Grecs Kyr Manuel comme gouverneur de la grande ville de Tarse et

⁵⁹⁷ Romanova, La défense de l'État cilicien.

⁵⁹⁸ Mathieu d'Édesse, RHC Arm., I, p. 121.

de Mécis. Dès ce moment il ne cessa d'avoir de l'animosité contre T'oros, et de tourmenter les Arméniens, qui, par l'inspiration de Dieu, accouraient sous les drapeaux de T'oros. »⁵⁹⁹

La domination sur les Arméniens prêtée par un titre aux Ārubēniens est traduite ici militairement, non pas sous la forme d'une convocation institutionnalisée mais d'une réunion spontanée. Les Arméniens acceptent alors de se soumettre à l'empereur Manuel et de le reconnaître comme roi⁶⁰⁰. Tel qu'est présenté ce récit, en effet, on n'y trouve pas de structure institutionnelle ferme et moins encore étatique. Mais il est difficile de déterminer dans quelle mesure cette situation tient du schéma littéraire ou d'une description précise. Le même auteur rapporte que ledit T'oros se soumet à l'empereur byzantin qui lui accorde le titre de « pansébasté » en lui confirmant ses « États héréditaires »⁶⁰¹. Les *išxank'* Ārubēniens apparaissent ainsi comme parfois placés dans une situation de suprématie et rassemblant l'ensemble des Arméniens autour de leur aîné, et dans d'autres cas ils semblent particulièrement isolés et leur suprématie se manifeste par d'autres truchements. Le manuscrit de Venise, par exemple, rapporte un miracle favorable à Lewon II en 1187/1188 révélateur peut-être d'une domination plus charismatique qu'institutionnelle :

« La même année, un Turcoman du nom de Rustem rassembla une multitude de Turcomans et entra dans le pays des Ciliciens, se faisant fort d'y abolir le nom des chrétiens ; il s'avança jusqu'à Sis et établit son camp face à la ville, à hauteur de Rawin, recouvrant la surface du pays avec sa multitude innombrable. Mais Lewon, fort de la protection divine, leur livra bataille avec trente hommes et terrassa leur chef Rustem ; ils prirent alors tous la fuite, tandis que Lewon les poursuivait en les taillant en pièces jusqu'à Surwandik'ar, mais la rumeur courut que deux soldats ayant visiblement une forme corporelle étaient descendus de la citadelle de Sis et avaient massacré l'ennemi, et que c'étaient saint Georges et saint Théodore. »⁶⁰²

C'est bien-sûr un poncif de la chronique médiévale que d'insister exagérément sur des différences d'effectifs extraordinaires, de plus, dans cet exemple, Lewon reçoit une aide divine manifeste⁶⁰³. Toutefois, si le nombre est ici très réduit, il peut signifier que pour contrer cette invasion de la Cilicie, Lewon II ne peut compter que sur ses propres troupes et non

⁵⁹⁹ Grégoire le Prêtre, RHC Arm., I, p. 167.

⁶⁰⁰ *Ibid.*, p. 170.

⁶⁰¹ *Ibid.*, p. 193.

⁶⁰² DEDEYAN G. (éd.), *La chronique attribuée au connétable Smbat*, Paris, 1980, p. 63-64.

⁶⁰³ Voir notamment les récits d'intervention de saints militaires : auprès des Francs à Antioche, MATIGNON A., *La geste des Francs : chronique anonyme de la première croisade*, Paris, 1992 (1999), p. 123 ; de même en faveur des Arméniens : DEDEYAN G. (éd.), *La chronique attribuée au connétable Smbat*, Paris, 1980, p. 63 ; à ce propos voir : CIGGAAR K., DAVID A. et TEULE H. (éd.), *East and West in the Crusader States*, Leuven, 1999 ; IMMERZEEL M., *Identity puzzles: medieval christian art in Syria and Lebanon*, Leuven, 2009 et ALVAREZ C., *Le héros chrétien sauroctone au Moyen Âge, des origines orientales à l'appropriation occidentale*, thèses en préparation sous la direction de S. Piazza et I. Augé.

celles d'autres familles, d'autres *išxank'*, peut-être aussi parce que le « pays des Ciliciens » dont il est question correspond au patrimoine familial des *Ārubēniens*.

Ces cas de conflits militaires ne permettent pas de donner de conclusion sur les rapports entre les *išxank'* *Ārubēniens* et les autres *išxank'*.

Nous nous proposons d'aborder la portée des actions des *Ārubēniens* d'un point de vue judiciaire, notamment à propos du rétablissement de paix, toujours dans la même optique ; il s'agit d'en déterminer les procédures et la portée à partir de quelques exemples renseignés par les sources.

« Stepanē fut calomnié auprès de T'oros, à qui on insinua qu'il méditait de le tuer. Celui-ci, ajoutant foi à ces mauvais propos, fit arrêter son frère et le mit en prison, où il le tint enfermé dix mois. Enfin, cédant aux instances d'un grand nombre de personnes qui interposèrent leur médiation, il le relâcha, et les deux frères ne cessèrent plus d'être d'accord. »⁶⁰⁴

« Son [T'oros] frère Mlēh, qui était un scélérat, cherchait à le faire périr ; il recruta des complices de sa perversité. Un jour les deux frères étant allés à la chasse entre Msis et Adana, Mlēh résolu de profiter de l'occasion pour mettre son projet à exécution et tuer T'oros. Mais celui-ci, qui avait été prévenu, se saisit de Mlēh, et en présence des grands lui adressa de vifs reproches après quoi il lui donna des richesses et le chassa du pays sans lui faire aucun mal. »⁶⁰⁵

« Le fils d'Ošin, Het'um qui avait épousé la fille de T'oros, comme nous l'avons dit précédemment, l'avait gardée auprès de lui du vivant de T'oros, n'osant rien faire contre elle. Mais après la mort de son père, la répudiant, il s'en sépara. Furieux de cela, Mlēh vint assiéger Lambrun avec ses troupes et causa beaucoup de dommages à ses habitants ; il y avait en effet longtemps que les *Rupēniens* et les *Het'umiens* s'en voulaient mutuellement. Cette répudiation fut une nouvelle cause de discorde entre eux, et c'est en raison de cela que Mlēh les fit beaucoup souffrir par la guerre et la famine. »⁶⁰⁶

« [*Ārubēn*] mit à mort les meurtriers de son oncle, car on lui avait dit que non-seulement ils l'avaient tué, mais encore qu'ils avaient jeté son cadavre aux chiens. Lorsqu'il eut connu ce crime, il ne put résister au désir d'en tirer vengeance. »⁶⁰⁷

On retrouve dans tous ces exemples la mise en œuvre d'une procédure accusatoire, par la rumeur ou la dénonciation. En outre, l'intervention du *Ārubēniens* associe diversement des individus qui semblent se montrer parfois critiques, malgré une certaine proximité. Cependant, les motifs de ces jugements ou interventions contre des Arméniens s'avèrent systématiquement des cas familiaux et donc internes aux *Ārubēniens*. Ceci tend à confirmer qu'il n'y a pas construction d'une entité étatique ou institutionnelle en Cilicie au cours des

⁶⁰⁴ Michel le Syrien, RHC Arm., I, p. 351.

⁶⁰⁵ Connétable Smbat, RHC Arm., I, p. 622.

⁶⁰⁶ DEDEYAN G. (éd.), La chronique attribuée au connétable Smbat, Paris, 1980, p. 54.

⁶⁰⁷ Michel le Syrien, RHC Arm., I, p. 380.

trois premiers quarts du XII^e siècle, que les auteurs n'ont pas la volonté de montrer, ou bien qu'une telle organisation n'existe pas.

En revanche, la lettre de Nersēs de Lambrun au roi Lewon, presque concomitamment à son couronnement en 1198, témoigne d'une procédure judiciaire aux modalités semblables mais à l'ampleur bien plus importante. En effet, si l'on s'appuie sur le texte de cette longue lettre, les moines de Tzoraked, appuyés par les moines de Hałbat et l'archevêque d'Ani, Barseł, ont fait parvenir à Lewon des accusations contre Nersēs qui, en somme, détournerait le dogme chrétien en se rapprochant des Latins⁶⁰⁸. « Dans notre humilité, instruit par ces paroles, nous n'avons accordé aucune attention aux libelles désordonnés qui, partis de Tzoroked, accumulèrent contre nous des pyramides de calomnies, et nous avons pris en pitié l'ignorance de leurs auteurs »⁶⁰⁹. À la réception de ces plaintes écrites, Lewon tente alors une procédure, sans guère de conviction selon Nersēs :

« Ce fut une fatigue pour vous de la lire et de la montrer à d'autres, quoique Dieu vous en ait fait une obligation, vous à qui il a mis l'épée au côté, non point inutilement, mais pour châtier les méchants. Témoin de votre lenteur à vous livrer à cet examen et à faire justice, nous avons accepté le joug de l'humilité, et nous nous tenons renfermé dans notre maison en gardant le silence. »⁶¹⁰

Le roi envoie ensuite un messager pour appeler Nersēs à comparaître devant lui :

« Arriva notre prince Het'um, qui m'apporta un ordre émané de vous et conçu comme s'il était adressé à un enfant sans expérience. Ce qu'il me dit peut se résumer en ceci : que ma conduite est déraisonnable, absurde, et s'écarte de la voie tracée par nos saints Pères Grigor Vgañacêr et son homonyme qui résida en Égypte, et par les patriarches leurs successeurs dans ce pays-ci, Grigor [Bahlavouni] et son frère Nersēs [Šnorhali] ; que je m'égare loin des sentiers de ces saints docteurs, tandis que vous et les autres Arméniens vous les suivez fidèlement. »⁶¹¹

Nersēs ne montre guère plus d'empressement à répondre à cette convocation que le roi à la lui faire parvenir : « Nous déclinâmes cet appel ; mais votre ordre écrit nous manda une, deux, trois, quatre et cinq fois. Nous vînmes enfin, et nous souscrivîmes à ce que vous décidâtes dans cette réunion »⁶¹². Bien-sûr cette longue lettre est une réponse à ces accusations et une justification à ne pas comparaître devant le roi, quoique Nersēs y affirme régulièrement qu'il se refuse à présenter ses arguments.

⁶⁰⁸ RHC Arm., I, p. 687-697.

⁶⁰⁹ *Lettre de Nersēs*, RHC Arm., I, p. 580.

⁶¹⁰ *Ibid.*, p. 581.

⁶¹¹ *Ibid.*, p. 582.

⁶¹² *Ibid.*, p. 589.

Dans cet exemple, quoique nous n'en connaissions de tels détails que du point de vue de l'accusé, Lewon, alors roi, reçoit les plaintes d'ecclésiastiques hors de Cilicie et entreprend, en s'appuyant sur un groupe peut-être constitué officiellement, une action contre un archevêque pour répondre à une accusation qui concerne au premier plan le dogme et les rites, et éventuellement des points d'orientation de politique diplomatique. Nous remarquons aussi le cas du jugement du catholicos Grigor V en mai 1193⁶¹³. Le roi agit pour répondre à une accusation d'incapacité du catholicos qui vient d'être élu, contre un adversaire qui compte d'actifs partisans ; toutefois il ne s'agit pas d'un rétablissement de paix, mais de l'expression d'un jugement de valeur sur le détenteur d'une charge. Le catholicos est emprisonné peut-être après un jugement de Lewon et se tue par accident. Au contraire, la version de Kirakos de Ganjak présente la mort de Grigor comme un assassinat perpétré par huit évêques et donc avec un rôle moindre de Lewon qui y est intitulé roi malgré la date⁶¹⁴. Ce cas diffère donc des précédentes interventions, non pas tant par ses modalités, mais par ses acteurs, leurs fonctions et leurs origines, et la nature de l'accusation qui ne concerne pas directement les intérêts familiaux Rubēniens. Pour expliquer cette évolution, nous pouvons considérer qu'il a existé un processus d'institutionnalisation des possessions et de la domination des Rubēniens dont la situation d'*išxan/paron Hayoc* se traduit alors concrètement. Cependant, il nous semble que c'est la royauté qui figure l'évolution modifiant la domination de cette famille sur les

⁶¹³ DEDEYAN G. (éd.), *La chronique attribuée au connétable Smbat*, Paris, 1980, p. 70-71 : « Or le catholicos Grigoris, lorsqu'il entra en possession de sa charge, ne supporta plus d'obéir à tous, comme lorsqu'il était sous les ordres d'un précepteur, et s'occupa du patriarcat de sa propre autorité, comme il l'avait vu faire son oncle. Il se rendit ainsi odieux aux grands qui envoyèrent dire à Lewon : « Cet homme n'a pas la sagesse requise pour diriger le patriarcat, suivant les exigences de cette charge ». [note ces plaintes peuvent émaner des partisans de Grigor Apirat] Et ils le calomnièrent à leur gré. Ils le calomnièrent à plusieurs reprises, jusqu'à ce qu'ils eussent amené Lewon à leurs volontés. Ce dernier envoya alors à la forteresse de Hromklay l'archevêque Ter Hovhannēs pour y agir comme sa prudence le lui dicterait. Celui-ci, une fois rendu là-bas, fut introduit avec déférence auprès du catholicos et honoré comme un hôte et un parent. Mais, pendant qu'ils étaient installés à table, à l'heure du repas, l'archevêque, faisant signe de la main à ses gens de service, fit fermer les portes de la forteresse, et le tumulte s'étendit. Stupéfait, le patriarche dit à ter Hovhannēs : « Quel est ce bruit que j'entends là ? » Celui-ci lui répondit : « Tu es prisonnier ! » Puis on se saisit du catholicos et on le mit dans une prison, à grand renfort de gardiens. Lorsque la nouvelle se fut répandue au-dehors de la forteresse et à l'intérieur du village, tous arrivèrent avec des armes pour attaquer la citadelle et secourir le patriarche, et pendant trois jours, ils accablèrent la place de flèches, mais n'ayant obtenu aucun résultat, ils se calmèrent ensuite. Prenant alors le patriarche inculpé, Ter Hovhannēs le conduisit auprès de Lewon qui le fit placer sous surveillance dans la forteresse de Kopitar pour y rester quelque temps. Or les habitants de Hromkla, ayant le cœur déchiré par l'injuste condamnation de leur patriarche, lui envoyèrent dire en secret que s'il trouvait un moyen de sortir de la forteresse, ils lui amèneraient un cheval et iraient le rétablir dans la possession de Hromkla et de son siège. Celui-ci, se laissant prendre à leurs paroles comme un enfant, prit un drap auquel il se suspendit pendant la nuit pour descendre de la forteresse ; mais l'anneau retenant le drap se rompit et céda, et précipité en bas, le catholicos mourut sur le coup. »

⁶¹⁴ BEDROSIAN R., Kirakos Ganjakets'i's. *History of the Armenians*, New-York, 1986, p. 42.

Arméniens, d'une part parce que Nersēs renvoie à des éléments propres d'une idéologie royale, d'autre part parce qu'il ne nous paraît pas pertinent de considérer qu'il y a eu remplacement d'un principat par une royauté lors du couronnement de Lewon en 1198, mais plutôt combinaison ou superposition de deux charges distinctes dans leur définition mais à la dévolution très proche. Quoique cette approche soit principalement menée à partir de sources de l'époque royale, une évolution se profile vers une confusion entre *hayrenik'* et *ašxar/yerkir*⁶¹⁵ de Cilicie, avec une éminence charismatique, renvoyant à une notion de capacité et de *potestas* sans apparente continuité fictive ni limites géographiques strictes.

⁶¹⁵ Les deux termes renvoient à une notion de territoire, le premier induisant que celui-ci se place dans une structure plus générale, le second ayant une dimension plus unique et englobante.

2.2 La royauté cilicienne

En 1198, selon des modalités que nous détaillerons plus loin dans notre étude, Lewon devient roi. Cependant, cette nouvelle royauté s'établit pour un même individu, dans un même espace et avec les mêmes acteurs que l'*išxanut'iw*n des Ārubēniens. Il convient donc de déterminer s'il est possible de remarquer ce qui caractérise cette royauté à travers des changements, des évolutions dans les thèmes que nous avons abordés pour le XII^e siècle : la titulature, l'exercice du pouvoir et les moments d'interaction impliquant ladite royauté.

2.2.1 Éléments de continuité.

Tout d'abord, des éléments de continuité du titre d'*išxan/paron Hayoc'* sont remarquables de part et d'autre de la date de l'accession de Lewon à la royauté. Cela est peut-être faussé par les sources de l'époque royale qui tendraient à employer le vocabulaire de leur temps pour définir des titres plus anciens. Toutefois, il nous paraît pertinent de considérer cette continuité parce que, dans les cas que nous allons indiquer de persistance de l'emploi durant la période royale, ce titre est déconnecté de celui de *t'agavor*. De plus, la coexistence de deux titres se retrouve également dans le *Code Smbat*, au chapitre 70 : le *t'agavor* et l'*išxan* des *išxank'* sont associés dans leur rôle judiciaire ; ils semblent avoir une position équivalente dans la hiérarchie des juridictions, mais dans le même chapitre, il est question de procédures dans lesquelles ils ne sont pas toujours assimilés⁶¹⁶.

Le premier moment de distinction des deux titres, dans les sources narratives, intervient lors de la complexe succession du roi Lewon lui-même⁶¹⁷. En effet, une partie des sources présente comme très tardif et pas unanime le choix de sa seconde fille, au détriment de son neveu Raymond-Ārubēn – héritier désigné et confirmé par le pape – et de sa fille aînée Rita, mariée au roi de Jérusalem Jean de Brienne⁶¹⁸. Vahram d'Édesse évoque ainsi la dévolution à Zabēl : « La pieuse et sainte, appelée Zabēl, à qui les *išxank'* sont soumis et elle est établie

⁶¹⁶ *Code Smbat*, chapitre 70.

⁶¹⁷ Nous proposons une étude détaillée de ces épisodes *infra* p. 453.

⁶¹⁸ Cf. annexes p 9.

paron par serment »⁶¹⁹. Il est notable que les *išxank'* ne lui transmettent pas la royauté mais leur rapport à l'héritière concerne la qualification de *paron*. Un qualificatif que l'auteur n'emploie plus après le mariage de Zabēl avec Het'um. Toutefois, le titre de *paron* ici dévolu à Zabēl peut être interprété comme renvoyant à celui de *paron Hayoc'* que le même auteur emploie pour désigner T'oros II⁶²⁰, Mlēh⁶²¹ et Rūbēn⁶²². Het'um de Korikos témoigne que cette succession ne se fait pas sans contestation : il fait mention⁶²³, tout comme le manuscrit de Venise⁶²⁴, d'une révolte menée par tout ou partie des *išxank'* *Hayoc'* contre Kostandin, père d'Het'um et régent pour son fils et la jeune Zabēl. Cet auteur est le seul à préciser l'objectif des séditeux : contester la succession du roi Lewon en faveur de sa fille cadette Zabēl. Ils font valoir les droits de Raymond-Rūbēn, fils du frère aîné de Lewon, prince d'Antioche. L'auteur précise qu'ils veulent porter Raymond-Rūbēn au pouvoir, le terme employé est celui de *paronatsēl*. La proximité lexicale nous amène à la même supposition que pour Zabēl : la succession ne porte pas sur la royauté directement mais sur une autre fonction et celle-ci dépend de l'avis des *išxank'* collectivement et témoigne vraisemblablement d'une continuité de la titulature mentionnée plus haut.

On en retrouve un autre indice plus tard lors du renoncement du roi Het'um I^{er} en faveur de son fils aîné Lewon [II] au retour de sa captivité égyptienne, ainsi le rapporte Vahram d'Édesse :

« Ensuite le roi debout rendit grâces au Christ de ce qu'il avait exaucé ses prières et lui avait rendu Lewon. Il appela en sa présence le patriarche, successeur de Kostandin, Jacques, prélat d'un mérite éminent, et convoqua aussi tous les grands, et employant auprès de Lewon les plus vives instances, il le détermina à monter sur le trône, héritage de ses aïeux, et lui remit les rênes de l'État. Dans la suite, ses sollicitations devinrent encore plus pressantes pour l'engager à recevoir l'onction royale. Mais Lewon déclina absolument cet honneur quoique supplié à maintes reprises de l'accepter. Tandis que le roi était dans la joie de voir son fils *paron Hayoc'*, il se manifesta en lui des symptômes qui annonçaient sa fin prochaine. Alors le repentir saisit vivement son âme ; le bien lui apparut comme l'œuvre la plus importante, il embrassa la vie monastique sous le nom de Macaire »⁶²⁵

À nouveau dans cet exemple nous constatons une distinction entre la royauté et un autre titre, toujours celui de *paron Hayoc'*, qui divergent par leur contenu, leur dévolution mais pas leur bénéficiaire. L'auteur emploie cette titulature jusqu'au sacre de Lewon II. Et il ne s'agit

⁶¹⁹ Vahram d'Édesse, RHC Arm., I, p. 514.

⁶²⁰ *Ibid.*, p. 508.

⁶²¹ *Ibid.*, p. 509.

⁶²² *Ibid.*

⁶²³ Het'um de Korikos, RHC, Arm., I, p. 485.

⁶²⁴ DEDEYAN G. (éd.), *La chronique attribuée au connétable Smbat*, Paris, 1980, p. 94-95.

⁶²⁵ Vahram d'Édesse, RHC Arm., I, p. 524-525

vraisemblablement pas d'un effet littéraire puisque cette évolution se remarque également dans les colophons de manuscrits du règne d'Het'um I^{er} ⁶²⁶. Ainsi, à partir de 1266, Lewon apparaît avec la titulature *paron Hayoc* ⁶²⁷, *išxan* des *išxank* ⁶²⁸ ou détenteur de la *paronut'iwn* ⁶²⁹ et comme élément de datation conjointement à son père, lui *t'agavor* ou détenteur de la *t'agavorut'iwn*. Dans le colophon d'un synaxaire arménien il est indiqué : « [...] Et cette entreprise se fit en l'an 718 de l'ère arménienne, dans le pays de Cilicie, en la capitale de Sis, sous le règne d'Het'um et la première année de l'*išxanut'iwn* de son fils Lewon » ⁶³⁰. Cela est régulier jusqu'en 1270 ⁶³¹.

Il en est de même pour son fils aîné, Het'um [II]. Ainsi, Samuel d'Ani : « l'aîné Het'um devint *paron Hayoc* ' » ⁶³² et plus loin « le *paron Hayoc* ' Het'um tint un concile » ⁶³³ ou encore dans la chronique attribuée au connétable Smbat : « le *paron* Het'um établit *t'agavor Hayoc* ' Smbat son frère » ⁶³⁴. Il s'agit ici d'un cas particulier puisqu'il apparaît que cette titulature est un objet de considération politique durant ce règne très contesté ⁶³⁵. Cependant, cela démontre que ce titre est employé continûment à l'époque royale et relève d'une autre logique que la royauté. Si Het'um de Korikos le considère comme un roi, il explique qu'il est *t'agavor* et détient une *paronut'iwn* ⁶³⁶. Il semble y avoir eu une période, à la fin du règne de Lewon II, durant laquelle Het'um [II] est considéré comme *paron Hayoc* ', divers colophons en témoignent ⁶³⁷.

À notre avis il ne s'agit plus de la distinction de celui qui a la réalité de la domination sur les autres *išxank* ' arméniens, mais d'un titre ou d'une charge à la dévolution familiale qui distingue l'aîné des Rubēniens ou du moins – car Zabēl ne l'est pas – celui que les *išxank* ' choisissent pour diriger la famille.

⁶²⁶ Voir annexes p. 74.

⁶²⁷ Colophons XIII^e siècle, n°282-5.

⁶²⁸ *Ibid.*, n°261.

⁶²⁹ *Ibid.*, n°264.

⁶³⁰ ADONTZ N., « Note sur les synaxaires arméniens », *Revue de l'Orient chrétien* 3^e série n°4 (24), 1924, p. 216.

⁶³¹ *Colophons XIII^e siècle*, n°293, 295, 302, 304, 305, 310, 313-2.

⁶³² Samuel d'Ani, RHC Arm., I, p. 463.

⁶³³ *Ibid.*, p. 465.

⁶³⁴ Connétable Smbat, RHC Arm., I, p. 655.

⁶³⁵ Cf. étude de cas *infra*.

⁶³⁶ Het'um de Korikos, RHC Arm., I, p. 489.

⁶³⁷ Voir notamment : *Colophons XIII^e siècle*, n°519.

De là, s'il apparaît que le titre de *t'agavor* ne vient pas remplacer celui d'*išxan Hayoc'* mais le compléter, il s'agit de définir la royauté arméno-cilicienne. Dans l'introduction de leur édition de Moïse de Khorène, A. et J.-P. Mahé définissent ainsi la royauté bagratide:

« Théoriquement, le roi n'est qu'un prince, comme chacun d'entre eux, et la royauté n'est qu'un office héréditaire, entre beaucoup d'autres, comme la charge de « couronneur du roi » (*t'agadir*) et de « maître de la cavalerie » (*aspet*), qui appartient à la famille des Bagratouni, ou celle de « général en chef des armées » (*sparapet*) que toutes les sources historiques en dehors de Moïse attribuent aux Mamikonian dans le royaume arsacide. C'est dans le même esprit qu'il faut comprendre le caractère initialement héréditaire du catholicossat, appartenant, comme n'importe quel autre office du royaume, à une famille dynastique, en l'occurrence celle de saint Grigor, à qui l'on prête, bien entendu, des origines princières prestigieuses. »⁶³⁸

Cette définition nous semble en partie pouvoir s'appliquer à la royauté arméno-cilicienne des Ārubēniens. Avant d'en étudier les caractéristiques qui la rapprochent de ce modèle, nous tenons à souligner qu'il ne rend aucunement la très forte dimension sacrale que revêt cette royauté arméno-cilicienne, comme nous le verrons dans une autre démonstration. Certains éléments viennent étayer cette analogie entre les deux situations. Tout d'abord, la royauté n'est pas la seule à réapparaître ici et est accompagnée par d'autres charges également présentes dans le passage cité ci-dessus. C'est le cas par exemple du « couronneur ». Le *t'agadir* est un office héréditaire, attribué pour la première fois par Valarsace I^{er} à Schampapakarad, ancêtre des Bagratides⁶³⁹, et rétabli pour le couronnement d'Het'um I^{er} selon Het'um de Korikos en faveur des Het'umiens de Lambrun⁶⁴⁰, comme l'illustre aussi le *Bréviaire de Stepanē de Vahka* commandé par Lewon II vers 1270⁶⁴¹ et cité par l'ordo de Nersēs⁶⁴². Dans cet ensemble de charges, qui peut former alors un système, la royauté est *una inter pares* mais elle fait de la famille qui est distinguée par celle-ci la *prima inter pares*. La dévolution du titre d'*išxan Hayoc'* appartient à une autre logique.

Cependant, il n'apparaît pas possible de différencier les actions prêtées par les sources à un roi ou à un *išxan Hayoc'*. On peut remarquer que les auteurs qui minorent la royauté d'Het'um II décrivent des actions tout à fait semblables à celles de ses prédécesseurs.

⁶³⁸ MAHE A. et MAHE J.-P., *Moïse de Khorène. Histoire de l'Arménie*, Paris, 1993, p. 53.

⁶³⁹ RHC Arm., I, p. LXXIV.

⁶⁴⁰ Het'um de Korikos, RHC Arm., I, p. 157.

⁶⁴¹ Voir annexes p. 122.

⁶⁴² Voir annexes p. 34.

2.2.2 Le cas particulier de Kostandin⁶⁴³, père du roi, *išxan* des *išxank'*.

À plusieurs titres, Kostandin constitue un cas particulier dans notre appréhension de l'exercice du pouvoir dans le royaume cilicien : d'une part, il s'agit de la période de régence la mieux renseignée ; d'autre part, la situation d'un père de roi est assez inédite et induit un rapport différent à la royauté. Kostandin est désigné avec des titres divers – pas seulement bail – et sa période d'exercice du pouvoir est difficile à déterminer⁶⁴⁴.

Il semble que peu de temps avant sa mort, vers 1220, et ayant finalement fait le choix de sa fille dernière-née comme héritière, le roi Lewon confie celle-ci à un ou plusieurs individus. Les auteurs rapportent diversement cet épisode.

Il est notable que, concomitamment à Adam ou lui succédant, Kostandin est avant tout bail de Zabēl :

« Il la [Zabēl] remit entre les mains du catholicos et des deux *išxank'* les plus puissants, Kostandin, son parent, et Adam, de religion grecque. »⁶⁴⁵

« Adam ayant été tué, on a donné au bail Kostandin, qui était de race royale, la fille du roi qu'il a prise avec lui, celle qui est restée héritière. »⁶⁴⁶

« Il [Lewon] avait choisi comme tuteur de son enfant le grand prince sire Adam qui était seigneur de nombreuses forteresses et provinces dans la région s'étendant de Séleucie aux abords de Kalawnawraws, que l'on appelle de son nom jusqu'à ce jour, pays de sire Adam ; c'est à cet homme revêtu de la dignité de sénéchal des Arméniens, que le roi confiait sa fille, ainsi qu'au bailli⁶⁴⁷, au patriarche Yovhannēs et à tous les princes, en leur adressant des paroles de recommandation. »⁶⁴⁸

Nous remarquons le silence d'autres auteurs : le continuateur de Michel le Syrien⁶⁴⁹, Vartan le Grand⁶⁵⁰, Het'um de Korikos⁶⁵¹ et le continuateur de Samuel d'Ani⁶⁵², qui ne citent Kostandin que lorsqu'ils rapportent le mariage de son fils Het'um – et c'est ce lien de parenté qui est mentionné.

⁶⁴³ Voir annexes p. 85.

⁶⁴⁴ Pour ce qui est de la situation familiale et du contexte, nous renvoyons à divers passages de : Mutafian, *Arménie du Levant*, p. 114-117 et p. 346-350.

⁶⁴⁵ Kirakos de Ganjak, p. 189.

⁶⁴⁶ Vahram d'Édesse, RHC Arm., I, p. 514.

⁶⁴⁷ DEDEYAN G. (éd.), *La chronique attribuée au connétable Smbat*, Paris, 1980, p. 93, note 17 : à propos du choix de la compréhension de cette expression qui peut signifier qu'Adam est sénéchal et bail, ou que l'on associe ce dernier au bail, à savoir Kostandin.

⁶⁴⁸ *Ibid.*, p. 93.

⁶⁴⁹ Michel le Syrien, RHC Arm., I, p. 408.

⁶⁵⁰ Vartan le Grand, RHC Arm., I, p. 443.

⁶⁵¹ Het'um de Korikos, RHC Arm., I, p. 483.

⁶⁵² Samuel d'Ani, RHC Arm., I, p. 460.

Dans ces passages, le titre de bail est donné à Kostandin, en rapport avec l'héritière et non pas, a priori, avec le royaume ou les Arméniens. Dans le manuscrit de Venise, le paragraphe suivant mentionne toutefois qu'il est *pail Hayoc*⁶⁵³, dans le cadre de la lutte contre les *išxank'* qui se révoltent en faveur de Raymond-Ārubēn. Un colophon de 1221 indique qu'Adam est tuteur de la jeune Zabēl et Kostandin n'y est cité que dans le contexte du siège de Tarse contre les partisans de Raymond-Ārubēn⁶⁵⁴. Ces deux sources n'indiquent pas la mort d'Adam, à la différence de Vahram d'Édesse par exemple, et n'expliquent donc pas spécifiquement pourquoi la révolte se porte contre Kostandin. Il faut supposer qu'il est alors bail et que l'éviction recherchée de Zabēl passe par une défaite de celui-ci. Sa situation ne répond pas à une volonté unanime et le silence de la majorité des sources induit peut-être que c'est une situation transitoire et peu marquante. Cet épisode se déroule vraisemblablement avant le mariage de Zabēl avec Philippe d'Antioche⁶⁵⁵. Il est difficile de déterminer la situation de Kostandin ensuite : il est mentionné lors de l'éviction de Philippe et la désignation d'Het'um, son fils, pour épouser Zabēl. Il n'est alors plus désigné comme bail, et apparaît, le plus souvent, en rapport avec son fils.

Il est qualifié de plusieurs titres.

Celui de « grand baron » nous semble tenir simplement du surnom, comme dans la chronique d'Het'um de Korikos : « Kostandin que l'on appelle grand baron »⁶⁵⁶, et plus loin : « Het'um, fils de Kostandin grand baron »⁶⁵⁷, ou encore dans la continuation de Samuel d'Ani : « Het'um, fils de Kostandin grand baron »⁶⁵⁸. L'expression *avag paron* permettrait de le distinguer de Kostandin seigneur de Lambrun, son contemporain et parent.

Le titre employé par Kirakos de Ganjak, « *mej išxan* »⁶⁵⁹ est plus problématique, pouvant renvoyer à des notions ou bien de renommée ou bien de capacité. En effet, Vahram d'Édesse suggère que Kostandin détient un pouvoir *de facto*, notamment parce qu'il a vaincu les partisans de Raymond- Ārubēn ; il écrit à propos du roi Lewon « Sire Kostandin lui ayant

⁶⁵³ DEDEYAN G. (éd.), *La chronique attribuée au connétable Smbat*, Paris, 1980, p. 94.

⁶⁵⁴ SIRINIAN A., "Da Drazark a Roma : Una Pagina di Storia Ciliciana nel Colofone del Manoscritto Arch. Cap. S. Pietro B. 77", in CALZORALI V., SIRINIAN A. et ZEKIYAN B. L. (éd.), *Documenta Memoriae. Dall'Italia e dall'Armenia*, Bologna, 2004, p. 76-77.

⁶⁵⁵ À son propos voir notamment : HALFTER P., « Die Herrschaft Philipps von Antiocha als König von Kilikisch-Armenien (1222-1225). Eine Quellenkritische Untersuchung », *Le Muséon* n°127 3-4, 2014, p. 353-378 ; nous reviendrons plus loin dans notre propos sur ce personnage.

⁶⁵⁶ Het'um de Korikos, RHC Arm., I, p. 483.

⁶⁵⁷ *Ibid.*, p. 485.

⁶⁵⁸ Samuel d'Ani, RHC Arm., I, p. 460.

⁶⁵⁹ Kirakos de Ganjak, p. 190.

succédé »⁶⁶⁰ ou encore il affirme qu'il « a pris fermement la *paranut'iw*n »⁶⁶¹. De là on peut supposer que Kostandin, en plus de sa fonction de bail de Zabēl qu'il marie, ne s'empare pas de la royauté mais exerce un pouvoir à l'égal du défunt roi Lewon.

En effet, dans les colophons, il apparaît régulièrement durant le règne de son fils⁶⁶², que le copiste se réfère à lui pour la parenté avec le roi avec l'appellation *t'agavorhayr*⁶⁶³, que l'on date en fonction de son *išxanut'iw*n *Hayoc'*⁶⁶⁴ ou qu'on lui attribue une fonction *d'išxan* des *išxank*⁶⁶⁵ ou de *paron Hayoc'*⁶⁶⁶. Mais on ne l'évoque jamais sans son fils après 1225 et il semble que ces appellations deviennent exceptionnelles à partir de 1237. Au-delà, seuls deux colophons datés le citent avec un titre ou une fonction particulière : en 1244 et en 1255. Le premier se situe dans un manuscrit commandé par son fils Smbat, le second est écrit par un autre de ses fils : l'évêque Yovhannēs. Ils nous semblent donc devoir être considérés à part. De même, en 1259, deux colophons rappellent la filiation du roi avec Kostandin, et ce dans des manuscrits produits à Korikos⁶⁶⁷ et Barberon⁶⁶⁸, en lien direct avec la famille hétoumide, donc là également dans un contexte particulier.

Nous ne pouvons déterminer s'il faut voir dans la période de 1225/28 à 1237, celle de la régence formelle pour son fils ou simplement d'une influence importante sur l'exercice du pouvoir royal. Nous estimons, cependant, que cette seconde hypothèse doit être retenue. D'une part, la diminution et la contextualisation de la mention de Kostandin est concomitante de l'apparition de la reine Zabēl dans ce type de document, avec une présence régulière jusqu'à son décès⁶⁶⁹. Celle-ci coïncide avec la possible reprise des rapports avec Het'um I^{er}, qu'ils soient physiques – leur premier enfant naît vraisemblablement en 1236 – ou publics – après le refus premier de ce mariage par Zabēl⁶⁷⁰. Il est notable que leur premier fils, Lewon, est associé à ses parents par les auteurs de colophons, dès 1239 et assez régulièrement à partir

⁶⁶⁰ Vahram d'Édesse, RHC, Arm., I, p. 516.

⁶⁶¹ *Ibid.*, p. 515.

⁶⁶² Cf. annexes p.74.

⁶⁶³ *Colophons XIII^e siècle*, n°122-3, 154 et 156

⁶⁶⁴ *Ibid.*, n°105, 132 et 156.

⁶⁶⁵ *Ibid.*, 105 et 131-2.

⁶⁶⁶ *Petites Chroniques*, I, p. 80.

⁶⁶⁷ *Colophons XIII^e siècle*, n°244.

⁶⁶⁸ *Ibid.*, n°246.

⁶⁶⁹ Elle est associée à son époux en 1238, 1244, 1247, 1248, 1249 et 1250. Respectivement : *Colophons XIII^e siècle*, n°160, 184, 192, 198, 200, 201 et 205.

⁶⁷⁰ Une période de dix ans de séparation selon : Bar Hebraeus, p 381 ; ce que confirme un colophon de 1230 : *Colophons XIII^e siècle*, n°122.

de 1244⁶⁷¹. D'autre part, les sources narratives n'indiquent pas d'action spécifique de Kostandin après le mariage d'Het'um et de Zabēl.

Avant cet événement, outre l'intervention contre les partisans de Raymond-Rūbēn, seuls Kirakos de Ganjak et la chronique du manuscrit de Venise nous renseignent sur les actions de Kostandin en tant que bail. Le premier en dresse un portrait flatteur dans lequel Kostandin est doué de toutes vertus et s'avère acteur en divers domaines :

« Kostandin, administrant au nom de son fils Het'um, dirigeait toutes les affaires et les réglait avec sagesse. Il gagnait les uns par sa bienveillance, et se défaisait des rebelles en forçant les uns à prendre la fuite, et en faisant mettre les autres à mort. Il fit amitié et alliance avec le sultan du pays de Roum, Aleddin, qui possédait de vastes domaines. Il en agit de même envers toutes les nations du voisinage, et de tous côtés il procura la paix au pays. [...] Aucun des monastères n'avait à s'inquiéter des besoins temporels ; il y pourvoyait largement, voulant que les religieux n'eussent à songer qu'à la prière et au service des autels. »⁶⁷²

Le récit du second, qui n'est pas en reste en matière d'éloge, nous permet de saisir une limite au pouvoir du bail par rapport à celui d'un roi :

« Les évêques et les docteurs se réunirent et se concertèrent pour choisir un catholicos pour les Arméniens ; or les princes étaient partagés car il n'y avait pas de roi selon la volonté duquel ils instituassent un catholicos. Or le baron Kostandin, le bailli, était partisan de Kostandin de Barjrberd, et le baron Kostandin de Lambrun, du docteur Grigor de Skēvra, et Dieu qui en toute heure écoutait le bailli des Arméniens, Kostandin, l'écouta également à cette heure et ils choisirent *tēr* Kostandin de Barjrberd comme catholicos des Arméniens. »⁶⁷³

Certes, le passage est favorable à Kostandin, puisque son parti l'emporte et qu'il bénéficie d'une distinction divine ; cependant, son autorité apparaît insuffisante, à l'inverse de celle d'un roi, pour trancher une élection catholicossale. Au regard de ces rares indices, c'est le seul point qui différencie les rôles du bail des possibilités du roi.

Sa position, une fois qu'il n'est plus bail, est donc, sans doute, plus charismatique auprès du roi et de la reine que directe dans l'exercice du pouvoir royal. Après 1237, il appartient même à l'exaltation familiale seule de continuer à le présenter comme un personnage incontournable du royaume. Ainsi, la chronique attribuée au connétable Smbat, fils aîné de Kostandin, dans le manuscrit de Venise, dresse l'éloge du père du roi en en rapportant le décès :

⁶⁷¹ Nous limitons là notre liste à ceux donnés du vivant de Kostandin : *Colophons XIII^e siècle*, n°168, 185, 200, 215, 220, 240 et 261.

⁶⁷² Kirakos de Ganjak, p. 190.

⁶⁷³ DEDEYAN G. (éd.), *La chronique attribuée au connétable Smbat*, Paris, 1980, p. 95.

« En l'an 712 [1263/1264], un deuil accablant s'abattit sur la Cilicie ; alors que tous disaient, avec un esprit prophétique, que la stabilité du pays dépendait de l'existence du père du roi, Kostandin, celui-ci mourut cette année-même, le dimanche 24 février, après une sainte confession⁶⁷⁴. Cet homme était, pour ainsi dire, le patriarche du pays des Ciliciens ; c'était par son conseil qu'ils demeuraient inébranlables et fermes ; tous s'en rendirent bien compte, peu d'années après sa mort, quand les fidèles furent emmenés captifs en Égypte et que les demeures de Dieu furent incendiées par les nations ismaélites, ainsi que tous les villages et les champs. »⁶⁷⁵, plus loin : « Kostandin, ce nouveau patriarche, dit au roi etc. »⁶⁷⁶

Cette comparaison avec un patriarche, vraisemblablement dans un sens vétérotestamentaire⁶⁷⁷, est peut-être révélatrice du rôle du père du roi : un conseiller, intermédiaire entre le divin et le royal, caractéristique d'un personnage charismatique remarquable au-delà même du royaume mais aux capacités d'action réduites en son sein. L'exemple que donne son fils de ce rôle déterminant est celui d'un conseil judicieux qui se traduit par une intervention de celui-ci. Sans employer les termes d'une semblable comparaison, Grigor d'Akner présente la mort de Kostandin également comme une rupture de l'équilibre nécessaire au royaume, sans pour autant donner un exemple d'action ou même d'implication de celui-ci après la désignation de son fils pour épouser Zabēl⁶⁷⁸.

Les titres *d'išxan* des *išxank'* ou la situation *d'išxanut'iw*n *Hayoc'* renvoient à une notion de domination : il est vrai que Kostandin appartient à l'une des principales familles arméno-ciliciennes, et encore plus alors que son fils est roi. Or, ces mêmes titres dénotent une réalité différente, plus concrète, lorsqu'ils sont attribués à Lewon, fils d'Het'um, et à Het'um, fils de Lewon II – l'absence de source émanant directement des individus concernés en employant ce titre nous empêche de conclure à un emploi officiel. Il peut y avoir eu une évolution vers une institutionnalisation de ces titres, arborant alors une dimension de capacité ou peut-être, nous en discuterons plus loin dans notre propos, une place dans une structure d'apparence féodale. Il peut aussi s'agir de désigner celui qui a la réalité du pouvoir royal lorsqu'il diffère du roi. On ne retrouve pas de tels titres pour qualifier les autres bails en 1320, 1341 et dans les années 1360⁶⁷⁹.

⁶⁷⁴ À propos de la date de son décès voir : *ibid.*, p. 108 note 80.

⁶⁷⁵ *Ibid.*, p. 108.

⁶⁷⁶ *Ibid.*, p. 109.

⁶⁷⁷ Cette comparaison s'inscrit dans un phénomène plus vaste de construction d'une idéologie royale cilicienne qui sera l'objet de la troisième partie de la présente étude.

⁶⁷⁸ GRIGOR D'AKNER, "The History of the Nation of Archers", BLAKE R. P. et FRYE R. N. (éd. et trad.), in *Harvard Journal of Asiatic Studies* n°12 3-4, décembre 1949, p. 353.

⁶⁷⁹ Mutafian, *Arménie du Levant*, p. 433-434.

Le choix du bail, comme le changement de roi, donne lieu à des modalités de dévolution particulière qui s'insèrent dans une situation de moments réguliers d'interaction par des rassemblements larges des composantes du royaume.

2.2.3 Modalités de dévolution et moments d'interaction

La dévolution de la royauté nécessite un avis, qui peut prendre la forme d'une élection, d'un groupe plus large que les seuls *išxank'*, au contraire de l'*išxanut'awn/paronut'awn*. On peut ainsi donner quelques exemples de la composition de ce groupe qui ne varie que peu selon les auteurs. Lewon avant d'accepter la couronne des empereurs consulte les *išxank'* et le catholicos⁶⁸⁰, le même roi Lewon mourant « avait mandé auprès de lui le catholicos Jean et tous les grands officiers militaires avec leurs soldats », « le catholicos et les *išxank'* » font appel à Philippe d'Antioche et « Kostandin, avec l'assentiment du catholicos et de plusieurs d'entre les chefs, proclama *t'agavor* son fils Het'um »⁶⁸¹. Il en est de même pour les mariages de Zabēl : « les *išxank'* » puis « d'après le vœu du patriarche et de tous les *išxank'*, on maria Zabēl avec Het'um »⁶⁸² ou encore « les Arméniens se donnèrent pour souverain l'excellent prince Het'um »⁶⁸³, « le *paron* Kostandin, bail, rassembla le clergé et l'armée »⁶⁸⁴ et « les *išxank'* arméniens se réunirent avec le catholicos »⁶⁸⁵. Ces caractéristiques se retrouvent pour évoquer l'élection d'autres *t'agavor* : « Smbat, d'après le conseil du patriarche et des *išxank'* se fit sacrer *t'agavor Hayoc'* »⁶⁸⁶ ou encore comme on l'a souligné pour la dévolution de la royauté à Lewon II du vivant du roi Het'um⁶⁸⁷. Cette large composition qui réunit les composantes du royaume (*išxank'*, clergé, soldats, peuple) est également remarquable dans le récit de Jean Dardel, que ce soit pour l'élection de Gui/Constant : « après le trépasement du roi Lewon le quatrième, les nobles et non nobles du pays furent d'un commun assentiment que »⁶⁸⁸ ou bien pour l'appel et l'accueil de Lewon V : « commun peuple d'Arménie »⁶⁸⁹, « la vieille reine, le catholicos, tous vos

⁶⁸⁰ Kirakos de Ganjak, p. 188.

⁶⁸¹ *Ibid.*, p. 427.

⁶⁸² Samuel d'Ani, RHC Arm., I, p. 470.

⁶⁸³ Het'um de Korikos, RHC Arm., I, p. 485.

⁶⁸⁴ Connétable Smbat, RHC Arm., I, p. 647.

⁶⁸⁵ DEDEYAN G. (éd.), La chronique attribuée au connétable Smbat, Paris, 1980, p. 96.

⁶⁸⁶ Samuel d'Ani, RHC Arm., I, p. 464.

⁶⁸⁷ Vahram d'Édesse, RHC Arm., I, p. 525.

⁶⁸⁸ Jean Dardel, RHC Arm., II, p. 21.

⁶⁸⁹ *Ibid.*, p. 41.

barons et chevaliers et le peuple d'Arménie tout communément »⁶⁹⁰, « les Arméniens grands et petits communément »⁶⁹¹. Il ne s'agit plus, en effet, d'être désigné comme *išxan* des *išxank'* mais comme *t'agavor* promis au sacre et à réunir sous une même couronne, concrète et fictive, l'ensemble des Arméniens qui sont alors concernés, au moins littérairement, par sa dévolution.

La réunion d'un groupe décisionnel, que ce soit pour la dévolution de la royauté ou pour un rôle de conseil, n'est pas définie juridiquement et tient à un libre comportement des acteurs ou à quelques rares cas de convocations.

Les sources indiquent quelques cas de convocation par le roi d'un certain nombre d'individus. L'exemple le plus pertinent, par le degré de détails du récit, est sans doute la réunion organisée par le roi Het'um, après la mort de T'oros et la captivité de Lewon, ses fils. Grigor Akner rapporte l'évènement :

« The pious Armenian King was brooding over all this, burning with a fearful inner fire. His bowels were wrung with woe through love of the sons whom he did not see, and he writhed on the ground in inconsolable grief, but it was in secret and in hiding, lest the envious and murderous princes find out and rejoice at the grief of the King. This event came to pass in the summer time, in the last months, at the festival of the Holy Mother of God. King Hettum, imposing restraint upon his burning heart, endured until the festival of the Holy Apostles, hiding his sadness from the fearless princes. Then he gave command to summon the princes both from far and near under the pretext of blessing the water in the city of Msis. All of the princes who were in his kingdom assembled in the city of Msis. When the King was aware that all the princes had arrived, he bade them come before him and be seated. When all had come and taken their seats, the King asked his servants, "If others wait, summon them." They replied, "Holy King! All are here who stand before them." The King kept on summoning the absent princes and barons. The servants of the King were unable to understand what the King meant. Then the princes said to the King, "Those whom you have commanded and summoned, all are here, and there is no one missing."»⁶⁹²

Le dialogue se poursuit longuement et Het'um y fait le martyrologe de T'oros. Les individus convoqués sont les *išxank'* ; l'auteur insiste sur leur exhaustivité pour mieux souligner l'absence des fils du roi. Toutefois, malgré leur présence unanime et apparemment contrainte auprès d'Het'um, la convocation est trompeuse, tous les *išxank'* sont appelés à venir à Sis pour une cérémonie religieuse, et c'est avec l'assurance que tous sont bien venus que le roi dévoile par une autre convocation « devant lui » ses vrais objectifs. Ceux-ci tiennent autant à l'humiliation, au rappel d'une unité nationale d'intérêt et à l'exaltation d'une idéologie royale

⁶⁹⁰ *Ibid.*, p. 42.

⁶⁹¹ *Ibid.*, p. 58-59.

⁶⁹² GRIGOR D'AKNER, "The History of the Nation of Archers", BLAKE R. P. et FRYE R. N. (éd. et trad.), in *Harvard Journal of Asiatic Studies* n°12 3-4, décembre 1949, p. 361-363.

fortement sacralisée. Il ne s'agit pas vraiment de répondre à un appel pour conseiller le roi sur des points particuliers ou dans une nécessité de jugement. Le contexte d'une cérémonie religieuse pour une convocation des *išxank'* par le roi est vraisemblablement suffisant et habituel.

Nous connaissons d'autres situations de convocation dans le royaume arméno-cilicien, cette fois avec un objectif bien établi : la convocation du rassemblement peut se faire en vue de préparer la succession, donc notamment pour désigner un *paron Hayoc'* et/ou *t'agavor Hayoc'*. Ainsi, Lewon I^{er} mourant prend l'initiative⁶⁹³ d'un rassemblement ou s'avère en être le centre :

« Pendant qu'il était vivant, les grands vinrent le trouver avec le catholicos *tēr Yovhannēs* et lorsqu'il se rendit compte qu'il allait quitter ce monde, il exigea d'être conduit hors de Sis [...] Chemin faisant, il les interpellait tous et les exhortait à rester inébranlables dans l'amour mutuel et vaillants à la défense du pays et à conserver une fidélité irréprochable à sa fille *Zabēl*. »⁶⁹⁴

Kostandin est à l'initiative de la convocation au rassemblement visant à désigner Het'um pour épouser *Zabēl*⁶⁹⁵. Et ces réunions rassemblent également au-delà des seuls *išxank'*, notamment des ecclésiastiques et des soldats. Quelques situations de ce type sont décrites par les colophons, laissant supposer une importance notable de ces événements.

Grigor de Tarse est sans doute témoin du rassemblement à Tarse qu'il rapporte dans un colophon de 1216 :

« Le roi a rassemblé tous les chrétiens, qui étaient dans son *išxanut'wn*, beaucoup dont le peuple des villes et des paysans, et des religieux et des prêtres, à venir en un même lieu, pour prier Dieu. »⁶⁹⁶

Au-delà de cette dimension religieuse, la suite du colophon indique un rassemblement de troupes pour combattre un groupe de maraudeurs qui ravagent le pays. Le lien entre les deux événements n'est pas clairement établi, ne nous permettant pas de déterminer précisément l'objectif de cette assemblée aux composantes variées.

Un colophon écrit par le connétable Smbat, en 1268, mentionne une assemblée similaire, également pour un motif religieux sous l'égide du roi.⁶⁹⁷

⁶⁹³ Vahram d'Édesse, RHC Arm., I, p. 513.

⁶⁹⁴ DEDEYAN G. (éd.), La chronique attribuée au connétable Smbat, Paris, 1980, p. 93.

⁶⁹⁵ Connétable Smbat, RHC Arm., I, p. 647.

⁶⁹⁶ Colophons XIII^e siècle, n°63.

⁶⁹⁷ *Ibid.*, n°294.

La description la plus complète, dans un colophon, d'un large rassemblement est plus tardive et due au prêtre Basile, en 1296⁶⁹⁸ :

« Il [Het'um II] a convoqué ses frères légitimes et tous les autres *išxank'*, apprenant de lui pour qu'ils consentent tous à faire roi son frère élégant et sage : Smbat qui occupait la troisième place selon la succession des frères, et il a pris comme égal compagnon de voyage son autre frère le *paron* T'oros, ils ont pris un bateau, et se sont mis en route de manière convenable vers la ville royale, là-bas pour l'adoration de Dieu des reliques et des icônes des saints.

« Et après peu de jours, les enfants du roi s'assemblèrent et les familles royales et tous les *išxank'* et tout ensemble une assemblée générale d'un grand nombre de gens du peuple et d'une multitude d'hommes, à la magnifique capitale de Sis, à la fête solennelle de la sainte Épiphanie. Enfin devant le catholicos des Arméniens consacrant le seigneur Grigor, tous les évêques et le rassemblement universel tout entier il a prêté serment à l'Église et a déposé sa main sur la main droite de notre saint illuminateur Grigor et l'Évangile de Dieu, [il conféra] à lui la dignité et l'onction de la *t'agavorut'awn* et l'assemblée générale a prospéré en un convenable festin chacun selon son rang. »⁶⁹⁹

Un premier rassemblement familial et noble vise à assurer la transmission de la fonction royale à Smbat, mais ce groupe a vocation vraisemblablement à enregistrer une décision royale. Le second rassemblement est plus large. Il n'est pas indiqué qu'il y ait une convocation et l'occasion est une fête religieuse, régulièrement choisie pour les couronnements royaux⁷⁰⁰. Le rôle de cette assemblée est alors plus actif : certes il s'agit d'enregistrer le serment royal, mais il y a participation, par la présence au moins, à la cérémonie de sacre⁷⁰¹.

Un colophon de 1270 rapporte un rassemblement identique pour le sacre de Lewon II, en cette même année⁷⁰².

Quelques cas, dans les sources narratives, indiquent également une spontanéité de tels rassemblements, ainsi par exemple pour le choix de Philippe d'Antioche comme époux pour Zabēl⁷⁰³, ou encore dans le récit de Jean Dardel pour l'élection du roi Gui/Constant⁷⁰⁴ ou pour

⁶⁹⁸ Nous reviendrons à plusieurs reprises dans notre propos sur ce colophon particulier et riche en renseignements, et, notamment sur les objectifs de son auteur.

⁶⁹⁹ Colophons XIII^e siècle, n°628.

⁷⁰⁰ Voir par exemple : Vahram d'Édesse, RHC Arm., I, *passim*.

⁷⁰¹ Nous détaillerons celle-ci plus loin dans notre propos.

⁷⁰² Colophons XIII^e siècle, n°310.

⁷⁰³ Samuel d'Ani, RHC Arm., I, p. 470.

⁷⁰⁴ Jean Dardel, RHC Arm., II, p. 21.

le jugement de son régicide et le choix de son successeur. Là encore avec la précision qu'il s'agit des « nobles et non nobles »⁷⁰⁵.

Dans les documents juridiques, il n'y a pas de chapitre spécifique sur le sujet, mais nous avons relevé deux mentions de tels rassemblements. Tout d'abord, dans le premier chapitre du *Code Smbat*, dans la description des modalités de dévolution de la royauté, une procédure d'élection peut intervenir et elle implique « le patriarche et les autres ecclésiastiques, les *išxank'* et les gens du pays »⁷⁰⁶. De la même manière, une admonestation du roi est le fait « du patriarche, du peuple et des gens de la terre ensemble »⁷⁰⁷.

Il existe donc une capacité de rassemblement, qu'elle soit spontanée ou consécutive à une convocation hiérarchique. Cela regroupe les mêmes composantes : ecclésiastiques et laïques, seigneurs et peuple. L'occasion d'une fête religieuse semble la plus courante. De même, dans la convocation ou l'objectif, le lien avec la royauté est systématique dans les exemples connus. Cela dénote une conscience de former un tout dont la royauté apparaît comme une émanation, et dont l'existence est probablement ou bien liée au passage au statut de royaume de la Cilicie, ou répond à une évolution de construction d'un ensemble cohérent. En citant ces rassemblements, c'est une des rares fois que Smbat innove par rapport à Mxit'ar Goš.

La royauté s'apparente à une charge spécifique en lien avec le royaume collectivement, ne remplaçant pas la position d'*išxan* des *išxank'* qui répond à une situation de charisme et de capacité. Puisque l'approche par les titulatures et les modalités de dévolution s'avère insuffisante, il convient alors d'analyser les autres types d'interaction impliquant le roi pour essayer de dégager les spécificités de son rôle notamment dans les relations plus individuelles et sa position dans la structure du royaume.

⁷⁰⁵ *Ibid.*, p. 31-32.

⁷⁰⁶ *Code Smbat*, chapitre 1.

⁷⁰⁷ *Ibid.*, chapitre 70.

2.3 Approches des dynamismes ciliciens

Nous considérons ici spécifiquement ce qui relève de la comparaison, traduite par une assimilation dans la bibliographie, avec les royautes latines⁷⁰⁸. Nous rechercherons l'éventuelle présence de leurs influences dans les relations du roi avec d'autres individus, de manière personnelle ou collective, et avec le royaume, territorialement ou institutionnellement.

La teneur de notre démonstration ne prétend pas bouleverser la considération traditionnelle des institutions ciliciennes et arméniennes en général. Tout au plus nous étonnons-nous de la présentation systématique du XII^e siècle cilicien comme celui d'une principauté étatique invariablement tenue par les Ārubēniens avec un glissement vers une féodalité selon le modèle occidental, permis par le contact avec les Latins et facilité par les formes de la domination des Ārubēniens. Or, nous l'avons remarqué, cette continuité si elle existe doit sans doute être décalée dans le temps, 1198 ne constituant pas un moment de rupture totale dans la conception des structures de l'Arménie cilicienne. Il nous semble nécessaire d'aborder avec plus de circonspection la question du transfert global des institutions féodales franques dans l'Arménie-cilicienne, dans le cas où cette expression même ne serait pas un contre-sens. Ceci a poussé les auteurs à combler nos lacunes sur la connaissance de ses institutions en considérant comme un tout insécable ce modèle féodal notamment mis en œuvre pour le royaume de Jérusalem et théorisé par les différents auteurs de l'ensemble constitué par les *Assises de Jérusalem*. L'élément arménien antérieur doit être avant tout pris en compte et une réflexion nouvelle sur les rapports entre le royaume arméno-cilicien et ses voisins latins, et l'Occident chrétien en général, s'impose.

Il s'agit de dresser un tableau, sans en occulter les éventuelles contradictions, du fonctionnement du royaume arméno-cilicien, en partant du roi et suivant des thèmes qui sont ceux de l'organisation des relations féodales, nous permettant ainsi d'en constater le degré d'application dans ce contexte. Nous nous attacherons à faire une présentation très thématique avant de tirer quelques conclusions de manière à éviter la tentation de l'affirmation du transfert d'un modèle consciemment et dans son ensemble, qui nous paraît, au vu de ces

⁷⁰⁸ Il existe des exemples antérieurs de distribution ou de repartition des terres entre des grands arméniens, cependant ceux-ci semblent strictement contextuels et souvent avec une origine externe. Voir notamment : JONES L., *Between Islam and Byzantium. Aght'amar and the Visual Construction of Armenian Rulership*, Ashgate, 2007.

premiers éléments d'étude, assez fautive. Ainsi, nous suivons les éléments de définition de la féodalité : existence de relations personnelles réciproques incluant un échange de services.

2.3.1 Nature des relations personnelles.

L'un des éléments de définition primaire de la féodalité tient en l'existence de relations réciproques aux modalités précisément établies entre deux individus, comprenant une certaine dimension hiérarchique. Ici nous analyserons les cas où cette relation s'exprime, de manière verticale, du Ārubēniens, *paron Hayoc'* ou roi, vers les *išxank'*, ou inversement.

Nous proposons d'aborder ce point de l'engagement réciproque entre un seigneur et son vassal, supposément reproduit en Arménie cilicienne, par un relevé commenté des passages dans les sources qui évoquent une situation d'hommage, de serment, ou plus généralement d'engagement.

À propos des Ārubēniens au XII^e siècle, T'oros, Mlēh et Ārubēn forment des cas particuliers puisque leur domination, leur situation d'*išxan Hayoc'*, est liée à une élection, ou du moins une participation des *išxank'* dans le processus de dévolution. Ainsi, nous proposons les divers passages qui en témoignent : Vahram d'Édesse à propos du retour de T'oros écrit « le prêtre leur [aux Arméniens] a raconté et désirant le relever, en hâte ils se sont accordé et ont disposé de T'oros comme *paron* »⁷⁰⁹, Michel le Syrien à propos de Mlēh « il fit serment aux *išxank'*, qui l'amènèrent au pays (*erkir*) où vivait le fils [de T'oros]. Alors il mentit par parjure et prit le pays (*erkir*) »⁷¹⁰ ; de même Het'um de Korikos : « Mlēh frère de T'oros fut tué à Sis, les *išxank'* ayant ramené Ārubēn, fils de Stepanē, l'établirent *paron Hayoc'* »⁷¹¹ et Vahram d'Édesse après l'incursion de Mlēh :

« Les *išxank' Hayoc'* lui envoyèrent une députation et l'appelèrent *paron* en faisant la paix avec lui [...] ses troupes le massacèrent [...] les *išxank'* et l'armée les firent venir [les fils de Step'ané] et établirent Ārubēn *paron*. »⁷¹²

Et enfin, la chronique attribuée au connétable Smbat⁷¹³ propose un récit semblable :

« Or Mlēh régnait depuis cinq ans, lorsqu'en 624 de l'ère arménienne, les grands de son entourage, concevant un projet inique, se conjurèrent et le tuèrent dans la

⁷⁰⁹ Vahram d'Édesse, RHC Arm., I, p. 504.

⁷¹⁰ Michel le Syrien, RHC Arm., I, p. 362.

⁷¹¹ Het'um de Korikos, RHC Arm., I, p. 475.

⁷¹² Vahram d'Édesse, RHC Arm., I, p. 509.

⁷¹³ Connétable Smbat, RHC Arm., I, p. 625.

ville de Sis, à cause de ses mœurs déréglées ; ils envoyèrent chercher à Paperawn le fils aîné de Step'ané, Rubēn, pour l'asseoir sur le trône de ses ancêtres ; son oncle maternel, Bakuran, le fit partir sans tarder, avec de nombreux Trésor d'or et d'argent ; une fois arrivé, Rubēn se mit en possession du pays de ses pères et les princes arméniens lui obéirent de bon gré. »⁷¹⁴

Dans tous ces passages, il n'est fait mention que de serments contextuels, tel celui de Mlēh pour protéger son jeune neveu Rubēn, dont la rupture n'entraîne pas de révolte immédiate et dont la teneur ne peut être assimilée à un hommage. Au contraire, que ce soit T'oros ou Rubēn III le rapport aux *išxank'* est celui d'une domination qui semble ne s'appuyer sur aucune cérémonie particulière ni sur un lien juridique précis ; les *išxank'* reconnaissent cette domination parce que le *hayrenik'* des Rubēniens est plus important, d'où la précision d'une obéissance volontaire. On peut entrevoir les prémices d'une reconnaissance ascendante mais en rien descendante ou réciproque : ces *išxank'* ont conservé l'entièreté de leurs propriétés et de leurs droits en l'absence de l'*išxan Hayoc'* et son retour n'en modifie pas la teneur.

L'autre moment qui cristallise quelques mentions de serments est celui du règne du roi Lewon. Tout d'abord lors du sacre, à l'issue duquel V. Langlois place une prestation d'hommages qui constitue la preuve majeure de l'adoption du système institutionnel latin.

« Son [au roi Lewon] premier acte fut de confirmer ses barons dans la possession de leurs terres et châteaux, et de donner à sa noblesse des fiefs subordonnés à sa suzeraineté. [...] La noblesse était héréditaire en Arménie, et la terre, qui devait l'hommage au roi, passait au fils du baron tenancier, qui était confirmé dans sa possession. Le défaut d'héritier direct ou le refus de service entraînait la perte du fief ; le roi rentrait dès lors en possession de la terre, qu'il pouvait donner à son gré et dont il disposait le plus souvent en faveur des ordres religieux et militaires. »⁷¹⁵

« Une fois que Lewon eut soumis tous les châteaux qui résistaient encore contre ses troupes, et qu'il eut fait reconnaître sa suzeraineté à tous les barons possesseurs de forteresses, nous voyons les seigneurs tenanciers lui rendre hommage et assister à son couronnement. Le connétable Smbat nous a conservé les noms de tous les barons qui s'étaient rassemblés, à l'appel du roi, à Tarse, en 1198, pour être témoins du sacre de leur suzerain. »⁷¹⁶

À propos de la liste de ceux qui assistent au sacre de Lewon, parmi les vertus qui lui sont prêtés par l'auteur, notamment la générosité, on peut relever dans le récit cette remarque qui précède immédiatement l'introduction de la liste :

« Partout où il apprenait qu'il y avait un homme utile en quelque chose et habile, il l'envoyait quérir, l'attirait par des promesses et l'ayant fait venir, il se l'attachait par des dons libéraux. Le pays de Cilicie avait alors, pour son ornement et son

⁷¹⁴ DEDEYAN G. (éd.), La chronique attribuée au connétable Smbat, Paris, 1980, p. 55.

⁷¹⁵ Langlois, *Trésor des Chartes*, p. 51.

⁷¹⁶ DEDEYAN G. (éd.), La chronique attribuée au connétable Smbat, Paris, 1980, p. 77.

profit, une multitude de membres de la hiérarchie ecclésiastique et de princes prestigieux dont je vais rappeler les noms les uns après les autres. »⁷¹⁷

Certes, la mention des « dons libéraux » peut renvoyer à un octroi de *beneficium* ; il s'agit, dans ce passage, de personnages dont les capacités sont appréciées individuellement par le roi. Cependant les « promesses » ne semblent pas correspondre à une situation de *commendatio*. Puis, après la liste, l'auteur indique : « Mais les forteresses susmentionnées furent un temps sous la suzeraineté du roi Lewon et ensuite elles retournèrent au sultan »⁷¹⁸, une note du traducteur suggère que lesdites « forteresses » sont les cinquante-neuf de la liste. Or, d'une part le terme « suzeraineté » est peut-être conditionné par une vision féodale. La chronique donne le verbe *čarayel*, à la troisième personne du pluriel, qui évoque une situation de service ou de servitude. D'autre part, cette remarque renvoie à la dernière ligne de la liste : « Le prince de Kalawnawraws, d'Ayzutap, de Sainte-Sophie et de Nallawn, Kervard »⁷¹⁹. Selon le classement géographique et les connaissances sur la situation de ces forteresses⁷²⁰, il s'agit de places parmi les plus occidentales, et en tout cas frontalières des possessions arméniennes, ce qui peut expliquer la durée limitée de la domination arménienne sur celles-ci⁷²¹. Aucun indice ne permet d'affirmer que l'ensemble de ces individus mentionnés se sont présentés, outre pour assister au sacre du roi des Arméniens, pour une prestation d'hommage individuel les liant, personnellement par une concession particulière, au roi.

Cet exemple de la liste des personnes ayant assisté au sacre de Lewon peut être mis en relation avec une situation assez similaire :

« Alors le patriarche et tous les grands accueillirent le roi Lewon et Ėubēn et les accompagnèrent à l'église Saint-Pierre ; là, le patriarche sacra Ėubēn prince d'Antioche et tous lui prêtèrent serment comme à leur seigneur héréditaire. »⁷²²

Le même récit emploie un vocabulaire tout à fait différent pour décrire, d'une part, une prestation d'hommage au prince d'Antioche et, d'autre part, pour introduire et conclure la liste des assistants au sacre du roi arméno-cilicien. Pour ce royaume-ci, la mention qui peut le plus se rapprocher d'une telle situation se trouve dans les écrits de Vahram d'Édesse, à propos de Zabēl avant son mariage, « La pieuse et sainte, appelée Zabēl, à qui les *išxank'* sont soumis

⁷¹⁷ *Ibid.*, p. 73.

⁷¹⁸ *Ibid.*, p. 81.

⁷¹⁹ *Ibid.* p. 80.

⁷²⁰ *Ibid.*, note 72.

⁷²¹ Voir également : Alishan, *Sissouan*, p. 372-375.

⁷²² DEDEYAN G. (éd.), *La chronique attribuée au connétable Smbat*, Paris, 1980, p. 89.

et elle est établie *paron* par serment »⁷²³ ; toutefois rien n'indique, contrairement à la traduction précédente, qu'il y a une prestation d'hommage de nature féodale. De plus, il s'agit ici également d'une situation de succession complexe, comme pour T'oros, Mlēh et Ārubēn III, qui nécessite l'intervention collective des *išxank'* sans que rien n'indique un caractère réciproque et individuel du serment.

Enfin, dans les sources narratives, nous relevons un dernier exemple. Jean Dardel décrit l'accueil sur la route de Sis de Lewon par les Arméniens « petits et grands », « hommes et femmes » avec le catholicos. Ils proposent de « faire hommage et *fiance*⁷²⁴ », Lewon veut d'abord entrer en ville. Ainsi le lendemain : « messire Léon reçut les hommages et les féautés des Arméniens, grands et petits communément »⁷²⁵. Le vocabulaire est plus adapté à une situation latine, mais nous avons déjà constaté à plusieurs reprises le manque de précision de cet auteur. En outre, il apparaît peu vraisemblable qu'il s'agisse d'un hommage vassalique : un engagement probablement pas personnel, sans confirmation de charges ou de possessions et, surtout, destiné non seulement aux grands mais aussi à l'ensemble du peuple présent. L'auteur insiste sur ce point, pour renforcer la légitimité de Lewon V, mais il est sans doute témoin de cet épisode et n'aurait peut-être pas manqué de mettre en scène les principaux seigneurs arméniens s'agenouillant et recevant leur propre légitimité de son héros.

Il convient ensuite de s'intéresser à d'autres types de sources autour de cette thématique du serment. Ainsi, l'existence d'une relation de réciprocité individuelle est remarquable dans quelques actes diplomatiques et est présentée comme une preuve de la féodalité, du fait de l'emploi d'un possessif par le roi, qui s'exprime à la première personne du singulier le plus souvent. C'est, par exemple, le cas dans le privilège accordé par le roi Lewon aux Génois, en mars 1201 : « *in omni terra baronorum meorum* »⁷²⁶, puis dans des actes émis par le même pour les Hospitaliers, en 1210 : « *ita quod, nos Leo, rex Armenie, cum heredibus et hominibus nostris* »⁷²⁷ et, en 1214 : « *sine omni contradictione aut contrarietate mei vel heredum moerum seu fidelium hominum meorum, vel bajulorum* »⁷²⁸, ou encore au bénéfice des Teutoniques en 1212 :

⁷²³ Vahram d'Édesse, RHC Arm., I, p. 514.

⁷²⁴ Ce terme peut être compris comme renvoyant à la confiance, la foi, la fidélité et l'hommage, mais plus au résultat qu'au geste. Voir notamment : Godefroy, *Dictionnaire*, p. 780.

⁷²⁵ Jean Dardel, RHC Arm., II, p. 58-59.

⁷²⁶ Langlois, *Trésor des Chartes*, n°1 p. 105.

⁷²⁷ *Ibid.*, p. 115.

⁷²⁸ *Ibid.*, p. 122.

« *In perpetuum sine calumpnia et sine contradictione aliqua omnium hominum mortalium qui sunt et erunt sub potestate et dominio meo. Insuper precipio omnibus hominibus meis, qui sunt et erunt, ne de cetero habeant potestatem vel ausum super hec omnia, que caritative ac hereditario jure ad possidendum dono predictis fratris ...* »⁷²⁹

Il en est de même dans les actes de donation de Raymond-Rubēn son petit-neveu, prince d'Antioche : au même ordre, par exemple en 1219, on retrouve ces expressions : « *homines nostri, barones nostri, fideles barones avunculi mei, regis Hermeniae* »⁷³⁰.

Ce sont des actes traduits destinés à être connus de Latins, ce qui doit amener à une comparaison non pas avec des textes arméniens mais avec des documents rédigés en latin. Ainsi, on peut établir que l'expression « *homines nostri* » ne renvoie pas toujours aux vassaux du roi, ou même à des barons de son royaume : dans l'acte de don de cour aux Pisans du roi Amaury, en 1168, il s'agit d'une cour de justice communale⁷³¹. Et plus que de simples traductions, il s'agit sans doute d'une double version dès l'origine, le plus souvent rédigée sur la même page, liant les deux parties concernées pour une compréhension facilitée, comme dans l'exemple d'autres types de documents bilingues⁷³².

Enfin, il convient de remarquer que nous connaissons un certain type de serment/*ertum* : celui qui lie un soldat à un *išxan* selon la terminologie et la description qu'en donne Nersēs Šnorhali dans la partie consacrée aux « princes de ce monde » de sa *Lettre Encyclique*. M. Romanova y voit la preuve de « relations féodo-vassaliques »⁷³³, un avis à nuancer largement selon nous. Ainsi, elle prend appui sur cet extrait dans sa démonstration :

« Par ailleurs, ne diminuez pas la solde de vos soldats et de tous ceux qui vous servent. Cela est un grand tort et une injustice. De même qu'ils sont obligés de verser leur sang pour vous en contrepartie du salaire qu'ils reçoivent de vous, de même vous êtes obligés de leur verser intégralement leur solde promise. Et n'usez pas avec eux de la force au-delà de la mesure afin qu'ils ne s'évadent pas en secret et ne renient pas le serment qu'ils vous ont fait par peur de subir de votre part, injustement, spoliations, prison ou châtements corporels. Et que les deux parties se retrouvent coupables, eux et vous. »⁷³⁴

S'il y a versement d'une solde à ces soldats, le fait qu'ils servent militairement l'*išxan* ne correspond pas à un *auxilium* lié au serment prêté, mais bien à un engagement mercenaire

⁷²⁹ Strehlke, *Tabulae*, n°46.

⁷³⁰ *Ibid.*, n°51.

⁷³¹ Mayer, *Die Urkunden*, n°327.

⁷³² Voir notamment : BAIS M., « Documents de la chancellerie du royaume d'Arménie en Cilicie : traductions et traducteurs », in MUTAFIAN C. (dir.), *La Méditerranée des Arméniens XII^e-XIV^e siècle*, Geuthner, Paris, 2014, p. 231-248.

⁷³³ Romanova, *Défense*, p. 133.

⁷³⁴ Vanérian, *Lettre Encyclique*, p. 390.

d'hommes pour constituer une armée. Cela n'empêche bien-sûr pas l'existence d'une relation vassalique entre le roi et les *išxank'*, qui eux-mêmes font alors appel à divers individus qu'ils lient par un serment et soldent. Toutefois cela ne saurait en constituer une preuve, d'autant plus à la lecture des paragraphes suivants à propos du serment, notamment :

« Mais si vous voulez bien suivre notre argumentation et notre conseil, vous appliquerez à tous ceux qui vous servent la règle suivante : aussi longtemps qu'un homme voudra vous servir, qu'il vous serve loyalement et sans perfidie. Quant à celui qui désire quitter votre service, qu'il vous en parle sans crainte et de votre côté, ne lui interdisez pas de s'en aller avec des menaces et par la contrainte mais, si vous voulez qu'il reste, persuadez-le par la douceur et (gardez-le) avec sa volonté. Quant aux autres, laissez-les partir de bon cœur en leur donnant tout ce que vous leur devez. Lorsqu'ils verront en vous une telle justice, soit ils ne partiront pas, soit, s'ils le font, ils reviendront bien vite auprès de vous et vous serez libérés de scrupule d'avoir violé vos serments. Et à cause de cela vous serez grandement récompensés par Dieu. »⁷³⁵

Cet exemple ne paraît donc pas concluant quant à la féodalité, du fait des destinataires, de l'engagement personnel sans réciproque apparente autre qu'un salaire et du caractère non définitif de l'engagement.

Faute de preuves, nous excluons l'existence d'une prestation d'hommage réciproque entre le roi et les *išxank'*. Cela n'induit pas qu'une telle relation n'ait pu exister, les extraits de chartes que nous avons cités font état d'un vraisemblable lien juridique. Il convient, en conséquence, d'analyser d'autres thèmes tels les prestations réciproques qui existent entre le vassal et son seigneur dans une situation modélisée de la féodalité.

Dans les documents juridiques, il n'est pas fait mention d'hommages, ou de prestations de serment, réciproques ou non. Cependant, il s'agit pour Mxit'ar Goš et le connétable Smbat de décrire des situations particulières et non de détailler des interactions autres que judiciaires. En revanche, à plusieurs reprises, dans le cadre de la description d'application de peines, Mxit'ar Goš indique une hiérarchie juridictionnelle verticale : *išxank'*, *azat* (libre, affranchi, noble) et *šinakan* (paysan, villageois), sans préciser la nature des liens qui unit ces groupes⁷³⁶. Dans un même chapitre⁷³⁷, le connétable Smbat répète cette même structure hiérarchique juridique et place au-dessus le roi – ou *l'išxan* des *išxank'* – qui seul possède la capacité de prononcer certaines peines ou de juger certains cas, tandis que *l'azat* est responsable de ses villageois et *l'išxan*, de ses *azats*. Ce lien possessif n'existe pas à propos du roi dans les situations décrites par ce chapitre. Pour les autres niveaux hiérarchiques, il n'est pas précisé si

⁷³⁵ Vanérian, *Lettre Encyclique*, p. 406.

⁷³⁶ Mxt'ar Goš, chapitre 2.

⁷³⁷ *Code Smbat*, chapitre 70.

cela dépasse le cadre judiciaire ou encore si cela s'établit selon des critères de rapports géographiques ou strictement juridiques.

2.3.2 Objet des relations personnelles.

L'ensemble des prestations réciproques, garanties par l'hommage, que nous avons recherchées s'appuient sur la concession d'un objet particulier par le seigneur à son vassal, à partir duquel celui-ci trouve les moyens de l'*auxilium*. Nous étudierons deux formes de cet objet : tout d'abord la question des charges, assez rapidement car la documentation nous paraît claire à ce sujet, puis celle de concessions territoriales faites par le roi à différents individus, à propos desquelles il conviendra de définir si elles entrent dans la définition de fiefs ou si elles appartiennent à une catégorisation juridique proprement arménienne, ou du moins extérieure au modèle latin.

Les charges ne constituent pas une innovation mais un réemploi de dignités existantes dans les royaumes arméniens antérieurs. Seuls des emprunts linguistiques sont notables⁷³⁸, par exemple pour le chambellan ou le connétable, tandis que les fonctions associées à ces charges sont plus anciennes. En revanche, leur distribution semble liée à la royauté et se placer dans un cadre familial et non directement selon la volonté du roi de récompenser des *familiares*. Nous avons déjà fait quelques remarques à propos de la charge de *tagat'ir*⁷³⁹ et de son lien à la royauté. Nous ne distinguons pas un caractère commun à la distribution de ces charges. La transmission semble familiale, parmi les Het'umides, pour celle de connétable, puisqu'à Smbat, fils de Kostandin, succèdent notamment deux de ses fils et un de ses petits-fils, puis son neveu et son petit-neveu⁷⁴⁰. En revanche, celle de chambellan ne se transmet pas selon de telles modalités⁷⁴¹.

De plus, le connétable Smbat⁷⁴², reprend neuf charges grecques sans en changer ni le nom ni la portée. Il fonde son propos sur le chapitre de Mxit'ar Goš⁷⁴³ à propos des charges qui ordonnent le palais du roi, dans le cadre d'une comparaison entre ordre ecclésiastique et ordre

⁷³⁸ Voir par exemple : Mutafian, *Arménie du Levant*, I, p. 436.

⁷³⁹ RHC Arm., I, p. LXXIX ; voir *supra* pour cette charge et la place de la royauté dans la structure politique bagratide.

⁷⁴⁰ Mutafian, *Arménie du Levant*, II, tableaux 33 et 34.

⁷⁴¹ *Ibid.*, I, p. 437.

⁷⁴² *Code Smbat*, chapitre 60.

⁷⁴³ Mxit'ar Goš, chapitre 225.

laïc comme révélateurs de l'ordonnement nécessaire et parallèle des Jérusalem céleste et terrestre.

La question des fiefs, de l'objet même des relations féodo-vassaliques, est plus difficile à aborder, faute d'un terme correspondant parfaitement à la définition juridique occidentale.

« La terre, d'après la coutume féodale que Léon avait adoptée comme base du système qui devait régir son royaume, la terre était la propriété du roi, et tout possesseur de fief n'était qu'un tenancier, occupant une portion du domaine du souverain, à titre de bénéfice. Le propriétaire étant le roi, qui donnait le bénéfice à un usufruitier, celui-ci n'avait que le titre de vassal. Mais, en Arménie, de même que dans les autres états de l'Occident et de la Syrie chrétienne, le bénéfice n'avait ce titre que par rapport au possesseur, et pour le seigneur, c'était l'alleu. La propriété du sol étant au roi, chaque individu, noble ou serf, était l'homme du roi ; il lui devait l'hommage direct, s'il relevait de lui directement ; et s'il était vassal de basse noblesse ou vavassal n'ayant pas de juridiction territoriale, il devait l'hommage médiat du roi. Le roi d'Arménie, en tant que possesseur de son royaume par droit de conquête, ne devait pas d'hommage et ne relevait que de Dieu. »⁷⁴⁴

Cette description a sans doute le défaut de s'établir à partir d'un postulat qui nous semble erroné : les institutions arméno-ciliciennes s'organisent totalement selon le modèle franc. Ainsi, si dans cet extrait, V. Langlois remarque, à juste titre – comme nous allons analyser dans des exemples concrets – que la situation diffère quant à la nature du lien, du moins n'en conclue-t-il pas à un système proprement arméno-cilicien mais plutôt à une copie incomplète. En effet, la différence principale tient dans la nature et dans l'objet du rapport entre le roi et les autres seigneurs. Si l'on excepte le vocabulaire franc qui contraint le raisonnement, il reste à vérifier si le lien, concrétisé par une concession territoriale, s'établit avec l'individu ou directement avec ladite concession.

Les sources narratives dans lesquelles nous avons relevé divers exemples illustrant les relations entre le roi, les seigneurs et leurs possessions, ne sont pas très précises sur ces questions juridiques. Elles nous permettent cependant quelques remarques. Par exemple dans le manuscrit de Venise, à propos du choix d'Adam comme bail par le roi Lewon mourant, l'auteur décrit les possessions de celui-là :

« Il [le roi Lewon] avait choisi comme tuteur de son enfant le grand prince sire Adam qui était seigneur de nombreuses forteresses et provinces dans la région

⁷⁴⁴ Langlois, *Trésor des Chartes*, p. 54-55.

s'étendant de Séleucie aux abords de Kalawnawraws, que l'on appelle de son nom jusqu'à ce jour, pays de sire Adam. »⁷⁴⁵

Adam est l'un des seigneurs possesseurs de larges territoires, il apparaît comme un *išxan*, en tête des laïcs dans la liste des personnes assistant au sacre du roi Lewon de la chronique attribuée au connétable Smbat⁷⁴⁶. Son patrimoine personnel est donc assimilable à un *hayrenik'*, pour lequel aucun lien n'est indiqué avec le roi.

D'autres exemples illustrent une relation entre les possessions d'un *išxan* et le roi. Ainsi, dans le manuscrit de Venise, les relations entre Rubēniens et Het'umiens sont décrites avec la volonté de démontrer la fourberie de Lewon, notamment dans la nature et l'objectif des liens qu'il établit avec Het'um de Lambrun.

« Lewon avait présents à l'esprit les méfaits des Lambruniens qui étaient entrés en lutte contre les chrétiens de Cilicie et contre la famille des Rubéniens, comme jadis Ošin, le père d'Het'um, qui, se mettant à la tête des Turcs, les avaient conduits contre Adana, s'en était emparé, y avait commis de grands massacres et, à ce qu'on disait, en avait emmené cinq cents jeunes filles vierges, sans compter d'innombrables autres captifs. Lewon méditait, dans sa prudence, de leur plumer les ailes et d'abattre leur altière fierté. Il tint à Het'um, fils d'Ošin, des propos destinés à flatter son esprit : « J'ai l'intention de nouer avec toi des liens d'amitié et de donner en mariage Philippa, la fille de mon frère Rubēn, à ton fils aîné Ošin. » Het'um accueillit ces paroles avec reconnaissance et fut rempli de joie. On fit ensuite, dans la ville de Tarse, les préparatifs exigés par la noce, et Het'um s'y rendit avec sa famille et ses enfants et tous ses bagages. Le roi Lewon s'empara d'eux et envoya des troupes contre Lambrun qu'il prit sans coup férir. Après avoir retenu Het'um en prison pendant quelque temps, il l'en fit sortir, lui donna de nombreux villages et le reçut dès lors avec honneur ; Het'um dans sa prudence, le servait avec droiture, car c'était un homme sage, d'un esprit profond et d'une grande culture. Mais au bout de quelques années, Lewon se saisit de lui à nouveau et le mit en prison, à Vakhay, ils se demandèrent mutuellement pardon ; le roi lui rendit alors la liberté et lui donna le saint monastère de Drazark où il demeura jusqu'au jour de sa mort. Au moment de prendre l'habit, il avait changé son nom pour celui de Heli. »⁷⁴⁷

Ce passage est assez riche d'enseignements. L'auteur le situe dans la continuité du sacre ; c'est donc en tant que roi que Lewon intervient peut-être ici, ou bien comme *išxan Hayoc'* ou même pour la défense de l'*hayrenik'* des Rubēniens. Quelle que soit la charge qui justifie l'action de Lewon, il semble établi ici qu'Het'um de Lambrun n'est en rien son vassal du fait d'un hommage lors du sacre, auquel il a participé selon la liste rapportée par la même source. En effet, Lewon lui offre « son amitié », ce qui suggère une absence de lien juridique réciproque préalable, puis l'emprisonne avec toute sa famille et se saisit de leur forteresse, ce

⁷⁴⁵ DEDEYAN G. (éd.), La chronique attribuée au connétable Smbat, Paris, 1980, p. 93.

⁷⁴⁶ *Ibid.*, p. 75.

⁷⁴⁷ *Ibid.*, p. 203.

qui est là encore incompatible avec un lien vassalique. Le roi procède à deux concessions distinctes par leur nature. Tout d'abord des « villages », dont on ignore l'emplacement, mais que nous supposons appartenir au patrimoine des Rubēniens, sans doute en vue d'assurer quelques revenus à Het'um de Lambrun. La notion d'honneur dans le texte renvoie peut-être cette fois à un lien particulier et à de nouvelles possessions qu'il semble perdre lorsqu'il est à nouveau emprisonné. Après quoi le roi lui donne le monastère de Drazark : on peut y voir l'abbatiate de Drazark et/ou la terre qui y est associée. Il serait alors surprenant de constater que le roi dispose – sans avis apparent du catholicos – des offices ecclésiastiques réguliers. Le même document rapporte un cas qui précise cette disposition particulière du roi :

« La même année [1219/1220], le catholicos *tēr* Yovhannēs vint trouver le roi et remit Hromklay entre ses mains, car il était harcelé par les infidèles ; le roi lui donna Drazark, Héli étant mort auparavant. »⁷⁴⁸

Le roi effectue un échange et assure la succession pour Drazark, tandis que Hromklay nécessite une aide militaire que le catholicos ne peut garantir. Là encore, les liens du roi à la terre et aux charges ne sont pas contraints par des relations féodo-vassaliques. Le roi paraît disposer assez librement tout autant des terres qui font partie de l'*hayrenik'* des Rubēniens que d'autres forteresses ou charges.

Le roi Lewon donne, en 1189, Mesis et Séleucie, villes depuis longtemps dans le patrimoine des Rubēniens, aux maris de ses nièces Alix et Philippa⁷⁴⁹. Ces deux hommes arméniens meurent dès 1193 et les forteresses lui reviennent. Il en dispose vraisemblablement à nouveau puisque dans la liste du manuscrit de Venise Séleucie est associée, comme Pumar, à Kostandin Kumardias. Aucune mention n'est faite d'un hommage ou d'obligations réciproques accompagnant cette concession territoriale.

Le roi semble pouvoir reprendre autant que donner. Vahram d'Édesse, listant les malheurs du règne de Lewon II, mentionne une révolte empêchée par le roi :

« le roi ayant d'avance pénétré leurs desseins et fort de sa confiance en Dieu se contenta de saisir leurs forteresses sans ravir à aucun sa liberté. »⁷⁵⁰

À nouveau on ne peut déterminer, ignorant l'identité des meneurs de la rébellion, si cette saisie de forteresses a lieu dans l'*hayrenik'* ou au-delà dans le royaume, et, de fait, l'étendue de la main du roi sur les possessions des *išxank'*. Le récit de la prise de Berdus dans le

⁷⁴⁸ *Ibid.*, p. 92-93.

⁷⁴⁹ Connétable Smbat, RHC Arm., I, p. 629.

⁷⁵⁰ Vahram d'Édesse, RHC Arm., I, p. 527.

manuscrit de Venise nous renseigne également sur la question d'un rapport complexe au territoire. Cette forteresse apparaît dans la liste de couronnement « les princes de Berdus, Lewon et Grigor »⁷⁵¹. Puis elle est menacée et prise, l'auteur la présente alors comme relevant collectivement des Arméniens :

En 1208/1209, « De son côté le sultan Husrau Sah, fils de Qilig Arslan, qui régnait seul sur le pays de Rum, se mit à aiguiser ses griffes contre le roi Lewon. Poussé par *tēr* Yovhannēs, et avec la complicité de celui-ci, il marcha avec de nombreuses troupes contre Berdus dont il s'empara par les armes, capturant également le seigneur de la place, Grigor, fils de Lewon ; désormais Berdus sortit de la suzeraineté des Arméniens. »⁷⁵²

La domination des Arméniens est liée à la place dans le royaume d'une forteresse ou d'un territoire. Cela entraîne une composition géographique contextuelle et nationale du royaume arméno-cilicien. Le roi apparaît comme le garant de cet ensemble et donc le juge de ce qui relève des Arméniens ou non, plus que le suzerain autour duquel se rattachent des individus liés par des concessions territoriales sur un ensemble défini. Cela se vérifie dans les nombreux cas d'échanges de forteresses décidés par les rois avec les divers ennemis des Arméniens : « Or l'an 668 [1219/1220], le roi Lewon donna les châteaux de Lulwa et Lawzat⁷⁵³, permettant ainsi la libération des princes captifs⁷⁵⁴ »⁷⁵⁵ ; de même : Het'um, *paron Hayoc'*, en 1292/1293, « pour obtenir la paix lui [Aschraf] céda l'imprenable forteresse de Bethséni. »⁷⁵⁶

Ces quelques exemples, quel qu'en soit l'auteur, sont construits sur un même schéma : le roi décide seul, dans un intérêt personnel – familial en l'occurrence – ou général, en vue de la paix du royaume, sans en référer, vraisemblablement, à celui qui domine la forteresse en question et sans que cela s'accompagne de compensation. L'impression générale est celle d'un contrôle direct du roi sans intermédiaires juridiques, avec des gouverneurs plus que des vassaux. Or le droit franc, dans divers contextes, affirme l'impossibilité de contraindre le vassal à l'abandon de son fief⁷⁵⁷.

⁷⁵¹ *Ibid.*, p. 76. C'est la seule pluralité pour une même forteresse.

⁷⁵² DEDEYAN G. (éd.), *La chronique attribuée au connétable Smbat*, Paris, 1980, p. 85-86.

⁷⁵³ Dans la liste de couronnement, *ibid.*, p. 77 « le prince de Lulwa, Sahinsah » et *ibid.*, p. 79 « le prince de Lavzat et Timitupawlis, Xrsawfawi ».

⁷⁵⁴ Kostandin connétable des Arméniens, fils de l'oncle maternel du roi Lewon, Kostandin fils d'Het'um et Kersark seigneur de Malva ainsi que d'autres princes.

⁷⁵⁵ DEDEYAN G. (éd.), *La chronique attribuée au connétable Smbat*, Paris, 1980, p. 92-93.

⁷⁵⁶ Het'um de Korikos, RHC Arm., I, p. 489.

⁷⁵⁷ Ganshof, Qu'est-ce que la féodalité ?, p. 231.

L'introduction des *Documents arméniens*⁷⁵⁸ recense quelques forteresses dont on peut suivre les différents possesseurs grâce aux sources narratives et diplomatiques. Parmi elles, une succession familiale n'apparaît que pour celle de Gaban : elle est tenue par Kostandin et Ošin tous deux fils de Lewon II. Il est donc difficile de détailler les modalités de succession des forteresses, autant que leur caractère de fief, tant elles s'apparentent à une succession de gouverneurs plus que de seigneurs au sens féodal, donnant l'impression d'une continuité byzantine plus que franque.

Le *code Smbat*⁷⁵⁹ donne quelques indications sur des liens entre le roi et les possessions d'autres individus. D'une part, seul le roi est autorisé à construire notamment des forteresses et des ponts, or c'est en rapport aux forteresses que les *išxank'* arméniens sont présentés. D'autre part, il est précisé que le roi doit respecter les propriétés des *išxank'* qui ont fait bâtir des châteaux ou d'autres bâtiments, et ceux-ci doivent également respecter les propriétés des autres hommes. Le lien qui unit ces individus semble de nature personnelle, mais vraisemblablement sans impliquer leurs biens.

2.3.3 Le roi et la défense du royaume

Rassembler l'armée, entre relations personnelles et nationales

Au-delà du *consilium*, dont on a vu qu'il s'exerçait collectivement sans considération féodale, l'autre part du *servitium* qui lie le vassal et son seigneur est plus facile à appréhender. L'*auxilium* peut prendre la forme d'une contribution en hommes, en fournitures ou en numéraire, dans le cadre de besoins militaires définis par le seigneur. La nature et la valeur de cette contribution sont définies précisément. L'enjeu de notre analyse n'est pas de définir les composantes et le fonctionnement de l'armée. Il s'agit d'essayer de distinguer, là aussi, d'une part ce qui relève d'éléments latins importés selon un schéma bien construit, et, d'autre part, ce qui tient de l'action du *paron Hayoc'* ou du roi qui agit avant tout en fonction de son *hayrenik'* comme les autres *išxank'*. Celui-ci pourrait alors faire office de seigneur du royaume et avoir un lien juridique précis avec les *išxank'*. Ce modèle de relation se place dans la perspective d'interventions royales en faveur de la défense du royaume.

⁷⁵⁸ RHC Arm., I, p. LXXXV.

⁷⁵⁹ *Code Smbat*, chapitre 1.

Nous proposons d'aborder ce point par un rappel des principales démonstrations et des preuves, dans la bibliographie, du transfert de la féodalité latine via l'existence d'un *auxilium* militaire notamment au bénéfice du roi.

Les listes des assistants au sacre de Lewon, fournies par les deux versions des chroniques attribuées au connétable Smbat, et particulièrement celle du manuscrit de Venise, ont été qualifiées de « listes féodales » par G. Dédéyan⁷⁶⁰. Dans cet article, il présente les deux listes et leurs différences respectives, tout en soulignant une similitude, un rattachement possible d'une part avec le *Gahnamak*⁷⁶¹ – parce que c'est arménien et pour un nombre de forteresses comparable – et avec les listes italo-normandes car la présentation se fait selon le fief et par ordre géographique. Cependant, dans le *Catalogus Baronum* sicilien les noms des seigneurs sont annoncés par des formules de ce type : *isti sunt barones qui tenent de comitatu Cupersani* ou *isti sunt barones ejus*. Or, dans le manuscrit Ejmiacin il est indiqué : « Les princes qui étaient seigneurs des forteresses sont les suivants »⁷⁶², donc sans que soit évoqué de lien spécifique entre les individus de la liste et le roi ou tout autre suzerain – d'autant que cela sous-entendrait non pas une structure complexe hiérarchique mais une suzeraineté unique du roi sur toutes les forteresses. Comme nous l'avons indiqué préalablement, ces listes nous paraissent assez descriptives et plus géographiques que juridiques.

L'introduction des *Documents arméniens* propose de s'appuyer sur d'autres sources :

« Le feudataire était tenu de combattre personnellement ou par procuration pour le souverain dont il relevait, comme on en a la preuve par une foule de passages de la Chronique du connétable Smbat, ou bien de lui fournir des troupes. C'est ainsi qu'au dire du même historien, les Hospitaliers, qui tenaient de la libéralité de Léon II le château fort de Saleph, siège de leur commanderie de la Cilicie, étaient obligés de payer chaque année une redevance en argent au roi et de lui envoyer un corps de quatre cents cavaliers⁷⁶³. Cette sorte de vasselage plus étroit, qui donnait lieu à l'hommage-lige, avait été aussi introduit dans la Cilicie »⁷⁶⁴

Nous nous attacherons donc à rechercher, notamment dans le récit de la chronique attribuée au connétable Smbat, cette « foule » de preuves ; quant à l'exemple des Hospitaliers, pour lequel aucun appareil critique n'est indiqué, il décrirait des relations non strictement

⁷⁶⁰ DEDEYAN G., « Les listes « féodales » du Pseudo-Smbat », *Cahiers de civilisation médiévale. X^e-XIII^e siècles* n°32, 1989, p. 25-42.

⁷⁶¹ Voir par exemple cette définition : « La *Liste des préséances (Gahnamak)* et la *Liste militaire* définissent respectivement le rang de chacun et le contingent de cavalerie que les princes doivent fournir en cas de guerre. » (Mahé, Moïse de Khorène, p. 53.)

⁷⁶² Connétable Smbat, RHC Arm., I, p. 634 *sqtes*.

⁷⁶³ Voir à ce propos : CHEVALIER M.-A., *Les ordres religieux-militaires en Arménie cilicienne : Templiers, Teutoniques et Arméniens à l'époque des croisades*, Paris, 2009.

⁷⁶⁴ RHC Arm., I, p. LVII.

arméniennes et pas entre deux individus, ce qui ne saurait avoir la valeur d'évidence donnée par l'auteur.

Les sources narratives ne permettent pas une catégorisation ferme du fonctionnement militaire du royaume arméno-cilicien : si les exemples de rassemblements de l'armée sous l'égide du roi sont assez nombreux, du moins, leurs contextes, leurs modalités et leurs ampleurs sont très variables.

Les rassemblements militaires généraux sous l'égide du roi

En effet, nous connaissons le cas du large rassemblement exemplaire du roi Het'um dans le cadre de l'alliance avec le khan :

« Het'um, de retour dans son royaume, rassembla une armée considérable de guerriers d'élite ; quatre mille cavaliers portant des masses d'armes, mille fantassins, quatre mille arbalétriers, et nombre d'ingénieurs pour diriger les sièges, car il avait l'ordre du khan de prendre, dès son entrée en campagne, toutes les forteresses et places fortes et de les détruire, et ensuite de marcher en avant. L'armée que le roi avait destinée à agir avec lui se composait, en totalité, de dix-huit mille hommes. »⁷⁶⁵

Dans cet exemple, quel que soit le caractère exagéré ou vraisemblable des chiffres annoncés, l'importance de l'effectif et l'organisation du rassemblement indiquent la possibilité pour le roi de réunir les troupes de tous les Arméniens – on ne sait s'il faut penser de tout le royaume – et sans doute de différents *išxank'*, toutefois sans mention d'exhaustivité. À propos des modalités de tels rassemblements les renseignements au-delà des sources narratives manquent. Certes, M. Romanova affirme leur existence et leur similitude avec la situation latine :

« Le service militaire pouvait être imposé à un seigneur noble seulement face à la menace extérieure ou si ce seigneur était attaché à la cour royale. Le roi – Grand seigneur – avait droit de faire le rassemblement général pour la bataille auquel le baron, son vassal, était censé répondre. Dans les chroniques arméniennes on trouve plusieurs fois des descriptions de mobilisation urgente et de rassemblements des troupes face au danger extérieur. Comme dans le reste du Levant des Croisades, donc, le service militaire du vassal en Cilicie est, du point de vue du seigneur, la raison d'être essentielle du contrat vassalique : c'est pour disposer de chevaliers, que le seigneur accepte des vassaux. L'institution a encore un caractère avant tout guerrier. »⁷⁶⁶

Toutefois, la suite de la démonstration de cette auteure détaille deux types de services qui ne répondent pas directement à une situation de relations vassaliques, et n'en apportent pas, à

⁷⁶⁵ Connétable Smbat, RHC Arm., I, p. 661.

⁷⁶⁶ Romanova, *Défense*, p. 135-136.

notre avis, une preuve de leur transfert et leur adoption arméniens. D'une part, il y a la possibilité, mais pas étayée par un seul indice, de l'existence d'un service d'*estage/custodia* pour des châteaux⁷⁶⁷. D'autre part, elle cite une organisation juridique du service militaire, avec le don d'un *bargey* (cadeau ou don) constitué en terrain ou biens militaires au soldat par le baron qui l'emploie⁷⁶⁸ et l'existence d'une *Loi militaire* de Nersēs de Lambrun. Ce texte dont l'auteure produit une traduction est une version arménienne de l'*Ecloga* byzantin, travaillée et enrichie. Elle présente le chapitre 12 comme le plus éclairant sur cette question du rassemblement et de son degré d'organisation :

« Au moment du rassemblement⁷⁶⁹ général pour la guerre, nous ordonnons aux soldats de venir dans le lieu fixé sans aucun prétexte; mais s'il y a des troubles réels – [nous] indiquerons au comte [le soldat] auteur des troubles, lequel restera sous son ordre. Quant à ceux qui prennent la fuite ou restent en arrière de leur détachement, ils seront mis à l'amende. Mais ceux qui sont blessés par une flèche dans leur rang ou reçoivent des coups des ennemis et [à cause de cela] restent en arrière de leur détachement, seront exemptés de cette amende »⁷⁷⁰.

L'interprétation de ce passage dépend beaucoup de cette hésitation de traduction du terme « rassemblement », mais quelle qu'elle soit, celui-ci induit la possibilité d'un lien entre les soldats et le roi. Les exemples sont peu nombreux pour appuyer ces suppositions, et parfois les sources font état, au contraire, de difficultés entre le roi et les troupes. Ainsi un colophon d'Évangile de 1276 présente un cas d'échec du rassemblement, et, de là, témoigne de l'insuffisance de la prégnance du lien :

« Je vous raconterai encore les maux profondément affligeants qui s'abattirent sur nous. En l'an 724 (1275), le sultan d'Égypte vint à Sis, dévasta plusieurs villages et fit massacrer une quantité de gens. Le roi Lewon, se défiant de ses troupes, dont il connaissait la perfidie, ne sortit pas en guerre contre les impies. Alors ceux-ci effrontés et insolents, voulurent prendre l'inexpugnable forteresse de Sis. Un prêtre s'avança pour les repousser en bataille rangée et tua un des sultans, mais lui-même souffrit aussitôt le martyre ; les autres (ennemis) retournèrent sains et saufs chez eux. La même année ils revinrent à Sis et le Seigneur ne leur accorda pas le succès ; il les livra entre les mains du roi Lewon, qui les cerna, et leur fit éprouver une sanglante défaite ; ceux qui avaient échappé au massacre s'enfuirent dans leurs retranchements. »⁷⁷¹

⁷⁶⁷ *Ibid.*, p. 140.

⁷⁶⁸ *Ibid.*, p. 138 et p. 142.

⁷⁶⁹ Littéralement - « l'impôt royal », mais dans ce passage on trouve qu'il est plus logique de traduire par « rassemblement ». On suppose que c'était l'obligation des soldats de se mobiliser à la guerre à l'appel du roi.

⁷⁷⁰ Cf. G. BASMAJIAN, « La «loi militaire» de Nersēs Lambrunatsi », *Banasēr*, Paris, 1902, p. 322-327.

⁷⁷¹ MUYLDERMANS J., « Un recueil manuscrit de colophons arméniens. Le Parisianus arm. 295 », in *Mélanges Paul Peeters* t. 2, Analecta Bollandiana, Bruxelles, 1950, p. 297-299. Colophon du copiste de l'Évangile écrit en 1276. Paris. Arm. 295 n°10.

Ce colophon exprime en termes dramatiques l'impuissance, peut-être temporaire et contextuelle, du roi à réunir des troupes pour la défense de sa propre capitale. Ce passage, quant à la question du rassemblement, peut être diversement interprété : une impossibilité à faire appel aux troupes des autres *išxank'*, un refus d'intervention de ceux-ci, ou même l'insuffisance de la somme des effectifs pour l'ensemble des Arméniens mobilisables. Cela tend à l'écartier du modèle féodo-vassalique, d'autant que la *Lettre encyclique* de Nersēs Šnorhali prévoit la réversibilité du service et une obéissance de bon gré⁷⁷². On peut alors se demander si la situation qu'il décrit est encore celle des XIII^e et XIV^e siècles ?

Nous voilà finalement peu fixés sur ce point, tout au plus peut-on affirmer qu'il existe la possibilité pour le roi de rassembler de larges troupes, donc au-delà de son *hayrenik'*, mais il ne nous est pas indiqué si cela se produit par des intermédiaires (*išxank'*) ou de manière directe par un lien non juridique autour de la notion de défense nationale. Cette dernière hypothèse trouverait une explication assez satisfaisante en supposant une certaine continuité avec la situation des anciens royaumes arméniens.

« La cohésion du royaume repose, non pas sur l'autorité royale – qui ne peut s'exercer légitimement que dans des limites fort étroites –, mais sur la conscience des princes d'appartenir à une même ethnie, qui a une culture et des intérêts communs, et sur l'obligation faite à chacun de tenir le rôle et le rang que la tradition assigne à sa famille. »⁷⁷³

« Maîtres absolus dans leurs domaines, les *nakharars* les faisaient administrer par des officiers à eux ; ils avaient le commandement suprême de leurs propres troupes, et le droit de haute et basse justice, sans recours au roi. Ils n'étaient tenus envers ce dernier qu'à lui fournir, en cas d'invasion de l'ennemi ou d'une expédition militaire entreprise au dehors, un corps de troupes dont le commandement leur était réservé, ils pouvaient même refuser ce contingent sans être passibles de la confiscation de leur fief ou de toute autre pénalité édictée par la loi. »⁷⁷⁴

En effet, rien de ces définitions ne nous paraît étranger à la situation arméno-cilicienne.

Dans la situation rapportée par le colophon cité plus haut, les troupes de Lewon II sont-elles identiques, dans leur nombre, leurs composantes et leurs modalités de rassemblement à celles de son père tel que le décrit le connétable Smbat ?

Troupes royales et familiales, le royaume ou le hayrenik' ?

D'autres cas de combats sous l'égide du roi ou de troupes qui sont réunies par lui, ne répondent vraisemblablement pas à la même nécessité de défense nationale que celui rapporté

⁷⁷² Voir *supra* 171.

⁷⁷³ Mahé, *Moïse de Khorène*, p. 53.

⁷⁷⁴ RHC Arm., I, p. LVI.

plus haut par le connétable Smbat. Ainsi, dans le récit de la prise de la ville de Césarée grâce à l'aide du roi Lewon⁷⁷⁵, il est difficile de déterminer s'il s'agit de troupes rassemblant l'ensemble des Arméniens ou uniquement un contingent propre au roi :

« La même année, le seigneur de Karin, Tugril Sah, s'étant mis en route avec de nombreuses troupes, marcha contre la ville de Césarée, à l'instigation du roi Lewon qui vint lui-même porter secours avec son armée ; s'étant coalisés, ils livrèrent bataille à Kaykaus, fils du frère de Turgil ; mais après être restés là plusieurs jours sans réussir à s'emparer de la ville, ils retournèrent chacun dans leur pays. »⁷⁷⁶

Plus tard, la situation d'infériorité dans laquelle se retrouve le bail Kostandin face à la révolte d'une grande partie des *išxank'* contre lui témoigne de l'absence d'une troupe liée à un État cilicien, mais aussi de la grande division des effectifs puisque l'Het'umien pourtant *išxan* le plus puissant ne réunit que 300 hommes contre 5 000 pour l'ensemble des révoltés⁷⁷⁷ ; bien-sûr ces chiffres tendent à démontrer les mérites stratégiques de Kostandin dans une source qui lui est globalement très favorable.

Cette division des effectifs entre *išxan* peut même se remarquer dans des cas de rassemblement général par le roi, et amène à en évaluer la portée, ainsi :

« Le roi des Arméniens, Het'um, fit une levée générale, avec ses frères, Smbat, seigneur de l'inaccessible forteresse de Paperon, de Smbatay Klay, d'Astaros, de Farxni, de Papatul, de Sik et Murandin, Awsin, seigneur de la magnifique forteresse de Kirikos, de Mitizawn, de Maniaw, de Kani et d'autres châteaux moins importants, ainsi qu'avec ses autres princes et le peuple. »⁷⁷⁸

Dans cet exemple spécifique, les *išxank'* cités sont des Het'umiens. Le caractère général du rassemblement militaire peut ainsi n'être qu'à l'échelle de la défense de l'*hayrenik'* et non du royaume. Ainsi, le possessif appliqué aux « princes » n'aurait qu'une portée patrimoniale et non étatique. Nous l'avons déjà remarqué, la plupart des rois sont dans le même temps *išxan Hayoc'* mais aussi à la tête d'un *hayrenik'* et d'une maison d'*išxank'*. Le lien qui unit le roi à certains individus peut se situer, assez indifféremment, à chacune de ces échelles, sauf à constater que le roi rassemble, dans un temps toujours long, selon une politique générale, un effectif très élevé.

En outre, la prestation de l'*auxilium* du vassal au seigneur ne va pas, dans une modélisation féodo-vassalique latine, sans une réciproque du seigneur au vassal, pour laquelle nous n'avons

⁷⁷⁵ Voir à ce propos voir Smbat, RCH Arm., I, p. 644 et Vahram d'Édesse p. 511, qui indiquent que Lewon pille Césarée et prend Héraclée et Laranda et y renonce à prix d'argent.

⁷⁷⁶ DEDEYAN G. (éd.), La chronique attribuée au connétable Smbat, Paris, 1980, p. 88.

⁷⁷⁷ *Ibid.*, p. 94-95.

⁷⁷⁸ *Ibid.*, p. 115. Voir aussi : *ibid.*, p. 104, 107, 110, 112, 113 et 114.

pas trouvé d'exemple probant. Cette restauration de la paix intérieure par une intervention réussie constitue un élément de schéma héroïque romanesque prisé des sources narratives médiévales.

Cette protection du vassal par le seigneur peut également passer par l'exercice de la justice ; nous nous demanderons alors si celle-ci est dans ses formes et son droit directement inspirée des voisins latins ?

Nous retenons, en revanche, le fait que le roi conduit lui-même les armées, même lorsque le connétable est impliqué dans leur regroupement ou dans la campagne envisagée⁷⁷⁹.

L'exercice de la justice et la spécificité du droit

Cette part des relations semble plus facile à appréhender. Nous l'aborderons selon deux méthodes : une recherche des descriptions des procès et leur analyse dans les sources arméniennes (notamment pour déterminer si Lewon a mis en place ou non une *curia regis*), puis une approche du contenu et de l'emploi des différents codes de lois, arméniens et francs.

« Parmi les institutions, dont Lewon dota son royaume, il en est une, qui paraît avoir été empruntée en grande partie aux Francs et qui semble avoir été mise en vigueur à l'imitation des occidentaux, nous voulons parler des cours de justice (*curiae, diwan*). »⁷⁸⁰

Ce pluriel renvoie à la Haute Cour, cour des barons et cour royale, mais aussi à la cour de l'archevêque de Sis, au « tribunal de l'assesseur du connétable » et du baillage royal. De même que dans l'introduction des *Documents arméniens*⁷⁸¹, à propos des cours de justice, le raisonnement de l'auteur nous semble tenir du syllogisme : les Arméniens empruntent leurs institutions judiciaires aux Latins parce que le vocabulaire qu'ils emploient est le même, mais celui-ci n'est connu que par des actes en latin. Les seuls actes émis par les rois arméno-ciliciens nous sont en effet conservés via leurs copies occidentales principalement dans les cartulaires des ordres religieux-militaires et parmi les privilèges des communes, notamment italiennes. La chancellerie arméno-cilicienne procède alors à la traduction des actes en latin et

⁷⁷⁹ Par exemple : *ibid.*, p. 109-110.

⁷⁸⁰ Langlois, *Trésor des Chartes*, p. 34.

⁷⁸¹ RHC Arm., I, p. XCIII.

en langue romane⁷⁸² ; il est difficile de déterminer si le vocabulaire est adapté à la langue et aux destinataires latins. Il nous paraît nécessaire alors de rechercher les preuves de l'existence d'une cour royale de justice sur ce modèle dans des documents produits en arménien.

Nous ne connaissons qu'un nombre très limité de documents diplomatiques dans leur version arménienne. C'est le cas de l'acte émis par Lewon IV en 1331 pour octroyer des privilèges aux Siciliens. Parmi les mesures qui y sont détaillées, plusieurs sont d'ordre judiciaire.

« S'il survient dans nos États une querelle entre deux Siciliens, ou entre deux personnes dont l'une soit sicilienne l'autre arménienne ou de toute autre nation, et s'il s'en suit effusion de sang, l'affaire sera portée devant notre haute-cour. Si un Sicilien commet quelque dommage dans nos états, soit envers notre majesté, et si le bourgeois ou l'habitant de notre pays, en réfère à notre haute-cour, pour se plaindre et déclarer la perte qu'il aura subie, la haute-cour mandera alors les Siciliens qui se trouveront dans nos états, leur fera constater le délit, et ils devront rédiger un rapport qui sera envoyé en Sicile et qui mentionnera que tel des leurs a fait subir telle perte à un Arménien, dans tel ou tel endroit, en indiquant la quotité du dommage occasionné. Mais si la personne qui a occasionné la perte vient à mourir dans l'intervalle, on prendra sur ses biens pour établir la contrevaletur du dommage. Dans le cas où les Siciliens, après avoir eu connaissance de la perte, n'enverraient pas, une fois l'année révolue, la susdite contrevaletur ou la personne elle-même qui aurait causé le dommage, les Siciliens qui seront dans nos États, seront obligés de payer cette contrevaletur, qui, une fois donnée, restera en dépôt à notre cour. »⁷⁸³

Ce document, et plus particulièrement l'extrait que nous présentons ici, est exemplaire des diverses problématiques à propos de l'appréhension de la justice royale arméno-cilicienne. Tout d'abord, il faut vérifier l'existence d'une telle institution judiciaire, la cour royale/haute-cour et ses modalités de fonctionnement, mais aussi établir l'origine du droit dont cet acte propose la mise en œuvre dans certains cas impliquant des Siciliens, et ainsi plus généralement de l'origine des préceptes juridiques appliqués dans le royaume arméno-cilicien.

Quant à ce qui est rendu par « haute cour » dans la traduction, une note renvoie au terme « *darpas* » que l'auteur traduit par « palais » et par extension par « Haute Cour » ou « cour du roi » ; or peut-être ce terme arbore-t-il avant tout un sens locatif et non institutionnel, la justice se rendant certes auprès du roi mais sans que l'organisation franque de la *curia regis* ne soit adoptée dans son ensemble.

⁷⁸² BAIS M., « Documents de la chancellerie du royaume d'Arménie en Cilicie : traductions et traducteurs », in MUTAFIAN C. (dir.), *La Méditerranée des Arméniens XII^e-XIV^e siècle*, Geuthner, Paris, 2014, p. 231-248.

⁷⁸³ Langlois, *Trésor des Chartes*, n°38 p. 186-187. Nous donnons ici la traduction proposée par l'auteur.

Un certain nombre d'autres actes accordant des privilèges à des marchands et émanant de rois arméno-ciliciens font état de dispositions comparables. En latin et en français l'esprit est très proche. En 1321, Lewon IV s'adressant aux Vénitiens⁷⁸⁴ reprend les dispositions d'un acte de Lewon III⁷⁸⁵, daté de 1307, de même pour Het'um et Zabêl, en 1245⁷⁸⁶. Avec quelques différences, on peut citer les privilèges accordés par le roi Lewon aux Génois, en 1215 :

*« Dono et concedo in tota terra mea quam ego nunc habeo vel habiturus sum, liberam curiam, secundum morem et conuetudinem Janue, ut nullus Januensis, vel filius Januensis, aut aliquis dictus Januensis, teneatur in curia alicujus, nisi in curia Januensium, super offensione aliqua, nisi super excessu furti et homicidii respondere. »*⁷⁸⁷

Ces différents actes prévoient des cas réservés à la cour du roi : ceux impliquant un marchand occidental et un Arménien ou un individu qui ne soit pas un étranger, et également, quels que soient les individus impliqués, les cas de vol (« larcin ») et de meurtre. Cela n'est pas sans rappeler la charte donnée par le roi Amaury, en mai 1168, aux Pisans :

*« [...] que moi Amaury, par la grâce de Dieu cinquième roi des Latins dans la sainte cité de Jérusalem, je donne, concède et confirme à la commune des Pisans, pour le bon service que les Pisans m'ont montré lors du siège d'Alexandrie, une petia de terre à côté de l'église Sainte-Anne au-dessus de la porte d'Acre [...] Je concède aussi à celle-ci cour, là-même, contre tous les hommes, moi excepté, pour qu'il soit rendu justice à tous les hommes pisans, devant ceux qui sont mes hommes, et ceux qui demeurent et ceux qui repartent et qu'ils aient des possessions stables dans mon regnum, tant par moi et par mes juges soient reçus en justice. Je lui concède aussi la cour à propos de toutes les causes, faites publiquement ou par des accusateurs, exceptés ceux-ci : l'homicide, morti datione, traditione, le vol, le rapt et exceptées les choses publiques pour lesquelles un homme doit être démembré ou tué [manque] revient à la cour royale. »*⁷⁸⁸

Cet acte permet de souligner la pluralité des cours royales. Une première est de dimension locale, avec des hommes du roi pour jurés, ici la procédure inquisitoire n'est pas prévue dans cette juridiction ordinaire, seul le flagrant délit et la procédure accusatoire sont indiqués. De plus, il existe des cas royaux, dont, à notre connaissance, seul cet acte contient une liste précise. Celle-ci n'est pas surprenante au regard de la situation judiciaire occidentale. Ces cas sont donc réservés à la cour royale, qui se distingue donc par sa singularité. Les actes arméno-ciliciens sont moins précis (notamment sur les procédures), mais quelques cas réservés sont comparables. Cependant, dans le royaume de Jérusalem il semble que les autres cas relèvent

⁷⁸⁴ *Ibid.*, n°36, p. 182.

⁷⁸⁵ *Ibid.*, n°31, p. 167.

⁷⁸⁶ *Ibid.*, n°19, p. 144.

⁷⁸⁷ *Ibid.*, n° 10, 1215, p. 125.

⁷⁸⁸ Mayer, *Die Urkunden*, n°327.

d'une cour locale sous contrôle royal, tandis qu'il s'agit d'une cour propre aux marchands dans les actes royaux arméno-ciliciens.

Il peut alors y avoir, en effet, une cour singulière auprès du roi, ce que confirment les sources juridiques. Dans le *code Smbat*, il est proposé une distinction, non en fonction des crimes commis ou du statut des judiciaires, mais selon la peine appliquée : la mort et les peines physiques relèvent exclusivement du roi, pour les autres, un rapport de sujétion ou de géographie semble déterminer la cour dont le cas relève⁷⁸⁹.

Dans les sources narratives, il est difficile de trouver plus d'indices sur les procédures mises en œuvre, à l'exception du caractère toujours accusatoire. Quelques descriptions de ces procédures permettent d'envisager les composantes d'une cour royale. Les auteurs insistent sur ce caractère accusatoire des procédures royales. Une plainte ou des calomnies parviennent au roi, et c'est ce qui le décide à agir. Cette précision est récurrente, par exemple dans le manuscrit de Venise, à propos du jugement contre Grigor V, en mai 1193⁷⁹⁰ ou encore de la mort du prince Georg :

« Il [Lewon vers 1209/1210] s'empara du prince Georg, un fils de Mlĕh né d'une union illégitime, et lui fit crever les yeux ; en effet, étant un homme altier, courageux au combat, tenant table ouverte, entouré d'une foule de gens dont il avait gagné l'amitié, ce dernier inspirait la crainte qu'il ne vînt à briguer son héritage, à l'affût du moment favorable. Le roi agit ainsi sur les calomnies de certains. »⁷⁹¹

Ces décisions judiciaires sont prises communément, en gardant toutefois une initiative royale dans le jugement et dans la sanction. Cela se remarque tout autant dans des situations dans lesquelles l'accusé est singulier ou pluriel et que l'accusation lèse un particulier ou tout le royaume. Ainsi la chronique attribuée au connétable Smbat précise que Lewon IV, en 1329, est responsable de l'arrestation, répondant à une rumeur, mais pas de l'exécution d'une sanction non judiciaire, ne relevant pas alors de l'idéal de tempérance :

« Le jeune roi Lewon envoya à l'improviste des *išxank'* avec un corps de cavalerie pour arrêter le comte de Korikos [Ošin bail] et le frère de ce dernier [Kostandin de Lambrun]. Ils le saisirent, et, le faisant revenir sur ses pas, le renfermèrent dans l'église de Saint-Marotha, non loin d'Adana ; puis, continuant leur marche, ils allèrent arrêter le connétable, le frère du comte, dans le village du jeune Lewon, et le conduisirent à Adana. Le même jour, ces deux seigneurs furent mis à mort. On donnait pour raison de cette exécution qu'après la mort du roi Ošin ils s'étaient appropriés beaucoup de forteresses en dehors des limites de leur territoire. Le

⁷⁸⁹ *Code Smbat*, chapitres 1 et 70.

⁷⁹⁰ Cf. *supra* p. 160.

⁷⁹¹ DEDEYAN G. (éd.), *La chronique attribuée au connétable Smbat*, Paris, 1980, p. 87.

peuple tenait sur leur compte une foule d'autres propos, jusqu'à ce qu'on les fit mourir. Dieu seul sait ce qu'il en est. Le roi Lewon est innocent de leur sang. Que Dieu leur fasse miséricorde et qu'il conserve pendant de longues années notre souverain. »⁷⁹²

Il s'agit ici pour le roi de rétablir les propriétés de chacun, bien qu'il ne soit pas précisé qui est lésé par les accaparements des accusés. Peut-être est-ce l'*hayrenik'* des Rubēniens qui a été diminué induisant cette intervention. Lorsqu'il s'agit de forteresses qui relèvent d'un ou plusieurs autres *išxank'* – mais nous nous étonnons, dans ce cas, que cela ne soit pas précisé par l'auteur –, le roi agirait alors en garant des propriétés de tous. Dans une situation comme dans l'autre, l'auteur semble suggérer que c'est par le droit qu'aurait dû être rétablie la situation dénoncée par la rumeur et non conclue selon les modalités décrites. L'absence de collectivité de la décision, quoique la procédure soit accusatoire, pourrait suggérer une intervention à caractère personnel.

Samuel d'Ani décrit une intervention royale dans d'autres circonstances et pour répondre à une situation bien différente :

« Cette année [1309/1310] se rassemblèrent à Sis, capitale du royaume, une multitude de moines et de religieux, de prêtres et de diacres, ainsi que des docteurs et des évêques, et beaucoup de peuple, hommes et femmes, qui refusaient d'accepter l'usage de l'eau dans le calice à la messe, et d'autres innovations. Le roi Ošin, d'accord avec le catholicos et les *išxank'*, se saisit de tout ce monde, renferma les docteurs dans la forteresse, et fit mettre à mort une foule d'hommes et de femmes. »⁷⁹³

En divers points cette situation est comparable aux indications de Nersēs de Lambrun sur la procédure judiciaire engagée par le roi⁷⁹⁴. Le roi intervient dans un contexte religieux – avec des ressorts très politiques – et n'agit pas seul dans la procédure. Toutefois, dans cette intervention de 1310, il ne s'agit pas vraisemblablement d'une procédure accusatoire. Le roi, en s'appuyant sur le catholicos et les *išxank'*, défend la pureté de la foi de sa propre initiative ; il ne semble pas qu'il y ait une décision ecclésiastique dont le roi et les grands laïques se feraient les exécuteurs. L'accord commun est peut-être en lien avec le caractère général, car religieux et concernant une multitude de composantes. En effet, Jean Dardel lie la largeur du rassemblement pour une délibération à l'ampleur de l'enjeu de celle-ci. Ainsi, il rapporte en détails la réunion convoquée par Lewon V quand les quatre gouverneurs, qu'il avait nommés pour préparer son arrivée, refusent ou, du moins, affirment ne pas pouvoir rendre l'avoir royal.

⁷⁹² Connétable Smbat, RHC Arm., I, p. 670.

⁷⁹³ Samuel d'Ani, RHC Arm., I, p. 466.

⁷⁹⁴ Cf. *supra* p. 173.

« Parce que messire Léon s'aperçut bien et vit que les quatre gouverneurs ne voulaient pas rendre courtoisement ce qu'ils avaient emblé de l'avoir royal et que leurs excuses étaient nulles, il fit assembler un jour tous les prélats, barons, chevaliers et dames et tout le peuple communément en sa salle royale. »⁷⁹⁵
 « Quand les prélats, les seigneurs et le peuple d'Arménie eurent écouté parler messire Léon de telle manière, ils se levèrent tous ensemble et le prièrent qu'il fit enquérir diligemment qui avait dérobé ledit avoir et que c'était la salvation et le bien du pays. »⁷⁹⁶ Après l'interrogatoire et les aveux du baron Vasil : « Quand ledit clerc qui était avec le baron que messire Léon avait envoyé au château eut écrit la confession dudit baron Vasil, ledit baron et ledit clerc partirent dudit château et transmirent ladite confession dudit baron Vasil à monseigneur Léon, et quand monseigneur Léon l'eut vue et faite lire devant lui [...] monseigneur Léon ne voulut pas faire justice si hâtivement à sa venue sans bon conseil et l'assentiment de ses barons, et aussi ne voulut pas faire prendre aucun seigneur et dame que ledit baron Vasil avait accusés et ne voulut pas s'arrêter à ses paroles. Et parce que aussi plusieurs barons et seigneurs du pays supplièrent monseigneur Léon que pour l'amour de son joyeux avènement, il veuille leur pardonner le fait, et alors monseigneur Léon les fit amener par devant lui et débonnairement leur pardonna tout le fait et leur donna des robes belles et riches qu'on leur fit vêtir, car telle était la coutume du pays. »⁷⁹⁷

Ces extraits, d'une même procédure très richement détaillée, induisent quelques remarques. Tout d'abord, comme nous l'avons déjà noté, la décision répond tout à fait à l'intérêt général : l'avoir royal dont il est question ne constitue pas seulement des richesses en possession du roi mais sans doute le trésor royal dans son ensemble, et cette question d'ordre général doit se régler par une délibération de toutes les composantes du *regnum* rassemblées auprès du roi, au sein du palais⁷⁹⁸. L'existence de cette salle suffisamment vaste, dans laquelle a sans doute eu lieu la délibération à propos du meurtre du roi Gui également rapportée par Jean Dardel⁷⁹⁹, indique peut-être une récurrence de tels rassemblements, et sert aussi sans doute pour les banquets qui concluent les sacres royaux selon l'ordo de Nersēs et le colophon de moine Basile⁸⁰⁰. Ce lieu peut être celui auquel renvoie le terme *darpa* de la charte de 1331 y désignant le lieu du jugement royal. Ensuite, Jean Dardel semble suggérer deux groupes différents : le rassemblement très élargi des composantes diverses du royaume, sans restriction sociale ou de genre, qui délibère sur les procédures à entreprendre, et « l'assentiment des barons » pour déterminer la culpabilité et peut-être la sanction. Il ne s'agit pas là d'une modélisation ayant vocation à systématisation mais seulement une remarque contextuelle, d'autant que, finalement, dans le récit, le roi détermine seul de l'absence de sanction. En tout cas, il n'y a pas mention d'une cour des barons qui seule entoure le roi pour

⁷⁹⁵ Jean Dardel, RHC Arm., II, p. 62.

⁷⁹⁶ *Ibid.*, p. 63.

⁷⁹⁷ *Ibid.*, p. 64.

⁷⁹⁸ *Ibid.*, p. 62, note 1.

⁷⁹⁹ *Ibid.*, p. 30.

⁸⁰⁰ Colophons XIII^e siècle, n°628.

le rétablissement de la loi et de la paix. Enfin, à propos de ces passages, il nous paraît tout à fait remarquable que Jean Dardel précise que Lewon V agit selon les coutumes du pays. Dans l'ensemble de son récit, cet auteur se montre particulièrement critique à l'endroit des Arméniens et de leurs coutumes, certes principalement dogmatiques, soulignant souvent la persistance de la latinité de son héros. Ainsi, s'il ne mentionne pas ici qu'il s'agit d'une procédure d'inspiration latine mais de tradition arménienne, nous estimons cette remarque comme vraisemblable et permettant de déterminer une pérennité des coutumes arméniennes dans des procédures judiciaires.

Ces quelques cas mettent en évidence l'existence d'une éminence du jugement royal sur divers sujets, notamment religieux et relevant du royaume dans son ensemble, ou encore de rétablissement de l'équilibre ou de la paix dans le cadre familial et patrimonial. De tels cas semblent prévaloir sur ceux qui impliqueraient un jugement portant sur les vassaux, pour leur défense ou leur accusation, ce qui paraît surprenant si l'on admet que tous les seigneurs arméniens sont les vassaux du roi. Or, les recueils de lois francs sont très majoritairement consacrés au règlement de ces questions de relations féodo-vassaliques. L'importance dans les récits narratifs et la récurrence dans les sources diplomatiques du jugement collectif est notable. Cependant, il ne s'agit pas d'une cour de barons formant une haute-cour rassemblant les vassaux qui jugent au côté du roi selon un droit contraignant. Les seules mentions d'une telle institution dans les sources arméno-ciliciennes renvoient à son incapacité ou à une réalité plus géographique qu'institutionnelle et concernent des marchands étrangers, et non des seigneurs arméniens. La description des interventions judiciaires et des procédures prévues ou mises en œuvre ne nous paraît donc pas concluante sur l'emploi d'un droit franc pour les cas spécifiquement arméniens et il convient donc d'étudier plus en détails les évocations de celui-ci et les différents codes connus dans le royaume arméno-cilicien.

À ce propos, dans les *Assises de Jérusalem*, dans les livres consacrés respectivement à la haute-cour et à la cour des bourgeois, il n'est fait mention des cas spécifiés par la charte de Lewon IV. Il n'apparaît pas de cas de délit avec effusion de sang impliquant un membre d'une communauté de marchands, ni d'une démarche de renvoi de la demande de compensation aux instances occidentales, ni d'une solidarité communautaire pour ladite réparation. Les *Assises d'Antioche* contiennent un article qui peut se référer à une situation analogue à celle prévue par l'acte de 1331 :

« Dans le cas d'homicide, soit d'un parent soit d'un étranger, si l'accusé nie en disant : « Je ne l'ai pas fait » ; et que l'accusateur amène des témoins disposés à

risquer l'épreuve de la bataille, si l'accusé succombe, le voilà qu'il s'est déclaré coupable : qu'il soit pendu. Si c'est le témoin qui a le dessous, on pendra et lui et le plaignant. »⁸⁰¹

Mais cette procédure ordalique n'est pas mentionnée dans les dispositions à destination des Siciliens et rien ne semble préciser les cas réservés à une cour royale.

S'agissant des *Assises de Jérusalem*, et notamment du *Livre de Jean d'Ibelin*, V. Langlois⁸⁰² rapporte le chapitre 145 de celui-ci pour démontrer son emploi dans le royaume arménocilicien. En effet, Jean d'Ibelin y indique avoir été consulté par Kostandin, père du roi Het'um, à propos de son cadet Ošin, et la répartition de ses biens entre ses différents fils. Le juriste lui répond par l'affirmation de la liberté de transmission d'un bien acquis par la conquête. Selon nous, il convient de remarquer, d'une part, que cet avis n'est pas contradictoire avec les lois arméniennes, et, d'autre part, que Kostandin ne s'adresse pas à la Haute Cour hiérosolomytaine mais à un juriste très réputé qui se trouve être son propre gendre. Celui-ci fournit une réponse précise et il emploie cet exemple pour établir un cas général sur ce sujet qui complète les « assises et usages du royaume ». En outre, ce cas témoigne que le patrimoine Het'umide n'est alors placé en aucune manière sous la domination juridique du roi ; si celui-ci était son seigneur c'est à lui que Kostandin s'adresserait pour disposer de l'une des forteresses de son *hayrenik'*. Il s'agit aussi pour Jean d'Ibelin d'affirmer une valeur officielle et de promouvoir la portée universelle de son ouvrage juridique.

Certes, dans la charte de 1212 de Lewon aux Teutoniques, la donation définie est dite faite « *secundum legem et consuetudinem Francorum* »⁸⁰³ ; cela ne nous paraît pas vraiment concluant quant à l'usage des *Assises* franques pour des affaires proprement arméniennes, mais dénoter simplement une évidente connaissance d'un droit latin. Cependant, dans le cas d'une donation, il nous paraît fautif de considérer que le donateur agit seul sans consultation du bénéficiaire. Cette donation ne va pas sans un intérêt politique visant à s'attacher les ordres religieux-militaires⁸⁰⁴, de plus elle s'intègre dans l'objectif général de démontrer la latinité du royaume cilicien auprès du pape et des royaumes latins, avec toutefois un pragmatisme vanté par les sources⁸⁰⁵.

⁸⁰¹ Assises d'Antioche traduites par Smbat, chapitre 8.

⁸⁰² Langlois, *Trésor des Chartes*, p. 38.

⁸⁰³ Strehlke, *Tabulae*, n°46.

⁸⁰⁴ Voir notamment : CHEVALIER M.-A., *Les ordres religieux-militaires en Arménie cilicienne : Templiers, Teutoniques et Arméniens à l'époque des croisades*, Paris, 2009.

⁸⁰⁵ Voir par exemple : Kirakos de Ganjak, p. 188.

La traduction arménienne des *Assises d'Antioche* s'inscrit dans la même logique de relations avec les Latins : faire le choix d'un droit étranger pour juger ce qui concerne les étrangers nécessite une connaissance de ce droit, une nécessité qui peut se développer après quelques cas litigieux ; nous sommes là cependant strictement dans l'hypothèse. En revanche, il nous paraît plus probant, pour démontrer que le droit des voisins latins n'est pas celui du royaume cilicien, que cette traduction des *Assises d'Antioche* soit l'initiative de celui même qui produit le seul code de loi connu, par conservation ou citation, composé durant la période royale cilicienne. Le connétable Smbat reprend deux codes de lois existants : l'un pour en améliorer la connaissance dans le royaume en le traduisant, l'autre – il l'affirme dans un colophon⁸⁰⁶ – pour en moderniser la langue. Le code de Mxit'ar Goš⁸⁰⁷, dont la structure et les éléments principaux sont repris par le connétable Smbat, emploie essentiellement les principes de la loi naturelle, avant tout par le prisme biblique, mais aussi les canons ecclésiastiques et fonde sa démonstration d'organisation sur la structure byzantine⁸⁰⁸. Le connétable Smbat reprend cet ensemble, en modifie, en effet, parfois le vocabulaire et le plus souvent la grammaire, avec quelques ajouts, notamment sur le roi. L'impression rendue est alors celle que la royauté n'est pas intégrée à la structure mais plaquée à un ensemble déjà cohérent, qu'elle n'est ni un point de départ ni un élément central. Elle apparaît comme une relation verticale, charge unique qui échappe aux relations déjà existantes⁸⁰⁹.

Dans la réalité, telle que perçue par les auteurs, la *t'agavorut'iwn* ne s'arrête pas, en effet, au seul individu-roi, même s'il est vrai que celui-ci occupe une position systématiquement éminente. Le royaume cilicien a une existence à la fois humaine et institutionnelle : en son sein il existe une hiérarchie des statuts, sans que tous soient juridiquement liés, et aucun ne semble l'être au roi. À celui-ci, par comparaison, reviennent de nombreuses fonctions, mais seules deux relèvent, a priori, exclusivement de lui : le plein

⁸⁰⁶ *Code Smbat*, p. XV.

⁸⁰⁷ Sa rédaction est concomitante de la traduction par Nersēs de Lambrun de lois grecques et syriaques, faute de code arménien. À ce propos voir : BOZOYAN A., « La réception du droit franc en Arménie », in MUTAFIAN C. (dir.), *La Méditerranée des Arméniens XII^e-XIV^e siècle*, Paris, 2014, p. 121-132 ; MARTIN-HISARD B., « La version arménienne de l'*Ecloga* de Léon III », *Revue des Études Arméniennes* n°21, 1988-1989.

⁸⁰⁸ Thomson, *The Lawcode*, p. 23-32.

⁸⁰⁹ Pour une synthèse efficace sur la structure et l'intérêt de ces documents, voir : BOZOYAN A. « Les documents juridiques du royaume arménien de Cilicie », in *Les Lusignan et l'outre-mer, Actes du colloque Poitiers-Lusignan 20-24 octobre 1993*, Poitiers 1993, p. 54-58.

exercice de la justice et une fonction religieuse, voire liturgique⁸¹⁰, définissant un rôle éminent du roi qui transcende cette hiérarchie, mais dont la dévolution et les modalités de gouvernement sont intrinsèquement attachées à l'ensemble formé par les composantes de ce royaume.

⁸¹⁰ Cf. *infra* p. 304.

Chapitre 3. La royauté plurielle et l'existence de nouveaux royaumes.

Nous avons ainsi présenté deux situations, latine et arméno-cilicienne, qui mettent en jeu des problématiques communes. À partir de ces deux approches différenciées, il apparaît nécessaire de définir plus précisément la royauté dans les contextes envisagés. Ce qui rapproche leurs structures, au-delà justement de leur contexte, c'est leur situation : l'apparition de nouvelles royautés dans la continuité de situations diverses : la croisade, la domination des Āubēiens en Cilicie et la seigneurie de Chypre. Ainsi, le rapport entre roi et royaume n'est pas évident à définir. Si nous avons remarqué la place prédominante du premier dans les interactions concernant le second, du moins c'est de leurs apparitions respectives qu'il faut interroger la concomitance : dans quelle mesure l'existence d'un roi est-elle constitutive de la construction d'un royaume ? Une réponse à cette question est fortement conditionnée par des éléments de définition : le royaume doit-il être alors abordé comme la transformation d'un espace en un territoire, la conscience d'individus de participer d'un même ensemble ou bien est-il possible d'envisager conjointement ces deux sens pour former une définition structurelle ou institutionnelle du royaume ? Ce lien entre roi et royaume se concrétise également par des modalités de dévolution – qu'elles soient un enregistrement ou la production d'une légitimité – et prend autant de formes qu'il peut y avoir de charges diverses, et parfois autant d'individus, dont les fonctions associées sont toutes en rapport avec la royauté. Dans cette pluralité de charges et de fonctions, il convient de déterminer, d'une part, ce que cela dénote du fonctionnement de ces royaumes et, d'autre part, ce qui relève spécifiquement du roi.

3.1. Royautés et États

La notion d'État, si l'on ne peut pour le Moyen Âge la définir comme pour les époques postérieures, peut s'avérer d'un usage commode et juste, à condition de rester prudent, pour l'historien. Nous pouvons l'entendre ici comme une entité structurelle et une organisation sociale qui sont créatrices de leur légitimité, actrices de leur défense – voire de leur maintien – et de celle de leurs composantes.

La multitude de sens de *regnum* est semblable à celle de la *t'agavorut'iw*n : temporelle, spatiale, institutionnelle ; ces termes recouvrent des réalités concrètes et conceptuelles qu'il est parfois difficile de distinguer, induisant une ambiguïté dans la compréhension du document. Cette particularité n'intéresse pas particulièrement les auteurs médiévaux qui manient ces termes sans s'inquiéter du sens qu'y trouvera leur lectorat. Les chartes nous fournissent le point de vue officiel, alors que les colophons expriment un ressenti, une interprétation de la situation. À travers ces différents types de représentation des structures par le prisme du terme polysémique « royaume », il est difficile d'approcher la conception, qu'ont les contemporains, de la portée de la réalité ou du concept associés à ces termes. Nous tentons d'essayer d'identifier quelque processus ou d'éventuelles évolutions. Il convient alors de recourir à une diversité d'outils et d'approches.

3.1.1 L'apparition de royaumes, et leurs définitions

L'intérêt d'auteurs qui rapportent des événements semblables peut fortement varier. J. Flori l'a ainsi fort clairement démontré à propos des individus mis en avant par les auteurs rapportant le déroulement de la Première croisade⁸¹¹. Nous proposons une approche lexicométrique⁸¹² comparative des récits de Foucher de Chartres et de Guillaume de Tyr⁸¹³ et employons deux corpus témoins à partir des récits de Robert le Moine et d'Albert d'Aix pour vérifier la cohérence des résultats statistiques. Ce choix répond à deux critères : une écriture dans le royaume de Jérusalem et un récit qui évoque plusieurs règnes successifs ; c'est pourquoi Robert le Moine et Albert d'Aix sont considérés à part. Nous avons ainsi constitué des listes de termes, ayant une récurrence supérieure à dix, isolant par livres de ces œuvres nos résultats et faisant le choix de conserver ceux-ci dans leur ensemble malgré les répétitions dues aux déclinaisons, estimant que celles-ci peuvent également être riches en renseignement. Pour notre présente démonstration concernant le vocabulaire de la royauté, ce sont les noms communs qui doivent être envisagés et nous constatons que d'importantes différences d'intérêt sont remarquables entre ces auteurs. Ainsi, chez Foucher de Chartres c'est le *rex* qui est le principal acteur du récit, apparaissant largement en tête des noms communs cités dans

⁸¹¹ FLORI J., *Chroniqueurs et propagandistes. Introduction critique aux sources de la Première croisade*, Genève, 2010.

⁸¹² Pour cette approche quantitative simple, nous avons utilisé le logiciel Iramuteq à partir des éditions en latin employées couramment dans ce travail et diversement numérisées en format texte.

⁸¹³ En limitant notre analyse aux Livres XI à XXI, rapportant des événements en lien avec la royauté et son instauration.

les Livres II et III, respectivement 92 et 97 occurrences, devant *urbem* avec 47 et 35 occurrences. En revanche, le *regnum* est tout à fait absent de ces listes. Dans le récit de Guillaume de Tyr, si le *rex* occupe également une place prépondérante, avec quelques-unes de ses déclinaisons, notamment le génitif, du moins le *regnum* est-il très régulièrement présent, surtout au génitif, mais aussi au nominatif et au datif/ablatif, alors avec un sens locatif. Cela s'avère une particularité de cet auteur au regard des relevés des deux auteurs dont les récits ont également été analysés : dans celui de Robert le Moine, le *regnum* n'apparaît dans aucun livre – les principaux concernés sont les huitième et neuvième – à plus de dix occurrences, tandis que dans le récit d'Albert d'Aix, alors que la proportion de *rex* – et de *regis* – est comparable, le *regnum* n'est mentionné que rarement et le plus souvent sous la forme *regno*, renvoyant à une description et non une action⁸¹⁴.

Cette particularité du vocabulaire employé par Guillaume de Tyr nous paraît révélatrice d'un intérêt nouveau pour le *regnum* qui vient s'ajouter, et peut-être le concurrencer, au récit de la geste royale qu'il présente comme son objectif. Il nous a paru nécessaire alors de tenter d'identifier et de relever les différentes mentions des termes renvoyant au royaume, dans tous les types de sources, pour en déterminer le sens et d'éventuelles évolutions de celui-ci, avant tout en questionnant son caractère territorial.

Une lente territorialisation

Dans cette problématique spécifique de la définition territoriale du royaume⁸¹⁵, le cas de Chypre fait exception. En premier lieu, cela tient au fait que nous sommes moins renseignés quant aux interactions et qu'il y a une variété de sources contemporaines moindre, avec notamment une absence de sources narratives et très peu de documents de la pratique pour les premières années de la domination franque sur l'île. Ainsi, il apparaît que la territorialisation du royaume semble immédiate, peut-être induite, sans restriction à un déterminisme

⁸¹⁴ Pour l'ensemble de ces résultats, cf. annexes p. 61.

⁸¹⁵ Quant à la définition de cette notion de territoire, voir notamment l'introduction de MADELINE F., *Les Plantagenêts et leur empire. Construire un territoire politique*, Rennes, 2014, p. 13-24 ; IOGNA-PRAT D., « Constructions chrétiennes d'un espace politique », *Le Moyen Âge* n°107, 2001-1, p. 49-59 ; pour un bilan sur le concept voir : LAUWERS M. et RIPART L., « Représentation et gestion de l'espace dans l'Occident médiéval (V^e-XIII^e siècle), in GENET J.-P. (éd.), *Rome et l'État moderne européen*, Rome, 2007, p. 115-171 ; et pour une définition générale et géographique : VANIER M. (dir.), *Territoires, territorialité, territorialisation. Controverses et perspectives*, Rennes, 2009.

géographique, par le caractère insulaire du royaume et tout autant par la distribution des bénéfiques territoriaux par Gui de Lusignan qui est présentée comme exhaustive⁸¹⁶.

Cette remarque prend sens au regard des situations hiérosolomytains et ciliciennes. En effet, la part territoriale de la définition du royaume n'est pas remarquable dans les premières années après la fondation de ces royaumes.

Ainsi, le *regnum Iherusalem* ou *hierosolimitano* ne désigne un territoire dans les sources narratives, avant le récit de Guillaume de Tyr, qu'à partir de celui d'Albert d'Aix : si une expression du type : « *universi qui aderant de regno Iherusalem* »⁸¹⁷ peut avoir une acception structurelle plus que strictement géographique, d'autres comme « *totam regionem et regnum Iherusalem* »⁸¹⁸ montrent un emploi du terme pour désigner un territoire qui s'inscrit dans un espace particulier. Dans les actes de la pratique, le sens de *regnum* est le plus souvent là aussi structurel, que ce soit en désignant une entité synonyme d'exercice de gouvernement : « *ego Balduinus, regnum Ierosolimitanum dispositione Dei optinens* »⁸¹⁹, ou en constituant une entité qui regroupe des individus, ainsi « *baronibus regni* » qui est couramment employé à partir de 1120⁸²⁰. Quand il y a une dimension territoriale, ainsi les confirmations « *in toto regno* »⁸²¹, celle-ci n'est pas définie. D'une part, parce qu'il y a un agrandissement régulier du territoire du *regnum*, ce qui peut donner lieu à une personnification intéressante : ainsi dans une donation du roi Amaury, en septembre 1169, en faveur de l'abbaye Sainte-Marie-de-Vallée-Josaphat de revenus sur de potentielles conquêtes en Égypte : « *in terra Aegypti, quandocumque eam Deus regno Hierusalem dederit* »⁸²², l'agrandissement est au bénéfice du royaume, et non du roi qui n'est qu'un intermédiaire dans le système social du don.

D'autre part, ce caractère indéfini de la dimension territoriale peut être due à une modélisation qui n'est avant tout – chronologiquement et intrinsèquement – pas géographique. Il y aurait la construction d'une spatialité puis d'une territorialité du royaume, d'autant plus que le royaume de Jérusalem se détermine précisément par une ville qui n'en est qu'une composante. Si dès 1103, dans les actes de la pratique, l'appellation « *Hierosolimitanum regnum* » est employée, ce n'est pas pour le territoire qui est ainsi désigné : « *Balduino vero*

⁸¹⁶ Cf. *supra* p. 84.

⁸¹⁷ Albert d'Aix, livre IX, chapitre 52, p. 625.

⁸¹⁸ *Ibid.*, livre VIII, chapitre 7, p. 563.

⁸¹⁹ Rozière, *Cartulaire*, n°29, p. 54.

⁸²⁰ Mayer, *Die Urkunden*, n°85.

⁸²¹ *Ibid.*, n°42 et RRH, n° 68, respectivement en 1110 et 1112 pour les deux premières identifiées.

⁸²² Mayer, *Die Urkunden*, n°342.

rege inclito et christianissimo regnum Babilonie atque Asie disponente »⁸²³. Et il faut attendre les années 1150 pour que ce royaume spatial ait une frontière déterminée et affirmée, par exemple une charte de privilège de Baudouin III, en 1155, « *commutatione vel emptione infra regni mei fines* »⁸²⁴, tandis que la titulature royale, selon un modèle occidental contemporain, est nationale et non territoriale dans la désignation de son cadre d'exercice.

Autant que le permettent ces quelques éléments d'analyse, l'origine de la fondation du *regnum* est à chercher hors des réalités géographiques.

Le même constat peut être fait à propos du royaume cilicien. Nous avons alors cherché les moments d'emploi du nom de « Cilicie » et des qualificatifs associés. Nous soulignons tout d'abord que, dans les colophons, il n'y a pas de terme systématiquement utilisé pour désigner la Cilicie : on trouve indifféremment, quels que soient l'époque de rédaction et le milieu, les termes « *erkir* », « *ašxarh* » ou « *nahang* », et plus rarement « *gah* »⁸²⁵ ; cette variété peut se retrouver dans une période et un espace réduits, ainsi entre 1289 et 1292, sur huit colophons dans lesquels la Cilicie est mentionnée, chacun de ces termes est employé deux fois⁸²⁶. Le premier renvoie à une situation spatiale non territorialisée, au contraire des autres qui désignent des territoires définis. L'absence d'une appellation systématique pour désigner la Cilicie induit qu'il s'agit d'un espace non réapproprié par la royauté pour en former l'assise territoriale.

Cependant, un lien direct est parfois établi entre le roi et la Cilicie. Nous n'avons relevé que neuf occurrences pour le XIII^e siècle où la titulature royale contemporaine contient la mention de la Cilicie, avec là aussi une indifférenciation de sa qualification. Ces neuf cas se répartissent dans la seconde moitié du siècle, à partir de 1262, « *nahang* de Cilicie, où s'exerce le gouvernement des Arméniens par les Rubēniens »⁸²⁷, en 1265 : « la *t'agavorut'awn* d'Het'um oint sur la *nahang* de Cilicie »⁸²⁸, puis l'expression « roi de Cilicie » se retrouve en 1271⁸²⁹, 1278⁸³⁰ et 1280⁸³¹ ; enfin, selon le même schéma, quelques auteurs indiquent que la

⁸²³ Rozière, *Cartulaire*, n°36, p. 72.

⁸²⁴ *Ibid.*, n°53, p. 97.

⁸²⁵ Colophons V^e-XII^e siècle, n°241 et n°245.

⁸²⁶ *Colophons XIII^e siècle*, n°507, 533, 553, 554, 564, 568, 569 et 570.

⁸²⁷ *Ibid.*, n°261.

⁸²⁸ *Ibid.*, n°273.

⁸²⁹ *Ibid.*, n°327.

⁸³⁰ *Ibid.*, 397.

⁸³¹ *Ibid.*, n°413.

domination d'Het'um II⁸³² s'exerce sur la Cilicie⁸³³. Nous remarquons également un lien tout aussi rare et tardif entre « *erkir Hayoc'* » et « *nahang/ašxarh* de Cilicie »⁸³⁴, notamment dans un colophon écrit par Het'um II⁸³⁵, ou en son nom. Cette province apparaît donc comme un lieu d'exercice et non un cadre spécifique de la royauté arménienne renouvelée.

De même, dans les sources narratives arméniennes, la Cilicie est très rarement mentionnée, tandis que Mathieu d'Édesse et Michel le Syrien, principalement, emploient le terme, le premier avec *ašxarh*, le second avec *erkir* pour désigner notamment l'espace soumis à des invasions. En revanche, le colophon de Gēorg de Skēvra à destination du prince Het'um⁸³⁶, fils de Lewon II, emploie très largement le terme dans le récit des exploits Rubēniens comme territoire d'établissement et d'exercice de leur domination.

Dans le cas arménien, ce qui apparaît comme prégnant dans la conception de la royauté, bien plus que le nouvel espace qu'elle investit et qui est tardivement défini comme un territoire en lien avec celle-ci, c'est la dimension nationale, les titulatures et récits ne manquant pas de le rappeler par le terme « *Hayoc'* ». L'expression « royaume de Cilicie » ne nous paraît donc pas adaptée à l'expression contemporaine.

Une dimension nationale ou collective ?

L'abord de la dimension nationale au Moyen Âge est complexe⁸³⁷ : il peut s'agir de l'existence d'un sentiment spécifique d'appartenance à une *gens* indépendamment des modalités de gouvernement ou du contexte spatial, ou bien d'une définition du *regnum* dans laquelle un groupe se réunit et se définit, comme le territoire, par la royauté⁸³⁸.

La première de ces définitions renseigne particulièrement sur le cas du royaume cilicien : la légitimité des Rubēniens, notamment contre les Het'umides, à accéder à la domination puis à la royauté se fonde sur un emploi, au moins en représentation, du terme « *Hayoc'* » pour

⁸³² Cf. *infra* p. 645.

⁸³³ *Colophons XIII^e siècle*, n°564, 572 et 659.

⁸³⁴ *Ibid.*, n°554 et 574.

⁸³⁵ *Ibid.*, n°579.

⁸³⁶ *Ibid.*, n°474.

⁸³⁷ À propos des dérives de l'emploi du terme, voir par exemple : OFFENSTADT N., « L'histoire politique de la fin du Moyen Âge. Quelques discussions. », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public* n°38-1, 2007, p. 190.

⁸³⁸ Voir notamment : TEILLET S., *Des Goths à la nation gothique. Les origines de l'idée de nation en Occident du V^e au VII^e siècle*, Paris, 2011 (1984), p. 3.

désigner le périmètre de leur pouvoir ; il y a une continuité du groupe national indépendamment de la structure politique. Existe-t-il au XII^e siècle une telle situation de continuité nationale collective ou est-ce un moyen d'exalter la légitimité d'un groupe restreint et familial ? Le cas arménien est vraiment spécifique, peut-être parce que les dominations et les réajustements territoriaux ont été nombreux ; le cas cilicien se plaçant dans une longue tradition de réappropriation d'une dimension nationale. Répondre tout à fait à cette problématique nécessiterait une étude de la perception du royaume des Rubēniens par les Arméniens de Grande Arménie – de l'est comme on le trouve exprimé à cette époque. Ici, nous relevons simplement que cette dimension nationale, quelle que soit sa réalité, est un outil de légitimation⁸³⁹.

Le cas du royaume de Jérusalem est là aussi différent. D'apparence la dimension nationale est difficilement appréhendable au début de l'installation latine : c'est une armée composite qui investit imparfaitement un espace. Nous reprenons à ce propos l'expression de « melting pot » de S. Reynolds⁸⁴⁰. Cette variété est synthétisée par les rois de Jérusalem en adoptant la titulature : « *rex Iherusalem Latinorum* »⁸⁴¹, à l'exception de quelques actes des années 1150 qui mentionnent un « *rex Iherosolimitanorum* »⁸⁴². Cette relation aux Latins n'est pas spécifique au royaume de Jérusalem, et l'exaltation de cette seule ville ne suffit pas à territorialiser cette royauté. Pour autant, comme nous l'avons remarqué avec les *curiae generales*, il y a bien un *regnum* défini par des composantes humaines ; la question de l'ordre d'apparition de l'État et de la nation, posée par exemple par A. Boureau⁸⁴³, doit être déplacée à la problématique du rôle d'une collectivité non nationale dans un espace non territorialisé formant un ensemble structuré et structurant.

3.1.2 *Res publica* et *necessitas* : la collectivité du royaume en action.

⁸³⁹ Voir notamment, à ce propos, la réflexion proposée par A. Boureau à propos de la construction nationale et de son mythe : « Or, depuis les travaux de Bernard Guenée, on sait qu'en France notamment, mais probablement partout en Europe, l'État a précédé la nation, contrairement à une idée reçue qui voudrait que la forme étatique soit une consolidation et une confirmation de l'essence de la nation. », BOUREAU A., *La religion de l'État. La construction de la République étatique dans le discours théologique de l'Occident médiéval (1250-1350)*, Paris, 2006, p. 185.

⁸⁴⁰ REYNOLDS S., *Kingdoms and Communities in Western Europe, 900-1300*, Clarendon press, Oxford, 1984 (1992), p. 41.

⁸⁴¹ RRH, *passim*.

⁸⁴² Par exemple : Paoli, *Codice*, n°26 et n°28, ou encore : *Archives de l'Orient latin*, I, n°7, p. 128 et n°8, p. 129.

⁸⁴³ BOUREAU A., *La religion de l'État*, p. 185 sqtes.

Au-delà d'une dimension nationale, ce qui apparaît nettement dans les sources disponibles pour ces royaumes est la dimension collective de ces royaumes et leurs définitions par les types d'interactions qui en déterminent les structures. Comme nous l'avons remarqué, il existe, pour chacun de ces royaumes, les moyens d'un rassemblement de leurs composantes, spontanément pour répondre à un besoin spécifique ayant trait au royaume dans son ensemble. De là, l'analyse des liens qui existent entre le roi et ces rassemblements, principalement notables pour le royaume de Jérusalem, permet de déterminer s'ils forment une *communitas*⁸⁴⁴, quelles en sont les limites et les expressions et comment s'articulent leurs actions et celles du roi pour répondre à une notion de bien commun et à la construction et l'existence d'une *res publica*⁸⁴⁵ ?

Quelle relation unit le roi et ces assemblées garantes et émanations du *regnum* ? Cette systématique élection du détenteur du pouvoir royal⁸⁴⁶ induit-elle une conception ascendante de la royauté, pour suivre la modélisation proposée notamment par W. Ullmann⁸⁴⁷, puisque le pouvoir vient de la « base » et qu'il y a un choix collectif ? Toutefois, ce système ne nous paraît pas satisfaisant ; il amène à réduire la royauté à une singularité d'essence et d'exercice, or nous avons remarqué, pour ces royaumes, son caractère multiple et pluriel. Ainsi, une dimension féodale distingue le chef seigneur, par une transmission strictement héréditaire. Une élection des composantes du *regnum* librement réunies transmet le *regnum* à un *procurator* qui, lui, est peut-être un représentant de l'ensemble. Ce double choix, divin et humain, tout à la fois pour ces deux étapes distinctes, amène à être complété par le sacre qui fait le roi mais ni le chef seigneur ni celui qui est chargé de *gubernare regnum*. Ce rapport de légitimité n'est pas à considérer comme nécessaire pour le roi, mais cette interaction fonde la justification de l'existence du royaume lui-même : ainsi le démontre notamment P. Gourgues à propos des premiers Capétiens : « Pour Abbon comme pour Richer, l'*electio*,

⁸⁴⁴ À ce propos voir notamment : QUILLET J., « Communauté, conseil et représentation », in BURNS J. H., *Histoire de la pensée politique médiévale*, PUF, Paris, 1988, p. 492-539.

⁸⁴⁵ Pour établir le cadre théorique de l'emploi de cette notion, voir notamment : SASSIER Y., « L'utilisation du concept de *res publica* en France du nord aux X^e, XI^e et XII^e siècles », in *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI^e-XV^e siècle)*, Bordeaux, 1992 et SASSIER Y., « Bien commun et *utilitas communis* au XII^e siècle, un nouvel essor ? », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques* n°32-2, 2010, p. 245-258.

⁸⁴⁶ Non par une acclamation formelle durant le sacre, celle-ci existe selon les *ordines* de couronnement royal supposément connus dans le royaume latin de Jérusalem.

⁸⁴⁷ ULLMANN W., *Principles of Government and Politics in the Middle Ages*, 1978.

expression de la *concordia*, reste un simple moyen : le moyen du bon gouvernement de la *res publica*. En aucun cas, elle ne fonde la légitimité du roi. »⁸⁴⁸

La plupart des actes de confirmation qui émanent du roi et font état d'un contexte de réunion d'une *curia generalis* contiennent, dans leur rédaction, un préambule plus développé que les autres actes royaux conservés, dans une proportion assez faible par ailleurs⁸⁴⁹. Nous les rapprochons des quelques mentions dans les sources narratives de justification de convocation par le roi ou de réunion spontanée d'un tel groupe. Ces récits relatent la réponse à une situation de nécessité dans laquelle se trouve le *regnum*, que ce soit Foucher de Chartres, lorsque Baudouin I^{er} souhaite partir en campagne avec la sainte Croix, « *unde accepto consilio, sicut necessitas urgebat* »⁸⁵⁰, ou encore Guillaume de Tyr pour la préparation de l'expédition d'Égypte en 1171 : « *convocat universos regni principes, ibique eis praesentibus, regni necessitates aperit, expetit ab eis consilium* »⁸⁵¹ et en 1182 à propos de mesures fiscales « *de universis regni finibus* », Baudouin IV réunit « *de communi omnium principum* » « *pro communi utilitate, ejusdem regni, contra imminentes necessitates* »⁸⁵². Cette importante notion de nécessité, aussi urgente soit-elle, ne dispense pas le roi de réunir une *curia generalis* ; tous ces cas impliquent le *regnum* et ses composantes, et ce comme acteurs et non seulement par une image de décision collective pour les sujets collectifs. Quant aux préambules, ils font également état d'une nécessaire action du roi. En effet, dans ces actes de confirmation, le roi est l'émetteur et n'implique pas les témoins dans la réalisation de son ministère⁸⁵³. Nous donnons en annexe le corpus de ces passages de longueurs variables, parfois repris dans le cadre des mêmes chancelleries ou cartulaires, ainsi, la continuité du thème mémoriel avec le chancelier royal Raoul, évêque de Bethléem. Il s'agit pour le roi de justifier, d'une part, l'acte en lui-même, en affirmant son rôle de synthèse, d'expression, de continuité de ses prédécesseurs et de garantie, et, d'autre part, les décisions que ledit acte diffuse et met en œuvre. L'ensemble de ces préambules concerne des confirmations de donations à des établissements religieux : on y retrouve donc le rappel de la mission royale de défense des églises ; il agit dans le cadre de la « conservation des églises par la dignité royale »⁸⁵⁴ ou

⁸⁴⁸ GOURGUES P., « Royauté et élection au X^e siècle », in Dieu, le prince et le peuple au Moyen Âge (V^e-XV^e siècles). Actes du colloque organisé le 3 mai 2010 par le Centre de Recherches Hannah Arendt, Paris, 2012, p. 65-88.

⁸⁴⁹ Cf. annexes p. 54.

⁸⁵⁰ Foucher de Chartres, chapitre 49.

⁸⁵¹ Guillaume de Tyr, livre XX, chapitre 24.

⁸⁵² *Ibid.*, livre XXII, chapitre 13.

⁸⁵³ Guillaume de Tyr, livre XX, chapitres 24 et 25.

⁸⁵⁴ Mayer, *Die Urkunden* n°172, en 1146, en faveur de l'abbaye de Sainte-Marie-de-Vallée-Josaphat.

encore selon « la promesse de l'onction et l'équité de la majesté royale pour empêcher l'abaissement des églises »⁸⁵⁵. Sa responsabilité concerne aussi directement les fidèles qui trouvent la salvation par la médiation des établissements. Une confirmation est ainsi faite « pour la dévotion des âmes fidèles pour l'abolition des flétrissures »⁸⁵⁶, cette « lutte contre la perversion » se retrouve à propos du chapitre du Saint-Sépulcre en 1136⁸⁵⁷ et en 1144⁸⁵⁸ cette fois mise en lien avec la « magnificence royale ». L'action du roi ne dénote pas une position d'*unus inter pares*, et pas plus de *primus*. Nous pensons donc que dans le cas de ces *curiae generales*, un concept de relation ascendant n'est pas satisfaisant. Le roi agit, on ne saurait écrire gouverne, tel un vrai *procurator* des composantes du *regnum*, non par leur truchement mais pour elles. Une *curia*, à l'analyse de ces préambules, est même une occasion pour le roi d'affirmer, de rappeler plutôt, son rôle, sa mission et surtout sa spécificité. Dans ces cas décisionnels il est difficile de déterminer si le groupe qui entoure le roi a vocation à être acteur de la délibération, simple témoin de son expression, relais de sa mise en œuvre ou bien convoqué à une *admonitio*. Le principe de l'action par conseil du roi ne doit pas surprendre et être perçue comme une limite de l'exercice du pouvoir royal. Au contraire, elle forme la démonstration de l'existence d'une *communitas* consciente : le *regnum*. Et ce qui intéresse celui-ci c'est la réponse à une nécessité et la notion de communauté. La dimension peut être celle du *regnum* : c'est le rôle du roi de déterminer avec la *curia generalis* ce qui est « *utilior* »⁸⁵⁹ et c'est l'attente générale que l'exercice du pouvoir via la royauté réponde à une nécessité particulière. Ainsi, Guillaume de Tyr rapporte-t-il des critiques à propos du couronnement de Baudouin V alors que Baudouin IV est mourant :

« De fait, à ce propos les avis divergèrent et les hommes prudents avaient diverses opinions : l'élévation de cet enfant n'est pas favorable pour le *regnum*, n'étant pas utile à la *res publica*, car il y avait alors deux rois, l'un malade et l'autre jeune, étant complètement inutiles ; la plus grande part estimait que le commun conseil des grands avait choisi quelque homme méchant pour se charger du soin des affaires de la région et de l'administration de la *res publica*. »⁸⁶⁰

⁸⁵⁵ *Ibid.*, n°174, en 1138, en faveur du chapitre du Saint-Sépulcre.

⁸⁵⁶ *Ibid.*, n°121, en 1128, en faveur du chapitre du Saint-Sépulcre.

⁸⁵⁷ *Ibid.*, n°164.

⁸⁵⁸ *Ibid.*, n°226.

⁸⁵⁹ Guillaume de Tyr, livre XIX, chapitre 29.

⁸⁶⁰ *Ibid.*, livre XXII, chapitre 29 : « Verum super hoc tantae mutationis articulo varia erat et multiplex virorum prudentium opinio, dicentibus aliis, quod in hac pueri promotione nihil compendii regno, nihil utilitatis rebus accessit publicis : nam uterque regum, alter morbo, alter aetate praepediente, prorsus erat inutilis, magisque videretur expediens, si de communi consilio procerum, alicui viribus strenuo, consilio pollenti, regionum cura negotiorum et reipublicae committeretur administratio. »

Le roi de Jérusalem doit également répondre à une nécessité plus générale, du moins est-ce la représentation qu'il veut transmettre pour justifier ses décisions. Le préambule, en 1170, du roi Amaury à Tripoli, réunissant une *curia generalis* pendant la captivité de Raymond de Tripoli reprend un lexique proche : « *communi christianitatis utilitati* » porté au soin du *consilium generale*.⁸⁶¹

Il s'agit d'une déclaration programmatique justifiant la procuration exercée par le roi de Jérusalem sur le comté de Tripoli, affirmant la primauté de la réponse à la nécessité, qui occupe conjointement le roi et la *curia generalis*,

La *curia generalis* du royaume latin de Jérusalem ne forme pas une institution, encore moins une représentation. Cependant, ce n'est pas simplement un groupe passif et approbateur ; le même ensemble – car cela forme un ensemble, indépendamment de l'absence contextuelle de certains – forme un groupe électif, dont les modalités de réunion ne sont pas plus définies que quand c'est le roi qui le convoque. Si nous ne pouvons considérer les composantes des *curiae generales* comme obéissant à un fonctionnement défini, du moins il nous paraît établi qu'il existe une conscience d'appartenance à un ensemble territorial et structurel, indépendamment de ses fragmentations féodales et ecclésiastiques, sans l'enfermer dans une appellation qui l'officialise, et nous gardons par commodité cette expression. Ce groupe choisit celui qui a la charge de l'administration de l'ensemble, c'est-à-dire de prendre les décisions qui concernent cet ensemble – des questions notamment militaires, fiscales, commerciales et diplomatiques.

Ce collectif répond à une part de définition du royaume même, un royaume humain, et de la royauté par l'exercice de l'équivalent d'une *auctoritas*.

L'ordre d'apparition des dimensions polysémiques de la royauté semble être le suivant : collectif (agissant ou reconnaissant une domination) – individu ou famille éminent – espace qui se territorialise pour établir les deux éléments précédents.

⁸⁶¹ Mayer, *Die Urkunden* n°346.

3.2. Spécificités fonctionnelles du roi

3.2.1. Une royauté plurielle

Nous avons mis en évidence la pluralité des charges et fonctions associées à la royauté. Si le constat est identique pour les royautés latines et arménienne, l'approche est différente : la situation du royaume cilicien relève de la continuité de l'existence d'un titre distinctif, non structurel, *išxan Hayoc'* ou *išxan des išxank'*, que ne vient pas remplacer la charge royale : celles-ci se recouvrent ou se combinent selon les situations. Pour les royautés latines, la réflexion sur la juxtaposition ou la combinaison des charges est compliquée par la situation d'innovation qui laisse supposer que cette complexité est induite par un processus volontaire de construction structurelle et ne résulte pas d'une situation préalable. Ainsi, notre propos portera ici plus particulièrement sur les royautés hiérosolomytains et chypriotes, pour lesquelles, par ailleurs, nous sommes renseignés plus diversement.

Différentes charges

Nous présentons dans une étude de cas la situation de Gui de Lusignan⁸⁶² qui occupe successivement ou conjointement toutes ces charges diverses : détenteur de l'exercice du pouvoir royal, seigneur du royaume et roi. À l'inverse les sources narratives et diplomatiques permettent d'identifier des moments de séparation de ces charges avec une conscience de cette pluralité.

Cela peut concerner un même individu comme le roi de Chypre Henri I^{er} dont la titulature, en 1253, détermine nettement une dualité de charges : « *par la grace de deu rei de Cypre et signor dou reaume de Jerusalem* »⁸⁶³, ce que confirme plus loin cette expression de sa situation féodale : « *Et por cestui fie et creissance tu es devenu mon home et tu et tes heirs apres tei en debes et feres a mei et a ceaus, qui la seignorie dou reaume de Jerusalem*

⁸⁶² Cf. infra

⁸⁶³ Strehlke, *Tabulae*, n°105.

tendront apres mei, tel homage et tel servise, come vos devez de vostre fie de Baruth. » La légitimité et la charge d'Henri diffèrent d'un royaume à l'autre.

Il peut y avoir, par ailleurs, un transfert d'une charge supplémentaire vers un nouvel individu, ainsi, à la mort du roi Foulques : « *reseditque regni potestas penes dominam Milisendem, Deo amabilem reginam, cui jure hareditario competebat* »⁸⁶⁴, cette indication sous-entend une combinaison du titre de roi et de l'exercice du pouvoir royal, mais tandis que le premier est partagé par les époux, le second n'a qu'une portée personnelle et passe de l'un à l'autre de manière immédiate, cela avant que l'auteur ne mentionne le double couronnement de Mélisende et Baudouin III.

Enfin, les sources peuvent présenter une combinaison de deux charges entre deux individus, comme à propos des mariages des filles du roi Amaury. La part de légitimité associée à l'hérédité et se traduisant par une position éminente dans la structure féodale appartient à Sibylle puis à Isabelle, leurs époux étant parfois roi, parfois simplement en charge de l'exercice de la royauté. À propos de la remise de fiefs à Josselin d'Édesse, dans un acte donné par le roi Gui et la reine Sibylle en octobre 1186, on remarque cette distinction : « *per Dei gratiam in sancta civitate Jerusalem Latinorum rex octavus assensu et voluntate domine Sybille, uxoris mee, ejusdem regni venerabilis regine* »⁸⁶⁵, seule Sibylle est seigneur et a un rapport avec le *regnum* quant à sa royauté. Cet attachement exclusif de l'héritier à la seigneurie se remarque également même sans titre royal, en 1193 dans un acte donné par le comte Henri et Isabelle : « *Henricus Trecensis comes palatinus assensu et voluntate domine Ysabelle, uxoris mee, illustris quondam regis Amalrici filie* »⁸⁶⁶, tandis qu'en 1198, la même Isabelle partage la royauté avec le roi Amaury, lui-même spécifiquement roi de Chypre ; sa titulature est alors la suivante : « *domina Isabel uxor mea per eandem eorundem venerabilis regina* »⁸⁶⁷, et alors Amaury n'est pas désigné comme *dominus* dans les actes conjoints concernant le royaume de Jérusalem⁸⁶⁸.

Cette situation de partage entre individus se remarque également dans des cas non-maritaux. Ainsi, en 1206, Jean d'Ibelin donne un acte en tant que bail du royaume « *dominus Beriti et regni Jerosolimitani baiulus, quod in praesenciam meam et regalem curiam veniens a me et*

⁸⁶⁴ Guillaume de Tyr, livre XV, chapitre 27.

⁸⁶⁵ Strehlke, *Tabulae*, n°21.

⁸⁶⁶ *Ibid.*, n°29.

⁸⁶⁷ Mayer, *Die Urkunden*, n°610.

⁸⁶⁸ Strehlke, *Tabulae*, n°34, 35, 36 et 38.

ab hominibus domine Marie, regni honorabilis domine »⁸⁶⁹, et c'est par rapport au *regnum* que les deux individus détenteurs de parts distinctes de la royauté sont définis dans leurs charges respectives.

De la même manière, l'un des continuateurs de Guillaume de Tyr distingue l'absence de deux de ces charges à la mort de Baudouin V :

« Le maître du Temple et le prince Renaud prirent la dame et l'emmenèrent au Sépulcre et au patriarche pour la couronner. Le prince Renaud monta en haut et dit au peuple : « Seigneurs, vous savez que le roi Baudouin et son neveu qu'il avait fait couronner sont morts, et le royaume est demeuré sans heir et sans gouverneur. Nous voulons par votre conseil faire couronner Sibylle qui est ici et qui était la fille du roi Amaury et sœur du roi Baudouin. Car c'est le plus droit heir du royaume. » Le peuple qui était là dit d'une voix qu'il aimait mieux du roi Amaury que de nul autre. Tous oublièrent le serment qu'ils avaient fait au comte de Tripoli, et il leur arriva malheur ensuite à cause de cela. »⁸⁷⁰

Il est notable que ce récit de discours de Renaud de Châtillon se place au moment de sacrer Sibylle et donc de disposer d'une charge également manquante, en plus de celle de seigneur du royaume (« heir ») et de détenteur du pouvoir, peut-être parce que celle de roi, dans ce cas particulier en tout cas, permettra, une fois attribuée, de résoudre les absences des deux autres.

Leurs liens

En effet, au-delà de leur situation de combinaison et/ou de juxtaposition, on peut déterminer qu'il existe un lien direct entre ces charges, entre ces parts de royauté. Il s'agit alors de proposer une modélisation de ces rapports et d'interpréter les légitimités qui sous-tendent les structures que nous avons mises en évidence.

D'une part, il nous semble que l'on puisse différencier deux cheminements différents de légitimités entre continuité et individualité. Le vocabulaire latin invite à distinguer :

- Une part de royauté continue et collective qui peut se synthétiser par l'expression « *regnum tradere* » : par exemple, à propos de la captivité de Baudouin II et de la désignation d'Eustache Grenier pour assurer l'exercice du pouvoir royal⁸⁷¹, ou encore quant à la promesse de transmission de Baudouin II à son futur gendre Foulques

⁸⁶⁹ *Ibid.*, n°41.

⁸⁷⁰ Morgan, *Continuation*, chapitre 18.

⁸⁷¹ Guillaume de Tyr, livre XII, chapitre 17.

d'Anjou⁸⁷². Le *regnum* est transmis sans discontinuité, par ses propres composantes ; cela renvoie aux mentions de « baillie sur le fait du royaume » des textes français du XIII^e et XIV^e siècles, notamment pour le royaume de Chypre. La situation est analogue pour le royaume cilicien, les rassemblements généraux pouvant désigner celui qui aura la réalité du pouvoir qui prend la forme d'un titre démontrant la capacité à l'appliquer et dont l'étendue renvoie à la définition nationale du royaume, ainsi *işxan Hayoc* '.

- Au contraire, une autre part de royauté est exceptionnelle parce qu'elle est strictement individuelle, acquise par le sacre et induisant la charge royale ; l'expression latine est alors celle-ci : « *in regem introducere* »⁸⁷³, l'accusatif suggérant une transformation, un déplacement, un changement de matière et donc de statut pour un individu. Nous reviendrons dans la partie suivante de notre étude sur ce que recouvre ce changement de statut ritualisé.

D'autre part, nous pouvons prendre en considération ces royautés plurielles en employant les concepts antiques et médiévaux d'*auctoritas* et de *potestas*. Le terme de *potestas* est employé par exemple par Guillaume de Tyr à propos de Mélisende⁸⁷⁴, désignant alors l'exercice du pouvoir royal. Cependant, la dichotomie qui relie la *potestas* et l'*auctoritas* ne se retrouve pas dans les sources contemporaines des royaumes envisagés. Le constat de la pluralité de la royauté conduit à proposer quelques éléments d'analyse à partir de ces deux notions. Celles-ci constituent un élément essentiel de la réflexion sur le pouvoir dans l'Antiquité et au Moyen Âge, avec des emplois divers mais une continuité dans leur définition première :

« *Potestas* est un terme général désignant le pouvoir qui s'attache aux magistratures romaines. [...] Quant à l'*auctoritas*, il s'agit d'un concept doté d'un sens très spécifique qu'aide à cerner l'étymologie du mot. La racine *aug-* forme le verbe *augere* signifiant accroître, augmenter, et se retrouve dans le mot *augurium*, augure, qui désigne un mode de consultation des dieux. L'*auctoritas*, c'est un concept qui renvoie à l'acte de fondation et son titulaire, l'*auctor*, possède cette capacité propre de fonder, de créer, de garantir. L'*auctoritas* est ainsi une sorte de prééminence morale et politique liée au fait que celui ou ceux qui la possèdent en raison de leur prestige sont inspirés par les dieux et peuvent à leur tour inspirer et donc fonder ou « accroître » en valeur, c'est-à-dire valider *a posteriori*, un acte de gouvernement ; une prééminence qui peut aller jusqu'à soumettre l'exercice de la

⁸⁷² *Ibid.*, livre XIII, chapitre 24.

⁸⁷³ Voir par exemple : Albert d'Aix, livre VII, chapitres 30 et 43, ou encore Guillaume de Tyr, livre X, chapitre 9 et livre XII, chapitre 3.

⁸⁷⁴ Guillaume de Tyr, livre XV, chapitre 27.

potestas au contrôle de ceux qui ont l'*auctoritas*. À Rome, ce type de relation entre *auctoritas* et *potestas* est institutionnalisé au profit du Sénat. »⁸⁷⁵

“Authority may be understood as the generally accepted justification for action and power as the practical ability to induce others to obey or follow a lead. In the most traditional kind of top-down political history, the claim of authority and the capacity to command obedience would have been understood as attributes of kings and powerful nobles, though even with this limited view it would have been necessary to allow for the claim of the papacy and ecclesiastics to an authority independent of and superior to that of lay lordship. Authority is what gives the justification for action and can be of either worldly or otherworldly origin. It would thus include royal authority of other traditional lords, based on hereditary right, but also the claims of collective bodies that were believed to have a representative character. Power [...] it certainly included the use of military force and violence and other means of compulsion.”⁸⁷⁶

Ce que nous avons défini sous l'appellation « exercice du pouvoir royal » renvoie donc à celui d'une *potestas*. Si le modèle de lien entre ces deux notions est en application dans le contexte que nous envisageons, alors, cette *potestas* étant transmise par les composantes du *regnum* réunies, celles-ci détiennent une *auctoritas*⁸⁷⁷. Le roi sacré est lui-même détenteur d'une *auctoritas*, qu'il doit recevoir d'un autre détenteur, ecclésiastique, pour le sacre en lui-même, ou impérial en l'occurrence pour les cas des royaumes chypriote et cilicien. Ce roi peut donc, à son tour, disposer d'une part d'*auctoritas*, d'où les élections patriarcales et surtout catholicossales dans lesquelles le roi joue un rôle prépondérant, comme en témoigne par exemple le récit attribué au connétable Smbat⁸⁷⁸. Il est aussi en mesure de disposer de la *potestas*, ainsi Baudouin IV pour Gui de Lusignan. Le cas Het'um I^{er} peut illustrer ces différentes possibilités : recevant sa légitimité de l'élection, puisque la dimension dynastique manque, il participe au choix du patriarche à la mort de Kostandin en 1267, puis transmet, en 1269, la *potestas* à son fils Lewon.

Cette collectivité s'ajoute donc à une liste assez courte d'individus principalement capables d'une *auctoritas* aux XI^e-XII^e siècles : le pape, les conciles, l'empereur et les rois sacrés. Et le fait que la collectivité, indistincte dans ses composantes, mais incluse dans la structure fonctionnelle, dispose d'une *auctoritas* permet au royaume de Jérusalem d'être fondé : la

⁸⁷⁵ SASSIER Y., *Royauté et idéologie au Moyen Age. Bas-Empire, monde franc, France (IV^e-XII^e siècles)*, Paris, 2002, p. 13.

⁸⁷⁶ BOLTON B. et MEEK C., « Introduction », in BOLTON B. et MEEK C. (éd.), *Aspects of Power and Authority in the Middle Ages*, Turnhout, 2007, p. 1.

⁸⁷⁷ Quant à la capacité des grands à disposer collectivement de la *potestas*, voir notamment : GUILLOT O., « Princeps à l'époque carolingienne, une prééminence l'emportant sur le titre de roi ? », in DUBREUQ A., *Traditio juris*, Cahiers du centre d'Histoire Médiévale, Lyon, 2005, p. 213-231.

⁸⁷⁸ DEDEYAN G. (éd.), *La chronique attribuée au connétable Smbat*, Paris, 1980, p. 95.

contestation des clercs⁸⁷⁹ ne porte pas sur un défaut de capacité à faire un roi, mais sur la nature de l'entité qui doit être fondée.

Ces cas sont comparables aux situations contemporaines les plus proches : ainsi Guillaume le Conquérant, en 1066, se place dans la continuité des royaumes britanniques et tient sa légitimité, ou du moins l'affirme-t-il, de la conquête pour la domination et de l'élection pour la royauté⁸⁸⁰. Dans le cas sicilien de Roger, c'est par une *auctoritas* extérieure, pontificale en l'occurrence, que la domination devient royauté⁸⁸¹.

Leurs contenus

Le contenu spécifique de ces charges qui participent de la royauté ne peut être établi avec précision, notamment parce que, comme nous l'avons remarqué, elles ne s'excluent pas mutuellement, tendent à se combiner et répondent à des nécessités contextuelles, par définition toujours différentes. Nous distinguons ici deux approches : les indices des récits narratifs et des sources diplomatiques, qui nous permettent l'établissement de quelques hypothèses et les modélisations des juristes qui définissent théoriquement différentes fonctions.

Ainsi, lors des discussions entre les grands et Philippe de Flandres, présenté par Guillaume de Tyr comme particulièrement ambitieux et retors, ceux-ci lui offrent en dernier lieu de nombreux pouvoirs :

« Qu'il lui remette la *potestas*, et l'entière et générale administration sur tout le *regnum*, afin qu'il exerce la pleine juridiction, dans la guerre comme dans la paix, dans les fors interne et externe, sur les grands comme les petits, et qu'il dispose à son gré librement des revenus et des trésors du *regnum*. »⁸⁸²

La dévolution de la *potestas* est à comprendre ici comme représentant le pouvoir de mener les armées, l'*administratio*, la gestion de la bonne marche du *regnum*, la pleine juridiction, mais

⁸⁷⁹ Raymond d'Aguilers, RHC Occ., t. 3, p. 300.

⁸⁸⁰ GUILLAUME DE POITIERS, *Histoire de Guillaume le Conquérant*, Clermont-Ferrand, 2004, p. 132.

⁸⁸¹ AUBE P., Roger II de Sicile. Un Normand en Méditerranée, Paris, 2001 ; NEVEUX F., *L'Aventure des Normands VIII^e-XIII^e siècle*, Paris, 2006, p. 163.

⁸⁸² Guillaume de Tyr, livre XXI, chapitre 15 : *Obtulit ei potestatem, et liberam et generalem administrationem super regnum universum, ut et in pace et in guerra, intus et foris, super majores et minores plenam haberet jurisdictionem; et ut super thesauros et redditus regni libere exerceret arbitrium suum.*

cependant ni la justice, ni le rapport à la structure féodale. Le comte refuse, affichant une ambition plus importante :

« Lorsqu'on donna ces nouvelles audit comte, il répondit « qu'il ne lui semblait pas qu'un tel *procurator* fût nécessaire, qu'il fallait en instituer un à qui la gloire de la guerre pût appartenir personnellement, si Dieu en ordonnait ainsi ; qui pût être aussi responsable de toute la honte, si le Seigneur permettait qu'il en mésarrivât ; et à qui enfin le *regnum* d'Égypte fût dévolu, si le Seigneur le livrait entre nos mains.» Nous lui répondîmes alors, avec ceux que le roi lui avait envoyés, « que le seigneur roi ne pourrait instituer un tel *procurator* sans le créer roi en même temps, et que ce n'était ni l'intention du seigneur roi ni la nôtre. »⁸⁸³

Ce passage nous permet de déterminer qu'être roi ou *procurator* ne correspond pas à des fonctions identiques, ou du moins que ce qui diffère n'est pas l'action elle-même mais ce qu'elle implique : ici, un lien direct avec Dieu, dans la victoire ou la défaite. Le roi se distinguerait alors du détenteur de la *potestas* par une individualisation de la fonction et une sacralisation éminente.

Par ailleurs, cette liste de fonctions est comparable à celle évoquée par *La Geste des Chiprois* pour l'attribution de la régence à Jean d'IBelin durant la minorité d'Henri I^{er} :

« Et tous les hommes liges prièrent et requièrent messire Philippe d'IBelin pour qu'il soit bail de Chypre pour gouverner la terre et tenir la cour et commander sur les hommes»⁸⁸⁴

Des missions qui correspondent respectivement à l'*administratio*, la *juridictio* et la *potestas* militaire du récit de Guillaume de Tyr.

Une même absence de similarité peut se remarquer entre les fonctions du détenteur de la *potestas* du le seigneur du royaume.

Il nous semble que des actes donnés par le roi Gui et la reine Sibylle, en octobre 1186, peuvent l'indiquer : pour une remise de fief, ils sont tous deux associés et Sibylle est dite *domina* en plus de *regina*⁸⁸⁵, tandis que, le même jour, pour une action de pacification qui est

⁸⁸³ Ibid., Cumque hoc ipsum domino comiti nuntiatum esset, respondit: Quod non videbatur ei talis procurator necessarius; sed talem ordinaret, cujus et belli gloria, si Deus ita provideret; et dedecus, si Dominus ita pateretur, esset proprium, et cui regnum Aegypti cederet, si Dominus illud in nostram traderet ditionem. Ad hoc respondimus, qui missi a rege fueramus: Quod talem non posset dominus rex constituere procuratorem, nisi eumdem regem crearet; quod neque domini regis, neque nostri erat propositi.

⁸⁸⁴ La Geste des Chiprois, chapitre 98.

⁸⁸⁵ Strehlke, *Tabulae*, n°21

conclue par une charte, seul Gui agit⁸⁸⁶. De plus, les procédures d'attribution de ces deux charges sont dissemblables comme nous l'avons remarqué à propos d'Alix de Jérusalem.

Le détenteur de la *potestas* est le représentant du *regnum*, son *procurator*, celui qui en a la *tuitio*⁸⁸⁷, et ses fonctions restent bien distinctes des autres charges participant de la royauté, comme l'illustre ce passage de Guillaume de Tyr, à propos de Raymond III : « *procuratio et potestas regni post dominum regi.* »⁸⁸⁸ Une relation directe est établie entre le *regnum*⁸⁸⁹, par ses composantes rassemblées, et ce détenteur de *potestas*, indépendamment de sa position de seigneur ou de roi. Il conviendra alors de s'interroger sur la nature contractuelle de ce lien et sur l'assimilation ou la seule combinaison des charges en un seul individu.

Les documents juridiques peuvent donner d'autres types de renseignements sur le contenu des parts de la royauté. Elles ne sont pas listées et envisagées en tant que telles, comme beaucoup d'évidences, les auteurs ne les expliquent pas mais leur lexique prouve la prise en compte de ces distinctions. Le *Livre de Jean d'Ibelin* propose trois serments parmi ses nombreux chapitres : l'un pour le roi lors de son sacre, au chapitre 7, les autres pour le chef seigneur avant la réception des hommages, au chapitre 193, et le dernier pour le bail après sa désignation, au chapitre 194⁸⁹⁰. Bien qu'il s'agisse d'une compilation de coutumes, l'ensemble est sans doute de la même main et une comparaison stricte entre ces trois textes paraît envisageable. En effet, il n'y a que peu de différences et leur vocabulaire est tout à fait identique pour certaines promesses. Notre identification de l'ordo des *Assises* n'envisagera pas directement le serment qui précède le sacre car son contenu est propre au présent auteur contrairement au déroulement de la cérémonie⁸⁹¹. On peut le synthétiser en quelques engagements pris sur les Évangiles :

1. Aider et défendre le patriarche et l'Église contre tout homme du royaume
2. Maintenir les possessions et franchises des églises
3. Défendre les privilèges, les deux lois, les justices, anciennes coutumes et franchises
4. Faire justice aux veuves et aux orphelins

⁸⁸⁶ *Ibid.*, n°23.

⁸⁸⁷ À ce propos, voir notamment : RIGAUDIERE A., *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, Paris, 2003, p. 211-212.

⁸⁸⁸ Guillaume de Tyr, livre XXI, chapitre 3.

⁸⁸⁹ QUILLET J., « Communauté, conseil et représentation », in BURNS J. H., *Histoire de la pensée politique médiévale*, Paris, 1988, p. 523.

⁸⁹⁰ Cf. annexes p. 22.

⁸⁹¹ Voir *infra* p. 262.

5. Garder les privilèges des prédécesseurs et les anciennes coutumes et assises
6. Garder en son droit le peuple chrétien
7. Agir en roi chrétien et fils de Dieu.

De ces sept engagements, le chef seigneur du royaume reprend les points 1, 3, 4 et 5 ; la fin du passage précise qu'il « est tenu par ledit serment de tenir et d'accomplir de tout son pouvoir la justice », peut-être peut-on le rapprocher du sixième point. La confirmation des possessions et privilèges des églises, qui donnent lieu aux régulières chartes de confirmation des donations, ne relève pas du chef seigneur, et, quant au premier point, il n'est pas fait mention du patriarche ou du clergé.

Enfin, dernier cas envisagé, le serment que prête le bail quand il est désigné pour remplacer dans l'exercice du pouvoir royal un héritier incapable. Toujours à partir du schéma du serment du chapitre 7, le bail s'engage pour les points 5 et 6 – avec la même nuance que précédemment. Deux catégories d'engagements sont absentes : ceux envers l'Église et la défense de la loi notamment envers les plus faibles. *A contrario*, ce passage mentionne des promesses spécifiques : tout d'abord, on retrouve les termes « maintenir et défendre » mais à destination de l'heir et de ses heirs, agissant par son « pouvoir » ; ensuite, quelques éléments de son rôle sont décelables : « il mènera et fera mener les hommes dudit royaume par l'égard et la connaissance de la cour dudit royaume ». L'un des sens donnés pour le terme « mener » par le dictionnaire de F. Godefroy est « administrer, gouverner ». Enfin, il n'a pas de place, donc de droit, dans la hiérarchie des seigneuries, ainsi le pouvoir de garde des forteresses relevant du chef seigneur ne lui revient pas mais est le fait des barons.

Au-delà de leur existence même, ces trois serments indiquent une possible tripartition théorique mais consciente de la royauté, avec des rôles spécifiques, qui ne peuvent se recouper tous qu'au profit du roi.

3.2.2. La structure des non-royaumes

Une définition des spécificités fonctionnelles du roi peut se faire par une étude des formes préalables de gouvernement – dans le cas cilicien, et dans une moindre mesure chypriote – mais aussi de celles des entités voisines.

Il ne nous appartient pas de traiter totalement ici le sujet des structures de la principauté d'Antioche et du comté de Tripoli⁸⁹², et nous regrettons la pauvreté de la bibliographie, en matière d'études spécifiques, à leur propos, grande indigence même pour le premier⁸⁹³ et trop grande rareté pour le second⁸⁹⁴.

Nous avons employé pour ces territoires la méthode que nous avons proposée : repérer et analyser les moments d'interaction impliquant respectivement le prince et le comte, ou des éléments lexicaux qui y renvoient. L'objectif étant la recherche des différences fonctionnelles entre ceux-ci et un roi. Nous ne présentons pas ici un tableau dynamique exhaustif et nous n'en retracerons donc pas l'histoire, ni les liens qui unissent ces ensembles fondés et pérennisés dans le mouvement des croisades.

Le recensement des moments d'interaction, tant dans les sources diplomatiques que dans les écrits narratifs, met en évidence des logiques de rassemblement et des moments d'exercice du pouvoir semblables à ceux des royaumes. Les actes ayant une ampleur générale dans leurs dispositions ont des témoins qui reflètent la diversité des acteurs selon la même logique communautaire et non strictement territoriale ou féodale⁸⁹⁵. Leur composition et leur fréquence ne diffèrent donc pas. Le terme *regnum* est ainsi employé par Foucher de Chartres associé à Antioche comme à Jérusalem⁸⁹⁶. Nous n'avons pas remarqué de description de procès spécifiques au comté de Tripoli ou à la principauté d'Antioche. Les moments d'interactions, non juridiques, décrits par les auteurs concernent les capacités de rassemblements militaires des individus exerçant le pouvoir.

L'expression interne comme la considération extérieure sont moindres en ampleur et en conservation, cependant, les éléments accessibles indiquent une absence de spécificité royale remarquable pour l'exercice du pouvoir, ses processus et ses acteurs.

⁸⁹² De fait, nous conservons ici ces appellations parfois abusives chronologiquement et, pour Antioche, vraisemblablement un peu déformée par rapport aux réalités du temps, induisant un lien intrinsèque trop important entre le prince et son État.

⁸⁹³ CAHEN C., *La Syrie du Nord à l'époque des croisades et la principauté franque d'Antioche*, Paris, 1940 pour quelques documents voir aussi : MAYER H. E., *Varia Antiochena. Studien zum Kreuzfahrerfürstentum Antiochia im 12. Und frühen 13. Jahrhundert*, Hanovre, 1993.

⁸⁹⁴ RICHARD J., *Le comté de Tripoli sous la dynastie toulousaine (1102-1187)*, Paris, 1945 ; DEDEYAN G. et RIZK K. (dir.), *Le comté de Tripoli. État multiculturel et multiconfessionnel*, Paris, 2010.

⁸⁹⁵ Pour le comté de Tripoli, voir RRH n°118, 192, 199, 212, 236, 477, 519 et 637. Pour la principauté d'Antioche, voir RRH n°53, 119, 157, 194, 195, 649, 680 et 758.

⁸⁹⁶ Foucher de Chartres, livre III, chapitre 7.

D'une manière générale, la spécificité fonctionnelle du roi est réduite et il n'est que l'un des acteurs des royautés envisagées. Le roi se distingue par une individualité. Nous analyserons donc ce qui le caractérise dans une position éminente. Cela nécessite de s'interroger sur les représentations des processus d'acceptation de la royauté, le caractère isolé de sa position et l'unicité de la situation du roi par rapport au collectif.

Étude de cas - Gui de Lusignan, diversité des royautés et des légitimités

Le personnage de Gui de Lusignan intéresse notre sujet à plus d'un titre. Il évolue dans le royaume latin de Jérusalem à une période considérée comme charnière par l'historiographie qui en fait le principal responsable de la perte territoriale et notamment de celle de Jérusalem. Il n'est pas le premier roi à échouer au combat contre des ennemis, loin s'en faut – tous les rois latins avant lui ont connu ce revers –, mais les conséquences de cette défaite ont une ampleur inédite, en bien des points. Dans la considération par les sources contemporaines, 1187 est l'anti-1099, et peut-être Gui l'anti-Godefroy. En effet, les conditions de son accession à la royauté sont complexes et présentées comme une usurpation, on distingue trois étapes : son mariage avec Sibylle, sœur de Baudouin IV, une période assez brève durant laquelle il supplée son beau-frère pour l'exercice du pouvoir royal, enfin, son sacre et la réception des hommages à la mort de son beau-fils, dans des conditions de division. Son manque de noblesse et son incapacité font figure de poncifs et sont avancés pour justifier sa destitution après la mort de Sibylle. Il est successivement ou conjointement détenteur des différentes charges liées à la royauté que nous avons identifiées ; détenteur destitué à plusieurs reprises. Il ne s'agit pas d'en tirer des conclusions quant au processus de dévolution ou de destitution de la royauté, mais d'approcher, par une étude de cas, la relation dynamique entre réalités et représentations autour de la royauté hiérosolomytaine.

L'une des difficultés majeures pour aborder le cas de Gui de Lusignan résulte du fait que la presque totalité des sources qui en racontent le règne date d'après 1187 et est teintée de la défaite traumatisante pour toute la chrétienté. Seul le récit de Guillaume de Tyr est antérieur. Toutefois, le portrait dressé par ce dernier est à ce point caricatural et dépréciatif qu'il manque clairement d'une volonté même d'objectivité. Les raisons de cet avis très tranché sont à rechercher dans la situation politique fractionnée dans l'entourage de Baudouin IV affaibli dans son corps et dans son autorité.

Quant aux autres sources narratives, elles renseignent sur des épisodes différents de la présence de Gui de Lusignan dans le royaume latin et, pour les principales, leurs points de vue à son sujet sont toujours très orientés.

Guillaume de Tyr arrête son récit à la toute fin de la vie de Baudouin IV, après que celui-ci a écarté Gui à la faveur du fils de Sibylle et qu'il s'est assuré que les époux seront écartés et de la régence et de la succession. Son Continuateur offre les perspectives les plus larges couvrant⁸⁹⁷ les épisodes de la vie de Gui jusqu'à sa mort, avec force détails à propos de son couronnement, et bien moins quant à sa destitution. Enfin, on peut regrouper des auteurs qui font le récit de la croisade du roi Richard et sont plus ou moins diserts à propos de la situation politique latino-orientale : Ambroise, très favorable à Gui dans le conflit qui l'oppose à Conrad de Montferrat, renseigne précieusement à propos de la destitution ; cependant, il semble ne pas avoir une connaissance institutionnelle du royaume latin aussi précise que ledit Continuateur.

Ces sources narratives doivent être complétées par l'analyse d'un ensemble d'actes émis par Gui en tant que roi ou le mentionnant, notamment comme souscripteur. Ils offrent un point de vue interne à la royauté et plus direct de la situation de Gui de Lusignan.

Aucun ouvrage biographique n'a été produit à son sujet, et nulle enquête à propos de son incapacité, en revanche toujours soulignée. Il ne s'agit pas ici de réhabiliter un personnage historique, mais de s'en saisir à la fois pour se demander s'il constitue un objet historique, mais aussi parce qu'il semble faire la synthèse des formes de la royauté hiérosolomytaine à une période qui est présentée comme une rupture dans les structures institutionnelles de ce royaume. Nous concentrerons notre propos autour de trois périodes assez bien distinctes dans les sources : l'arrivée d'un personnage inconnu depuis l'Occident et son rejet, puis son accession à la royauté aux côtés de Sibylle et, enfin, les modalités de sa destitution et la nature exacte de celle-ci.

1. Le rejet

1.1. L'héritier officiel et critiqué

La connaissance vraisemblable de la maladie de Baudouin IV dès avant la mort de son père induit la nécessité de préparer la succession de celui-ci très rapidement après son sacre. Ainsi, les mariages de Sibylle, sœur aînée du jeune roi, sont d'une grande importance. En

⁸⁹⁷ Outre sa traduction de Guillaume de Tyr, à propos de laquelle nous ferons remarquer dans le développement quelques différences minimales en quantité mais révélatrices.

1175/1176, elle est mariée à Guillaume, marquis de Montferrat. Baudouin IV, par le biais, sans doute, du comte de Tripoli qui assure l'exercice du pouvoir royal – à moins qu'il ne s'agisse d'un acte relevant du chef seigneur – leur donne les comtés de Jaffa et d'Ascalon⁸⁹⁸. Ces fiefs avaient été confiés par Baudouin III à son frère Amaury ; on peut donc y voir la volonté de faire de Guillaume et Sibylle les héritiers du royaume ou du moins de leur assurer une position forte dans celui-ci. Or, alors que Sibylle est enceinte, en 1177, le marquis de Montferrat meurt. Guillaume de Tyr fait état d'une relative urgence au remariage de la sœur du roi. Elle est promise au duc de Bourgogne, mais il tarde à arriver. Le choix se porte alors sur Baudouin d'Ibelin, mais il est fait prisonnier puis retenu quelques temps à Constantinople. C'est donc au frère du connétable du royaume, à Gui de Lusignan, qu'elle est mariée en 1180.

« A la même époque, le seigneur Bohémond, prince d'Antioche, et le seigneur Raymond, avec des nobles étant entrés dans le *regnum*, effrayèrent beaucoup le seigneur roi, qui craignit qu'ils ne vinssent tenter contre lui quelque entreprise extraordinaire, comme priver le roi du *regnum*, et de s'emparer eux-mêmes du royaume. Le roi, en effet, était consumé d'un mal dévorant plus vivement encore que d'ordinaire, et de jour en jour les caractères de la lèpre se développaient en lui avec plus d'évidence. Sa sœur, qui avait épousé d'abord le marquis de Montferrat, continuait à vivre dans le veuvage, et attendait, comme je l'ai dit, le duc de Bourgogne. Cependant le roi, connaissant bien les nobles qui venaient d'entrer dans ses États, et se méfiant d'eux, quoique l'un et l'autre fussent ses parents, se hâta de conclure le mariage de sa sœur, et quoiqu'il eut pu trouver même dans le *regnum*, soit parmi les étrangers, soit parmi les indigènes, des hommes plus nobles, plus sages, plus riches, et qui eussent mieux convenu pour l'établissement de sa sœur, surtout par rapport aux intérêts publics, le roi, ne s'arrêtant pas assez à considérer qu'un empressement excessif peut tout gâter, donna sa sœur en mariage, tout-à-fait à l'improviste, mais non cependant sans quelques motifs qui déterminèrent son choix, à un jeune homme assez noble, Gui de Lusignan, fils de Hugues le Brun, du pays de Poitiers ; et cette solennité fut célébrée, contre tout usage, pendant les fêtes de Pâques. »⁸⁹⁹

Ce passage nous renseigne, d'une part, sur la possibilité de destitution du roi à Jérusalem d'où la crainte d'un coup de force contre Baudouin IV affaibli par la lèpre, et, d'autre part, sur le

⁸⁹⁸ Mayer, *Die Urkunden* n°393 et n°493.

⁸⁹⁹ Guillaume de Tyr, livre XXII, chapitre 1. « Eodem quoque tempore Dominus Boamundus Antiochenorum princeps et dominus Raimundus comes Tripolinus, cum nobilis in regnum ingredienti, dominus regem terruerunt, timentem ne res novas moliri attentaret : videlicet ne rege regno privato, sibi regnum vellent vindicare. Premebatur enim solito acrius rex aegritudine sua, et singulis diebus leprae signum magis et magis evidens prominebat. Soror autem domini regis, quae marchionis uxor fuerat, adhuc in sua viduitate perseverabat, ducem, ut praemisimus, expectans. Cognoscens ergo rex illorum nobilium, et, licet uterque ejus esset consanguineus, suspectum habens adventum, sorori maturat nuptias ; et, quamvis nobiliores et prudentiores, et ditiores etiam in regno, tum de advenis, tum de indigenis possent reperiri, penes quos multo commodius, quantum ad regni utilitatem, illa posset locari, non satis attendes quod tamen, causis quibusdam intervenientibus, cuidam adolescenti satis nobili, Guidoni videlicet de Liziniaco, filio Hugonis Bruni, de episcopatu Pictavensis ex insperato traditur, infra paschalia, praeter morem, solemniam. »

choix de Gui de Lusignan, présenté comme précipité, sous la menace potentielle et à une date exceptionnelle. Et ce seul détail, alors que le même auteur ne critique pas le mariage à 11 ans d'Isabelle, sœur cadette de Baudouin IV, démontre toute la subjectivité de Guillaume de Tyr et son opposition à Gui dès la première mention.

Cependant, à l'analyse des sources diplomatiques, il apparaît que Sibylle et Gui font figure d'héritiers désignés. Ainsi, Gui apparaît pour la première fois comme témoin dans l'acte donné par Baudouin IV le 1^{er} mars 1181 à Acre⁹⁰⁰. Il y est dit comte de Jaffa et d'Ascalon et est le premier témoin devant son frère Amaury, alors connétable royal. Il a épousé Sibylle en avril 1180 et a été investi des deux comtés par Baudouin IV. Parmi les actes de Baudouin IV dont Gui est souscripteur, ceux du 10 septembre 1181⁹⁰¹, du 27 avril 1182⁹⁰² et celui du 19 mars 1183 se font avec le consentement de Gui et de Sibylle, « *uxoris suis* »⁹⁰³. Dès 1177 – elle a épousé Guillaume en octobre 1176 – Sibylle est associée à certains actes donnés par son frère, soit comme souscriptrice⁹⁰⁴ avec son mari en 1177⁹⁰⁵, ou avec son assentiment, le 22 octobre 1179⁹⁰⁶. Il convient de remarquer une intéressante distinction : lorsque Baudouin IV fait intervenir sa sœur, mariée à Guillaume puis Gui, ou veuve, il la présente comme « *sororis et comitissa* », tandis que lorsque l'acte émane de Sibylle, en 1177 « *pro salute* » de son mari, elle se qualifie de « *filia regis* »⁹⁰⁷, de même qu'en décembre 1179, dans un acte donné par le vicomte d'Ascalon avec son consentement⁹⁰⁸. Cette association lexicale peut rappeler celle de Mélisende⁹⁰⁹, puis de celle-ci et de Foulques⁹¹⁰, à la fin du règne de Baudouin II qui assure par là sa succession en faveur de sa fille aînée et de son gendre élu par les grands. Il est possible que la volonté de Baudouin IV soit identique et que ce rappel de leur lien fraternel, de même que l'octroi du ou des fiefs de Jaffa et d'Ascalon à Guillaume puis Gui, et Sibylle rappellent la situation de leur père Amaury à qui son frère, Baudouin III avait

⁹⁰⁰ Mayer, *Die Urkunden*, n°423.

⁹⁰¹ *Ibid.*, n°424.

⁹⁰² *Ibid.*, n°430.

⁹⁰³ *Ibid.*, n°437

⁹⁰⁴ *Ibid.*, n°398.

⁹⁰⁵ *Ibid.*, n°393.

⁹⁰⁶ *Ibid.*, n°413.

⁹⁰⁷ *Ibid.*, n°493.

⁹⁰⁸ RRH, n°589.

⁹⁰⁹ Mayer, *Die Urkunden*, n°105.

⁹¹⁰ *Ibid.*, n°124.

confié les mêmes terres et l'avait associé dans ses actes. Toutefois, Amaury est alors présenté et s'intitule dans ses propres actes sans distinction « *frater regis* »⁹¹¹.

En tout cas, jusqu'au printemps 1183, la succession de Baudouin IV apparaît comme réglée en faveur de sa sœur aînée et de l'époux de celle-ci. Jamais son jeune neveu Baudouinet n'est mentionné avant le 16 mai 1185 dans son premier acte en tant que roi Baudouin V, sous la régence du comte de Tripoli⁹¹².

1.2. Le détenteur incapable et malhonnête du pouvoir royal

Le choix de Baudouin IV de confier le pouvoir royal à Gui de Lusignan en 1182 indique également cette place d'héritier.

« Tandis que nos troupes demeuraient dans cet état d'incertitude auprès de la fontaine de Séphorin, le roi, étant à Nazareth, fut pris tout à coup d'une fièvre qui le rendit sérieusement malade : la lèpre, dont il était atteint depuis le commencement de son règne, ou, pour mieux dire, dont il avait senti les effets dès les premières années de son adolescence, faisait en ce moment des progrès plus rapides que d'ordinaire : il avait perdu la vue, les extrémités de son corps étaient frappées et tombaient en putréfaction, il ne pouvait se servir en rien de ses pieds et de ses mains, et cependant il conservait toujours sa dignité royale, et avait même refusé jusqu'à ce moment de se démettre de l'administration de l'État, quoique quelques personnes eussent recherché à lui insinuer qu'il ferait bien d'y renoncer, et de s'assurer sur les biens de la couronne, les moyens de vivre tranquillement dans une retraite honorable. Faible de corps et impotent, il conservait encore beaucoup de force d'âme, et faisait des efforts extraordinaires pour cacher son mal et supporter toujours le poids des affaires. Cependant lorsqu'il fut pris de la fièvre, comme je viens de le dire, et qu'il put croire à son danger, il convoqua ses princes, et, en présence de sa mère et du seigneur patriarche, il nomma *procurator* du *regnum* Gui de Lusignan, comte de Jaffa et d'Ascalon, dont j'ai déjà parlé très souvent, se réservant toutefois pour lui-même la dignité royale, et la seule ville de Jérusalem, avec un revenu annuel de dix mille pièces d'or : il lui transmit à ces conditions la libre générale administration de toutes les autres parties du royaume, et ordonna à tous ses fidèles et à tous les princes généralement de se reconnaître pour ses vassaux et de lui engager leur foi ; ce qui fut aussitôt exécuté. »⁹¹³

⁹¹¹ *Ibid.*, n°255.

⁹¹² *Ibid.*, n°451.

⁹¹³ Guillaume de Tyr, livre XXII, chapitre 25. « Dum igitur noster, apud fontem Sephoritanum, ita suspense detineretur exercitus, contigit regem apud Nazareth febre repentina gravissime laborare ; morbo quoque elephantioso, quo ab initio regni sui et a primis adolescentiae auspiciis molestari coeperat, praeter solitum ingravescente, lumen amiserat, et corporis extremitatibus laesis et computrescentibus omnino, pedes manusque ei suum denegabant officium : regiam tamen dignitatem, et administrationem nihilominus, licet a nonnullis ei suggereretur ut cederet, et de bonis regis sibi tranquillam seorsum eligenti vitam, honeste provideret, hactenus detrectaverat deponere. Licet enim corpore debili esset et impotens, forti tamen pollebat animo, et ad dissimulandam aegritudinem et ad supportandam regiam sollicitudinem supra vires enitebatur. Febere igitur, ut premissum est, est

Il s'agit là d'une des rares descriptions par Guillaume de Tyr de l'état physique particulièrement faible et en dégradation rapide de Baudouin IV. Ce passage indique à nouveau l'existence de débats quant à la continuité de la royauté du roi malade. Dans le cadre d'un *consilium*, dont on ne sait s'il est consultatif ou électif, il transmet à son beau-frère le pouvoir royal, avec une partition territoriale, peut-être en lien avec la part de royauté qu'il conserve. L'auteur ne fait mention d'aucun mouvement d'opposition à cette nomination ; toutefois elle est le fait d'un roi très affaibli, diminuant d'autant la légitimité de la *potestas* de Gui. Celle-ci est assortie, précise-t-il, d'un engagement de Gui « de ne point aspirer à la couronne du vivant de celui-ci, et de ne transférer à personne, de n'aliéner du domaine public aucune des villes, aucun des châteaux que le roi possédait actuellement ». Là aussi il est possible d'y remarquer un statut d'héritier à la royauté. Guillaume de Tyr ajoute alors une rumeur : on impose ce serment à Gui parce que cela est nécessaire au vu de sa malhonnêteté.

Le reproche concret majeur porté contre lui est son inaction, ses atermoiements à lancer les troupes réunies à la fontaine de Tubanie à l'attaque contre Saladin, tandis que le ravitaillement des troupes est difficile et qu'un convoi est intercepté. Toutefois, le lieu de réunion des troupes n'est pas un choix de Gui puisque la fièvre de Baudouin IV débute pendant ce rassemblement, et il semble que le refus d'engager une bataille s'avère une stratégie réfléchie plus qu'une impossibilité à prendre une décision ; le trajet de Saladin suggère qu'il tente de provoquer l'engagement des troupes chrétiennes. Cet épisode amène à la déconsidération de Gui de Lusignan.

« Le comte cependant n'eut pas longtemps à se réjouir, ainsi qu'on le verra par la suite, d'être parvenu au comble de ses vœux par cette transmission du pouvoir qu'il désirait depuis si longtemps et dont il se montra d'abord tout glorieux, même assez inconsidérément, parce qu'en effet il ne prit pas assez de soin de comparer ses forces à la pesanteur du fardeau. Trop faible et trop dépourvu de sagesse par rapport du moins à la charge qu'il voulut porter, il montra qu'il n'avait pas assez bien étudié cette parabole de l'Évangile qui dit : « Qui est celui d'entre vous qui, voulant bâtir une tour, ne suppose auparavant le repos et à loisir la dépense qui y sera nécessaire, pour voir s'il aura de quoi l'achever ? De peur qu'en ayant jeté les fondements et ne pouvant l'achever, tous ceux qui verront ce bâtiment imparfait ne commencent à se moquer de lui en disant : « Cet homme avait commencé à bâtir, mais il n'a pu achever ». »⁹¹⁴ [...] Le roi cependant, voyant bien que le comte de

correptus ; et de vita desperans convocatis ad se principibus, praesente matre et domino patriarcha, Guidonem de Liziniaco sororis suae maritum, comitem Joppensem et Ascalonitanum, de quo in superioribus saepissimam fecimus mentionem, regni constituit procuratorem, salva sibi regia dignitate, retentaque sib isola Hierosolyma cum reditu decem millium aureorum, annuatim solvendorum. Reliquarum regni partium generalem et liberam ei contulit administrationem, praecipiens fidelibus suis et generaliter principibus omnibus, ut ejus vassali fierent, et ei manualiter exhiberent fidelitatem. »

⁹¹⁴ *Ibid.*, livre XXII, chapitre 25.

Jaffa, à qui il avait confié l'administration générale du royaume, avait montré peu de sagesse et de valeur lors de la réunion de l'armée auprès de la fontaine de Tubanie, et que ses imprudences et son incapacité mettaient les affaires publiques en fort mauvais état, céda à de meilleurs conseils et lui retira le gouvernement qu'il avait remis entre ses mains. On dit que d'autres motifs encore déterminèrent sa résolution. Lorsqu'il confia au comte l'administration du *regnum*, le roi réserva, comme je l'ai dit, la ville de Jérusalem et un revenu de dix mille pièces d'or, payable tous les ans, pour ses dépenses particulières : plus tard, fâché de cet arrangement, il voulut se faire céder aux mêmes conditions la ville de Tyr, en échange de Jérusalem, parce que la première de ces villes était la mieux fortifiée de tout le *regnum* et lui paraissait d'ailleurs mieux à sa convenance. Le comte de Jaffa sembla n'écouter cette proposition qu'avec déplaisir, et l'on dit que ce fut à cette occasion que le roi changea tout-à-fait le sentiment. Il était juste en effet que celui qui refusait de se montrer généreux dans une si petite affaire envers l'homme qui lui avait tout donné, fût entièrement dépouillé. Le roi ne se borna pas à lui ôter les soins et l'honneur du gouvernement, il lui enleva en même temps tout espoir de lui succéder dans notre royaume. De l'avis unanime du conseil des princes, et particulièrement du seigneur Bohémond prince d'Antioche, du seigneur comte de Tripoli, de Renaud de Sidon, de Baudouin de Ramla et de Balian son frère, en présence du comte de Jaffa lui-même qui n'osa s'y opposer, et d'après les conseils et sur les vives instances de sa mère, le roi fit donner l'onction royale et couronner solennellement Baudouin jeune enfant qui n'avait tout au plus que cinq ans ; le peuple entier donna son approbation à ce choix, le clergé qui assistait à l'assemblée y consentit aussi, et la cérémonie fut célébrée dans l'église de la Résurrection du Seigneur. »⁹¹⁵

L'interprétation est difficile : Guillaume de Tyr est particulièrement contradictoire et reconnaît même ne rapporter que des rumeurs. Il serait intéressant de savoir comment le roi est mis au courant de la situation, du moins par qui, car il est alors retenu à Nazareth, immobilisé par la maladie et en partie incapable d'exercer la royauté. Sa connaissance du résultat de la réunion des troupes est donc indirecte et Gui ne semble pas être en mesure de s'expliquer, d'autant qu'il agit selon le conseil des barons, ce qui est régulièrement reconnu

⁹¹⁵ Ibid., livre XXII, chapitre 29. « Rex vero interea videns quod in supradicto negocio apud fontem Tubaniacum comes Ioppensis, cui, ut premisimus, regni commiserat administrationem, minus strenue minusque prudenter se gesserat quodque ejus imprudentia et omnimoda insufficientia regni status pene lapsus fuerat, saniore usus consilio revocat ad se suam, quam illi commiserat, administrationem. Dicuntur et alie subesse cause. Nam, ut prediximus, ubi regni curam ei commiserat urbem Ierosolimam cum decem milibus aureorum persolvendorum annuatim pro expensis familiaribus sibi retinuerat ; postmodum, facti penitens, pro Ierosolima Tyrum eisdem conditionibus, eo quod munitissima totius regni esset civitas et suis commoditatibus aptior videretur, sibi voluit permutari. Quam ejus petitionem quoniam comes rege visus est suscepisse, rex predictam dicitur mutasse sententiam, factumque est merito ut qui in modico erga eum, qui sibi universa contulerat, noluit esse liberalis, ab universa rerum summa decideret. Nec solum regni cura et adinistrationis honore i subtractus est, verum et successionis spes est eidem penitus amputata. Nam de communi principum consilio, maxime domini Boamundi principis Antiochenorum, domini quoque Raimundi Tripolitani comitis, Rainaldi Sydoniensis, Balduini Ramatensis, Baliani fratris ejus, presente ipso et contradicere non audente, suggerente hoc et ad id penitus hortante regis matre, Balduinus, adhuc puerulus vix annorum quinque, prosequente eum universe plebis suffragio, cleri quoque qui presens erat assensu, in ecclesia Dominice Resurrectionis regia decoratus est unctione et sollempniter coronatus statimque sine dilatione exhibite sunt eidem puero universorum baronum cum solita juramentorum forma manualiter fidelitates honorque et gloria regie debita majestati cum omni plenitudine sunt depensa. »

comme une qualité indispensable par Guillaume de Tyr. Quant à l'autre reproche qui a pu être fait au comte de Jaffa, il surprend. Par ailleurs il est très étonnant que l'archevêque de Tyr, chancelier du royaume, témoin direct de ces événements, ne connaisse pas précisément les motifs de la destitution de Gui. En effet, s'il est vrai que Tyr offre une position plus sécurisée que Jérusalem, sa valeur symbolique est bien moindre pour un roi affaibli qui craint pour sa couronne. Il peut s'agir d'anticiper une attaque de Jérusalem par Saladin dont la propagande interne tend à rappeler la sainteté de cette cité pour l'islam. Toutefois, il n'est pas fait mention d'un refus de Gui mais de l'absence d'une obéissance immédiate. Cette demande d'échange entre Jérusalem et Tyr est surprenante si peu de temps après l'accord préalable et peut passer pour une exigence sans fondement, dont il n'appartient peut-être pas au roi seul, surtout dépourvu de pouvoir royal, de décider.

De là, une nouvelle fois, un *consilium* est réuni autour du roi pour non seulement retirer le pouvoir royal à Gui mais aussi l'écarter de sa succession. Au-delà de ce qui est habituellement retenu par les autres sources, bien plus synthétiques et tardives ou lointaines, et l'historiographie, il nous semble qu'il y a plusieurs étapes bien distinctes dans la toute fin du récit de Guillaume de Tyr et le début de celui de son Continuateur.

1.3. Destitution et substitution

Tout d'abord, un avis unanime du conseil détermine du sacre du fils de Sibylle et de Guillaume, Baudouin, âgé de six ou sept ans, si cela se déroule à la fin de 1183 ou en 1184, mais pas cinq ans comme l'indique Guillaume de Tyr. Cela placerait ce couronnement en 1182 ce qui n'est pas vraisemblable. Il nous semble, en suivant cet auteur, qu'aucune autre décision n'est alors prise, ce qui explique que Gui lui-même ne s'oppose pas. On peut facilement imaginer qu'il l'aurait fait si on l'avait démis de son pouvoir royal. Il est alors probable qu'Agnès, mère de Baudouin IV et de Sibylle, appuie cette décision qui assure la royauté à son petit-fils. Plus loin dans son récit, Guillaume de Tyr justifie cette succession par l'importance de la parenté spirituelle qui a lié auparavant Baudouin III et son neveu Baudouin IV, sans toutefois dans ce cas que le père de ce dernier, Amaury, ne se trouve exclu de la succession de son frère, au contraire Sibylle. Il s'agit là, à notre avis, d'une solution de compromis face à la division à propos de Gui. L'opinion publique présentée par l'auteur se divise entre ceux qui craignent qu'un roi enfant ne renforce pas la position d'un roi malade, et les autres qui estiment que cette solution présente comme intérêt évident d'écarter Gui de la

succession, tous espérant que le pouvoir royal échoie à un « homme vaillant » et notamment au comte de Tripoli.

Ensuite, la situation s'envenime assez rapidement entre le roi et son beau-frère. On retrouve alors chez Guillaume de Tyr la même surenchère sur l'incapacité et la malhonnêteté de Gui.

« La haine excitée par des causes secrètes entre le roi et le seigneur de Jaffa s'animait de plus en plus et de jour en jour ; les choses en vinrent à tel point que le roi parut bientôt chercher ouvertement des motifs de séparer sa sœur de son mari et de rompre leur union. Dans ce dessein le roi alla trouver publiquement le patriarche et lui demanda, avec l'intention de porter plainte contre ce mariage, de lui assigner un jour où il pût faire prononcer le divorce solennellement en sa présence. »⁹¹⁶

À nouveau, de manière surprenante, l'archevêque de Tyr ne peut expliquer clairement les raisons du désaccord et ne donne aucun argument quant à la possibilité de dissoudre le mariage de Sibylle et Gui. Celui-ci quitte alors l'entourage du roi, rappelle sa femme de Jérusalem et se réfugie à Ascalon. Le roi vient lui-même le sommer de s'expliquer et il ne lui ouvre pas les portes de la cité. Baudouin IV, visiblement en meilleure forme physique, s'empare alors de Jaffa et Gui attaque des Bédouins qui étaient sous la protection royale. C'est ce dernier événement qui précipite le conflit dans sa troisième phase. Jusque-là Gui exerce toujours le pouvoir royal. Il s'est mis doublement hors la loi en rompant le service dû à son seigneur, le roi, en ayant quitté son armée, puis en contrevenant à une trêve royale. Le *consilium* est donc réuni une deuxième fois, alors sans la présence de Gui ni de Sibylle qui refusent de comparaître.

« Dès qu'il en fut informé, le roi convoqua de nouveau les princes et confia l'administration générale du royaume au comte de Tripoli, mettant tout son espoir dans sa sagesse et sa grandeur d'âme. Cette résolution parut satisfaire en grande partie aux vœux de tout le peuple et des princes, car tous jugeaient qu'il n'y avait d'autre moyen de salut que de remettre entre les mains du comte le soin des affaires du royaume. »⁹¹⁷

Ainsi s'achève l'œuvre de Guillaume de Tyr, mais son Continueur faisant office de traducteur la poursuit immédiatement, peut-être encore dans la traduction dont on a perdu la trace latine pour quelques chapitres. Ce n'est qu'alors que Gui est destitué du pouvoir royal au

⁹¹⁶ Ibid., livre XXIII, chapitre 1. « Interea inter regem et comitem Joppensem odiorum fomes, magis magisque per dies singulos ex causis occultis augebatur, eoque usque contractus rancor proruperat, quod rex jam manifeste causas videbatur colligere velle, quibus sororem suam ab eo soluto matrimonio separaret : unde juxta hoc propositum, patriarcham publice convenit, diem sibi praefigi postulans, quasi matrimonium accusaturus, qua in ejus praesentia solemniter celebraretur divortium. »

⁹¹⁷ Ibid. « Quo cognito, rex, iterum revocatis principibus Tripolitano comiti regni curam et generalem administrationem committit, in ejus prudentia simul et magnanimitate spem habens. In quo facto, populi universi et principum, ex parte plurima, videbatur satisfecisse desideriiis : unica enim et singularis videbatur omnibus slutis via, si praedicto comiti regionum cura committeretur negotiorum. »

profit de Raymond III comte de Tripoli. L'unanimité de la décision n'est plus soulignée, de même que l'identité des votants, si tant est qu'il y eut vote car la décision semble émaner du roi seul. Le premier continuateur fait état de la cérémonie qui accompagne cette investiture du comte de Tripoli. Celui-ci reçoit le pouvoir royal pour la fin de la vie de Baudouin IV, mais aussi pendant la jeunesse de Baudouin V et se voit promettre par un autre serment, exigé par le roi à tous les grands présents, d'être décideur de la succession du jeune roi s'il devait mourir avant d'être « d'âge », soit en étant élu lui-même soit en ayant un avis prédominant si l'on devait chercher ailleurs un individu capable d'exercer la royauté. L'auteur rapporte des arguments parfaitement absurdes pour justifier le choix du comte de Tripoli :

« Le roi Baudouin le Lépreux ne voulait pas qu'un étranger entrât au royaume de Jérusalem sans la volonté du droit heir du royaume. Et parce qu'il savait bien que Gui de Lusignan n'était profitable à gouverner ni à maintenir le fait du royaume, ni sa sœur Sibylle n'en avait nul droit, parce que quand sa mère quitta son père les enfants ne furent pas jugés légitimes, il commanda à ses hommes qu'ils fussent tenus par serment au comte de Tripoli, et il livra le baillage de la seigneurie du royaume de Jérusalem, parce qu'elle afférait à lui plus qu'à aucun autre. »⁹¹⁸

Ce refus de « l'étranger », s'il écarte Gui, est en contradiction avec la possibilité de se tourner vers l'Occident pour trouver un éventuel successeur à Baudouin V pourtant exprimée dans le paragraphe suivant. Quant à la démonstration de la légitimité du comte de Tripoli comme étant le droit héritier, elle ne se défend pas et paraît absconse. Certes, il est le seul cousin germain de Baudouin IV, sa mère Hodierne étant une sœur cadette de Mélisende. Cependant, un cousin du premier degré ne saurait être considéré comme plus directement héritier qu'une sœur ou une demi-sœur, elles-mêmes filles de roi. L'exclusion de Sibylle au prétexte du divorce de ses parents, Amaury et Agnès de Courtenay en 1174, condition pour l'accession à la royauté, car leur mariage est invalide du fait d'une trop proche parenté, devrait aller avec une même illégitimité de Baudouin IV lui-même ! Guillaume de Tyr a bien pris soin de préciser que malgré le divorce, les enfants du roi et de sa première épouse restaient légitimes⁹¹⁹. Et, admettant cet argument, l'auteur n'explique pas pourquoi on écarterait la seconde sœur de Baudouin IV, fille d'Amaury et de Marie Comnène au mariage tout-à-fait légitime, Isabelle qui est alors mariée à Onfroy de Thoron depuis 1180 environ et les époux ayant alors respectivement 17 et 20 ans. La dévolution du pouvoir royal à Raymond et la promesse de la succession royale ne nous semblent pas devoir être imputées directement à Baudouin IV et à un grand nombre de barons, parmi lesquels il serait très surprenant de voir figurer Agnès de Courtenay et ses alliés, Renaud prince de Sidon et Josselin d'Édesse,

⁹¹⁸ Morgan, *Continuation*, chapitre 3.

⁹¹⁹ Guillaume de Tyr, livre XIX, chapitre 4.

respectivement son second mari et son frère, parmi ceux qui excluent Sibylle et doutent de la légitimité de Baudouin IV. En outre, quel sort est alors réservé à Baudouin V qui ne saurait avoir de légitimité si l'on en prive sa mère et son oncle ?

Les nombreuses exagérations et faussetés de ces sources sur cette période 1182/1186 nous ont amené à rechercher les indices de partis aux intérêts divergents dans l'entourage royal et pour qui la succession de Baudouin IV est un enjeu majeur.

1.4. Les partis

Pour le règne de Baudouin IV, il n'existe qu'une seule source documentée et précise : Guillaume de Tyr. Or si sa proximité avec le pouvoir rend son œuvre très précieuse et renseignée, du moins son implication directe dans un certain nombre d'épisodes induit des manques autour de certains événements et un positionnement spécifique dans la situation politique particulière des années 1170 et 1180 autour du jeune roi incurablement malade. Une première situation en témoigne en 1174 à la mort du roi Amaury. Baudouin IV est alors trop jeune pour exercer le pouvoir royal et Guillaume de Tyr⁹²⁰ indique que cet exercice est le fait de Milon de Plancy, sénéchal du royaume. Raymond de Tripoli demande la régence – plus proche mâle, plus haut baron du royaume et réciprocité de l'héritage –, et Milon lui promet d'examiner la situation quand la cour sera réunie en entier. À la fin de l'année 1174, il est assassiné en pleine rue à Acre. Guillaume de Tyr liste les soutiens de Raymond : outre lui-même a priori, le connétable Onfroy, Baudouin de Rama, Balian son frère et Renaud de Sidon. Quant à Milon, on ne lui cite qu'un proche : Rouard châtelain de la Tour de David à Jérusalem. René Grousset se demande si l'épisode ne peut pas constituer le premier pas vers une république des barons tandis que Milon serait, puisque dans la continuité avec Amaury, représentant de l'autorité monarchique. Cependant il rappelle la haute origine de Raymond et son caractère qui en fait au contraire un parfait exemple de grand prince « assez sympathique »⁹²¹.

Ce n'est certes pas la première fois que les barons disposent du pouvoir royal en cas d'impossibilité du roi, comme deux fois durant la captivité de Baudouin II. Mais cet épisode révèle une discordance politique entre deux groupes autour de la royauté.

⁹²⁰ *Ibid.*, livre XXI, chapitre 3.

⁹²¹ GROUSSET R., *Histoire des croisades*, t.2, p 579.

Il nous paraît surprenant, en effet, que Milon de Plancy ait pu être si isolé. Il est dit par Guillaume de Tyr et par Caffaro⁹²², *consigueneus regi*, qu'il est le cousin remué de germain de Baudouin III et d'Amaury, la mère de Baudouin II étant la sœur de l'arrière-grand-père de Milon via sa grand-mère paternelle et les seigneurs de Montlhéry. Il apparaît en mai 1168 comme sénéchal parmi les témoins d'un acte royal. De là il signe 73% des actes royaux d'Amaury⁹²³, ce qui en fait l'officier le plus présent, et donc un conseiller régulier du roi. Le dernier acte de ce roi date du 3 juillet 1174 et le premier donné par Baudouin IV du 13 décembre de la même année, cinq mois et demi durant lesquels on ne conserve aucun acte et qui correspondent à la période probable de gouvernement par Milon de Plancy. L'acte de décembre 1174 donné par Baudouin IV est complété par une charte de Raymond comte de Tripoli en tant que *procurator regni*. Dans ces deux actes, d'autres signataires réguliers d'Amaury ont-ils également disparu ? Il est avant tout notable que le châtelain de la Tour de David, Roard, réapparaît dans les actes royaux dès décembre 1174, tout comme Renaud de Sidon présent dans le dernier acte d'Amaury en juillet 1174. Ce dernier principalement a assuré une présence régulière de 1171 à juillet 1174 ; or tous deux sont cités par Guillaume de Tyr, le premier comme soutien de Milon et l'autre comme adversaire. Adam et Foulques Niger n'apparaissent plus, mais ils sont juste témoins en 1171. En revanche, la disparition de Gormundus de Tibériade (régulièrement depuis 1169) et de Jean d'Arsur est plus surprenante. De plus, on ne sait précisément quand en 1174 Gérard de Pougy n'exerce plus l'office de maréchal qu'il occupait depuis 1169, et on ne connaît pas de maréchal avant 1179. À l'inverse, une grande partie des témoins de la dernière partie du règne d'Amaury sont présents dans les deux actes de décembre 1174, avec deux arrivées notables : Amaury de Lusignan et Pierre de Cresecca.

Il nous paraît donc possible que Milon de Plancy n'ait pas été complètement isolé dans l'entourage d'Amaury à la mort de celui-ci. Sept des dix principaux témoins de l'acte de juillet 1174 n'apparaissent plus⁹²⁴ ; l'office de maréchal disparaît avec son occupant, ainsi que divers individus proches d'Amaury. Ces hypothèses sont rendues possibles par l'étonnante rapidité du récit de Guillaume de Tyr quant à cet épisode auquel il a vraisemblablement pris part ou du moins été un témoin très direct puisqu'il est précepteur du jeune roi⁹²⁵. L'absence

⁹²² *Annali Genevosi di Caffaro*, BELGRANO L. T. (éd.), Rome, 1890.

⁹²³ Voir annexes p. 104.

⁹²⁴ Voir annexes p. 104.

⁹²⁵ Guillaume de Tyr, livre XXI, chapitre 3. « Dans notre royaume, où Milon de Planci dirigeait toutes les affaires, il s'éleva de sérieuses inimitiés entre cet homme et quelques-uns des principaux seigneurs du pays. Ceux-ci ne pouvaient voir sans colère et sans jalousie que Milon de Planci fût toujours seul

auprès du Roi, laissant tous les autres dans l'ignorance, ne les appelant même pas, s'abandonnant à son orgueil excessif, méprisant, et éloignant tout le monde de la familiarité du Roi, ne consultant personne, et faisant seul toutes les affaires du royaume.

« Sur ces entrefaites, le comte de Tripoli se rendit auprès du seigneur Roi, et s'adressant à ceux des princes que le hasard lui fit rencontrer, il leur demanda pour lui-même la régence du royaume, disant que comme le seigneur Roi était encore dans l'âge de puberté, la tutelle lui appartenait de droit en qualité de plus proche parent du côté paternel. Il déclara en outre que cette tutelle lui était due par plusieurs motifs ; qu'il était en effet le plus proche de tous les parents, et de plus le plus riche et le plus puissant de tous les fidèles du Roi ; il ajouta, comme troisième motif, et non moins fort que les précédents, que, tandis qu'il était en captivité, il avait du fond de sa prison prescrit à ses fidèles, au nom de la fidélité qu'ils lui devaient, de livrer au seigneur roi Amaury, père de celui-ci, toutes ses terres ainsi que ses citadelles et ses forts, et de mettre tout ce qui lui appartenait à sa disposition et sous ses ordres ; enfin il affirma, pour terminer son discours, que dans le cas où la mort l'aurait surpris dans le fond de sa prison, il avait fait ses dispositions à l'effet d'instituer le seigneur Roi son héritier universel, comme le plus proche de tous ses parents ; et il demanda que, pour prix de tous ces soins, on lui accordât à son tour ce qu'il sollicitait, bien plus à titre d'honneur que dans l'espoir d'en retirer quelque profit particulier. On différa cependant de faire une réponse à cette proposition du seigneur comte, sous prétexte que le seigneur Roi n'avait en ce moment auprès de lui qu'un très petit nombre des grands qu'il était nécessaire de consulter ; on lui promit qu'ils seraient convoqués tous en temps opportun et le plus promptement possible, et qu'après avoir pris leur avis, on lui ferait, avec l'aide du Seigneur, une réponse convenable sur tous les articles de sa proposition. Après cela, le comte rentra dans ses domaines. Le peuple presque tout entier se prononçait en sa faveur ; parmi les barons il avait pour lui Honfroi de Toron, connétable du Roi ; Baudouin de Ramla ; Balian, frère de celui-ci ; Renaud de Sidon, et en outre tous les évêques.

« Milon de Plancy, dont j'ai déjà parlé, était un homme noble, né dans la Champagne ultramontaine et sur les terres de Henri, comte de Troyes, parent du seigneur roi Amaury, il avait vécu dans son intimité, à tel point qu'il l'avait créé sénéchal du royaume, et qu'après la mort d'Onfroy le Jeune, fils d'Onfroy l'Ancien, il lui donna pour femme Stéphanie, veuve du premier, et fille de Philippe de Naplouse. Milon de Plancy était, du chef de sa femme, seigneur de la Syrie de Sobal, pays situé au-delà du Jourdain et vulgairement appelé la terre de Mont-Réal. Stéphanie, veuve d'Onfroy le Jeune, avait eu de celui-ci, son premier mari, deux enfants, un fils et une fille. Milon de Plancy, fort, comme je l'ai déjà dit, de l'intimité toute particulière qui l'avait uni avec le seigneur roi, père de celui-ci, traitait avec mépris les princes du royaume, même ceux qui étaient plus considérables que lui. Il était, quant à lui, imprudent, orgueilleux, arrogant, prodigue de paroles inutiles, et rempli d'une présomption excessive. Voulant chercher en apparence quelque moyen de calmer la jalousie dont il était l'objet, il employa un artifice dont le but n'échappa cependant aux yeux de la personne, et, subordonnant un certain Roard, gardien de la citadelle de Jérusalem, homme du commun et fort peu capable, il feignit de lui laisser le pouvoir et d'être lui-même soumis à ses ordres ; mais dans le fait, c'était tout le contraire ; l'un portait un titre plus brillant que solide ; l'autre, sous ce masque, dirigeait à son gré toutes les affaires du royaume. Se conduisant avec imprudence, parlant toujours à la légère, attirant à lui, en dépit de tous les autres, le soin du gouvernement, il disposait de toutes choses, dispensait les faveurs selon son bon plaisir, et soulevait ainsi contre lui-même des haines opiniâtres. On subordonna quelques individus pour attenter à ses jours, et lorsqu'on l'en instruit, il ne fit nul cas de cet avis, et le traita de crainte frivole. Il continua donc, selon son usage, à ne prendre aucune précaution, et, tandis qu'il faisait quelque séjour dans la ville d'Accon, il fut attaqué un soir, à la tombée de la nuit, frappé de plusieurs coups d'épée, et périt honteusement, après avoir subi toutes sortes de mauvais traitements. Le peuple se partagea en divers avis à l'occasion de cet assassinat : les uns disaient qu'il était mort victime de la fidélité qu'il n'avait cessé de montrer pour le seigneur roi ; les autres, au contraire, qu'il manœuvrait en secret pour s'élever à la royauté, et qu'il avait envoyé des députés auprès de ses amis et de ceux qu'il connaissait en France, pour les engager à venir le rejoindre, dans l'espoir de parvenir avec leur secours à s'emparer du royaume. Je ne sais rien de positif sur ces deux versions. Toutefois il était de notoriété publique que Balian de Jaffa, frère de Roard, avait été envoyé au-delà des mers, portant des lettres et des présents du roi, et qu'on attendait son retour d'un moment à l'autre. »

de documents émis par Milon de Plancy ou Baudouin IV pendant ces quelques mois⁹²⁶ ne nous permet pas de connaître le titre revendiqué par le sénéchal et l'étendue de son pouvoir. Faut-il alors considérer le meurtre de Milon de Plancy comme celui d'un détenteur du pouvoir royal ? L'accusation de Guillaume de Tyr le laisse penser, que cette détention soit usurpation, abus ou simple exercice disputé par un parti favorable à Raymond de Tripoli.

La situation de Milon de Plancy est bien-sûr assez différente de celle de Gui de Lusignan, mais les deux hommes se trouvent passivement opposés, à dix ans d'écart, à Raymond III comte de Tripoli pour l'exercice du pouvoir royal. Et il nous semble que le parti qui soutient ce dernier reste identique dans ses composantes principales du début à la fin du règne de Baudouin IV. Seul le connétable Onfroy II de Thoron n'apparaît pas les deux fois comme soutien de Raymond de Tripoli car il meurt en 1179⁹²⁷. Son petit-fils, Onfroy IV, lui succède alors et est marié dès 1180 à Isabelle, la demi-sœur de Baudouin IV. Il n'est pas cité parmi ceux qui sont favorables au couronnement de Baudouin V. Il donne un acte le 21 avril 1183 et Gui de Lusignan figure même parmi ses souscripteurs, de même que Renaud de Châtillon et le comte Josselin, tous deux soutiens du premier.

Quant à Renaud de Sidon, il apparaît à la fois parmi les soutiens de Raymond III contre Milon de Plancy et dans le *consilium* qui décide du couronnement de Baudouin V⁹²⁸. Fils de Géraud de Grenier et d'Agnès de Bures, petit-fils et arrière-petit-fils de ceux qui ont été élus à l'exercice du pouvoir royal durant la captivité de Baudouin II, il est apparenté aux principales familles latines du royaume et est comte de Sidon, directement lié au seigneur du royaume. Sa position est encore accrue vers 1170 lorsqu'il épouse Agnès de Courtenay divorcée du roi Amaury et mère de Sibylle et Baudouin. Il est souscripteur d'un acte royal pour la première fois le 4 février 1171, puis à nouveau en juillet 1174 dans le dernier acte d'Amaury. Auprès de Baudouin IV, il est présent dans un acte de 1176 puis très régulièrement de novembre 1178 à avril 1182. De cette date, il n'en est plus fait mention dans les actes royaux jusqu'en juillet 1187, c'est-à-dire à partir de l'exercice du pouvoir royal par Gui de Lusignan jusqu'à la bataille de Hattîn. Enfin, il souscrit aux trois actes pris en 1191 et au début de l'année 1192

« Vers le même temps encore les princes et les prélats des églises étant assemblés, et le seigneur Roi se trouvant à Jérusalem, le comte de Tripoli s'y rendit une seconde fois, pour recevoir une réponse sur la demande qu'il avait présentée pour se faire adjuger la régence du royaume. »

⁹²⁶ On ne connaît pas, du moins à travers les *Regesta* de Röhricht, d'actes provenant d'autres émetteurs entre le 3 juillet et le 13 décembre 1174, ce qui en fait l'une des plus longues périodes d'apparent silence administratif dans le royaume latin de Jérusalem.

⁹²⁷ Voir annexes p. 104.

⁹²⁸ Ibid.

par Conrad de Montferrat à Tyr. Son opposition à Gui, tout à fait remarquable dans l'analyse des souscripteurs des actes royaux, se traduit également par le soutien qu'il apporte à Conrad pour obtenir le divorce d'Isabelle et d'Onfroy.

Deux autres individus, à l'instar de Renaud de Sidon, interviennent autant contre Milon de Plancy qu'assez systématiquement contre Gui de Lusignan : « Baudouin de Rama, Balian son frère »⁹²⁹. Ils appartiennent à la famille Ibelin, fils de Balian d'Ibelin, mentionné dans le royaume latin pour la première fois en 1115, et qui bénéficie de la révolte d'Hugues du Puiset comte de Jaffa contre le roi Foulques. Choissant le parti du roi, celui-ci lui confie une forteresse stratégique entre Ascalon et Jaffa, et son mariage avec l'héritière de Rama et de Naplouse en fait un seigneur important. Cette situation s'améliore encore par les différents mariages de ses enfants : Hugues d'Ibelin avec Agnès de Courtenay, divorcée du roi Amaury, meurt en 1170 sans descendance ; Baudouin, seigneur de Rama, avec la fille du seigneur de Bethsan ; Balian, seigneur de Naplouse car il s'agit du douaire de la reine Marie, veuve du roi Amaury, qu'il épouse en 1177 ; Ermengarde mariée avec Elinard de Bures, seigneur de Tibériade et prince de Galilée. Ils constituent de fait, dans le dernier quart du XII^e siècle une famille bien implantée dans le royaume de Jérusalem et proche du pouvoir royal. Baudouin et Balian sont souscripteurs au côté de leur frère Hugues en mai 1168, puis régulièrement, le plus souvent ensemble, durant le règne d'Amaury, puis plus sporadiquement auprès de Baudouin IV : en 1174, 1177, avant que leur présence ne devienne très régulière de novembre 1178 à avril 1180, puis à nouveau de novembre 1182 à mars 1183⁹³⁰. Une proximité avec le roi qui s'interrompt avant que Gui ne soit choisi pour l'exercice du pouvoir royal et reprend peu de temps avant qu'il ne lui soit retiré. Après Hattîn, Balian retrouve Gui en novembre 1189 avant de rejoindre Conrad à Tyr et d'instiguer pour le divorce d'Onfroy et d'Isabelle, sa belle-fille. Aux côtés de Renaud de Sidon, ils agissent au bénéfice de Raymond III et au détriment de Milon de Plancy puis Gui de Lusignan. Baudouin d'Ibelin est même le seul des grands du royaume, à l'exception du comte de Tripoli, à se soustraire à la prestation d'hommage à Gui après son couronnement, celui-ci refusant alors de recevoir son fils Thomas à sa place. Baudouin s'exile à Antioche et y meurt en 1187. Tandis que le continuateur de Guillaume de Tyr identifie Balian comme le chevalier qui porte dans ses bras, ou du moins à

⁹²⁹ *Ibid.*, livres XIX et XXII.

⁹³⁰ Voir annexes p. 104.

bout de bras, Baudouin V lors de son sacre pour qu'il soit vu de tous au moment de l'acclamation⁹³¹.

À ces différents seigneurs qui prennent une part active à ces conflits de parti, il convient d'ajouter un membre important : Guillaume de Tyr lui-même. Nous avons déjà remarqué, à propos de Milon de Plancy puis de Gui de Lusignan, la démonstration à charge de leurs torts et incapacités. Il nous semble qu'il joue principalement un rôle important en 1174 : précepteur du jeune roi il en est sans doute un conseiller influent. Il affirme devoir à Agnès de Courtenay son échec à l'obtention du patriarcat, tandis qu'il semble le candidat le mieux placé – en tant que chancelier du royaume et archevêque de Tyr. Celle-ci lui préférant Héraclius, qu'il accuse d'être son amant. Le continuateur de Guillaume de Tyr accuse même le patriarche d'avoir excommunié ce dernier en 1183 et de l'avoir fait empoisonner lors de son voyage jusqu'au pape pour se justifier en 1184.

Ces quelques individus sont donc régulièrement regroupés autour d'intérêts communs. Ce parti semble être influent notamment de 1178 au printemps 1182, c'est-à-dire jusqu'à l'exercice du pouvoir royal par Gui de Lusignan, et moins complètement de novembre 1182 au printemps 1183, peu avant le couronnement de Baudouin V. Quant à la date de 1178, elle peut être mise en relation avec la fin de la régence de Raymond III en 1176, le mariage de la reine Marie avec Balian d'Ibelin en 1177 ou encore la venue de Philippe comte de Flandres en 1178 avec des ambitions importantes.

Un parti adverse existe-t-il avec la même constance ? Il est difficile d'en déterminer les composantes du fait de sources narratives très orientées. On peut supposer qu'Agnès de Courtenay défend les intérêts de sa fille, de son petit-fils et dans une moindre mesure de son gendre. Il semble que Josselin d'Édesse – frère d'Agnès et donc oncle de Baudouin IV, c'est-à-dire son plus proche parent mâle, soit également favorable à sa nièce et son petit-neveu, dont il a la garde avant que le jeune roi ne meurt – orchestre alors le couronnement de Sibylle. On identifie assez facilement un autre allié de Gui : Renaud de Châtillon, arrivé d'Occident au début des années 1150, prince d'Antioche par son mariage avec Constance en 1153 ; il est fait prisonnier en 1160 et maintenu en captivité par Nur al-Din pendant seize ans. Il ne peut donc prendre parti à propos de Milon de Plancy. En 1176 il en épouse la veuve, Étienne de Milly et Baudouin IV lui donne la seigneurie d'Hébron. Guillaume de Tyr ne manque pas d'en décrire le comportement erratique et violent, ni de rappeler régulièrement qu'il est un allié de

⁹³¹ *Livre d'Eracles*, livre XXIII, chapitre 2.

Gui de Lusignan. Avec le comte Josselin, il participe activement au couronnement de Sibylle. Renaud attaque de nombreuses caravanes de Turcs ou de Sarrasins, parfois en dépit des trêves. Il s'appuie alors sur les Templiers, notamment du fait de la captivité d'Eudes de Saint-Amand de 1177 à 1179, et il se lie avec Gérard de Ridefort, maître de l'ordre à partir de 1185, ennemi de longue date du comte de Tripoli, qui aide aussi au couronnement de Sibylle et de Gui. Enfin, Amaury de Lusignan, connétable du royaume en 1181, est présenté comme celui qui introduit Gui auprès de Sibylle, et il reste fidèle à son frère après 1187⁹³². Il est démis de cette fonction en 1194 à sa mort, devenant alors seigneur puis roi de Chypre. Une fois établi qu'il peut exister un parti opposé au comte de Tripoli et aux Ibelin, et les sources narratives nous renseignant sur l'identité de certains de ses membres, nous vérifions cette hypothèse parmi les souscripteurs des actes royaux pour tenter de déterminer si d'autres individus s'y rattachent⁹³³. Il convient pour cela de se concentrer sur quelques actes particuliers, notamment ceux qui sont donnés à titre personnel par Sibylle ou par Gui (et qui n'apparaissent pas les actes du comte de Tripoli ou de la reine Marie) permettant par exemple de repérer les fidèles et officiers attachés à Jaffa et Ascalon, par exemple Josselin et Guillaume, châtelain et vicomte d'Ascalon, mais aussi Josselin et Baudouin de Samosac⁹³⁴ et Robert de Pinkeni⁹³⁵. On remarque ainsi que Baudouin V est entouré de fidèles de Sibylle et de Gui : Renaud de Châtillon, Josselin d'Édesse, Renaud de Montgisard, Robert de Pinkeni, Guillaume de Molembacca et Josselin de Samosac, tous demeurant souscripteurs durant le règne de Gui de Lusignan et de Sibylle⁹³⁶.

S'il y a bien deux partis distincts opposés, peut-on déterminer le motif de cette division de l'entourage royal ? Diverses hypothèses ont été avancées :

- Jean Richard voit dans l'opposition à Milon de Plancy les prémices d'une séparation entre parti royal, dans la continuité d'Amaury, et parti seigneurial, favorable au comte de Tripoli. Il existe deux écueils majeurs à cette hypothèse : d'une part, le comte de Tripoli ne semble pas porteur d'un projet de royauté affaibli ; bien au contraire, des partisans d'un pouvoir royal faible auraient tout intérêt à choisir de supporter Gui de Lusignan que le plus puissant des seigneurs du royaume. D'autre part, il s'agit là d'interpréter la situation des années 1170 et 1180 à partir de celle qui commence dans

⁹³² Cf. annexes p. 27.

⁹³³ *Ibid.*, p.102.

⁹³⁴ RRH n°553 et 627.

⁹³⁵ *Ibid.*, n°589.

⁹³⁶ Cf. annexes p. 104.

le deuxième quart du XIII^e siècle durant lequel l'historiographie voit un « royaume sans roi », tandis que nous ne constatons pas de rupture dans la manière d'envisager ladite royauté et ses composantes multiples.

- Il pourrait s'agir d'une opposition entre des familles implantées depuis plusieurs générations au Proche Orient et des individus arrivant depuis peu, ce qui est le cas par exemple de Milon de Plancy, Renaud de Châtillon et Gui de Lusignan. Cependant, le mouvement continu des arrivées, corrélé à celui des départs, depuis l'Occident jusqu'au royaume de Jérusalem rend cette opposition soudaine assez étonnante, d'autant que le parti de Raymond III compte parmi ses figures les plus importantes Marie Comnène, et le parti opposé, Josselin d'Édesse.
- Quant à une focalisation du conflit autour de la famille Ibelin, l'argument du refus de Sibylle d'épouser Baudouin d'Ibelin est tentant. Et si leur présence est régulière dans ces conflits, c'est qu'elle l'est concrètement dans tous les aspects de la politique du royaume de Jérusalem, leurs alliances sont si nombreuses qu'elles ne peuvent synthétiser les oppositions. Agnès de Courtenay en est un exemple : mariée avec Hugues d'Ibelin, puis avec Renaud de Sidon, elle est dans le parti opposé à ces deux familles. Les alliances matrimoniales et familiales ne peuvent tout expliquer même si elles participent sans doute de la formation des partis.
- Une autre hypothèse nous semble assez probable mais bien incomplète : une opposition de fait entre Agnès de Courtenay et Marie Comnène et les alliés de chacune. Les intérêts des deux femmes d'Amaury divergent parce que leurs filles respectives peuvent être amenées à faire valoir leurs droits du fait de la lèpre de Baudouin IV. Toutefois, dans cette perspective, la cristallisation autour de la personne du comte de Tripoli est surprenante.
- Enfin, il ne faut sans doute pas exclure – d'autant plus que Guillaume de Tyr toujours prompt au soupçon ne fait pas de commentaire à ce propos – l'ambition de Raymond III de faire valoir son hérité royale face à un roi malade et à ses sœurs divisées par leurs mères et mariées à des individus jeunes qui n'ont pas encore pu démontrer leur vaillance et ne peuvent s'appuyer sur un réseau efficace. Il existe, en effet, des sources

qui lui sont tout aussi clairement défavorables que Guillaume de Tyr et ses continuateurs le sont à propos de Gui de Lusignan.

Ainsi, Ambroise présente les ambitions du comte de Tripoli :

« Entre Saladin, dont j'ai tant à conter, et le déloyal comte Raimond [de Tripe], il y avait depuis longtemps une alliance dont tout le monde parlait en Syrie. Raimond croyait pouvoir s'emparer du royaume, à cause de sa richesse, et parce qu'il était comte de Tripe; mais, Dieu merci, il ne l'eut pas. À son couronnement, le roi Gui, auquel Dieu avait accordé cet honneur, convoqua tous ses barons sans exception. Le comte de Tripe y fut aussi mandé; mais inutile de demander s'il se moqua de la convocation, et s'il fit une réponse injurieuse. Le messenger s'en retourna, et le comte se mit en route et alla se plaindre à Saladin, disant qu'il ne pouvait rester dans sa terre à cause de la haine du roi Gui à qui le royaume était échu. »⁹³⁷

Il assortit cet espoir de royauté d'une trahison contre tous les chrétiens puisque Raymond III permet et facilite la défaite de Hattîn. L'auteur est proche du roi Richard et donc favorable à Gui qu'il tente de dédouaner de la perte d'une grande partie du royaume et dont il essaie d'affermir la légitimité. La trahison par un accord avec Saladin est reprise, dans le même esprit, pour discréditer Conrad de Montferrat, dans l'*Itinerarium Peregrinorum* par exemple. Il est difficile de déterminer précisément l'ambition de Raymond et du parti qui l'appuie : s'assurer du pouvoir royal par le rôle de bail pour la fin du règne de Baudouin IV, puis celui de Baudouin V, ou bien faut-il considérer que l'engagement que fait prendre Baudouin IV pourrait permettre au comte de Tripoli d'espérer succéder comme roi à Baudouin V. L'épisode de la dévolution de la royauté à Gui de Lusignan nous conduit à considérer plus vraisemblable la première hypothèse ; les affirmations du continuateur quant au problème de légitimité de Sibylle et à l'incapacité d'Onfroy, doivent sans doute être placées dans le contexte d'une volonté de légitimation de Conrad plus que d'affirmation des droits d'héritier de Raymond.

2. La dévolution

À propos des modalités du couronnement de Sibylle et de Gui, nous disposons de quatre sources principales. La plus diserte à ce sujet est la continuation de Guillaume de Tyr,

⁹³⁷ Ambroise, v. 2447.

consacrant à cet épisode les chapitres 17 à 21. Le récit en est particulièrement détaillé et vivant. Si l'auteur se place vraisemblablement du point de vue des seigneurs qui s'opposent d'abord à ce couronnement, il bénéficie du témoignage direct d'un espion envoyé par ceux-ci dans Jérusalem pour assister au couronnement.

« Quand les barons entendirent dire que les portes de la cité étaient fermées pour que l'on ne puisse ni entrer ni sortir, ils vêtirent un sergent qui était né à Jérusalem comme un moine, ils l'envoyèrent à Jérusalem pour épier comment la dame porterait la couronne. Il y alla, il ne put entrer dans Jérusalem par aucune porte. Donc il alla à la maladrerie des Jacobins qui était aux murs de la cité. Là il y avait une porte par laquelle il pouvait bien entrer dans la cité. Il en fit tant à l'abbé de la maladrerie qu'il put y entrer par cette porte, il alla au Sépulcre. Et là il vit et sut ce pour quoi on l'avait envoyé. »⁹³⁸

Réel ou figure romanesque, ce témoin officiel et aventureux autorise ou permet à l'auteur une connaissance directe d'événements dont lui-même et une partie des seigneurs, dont il sert les intérêts, sont tenus éloignés. La continuation de la chronique génoise de Caffaro consacre quelques lignes au couronnement et à son contexte, de même que deux auteurs qui rapportent la croisade de Richard : Ambroise, très brièvement, et Raoul de Coggeshall, s'il est bien l'auteur de *De Expugnatione Terrae Sanctae per Saladinum*. Les mentions ne se limitent certes pas à ces quatre textes mais les autres sources se contentent de notifier l'événement sans entrer dans le détail de son déroulement.

Il s'agit de déterminer si l'on peut reconstituer les étapes de cette dévolution et ce qu'elles nous apprennent sur les composantes de la royauté hiérosolomytaine. En une phrase, Ambroise synthétise le processus : « Quand l'enfant fut mort, le royaume revint de droit à la dame, et Gui se fit légitimement couronner roi, ce qui fut cause de bien des guerres. »⁹³⁹. À son instar, les auteurs indiquent à la fois un lien chronologique et logique : il y a une proximité certaine entre la mort de Baudouin V et le couronnement de Gui ; par ailleurs, Sibylle est une étape dans la dévolution. Ici on peut remarquer que les époux ne reçoivent pas le même traitement, à savoir la même part de royauté. À Sibylle échoit le royaume, le *regnum*, ce terme, de même que la notion de « droit » évoquée, nous amènent à considérer qu'il s'agit là de la seigneurie du royaume qui revient héréditairement du fils – qui avait reçu les hommages contre le droit en étant fait héritier direct par son oncle – à la mère. C'est donc le rétablissement d'une situation juridique exceptionnelle mise en place par Baudouin IV et une

⁹³⁸ Morgan, *Continuation*, chapitre 18.

⁹³⁹ Ambroise, v.2409.

partie de son entourage pour écarter Gui. Quant à celui-ci, il est couronné roi, « légitimement » renvoyant selon nous à une conformité liturgique du sacre.

Le continuateur de Caffaro donne quelques précisions supplémentaires sur les modalités du couronnement :

« Après l'ensevelissement du susdit enfant nommé Baudouin, le maître du Temple et le prince Renaud et le comte Josselin ensemble avec d'autres de leurs amis qui étaient présents, attribuèrent la terre au comte Gui de Jaffa et à Sibylle, son épouse, puis ils couronnèrent ledit Gui. »⁹⁴⁰

Les seigneurs rassemblés à Jérusalem transmettent « la terre » à Gui et à Sibylle. Nous faisons à propos de cette expression la même remarque que précédemment : elle renvoie vraisemblablement au statut de chef seigneur, tandis que seul Gui est couronné. Le pluriel employé pour *coronare* peut cependant renvoyer, non pas au sacre, le patriarche n'est pas cité, mais à une dévolution du pouvoir royal par élection, ce qui expliquerait ici que Sibylle n'y soit pas associée. Il est question également d'une division des grands du royaume : d'une part ceux qui sont auprès de Gui, sous l'égide du maître du Temple Gérard de Ridefort, et, d'autre part, ses opposants regroupés autour du comte de Tripoli, « *Comes autem Tripoli jam dictus, cum esset in Tabaria, audito de morte dicti pueri, coadunari fecit universos amicos ipsius.* » Dans le récit du *De Expugnatione Terrae Sanctae per Saladinum*, une précision est apportée sur la répartition des seigneurs entre les deux camps : « *pauci cum rege, multi vel pene omnes cum comite Tripolitano et cum sociis suis* »⁹⁴¹. Dans cette même source, on retrouve la structure du récit des précédentes :

« Le roi enfant Baudouin, septième roi des Latins, ayant emprunté la voie de toute chair, les grands de Jérusalem se réunirent, en même temps mais pas unanimement. Des princes, à savoir des prêtres et maître du Temple avec ses chevaliers et Renaud prince de Mont-Réal, avec les amis du comte et de la comtesse de Jaffa, fermèrent les portes de la cité de Jérusalem, personne ne pouvant entrer ou sortir, manquaient les princes et barons de la terre, ils oignirent comme reine la comtesse de Jaffa, nommée Sibylle, fille du roi Amaury et firent roi son seigneur Gui de Lusignan, tous criant « Dieu le veut ». »⁹⁴²

⁹⁴⁰ Caffaro, p 137. « Sepulto autem predicto puero nomine Balduino, magister templi et princeps Rainaldus et comes Iauselinus una cum aliis amicis eorum, qui ibidem aderant, exhibuerunt terram comiti Guidoni de Jaffa et Sibilie ejus uxori, ita quod predictum Guidonem coronaverunt. »

⁹⁴¹ De Expugnatione Terrae Sanctae per Saladinum, p 209.

⁹⁴² Ibid. « Ingresso itaque viam universae carnis rege Baldewino puero, Latinorum rege septimo, convenerunt seniores Jerusalem simul, sed non in unum. Principes scilicet sacerdotum et magister militia Templi cum suis militibus, et Reginaldus princeps Montis-regalis, cum amicis comitis et comitissae Jopensis, portas civitatis Jerusalem clausurunt, neminem exire vel intrare permittentes, absentibus principibus et baronibus terrae, comitissam Jopensem, Sibillam nomine, filia regis Almarici

Les protagonistes sont les mêmes, à l'exception de la mention ici du clergé, ainsi que l'impression de passivité de Sibylle et Gui qui ne sont jamais acteurs de leur couronnement, que la source leur soit favorable ou non. La distinction entre les deux époux est encore marquée mais de nature différente : Sibylle est ointe « *in reginam* », tandis que Gui est « fait roi », l'acclamation portant sur ce dernier ou sur les deux. Pour déterminer s'il existe une possible différence dans la cérémonie, nous devons nous référer au seul exemple comparable pour le royaume latin de Jérusalem : le sacre de Mélisende et de Foulques d'Anjou. Pour l'évocation de cette cérémonie, Guillaume de Tyr⁹⁴³ indique qu'ils reçoivent conjointement la consécration et sont couronnés ensemble.

Le premier continuateur de Guillaume de Tyr, dans son chapitre 17, fait du comte Josselin d'Édesse le principal responsable du couronnement de sa nièce et de Gui de Lusignan. Ayant eu la garde de Baudouin V, à la mort de celui-ci il induit le comte de Tripoli en erreur et intime à Sibylle de se rendre à Jérusalem tandis qu'il prend Beyrouth comme appui. Le parti se montre favorable à une composition semblable, quoique réduite aux seuls individus identifiés : le patriarche, les maîtres des ordres, Josselin et le prince Renaud, Boniface de Montferrat – seule mention originale – père de Guillaume de Montferrat, premier époux de Sibylle et père de Baudouin V. Quoique très opposé à Gui de Lusignan, l'auteur reconnaît une volonté de conciliation de la part de ses partisans :

« Quand le roi fut enfoui, la comtesse de Jaffa alla aux maîtres du Temple et de l'Hôpital, et les pria qu'ils la conseillassent. Alors vint le maître du Temple, et il dit qu'elle ne fut pas gênée, qu'ils la couronneraient malgré tous ceux de la terre, le patriarche pour amour de la mère et le maître du Temple pour la haine qu'il avait du comte de Tripoli. Ils mandèrent au prince Renaud qui était à Acre qu'il vint à Jérusalem, et il y vint. Alors ils tinrent conseil pour savoir comment ils feraient. Conseil qui conclut que la comtesse mandât au comte de Tripoli et aux barons qui étaient à Naplouse qu'ils vinssent à son couronnement car le royaume lui était échu. Elle y envoya alors ses messages pour qu'ils vinssent. Les barons qui étaient à Naplouse répondirent aux messages qu'ils n'iraient pas. »⁹⁴⁴

Ce seul passage fait état d'une triple légitimité pouvant conduire à considérer la triple nature de la royauté. Les ecclésiastiques, et avant tous le patriarche, sont seuls responsables du sacre. Le royaume, dans toute l'ambiguïté de sa double définition, échoit sans intermédiaire ; ici il nous semble qu'il n'y a pas de valeur conditionnelle au plus-que-parfait employé. Enfin, une dernière part est liée à l'avis des seigneurs du royaume, « tous ceux de la terre ». Ces trois

in reginam unxerunt, et dominum suum Guidonem de Lizenan, comitem Jopensem regem fecerunt, aliis clamantibus, « Voluntas Dei est » »

⁹⁴³ Guillaume de Tyr, livre XIV, chapitre 2.

⁹⁴⁴ Morgan, *Continuation*, chapitre 17.

entités et leurs légitimités sont indépendantes. Le fait que cette réunion des seigneurs se déroule à Naplouse démontre l'implication directe et importante de la famille Ibelin dans l'opposition à Gui. La raison du refus de cette assemblée n'est pas liée à un problème de légitimité :

« Ainsi ils envoyèrent deux abbés de Cîteaux à Jérusalem au patriarche et aux maîtres du Temple et de l'Hôpital, et défendirent au nom de Dieu et du pape qu'ils couronnassent la comtesse de Jaffa, jusqu'à ce qu'ils eussent eu conseil à propos de ce pour quoi ils avaient fait serment au roi lépreux. »⁹⁴⁵

L'argument qu'ils avancent est le serment que nous avons déjà évoqué : s'en remettre à Raymond III pour la dévolution de la royauté si Baudouin V venait à mourir avant sa majorité. Certes cet argument vise sans doute à retarder un éventuel couronnement de Sibylle pour permettre aux seigneurs assemblés à Naplouse de prendre une décision et de confirmer le comte de Tripoli dans l'exercice du pouvoir royal. Il dénote aussi que la fermeté de cet engagement auprès de Baudouin IV n'est pas bien établie et pourrait être remise en cause, du fait qu'elle modifie l'ordre de succession habituel défini par la coutume. De leur côté, les partisans de Sibylle et de Gui réunis à Jérusalem développent une autre argumentation :

« Le maître du Temple et le prince Renaud prirent la dame et l'emmenèrent au Sépulcre et au patriarche pour la couronner. Le prince Renaud monta en haut et dit au peuple : « Seigneurs, vous savez que le roi Baudouin et son neveu qu'il avait fait couronner sont morts, et le royaume est demeuré sans heir et sans gouverneur. Nous voulons par votre conseil faire couronner Sibylle qui est ici et qui était la fille du roi Amaury et sœur du roi Baudouin. Car c'est le plus droit heir du royaume. » Le peuple qui était là dit d'une voix qu'il aimait mieux du roi Amaury que de nul autre. Tous oublièrent le serment qu'ils avaient fait au comte de Tripoli, et il leur arriva malheur ensuite à cause de cela. »⁹⁴⁶

Tout le passage qui mène au récit du couronnement de Gui a pour objectif de démontrer que seul le choix de Raymond de Tripoli à la place de celui-ci aurait permis d'éviter aux chrétiens la défaite d'Hattîn. Il souligne ainsi la clairvoyance de Baudouin IV qui a tenté d'écarter durablement Gui et la responsabilité de ceux qui ont permis sa royauté, ces derniers se rendant coupables de parjure. Dans les propos que prête cet auteur à Renaud de Châtillon, on retrouve l'argument de la position de « plus droit heir » de Sibylle, avec une évocation des deux légitimités concurrentes : elle est fille et sœur de roi, des expressions dont on a noté plus haut

⁹⁴⁵ Ibid.

⁹⁴⁶ *Ibid.*, chapitre 18

l'emploi dans des chartes. C'est donc par ce fait héréditaire que le royaume lui échoit. On peut se demander si la précision « heir et gouverneur » est une redondance ou induit l'existence de deux fonctions, auquel cas celle du pouvoir royal se trouve vacante parce que Raymond III l'a exercée en lien avec la jeunesse de Baudouin V. Ensuite, l'auteur fait part d'un long récit quant à l'accès aux *regalia* et aux difficultés que fait le maître de l'Hôpital pour fournir sa clé, nécessaire pour y accéder. Cette réticence est bien mise en scène pour montrer la violence et la contrainte exercées par les partisans de Gui. Celui-ci, jusque-là tout-à-fait absent des conseils et des manœuvres, n'apparaît qu'au cours dudit couronnement dont le déroulement est ici un peu différent de celui des sources précédentes :

« Quand la comtesse fut couronnée, et elle fut reine, le patriarche vint et lui demanda : « Dame, vous êtes une femme. Il convient que vous ayez avec vous quelqu'un qui vous aide à gouverner et qui soit un homme. Voici la couronne. Prenez-là et donnez là à un homme qui puisse gouverner votre royaume. » Elle vint, elle prit la couronne, elle appela son seigneur qui était devant elle et lui dit : « Sire, approchez-vous et recevez cette couronne. Car je ne sais où je pourrais mieux l'employer. » Il s'agenouilla devant elle, et elle lui mit la couronne sur la tête. [...] Après cela le patriarche l'oint. Ainsi il fut roi et elle fut reine. Ce fut fait un vendredi, en l'Incarnation de Jésus Christ 1186. Jamais un couronnement de roi en Jérusalem n'eut lieu un vendredi, ni jamais avec les portes fermées. »⁹⁴⁷

Ces dernières remarques contextuelles visent bien-sûr à compléter la liste des inconvenances dont s'entache cette cérémonie. Le fait que Gui de Lusignan ne doit sa royauté qu'à son mariage est particulièrement souligné ici. Son couronnement n'est pas concomitant à celui de Sibylle ; celle-ci est contrainte, car elle est une femme, de choisir un homme pour partager sa royauté, le choix de son mari paraît se faire par défaut dans le récit du continuateur de Guillaume de Tyr. Ce rôle d'intermédiaire concret pour l'obtention de la couronne, et pas seulement de la légitimité, que joue Sibylle dans ce récit est une manière de réduire ladite légitimité de Gui notamment à la mort de sa femme alors que Conrad et ses partisans tentent de l'exclure de la royauté. Cette partie de la cérémonie est inédite et unique dans le royaume latin de Jérusalem : Mélisende et Foulques, bénéficiant il est vrai de la désignation, proche d'une association, de Baudouin II et de l'élection des seigneurs, sont sacrés conjointement. Les *ordines* de couronnement, que nous avons identifiés pour les royaumes chrétiens en Orient et qui mentionnent le sacre de la reine, précisent, eux, que roi et reine doivent recevoir même onction et même royauté⁹⁴⁸ ; et c'est le cas pour les sacres de Théodora et Baudouin III, puis de Marie et d'Amaury I^{er}. Il est vrai que ces dernières, nous y reviendrons plus loin dans notre analyse, changent de statut à la mort de leurs royaux époux. Gui ne reçoit que l'onction

⁹⁴⁷ *Ibid.*, chapitre 18.

⁹⁴⁸ Cf. *infra* p. 292.

indépendamment de l'intermédiaire de Sibylle, et donc pas la couronne dont nous avons remarqué qu'elle pouvait sans doute être parfois synonyme de pouvoir royal⁹⁴⁹.

Malgré ces divergences, nous pouvons conclure qu'après la mort de Baudouin V, les partisans de Sibylle et de Gui se réunissent à Jérusalem et que, la reconnaissant comme héritière de la seigneurie du royaume, le patriarche, avec l'assentiment du peuple de la ville, procède au sacre de Sibylle, amenant Gui à partager tout ou partie de sa royauté. Dans le même temps, les partisans du comte de Tripoli se réunissent à Naplouse et tentent, vainement, d'empêcher la dévolution de la royauté à Gui de Lusignan.

Toutefois, ceux-ci ne se contentent pas d'une certaine passivité et de l'envoi de l'espion. Il leur rapporte ce qui s'est déroulé à Jérusalem, séparé de Naplouse par un peu plus de 70 km. En tenant compte des chemins praticables à pied, on peut supposer qu'à cheval il ait pu transmettre l'information du couronnement, qui a un caractère assez urgent, dans la journée qui suit, ou le lendemain s'il a été surpris par la nuit en route à cause du temps mis pour sortir de la ville par la ruse. Baudouin d'IBelin dénonce l'incapacité de Gui, « le roi qui est fou et idiot », et, lui aussi très clairvoyant, fait de sinistres prédictions, qui, bien-sûr, se vérifient l'année suivante.

« Alors vint le comte de Tripoli, il lui dit : « Sire Baudouin, que Dieu ait pitié de la chrétienté. Prenons conseil pour savoir comment nous pourrions garder la terre. Nous avons ici la fille du roi Amaury et son baron Onfroy. Nous la couronnerons et irons à Jérusalem, ils la prendront, nous avons la force des barons de la terre, et du maître de l'Hôpital, sauf seulement le prince Renaud qui est avec le roi de Jérusalem. Et j'ai une trêve avec les Sarrasins et l'aurai comme je voudrai et ne serai pas grevé par eux, ainsi ils nous aideront si nous avons besoin. » Ainsi ils s'accordèrent tous et jurèrent qu'ils couronneraient Onfroy le lendemain. »⁹⁵⁰

Cette assemblée de seigneurs trouve donc une solution alternative à la royauté de Gui : procéder à l'élection d'Onfroy de Thoron, époux d'Isabelle, demi-sœur de Baudouin IV et de Sibylle, dont la mère la reine Marie s'est remariée à Balian d'IBelin. Il n'est toutefois pas fait mention d'un statut d'héritière et donc d'un rapport aux hommages. Ce que propose le comte de Tripoli c'est de le « couronner » pour « garder la terre » – avec une préscience de Hattîn. Ce couronnement qui doit avoir lieu le lendemain – après que tous se sont mis d'accord le jour-même – ne nous semble pas devoir être considéré comme un sacre. Les seuls

⁹⁴⁹ À propos de cette cérémonie et de ses modalités, il existe également un récit anecdotique de Roger de Howden, qui indique notamment que c'est l'occasion d'un remariage entre Sibylle et Gui, leur divorce ayant été une ruse pour permettre l'élévation de la sœur de Baudouin IV malgré les réticences à propos de son époux. Roger de Howden, *Chronica magistri*, t. 2, pp 315-316.

⁹⁵⁰ Morgan, *Continuation*, chapitre 18.

ecclésiastiques que l'on sait être auprès du comte de Tripoli à Naplouse sont deux abbés de Cîteaux. La présence d'évêques soutenant cette cause n'aurait sans doute pas manqué d'être soulignée par le continuateur de Guillaume de Tyr. De plus, pour celui qui procéderait au sacre, il s'agirait d'une opposition directe au patriarche, et si les *regalia* sont vraiment si bien gardés que cette source le décrit, de quelle couronne disposent ces seigneurs dans le fief Ibelin ? Nous pouvons alors considérer que leur volonté est ou bien de l'élire à l'exercice du pouvoir royal, ou bien de prendre Jérusalem de force et d'y faire sacrer Isabelle et Onfroy, quoique l'auteur indique que le couronnement précéderait l'arrivée à Jérusalem. En effet, le discours prêté au comte de Tripoli établit un projet de marche militaire, faisant même état d'une alliance personnelle avec Saladin, ce qui alimente sans doute les accusations de sa trahison. Si cette hypothèse est convenable, elle induit que Raymond III n'exerce plus le pouvoir royal depuis la mort de Baudouin V, et qu'au-delà de ses ambitions personnelles c'est un parti qui œuvre contre Gui et pour Isabelle. Cette dernière constitue donc l'alternative la plus valable à sa demi-sœur. Cependant l'argumentation à ce propos ne se poursuit pas parce que le projet n'aboutit pas.

« Quand Onfroy sut qu'on voulait le couronner, il pensa qu'il ne pourrait en supporter la peine. Et, à la nuit, il monta à cheval, et lui et ses chevaliers errèrent toute la nuit, et ainsi s'enfuit à Jérusalem. Et quand le lendemain matin les barons furent levés, ils se préparèrent pour couronner Onfroy. Ils surent qu'il s'était enfui et allé à Jérusalem. Quand Onfroy vint à Jérusalem devant la reine, dont il avait la sœur pour femme, il la salua, mais [elle] ne le salua pas, parce qu'il avait été contre elle, parce qu'il n'avait pas été présent à son couronnement. Il commença à gratter sa tête comme les enfants honteux, et dit : « Dame, je « n'en puis mais », car on voulait me faire roi de force. » Et la reine dit : « Sire Onfroy, vous avez droit. Parce que vous avez agi ainsi, je vous pardonnerais ma colère, si vous allez faire votre hommage au roi. » Onfroy en remercia la reine, parce qu'elle lui avait pardonné sa colère, il fit hommage au roi et resta avec la reine à Jérusalem. »⁹⁵¹

Ce passage tend à rendre ridicule Onfroy de Thoron : il est incapable, et en a conscience, lâche, indécis, honteux, soumis et traître. Un portrait peu flatteur qui doit vraisemblablement, une fois de plus, être replacé dans le contexte d'une source favorable à Conrad de Montferrat, et donc à démontrer la nécessité d'un divorce d'Onfroy et d'Isabelle pour que le marquis puisse épouser cette dernière et devenir seigneur du royaume. Toutefois, une autre lecture est possible : il parvient à s'enfuir sans se faire remarquer. Il est un seigneur soutenu par ses chevaliers et surtout par ce seul acte il évite une guerre civile, préparée par les deux camps, puisque Josselin a fait garnir Beyrouth et amener des troupes à Jérusalem. Il est le premier des seigneurs du royaume, parmi les absents au couronnement, à faire hommage au nouveau chef

⁹⁵¹ *Ibid.*, chapitre 19.

seigneur selon la démarche habituelle. Dans ce passage, comme dans le précédent, on ne nie pas la royauté acquise par le sacre par Sibylle et Gui, et ce rapprochement initié par Onfroy est bientôt largement imité.

« Quand le comte de Tripoli et les barons qui étaient à Naplouse entendirent dire ce qu'Onfroy avait fait à Jérusalem et qu'il avait fait hommage au roi, ils furent durement atteints, et ne surent que faire. Les barons allèrent donc auprès du comte de Tripoli et lui dirent : « Sire, par Dieu conseillez-nous à propos du serment que le roi lépreux nous fit faire, nous ne voulons faire quelque-chose pour quoi nous recevions blâmes et reproches. » Le comte leur dit qu'ils tinsent leur serment, comme ils l'avaient fait, et qu'il n'avait pas d'autre conseil à leur donner. Alors les barons prirent conseil entre eux, ils allèrent au comte, ils lui dirent : « Sire, depuis que la chose est faite, qu'il y a un roi à Jérusalem, nous ne pouvons pas nous opposer contre lui. Car nous en serions blâmés. Nous prions Dieu que vous n'en teniez pas rigueur. Mais allez à Thabarie, restez-y, et nous irons à Jérusalem au roi, lui ferons nos hommages. Et toutes les aides que nous pourrons vous faire nous les ferons, saufs nos honneurs, et procurerons tous le coût que vous avez mis en la terre, le roi lépreux vous donna Beyrouth en gage et vous le garderez. » A ce conseil ne voulut pas participer Baudouin de Rames. »⁹⁵²

L'assemblée de Naplouse est alors privée de sa seule option : élire Isabelle et Onfroy et appuyer leur marche sur Jérusalem pour défaire Sibylle et Gui. Cet auteur, largement favorable à Raymond comme on l'a remarqué, fait de celui-ci le seul, avec Baudouin d'Ibelin, à ne pas se parjurer. Le fait que ce dernier seigneur ne participe pas à ce conseil, qui détermine finalement la nécessité de faire hommage à Gui, porte crédit à l'hypothèse d'un parti mené par les Ibelin au profit du comte de Tripoli et contre Gui de Lusignan, mais dont les composantes sont moins nombreuses et solides que ce que quelques sources tendent à exposer. À l'argument du serment qu'ils ont prêté à Baudouin IV, s'impose une légitimité particulière acquise par le sacre : il y a alors « un roi à Jérusalem » et s'opposer à lui les expose à un « blâme ». Ces quelques mots sont précieux quant à la définition et l'appréciation contemporaine de la suréminence acquise par le roi sacré. Bien-sûr ici ils n'ignorent pas que la légitimité de Gui ne se limite pas à un sacre dont la cérémonie a été effectuée dans l'urgence, puisque sa femme est le « droit heir » ; cependant, il n'a pas été élu par les seigneurs. La légitimité du sacre s'impose-t-elle à celle de l'élection ? Ou bien la présence du clergé, de grands seigneurs, des ordres religieux-militaires et du peuple offre-t-elle une légitimité élective supérieure à celle des seigneurs ? En outre, après la réception des hommages individuels, Gui de Lusignan réunit la *curia*. C'est la défaite du parti du comte de Tripoli qui poursuit, uniquement avec Baudouin d'Ibelin, l'opposition contre Gui de Lusignan, désormais détenteur des différentes formes de la royauté.

⁹⁵² *Ibid.*, chapitres 19 et 20.

« Quand le comte de Tripoli vit que tous les barons lui avaient fait défaut, il s'en alla à Thabarie. Et les barons allèrent à Jérusalem faire leur hommage au roi, sauf seulement Baudouin de Rama. Mais il envoya un de ses jeunes fils, et dit aux barons qu'il priaient que le roi mît son fils en saisine de sa terre et prît son hommage. »⁹⁵³

« Après cela, le roi Gui fit convoquer Baudouin d'IBelin et les autres barons pour venir tenir un parlement à Acre, et ils y allèrent. Comme ils furent assemblés en parlement en l'église « principale » de Sainte-Croix, le roi monta au lutrin, il commença à parler, et expliqua comment il avait été couronné roi de Jérusalem, et comment Dieu lui avait octroyé d'avoir une telle grâce et une si digne couronne. De là n'en fût-il pas digne qu'ils ne dussent pas le tenir en dépit. Il leur requit qu'ils fassent leur féauté et hommage comme un homme doit le faire au seigneur. »⁹⁵⁴

« À son couronnement, le roi Gui, auquel Dieu avait accordé cet honneur, convoqua tous ses barons sans exception. Le comte de Tripe y fut aussi mandé; mais inutile de demander s'il se moqua de la convocation, et s'il fit une réponse injurieuse. Le messenger s'en retourna, et le comte se mit en route et alla se plaindre à Saladin, disant qu'il ne pouvait rester dans sa terre à cause de la haine du roi Gui à qui le royaume était échu. Il lui dit et il lui mentit tant, que la chrétienté s'en ressentit. [Il lui demanda], par l'amitié qu'il avait pour lui, de l'aider à se venger. Seigneurs, c'est à cette entrevue que l'on convint de la trahison par laquelle la sainte croix fut perdue et la chrétienté mise en grand émoi. Le comte fut encore mandé à la cour, et on le pressa beaucoup d'y venir ; mais il ne voulait pas y aller, ni rien tenir du roi Gui. Le roi le manda une troisième fois, promettant de ne lui faire que droit ; enfin il y vint à la mauvaise heure, car il était déjà assuré de faire grand mal au pays. C'est par lui que commencèrent les désastres ; mais il en mourut honteusement, comme l'histoire le raconte. »⁹⁵⁵

Ces hommages sont rendus individuellement, comme les contre-exemples de Raymond et de Baudouin d'IBelin l'illustrent. Dans la présentation du cas de ce dernier, on a la confirmation qu'il s'agit d'un hommage lié à la réception d'une terre et à laquelle, selon le passage d'Ambroise, sont associés des droits. Il ne s'agit pas pour les seigneurs qui prêtent hommage de reconnaître en aucune manière la royauté de Gui, mais de recevoir leurs fiefs de lui et donc de s'engager directement auprès de lui. Ce qui autorise Gui de Lusignan à les recevoir c'est le statut « droit heir » de son épouse, ce qui convainc les seigneurs de les apporter c'est la légitimité acquise par le sacre.

Toute évocation de la vie de Gui de Lusignan dans l'Orient latin se construit, dans les sources et dans l'historiographie, autour de la défaite des chrétiens aux Cornes de Hattîn et la perte de Jérusalem et d'une immense partie du territoire du royaume qui s'en suit. Ainsi, ces opposants sont clairvoyants et héroïques, tandis que ses partisans aident à la perte future du royaume. Les étapes, très détaillées, de la dévolution de la royauté à Gui ont surtout vocation,

⁹⁵³ *Ibid.*, chapitre 20.

⁹⁵⁴ *Ibid.*, chapitre 21.

⁹⁵⁵ Ambroise, v. 2447.

chez Guillaume de Tyr et son premier continuateur, à démontrer la marche inexorable jusqu'au désastre tandis qu'une partie des seigneurs du royaume font preuve de sagesse en rejetant systématiquement celui par qui la défaite va arriver : le roi Gui. Cependant, l'étude de ces sources nous renseigne sur la nature plurielle de la royauté et ses modalités diverses de dévolution et d'exercice. Nous ne nous prononçons pas à propos de l'élection d'Onfroy de Thoron ou les approches du comte de Tripoli vers Saladin.

Nous sommes fort peu renseignés à propos du règne de Gui et Sibylle avant le printemps 1187 et la réunion des troupes et la définition, très débattue, d'une stratégie. Quant aux sources narratives, il faut se contenter du récit du premier continuateur de Guillaume de Tyr : neuf chapitres sur cette période. Six d'entre eux, intégralement consacrés au comté de Tripoli, rapportent notamment la volonté de Gui de se réconcilier avec Raymond⁹⁵⁶ et les difficultés que celui-ci rencontre face à Saladin⁹⁵⁷. Le chapitre 27 relate l'action de Balian d'Ibelin. Le chapitre 29 rappelle le martyre de l'archevêque de Canterbury par Henri II et la réparation conséquente qu'il fait en faveur de la défense du royaume, la somme permettant au roi Gui de lever une armée de 1200 chevaliers et 30000 autres hommes. Le chapitre 30 narre la réconciliation des protagonistes et l'hommage du comte de Tripoli au roi de Jérusalem, le premier conseillant le second sur la stratégie à mettre en œuvre. De là les conseils se succèdent sur la question de l'entrée de Saladin dans les terres contrôlées par les chrétiens. Seul le chapitre 22 est en partie étranger à ces considérations : Renaud, depuis le Crac, attaque une caravane, s'empare du butin et de la sœur de Saladin. Celui-ci s'en plaint au roi Gui qui demande au prince de la relâcher, ce qu'il refuse estimant qu'il « était seigneur de sa terre » et que lui n'avait aucune trêve envers Saladin. Étonnamment la seule désobéissance affirmée d'un seigneur contre le roi, qui semble agir conformément au modèle de collégialité et de respect de la trêve, vient de son principal partisan, sauf le cas de Baudouin d'Ibelin exilé à Antioche. De plus, nous ne conservons que trois chartes données dans le royaume de Jérusalem pendant cette période. Toutes trois sont datées du 21 octobre 1186 à Acre, elles émanent du roi Gui avec l'assentiment de son épouse la reine Sibylle et concernent uniquement Josselin à qui sont confirmées diverses possessions et ventes. Ne nous sont donc parvenues que des traces très parcellaires de l'activité du roi et de la reine entre septembre 1186 et le printemps 1187. Ces actes ont pour souscripteurs communs le patriarche, trois archevêques, trois évêques, les maîtres des deux ordres, le prince Renaud, le connétable

⁹⁵⁶ Morgan, *Continuation*, chapitres 23, 24 et 30.

⁹⁵⁷ *Ibid.*, chapitres 25, 26 et 28.

Amaury et sont donnés par Pierre, archidiacre de Lydda, chancelier du roi. Celui-ci apparaît déjà comme détenteur de cet office dans les chartes données au nom de Baudouin V⁹⁵⁸ puis en novembre 1189 mais en tant qu'archidiacre puis évêque de Tripoli⁹⁵⁹, c'est-à-dire tous ceux émis par Gui qui nous sont parvenus ; il existe donc une certaine continuité dans son administration.

3. La destitution

Nous n'avons pas trouvé d'ouvrage qui fasse perdurer le titre royal de Gui de Lusignan au-delà de 1192 alors qu'il meurt en 1194. Autant que celles de la dévolution, les étapes de sa déchéance, de son exclusion de la royauté nous renseignent sur ses composantes et les attentes pour son détenteur. Nous ne commenterons pas ici le déroulement de la bataille de Hattîn et des victoires successives et plus faciles de Saladin, pour reprendre notre analyse au moment de la libération du roi de Jérusalem. Pour la période qui va donc de l'été 1188 à la fin de l'hiver 1192, nous disposons de huit sources narratives assez détaillées et quelques actes émanant de Gui ou de Conrad de Montferrat. À celles déjà citées, nous ajoutons la chronique de Richard Devises et l'*Itinerarium Peregrinorum et Gesta Regis Ricardi*, deux récits qui rapportent la croisade du roi Richard, donc plutôt favorables à Gui, auxquels on peut rapprocher Raoul Dicet, chanoine anglais dont la chronique universelle va jusqu'en 1202. La prise en compte de points de vue d'auteurs musulmans permet d'enrichir l'analyse d'un avis extérieur et indirect, avec le défaut que le vocabulaire institutionnel ne peut qu'approximativement être pris en compte, ainsi *Le Livre des deux Jardins* et Imad al-Dîn al-Isfahânî. Il est intéressant de les croiser car la description systématiquement négative du seul Gui de Lusignan n'est plus unanime dans le récit des auteurs occidentaux.

3.1 Un nouvel objet de substitution isolé

L'épisode le plus fameux de cette période, et celui qui synthétise assez bien la situation, est le refus de Conrad de Montferrat d'ouvrir les portes de Tyr à Gui et ses chevaliers sous le

⁹⁵⁸ Mayer, *Die Urkunden*, n°451, 452 et 454.

⁹⁵⁹ *Ibid.*, n°477, 476, 478, 480, 482 à 486 et 488.

prétexte qu'il n'est plus roi. Le continuateur de Guillaume de Tyr et l'*Itinerarium Peregrinorum et Gesta Regis Ricardi* le présentent ainsi :

« Ils allèrent vers le royaume de Jérusalem. Ainsi comme ils arrivaient devant Tyr, le roi et la reine demandèrent à entrer dans la cité de Tyr, comme elle était leur. Le marquis de Montferrat, qui l'avait défendue contre Saladin au temps où il prit Jérusalem et le roi, leur défendit l'entrée de Tyr, et cela parce que les gens de la cité l'avaient reçu comme seigneur pour cette raison que le roi était dans la prison de Saladin. »⁹⁶⁰

« Quand le roi eut rassemblé ses gens, ils s'équipèrent, et, suivant le rivage, ils vinrent à Tyr Il avait peu de monde avec lui; il trouva les portes fermées, et le marquis, par convoitise et par arrogance, lui fit interdire l'entrée : c'était une mauvaise inspiration qui lui faisait interdire au roi son propre domaine. »⁹⁶¹

« Cependant, quand il voulut entrer dans la cité, le marquis ne le reçut pas, bien que la cite ait été confiée au marquis à la condition qu'elle puisse retourner aux héritiers du roi et au royaume. non content de cette insulte, le marquis l'injuria. »⁹⁶²

Cet épisode se déroule avant le témoignage de l'auteur de l'*Itinerarium*, favorable à Gui. Il s'attache à montrer Conrad comme arrogant et insultant. Avec un point de vue contraire le continuateur de Guillaume de Tyr rapporte une situation analogue. Deux éléments sont communs dans leurs récits. D'une part, le roi et la reine ont le droit d'entrer dans la ville parce qu'elle relève d'eux, « comme elle était leur » et « doit retourner aux héritiers du roi et du royaume ». Il existe plusieurs exemples de seigneurs refusant d'ouvrir leur ville au roi dans le royaume de Jérusalem, tel Gui de Lusignan lui-même après les accusations de Baudouin IV. Il s'agit alors de protestation ou de protection si le chef seigneur représente une menace. D'autre part, dans le cas de Tyr en 1188, les sources nous indiquent que Conrad de Montferrat s'en considère le seigneur, se référant à un choix des habitants. Le cas est particulier : Tyr se trouve au sein du royaume de Jérusalem et un seigneur vient de s'y établir par droit de conquête, sans pour autant avoir combattu le roi mais palliant son absence pour sécuriser la ville contre Saladin. Les positions respectives semblent juridiquement établies : Tyr relève du roi de Jérusalem et Conrad n'a pas présenté d'hommage pour ce fief parce qu'il n'en avait pas la possibilité, et donc il n'en a pas été investi par le chef seigneur.

La mention de l'épisode dans *Le Livre des deux Jardins*, exprime la même situation juridique ambiguë :

« Le roi des Francs se dirigea vers Tyr, espérant entrer dans cette ville. Il établit son camp aux portes de la ville et parlementa avec le marquis auquel Tyr obéissait.

⁹⁶⁰ Morgan, *Continuation*, chapitre 79.

⁹⁶¹ Ambroise, v.2579.

⁹⁶² *Itinerarium Peregrinorum et Gesta Regis Ricardi*, p 25.

Mais le marquis répondit au roi : « Je suis le lieutenant des rois d'outre-mer, lesquels ne m'autoriseraient pas à t'abandonner la ville »⁹⁶³

Quant à l'apport de cette source, nous partageons en partie l'analyse de René Grousset :

« Texte à retenir, car il montre bien que, dans l'esprit de Conrad et de ses partisans, Hattîn avait fait table rase du passé. La monarchie hiérosolomytaine était tombée avec la Terre Sainte ; il s'agissait par la reconquête de créer un droit nouveau. C'est en ce sens que le marquis de Montferrat déclarait ne tenir Tyr que de lui-même, en attendant que le droit fût défini par les souverains de l'Occident. »⁹⁶⁴

En effet, il s'agit bien pour Conrad de Montferrat d'affirmer sa conquête de Tyr et de dénoter que l'organisation institutionnelle et les rapports féodaux n'ont pas survécu à la défaite des chrétiens, à la perte de Jérusalem et à la captivité du roi. Ainsi, lorsqu'il a la possibilité de recevoir le roi et de se faire investir par celui-ci, il s'y refuse et le rejette. Toutefois, l'analyse des actes émis par Conrad et par Gui induisent une situation de conflit ou de concurrence au-delà de la seule seigneurie de Tyr. Une lettre adressée par Conrad à l'archevêque de Canterbury, datée du 20 septembre 1188, contient un passage révélateur de sa perception de la situation :

*« Lugenda et lamentanda est Jerusalem civitas sancta, quae suis expoliata cultoribus. Habitatores ejus peccatis exigentibus sub tributo Saladini redacti, censu capitis soluto, longe a regno sunt ejecti. Muri Jerusalem viduati sunt de heremitis habitatoribus suis. Deus quasi malorum nostrorum pullulatione secessit, et Mahumet successit, et ubi Christus per constitutas diei et noctis horas deprecabatur, nunc Mahumet excelsa voce laudatur. Quae autem et quanta pro Christianorum salute in Tyro sustinuerim, satis clementiae vestrae credo propalatum. Et quia Tyrum conservari et conservo, Guidoni de Lisigniaco quondam regi, et magistro Templi, et cismarinis magnatibus molestum est et inportabile, et meo invident et derogant nomini, et per se et suos juvamina omnia subtrahere, et quod gravius est, elemosinam regis Angliae Templi magister subtraxit. »*⁹⁶⁵

Il indique qu'il se place bien dans le contexte d'une conquête de Tyr et qu'il ne considère par Gui comme étant roi, quoiqu'à cette date il soit déjà libéré ou sur le point de l'être, et, par ailleurs, il ne fait pas cas de Sibylle qui participe pourtant tout autant de la royauté que son époux et a été libérée avant lui. De plus, Conrad, depuis Tyr, émet neuf actes qui sont parvenus, dont huit d'octobre 1187 à septembre 1188. Ainsi, une confirmation de divers dons de Raymond comte de Tripoli⁹⁶⁶, alors décédé, faits dans la ville de Tyr, ou encore dans un acte⁹⁶⁷ – lui aussi assorti d'un nombre de souscripteurs anormalement élevé parmi lesquels les

⁹⁶³ Le Livre des deux Jardins, tome 1, p 400.

⁹⁶⁴ René Grousset, *Histoire des Croisades*, t. 3, p 19.

⁹⁶⁵ RRH n°676 et Radulphus de Dico, t. 2, pp 60-61.

⁹⁶⁶ Mayer, *Die Urkunden* n°519.

⁹⁶⁷ *Ibid.*, n°520.

chevaliers du Temple et les Pisans –, Conrad donne des privilèges à divers marchands, à Tyr également. Lesdits Pisans bénéficient des largesses de celui-ci dans quatre autres actes⁹⁶⁸. Il est, à ce propos, notable que pour les trois premiers de ces actes, en octobre 1187 et mai 1188, les privilèges sont des promesses conditionnées aux libérations du joug infidèle des villes de Jaffa et d'Acre ; il se projette donc au-delà de la seule ville de Tyr. Dans ces actes, Conrad ne se donne aucune titulature en lien avec le royaume de Jérusalem ou la ville de Tyr, se contentant de se présenter comme « le fils du marquis de Montferrat » ; peut-être attend-il effectivement d'être confirmé dans sa conquête par les rois occidentaux qui se mettent en route. Il y utilise une chancellerie qui lui est propre et le roi Gui confirme, le 19 novembre 1189⁹⁶⁹, les actes⁹⁷⁰ favorables aux Pisans, mais élargit les privilèges, dans d'autres actes de la même période, aux Génois.

Conrad de Montferrat ne se contente donc pas de tenir Tyr indifféremment du roi de Jérusalem. Il agit en représentant des chrétiens du royaume envahi, cela auprès du roi de Hongrie⁹⁷¹, en janvier 1188, et de l'archevêque de Canterbury⁹⁷², en septembre 1188, et s'appuie sur les Pisans et les ordres religieux militaires avec l'ambition de s'emparer, pour son propre compte, d'autres villes du royaume. Cependant, il s'agit d'un cas isolé de défiance envers le roi prisonnier.

3.2 Un consensus autour de Gui

En effet, les sources narratives témoignent d'un consensus autour de Gui de Lusignan dès sa libération, comme les souscripteurs des actes qu'il donne avec Sibylle de novembre 1189 à septembre 1190.

« Le roi revint aussitôt à Tripe sur mer; il y trouva sa femme, et le comte qui avait été son ennemi, et qui, dit-on, l'avait trahi. Il fit alors grand accueil au roi, quelle que fût sa pensée de derrière; mais à quoi bon parler longtemps de ce mauvais comte, de ce traître, qui mit la chrétienté en deuil et rendit tant d'enfants orphelins ? Il paya cher son tort et sa trahison; car, Dieu merci, il en mourut subitement et vilainement. » [...] « C'est au roi Gui que j'en suis, qui sortait de captivité-; je ne veux pas le laisser, et je m'attache à ce sujet. Le roi Gui de Jérusalem était revenu à Tripe, au plaisir des petits et des grands; mais il était pauvre et gêné comme un homme qui sort de prison. Il ne prenait pas plus que son dû, car il n'avait rien au

⁹⁶⁸ *Ibid.*, n°521, 522, 523 et 524.

⁹⁶⁹ *Ibid.*, n°477.

⁹⁷⁰ *Ibid.*, n° 519 et 522.

⁹⁷¹ RRH, n°670.

⁹⁷² *Ibid.*, n°676.

monde à prendre, et il était obligé de dépenser. Il savait qu'Acre était prise, la clef de sa terre, et que ses gens étaient chassés, et il ne savait à qui recourir. Il se plaignit à Dieu de sa triste situation, et Dieu y pourvut très bien. Un matin, la cloche sonnante, le prince d'Antioche fut à Tripe trouver le roi Gui et lui demander de consentir à aller à Antioche avec lui et à y séjourner jusqu'à ce qu'il eût trouvé et rassemblé des gens et qu'il sût où il pourrait attaquer les Turcs et leur reprendre quelque chose. Le roi s'en alla avec le prince dans son pays, à Antioche; il y resta quelque temps, versant bien des larmes sur la Sainte Terre qu'il avait possédée et qu'il voyait perdue sous son règne. Puis il revint à Tripe, s'équipa et s'arrangea, et, avec l'emprunt qu'il avait pu faire, il fit convoquer et apprêter tout ce qu'il put avoir de monde, car il ne voulait plus arrêter. Comme il attendait là et s'occupait de réunir des gens, voici venir son frère, Jofroi de Lusignan, réputé pour le chevalier le plus preux de son pays et toujours nourri dans la guerre. »⁹⁷³

« Alors il partit de Tyr pour aller à Tripoli. Là il fut reçu avec grand honneur. Les gens eurent une grande joie apprenant leur passage. Après qu'ils se furent reposés, le comte de Tripoli les conduisit jusqu'à Antioche. Là il trouva son frère et en fut heureux. Avec la venue de Geoffroy, le roi et le maître du Temple et le connétable Amaury, qui était frère du roi, assemblèrent les chevaliers qui s'étaient échappés de la défaite, ils étaient 600. »⁹⁷⁴

Bien-sûr, Ambroise se montre très favorable à Gui, mais le ralliement du comte de Tripoli puis du prince d'Antioche, mais aussi de suffisamment de seigneurs pour monter une armée, est également remarqué par le premier continuateur de Guillaume de Tyr. Dans ces passages il est intéressant de remarquer comment cette armée se réunit autour du roi. Au-delà de la faveur divine mentionnée par Ambroise, la pauvreté, sans doute réelle, de Gui ne lui permet pas de réunir des sergents en les rémunérant comme Conrad qui s'appuie sur la richesse des Pisans. C'est donc en répondant au service dû au seigneur que les grands et les chevaliers du royaume rallient le roi. La défaite et sa captivité ne paraissent donc pas avoir eu de conséquences sur la reconnaissance de sa royauté, à l'exception du cas particulier de Conrad de Montferrat, extérieur au royaume.

Cette armée, après que le roi s'est vu refusé l'entrée dans Tyr et le ralliement de celui qui la tient, Gui entend la conduire pour mener le siège de la ville d'Acre, stratégiquement très importante. Les sources narratives présentent cette décision comme courageuse et nul autre que Conrad ne la critique.

« Quand le roi vit l'orgueil et la méchanceté que le marquis lui fit, et la défense d'entrer dans la cité, et que de tout le royaume il ne lui était resté ni un casal ni une maison où il put être hébergé, il eut une grande douleur en son cœur. Il aimait mieux mourir pour l'honneur que vivre de honte. Il demanda conseil à Geoffroy et au maître du Temple, et aux autres barons qui étaient avec lui. Ils dirent qu'il savait mieux l'être du pays qu'ils ne le savaient, et que surtout il était sire et roi et ils étaient des gens étrangers. Ce fut à son plaisir qu'ils feraient son plaisir et sa

⁹⁷³ Ambroise, v.2579.

⁹⁷⁴ Morgan, *Continuation*, chapitre 79.

volonté. Et Geoffroy son frère lui dit que l'empereur d'Allemagne et le roi de France et le roi d'Angleterre et de nombreux autres barons s'étaient croisés et devaient venir prochainement. « Il est bien mieux que ils nous trouvent n'ayant assise aucune cité que ce vous soyez désœuvré. » Alors le roi leur demanda s'ils voulaient le suivre là où il irait. Ils répondirent que c'est pour cela qu'ils étaient venus outremer, qu'ils voulaient faire son commandement jusqu'à la mort. »⁹⁷⁵

« Quand le roi Gui entendit la nouvelle de ces seigneurs, il ressentit une grande joie de la bonne volonté qu'ils avaient en eux, et savait que Notre Seigneur ne battrait pas les chrétiens en deux batailles. Il afferma alors son courage et commanda sa volonté à Dieu, il se mit en route et vint demeurer au tertre devant Acre. Grande fut la foi des féaux de Dieu quand si peu de gens osèrent entreprendre un si grand fait comme mettre le siège devant Acre. Car il y avait tant de Sarrasins dans la cité d'Acre qu'il y avait à peine un chrétien pour dix Sarrasins. »⁹⁷⁶

Et c'est, en effet, la situation que les rois de France et d'Angleterre trouvent en arrivant sur la côte proche orientale : le roi Gui ayant rassemblé les composantes de son royaume et tentant de maintenir, très difficilement, le siège d'Acre. Certes, dans ce passage du continuateur de Guillaume de Tyr, Gui de Lusignan est présenté comme dépourvu de toute cité, tandis que Conrad a su maintenir Tyr, et le roi s'en inquiète. Du moins cette apparente errance n'est pas un critère de destitution, de rejet ou de défiance pour les seigneurs du royaume, ce que n'aurait sans doute pas manqué de préciser une source si hostile et prompte à rapporter les rumeurs. Agissant ainsi, le roi déjoue le plan vraisemblablement mis en œuvre par Conrad de faire débarquer à Tyr et de rassembler autour de lui, comme seigneur *de facto* le plus puissant, les considérables secours occidentaux. À l'inverse, il est isolé à Tyr et doit finalement rallier les troupes chrétiennes au siège d'Acre.

Cette première étape durant la fin de l'année 1188 est donc un échec apparent pour Conrad et une réussite pour Gui et Sibylle dont la royauté n'est pas *a priori* entamée par la défaite et l'absence presque totale d'assise territoriale.

3.3 Un consensus contre Gui

La destitution de Gui de Lusignan d'une ou plusieurs parts de la royauté, telle que présentée par les sources narratives, se déroule en plusieurs étapes, dont la diversité selon les récits

⁹⁷⁵ *Ibid.*, chapitre 80.

⁹⁷⁶ *Ibid.*, chapitre 81.

complique l'appréhension. Les différents auteurs placent la réouverture et la généralisation du débat sur la royauté de Gui de Lusignan à la mort de Sibylle durant le siège d'Acre, à l'été 1190.

« À la fin du mois d'août mourut en l'ost la reine de Jérusalem; ce fut dommage. Car elle n'était pas encore âgée, et elle passait pour une vaillante dame : que Dieu ait pitié de son âme! Et aussi moururent deux demoiselles très belles, filles du roi Gui. Ces enfants qui moururent étaient les héritières légitimes du royaume, et par leur mort le roi, qui avait tant souffert pour ce royaume, le perdit. »⁹⁷⁷

« [...] Ce fut à la fête de saint Jacques qui est le vingt-cinquième jour de juillet, en cette saison la reine Sibylle et ses deux filles, Alix et Marie, moururent. Donc le royaume échut par droit d'héritage à Isabelle, la femme d'Onfroy de Thoron, qui fut fille du roi Amaury et de la reine Marie. »⁹⁷⁸

Ces deux passages, quoiqu'ils situent l'événement à un mois d'écart, concordent sur le déroulement et les conséquences : successivement décèdent Sibylle et les deux filles qu'elle a eues avec Gui, mais dont il n'a pas été fait mention préalablement par les auteurs qui tous savent qu'elles n'ont jamais aucun rôle à jouer, hormis être l'une puis l'autre les héritières du royaume. Alors, Gui de Lusignan occupe une position particulière : il est roi mais pas héritier du royaume, nous comprenons cela comme chef seigneur, c'est-à-dire celui qui doit recevoir les hommages et de qui les seigneurs du royaume tiennent leurs fiefs. Ce statut étant héréditaire et Gui ne pouvant en assurer l'exercice au nom de l'un de ses enfants, il revient à Isabelle. La situation est encore compliquée par le fait que le royaume est particulièrement diminué territorialement ; une distribution concrète des fiefs liés à la prestation d'hommages n'a pas d'implication concrète, quoique nous avons supposé la pérennité du service dû au seigneur. La place d'Isabelle et d'Onfroy dans les institutions du royaume reprend de l'importance, plus encore qu'en 1186. Mais ce n'est pas d'Onfroy de Thoron, qui a prêté hommage à Gui et refusé une première fois de mener une guerre contre lui pour accéder à la royauté, que vient l'opposition et l'argumentation contre Gui, mais de Conrad de Montferrat pour qui cette situation offre une nouvelle occasion d'affermir ses ambitions.

Imad al-Dîn al-Isfahânî synthétise, assez justement malgré quelques imprécisions, ce que prévoit Conrad pour s'emparer de la royauté :

« Restait sa sœur Isabelle, épouse d'Onfroy. Alors le marquis se mit à entreprendre celui-ci, lui disant : « Tu n'es pas de race royale pour que la reine soit ton épouse ; il est indispensable que je règle cette affaire, de manière à n'y point laisser

⁹⁷⁷ Ambroise, v. 3897.

⁹⁷⁸ Morgan, *Continuation*, chapitre 103.

d'équivoque. » Il arracha cette reine à son mari, la détourna de lui et l'épousa, faisant intervenir les prêtres à ce mariage. »⁹⁷⁹

En effet, les sources sont unanimes sur l'existence de manœuvres de Conrad et sur l'appui du clergé à ce divorce qui se fait contre le gré des époux. Ainsi, l'*Itinerarium Peregrinorum* consacre un assez long passage à l'évocation des procédures tentées par celui-ci :

“First he laid these arguments before the people, but he was also careful to canvass the princes support, winning some over with gifts and getting others to join him because they were related to him. He lured some by flattery, put some under obligation to him by favours, and drew in some by promises. He was such an industrious man and had so many clever arguments at his fingertips that he easily obtained everything he desired. He surpassed the deceits of Sinon, the eloquence of Ulysses and the forked tongue of Mithridates.

But because ecclesiastical sanction prevents the marial bond from being indiscriminately put asunder, that cunning man composed a new accusation through which he might steal Reinfrid's wife. He persuaded the princes that she could be separated from her husband without breaking the law, because she had been married while she was underage and without her own consent. [...]To preserve appearances, the girl was put into the hand of sequestrators while a clerical court debated the case for a divorce. So the marquis approached the clergy with gifts and guiles. He sounded out all whom he believed supported him; he poured out enormous generosity judicial integrity with the enchantment of gold. [...]

While he discharged them due vigour, the marquis accomplices threatened to appeal against the sentence pending in the divorce case. He had three leading accomplices, Reginald lord of Sidon, Pagan of Cayphas Castle [Haifa], and Balian [Balian II of Ibelin]. The deceased count of Tripoli would have been a fitting fourth member in this council of consummate iniquity.”⁹⁸⁰

Comme toutes les sources qui ont vocation à exposer les exploits du roi Richard, l'auteur est fortement défavorable à Conrad qu'il accuse de corruption, tant auprès du peuple, que du clergé et enfin des seigneurs, parmi lesquels on retrouve deux membres importants du parti de la reine Marie et du comte de Tripoli : Renaud de Sidon et Balian d'Ibelin. Cela rejoint la présentation qu'en fait le continuateur de Guillaume de Tyr :

« Après la mort de la reine Sibylle, le marquis Conrad, qui tenait la ville de Tyr, sut qu'il n'y avait pas d'autre heir du royaume de Jérusalem sauf la susnommée Isabelle. Pour la convoitise qu'il avait d'avoir le royaume, il attisa la reine Marie, qui était la mère de la susdite Isabelle, pour qu'elle accusât le mariage de sa fille et d'Onfroy, et que sa fille dût consentir à cela. La reine parla à sa fille qu'elle dût consentir et vouloir se séparer d'Onfroy et être mariée au marquis. Elle ne voulut pas y consentir parce qu'elle aimait son mari Onfroy. Ce qui ennuya sa mère, maintes fois elle l'admonesta et argumenta qu'elle ne pourrait être dame du royaume si elle ne se séparait pas d'Onfroy, et lui rappelait la mauvaiseté qu'Onfroy avait faite quand le comte de Tripoli et les autres barons qui étaient à Naplouse voulurent les couronner comme roi et reine, il s'était enfui et était allé à

⁹⁷⁹ Imad al-Dîn al-Isfahânî, pp 304-305.

⁹⁸⁰ *Itinerarium Peregrinorum et Gesta Regis Ricardi*, p 163.

Jérusalem et proclama sa merci et son hommage à la reine et lui dit que malgré lui on voulait le faire roi. Et que tant qu'elle resterait sa femme, elle ne pourrait avoir l'honneur et le royaume de son père. Et il lui dit en plus que quand elle s'était mariée elle n'avait pas l'âge, et pour cette raison le mariage pouvait être accusé. Alors elle consentit à la volonté de sa mère. La volonté de sa mère était qu'elle voulait que le marquis l'eût pour femme. La reine même haïssait Onfroy pour cette raison : quand Onfroy épousa sa fille, il commença à haïr la reine Marie sa mère, et ne voulait pas qu'elle vît sa fille, et il agissait ainsi selon le conseil de sa mère Étienne qui était la dame du Crac. Et d'autre part, le marquis vint de Tyr au siège d'Acre, et parla à Philippe évêque de Beauvais et à Hubert l'archevêque de Pise, qui était légat de l'Église de Rome, qu'ils devaient l'aider comme ils le pouvaient pour avoir ce mariage. Et ainsi on rapporte qu'il corrompît beaucoup de gens dans l'ost par ses dons et ses promesses, et non moins ceux qui étaient du conseil du légat et de l'évêque de Beauvais. Donc quand il advint que la reine accusa le mariage, il fut très tôt dissolu. L'accusation était telle que la reine Marie dit au légat que sa fille n'avait que huit ans quand elle fut mariée et n'était pas en âge d'être mariée. Ensuite, Onfroy fut appelé à entendre cette accusation et qu'il dût répondre s'il savait répondre pour que la dame lui demeurât. Donc Onfroy dit que si la dame n'avait pas réclamé c'est qu'elle avait consenti au mariage. Entre les autres saillit le bouteiller de Senlis et démentit Onfroy et lui « tendit son gage », disant que la dame ne voulait pas se marier, et tout autant ce que le roi Baudouin avait fait était contre la volonté de la dame et de sa mère, et s'il voulait dire autre chose qu'il le prouvât par son corps. »⁹⁸¹

« Le légat, qui était Pisan, les sépara volontiers. »⁹⁸²

Dans ce récit également, à une corruption importante aux multiples cibles, s'ajoute l'appui d'alliés divers. D'une part, le fait que la décision ecclésiastique soit prise par l'archevêque de Pise doit être rapproché de l'aide majeure apportée par les Pisans à Conrad lorsqu'il était à Constantinople et des privilèges qu'il leur confère à Tyr et promet ailleurs dans le royaume. À l'égard des Pisans, les éléments de la corruption sont remarquables dans les actes officiels. D'autre part, la reine Marie est présentée comme jouant le rôle principal dans la séparation de sa fille et d'Onfroy. Cela est mis en lien par l'auteur avec son inimitié pour Étienne de Milly, celle-ci est intrinsèquement liée aux deux précédents affrontements des partis depuis la mort du roi Amaury : elle a successivement épousé Onfroy III de Thoron (père de l'époux d'Isabelle), Milon de Plancy puis Renaud de Châtillon. Onfroy de Thoron est donc traîtreusement écarté de la royauté et Conrad peut épouser Isabelle. Cet épisode lui permet également de reconstituer un réseau solide autour de lui, tandis que l'unanimité autour de Gui n'est plus. Nous supposons qu'Onfroy de Thoron a certainement refusé à nouveau l'exercice de la royauté ou du moins n'a pas montré d'empressement, et que ces procédures de divorce assorties de tractations politiques se déroulent sur un temps assez long. Le mariage a sans

⁹⁸¹ Morgan, *Continuation*, chapitre 104.

⁹⁸² *Ibid.*, chapitre 105.

doute lieu au cours de l'année 1191 (le premier acte de Conrad avec son épouse « *filia regis Amalrici* » est donné cette année-là.)

Toutefois, le fait d'épouser l'héritière du royaume ne semble pas suffire à la dévolution de la royauté, cela peut-être parce que les rois de France et d'Angleterre interviennent :

« Il y avait eu dans l'ost une assemblée à la suite de laquelle on établit entre le roi Gui et le marquis un accord qu'on avait beaucoup souhaité. Le roi de France tenait pour le marquis et le soutenait, et le roi Richard soutenait le roi du pays, qui avait été couronné à Jérusalem. Comme ils ne s'aimaient pas et qu'ils se disputaient le royaume, on décida que le roi Gui resterait roi, mais qu'ils partageraient entre eux toutes les terres et les rentes. Le marquis aurait immédiatement Sur, Barut et Saette, afin d'établir une paix solide; et s'il arrivait que le roi Gui mourût le premier, le marquis aurait la couronne, et Geoffroy de Lusignan aurait Jaffe et Eschalone. Et s'il arrivait que le roi Gui, le marquis et sa femme mourussent, alors le roi Richard disposerait du pays. Mais le marquis, tant qu'il vécut, porta envie aux deux frères. »⁹⁸³

Il s'agit, en effet, de préserver une certaine unité des chrétiens dans le contexte de la reconquête du royaume de Jérusalem. Deux légitimités s'affrontent, mais ce sont des intérêts particuliers qui amènent les rois occidentaux dans le camp de l'un ou de l'autre. L'arbitrage qu'ils rendent se présente sous la forme d'une partition territoriale du royaume, avec une reconnaissance du pouvoir de Conrad sur Tyr, ville à laquelle on ajoute Beyrouth et Sidon que tiennent ses alliés Balian d'IBelin et Renaud de Sidon. La part de Gui n'est pas précisée mais on peut supposer qu'elle est par défaut constituée de toutes les autres positions qui pourraient être reconquises. Cette division n'est pas sans rappeler celle entre Baudouin IV et Gui de Lusignan, le premier renonçant à l'exercice du pouvoir royal et se réservant Jérusalem pour ses revenus, et plus encore celle entre Baudouin III et Mélisende, après que le premier a ouvert un conflit pour l'exercice du pouvoir royal en plus de la royauté qu'il partage avec sa mère. Nous nous trouverions alors, selon ces modèles préalables, dans la situation d'un partage de composantes de la royauté entre Conrad et Gui. Cependant, il est assez difficile de déterminer les conséquences des modalités qui règlent l'acquisition de la « couronne » par Conrad si le roi meurt : s'agit-il d'une promesse qu'on le sacrera ou bien simplement que le pouvoir royal lui reviendra et que les trois forteresses qui lui sont confiées le sont à titre de compensation pendant que Gui conserve la royauté et les revenus y afférant ? Jaffa et Ascalon sont hors de la considération du royaume, étant des fiefs personnels de Gui, dans lesquels il a été confirmé par Baudouin IV en plus de son mariage avec Sibylle qui les tenait conjointement à Guillaume.

⁹⁸³ Ambroise, v. 5041 ; et l'*Itinerarium* livre III, p 20 reprend la structure du récit.

Cette partition n'est pas pérenne.

“When they had discussed this for some time, the wiser of them returned this reply to the royal enquiry: because the country had been devastated by disputes and disagreements, and the eventual outcome was still uncertain because King Gui had so far been unsuccessful in the business of winning the kingdom, they thought the most essential thing was to create a new king whom everyone would obey, to whom the country could be entrusted, who would wage the people's wars and whom the whole army would follow. If this did not happen before King Richard's departure, they declared that they would all leave since they were unable to guard the country by themselves. The king replied to this immediately, asking which of the two they would prefer to elect, King Gui or the marquis. At once all the people, small and great, went down on their knees and begged and implored him to raise the marquis to be their prince and defender, as they considered him to be of more use to the kingdom because he was the more powerful. The king respected the universal petition, but he was somewhat critical of their fickleness because in the past they had often slandered the marquis.”⁹⁸⁴

« Les hauts hommes qui étaient là réunis délibérèrent sur la question que le roi leur soumettait. Ils étaient tous en peine de savoir ce qu'ils devaient dire et faire. Enfin, considérant qu'il n'y avait pas dans le royaume de chef suprême, mais qu'il était partagé entre deux ; que le roi Gui ne pouvait venir à bout d'occuper sa part et que le marquis, quelque assurance qu'on lui donnât, ne voulait pas revenir dans l'ost et restait avec les Français, si bien que tout était en discorde; ayant pensé à tout cela, ils revinrent trouver le roi et lui dirent, sans rien celer, que, s'il n'établissait pas dans le royaume un chef qui s'entendît à la guerre et auquel tous, de quelque côté qu'ils vinssent, se ralliassent, ils s'en iraient tous avec lui et abandonneraient le pays. Et le roi, pensant partir aussitôt, leur demanda sur-le-champ duquel des rois, du roi Gui ou du marquis, ils voulaient, et duquel ils ne voulaient pas. Tous ceux auxquels il avait adressé cette demande s'agenouillèrent devant lui, grands, moyens et petits, et le supplièrent d'établir pour roi le marquis, car c'était le plus capable et le plus utile au royaume. Quand le roi vit qu'ils le voulaient tous et que personne ne s'y opposait, il blâma plus d'un qui était là et qui lui avait dit du mal du marquis. Tout le monde faisant la même demande, il s'y accorda, et il voulut bien que de hauts hommes allassent le chercher pour le ramener joyeusement, qu'il revint avec les Français et que tout le monde fût d'accord. Cette élection ne fut pas une petite affaire. Tous, les fous et les sages, la voulurent. »⁹⁸⁵

Cette assemblée se tient en juillet 1191, alors que le roi Richard a reçu d'inquiétantes nouvelles d'Angleterre et se prépare à repartir. Les seigneurs du royaume se plaignent de l'absence d'un « chef suprême », dont les fonctions principales semblent militaires, et ils procèdent à une élection pour y pallier. Le choix qui leur est proposé par le roi Richard est une alternative entre Gui, toujours qualifié de roi, ce qui tend à signifier que la fonction de chef n'est pas recouverte par celle de roi, et le marquis Conrad. Le critère sélectif, « le plus capable et le plus utile au royaume », est bien celui de l'exercice du pouvoir royal. Gui de

⁹⁸⁴ Itinerarium Peregrinorum et Gesta Regis Ricardi, livre V, p 23.

⁹⁸⁵ Ambroise, v. 8601.

Lusignan est-il alors un roi sans royaume ? Le pouvoir royal et le rapport à la terre dépendent respectivement de Conrad de Montferrat et d'Isabelle ; ceux-ci, quoique mariés, ne sont pas pour autant roi et reine et ne le revendiquent pas comme en témoigne un acte d'avril 1192⁹⁸⁶. Conrad s'y qualifie de « *dominus Tyri* » pour la première fois. Mais ce n'est qu'en mai 1192 que dans un acte de confirmation portant sur des biens sis à Acre et à Jérusalem – pour la première fois avec cet émetteur – qu'il se dit « *rex electus* ». Or il est admis que Conrad est assassiné à la fin du mois d'avril 1192, communément le 28, il s'agirait donc d'un faux. Conrad n'a vraisemblablement pas à être considéré comme roi. Cela est aussi le cas dans la version proposée par la continuation de Guillaume de Tyr qui ne fait pas mention de l'arbitrage des rois occidentaux :

« La susdite Isabelle requit alors le royaume aux barons qui étaient là et les hommages. Ils firent d'elle comme à celle qui était le droit heir. Quand elle en fut saisie, elle dit en la présence des barons du royaume que depuis qu'elle était séparée de son premier mari par force, elle ne voulait pas qu'il fût déshérité, ni lui ni ses heirs, et dit : « Je lui rends toutes les choses qu'il donna à mon frère quand il m'épousa. À savoir Le Thoron et le Châteauneuf et toutes leurs dépendances et toutes les tenures de son père et son aïeul. » Après ces paroles, le marquis fit les noces de lui et d'Isabelle. On dit qu'il l'épousa deux fois. Le premier mariage en privé, et le second en l'église. »⁹⁸⁷

L'assemblée élective et le choix qui lui est proposé ne sont pas aussi détaillés. Toutefois, les conséquences en sont identiques : Isabelle est reconnue droite heir et donc est chef seigneur du royaume ; elle reçoit les hommages des seigneurs et dispose d'un fief en faveur d'Onfroy de Thoron. Mais la royauté n'échoit pas à Conrad. Et l'unanimité de cette élection de Conrad à l'exercice du pouvoir royal peut être nuancée par la présence d'un nombre assez important de seigneurs et chevaliers auprès de Gui de Lusignan lorsque celui-ci se rend à Chypre pour y être seigneur, l'ayant rachetée au roi Richard⁹⁸⁸. Il n'en est pas roi mais en distribue les terres et reçoit les hommages. Quant à ceux du royaume de Jérusalem, il est notable que Conrad ne les reçoit pas, de même pour Henri de Champagne, du moins, avant 1196, et donc pas avant la mort de Gui de Lusignan. Quant au comte de Champagne, il semble avoir été avant tout désigné par les seigneurs seulement pour l'exercice du pouvoir royal et non comme époux d'Isabelle, sans doute parce que celle-ci est enceinte et donc la succession de la seigneurie du royaume, peut-être seul élément indispensable, est potentiellement assurée⁹⁸⁹.

⁹⁸⁶ Mayer, *Die Urkunden* n°533.

⁹⁸⁷ Morgan, *Continuation*, chapitre 106.

⁹⁸⁸ *Ibid.*, chapitre 134.

⁹⁸⁹ Ambroise, v. 8909 et *Itinerarium*, V, 37.

La situation de Gui de Lusignan doit beaucoup à une opposition presque systématique du parti de la reine Marie, car une fois Isabelle veuve de Conrad, nul ne semble songer à lui faire épouser le roi Gui, lui aussi veuf, ce qui aurait rassemblé les composantes de la royauté. Le choix de Conrad n'est pas seulement lié à la légitimité d'Isabelle mais surtout au souci d'écarter Gui de Lusignan de la royauté, cette fois avec un certain succès. Il a successivement occupé l'exercice du pouvoir royal, par choix du roi confirmé par les seigneurs, pour Baudouin IV, d'abord sereinement puis en étant directement attaqué ; puis il est l'époux d'une héritière qui est déchu de sa succession et devient seulement un beau-père du roi dépourvu de toute autorité sur celui-ci. La légitimité de sa femme comme chef seigneur et l'alliance du clergé lui permettent d'être sacré et de devenir roi. Il partage alors la position de chef seigneur et le pouvoir royal lui revient, vraisemblablement du fait de sacre, tandis que son exercice est vacant parce que celui de Raymond III est lié à la jeunesse de Baudouin V. Le roi sacré ne s'impose pas automatiquement dans toutes les composantes de la royauté ; en effet, la mort de Sibylle le prive du statut de chef seigneur, mais ne lui retire pas le pouvoir royal, sinon il y aurait transmission automatique à Onfroy puis à Conrad ; c'est le vote des seigneurs, ou du moins un *consilium*, qui transmet le pouvoir royal. Quant à la royauté acquise par le sacre, elle est strictement individuelle : ainsi de juillet 1191 à sa mort, Gui de Lusignan a une position en tous points comparable à celle de Théodora et de Marie Comnène, dont les titres royaux acquis par le sacre perdurent jusqu'à leur mort, à la différence qu'elles n'ont pas reçu les hommages des seigneurs du royaume, des engagements qui sont individuels. Ainsi, on ne peut que difficilement déterminer, du fait de la perte du territoire par les latins, leur pérennité malgré l'existence d'un nouveau chef seigneur et la perte du pouvoir royal. Il semble donc exister trois composantes de la royauté, distinctes dans leurs dévolutions, mais aussi dans leur exercice et leurs fins.

DEUXIÈME PARTIE : ACQUISITION ET SACRALITÉ, LÉGITIMITÉS ET REPRÉSENTATIONS DE L'ÉMINENCE ROYALE.

Propos liminaires

Il nous semble donc qu'il y ait juxtaposition de plusieurs charges distinctes en un même individu, ayant des légitimités et des contenus différents, renvoyant ou bien à l'exercice d'une *potestas* ou à la détention, plus pérenne vraisemblablement, d'une *auctoritas*, toutes participant de la royauté et répondant à la nécessité d'ordre du *regnum*.

Il s'agit alors d'essayer de déterminer comment se traduit la possession de cette *auctoritas*, quels sont son degré d'individualisation – unicité ou dualité de nature⁹⁹⁰ –, ses modalités de réception et ses rapports avec les autres *auctoritates*. Cette situation individuelle supérieure s'acquiert par le biais du cérémoniel. Les notions anthropologiques permettent d'aborder ces concepts particuliers :

« L'ordre qui se fait obéir ne serait-ce que par des mots, qui provoque un effet sans proportion avec l'énergie dépensée, - c'est l'exemple que prend Bourdieu – peut apparaître comme un acte de magie. Mais, pour être en mesure d'agir à distance et sans dépense d'énergie, par la vertu d'un acte de magie sociale, poursuit Bourdieu, « il faut être doté d'*autorité*, c'est-à-dire être autorisé, à titre personnel ou par procuration, en tant que délégué, mandataire ou fonctionnaire, à déclencher, comme par un déclic, l'énergie sociale qui a été accumulée dans un groupe ou une institution par le travail, souvent long et difficile, qui est la condition de l'acquisition et de la conservation du capital symbolique », c'est-à-dire du pouvoir symbolique. »⁹⁹¹

Apparaissent dans ces éléments de réflexion, les deux charges que nous avons trouvées pour établir les contours de la royauté dans le contexte de notre étude : l'une collective, avec le principe d'une délégation, d'une inscription, non fondatrice, dans les structures du *regnum*, l'autre individuelle, participant d'un pouvoir symbolique aux dimensions surnaturelles qui peut renvoyer également à la définition de M. Weber du charisme en lien avec la

⁹⁹⁰ On pense bien-sûr à KANTOROWICZ E., *Les deux corps du roi*, GENET J.-P. et GENET N. (trad.), Paris, 1993 ; cependant, notre propos ne s'intéresse pas ici seulement au roi comme objet d'étude détaché des structures mais à la royauté, dans le contexte des royaumes chrétiens en Orient, or celle-ci n'a pas la même unicité qui permet de déceler une double nature dans l'individu-roi.

⁹⁹¹ LENOIR R., « Pouvoir symbolique et symbolique du pouvoir », in *La légitimité implicite* vol. 1, GENET J.-P. (dir.), Paris, 2015, p. 53.

royauté comme expression de la supériorité du roi et de son acceptation par les composantes du royaume⁹⁹².

La conséquence de cette *auctoritas* est une relation unique établie par l'obtention et l'exercice de ce pouvoir symbolique :

« Définition de la transcendance, selon le *Trésor de la langue française* : « caractère de ce qui se situe au-delà d'un domaine pris comme référence, de ce qui est au-dessus et d'une autre nature. » « Il résulte de ces définitions que les liens avec la transcendance divine ne sont que l'un des aspects potentiels de la transcendance du roi. Les « ordres de réalités déterminés » que le roi est susceptible de dépasser sont en effet au nombre de quatre : les ordres qui constituent la société humaine dont il a la charge, l'ordre de l'individu en tant que créature particulière, l'ordre matériel du monde créé en général, enfin l'ensemble des volontés humaines par opposition à la volonté divine. Ces ordres de réalités définissent quatre grandes problématiques : respectivement celle de la place du roi, par rapport au système médiéval des trois ordres, celle de l'ajustement, dans la personne même du roi, entre l'individu et la fonction, celle de la place du roi dans l'ordre du monde (niveau mythique), celle de la théocratie royale dans ses rapports avec le système féodo-vassalique. À chaque fois la problématique est double : problématique de la nature, problématique de la fonction. »⁹⁹³

Ainsi, par l'obtention de cette situation de transcendance et la position suréminente qu'elle induit, le roi acquiert un rôle de médiateur, ce qui nécessite une relation directe au supérieur et à l'inférieur – le royaume, dans ses structures et son collectif. Sa fonction est alors confuse entre le sacré, le sacerdoce et le religieux, avec des implications et des acceptations diverses⁹⁹⁴. En outre, il convient de s'interroger sur la pérennité de ce rôle, malgré cette suréminence acquise, la médiation du roi peut-elle être rejetée ou est-elle imposée comme irréversible par la sacralité ? Gui de Lusignan reste roi, mais les fonctions associées au statut ne sont plus applicables par un refus, présenté comme double par les sources : divin par la défaite, humain et collectif par la destitution. La présentation de ce cas doit également induire une réflexion sur la transmission de la royauté et des charges qui en dépendent, et notamment celle marquée par une dimension sacrée : qu'est-ce – du droit, du charisme, de la capacité, des vertus, de la distinction par le divin – qui est héréditaire ? Des dynamiques présentées par exemple par M. Weber :

⁹⁹² WEBER M., *La domination*, KALINOWSKI I. (trad.) et SINTOMER Y. (éd.), Paris, 2013.

⁹⁹³ BOUTET D., « Royauté et transcendance dans la fiction littéraire au temps de Philippe Auguste », in BELY M. E. et VALETTE J. R. (éd.), *Personne, personnage et transcendance aux XIIe et XIIIe siècles*, Lyon, 1999, p. 35-60.

⁹⁹⁴ Voir notamment les définitions proposées par J. le Goff, ainsi : LE GOFF J., « Aspects religieux et sacrés de la monarchie française du X^e au XIII^e siècle » in BOUREAU A. et INBERFLOM S. (dir.), *La royauté sacrée dans le monde chrétien*, Paris, 1992, p. 19-28.

« Une fois que la croyance selon laquelle le charisme est attaché aux liens du sang s'établit, sa signification s'inverse complètement. Alors que, à l'origine, on était anobli par ses propres actes, on n'est plus dès lors « légitimé » que par les actes de ses ancêtres. [...] A côté de l'objectivation du charisme qui traite celui-ci comme un bien héréditaire, il existe d'autres types historiquement importants. D'abord, la transmission par le sang peut faire place à la transmission artificielle ou magique : la « succession » apostolique autorisée par les « manipulations » liées au sacre des évêques, l'acquisition d'une qualification charismatique indélébile par l'ordination comme prêtre, le couronnement et l'onction des rois et d'innombrables processus analogues chez les peuples naturels et civilisés appartiennent à cette catégorie. En pratique, c'est moins le symbole en tant que tel, le plus souvent devenu formel, qui importe, que l'idée qui lui est souvent attachée : l'association entre le charisme et la détention d'une fonction en tant que telle (l'imposition des mains et l'onction sont le prélude à son exercice). C'est ainsi que s'opère le passage à la forme proprement institutionnelle du charisme : son rattachement à une institution sociale en tant que telle, conséquence de la prédominance des institutions permanentes et des traditions, qui se substitue à la croyance au charisme d'une personne associé à une révélation ou à des actes héroïques. »⁹⁹⁵

Nous nous proposons dans cette deuxième partie d'aborder la royauté, non plus seulement par son inscription dans les structures, mais principalement par la charge porteuse d'*auctoritas* – son acquisition, sa nature et sa pérennité – et du point de vue de l'individu qui l'exerce comme de ceux qui en assurent une représentation de la réalité et des légitimités.

⁹⁹⁵ WEBER M., *La domination*, KALINOWSKI I. (trad.) et SINTOMER Y. (éd.), Paris, 2013, p. 311-312.

Chapitre 4 – Modalités de la sacralité royale

À propos de l'approche de la dévolution de la royauté, on peut se reporter à la synthèse lexicale de J. Le Goff quant à la sacralité royale⁹⁹⁶. L'auteur établit les définitions qui dirigent son analyse des *ordines* du règne de saint Louis, et plus largement, le rapport de la royauté au sacré :

- le sacré : créant un lien avec les pouvoirs surnaturels, la participation à ces pouvoirs et un rapport direct avec Dieu, mais plus qu'une délégation de pouvoir (signifiée surtout par le couronnement : *rex a Deo coronatus*⁹⁹⁷), l'insinuation de forces surnaturelles par l'onction et la manifestation de l'octroi de certaines de ces forces par la remise d'insignes symboliques du pouvoir.
- le religieux : tout ce qui concerne le fonctionnement régulier sacré, essentiellement assuré par l'Église, dont la monarchie se fait le bras séculier. Cela s'exprime lors du sacre par les serments.
- le sacerdotal : désigne tout ce qui confère au roi des caractères ou des fonctions d'homme d'Église, par le rituel du sacre, mais le roi ne peut apparaître pleinement *rex sacerdos*.

Par-là, J. Le Goff estime que le roi est, par l'onction, l'intermédiaire sacré entre Dieu et son peuple ; il est le trait d'union garantissant à son royaume et à son peuple les secours divins. Cette mission plurielle est reçue lors des différentes étapes du sacre : consécration, onction, couronnement. Cette cérémonie est complexe. Dans son déroulement, elle participe du rituel royal, puisqu'il s'agit avant tout d'un rite ecclésiastique. Dans son objectif : elle permet de placer le roi dans une situation intermédiaire, à la fois par un rôle de médiation mais aussi par un statut unique. Dans ses conséquences : il convient de se demander si le sacre n'a qu'une valeur individuelle, ou bien aussi collective ou familiale, et quelle est la pérennité et l'adhésion à ce statut unique ainsi acquis par le roi.

Les ouvrages traitant du sacre royal, tant anciens que plus récents, sont nombreux. Nous ne proposons donc pas ici un historique de la cérémonie ou le rappel de ses liens avec une

⁹⁹⁶ LE GOFF J., « Aspects religieux et sacrés de la monarchie française du X^e au XIII^e siècle » in BOUREAU A. et INBERFLOM S. (dir.), *La royauté sacrée dans le monde chrétien*, Paris, 1992, p. 19-28.

⁹⁹⁷ Ainsi, dans le chapitre 6, précédant l'ordo, l'auteur des *Assises de Jérusalem* précise que « le roi du royaume de Jérusalem ne tient son royaume que de Dieu ».

redéfinition chrétienne du pouvoir laïc par lui-même. Qu'il s'agisse du monde latin ou byzantin, les modalités diffèrent dans les aspects cérémoniels mais la symbolique en reste constante. Dans le cas des royaumes que nous abordons ici, la bibliographie est moindre. Pour cet aspect également, il n'y a pas eu d'approche conjointe. C. Mutaïan propose quelques paragraphes décrivant les modalités des sacres royaux pour le royaume arméno-cilicien, mentionnant l'ordo traduit par Nersēs de Lambrun⁹⁹⁸. A. Nicolaou-Konari présente l'hypothèse d'une continuité entre cérémonies hiérosolomytains et chypriotes⁹⁹⁹.

Cependant, il nous paraît nécessaire de ne pas déterminer le déroulement réel des cérémonies des seuls ordines connus ; les descriptions narratives doivent être privilégiées et les guides liturgiques considérés au mieux comme des modélisations porteuses d'une certaine idéologie ou du moins qui permettent de remarquer les inspirations souhaitées pour penser la dévolution de la royauté.

⁹⁹⁸ Mutaïan, *Arménie du Levant*, t. 1, p. 418-4419.

⁹⁹⁹ NICOLAOU-KONNARI A. et SCHABEL C. D. (éd.), *Cyprus : society and culture 1191-1374*, Boston, 2005, p. 181.

4.1 Modélisation de la sacralisation du roi : *ordines* de couronnement royal.

La consultation des sources a révélé l'existence de cinq *ordines* de couronnement royal. Ils pallient la rapidité des descriptions de ces moments particuliers, d'expression de la royauté au cours d'un rituel public, dans les chroniques contemporaines de notre étude. Ces *ordines* se placent dans une tradition séculaire de codifications diverses de cette cérémonie ; une analyse exhaustive de leur contenu ne s'avère pas nécessaire. En effet, ils reprennent, dans leur contenu, des *ordines* occidentaux : l'idéologie royale ainsi véhiculée n'est pas originale et sans apport particulier pour la compréhension des spécificités de la royauté dans ces royaumes. Nous nous attacherons principalement à identifier, aussi précisément que possible, l'ordo qu'ils reprennent, la période durant laquelle ils sont connus, à défaut d'être strictement employés puisque tel n'est pas le but d'un ordo. Nous entrerons, enfin, dans le détail de leurs originalités, qui, cette fois, abordent le contexte particulier de leur transfert. Nous choisissons d'aborder ces documents chronologiquement, selon leurs sources et non leurs introductions respectives outremer. Par ailleurs, une appréhension disjointe de la modélisation du rituel et de sa description dans les sources narratives nous paraît nécessaire, car il s'agit de deux types de représentations qui répondent à des objectifs et des modalités différents.

4.1.1 Un ordo hiérosolomytain au XII^e siècle ?¹⁰⁰⁰

Le manuscrit le plus complet et le plus ancien¹⁰⁰¹ du *Cartulaire du Saint-Sépulcre* contient un serment de sacre attribué à un Baudouin¹⁰⁰². Ce document n'est pas daté et ne paraît pas pouvoir l'être ; en effet, il est placé à la fin dudit manuscrit parmi d'autres documents qui ne sont pas des chartes mais renseignent sur les droits et possessions de ce chapitre. Le titre de la rubrique « *de promissione quam fecit Balduinus sancte ecclesie Ierosolimitane* » laisse supposer qu'il s'agit d'une promesse de sacre. Nous avons tenté de déterminer de quel ordo ces quelques lignes sont extraites. Il s'agit d'un extrait d'une *professio regis ante solium*, non un serment préalable au couronnement mais qui conclut la cérémonie du sacre. Cette formule se retrouve précisément, à l'exception des mentions contextuelles, dans les formules de promesses des sacres impériaux allemands de la première moitié du XII^e siècle, dont la plus

¹⁰⁰⁰ Cf. annexes p. 34.

¹⁰⁰¹ Bibliothèque du Vatican, fonds Vatican n°7241. Présenté dans Rozière, *Cartulaire*, p. VIII.

¹⁰⁰² *Ibid.* n°122.

ancienne copie conservée semble être le Pontifical de saint Otton rédigé entre 1124 et 1139¹⁰⁰³. D'autres pontificaux de la même époque et du même contexte en font état¹⁰⁰⁴. Tous ces manuscrits contiennent également le texte du *Pontifical romano-germanique*¹⁰⁰⁵, qui lui-même s'interrompt avant cette *professio regis ante solium*¹⁰⁰⁶. Une différence qui semble constituer une volonté d'apaisement vis-à-vis de la papauté dans les troubles de la réforme grégorienne, en complétant le *scrutinium* initial du sacre impérial par un véritable serment dont les bénéficiaires sont clairement énoncés.

Ce serment mentionne un roi Baudouin pour lequel cet ordo a pu être préparé ou employé, donc en 1101, 1119, 1143, ou 1174 ; il nous paraît peu probable qu'il ait pu être prononcé par Baudouin V en 1185, de plus la majorité de la documentation de ce cartulaire date d'avant 1170¹⁰⁰⁷. C'est le seul extrait d'ordo que nous connaissons avant 1187, car alors nous ne pouvons consulter que de brèves mentions et d'épars détails sur les sacres. Si ce court extrait a été conservé par les chanoines du Saint-Sépulcre, c'est sans doute parce que ce serment garantit spécifiquement les privilèges canoniques. Le but de ces registres est pour une abbaye ou un chapitre de compiler l'ensemble de leurs privilèges et de ce qui peut les garantir. Il manque à la formule attribuée à un Baudouin les derniers mots : « *inviolabiliter conservare, abbitus etiam, comitibus et vassis dominicis nostris congruum honorem secundum consilium fidelium nostrorum praestare. Amen.* »¹⁰⁰⁸ Cependant, s'il ne s'agit que d'un extrait qui ne retient pas les garanties envers les abbés et les dignitaires laïques bénéficiaires de cette promesse, du moins l'absence des termes *inviolabiliter conservare*, suggère une césure du document lors d'une copie ou de sa conservation plutôt qu'une volonté qu'il faudrait interpréter.

On peut donc estimer probable une connaissance du Pontifical romano-germanique par le biais d'une version allemande. Hans Mayer suggère la connaissance et l'emploi d'un ordo dès le sacre de Baudouin I^{er}¹⁰⁰⁹ ; il estime que c'est à ce dessein que divers auteurs utilisent

¹⁰⁰³ Mgr ANDRIEU, Les ordines romains du haut Moyen Âge, t. I, 1931, p. 73.

¹⁰⁰⁴ DAVID M., « Le serment du sacre du IX^e au XV^e siècle », in *Revue du Moyen Age latin* n°6, 1950, p. 189.

¹⁰⁰⁵ Voir VOGEL C. (éd.), *Le Pontifical romano-germanique du dixième siècle*, Vatican, 1963-1972, tome III, pp 7-9.

¹⁰⁰⁶ *Ibid.* tome II, p. 246-261.

¹⁰⁰⁷ BRESCH-BAUTIER G., *Le cartulaire du chapitre du Saint Sépulcre de Jérusalem*, Documents relatifs à l'histoire des croisades, Paris, 1984.

¹⁰⁰⁸ DAVID M., « Le serment du sacre du IX^e au XV^e siècle », in *Revue du Moyen Age latin* n°6, 1950, p 190, note 30.

¹⁰⁰⁹ MAYER H. E., „Das Pontifikale von Tyrus und die Krönung der lateinischen Könige von Jerusalem : Zugleich ein Beitrag zur Forschung über Herrschaftszeichen und Staatssymbolik“, in *Dumbarton Oaks Papers* n°21, 1967, p. 152.

l'expression « *ex more* »¹⁰¹⁰. Les cérémonies sont nombreuses dans le royaume latin de Jérusalem et, au-delà du sacre royal, un *ordo* devait y avoir été apporté. Il est difficile de déterminer plus précisément le passage vers l'outremer d'un manuscrit de Cologne, de Bamberg ou de l'abbaye de Wolfenbüttel.

4.1.2 L'ordo de Nersès¹⁰¹¹

La tradition fait de Nersēs de Lambrun¹⁰¹² le traducteur, dans le dernier quart du XII^e siècle, d'un Pontifical romain. C. MUTAFIAN évoque « un document rapporté par la croisade allemande »¹⁰¹³.

Pour la partie principale, il s'agit vraisemblablement de la traduction d'un *ordo* royal et non impérial. En effet, au-delà du titre, les *ordines* impériaux¹⁰¹⁴ de la première moitié du XII^e siècle font mention d'un cérémonial bien différent de celui de Nersēs. Dans le cas impérial, l'empereur revêt la mitre, son serment est sous la forme « *Ego N. imperator etc.* » et l'ordre de remise des insignes diffère : anneau, glaive, couronne et sceptre. En revanche, ces *ordines* impériaux se closent sur le récit de festivités offertes par le pape, mais dont le détail ne correspond pas.

Cet *ordo* royal correspond à près de 80% à celui du Pontifical romano-germanique¹⁰¹⁵, un ensemble qui a connu une grande diffusion en Occident à partir de la fin du X^e siècle. Une étude attentive de passages spécifiques, notamment le serment et l'onction¹⁰¹⁶, permet de réduire à trois manuscrits seulement, et leurs éventuelles copies aujourd'hui perdues, le document traduit par Nersēs. Il s'agit d'un manuscrit écrit dans la première moitié du XI^e siècle à Saint-Alban de Mayence¹⁰¹⁷, du manuscrit édité par Hittorp et d'un autre composé au

¹⁰¹⁰ *Ibid.*, p 154 ; Guillaume de Tyr, livre XVI, chapitre 2.

¹⁰¹¹ Cf. annexes p. 34.

¹⁰¹² Pour des éléments biographiques précis sur cet évêque de Lambrun : ASHJIAN M., *St. Nersēs of Lambrun, Champion of the Church Universal*, New York, 1993.

¹⁰¹³ MUTAFIAN C., *L'Arménie du Levant XIe-XIVe siècles*, t. 1, Paris, 2012, p. 418.

¹⁰¹⁴ FOLTZ R., « Le sacre impérial et son évolution (Xe-XIIIe siècle) », in *Le sacre des rois : actes du Colloque international d'histoire sur les sacres et couronnements royaux*, Paris, 1985, p. 89-100.

¹⁰¹⁵ VOGEL C. (éd.), *Le Pontifical romano-germanique du dixième siècle*, Vatican, 1963-1972, tome II, p. 246-261.

¹⁰¹⁶ *Ibid.* t. II, p. 248 et p. 252.

¹⁰¹⁷ Vienne, National bibl., cod. lat. 701. et voir Andrieu, *Les Ordines romani*, t.I, p. 373-388.

début du XII^e siècle à Ansbach¹⁰¹⁸. La diffusion du *Pontifical romano-germanique* est probable, ne fut-ce que par l'intermédiaire de l'archevêque-légat de Mayence venu couronner Amaury et Lewon. Un colophon d'un manuscrit arménien indique qu'il aurait été apporté par l'évêque de Münster durant la troisième croisade¹⁰¹⁹.

Il apparaît donc que pour le royaume de Jérusalem au XII^e siècle et pour le royaume d'Arménie cilicienne sont connus des manuscrits issus peut-être d'un même groupe, sans qu'il soit possible de déterminer précisément si la *professio regis ante solium* et la version particulière du *Pontifical romano-germanique*, que l'on retrouve dans la traduction de Nersēs, sont présents dans un même manuscrit.

Au-delà de la traduction, Nersēs adapte le rituel :

- Un office particulier, « le porteur de couronne »¹⁰²⁰, est évoqué.
- La prestation de serment se fait « la main sur les Droits communs », ce qui ne se rencontre dans aucun ordo pour le moment consulté. Cela renforce le poids de l'élection et la notion de contrat et semble limiter, très temporairement dans le cadre de la cérémonie, la seule origine divine du pouvoir royal. En outre, il convient de définir ce que sont ces « Droits communs »¹⁰²¹ et s'il faut en faire une interprétation concrète ou symbolique. Le texte biblique pourrait tout à fait prendre ce sens, d'autant qu'il figure le fondement du code de Mxit'ar Goš.
- L'une des prières est attribuée à saint Grigor l'Illuminateur¹⁰²².

Enfin, le manuscrit d'ordination composé au début du XIV^e siècle, présenté notamment par S. Agemian¹⁰²³, contient un serment de sacre, attribué à un roi Lewon. Cet auteur, analysant les

¹⁰¹⁸ Wolfenbüttel, Herzog-August-Bibliothek, cod. lat. 603. Et voir Mgr ANDRIEU, *Les ordines romani du haut Moyen Âge*, t. V p. 4-14.

¹⁰¹⁹ Mutafian, *Arménie du Levant*, t. 1, p. 418.

¹⁰²⁰ Cf. *supra* p. 152.

¹⁰²¹ Pour Alishan, il s'agit des *Assises de Jérusalem*, déjà en application avant la traduction du connétable Smbat, or leur date d'exécution a depuis été largement questionnée et doit sans doute être retardée, le même auteur évoque le *Code* de Mxit'ar.

Pour ces questions voir BOZOYAN A. « Les documents juridiques du royaume arménien de Cilicie », in *Les Lusignan et l'outre-mer, Actes du colloque Poitiers-Lusignan 20-24 octobre 1993*, Poitiers 1993, p. 54-58.

¹⁰²² Nous proposerons l'analyse détaillée de ces adaptations dans notre Troisième Partie, en les mettant en perspective avec d'autres documents participant de la construction d'une idéologie royale arméno-cilicienne.

¹⁰²³ AGEMIAN S., *Manuscrits arméniens enluminés du catholicissat de Cilicie*, Antélias, 1991, p. 55-60.

écritures du manuscrit et sa composition, estime que ce serment a été ajouté au Pontifical dans la deuxième moitié du XIV^e siècle. Au-delà des traits proprement arméniens, nous n'en avons pas retrouvé la structure dans d'autres ordines postérieurs ou antérieurs, occidentaux ou orientaux. Tout au plus le caractère déclamatoire – qui semble faire penser, par l'insistance sur la première personne à la réponse à une question du célébrant – peut-il être rapprochée du Ratold ordo¹⁰²⁴, de même que le diptyque « pouvoir et savoir » qui revient fréquemment en Occident dans les serments de sacre notamment à partir du XIII^e siècle. Il ne s'agit pas d'un extrait de la traduction par Nersēs de Lambrun d'un manuscrit du Pontifical Romano-Germanique. Nous émettons deux hypothèses à propos de cet extrait. Tout d'abord, la connaissance d'un autre ordo plus tardivement, mais alors pourquoi dans un manuscrit qui contient déjà un ordo avec un serment. Plus vraisemblablement il peut s'agir d'une réécriture. Celle-ci peut être due au temps et à la reconstitution d'un témoignage de serment de sacre qui diffère donc assez logiquement de l'ordo, ou bien d'une volonté de modification induite par le catholicos qui commande l'ouvrage lui-même ou une nouvelle reliure dans la deuxième moitié du XIV^e siècle. L'attribution à un roi Lewon n'est pas à prendre en compte selon nous, c'est une référence d'autorité. L'insistance sur le caractère national et la « véritable foi » pourrait être rapprochée des difficultés des rois issus du monde latin à se faire sacrer selon le rite arménien, ce dont témoigne notamment Jean Dardel pour Lewon V¹⁰²⁵.

4.1.3 Le Pontifical de Tyr

Dans ce pontifical figure un ordo de couronnement royal considéré comme une version du Ratold ordo¹⁰²⁶ – aussi appelé Furald Ordo ou *Second English Recension, Continental version of the Second English Ordo* –, transcrit dans les années 970-980 à l'abbaye de Saint-Vaast à Arras durant l'abbatiate de Furald. Parmi les vingt manuscrits connus de cet ordo, le Pontifical de Tyr se distingue par son espace de production et quelques particularités dans le contenu. Il est conservé à la Bibliothèque Communale de Sienne degli Intronati, MS G.V. 12, fol. 65v.-71v., et est composé entre 1203 et 1210.

¹⁰²⁴ JACKSON R. A., *Ordines Coronationis Franciae. Texts and Ordines for the Coronation of Frankish and French Kings and Queens in the Middle Ages*, t. 1, Philadelphie, 1995, p. 178, paragraphe 3.

¹⁰²⁵ Jean Dardel, RHC Arm., II, p. 65.

¹⁰²⁶ Nous employons ici l'édition et la présentation de JACKSON R. A., *Ordines Coronationis Franciae. Texts and Ordines for the Coronation of Frankish and French Kings and Queens in the Middle Ages*, 2 tomes, Philadelphie, 1995, p. 168-200.

Ce manuscrit a été étudié précisément par H. Mayer¹⁰²⁷. Ce dernier a proposé dans ce long article une description du contenu et des hypothèses concernant le contexte de production, qu'il situe à Tyr, peut-être pour le sacre de Marie Comnène lors de son mariage avec le roi Amaury en 1167. Il étudie systématiquement tous les indices dont nous disposons dans les sources écrites et la numismatique pour reconstituer quelques étapes d'un rituel de couronnement et du moins affirmer son existence et sa continuité au long du XII^e siècle. Deux éléments figurent dans le *Pontifical de Tyr* mais pas dans le Ratold ordo. Tout d'abord, une oraison originale précède immédiatement l'onction, elle est adressée à la reine.

« Autre oraison. « Dieu toujours tout-puissant sanctifie par une bénédiction céleste celle-ci N. ton serviteur, que nous avons élue reine comme *adjutor* du *regnum*, en tout lieu qu'elle montre et conforte ta sagesse et que toujours elle reconnaisse le serviteur fidèle à ton église. » »¹⁰²⁸

Cela pourrait conforter l'hypothèse de H. Mayer d'un lien entre cet ordo royal dans le Pontifical de Tyr et le mariage du roi Amaury à Tyr en 1167 avec Marie Comnène. Le Ratold ordo indique juste auparavant que la reine doit recevoir la même bénédiction. Mais il s'agit ici de quelques lignes très spécifiques : la notion d'élection pour une reine qui est l'épouse du roi est assez inattendue, mais correspond au récit de Guillaume de Tyr quant au choix d'une nouvelle épouse pour Baudouin III :

« Cependant les princes du *regnum*, tant ecclésiastiques que séculiers, voyant le roi parvenu à l'âge viril et n'ayant pas encore de femme, désiraient lui voir des enfants, car il importait qu'un fils du roi pût lui succéder ans le *regnum* comme héritier légitime. Ils se concertèrent donc entre eux, et résolurent de chercher pour le roi un mariage honorable, afin qu'il pût avoir des descendants. À la suite de longues délibérations, de nombreux motifs leur firent juger la chose la plus convenable serait de faire quelque tentative auprès du seigneur empereur de Constantinople. »¹⁰²⁹

L'expression *adjutor regni* se comprend alors doublement. Elle renvoi à la nécessité pour le *regnum* d'avoir un roi qui a des descendants mais aussi à l'aide concrète, militaire et

¹⁰²⁷ MAYER H. E., „Das Pontifikale von Tyrus und die Krönung der lateinischen Könige von Jerusalem: Zugleich ein Beitrag zur Forschung über Herrschaftszeichen und Staatssymbolik“, in *Dumbarton Oaks Papers* n°21, 1967, p. 141-232.

¹⁰²⁸ JACKSON, op.cit., p 194. Alia oracio. « Omnipotens sempiterna Deus hanc famulam tuam N. celesti benedictione sanctifica, et quam in adjutorio regni reginam eligimus, tua ubique sapientia doceat atque confortet et ecclesia tua fidelem famulam semper agnoscat. Per. »

¹⁰²⁹ Guillaume de Tyr, livre XVIII, chapitre 16. « Interea tamen, videntes regni principes tam ecclesiastici quam seculares quod rex, virilem jam nactus etatem, sine conjuge hactenus fuerat et liberis, solliciti, prout oportebat, ut ei filius tanquam heres legitimus in regnum succederet, consulunt in medium ut regi liberos non habenti in honesto matrimonio provideatur. Tandem post multas deliberationem partes, multiplici concurrente ratione, visum est omnibus expedientius esse cum domino Constantinopolitano imperatore super hujusmodi negocio verbum temptare. »

diplomatique qu'une telle alliance matrimoniale peut permettre. L'épouse de Baudouin III est sacrée à Jérusalem après avoir débarqué à Tyr, mais celle d'Amaury directement à Tyr¹⁰³⁰.

Puis, la remise du sceptre s'accompagne d'une bénédiction pendant l'action suivie d'une oraison.

« Du sceptre. « Reçois la verge de l'équité et sois compatissant envers les pauvres et les *affabilis**, montre un soin très scrupuleux aux veuves, aux pupilles et aux orphelins, afin que Dieu tout-puissant augmente pour toi sa grâce. Qu'il vive. »¹⁰³¹

« Oraison après le sceptre. « Dieu auteur et dispensateur de tous les biens, et toi qui inculques largement toutes les bénédictions, accorde sur ton serviteur N. l'abondance de ta bénédiction, sur qui, celui que l'élection humaine aime à avoir à sa tête, d'en haut ta diffusion d'élection et de bénédiction s'accumule. Concède lui, Seigneur, l'*auctoritas* du *regimen*, une grande quantité de conseil et de sagesse, l'abondance de la prudence et du discernement, la garde de la religion et de la piété, au point qu'elle soit digne des bénédictions et d'être augmentée dans son nom comme Sarah, d'être visitée et fécondée comme Rebecca, qu'elle soit fortifiée contre les monstres de tous les vices comme Judith, qu'elle soit élue dans le *regimen* du *regnum* comme Esther, afin, celle que la fragilité humaine s'efforce de bénir, que de préférence l'infusion la remplisse intérieurement de rosée céleste, et qui a été élue et bénie comme reine par nous, qu'elle s'efforce de recevoir par toi, en premier, l'éternité perpétuelle, et comme elle a été sublimée par un nom par les hommes, de même qu'elle soit sublimée par toi par la foi et la charité. Arrose-la de la rosée de ta sagesse, qu'elle reçoive le bienheureux David dans le repentir et son fils Salomon dans la richesse. Si tu veux ceci, Seigneur, la cuirasse contre le coup de tous les ennemis, le casque contre les adversaires, l'endurance dans la prospérité, le bouclier éternel pour la protection cherchent à atteindre la paix, aiment la charité, s'abstiennent de toute iniquité, disent la justice, protègent la vérité ; celle qui cultive la justice et la piété, celle qui aime la religion, et qu'elle ait la vigueur par la présente bénédiction et en cet âge pour plusieurs années et sans fin dans l'éternité. Par notre Seigneur Jésus Christ. » »¹⁰³²

¹⁰³⁰ *Ibid.* livre XX.

¹⁰³¹ JACKSON, *Ordines*, p. 196. “*Ad sceptrum. « Accipe virgam et equitatis, et esto pauperibus misericors et affabilis, viduis, pupillis et orphanis diligentissimam curam exhibe, ut omnipotens Deus tibi adaugeat gratiam suam. Qui vivit.*”

¹⁰³² JACKSON, *Ordines*, p. 196. Oratio post sceptrum. « Deus bonorum cunctorum auctor et distributor, benedictionumque omnium largus infusor, tribue super hanc famulam tuam N. benedictionis tue copiam, quo, quam humana sibi electio preesse gaudet, tua superne electionis ac benedictionis infusio accumulet. Concede ei, Domine, auctoritatem regiminis, consilii et magnitudinem sapientie, prudentie et intellectus habundantiam, religionis ac pietatis custodiam, quatinus mereatur benedicti et augmentari in nomine ut Sara, visitari et fecundari ut Rebecca, contra omnium vitiorum muniri monstra ut Judith, in regni regimine eligi ut Hester, ut, quam humana nititur fragilitas benedicere, celestis potius intimi roris repleat infusio, et quae a nobis eligitur vel benedicatur in reginam, a te mereatur obtineri in premio eternitatis perpetue, et sicut ab hominibus sublimatur in nomine, ita a te sublimetur in fide et operatione. Illo etiam sapientie tue eam rore perfunde, quem beatus David in repromissione et filius ejus Salomon percepit in locupletatione. Sis ei, Domine, contra cunctorum ictus inimicorum lorica, in adversis galea, in prosperis patientia, in protectione clipeus sempiternus sequatur pacem, diligat caritatem, absteineat se ab omni iniquitate, loquatur justitiam, custodiat veritatem ; sic cultrix justitiae et pietatis, amatrix religionis, vigeatque presenti benedictione et hoc evo annis plurimis et in sempiterno sine fine eternis. Per dominum nostrum Ihesum Christum. »

Cette bénédiction de la reine, qui n'est présente que dans l'exemplaire de Tyr du Ratold ordo, se retrouve sous une forme différente, mais mettant en scène Judith et Esther, dans l'ordo de 1250, l'ordo de 1200, l'ordo de Cologne et l'ordo des onze formes. Tous puisent ce passage dans le Pontifical romano-germanique qui se retrouve dans les pontificaux romains du XIII^e siècle. Quant à cette forme spécifique, J. F. Henderson ne renvoie qu'au Ratold Ordo pour ce type de bénédiction de la reine¹⁰³³. Or, n'étant présente que dans ce Pontifical de Tyr, puis dans l'ordo de Charles V¹⁰³⁴ et le Pontifical romain¹⁰³⁵, elle ne doit pas être considérée comme une partie du Ratold ordo. Une version du Pontifical romain devait donc être connue, dans le royaume latin de Jérusalem, dans la deuxième moitié du XII^e siècle, et être différente de celle du siècle suivant.

Le cérémonial byzantin de couronnement et de mariage de l'*augusta*, tel qu'il est décrit dans *Le Livre des Cérémonies* de Constantin VII Porphyrogénète, ne fait pas mention de références vétérotestamentaires¹⁰³⁶.

En tout état de cause, cette remise du sceptre et cette bénédiction de la reine lui offrent un rôle très important et complémentaire de celui du roi par les vertus appelées sur elle et les missions qui lui sont confiées avec David repentant et Salomon ; toutefois le rôle de faire perdurer la race royale n'est pas absent. Sarah est l'épouse d'Abraham à qui Dieu accorde Isaac alors qu'elle est nonagénaire lorsqu'Il fonde la nouvelle alliance, Dieu change alors le nom de Saraï en Sarah ou Sara ; Rebecca, femme d'Isaac, après avoir longtemps été infertile est enceinte de jumeaux Esaü et Jacob ; Judith, personnage historique pour les chrétiens, écarte la menace assyrienne en décapitant le général Holopherne et rétablit ainsi l'alliance ; Esther, fille d'Abigaïl de la tribu de Benjamin, sauve les juifs de la menace perse et les représentent auprès de leur roi en en devenant l'épouse, Assuérus identifié comme Xerxès ou Artaxerxès. Plus qu'à une tradition divergente de la place de la reine dans le royaume latin de Jérusalem, ce rôle renforcé par rapport à l'ordo originel pourrait être dû à un contexte particulier de production de ce manuscrit : la réception d'une princesse byzantine dans le cadre d'une alliance précieuse, accréditant la thèse de Hans Mayer selon laquelle le manuscrit conservé, composé au tout début du XIII^e siècle, est une copie d'un manuscrit plus ancien déjà produit dans ce royaume.

¹⁰³³ HENDERSON J. F., *Widows, Queens and Sword-bearers in Medieval Liturgical Prayers*, 2003, p. 17-18.

¹⁰³⁴ Jackson, *Ordines*, t. II, p. 514.

¹⁰³⁵ Pontificale Romanum Clementis VIII ac Urbanis VIII jussu editus, p. 171.

¹⁰³⁶ Voir : Constantin VII Porphyrogénète, *Le Livre des Cérémonies*, VOGT A. (trad.), Paris, 2006, livre II, chap 49-50 p. 21-40.

Toutefois, il nous paraît possible de placer le *Pontifical de Tyr* en lien, quant à sa production ou son emploi, avec le sacre et le mariage d'Isabelle, fille d'Amaury I^{er}, avec Amaury II en 1197. En effet, quoiqu'il s'agisse de son quatrième mariage, c'est la seule fois où elle est sacrée, selon le premier continuateur de Guillaume de Tyr : « Ils s'accordèrent, et par le conseil du chancelier d'Allemagne ils mandèrent Amaury, le roi de Chypre, et lui donnèrent la dame, qu'il épousa et porta la couronne. Alors pour la première fois elle fut reine. »¹⁰³⁷ Dans ce cas, la légitimité royale concerne avant tout la reine. Cependant, il semble que la cérémonie se soit déroulée à Acre, et non à Tyr.

Un autre élément pourrait accréditer une composition dans le contexte du couronnement d'Amaury II : la conservation dans le cartulaire du Saint-Sépulcre¹⁰³⁸ d'un extrait d'ordo dont une partie de la structure correspond au Ratold ordo et le serment semble un extrait de celui du *Livre de Jean d'Ibelin*¹⁰³⁹, il est alors question d'un roi Amaury, qui ne peut être Amaury I^{er}, lui-même cité dans le serment. Un extrait plus bref tiré vraisemblablement de la même source est copié dans un bréviaire du Saint-Sépulcre du XIII^e siècle¹⁰⁴⁰.

4.1.4 Dans les *Assises de Jérusalem*, une description plus qu'un ordo ?¹⁰⁴¹

L'autre ordo conservé pour le royaume latin de Jérusalem est le septième chapitre du *Livre de Jean d'Ibelin*, intitulé « Comment on doit couronner le roi et quels serments il fait au patriarche et le patriarche à lui et comment il doit revenir du Sépulcre »¹⁰⁴². Cette source juridique, rédigée entre 1264 et 1266, comme nous l'avons déjà remarqué, tend à établir une modélisation de certaines structures du royaume de Jérusalem. C'est la seule description de la cérémonie du sacre royal que nous connaissons, dans le contexte de notre étude, qui soit

¹⁰³⁷ Morgan, *Continuation*, chapitre 189.

¹⁰³⁸ Rozière, *Cartulaire*, n°154.

¹⁰³⁹ Cf annexes p. 22.

¹⁰⁴⁰ KOHLER C., « Un Rituel et un Bréviaire du Saint-Sépulcre de Jérusalem (XII^e-XIII^e siècle) », *Revue de l'Orient latin* n°8, 1900-1901, p. 383-500.

« In nomine Domini, ego H., rex Ierusalem Domino auctore futurus, promitto tibi domino patriarche tuisque successoribus quod ab hac die ero vester adiutor et defensor et omnium personarum regni Ierosolimitani, et promitto Deo et tibi ... »

L'auteur hésite sur la transcription du H., reconnaissant qu'il pourrait s'agir d'un N., hypothèse à laquelle nous nous rallions au vu des autres *ordines*.

¹⁰⁴¹ Cf. annexes p. 42.

¹⁰⁴² *Livre de Jean d'Ibelin*, RHC, Lois 1, chapitre 7, p. 9 : « Coment l'en doit le roi corroner et quel sairements il fait au patriarche et le patriarche à lui, et coment il doit torner dou Sepoulcre. »

l'œuvre d'un laïc – ce n'est pas une copie comme dans le cas chypriote¹⁰⁴³ – mais cela relève de la volonté de reproduire un rituel. Cela se retrouve dans la structure du document.

On peut décomposer le texte et la cérémonie en deux temps : la prestation de serments très détaillée et le reste de la cérémonie plus descriptif et rapidement abordé.

La première moitié de l'ordo comprend deux parties intimement liées : la déclaration du serment puis en retour les réponses et engagements de l'officiant et du peuple.

« Puis le roi se lève et jure au patriarche le serment qui suit : « je N., appelé divinement à être couronné roi de Jérusalem, je promets à toi mon seigneur N., patriarche de Jérusalem et à tes successeurs canoniques, Dieu le Tout Puissant et toute l'Église étant témoins, ainsi que les prélats et mes barons qui sont présents, que, dès ce jour, je serai ton fidèle aide et défenseur contre tous les hommes vivants du royaume de Jérusalem. Les possessions et les franchises de ma mère la Sainte église de Jérusalem et de toutes les églises appartenant à celle-ci, lesquelles possessions et franchises elles ont reçues jadis du temps de mes bienheureux rois prédécesseurs, et qu'elles acquerront ensuite, je leur maintiendrai en mon temps et défendrai les canoniques et anciens privilèges et les deux lois, et je garderai et les justices et les anciennes coutumes et les franchises, et je maintiendrai les ecclésiastiques en leurs franchises ; je ferai justice aux veuves et aux orphelins ; je garderai les privilèges des bienheureux rois mes prédécesseurs et les assises du royaume et du roi Amaury et du roi Baudouin son fils, et les anciennes coutumes et assises du royaume de Jérusalem ; et je garderai en leur droit et en leur justice tout le peuple chrétien dudit royaume, selon les coutumes anciennes et approuvées de ce même royaume, et selon les assises des rois susdits, comme doit le faire en son royaume tout roi chrétien et fils de Dieu ; et toutes les autres choses susdites je les garderai fidèlement devant Dieu et les saintes Évangiles de Dieu. » »¹⁰⁴⁴

Dans le serment, les premières promesses, sans être particulièrement originales, sont assez contraignantes ou du moins très concrètes. Elles concernent spécifiquement l'église de Jérusalem et ses possessions et non l'Église en général, ce qui renforce l'impression d'une description ou d'une idéalisation plus que la copie d'un ordo. Le roi promet d'agir conformément aux « deux lois », il est défenseur de l'Église, motif classique, mais dans ce cas l'ennemi ne paraît être ni l'hérétique ni même l'infidèle, et c'est surtout un glaive juridique que doit brandir le roi pour la défense des biens ecclésiastiques. Puis cette protection juridique s'étend aux veuves et aux orphelins, selon le rôle classique du roi chrétien, et à tout le peuple avec une promesse de maintenir les « coutumes anciennes et approuvées de ce même royaume, et selon les assises des rois susdits » – à savoir Baudouin III et son frère Amaury. Cette promesse de maintenir les assises se retrouve dans un exemplaire de compilation de celles-ci, tout comme dans le *Cartulaire du Saint-Sépulcre*.

¹⁰⁴³ Cf *infra* p. 274.

¹⁰⁴⁴ Ibid.

La deuxième partie de ce rituel – les promesses en retour, l’engagement au roi et son acclamation – confirme cette impression d’un texte spécifique.

« Et quand le susdit roi a dit cela, le patriarche le relève, le prend par la main droite et lui fait cette promesse : « je t’aiderai à maintenir et à défendre la couronne justement mise sur ta tête, sauf l’ordre de la sainte église de Rome. »

Et ces choses dites, il doit lui faire le baiser de foi, et crier autant qu’il le peut : « vous qui êtes assemblés, seigneurs, prélats et maîtres barons, chevaliers et hommes liges, bourgeois et tout le peuple qui êtes ici assemblés, nous sommes ici pour couronner N. comme roi de Jérusalem et voulons que vous nous disiez s’il est droit heir du royaume de Jérusalem. » Et il doit dire cela par trois fois et l’on répond : « oui ». »¹⁰⁴⁵

Il y a une conditionnalité peu surprenante à l’engagement du patriarche, quoique cela implique strictement la possibilité pour le pape, ou un légat, de porter une excommunication du roi ce qui amènerait à ne plus garantir sa couronne. Enfin, est décrite l’acclamation par les composantes laïques du royaume, telle le dernier arc qui ferme un cercle ouvert par une élection par les grands et le peuple, complétée par la bénédiction ecclésiastique et la promesse du roi. Cet avis met en relief une certaine originalité : ce n’est pas la dignité de l’individu, l’ensemble de ses qualités personnelles – comme par exemple dans l’ordo de Nersēs – mais sa qualité de « droit heir » qui est mise en avant. Ainsi, l’avis populaire ne porte pas sur un choix, une élection, mais sur un jugement, un avis juridique et somme toute simplement généalogique et donc dynastique. Cela suggère que c’est plus à la Haute Cour qu’au peuple *forte* rassemblé de répondre à l’officiant et qu’il n’y a donc pas d’élection ouverte mais une simple confirmation d’un état de fait juridique.

Ce serment du roi et la réponse de l’officiant sont également renseignés, avec une concordance parfaite mais en latin, par le *Cartulaire du Saint-Sépulcre* ; le chapitre enregistre, comme pour le serment attribué à un roi Baudouin, une garantie de ses droits. Ce serment est alors attribué à un roi Amaury, et citant un autre roi Amaury dont le frère était un Baudouin, il s’agit donc d’Amaury II roi de Jérusalem en 1197.

Pour ce texte nous ne sommes pas parvenus à identifier parfaitement l’ordo dont il est inspiré. Certains éléments rappellent le Pontifical romain, ainsi la fin du serment : *per rectum exhibere debet* que l’on retrouve dans la promesse d’installation sur le trône. Cependant, la forme du serment qui précède le sacre, sous forme de déclaration et non d’échange avec l’officiant, rappelle le Ratold ordo. Son déroulement – à l’exception du contenu de ce serment spécifique

¹⁰⁴⁵ Ibid.

– est compatible avec ce dernier modèle : anneau avant épée, serment-déclaration, prie-Dieu/oraison/consécration/onction.

Il nous semble que ce texte puisse être considéré dans son ensemble comme un témoignage direct ou idéalisé documenté par certains actes comme ce serment sans doute recopié dans le *Cartulaire du Saint-Sépulcre*. On y trouve avec la volonté, d'une part, d'enregistrer les garanties de l'application et du respect des Assises elles-mêmes, et, d'autre part, de fournir un modèle de cérémonie de sacre qui s'adapte aux réalités et aux transformations de la royauté de Jérusalem. Cependant, il est important d'établir de quel ordo il se rapproche le plus pour tenter de savoir lequel était alors mis en œuvre ou du moins connu.

L'ordo des *Assises* pourrait donc relater le sacre d'Amaury II en 1197, même s'il est difficile de déterminer précisément quel sacre est ainsi décrit, car aucun n'est renseigné pour Jérusalem entre Jean de Brienne en 1210 et Hugues de Chypre en 1268. De plus ce document semble être encore connu jusqu'en 1372/1489¹⁰⁴⁶.

Enfin, un apport idéologique important peut être remarqué. Le dernier paragraphe de cette description détaille la poursuite de la cérémonie hors de l'église du sacre, et l'auteur mentionne des différences selon le lieu.

« Et quand il est couronné à Jérusalem, s'il est couronné à l'église du Sépulcre, il va au Temple du Seigneur et là il offre sa couronne sur l'autel où fut offert notre Seigneur à saint Siméon, puis retourne au temple Salomon qui est la maison des Templiers. »

Or, ce dépôt de la couronne sur l'autel semble être spécifique au cas d'un sacre à Jérusalem. Le texte ne le mentionne pas pour Tyr. Ce n'est donc pas un acte particulier pour un roi de Jérusalem mais pour un roi à Jérusalem. S'il a été couronné au saint Sépulcre il doit offrir le symbole de la royauté comme a été offert le Christ selon le récit de la Présentation au Temple et la reconnaissance par saint Siméon de son rôle de messie, par ces propos à Marie :

« Voici, cet enfant est destiné à amener la chute et le relèvement de plusieurs en Israël, et à devenir un signe qui provoquera la contradiction, et à toi-même une épée te transpercera l'âme, afin que les pensées de beaucoup de cœurs soient dévoilées. »¹⁰⁴⁷

Il faut définir si cet acte peut être caractérisé d'humble dans la mesure où le roi se recommande à Dieu en faisant une offrande de sa royauté, ou bien en rendant au Christ ce qui

¹⁰⁴⁶ Cf. *infra* p. 274.

¹⁰⁴⁷ Luc 2, 33-35.

lui revient¹⁰⁴⁸, ou, au contraire, s'il est l'affirmation de l'origine divine du pouvoir et d'une alliance étroite entre l'homme qui porte cette couronne et l'annonce de l'arrivée du messie dans une perspective eschatologique.

Cette cérémonie offertoire ne nous est renseignée que pour Baudouin V par le premier Continuateur de Guillaume de Tyr¹⁰⁴⁹.

4.1.5 La synthèse chypriote et ses enseignements¹⁰⁵⁰

Florio Bustron, auteur italien qui compose son œuvre vraisemblablement à la fin du XV^e ou au début du XVI^e siècle, est le seul à rapporter aussi précisément le couronnement d'un roi latin de Chypre. Il s'agit ici de celui de Pierre II en 1372. On sait que cet auteur a eu accès à une documentation importante et cet épisode nous permet de définir précisément deux de ses sources directes ou indirectes : le *Livre de Jean d'Ibelin* et le *Pontifical de Tyr*.

En effet, cette description comporte deux parties distinctes :

- Un résumé sur trois pages d'édition de la cérémonie du sacre. Les étapes sont évoquées avec un certain déséquilibre. Les serments sont cités intégralement, puis il y a une messe et la remise des *regalia* : anneau, épée, couronne, sceptre et trône, mais cela sans que l'auteur n'entre dans le détail des bénédictions qui accompagnent chaque étape. Tout ce texte est une traduction en italien de ce que nous avons identifié comme l'ordo des *Assises*, que nous connaissons par un texte de la seconde moitié du XIII^e siècle. La correspondance pour ce qui concerne le vocabulaire et le déroulement des étapes ne laisse pas de doute : Florio Bustron avait ce texte sous les yeux et sans doute dans la version que nous connaissons. À la toute fin du récit du couronnement on retrouve quelques lignes pour le dépôt de la couronne du roi sur l'autel du Temple, à propos desquelles ces remarques sont valables. En revanche, après les vœux de l'assistance qui suivent la remise des *regalia*, Florio Bustron produit un paragraphe inédit décrivant la communion du roi sous les deux espèces puis la bénédiction par l'archevêque officiant de l'étendard (« *confalone* », « *vexillum* ») qui est remis au connétable.

¹⁰⁴⁸ Selon le principe du « *quae sunt Caesaris, Caesari* ». Luc 20, 25 ; Marc, 12, 13-17 et Matthieu 22, 21.

¹⁰⁴⁹ *Le Livre d'Eracles*, livre XXIII, chapitre 6.

¹⁰⁵⁰ Cf. annexes p. 44.

L'existence de ce passage sous cette forme identique à celle des *Assises* peut amener à conclure à une permanence de l'ordo utilisé pour le sacre royal entre la première moitié du XIII^e siècle pour le royaume de Jérusalem. C'est-à-dire s'il a été employé au plus tard pour Jean de Brienne, nous estimons qu'il a pu être copié et connu pour Amaury II pour le royaume de Jérusalem en 1197, jusqu'à la fin du XIV^e siècle pour Pierre II et même peut-être jusqu'à la fin du royaume latin de Chypre.

- À la suite de ce long résumé en italien de la cérémonie de couronnement, l'auteur poursuit sa description plus précisément : la consécration, l'onction puis la remise de chaque *regalia*, en italien et dans l'ordre précité, avant de citer en latin la bénédiction qui l'accompagne. Il s'agit là des seuls passages dans la *Chronique* de Florio Bustron écrits en latin. Une analyse précise de ces passages a révélé qu'ils se retrouvaient dans le Ratold Ordo avec une correspondance textuelle de plus de 95% avec le *Pontifical de Tyr*. Cela suggère, là aussi, une continuité de la connaissance et de la conservation de cet ordo. Il s'agit tout de même d'une version allégée de quelques prières et qui concentre son propos sur les bénédictions qui accompagnent uniquement la remise des *regalia*, comme pour détailler leur courte énumération dans la dernière partie de l'ordo des *Assises*.

Il est surprenant qu'une telle précision dans la description du couronnement royal, inédite pour l'ensemble des sources de notre étude et plus particulièrement dans l'œuvre de Florio Bustron, n'apparaisse que pour Pierre II. Celui-ci a donc vraisemblablement repris la composition d'une source précédente qui s'est plus intéressée à ce roi qu'à ses prédécesseurs.

Cette étonnante juxtaposition entre une traduction de l'ordo des *Assises* et le *Pontifical de Tyr* est un élément précieux dans une étude des *ordines* dans les royaumes de l'Orient latin, même si on ne peut parler que de connaissance et non de stricte mise en œuvre des ordines, à l'exception peut-être de celui des *Assises* comme nous l'avons démontré plus haut.

En effet, ces quelques réflexions nous amènent à considérer l'existence de deux groupes et peut-être de deux étapes.

Le premier temps est celui d'une connaissance d'un ordo de couronnement royal, issu des manuscrits germaniques¹⁰⁵¹ et de la traduction d'un texte de même origine par Nersès de Lambrun en vue de la promotion du prince Lewon à la royauté dans les années 1190. Pour le

¹⁰⁵¹ Des versions dont on connaît des manuscrits du premier quart du XII^e siècle, du *Pontifical romano-germanique*, dans le royaume latin de Jérusalem au cours de ce siècle

second, il est réputé avoir été apporté par l'évêque de Münster durant la croisade de 1189/1192, par une source unique difficilement authentifiable, et nous n'excluons pas une transmission du texte du royaume latin de Jérusalem à la Cilicie, d'autant que Nersēs tend à placer le roi ainsi sacré dans la continuité du royaume de Jérusalem, qu'il soit latin ou vétérotestamentaire. Par ailleurs, il est probable que l'ordre du couronnement royal soit conservé de Lewon I^{er} à Lewon V¹⁰⁵². Quant à son arrivée à Jérusalem, nous ne disposons pas d'indices directs. Cependant, nous estimons qu'un pontifical, au moins, a été employé dès avant la prise de Jérusalem pour la célébration des diverses cérémonies qui ponctuent le trajet des premiers croisés puis la célébration de leur victoire. Quant au caractère germanique de ce pontifical et à la présence dans son texte d'un ordo de couronnement royal, ils peuvent être éventuellement confirmés par une étude du récit desdites cérémonies à comparer avec le *Pontifical romain-germanique* et ses spécificités.

Le second groupe d'*ordines* est inspiré du Ratold ordo. D'une part, le *Pontifical de Tyr*, qui en est une copie, étoffe la bénédiction réservée à la reine d'une remise du sceptre et de bénédictions particulières dénotant un lien avec le sacre d'une reine. D'autre part, l'ordo chypriote dont l'emploi est rapporté tardivement par Florio Bustron pour Pierre II en 1372 est composé directement à partir du Ratold ordo lui aussi, et donc, selon toute vraisemblance, à partir du *Pontifical de Tyr*, sa première partie reprenant avec la même constance l'ordo des *Assises*. À propos de ce dernier, nous avons démontré qu'il ne s'agit que d'une description, sans doute avec pour *terminus ante quem* le sacre d'Amaury II, transformée en déroulement prévisionnel applicable à tout couronnement royal dans le cadre de la composition des *Assises de Jérusalem* au milieu du XIII^e siècle. Cependant, la composition de ce texte peut être rapprochée de l'ordre de la cérémonie du *Pontifical de Tyr* et leur association par Florio Bustron n'est peut-être pas un simple assemblage de textes à sa disposition – ou à celle de la source qu'il reprend – décrivant un couronnement mais sans rapport entre eux. En effet, il est possible d'envisager que l'ordo des *Assises* est la description de la mise en œuvre du Ratold ordo par le biais du *Pontifical de Tyr* et qu'il s'agirait du sacre d'Amaury II et d'Isabelle en 1197. Et de là cet ordo, sous sa première forme comme par sa synthèse descriptive et juridique, est sans doute connu jusqu'à la fin de notre période d'étude.

Si le manuscrit du *Pontifical de Tyr* est copié dans le contexte du sacre d'Amaury II et d'Isabelle, il pourrait s'agir d'une copie du Ratold ordo apportée par l'archevêque de Mayence pour le couronnement du roi de Chypre, copié à Tyr et augmenté de passages sur le

¹⁰⁵² Jean Dardel, RHC Arm., II, p 65 affirme l'existence d'une onction et d'un ordo jusqu'à Lewon V, différant peut-être légèrement dans sa forme de celui du royaume de Chypre à cette époque.

sacre de la reine dont le rôle est renforcé. Dans la perspective d'un emploi pour l'accueil d'une princesse byzantine, il serait composé dans les années 1160 et constituerait ou bien un premier ordo royal pour le royaume latin de Jérusalem – ce qui nous semble très improbable – ou bien une alternative à la version germanique du *Pontifical romano-germanique* jusque-là employé. Cette dernière hypothèse, si elle justifie la composition à Tyr du manuscrit, n'est pas pleinement satisfaisante. Il nous semble établi qu'un premier pontifical et un ordo de couronnement royal ont été identifiés avant que ne soient connus, et employés comme en témoignent les *Assises*, ceux du manuscrit de Tyr. S'il diffère de celui du Ratold ordo comme le laisse penser l'extrait du *Cartulaire du Saint-Sépulchre*, la césure se situe sans doute entre 1184 et 1197. La première de ces dates correspond au sacre de Baudouin V, du vivant de son oncle, qui est le seul pour lequel il est mentionné à la fin de la cérémonie que le roi offre sa couronne sur l'autel du Temple¹⁰⁵³, comme le décrit Jean d'Ibelin. Toutefois, ce dernier a vraisemblablement eu accès à cette source, et l'importance du caractère électif dans l'ordo des *Assises* renvoie plus certainement à Amaury II. Nous penchons donc pour un changement d'ordo en 1197, premier sacre depuis la perte de Jérusalem par les chrétiens.

Quels qu'en soient les parcours, il convient de retenir notamment deux éléments de ces analyses. D'une part, il n'y a pas de multiplication des modèles : seuls trois ordines, en considérant toute la période et tout l'espace de notre étude, ont été copiés et tous ont été adaptés. Cette adaptation peut avoir été immédiate et consciente : les ajouts de Nersēs dans sa traduction, l'implication de la reine dans le *Pontifical de Tyr*, l'insistance sur les documents juridiques dans le chapitre de Jean d'Ibelin. L'existence d'extraits, de serments notamment, suggère qu'il y ait ensuite des évolutions du contenu, peut-être parce que ces extraits témoignent de sacre plutôt qu'ils n'en recopient un ordo. À ce propos, cette recension des ordines de couronnement royal et des extraits de ceux-ci permet de remarquer les bénéficiaires de leur modélisation, ceux qui entendent ainsi influencer sur la conception de la royauté. On trouve également un intérêt particulier à leur conservation : rappeler au roi la teneur de son serment ou le rôle joué par les ecclésiastiques dans la dévolution de la royauté. Enfin, d'autre part, il est notable que circulent alors également des ordines de couronnement impérial¹⁰⁵⁴ dans d'autres pontificaux. Ceux-ci ne sont pas, à notre connaissance, transformés et Nersēs ne se tourne pas vers Antioche pour trouver un modèle. Il apparaît que la

¹⁰⁵³ *Le Livre d'Eracles*, livre XXIII, chapitre 6.

¹⁰⁵⁴ Voir notamment : DONDI C., "The Liturgy of the Holy Sepulchre (XII-XVI Century)", Ph. D., Londres, 2000, p. 377-403.

connaissance et la mémoire de l'ordo de couronnement royal sont une nécessité pour ces nouveaux royaumes, de même que l'emploi de modèles liturgiques déjà existants, sans doute pour garantir une efficacité certaine au rite créateur d'une position unique de l'individu sacré et engageant donc à la fois la collectivité et le divin.

4. 2 Les cérémonies de sacre : événements performatifs¹⁰⁵⁵.

Nous proposons alors d'analyser le déroulement de ces cérémonies, sans chercher à savoir si un ordo est directement appliqué. Car, même si ce type de document offre des éléments concrets et idéologiques sur la royauté, il s'agit d'un potentiel théorique, d'une modélisation. Le déroulement et les objets de la cérémonie du sacre royal, de même que le choix de le rapporter pour un auteur, sont des manifestations d'une conception de la royauté entre sa dimension abstraite, notamment par le rapport au sacré qui est alors établi, et son déroulement qui implique divers acteurs et obéit à une formalisation rituelle.

Il convient, tout d'abord, de placer les royaumes que nous envisageons ici dans leurs contextes à propos de ces cérémonies de dévolution de la royauté. En effet, si les modélisations que nous avons détaillées tendent à inclure des éléments propres, pour autant leur fondement est occidental. Nous ne reviendrons pas sur un historique du sacre et de l'onction dans l'Occident médiéval, rappelant simplement l'inspiration vétérotestamentaire de cette dernière, son inscription dans une christianisation de la légitimité royale et son apparition ou sa réactivation dans des moments où cette légitimité doit être renforcée¹⁰⁵⁶. Quant à la tradition arménienne de la mise en scène de la dévolution du pouvoir, et plus particulièrement de la royauté, elle ne connaît pas la même continuité, du fait des dominations perses puis musulmanes qui emploient la concession de la royauté comme un élément diplomatique parmi d'autres¹⁰⁵⁷. Les sources qui rapportent les temps bagratides s'attachent à noter les successions et l'avis du calife et de son gouverneur, mais détaillent plus les cadeaux qui sont les signes manifestes de cette concession de la royauté que le déroulement de la

¹⁰⁵⁵ A propos de cette expression, voir par exemple : MOEGLIN J.-M., « « Performative turn », « communication politique » et rituels au Moyen Âge », *Le Moyen Âge* n°113-2, 2007, p. 393-406 et DELAURENTI B., « Agir par les mots au Moyen Âge. Communication et action dans les débats sur le pouvoir des incantations », *Archives de sciences sociales des religions* n°158, 2012, p. 53-71.

¹⁰⁵⁶ On trouvera un panorama assez large dans : *Le sacre des rois : actes du Colloque international d'histoire sur les sacres et couronnements royaux*, Paris, 1985 ; voir également pour le cas français : LE GOFF J., *Le sacre royal : à l'époque de saint Louis : d'après le manuscrit 1246 de la BNF*, Paris, 2001.

¹⁰⁵⁷ Voir principalement : JONES L., *Between Islam and Byzantium. Aght'amar and the Visual Construction of Armenian Rulership*, Ashgate, 2007 ; et la recension de cet ouvrage : KOUYMJAN D., « An Interpretation of Bagratid and Artsruni Art and Ceremony. A Review Essay of Lynn Jones. *Between Islam and Byzantium* », *Journal of the Society for Armenian Studies* n°18-2, 2009, p. 111-131.

cérémonie¹⁰⁵⁸. Yovhannēs Draxanakerc'i est le plus précis sur la dimension arménienne de la cérémonie, notamment pour Ašot' en 886/887, puis Smbat en 890 :

« Alors les *isxan* et *naxarar* d'Arménie ayant vu en lui s'épanouir à ce point une noble lignée, formèrent unanimes le projet de le créer roi au-dessus d'eux-mêmes ; ils en rendirent alors compte à l'*amirapet* par l'intermédiaire de l'*ostikan* Isa b. al-Shaykh, il accepta cette demande justifiée de bon cœur, et envoya à Ašot' une couronne royale qui fut apportée par l'*ostikan* Isa en personne ; avec cette couronne, on lui présenta en outre les habits royaux, des présents, des marques d'honneur, des coursiers rapides comme l'air et harnachés avec armes et parures. Alors, on appela le patriarche Georg et quand, pour tenir lieu de flacon contenant l'huile du sacre, il eut prononcé sur [Ašot'] les divines prières de bénédiction spirituelle, on le couronna roi sur la nation d'Achkenaz. »¹⁰⁵⁹

« Dès le retour de Smbat, on lui apporta et offrit une couronne royale de la part d'Apsin, l'*isxan* d'Ismaël qui était en Atrapatakan, sur l'ordre de l'*amirapet*. Avec cela [on lui donna] un vêtement brodé d'or et des coursiers rapides comme l'air, revêtus de parures et d'armes magnifiques ornées d'or. Étant allé à sa rencontre au lieu de l'assemblée, on retourna ensuite vers la sainte église, accompagnés par le patriarche Georg. Et quand celui-ci eut fini d'adresser au ciel des prières sacrées, lui eut passé les vêtements cousus d'or, où l'on pouvait voir toutes sortes de dessins, lui eut posé sur la tête la couronne royale, il sortit de la chambre nuptiale spirituelle et se rendit maître de toute l'Arménie. »¹⁰⁶⁰

L'auteur indique une dimension liturgique à cette cérémonie, avec des prières qui pourraient être assimilées à la consécration dans les étapes du sacre royal, et un couronnement dans ce cadre. En revanche, il semble qu'il n'y ait pas d'onction, comme le suggère la description pour Ašot' avec une référence mais pas une mise en application de la tradition vétérotestamentaire¹⁰⁶¹.

4.2.1 Le caractère événementiel du sacre

Les supports de la description du déroulement des cérémonies des sacres royaux sont divers. Il s'agit principalement de documents à vocation narrative et historique ; les ouvrages juridiques, codes ou cartulaires, quand ils s'y intéressent, se préoccupent de modélisation¹⁰⁶².

¹⁰⁵⁸ Par exemple les diverses mentions dans : *The Epic Histories attributed to Pawstos Buzand*, GARSOIAN N. (éd. et trad.), Cambridge, 1989, ainsi : livre V, chapitre 34.

¹⁰⁵⁹ BOISSON-CHENORHOKIAN P. (éd. et trad.), *Yovhannēs Draxanakerc'i. Histoire d'Arménie*, Louvain, 2004, p. 201-202.

¹⁰⁶⁰ *Ibid.*, p. 208.

¹⁰⁶¹ Voir notamment : I Sam. 10, 1 ; I Rois, 1, 39 ; II Rois 9, 1, 3 et 6.

¹⁰⁶² Il est notable que l'homélie écrite par Vahram d'Édesse pour le sacre de Lewon II, que nous commenterons plus loin dans notre propos, ne détaille pas le déroulement de la cérémonie dont elle commente l'implication en matière de sacralité. Tout au plus peut-on, dans ce cadre, se demander si elle a été prononcée et le cas échéant s'il s'agit d'une pratique régulière, qui ne serait alors jamais renseignée par les sources narratives ?

Nous en relevons et catégorisons les principales indications, sans vocation à l'exhaustivité de la reproduction.

Des descriptions inégales

En effet, les changements de rois sont des événements presque systématiquement enregistrés par les annales et intégrés aux chroniques et aux histoires, dont ils peuvent rythmer la progression. C'est le cas par exemple pour Guillaume de Tyr dont les livres 10, 12, 14, 16, 19 et 21 s'ouvrent sur une succession royale. Ainsi, l'iconographie des nombreux manuscrits, à partir du XIII^e siècle, de son récit et de sa traduction comportent des enluminures représentant les funérailles et les sacres royaux¹⁰⁶³.

Toutefois, ces descriptions tiennent le plus souvent à de simples mentions. C'est le cas de la continuation de Samuel d'Ani : « le jour de l'Épiphanie, le 6 janvier, Lewon fut sacré roi »¹⁰⁶⁴, « [Het'um] fut sacré roi d'Arménie »¹⁰⁶⁵ ou encore « Lewon, fils d'Het'um, fut sacré roi à Tarse. »¹⁰⁶⁶

Les continuateurs de Guillaume de Tyr, du *Livre d'Eracles* et du manuscrit de Rothelin, mentionnent les successions en se préoccupant bien plus du détail des élections, principalement des bails, que du sacre des rois, dont il est juste parfois indiqué qu'ils sont couronnés, mais surtout qu'ils sont majeurs¹⁰⁶⁷.

Parfois, quelques détails de contexte sont donnés, permettant d'établir qu'il y a eu une cérémonie de sacre, et précisant dans certains cas qu'elle s'est accompagnée d'une onction et que son déroulement s'est fait selon un rite répété et connu.

Ces descriptions peuvent être faites exceptionnellement dans des colophons. On lit donc dans un Évangélaire de 1270, à propos de Lewon II :

« Et Seigneur Jésus sois favorable au désirable et qui aime Dieu le *paron Hayoc* son [Het'um I^{er}] fils, et qu'il soit fait roi à la place de son père et s'assoit sur son trône par la puissance de Dieu. Et a eu lieu avec solennité sa bénédiction par la sainte manifestation du Christ, à Tarse, la capitale de Cilicie, à la grande église Sainte-Sophie.

¹⁰⁶³ Cf. annexes p. 44.

¹⁰⁶⁴ Samuel d'Ani, RHC Arm., I, p. 458.

¹⁰⁶⁵ *Ibid.*, p. 460.

¹⁰⁶⁶ *Ibid.*, p. 462.

¹⁰⁶⁷ Par exemples *Livres d'Eracles*, livre XXX, chapitre 12 ; livre XXXI, chapitres 5, 21 et 31.

« Et il y avait un grand rassemblement de toutes les nations, le patriarche des Arméniens, le seigneur Jacob, et beaucoup d'évêques et de *vardapets* et beaucoup du patriarcat des Grecs et de Syrie et des Francs, et des *išxank'* les plus grands des grands parmi les Arméniens, les Francs et les Romains, il y avait une grande réjouissance et joie de la nation des Arméniens. »¹⁰⁶⁸

Albert d'Aix rapporte le sacre de Baudouin II avec l'indication du jour pour seul détail contextuel :

« Baudouin est oint et consacré comme roi le jour de la sainte Résurrection, au milieu des transports d'allégresse qui signalent cette époque célèbre »¹⁰⁶⁹

Tandis que Kirakos de Ganjak s'attache aux spectateurs plus qu'aux autres éléments de contexte :

« Il y eut ensuite une réunion très nombreuses, composée de chefs de l'armée, des troupes et de personnes de tout rang, et où figurèrent le patriarche grec de Tarse, le patriarche des Syriens, résidant au couvent de Saint-Bar-Tzauma, sur le territoire de Métilène, et le catholicos d'Arménie avec tous les évêques. Lewon y fut sacré roi, et tous les peuples voisins vinrent offrir des présents au nouveau monarque. »¹⁰⁷⁰

Mais cet auteur ne fait pas mention d'une telle cérémonie pour Philippe d'Antioche et Het'um. Il en va de même de la chronique attribuée au connétable Smbat ou d'Het'um de Korikos, qui est encore plus laconique, rapportant seulement le détail pour le roi Lewon :

« En l'an 647 (1198/1199), au mois de janvier, le jour de l'Épiphanie du Seigneur, Lewon fut sacré roi des Arméniens sous la suzeraineté de l'Église de Rome et de l'empereur des Allemands ; et ce fut une grande joie pour le peuple arménien que de voir sa souveraineté rétablie et restaurée en la personne du bon et pieux roi Lewon. »¹⁰⁷¹

« Lewon, *paron* des Arméniens, fut couronné le jour de l'Épiphanie, il fut le premier roi en Cilicie »¹⁰⁷²

De la même manière, les descriptions de Guillaume de Tyr sont inégales. Nous relevons ici les dévolutions de la royauté pour lesquelles il est le seul auteur contemporain et local, ainsi à propos du roi Amaury :

« Le 12 des calendes de mars, huit jours après la mort de son frère, dans l'église du Sépulcre du Seigneur, par le seigneur patriarche Amaury, avec la présence et la collaboration des archevêques, évêques et tous les autres prélats des églises, il [le

¹⁰⁶⁸ Colophons XIII^e siècle, n°310.

¹⁰⁶⁹ Albert d'Aix, livre XII, chapitre 30. « Unctus autem Baldewinus et consecratus in regem, et in sanctae resurrectionis die praeclara honoratus, honorifice est exaltatus in laetitia, his diebus sacris jucundatus. »

¹⁰⁷⁰ Kirakos de Gandzac, p. 189.

¹⁰⁷¹ DEDEYAN G. (éd.), La chronique attribuée au connétable Smbat, Paris, 1980, p. 73.

¹⁰⁷² Het'um de Korikos, RHC Arm., I, p. 479.

roi Amaury] fut élevé par la grâce de l'onction royale, et porteur du diadème, signe visible, au trône du *regnum* comme on le doit selon le droit héréditaire. »¹⁰⁷³

En revanche, les mentions des sacres du prédécesseur et du successeur sont moins précises et l'auteur écrit, semble-t-il, sans obéir à un formulaire systématique :

« Dans l'Église du Sépulcre du Seigneur, par la main du seigneur Guillaume, de bonne mémoire, patriarche de Jérusalem, il [Baudouin III] a été solennellement oint, consacré et couronné avec sa mère. »¹⁰⁷⁴

« Dans l'Église du Sépulcre du Seigneur, solennellement et selon la coutume, par le seigneur Amaury, de bonne mémoire, patriarche de Jérusalem, assisté des archevêques, évêques et tous les prélats des églises, le jour des ides de juillet, quatre jours après la mort de son père, il [Baudouin IV] a été oint et couronné. »¹⁰⁷⁵

Les cas chypriotes sont peu détaillés mais il y est indiqué, dans le cours du récit, les acteurs, le lieu et la date. Nous relevons ici les exemples, différemment illustrés, d'Henri I^{er}, Hugues III et Henri II :

« Aussitôt que le jeune Henri, fils dudit roi Hugues de Chypre, fut un peu « grandet », ses oncles et ses autres hommes le couronnèrent avec une très grande fête. L'archevêque Estorgue de Nicosie fit à l'église ce que l'on devait faire pour son couronnement »¹⁰⁷⁶

« Cette même année, il advint que Huguet, heir du royaume de Chypre, qui était fils du roi Henri le Gras et de la reine Plaisance, trépassa de ce siècle au mois de novembre, et fut fait roi après lui Hugues de Lusignan, le jour de Noël, par le patriarche Guillaume, qui était allé visiter les églises de Chypre. »¹⁰⁷⁷

« Cette même année, à la fête de Notre-Dame d'août, ledit roi Henri fut couronné, à Tyr du royaume de Jérusalem¹⁰⁷⁸, et frère Bonacours archevêque de Tyr le couronna, et il y eut une grande fête à Tyr ; puis quand le roi alla à Acre il y fit une fête qui dura quinze jours dans un lieu d'Acre qui s'appelle l'Auberge de l'Hôpital de Saint-Jean, où il y avait un très grand palais. Et ce fut la plus belle que l'on connût, depuis cent ans. Et ils contrefirent la table ronde et la reine de Femenie, à savoir des chevaliers vêtus comme des dames et joutèrent ensemble. »¹⁰⁷⁹

¹⁰⁷³ Guillaume de Tyr, livre XIX, chapitre 1. « in ecclesia Dominici Sepulcri, a supradicto domino Amalrico patriarcha, praesentibus et cooperantibus archiepiscopis, episcopis et universis ecclesiarum praelatis, regiae unctionis gratiam, et diadematis insigne adeptus, et in regni solium haereditario sibi jure debitum, XII Kal. Martii sublimatus est, die octava post fratris obitum. »

¹⁰⁷⁴ Ibid., livre XVI, chapitre 3. « in ecclesia Dominici Sepulcri, per manus domini Willelmi, bonae memoriae Hierosolymorum patriarchae, solemniter inunctus, consecratus et cum matre coronatus est. »

¹⁰⁷⁵ Ibid., livre XXI, chapitre 2. « in ecclesia Dominici Sepulcri solemniter et ex more, a domino Amalrico, bonae memoriae, Hierosolymorum patriarcha, cum ministrantibus archiepiscopis, episcopis et aliis Ecclesiarum praelatis, Idibus Julii, quarta die post patris obitum, inunctus est et coronatus. »

¹⁰⁷⁶ La Geste des Chiprois, chapitre 110.

¹⁰⁷⁷ Ibid., chapitre 355.

¹⁰⁷⁸ Cf. *infra* p. 292.

¹⁰⁷⁹ La Geste des Chiprois, chapitre 439.

Les descriptions très contextualisées, c'est-à-dire celles qui offrent des détails sur le déroulement et faisant ainsi l'objet de l'attention de l'auteur, sont rares. Il s'agit, pour le royaume de Jérusalem du sacre de Baudouin I^{er}, rapporté par Foucher de Chartres¹⁰⁸⁰ et Guillaume de Tyr¹⁰⁸¹, de Baudouin V par Guillaume de Tyr¹⁰⁸² et de Gui de Lusignan par le Continuateur de ce dernier¹⁰⁸³; pour le royaume de Chypre, la cérémonie faisant l'objet du récit le plus détaillé est celle de Pierre II par Florio Bustron¹⁰⁸⁴; enfin, pour le royaume arméno-cilicien il y a une plus grande diversité de supports à ce propos : la chronique de Vahram d'Édesse aborde le sacre du roi Het'um¹⁰⁸⁵; le colophon, d'un manuscrit produit au palais royal et contenant des extraits des ouvrages de Philon, narre le sacre de Smbat et ses modalités¹⁰⁸⁶; enfin, l'histoire de Jean Dardel est particulièrement précise, et subjective, notamment quant aux questions liturgiques, sur la dévolution à Lewon V¹⁰⁸⁷.

Une valeur démonstrative

Cette diversité et cette rareté de l'insistance des auteurs sur la cérémonie du sacre et son déroulement nous conduisent à dresser une typologie de ces descriptions suivant les objectifs qu'elles remplissent :

- Des récits originaux aux contextes particuliers. Baudouin V et Pierre II sont les cas les plus exemplaires de l'insistance des auteurs sur une dévolution de la royauté parce que son déroulement est original et intéresse leurs récits, et notamment leurs caractères romanesques. Pour le premier, il semble que ce soit la scène du roi tellement jeune qu'il doit être pris par les bras par un chevalier, dont l'identité n'est pas anodine comme on l'a remarqué, pour être vu de tous. Quant au couronnement de Pierre II, qui suit la période de régence consécutive au meurtre de son père le roi Pierre¹⁰⁸⁸, il est

¹⁰⁸⁰ Cf. annexes p. 24.

¹⁰⁸¹ Cf. annexes p. 25.

¹⁰⁸² Cf. annexes p. 26.

¹⁰⁸³ Cf. annexes p. 27.

¹⁰⁸⁴ Cf. annexes p. 28.

¹⁰⁸⁵ Cf. annexes p. 30.

¹⁰⁸⁶ Cf. annexes p. 30 et voir *infra* p. 657.

¹⁰⁸⁷ Cf. annexes p. 32.

¹⁰⁸⁸ Cf. *infra* p. 398.

renseigné pour les événements qui le closent : une escarmouche violente autour du roi lui-même entre colonies marchandes italiennes pour des questions de prestige¹⁰⁸⁹.

- Un changement de statut. Le choix pour des auteurs de détailler une cérémonie de sacre royal nous semble également lié à la situation du nouveau roi et au caractère même de nouveauté de la royauté et/ou du royaume concerné. C'est ainsi le cas pour Baudouin I^{er}, puisqu'il apparaît que Godefroy de Bouillon n'a pas été sacré¹⁰⁹⁰ et que les détails donnés sont en lien avec ce changement dans la dévolution. Il en va de même pour Lewon I^{er} dont le sacre fait doublement événement : fondation et refondation de la royauté puisque l'espace est nouveau alors que la composante nationale est conservée et soulignée. Cependant, il n'y a pas une même promotion du sacre d'Amaury II dont aucune description ne nous est connue. Au-delà de la nouveauté du royaume, il s'agit sans doute de souligner, par un récit plus détaillé, le changement de statut de l'individu : de comte/*išxan*/heir à roi, ce qui correspond aussi aux situations d'Henri I^{er} ou encore de Lewon V. Un tel changement nécessite aussi d'être légitimé.
- Une question de légitimité. La description des modalités de la cérémonie de sacre a également vocation à affirmer ou infirmer la légitimité de l'individu sacré. Comme nous l'avons remarqué, c'est le cas pour Gui de Lusignan, avec un récit romanesque qui entend démontrer le caractère improvisé et injustifié de son couronnement. Cela se traduit par le temps, la difficulté d'accès aux *regalia*, le rôle majeur de Sibylle qui choisit Gui traitreusement ou par défaut, des acteurs peu nombreux, et le fait même que des espions rapportent l'épisode participe du manque de légitimité¹⁰⁹¹. Au contraire, Vahram d'Édesse liste les *regalia* et insiste sur la sacralité acquise par le roi Het'um pour qu'il n'y ait pas de doute sur sa légitimité ; par exemple cet auteur ne mentionne pas le premier mariage de Zabēl à Philippe d'Antioche ni le refus premier de celle-ci à cette seconde union. Le colophon du prêtre Basile du palais royal, en 1296, a vocation de même à souligner la légitimité de Smbat, qui remplace ses frères Het'um et T'oros partis à Constantinople dans l'exercice du pouvoir royal et se fait sacrer roi, outrepassant sans doute les possibilités de la confiance de ceux-ci. L'auteur fait un récit très original particulièrement détaillé du sacre de Smbat. Une telle

¹⁰⁸⁹ Voir notamment la synthèse des événements dans : HILL G., *A History of Cyprus. The Frankish Period 1192-1432*, vol. 2, Cambridge, 1949, p. 380 *sqtes.*

¹⁰⁹⁰ Cf. *infra* p. 496.

¹⁰⁹¹ Cf. *supra* p. 234.

précision dans l'évocation des étapes, jusqu'au banquet final, nous amène à le considérer comme un témoin direct. On peut aussi penser qu'il s'est inspiré d'une autre cérémonie qu'il aurait vue ou dont il aurait lu le compte-rendu, ou bien qu'il a copié les éléments d'un ordo de sacre royal pour démontrer la légitimité de Smbat, tout en diminuant d'autant celle d'Het'um II.

Les éléments de cette proposition de typologie du récit détaillé des cérémonies de sacre peuvent se recouper autour d'un même cas, comme celui Pierre II dont le sacre, entaché d'un événement original et violent, est rapporté précisément parce qu'il s'agit de la fin de la régence induisant un passage d'heir à roi, mais aussi dont la légitimité doit être démontrée, car sa mère a été accusée d'adultère et son père assassiné par ses grands.

Tout sacre ne fait pas événement, c'est la succession royale plus que les modalités de celle-ci qui est enregistrée le plus souvent par les sources narratives.

4.2.2 Le caractère performatif du sacre

Le sacre a tout de même une certaine importance au regard des sources. Au-delà des questions politiques, comme le couronnement d'Henri I^{er} décidé par les nobles chypriotes, la cristallisation autour de l'absence de sacre de Godefroy de Bouillon et l'insistance de son frère Baudouin sur cette différence¹⁰⁹² démontrent par exemple l'importance de la dimension symbolique portée par le sacre. Le souci de Jean d'Ibelin d'inclure les engagements du roi en faveur des barons et des assises dans le cadre d'un sacre et non simplement d'une élection, témoigne d'une permanence, et même d'une affirmation juridique, du caractère performatif du sacre. Celui-ci peut même être présenté comme une nécessité, ainsi Vahram d'Édesse à propos de Lewon II :

« Employant auprès de Lewon les plus vives instances, il le détermina à monter sur le trône, héritage de leurs ancêtres, et lui remit le pouvoir. Dans la suite, ses sollicitations devinrent encore plus pressantes pour l'engager à recevoir l'onction royale. Mais Lewon déclina absolument cet honneur, quoique supplié à maintes reprises de l'accepter. Tandis que le roi [Het'um] était dans la joie de voir son fils *paron* d'Arménie, il se manifesta en lui des symptômes qui annonçaient sa fin prochaine. [...] le *paron* ressentit une douleur si cruelle de cette perte, qu'il en fut malade à la mort. Sollicité, par le vœu général, de prendre immédiatement le titre de roi, il s'y refusa d'abord, et resta sourd à toute consolation ; il passa trois mois dans le deuil, l'esprit abattu, plongé dans le chagrin. Mais les tyrans qui dominaient

¹⁰⁹² Cf. *infra* p. 502.

le monde, le sultan d'Égypte, et celui qui est revêtu du titre de khan, ainsi que d'autres princes du voisinage, chefs souverains des nations, lui envoyèrent un message, pour l'inviter à se proclamer roi. Pressé par leurs sollicitations, il céda, et réunit toute la nation arménienne : le patriarche accourut conduisant tout le clergé ; ceux qui étaient rassemblés à Tarse et ceux qui étaient là pour l'oindre, lui sur qui descendait l'Esprit-Saint pour régner sur la maison de T'orgom, un globe d'or dressé sur un sceptre avec lui il sera le berger avec vigilance du troupeau divin confié. Lewon s'assoit sur le trône de son père »¹⁰⁹³

Alors, entre récit et modélisation, nous proposons quelques hypothèses pour tenter de saisir les degrés de représentations du cérémoniel et de ce qui revêt une importance particulière, justifiant abstraitement l'acquisition du titre et du statut royal. Il existe une définition du sacre par son déroulement et parfois par son interprétation, mais ces étapes et ces sens ne se retrouvent pas dans les sources contemporaines, malgré la vocation d'enregistrement de celles-ci. Que celles-ci soient narratives ou diplomatiques, le sacre tient une place a priori secondaire.

L'importance du geste

Nous remarquons, tout d'abord, un certain paradoxe entre la stabilité des étapes et la diversité des contextes. Deux dimensions sont vraisemblablement permanentes : le caractère public, avec une participation ou une présence collective souvent large, et liturgique, dans une église et couramment avec le principal ecclésiastique du royaume pour officiant. Le sacre induit donc doublement une relation.

En revanche, ni de manière commune, ni individuellement, il n'apparaît de contexte stable pour le sacre royal. L'élément pour lequel on peut remarquer le plus de constance est le lieu : Bethléem¹⁰⁹⁴ puis Jérusalem, au Saint-Sépulcre¹⁰⁹⁵, pour le royaume de Jérusalem au XII^e siècle, Acre¹⁰⁹⁶ puis Tyr¹⁰⁹⁷ au XIII^e siècle, et finalement Famagouste sur l'île de Chypre. Pour le royaume de Chypre il y a une continuité de l'église principale de Nicosie, du moins pour les cas renseignés. Quant au royaume arméno-cilicien, après une permanence de l'église

¹⁰⁹³ Vahram d'Édesse, RHC Arm., I, p. 525.

¹⁰⁹⁴ Baudouin I^{er} et Baudouin II.

¹⁰⁹⁵ De Mélisende et Foulques à Sibylle et Gui de Lusignan.

¹⁰⁹⁶ Henri II.

¹⁰⁹⁷ Marie et Jean de Brienne, Henri I^{er} et Hugues III.

Sainte-Sophie de Tarse pour le XIII^e siècle, Smbat et Lewon III sont sacrés à Sis¹⁰⁹⁸. Au-delà de considérations symboliques particulières¹⁰⁹⁹ et à l'indice d'une conception sédentarisée de la royauté, ces choix répondent à des situations contextuelles, il faut parfois agir rapidement et donc localement (Jérusalem, Acre et Sis). De plus si les réunions sont aussi fournies que les sources le suggèrent, alors il faut un lieu approprié.

De même, à propos de la date de la cérémonie, la plus grande stabilité est pour le royaume arméno-cilicien : le sacre se déroule durant la fête de l'Épiphanie, jour également des célébrations de la naissance du Christ¹¹⁰⁰. Pour les royaumes latins, les sacres se déroulent lors de grandes fêtes religieuses, comme les *curiae generales*, mais sans continuité. Ainsi les rois chypriotes du XIII^e siècle : Hugues II à Noël¹¹⁰¹ et Pierre I^{er} à Pâques¹¹⁰² sont sacrés roi de Chypre, tandis qu'Henri I^{er}, le 15 août¹¹⁰³, et Hugues III, le 24 septembre¹¹⁰⁴, sont sacrés roi de Jérusalem.

Quant au déroulement du sacre lui-même, les sources ne permettent pas de s'assurer d'une continuité de la mise en œuvre de ses étapes, surtout à propos de l'onction, élément central.

La caractérisation de l'individu royal par l'onction est peu courante, remarquable seulement dans six colophons de manuscrits arméniens des XIII^e et XIV^e siècles : en 1230, « en la royauté d'Het'um [qui a reçu] le présent de l'onction »¹¹⁰⁵, en 1265, « en la royauté d'Het'um oint sur la province de Cilicie »¹¹⁰⁶, en 1271, dans un poème « Het'um qui était oint roi des Arméniens »¹¹⁰⁷, en 1289, « Lewon roi oint »¹¹⁰⁸, en 1297, « l'année de l'onction du roi Smbat »¹¹⁰⁹, et, en 1308, « Lewon roi oint »¹¹¹⁰. Il ne semble pas que ces mentions, au contraire de la description des sacres, répondent à une volonté de démonstration mais sont

¹⁰⁹⁸ RAPT I., "Featuring the King: Rituals of Coronation and Burial in the Armenian Kingdom of Cilicia", in BEILHAMMER A., CONSTANTINO S. et PARANI M. (éd.), *Court Ceremonies and Rituals of Power in Byzantium and the Medieval Mediterranean*, Leiden-Boston, 2013, p. 296-300.

¹⁰⁹⁹ Nous analyserons ces choix de lieux et de dates plus loin dans notre propos, notamment pour le royaume de Jérusalem.

¹¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 306-308.

¹¹⁰¹ La Geste des Chiprois, chapitre 355.

¹¹⁰² Léonce Machairas, p. 77.

¹¹⁰³ La Geste des Chiprois, chapitre 439.

¹¹⁰⁴ Amadi, p. 210.

¹¹⁰⁵ Colophons XIII^e siècle, n°126.

¹¹⁰⁶ *Ibid.*, n°273.

¹¹⁰⁷ *Ibid.*, n°328-b.

¹¹⁰⁸ *Ibid.*, n°509.

¹¹⁰⁹ *Ibid.*, n°642-b.

¹¹¹⁰ Colophons XIV^e siècle, n°73.

employées ou bien comme élément de datation, en début de règne notamment, ou bien dans le cadre de poèmes où la rime « *ojeal* » est courante.

À propos du royaume de Jérusalem au XIII^e siècle, R. Grousset décrit « un royaume sans roi »¹¹¹¹ avec une royauté désacralisée, car les sources, les continuations de Guillaume de Tyr et les parties de *La Geste des Chiprois*, ne mentionnent pas le détail des sacres. Certes, ces auteurs marquent des différences de titulatures avant et après le couronnement décrit, mais pour la question de la permanence du geste de l'onction il convient sans doute de se référer à la situation chypriote. Celle-ci n'est renseignée que par deux sources : l'ordo recopié par Florio Bustron pour décrire le sacre de Pierre II¹¹¹² et l'histoire de Jean Dardel dont l'extrait sur le sacre de Lewon V suggère l'emploi du saint chrême pour le sacre des rois de Chypre¹¹¹³. Cependant, Guillaume de Tyr dans son récit n'est pas systématiquement précis sur le déroulement de sacres. Il indique, dans la première moitié du XII^e siècle, les trois éléments de la cérémonie dans la description de la dévolution de la royauté à Baudouin II :

« Le patriarche Arnoul et le seigneur Josselin ayant donc embrassé et soutenu la même opinion, les autres ne tardèrent pas à les suivre, et Baudouin fut élu roi d'un consentement unanime. Le jour de la sainte Résurrection approchait, et ce même jour il reçut solennellement l'onction et la consécration et fut couronné du diadème, signe visible de la royauté. »¹¹¹⁴

Les modalités diffèrent pour Foulques et Mélisende, Guillaume de Tyr ne mentionne alors pas d'onction :

« Le roi Baudouin étant mort le 21 août de l'an 1131 de l'Incarnation, le comte Foulques fut couronné et consacré solennellement et selon l'usage, ainsi que sa femme, le 14 septembre, jour de l'exaltation de la sainte croix. Cette cérémonie fut célébrée dans l'église du Sépulcre du Sauveur par le seigneur Guillaume, de précieuse mémoire, patriarche de Jérusalem. »¹¹¹⁵

Cette distinction tient-elle à l'association d'un individu extérieur à la race distinguée ou à la présence d'une femme qui ne peut être *christa* ? La dévolution, à nouveau partagée, de la

¹¹¹¹ GROUSSET R., *Histoire des croisades*, Paris, 1996 (1934), tome 3, chapitre V.

¹¹¹² Cf. *supra* p. 274.

¹¹¹³ Jean Dardel, chapitre 81.

¹¹¹⁴ Guillaume de Tyr, livre XII, chapitre 3 : « *Domino igitur Arnulfo patriarcha, et domino Joscelino hanc opinionem amplectentibus, reliqui facile in eandem inducti sunt ; et pari voto, et unanimi consensu, eum in regem eligentes, in die Sanctae Resurrectionis, qui proxime secutus est, solemniter, et ex more inunctus et consecratus est ; et diadematis insigne regium suscepit. »*

¹¹¹⁵ *Ibid.*, livre XIV, chapitre 2 : « *Defuncto igitur domino rege XI Kal. Septemb. anno ab Incarnatione Domini, 1131, idem comes cum praedicta uxore, XVIII Kal. Octob. in die exaltationis Sanctae Crucis, in ecclesia Dominici Sepulcri, a domino Willelmo, bonae memoriae Hierosolymorum patriarcha, solemniter et ex more coronatus et consecratus est. »*

royauté individuelle entre Mélisende et Baudouin III, illustre cette possible exclusion féminine de l'onction :

« Son père étant mort le 10 novembre, et l'an de grâce onze cent quarante-deux, Baudouin III reçut l'onction, et fut solennellement consacré et couronné, en même temps que sa mère, par les mains du seigneur Guillaume de bonne mémoire, patriarche de Jérusalem. Cette cérémonie fut célébrée la même année, et le jour de la naissance de Notre-Seigneur, dans l'église du Sépulcre. »¹¹¹⁶

Dans cet extrait, l'onction est réservée à Baudouin, tandis que Mélisende est à nouveau seulement consacrée et couronnée. Mais ces hypothèses supposent que les sources narratives tendent à une volonté de précision sur les détails de la cérémonie et qu'il y a une attention particulière au contenu de la cérémonie selon les étapes prescrites par les ordines. Or deux extraits d'actes royaux, donc endogènes à la royauté, rapportant des modalités de sacres sont en contradiction avec les sources narratives. D'une part, un document émanant de Baudouin I^{er}, que l'on connaît par le récit de Guillaume de Tyr qui recopie ainsi quelques actes qu'il a sans doute vraisemblablement pu consulter directement :

*« Cui ego Balduinus ab exultante clero principibus et populo primus rex Francorum nutu divino electus atque statutus Ierosolimitano, successi solio. Premonitus itaque instinctu divino, excellentiam Bethleemitice ecclesie, nativitate domini nostri Ihesu Christi prefulgide, mente pertractans, in qua primum venerabiliter caput meum diademate ornatum effulserat, ut episcopali dignitate donaretur, mihi per omnia placuit. »*¹¹¹⁷

Dans cette exaltation de l'église de Bethléem et de sa royauté, le roi Baudouin fait part de son couronnement et peut-être des éléments d'une consécration par l'intermédiaire du patriarche. Pourtant le fait qu'il y ait eu une onction est renseigné par les sources narratives. À l'inverse, on peut lire dans le préambule d'une charte de 1138, donnée par Foulques et Mélisende, une source :

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité, du Père et du Fils et du Saint-Esprit, amen. La manifestation de l'onction royale et l'équité de la majesté royale et l'honnêteté afin que celui-ci, qui par l'action divine mérite d'être élevé au trône royal, s'attache à empêcher l'abaissement des églises et rehausser le culte des sacrements de la religion, à propos desquels il sera compétent au vu de sa dignité. Par égard pour l'épanouissement de cette religion, moi, Foulques, par la grâce de Dieu troisième roi des Latins de Jérusalem, avec la faveur de mon épouse la reine Mélisende, pour le repos de l'âme de son père le roi Baudouin, mon prédécesseur, et la pieuse mémoire de Baudouin, premier roi des Latins à Jérusalem, et de son

¹¹¹⁶ Ibid., livre XVI, chapitre 2 : « Defuncto igitur patre, IV Idus Novembris, proxime subsecuto Dominici natalis die, anno Incarnationis Dominicae 1142, praesidente sanctae Romanae Ecclesiae domino Eugenio papa tertio, Antiochenae domino Aimerico, Hierosolymitanae domino Willelmo, Tyrensi vero Ecclesiae praesidente domino Fulchero. »

¹¹¹⁷ Mayer, *Die Urkunden*, n°40.

frère le duc Godefroy et pour le salut de notre âme et de nos héritiers comme de nos ancêtres et de nos parents. »¹¹¹⁸

Il paraîtrait surprenant que de tels termes soient employés par la chancellerie royale si Foulques n'avait effectivement pas été oint. Il semble que ce préambule, dont le contenu est unique contrairement aux formulaires mémoriels notamment employés par le chancelier Raoul, évêque de Bethléem¹¹¹⁹, fasse une référence concrète au serment de sacre et à l'engagement du roi en faveur de la préservation des églises. Le contenu de ces serments de sacre¹¹²⁰, de même que leurs modalités de prestation, à l'exception du sacre de Smbat en 1297, n'apparaît pas dans les sources narratives ou diplomatiques dans les descriptions de sacres, tandis qu'ils occupent une place importante dans les modélisations, précisément parce qu'ils constituent un enjeu pour les institutions qui en assurent l'enregistrement ou les individus qui en proposent une réécriture programmatique. À l'exception dudit préambule de Foulques, l'engagement royal n'est pas détaillé et n'est souvent évoqué que lorsqu'il y a une rupture de la contractualisation¹¹²¹.

On pourrait reconstituer le déroulement d'un sacre quelconque, mais ce ne serait que produire une modélisation. Nous retenons plutôt ici cet intérêt fluctuant des auteurs pour la cérémonie, évoquée car elle fait vraisemblablement le roi, mais dont le détail est soi supposé connu de tous, soit jugé sans intérêt particulier. Le sacre constitue un moment de mise en scène de l'acquisition d'une situation de médiateur : le collectif des composantes du *regnum* est témoin, et acteur par son approbation, de la réception d'une part de sacralité. Toutefois le déroulement et les conséquences de la cérémonie suscitent rarement l'intérêt des auteurs.

¹¹¹⁸ Rozières, n°33. « *In nomine sancte et individue Trinitatis Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Regie unctionis professio regieque maiestatis equitas exigit et honestas ut is, qui in trono regio meretur divinitus sublimari, ecclesiarum studeat deiectionem exigere et sacre religionis cultum, in quibus digne poterit, ampliari. Huius religionis amplificande intuitu, ego Fulcho, Dei gratia rex Ierusalem Latiriorum tercius, adspirante ad hoc Milesendi regina uxore mea, pro remedio anime sui patris Balduini regis, predecessoris mei, pieque memorie Balduini, primi in Ierusalem Latinorum regis, et fratris ipsius ducis Godofridi nostrarumque salute animarum et heredum seu antecessorum et parentum nostrorum.* »

¹¹¹⁹ Cf. *infra* p. 517.

¹¹²⁰ Voir notamment à ce propos : DAVID M., « Le serment du sacre du IX^e au XV^e siècle », *Revue du Moyen Age latin*, 1950, p. 5-272 ; GAUVARD C., « Introduction », in LAURENT F., *Serment, promesse et engagement : rituels et modalités au Moyen Âge*, Monts, 2008, p. 13-32.

¹¹²¹ Cf. *infra* p. 401.

La question de l'unicité

Enfin, à propos de cet essai de caractérisation du sacre dans les royaumes ici envisagés, la question de son unicité est à poser. Il existe pour ces trois royaumes des exemples de partage du statut particulier induit par le sacre, selon plusieurs modalités mais toujours sans que cela semble soulever d'empêchement. Nous distinguons ainsi trois formes de partages :

- Une théorique égalité maritale.

Le premier cas est celui de l'onction des reines¹¹²², femmes d'individus-rois. Pour le royaume latin de Jérusalem nous ne connaissons que deux exemples de cette cérémonie : Théodora et Baudouin III, Marie et Amaury¹¹²³. Toutes deux sont liées à la famille Comnène et sont les seules reines à épouser un homme déjà investi de la royauté. Ce sacre de la reine se déroule dans les deux cas immédiatement après son arrivée dans le royaume pour son mariage :

« Au mois de septembre elle arriva en parfaite santé avec toute son escorte, et débarqua à Tyr. Peu de jours après, elle fut consacrée à Jérusalem, selon l'usage établi dans le royaume, et remise ensuite à son époux, parée du diadème royal, après la célébration solennelle de l'acte de mariage. »¹¹²⁴

« Aussitôt qu'il fut informé de son arrivée, le roi se rendit à Tyr en toute hâte, et ayant convoqué les prélats des églises et les princes du royaume, il épousa la princesse Marie, après qu'elle a reçu l'onction royale et le don de consécration : cette cérémonie fut célébrée dans l'église de Tyr, le 29 août, avec toute la magnificence convenable, par le seigneur patriarche Amaury, de précieuse mémoire »¹¹²⁵

L'onction est préalable au mariage, de telle sorte qu'il semble qu'un oint doive épouser une femme qui l'est également, pour que leurs statuts respectifs soient correspondants. Cependant, nous n'avons pas retrouvé cette cérémonie pour les épouses de Baudouin I^{er} et de Baudouin

¹¹²² Pour l'Occident voir notamment divers articles et mentions dans : *Le sacre des rois : actes du Colloque international d'histoire sur les sacres et couronnements royaux*, Paris, 1985.

¹¹²³ Pour un point complet sur les femmes et notamment les reines et les Croisades, nous renvoyons à : HAMILTON B., « Women in the Crusader States : the Queens of Jerusalem, 1100-1190 », in BAKER D. (éd.), *Medieval Women dedicated and presented to Professor Rosalind M. T. Hill on the occasion of seventieth birthday*, Oxford, 1978, p. 143-174. La question de la royauté et de la féminité sera abordée *infra* p. 343.

¹¹²⁴ Guillaume de Tyr, livre XVIII, chapitre 22 : « Accidit autem ut, Septembre proximo, cum omni comitatu suo sospes et incolumis apud Tyrum applicans, infra paucos dies Hierosolymis (ut regni obtinuerat consuetudo) consecrata, et regio insignita diademate, peractis solemniter nuptiis, viro tradita est. »

¹¹²⁵ *Ibid.*, livre XX, chapitre 1 : « Quo cognito, dominus rex cum celeritate Tyrum pervenit, convocatisque ecclesiarum praelatis, et regni principibus, eandem Mariam, regiae unctionis et consecrationis munus adeptam, ipse quoque habitu regio insignis et avito diademate laureatus, per manum domini patriarchae Amalrici. »

II¹¹²⁶. Il peut s'agir d'un rituel réservé au mariage d'un roi déjà sacré, ou une condition particulière en considération de l'importance diplomatique de ces unions. L'épouse d'un individu qui devient roi change sans doute de statut du fait de son union préalable, ce que l'ordo de Nersēs semble suggérer :

« Il importe de savoir, cependant, que la reine est égale au roi, qu'elle ne forme qu'un seul corps avec lui et qu'elle partage sa couronne ; or donc les dames de la Cour devront la servir et recevoir d'elle des présents, comme leurs maris en recevront du roi, car elles ne forment elles-mêmes aussi qu'un seul corps avec leurs époux et partagent leurs dignités, selon l'ordre de Dieu.»¹¹²⁷

Vahram d'Édesse suggère un partage des statuts à propos de Zabēl¹¹²⁸, mais le qualificatif d'oïnte n'est pas employé à son égard dans les sources narratives et les colophons. Malgré la représentation sur laquelle elle arbore les mêmes *regalia* que son époux¹¹²⁹, Keřan n'est pas présentée comme ayant été sacrée, cela est même remarquable dans un colophon de 1272 qui la met pourtant en avant au sein de la famille royale¹¹³⁰.

Le partage de la dignité est inhérent au mariage. L'association de la reine, épouse de roi, se fait par défaut ou par un sacre spécifique, mais sans lien semble-t-il avec la légitimité des enfants nés de ces deux types d'unions, puisque les mères de Mélisende, Baudouin IV, Sibylle, ou encore de Baudouin V n'ont pas été sacrées. En outre, ce schéma est identique dans le cas inverse de la royauté dévolue à une femme non mariée, par exemple : Sibylle¹¹³¹, sa demi-sœur Isabelle¹¹³² ou encore Isabelle II¹¹³³ sont couronnées ou sacrées, puis leurs époux le sont à leur tour pour assortir leurs statuts, sans que cela ne soit invoqué comme argument de succession héréditaire par leurs enfants respectifs. Cette relation égalitaire est par exemple soulignée par l'expression « *in regem et in reginam coronasti conjuctos* » employée par Innocent III dans une lettre de janvier 1199¹¹³⁴.

- Une association à l'*auctoritas*.

¹¹²⁶ À l'exception, à propos de Baudouin II, d'une mention de participation de Morfia au couronnement dans Foucher de Chartres, chapitre 48.

¹¹²⁷ Cf. annexes p. 42.

¹¹²⁸ Vahram d'Édesse, RHC Arm., I, p. 517-518.

¹¹²⁹ Cf. annexes p. 124.

¹¹³⁰ Colophons XIII^e siècle, n°330.

¹¹³¹ *Le Livre d'Eracles*, livre XXIII, chapitre 17.

¹¹³² *Ibid.* Livre XXV, chapitre 10, il s'agit là d'un cas particulier car Conrad de Montferrat meurt avant le couronnement ; et avec Amaury II, *ibid.*, livre XXIX, chapitre 12.

¹¹³³ *Ibid.* Livre XXX, chapitre 11.

¹¹³⁴ Migne, *Patrologie latine*, n°514, col. 477-478, n°518.

Le deuxième cas de l'absence d'unicité d'individu oint au sein d'un royaume est l'association préparatoire à la succession, selon un modèle assez courant même s'il tend à être moins régulier à partir du XIII^e siècle. La situation la plus fréquemment observée est celle d'un père vieillissant qui associe à l'exercice du pouvoir son fils aîné. Il double parfois cette association d'une participation à l'*auctoritas* qui permet, sans doute, à la fois un remplacement total dans les fonctions et une garantie de succession plus solide parce que le choix est fait par une *auctoritas*, individuelle, et l'*auctoritas* collective peut difficilement s'y opposer. En effet, cette décision d'association, si elle s'inscrit dans le contexte d'une fin de règne annoncée, répond à différents besoins. Il peut s'agir de canaliser un héritier désobéissant et peut-être contesté. Cela se remarque par exemple dans le cas du couronnement, en 1358, de Pierre décidé par son père Hugues IV après l'escapade des princes en Occident¹¹³⁵. L'intérêt peut apparaître comme plus personnel : le retrait d'Het'um I^{er} au profit de son fils aîné Lewon est lié à la libération de celui-ci de la captivité égyptienne, mais aussi au désir de conversion régulière du roi. Comme on l'a remarqué Lewon agit en tant que *pbaron Hayoc*¹¹³⁶ et exerce vraisemblablement, une à deux années, la *potestas* mais refuse, avant la mort de son père, l'onction qui ferait de lui un roi¹¹³⁷. L'objectif de ce choix de l'association peut également viser à orienter la succession pour le roi mourant, ainsi à propos du sacre de Baudouin V du vivant de Baudouin IV pour écarter Gui de Lusignan¹¹³⁸.

- Une double onction.

L'association dynastique des royautes hiérosolomytaine, alors symbolique, et chypriote autour d'un même individu s'accompagne de deux cérémonies de sacres distinctes, mais semble-t-il non différentes, respectivement à Famagouste et Nicosie. C'est ainsi le cas d'Henri II¹¹³⁹, Hugues IV¹¹⁴⁰ et Pierre I^{er}¹¹⁴¹, avec d'abord une cérémonie chypriote – nous savons par exemple qu'il y a un mois d'écart pour Hugues IV. Cependant, il semble que le roi Jean ne soit pas couronné pour Jérusalem¹¹⁴², sans doute du fait de la brièveté de son règne. Le titre royal apparaît alors comme un statut individuel, lié intrinsèquement à un *regnum*. Mais il s'agit vraisemblablement d'une évolution propre à cette double royauté, car Gui reste appelé

¹¹³⁵ Florio Bustron, p. 257.

¹¹³⁶ *Colophons XIII^e siècle*, n° 282-è, 293, 295, 302, 304, 305 et 313-b, il y a une association entre Het'um et Lewon dans le référencement à la royauté

¹¹³⁷ Vahram d'Édesse, RHC Arm., I, p. 525.

¹¹³⁸ Cf. *supra* p. 222.

¹¹³⁹ Florio Bustron, p. 117 et Amadi, p. 216.

¹¹⁴⁰ Amadi, p. 402.

¹¹⁴¹ Florio Bustron, p. 258.

¹¹⁴² *Ibid.*, p 116 et Amadi, p. 216.

roi lorsqu'il est à Chypre, alors qu'il n'exerce plus la royauté pour le royaume de Jérusalem et que Chypre n'est pas encore un royaume¹¹⁴³. Dans ce cas de la dualité chypriote, la décision de la dévolution de la royauté appartient uniquement aux composantes du royaume de Chypre mais l' élu est alors deux fois couronné puisque sa légitimité est double par son droit héréditaire, le sacre permettant de rendre ce droit effectif.

Le sacre apparaît donc comme un outil politique maniable à l'initiative du roi, certes en conservant une obligatoire médiation cléricale. Toutefois, la situation particulière du partage de la royauté, pacifique puis belliqueux, entre Mélisende et Baudouin III peut amener à considérer que les réalités recouvertes et induites par le sacre restent assez floues pour les contemporains participant eux-mêmes de la royauté. Guillaume de Tyr fait état d'une hésitation sur les pouvoirs de chacun et la possibilité d'interpréter diversement la situation¹¹⁴⁴. Et c'est précisément par une cérémonie que Baudouin III déclare son désir d'autonomie par rapport à Mélisende :

« Séduit par ces conseils et d'autres semblables, il [Baudouin III] résolut d'être couronné solennellement à Jérusalem le jour de la fête de Pâques ; le seigneur patriarche et les hommes sages qui aimaient la paix du royaume, le supplièrent instamment d'admettre sa mère à prendre part aux mêmes honneurs; après avoir pris l'avis de ses conseillers, et le jour même qu'il avait d'abord fixé, il différa la cérémonie, afin de ne pas avoir sa mère pour consœur ; et le lendemain, sans avoir prévenu sa mère, il parut tout-à-coup en public couronné de lauriers. »¹¹⁴⁵

Le sens à donner à ce passage dépend notamment du sens de l'expression verbale « *coronari* » : il peut s'agir pour Baudouin d'organiser une nouvelle cérémonie de couronnement¹¹⁴⁶, car il l'a déjà été avec sa mère, ou bien d'une apparition couronné. Cette seconde hypothèse nous paraît plus vraisemblable car Guillaume de Tyr n'indique pas de cérémonie particulière, mais aussi parce que la préparation d'un sacre peut difficilement surprendre la reine à Jérusalem même et qu'elle nécessiterait un plein accord du patriarche pour officier. Il semble donc que Baudouin dirige une cérémonie publique dans le cadre des fêtes pascales : l'emploi de « *procedere* » est conforme à cette interprétation, il ne convie pas

¹¹⁴³ Par exemple : Léonce Machairas, p. 23-26.

¹¹⁴⁴ Guillaume de Tyr, livre XVI, chapitre 3.

¹¹⁴⁵ Ibid., livre XVII, chapitre 13. « Horum igitur et similium rex fretus consilio, proposuerat, in die festo Paschae Hierosolymis solemniter coronari; cujus gloriae, cum a domino patriarcha et a viris prudentibus qui pacem regni diligebant, instanter rogaretur, ut matrem participem faceret, distulit praedictorum consilio, ne matrem haberet consortem, illa die qua proposuerat; et sequenti die subito, matre non vocata, in publicum processit laureatus. »

¹¹⁴⁶ MAYER H. E., „Das Pontifikale von Tyrus und die Krönung der lateinischen Könige von Jerusalem : Zugleich ein Beitrag zur Forschung über Herrschaftszeichen und Staatssymbolik“, in *Dumbarton Oaks Papers* n°21, 1967, p. 168.

sa mère à cet événement et apparaît donc seul dans le cadre d'une action réservée au détenteur de la royauté. L'apparition « *laureatus* » du jeune roi nous amène à considérer alors les *regalia* et leurs emplois.

4.2.3 Les objets du sacre. La royauté en représentation

La remise des *regalia* est présentée, dans les *ordines* de sacre royal, comme la transmission de symboles du contenu de la fonction et du statut acquis alors, « signes visibles de la royauté »¹¹⁴⁷. Certains de ces objets semblent cantonnés, au vu des autres sources, à ce rôle symbolique et il n'en est pas fait mention en dehors de ces modélisations ; tandis que d'autres apparaissent régulièrement, tant dans l'iconographie que dans les textes : la couronne, le sceptre – ou autre objet maniable – et le trône. Nous nous interrogerons ici sur leurs emplois : que représentent ces objets et comment représentent-ils la royauté ?

Descriptions

Tout d'abord, nous proposons un recensement et une analyse des informations que l'on peut rassembler à propos de ces objets : leur matière, leur conservation et leurs emplois. Plutôt que de distinguer les sources en fonction de leur caractère visuel ou textuel, il nous semble préférable de différencier, dans les approches, les cas latins et arméno-ciliciens.

De fait, nous sommes très peu renseignés pour le royaume latin de Jérusalem, et moins encore dans le cas chypriote. L'objet concret le plus mentionné est la couronne, du moins le diadème au XII^e siècle : pour Baudouin I^{er}¹¹⁴⁸, Baudouin II¹¹⁴⁹, Théodora¹¹⁵⁰ et Amaury¹¹⁵¹. Il est difficile de déterminer si ce terme est employé parce qu'il ne s'agit pas d'une couronne – il y aurait alors une inspiration byzantine selon H. Mayer¹¹⁵² – ou bien s'il faut y voir un choix

¹¹⁴⁷ Guillaume de Tyr, livre XII, chapitre 3 et livre XIX, chapitre 1.

¹¹⁴⁸ Albert d'Aix, livre VII, chapitre 43 ; Guillaume de Tyr, livre X, chapitre 9 et livre XI, chapitre 12.

¹¹⁴⁹ Foucher de Chartres, chapitre 48 ; Guillaume de Tyr, livre XII, chapitre 3.

¹¹⁵⁰ Guillaume de Tyr, livre XVIII, chapitre 22.

¹¹⁵¹ *Ibid.*, livre XIX, chapitre 1.

¹¹⁵² MAYER H. E., „Das Pontifikale von Tyrus und die Krönung der lateinischen Könige von Jerusalem : zugleich ein Beitrag zur Forschung über Herrschaftszeichen und Staatssymbolik“, in *Dumbarton Oaks Papers* n°21, 1967, p. 173.

strictement lexical. En effet, dans ces sources, on ne trouve la mention descriptive de couronne que lorsqu'il s'agit d'en souligner l'absence pour Godefroy de Bouillon, alors seulement le caractère aurifère de la couronne est remarqué. En revanche, les sources du XIII^e siècle évoquent systématiquement des couronnes¹¹⁵³.

Les autres *regalia* sont absents de ces évocations, du moins dans leur dimension concrète. Cela d'autant que les monnaies des rois de Jérusalem du XII^e siècle n'ont pas d'iconographie figurative. Ce type de représentation n'apparaît qu'au droit des sceaux, avec donc un objectif de diffusion plus restreint. Selon un modèle occidental, le roi apparaît en majesté coiffé d'une couronne et pourvu d'un bâton et d'un globe crucifères ou fleurdelisés, une iconographie est reprise par les rois de Chypre¹¹⁵⁴. La valeur réaliste de telles représentations est discutable : il y a une grande continuité du motif, à l'exception de la différence d'interprétation des rideaux qui flanquent le type du droit dans le sceau de Baudouin I^{er} et qui tendent à devenir des fleurs de lys ou des fleurons¹¹⁵⁵. La couronne royale est alors ouverte, à deux pendants terminés par des perles, pendeloques d'inspiration byzantine, mais la forme à trois points est occidentale, différemment donc des monnaies du roi Roger en Sicile par exemple. Les vêtements restent identiques également, notamment le port de *loros* ornementés. Quant aux enluminures des manuscrits du récit de Guillaume de Tyr, il n'y a pas de différence dans la représentation des *regalia* qu'ils soient produits à Acre ou en Occident¹¹⁵⁶.

Le principal indice narratif de l'existence de ces autres *regalia* est une mention de Foucher de Chartres pour le sacre de Baudouin I^{er} : « *praeparatis ornamentis, quae regi competunt coronando* »¹¹⁵⁷. On peut alors supposer que, comme les couronnes, ils sont conservés dans le trésor royal, dont l'accès est réglementé ainsi qu'en témoigne la Continuation de Guillaume

¹¹⁵³ Morgan, Continuation, passim ; Livre d'Eracles, passim ; La Geste des Chiprois, passim.

¹¹⁵⁴ Voir les descriptions et recensements de : SAULCY F. (de), *Numismatiques des Croisades*, Paris, 1847 ; MAS-LATRIE L. (de), « Notice sur les monnaies et les sceaux des rois de Chypre de la maison Lusignan », in *Bibliothèque de l'École des Chartes* n°5, 1844, pp 413-437 ; SCHLUMBERGER G., CHALANDON F. et BLANCHET A., *Sigillographie de l'Orient latin*, Paris, 1943 ; METCALF D. M., "The iconography and style of crusaders seals in Cyprus", in COUREAS N. et RILEY-SMITH J. (éd.), *Papers given at the International Conference "Cyprus and the Crusades"*, Nicosie, 1995, p. 365-375 ; METCALF D. M., *Coinage of the Crusades and the Latin East in the Ashmolean Museum*, Oxford-Londres, 1995 ; METCALF D. M., *Corpus of Lusignan Coinage*, 3 vol., Nicosie, 1996-2000.

¹¹⁵⁵ Cf. annexes p. 130-131.

¹¹⁵⁶ Cf. annexes p. 134-143.

¹¹⁵⁷ Foucher de Chartres, chapitre 23.

de Tyr pour le sacre de Sibylle et de Gui, un passage qui, comme nous l'avons déjà remarqué, tient beaucoup au romanesque¹¹⁵⁸.

À propos du royaume arméno-cilicien, nous nous référerons principalement à l'article de I. Rapti, qui développe une bibliographie récente et couvre de nombreuses sources¹¹⁵⁹, renseignant par exemple les mentions de la couronne¹¹⁶⁰, du sceptre et du globe¹¹⁶¹, ou encore soulevant la question d'une dualité du trône suggérée par un passage de Vahram d'Édesse¹¹⁶². En effet, seul le poème historique de celui-ci décrit les *regalia* dans le contexte de sacres royaux : pour Het'um I^{er}¹¹⁶³ et Lewon II¹¹⁶⁴. À l'instar de celles des royaumes latins, les sources narratives sont peu précises sur les objets du sacre. Dans le cas arméno-cilicien, seul un auteur non historien, car cette « chronique rimée » sert un intérêt vraisemblablement participant du développement d'une idéologie royale¹¹⁶⁵, indique la diversité de ces objets. Après avoir été couronné, on lui remet une verge et un globe d'or dans les mains, il prend ensuite place sur le trône royal. Cela correspond aux éléments de modélisation de la cérémonie de la traduction de Nersēs de Lambrun¹¹⁶⁶. Alors nous ne pouvons déterminer si Vahram consulte ce document, ou du moins en connaît la teneur, ou si cela correspond à ce qu'il a pu voir, puisqu'il est très vraisemblable qu'il a assisté au sacre de Lewon II, quoique son homélie ne fasse pas de mention de ces objets spécifiques. Cette description rappelle également le type des droits des monnaies royales en cuivre¹¹⁶⁷ arméno-ciliciennes¹¹⁶⁸, qui

¹¹⁵⁸ Morgan, *Continuation*, chapitre 18.

¹¹⁵⁹ RAPTI I., "Featuring the King: Rituals of Coronation and Burial in the Armenian Kingdom of Cilicia", in BEILHAMMER A., CONSTANTINOUS S. et PARANI M. (éd.), *Court Ceremonies and Rituals of Power in Byzantium and the Medieval Mediterranean*, Leiden-Boston, 2013, p. 291-336.

¹¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 300-302.

¹¹⁶¹ *Ibid.*, p. 302-303.

¹¹⁶² *Ibid.*, p. 303-305.

¹¹⁶³ Vahram d'Édesse, RHC Arm., I, p. 516-517.

¹¹⁶⁴ *Ibid.*, p. 525-526.

¹¹⁶⁵ Cf. *infra* p. 597.

¹¹⁶⁶ Cf. annexes p. 34.

¹¹⁶⁷ Nous aborderons plus loin le cas spécifique des monnaies dites de couronnement et Het'um-Zabēl dont les types ne permettent pas de préciser la représentation des *regalia* : couronnes à pendeloques et à trois pointes et vêtement ample. Il est notable qu'il s'agit alors des seules représentations de reine couronnée.

¹¹⁶⁸ Cf. annexes p. 129-130 ; voir notamment : BEDOUKIAN P. Z., *Coinage of Cilician Armenia*, New-York, 1962 ; DEDEYAN G., "Les monnaies d'or de Léon le Magnifique", *Le club français de la médaille* n° 85, 1984, p. 108-111 ; RAPTI I., « Image et monnaie dans le royaume arménien de Cilicie », in AUZEPY M.-F. et CORNETTE J.-P. (éd.), *Le Pouvoir des images*, Paris, 2007 ; et pour les sceaux : SCHLUMBERGER G., « Bulles d'or et sceaux des rois Léon II et Léon IV d'Arménie », in *Revue de l'Orient latin* t. 1, 1883, p. 161-168 et SCHLUMBERGER G., « Trois bulles ou sceaux d'or du roi Léon II de Petite-Arménie », in *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres* n°36, 1892, p. 9-11.

sont à rapprocher des types des royaumes latins, hormis peut-être la dimension des pendeloques et la position du roi représenté. L'image du trône devient moins nette au fil des règnes et le roi semble y être positionné jambes croisées, comme les représentations du roi Gagik¹¹⁶⁹, enluminées ou sculptées, ainsi que la miniature du manuscrit du code Smbat représentant Lewon IV¹¹⁷⁰. Ces rapprochements nous conduisent à poser la question, sans réponse satisfaisante ici, du rapport entre les textes et les images : les types choisis pour les premières monnaies arméniennes renvoient-ils au texte de l'ordo ou aux représentations latines, adaptées légèrement. De même la description de Vahram d'Édesse s'établit-elle à partir d'un témoignage direct, des étapes de l'ordo ou de l'iconographie monétaire, à moins bien-sûr qu'il ne faille considérer ces trois hypothèses comme n'en formant qu'une seule.

Il convient de remarquer que l'iconographie royale des manuscrits arméniens des XIII^e et XIV^e siècles relève d'une tradition différente¹¹⁷¹ et ne fait pas figurer le sceptre ou le globe, ni le trône. Les inspirations sont alors avant tout proprement arméniennes, ou du moins puisent dans le passé arménien avec de larges emprunts stylistiques byzantins et thématiques persomusulmans. L'élément matériel principal des compositions est le vêtement¹¹⁷², dont nous avons remarqué qu'il constituait un marqueur fort, peut-être le principal, de la royauté bagratide concédée par les abbassides¹¹⁷³. Or ces vêtements ne sont pas mentionnés par l'ordo de Nersēs ni par les sources arméno-ciliciennes, à l'exception du *code Smbat* dans son premier article, dans un paragraphe directement inspiré par le code de Mxit'ar Goš qui réserve strictement au roi le port des vêtements royaux. Toutefois, en 1293, dans un colophon de manuscrit, Het'um II, annonçant sa conversion régulière, mentionne des vêtements royaux : « et j'ai converti le costume royal en monastique, et j'ai changé le nom Het'um en Jean. »¹¹⁷⁴ Il peut s'agir ici d'une expression faisant un parallèle stylistique avec le changement de nom. Une autre mention de ces regalia peut renvoyer au même constat d'un motif, certes fondé sur une spécificité traditionnelle. Il s'agit de la vengeance, par T'oros, du régicide de Gagik, qui

¹¹⁶⁹ Cf. annexes p. 121.

¹¹⁷⁰ Cf. annexes p. 128.

¹¹⁷¹ RAPTİ I., "Featuring the King: Rituals of Coronation and Burial in the Armenian Kingdom of Cilicia", in BEILHAMMER A., CONSTANTINOUS S. et PARANI M. (éd.), *Court Ceremonies and Rituals of Power in Byzantium and the Medieval Mediterranean*, Leiden-Boston, 2013, p. 310-319.

¹¹⁷² Voir notamment : KOUYMJAN D., "Insignes de souveraineté de Léon le Magnifique, roi Arménien de Cilicie", in *Caucasus between East and West. Historical and Philological Studies in Honour of Zaza Aleksidze*, National Center of Manuscripts, Tbilisi, 2012, p. 415-421 ; CHOOKASZIAN L., « Remarks on the Portrait of Prince Lewon », *Revue des Etudes arméniennes* t. 25, 1994-1995, p. 299-335.

¹¹⁷³ JONES L., *Between Islam and Byzantium. Aght'amar and the Visual Construction of Armenian Rulership*, Ashgate, 2007.

¹¹⁷⁴ Colophons XIII^e siècle, n°573.

amène l'*išxan* à demander à se faire présenter – et peut-être ainsi à posséder – l'épée et les vêtements du roi défunt.

Ces deux modes de représentations, numismatique et manuscrite, induisent deux motifs distincts dans lesquels les *regalia* mis en avant sont différents : il nous semble que cela est dû à une absence de modèles arméniens pour les types monétaires, au contraire des autres supports iconographiques.

Enfin, une enluminure marginale échappe à ce schéma : celle du folio 7 du Lectionnaire du prince Het'um, composé en 1286 à Skēvria¹¹⁷⁵. Six personnages sont représentés dans un décor végétal. Tout en haut un homme barbu et âgé et un autre plus jeune trônent, couronnés, tenant dans leurs mains gauches respectives un globe crucifère doré, sans vêtements royaux décorés et avec des couronnes vraisemblablement sans pendeloques ou perles. Juste en-dessous, quatre jeunes-hommes, aux tenues similaires à celles des deux précédents, se tiennent dans diverses positions : agenouillé vers la droite, agenouillé ou debout faisant face, agenouillé vers la gauche et en tailleur faisant face. Pour Claude Mutafian, et une nombreuse bibliographie antérieure, il s'agit du roi Lewon II avec ses cinq premiers fils : Het'um, aîné et destinataire du manuscrit représenté comme son père partageant sa royauté, T'oros, Smbat, Kostandin et Nersēs¹¹⁷⁶. I. Rapti émet l'hypothèse d'une représentation des officiants du sacre, des nobles chargés par l'ordo de la remise des *regalia*. En effet, on peut deviner une couronne entre les mains du troisième personnage et une fleur dans celles du dernier¹¹⁷⁷. Cela placerait cette iconographie marginale dans la perspective d'une représentation modélisée du sacre tout à fait unique. Il nous apparaît que ces deux interprétations ne s'excluent pas et peuvent sans doute être envisagées conjointement. Nous remarquons aussi que la composition de ce manuscrit est proche de l'écriture de Vahram d'Édesse et d'une période d'emploi plus régulier des *regalia* dans les textes, notamment dans un sens fictif.

D'une manière générale, il apparaît un certain désintérêt pour l'aspect réel de ces *regalia* : leurs transmissions et leurs origines ne sont pas renseignées, donnant l'impression

¹¹⁷⁵ Cf. annexes p. 123.

¹¹⁷⁶ Mutafian, *Arménie du Levant*, II, n°192.

¹¹⁷⁷ RAPTİ I., "Featuring the King: Rituals of Coronation and Burial in the Armenian Kingdom of Cilicia", in BEILHAMMER A., CONSTANTINOUS S. et PARANI M. (éd.), *Court Ceremonies and Rituals of Power in Byzantium and the Medieval Mediterranean*, Leiden-Boston, 2013, p. 318.

d'objets standardisés, presque banals dans le cas des couronnes¹¹⁷⁸ – aucune explication n'est donnée à propos de celle de Baudouin I^{er}.

Conceptualisations

En revanche, le sens symbolique de ces *regalia* – notamment comme abstraction et métonymie de la royauté, et par là du royaume – est régulièrement mentionné dans les sources narratives et juridiques comme dans les colophons de manuscrits. Cette abstraction de l'insigne de la royauté est analysée, pour le royaume de France, notamment par Y. Sassié qui remarque les emplois de « la couronne immatérielle » à partir de la fin du XI^e siècle, recouvrant une réalité proche de celle de la *res publica* mais en remplaçant progressivement les occurrences, la personne physique du roi et la personne morale du royaume tendant à se rapprocher, par exemple dans les écrits de l'abbé Suger¹¹⁷⁹.

Dans les royaumes que nous envisageons ici, l'objet de la métonymie varie en fonction des époques. Nous avons donc procédé à des relevés lexicaux sur les termes renvoyant à la couronne, au trône et au sceptre. L'explication de ces choix spécifiques est toutefois difficile à établir et relève sans doute grandement du style des auteurs et des modèles qui les inspirent.

Pour le royaume de Jérusalem, nous remarquons un glissement entre le trône et la couronne. Guillaume de Tyr emploie régulièrement l'expression *solium regni*, notamment « *in regni solium sublimatus* »¹¹⁸⁰, le plus souvent dans des situations de dévolution et donc en lien avec le *regnum* plus qu'avec la royauté elle-même. Ce *solium regni* semble être aussi permanent que le *regnum* lui-même et être associé au droit héréditaire dans ce récit, même si le nouveau roi n'y accède qu'après son sacre, durant lequel on lui remet un diadème, cette fois personnel et associé à l'adjectif *regius*. Les sources en vernaculaire du XIII^e siècle mentionnent très régulièrement le terme « couronne » dans un sens métonymique et symbolique¹¹⁸¹, là aussi en

¹¹⁷⁸ Cf. *infra* p. 589.

¹¹⁷⁹ SASSIER Y., *Royauté et idéologie au Moyen Âge. Bas-Empire, monde franc, France (IV^e-XII^e siècles)*, Paris, 2002, p. 299-301 ; SASSIER Y., « La *Corona regni* : émergence d'une *persona ficta* dans la France du XII^e siècle », in SANTINELLI-FOLTZ E. et SCHWENTZEL C.-G. (dir.), *La puissance royale. Image et pouvoir de l'Antiquité au Moyen Âge*, Rennes, 2012, p. 99-110.

¹¹⁸⁰ Guillaume de Tyr, livre XI, chapitre 10 ; livre XII, chapitre 12 ; livre XIV, chapitre 15 ; livre XV, chapitre 1 ; livre XVII, chapitres 13 et 14 ; livre XVIII, chapitre 1.

¹¹⁸¹ Morgan, *Continuation*, passim ; Livre d'Eracles, passim ; La Geste des Chiprois, passim.

association avec le royaume, mais la distinction tend alors à disparaître entre ce qui relève de l'individu et du collectif, au profit de ce dernier. L'hypothèse, fragile, que nous pouvons dégager pour expliciter ce changement est qu'il pourrait représenter le passage vers un *regalia* plus mobile après la perte de Jérusalem et d'une grande partie du territoire du royaume.

La langue arménienne employant un dérivé de « couronne » (*tag*) comme terme courant pour « roi » : *t'agavor*, une approche lexicale de ce vocable est complexe. L'autre terme pour désigner le roi, *ark'ay*, est plus rare, de même que l'autre mot pour couronne : *psak*. Ce dernier terme se retrouve, dans un sens fictif, dans trois types de contextes principaux. Tout d'abord, cela se remarque durant le règne de Lewon I^{er}¹¹⁸² dont le couronnement est le moment le plus marquant, du fait de la refondation de la royauté arménienne. Il apparaît également dans des colophons de manuscrits qui participent de l'exaltation de la dynastie royale : dans la Bible de la reine Keřan¹¹⁸³ et dans celui de Kostandin dans un évangélaire de 1274. Enfin, il est employé dans des textes de réflexion et de définition sur la royauté arménienne : le mémorial du roi Lewon¹¹⁸⁴, le colophon de Gēorg de Skēvra¹¹⁸⁵, l'homélie de Vahram d'Édesse¹¹⁸⁶ ou encore le *code Smbat*¹¹⁸⁷. Dans les deux premiers textes il est également question du sceptre comme métonymique de la royauté et dans les deux autres du trône (*at'or*), or ce terme est réservé au catholicos dans les colophons et les sources narratives. Peut-être s'agit-il alors de renforcer la sacralité royale. Ces objets ne sont pas ici cités dans une perspective successorale mais bien comme une variation de *t'agavorut'awn*.

De ces descriptions, nous avons exclu les cas d'auto-couronnement. Deux sont connus pour le contexte de notre étude. Un paragraphe de Grigor d'Akner narre que Lewon II se couronne lui-même à Tarse¹¹⁸⁸. Il nous semble que cela fait référence à une autonomie de la succession, au contraire de ses prédécesseurs. En effet, Lewon I^{er} reçoit ses couronnes des empereurs, Philippe d'Antioche et Het'um sont choisis pour époux de Zabēl. Il ne s'agit sans doute pas d'un geste provocateur de Lewon II, puisque l'auteur décrit alors cette cérémonie avec la présence active du catholicos et une forme de consécration. L'autre exemple est plus

¹¹⁸² *Colophons XIII^e siècle*, n°38, n°62, n°78-b, n°93.

¹¹⁸³ *Ibid.*, n°330.

¹¹⁸⁴ *Ibid.*, n°466, cf *infra* p. 637.

¹¹⁸⁵ *Ibid.*, n°474.

¹¹⁸⁶ *Homélie de Vahram d'Édesse*, p 56. Cf. *infra* p. 624.

¹¹⁸⁷ *Code Smbat*, paragraphes 1 et 2.

¹¹⁸⁸ Grigor d'Akner, *Histoire de la Nation des Archers*, p. 378-379.

évident : c'est celui très marquant de Frédéric II à Jérusalem en 1229, avec la volonté, et sans doute surtout la nécessité, de se passer de la médiation cléricale pour accéder au statut royal, dont nous allons alors déterminer le degré de sacralité et le rapport justement au clergé dont il partage la fonction médiatrice.

4.3 Roi oint et suréminence¹¹⁸⁹. Sacralité, médiation et sacerdoce.

La sacralité acquise par le roi au cours de la cérémonie de sacre est l'objet d'une nécessaire interprétation, notamment de la part des clercs. En effet, les gestes alors pratiqués rapprochent l'oint du sacerdoce en l'extrayant de la normalité laïque. Il est difficile de définir le statut de l'individu ainsi élevé à une forme de suréminence réunissant le potentiel de l'exercice de la *potestas* et une *auctoritas* unique. Nous ne reprenons pas ici la teneur et la complexité de l'exhaustivité de ces débats, éminemment contextuels, tant en Occident que dans l'Empire byzantin. L'hermétisme¹¹⁹⁰ entre le *sacerdos* et l'*imperium* n'est en tout cas pas complet¹¹⁹¹. Faute de pouvoir appuyer cette démonstration sur un traité produit dans les contextes envisagés, nous citons ici quelques degrés d'interprétation, de l'assimilation à la séparation, voire à la soumission, les avis des exégètes divergent, ainsi respectivement Jean Chrysostome, Pierre Damien et l'Anonyme normand :

« Au roi ont été confiés les corps, au prêtre les âmes. Le roi remet les dettes pécuniaires, le prêtre remet celles du péché. Celui-là contraint, celui-ci exhorte. L'un s'impose par nécessité, l'autre par le conseil. L'un possède les armes matérielles, l'autre garde en son pouvoir les armes spirituelles. L'un fait la guerre contre les barbares, à moi la lutte contre les démons. Ce principat est plus grand que l'autre. C'est pourquoi le roi incline la tête sous la main du prêtre. Et nous voyons que partout dans l'Ancien Testament les prêtres oignaient les rois. »¹¹⁹²

« Les rois et les prêtres peuvent être désignés comme des Dieux et des Christs à cause du sacrement qu'ils ont reçu. »¹¹⁹³

« Le pouvoir du roi est le pouvoir de Dieu. Ce pouvoir, en effet, est à Dieu par nature et au roi par la grâce. Donc le roi aussi est Dieu et Christ, mais par la grâce, et quoi qu'il fasse, il le fait non pas seulement en tant qu'homme, mais comme quelqu'un qui est devenu Christ et Dieu par la grâce. »¹¹⁹⁴

Il ne s'agit ici que d'exemples très fragmentaires pour illustrer une diversité de réalités et de représentations qui peut se retrouver dans le cadre des royaumes de notre étude. L'exemple impérial byzantin offre une situation particulière à propos des rôles impériaux et sacerdotaux,

¹¹⁸⁹ Quoique n'apparaissant plus dans les dictionnaires français contemporains, nous conservons ce terme dont nous ne trouvons pas d'équivalent.

¹¹⁹⁰ AHRWEILER H., *L'idéologie politique de l'Empire byzantin*, Paris, 1975, p. 137-140.

¹¹⁹¹ DAGRON G., *Empereur et prêtre. Étude sur le « césaropapisme » byzantin*, Paris, 1996.

¹¹⁹² Voir notamment l'analyse de : ARQUILLIERE H.-X., *L'Augustinisme politique, essai sur la formation des théories politiques au Moyen Age*, Paris, 1933, p. 114-115.

¹¹⁹³ Pierre Damien, *Lettre sur la toute-puissance divine*, Paris, 1972, p. 134 ; et pour l'analyse : SASSIER Y., *Royauté et idéologie au Moyen Age. Bas-Empire, monde franc, France (IV^e-XII^e siècles)*, Paris, 2002, p. 210.

¹¹⁹⁴ Voir notamment l'analyse de : KANTOROWICZ E., *Les deux corps du roi*, GENET J.-P. et GENET N. (trad.), Paris, 1993, p. 55.

dont les origines et les manifestations sont multiples¹¹⁹⁵. Ce passé n'est pas partagé par les royaumes de notre étude, la conception du pouvoir ne se fonde pas complètement sur l'exemple de ce voisin ou ancien dominant, dans le cas cilicien. Nous pouvons toutefois retrouver quelques éléments de l'ampleur du pouvoir de l'empereur en matière d'ecclésiologie qui constituent régulièrement l'objet de commentaires : le caractère oint, l'engagement pour la foi, la direction de conciles et synodes, les nominations ecclésiastiques, la modification de la géographie ecclésiastique ou encore un rôle liturgique particulier¹¹⁹⁶.

Nous proposons donc une approche du rapport du roi au sacré et au sacerdoce en abordant, comme nous l'avons fait précédemment, distinctement les modélisations, juridiques ou exégétiques, et les événements et représentations qui renseignent directement ou indirectement sur cette question. Nous relevons ainsi les moments d'implication royale dans des questions ecclésiologiques ou liturgiques, afin de déterminer la mesure des conséquences du sacre dans la définition d'une spécificité du roi par rapport aux autres acteurs de la royauté.

4.3.1 Modélisations d'une sacralité nuancée

Le statut royal dans les ordines

Tout d'abord, il importe de souligner que la modélisation des cérémonies de sacre est faite selon des desseins précis, qui suscitent quelques hypothèses. Dans le cas latin, il s'agit de renforcer la légitimité de l'ouvrage des *Assises* lui-même en l'incluant largement dans le serment de sacre et en le liant ainsi au roi et à sa sacralité. Dans le cas arménien, Nersēs de Lambrun entend sans doute inclure la sacralité royale dans une perspective latine, avec un enjeu diplomatique majeur, mais aussi avec une dimension programmatique comme nous le remarquerons¹¹⁹⁷.

Quant à la nature sacerdotale de la royauté sacrée, les deux *ordines* évoquent une relative cléricisation de la personne royale :

¹¹⁹⁵ DAGRON G., *Empereur et prêtre. Étude sur le « Césaropapisme » byzantin*, Paris, 1996.

¹¹⁹⁶ Voir notamment : DARROUZES J., *Documents inédits d'ecclésiologie byzantine*, Paris, 1966.

¹¹⁹⁷ Voir *infra* p. 577.

« Ensuite l'archevêque oindra d'huile sainte le front de l'écu, sa poitrine, ses épaules et ses bras, en y figurant le signe de la Croix et dira en même temps : « Je te consacre, ô roi ! au nom du Père, du Fils, du Saint-Esprit. Amen ! [...] »

« Deux évêques accompagnés de diacres, emmèneront l'écu dans la sacristie et le revêtiront de l'aube de lin des prêtres et, après d'une autre soie rouge de sous-diacre, ainsi que de celle de diacre et du précieux pallium aux manches larges et sans ceinture. [...] Après l'avoir habillé, ils le prendront par les mains et, précédés de la croix, reviendront à l'autel. C'est alors que l'archevêque appellera la bénédiction sur le roi. »¹¹⁹⁸

« Le roi est vêtu comme un diacre. »¹¹⁹⁹

Il est donc notable que dans ces deux *ordines*, le roi sacré, et plus particulièrement oint, n'est plus un simple laïc : il reçoit le vêtement de la diaconie, et peut-être même ceux de prêtre et d'évêque¹²⁰⁰ dans l'extrait de Nersès. Cette partie de la cérémonie est, par ailleurs, un ajout de Nersès par rapport au *Pontifical romano-germanique*. Cette cléricisation procède des onctions reçues par l'individu : « l'huile sainte qui a sacré les rois et les prophètes », qui participent d'une tradition vétérotestamentaire donnant à la royauté une double fonction temporelle et spirituelle et faisant du roi un élu de Dieu¹²⁰¹ avec un rapprochement cérémoniel entre les consécration royales et épiscopales¹²⁰².

Ces remarques peuvent également renvoyer à des objectifs particuliers des auteurs qui rapportent ces *ordines*. On peut ainsi supposer que cette mention de la situation diaconale du roi implique, pour Jean d'Idelin, une possible altération de la capacité d'exercice de la *potestas*, qui irait dans le sens d'une restriction de la position royale, et pour Nersès de Lambrun, un moyen de légitimité accrue de l'intervention royale en matière religieuse, facilitant ainsi, par exemple, un rapprochement occidental.

Cette situation fait écho à deux développements théoriques, dont l'initiative et les objectifs diffèrent, d'une part celui d'une médiation ecclésiastique inutile, ou du moins qui ne participe que d'une mise en scène, et, d'autre part, au contraire, une utilité tout ecclésiastique de la royauté.

¹¹⁹⁸ Cf. annexes p. 34.

¹¹⁹⁹ Cf. annexes p. 42.

¹²⁰⁰ Voir notamment, BERIAC F., *Les prélats, l'Église et la société (XI^e-XV^e siècle)*. Hommage à Bernard Guillermain, Bordeaux, 1994.

À propos de l'onction sur la tête LE GOFF J., *Le sacre royal : à l'époque de saint Louis : d'après le manuscrit 1246 de la BNF*, Paris, 2001, p. 33.

¹²⁰¹ Sur l'effacement du caractère négatif de la royauté pourtant bien marquée dans l'*Ancien Testament*, voir notamment SASSIER Y., *Royauté et idéologie au Moyen Age. Bas-Empire, monde franc, France (IV^e-XII^e siècles)*, Paris, 2002, p. 121.

¹²⁰² SAINSAULIEU J., « De Jérusalem à Reims. Origines et évolution des sacres chrétiens », », in *Le sacre des rois : actes du Colloque international d'histoire sur les sacres et couronnements royaux*, Paris, 1985, p. 17-27.

L'origine divine de la royauté

La particularité de statut acquise par le sacre se double du rappel d'une généralité : l'origine divine de la royauté, et du pouvoir en général, qui induit un rapport, cette fois direct, entre le divin et le royal. Hormis le formulaire des titulatures royales latines établissant le rapport au divin pour la détention du pouvoir par l'expression commune « *Dei gratia* », nous n'avons pas relevé de remarques sur l'explicitation de cette relation dans les royaumes latins.

En revanche, ces mentions s'avèrent plus diverses et plus courantes dans le royaume arménocilicien, peut-être par une proximité accrue avec le modèle byzantin. Ainsi, dans l'homélie de couronnement, Vahram d'Édesse propose comme troisième interrogation de son raisonnement : « Par la volonté de qui et comment a commencé la royauté sur les hommes ? », la conclusion de sa réponse argumentée est double : « Dieu seul accordant la royauté et le principat »¹²⁰³, et plus loin : « [Dieu] concédait à l'homme de dominer la création et d'être sous la royauté de Dieu et que lui seul connaisse le roi »¹²⁰⁴. La composition juridique du connétable Smbat évoque le même précepte : « Les rois par Dieu sont institués ».¹²⁰⁵ Le colophon du manuscrit de cet ouvrage juridique reprend cela : « parce que la royauté est ordonnée par Dieu »¹²⁰⁶, ici notre traduction par « ordonner » renvoie à deux sens possibles : commandement et mise en ordre, établissant une relation directe, du moins sans médiation cléricale, par la tradition et la Loi, entre Dieu et le roi.

Cette conclusion de raisonnements exégétique et juridique se retrouve également dans des représentations iconographiques de différents supports. Ainsi, la miniature familiale de l'Évangile de la reine Keřan¹²⁰⁷ (1272) illustre, ici avec une commande royale, une représentation apostolique de la royauté : touchant chacun des membres de la famille¹²⁰⁸, au sein de laquelle une auréole distingue le roi/père, un rayon lumineux émane de la mandorle du Christ trônant, suivant une iconographie commune de la Pentecôte dans les manuscrits arméniens¹²⁰⁹. Cependant, on ne peut déterminer s'il faut y voir une volonté de figurer l'origine divine de la royauté ou simplement un lien privilégié sous la forme d'une grâce,

¹²⁰³ Vahram, *Homélie*, p. 25

¹²⁰⁴ *Ibid.*, p. 29.

¹²⁰⁵ *Code Smbat*, chapitre 70.

¹²⁰⁶ Colophons XIII^e siècle, n°271.

¹²⁰⁷ Voir annexes p. 124.

¹²⁰⁸ Cf. *infra* p. 447.

¹²⁰⁹ Voir annexes p. 125-126.

toutefois supérieure à celle accessible aux laïcs. Cette représentation d'une intervention lumineuse divine vers le roi se remarque également dans les monnaies dites de couronnement de Lewon I^{er}¹²¹⁰. Ces drams d'argent sont les seules monnaies arméniennes à adopter une représentation de figure sacrée sur le droit qui répond à la formule du revers : « par la puissance de Dieu », qualifiant la titulature « Lewon roi des Arméniens ». À la suite de D. Kouymjian¹²¹¹ et I. Rapti¹²¹², il nous semble que l'individu auréolé debout face au roi, reconnaissable à sa couronne à trois pointes, est la Vierge, du fait de la présence notable du maphorion. Celle-ci arbore une attitude et un geste de présentation, tandis que le roi est figuré à genoux, les paumes ouvertes vers le haut. Ses mains sont au-dessus, ou du moins à égale hauteur, de celles de Marie, ce n'est donc pas dans sa direction que va la prière ou la reconnaissance. L'objet de la dévotion, ou de la *commendatio*, du roi est l'origine des rayons qui partent du haut de la composition, dont l'un vient précisément entre les mains du roi et de la Vierge. Contrairement au motif byzantin du couronnement par le Christ, il n'y a pas ici de contact entre les individus figurés. Le caractère sacré de la royauté et le rapport direct avec le divin sont exaltés sur cette représentation, endogène et appelée à une certaine diffusion.

Ces représentations nous semblent pouvoir être mises en lien avec l'expression du copiste Grigor d'Hromkla, dans un colophon de 1204 d'un commentaire d'Ignace Doukas, à propos de la récente royauté de Lewon : face aux « fils d'Agar » qui ravagent l'Orient, seul se dresse « le pieux Lewon, le roi des Arméniens, comme un éclat de lumière dans les ténèbres, qui avait été couronné selon le soin agréable de Dieu »¹²¹³. Parmi les documents mentionnant l'origine divine de la royauté que nous avons relevés, seul ce dernier n'est pas, de manière tout-à-fait établie, produit dans un contexte royal.

Une sacralité limitée au service de l'Église

La modélisation d'un rôle spécifique de l'oïnt est explicitée par le préambule d'une charte de 1138, donnée par Foulques et Mélisende, une source d'autant plus précieuse qu'elle est donc produite par la royauté.

¹²¹⁰ *Ibid.*, p. 127-128.

¹²¹¹ KOUYMJIAN D., « The iconography of the « Coronation » Trams of Lewon I », *Armenian Numismatic Journal* n°4, 1978, p. 67-74.

¹²¹² RAPTI I., « Image et monnaie dans le royaume arménien de Cilicie », in AUZEPY M.-F. et CORNETTE J.-P. (éd.), *Le Pouvoir des images*, Paris, 2007, p. 33-56.

¹²¹³ Colophons XIII^e siècle, n°17.

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité, du Père et du Fils et du Saint-Esprit, amen. La manifestation de l'onction royale et l'équité de la majesté royale et l'honnêteté afin que celui-ci, qui par l'action divine mérite d'être élevé au trône royal, s'attache à empêcher l'abaissement des églises et rehausser le culte des sacrements de la religion, à propos desquels il sera compétent au vu de sa dignité. Par égard pour l'épanouissement de cette religion, moi, Foulques, par la grâce de Dieu troisième roi des Latins de Jérusalem, avec la faveur de mon épouse la reine Mélisende, pour le repos de l'âme de son père le roi Baudouin, mon prédécesseur, et la pieuse mémoire de Baudouin, premier roi des Latins à Jérusalem, et de son frère le duc Godefroy et pour le salut de notre âme et de nos héritiers comme de nos ancêtres et de nos parents. »¹²¹⁴

Le roi s'affirme certes compétent dans les matières religieuses, mais son rapport à l'Église est surtout défini par un lien d'auxiliaire et de défenseur. Ainsi, dans l'ordo des *Assises*, le patriarche conditionne l'attribution de la royauté à l'individu élu à sa future soumission à l'Église de Rome¹²¹⁵. Un élément que nous n'avons pas observé dans d'autres *ordines* de couronnement royal et qui prend place entre les serments de l'élu au peuple et l'approbation de celui-ci. L'ordo de Nersēs est encore plus explicite :

« Après quoi, les évêques prenant dans leurs mains l'épée avec laquelle le roi devra présider les assemblées, lui diront : « Reçois cette épée des mains de nous, indignes évêques de l'ordre apostolique. Règne par cette épée pour la gloire de la Sainte-Église [...] Que ta main ne s'en serve que pour réprimer les impies et les infidèles, et ne te venge que pour le service de Dieu, contre ceux qui font le mal et contre ceux qui n'ont pas foi en Jésus-Christ, dont tu auras à sauver l'Église. »¹²¹⁶

Cette remise de l'épée par les évêques renvoie explicitement à un contenu idéologique comparable à la théorie dite des « deux glaives »¹²¹⁷ portée en Occident notamment par Bernard de Clairvaux dans les années 1140, dans la continuité de la réforme grégorienne et du mouvement de paix de Dieu. En effet, il s'agit alors d'arguer la limitation de l'initiative royale à la nécessité épiscopale ou ecclésiastique en général, au contraire des partisans de l'empereur occidental qui voient dans ces « deux glaives » la preuve de l'indépendance des deux pouvoirs qui y sont associés¹²¹⁸. Pour Bernard de Clairvaux¹²¹⁹ au contraire, l'un est confié au pape,

¹²¹⁴ Rozières, *Cartulaire*, n°33. 1138 *In nomine sancte et individue Trinitatis Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Regie unctionis professio regieque maiestatis equitas exigit et honestas ut is, qui in trono regio meretur divinitus sublimari, ecclesiarum studeat deiectionem exigere et sacre religionis cultum, in quibus digne poterit, ampliare. Huius religionis amplificande intuitu, ego Fulcho, Dei gratia rex Ierusalem Latiriorum tercius, adspirante ad hoc Milesendi regina uxore mea, pro remedio anime sui patris Balduini regis, predecessoris mei, pieque memorie Balduini, primi in Ierusalem Latinorum regis, et fratris ipsius ducis Godofridi nostrorumque salute animarum et heredum seu antecessorum et parentum nostrorum.*

¹²¹⁵ Cf. annexes p. 42.

¹²¹⁶ Voir annexes p. 34.

¹²¹⁷ Luc, 22-38.

¹²¹⁸ L'entourage d'Henri IV et de Frédéric Barberousse notamment. Voir par exemple : PACAUT M., *La théocratie. L'Église et le pouvoir au Moyen Age*, Paris, 1989.

l'autre à l'empereur et de-là aux rois et chevaliers, mais les deux doivent être maniés pour l'Église et sur l'ordre de sa hiérarchie. Nous pouvons également renvoyer aux écrits, contemporains de ce préambule, de l'abbé Suger¹²²⁰ qui inclut dans sa promotion de la royauté à la fois le rôle d'auxiliaire de l'Église du roi, mais aussi une assimilation de la défense des églises et de celle du *regnum*. Ici, ces *ordines* et ce préambule de charte royale évoquent cette mission et la relie au statut d'oïnt : c'est en tant qu'individu distingué parmi les autres, élu puis marqué par Dieu, que l'individu-roi est inclus dans la défense et la promotion de l'Église.

Nersēs de Lambrun, à la fin de la traduction de l'ordo de sacre royal, nuance l'action sacerdotale dévolue à la royauté en précisant lors de la prise de possession du trône par le roi :

« Où que cela soit, lorsque tu siègeras au milieu des membres du clergé, respectes, car Dieu parle par notre bouche. »¹²²¹

L'évêque prend la précaution de préciser que si le roi participe d'une certaine sacralité ou même d'un sacerdoce, ce n'est du moins qu'incomplètement. Cette expression nous paraît devoir être liée aux dernières paroles du roi David¹²²², dont le roi ne peut être ici qu'un imitateur imparfait : « L'esprit de Yahvé s'est exprimé par moi, sa parole est sur ma bouche. »¹²²³

Cela se remarque aussi dans d'autres de ses écrits, et notamment la lettre qu'il adresse à Lewon I^{er} une fois qu'il a été sacré :

« Mais nous, nous sommes unis par la foi avec les princes arméniens, vous autres, comme maîtres des corps, nous, comme chefs spirituels. »¹²²⁴

Nersēs affirme donc une distinction nette entre les fonctions ecclésiastiques et royales. Pourtant, celle-ci n'est pas toujours strictement appliquée dans ces trois royaumes : le roi est décrit, dans les sources narratives principalement, comme un acteur ecclésiologique d'une certaine importance.

¹²¹⁹ Notamment dans Bernard de Clairvaux, *Opera omnia*, vol. 8, p. 163, lettre CCLVI et *Ibid*, *De consideratione*, IV, vol. 3, p. 454.

¹²²⁰ Suger, *Vie de Louis VI le Gros*, WAQUET H. (éd.), Paris, 2007 (1959).

¹²²¹ Voir annexes p. 34.

¹²²² L'importance du roi David, de ses qualités et sa représentation pour l'idéologie royale de l'Orient latin médiéval feront l'objet d'un chapitre plus loin dans notre analyse. Cf *infra* p. 568.

¹²²³ 2, Samuel, 23, 2.

¹²²⁴ *Lettre de saint Nersēs à Lewon Ier*, RHC Arm. t. I., p. 595.

4.3.2 La place du roi dans l'Église de son royaume

Une auctoritas concourante

La théorisation d'une autonomie de la sphère ecclésiastique, notamment en matière de nominations, connaît une croissance remarquable au cours du XI^e siècle, sans que son efficacité soit toujours aussi complète que le faisceau d'arguments qui la sous-tend. Dans les royaumes que nous envisageons ici, il apparaît que, à divers degrés, le roi n'est pas dépourvu de la capacité d'interventions ecclésiologiques.

Pour le cas du royaume de Chypre, la relation entre le clergé et la papauté est régulière et directe. Seul le cas de la convention entre les nobles et le clergé est l'occasion, dans les sources narratives et diplomatiques, de l'implication de la royauté¹²²⁵. La reine Alix agit alors vraisemblablement en intermédiaire plus qu'en représentante des laïcs. La latinisation des structures ecclésiastiques du royaume se fait sur ordre pontifical, sur la sollicitation répétée des rois¹²²⁶. De même, nous n'avons pas relevé d'exemples de nominations ecclésiastiques présentées comme relevant du fait du roi¹²²⁷, du moins avant le XV^e siècle¹²²⁸.

Dans le royaume de Jérusalem, le patriarche et les nominations ecclésiastiques en général, intéressent peu les auteurs du XIII^e siècle, à l'exception notable du choix du patriarche Héraclius, personnage particulièrement décrié pour ses mœurs, et sans doute également parce qu'il est un adversaire de Guillaume de Tyr pour le patriarcat et un partisan de Gui de Lusignan. Ainsi, une continuation de Guillaume de Tyr fait le récit de son élection en rappelant la procédure habituelle :

« Alors nous vous parlerons de l'élection du patriarche Héraclius, qui était archevêque de Césarée. Quand le patriarche Amaury fut mort, Guillaume, l'archevêque de Tyr, qui était très prudhomme et très craintif de Dieu qu'il aimait vint au chapitre du Saint-Sépulcre, et leur fit une prière, disant ceci : « Seigneurs, vous savez que notre Seigneur a fait son commandement de notre père le patriarche ; et vous êtes appelés à faire élection ; je vous conseille, en bonne foi, que vous n'élisiez aucun prélat qui soit outremer. Car si vous élisiez un tel individu, le royaume en aurait dommage ; et c'est-à-dire moi ou l'archevêque de Césarée Héraclius. Si vous l'élisiez et vous le nommez au roi, le roi le recevra

¹²²⁵ Cf. *supra* p. 114.

¹²²⁶ Léonce Machairas, p. 30.

¹²²⁷ Amadi, p. 233.

¹²²⁸ Hugues de Lusignan, en 1421, fils du roi Jacques, est archevêque de Nicosie ; et, en 1456, le fils illégitime de Jean II est également fait archevêque de Nicosie. Voir MAS-LATRIE L. (de), *Histoire des archevêques latins de l'île de Chypre*, Gênes, 1882.

volontiers, car sa mère l'aimait beaucoup et vous savez comment elle le fit devenir archevêque de Césarée. [...] » Quand l'archevêque fut parti, ils allèrent au chapitre. La mère du roi leur avait déjà prié d'élire ledit Héraclius. Quand ils furent en leur chapitre, ils pervertirent le conseil de l'archevêque de Tyr, et certains d'entre eux avaient été corrompus, donc ils élurent l'archevêque Guillaume de Tyr et Héraclius l'archevêque de Césarée comme patriarche et les présentèrent au roi. Le roi les reçut à son gré, et sa mère le pria de recevoir Héraclius comme patriarche, il suivit la demande de sa mère et consentit à l'élection qu'ils avaient faite. Certaines personnes disent que le roi de Jérusalem a une telle seigneurie à propos de l'élection du patriarche. Quand les chanoines du Sépulcre ont élu le patriarche, ils doivent le présenter au roi aux vêpres, il doit répondre le lendemain à l'heure de prime. S'ils élisent à l'heure de prime et le présentent au roi, il doit répondre aux vêpres. Cette franchise que l'on dit que le roi de Jérusalem doit avoir, je ne l'ai pas trouvée, ni personne n'en a entendu parler, de là je ne peux dire si elle est authentique ; si le roi a ce privilège, il saura bien le montrer, quand il y aura un besoin¹²²⁹. L'on dit dans les Écritures : quand les Apôtres étaient hébergés au mont Sion, après la Pentecôte, et après la mort de Judas, ils élurent deux bons hommes. L'un s'appelait Joseph le juste, l'autre Mathias¹²³⁰, ainsi veulent dire certaines personnes : pour cette raison les chanoines du Sépulcre sont comme les Apôtres, et le roi est le sort. Ils élisent et le roi prend. »¹²³¹

L'incertitude de l'auteur nous renseigne tant sur sa volonté de modélisation juridique, que sur la continuité possible de cette prérogative royale. En effet, cette implication directe et normée du roi dans le choix du patriarche apparaît également, au début du XII^e siècle, à propos des relations conflictuelles entre Baudouin I^{er} et Daimbert de Pise. Cette situation qui doit être mise en relation avec la fondation du royaume et la question de la préexistence d'un clergé latin sur les institutions laïques, ce qui est nuancé par l'élection royale de juillet 1099 précédant celle d'un patriarche¹²³². Albert d'Aix rapporte l'un des événements de ce conflit : la réintégration de Daimbert dans les fonctions patriarcales, et le roi y apparaît également comme l'acteur principal¹²³³. Des grands, par un biais de chantage, lui demandent avec

¹²²⁹ Il s'agit là, vraisemblablement, d'une allusion à la prétention d'Henri, seigneur de Jérusalem, d'être consulté pour l'élection d'un nouveau patriarche, à la mort dudit Héraclius. En effet, l'épisode rapporté par une autre continuation reprend la même comparaison biblique et les mêmes contraintes horaires. Voir : Morgan, *Continuation*, chapitre 148.

¹²³⁰ Acte des Apôtres 1, 22.

¹²³¹ *Continuation*, RHC, t. II, livre XXIII, chapitre 38.

¹²³² Pour ces questions, voir notamment : ROWE J. G., « Paschal II and the Relationship between the Spiritual and Temporal Powers in the Kingdom of Jerusalem », *Speculum* n°32, 1957, p. 470-501.

¹²³³ Albert d'Aix, livre IX, chapitre 14. « Erat autem Dagobertus in eorumdem egregiorum virorum comitatu, reprobatus ab eodem rege: qui patriarchatus dignitatem recuperare arbitrans, cum Tankrado Japhet descendere disposuit. Unde Tankradus et Baldwinus de Burg, Willhelmus quoque comes Pictavii, pariterque Willhelmus Carpentarius, consilio inito qualiter patriarcha restituatur, regi legationem direxerunt, videlicet ut patriarcham in suam sedem relocaret, alioqui nequaquam eos in ultionem suorum Ascalonem posse descendere. Rex horum audita legatione, invitus eorum precibus acquievit, nimium indignatus adversus patriarcham propter subterratam pecuniam. Attamen consilio suorum victus, concessit magnificis illius intercessoribus: ut primum Ascalonem descendant adversus arma et milites regis Babyloniae; dehinc se omnia de patriarcha aequo iudicio et consilio ipsorum acturum. Decrevit etiam haec omnia fieri examine Roberti parisiensis cardinalis, episcopi et legati; qui

insistance de rétablir le patriarche, cela semblant relever de sa seule décision, alors même qu'un légat pontifical est présent.

Il est notable que Guillaume de Tyr ne fait pas mention de telles implications du roi lorsqu'il rapporte les élections de patriarche, même lorsqu'elles donnent lieu à débat et impliquent un proche du roi, par exemple pour le remplacement de Foucher à l'évêché de Tyr en 1145/1146, après sa nomination comme patriarche, avec la candidature du chancelier Raoul¹²³⁴.

Par ailleurs, cette prérogative royale due à la détention d'une *auctoritas* particulière et justifiée par la mise en ordre du *regnum* et de l'ensemble de ses composantes, induit une confusion entre *curia generalis* et concile, comme nous l'avons remarqué à propos de l'assemblée de Naplouse en 1120¹²³⁵.

La situation est analogue dans le royaume arméno-cilicien. Celle-ci est bien renseignée par C. Mutfian dont nous suivons ici les principaux exemples pour la période royale¹²³⁶. Les sources mentionnent diversement l'intervention du roi dans les sujets religieux. Le plus souvent, il s'agit de la nomination d'un nouveau catholicos.

Ainsi, en 1203/1204, après la mort de Grigor VI : « Le roi Lewon réunit un concile d'évêques qui choisit Tēr Yovhannēs, archevêque de Sis, comme catholicos des Arméniens »¹²³⁷, l'initiative royale est encore plus soulignée dans le cas de 1267/1268 : « Par la grâce de Dieu et l'ordre du roi Het'um, lui succéda le seigneur Jacob »¹²³⁸ ou encore dans le récit attribué au connétable Smbat :

« Le roi Het'um réunit un concile de prélats, de docteurs et d'hommes honorables venus de l'Orient jusqu'en Cilicie, dans la métropole de Msis, et donna l'ordre de choisir un homme digne d'occuper le siège patriarcal »¹²³⁹

La liste ecclésiastique que nous datons des années 1290¹²⁴⁰, rapporte la récurrence de ce processus : mort du catholicos, réunion par le roi d'un « rassemblement »¹²⁴¹ et choix d'un

Mauritio aliquo tempore mortuo, a Paschali, Romano pontifice missus, venerat ad discussionem et correctionem rerum illicitarum sanctae et orientalis Ecclesiae in his orientalibus plagis. »

¹²³⁴ Guillaume de Tyr livre XVI, chapitre 17.

¹²³⁵ Cf. *infra* p. 57.

¹²³⁶ Mutfian, *Arménie du Levant*, t. 1, p. 489-494.

¹²³⁷ DEDEYAN G. (éd.), *La chronique attribuée au connétable Smbat*, Paris, 1980, p. 83.

¹²³⁸ Colophons XIII^e siècle, n°293.

¹²³⁹ DEDEYAN G. (éd.), *La chronique attribuée au connétable Smbat*, Paris, 1980, p. 122.

¹²⁴⁰ Il s'agit d'un extrait du manuscrit Jérusalem n°2331, fol. 508-529, manuscrit cilicien de la fin du XIII^e siècle. BOGHARIAN N., *Grand Catalogue of St. James Manuscripts*, t. 7, Jérusalem, 1974 (en arm.), p. 447-451.

¹²⁴¹ C'est le terme *jo'rov* qui est employé.

nouveau catholicos. L'importance de ce systématisme dans le récit est souligné par un changement net dans la description et le lexique employé quand il s'agit d'indiquer l'élection du catholicos Stepanē en 1290, désapprouvée longuement ensuite par l'auteur. Il excepte le caractère collectif : « Het'um, fils du roi¹²⁴², ordonna d'établir Stepanē catholicos des Arméniens. »¹²⁴³

Ces exemples illustrent un rôle dans la prise de décision, mais pas une nomination directe par le roi. Il revient à celui-ci de veiller à ce qu'il y ait un catholicos comme le suggèrent deux exemples d'absence ou d'empêchement royaux¹²⁴⁴. Pour 1219/1220, comme nous l'avons déjà remarqué, le récit attribué au connétable Smbat indique les difficultés rencontrées par l'assemblée réunie pour l'élection du catholicos parce qu'il n'y a pas de roi pour la diriger et trancher le débat¹²⁴⁵. En 1267/1268, il y a certes un roi, mais Grigor d'Akner indique sa faiblesse passagère comme justifiant un délai dans la désignation d'un nouveau catholicos :

« Après la mort du grand patriarche des Arméniens, notre pays des Arméniens resta un an sans patriarche, parce que le roi [Het'um I^{er}] était plongé dans le chagrin à cause de ses fils. Personne ne pouvait être nommé à cet office, sauf par le roi. Alors le roi fut pressé par les *išxank'*, les vardapets et les évêques qui lui disaient qu'il était impropre que notre pays des Arméniens doive rester sans patriarche et catholicos. Le roi, ainsi pressé, réunit une grande assemblée d'évêques, princes et vardapets, et il fit un choix parmi eux. »¹²⁴⁶

La procédure semble analogue quand il s'agit de destituer un catholicos. Nous citons ici la mention de Vahram d'Édesse à propos de Yovhannēs VI, en 1207, et le récit détaillé de Stepanos Orbélian à propos de l'opposition d'Het'um II à Kostandin II, en 1289.

« Le roi Lewon ayant eu des contestations avec lui / mit à sa place le seigneur David / qui, après avoir gouverné l'Église pendant deux ans / rentra dans le sein du bon pasteur. / Le roi s'étant réconcilié avec Yovhannēs, / le rétablit sur son siège. »¹²⁴⁷

« Après le catholicos d'Arménie Ter Yakob, aimant les saints, l'assemblée solennelle et la réunion du peuple porta au siège du catholicos, dans l'église cathédrale de Sainte-Sophie, à Sis, le vardapet Ter Kostandin, supérieur du saint et sublime monastère de Xorin. La pompe souveraine de la splendide cérémonie avait été réglée par Lewon, roi d'Arménie, fils d'Het'um. Mon humilité se trouvait dans

¹²⁴² Cf. *infra* p. 661.

¹²⁴³ BOGHARIAN N., *Grand Catalogue of St. James Manuscripts*, t. 7, Jérusalem, 1974 (en arm.), p. 450.

¹²⁴⁴ En 1323, l'élection de Kostandin IV est présentée comme étant faite « par ordre du roi et d'un grand nombre d'évêques », Connétable Smbat, RHC Arm., I, p. 668, tandis qu'alors Lewon IV est accompagné dans l'exercice du pouvoir royal par un conseil de régence. C'est l'autorité du roi qui importe plus que sa capacité.

¹²⁴⁵ *Ibid.*, p. 95.

¹²⁴⁶ Grigor d'Akner, p. 371.

¹²⁴⁷ Vahram d'Édesse, RHC Arm., t. I, p. 516.

l'assistance. Kostandin ayant occupé le siège durant trois ans, le roi Lewon mourut. Son fils et successeur Het'um conçut du mécontentement contre le catholicos et associa à ses idées les principaux évêques et seigneurs, ainsi que les vardapets. Les ayant gagnés tous, dans d'astucieux conciliabules, il convoqua une réunion, dans la métropole de Sis, où il fit d'abord entendre les délateurs, à la langue méchante, qui entassèrent contre le pontife propos sur propos mensongers, ne méritant pas d'être entendus : c'étaient des esclaves discutant leur maître, ouailles leur pasteur, se faisant juges du représentant de Dieu, qui seul sait le vrai et le juste, au sujet de ce qu'on forgea contre le catholicos. »¹²⁴⁸

La concentration de ces mentions dans le temps, principalement dans la deuxième moitié du XIII^e siècle, suit la dynamique des sources ; la description de telles situations dans des sources orientales et critiques nous amènent à supposer une considération non falsifiée pour mettre en avant les prérogatives royales et la vraisemblance de l'existence d'un tel rôle, direct ou d'influence. De plus, dans la liste des 117 erreurs envoyée par Benoît XII aux Arméniens, figurent, aux points 88 et 89, les modalités d'élection du catholicos, jugeant l'implication royale trop importante¹²⁴⁹. En revanche, le Maštoc¹²⁵⁰ de Sis propose des modalités d'élection sans intervention du roi, avec un système de double assemblée¹²⁵¹.

Mais plutôt qu'une soumission du spirituel au temporel dans une conception dichotomique qui nous paraît anachronique¹²⁵², nous constatons alors que la prérogative royale, en matière d'exercice de l'*auctoritas*, est la capacité à disposer de toutes les *auctoritates* de son *regnum* : le choix du chef religieux et la convocation de l'assemblée. Parmi ces trois, le roi et le chef religieux ne sont désignés et n'entrent en fonction que par l'action des deux autres conjointement. La particularité du roi est la capacité de rassemblement des composantes du royaume, sans distinction a priori entre sphères laïques et ecclésiastiques.

Ces implications induisent une relation équilibrée entre le roi et le clergé, du moins son plus haut représentant local, sauf dans le cas chypriote. L'un et l'autre jouent un rôle indispensable dans les modalités de la dévolution de leurs fonctions respectives. Une réciprocité que modélise le connétable Smbat : le roi est l'égal du patriarche dans la sacralité

¹²⁴⁸ Stepanos Orbélian, *Histoire de la Siounie*, p. 243-244.

¹²⁴⁹ TAUTU A. L. (éd.), *Acta Benedicti XII*, Vatican, 1958, p. 148-149. Voir Mutafian, *Arménie du Levant*, t. 1, p. 493 ; AUGE I., « Le catholicos arménien pendant la période cilicienne », *Cahiers de civilisation médiévale. Xe-XIIIe siècle* n°52, 2009, p. 337-370 et AUGE I., « Le catholicos arménien au regard d'un ensemble documentaire de la première moitié du XIV^e siècle », in VESPIGNANI G. (dir.) *Polidoro. Studi offerti ad Antonio Carile*, Spolète, 2013, p. 725-739.

¹²⁵⁰ Il s'agit de manuscrits équivalents à des pontificaux catholiques.

¹²⁵¹ Voir notamment ms. n°9 d'Antelias ; Mutafian, *Arménie du Levant*, t. 1, p. 492.

¹²⁵² De plus, il semble apparaître une égalité de qualificatif entre le roi et le catholicos dans les rares éléments de correspondance qui nous sont parvenus, *surb* (saint) est employé réciproquement. Voir notamment les manuscrits : Matenadaran n°2619, fol. 212-215, Matenadaran n°2678, fol. 75-76, Jérusalem n°1219.

et donc son comportement doit être exemplaire, en matière de concubinage notamment¹²⁵³. Cette égalité nous semble également remarquable dans la description des attributs du catholicos que fait Stepanos Orbelian dans la suite du récit de la destitution de Kostandin :

« Le catholicos se soumit volontiers à cette demande : il endossa l'habit pontifical, semé de croix, et l'omophorion patriarcal à cinq rangs, mit sur sa tête la couronne précieuse, à son doigt la bague de grand prix, et prenant le bras droit de saint Grégoire, il en bénit le royaume et le pays, en disant : « Je te loue, mon Seigneur Jésus, de m'avoir livré à ce tribunal charnel, à ce châtiment, à cette honte passagère, et de ne pas m'avoir réservé pour le grand jour du jugement redoutable, pour les supplices sans fin, pour la honte éternelle. Mais donne-leur un chef, un pasteur choisi, qui païsse ton troupeau spirituel, conformément à ta volonté. »¹²⁵⁴

Cela nous paraît pouvoir être rapproché des *regalia* mentionnés par l'ordo de Nersēs¹²⁵⁵, de l'emploi du bras droit de saint Grégoire dans le sacre de Smbat¹²⁵⁶ ou encore à l'emploi de l'image du pasteur dans le récit des sacres d'Het'um I^{er}¹²⁵⁷ et Lewon II¹²⁵⁸.

Il convient alors de se demander dans quelle mesure cette égalité est également manifeste dans le cadre liturgique.

Un rôle liturgique démonstratif

Tout d'abord à propos de la définition de la norme liturgique elle-même, l'intervention royale n'est pas régulière, elle relève du contextuel et de l'exceptionnel. Le récit de Kirakos de Ganjak du conseil tenu par Lewon avant l'acceptation de la couronne venue d'Occident en donne l'illustration :

« L'empereur et le pape lui envoyèrent une couronne, à l'instar de celle des anciens souverains, et députèrent un archevêque, personnage éminent, pour la poser sur son front et lui demander de souscrire à trois conditions [... les dates de fêtes, les offices des heures et la consommation seulement du poisson et de l'huile avant Nativité et Pâques] « Lorsque vous aurez adopté ces rites, ajouta-t-il, vous n'aurez plus à vous inquiéter des dons et des redevances que vous avez à offrir à l'empereur et au pape comme hommage pour votre couronne. Si vous y refusez, j'ai ordre d'exiger de vous des sommes très considérables en or, en argent et en pierres précieuses. »

« Lewon, ayant appelé le catholicos et les évêques, leur demanda quelle réponse il devait faire aux propositions des Latins. Ceux-ci refusant de les accepter, Léon leur

¹²⁵³ Code Smbat, chapitre 1.

¹²⁵⁴ Stepanos Orbelian, *Histoire de la Siounie*, p. 243.

¹²⁵⁵ Voir annexes p. 34.

¹²⁵⁶ Colophons XIII^e siècle, n°628.

¹²⁵⁷ Vahram d'Édesse, RHC Arm., I, p. 513.

¹²⁵⁸ *Ibid.*, p. 523.

dit « Ne vous inquiétez en rien, je les satisferai sur le moment par une soumission apparente ». D'après cela, il dit à l'archevêque latin : « Nous nous conformerons sans délai et sans restriction aux ordres du grand empereur et du souverain pontife ». L'archevêque ayant exigé que douze évêques scellassent cet engagement par un serment, Lewon persuada douze de ses prélats de prêter serment, et ils en jurèrent la formule [...] Il y eut ensuite une réunion très nombreuse, composée de chefs de l'armée, des troupes et de personnes de tout rang, et où figurèrent le patriarche grec de Tarse, le patriarche des Syriens, résidant au couvent de Saint-Bar-Tzauma, sur le territoire de Mélitène, et le catholicos d'Arménie avec tous les évêques. Lewon y fut sacré roi, et tous les peuples voisins vinrent offrir des présents au nouveau monarque. »¹²⁵⁹

Il s'agit ici d'un conseil restreint d'évêques répondant, avec pragmatisme et ironie, à des nécessités diplomatiques, qui est mis en scène par l'auteur préalablement au sacre. Cela indique que cette implication n'est ni habituelle ni directe.

En revanche, il convient de remarquer la présence et le rôle important du roi dans la liturgie de certaines cérémonies religieuses. Wilbrand d'Oldenbourg en rapporte un exemple pour l'Épiphanie, fête étroitement associée à la royauté puisque jour commun des sacres.

*« In die vero Epiphaniae, quod Hormeni baptisterium appellant, pervenimus Sis. Ad quem dominus rex nos ad celebrandum suum festum invitaverat. Hec est capitanea civitas domini regis, infinitos et divites fovens inhabitores. Nullis munitionibus cingitur. »*¹²⁶⁰

Au-delà des fêtes régulières, Stepanos Orbelian, dans l'extrait que nous avons cité plus haut¹²⁶¹, semble indiquer que la cérémonie de consécration d'un nouveau catholicos se déroule sous la direction du roi, qui en est le principal acteur voire organisateur. La suréminence acquise par le sacre place sans doute le roi arméno-cilicien réellement dans une position intermédiaire des sphères laïques et ecclésiastiques, si tant est que l'on puisse strictement les séparer alors. Cela se remarque également dans la miniature du folio 9-verso du manuscrit Or. 13993 de la British Library figurant Lewon II et un *tagadir* face à un autel avec une étonnante représentation christique¹²⁶². Cette image a été très complètement commentée et analysée, comme un *Mélismos*, par I. Rapti dont nous reprenons ici quelques conclusions, sans prendre parti à propos de la datation qui n'importe pas directement dans notre présent propos.

« Le roi est seul dans l'espace sacré, comme le suggère l'absence de clôture et la disposition du *tagadir* qui dépasse du cadre. Le *Commentaire de la Divine Liturgie*

¹²⁵⁹ Kirakos de Gandzac, p. 188-190.

¹²⁶⁰ PRINGLE D., "Wilbrand of Oldenburg's Journey to Syria, Lesser Armenia, Cyprus and the Holy Land (1211-1212): A New Edition", *Crusades* n°11, 2012, p. 109-138. Livre I, chapitre 21.

¹²⁶¹ Stepanos Orbelian, *Histoire de la Siounie*, p. 243-244.

¹²⁶² Voir annexes p. 122.

de Nersēs Lambronaci attribue à l'officiant la faculté de se déplacer entre les deux espaces conservant sa vocation divine qui relève de l'autel et d'être ainsi le lien entre le monde céleste et celui d'ici-bas¹²⁶³. La figure de Lewon n'est pas sans évoquer le moment de prière qui suit la litanie et le placement solennel des offrandes sur l'autel, lorsque le prêtre s'incline humblement devant la sainte table où reposent les dons¹²⁶⁴ et récite à voix basse une formule d'adoration avant de bénir les espèces en faisant le signe de la croix. Mais plus encore, on pense à l'adoration de l'autel, après la consécration des offrandes, l'officiant se prosternant « pour présenter la prière du peuple »¹²⁶⁵ [...] La partie gauche de la composition offre donc une rare illustration de la vie de la cour cilicienne conjugée en parfait équilibre avec l'image hautement symbolique du moment le plus sacré de la liturgie dans la partie droite. Entre les mondes séculier et sacré, la figure du roi prédomine en assurant l'équilibre et la jonction. [...] Par son attitude et sa représentation face au sanctuaire, Lewon II prétend clairement à une dignité sacerdotale. Cette intention se manifeste également dans la disposition du premier cahier du *žamagirk*¹²⁶⁶ qui contient la profession de foi en une sorte d'introduction aux prières. Faisant pendant au portrait de Nersēs Šnoralhi au début (fol. 1v), le roi se présente comme le garant de l'orthodoxie arménienne. De plus, c'est lui qui, à l'instar du prêtre, devient le délégué du peuple auprès de Dieu dont il est le confident, comme l'entend d'ailleurs l'exhortation qui clôt le cahier. »¹²⁶⁷

Il s'agit là d'une iconographie dont le rapport aux réalités du rôle liturgique du roi est difficile à établir. Elle nous permet, cependant, de remarquer que ce caractère intermédiaire et indéfini du roi est l'objet d'un intérêt de la part de la royauté. La situation hiérosolomytaine, à l'exception de ce dernier exemple iconographique frappant, est comparable. Ainsi, le roi apparaît-il à toutes les étapes du miracle des lumières pour le Samedi saint, rapporté notamment par Guibert de Nogent¹²⁶⁸ et Foucher de Chartres, respectivement comme préalable au sacre et à la suite de celui-ci¹²⁶⁹.

¹²⁶³ NERSÈS DE LAMBRUN, *Explication de la divine liturgie*, KECHICHIAN I. (trad. et éd.), Beyrouth, 2000, p. 76-77.

¹²⁶⁴ Cette relation aux dons peut être justifiée par la description des objets liturgiques donnés par le même Lewon II selon Stepanos Orbelian, *Histoire de la Siounie*, p. 242.

¹²⁶⁵ Le roi arborant alors une position d'intercession médiatrice directe, qui plus est dans un cadre ecclésiastique.

¹²⁶⁶ Livre d'heures ou bréviaire.

¹²⁶⁷ RAPTI I., « Un Mélismos arménien et la politique de l'image de Léon II », *Cahiers archéologiques* n°50, 2002, p. 167.

¹²⁶⁸ Celui-ci indique que Baudouin est sacré à Pâques et non à Noël comme les autres sources narratives. Guibert de Nogent, livre VII, chapitre 41. « *Tanto eo die gratia, aucto suae ubertatis ex dilatione successu, emicuit, ut illa Dei claritas non quidem simul, sed vicissim, intra sepulcri ecclesiam, lampades ferme quinquaginta tetigerit. Haec non modo inter sacra contingere mysteria, verum cum peractis officiis rex pranderet in aula, cogitur frequentibus nuntiis ad nova videnda lumina rejecta consurgere mensa. Dicit non potest quibus convaluerit moeror ille solatiis, cum eo die, quod nunquam praesumpserat, intra eandem urbem, in templo Domini, coronari rex ipse consenserit, ob hujus favorem muneris.* »

¹²⁶⁹ Voir notamment : LINDER A., « The Liturgy of the Liberation of Jerusalem », *Verso Gerusalemme. Atti des II Convegno internazionale nel IX Centenario della I Crociata [1099-1999]*, Bari, 1999, p. 57-66. Foucher de Chartres, chapitre 24.

Le roi ne joue pas un rôle d'officiant au cours de la cérémonie, mais celle-ci est présentée par ces auteurs comme liée à l'exaltation de la royauté par le sacre. Le roi est tout de même au mieux un acteur et toujours un témoin recherché du miracle. La mention de « l'usage royal » de paraître couronné se retrouve dans les exemples d'apparition de l'expression *laureatus* des rois de Jérusalem que nous avons relevés plus haut, par exemple lors de l'affirmation de Baudouin III contre Mélisende¹²⁷⁰. Pour Baudouin I^{er} et Baudouin II, H. Mayer a recensé vingt-six fêtes auxquelles le roi participe activement selon les sources narratives¹²⁷¹. Le Bréviaire du Saint-Sépulcre évoque également un rôle, assez passif mais régulier, du roi « s'il est présent » au cours des cérémonies religieuses qui s'y déroulent¹²⁷². En revanche, si Godefroy de Bouillon est l'objet d'une des journées de l'octave de célébration de la prise de Jérusalem, du moins, le roi ne semble pas jouer un rôle particulier dans cette cérémonie, selon les divers bréviaires qui la détaillent¹²⁷³.

Léonce Machairas rapporte l'invention d'une croix faite de bois de la sainte Croix – ou celle-ci elle-même – et les interrogations sur la véracité de cette sacralité et des miracles qui y sont associés. Le roi Hugues est mentionné à plusieurs reprises dans ce récit. Il est par exemple sollicité par un évêque pour juger de la réalité de l'invention :

« À la même époque se trouvait à Lefkosia l'évêque d'Amochostos, le Franc nommé frère Mara. Il entendit raconter les merveilleux miracles de la Croix, et les discours mensongers des Latins disaient : « Les Grecs trompent le peuple et versent dans l'hérésie en clamant que leur croix est faite du saint bois de la Croix du Christ. Ils mentent et deviennent semblables aux Hellènes en racontant des choses inconvenantes qui n'existent pas. » L'évêque succomba à l'envie, et, avec grande méchanceté, alla trouver le roi Hugues et dit à son souverain : « Seigneur, sache qu'il y a des péchés qui sont pardonnés avec de l'eau bénite [...] et d'autres péchés sont pardonnés par des prières et par le jeûne, et d'autres encore par le feu appelé feu du purgatoire. Ces péchés qui jettent dans l'incroyance le peuple mais aussi les archontes du peuple, je m'en souviens, ils condamnent tout un chacun au feu de l'enfer. Pour cela il m'a semblé que moi et toi, nous devons rendre compte à Dieu pour ce que nous entendons, à savoir que, parmi nous, un jeune homme a sculpté une croix, et qu'il dit qu'elle est du bois de la croix du Christ. Et nous l'acceptons ! » Le roi lui dit : « Que faut-il faire ? » L'évêque dit : « Il faut

¹²⁷⁰ Guillaume de Tyr, livre XVII, chapitre 13.

¹²⁷¹ MAYER H. E., „Das Pontifikale von Tyrus und die Krönung der lateinischen Könige von Jerusalem : Zugleich ein Beitrag zur Forschung über Herrschaftszeichen und Staatssymbolik“, *Dumbarton Oaks Papers* n°21, 1967, p. 230-232 ; et *ibid.*, p 199. Voir également : CROUZET-PAVANT E., *Le mystère des rois de Jérusalem : 1099-1187*, Armand Colin, Paris, 2013, p. 306-307.

¹²⁷² KOHLER C., “Un Rituel et un Bréviaire du Saint-Sépulcre de Jérusalem (XII^e-XIII^e siècle)”, *Revue de l'Orient latin* n°8, 1900-1901, p. 421.

¹²⁷³ Voir notamment : LINDER A., “The Liturgy of the Liberation of Jerusalem”, *Mediaeval Studies* n°52, 1990, p. 110-131 et LINDER A., « The Liturgy of the Liberation of Jerusalem », in *Verso Gerusalemme. Atti des II Convegno internazionale nel IX Centenario della I Crociata [1099-1999]*, Bari, 1999, p. 57-66. Cf. *infra* p. 489.

examiner si elle provient du bois vivifiant. » Le roi demanda : « Puis-je examiner les mystères des Églises ? » L'évêque répondit : « Non, cela revient à moi et à moi seul. Mais, ajouta-t-il, sans votre aide je ne peux le faire. » Le roi lui dit : « Fais ce qui est utile devant moi, et personne ne t'incriminera. » L'évêque ajouta : « Seigneur, sache que le bois sacré s'examine par le feu et le sang. Pour l'épreuve du feu, on met le bois et, s'il brûle, ce n'est pas du bois sacré. S'il reste intact, c'est du bois sacré. De plus, si on fait couler du sang et qu'on le verse dessus, il s'arrête de couler et il coagule. » Et le roi dit : « Fais ce que bon te semble ». L'évêque ordonna et on apporta le grand brasier royal de forme carrée. »¹²⁷⁴

La croix ne brûlant pas, le roi conclut ensuite qu'il s'agit de la vraie Croix. Est-ce pour la formulation de cette conclusion, pour en faire la publicité, ou comme une *auctoritas* nécessaire, ou parce qu'il s'agit de rétablir l'ordre troublé dans le royaume, que le roi est sollicité par l'évêque ? Celui-ci, dans ce récit, ne précise pas vraiment en quoi la présence royale est indispensable, Hugues lui-même ne semble pas le comprendre. Le roi est alors un acteur involontaire et ignorant, un adjuvant nécessaire et contraint, de l'accomplissement d'un miracle révélateur de la valeur de cette relique christique. Son rôle le plus concret dans ce récit suit cette ordalie : le roi ordonne la translation de la croix et autorise la construction d'une église, donc un changement de destination de propriétés, ce qui relève alors vraisemblablement de sa *potestas*, une capacité de conclusion qui échappe probablement à l'évêque.

Nous n'avons recensé que quelques mentions ou exemples, et aucune exaltation ou critique directes de cette situation particulière dans les différents types de sources. Ces cérémonies sont des moments de rassemblement et d'expression de la royauté par une mise en scène, et dont la portée symbolique est connue ; la sacralité du roi induit donc des actions d'interaction et d'éminence parmi les composantes du royaume qui appartiennent plus au registre du démonstratif que du liturgique.

Une religiosité hors du commun ?

Enfin, dans la continuité de ces problématiques de la sacralité du roi, il convient de mentionner brièvement la situation particulière de quelques rois qui s'affilient à des ordres religieux au cours de leur règne.

¹²⁷⁴ Léonce Machairas, p. 57-58.

Nous exceptons de ce point les cas de Baudouin II¹²⁷⁵ et Het'um I^{er1276} qui se convertissent à la vie religieuse à la toute fin de leurs vies respectives, et après avoir assuré leur succession. Cependant, quelques mentions semblent suggérer que des rois aient fait le choix de devenir des confrères de divers ordres ou institutions religieux.

Il nous semble, avant tout, devoir écarter le cas du chapitre du Saint-Sépulcre. En effet, si Baudouin III et son frère Amaury emploient les expressions « mes frères » ou « nos frères » à propos des chanoines du Saint-Sépulcre dans divers actes, du moins une contextualisation de ces mentions dans le cartulaire indique un probable effet de style. Dans l'ensemble du cartulaire, quatre individus évoquent les chanoines du Saint-Sépulcre par l'expression « mes frères »¹²⁷⁷ : Baudouin III, Amaury, comte de Jaffa et d'Ascalon, futur Amaury I^{er}, Hugues Ibelin et Jean Gothman¹²⁷⁸. Pour Jean Gothman, Hugues Ibelin et Amaury, en tant que comte d'Ascalon, cette expression est présente dans tous les actes à destination du chapitre du Saint-Sépulcre, tandis que pour Baudouin III ce n'est le cas que dans des confirmations concernant les trois individus précédents, à travers non pas l'expression « *fratres meos* » mais « *fratres nostros* ». Cela induit que tous trois participent d'une confraternité du Saint-Sépulcre, que l'on ne peut imaginer équivalente à celles des confrères ne serait-ce que parce que cette entrée en fraternité ne se fait pas par le don de tous leurs biens. De plus, ces onze actes sont émis dans une période assez restreinte, entre 1155 à 1161. Cette concentration nous a amené à rechercher des points communs à ces actes, tous dans le royaume latin de Jérusalem. Sept d'entre eux sont émis par le même chancelier, Raoul évêque de Bethléem. Ils adoptent une forme de souscriptions par rubriques assez spécifiques que l'on retrouve dans deux autres de ces actes. Le dernier est la version royale de l'acte de Jean Gothman, ces deux versions étant émises avec les mêmes termes. La totalité des actes de donation mentionnant une confraternité nobiliaire est rédigée alors par le même chancelier. Il y a sept autres chartes de la même main, de 1155 à 1171, concernant le Saint-Sépulcre, quatre de Baudouin III, sans rapport avec les individus précédents, deux d'Amaury alors qu'il est roi, la dernière ne concerne pas une donation. Donc tous les actes concernant le Saint-Sépulcre émis par la chancellerie de Raoul, sauf ceux des rois, portent cette mention. On peut ainsi émettre avec

¹²⁷⁵ Guillaume de Tyr, livre XIII, chapitre 28.

¹²⁷⁶ Samuel d'Ani, RHC Arm., I, p. 462.

¹²⁷⁷ Le plus souvent « *fratribus meis* » puisqu'ils sont les destinataires.

¹²⁷⁸ Jean Gothman, confirmation d'une vente en 1161 (Rozière, *Cartulaire*, n°100), Hugues Ibelin deux actes en 1158 et un en 1160 (Rozière, *Cartulaire*, n°60, n°63 et n°65), Amaury, futur Amaury II, alors comte d'Ascalon lors de donations en 1158 et 1160 et d'une confirmation en 1155 et Baudouin III lui-même dans trois actes de confirmations un de 1155 et deux d'août 1160.

une certaine assurance l'hypothèse d'un effet de style plus que de l'existence des prémices de barons qui se dédient au chapitre du Sépulcre sans que celui-ci n'en garde trace. Il s'agit d'affirmer qu'il existe entre les chanoines et ces individus une communauté d'intérêts et d'action dans la préservation, l'exaltation et la défense du Saint-Sépulcre, des thèmes qui apparaissent dans les préambules des actes émis par cette chancellerie.

Cette inclusion dans une communauté se présente comme une volonté personnelle et pieuse, un espoir de salut, mais aussi une démonstration de la proximité avec le monde ecclésiastique. Cela tient de la mise en scène avec une publicité de l'affiliation, par les actes ou des textes votifs. C'est le cas de Lewon II, dont Stepanos Orbelian rapporte, en 1282, l'affiliation¹²⁷⁹ à Tat'ev¹²⁸⁰ :

« Comme celui-ci désirait depuis longtemps s'affilier au sublime couvent de Tat'ev, il se réjouit grandement de la rencontre de l'évêque. Chrétien fervent, il prépara une offrande royale pour l'église. [...] Il écrivit aussi lui-même ce memento en son nom :

« Les hommes qui, des yeux de l'esprit, ont considéré la vie sans fin,
« s'efforcent, durant leur existence dans la chair, de sauver leur âme.
« Moi donc Lewon, roi de la nation arménienne,
« professant la foi orthodoxe et la Trinité consubstantielle,
« j'ai demandé de m'affilier à ce saint couvent,
« afin de participer en quelque sorte à tout le bien qui s'y fait. »¹²⁸¹

Enfin, les exemples relevés par M.-A. Chevalier à propos des ordres religieux-militaires en Arménie cilicienne, confirment que l'affiliation à un ordre, pour un roi ou une reine, n'est pas strictement contextuel et pieux, mais participe d'une politique diplomatique décidée et qui ne se fait pas toujours sans difficultés¹²⁸². En effet, il apparaît que Lewon I^{er} sollicite d'abord les Templiers, avec son petit-neveu Raymond-Ārubēn, en 1201¹²⁸³, sans doute dans le but de s'en faire des alliés et de les détourner de Bohémond de Tripoli¹²⁸⁴. Ceux-ci refusant, le roi fait le choix d'un rapprochement avec les Teutoniques, effectif avant 1212¹²⁸⁵, de même plus tard qu'Het'um I^{er} et Zabēl, confrère et consœur desdits frères de l'Hôpital de Sainte-Marie des Teutoniques¹²⁸⁶. Cependant, à l'instar de l'exemple du chapitre du Saint-Sépulcre, cette

¹²⁷⁹ Nous notons que l'affiliation d'individus à des monastères est courante en Arménie, notamment remarquable dans les inscriptions de donations.

¹²⁸⁰ Couvent de Siounie, voir notamment : Mutafian, *Arménie du Levant*, t. 1, p. 680-683.

¹²⁸¹ Stepanos Orbelian, *Histoire de la Siounie*, p. 242.

¹²⁸² CHEVALIER M.-A., *Les ordres religieux-militaires en Arménie cilicienne : Templiers, Teutoniques et Arméniens à l'époque des croisades*, Paris, 2009, p. 439-445.

¹²⁸³ RRH n°785.

¹²⁸⁴ Cf. *infra* p. 453.

¹²⁸⁵ Strehlke, *Tabulae*, n°46.

¹²⁸⁶ *Ibid.*, n°83.

proximité avec des ordres religieux n'est pas exclusive de la royauté, Het'um III et Kostandin de Lambrun par exemple s'affilient à l'ordre de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem¹²⁸⁷.

Les sources narratives font peu l'écho de ces tentatives de rapprochement mises en scène par la royauté. Ainsi, Guillaume de Tyr, pourtant globalement favorable aux rois, s'applique à ne pas en démontrer une sacralité trop importante, par exemple dans le portrait qu'il dresse d'Amaury I^{er}, rapportant les détails de ses questionnements naïfs¹²⁸⁸, démontrant certes une curiosité et un souci d'amélioration du nouveau roi, mais aussi l'absence d'autonomie pour les questions religieuses.

Cette question de rapport de la royauté au sacerdoce tient surtout à une volonté idéologique endogène, positive et mettant en valeur des prérogatives royales, ou exogène, et alors critique ou silencieuse à propos de celles-ci. Comme les donations, le rapprochement avec un ordre ou une institution religieuse permet d'établir un lien particulier, mais aussi participe de l'entretien du statut intermédiaire de l'oint avec une volonté politique. Cela complète la recherche d'une réelle efficacité pour le salut personnel ou pour un rôle d'intercesseur parce que c'est une conception à part entière de l'exercice de la royauté.

Nous avons excepté de ces considérations le cas particulier d'Het'um II ; sa conversion à la vie régulière se fait dès le début de son règne et marque le déroulement de celui-ci. Il est le seul roi à être ouvertement critiqué pour la diversité de ses rôles ecclésiologiques, par exemple avec la comparaison à Ozias, que nous n'avons pas relevée pour d'autres situations. Nous étudierons la spécificité de cette religiosité exacerbée dans une perspective plus large que le seul rapport à la sacralité du roi oint en nous interrogeant sur l'influence du contexte de la Terre sainte.

4.3.3 Le motif du roi justicier

Dans la même perspective de déterminer les spécificités du rôle du roi, par une situation de suréminence acquise par le sacre, il convient d'évoquer le rapport particulier qui est induit par ce statut dans l'exercice de la justice. La fonction judiciaire est intrinsèquement

¹²⁸⁷ CHEVALIER M.-A., *Les ordres religieux-militaires en Arménie cilicienne : Templiers, Teutoniques et Arméniens à l'époque des croisades*, Paris, 2009, p. 443.

¹²⁸⁸ Guillaume de Tyr, livre XIX, chapitre 3.

liée à un rapport au divin, à la Loi et à l'ordre et diverses sources renseignent sur cette situation pour ces trois royaumes.

Le sacre, et plus particulièrement l'onction, implique une « alliance », dans le sens biblique premier, à la fois entre le roi et son peuple, le roi et Dieu et donc par extension entre le peuple et Dieu. Le phénomène d'élection par les grands crée un lien direct et médiateur entre le royaume dans toutes ses composantes et le divin. Celui-ci, en distinguant un individu par une surméninence et une relative sacralité, associe le royaume et le peuple dont l'appréciation est directement dépendante du bon exercice de la royauté médiatrice.

Cette triple relation s'envisage principalement par un rôle particulier délégué par Dieu à l'oïnt : le juste exercice de la justice. Si le roi se comporte justement, alors il peut s'affirmer médiateur de la justice, il règne par l'exemple et la médiation, grâce à la transcendance acquise avec le sacre.

Ce lien entre l'onction et le rôle de justicier du roi est évoqué par Albert d'Aix à propos de Baudouin II :

« Le jour de la sainte Résurrection, Baudouin fut élevé au trône au milieu des transports d'allégresse qui signalent cette époque célèbre, et rendit la justice de Dieu à tous les chrétiens et en toute dévotion. »¹²⁸⁹

La médiation d'une justice divine appartient donc au roi, semble-t-il, du fait de son sacre. Il est également notable que les sources narratives placent l'entrée dans le « temple de Salomon » pour y gouverner uniquement après le sacre, là aussi comme une conséquence logique, ainsi pour Baudouin I^{er} :

« Le roi, ayant alors tenu conseil avec le patriarche et tous les grands, résolu d'aller célébrer la Nativité du Seigneur à Bethléem. En ce même jour saint et solennel il fut consacré, reçut l'onction en qualité de roi de Jérusalem, et fut couronné en grande pompe [...] Le jour suivant, le roi sortit de Bethléem, et, de retour à Jérusalem, il tint avec solennité, et pendant trois jours, sa cour et son conseil au milieu de tous ses grands, dans le palais du roi Salomon et demeura pendant quinze jours dans la ville royale, vivant avec magnificence. Durant ces quinze jours, le roi, dans sa puissance, s'assit sur son trône pour rendre la justice aux chrétiens ses frères, soit que quelqu'un eût reçu une injure, soit qu'il se fût élevé quelque discorde, voulant traiter toutes choses avec équité, et rétablir solidement la paix. »¹²⁹⁰

¹²⁸⁹ Albert d'Aix, livre XII, chapitre 30 : « Unctus autem balduinus et consecratus in regem, et in sanctae resurrectionis die praeclara honoratus, honorifice est exaltatus in laetitia, his diebus sacris jucundatus, et justiciam Dei in omnibus devotissime operatus. »

¹²⁹⁰ *Ibid.*, livre VII, chapitre 43 : « *Illic cum patriarcha et cunctis optimatibus suis habito consilio, Bethlehem Natalem Domini celebrare decrevit. Ubi eadem die sancta et solempni consecratus et in*

Albert d'Aix décrit avec précision le délai, comparable pour ces deux rois, qui sépare leur élection de leur sacre. Il ne mentionne spécifiquement l'exercice général de la justice, la considération des composantes féodales du royaume dans leur ensemble et la présence du roi trônant dans le Temple de Salomon qu'après le sacre. Deux hypothèses complémentaires peuvent être avancées quant à la place particulière que l'auteur propose de ce lieu.

D'une part, il peut s'agir pour Albert d'Aix d'assimiler l'oïnt au roi biblique Salomon et à ses principales caractéristiques qui en font avec David l'un des modèles de roi biblique. La lecture des récits de cet auteur amène à considérer l'importance notable prêtée à la vertu royale du gouvernement par conseil, qui est largement mise en œuvre par Salomon suivant les avis prophétiques et demandant à Dieu de l'instruire dans la « voie droite »¹²⁹¹. La réputation médiévale de Salomon tient déjà à la question judiciaire et au juste jugement qui est possible grâce à l'obtention du « don de sagesse » placée en incipit du récit de son règne « il reçoit une sagesse divine pour rendre la justice »¹²⁹², ce qui répond à la mission première dévolue au roi biblique dès la restauration de la royauté dans le Livre de Samuel : « donner un roi pour qu'il nous juge »¹²⁹³.

L'insistance d'Albert d'Aix porte sans doute également sur le bâtiment lui-même du « Temple de Salomon », c'est-à-dire le Dôme du Rocher traditionnellement réputée avoir été bâtie sur le Rocher figurant le « Saint des Saints » de l'antique Temple¹²⁹⁴. Ce dernier est dit s'ouvrir sur un « vestibule du jugement »¹²⁹⁵ où le roi rend la justice¹²⁹⁶ ; mais aussi où il reçoit, dès la prise de possession de son trône, l'hommage des grands officiers qui viennent faire acte d'obédience et obtenir confirmation de leurs offices¹²⁹⁷. Une situation analogue à celle décrite par Albert d'Aix pour Baudouin II qui associe la justice à la réception des serments et à la confirmation des officiers du royaume et des grands dans leurs fiefs. Au-delà de la nécessité

regem Jerusalem unctus, in glorie magna coronatus est [...] Proxima autem die a Bethlehem migrans, Jerusalem reversus, curiam ac consilium suum cum omni primatu suo in palatio regis Salomonis tribus diebus ejusdem solemnitatis tenuit, honorifice quindecim diebus illic in civitate regia moram faciendo. In his itaque diebus potenter sedit rex in throno suo, ut faceret iudicium et justitiam inter Christianos confratres, si cui illata fuisset injuria, vel si qua accrevisset discordia, volens omnia cum aequitate tractare et non ficta pace componere. »

¹²⁹¹ Proverbes, 11-5.

¹²⁹² I, Roi, 4, 1-6.

¹²⁹³ I, Samuel, 8, 5.

¹²⁹⁴ Voir notamment HAMBLIN, *Le Temple de Salomon, mythe et histoire*, Paris, 2007, pour la synthèse bibliographique récente qu'il réalise et le corpus de sources iconographiques qu'il réunit, plus que pour ses conclusions qui tendent vers l'ésotérisme.

¹²⁹⁵ I, Rois, 7-7.

¹²⁹⁶ Quelques détails dans VAUX R. (de), *Les institutions de l'Ancien Testament*, Paris, 1958, *passim*.

¹²⁹⁷ I, Rois, 1-47.

d'être oint pour se placer en situation de médiateur divin dans un renouveau, une restauration géographique, de la royauté vétérotestamentaire, le moment de cette cérémonie, dans la continuité immédiate du sacre, peut renvoyer également à une assimilation christique. Il s'agirait de la Présentation de celui qui est couronné en lieu du Christ, là où Jésus lui-même a été présenté aux hommes et aux prêtres et surtout reconnu comme messie par Siméon et Anne¹²⁹⁸. Il y a une dimension annonciatrice en plus de la perspective restauratrice ; Jérusalem est au centre du *Livre des Rois* comme du *Nouveau Testament*, l'idéologie royale qui s'y construit puise dans l'un comme dans l'autre.

De plus, l'ordo des *Assises* mentionne une ultime étape de la cérémonie de sacre royal¹²⁹⁹, qui lui est spécifique. Il s'agit du dépôt en forme d'offrande de la couronne que le roi vient de recevoir comme marque de sa royauté : « la couronne qui signifie la dignité »¹³⁰⁰. Cela se produit dans la mosquée d'Omar identifiée comme Temple du Seigneur et où l'on célèbre le souvenir de la Présentation, d'où la précision sur « l'autel où fut offert notre Seigneur à saint Siméon »¹³⁰¹, c'est-à-dire dans la chapelle érigée sur la maison supposée de saint Siméon. Toutefois, la tradition biblique ne détache pas le lieu de la Présentation du Temple¹³⁰². Ce Temple du Seigneur propre aux Croisés est identifié par une inscription du tambour de la coupole accompagnant une fresque : « C'est ici que le Roi des rois, fils de la vierge, a été présenté »¹³⁰³. Il y a donc une assimilation directe entre la couronne et le Christ, entre son porteur et Marie et Joseph présentant leur enfant qui est reconnu comme messie. Cela corrobore l'hypothèse de l'idéologie annonciatrice portée par la cérémonie qui suit le sacre au Temple de Salomon, laquelle peut être concomitante ou confondue avec le dépôt de la couronne, si celui-ci n'est pas qu'une modélisation puisque les sources narratives ne le mentionnent pas.

L'exaltation de la fonction judiciaire royale¹³⁰⁴ et son lien avec la sacralité de l'individu élevé à la royauté est également remarquable pour le royaume arméno-cilicien,

¹²⁹⁸ Luc, 2-25.

¹²⁹⁹ Voir annexes p. 42.

¹³⁰⁰ Ibid.

¹³⁰¹ Ibid.

¹³⁰² Luc, 2-22 à 25.

¹³⁰³ Pour ces informations, il convient notamment de se reporter à TOBLER T., *Descriptiones Terrae Sanctae ex saeculo VIII. IX. XII. et XV.*, Leipzig, 1874, p. 121-125.

¹³⁰⁴ À propos de cette expression et de son analyse pour l'Occident médiéval, voir principalement : SASSIER Y., « *Honor regis judicium diligit*. L'exaltation de la fonction judiciaire du roi (IX^e-XII^e siècle) », in CAYLA O. et RENOUX-ZAGAME (éd.), *L'office du juge : part de souveraineté ou puissance nulle ?*, Rouen, 1988, p. 17-33.

notamment par la représentation de Lewon IV¹³⁰⁵ attribuée à Sarkis Pitzac, datée de 1331¹³⁰⁶ et utilisée comme illustration d'un manuscrit des *Assises d'Antioche*.

Cette composition se lit verticalement et figure une succession de médiations entre les différents personnages qui y sont figurés. Dans le registre supérieur gauche, une main s'échappe d'un coin figurant le ciel ou du moins un espace inaccessible, séparé et supérieur et ce coin gauche, à la différence du droit, est clos et isolé. Cette main, divine, se tend vers le personnage central, identifié comme Lewon IV, assis à l'orientale, couronné et vêtu du costume royal arménien. Celui-ci se trouve sur un fauteuil placé en éminence et en suspension comme l'indiquent les éléments de décor pendant au-dessous, le décor est également d'inspiration orientale avec des entrelacs, sur les accoudoirs et le dossier, comparables à ceux du costume du roi. Au registre inférieur, sont figurés quatre hommes, l'un debout, à la droite du roi, à ses pieds un jeune homme agenouillé tourné vers deux hommes plus âgés, assis de la même manière que le roi. Sur fond bleu de part et d'autre de la couronne se trouve l'inscription « Lewon Roi », tandis qu'au-dessus de l'homme debout sur fond bleu également et se poursuivant autour du visage du roi sur fond rouge : « Rend la justice jutement ».

Cette composition n'illustre pas une scène particulière rapportée par le texte du manuscrit qu'elle introduit, son interprétation est donc sujette à hypothèses. Nous commenterons, tout d'abord, celle proposée brièvement par C. Mutafian : « la scène représente certainement un magistrat debout et en bas des adversaires discutant »¹³⁰⁷.

Quant à nous, nous pensons qu'il faut alors distinguer quatre éléments dans l'image, reliés par des jeux de regards et de désignations manuelles. Le regard du roi semble se porter, tout comme son index droit, vers la théophanie. Cette main incline sa paume, en bénédiction et protection, en retour vers la main droite du roi, et l'on a vu que c'est cette dernière qui reçoit le sceptre lors du sacre:

« Il lui mettra, ensuite, dans la main droite une croix surmontant une Pomme d'or, et, dans la main gauche le sceptre, puissant, dont la pointe est une fleur, et dira : « Reçois le sceptre de force et de justice, avec lequel tu feras frémir les impies et tu guideras ceux qui sont dans l'erreur ; et lève ta main sur les orgueilleux et qu'elle les écrase ! »¹³⁰⁸

« La réunion eut lieu à Tarse et Lewon fut sacré dans cette ville, l'Esprit Saint descendit sur ce prince reconnu de la maison de T'orgom ; un sceptre surmonté du

¹³⁰⁵ Voir annexes p. 128.

¹³⁰⁶ Mutafian, *Arménie du Levant*, t. 2, notice n°198.

¹³⁰⁷ Mutafian, *Arménie du Levant*, t. 2, notice n°198.

¹³⁰⁸ Voir annexes p. 34.

globe d'or fut placé dans sa main droite pour qu'il conduisît avec vigilance, le troupeau confié par Dieu à ses soins, assis sur le trône de ses pères, il fit des largesses à tous. »¹³⁰⁹

Le roi exerce sa fonction judiciaire en médiateur de Dieu, source de la royauté et de sa légitimité d'action. Mais le roi ne rend pas la justice lui-même ici : sa position médiatrice, intermédiaire ne le met pas en contact direct avec le conflit terrestre qui agite les trois personnages du registre inférieur. Ceux-ci sont précisément placés sous le siège en suspension du roi. La justice est rendue par la médiation de l'homme debout, considéré comme un juge. Il pointe de la main droite et tourne son regard vers le roi, donc dans une position identique à la relation Dieu-roi, tandis que sa main gauche est présentée en parallèle de la main divine, réduisant la bénédiction/protection au registre inférieur du conflit, qu'il se prépare à régler au nom du roi, puisque l'index gauche de celui-ci désigne la main gauche du juge et donc le jugement et non la personne. Il n'y a pas réciprocité : le juge se réfère au roi qui s'implique dans le jugement. En somme, il faut suivre la direction des doigts, depuis le personnage assis le plus à droite, pour remonter les sources de la justice.

Cependant, une autre interprétation nous paraît pouvoir être proposée quant à de cette miniature de Sarkis Pitzak : il s'agirait d'y voir non plus quatre mais cinq groupes symboliques. La composition du registre supérieur entre Dieu et le roi reste inchangée. En revanche, les deux personnages assis au registre inférieur droit peuvent être identifiés comme les juges, le jeune-homme agenouillé comme un accusé ou une victime qui présente aux deux premiers ses arguments et s'apprête à recevoir leur jugement. Enfin, l'homme debout comme le législateur, l'auteur du code de lois, peut-être en l'occurrence le connétable Smbat¹³¹⁰ qui a traduit ce recueil ou celui de l'original dont nous n'avons plus trace¹³¹¹. Il convient alors de renouveler le commentaire des médiations entre ces différents individus : les hommes assis sont dans une position identique à celle du roi, l'index droit de celui à la barbe grise pointant dans la même direction que le roi. Ce parallélisme des couleurs et de la position exprime un jugement qu'ils rendent au nom du roi, comme ses médiateurs terrestres. Le jeune homme, qui peut être considéré à part notamment à cause de son expression et de sa posture, étant notamment le seul à ne pas arborer un visage hiératique, s'en remet au roi de sa main droite et sa main gauche ouverte paume vers le haut offre une réponse à celles de Dieu et du juriste,

¹³⁰⁹ Vahram d'Édesse, RHC Arm., I, p. 525.

¹³¹⁰ On connaît d'autres représentations de dignitaires militaires arméniens comparables par la tenue arborée. Ainsi, l'Évangile du maréchal Ošin, Mutafian, *Arménie du Levant*, t. 2, notice n°186.

¹³¹¹ Voir notamment à ce propos BOZOYAN A. « Les documents juridiques du royaume arménien de Cilicie », in *Les Lusignan et l'outre-mer, Actes du colloque Poitiers-Lusignan 20-24 octobre 1993*, Poitiers 1993, p. 54-58.

comme si la bénédiction divine et la loi s'adressaient à sa demande de justice. Le juriste ou législateur fait la jonction entre la dimension intermédiaire à laquelle appartient le roi et la situation terrestre où s'exerce le jugement. De plus, nous pensons qu'il faudrait alors peut-être déconnecter les indications textuelles : le fait de juger est issu de la bouche du roi, le juste – la juste application de la loi – provient du juriste. Le roi se place dans une dimension intermédiaire, tandis que sa couronne se place dans une perspective céleste. En tant que roi, il participe du sacré, de même que le jugement dont il est source et responsable. En tant qu'individu, il occupe une position médiatrice exemplaire, tandis que le juriste est dans une position transcendantale entre les registres mais ne sert pas directement d'intermédiaire.

Cette possible interprétation doit alors nécessiter une interrogation particulière quant au rôle du roi oint, celui de législateur : le roi est-il celui qui défend ou celui qui fait la loi ; si tout cela est lié sur cette composition iconographique par les jeux de désignation, du moins, juges et juriste la partagent verticalement, seules la main droite du roi, la théophanie et la victime/accusé sont entre les deux.

Ce rôle de législateur du détenteur du *regimen* ou de l'*imperium* est un objet d'intenses controverses en Occident, notamment dans le cadre des luttes entre le pape et l'empereur et de la volonté de Frédéric II d'affirmer la supériorité de l'office impérial. Ainsi, dans ce contexte, vers 1238, Jean de Viterbe¹³¹² reprend la nouvelle de Justinien : « Les empereurs ont reçu de Dieu la permission de faire les lois ; Dieu a soumis les lois à l'empereur et l'a envoyé comme Loi animée aux hommes. »¹³¹³ Cependant, l'ordo de Nersēs présente plutôt l'individu-roi comme un serviteur de la Loi¹³¹⁴ plutôt qu'un législateur, tout d'abord, parce que l'écu effectue ses serments sur les lois¹³¹⁵, précisément parce qu'il n'est pas invité à en produire de nouvelles. Plus loin dans la cérémonie, c'est un engagement de l'écu qui mentionne le rapport entre la loi et le roi :

« L'archevêque lui fera encore cette demande : « Promets-tu d'agir toujours en vue du salut de ton peuple, de rendre justice selon la dignité d'un roi et selon les lois justes que tes ancêtres ont établies à ce peuple que Dieu t'a confié ? »¹³¹⁶

Le principe est repris par le connétable Smbat, le roi doit suivre l'exemple du tribunal du Christ, parce qu'il a une relation directe avec la Loi :

¹³¹² JEAN DE VITERBE, *De reg. Civit.*, SALVEMINI (éd.), p. 266

¹³¹³ Nouvelle de Justinien, 105, 2-4.

¹³¹⁴ Voir notamment JEAN DE SALISBURY, *Politacritus*, WEBB (éd.), V-2, p. 237.

¹³¹⁵ Voir annexes p. 34.

¹³¹⁶ *Ibid.*

« Ayant comme exemple le tribunal du Christ, le devoir du roi est de conduire direct, impartial, sans corruption et sans paresse et tout faire contre une injustice et se saisir de la plainte au palais [*darpbas*] et rendre justice »¹³¹⁷

Il apparaît donc que la sacralité qui distingue l'individu-roi a une dimension horizontale dans son acquisition et verticale dans son exercice. Si l'origine divine de la royauté est parfois évoquée, le caractère performatif du sacre, et donc l'acquisition d'une *auctoritas*, suppose un rôle déterminant de deux acteurs eux-mêmes pourvus respectivement d'une *auctoritas* : le collectif des composantes du royaume et le clergé officiant. Une mise en scène de la suréminence est nécessaire et régulière, au-delà de la cérémonie elle-même, cela se traduit par des moments, des symboles et une inscription mémorielle contrôlée, dans laquelle s'inscrivent les *ordines*. La réflexion sur la royauté qui y est engagée et la position suréminente de l'individu transformé par le sacre induisent un rapport horizontal. Il occupe une position unique de médiation entre le divin et l'humain, distincte de celle du clergé et qui se superpose avec ce qui relève de l'exercice du pouvoir. Cette transcendance est rendue incomplète par les modalités de son acquisition : seule la dimension sacrée est permise, les considérations religieuses et sacerdotales ne sont qu'évoquées théoriquement, l'*auctoritas* royale est insuffisante à en exercer toutes les dimensions. L'ordre établi et les modalités de l'exercice de la justice ne peuvent être modifiés par le roi, il en est simplement le médiateur. L'individu-roi sert et ne modifie pas le *regnum*, il y officie pleinement mais son rapport n'est pas dénué d'obligations car son action est celle d'un élu qui doit rendre des comptes à ses électeurs : Dieu et le *consilium*, et ne pas rompre le contrat qui l'unit à eux par le vote et l'onction.

¹³¹⁷ *Code Smbat*, chapitre 1.

Chapitre 5 – Contractualisation : capacités, destitution et nature de la royauté

Lorsqu'Amaury se rend à Constantinople en 1171 pour chercher de l'aide auprès de l'empereur, Guillaume de Tyr rapporte une scène à laquelle il a peut-être lui-même assisté :

« Frappés d'étonnement et d'admiration, les principaux seigneurs dirent aussitôt qu'il serait trop cruel que le royaume fût privé de la présence du roi et abandonné en quelque sorte à la désolation ; à quoi le roi répondit : « Que le Seigneur, dont je suis le ministre, gouverne son royaume ; pour moi je suis résolu à partir, et il n'est au pouvoir de personne de me faire renoncer à ce projet. » »¹³¹⁸

L'expression « ministre du Seigneur » est lourde de sens et nous paraît synthétiser en partie l'idéologie royale que nous avons pu déceler en analysant le sacré et le sacré, l'onction et l'oïnt. En effet, *ministerium* est l'affirmation d'une humilité de celui qui se définit comme tel. L'étymologie renvoie au comparatif *minor* et se construit en opposition avec le *magisterium*, fonction d'enseignement et de direction. Paul évoque souvent cette notion dans ses écrits, ce qui inspire une tradition médiévale d'interprétation. Dans la première épître aux Corinthiens, au chapitre 12, il indique qu'il y a une *divisio ministratorum*, chacun s'intégrant à la place qui lui revient comme membre du corps du Christ. Et, de fait, il associe, dans première épître aux Romains, chapitre 13, la *potestas* impériale à un *ministerium Dei*. C'est un ministère parmi d'autres, qui correspond dans notre analyse à l'application du pouvoir royal, mais un ministère qui se distingue des autres, si l'on suit l'exhortation de l'abbé Smaragde¹³¹⁹ à Louis le Pieux : « ce qui est en ton pouvoir pour la personne que tu es, pour le ministère royal que tu portes, pour le rôle du Christ dont tu t'acquittes »¹³²⁰. Plus loin, il lui rappelle son rôle de : « père des pauvres, nourricier des orphelins, défenseur des veuves, éducateur de ceux qui sont étrangers à la foi, défenseur et recteur en vertu de son ministère royal. »¹³²¹ On retrouve dans cette définition des éléments du serment du sacré, des qualités éminentes qui distinguent l'élu et le rôle qui lui est doublement dévolu par lesdits sacré et élection. Amaury se déclare ministre de Dieu, il tient non seulement la royauté de Lui, mais également le royaume en tant

¹³¹⁸ Guillaume de Tyr, livre XX, chapitre 24 : « Hi cum stupidi et admiratione pleni majores regni dicerent: Durum est nimis, ut absque regis praesentia, regnum quasi desolatum inveniatur; respondit: Regat Dominus regnum suum, cujus minister ego sum; apud me fixum est ut vadam; non est qui ab hoc proposito me possit revocare. »

¹³¹⁹ Abbé Smaragde, *Via regia*, PL 102, p. 985 A.

¹³²⁰ *Ibid.* 985 A.

¹³²¹ *Ibid.* 968 B.

que territoire et qu'institution. Ainsi, il affirme le caractère sacré de sa légitimité ; il est un officier du divin, d'où la présentation récurrente du roi comme agissant en intermédiaire appartenant concomitamment aux deux Cités. Sa présence est une nécessité pour les composantes du *regnum* mais il n'est pas irremplaçable, quoiqu'unique et arborant un caractère individuel. La position médiatrice du roi induit un double ministère. Au-delà de la relation de service du divin, la mission royale est aussi intrinsèquement liée au collectif. Les composantes du *regnum* constituent une *auctoritas*. Celle-ci est susceptible d'avoir le rôle, par l'élection, d'un vecteur du choix divin de celui qui doit être élevé à la royauté et donc qui est amené à établir des critères de distinction. Ce lien constitutif peut trouver son corollaire théorique dans la destitution de cette même royauté. Le fait de mettre fin au ministère royal est justifié avec plusieurs ensembles d'arguments possibles : danger du maintien pour le *regnum*, ses composantes, la chrétienté, le divin, la Loi ou la loi, mais aussi constatation de l'absence de la capacité et des attentes qui ont présidé au choix de l'individu.

5.1 Incapacités et suréminence

Les modélisations juridiques sont peu disertes à propos des modalités d'exercice et des nécessités de capacité, notamment parce que la démonstration des livres rassemblés parmi les *Assises* tient à une prédominance de la détermination juridique du détenteur de la royauté, tandis que les codes arméniens tendent à affirmer un choix divin pour garantir l'Alliance et la Loi. Il faut donc fonder notre propos sur les récits et quelques actes officiels pour déterminer s'il existe des motifs d'incapacité, comment il est nécessaire d'y pallier et dans quelle mesure ils peuvent être dépassés.

5.1.1 La jeunesse : une incapacité temporaire

Le cas d'une succession en faveur d'un jeune garçon¹³²² n'est pas rare. Il est cependant possible qu'il ne soit pas dépourvu de certains critères nécessaires. Ainsi Het'um I^{er} a une dizaine d'années lorsqu'il est choisi pour épouser Zabēl et les auteurs s'attachent à le présenter comme déjà pourvu d'une certaine suréminence :

« Ce prince, quoique encore fort jeune, était déjà orné de la prudence des vieillards et plein d'habileté ; d'un caractère bon et doux, il montrait en même temps un esprit vaste. »¹³²³

« Le grand prince Kostandin, avec l'assentiment du catholicos et de plusieurs d'entre les chefs, proclame roi son fils Het'um, encore un tout jeune homme, mais plein de vigueur et remarquable par sa belle prestance. »¹³²⁴

L'on ne connaît qu'un seul autre cas de jeunesse d'un détenteur de la royauté pour le royaume arméno-cilicien : Lewon IV, lui aussi âgé d'une dizaine d'années. Cette fois il succède à son père et le choix des grands n'est donc pas aussi ouvert que pour Het'um : ainsi, il n'y a pas de mention de qualités dans les récits. Les sources arméniennes présentent une dévolution de la royauté malgré son âge :

« Le roi Ošin étant allé rejoindre le Christ fut inhumé. Son fils Léon fut sacré roi, n'étant alors âgé que de dix ans. »¹³²⁵

¹³²² Ou d'une jeune-fille pour Zabēl, Marie et Isabelle II, mais il n'est fait état dans les sources narratives d'aucunes qualités propres avant leur mariage.

¹³²³ Michel le Syrien, RHC Arm., I, p. 408.

¹³²⁴ Kirakos de Gandzac, p. 190.

« On sacra roi d'Arménie le jeune fils d'Ošin, Léon, auquel Dieu veuille accorder une longue vie. Il épousa la fille d'Ošin, comte de Korikos, bayle d'Arménie. »¹³²⁶

La dévolution est, cependant, incomplète puisque un bail, beau-père du roi, est désigné. Cette situation est en partie comparable, pour le royaume latin de Jérusalem, à la jeunesse de Baudouin III. Ce dernier est choisi par le *consilium*, dès la mort de son grand-père Baudouin II, comme futur détenteur de la royauté. Mais, selon Guillaume de Tyr cette royauté s'avère très incomplète :

« Deux enfants restent, encore impubères, à savoir l'aîné Baudouin, treize ans, et Amaury, sept ans. La *potestas* du *regnum* est restée entre les mains de dame Mélisende, reine aimable à Dieu, à qui elle revient selon le droit d'héritage.»¹³²⁷

Il n'y a clairement pas de transfert du pouvoir royal car Baudouin est trop jeune pour l'exercer, quoiqu'il soit consacré et couronné avec Mélisende¹³²⁸. Puis, lorsqu'il souhaite exercer seul la royauté, vers l'âge de vingt ans, il met en scène cette décision par un nouveau couronnement – ou du moins une apparition couronné –, suggérant par-là que le premier ne l'a fait accéder à aucune forme de royauté autonome. Par ailleurs, comme pour les autres rois de Jérusalem, Guillaume de Tyr en propose un portrait¹³²⁹, mais, à part une mention de *l'adolescens*, sa description se concentre sur le *vir factus*¹³³⁰ : celui dont il convient de démontrer la capacité.

Quatre cas au XIII^e siècle pour les royaumes latins de Jérusalem et de Chypre corroborent cette incapacité pour cause de jeunesse et permettent de déterminer les critères et modalités de majorité royale. Ainsi, Hugues, fils d'Amaury Lusignan, âgé de douze ans à la mort de ce dernier en 1205, n'est appelé roi, d'après les sources narratives¹³³¹, qu'à partir de son mariage

¹³²⁵ Samuel Ani, RHC Arm., I, p. 467.

¹³²⁶ Connétable Smbat, RHC Arm., I, p. 667.

¹³²⁷ Guillaume de Tyr, livre XV, chapitre 27 : « Duobus superstitibus liberis, adhuc impuberibus relictis, Balduino videlicet primogenito, annorum tredecim et Almarico annorum septem. Reseditque regni potestas penes dominam Milisendem, Deo amabilem reginam, cui jure haereditario competebat. »

¹³²⁸ *Ibid.*, Livre XVI, chapitre 3.

¹³²⁹ *Ibid.*, livre XVI, chapitre 1.

¹³³⁰ *Ibid.*

¹³³¹ Il est regrettable, à ce propos, de ne pouvoir avoir accès à un corpus chypriote conséquent pour la première moitié du XIII^e siècle pour renseigner plus clairement sur ces points de titulatures royales. Ainsi on ne connaît pas d'acte donné par Hugues II : COUREAS N. et SCHABEL C., *The Cartulary of the Cathedral of Holy Wisdom of Nicosia, Texts and Studies in the History of Cyprus*, Nicosie, 1997. Les extraits des *Assises*, notamment publiés par COUREAS N., *The assizes of the Lusignan Kingdom of Cyprus*, Nicosie, 2002, ne figurent que des synthèses postérieures. Cependant, la récurrence du changement de titulature à partir d'un âge ou d'un changement de statut nous paraît permettre cette conclusion sur l'incapacité à recevoir et exercer la royauté.

vers 1210¹³³². Donc ce changement n'est pas présenté comme lié à un âge en particulier mais à un événement caractérisant son autonomie. Pour Henri I^{er} et Hugues II, toujours pour le royaume de Chypre, c'est un critère d'âge qui semble être avancé, par défaut pour le second puisqu'il meurt avant d'accéder à la royauté :

« Il advint en ce dit an [1267] que Huguet, heir du royaume de Chypre, fils du roi Henri le Gras et de la reine Plaisance, il trépassa de ce siècle au mois de novembre, et fut fait roi après lui Hugues de Lusignan, le jour de Noël, par le patriarche Guillaume, qui était venu visiter les églises de Chypre. »¹³³³

Le jeune défunt, « Huguet », n'est pas qualifié de « roi » au contraire de son père et de son successeur dont on évoque le couronnement. En effet, le cas d'Henri I^{er} pourrait illustrer la coutume en matière d'âge suffisant pour accéder à la royauté, du moins à une forme de *potestas* :

« Le roi Henri de Chypre eut quinze ans accomplis, et put donner et faire son plaisir comme seigneur d'âge »¹³³⁴

Ceci est l'application des usages occidentaux, comme le mentionne l'empereur Frédéric II lorsqu'il vient rappeler aux Lusignan leur vassalité :

« Il disait que le baillage était sien et qu'il devait, par les us d'Allemagne tenir le baillage de Chypre avant que le roi ait quinze ans »¹³³⁵

Cependant, il est appelé ici roi car il a accédé à une part de la royauté, sans pouvoir royal, par l'élection et le couronnement, ce qui justifie qu'à quinze ans son statut se modifie sans cérémonie particulière :

« Sitôt que le jeune Henri, fils du susdit roi Hugues de Chypre, fut un peu grand, ses oncles et ses autres hommes le couronnèrent avec une très grande fête. L'archevêque Estorgue de Nicosie le couronna. »¹³³⁶

Il s'agit plus de contexte et de politique que de coutume et de droit strictement établi. Pour le royaume latin de Jérusalem, le cas de Conrad, fils du précédent empereur et de la reine Isabelle II, illustre cette situation :

¹³³² Livre d'Eracles, livre XXX, chapitre 15.

¹³³³ La Geste des Chiprois, chapitre 355 : « Il avint en se dit an que Huguet, hair dou royaume de Chipre, et fu fis dou roy Henry le Gras et de la raine Plaisance, si trepassa de ce siecle au mois de novembre, et fu fait roy après luy Hugue de Lezignan, le jour de Nouel, par le patriarche Guillaume, quie stoit allé pour viziter les yglises d Chipre. »

¹³³⁴ *Ibid*, chapitre 189.

¹³³⁵ *Ibid*, chapitre 98.

¹³³⁶ *Ibid*, chapitre 127.

« Cette dame vécut peu de temps en la compagnie de l'empereur, dont il advint que ladite dame eut un fils, et l'accouchement fut si difficile qu'elle mourut, et l'enfant vécut après sa mère et fut nommé Conrad, qui fut droit heir du royaume de Jérusalem et fut dans sa « grandesse »¹³³⁷ appelé roi Conrad »¹³³⁸

Il n'est donc pas possible d'exercer la royauté avant d'être âgé d'une quinzaine d'années, classiquement la majorité masculine, et donc d'être en mesure ou bien d'être marié ou de mener les troupes personnellement ou d'atteindre une sagesse et une tempérance suffisantes pour rendre la justice. Ces arguments, du fait de leur inconstance, peuvent relever du droit ou de la capacité. Sans que les cas présentés ne nous permettent de trancher entre ces hypothèses, toutes peuvent confirmer l'assimilation entre le *regnum* et le détenteur de la royauté et donc la nécessité pour celui-ci d'être un homme efficace en âge d'être indépendant : un roi sous tutelle entraîne le risque d'un royaume sous dépendance. Ainsi en témoignent les avis divergents relevés par Guillaume de Tyr à propos du couronnement de Baudouin V. Cela ne fait que reporter l'incapacité royale vers un autre individu¹³³⁹. Alors il s'agit de prolonger l'exercice du pouvoir royal par le comte de Tripoli, dont l'auteur est un appui, et c'est peut-être cette possibilité, spécifique à ce cas, d'une continuité des modalités de cette dépendance qui rend la situation acceptable mais plus difficile dans les cas d'absence de l'individu élevé ou promis à la royauté.

5.1.2 L'absence : les qualités sans la capacité

Le cas d'un roi absent renvoie à des problématiques proches quant à l'incapacité mais différentes puisqu'il ne s'agit pas d'une absence de qualités mais de l'impossibilité de les mettre en œuvre. Il existe une importante variété de situations en fonction du statut de l'individu absent : déjà roi ou potentiel candidat à l'élévation.

De plus, cette typologie est à compléter : parmi ceux de la première catégorie, il convient de distinguer les rois qui ont été remplacés pour l'exercice de la royauté, du fait de leur absence, de ceux qui ne l'ont pas été.

¹³³⁷ Nous gardons le terme « grandesse » sans le traduire, le choix entre majorité ou adolescence est trop déterminant et les informations à ce propos insuffisantes.

¹³³⁸ Geste des Chiprois, chapitre 93 : « Ceste dame vesquy py de tens en la compagnie de l'empereor, dont il avint que la dite dame filla I fils, et a l'enfanter fu cy travaillé que elle moorut ; et l'enfant vesquy après sa mere et fu nomé Corrat, quy fut droit heir dou royaume de Jerusaleme et fu en sa grandesse apelé le roy Corrat. »

¹³³⁹ Guillaume de Tyr, livre XXII, chapitre 29.

Ainsi, nous avons relevé un cas de remplacement dans chacun des trois royaumes. Ils correspondent à des circonstances qui ont en commun une situation claire d'indisponibilité de la capacité d'exercice. Nous avons déjà remarqué que la période de captivité de Baudouin II induit le choix, par une réunion spontanée d'une *curia generale*, d'Eustache Grenier puis Guillaume de Bures pour exercer la *potestas*. Guillaume de Tyr présente ainsi cette nécessité : « *de statu regni valde solliciti* »¹³⁴⁰. Par définition, cette situation n'a pu être prévue et la durée ou la réversibilité sont inconnues. Ce n'est pas le cas du départ pour Constantinople d'Het'um II et de son frère cadet T'oros, en 1296. Que les raisons de ce voyage soient familiales, diplomatiques ou religieuses, selon les sources, il apparaît que le roi prévoit son remplacement temporaire par son deuxième frère. Il confie à Smbat la *baronoutioun* ou la *t'agavorut'iw*n – ce second terme étant préféré par les auteurs favorables à celui-ci. Celui-ci se fait couronner, dépassant ainsi vraisemblablement le cadre de la mission qui lui a été fixée¹³⁴¹. Le colophon du prêtre Basile indique une mise en scène du départ avec une assemblée générale qui enregistre la transmission de royauté¹³⁴². Le même caractère prévisible, et donc réversible, de l'absence se remarque dans l'épisode du voyage du roi Pierre¹³⁴³, en 1363 puis 1367/1368 auprès du pape et du roi de France, notamment pour contrer les prétentions d'Hugues de Lusignan¹³⁴⁴. Le « gouvernement du royaume de Chypre »¹³⁴⁵ est alors confié, on ne sait selon quelles modalités, au frère du roi, Jean, alors titré prince d'Antioche.

Cependant, nous ne pouvons, à partir de ces exemples, supposer un modèle conclusif du remplacement pour combler l'absence du roi. En effet, dans quelques exemples, plus nombreux, le roi absent de son royaume ne semble pas avoir été remplacé, sans que l'on puisse déterminer s'il s'agit d'un silence des sources ou d'une continuité de l'entièreté de la fonction hors du cadre géographique du royaume. Cela est remarquable principalement dans le contexte d'expéditions militaires directement menées par le roi. Nous relevons ici quatre cas.

¹³⁴⁰ Guillaume de Tyr, livre XII, chapitre 17. Voir également Foucher de Chartres, chapitre 52.

¹³⁴¹ Voir p. 657, pour le détail des sources.

¹³⁴² *Colophons XIII^e siècle*, n°628. Voir annexes p. 30.

¹³⁴³ Léonce Machairas, p. 79-80.

¹³⁴⁴ Voir annexes p. 7.

¹³⁴⁵ Léonce Machairas, p. 80.

- Baudouin I^{er}¹³⁴⁶ mène une campagne vers l'Égypte, durant laquelle il meurt. Puisqu'il s'agit alors de disposer de la royauté vacante, nous pouvons supposer qu'aucun individu n'a été désigné pour l'exercer en son absence.
- Amaury I^{er} dès le début de son règne, également entreprend une campagne en direction de l'Égypte. Guillaume de Tyr, bien renseigné pourtant, ne mentionne aucune disposition interne pour l'exercice de la royauté¹³⁴⁷.
- Il en va de même lorsque Jean de Brienne participe, en 1218, à l'expédition vers Damiette¹³⁴⁸.
- Enfin, en 1363, Pierre I^{er} mène sa flotte et ses troupes également vers l'Égypte, mais aussi vers Korikos. Il a à ses côtés Jean, le prince d'Antioche, qui le remplace au cours de l'expédition durant une brève maladie du roi¹³⁴⁹. Alors, on ne sait pas s'il y a eu disposition du gouvernement du royaume en leur absence.

L'absence la plus longue, qui ne semble pas avoir donné lieu à un remplacement, est celle d'Het'um I^{er}, de 1252 à 1255, lorsqu'il se rend auprès du khan mongol pour négocier une alliance¹³⁵⁰. Les colophons, qui rapportent pourtant à plusieurs reprises rapidement des changements d'exercice du pouvoir, ne mentionnent ni son fils aîné Lewon, alors bien jeune, ni surtout le père du roi Kostandin. Une régence de celui-ci, ou bien collégiale avec les autres fils de ce dernier, peut être déduite uniquement du témoignage de Guillaume de Rubrouck :

« J'appris alors que des messagers envoyés par le roi [d'Arménie] à son propre père étaient arrivés. Je déposai mes bagages dans un navire pour les faire transporter à Acre. Quant à moi, libre de mes mouvements, j'allai aussitôt chez le père du roi, pour savoir s'il avait des nouvelles de son fils. Je le trouvai à Sis, avec tous ses fils, sauf, un, appelé Barunusin¹³⁵¹, qui faisait construire une forteresse. Il avait reçu des messagers de son fils, qui annonçaient son retour, et faisaient savoir que Mangou-chan avait beaucoup allégé son tribut et lui avait accordé qu'aucun ambassadeur n'entrerait dans son pays. Sur quoi le vieillard, avec tous ses fils, et avec le peuple entier, menait grandes réjouissances. »¹³⁵²

¹³⁴⁶ Foucher de Chartres, chapitre 46 ; Albert d'Aix, livre XII, chapitre 25 ; Guillaume de Tyr, livre XI, chapitre 31.

¹³⁴⁷ Guillaume de Tyr, livre XIX, chapitre 5.

¹³⁴⁸ *Livre d'Eracles*, livre XXXII.

¹³⁴⁹ Léonce Machairas, p. 109-111.

¹³⁵⁰ À ce propos, voir notamment : MUTAFIAN C., « Visites arméniennes aux souverains mongols (1240-1305) », in MARDIROSSIAN A., OUZOUNIAN A. et ZUCKERMAN C. (éd.), *Mélanges Jean-Pierre Mahé*, Centre de recherche d'histoire et civilisation de Byzance n°18, Paris, 2014, p. 473-488 ; et une synthèse dans : Mutafian, *Arménie du Levant*, t. I, p. 139-140.

¹³⁵¹ Identifié par l'éditeur au baron Ochin.

¹³⁵² GUILLAUME DE RUBROUCK, *Voyage dans l'Empire mongol (1253-1255)*, KAPPLER C. et R. (trad. et éd.), Paris, 1985, p. 243.

Le voyageur ne donne aucun titre au père du roi et il semble logique qu'il reçoive des nouvelles de son fils aîné ; toutefois, la réunion des fils autour du père peut laisser supposer un exercice du pouvoir en l'absence du roi, mais aucune source arménienne ne le corrobore.

Nous ne pouvons proposer de modélisation d'un phénomène éminemment contextuel : la prévision, la réversibilité, la possibilité de communiquer influent sans doute avant tout. Toutefois, il apparaît que lorsque l'action qui éloigne le roi induit que celui-ci exerce une forme de *potestas* et engage le *regnum*, alors il n'y a pas de remplacement : ce ne serait pas l'absence physique qui importerait mais l'impossibilité ou l'incapacité de l'exercice de la royauté, celui-ci relevant de la nécessité.

Il convient alors de porter la problématique de l'absence vers les candidats à la royauté. Le premier cas recensé est celui d'Eustache, frère de Godefroy de Bouillon et de Baudouin I^{er}, candidat désigné à la succession de ceux-ci selon la logique du droit héréditaire. Albert d'Aix¹³⁵³ et Guillaume de Tyr, qui décrivent en détail la dévolution de la royauté à Baudouin II, indiquent que ce dernier est un choix par défaut, parce que l'attente de l'arrivée d'Eustache, depuis le royaume de France, présente un inconvénient majeur à son élection.

« On mit en délibération cette affaire, et divers avis furent proposés. Les uns pensaient qu'il fallait attendre le seigneur comte Eustache, et qu'il ne fallait pas arrêter l'antique loi de la succession héréditaire, surtout si l'on considérait que ses deux frères, de précieuse mémoire, avaient heureusement administré avec sagesse et douceur le *regnum*. D'autres disaient que les affaires du *regnum* et la nécessité permanente ne pouvaient attendre autant ni supporter un retard; qu'il fallait donc se hâter de pourvoir aux besoins du pays, de peur que, s'il se présentait une circonstance difficile, il n'y eût personne pour convoquer et mener l'armée, et s'occuper des affaires du *regnum*, qui pourraient se trouver, faute de chef, exposé au danger. Tandis que l'on flottait et répugnait à prendre une décision, ledit Josselin, s'étant assuré d'abord des dispositions du patriarche, et l'ayant amené à partager son opinion, ayant beaucoup d'*auctoritas* dans le *regnum*, mit un terme à ces hésitations, en se prononçant pour un choix immédiat d'un roi, disant : ol y a ici présent, le seigneur comte d'Édesse, homme juste et craignant [Dieu], de la famille du seigneur roi, vaillant dans les combats, et digne d'éloges en tout point : aucune contrée, aucune province ne pourraient nous fournir un meilleur prince, et il est beaucoup plus convenable de le choisir pour roi que d'attendre des chances remplies de péril. »¹³⁵⁴

¹³⁵³ Albert d'Aix, livre XII, chapitre 28 : « qui fratri Eustachio regnum destinavit, si forte venerit ; si vero aetate nequiverit, Balduinus de Burg eligatur. »

¹³⁵⁴ Guillaume de Tyr, livre XII, chapitre 3 : « Habitaque deliberatione de instanti negotio, varias promunt sententias, dicentibus aliis: Exspectandum esse dominum Eustachium comitem, nec interrumpendam haereditariae successionis antiquissimam legem: specialiter, cum bonae memoriae fratres ejus congruo, et cunctis placato moderamine regnum feliciter administrassent. Aliis dicentibus: Negotia regni, et continuam necessitatem non posse pati has dilationes, nec indulgere tantas ferias; sed maturandum esse, ut regioni citius consulatur, ne forte si incubuerit necessitas, non sit qui exercitus

Malgré la perfidie de Josselin qui ambitionne d'être comte d'Édesse à son tour si Baudouin du Bourg devient roi, le récit de Guillaume de Tyr est sur ce point analogue à celui d'Albert d'Aix – quoique celui-ci présente la décision comme celle de Baudouin I^{er} mourant. Ils insistent sur l'absence comme un argument rédhibitoire pour une accession à la royauté. Le pragmatisme l'emporte alors sur le droit. Ce passage permet également de repérer les capacités attendues par le détenteur de la royauté : pouvoir assurer la fonction militaire et l'administration publique.

Le cas de Conrad, fils de Frédéric II et d'Isabelle II, est assez différent. Celui-ci répond aux préoccupations qualitatives principales de son temps pour être détenteur de la royauté du royaume latin de Jérusalem : notamment être en mesure d'apporter des secours extérieurs, et en cela le roi des Romains est un candidat idéal. Quant à ses qualités propres, on peut les supposer héritées de sa mère, aînée des petits-enfants de la première Isabelle, et de son père, encore vivant, empereur à la recherche d'une *plenitudo potestatis*. De plus, ce dernier a la tutelle de son jeune fils, ce qui garantit une protection forte des intérêts du *regnum*.

Cependant, si Frédéric II lui-même se rend en Orient, il n'y amène pas son jeune fils. La royauté est donc promise à un étranger absent. Une situation acceptable tant que l'empereur exerce sa tutelle, d'autant qu'après la guerre civile qui suit son passage, la Haute Cour détient elle-même concrètement la part de royauté qu'il lui revient de transmettre, comme on l'a remarqué dans le premier chapitre.

La question de son absence devient problématique et objet de discussion lorsqu'Alix de Champagne, fille d'Isabelle I^{ère} et d'Henri comte de Champagne et donc grand-tante de Conrad, se rend à plusieurs reprises devant le *consilium* pour obtenir l'une ou l'autre part de la royauté.

Tout d'abord, en 1229, après le passage en Orient de Frédéric II, *Le Livre d'Eracles* rapporte les premières prétentions d'Alix :

« Alix la reine de Chypre, mère du roi Henri, vint à Acre et requit le royaume de Jérusalem, en tant que plus droit heir apparent du roi Amaury son aïeul. Les gens

educat et reducat, et regni procuret negotia; et pro ducis inopia regni status periclitetur. Hanc partium fluctuationem et votorum repugnantiam, praetentata domini patriarchae, et ad se inclinata mente, praedictus Joscelinus, qui maximae erat in regno auctoritatis, illorum juvans partem qui dicebant regem statim esse ordinandum, diremit, dicens: Praesentem esse dominum comitem Edessanum, virum justum et timoratum, domini regis consanguineum, armis strenuum, per omnia commendabilem, quo meliorem nulla nobis regio, nulla provincia posset ministrare. Commodius esse ipsum in regem assumere quam casus periculosiores exspectare. »

de la terre firent conseil et lui répondirent qu'ils étaient hommes de l'empereur Frédéric, qui tenait la terre en baillage de son fils Conrad, et c'est pourquoi ils ne pouvaient lui donner ce qu'elle requérait. Mais parce qu'ils n'avaient jamais vu ledit Conrad, et qu'il n'avait été présent dans le royaume, ils mandèrent l'empereur qu'il envoie son fils Conrad dans un délai d'un an. »¹³⁵⁵

Il convient de remarquer que sa revendication est assez floue dans le contexte de notre analyse : « requérir le royaume » renvoie-t-il au pouvoir royal à travers une régence ou à une royauté complète ? La première hypothèse est problématique à cause de la référence à Conrad absent, qui ne saurait donc détenir le pouvoir royal qui semble alors vouloir être exercé par le *consilium* collectivement pour contrer les prétentions des impériaux imposés par l'empereur. Cette absence se révèle cependant un problème et cette requête d'Alix permet d'illustrer la nécessité pour un *regnum* et ses représentants de la présence de celui à qui revient la royauté. Même incapable d'autonomie quant au pouvoir royal – ici Conrad est âgé d'un an environ – le roi n'est pas seulement titulaire symbolique mais répond à la réalité d'un besoin d'une royauté légitime et complète. Cela d'autant plus qu'il s'agit là des attentes d'un groupe de grands, la Haute-Cour, réputé par l'historiographie farouchement opposé à la royauté et favorable à une « république oligarchique »¹³⁵⁶.

L'empereur promet à leurs envoyés de se plier au délai¹³⁵⁷ et n'en fait rien puisque treize ans plus tard la même Alix renouvelle sa requête auprès de la Haute-Cour. Nous sommes cette fois renseignés par *Le Livre d'Eracles*¹³⁵⁸ et par *La Geste des Chiprois* qui s'avère particulièrement précise puisque Philippe de Novare, dont cette source reprend les écrits, défend les prétentions d'Alix.

« Je vous fais remarquer que le roi Conrad est majeur, et par cette raison vous êtes quittes avec l'empereur [...] Le seigneur de Beyrouth et le seigneur du Thoron firent assembler tous les hommes liges de la seigneurie d'Acre chez le patriarche de Jérusalem. Les Génois et les Vénitiens et les Pisans y furent, et toutes les confréries de la ville aussi. La reine Alix et son mari Raoul de Soissons s'y rendirent. Philippe de Novare fut leur conseil et parla en leur nom et dit très hautement toutes les raisons et les paroles susdites : que la reine Alix était le plus droit heir apparent à avoir et à tenir la seigneurie du royaume de Jérusalem, parce qu'elle et son mari leur requéraient l'hommage et le service du royaume, et donc offrirent à tenir les bons usages et les bonnes coutumes du royaume. Il leur montra

¹³⁵⁵ Le Livre d'Eracles, livre XXXIII, chapitre 13 : « Aelis la reine de Chypre, mere dou roi Henri, vint à Acre et requist le royaume de Jerusalem, si come le plus droit heir qui fust aparant dou roi Haimeri son ayol. Les gens de la terre orent conseil et li respondirent que il estoient home de l'empereor Fedric, qui tenoit la terre en baillage de son filz Conrad, por quei il me li pocent mie faire ce que ele requeroit. Mais por ce que il ne avoient onques veu celui suen fiz Conrad, ne que il n'avoit esté present au royaume, il manderent al empereor que il dedanz un an lor envoiast son fiz Conrad. »

¹³⁵⁶ Voir notamment : PRAWER J., *Crusader Institutions*, Oxford, 1980.

¹³⁵⁷ *Le Livre d'Ercales*, livre XXXIII, chapitre 13

¹³⁵⁸ *Ibid.* Livre XXIII, chapitres 13 et 50.

toutes les raisons que vous avez entendues au-dessus, si comme la reine Alix est le plus droit heir apparent, et comment ils étaient quittes avec l'empereur Frédéric puisque son fils Conrad était majeur ; et leur conseilla qu'ils mettent la reine Alix en saizine du royaume de Jérusalem, comme le plus droit heir apparent et lui fassent hommage et service. Au conseil de Philippe de Novare s'accorda toute la cour.»¹³⁵⁹

La procédure d'enquête est précise et ses modalités indiquent qu'il s'agit bien de désigner un détenteur du pouvoir royal. On remarque qu'à défaut de qualités, ce sont les droits et les capacités de la prétendante qui sont étudiés. Certes les questions héréditaires sont prises en compte, mais celles-ci étaient identiques treize ans plus tôt. Quels éléments peuvent alors, entre 1229 et 1242, justifier un changement d'appréhension des prétentions de la reine Alix ? En premier lieu, en 1242, Conrad a quatorze ans et demi, la tutelle de son père est jugée éteinte ; alors même les membres de la Haute-Cour favorables à l'empereur estiment qu'il perd toute prétention au titre de « bayle » et donc au pouvoir royal. Les composantes du royaume sont libres d'en disposer en faveur d'un individu de leur choix, et non sans devoir se limiter au tuteur de l'heir. En outre, Alix se fait cette fois assister par un juriste aguerri pour défendre ses prétentions, et celui-ci insiste particulièrement sur la réalité des droits de Conrad, sur la volonté de les préserver et leur abstraction due à son absence persistante. Une absence que l'on craint pérenne et qui justifie que Conrad soit, *de facto* à défaut de *de jure*, destitué de sa propre prétention à la royauté, sauf à venir la recevoir lui-même. C'est donc à Alix qu'est confié le baillage selon *Le Livre d'Eracles* et la « seigneurie du royaume » selon *La Geste des Chiprois*. Ces deux expressions correspondant au pouvoir royal, avec des pérennités différentes. Enfin, il convient de souligner que sa propre situation est différente : elle est remariée à Raoul de Soissons. Deux arguments peuvent être avancés pour justifier que ce changement influe sur l'accord de la Haute-Cour à lui - et donc leur - transférer une part de la royauté. Le premier serait un apport supplémentaire, en l'occurrence occidental, de secours à destination du royaume latin de Jérusalem, ce que l'on a constaté être un critère ; cependant, il

¹³⁵⁹ La Geste des Chiprois, chapitre 233 : « Je vos fais assayer que le roy Conrat est d'aage, et par raison estes vous mais quite a l'empereor [...] Le signor de Baruth et le seigneur dou Toron firent assembler tous les homes liges de la seignorie d'Acre ches le patriarche de Jerusalem. Les Jeneves et les Veneciens et les Pisans y furent et toutes les frairies de la ville ausy. La reyne Alis et son mary, Raoul de Saisons y vindrent. Philippe de Nevaire fu a lor conseil, et mostra lor parole et dist mout hautement toutes les raisons et les paroles que vous avès devant oyes : que la reine Alys estoit le plus droit heir aparant a avoir et a tenir la seignorie dou royaume de Jerusalem ; pour quoy elle et son mary lor requieront l'omage et le servyse dou royaume. Donc offrirent à tenir les bons usages et les bons coustumes dou royaume.il lor monstra toutes les raisons que vous aves deçus oyes si come la reyne Alis est le plus droit heir aparant, et coment il estoyent quite a l'empereor Federic puisque son fys Corrat estoit d'aage, et bien lor loa conseilla que il meissent la reyne Alis en saizine dou royaume de Jerusalem, come le plus droit heir aparant, et ly feissent homage et service. Au conseil de Phelippe de Nevaire s'accorda toute la cour. »

nous paraît assez net que Raoul de Soissons est moins pourvu en assistance militaire que la reine, ancienne régente, de Chypre. Le second consisterait à considérer que pour exercer le pouvoir royal, et peut-être la royauté en général, être mariée est nécessaire à une femme, un statut féminin qui serait alors comparable à une incapacité ou une tutelle permanente et amènerait à une considération principalement militaire de ce pouvoir royal.

5.1.3 La féminité : une incapacité permanente ?

Interroger le rapport des femmes à la royauté ne nous conduira pas à considérer en détails la place, spécifique ou non, de la femme dans le monde croisé et Orient latin en général¹³⁶⁰, ni à proposer un abord selon la problématique du genre¹³⁶¹. En effet, la question des femmes qui exercent la royauté n'est pas renseignée théoriquement par les sources contemporaines comme spécifique. L'historiographie tend, ainsi, parfois, à une exagération de la distinction sexuée, faisant de Mélisende une régente, sans que ce titre n'apparaisse ni dans les sources narratives, ni dans les titulatures officielles¹³⁶².

Parmi les modélisations juridiques latines, la situation de la royauté associée à une femme est principalement envisagée par *Le Livre au Roi*, selon une volonté de légitimation du contexte contemporain¹³⁶³. Tandis que le connétable Smbat n'innove pas, mais reprend Mxit'ar

¹³⁶⁰ Voir notamment : HAMILTON B., « Women in the Crusader States : the Queens of Jerusalem, 1100-1190 », in BAKER D. (éd.), *Medieval Women dedicated and presented to Professor Rosalind M. T. Hill on the occasion of seventieth birthday*, Oxford, 1978, p. 143-174 ; NICHOLSON H., « Women in the Third Crusade », *Journal of Medieval History* n°23-4, 1997, p. 335-349 ; GREILSAMMER M., « L'imaginaire masculin et la soumission des vassales dans le Royaume latin de Jérusalem : un jalon supplémentaire dans l'Histoire de la violence symbolique envers les femmes », *Journal of Medieval History* n°27, 2001, p. 331-363 ; GUERIN M., *Les dames de la Morée franque (XIII^e-XV^e siècle)*, thèse soutenue en 2014, sous la direction de CHEYNET J.-C., Université Paris IV.

Nous regrettons, par ailleurs, le manque de travaux généraux pour les royaumes chypriote et arméno-cilicien, à propos de ce dernier et plus largement de l'Arménie médiévale, voir les travaux de TATESSIAN N., *Les femmes arméniennes : représentations, rôles et pouvoirs (1064-1375)*, thèse en préparation sous la direction d'I. Augé, Université Montpellier 3.

¹³⁶¹ EDGINGTON S. B. et LAMBERT S. (dir.), *Gendering the Crusades*, University of Wales Press, Cardiff, 2001 ; et notamment : BENNET M., « Virile Latins, Effeminate Greeks and Strong Women: Gender Definitions on Crusade ? », in EDGINGTON S. B. et LAMBERT S. (dir.), *Gendering the Crusades*, Cardiff, 2001, p. 16-30.

¹³⁶² Par exemple : HUNEYCUTT L. L., « Female successions and the language of power in the writings of twelfth-century churchmen », in PARSONS J. C., *Medieval Queenship*, Stroud, 1994, p. 189-201.

¹³⁶³ GREILSAMMER M., *Le Livre au roi*, Paris, 1995, chapitre 4, p. 143-144, dans lequel il est prévu des dispositions pour le remariage de la reine « par qui échoit le royaume », répondant donc à une légitimation *a posteriori* de la situation d'Isabelle et d'Amaury II.

Goš¹³⁶⁴, quand il évoque la possibilité de se reporter sur une fille de roi lorsqu'il n'y a pas, ou plus, de fils, à la condition que les enfants de son *pbaron* – époux – issus d'un éventuel premier mariage seront considérés comme étrangers¹³⁶⁵.

Nous analysons ici les cas de reines qui détiennent en propre une part de la royauté, et nous n'utiliserons qu'avec parcimonie le titre de reine pour éviter toute confusion avec une épouse de roi.

Il s'agit toujours d'héritières¹³⁶⁶, nous ne connaissons aucun choix non familial d'une femme pour détenir de la royauté. Le principal cas renseigné est celui, très particulier car double, de Mélisende, fille de Baudouin II. Déjà âgée de dix-sept ans lorsque son père est appelé à la royauté, elle est rapidement réputée héritière de son père et son mariage, avec celui qui serait le futur détenteur de la royauté selon les souhaits de Baudouin, est l'objet d'un vote du *consilium* qui choisit Foulques d'Anjou. Celui-ci reçoit le *spe regni* en même temps que la main de Mélisende. Il n'est donc pas question qu'elle accède seule à la royauté ; elle est associée au sacre comme une femme de roi dynaste. Cependant, Guillaume de Tyr lui concède des qualités jusque-là réservées au roi, notamment « *Deo amabilem reginam* »¹³⁶⁷. Une situation qui est comparable à celle de Zabēl¹³⁶⁸, fille de Lewon I^{er}, dont la tutelle est confiée avec celle du royaume à Adam puis Kostandin avec « pour soin de la placer sur le trône »¹³⁶⁹, ce qui se produit, selon les sources avant¹³⁷⁰ ou après son mariage¹³⁷¹ ; elle est qualifiée également comme « vivant dans la crainte de Dieu »¹³⁷². Elles sont, cependant, liées étroitement à l'exercice de la royauté. Ainsi, Foulques et Mélisende, et par ailleurs leur fils Baudouin, sont associés dans les chartes royales, le plus souvent sur ce modèle :

« Moi Foulques, par la grâce de Dieu, troisième roi de Jérusalem, avec le consentement de la reine Mélisende et de Baudouin mon fils, j'ai concédé et par ce privilège j'ai confirmé à l'église du Saint-Sépulcre. »¹³⁷³

¹³⁶⁴ Mxit'ar Goš, chapitre 2.

¹³⁶⁵ *Code Smbat*, chapitre 1.

¹³⁶⁶ Quant au contenu de cet héritage, cf. *infra* p. 447.

¹³⁶⁷ Guillaume de Tyr, livre XV chapitre 27.

¹³⁶⁸ Pour un point sur les sources et le contexte, voir : NASSIBIAN A., « Zabēl Queen of Cilicia and her time », in *Les Lusignan et l'outre-mer, Actes du colloque Poitiers-Lusignan 20-24 octobre 1993*, Poitiers 1993, p. 211-217.

¹³⁶⁹ Kirakos de Gandzak, p. 190.

¹³⁷⁰ *Ibid.*

¹³⁷¹ Samuel d'Ani, RHC Arm., I, p. 460.

¹³⁷² Vahram d'Édesse, RHC Arm., I, p. 517.

¹³⁷³ ROZIERE, n°31, "Ego Fulco per Dei gratiam tercius rex Ierosolimorum, cum consensus regine Melisendis et Balduini filii mei, concessi et hoc privilegio confirmavi ecclesie Sancti Sepulcri."

Il y a une association étroite dans la royauté de la reine par qui se transmet la légitimité héréditaire, ce qui est remarquable pour Zabēl notamment dans la description qu'en fait Vahram d'Édesse :

« La reine Zabēl / brillait d'une beauté digne de son haut rang / fille légitime d'un monarque / dont elle était le gracieux rejeton/ épouse d'un roi / avec lequel elle portait le sceptre. »¹³⁷⁴

Nous ne connaissons pas de détail d'une action politique de Zabēl. L'épisode le mieux renseigné de sa vie est celui de la résistance à son deuxième mariage, avec Het'um. Il semble que Zabēl s'enfuit en 1224/1225¹³⁷⁵ – ou du moins, vu son âge, est-elle amenée loin du bail – puis à nouveau en 1230¹³⁷⁶, auprès de sa mère à Séleucie, elle aussi en exil. Cela donne une impression d'impuissance – puisque le bail qui en a la tutelle est l'instigateur du mariage contre lequel elle lutte – et donc d'un apparent isolement de la jeune héritière. Doit-on alors réduire le rôle de Zabēl à la seule exaltation dynastique dont font preuve les sources arméniennes contemporaines à son égard ? I. Rapti propose, dans le cadre plus large d'une perspective orientale, le mécénat comme un élément caractéristique de l'action féminine aristocrate. Toutefois, il ne nous semble que l'on puisse distinguer un rôle spécifique de la femme-roi par rapport à la reine-épouse, ou même de la reine par rapport aux autres femmes aristocrates, sauf peut-être une capacité et une visibilité accrues¹³⁷⁷.

Le partage de la royauté reste peut-être symbolique. Il se retrouve également figuré sur les *drams* Het'um-Zabēl¹³⁷⁸ représentant les époux autour d'une croix grecque supportée par une hampe, l'un et l'autre y portant la main. Cela rappelle des types monétaires d'empereurs byzantins, comme celui figurant Constantin VII Porphyrogénète et son fils Romain II, le premier voulant assurer une succession filiale en partageant ainsi l'*imperium*.

Nous remarquons, en revanche, que Mélisende apparaît seule sur un sceau, perdu selon G. Schlumberger¹³⁷⁹ qui le décrit, appendu à un acte daté de 1160 pour le don d'un casal à l'abbaye Notre-Dame-de-Vallée-Josaphat. Le revers est semblable aux sceaux de ses

¹³⁷⁴ Vahram d'Édesse, RHC Arm., I, p. 518.

¹³⁷⁵ Bar Hebraeus, p. 381.

¹³⁷⁶ Colophons XIII^e siècle, n°122.

¹³⁷⁷ RAPTI I., « Le mécénat des princesses arméniennes », in MALAMUT E. et NICOLAIDES A. (dir.), *Impératrices, princesses, aristocrates et saintes souveraines de l'Orient chrétien et musulman au Moyen Âge et au début des Temps modernes*, Aix-en-Provence, 2014, p. 249-272, et notamment p. 261-265.

¹³⁷⁸ Voir annexes p. 129-130.

¹³⁷⁹ SCHLUMBERGER G., CHALANDON F. et BLANCHET A., *Sigillographie de l'Orient latin*, Paris, 1943, p. 6.

prédécesseurs. Au droit il diffère : par le type, une couronne dentelée sous une croix peut-être ailée, et la légende, « *sigillum Milesendis Dei gratia Ierusalem regine* ». Il s'agit d'un objet unique connu indirectement et datant de la fin de la vie de Mélisende, moment où elle n'exerce plus effectivement la royauté. Toutefois, nous connaissons nombre d'actes donnés par Mélisende, seule ou avec son fils, sans doute validés par son sceau. Le partage de la royauté avec Foulques est peu renseigné, celui-ci semble exercer complètement le pouvoir royal¹³⁸⁰, quoique, à sa mort, Guillaume de Tyr décrit une situation de continuité :

« *La potestas regni* resta à dame Mélisende. »¹³⁸¹

Bernard de Clairvaux écrit alors à la reine pour l'encourager dans l'exercice de la royauté, notamment de la *potestas*, cela malgré sa féminité :

« Il est nécessaire que tu laisses aller ta main à la force, et que tu te montres homme en tant que femme, agissant comme on doit agir dans l'esprit du conseil et de la force physique. Ainsi, il importe que tu agisses avec prudence et modération, afin que tous ceux qui te verront te considèrent de préférence comme roi plutôt que comme une reine, afin qu'on ne dise pas dans le peuple : « Où est le roi de Jérusalem ? » »¹³⁸²

Il s'agit là d'un avis clérical et occidental, à partir duquel nous ne saurions tirer de conclusion sur la considération de Mélisende dans le royaume de Jérusalem en tant que femme-roi. En effet, cet argument n'est pas avancé par Guillaume de Tyr dans le récit du conflit avec son

¹³⁸⁰ Guillaume de Tyr, livres XIV et XV, *passim*.

¹³⁸¹ Guillaume de Tyr, livre XV, chapitre 27 : *Reseditque regni potestas penes dominam Milisendem*

¹³⁸² Lettres de saint Bernard, PL 182, col. 556-558. « *Illustrissimae Jerosolymorum reginae M. Bernardus Clarae-Vallensis abbas, invenire gratiam apud Dominum. Inter multiplices curas et negotia regalis aulae satis incogruum mihi scriber videtur, si in te tantum gloriam regni tui, potentiam tuam, et lineam nobilitatis respexissem. Haec omnia videntur in oculis hominum ; et qui non habent, invident habentibus ea, et beatum dicunt hominem, cujus haec sunt. Sed quae est ista baetitudo in possidendis illis, quae omnia tanquam fenum velociter arescunt, et quemadmodum olera herbarum cito decidunt ! Bona sunt haec ; sed mobilia, sed mutabilia, sed praeteritura, et peritura, quia bona carnis. Porro de carne, et de bonis ejus dictum est. Omnis caro fenum, et omnis gloria ejus tanquam flos feni (Isaïe XL, 6). Scribentem ergo ad te non multum ista revereri, oportuit, in quibus fallax gratia, et vana et pulchritudino. Accipe paucis quae dico : nam etsi multa habeam tibi, dicere, verbum tamen faciam abbreviatum propter multas curas tuas, et meas. Accipe breve consilium, sed utile, de terra longinqua, de quo tanquam de parvo semine multa seges surgat in posterum ; accipe, inquam, consilium de manu amici, non commodum suum quaerentis, sed honorem tuum. Nullus siquidem tibi fidelior ad consilium esse potest, quam qui non tua, sed qui te diligit. Mortuo rege viro tuo, et parvulo rege adhuc minus idoneo ad portanda negotia regni et ad prosequendum regis officium, oculi omnium in te respiciunt, et in te solam universe regni moles inclinata recumbit. Opus est ut manum tuam mittas ad fortia, et in muliere exhibeas virum, agens ea quae agenda sunt in spiritu consilii et fortitudinis. Ita prudenter et moderate oportet te cuncta disponere, ut omnes, qui te vidnerint, ex operibus regem te potius, quam reginam existiment, ne forte dicant in gentibus : Ubi est rex Jerosolymorum ? Sed non sum, inquires, ad ista sufficiens. Magna enim haec sunt ; supra vires meas, et supra scientiam meam. Opera haec opera sunt viri ; ego autem mulier sum, corpore debilis, mobilis corde, nec provida consilio, nec assueta negotiis. Scio, filia, scio, quia magna sunt haec : sed et hoc scio, quia etsi mirabiles elations maris, mirabilis in altis Dominus. Magna sunt haec, sed magnus Dominus noster, et magna virtus ejus. »*

filis. C'est parce que Mélisende n'exerce pas une régence mais pleinement la royauté que se déroule une guerre civile lorsque Baudouin entend exercer seul cette royauté, nécessitant un règlement par le *consilium*, qui se refuse à trancher et opte pour un partage du *regnum*. Deux logiques s'affrontent alors : d'une part, celle de Mélisende qui a reçu la part individuelle de royauté avec Foulques à la mort de Baudouin II et continue à exercer seule la part collective – le pouvoir royal – lorsqu'elle est veuve. D'autre part, Baudouin estime que sa mère n'exerce la royauté qu'à titre provisoire pendant sa jeunesse qui le rend incapable du pouvoir royal et qu'ils partagent la royauté individuelle par leur sacre commun. Ainsi, lorsqu'il atteint un âge où il peut se passer de la tutelle maternelle, il prétend exercer seul. Il nous paraît donc nécessaire de réévaluer la liste des rois de Jérusalem en y incluant Mélisende de la mort de son père à la sienne puisque durant cette période elle exerce, accompagnée puis seule, l'entièreté de la royauté.

La femme source de légitimité héréditaire partage la royauté avec son mari dans un rapport symbolique d'égalité. Le mariage constitue-t-il une condition pour une femme afin d'accéder à la royauté ? À ce propos, il nous semble nécessaire de remarquer deux cas distincts. Le premier est celui d'une héritière déjà mariée lorsque son époux et/ou elle-même sont élus à la royauté ; il y a, alors, un partage effectif. C'est le cas de Mélisende, ainsi que l'on vient de le constater, mais aussi de Sibylle, sœur de Baudouin IV et mère de Baudouin V, dont la tutelle lui a échappé précisément à cause de son époux Gui de Lusignan qui rencontre une forte opposition parmi les grands¹³⁸³. Lorsque la royauté échoit à Sibylle, elle est amenée à la partager avec Gui :

« Eh Dame, vous êtes femme, il vous convient d'avoir quelqu'un qui vous aide à gouverner votre royaume, qui soit mâle, voyez là une couronne, vous la prenez et la donnez à un homme qui vous aidera à gouverner votre royaume et puisse le gouverner. »¹³⁸⁴

Cet aphorisme prêté au patriarche de Jérusalem est surprenant et on peut en discuter la valeur de coutume, la simple expression contextuelle ou la limitation à la situation d'une femme mariée. Il y a cependant partage dans les faits. Un partage qui prend fin à la mort de Sibylle et justifie alors que la légitimité de Gui de Lusignan devienne insuffisante pour exercer la royauté, sans que le titre de roi ne puisse lui être retiré¹³⁸⁵.

¹³⁸³ *Livre d'Eracles*, livre XXIII, chapitre 3.

¹³⁸⁴ *Ibid.* Livre XXIII, chapitre 17.

¹³⁸⁵ Cf. *supra* p. 250.

La situation est différente lorsque l'héritière accède à la royauté avant d'être mariée. Cette royauté est alors complète et écarte l'idée d'une possible incapacité de la femme. En effet, le partage n'est alors que temporaire et ne concerne le plus souvent que le pouvoir royal et non la royauté dans sa plénitude. Le cas d'Isabelle, demi-sœur de Sibylle, illustre ce cas particulier. Elle reçoit la royauté ou la seigneurie du royaume dans la continuité de la destitution de Gui de Lusignan.

« En cette saison fut morte la reine Sibylle et ses deux filles Alix et Marie, donc le royaume échoit par droit héréditaire à Isabelle, la femme d'Onfroy Thoron qui fut fille du roi Amaury et de la reine Marie.»¹³⁸⁶

Onfroy est écarté¹³⁸⁷. Conrad n'épouse Isabelle qu'ensuite. Elle reçoit la royauté seule par élection et ne semble pas devoir la partager : Conrad est dit avoir été tué avant d'avoir pu être couronné¹³⁸⁸, cela ne signifiant pas qu'il devait l'être, d'autant que le mari suivant, Henri de Champagne, exerce le pouvoir royal mais sans jamais accéder à une royauté complète¹³⁸⁹. Ce qui est présenté comme humilité nous paraît simplement démontrer que la royauté d'Isabelle est suffisante. Enfin, son dernier époux Amaury étant déjà roi de Chypre il ne nous est pas possible de déterminer de la même manière s'il participe d'une royauté propre au royaume latin de Jérusalem.

Ce caractère personnel est corroboré par le moment qui sépare la mort d'Amaury II de celle d'Isabelle. Un court temps de veuvage durant lequel elle continue à exercer la royauté. Seul le pouvoir royal serait confié à un régent : Jean d'Ibelin¹³⁹⁰ – il y a une certaine confusion chronologique qui, associée à l'objectivité particulière de la source, ne permet pas d'être affirmatif.

Quand une femme est mariée lors de la dévolution, son époux partage avec elle la royauté. Quand elle se marie après l'avoir reçue, alors, son mari est prioritaire pour l'exercice du pouvoir royal mais elle conserve seule la royauté individuelle. De même quand elle est seule, l'exercice de la royauté individuelle n'est pas un problème mais le pouvoir royal ne peut lui échoir que dans le cas où elle exerce la tutelle pour son futur détenteur. De là, le fait qu'Alix

¹³⁸⁶ Livre d'Eracles, Livre XXV, chapitre 10 et chapitre 12 : « En cele saison fu morte la roine Sebile et ses II filles Aelis et marie, dont li roiaume échoit à Ysabeau, la feme de Hanfroi de Thoron qui fu fille dou roi Amauri et de la reine Marie. »

¹³⁸⁷ Nous avons déjà fait référence à l'épisode rapporté par *La Geste des Chiprois* quant à son refus. En outre il faut y voir sans doute l'influence de la reine Marie et de Guillaume de Montferrat (cf. *Livre d'Eracles*, Livre XXV, chapitre 11).

¹³⁸⁸ *Ibid.* Livre XXV, chapitre 11.

¹³⁸⁹ *Ibid.* Livre XXXVI, chapitre 21.

¹³⁹⁰ *Ibid.* Livre XXX, chapitre 11.

de Champagne soit mariée pour sa deuxième tentative de prétention au pouvoir royal, peut avoir facilité son accession. Et ce, sans qu'apparaisse comme paradoxale la prétention de Marie d'Antioche – dont *La Geste des Chiprois*¹³⁹¹ souligne systématiquement le célibat et l'âge – à exercer la royauté quoique femme non mariée. Le choix de garder Hugues, roi de Chypre, peut trouver une justification plus sûre dans l'attente d'aides extérieures concrètes et rapides que dans le statut particulier de Marie. Il convient, de même, de remarquer que Jean Dardel indique un cas d'exercice du pouvoir royal par une femme, déjà distinguée par la royauté individuelle :

« Par commun assentiment le gouvernement du royaume à la vieille reine d'Arménie qui avait été la femme du premier roi tyran jusqu'à la venue dudit messire Léon, leur droit seigneur naturel. »¹³⁹²

Il s'agit de la veuve de Kostandin, fille du comte de Korikos, certes il ne lui est transmis que de manière temporaire, mais cela pour la garde d'un royaume particulièrement menacé, sans doute par une volonté des grands d'éviter toute usurpation.

Le fait d'être une femme n'apparaît donc pas comme un empêchement strict à la dévolution de la royauté, au contraire de la jeunesse qui n'implique qu'une promesse. Cela constitue parfois un argument contextuel de flexibilité des règles de la dévolution de la royauté. De même, la féminité n'empêche pas complètement l'exercice du pouvoir royal, du moins pour une veuve et lorsque la succession est assurée.

5.1.4 La maladie : *corpus regis* – *corpus regni*

La dévolution de la royauté à Baudouin IV est l'objet d'un débat historiographique intense, par ses antagonismes plus que par sa quantité. Deux thèses principales s'affrontent sur l'interprétation de ce choix unique. Comme ni l'une ni l'autre ne nous convainc pleinement, nous allons donc en proposer une synthèse¹³⁹³ commentée et tenter d'avancer quelques hypothèses complémentaires.

¹³⁹¹ *La Geste des Chiprois*, chapitres 369 et 375.

¹³⁹² Jean Dardel, chapitre 53 : « Et donnerent par commun assentement le gouvernement du royaume à la vieille royne d'Armeneye qu femme avoit esté du premier roy tirant jusques à la venue du dit messire Lyon, leur droit seigneur naturel. »

¹³⁹³ VALLIERES M., *Jérusalem au XII^e siècle, un royaume d'exception ? Baudouin IV, le roi lépreux*, Université de Sherbrooke, 2011 s'avère une première approche utile.

L'existence du débat vient de la constatation d'un paradoxe entre les réactions occidentales et l'apparente acceptation locale du fait de choisir et conserver un roi lépreux. Le document le plus remarquable à ce propos est l'encyclique *Cor nostrum* donnée par le pape Alexandre III en 1181 pour dénoncer le choix d'un roi lépreux synonyme de pêchés de l'individu et de malheurs pour le royaume.¹³⁹⁴ Cette théorie renvoie notamment à Jean de Salisbury et aux développements sur la métaphore corporelle de la société¹³⁹⁵.

La dénonciation de la situation est corroborée par un document qui s'apparente à un entraînement scolaire ou universitaire autour du thème du roi malade et des conséquences pour le royaume, peut-être d'après cette lettre pontificale. Nous conservons ici la version latine car il nous semble qu'il s'agit avant tout d'un exercice de style, alliant rythme, grammaire et références :

*« Ad gerenda regis negocia parum sufficiunt a membrorum suorum potencia destituti. Si purgari possem a morbo Naaman, in Iordane lavarer sepcies, sed in nostris temporibus nullum invenio, qui purgare me debeat, Elyseum. Non est satis ydonea manus tam debilis, ut regnum teneat, et incumbit cottidie civitati sancte timor Arabie pervicacis, cui nostra parit audaciam egritudo. Sic generale subsidium expectat hec sancta civitas et precatur, ut regni Francie convocatis baronibus et unum saltem de pluribus eligatis, qui tam sancti regni sufficiat ad tutelam. Sumus enim parati recipere cum desiderio, quem nobis miseritis, et trademus regnum ydoneo successori. »*¹³⁹⁶

On retrouve ici le même caractère de débilité physique que la féminité entraîne, pourtant de manière non rédhibitoire, pour justifier la nécessité d'un remplacement. Autant d'éléments qui sont absents de la considération propre dans royaume de Jérusalem, ce qu'il convient d'essayer d'expliquer.

Le premier type de raisonnement à ce propos est particulièrement illustré par l'article de M. G. PEGG¹³⁹⁷. L'auteur y démontre que l'Orient latin possède une idéologie sociale et royale propre qui exclut la métaphore sociale du corps et considère le roi comme un élément non éminent du système institutionnel du royaume latin de Jérusalem.

¹³⁹⁴ Alexandre III, *Cor nostrum*, PL, 200, 1294.

¹³⁹⁵ Cela nous semble devoir être mis en rapport avec nos remarques concernant l'importance d'un corps sain pour le candidat à l'élection royale, à propos desquelles nous avons déjà renvoyé au *Policraticus*, V, 2 dont une très intéressante synthèse est représentée par l'article : LACHAUD F., « L'idée de noblesse dans le *Policraticus* de Jean de Salisbury », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes* n°13, 2006.

¹³⁹⁶ Mayer, *Die Urkunden*, n°440.

¹³⁹⁷ PEGG M.-G., « Le corps et l'autorité : la lèpre de Baudouin IV », *Annales ESC* n°2, mars-avril 1990, p. 265-287.

Selon Guillaume de Tyr, qui repère lui-même la maladie de Baudouin qui est son disciple vers neuf ans, personne n'en ignore le développement lorsqu'il est élu à la royauté à treize ans. M. G. Pegg s'étonne alors que dans ce royaume précisément on n'en fait pas cas. Il y voit, d'abord, une conception différente de la lèpre en Orient, qui n'inclut pas le même systématisme exclusif qu'en Occident, notamment du fait du développement de l'Ordre de Saint Lazare fondé en 1112¹³⁹⁸ avec ses chevaliers lépreux. Ensuite, l'auteur argue qu'il y a unanimité autour du choix d'un roi lépreux car une distinction est faite entre le *regnum* et le *rex* :

« Le couronnement de Baudouin IV éclaire une opposition entre le corps physique et le corps social dans le royaume de Jérusalem »¹³⁹⁹

Si la métaphore corporelle ne s'applique alors pas, c'est qu'il n'y a pas de « centralisation »¹⁴⁰⁰ institutionnelle autour de la personne du roi mais c'est la noblesse qui détient la réalité du pouvoir ; ainsi, peu importe le corps du roi puisque le corps social ne s'y réduit pas.

« Le roi descendait dans la noblesse pendant que les chevaliers y montaient. »¹⁴⁰¹

Cette sentence dichotomique nous paraît réductrice puisque nous démontrons que la royauté elle-même trouve sa source dans la médiation exercée par les grands, entre le peuple et Dieu. Cependant, la thèse de l'auteur d'une absence d'assimilation du corps social au corps royal, c'est-à-dire sans réduction de la société et des institutions au seul roi semble cohérente avec la double nature de la royauté. Il y a un lien intrinsèque entre un détenteur de la royauté et ses électeurs, mais ils forment deux éléments distincts, deux acteurs de la royauté, deux médiateurs des composantes de leur *regnum*.

Le choix d'un individu incapable par sa jeunesse et vraisemblablement condamné à la permanence de cette incapacité par une maladie diagnostiquée, connue et dégénérative nous interroge plus directement.

¹³⁹⁸ Voir notamment à ce propos et pour une bibliographie assez complète sur le sujet de la considération sociale des lépreux : BERIAC F., *Histoire des lépreux au Moyen Âge : une société d'exclus*, Paris, 1988 ; HYACINTHE R., *L'Ordre de Saint-Lazare de Jérusalem au Moyen Âge*, Millau, 2003 ; TOUATI F.-O., *La Terre sainte : un laboratoire hospitalier au Moyen Âge ?*, Ostfildern, 2007 ; SCHMITT J.-C., *Le corps, les rites, les rêves, le temps. Essai d'anthropologie médiévale*, Paris, 2010.

¹³⁹⁹ PEGG. *Op. cit.* p. 275

¹⁴⁰⁰ *Ibid.* p. 276

¹⁴⁰¹ *Ibid.* p. 277. L'auteur fait ici allusion aux *Établissements du roi Baudouin* de Baudouin III et l'*Assise sur la liegece*.

Or, pour S. Lay¹⁴⁰² ces raisonnements sont vains. En effet, il estime peu probable la connaissance générale de l'état de Baudouin lors de son élection et de son sacre, ce qui rendrait caduque toute démonstration idéologique sur l'exception orientale de la conception de la royauté construite à partir de cet événement. Il rappelle principalement l'état des connaissances sur la lèpre dans la deuxième moitié du XII^e siècle et les difficultés de diagnostic rapide avant l'apparition de lésions cutanées. Celles-ci apparues, encore faut-il une certaine assurance pour déclarer qu'il s'agit de la lèpre étant donnée la gravité extrême de la maladie, et cela d'autant plus que le malade est le fils du roi. De surcroît, l'auteur s'étonne du silence de Guillaume de Tyr quant à ce statut de lépreux pour la dévolution de la royauté malgré le caractère public qu'il affirme. Cela d'autant plus qu'il s'est montré plutôt disert à propos des difficultés d'Amaury et de la non-idoinité de son mariage avec Agnès de Courtenay¹⁴⁰³.

En outre, il rappelle l'existence d'un autre candidat potentiel : le comte Raymond III de Tripoli¹⁴⁰⁴, âgé de trente-quatre ans, cousin germain de Baudouin, victorieux et loué pour son bon gouvernement du comté¹⁴⁰⁵. Si la maladie du jeune homme avait été connue, il y aurait au moins eu un débat entre les grands¹⁴⁰⁶.

L'argumentation de S. Lay s'avère très intéressante et apporte un regard critique, hélas inhabituel, sur les écrits de Guillaume de Tyr. Cependant, un élément nous échappe : quelles sont les motivations du chroniqueur pour affirmer que la maladie était connue lors de l'élection si elle ne l'était pas ? Cet article n'évoque pas cette question, qui amène à interroger le public visé par Guillaume de Tyr : lorsqu'il écrit, tous les grands du royaume latin de Jérusalem et l'Occident lettré dans sa majorité connaissent l'état du roi Baudouin. Il paraît surprenant de vouloir faire croire à une information connue en amont de l'élection si tel n'était pas le cas.

Il nous a paru nécessaire d'apporter le regard d'autres sources, qui se sont, cependant, avérées en partie contradictoires ou imprécises. Ainsi, Michel le Syrien n'évoque pas la lèpre lors du

¹⁴⁰² LAY S., « A leper in purple : the coronation of Baldwin IV of Jerusalem », in *Journal of Medieval History*, n°23-4, 1997, p. 317-344.

¹⁴⁰³ Guillaume de Tyr, livre XIX, chapitre 4.

¹⁴⁰⁴ Voir à propos de ses ambitions au-delà d'une simple régence : MAYER H. E., « The beginnings of King Amalric », in *Mélanges sur l'histoire du royaume latin de Jérusalem*, Paris, 1984.

¹⁴⁰⁵ Guillaume de Tyr, livre XXI, chapitre 3.

¹⁴⁰⁶ À ce propos il nous semble que l'auteur ne prend pas assez en compte le lien particulier de Guillaume de Tyr et de Baudouin, et la partialité qui en découle dans les objectifs mêmes de l'ouvrage entrepris par l'archevêque de Tyr pour louer son disciple et ses royaux ancêtres.

couronnement mais seulement lorsqu'il n'est plus en état d'exercer aucune part de la royauté et envisage le couronnement de son neveu :

« Il [Amaury] mourut au bout de quarante jours. Il avait régné douze ans. Sa mort occasionna des regrets universels parmi les chrétiens. Son fils Baudouin hérita de sa couronne qu'il porta dix-sept ans »¹⁴⁰⁷

« Le roi de Jérusalem fut frappé d'un cruel malheur ; il devint lépreux, et la médecine fut impuissante à le guérir. Il résigna la couronne à son neveu, jeune enfant encore en bas âge. »¹⁴⁰⁸

Ce changement de paradigme corrobore la thèse de S. Lay d'une publicité tardive de la maladie du roi. Cependant, cet auteur est le seul à ne pas employer le surnom de « lépreux » dès son couronnement¹⁴⁰⁹.

Pour ce qui est de l'élection à la royauté, que le *consilium* ait eu connaissance de l'état de Baudouin ou non ne change pas le choix d'un individu présentement incapable d'exercer le pouvoir royal par sa jeunesse. La différence se fait sur la perspective d'une descendance royale et la possibilité pour le roi à mener les troupes lui-même. En effet, Guillaume de Tyr ne manque pas de signifier les qualités du jeune homme et, au moins, sa capacité intellectuelle intacte, d'autant qu'il en a été le maître¹⁴¹⁰.

Le choix de Baudouin IV ne nous paraît pas devoir être réduit à un aveuglement héréditaire occultant son mal ou à un rôle du roi limité à la portion congrue par la noblesse qui figurerait le réel corps de la société. Le *consilium* fait le choix du bon roi plutôt que du roi capable, détachant, en effet temporairement et volontairement, la royauté du pouvoir royal. Lorsque Baudouin II était prisonnier, on a déjà disposé du pouvoir royal et quoiqu'incapable d'exercer la royauté il n'a pas été destitué.

Sans rejeter les conclusions de M. G. Pegg quant à la non-application de la métaphore corporelle, plusieurs hypothèses nous paraissent pouvoir être avancées pour expliquer ce choix. Sans nous sembler pleinement satisfaisantes, elles diversifient les interprétations et nuancent le détachement soudain du roi de sa nécessaire suréminence ou capacité. Si les symptômes de Baudouin se développent aussi rapidement et aussi nettement que Guillaume

¹⁴⁰⁷ Michel le Syrien, p. 379.

¹⁴⁰⁸ *Ibid.* p. 392.

¹⁴⁰⁹ *Gesta Regis henrici secundi*, p. 116 : *Nam Amaurius rex Jerosolimitanus, patruus regis Angliae, Paulo ante obiit, et Baldewinus filius ejus loco ipsius rex efficiebat, sed paralytus erat et exinde brachium amiserat* (1174).

Le Livre des Deux Jardins le qualifie de lépreux en évoquant la succession (RHC. Or t. 4, p. 185).

¹⁴¹⁰ Guillaume de Tyr, livre XXI, chapitre 1.

de Tyr le remarque, à savoir une manifestation physique que l'on ne peut dissimuler en moins de quatre ans, alors le *consilium* peut s'être attendu à une mort plus rapide du roi. En outre, si l'on suit les conclusions de S. Lay quant aux difficultés à envisager le choix d'un individu incapable, il nous paraît possible que l'élection de Baudouin à la royauté ne se fasse pas avec la fluidité induite par Guillaume de Tyr¹⁴¹¹. En effet, ayant analysé les autres dévolutions, celle-ci se produit très rapidement, en quatre jours seulement, ce qui est un délai particulièrement bref pour réunir l'unanimité vantée du *consilium*. Cela est par exemple remarquable dans une lettre d'Al-Fadîl à Farrakh Shah qui évoque un délai assez notable entre la mort d'Amaury et le couronnement – ou le choix même – de Baudouin IV¹⁴¹². De plus, il ne semble pas que soit prise de décision quant à la dévolution du pouvoir royal pour pallier la jeunesse de Baudouin. Milon de Plancy l'exerce de fait, jusqu'à ce que Guillaume de Tyr le présente comme gouvernant sans tenir compte des conseils donnés ce qui entraîne son assassinat¹⁴¹³. Peu de temps auparavant Raymond de Tripoli s'est rendu à Jérusalem pour réclamer la tutelle du roi et le pouvoir royal – avec un argumentaire dont on a déjà détaillé les composantes. Cela suggère qu'il n'avait donc pas été dévolu et qu'il n'avait pas eu encore l'occasion de revendiquer. Le comte de Tripoli n'était vraisemblablement pas présent lors de l'élection¹⁴¹⁴. Cette dernière, s'il y a certes eu unanimité, ne réunissait peut-être pas tout le *consilium*, car le délai pour recevoir les prétentions de Raymond est bien plus long que les quatre jours de la dévolution. On peut supposer une volonté – on n'ose estimer qu'il s'agit d'intrigue – de Guillaume de Tyr de faire accéder son disciple à la royauté au plus vite avec l'accord – la complicité – de Milon de Plancy, du moins jusqu'à ce que ce dernier n'accapare le roi et le pouvoir royal. Ce type de situation expliquerait la rapidité du récit de Guillaume de Tyr, son silence sur la réaction à la maladie du roi et le fait que la non- idoinité du roi ne fasse pas obstacle immédiatement. De même l'absence d'écho à *Cor nostrum* pourrait être liée à un défaut de diffusion dans lequel le chancelier aurait pu jouer un rôle direct.

¹⁴¹¹ *Ibid.*, livre XXI, chapitre 2.

¹⁴¹² Cité dans : HAMILTON B., *The Leper King and his Heirs. Baldwin IV and the Crusader Kingdom of Jerusalem*, Cambridge, 2000, p. 32.

¹⁴¹³ *Ibid.* livre XXI, chapitre 3.

Un meurtre dont Guillaume de Tyr ne s'émeut pas du tout.

¹⁴¹⁴ En tant que cousin du roi et « prince du royaume ».

Le problème soulevé par ce cas particulier est, donc, plutôt celui de sa non-destitution lorsqu'il n'est plus capable d'exercer le pouvoir royal, ni pleinement la royauté, un état évoqué par Guillaume de Tyr lui-même¹⁴¹⁵.

Car la possibilité d'une destitution existe. Cela est remarquable, tout d'abord, lors des tractations entre le comte de Flandres, les grands et le roi ; le premier attend une dévolution de ce qui s'apparente non pas seulement au pouvoir royal qu'on veut lui confier mais à la royauté complète¹⁴¹⁶. Les grands s'étonnent mais consultent tout de même le roi et se réunissent pour rendre une décision. Il y a donc possibilité de changer de roi. Cette demande rejetée se déroule en 1177, n'est-il alors pas assez incapable ? En tout cas en 1179, Baudouin IV craint que l'on vienne le destituer de force :

« A la même époque, le seigneur Bohémond, prince d'Antioche, et le seigneur Raymond, étant entrés dans le royaume avec leurs chevaliers, effrayèrent beaucoup le seigneur roi, qui craignit qu'ils ne vinssent tenter contre lui quelque entreprise extraordinaire, comme de le détrôner et de s'emparer eux-mêmes du royaume. Le roi en effet était consumé d'un mal dévorant plus vivement encore que d'ordinaire, et de jour en jour les caractères de la lèpre se développaient en lui avec plus d'évidence. »¹⁴¹⁷

Enfin, la préférence d'un roi capable à un roi dynaste est évoquée par le même auteur lors du couronnement de Baudouin V du vivant de son oncle¹⁴¹⁸, en 1183, couronnement qui s'accompagne de la nomination du comte de Tripoli au lieu du comte de Jaffa au pouvoir royal et ce jusqu'à la mort du roi qui estime ne plus pouvoir être capable de l'exercer lui-même. En effet, Guillaume de Tyr ou d'autres chroniqueurs n'évoquent plus de déplacement de Baudouin IV, alors que ceux-ci, notamment à la tête des troupes, étaient soigneusement mis en scène¹⁴¹⁹. L'incapacité s'accompagne de la destitution, vraisemblablement volontaire, du pouvoir royal, tandis que la royauté individuelle reste attachée à Baudouin IV. Par ailleurs, nous sommes surpris de l'absence d'emploi exégétique de cette situation, relevant de la vertu martyrologique de la déchéance physique du jeune roi : dans une conception christique, que

¹⁴¹⁵ Guillaume de Tyr, livre XXII, chapitre 3.

¹⁴¹⁶ *Ibid.* Livre XXI, chapitre 15.

¹⁴¹⁷ *Ibid.* Livre XXII, chapitre 1 : *Eodem quoque tempore Dominus Boamundus Antiochenorum princeps, et dominus Raimundus, comes Tripolitanus, cum militia in regnum ingredienti, dominum regem terrurunt, timentem ne res nova moliri attentarent : videlicet ne rege regno privato, sibi regnum vellent vindicare. »*

¹⁴¹⁸ *Livre d'Eracles*, livre XXIII, chapitre 2.

¹⁴¹⁹ Voir à ce propos HAMILTON B., « Baldwin the Leper as War Leader » in MURRAY A. V., *From Clermont to Jérusalem : the crusades and crusaders societies 1095-1500 selected proceedings of the International Medieval congress University of Leeds July 1995*, Leeds, 1999.

l'on sait récurrente dans cette idéologie royale¹⁴²⁰, la lèpre n'est pas le résultat d'un péché personnel ou collectif, mais cette souffrance de l'être éminent est en soi un sacrifice divin de l'individu élu et oint/christ pour le Salut du royaume¹⁴²¹. Sauf pour ce qui relève de la nécessité de l'exercice du pouvoir royal, et des perspectives de succession, cette maladie ne semble pas constituer un événement contemporain dans le royaume de Jérusalem : autant le roi ne donne rien à l'ordre de Saint-Lazare, auquel s'affilie cependant le comte de Tripoli, autant Osias ou Constantin ne sont alors jamais mentionnés dans les sources contemporaines.

Trois critères peuvent être retenus pour la royauté : être et autonome, et présent, et doué de qualités propres. Les attentes diffèrent qu'il s'agisse du pouvoir royal dévolu par le *consilium* qui exige une capacité d'action personnelle ou bien de la royauté individuelle – quoique pouvant être partagée – qui s'attache aux mêmes qualités mais privilégie la suréminence de l'individu pour le faire participer au sacré et à des fonctions particulières qui doivent être remplies, ce qui exclut donc qu'un enfant seul la reçoive pleinement, à l'exception notoire de Baudouin IV.

¹⁴²⁰ Cf. *infra* p. 515.

¹⁴²¹ La perspective pècheresse ne s'impose que dans une considération post-Hattîn qui n'est pas celle de Guillaume de Tyr ni des réactions contemporaines du règne de Baudouin IV, s'associant non à celui-ci mais à Gui de Lusignan.

5.2 Destituer un roi est-il possible ?

Comme en Occident, un lien est souvent établi entre les mauvaises actions et le salut, notamment pour les princes, objets les plus récurrents des conseils d'auteurs. Ainsi, nous retrouvons ce diptyque dans les lettres de Nersēs Šnorhali et l'éloge de Baudouin par le docteur Barseł :

« Ne condamnez personne injustement mais rendez un jugement équitable afin que Dieu, à son tour, vous juge avec bonté et non avec sévérité. N'allez pas, quand vous jugez, acquitter l'injuste et léser l'innocent pour des cadeaux, pour l'amour de l'un des partis, par haine, par rancune ou dans l'espoir d'honneurs superficiels en contrepartie de votre partialité afin que Dieu, qui a maudit ces comportements, ne vous condamne pas. »¹⁴²²

« Ne donne jamais dans ta vie occasion à personne de te maudire, car Dieu, qui a créé celui qui se plaint, écoute les gémissements de son cœur ; et les autres préceptes qui interdisent la tromperie, la convoitise des propriétés et des objets de notre prochain, de ses villages, de ses campagnes, de ses provinces [...] Maintenant donc que vous savez tout cela, veillez sur vous-mêmes, ô tyrans, ô princes. Car un jugement raisonné et impartial attend tous les êtres doués de raison, ici-bas et après leur vie. »¹⁴²³

À propos de la destitution d'un détenteur de la royauté, les modélisations juridiques doivent être considérées indépendamment des cas détaillés par les sources narratives et renseignés par les actes de la pratique et les colophons. En effet, nous n'avons pas remarqué de relation directe entre le peu d'éléments sur le sujet présents dans les textes de lois et la réalité des procédés mis en œuvre.

Dans les *Assises* produites dans le royaume de Jérusalem, la préoccupation des auteurs n'est ni l'organisation des institutions, ni la royauté, mais les questions féodales. La part de royauté qui importe est donc la position de seigneur du royaume. Or ce titre, comme le démontrent ces ouvrages, est strictement héréditaire et dévolu selon des normes juridiques qui définissent un ordre de succession précis indépendant des qualités et donc des défauts de l'individu concerné.

En revanche, les *Assises* du royaume de Chypre, dont il est difficile de déterminer la date de composition puisqu'on ne conserve que des manuscrits des XV^e et XVI^e siècles, consacrent

¹⁴²² VANERIAN M. (Mère), *La correspondance de Saint Nerses de Chenorhali avec les Arméniens*, thèse soutenue en 2007 sous la direction de BOZOYAN A. et DEDEYAN G., Montpellier III-Paul Valéry, p. 270 *sqtes.*

¹⁴²³ RHC Arm., t. I, p. 210 et 217.

un paragraphe aux qualités nécessaires du chef, d'une manière générale, et donc au problème de son éventuelle incapacité :

« Écoutez ici quel genre de personne le chef de la terre devrait être et quelles qualités personnelles il devrait avoir afin de rendre la justice.

« Si quelqu'un souhaite rechercher la justice et prononcer un jugement et rendre justice sur les autres et dans tous les domaines, alors il devrait respecter et aimer Dieu, car nul ne peut respecter et aimer Dieu sans lui accorder sa confiance/foi. Ainsi, celui qui a foi en Lui, devra également, comme l'établit la loi de l'Écriture Sainte, calquer son jugement sur celui d'un homme de foi et veillera toujours à accomplir le bien. Donc si quiconque veut juger autrui, il devrait toujours détenir/avoir sur lui le respect de Dieu et l'amour de Dieu et alors seulement pourrait-il chercher la vérité et porter jugement sur l'autre, et il serait justement et parfaitement versé dans la loi quand il désire juger un péché/une transgression. Car celui qui prend sur lui d'apporter une conclusion équitable à la situation de chaque homme ou femme endosse et prend sur lui une grande responsabilité car il doit examiner sa vie et ses habitudes et devrait aboutir à consensus et convergence sur chaque chose avérée. Et finalement, il doit être conscient qu'il sera jugé de la même manière comme il juge les autres car le saint Évangile affirme « Comme vous jugez, vous serez jugé »¹⁴²⁴ »¹⁴²⁵

Cette dernière partie de l'article induit la possibilité d'une réciprocité des engagements et peut-être d'une réversibilité de la situation de domination qui autorise l'exercice de la justice. Cependant, il ne s'agit là que d'un aphorisme sans détail de procédures spécifiques de ce jugement dont le caractère, humain ou divin, n'est pas précisé. Nous ne pouvons déterminer si le principe et le texte sont connus et employés pour la destitution d'Henri II ou le meurtre de Pierre I^{er}.

À l'inverse, des détails de procédures sont donnés par le *code Smbat*¹⁴²⁶. Le chapitre 70 indique diverses raisons justifiant une procédure de destitution : s'il ne vient plus en aide au pays, selon le jugement des Arméniens, qu'il n'agit pas pour le bonheur de l'Église ou qu'il est pécheur. Il semble qu'il doive y avoir une égalité d'*auctoritas* entre celui qui peut destituer et celui qui est écarté de la royauté ou du pouvoir. Ainsi, pour corriger ou tuer un roi, car le jugement et la possibilité de l'exécution d'un châtement mortel sont ici liés, les *išxank'* n'ont pas un statut suffisant ; il faut l'avis d'un autre roi ou d'un patriarche avec l'ensemble des composantes du royaume, « le peuple et la terre ». Nous avons déjà remarqué l'égalité de considération pour l'*auctoritas* du roi et du patriarche¹⁴²⁷. Cette mention d'un autre roi peut renvoyer à une époque arménienne plus ancienne avec une pluralité de royaumes ou bien à

¹⁴²⁴ Matthieu 7, 1-2.

¹⁴²⁵ COUREAS N., *The Assizes of the Lusignan Kingdom of Cyprus*, Nicosie, 2002, article 2.

¹⁴²⁶ *Code Smbat*, chapitre 70.

¹⁴²⁷ Cf. *supra* p. 311.

des rois voisins. Cela peut être rapproché des vers de Vahram d'Édesse sur le refus d'accéder à la royauté de Lewon II :

« Sollicité, par le vœu général, de prendre immédiatement le titre de roi, il s'y refusa d'abord, et resta sourd à toute consolation ; il passa trois mois dans le deuil, l'esprit abattu, plongé dans le chagrin. Mais les tyrans qui dominaient le monde, le sultan d'Égypte, et celui qui est revêtu du titre de khan, ainsi que d'autres princes du voisinage, chefs souverains des nations, lui envoyèrent un message, pour l'inviter à se proclamer roi. Pressé par leurs sollicitations, il céda, et réunit toute la nation arménienne. »¹⁴²⁸

À cet individu suréminent est adjointe la communauté du royaume. Celle-ci est ici considérée comme ne pouvant pas se limiter aux *išxank'* et possède les moyens de se réunir sans le roi et de déterminer son sort. En revanche, si l'accusation, pour des motifs semble-t-il identiques, porte contre l'*išxan* des *išxank'*, alors le roi peut agir ou un autre *išxan* des *išxank'*, selon le même principe d'égalité ou de supériorité pour le jugement. Ce que l'auteur poursuit : les *išxank'* jugent les *azat* et ceux-ci les autres habitants.

Cette modélisation établit un rapport hiérarchique humain, qu'excluent a priori les *Assises* chypriotes qui renvoient au divin comme juge pour tous, la suréminence du roi ne jouant pas de rôle particulier par rapport aux autres individus. Cependant, ces quelques mentions de procédures ne prennent pas en compte les questions contextuelles dont on a remarqué la prégnance sur les programmes institutionnels.

5. 2. 1 Typologie des actions contre le roi (ou la royauté)

Nous avons recensé, hors les régicides qui doivent avoir un traitement à part et ne constituent qu'une minorité, douze cas d'actions directes contre un roi. Nous exceptons ici les situations particulières de Zabēl contre Kostandin et Het'um¹⁴²⁹ et de Baudouin III contre Mélisende : il s'agit alors d'individus participant de la royauté qui s'affrontent directement, avec leurs soutiens respectifs, pour l'exercice de celle-ci. Il en va de même de l'écartement de l'exercice de la royauté de Jean de Brienne par Frédéric II. Ces trois cas illustrent la supériorité de la contextualisation sur la modélisation en matière de dévolution et d'action royales. Les douze autres exemples sont rapportés par des sources narratives, et souvent trouvent une confirmation dans d'autres types de sources, sans qu'il soit toujours possible de déterminer le degré d'inspiration de ces dernières sur les récits.

¹⁴²⁸ Vahram d'Édesse, RHC Arm., I, p. 525.

¹⁴²⁹ Cf. *supra* p. 453.

Nous avons identifié six éléments permettant de caractériser ces actions¹⁴³⁰.

- Objectif. Lorsque la motivation de l'action contre le roi est indiquée par les sources, il s'agit de remplacer celui-ci : Baudouin II par Charles le Bon ; Baudouin IV par Philippe d'Alsace ; Gui de Lusignan par Onfroy puis par Conrad de Montferrat (nous exceptons ici le remplacement par Raymond III de Tripoli qui ne concerne, apparemment, que l'exercice du pouvoir royal) ; Philippe d'Antioche par Het'um fils de Kostandin (il nous apparaît que l'éviction de l'un et l'élection de l'autre participent d'un même mouvement¹⁴³¹) ; Het'um II par son frère Smbat ; Henri II par son frère Amaury ; Pierre I^{er} par son cousin Hugues. L'opposition semble donc majoritairement personnelle dans son objet et suffisamment organisée pour que les auteurs aient connaissance de l'individu pressenti pour remplacer le roi. À l'exception de Gui de Lusignan et de Philippe d'Antioche (mais la légitimité d'accès à la royauté passe alors par leurs épouses respectives), un lien peut être remarqué entre proximité familiale et réussite de l'entreprise ; la légitimité du requérant importe.
- Actant. Nous proposons ici de caractériser l'acteur, singulier ou pluriel, de l'action contre le roi. Nous en distinguons trois types : l'individu isolé, tel Hugues contre Pierre I^{er} qui n'a d'appuis qu'à l'extérieur du royaume ; le groupe, dont certaines composantes peuvent être identifiées, formant le modèle de l'actant dans le cas d'une révolte ; enfin, le collectif, c'est-à-dire l'ensemble des composantes du royaume qui agissent de manière concertée et sous la forme d'une élection – d'une décision présentée comme commune – contre le roi, ou du moins à son propos.
- Action. En effet, le type d'action le plus courant, pour mettre en question la continuité de l'exercice de la royauté d'un individu, est l'élection, suivant une même procédure que pour la dévolution. Nous distinguons de ces cas-ci des situations où la contestation prend une forme simplement juridique : il s'agit alors de rétablir une loi – ou un ordre général – que le roi en place ne garantit plus. Cela ne relève alors pas du collectif mais de la démonstration par des individus en mesure d'interpréter l'*auctoritas* et ses nécessités, sans pour autant en être titulaires. Enfin, les sources mentionnent parfois des révoltes. Nous en dénombrons quatre, dont deux pour Het'um II¹⁴³², sur douze contestations. L'exemple de celle contre Foulques est particulier puisque la violence

¹⁴³⁰ Voir annexes p. 87.

¹⁴³¹ HALFTER P., „ Die Herrschaft Philipps von Antiochia als König von Kilikisch-Armenien (1223-1225). Eine quellenkritische Untersuchung.“, *Le Muséon* n° 127-3/4, 2014, p. 353-378.

¹⁴³² Cf. *infra* p. 653.

est condamnée avant de s'exercer : c'est le projet d'un attentat d'Hugues de Puiset qui est dénoncé. Cela ne concerne qu'une minorité de situations, et sans succès dans tous les cas. Deux interprétations sont possibles : un manque d'efficacité par rapport aux procédures ou bien une tournure particulière des récits des succès qui évitent de mettre en avant des formes de violence. Ainsi nous remarquons pour Philippe d'Antioche que son arrestation est contrainte et violente, notamment envers sa suite, malgré une présentation légale de la destitution par une élection.

- Les justifications semblent très contextuelles. En effet, si nous avons pu les caractériser en deux catégories : illégitimité et incapacité (la trahison de Philippe d'Antioche devant être discutée à part), du moins celles-ci recouvrent des réalités très diverses. L'illégitimité de Gui est liée à la mort de son épouse qui était héritière et donc seigneur du royaume. Une raison semblable, de généalogie, justifie la contestation d'Hugues contre Pierre I^{er}. Quant aux justifications qui exposent une incapacité du roi, celles-ci rappellent des défauts que nous avons précédemment listés : la maladie, pour Baudouin IV et Henri II, et l'absence pour Het'um II – le voyage à Constantinople mais aussi peut-être la conversion régulière. Nous avons constaté que celles reprochées à Gui de Lusignan ne sont pas détaillées : c'est sa personne même qui pose problème, pour des raisons politiques. À Baudouin II sont reprochés des défauts avant tout personnels : « *christiani nominis milites qui militiae christianae ibidem studuerant odio habebant eo quod tenax et parcus fuisset rex ille captus* »¹⁴³³ avec une conséquence plus générale : « *nec bene rexisset populum Dei* »¹⁴³⁴. A. V. Murray¹⁴³⁵ propose également de voir dans un passage de Foucher de Chartres une telle dénonciation. Dans le chapitre 52, que nous mettons en perspective, plus loin dans notre propos, avec d'autres passages sur la royauté¹⁴³⁶, l'auteur évoque longuement la captivité de Baudouin II. Dans ce passage, un paragraphe se détache de la trame événementielle : il y commente le rapport du divin et du roi, affirmant la supériorité de Dieu et notamment comme origine de la royauté et donc comme étant en mesure de remplacer naturellement le roi absent, justifiant ainsi la victoire des chevaliers sans celui-ci. La réflexion est d'ordre général et présente la nécessité de ne pas maintenir un roi coupable : « C'est un adultère, un parjure, un sacrilège; et certes

¹⁴³³ Galbert de Bruges, chapitre 1.

¹⁴³⁴ Ibid.

¹⁴³⁵ MURRAY A., *The Crusader Kingdom of Jerusalem. A dynastic History 1099-1125*, Oxford, 2000, p. 134-150.

¹⁴³⁶ Cf. *infra* p. 529 et annexes p. 49.

un tel homme a perdu le titre de roi »¹⁴³⁷. Un tel commentaire peut être mis en relation avec les défauts listés par Galbert de Bruges. Toutefois, nous notons que lesdits défauts diffèrent entre ces deux sources. De plus, ce paragraphe de Foucher de Chartres doit être replacé dans le contexte du passage sur la captivité de Baudouin II dont voici les principales étapes : capture de Baudouin II ; élection d'Eustache Grenier comme *custos et praeceptor regni* ; attaque contre Jaffa ; défense victorieuse des chevaliers chrétiens avec la bénédiction patriarcale et derrière la vraie Croix ; réjouissances liées à cette victoire ; alliance avec les Vénitiens miraculeusement envoyés ; joie d'avoir le « Seigneur pour auxiliaire » à défaut d'un roi absent ou d'un mauvais roi ; récit de la libération de Baudouin II : « *dono coelisto predita et miraculis bene operata* ». On peut estimer que ce paragraphe problématique est réellement une critique du roi qui est libéré par le fait d'une expiation personnelle durant la captivité ou collective par la victoire, grâce à l'aide divine, des chrétiens. Cependant, au contraire des accusations de Galbert de Bruges, les remarques de Foucher de Chartres ne font pas état d'un projet de remplacement du roi ; au contraire le roi libéré retrouve sans contestation ses fonctions. De plus, le fait même qu'il soit libéré induit une absence de péchés, ou une réparation de ceux-ci. Il ne nous semble pas que l'auteur ait la volonté de transmettre une critique larvée de Baudouin en utilisant le registre de l'exégèse puisque les défauts possibles d'un roi qu'il évoque ne s'appuient pas sur d'autres passages du même récit, même de manière allusive. Cela nous amène à considérer comme isolé le commentaire de Galbert de Bruges, qu'il s'agisse d'une extrapolation personnelle, d'autant que c'est un auteur occidental, ou qu'il emploie des sources qui nous sont inconnues.

- Le traitement par les sources semble différer selon qu'il s'agisse apparemment d'un simple récit ou que les auteurs rapportent à dessein la destitution ou la révolte contre le roi. Ainsi, ce passage de Galbert de Bruges vise principalement à mettre en valeur Charles le Bon comte de Flandres dont le statut de martyr se trouve renforcé par l'empêchement à sauver la Terre sainte :

« Il arriva aussi, du temps qu'il vivait, que le roi de Jérusalem tomba en la captivité des Sarrasins, et que la ville de Jérusalem demeura désolée sans roi. Les chevaliers chrétiens, comme nous l'avons appris, qui servaient dans l'armée chrétienne, haïssaient ce roi captif parce qu'il était avare et ladre, et qu'il gouvernait mal le peuple de Dieu. Ils délibérèrent donc, et d'un commun avis envoyèrent une lettre au comte Charles pour le prier de venir à Jérusalem prendre possession du royaume

¹⁴³⁷ Foucher de Chartres, chapitre 52.

de Judée, et recevoir, dans le lieu saint et dans la sainte Cité, la couronne de l'empire catholique et la dignité royale. Ayant à ce sujet consulté ses fidèles, il ne voulut point abandonner sa tendre patrie, qu'il aurait bien gouvernée, encore mieux qu'il n'avait fait jusqu'alors, si d'abominables traîtres, remplis du démon, n'eussent égorgé leur seigneur et père, qui était plein de l'esprit de piété, de sagesse et de force. Ô douleur qu'ils aient ravi à l'Église de Dieu un si grand homme, que le clergé et le peuple de l'empire d'Orient, et la cité sainte de Jérusalem, ainsi que le peuple chrétien avaient souhaité et demandé avec instances pour leur roi ! »¹⁴³⁸

À partir de l'épisode de la captivité du roi de Jérusalem, dont le remplacement dans l'exercice du pouvoir royal et la continuité du rassemblement militaire ne sont pas mentionnés, l'auteur sert son propos hagiographique. De même, nous supposons que la mention de la tentative de destitution de Baudouin IV par Philippe, comte de Flandres, est faite par Guillaume de Tyr pour démontrer la perpétuation de la confiance des composantes du *regnum* malgré la maladie du roi. On peut alors se demander si le requérant est aussi isolé que l'auteur le prétend ou s'il bénéficie d'appuis dans le royaume, ce qui expliquerait la réalité de la procédure décisionnelle sur la continuité de la royauté. À l'inverse, le récit des tentatives d'écartement de Gui de Lusignan répond à une volonté de détériorer sa réputation et sa légitimité, ce que nous avons analysé comme participant d'une opposition de partis au sein du royaume de Jérusalem. De la même manière, la pluralité des versions des récits du règne d'Het'um II est liée au point de vue qui veut être transmis. Pour le roi lui-même il s'agit de se présenter comme victorieux des révoltes qui s'opposent à lui ; pour Het'um de Korikos, principal meneur désigné desdites révoltes, c'est la faiblesse du roi qui est mise en avant. Par ailleurs, il apparaît que ces cas de traitement particulier par les auteurs de révoltes ou de destitutions correspondent à ceux où le collectif est plus large. Cela peut s'expliquer peut-être par un effet littéraire pour démontrer la légitimité de l'opposition au roi ou au contraire de son échec, selon ce qui sert le propos de l'auteur.

¹⁴³⁸ Galbert de Bruges, chapitre 1. « Ejus quoque vitae tempore contigit regem Hierosolimorum in captivitatem Saracenorum incurrisse, et desolata sedebat civitas Hierusalem absque rege suo quem, sicut didicimus, christiani nominis milites qui militiae christianae ibidem studuerant odio habebant eo quod tenax et parcus fuisset rex ille captus, nec bene rexisset populum Dei. Inierunt ergo consilium et communi consensu litteras direxerunt comiti Karolo ut ascendens Hierosolimam, regnum Judae assumeret et in loco et sancta civitate imperii catholici coronam dignitatemque regiam possideret. Noluit igitur, super hoc fidelium suorum accepto consilio, deserere patriam Flandriarum, quam vita comite bene rector foret et satis melius quam adhuc rexisset, nisi traditores illi pessimi, pleni demonio, dominum et patrem plenum spiritu pietatis et consilii et fortitudinis enecassent. Prob dolor ! Quod tantum virum ab ecclesia Dei tollerent, de quo regem ecclesiae et populus orientalis imperi et Hierosolimorum civitas sancta simul cum populo christianorum peroptaverat et disposuerat simulque expostulaverat constituere. »

Il n'est pas apparu de modèle type permettant de lier systématiquement ces différents éléments. Cependant des éléments sont récurrents et permettent de remarquer des situations et épisodes plus spécifiques qui semblent exceptionnels ou problématiques.

L'opposition du patriarche Daimbert et de Tancrède à Baudouin I^{er} est particulière. Il convient de noter avant tout que c'est contre l'homme, comte d'Édesse avant d'être roi de Jérusalem que se concentrent la critique et le ressentiment. Deux épisodes composent cette opposition. D'une part, le contenu de la lettre de Daimbert à Bohémond prince d'Antioche¹⁴³⁹, après la mort de Godefroy de Bouillon, est un appel à empêcher Baudouin d'accéder à la royauté, vraisemblablement par tous les moyens, sans pour autant qu'il propose à Bohémond de le remplacer. Il s'agit plutôt d'éviter tout renouvellement de la royauté, d'où des accusations contre Godefroy, notamment à propos de sa piété ce qui est surprenant au regard des autres sources. D'autre part, lors de la cérémonie judiciaire dans le temple de Salomon après le sacre de Baudouin I^{er}, une plainte est présentée contre Tancrède. Celui-ci refuse de répondre devant le nouveau roi : « *nesciret eum regem civitatis et judicem regni Jerusalem* »¹⁴⁴⁰ lui niant vraisemblablement et la royauté et son exercice, sans que l'auteur précise si un autre devrait avoir cette même place. Du fait de la légèreté des justifications détaillées par les auteurs, ces mouvements d'opposition contre le nouveau roi peuvent être étendus à une opposition à la royauté ou bien être réduits à une contestation strictement personnelle.

De même, nous ne pouvons déterminer si les oppositions à Foulques, en 1134/1135¹⁴⁴¹, notamment rapportées par Guillaume de Tyr¹⁴⁴², sont personnelles, ont vocation à infléchir sa politique, à le remplacer ou encore à s'opposer à la royauté. Seul cet auteur narre ces épisodes, que nous avons détaillés en évoquant les procédures judiciaires¹⁴⁴³, et il n'indique pas clairement les responsabilités permettant diverses hypothèses explicatives. Avant tout, il faut remarquer la possibilité d'un renversement du récit par Guillaume de Tyr, qui n'est pas témoin de ces événements et s'en remet donc, à ce propos, à des sources et témoignages sans doute endogènes à la royauté. L'accusation de Gauthier de Césarée contre

¹⁴³⁹ Guillaume de Tyr, livre X, chapitre 4.

¹⁴⁴⁰ Albert d'Aix, livre VII, chapitre 44.

¹⁴⁴¹ Pour la datation et le détail des épisodes, voir notamment : MAYER H. E., "Studies in the History of Queen Melisende of Jerusalem", *Dumbarton Oaks Papers* n°26, 1972, p. 93-182.

¹⁴⁴² Guillaume de Tyr, livre XIV, chapitres 15-18.

¹⁴⁴³ Cf. *supra* p. 65.

son beau-père, le comte de Jaffa, Hugues du Puiset, peut répondre à une volonté du roi d'écarter ce dernier et par là le parti de sa belle-sœur Alice d'Antioche¹⁴⁴⁴. En effet le préalable et la suite des événements opposant le comte au roi tendent à montrer la nécessité de faire le lien avec les affaires d'Antioche. Le même auteur rapporte que l'opposition d'Alice à son écartement de la régence de la principauté à la mort de son époux, commencée sous le règne de son père, se poursuit sous celui de son beau-frère¹⁴⁴⁵. Elle s'allie d'abord au comte de Tripoli, mais sans réussite. Il est possible qu'elle se reporte sur le comte de Jaffa, alors que Foulques se trouve à Antioche. En effet, tandis qu'il apparaît parmi les souscripteurs des actes de Baudouin II à la fin de son règne, il figure comme le premier dans un acte donné à Laodicée par Alice en juillet 1134¹⁴⁴⁶, certainement juste avant sa mise en accusation. Par ailleurs, il nous semble qu'il existe une possible association des Hospitaliers à l'opposition au roi : à la fin de l'année 1133, le comte de Jaffa donne un grand nombre de biens immobiliers¹⁴⁴⁷, et, au début de l'année 1134, Alice d'Antioche confirme une donation importante de son connétable¹⁴⁴⁸. Cette simultanéité des dons dans la période précédant immédiatement la mise en accusation d'Hugues du Puiset indique peut-être une recherche de soutiens du comte et de la princesse, dont on ne connaît pas l'éventuelle efficacité. Enfin, après le règlement violent de la situation, Guillaume de Tyr fait mention d'une colère inexplicée de l'entourage de Mélisende contre le roi Foulques :

« Dès ce moment tous ceux qui avaient été les délateurs du comte auprès du roi et s'étaient attachés à animer sa haine, encoururent l'indignation de la reine, sur laquelle semblait aussi rejaillir la honte du crime que l'on avait reproché au comte et qui ne cessait, depuis l'expulsion de celui-ci, d'être en proie à la plus vive douleur : ils furent même obligés de veiller soigneusement à leur propre conservation. [...] Il n'y avait pour lui, non plus que pour les autres, aucune sûreté à se présenter devant elle ; la prudence les forçait à ne paraître dans aucune assemblée publique, et le roi lui-même ne pouvait se trouver nulle part avec quelque sécurité, au milieu des partisans ou des parents de la reine. Quelques amis domestiques intervinrent cependant pour mettre un terme à ces ressentiments ; le roi parvint à force d'instances à calmer ceux qui avaient pris parti dans cette querelle et qui conservaient leur animosité ; il alla même jusqu'à leur rendre la permission de se présenter devant lui avec tous les autres. Dès ce moment aussi, il s'attacha à la reine, fit tous ses efforts pour apaiser son indignation après l'avoir tant

¹⁴⁴⁴ Voir annexes p. 7.

¹⁴⁴⁵ Guillaume de Tyr, livre XIV, chapitres 4-6 ; et voir : ASBRIDGE T., "Alice of Antioch A case study of female power in twelfth century", in EDBURY P. et PHILLIPS J. (éd.), *The Experience of Crusading*, 2 vol., Cambridge, 2003, p. 33-47.

¹⁴⁴⁶ Revue de l'Orient latin n°7, n°20, p. 129.

¹⁴⁴⁷ Paoli, *Codice*, I, n°147, p. 201.

¹⁴⁴⁸ *Ibid.*, n°148, p. 202.

exaspérée contre lui, et on le vit ne plus rien entreprendre, même dans les affaires les moins importantes, sans avoir d'abord obtenu son assentiment. »¹⁴⁴⁹

Cette conclusion peut se lire comme une dénonciation de la peine infligée au comte de Jaffa, ou, au contraire, comme un regret du manque de sévérité de la peine – si elle est parmi les victimes désignées. Il ne nous semble pas, à l'instar de H. E. Mayer et de Guillaume de Tyr même que l'on doive retenir l'hypothèse d'une liaison charnelle entre Mélisende et Hugues comme cause de jalousie du roi et du châtiment.

Ces différents éléments peuvent être mis en lien avec les critiques contre Foulques rapportées notamment par Orderic Vital indiquant une opposition au roi parce qu'il inclut ses compagnons dans le gouvernement du royaume au détriment des seigneurs locaux¹⁴⁵⁰.

La question est donc la dimension exclusivement antiochienne étendue par le roi au royaume de Jérusalem par une fausse accusation, ou inversement une tentative de déstabilisation politique du royaume de Jérusalem au bénéfice d'Alice à Antioche. Ainsi, on peut supposer un mouvement d'opposition conduit par Hugues du Puiset, sans doute avec Alice d'Antioche ou sous son égide. En effet, agissant seul, le comte n'aurait sans doute aucun avantage direct à l'élimination de Foulques. Il peut alors s'agir de modifier la politique du roi en rapport avec Antioche, voire de le supprimer pour permettre à Mélisende d'être détentrice de la royauté. À moins que celle-ci soit également menacée avec une volonté de remplacement par Alice – la colère de la reine serait alors liée à la clémence du roi plutôt qu'à sa dureté. Quant à Gauthier de Césarée, il y trouverait – que la cause revienne au roi ou au comte – l'avantage d'une éventuelle succession au comté de Jaffa en cas de condamnation de son beau-père.

Dans cette tentative d'opposition au roi, sous la forme d'un attentat, et assimilée par Guillaume de Tyr à un *crimen majestatis*, nous ne saurions voir une réactivation du concept

¹⁴⁴⁹ Guillaume de Tyr, livre XIV, chapitre 18 : « Ab ea die quicumque comitis apud dominum regem fuerant delatores et incentores odii, dominae Milisendis reginae, quam etiam objecti criminis quodammodo respargere videbatur infamia, et dolor immanissimus, expulsi comitis macerabat praecordia, indignationem incurrentes, exactam pro tutela proprii corporis oportebat habere diligentiam. [...] Non erat eis tutum, ante ejus accedere praesentiam; sed et publicorum conventuum se subtrahere coetibus erat consultius; sed nec domino regi, inter fautores et consanguineos reginae, tutus omnino erat locus. Tandem placata ejus indignatione per quorundam eorum familiarium interventionem, rex alios quoque ejusdem rancoris participes, multa vix reconciliavit instantia, eatenus tantum, ut ante ejus praesentiam eis liceret cum aliis introire. Rex autem ab ea die ita factus est uxorius, ut ejus quam prius exacerbaverat, mitigaret indignationem, quod nec in causis levibus, absque ejus conscientia attentaret aliquatenus procedere. »

¹⁴⁵⁰ Orderic Vital, *The Ecclesiastical History*, CHIBNALL M. (éd. et trad.), tome 6, Oxford, 1978, p. 390-392.

juridique romain¹⁴⁵¹ dès les années 1130 puisque l'emploi de ce terme n'est pas corroboré par des sources antérieures à Guillaume de Tyr dans le royaume de Jérusalem¹⁴⁵².

Un autre cas d'opposition au roi n'est que peu renseigné quant à ses motivations : le « complot grec »¹⁴⁵³ contre Lewon II. Un colophon d'Évangile de 1273 rédigé par Stepanē de Skēvra relate le détail de cet épisode¹⁴⁵⁴. Divers *išxank'*, dont Vahram, le gendre du connétable, Lewon seigneur de Molewon et Aplḥarip, tous trois étant qualifiés de « proches des Grecs », projettent une action violente contre le roi. Celui-ci est mis au courant de la conspiration. Les conjurés s'enfuient. Vahram est tué à Sis, les autres se réfugient à Molewon, font appel aux Turcs, mais sont battus. Lewon est capturé et Aplḥarip est tué à son tour. Grigor d'Akner¹⁴⁵⁵ et Bar Heabraeus¹⁴⁵⁶ rapportent également l'événement, reprenant l'information d'un parti grec plus ou moins large. L'objectif des conjurés est de « s'efforcer d'éteindre la lumière de la maison des Arméniens »¹⁴⁵⁷ selon Stepanē de Skēvra qui les compare à des Judas. Il n'y a alors aucune motivation personnelle et une opposition à la royauté tout-à-fait exceptionnelle. L'auteur conclut son récit, avant les prières dédicatoires, en indiquant que le vrai roi est Dieu et que c'est celui-ci qui permet à Lewon de retrouver son trône et d'être ainsi marqué comme son fils¹⁴⁵⁸. Pour Grigor d'Akner ils ont la volonté de « détruire la royauté arménienne et de régner [*t'agavorel*] eux-mêmes »¹⁴⁵⁹ et au-delà de détruire les monastères parce que c'est le caractère chalcédonien des conjurés qui semble majeur pour cet auteur. L'attaque programmée contre le roi se porterait donc en fait sur la nation arménienne et ses spécificités. Cet auteur reprend le précepte de la manifestation de la faveur divine par la garantie au roi de la victoire qui traduit la reconnaissance par Dieu de la royauté arménienne,

¹⁴⁵¹ CHIFFOLEAU J., « Sur le crime de majesté médiéval », *Genèse de l'État moderne en Méditerranée. Approche historique et anthropologique des pratiques et des représentations*, Collection de l'École française de Rome, Rome, 1993, p. 183-213. Voir également : HOAREAU-DODINAU J., *Dieu et le Roi. La répression du blasphème et de l'injure faite au roi à la fin du Moyen Âge*, Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique, Presses Universitaires de Limoges, 2002.

¹⁴⁵² J. Praver suppose l'emploi du *Codi* provençal et notamment de la Nouvelle 115 dans les assises attribuées à Baudouin III. PRAWER J., « Étude sur le droit des Assises de Jérusalem, droit de confiscation et d'exhérédation », *Revue historique du droit français et étranger*, 1961, p. 532.

¹⁴⁵³ Nous reprenons ici la terminologie de Mutafian, *Arménie du Levant*, I, p. 161 qui propose un recensement des sources qui renseignent sur cet épisode.

¹⁴⁵⁴ Colophons XIII^e siècle, n°348.

¹⁴⁵⁵ Grigor Akner, *Histoire de la nation des Archers*, p. 379-381.

¹⁴⁵⁶ Bar Habraeus, p. 449-450.

¹⁴⁵⁷ Colophons XIII^e siècle, n°348.

¹⁴⁵⁸ Il nous semble que la conclusion de ce colophon pourrait être mise en regard avec le propos de Foucher de Chartres sur la royauté divine, puisque les deux auteurs font ces remarques à propos de rois mis en difficulté, quoique dans le cas arméno-cilicien il n'y ait pas une abstraction aussi complète et critique du roi terrestre.

¹⁴⁵⁹ Grigor Akner, *Histoire de la nation des Archers*, p. 380.

et spécifiquement celle de Lewon II. Il est notable que les chroniques attribuées au connétable Smbat indiquent un complot pour l'année 1272 pour « faire périr le roi Lewon par de mortels poisons », en accusant une concubine d'Het'um I^{er}, Marie, une ismaélite¹⁴⁶⁰. Nous pouvons considérer, sans certitude, qu'il s'agit d'une autre version de cette révolte. Il apparaît alors que le connétable Smbat, ou l'auteur de cette chronique s'il est autre, ne mentionne ni le caractère grec, ni l'implication de son propre gendre et, là encore, sans préciser l'objectif de cette tentative.

Les exemples des oppositions à Baudouin I^{er}, Foulques et Lewon II s'inscrivent dans des contextes particuliers qui expliquent en partie ces tentatives. Il est toutefois rare de remarquer une possible volonté de mettre un terme à la royauté – sauf peut-être dans le cas de Foulques. Ce dessein est alors mentionné par la source la plus contemporaine. Le récit peut avoir été altéré ensuite à propos des motivations pour être plus développé pour le déroulement des faits. Cette rareté des mentions, pour des cas référencés déjà peu nombreux, apparaît ou bien comme une altération postérieure ou comme une exagération programmatique. Les auteurs, notamment ceux qui sont proches de la royauté, tendent éventuellement d'occulter une opposition qui n'est pas personnelle et dont l'ampleur est problématique. Autant, il peut s'agir d'une interprétation exagérée des premiers auteurs des motifs de tels événements, en suivant alors de possibles éléments de propagande contemporains pour mettre en valeur la notion de rétablissement.

Enfin, les deux réussites – le cas multiple de Gui de Lusignan a déjà été envisagé¹⁴⁶¹ – doivent être traitées à part car le processus de destitution est alors abouti.

5. 2. 2 Des réussites incomplètes

- Le cas de Philippe d'Antioche, premier successeur à la royauté de Lewon I^{er} par son mariage avec Zabêl, la fille de ce dernier, nous invite à considérer une destitution aboutie et sans doute plus violente¹⁴⁶².

¹⁴⁶⁰ DEDEYAN G. (éd.), *La chronique attribuée au connétable Smbat*, Paris, 1980, p. 125.

¹⁴⁶¹ Cf. *supra* p. 250.

¹⁴⁶² À propos des sources qui abordent son règne, son inscription dans le contexte des relations avec Antioche et la reconstitution de son déroulement, voir : HALFTER P., „ Die Herrschaft Philipps von Antiochia als König von Kilikisch-Armenien (1223-1225). Eine quellenkritische Untersuchung.“? *Le Muséon* n° 127-3/4, 2014, p. 353-378.

Les sources sont nombreuses et ne concordent pas toujours sur les détails de la destitution.

Ainsi, Michel le Syrien présente la situation assez brièvement :

« On fit asseoir le nouveau roi sur le trône après lui avoir imposé le serment de maintenir la foi et les lois de l'Arménie. Mais au bout de deux ans, cédant aux perfides suggestions de son père, il regarda d'un mauvais œil les chefs arméniens, et songea à les exterminer. Ceux-ci connaissant ses desseins, se saisirent de lui et le jetèrent en prison, où, au bout de quelques temps, il mourut. »¹⁴⁶³

Philippe prête un serment dont le contenu semble correspondre au triple engagement de l'ordo de Nersēs incluant le respect de la foi, de la justice et des lois, d'autant que ce serment prend ici place avant la remise de la royauté personnalisée de l'un des *regalia*, le trône¹⁴⁶⁴. Il y a une continuité logique entre cet engagement et les méfaits de Philippe, présentant ceux-ci comme une rupture du serment royal. L'auteur reste assez vague sur lesdits méfaits, cette situation de désaccord avec les grands peut être interprétée comme une volonté d'exercer le pouvoir royal sans leur conseil. Il insiste sur leur inspiration extérieure : le prince d'Antioche, père de Philippe. Le roi est donc un traître qui n'agit pas dans l'intérêt exclusif de son peuple. De-là, les grands, collectivement, prennent la décision de l'arrêter et l'emprisonner.

Le lien entre la rupture de serment et son arrestation est plus direct encore chez Kirakos de Ganjak :

« Le catholicos et les grands appelèrent le fils du seigneur d'Antioche, qui porte comme titre particulier celui de prince, et lui firent épouser la fille de Lewon, en lui remettant les rênes de l'État. Il se nommait Philippe et la reine Zabēl ; mais au bout de quatre ans, son père, l'ayant circonvenu, se fit donner par lui la couronne de Lewon et le trône royal qui servait dans les jours solennels, ainsi que de fortes sommes d'or et d'argent. Les grands, voyant que Philippe n'était pas fidèle à son serment, le mirent en prison jusqu'à ce qu'il eut fait revenir les objets précieux qu'il avait envoyés à son père. Mais celui-ci ne voulut rien rendre, et ne peut pas même venir en aide à son fils, qui resta enfermé jusqu'à sa mort. »¹⁴⁶⁵

Si l'on retrouve le même enchaînement que chez Michel le Syrien, à l'exception de la durée du règne qui ne nous intéresse pas directement ici, du moins les causes diffèrent. L'auteur se montre plus précis. Il évoque, comme raison de rupture de serment, l'envoi à son père, toujours mentionné comme instigateur, de *regalia* et d'une partie du trésor. Il faut peut-être y voir là aussi une personnalisation de la royauté par ses objets rituels plus qu'un transfert concret de ceux-ci vers Antioche¹⁴⁶⁶. Kirakos de Ganjak est le seul auteur à indiquer la

¹⁴⁶³ Michel le Syrien, RHC Arm., I, p. 407.

¹⁴⁶⁴ Cf. annexes p. 34.

¹⁴⁶⁵ Kirakos de Ganjak, p. 188.

¹⁴⁶⁶ Une hypothèse plus tardive peut corroborer le caractère réel de ce transfert, mais celle-ci n'est que peu établie. Cf. *infra* p. 589.

possibilité d'une réversibilité de l'emprisonnement, conditionné au retour des objets ou des droits transférés.

Notre interprétation des *regalia* comme personnalisation du gouvernement et du pouvoir royal et donc de la royauté, en plus de désigner des objets précieux réels, peut être corroborée par l'extrait de Vartan le Grand sur cet épisode :

« Philippe détestait les Arméniens, et témoignait d'une grande partialité pour les Francs, ses compatriotes. Il viola son serment de maintenir la religion arménienne et d'être l'ami de notre nation. Il envoya dans le palais de son père la couronne et le trône glorieux qui lui avaient été donnés. Les grands ne pouvant plus le supporter le jetèrent en prison, et il y resta enfermé jusqu'à sa mort. »¹⁴⁶⁷

Le serment évoqué est à nouveau double et correspond à celui de l'ordo susdit. Cependant, cette fois, l'envoi des objets est bien associé à un rôle important réservé aux Francs dans l'exercice du pouvoir royal, ce qui peut faire écho au mécontentement des grands chez Michel le Syrien.

Les auteurs suivants qui rapportent l'épisode oscillent entre transfert concret et préférence étrangère pour justifier l'arrestation du roi Philippe :

« Les chefs arméniens s'emparèrent du roi Philippe au-delà du fleuve Jayhnay, tandis que, en compagnie de la reine, il se rendait à Antioche. Après l'avoir chargé de chaînes, on le jeta en prison. »¹⁴⁶⁸

« Ils posèrent pour condition que leur jeune souverain vivrait à la mode arménienne, qu'il adopterait la croyance et la communion des Arméniens, qu'il respecterait les privilèges de tous les nationaux. Mais une fois devenu grand et parvenu à sa vingtième année, cédant aux instigations de son père, il entreprit de chasser tous les chefs arméniens, ne pouvant plus supporter une telle injustice, se saisirent de lui à T'ïl, le détrônèrent et le renfermèrent dans une prison, où il mourut. »¹⁴⁶⁹

En premier lieu, Samuel d'Ani interprète le transfert de *regalia* en proposant la métonymie du *regnum* dans la personne de la reine, tandis que le connétable Smbat, dont la mention du contenu du serment correspond également à l'ordo de Nersēs, choisit la version d'un désaccord avec les grands. Cela nous amène à considérer que ces deux causes n'en forment qu'une seule, que l'accusation contre Philippe d'Antioche est directement liée à son origine exogène et que la rupture du contrat entraîne l'instance éléctrice à lui retirer le pouvoir royal.

¹⁴⁶⁷ Vartan le Grand, RHC Arm., I, p. 443.

¹⁴⁶⁸ Samuel d'Ani, RHC Arm., I, p. 460.

¹⁴⁶⁹ Connétable Smbat, RHC Arm., I, p. 647-648.

On peut se demander s'il s'agit de lui ôter la part de royauté transmise par l'élection ou la totalité de sa royauté. En effet, il nous semble établi que Philippe d'Antioche a été couronné conjointement à Zabēl, et qu'ainsi les serments qu'il prête le sont dans le cadre de cette cérémonie. Les sources narratives¹⁴⁷⁰ ne lui donnent pas le titre de roi, alors que les *regalia* lui ont été transmis et qu'il exerce le pouvoir royal par l'élection des grands. On peut supposer que cette absence de la titulature est consécutive à la destitution qui accompagne l'arrestation et l'emprisonnement, ce qui n'est pas directement indiqué par les auteurs qui les rapportent. En effet, nous connaissons trois colophons¹⁴⁷¹ datés en fonction de la royauté de Philippe, en 1222 et 1223, avec plus de détails sur l'élévation à la royauté que pour d'autres rois. Ainsi, Grigor dans un manuscrit d'Évangiles écrit « le roi Philippe établi sur le trône cette année que le Dieu Christ le maintienne »¹⁴⁷² et il a précisé auparavant que cette élection répondait à la volonté de Dieu pour pacifier des « *išxank'* insoumis ». La nouveauté est également mise en avant par Yovhannēs de Sis : « en la *t'agavorut'iw*n de Philippe nouveau roi, qui cette année a été couronné et a reçu le trône de la *t'agavorut'iw*n de la maison des Arméniens »¹⁴⁷³. Un autre colophon de manuscrit d'Évangiles, cette fois anonyme, le qualifie de « grand roi Philippe »¹⁴⁷⁴. Il n'y a donc ni critique, ni, par ailleurs, attachement de cette royauté à son mariage avec Zabēl ; sa légitimité semble personnelle et intacte.

Dans ce cas, il reviendrait aux grands du royaume arméno-cilicien de retirer non seulement leur confiance, c'est-à-dire le pouvoir royal, mais qu'en est-il de la sacralité royale acquise par le couronnement ? Il est notable que ces mêmes *išxank'* ne choisissent un successeur, selon le récit des sources narratives, qu'après la mort du roi Philippe¹⁴⁷⁵. Il pourrait y avoir donc une considération différenciée des légitimités dans le cas d'une destitution.

- Une situation d'incapacité du détenteur du pouvoir royal justifiant une destitution royale est également illustrée par un cas chypriote assez bien documenté : la déchéance d'Henri II en 1306 au profit de son frère Amaury, prince de Tyr.

L'originalité de cet épisode d'un point de vue historiographique réside en l'existence d'une série de documents présentant une version officielle de la destitution du roi. Sans doute c'est

¹⁴⁷⁰ Dont nous remarquons le caractère tardif, à la suite de TER-PETROSIAN L., *Les Croisés et les Arméniens*, t. 2, Erevan, 2007, p. 251-253.

¹⁴⁷¹ Voir annexes p. 74.

¹⁴⁷² Colophons XIII^e siècle, n°89.

¹⁴⁷³ *Ibid.*, n°94.

¹⁴⁷⁴ *Ibid.*, n°100.

¹⁴⁷⁵ Celle-ci est attribuée au bail Kostandin par quelques sources, notamment Bar Hebraeus, p. 381 ou encore : JEAN D'IBELIN, *Lignages d'Outremer*, NIELEN M.-A. (éd.), Paris, 2003, p. 67.

même une pluralité de versions qui est mise en œuvre via divers actes en français et/ou en latin : interpellation du roi par les grands du royaume, acceptation du roi sous certaines conditions, acceptation d’Amaury et son serment, lettre au pape¹⁴⁷⁶. Celles-ci sont reprises par les auteurs plus tardifs qui les enrichissent de précisions plus romanesques. Nous ne retracerons pas ici le détail des événements, commenté par divers historiens¹⁴⁷⁷. Il s’agit plutôt de nous demander quelle est la procédure mise en œuvre, ou mise en scène, pour aboutir à une destitution, quelle est la nature de celle-ci et sa réalité ? En fait, qu’est-ce qui différencie cette situation des précédentes et en fait une réussite apparente quoiqu’éphémère ?

La procédure

- Les différents documents mettent en avant une origine collective de la procédure. L’interpellation au roi du 26 avril 1306 est faite par « vos hommes » qui agissent « chacun pour soi et tous en commun de cœur », ce qui peut être interprété comme un ensemble de seigneurs liés par un rapport féodal au roi, ici alors seigneur du royaume avant tout. En revanche, la réponse du roi, le 14 mai 1306, s’adresse à un groupe plus large : « *et de voluntate et de mandato et communitas baronum, militum et nobilium regni Cypri predicti, congregatorum et astantium* »¹⁴⁷⁸. Cette différence peut correspondre à deux appréhensions distinctes de la notion de « communauté du *regnum* », comme nous l’avions remarqué pour le royaume de Jérusalem dans la deuxième moitié du XIII^e siècle¹⁴⁷⁹, ou bien être liée à un lexique divergent simplement avec l’emploi de diverses langues. Ainsi, dans la lettre au pape, l’émetteur se présente de la sorte : « *facta per homines et communitas regni Cypri* »¹⁴⁸⁰. De plus, la réponse conditionnée du roi, lue publiquement, comprend une liste de témoins ecclésiastiques tandis que l’interpellation au roi n’est confirmée que par des laïcs. La

¹⁴⁷⁶ À leur propos nous renvoyons pleinement à l’analyse de : SCHABEL C. et MINERVINI L., “The French and Latin dossier on the institution of the government of Amaury of Lusignan, lord of Tyre, brother of King Henry II of Cyprus”, *EKEE* n°34, 2008, p. 251-295.

¹⁴⁷⁷ Notamment : HILL G., *A History of Cyprus. The Frankish Period 1192-1432*, vol. 2, Cambridge, 1949, p. 216-223 et EDBURY P. W., *The Kingdom of Cyprus and the Crusades*, Cambridge, 1991, p. 113-120.

¹⁴⁷⁸ SCHABEL C. et MINERVINI L., “The French and Latin dossier on the institution of the government of Amaury of Lusignan, lord of Tyre, brother of King Henry II of Cyprus”, *EKEE* n°34, 2008, p. 270.

¹⁴⁷⁹ Cf. *supra* p. 200.

¹⁴⁸⁰ SCHABEL C. et MINERVINI L., “The French and Latin dossier on the institution of the government of Amaury of Lusignan, lord of Tyre, brother of King Henry II of Cyprus”, *EKEE* n°34, 2008, p. 274.

largeur de ce groupe peut renvoyer à une situation de *curia generalis*, selon des modalités théoriquement proches de celles de l'élection au pouvoir royal. Ce que corroborent certaines justifications évoquées par les auteurs de l'interpellation rappelant ainsi que le « communauté du pays » est en charge du « commun profit du pays »¹⁴⁸¹ qui nécessite lesdites décisions. Dans ces documents, également, la *curia generalis* n'est pas assimilée à la Haute Cour citée par le roi dans son acceptation comme une instance judiciaire. En effet, elle comprend pour une part la juridiction ecclésiastique, et semble dépourvue de rôle politique directe, et notamment dans le cadre de cette destitution¹⁴⁸².

- Cette mise en scène d'un collectif décisionnel, dont l'exhaustivité, à chaque étape, ne peut être établie, participe d'un ensemble de motifs mettant en avant une concorde du *regnum*. En effet, les composantes laïques et ecclésiastiques du *regnum*, le roi et le nouveau gouverneur, sont présentés conjointement dans l'acte d'acceptation du roi :

« Par la bonne et agréable volonté de l'excellent prince le seigneur Henri, illustre roi de Jérusalem et de Chypre par la grâce de Dieu, et le sérénissime seigneur Amaury, seigneur de Tyr et gouverneur du *regnum* de Chypre, et de la volonté et à la demande et de tous les barons, *milites* et nobles du susdit *regnum* de Chypre, assemblés et présents. »¹⁴⁸³

On retrouve les différentes parts de la royauté : la seigneurie du royaume – *dominus* –, la royauté personnelle et sacrée – *rex* –, l'exercice du pouvoir royal – *gubernator* – et le collectif décisionnel – *communitas regni*.

La possibilité d'une mise en scène de la concorde participe peut-être de la réussite de la procédure. Cependant, les sources narratives ne témoignent pas d'un tel apaisement. Amadi¹⁴⁸⁴ et Florio Bustron¹⁴⁸⁵ rapportent d'après négociations entre le roi, son frère et les seigneurs ; les discussions semblent longues et mener même à un confinement d'Henri II au palais royal, un isolement qui permet d'éviter un rassemblement de ses partisans.

¹⁴⁸¹ *Ibid.*, p 269.

¹⁴⁸² SCHABEL C. et MINERVINI L., "The French and Latin dossier on the institution of the government of Amaury of Lusignan, lord of Tyre, brother of King Henry II of Cyprus", *EKEE* n°34, 2008, p. 271.

¹⁴⁸³ *Ibid.*, p 270. « De bona et gratuita voluntate excellentissimi principis domini Henrici, illustris Dei gratia Ierusalem et Cypri regis, et serenissimi domini Amaurici, domini Tyri ac gubernatoris ejusdem regni Cypri, et de voluntate et mandato et communi baronum, militum et nobilium regni Cypri predicti, congregatorum et astantium. »

¹⁴⁸⁴ Amadi, p. 303-310.

¹⁴⁸⁵ Florio Bustron, p. 148-157.

Toutefois, ces auteurs se montrent favorables à Henri II et tendent donc sans doute à mettre en valeur sa résistance et son énergie, tandis que la préoccupation de ceux qui composent les documents officialisant la situation est contraire.

- Enfin, un dernier élément de la procédure – quoique son inclusion dans celle-ci soit problématique – est la lettre au pape. Si elle a bien été reçue et ainsi conservée, elle est un simple récit, très argumenté, de la situation, sans qu'il n'y ait aucune demande spécifique. Les termes de l'interpellation au roi sont repris, avec diverses variantes, sous la forme notamment de justifications. Il n'y a pas d'appel à l'*auctoritas* pontificale même si cela dépasse le cadre de la simple information. Il semble qu'une approbation, ou du moins une absence de contestation, soit attendue. Nous supposons que c'est, d'une part, pour éviter un hypothétique recours du roi vers le pape, directement ou par l'intermédiaire du clergé local, et, d'autre part, pour des raisons pragmatiques liées à l'administration dudit clergé. Plusieurs paragraphes sont ainsi ajoutés. Le préambule envisage de manière générale la possibilité de la critique :

« Si toutes les créatures quelles qu'elles soient désirent et sont attachées à leur salut et à leur état naturellement, et s'efforcent totalement d'éviter le contraire, personne ne doit être admiré si, abandonnés sans *rector*, les hommes, que Dieu a doté de sens, de raison et d'intelligence, rationnellement ne parviennent à trouver la voie et la manière par laquelle ils pourraient avoir la paix et la sûreté, on doit éviter leur abaissement. »¹⁴⁸⁶

Puis, plus loin, dans le document, la justification devient plus précise pour introduire l'élection d'Amaury et lier la nécessité du *regnum* à celle de la chrétienté :

« nous tous pour l'honneur du très haut Dieu et de notre Seigneur Jésus Christ, au nom duquel nous nous retrouvons, en la faveur de notre très saint père le pontife et la sacrosainte Église romaine, notre seigneur-mère, dans l'exaltation de la foi chrétienne et la conservation de nous tous et notre *regnum*, de toute la patrie commune, ne voulant pas qu'elle soit détruite par l'absence d'un *rector*, désirant notre salut et celui du *regnum*, tous en même temps unanimes et ensemble et d'une même volonté et d'une sincère intention nous avons élu ... »¹⁴⁸⁷

¹⁴⁸⁶ Ibid., p. 274. « Si omnes creature quecumque sint animate sui salutem et statum naturaliter desiderent et affectent, et toto conaminentur contrarium evitare, nemo debeat admirari si, absque rectore derelicti, homines, quos Deus sensu, ratione, et intelligentia predotavit, viam et modum rationabiliter stant invenire per quem possint statum habere pacificum et salubrem, ipsorum precipitium evitando. »

¹⁴⁸⁷ Ibid., p. 283, « nos omnes, ad honorem altissimi Dei et Domini nostri Jhesu Christi, in cujus nomine convenimus simul, in favorem sanctissimi patris nostri summi pontificis et Romane Ecclesie Sacrosancte, domine matris nostre, in exaltationem fidei Christiane et conservationem omnium nostrum atque regni nos, totius patrie communitas, nolentes esse destructi ob defectum rectoris, desiderantes salutem nostram et regni, omnes simul unanimes et concordés et unius voluntatis et sincere intentionis, elegimus ... »

Cette insistance sur la justification – qui passe aussi par un rappel de leur obéissance aux prédécesseurs d’Henri II¹⁴⁸⁸ – et peut-être la recherche d’un appui pontifical peuvent dénoter un manque de légitimité de la procédure ou la crainte d’une absence de pérennité de la destitution engagée.

La nature et le caractère du transfert de royauté

L’interpellation au roi indique dix arguments, présentés sous forme d’accusation à la deuxième personne du pluriel, pour justifier son écartement et la décision même de ces individus de se réunir. Le tableau alors dressé des actions du roi est plus celui d’un *rex inutilis*¹⁴⁸⁹ que d’un *rex tyrannus*. En effet, l’absence d’action plus que l’excès est reprochée à Henri II¹⁴⁹⁰. Qu’il s’agisse des dimensions diplomatique, militaire, administrative ou judiciaire, le roi est critiqué pour ne pas agir, mais aussi ne pas suivre les conseils, selon un poncif récurrent du reproche au roi. Le dixième argument est différent : il note un « changement de votre sens et gouvernement qui est empiré et va en empirant chaque jour de pis en pis, nous sommes durement effrayés. »¹⁴⁹¹ Léonce Machairas propose un contre-argumentaire au roi au sujet du motif de la maladie¹⁴⁹², dont on ne trouve pas d’écho dans les documents diplomatiques.

« Le roi leur répondit : « J’ai entendu les mauvaises dispositions que vous avez contre moi et les épîtres amères que vous avez rédigées. Je ne suis pas le premier roi qui soit tombé malade, le roi Baudouin qui était roi de Jérusalem a souffert d’une plus grave maladie encore. Mais ses sujets, au lieu de lui ôter son autorité, lui ont dit : « Dieu qui lui a envoyé la maladie peut aussi lui envoyer la santé. » Consultez donc nos archives et vous verrez que jamais, à Jérusalem, ne furent pris aucune décision ni aucun acte sans le consentement du roi. Vous n’avez pas le pouvoir de m’enlever mon pouvoir, pour aucune des raisons que vous avez écrites. »¹⁴⁹³

Volontairement ou pas, l’exemple de Baudouin IV reste cantonné au narratif, car il nous semble ne pas s’inscrire dans la conception contemporaine de la destitution. En effet, si le roi de Jérusalem n’est pas déchu, malgré la lèpre, du moins choisit-il lui-même des détenteurs du

¹⁴⁸⁸ *Ibid.*, p. 275.

¹⁴⁸⁹ PETERS E., *The Shadow King, “Rex inutilis” in Medieval Law and Literature, 751-1327*, Newhaven, 1970 ; mais aussi plus spécifiquement : PETERS E., “Il principi negligenti di Dante e le concezioni medievali del *rex inutilis*”, *Rivista Storica Italiana* n°80, 1968, p. 741-758 et PETERS E., “Henry II of Cyprus, *Rex inutilis*: A footnote to Decameron 1.9”, *Speculum* n°72-3, 1997, p. 763-774.

¹⁴⁹⁰ Ces reproches sont étudiés dans : SCHABEL C. et MINERVINI L., “The French and Latin dossier on the institution of the government of Amaury of Lusignan, lord of Tyre, brother of King Henry II of Cyprus”, *EKEE* n°34, 2008, p. 254-255.

¹⁴⁹¹ *Ibid.*, p. 268.

¹⁴⁹² À ce propos voir nos hypothèses infra p. 570.

¹⁴⁹³ Léonce Machairas, p. 43.

pouvoir royal – Gui de Lusignan et Raymond III de Tripoli – lorsqu’il devient défaillant. La situation d’Henri II est semblable : autorité et pouvoir sont envisagés séparément. Les exemples de manquements concrets du roi portent exclusivement sur ce qui relève de l’exercice du pouvoir royal, tel qu’il est transmis ou exercé par la *curia generalis* dans les royautés latines de notre étude. Il est ainsi notable que l’accusation portant sur le judiciaire ne dénonce pas le contenu d’un jugement – ce qui relèverait alors de la royauté acquise par le sacre – mais les délais particulièrement longs qui peuvent paralyser le devenir de biens et de revenus¹⁴⁹⁴.

Cette restriction de l’accusation, et donc du transfert, à l’exercice du pouvoir royal se remarque également du point de vue de celui qui en tire bénéfice : Amaury. Celui-ci est élu, selon l’interpellation au roi, pour être « chef et gouverneur du royaume »¹⁴⁹⁵ et « mettre conseil au gouvernement du royaume »¹⁴⁹⁶, de même l’acceptation d’Amaury porte l’expression « *cura regni* » et l’assurance de s’occuper des affaires du royaume¹⁴⁹⁷. La nature de cette fonction est également remarquable par le serment prêté par le prince de Tyr et rapporté par plusieurs des susdits documents comme conclusion à la procédure d’élection :

*« Idcirco recipimus istud onus, et juramus ad sancta Dei evangelia, primo, custodire et salvare sanctam Ecclesiam viduas, horphanos, et pupillos manutenere, justitiam nostro posse reintegrare, et complere privilegia que ferunt concessa per reges antiquos secundum consuetudines et assisias regni, et jura omnibus et singulis salvare, semper salva persona domini et fratris nostri predicti regis et ipsius legitimum heredum, si heredes ipsum habere contingat suum decessum. »*¹⁴⁹⁸

Le contenu de ce serment est à rapprocher de ceux proposés dans le *Livre de Jean d’Ibelin*. On y retrouve tous les éléments qui composent celui prêté par le bail, notamment la garantie du roi, qui remplace ici celle de l’heir¹⁴⁹⁹. S’y ajoutent aussi des engagements du serment du seigneur du royaume : « il gardera et sauvera et aidera et défendra et maintiendra de tout son pouvoir la sainte Église, et les veuves et les orphelins »¹⁵⁰⁰, mais sans dimension féodale cependant.

¹⁴⁹⁴ SCHABEL C. et MINERVINI L., “The French and Latin dossier on the institution of the government of Amaury of Lusignan, lord of Tyre, brother of King Henry II of Cyprus”, *EKEE* n°34, 2008, p. 280-281.

¹⁴⁹⁵ *Ibid.*, p. 269.

¹⁴⁹⁶ *Ibid.*

¹⁴⁹⁷ *Ibid.*, p. 286.

¹⁴⁹⁸ *Ibid.*, p. 287.

¹⁴⁹⁹ *Livre de Jean d’Ibelin*, chapitre 194.

¹⁵⁰⁰ *Ibid.*, chapitre 193.

En effet, toute la royauté n'est pas retirée à Henri II. Avant tout, il conserve le titre royal, d'autant qu'il est double comme en témoigne la titulature de l'acte d'acceptation : « Henri par la grâce de Dieu treizième roi de Jérusalem et roi de Chypre »¹⁵⁰¹. Cela vraisemblablement en accord avec les seigneurs qui emploient cette garantie dans l'interpellation au roi : « *volumus servare et custodire personam vestram sicut regem contra omnes homines qui mori et vivere* »¹⁵⁰². De même, ces deux documents témoignent d'une conservation de la position de seigneur du royaume : « C'est à savoir que nous le devant dit roi, retenons à nous les hommages et ligesses »¹⁵⁰³ et « *nec diminuere de ea fide qua vobis tenemur* »¹⁵⁰⁴. Enfin, Henri II entend conserver la gestion du palais royal, et ainsi de la famille royale dont il assure l'entretien, ce qui nous indique que cela ne participe pas de l'exercice du pouvoir royal, à l'instar de l'organisation féodale.

Ces trois éléments apparaissent comme strictement personnels au contraire de l'administration du *regnum* qui relève du collectif, de son élection et donc arbore un caractère contractuel et réversible. Le caractère limité de cette destitution participe sans doute aussi de la réussite apparente de cette situation, c'est une rupture du contrat induite par l'élection sans que la personne du roi et du seigneur ne soit directement mise en cause et qu'il n'y ait transfert des parts individuelles de la royauté.

Le remplaçant et le remplacement

Enfin, un dernier élément nous semble participer de la réussite de la procédure : l'identité du remplaçant bénéficiant du transfert de la détention du pouvoir royal. Amaury est présenté comme un élément extérieur de cette procédure dans les actes officiels. Toutefois, les sources narratives en font le chef de la conjuration, l'acteur principal et conscient de la destitution de son frère. Cette relation familiale est mise en avant dans l'expression de la communauté :

« pour le commun profit du pays, [nous] avons voulu requérir, prier et contraindre votre frère, le seigneur de Tyr, monseigneur Amaury, qui est aussi comme votre personne-même et le mieux placé d'être mis au conseil du gouvernement du royaume. »¹⁵⁰⁵

¹⁵⁰¹ SCHABEL C. et MINERVINI L., "The French and Latin dossier on the institution of the government of Amaury of Lusignan, lord of Tyre, brother of King Henry II of Cyprus", *EKEE* n°34, 2008, p. 270.

¹⁵⁰² *Ibid.*, p. 284.

¹⁵⁰³ *Ibid.*, p. 270.

¹⁵⁰⁴ *Ibid.*, p. 284.

¹⁵⁰⁵ *Ibid.*, p. 269.

*« volumus nobilem baronum dominum A. dominum Tyri, fratrem prefati domini nostri regis, licet absentem, qui etiam est heres et successor regni, si accideret quod prefatus dominus noster rex decederet absque herede legitimo. »*¹⁵⁰⁶

La dimension ouverte de l'élection et du remplacement est ainsi réduite à un choix particulier : le plus proche héritier, c'est-à-dire le bouleversement moindre de l'ordre naturel – ce rappel de la position d'heir est réservé à la lettre au pape. Mais sans doute Amaury est surtout l'instigateur de la procédure et celui qui a la capacité de convaincre le roi et ses mère et frères d'accepter la situation. C'est un choix par anticipation de la mort d'Henri II qui renvoie à la question de la réalité et de l'ampleur de sa maladie.

Les sources narratives, malgré leur caractère tardif et leur position subjective inverse des actes officiels, permettent d'envisager le déroulement de ce remplacement dans l'exercice du pouvoir royal et les modalités de sa fin. Nous ne relevons pas ici tous les événements. Mais nous remarquons que les accusations contre Amaury qui amènent le récit à son assassinat en 1310 sont liées à des dépassements de ce qui relève du pouvoir royal. Les problèmes découlent des transmissions de fiefs¹⁵⁰⁷, de la captation du trésor du palais par le gouverneur¹⁵⁰⁸ ou encore de l'installation de ce dernier dans le palais royal dont il licencie la maison et confisque les biens¹⁵⁰⁹.

Ces épisodes, placés en 1309, conduisent le roi à la protestation¹⁵¹⁰, ce qui amène Amaury à éloigner ses fidèles¹⁵¹¹, à le garder captif¹⁵¹² puis à l'exiler vers le royaume arménocilicien¹⁵¹³. L'année suivante, un chevalier proche d'Amaury, Simon de Montolif, l'assassine¹⁵¹⁴. De nombreuses tractations aboutissent au retour du roi à Chypre où il exerce alors à nouveau le pouvoir royal. Cette fin de la période de destitution nous renseigne sur la fragilité du partage de l'administration et de la seigneurie du royaume, mais aussi sur le caractère très personnel de l'acceptation de l'écartement du roi : en l'absence d'Amaury il n'est plus possible de maintenir la destitution. Le meurtre du gouverneur induit donc une absence de pérennité et de réversibilité de la procédure.

¹⁵⁰⁶ *Ibid.*, p. 284.

¹⁵⁰⁷ Florio Bustron, p. 157.

¹⁵⁰⁸ Amadi, p. 313.

¹⁵⁰⁹ Florio Bustron, p. 122.

¹⁵¹⁰ Amadi, p. 303.

¹⁵¹¹ *Ibid.*, p. 314.

¹⁵¹² *Ibid.*

¹⁵¹³ Florio Bustron, p. 123 *sqtes.*

¹⁵¹⁴ *Ibid.*, p. 127 ; Amadi, p. 330 ; Léonce Machairas, p. 54.

Pour l'efficacité de la destitution dans ce cas, comme dans celui de Gui de Lusignan, il semble qu'il faille une réunion des trois éléments : concorde, partage et bouleversement minimal de l'ordre du royaume qui se traduit par un respect de la légitimité.

5. 2. 3 Le régicide : aveu d'impuissance ou motif littéraire ?

L'articulation du régicide avec les cas précédents est difficile à déterminer. En effet, les sources qui nous les rapportent sont postérieures et présentent ce résultat comme une suite logique des événements. Nous connaissons trois cas pour les royaumes envisagés, c'est-à-dire autant que pour les procédures de destitution abouties. De-là nous ne pouvons conclure à une situation d'exception : nous avons remarqué qu'une part des tentatives échouées prévoyait une certaine violence.

Le régicide a un caractère cependant exceptionnel que les sources soulignent diversement. Ainsi, Matthieu d'Édesse indique une sacralité suréminente de l'oïnt avec l'exemple du meurtre de Gagik II. Il rapporte l'expédition du prince rubēnien T'oros contre la forteresse de Gentsrognav où il soupçonne les assassins du roi Gagik II d'être réfugiés¹⁵¹⁵.

« Le déicide s'en alla, tandis que T'oros faisait semblant devant lui de prendre le chemin de sa résidence ; dès que le meurtrier eut disparu aux regards, T'oros revint sur ses pas avec ses troupes, et pendant la nuit il avança jusque sous les murs de la place. »¹⁵¹⁶

Cette mise en scène de la vengeance par les Rubēniens vise à démontrer leur lien avec les Bagratides¹⁵¹⁷. Nous ne connaissons pas d'autre emploi du terme « déicide » pour désigner un régicide. Cela est lié à la sacralité acquise par le roi oïnt. Il nous semble que nous pouvons rapprocher cette analyse du cas du châtement imposé par Smbat à ses frères aînés Het'um II et T'oros à leur retour de Constantinople : le premier est aveuglé et le second est tué¹⁵¹⁸. Cette différence de traitement nous amène à deux hypothèses, peut-être complémentaires : la mort de T'oros est accidentelle après un traitement identique à celui d'Het'um ou encore celui-ci n'est pas tué parce qu'il est le roi.

¹⁵¹⁵ Voir à son propos Mutafian, *L'Arménie du Levant*, t. 1, p. 49.

¹⁵¹⁶ Matthieu d'Édesse, RHC Arm., I, p. 98.

¹⁵¹⁷ Voir par exemple : *Colophons XIII^e siècle*, n°474.

¹⁵¹⁸ Cf. *infra* p. 645.

La situation est différente pour le cas, en 1175, de l'assassinat de l'*išxan* Mlēh¹⁵¹⁹. Celui-ci n'est pas sacré et exerce sa domination vraisemblablement indépendamment du fils de son frère, Ārubēn qui devrait être mieux placé dans le cadre d'une succession fondée sur la préférence par primogéniture. Les sources narratives en rapportent l'assassinat avec des différences selon les auteurs, et notamment leur contexte d'écriture. Ainsi, la chronique anonyme syriaque de 1234 :

« Il dépassa en iniquité non seulement les souverains chrétiens qui étaient mauvais, mais aussi les impies parmi les musulmans et les païens [...] les soldats le saisirent et le mirent en pièces d'une façon horrible, jetant ses membres aux chiens. »¹⁵²⁰

Si la dénonciation des vices et du mauvais gouvernement se retrouve dans les sources arméniennes, produites dans un contexte royal, du moins celles-ci rendent la décision plus officielle par une démarche commune et organisée des *išxank'* plutôt que de soldats se révoltant¹⁵²¹. Il s'agit sans doute de mettre en valeur la légitimité de Ārubēn et Lewon – le premier roi rūbēnien – et leurs qualités par comparaison.

On retrouve un même emploi de l'interprétation du régicide pour servir un propos particulier dans le récit de Jean Dardel dont les objectifs sont l'affirmation de la légitimité et des qualités de Lewon V et – dans le même temps, sans éviter quelques paradoxes – la démonstration de la supériorité de la latinité, notamment religieuse, sur les spécificités arméniennes.

- Le motif du martyr

Le premier de ces cas rapportés par Jean Dardel se déroule en 1344 et concerne Gui de Lusignan appelé au pouvoir royal par les grands après la mort de son cousin Lewon IV, sans enfants vivants. Même s'il n'est pas héritier direct, sa légitimité n'est pas incomplète selon l'auteur, puisqu'il a été désigné à la fois par son prédécesseur et par les grands. Cependant, Jean Dardel est particulièrement partial et ce roi Gui, qui règne sous le patronyme de Kostandin, est le cousin germain de Lewon V dont il établit le panégyrique. Cette partialité est bien marquée dans le récit de l'épisode de ce régicide par les qualificatifs utilisés pour désigner le roi et l'emploi de l'expression « seigneur naturel ».

¹⁵¹⁹ Mutařian, *L'Arménie du Levant*, t. 1, p. 82-87.

¹⁵²⁰ ABOUNA A. (trad.) et FIEY J.-M. (éd.), *Anonymi auctoris Chronicon ad A.C. 1234 pertinens*, Louvain, 1974, p. 133.

¹⁵²¹ Voir par exemple : Connétable Smbat, RHC Arm., I, p. 625 ; Vahram Raboun, RHC Arm., I, p. 647-650 ; *Colophons XIII^e siècle*, n°474.

« Et parce que quelques Arméniens étaient d'avis qu'il les travaillait et que trop souvent les menait en guerre, ils se rassemblèrent en grande quantité et s'armèrent et puis vinrent au lieu où étaient le bon roi Gui, leur seigneur naturel, et son frère, messire Bohémond de Lusignan, comte du Couch, et sans qu'ils ne se défendent, les tuèrent et les mirent à mort fausement et traitreusement, à tort et sans cause, et avec eux moult grand nombre de gens d'arme qu'il avait amenés du pays de Ponant pour garder le pays d'Arménie. Et, en outre tuèrent des Arméniens : un prêtre qui était au roi, chantant la messe, ceci se déroula dans la ville d'Adenez, le 17^e jour du mois de novembre de l'an 1344. Dieu veuille leur pardonner leurs méfaits. Ce fut pitié et dommage pour la chrétienté que la mort d'un si noble prince, car il était hardi et preux. »¹⁵²²

On retrouve le schéma des ruptures de contrat précédentes. Tout d'abord, l'énoncé du reproche : un non-respect du conseil et une dénonciation d'un excès, les grands se plaignant d'être trop sollicités et du non-respect du droit par le roi¹⁵²³. De plus, on retrouve dans cet extrait certains éléments qui rappellent le cas de Philippe d'Antioche : le roi est un Franc, certes légitime, mais étranger et cela pèse dans la sentence. Pour le premier – nous l'avons constaté malgré les versions divergentes des causes – l'origine et la volonté d'un transfert vers les Francs au détriment des Arméniens sont au cœur de l'accusation. Dans le cas présent, si le reproche est plus coutumier, du moins le fait que le frère du roi ainsi que tous les Occidentaux de leur entourage soient également tués témoigne de la transformation d'un problème de rapport entre le roi et les grands en une volonté de se débarrasser de tous les éléments étrangers, dont le prêtre arménien, cité par Jean Dardel, qui servait vraisemblablement la messe en rite romain au roi¹⁵²⁴. Il n'y a pas universalité dans l'action populaire, celle-ci induisant une légitimité à la procédure comme nous l'avons déjà remarqué. Ces causes nationales peuvent amener à éclairer plus précisément l'idéologie qui sous-tend le contrat entre le roi et son peuple. Cet extrait s'achève sur la promesse du jugement divin, sans mention dans la sentence d'un jugement des hommes ; est-ce à dire que le second est soumis

¹⁵²² Jean Dardel, RHC Arm., II, chapitre 39 : « et pour ce que il estoit advis à aucuns Armins que il les traveilloit et que trop souvent les menoit en guerre, ils se assemblerent grant quantité et se armerent et puis vindrent au lieu où le bon roy Gui, leur seigneur naturel, et son frere, messire Bemon de Lisegnan conte de Couch, estoient, et, sans que ce que il donnaissent garde d'eulz, les tuerent et mirent à mort fausement et traitement, à tort et sans cause, et avec eulz moult grant nombre de gens d'armes, que il avoit amenez en sa compagnie du paiis de Ponent pour garde le paiis d'Armenye. Et oultre tuerent yceulx Armins ung prestre qui estoit au roy, en tant comme il chantoit la messe ; et tout ce firent en ung jour en la ville de Adenez, l'an mil CCCXLIII, le XVIIe jour du mois de novembre. Dieu eur veuille pardonner leurs meffais. Ce fu pitiés et dommaige de la mort d'un si noble prince pour la crestienté, car il estoit hardi, preux. »

¹⁵²³ *Colophons XIII^e siècle*, n°529 propose une autre version : « Après la mort de Lewon, qui n'avait pas de fils, Kostandin, qui était de notre nation, prend la *t'agavorut'iw*n, est assassiné par ses armée à cause d'une rétribution indécente. »

¹⁵²⁴ Voir notamment, HILL G., *A History of Cyprus. The Frankish Period 1192-1432*, vol. 2, Cambridge, 1949, p. 24-30 et Jean Dardel à propos de Lewon V, chapitre 81.

au premier ou qu'un tel crime ne relève que de celui-ci ? La suite du récit de Jean Dardel nous éclaire sur ce point :

« C'est la vérité que notre Seigneur Jésus Christ punit parfois les mauvais de manière occulte et d'autres fois de manière apparente. Pour cela je raconte l'histoire : le jour même et la matinée où les Arméniens ont appris la mise à mort du bon roi Gui, leur seigneur, et ses gens, dont mention a été faite, les seigneurs du pays se réunirent secrètement en une salle royale, haute, édifiée en gros œuvre, pour prendre conseil à propos de la mort de leur roi qui avait été tué. Là il y eut chacun des seigneurs de bonne conscience qui ne disait que ça avait été mal et grand pêché d'avoir tué ainsi soudainement leur roi et sa compagnie, et que cela avait été à tort et sans cause. Alors l'un d'eux, appelé baron Ošin Pagaron, qui entendit ces paroles, se leva au milieu du conseil et dit : « Seigneurs, il me semble que chacun qui est au conseil dit que c'est grand pêché et avoir mal agi d'avoir tué le roi et ceux qui étaient avec lui. Mais je dis que, sauve leur grâce, justement et bien et saintement ils ont été tués pour la paix et le repos de tout le pays, et je veux que chacun sache que j'en prends tout le pêché sur moi et ma tête. » Et tandis qu'il finissait ses propos, la salle fondit soudainement sous ses pieds, et lors de la chute qu'il fit de haut en bas, il s'accrocha par la gorge à un crochet de fer qui était fiché dans le mur, et demeura pendu audit crochet et mourut là. Et ce fut droit miracle de Dieu, car aucun des autres seigneurs qui étaient dans la dite salle n'eut aucun mal ; et ni le roi ni ses gens n'étaient encore mis en terre quand ils enterrèrent ledit baron Ošin, qui, par la vengeance de Dieu, était demeuré ainsi au crochet. »¹⁵²⁵

Nous rappelons, avant tout, la partialité de l'auteur, mais ce passage nous paraît tout de même particulièrement intéressant quant à l'idéologie royale ici développée et permise par le contexte et la situation.

En effet, il est notable, en premier lieu, qu'une *curia* se réunisse dès la nouvelle du régicide connue : cela illustre la volonté de continuité dans l'exercice du pouvoir royal qui revient à l'assemblée élective à la mort du détenteur. Un rassemblement dont la rapidité ne manque pas de surprendre et qui tient peut-être du procédé rhétorique pour attester la rapidité du jugement.

¹⁵²⁵ Jean Dardel, RHC Arm., II, chapitre 40 : « Vérité est que Nostre Seigneur Jhesu Crist punist aucune fois les mauvais occultement et aucunes fois appertement. Et pour ce raconte l'istoire que icellui meismes jour et la matinée que les Armins orent mis à mort le bom roy Gui, leur seigneur, et ses gens, dont mention est faite, les seigneurs du païis se assamblèrent secretement en une salle royalle, haulte, edifié de fort maçonnaige, pour prendre conseil que il feroient de leur roy que il avoient occis. Là y ot aucuns d'iceulz seigneurs de bonne conscience qui dirent l'un à l'autre que ce avoit esté mal fait et grant pechié d'avoir ainsi tué soudainement leur roy et sa compaignie, et que ce avoit esté à tort et sans cause. Lors l'un d'eulz, appellé baron Ossin Paragon, qui oy ces parolles, se leva au milieu du conseil et dist : « Seigneurs, il me samble que aucuns qui sont à ce conseil dient que c'est grant pechié et mal fait d'avoir mis à mort le roy et ceulz qui avec lui estoient. Mais je dy que, sauve leur grace, et que justement et bien et saintement ont esté occis et pour la paix et repos de tout le païis, et veul que chascun saiche que j'en prens tout le pechié sur moy et sur mon col. » Et tantost que il fine sa parole, la salle fonda soudainement soubz piez, et au cheoir que il fist du haust en bas, il s'acrocha par la gorge à ung crochet de fer qui estoit fichiet au mur, et demoura pendu au dit crochet et morut illec. Et ce fut droit miracle de Dieu, car nulz des aultres seigneurs qui en la ditte halle estoient n'orent oncques mal ; et n'estoient pas encoire mis en terre le roy ne ses gens, quand il enterrèrent le dit baron Ossin, qui, par la vengesse de Dieu, estoit ainsi demourés au crochet. »

Pourtant, le jugement n'est pas l'objectif premier de cette réunion des grands, dans leur universalité laïque. Il s'agit de « tenir conseil à propos de la mort du roi », sans que l'on puisse déterminer si c'est pour le remplacer ou juger les coupables, car il n'est jamais question d'enquête ou de jugement. Tous se contentent d'évoquer que c'est un « grand péché » et non un crime. Ainsi, le régicide paraît ne relever qu'exclusivement de la juridiction ecclésiastique et non séculière. Le statut du roi est considéré comme équivalent à celui d'un clerc et son meurtre est un acte qui relève de la rébellion contre l'ordre divin et la chrétienté.

Ce à quoi l'un des participants réplique avec un point de vue argumentaire différent : « justement et bien et saintement ils ont été tués pour la paix et le repos de tout le pays ». Il n'affirme pas être à l'origine du régicide. Il serait d'ailleurs fort surprenant qu'un seul seigneur ait pu rassembler suffisamment de troupes pour un tel massacre et que le roi n'ait été qu'exclusivement entouré de Francs alors. Mais, pour le moins, il le justifie et l'assume. Le roi ayant rompu le contrat qui le lie dans les limites de son pouvoir royal et la possibilité de le destituer étant sans doute limitée par son entourage franc nombreux, le régicide apparaît comme la seule solution pour garantir la paix et répondre à la nécessité du royaume, préoccupations majeures de la *curia generalis*¹⁵²⁶. Cette sanction radicale est donc nécessaire et mise en œuvre pour la garantie de la paix du *regnum*.

Cependant, le passage se conclut par une troisième intervention, divine cette fois, qui établit une situation de martyr du régicide : lien avec le sacré via le prêtre et la divergence religieuse et châtement spectaculaire du meurtrier. De cet aveu, ou du moins de cette justification, il survient un châtement divin immédiat et ciblé. Ošin Paragon symbolise à lui seul tous ceux qui ont participé au régicide. La manifestation de Dieu est éloquente, qualifiée de « vengeance » par l'auteur, il s'agit de punir, aux yeux de tous, le coupable de régicide de manière surnaturelle et miraculeuse par une théophanie. Le baron se retrouve pendu et périt ainsi, ce qui ne manque pas de rappeler notamment le sort de Judas, déicide. C'est là la seule corroboration d'une assimilation Christ/roi dans la description de leur mort salvatrice par le martyr que l'on a relevée dans l'exemple de la punition des assassins de Gagik par Mathieu d'Édesse.

- Constant II : un régicide officiel

¹⁵²⁶ L'expression « la paix et le repos de tout le pays » rappelle celle prêtée par le connétable Smbat à Kostandin : Connétable Smbat, RHC Arm., I, p. 647.

Toutefois, l'autre régicide que nous connaissons pour le royaume arméno-cilicien n'entraîne pas le même châtement divin et semble même revêtir un caractère officiel. Il dénote une contractualisation particulièrement forte pour ce royaume, qui fait dire à Lewon V, selon Jean Dardel, avant qu'il n'accepte la royauté avec des conditions qui lui sont plus favorables :

« Cette réponse leur fit ledit monseigneur Léon parce qu'il savait bien et connaissait la petite foi que les Arméniens ont toujours eu envers leurs seigneurs. »¹⁵²⁷

Ce deuxième cas est celui de Constant II élu en 1362, avec une légitimité limitée selon le même auteur :

« Après la mort dudit roi Constant, les Arméniens firent un autre roi, fils du baron Het'um, et fut nommé roi Constant, et ne l'élurent point roi par noblesse, mais pour richesse, car il était extrait des serfs de Chypre. »¹⁵²⁸

Cette élection comme la précédente se fait au détriment du jeune Lewon, cousin germain et plus proche parent du roi Gui/Kostandin, réfugié en Chypre et pour lequel écrit cet auteur, d'où, à nouveau, une partialité évidente. Et ce sont les actions effectuées dans le cadre de la détention de la royauté qui sont la cause de son meurtre, cette fois de manière encore plus nette que dans le cas précédent puisque les griefs sont multiples et s'accompagnent de diverses réactions avant d'en venir au régicide.

« Et parce que le royaume d'Arménie était contraint par les mécréants, il manda au roi de Chypre dont il était sujet qu'il lui plut de le recevoir en son royaume franchement lui et tous ses biens et qu'il fit du royaume d'Arménie tout à son plaisir. »¹⁵²⁹

« Quand le commun peuple s'aperçut que le roi Constant, leur seigneur, ne voulait plus les gouverner et qu'il avait pris l'état royal du royaume, comme il est dit, et voulait les laisser dénués et désolés et entendait les livrer aux mains des mécréants, il se rassemblèrent contre ledit roi et envoyèrent secrètement par leurs messagers des lettres à messire Léon, qui était et devait être leur droit naturel seigneur, qu'il lui plaise de venir les gouverner et recevoir son droit héritage d'Arménie et la couronne du royaume, laquelle lui était due. »¹⁵³⁰

¹⁵²⁷ Jean Dardel, RHC Arm., II, chapitre 52 : « Cette response leur fist le dit monseigneur Lyon pour ce qu'il sçavoit bien et congnoissoit la petite foy que les Armins ont tousjours ey à leurs seigneurs. »

¹⁵²⁸ Ibid. Chapitre 47 : « Après la mort du dit roy Constant tirant, firent les Armins ung aultre roy fils de baron Heyton, et fu nommé roy Constant, et ne l'eslurent point en roy pour noblesse, mais pour richesse, car il estoit extrais des serfs de Cyppe. »

¹⁵²⁹ Ibid. « Et pour ce que le royaume d'Armenye estoit contraint des mecreans, manda il au roy de Cyppe dont il estoit extrait qu'il lui pleüst à lui recevoir en son royaume franchement lui et tous ses biens et que il fist du royaume d'Armenye du tout à son plaisir. »

¹⁵³⁰ Ibid. Chapitre 52 : « Quant le commun peuple d'Armenye s'apperçut que le roy Constant, leur seigneur, ne les vouloit plus gouverner et qu'il a voit prist l'état royal du royaume comme dit est, et les vouloit laisser tous desnuez et desolez et entendoit à les livrer ès mains des mescreans, ils se garnirent contre le dit roy et envoyerent lettres par leurs messaiges secretement à messire Lyon, qui estoit en

Ces deux extraits illustrent la volonté de transfert du pouvoir royal et des intérêts du royaume vers des mains étrangères, chypriotes, dans un premier temps puis devant l'impossibilité de rallier le royaume de Chypre, vers le sultan. Sa première tentative entraîne une réaction assez paradoxale : puisque Constant veut transmettre son pouvoir royal vers Chypre, les Arméniens prennent les devants et s'adressent eux-mêmes au prétendant Lewon, sans pour autant le destituer avant d'avoir la réponse de son potentiel remplaçant. Il faut sans doute y voir une conséquence du contexte extérieur particulièrement dangereux pour le royaume arménocilicien¹⁵³¹ qui rend nécessaires d'une part, un pouvoir royal efficace, et, d'autre part, une aide extérieure concrète. En revanche, lorsque les propositions de Constant II sont à destination du sultan, la réaction des grands et du peuple est bien différente :

« Parce que le roi Constant vit qu'il ne pourrait pas passer en Chypre parce que les ports étaient occupés par les mécréants, il fit alliance avec le sultan de Babylone et lui promit de lui rendre le royaume, tout le pays de la chrétienté, mais qu'il sauve sa vie et tout son avoir ; les Arméniens s'en aperçurent et pour cela le tuèrent au mois d'avril 1373, et donnèrent le pays : par commun assentiment le gouvernement du royaume à la vieille reine d'Arménie qui avait été la femme du premier roi tyran jusqu'à la venue dudit messire Léon, leur droit seigneur naturel.»¹⁵³²

Le risque s'avère alors trop important pour se contenter d'attendre une réponse de Lewon ; les Arméniens, désignés dans leur universalité, au contraire du cas du roi Gui, quelle que soit alors la composition de *consilium* électif, prennent la décision de commettre un régicide. Il n'y a alors plus de justice, ni divine ni humaine qui est mise en scène lors de l'élection du prochain détenteur du pouvoir royal¹⁵³³. La décision a été officiellement prise, pour la garantie du royaume, et ce n'est donc ni un crime ni un pêché. C'est vraisemblablement la recherche de la légitimité pour Lewon V qui explique ce changement de perspective et non la réalité d'une évolution de la procédure.

Cypre, en lui suppliant et requerant, comme celui qui estoit et devoist estre leur droit naturel seigneur, qu'il lui pleüst les venir gouverner et recevoir son droit heritaige d'Armeneye et la couronne dou royaume, laquelle luy estoit deüe. »

¹⁵³¹ Voir Mutafian, *Arménie du Levant*, t. 1, p. 121-165.

¹⁵³² Jean Dardel, RHC Arm., II, chapitre 53 : Pour ce que le roy Constant vit qu'il ne pourroit pas passer en Cypre pour les pors que estoient occupés des mecreans, il fist alliances avec le soudan de Bibiloine et lui promit de lui rendre le royaume, tout le pais et la crestienté, mais qu'il lui sauvast la vie et tout son avoir, de laquelle chose les Armins s'apperçuerent et pour ce le tuèrent ou moys d'avril l'an mil CCCLXXIII, et donnerent par commun assentement le gouvernement du royaume à la vieille royne d'Armeneye qui femme avoit esté du premier roy tirant jusques à la venue du dit messire Lyon, leur droit seigneur naturel. »

¹⁵³³ En l'occurrence Marie, la veuve de Kostandin IV, fille d'Ošin comte de Korikos et de Jeanne d'Anjou fille de Philippe II de Tarente ; susceptible par ses origines de rassurer Chypre et d'un âge et d'un sexe assurant aux grands qu'elle ne peut tenter de conserver le pouvoir royal au détriment de Lewon si celui-ci accepte.

Ces deux épisodes ciliciens du XIV^e siècle permettent certes de confirmer une apparente sacralité du roi et l'importance de la légitimité du remplaçant, toutefois ils ne sont renseignés, principalement, que par le récit de Jean Dardel dont la connaissance des contextes arméniens, les sources employées – vraisemblablement orales – et le degré de caractère romanesque ne sont pas aisées à établir.

Au contraire, de nombreuses sources rapportent le régicide, en 1369, du roi de Chypre Pierre I^{er}. Nous proposons une analyse particulière de ce cas pour essayer de remarquer les articulations des récits et les modalités de ce régicide, comme répondant à une impossibilité d'action autre, selon une justification qui induit la mise en œuvre de motifs romanesques plus que de considérations juridiques fondées.

Étude de cas. Justice, folie et régicide. Dérèglement et déséquilibre du roi Pierre I^{er}

Pierre, roi de Chypre de 1358 à 1369, a acquis auprès de ses contemporains chrétiens une importante notoriété, d'une part, pour avoir mené une croisade victorieuse contre Alexandrie, prise en octobre 1365, et d'autre part, pour son assassinat par des chevaliers de son entourage.

C'est une situation assez rare que le meurtre, par ses grands, d'un roi qui n'est plus en mesure de gouverner ou qui le fait mal, du moins sans qu'il n'ait préalablement abdicé comme dans l'exemple d'Édouard II en 1327 pour le royaume anglais. Il est plus habituel depuis les exemples d'interventions pontificales d'Innocent IV en 1245 contre Frédéric II et le roi Sanche II du Portugal, de priver du pouvoir royal le *rex inutilis*, tout en le gardant vivant, en exil ou privé de sa liberté¹⁵³⁴, comme pour d'Henri II.

Ce régicide a un grand retentissement en Occident¹⁵³⁵, où on présente le héros de la chrétienté, roi exemplaire et croisé, comme victime de la trahison de ses grands. Au contraire, les auteurs orientaux ou ayant été proches de la cour de Nicosie détaillent grandement les causes de ce meurtre et font état de comportements anormaux du roi.

On dispose de deux sources documentées par des témoignages directs : *La Prise d'Alexandrie* de Guillaume de Machaut¹⁵³⁶ et les écrits de Philippe de Mézières, chancelier du royaume de Chypre au moment de ces événements. Dans le récit de Guillaume de Machaut sur le meurtre de Pierre et les motivations de ses auteurs, ce passage final se place doublement à part dans l'œuvre. Il est, en effet, le seul moment où le roi est objet de critiques et l'auteur le présente, à plusieurs reprises, comme uniquement fondé sur le témoignage de Gauthier de Conflans. Il s'agit d'un chevalier champenois passé à Chypre auprès du roi Pierre, parmi, semble-t-il de nombreux chevaliers occidentaux motivés par les perspectives de guerre contre les Sarrasins, avec notamment l'expédition à Alexandrie. Guillaume de Machaut rappelle plusieurs fois que ce récit n'est dû qu'à son informateur et qu'il est surpris de son contenu.

¹⁵³⁴ Voir notamment : PETERS E., *The Shadow King, "Rex inutilis" in Medieval Law and Literature, 751-1327*, Newhaven, 1970.

¹⁵³⁵ HILL G., *A History of Cyprus. The Frankish Period 1192-1432*, vol. 2, Cambridge, 1949.

¹⁵³⁶ Guillaume Machaut, *La prise d'Alexandrie ou chronique du roi Pierre Ier de Lusignan*, MAS-LATRIE L. (de) (éd.), Genève, 1877.

R. de Mas-Latrie, qui édite en 1897 le poème de Guillaume de Machaut sur ce roi, estime que ce témoignage est à rejeter complètement. Gauthier de Conflans affirme qu'il est un témoin direct des événements. Or il existe des différences assez importantes entre son récit et ceux des chroniqueurs plus tardifs comme Léonce Machairas, Strambaldi et Amadi. Ainsi, par exemple, quant à savoir si c'est la reine ou une maîtresse qui repose à côté du roi lors de son meurtre, ou encore quant au lieu où s'ourdît le complot : chez le prince d'Antioche pour Guillaume de Machaut via Gauthier de Conflans et chez le bouteiller, Raymond Babin, pour Philippe de Mézières. Il nous semble cependant que le caractère tardif des chroniques chypriotes n'est pas assez souligné par le comte de Mas-Latrie. Aussi indirect soit-il, le récit de Guillaume de Machaut n'est pas postérieur de plus de quelques mois au régicide, tandis que Léonce Machairas écrit sans doute dans les années 1420 ou 1430, et les autres chroniques chypriotes datent du milieu du XV^e siècle.

Quant à Philippe de Mézières, dont la version diffère tout autant selon R. Mas-Latrie, il semble qu'une seule de ses nombreuses œuvres aborde cet épisode : l'*Oratio tragedica*, assez largement autobiographique. Dans son ouvrage biographique sur ce personnage, N. Iorga consacre quelques pages au meurtre du roi Pierre¹⁵³⁷. Cependant son récit est très largement composé à partir des chroniques chypriotes et non du témoignage de Philippe de Mézières, chancelier du roi de Chypre ; en effet, celui-ci ne se trouve pas à Chypre en janvier 1369 mais à Venise pour entretenir le pape de la nécessité de la croisade. Il ne donne pas de description précise de l'événement mais s'associe aux regrets universels en Occident à propos de la mort d'un champion de la chrétienté. Ainsi, dans le *Songe du vieil pèlerin* (1389) :

« *S'il fust mors en bataille des ennemis de la foy comme le preux Judas Machabeus, le tres preu Jonathas et le vaillant Eleazarus, il se pouvoit passer. Mais estre occis en son lit dormant par ses propres freres et barons, desquels il se fioit comme de lui mesmes.* »¹⁵³⁸

Peut-on alors dénoncer avec tant de certitude la version de Guillaume de Machaut alors qu'il est la source la plus contemporaine de l'événement et la seule à se référer à un témoin direct dont l'absence de Chypre à ce moment-là ne peut être démontrée ? En effet, les différences remarquées par R. de Mas-Latrie nous paraissent assez minimes au regard des points communs. Il est surtout notable que chacune des sources qui rapportent en détails le régicide

¹⁵³⁷ IORGA N., Philippe de Mézières : 1327-1405, et la croisade au XIV^e siècle, Paris, 1896, p. 353-416.

¹⁵³⁸ Philippe de Mézières, *Le Songe du vieil pèlerin*, Coopland G. W. (éd.), University Press of Cambridge, 1969, p. 169.

suit le même schéma actionnel causal qui tend à démontrer la dégradation de la capacité à régner du roi Pierre et l'évolution très rapide d'un catalogue de déséquilibres mentaux.

Celui-ci se retrouve, sans guère plus de différences que les quelques détails que nous avons préalablement évoqués, dans des sources plus proprement chypriotes, mais bien plus tardives. Léonce Machairas¹⁵³⁹ écrit en grec, ou du moins dans le dialecte chypriote du XV^e siècle, une chronique de l'histoire de Chypre depuis sainte Hélène au roi Janus (1398-1432), principalement dédiée à la période de 1358 à 1432. Il consacre près de 10 % de son récit à la fin du règne de Pierre I^{er} et à son meurtre. Deux chroniques italiennes rédigées à la fin du XV^e ou au début du XVI^e siècle renseignent également en détails sur cet épisode : Florio Bustron, très bon connaisseur de l'histoire de Chypre (il écrit à Venise sans doute au milieu du XVI^e siècle), et la chronique d'Amadi, compilation commentée de textes antérieurs. Il est difficile de déterminer, malgré leur proximité dans le scénario, si ces trois sources trouvent leur inspiration, pour ce régicide, chez Guillaume de Machaut. Toutefois, ces quatre principaux textes présentent les mêmes étapes expliquant le régicide au travers du récit d'une même succession d'épisodes des trois derniers mois qui le précèdent. Chacun de ces événements donne lieu à la démonstration de l'aggravation progressive de la déraison du roi, celle-ci se manifestant surtout dans sa pratique judiciaire.

1. Manifestations des dérèglements et déséquilibres à la fin de la vie de Pierre I^{er}

1.1. Une mélancolie soudaine

On constate une surprenante unanimité des auteurs pour débiter explicitement l'histoire du meurtre du roi Pierre avec le même événement : l'annonce au roi des soupçons sur la fidélité de la reine. Guillaume de Machaut induit une rupture nette dans son récit ; comme on l'a remarqué, il suit à partir de là le témoignage de Gauthier de Conflans. Il se montre, en outre, très critique à l'encontre de Jean Le Vicomte qui écrit la dénonciation au roi¹⁵⁴⁰, estimant

¹⁵³⁹ CERVELLIN-CHEVALIER I., *Edition critique et traduction française annotée du Manuscrit de Venise de la Chronique de Leontios Machairas*, thèse sous la direction de MASSON M.-P., Université Paul Valéry-Montpellier III, 1998.

¹⁵⁴⁰ Il est ensuite jugé et condamné à mort par les barons. Toutes les sources indiquent que cette condamnation n'est pas justifiée par sa culpabilité mais par les troubles qui pourraient survenir s'il avait raison – selon une conception médiévale de la justice. Le problème tiendrait au manque de légitimité de l'héritier ou quant à une possible vengeance du roi d'Aragon si sa fille était condamnée.

qu'il ne s'agit là que de rumeurs infondées. Cependant, cette nouvelle, alors que le roi achève son séjour européen, a un impact certain sur celui-ci. « *Li roy pas très bien ne cela / Ceste chose, ainsi la releva.* »¹⁵⁴¹

Léonce Machairas ajoute une dimension d'apparence courtoise à l'épisode : le roi est fortement épris de la reine. Cependant, cette passion est présentée sous le jour d'une exagération de romantisme qui mène à un défaut de tempérance.

« Comme je vous l'ai déjà raconté, le roi avait de l'amour pour la reine, et, pour cet amour, il lui avait promis que, où qu'il soit, il emporterait sa chemise et la tiendrait dans ses bras pour dormir. Son chambellan portait donc partout avec lui le vêtement de la reine et le mettait dans son lit. Certains disent : - Comment s'il avait tant d'amour, pouvait-il avoir deux maîtresses ? Il agissait comme cela parce qu'il était d'une grande sensualité et parce qu'il était un homme vigoureux. »¹⁵⁴²

De là, la mélancolie du roi, « il entre dans le cœur de l'homme comme un nœud, et il est tellement dans mon cœur que personne ne peut le guérir. »¹⁵⁴³, se double d'une dimension sexuelle absente chez Guillaume de Machaut, à l'exception de la mention d'un « sens de bête »¹⁵⁴⁴. Ainsi, après que les grands ont jugé coupable le messager, le roi se venge en quittant tout contrôle de ses excès :

« Il commença par humilier les femmes de ses ennemis qui s'étaient entendus pour lui faire pareille honte. [...] En bref, il déshonora toutes les dames de Lefkosia que ce serait grande honte de nommer. »¹⁵⁴⁵

À propos du débordement amoureux du roi pour son épouse, Machairas note ironiquement que cela ne l'empêche pas d'avoir des maîtresses¹⁵⁴⁶. Ce fait est confirmé par une lettre du pape à Pierre datée du 2 décembre 1367¹⁵⁴⁷ et par deux ballades chypriotes¹⁵⁴⁸ qui rapportent les mauvais traitements que la reine fait subir à la principale maîtresse du roi, Joanna l'Aleman, tandis que celui-ci se trouve en Occident.

Guillaume de Machaut, p. 248-252 ; Amadi, p. 421 ; Léonce Machairas, p. 180-181 ; Florio Bustron, p. 270.

¹⁵⁴¹ Guillaume de Machaut, vers 8073-8074.

¹⁵⁴² Léonce Machairas, p. 171.

¹⁵⁴³ *Ibid*, p 172.

¹⁵⁴⁴ Guillaume de Machaut, vers 8477.

¹⁵⁴⁵ Léonce Machairas, p. 183.

¹⁵⁴⁶ *Ibid*.

¹⁵⁴⁷ Raynaldus O., *Annales ecclesiastici*, anno 1367, THEINER A. (éd.), Bar-le-Duc, 1870, p. 155, paragraphe 13.

¹⁵⁴⁸ Léonce Machairas, *Chronique de Chypre*, MILLER E. et SATHAS K., Erneste Leroux, Paris, 1882, tome II, p. 400-408.

Florio Burston présente ce moment comme un changement fort et soudain dans la personnalité du roi :

*« Quando lesse la dolorosa lettera, s'ha trasmutato in un attimo di gagliardo, allegro, benigno et piacevole ch'era, divenuto malinconio, fastidioso, ritroso e spiacevole : ne fu mai huomo al mondo tanto dolente, afflito, lasso et tristo, quanto fu lui dappoi letta quella lettera. »*¹⁵⁴⁹

Les qualités et le discernement du roi s'effacent du fait de cette mélancolie et tendent à se transformer en colère et à l'empêcher de garder le contrôle, élément indispensable de l'exercice individuel de la royauté.

1.2. Une fureur incontrôlée

Plusieurs épisodes font état d'une colère malade de la part du roi. Tout d'abord, vers le 8 janvier, le roi se rend avec sa maison pour une chasse chez Henri de Gibelet, vicomte de Nicosie. Le jeune Pierre de Lusignan convoite puis s'empare de deux lévriers laissés à sa convenance le temps de la chasse, ou bien va les chercher à la demande de son père selon Guillaume de Machaut¹⁵⁵⁰. Les gens de la maison du seigneur puis son fils et enfin Henri de Gibelet lui-même interviennent pour l'en empêcher. Le ton monte et le roi se courrouce violemment.

Si dans son origine cette colère du roi contre Henri de Gibelet peut se résumer à celle d'un père envers un homme qui insulte son fils, du moins, le tour pris par celle-ci concerne plus directement le roi dans l'exercice de sa royauté. Le roi agit alors sans tempérance aucune. Il juge en dehors du cadre prévu par les dispositions juridiques des *Assises*¹⁵⁵¹ et son jugement s'exerce doublement avec excès. D'une part, la peine est étendue au fils et à la fille d'Henri de Gibelet. D'autre part, il condamne sans mesure : le père à une détention, le fils à travailler parmi les esclaves et la fille, veuve depuis peu, à un remariage socialement dégradant. En outre, il préside lui-même à la torture que cette femme subit pour la contraindre à l'assentiment pour son remariage. Il fait alors preuve de sadisme¹⁵⁵², puis d'indifférence et de

¹⁵⁴⁹ Florio Burston, p. 269.

¹⁵⁵⁰ Guillaume de Machaut, p. 256.

¹⁵⁵¹ Beugnot (comte), *Les Assises de Jérusalem ou Recueil des ouvrages de jurisprudence composés pendant le XII^e siècle dans le royaume de Jérusalem et de Chypre*. Lois, 2 volumes, Paris, 1841-1843 ; COUREAS N., *The assizes of the Lusignan Kingdom of Cyprus, Nicosie*, 2002.

¹⁵⁵² Guillaume de Machaut vers 8424-8427.

manque de compassion et de remords. Dans la chronique de Léonce Machairas, il est également question de cet épisode :

« Il la retrouva et la fit sortir du monastère de force. Elle fut mise à torture, puis on l'envoya au vicomte pour qu'il la tourmente [...] Le roi donna l'ordre de la torturer, et on la tortura tant qu'on lui fit même frir les pieds [...] La noble dame résistait de toutes ses forces mais le roi n'eut aucune pitié. »¹⁵⁵³

La colère démesurée du roi s'exerce également pour des motifs futiles. Par exemple, si l'on suit Léonce Machairas, la veille de son assassinat se déroule un épisode exemplaire de l'arbitraire et de l'aveuglement du roi :

« Revenons au roi. Quand il eut mis un terme à ses affaires, il se mit à dîner, très irrité. C'était le mardi seize janvier 1369, la veille de Saint-Antoine, et le roi était tellement en colère qu'on aurait pu croire qu'il était malade. Il y avait de nombreux chevaliers avec le roi et tous jeûnaient en cette veille de la Saint-Antoine. Après plusieurs plats, on apporta les asperges. Son vassal demanda de l'huile pour les assaisonner, mais on avait oublié d'en acheter et les boutiques étaient fermées puisqu'il était déjà tard. Le roi qui attendait qu'on lui présente ce plat, et voyant qu'on ne l'apportait pas s'écria : « - Au nom de Dieu, apportez-moi ces asperges ! Le vassal lui dit : - Seigneur, nous n'avons pas d'huile et les épiciers sont fermés. Ils ont oublié d'en apporter de bonne heure, daignez leur pardonner. » Le roi se fâcha et, comme il était très en colère et très emporté, il dit : « - C'est le bailli de ma cour qui a fait cela pour me tourmenter. » Et aussitôt il le fit mettre en prison, le menaçant de le faire décapiter le lendemain matin. »¹⁵⁵⁴

Il est notable que seul cet auteur mentionne ce dernier acte de jugement arbitraire dicté par la colère ; il justifie ainsi le fait que ce soit ce bailli, Jean Gorap, qui, libéré par les conjurés dans la nuit, porte le coup mortel contre le roi¹⁵⁵⁵.

Le champ lexical de la colère est systématique et superlatif dans le récit des injustices commises par le roi. Cette *crudelitas* s'accompagne également d'une impossibilité pour le roi de contrôler ses propos :

« *Il re non lasso seguire la provision che voleva dire che fariano, ma gli tolse le parole di bocca, et li disse villanie e brutte parole, le quale disse molto irato et pien de colera.* »¹⁵⁵⁶

¹⁵⁵³ Léonce Machairas, p. 189.

¹⁵⁵⁴ *Ibid.*, p. 201.

¹⁵⁵⁵ *Ibid.*, p. 203. Il décapite le roi déjà frappé de nombreux coups d'épées, les sévices se poursuivent ensuite de manière à ce que chaque conjuré porte un coup selon le serment qu'ils ont fait la veille.

¹⁵⁵⁶ Florio Bustron, p. 273.

1.3. Une crainte excessive

Au cours de tous ces événements tragiques et entre ses phases de fureur, le roi, selon nos chroniqueurs, est empli de soupçons récurrents. Il pense de manière obsessionnelle qu'un complot se trame contre lui¹⁵⁵⁷. La torture subie par Marie de Gibelet a aussi pour but de mettre à jour un complot contre le roi : « *Mais li roys ne li demandoit, / N'à nulle riens tant ne tendoit / Fors qu'elle nommast la personne / Qui li conseille d'estre nonne* »¹⁵⁵⁸.

Quelques jours plus tard Pierre s'en ouvre à ses frères, assez longuement¹⁵⁵⁹, il se sent grandement menacé par les « gens de ce pays ». Léonce Machairas lui prête une prière après avoir appris le possible adultère de la reine : « - Garde moi de ceux en qui j'ai confiance, parce que, ceux en qui je n'ai pas confiance, je les surveille moi-même. »¹⁵⁶⁰

Cette inquiétude est la source de la fureur du roi ou l'accentue. Or, une permanence du sentiment de persécution du roi paraît être entretenue par les grands : ils laissent le roi dans le doute concernant la reine ou encore participent aux rumeurs qui critiquent les capacités du roi. C'est le cas pour les insultes échangées entre Henri de Gibelet et le roi¹⁵⁶¹. En outre, tous les auteurs font état de la construction à cette période d'une tour, la « Marguerite », vraisemblablement à Nicosie. Le but de cette édification est dit être révélé par le confesseur du roi : attirer traîtreusement, emprisonner et tuer les grands, dont les frères du roi, que celui-ci soupçonne tous de comploter contre sa vie¹⁵⁶². Le motif de la tour dans le roman courtois ou les *novas* des XIII^e et XIV^e siècles renvoie au mari jaloux et à la volonté d'écarter son épouse de tout regard et de toute convoitise. Une lecture est possible de ce passage en supposant une allégorie de la royauté et du pouvoir à l'instar d'une femme que le mari craint maladivement et irrationnellement de perdre.

Enfin, un passage du *Roman de Mélusine* de Jean d'Arras, s'appuyant sur le témoignage du chambellan Perceval de Couloigne laisse entendre que le roi s'attendait au complot¹⁵⁶³.

¹⁵⁵⁷ Guillaume de Machaut vers 8337-8343.

¹⁵⁵⁸ *Ibid.*, vers 8437-8439

¹⁵⁵⁹ *Ibid.*, vers 8510-8553

¹⁵⁶⁰ Léonce Machairas, p. 173.

¹⁵⁶¹ Guillaume de Machaut vers 8327-8332.

¹⁵⁶² Léonce Machairas, p. 183.

¹⁵⁶³ STOUFF L., *Mélusine. Roman du XIV^e siècle*, Bernigaud et Privat, Dijon, 1932, p. 91 : « Par ma foy dist le roy, pour ce que j'ai veu la serpente de usegnen qui s'est apparue a moy. Si ay grant paour que il ne me viengnee aucune perte dedens brief jour, ou a Perrin, mon filz, car ainsi s'appert elle quant aucun des hoirs de Lusegnen doivent mourir, a eulx ou en la forteresse. Et jura le dit Perceval a

Le développement de cet état de déséquilibre chez le roi Pierre, au travers de ce schéma fictionnel, est présenté par des biais différents selon les sources. Il vient renforcer la démonstration juridique de la possibilité et de la nécessité du régicide qui est faite au sein de la *curia* et se présente comme un jugement. Il convient donc d'analyser le rôle de la situation de déraison du roi parmi les arguments qui justifient le meurtre de Pierre I^{er}.

2. La folie comme argument supplétif pour le régicide

Dans la discussion entre les grands pour déterminer le sort du roi¹⁵⁶⁴, deux accusations distinctes concourent à la décision, présentée comme unanime et contrainte par la nécessité, de tuer le roi. D'une part, les grands dénoncent une rupture du serment du roi, de l'équilibre qui régit les composantes institutionnelles du *regnum*, et du rôle de garant tant de l'exécution convenable de la justice que des lois, dont il n'est que le gardien. D'autre part, la *curia* constate la perte par le roi de ses qualités indispensables, de la plénitude de sa rectitude pour renvoyer à l'étymologie d'Isidore de Séville. Ainsi, le jugement qui condamne la mauvaise manière de juger du roi, s'il trouve sa justification dans l'affirmation d'un raisonnement juridique, du moins celui-ci est largement complété et renforcé par l'urgence de la situation induite par la folie du roi.

2.1.L'affirmation et l'insuffisance d'une argumentation juridique

Nous avons connaissance d'une source diplomatique faisant état des revendications et accusations des grands à l'encontre du roi. Ce document publié par le comte Beugnot à la suite des *Assises de Jérusalem*¹⁵⁶⁵ expose les doléances de la noblesse chypriote. Il est daté du mardi 16 janvier 1362. Selon J. Richard¹⁵⁶⁶, il faut attendre 1369 pour que ce quantième se produise effectivement. Dans ce cas, cela se serait déroulé la veille du régicide et pourrait présenter le résultat de la *curia* tenue ce soir-ci et qui détermine le sort du roi. En effet, trois

monseigneur que dedens le tiers jour après, la dure aventure que chascun scet lui advint, dont ce fu pitié, s'il eust plus a Nostre Seigneur, car il fu mort, si comme on dit, tres fausement. »

¹⁵⁶⁴ Guillaume de Machaut, p. 266-267 ; Florio Bustron, p. 274 ; Léonce Machairas, p. 191-192.

¹⁵⁶⁵ BEUGNOT (comte), *Les Assises de Jérusalem ou Recueil des ouvrages de jurisprudence composés pendant le XII^e siècle dans le royaume de Jérusalem et de Chypre*. Lois, 2 volumes, Paris, 1841-1843, tome II, p. 378.

¹⁵⁶⁶ RICHARD J., « La Révolution de 1369 dans le royaume de Chypre », in *Bibliothèque de l'École des Chartes* n° 110, 1952, p. 108-123.

des treize paragraphes (5, 7, 13) peuvent être rapprochés des récits des chroniqueurs. On y rappelle les règles relatives au remariage des dames de fief, le devoir du seigneur de ne mettre la main sur les personnes et les biens de ses vassaux qu'avec « égard et connaissance de cour », enfin le droit pour les liges de se prêter réciproquement serment d'aide et de conseil « quand aucun sera outragé hors de l'assise et de l'usage ». Pour les autres il s'agit principalement de questions juridiques et fiscales dont le traitement proposé semble pleinement à l'avantage des grands.

Ces revendications, qu'elles forment réellement le résultat d'une réunion de la *curia* ou une justification antidatée, figurent un argumentaire juridique au régicide et peut-être un avertissement pour le jeune successeur.

Quant aux sources que nous avons analysées, une des principales accusations et justifications, prêtée aux grands, porte sur le non-respect par le roi des *Assises* du royaume malgré son serment de sacre¹⁵⁶⁷. Sur ce point, les auteurs sont bien renseignés, notamment Florio Bustron qui donne dans la suite de sa chronique un passage présenté comme l'ordo de sacre royal de Pierre II, successeur de Pierre I^{er}. La partie consacrée au serment prêté par le roi est une traduction de l'ordo de couronnement proposé par les *Assises* rassemblées par Jean d'Ibelin au milieu du XIII^e siècle. La première partie garantit aux églises leurs privilèges, et la seconde définit le cadre de la fonction judiciaire du roi sacré :

« Je ferai justice aux veuves et aux orphelins ; je garderai les privilèges des bienheureux rois mes prédécesseurs et les assises du royaume et du roi Amaury et du roi Baudouin son fils, et les anciennes coutumes et assises du royaume de Jérusalem ; et je garderai en leur droit et en leur justice tout le peuple chrétien dudit royaume, selon les coutumes anciennes et approuvées de ce même royaume, et selon les assises des rois susdits, comme doit le faire en son royaume tout roi chrétien et fils de Dieu ; et toutes les autres choses susdites je les garderai fidèlement devant Dieu et les Saintes Évangiles de Dieu. »¹⁵⁶⁸

Puisque le jugement à l'encontre de la famille d'Henri de Gibelet est excessif et arbitraire, le roi se fait parjure et l'accord entre les composantes du royaume se trouve rompu.

Deux articles des *Assises*¹⁵⁶⁹, spécifiques au royaume de Chypre, nous renseignent sur le cas du roi n'exerçant pas convenablement sa fonction judiciaire.

¹⁵⁶⁷ Florio Bustron, p. 274.

¹⁵⁶⁸ Beugnot, *Assises*, tome II, chapitre VII.

¹⁵⁶⁹ Telles qu'éditées dans : COUREAS N., *The assizes of the Lusignan Kingdom of Cyprus*, Nicosie, 2002.

Le premier article se conclut sur un rappel du précepte de l'évangéliste Matthieu : « Ensuite, de plus, il doit savoir qu'il sera jugé de la même manière qu'il aura jugé les autres, car comme dit l'Évangile « De la même manière que tu juges les péchés, tu seras jugé » »¹⁵⁷⁰ et le vingt-cinquième article envisage la situation de manière plus complète et détaillée :

« Article 25 : Concerne l'autorité du roi sur son peuple et les obligations du peuple envers le roi et le serment du roi.

S'il arrive qu'un homme ou femme soit jugé par le tribunal, tel qu'un chevalier ou bourgeois, et que le roi ou la reine ou la personne gérant la terre ne l'autorise pas à avoir un jugement exécuté sur le lieu où il fut donné, il agit injustement et contre la loi, contre Dieu et contre son propre serment. De plus, la personne jugée est ainsi lésée et cela n'est ni possible ni juste par la loi, car le roi a d'abord juré sur l'Évangile de maintenir tous les dons de ses royaux prédécesseurs et donc juré de maintenir les bonnes coutumes et bonnes pratiques du royaume. Il jure donc de maintenir et sauvegarder la loi contre tous les partis par son pouvoir, les pauvres comme les riches, les plus élevés comme les plus humbles. Il jure également de maintenir ses hommes liges légalement contre les partis, selon les usages de sa cour avec ses hommes liges.

Et s'il devait arriver qu'il viole son serment de quelque manière, il aurait tort car il renierait Dieu, agirait injustement en manquant à ses serments et ni ses hommes liges ni son peuple ne le toléreraient car le chef et la dame ne sont pas chefs à moins qu'ils soient juste intendants envers leur peuple si bien qu'ils suivent leurs ordres et collectent leurs loyers de tous les partis. L'on sait bien que le chef n'est pas là pour agir injustement. S'il le faisait, il n'aurait personne sous ses ordres capable de parler et agir justement, dans la mesure où lui-même trahit ses engagements pour commettre des méfaits. »¹⁵⁷¹

Il est vrai qu'au regard de ces documents, les jugements portés par Pierre I^{er} dans les semaines qui précèdent son meurtre ne suivent pas la procédure induite par les *Assises* dont il s'est engagé à être le garant. De là, les grands jouent sur l'ambiguïté de l'article 25 qui semble les délier du devoir d'obéissance en cas d'iniquité du jugement royal. Mais ce raisonnement ne peut mener qu'à une destitution, un éloignement, temporaire ou définitif, du pouvoir royal, et ne justifie pas juridiquement le régicide.

2.2.La production d'un motif romanesque

Ces arguments semblent donc insuffisants ou trop éloignés de l'image occidentale du roi de Chypre, vainqueur à Alexandrie. Pierre de Lusignan est, de son vivant, une figure littéraire héroïque. Il s'agit donc d'expliquer comment se produit un tel changement de personnalité, celui-ci seul justifiant qu'il ait fallu agir rapidement, et non par une audience de doléances

¹⁵⁷⁰ Matthieu 7, 1-2.

¹⁵⁷¹ COUREAS N., *The assizes of the Lusignan Kingdom of Cyprus, Nicosie, 2002*, article 25.

amenant à une destitution comme dans le cas d'Henri II au début du XIV^e siècle. L'urgence naît ici du caractère incontrôlable du roi. De fait, une lecture critique de ce corpus de sources induit une situation moins officielle du régicide. La précision et la concordance de ces sources incitent à considérer qu'il s'agit d'une histoire officielle ou d'un faisceau de rumeurs bien bâti destiné à justifier ce régicide qui se veut officiel.

Il convient de remarquer que les sources qui ne suivent pas ce schéma, dans leurs courts rapports du régicide ou en évoquant la vie de Pierre I^{er}, insistent sur le désaccord et le ressenti profonds des grands chypriotes contre le roi.

L'*Oratio tragédica*, aux folios 196 et 197 mentionne le conflit entre chevaliers orientaux et occidentaux dans l'entourage royal¹⁵⁷² et le fait que la réunion concluant à la nécessité du régicide se déroule chez Raymond Babin¹⁵⁷³. De même, un chroniqueur arabe narre la prise d'Alexandrie et remarque le désamour et la jalousie des chevaliers chypriotes vis-à-vis des chevaliers occidentaux favorisés par le roi¹⁵⁷⁴.

Ces sources confirment les allusions de celles dont on a déjà détaillé le récit. Ainsi, Guillaume de Machaut : « *Pour engendrer division, / Et une grande discention / Entre le bon roy et le peuple* »¹⁵⁷⁵ et plus loin : « *C'uns tels sires fust tant haïs / Des nobles de tout son païs, / Et de ses freres proprement / Com pour le tuer telement.* »

Ces motifs de critiques n'apparaissent pas dans les sources qui font mention de la folie du roi. Dans celles-ci, on retrouve pour les épisodes qui précèdent le régicide, les éléments qui composent le stéréotype littéraire médiéval du personnage fou que ce soit dans les causes ou dans les manifestations de la folie de Pierre I^{er}.

Ainsi, M. Laharie s'interroge à propos des causes de la folie furieuse :

« Pourquoi devient-on fou ? Dans plusieurs romans de l'époque, le fou était antérieurement un être normal qui bascule plus ou moins brusquement dans

¹⁵⁷² Mss. Bibliothèque Mazarine n°1651, folio 196 v. : « Ipso vero malefici ... in contemptum Dei conspiraverunt contra Moysem, dicentes : hic contrarius est operibus nostris, mittamus lignum in panem ejus et eradamus eum de terra et videamus quid proderit ei congratio Gallorum, Anglorum et Almannorum, qui quietem nostram delicatam per regem nostrum perturbare solebant. »

¹⁵⁷³ Ibid. folio 197 v. : « Et cum eodem fratricida (le roi Jacques) adhuc superest, ut credo, quidam baro, Remundus Babin nomine, fere C. annorum, in domo cujus tanta prodicio, scilicet occidendi regem suum naturalem, fabricata fuit. »

¹⁵⁷⁴ Mss de la bibliothèque royale de Berlin, Wetzstein II 359-360 fol. 169 v.

¹⁵⁷⁵ Guillaume de Machaut, vers 8082-8084.

l'aliénation mentale. Cette entrée dans la folie est déclenchée par un choc affectif important aux effets traumatisants. »¹⁵⁷⁶

En effet, ce motif se retrouve pour de nombreux héros de romans courtois tels que Tristan¹⁵⁷⁷, Yvain¹⁵⁷⁸, Lancelot¹⁵⁷⁹ et Amadas¹⁵⁸⁰. La frénésie du roi peut être rapprochée de celle des crises de Lancelot, des colères violentes incontrôlées. Les auteurs lui prêtent, au moment de son meurtre, l'apparence stéréotypée du fou, il est à demi-nu ce qui ajoute à la déconsidération :

*« El re disse a suo fratello che se retirasse un poco fora, perche si voleva vestire, et il prencipe usci di camera ; et in quello che prese il suo gippone, et messe l'una manica, entorno li cavalieri in camera. »*¹⁵⁸¹

En outre, l'appétit insatiable du roi déraisonnant est également remarquable avec l'épisode de l'huile et des asperges ; le fou du *Jeu de la Feuillée*¹⁵⁸², par exemple, montre un appétit démesuré. Et comme ce dernier, le roi se montre très bavard ; il provoque dans ses propos et il adresse volontiers des insultes et des menaces à ses interlocuteurs.

L'intention n'est pas, dans ces pages, de porter un jugement sur la véracité de ces événements, mais l'existence de ce stéréotype renseigne sur l'emploi de la cause de folie dans le jugement, ici spécifiquement dans la justification d'un régicide.

2.3. La nécessité de démontrer l'incapacité personnelle du roi par la folie

Dans la démonstration de l'incapacité personnelle du roi, nécessaire pour étayer la justification juridique, les auteurs divergent et n'utilisent pas, cette fois, les mêmes images.

Ainsi, certaines chroniques emploient le motif du roi pécheur, avec son risque corollaire : que le péché se répande sur le royaume. La folie, comme toute maladie aux conséquences graves, ne peut toucher le roi fortuitement, qu'il l'ait provoquée par ses mauvaises actions ou qu'elle soit due à celle de son royaume.

¹⁵⁷⁶ LAHARIE M., *La Folie au Moyen Âge XI^e-XIII^e siècles*, Paris, 1991, p. 146.

¹⁵⁷⁷ *La Folie Tristan de Berne*, PAYEN J. C. (trad.), Paris, 1980.

¹⁵⁷⁸ Chrétien de Troyes, *Le chevalier au lion (Yvain)*, BURIDANT C. et TROTIN J. (trad.), Paris, 1978.

¹⁵⁷⁹ *Le Roman de Lancelot en prose*, MICHA A. (trad.), 2 tomes, Paris, 1983-1984.

¹⁵⁸⁰ *Amadas et Ydoine*, AUBAILLY J. C. (trad.), Paris, 1986.

¹⁵⁸¹ Florio Bustron, p. 276.

¹⁵⁸² Voir notamment : Laharie, *La Folie*, p. 156.

Léonce Machairas voit dans ces dérèglements l'œuvre du diable. Il explique ainsi la dégradation de l'état de Pierre : « l'Ennemi, trouvant que le terrain était fécond, y jeta sa semence, c'est-à-dire la discorde, si bien qu'on en répondit de mille pour cent »¹⁵⁸³, et plus loin dans le récit : « Le diable généra encore autre chose. » De même l'amiral Jean Moustry synthétise la situation en essayant de raisonner le roi après avoir pris connaissance des sombres desseins des grands :

« Seigneur, j'ai appris au contact de nombreux hommes sensés que les vieilles querelles et les disputes engendrent l'inimitié, que l'inimitié engendre la haine, et qu'à cause de la haine, on transgresse les commandements de Dieu. Les mauvaises pensées et les mauvaises consciences des hommes se transforment en passion obsédante. Or, il me semble que tu devrais te débarrasser de tes mauvaises pensées. »¹⁵⁸⁴

Quant à Guillaume de Machaut il évoque le martyre de Marie de Gibelet¹⁵⁸⁵ à propos de sa torture.

On présente donc un changement d'alliance du roi qui rompt avec celle, divine, qui est induite par son sacre et renforcée par la royauté hiérosolomytaine. C'est un état subi qui a deux causes : la mélancolie et l'absence de concorde entre les composantes de la royauté et donc du royaume, le roi et ses grands. Le roi est faible et l'ordre n'est plus garanti ; alors seulement le diable accélère la déchéance du roi triomphateur de l'infidèle. Cette intervention démoniaque, qui touche le roi au plus profond de son être, trouve traditionnellement, dans la littérature médiévale, son explication dans la nature peccamineuse de la vie du possédé. Le roi pécheur est ici touché par un châtement qui l'amène à pécher plus encore. Il pourrait s'agir des conséquences de la luxure du roi évoquée par tous les auteurs directement avant le récit des événements qui induisent son meurtre.

Il est, à ce propos, notable que nous ne disposons que de sources laïques et aucune mention d'ecclésiastiques notamment du haut clergé de Nicosie dont nous n'avons pas trace de participation ni de condamnation dans les récits comme les sources diplomatiques.

Dans les écrits des chroniqueurs postérieurs, on ne trouve pas exprimée la relation à l'œuvre du démon. La perte de contrôle des paroles et des actes du roi n'est considérée que du point de vue des arguments juridiques autour de la notion de tyran. Ainsi, lors des discussions entre chevaliers au sujet de l'action à mener contre le roi, Florio Bustron rapporte ces propos :

¹⁵⁸³ Léonce Machairas, p. 183.

¹⁵⁸⁴ *Ibid.*, p. 192.

¹⁵⁸⁵ Guillaume de Machaut, p. 260.

*« Li Ciprioti hanno ucciso con le arme il loro re e signore, al quale hanno giurato fedelta ; et anchor che voi mi potete respondere che costui non e piu re, per haver rotto il sacramento fatto di tenir et maintenir le nostre leggi, le quali vogliono che li re non possa metter mano sopra li suoi huomini, li quali hanno fatto omaggio, et data la fede l'un altro, et che pero egli sia tirano et non re, et uccidendolo uccideremo un tirano, et non re. »*¹⁵⁸⁶

Cependant, il ne s'agit pas seulement de dénoncer les actes d'un mauvais roi, mais de souligner la perte des qualités d'un homme éminent qui avait été jugé digne, grâce à ses mérites personnels, d'accéder à la royauté. L'accusation de tyrannie ne porte pas seulement sur l'iniquité du jugement du roi, mais elle dresse le constat d'un changement de personnalité qui est déterminant dans le jugement des grands.

Le constat de la déraison est parfaitement scénarisé et présenté comme la cause principale du jugement du roi par ses grands et de l'exécution de la sentence. À cause de son état, le roi n'est pas autorisé à se défendre ou même à s'amender. En effet, c'est au prétexte de venir discuter leurs revendications avec le roi que les grands pénètrent traîtreusement dans la chambre de celui-ci à son réveil pour le supprimer¹⁵⁸⁷. Seul Guillaume de Machaut fait état d'une possible cause naturelle pour expliquer ces désordres : une maladie, dont hélas il ne nous fournit aucun symptôme, tient Pierre alité pendant sept semaines avant guérison, vraisemblablement entre la fin du mois de novembre 1368 et les premiers jours de janvier 1369¹⁵⁸⁸.

Dans cette situation particulière, l'incapacité personnelle vient suppléer l'argumentation juridique aussi bien dans la condamnation immédiate de Pierre I^{er}, que dans le jugement des actes des grands chypriotes. On est donc en présence d'une dimension mémorielle justificatrice acquise par la construction d'un motif romanesque qui emploie le stéréotype du fou, ici du juge fou que l'on doit condamner : en tant que roi pour s'être éloigné des préceptes des *Assises*, en tant qu'homme parce que déraisonnant il ne peut être maintenu dans sa fonction royale.

¹⁵⁸⁶ Florio Burston, p. 274.

¹⁵⁸⁷ Guillaume de Machaut, vers 8632-8673.

¹⁵⁸⁸ *Ibid.*, vers 8243 à 825.

Au-delà de ce motif narratif, il convient de mentionner une réécriture de l'événement dans la préface de certains manuscrits¹⁵⁸⁹ du *Livre de Jean d'Ibelin*¹⁵⁹⁰. Le récit de l'avènement de Pierre II, fils de Pierre I^{er} y est relaté – sans que le meurtre de celui-ci ne soit mentionné. Il s'agit d'une procédure complexe qui démontre qu'il existe plusieurs transmissions distinctes. L'accession à la seigneurie du royaume de Pierre II, sans qu'il soit question de sa royauté, semble assez automatique, liée du moins à sa prochaine majorité. Tandis que le frère du défunt roi, Jean prince d'Antioche, doit requérir le baillage dans le cadre d'une *curia generalis*. Car si l'auteur de la préface emploie l'expression « communauté des hommes », du moins, il indique la présence de « l'archevêque de Nicosie et des autres prélats et des autres qui furent présents »¹⁵⁹¹ et emploie un vocabulaire lié au « bien commun » qui nous font estimer qu'il s'agit de la communauté du royaume et donc d'une élection d'un détenteur du pouvoir royal.

Éléments conclusifs

Nous nous sommes gardés d'employer l'expression « coup d'État » pour qualifier ces différentes situations d'opposition au roi. La raison est double : nous n'avons pas trouvé d'équivalent dans les sources consultées, et, de plus, parce que cela répond à un concept qui induit un passage d'un pouvoir à un autre, d'une légitimité à une autre¹⁵⁹². Sur cet élément de définition seuls les cas de Baudouin I^{er} et peut-être de Lewon II peuvent ainsi être qualifiés, car ils semblent porter un projet de renversement. Toutefois le « coup d'État » peut trouver une définition dans le bouleversement même qui est tenté ou réussi et qui s'appuie sur une norme rituelle restituée par les sources sous la forme d'une procédure idéale. Le rapport à la

¹⁵⁸⁹ À l'exception des manuscrits conservés originaux de Saint-Germain et ceux conservés à Venise et Harlay, tous datant de la fin du XIII^e ou de la première moitié du XIV^e siècle, ou étant copiés directement d'après des manuscrits de ces époques.

¹⁵⁹⁰ *Livre de Jean d'Ibelin*, p. 3-6.

¹⁵⁹¹ *Ibid.*, p. 4.

¹⁵⁹² Dans : GENET J.-P., « Le coup d'État ou les légitimités contrariées », in FORONDA F., GENET J.-P. et NIETO SORIA J. M. (dir.), *Coups d'État à la fin du Moyen Âge ? Aux fondements du pouvoir politique en Europe occidentale*, Madrid, 2005, p. 1-17, J.-P. Genet, p. 2, en donne, parmi d'autres, cette analyse : « C'est bien là que réside le coup d'État quand il réussit, c'est la destruction d'un pouvoir légitime, mais une description qui implique l'instauration pour son remplacement d'un pouvoir tout aussi légitime ; autrement dit, il faut bien rompre la légitimité du pouvoir détruit pour la remplacer par celle du nouveau. »

réalité de celle-ci est difficile à établir¹⁵⁹³ mais paraît forcément lointain – évoquant des potentialités juridiques et institutionnelles plus que l’expression d’un déroulement réellement apaisé et accepté.

Ces situations d’opposition, notamment lorsque l’on conserve des documents justificateurs, sont des moments d’expression et de définition de formes normées et théoriques d’interactions entre les composantes du royaume. Lorsque le roi est la cible d’une opposition collective, il y a continuité de la participation du collectif, formant le *regnum*, à la royauté par une administration qui répond au bien commun. Cela sans qu’il n’y ait d’assimilation entre les parts de royauté : le roi, le pouvoir royal et la seigneurie du royaume (dans le cadre latin) appartiennent à des cadres différents ; seule la deuxième est délégué et a priori réversible selon le droit. Les cas chypriotes semblent indiquer une différence d’appréhension théorique entre un roi incapable d’administrer – *rex inutilis* – et un roi dans l’*hybris* – *rex tyranus* – dans toutes les dimensions de sa royauté. Un paradoxe est alors remarquable entre les modélisations juridiques qui se concentrent sur les rapports de nature féodale et une absence de concrétisation de la contractualisation induite par ce droit et les serments qui en assurent la solidité : lorsque les reproches concernent l’exercice de la seigneurie, la procédure, même mise en scène, se conclut par un meurtre ritualisé et non par un transfert établi par concorde. Alors, le contrat apparaît plutôt comme une « forme de l’action collective »¹⁵⁹⁴ qui peut donc prendre la structure particulière de la conjuration au lieu de la communauté.

Les cas arméno-ciliciens ne permettent pas de distinguer aussi nettement un rapport différent selon la part de royauté concernée par les accusations. Cependant, il apparaît une différence de traitement liée à la sacralité royale – comme dans les cas de Philippe d’Antioche et d’Het‘um II, mais aussi de Lewon II, Gui et de Constant, qui est sous-tendue par des dimensions nationales et religieuses comme participant d’un bien commun à défendre et légitimant l’action violente qui devient alors un rétablissement et non un bouleversement. Nous supposons ainsi une continuité, et non une opposition, entre le contrat politique qui régit

¹⁵⁹³ Voir l’analyse de : GAUVARD C., « Le coup d’État, de l’émotion à la sujétion », in FORONDA F., GENET J.-P. et NIETO SORIA J. M. (dir.), *Coups d’État à la fin du Moyen Âge ? Aux fondements du pouvoir politique en Europe occidentale*, Madrid, 2005, p. 607-614 ; notamment à la page 608.

¹⁵⁹⁴ Nous pensons ici à la remarque d’A. Boureau : « On pourrait penser que les structures féodales, en transcrivant les relations de domination en engagements singuliers et mutuels, a pu contribuer à la prolifération de l’idée de pacte instituant. L’engagement féodal ne constituait pourtant pas la partie essentielle de l’édifice contractuel du Moyen Âge. », dans : BOUREAU A., « Essor et limites théologiques du contrat politique dans la pensée scolastique », in FORONDA F. (dir.), *Avant le contrat social. Le contrat politique dans l’Occident médiéval XII^e-XV^e siècle*, Paris, 2011, p. 231-244.

les relations du roi ou du détenteur du pouvoir royal avec les composantes du *regnum* et le rôle de représentant et d'intermédiaire avec le divin que joue le roi¹⁵⁹⁵.

La justification d'un « coup d'État » s'appuie sur des « structures légitimantes »¹⁵⁹⁶ : la défense de la chrétienté, le péril du *regnum*, la rupture d'une dynamique, la possibilité de la prétention d'une unanimité, l'existence d'un coupable assimilable à un bouc émissaire, la prégnance des liens familiaux qui rendent acceptable le projet de transfert et par-là ses modalités. En effet, les cas de réussites que nous avons recensés s'appuient notamment sur une continuité dynastique maintenue même pour ce qui est de l'exercice du pouvoir royal. L'expression *separare regem a regimine regni*¹⁵⁹⁷ correspond bien aux situations que nous décrivons mais cela semble n'être qu'individuel et l'assimilation entre la dynastie et la royauté s'accroît au fur et à mesure de l'évolution des royaumes envisagés.

¹⁵⁹⁵ À titre de comparaison voir l'analyse : MOEGLIN J.-M., « Le Saint-Empire : contrat politique et souveraineté partagée », in FORONDA F. (dir.), *Avant le contrat social. Le contrat politique dans l'Occident médiéval XII^e-XV^e siècle*, Paris, 2011, p. 173-192.

¹⁵⁹⁶ GENET J.-P., « Le coup d'État ou les légitimités contrariées », in FORONDA F., GENET J.-P. et NIETO SORIA J. M. (dir.), *Coups d'État à la fin du Moyen Âge ? Aux fondements du pouvoir politique en Europe occidentale*, Madrid, 2005, p. 3-4.

¹⁵⁹⁷ Nous empruntons l'expression à C. Péneau qui l'emploie dans le cadre d'une analyse de la dévolution et des coups d'État dans le contexte particulier de la royauté élective de Suède. PENEAU C., « *Separare regem a regimine regni*. "Coups d'État" et expression de la loi dans la Suède des XIV^e et XV^e siècles », in FORONDA F., GENET J.-P. et NIETO SORIA J. M. (dir.), *Coups d'État à la fin du Moyen Âge ? Aux fondements du pouvoir politique en Europe occidentale*, Madrid, 2005, p. 51-72.

Chapitre 6 – Construction dynastique et participation à la royauté

L'iconographie des manuscrits composés à partir du récit de Guillaume de Tyr au XIII^e siècle, que ce soit dans un contexte occidental ou à Acre, présente, entre les chapitres et en guise de transition des représentations des morts ou funérailles des rois de Jérusalem puis le couronnement de leur successeur¹⁵⁹⁸. À la suite de B. Kuhnel¹⁵⁹⁹, nous remarquons dans ces représentations l'illustration de deux continuités concourantes : la même couronne perdure du couronnement au catafalque sans interruption et des individus, à l'apparence identique, se succèdent dans des mêmes positions et dans l'incarnation d'un même office royal. De ce constat, l'auteur propose une réflexion plus générale sur la notion d'État et de continuité inscrivant le royaume de Jérusalem dans les évolutions occidentales sur ces sujets :

“The continuous succession of individuals was only one component of the principle of dynastic continuity. The second component, or notion, was the perpetuity of the collective body politic symbolized by the crown in its two significances (*corona visibilis et invisibilis*): the invisible crown, ‘encompassing all the royal rights and privileges indispensable for the government of the body politic’, made visible by the ‘exterior crown, that demands an imposition of the hand and the solemnity of offices’¹⁶⁰⁰. The invisible, immaterial crown, which refers to the sovereignty of the whole collective body of the realm, is perpetual. It is probably this quality of the invisible crown that it made visible in the extraordinary deathbed coronations of the crusader representations, which confers on them a generally symbolical character and not nor a specifically ceremonial one. The third notion with which dynastic continuity operates is the *dignitas*, which although not exactly identical to the *officium regis*, largely coincides with the royal office, the sovereignty of the king.”¹⁶⁰¹

La succession royale est alors illustrée comme une démonstration de la continuité de la royauté indépendamment des individus qui en sont des bénéficiaires et donc de simples dépositaires. Nous avons déjà remarqué que cette perpétuation du *regnum* est le fait des composantes de celui-ci. C'est sa dimension collective qui en permet l'existence, sans être intrinsèquement liée à des dimensions territoriales et à la capacité de celui qui exerce le pouvoir royal.

¹⁵⁹⁸ Cf. annexes p. 134-143.

¹⁵⁹⁹ KUHNEL B., “The Perception of History in Thirteenth-Century Crusader Art”, in WEISS D. et MAHONEY L. (éd.), *France and the Holy Land. Frankish Culture at the End of the Crusades*, Baltimore-Londres, 2004, p.161-186, notamment p. 178-179.

¹⁶⁰⁰ Kantorowicz, *Les deux corps du roi*, p. 286.

¹⁶⁰¹ KUHNEL B., “The Perception of History in Thirteenth-Century Crusader Art”, in WEISS D. et MAHONEY L. (éd.), *France and the Holy Land. Frankish Culture at the End of the Crusades*, Baltimore-Londres, 2004, p. 179.

Avant de nous interroger sur la valeur symbolique de la succession royale, il convient d'en déterminer les modalités. La succession héréditaire d'une propriété est communément pratiquée. Toutefois celle d'un office, d'une charge ou d'une dignité, et de surcroît lorsqu'elle implique une suréminence, n'est pas aussi automatique. Elle suppose l'existence d'une dynastie qui induit une préférence familiale pour l'exercice de la royauté, et cela est encore compliqué par la définition plurielle que nous avons donnée de celle-ci. Nous envisagerons de manière conjointe les trois royaumes que nous étudions : les problématiques et des étapes sont communes et nous remarquons des processus semblables de construction dynastique¹⁶⁰². Cependant, les contextes sont divers et impliquent des étapes et des expressions de ces réalités nuancées. Ainsi, dans le cas arméno-cilicien, d'une part, des royaumes nationaux préexistent avec des structures successorales principalement dynastiques, et, d'autre part, les Rubēniens exercent héréditairement leur propriété sur un territoire conquis – *hayrenik* – qui induit une domination sur un espace et d'autres familles. Malgré cette dimension historique et familiale, la construction dynastique y est un enjeu particulier. Cela est moins net dans le cas du royaume latin de Chypre qui est d'abord une seigneurie – achetée à défaut d'être conquise – avec donc un emploi du *jus haereditarium* sur celle-ci et par extension sur la royauté. Pour autant il convient d'interroger cet automatisme et la pertinence de l'appellation « royaume Lusignan » régulièrement employée dans la bibliographie sur le royaume de Chypre¹⁶⁰³. Enfin, le cas hiérosolomytain est le plus problématique : il s'agit de la création d'un royaume sans que la conquête ou une domination soit individuelle. La dimension élective est première et fondatrice, la mise en place d'une famille associée exclusivement à la royauté est assez lente et cette dynastie n'a, par ailleurs, pas de nom revendiqué dans les différents types de sources. Il s'agit alors non seulement de construire une dynastie, de la lier à la royauté, mais aussi de mettre en place des structures familiales qui sont marquées et définies notamment par cette perspective royale et dynastique. Cette situation illustre particulièrement le rapport entre les diverses légitimités¹⁶⁰⁴ et la pluralité de la royauté. Il convient par exemple de déterminer la place proposée par le caractère héréditaire d'une partie de la royauté, que ce soit dans le

¹⁶⁰² Pour cette notion, voir particulièrement : LEWIS A. W., *Le sang royal. La famille capétienne et l'État. France X^e-XIV^e siècles*, NRF, 1981 (1986).

¹⁶⁰³ Quelques exemples récents : COUREAS N., *The Assizes of the Lusignan Kingdom of Cyprus*, Nicosie, 2002 ; STEWART J. R., *Lusignan Cyprus and its coinage*, 2 vol., Nicosie, 2002 ; WEYL CARR A., "Perspectives on Visual Culture in Early Lusignan Cyprus: Balancing Art and Archaeology", in EDBURY P. et KALOPISSI-VERTI S. (éd.), *Archaeology and the Crusades*, Athènes, 2007, p. 83-100.

¹⁶⁰⁴ WERNER K.-F., « Les sources de la légitimité royale à l'avènement des Capétiens (X^e-XI^e siècles) », in *Le sacre des rois : actes du Colloque international d'histoire sur les sacres et couronnements royaux*, Paris, 1985, p. 49-60.

cadre des réalités dynastiques ou des représentations engageant la volonté d'une démonstration. Il apparaît que l'hérédité, malgré son apparence évidente définie par la généalogie, peut prendre d'autres dimensions selon la considération de ce qui se transmet par le sang. Il apparaît une flexibilité de l'interprétation des liens familiaux selon les enjeux des successions et en fonction d'autres moyens de désignation – par une *auctoritas* – d'un successeur qui ne serait alors pas un héritier. Ainsi, nous entendrons discuter la modalisation anthropologique proposée par M. Weber :

« La croyance dans le caractère héréditaire du charisme fait partie des facteurs qui ont conféré l'aspect le plus « aléatoire » à l'existence et à la structure des institutions de domination, d'autant que le principe d'hérédité entre en concurrence avec d'autres formes de désignation du successeur. [...] Une fois que la croyance selon laquelle le charisme est attaché aux liens du sang s'établit, sa signification s'inverse complètement. Alors que, à l'origine, on était anobli par ses propres actes, on n'est plus dès lors « légitimé » que par les actes de ses ancêtres. »¹⁶⁰⁵

¹⁶⁰⁵ WEBER M., *La domination*, KALINOWSKI I. (trad.) et SINTOMER Y. (éd.), La Découverte, Paris, 2013 (1970), p. 310-311.

6.1 Une dynastie est-elle nécessaire ?

L'association du royaume, dans ses sens institutionnel et territorial, à une famille spécifique, dont la perpétuation en garantit l'équilibre, n'est pas immédiate dans les cas ici considérés. Elle semble être la conséquence d'une évolution et non un prérequis au premier choix de détenteur de la royauté. Ainsi, les modalités de succession ne sont établies que progressivement et la permanence de la royauté dans un cadre dynastique est d'abord d'apparence plus contextuelle que juridique.

6. 1. 1 Un désintéret premier pour les perspectives dynastiques

- Royaume de Jérusalem

Le choix de Godefroy de Bouillon est clairement dénué de toute prise en compte d'une possible succession héréditaire. En effet, au-delà du fait qu'aucune mention n'en est faite dans les sources, le refus du comte de Saint-Gilles qui est père d'un fils, Bertrand, lui-même père depuis 1096 de Pons, illustre ce désintéret héréditaire primaire¹⁶⁰⁶.

Le cas de la dévolution de la royauté à Baudouin I^{er} est double, quant à son prédécesseur et à sa succession, et s'avère assez paradoxal. En effet, une partie des sources – tels les récits de Pierre Tudebode¹⁶⁰⁷ et la *Geste de Tancrede*¹⁶⁰⁸ – se contente d'indiquer le lien fraternel entre Godefroy et Baudouin sans le présenter comme un argument de choix. Guillaume de Tyr se montre plus circonspect. D'une part, il présente une vacance de la royauté et met en scène une élection par un *consilium*, « *vacavit regnum mensibus tribus* »¹⁶⁰⁹, de l'autre, la succession semble trouver son règlement principalement par l'application du *jus haereditarius*¹⁶¹⁰. De même, la continuation des *Gesta Francorum* évoque l'argument héréditaire comme étant

¹⁶⁰⁶ Cette situation nous paraît pouvoir être rapprochée, en négatif, de celle d'Hugues le Grand, père de Hugues Capet, qui refuse de recevoir la royauté par crainte de ne pouvoir la pérenniser faute d'héritier en âge. Ici la perspective est donc bien différente et cela est sans doute dû à une situation de fondation.

¹⁶⁰⁷ Pierre Tudebode, chapitre 137, p. 296.

¹⁶⁰⁸ RHC t. III, p. 603-722.

¹⁶⁰⁹ Guillaume de Tyr, livre X, chapitre 1.

¹⁶¹⁰ *Ibid.* livre XII, chapitre 17.

prégnant : « On lui annonça et la mort de son frère Godefroy et que le *regnum* lui revenait de ce même frère par droit héréditaire. »¹⁶¹¹

Ce que corrobore Albert d'Aix qui est le seul à mentionner un engagement particulier du *consilium* :

« C'est pourquoi ils t'invitent tous à l'unanimité à venir, en hâte, prendre possession de ce royaume, à la place de ton frère, et t'asseoir sur son trône, car ils sont convenus entre eux de n'admettre aucun autre que son frère, ou quelqu'un de son sang¹⁶¹², tant pour sa bonté inappréciable et sa grande générosité, que par fidélité au serment par lequel ils se sont engagés à ne pas souffrir qu'un étranger règne ou vienne s'asseoir sur le trône de Jérusalem.»¹⁶¹³

La version de cet épisode par Albert d'Aix évoque donc en partie cette perspective d'élection divine d'une race royale destinée à la garde d'un royaume chrétien, d'autant plus qu'il s'agit ici de Jérusalem. En outre, de même que Pépin a vraisemblablement introduit l'onction royale pour les Francs, Baudouin est le premier à la recevoir pour le royaume latin de Jérusalem. Cette désignation divine d'une dynastie choisie pour la royauté est ici nuancée par deux éléments : l'engagement n'est pas pontifical mais issu d'une *curia*, la promesse se fait donc dans une perspective moins eschatologique et sacralsant, de même qu'il n'y a pas mention de sanctions. De plus, contrairement à Pépin¹⁶¹⁴, Baudouin n'est pas oint avec ses héritiers, ce qui limite la notion de race royale élue. Albert d'Aix reprend ce thème en évoquant la tentative du patriarche Daimbert d'empêcher l'accession de Baudouin :

« Alors et sans aucun retard, le roi de Jérusalem somma le patriarche, en présence de toute l'église, de répondre sur l'acte de trahison dont celui-ci s'était rendu coupable envers lui, de concert avec Tancrede, pour empêcher qu'il ne fût reçu

¹⁶¹¹ Continuateur des *Gesta Francorum*, partie I, chapitre 42 : « nuntiavit et obitum fratris sui Godefridi, et regnum sibi hareditario jure ab eodem fratre dimissum. »

¹⁶¹² Cet engagement nous paraît devoir être rapproché de celui du pape Etienne II à Pépin évoqué par la *Clausula de unctione Pippini regis* « Défense sous peine d'interdit et d'excommunication, d'oser jamais élire à l'avenir un roi issu d'autres reins » (voir notamment : ALIBERT D., « *Semen ejus in aeternum manebit* ... : Remarques sur l'engendrement royal à l'époque carolingienne », in ROUCHE M. (dir.), *Mariages et sexualité au Moyen Age*, PUPS, Paris, 2000, p. 135-146) ; ce qui renvoie à la promesse de Dieu à Jacob : *reges de lumbis tuis egredientur* (Genèse 35,11). Nous remarquerons plus loin dans notre propos un emploi semblable dans la chronique attribuée au connétable Smbat : DEDEYAN G. (éd.), *La chronique attribuée au connétable Smbat*, Paris, 1980, p. 90.

¹⁶¹³ Albert d'Aix, livre VII, chapitre 30 : Quapropter te unanimiter invitavit ut festinato venias, et loco fratris regnum suscipias, et in throno ejus sedeas. Conspiraverunt enim se non alium recipere, nisi fratrem aut unum de sanguine, et propter inaestimabilem ejus bonitatem et nimiam largitatem, et propter jusjurandum quo firmaverunt se nunquam pati alienigenum regnare, aut sedere in throno Ierusalem.

¹⁶¹⁴ Pépin est sacré avec ses fils Carloman et Charles en 754.

comme digne héritier de Godefroy, et faire donner le *regnum* à Bohémond, prince d'un sang étranger. »¹⁶¹⁵

Il s'agit là d'une affirmation de l'existence d'une dynastie dès Godefroy de Bouillon et le royaume de Jérusalem comme un élément héréditaire. Pourtant cela semble paradoxal, à la fois par l'absence de critique de l'élection de Baudouin II et de la mention d'Eustache¹⁶¹⁶, mais aussi parce que cette perspective dynastique reste sans doute assez limitée pour les contemporains.

En effet, Baudouin I^{er}, à l'instar de son frère est élu alors qu'il n'a pas d'enfants, et plus guère d'espoir d'en avoir, bien que marié à l'arménienne Arda¹⁶¹⁷. Tandis que la dévolution suivante ne se fait en faveur de Baudouin du Bourg qu'après un long débat et au défaut du troisième frère, Eustache – qui lui-même n'a alors qu'une fille¹⁶¹⁸ –, comme nous l'avons remarqué. Certes, Baudouin II est un cousin de Godefroy, mais ce lien est fort lointain et même en partie incertain, ainsi que l'illustre notre annexe généalogique¹⁶¹⁹. L'engagement prêté par Albert d'Aix à l'instance élective est donc rapidement rompu pour revenir à un choix pragmatique s'attachant à la capacité et aux qualités plus facilement estimables pour un individu présent même s'il ne répond pas aux règles du *jus haereditarius*. Baudouin II est alors père de trois filles, premier cas d'un roi de Jérusalem ayant une descendance. Nous ne pouvons déterminer si le choix du comte d'Édesse est indépendant des perspectives dynastiques ou permet de remarquer une indifférence au sexe de la descendance royale.

Si nous voulons essayer de déterminer les contours des possibilités successorales dans les premières années du royaume de Jérusalem, il est nécessaire de distinguer ce que les sources laissent penser : tout chrétien, peut-être juste tout croisé, semble susceptible d'accéder à la royauté, et ce que nous relevons des réalités : l'appui de la décision électorale sur une légitimité familiale, non exclusive mais principale.

- Royaume de Chypre

¹⁶¹⁵ Ibid., livre VII, chapitre 46 : « Non aliqua dehinc mora, rex Jerusalem patriarcham de perfidia, qua egerat cum Tankrado adversus eum, ne dignus haeres Godefrido succederet, sed Boemundus externi sanguinis regnum possideret, coram omni Ecclesia interpellavit, eo quod de hoc scelere multum a suis optimatibus crimaretur. »

¹⁶¹⁶ Ibid., livre XII, chapitre 30.

¹⁶¹⁷ S'il n'a que 35 ans, son deuxième mariage reste stérile.

¹⁶¹⁸ Mathilde de Boulogne (1103-1152), pas encore mariée à Etienne de Blois.

¹⁶¹⁹ Cf. annexes p. 4.

Comme nous l'avons remarqué, la situation diffère pour le cas chypriote. Le fait que le roi Gui soit veuf et sans enfant survivant ne doit pas être considéré comme illustrant une conception non dynastique de la royauté. En effet, d'une part il meurt deux ans après son installation à Chypre et l'absence de remariage dans ce bref délai n'est pas déterminante. D'autre part, il s'agit, pour Gui, d'une seigneurie achetée et dont les composantes se rassemblent autour de lui, dans un mouvement inverse à celui d'une élection. De plus, Gui n'est pas dépourvu de successeurs, notamment masculins : deux frères aînés¹⁶²⁰ et un cadet¹⁶²¹, au moins cinq neveux¹⁶²². Les structures d'une succession héréditaire sont donc complétées par la royauté et se sont mises en place indépendamment de ce statut. Ainsi, le choix d'Amaury pour succéder à Gui semble assez automatique¹⁶²³.

- Royaume arméno-cilicien

Plus encore dans ce contexte, une famille est associée à ce qui se transforme en royaume et en royauté : un espace et une domination. Toutefois, nous y reviendrons prochainement dans notre analyse, notre connaissance de cette prédominance sans conteste des Ārubēniens est liée à des sources de l'époque royale. L'accession de Lewon à la royauté se fait sans rapport immédiat à sa succession. Lorsque celle-ci apparaît dans les sources, c'est de manière prévisionnelle : au profit de son petit-neveu, Raymond-Ārubēn, fils de la fille de son frère puis de sa fille cadette Zabēl, ou bien sous forme de revendication, quant à Raymond-Ārubēn¹⁶²⁴ et la fille aînée du roi Rita qui épouse du roi Jean de Brienne. L'appréhension familiale d'un accès à la royauté est donc large et sans exclusivité masculine. À ces trois individus, il convient d'ajouter la possible ambition – réelle ou prêtée en guise de prétexte – de Georg, fils de Mlēh, et donc cousin germain de Lewon¹⁶²⁵. La source la plus détaillée à ce propos est un colophon de Grigor de Mekar de 1214¹⁶²⁶ qui rapporte, pour l'année 1208, l'arrestation et la mutilation – par aveuglement – dudit Georg. Celui-ci est placé au monastère de Mekar, d'où ce récit favorable au prisonnier plus qu'au roi. Le premier est décrit comme « courageux, victorieux et généreux », le second est jaloux et colérique, même si la faute revient à des délateurs qui ont présenté Georg comme « ennemi de sa *t'agavorut'iwēn* ». De fait, il n'est pas explicitement fait mention d'une volonté de remplacement due à l'appartenance à la famille

¹⁶²⁰ Geoffroy et surtout Amaury, connétable de Jérusalem.

¹⁶²¹ Guillaume de Valence.

¹⁶²² Hugues IX de Lusignan, Geoffroy II, Gui, Jean et Hugues.

¹⁶²³ Voir par exemple : *Livre d'Eracles*, livre XXVI, chapitre 21.

¹⁶²⁴ Cf. *infra* p. 453.

¹⁶²⁵ Voir annexes p. 9.

¹⁶²⁶ Colophons XIII^e siècle, n°49.

des Āubēniens. Cependant Georg est le seul descendant par les mâles et l'auteur a, auparavant, rappelé les ancêtres de Lewon – que le premier a, en partie, en commun – comme des éléments de sa légitimité et participant de sa royauté : « en la *t'agavorut'awn* de Lewon fils de Stepanē, fils de Lewon, fils de Kostandin, fils de Āubēn ». L'interprétation, plus tardive, faite par la chronique attribuée au connétable Smbat lie directement le châtement de Georg à une perspective successorale :

« Il s'empara du prince Georg, un fils de Mlēh né d'une union illégitime¹⁶²⁷, et lui fit crever les yeux, en effet, étant un homme altier, courageux au combat, tenant table ouverte¹⁶²⁸, entouré d'une foule de gens dont il avait gagné l'amitié, ce dernier inspirait au roi la crainte qu'il ne vînt à briguer son héritage¹⁶²⁹, à l'affût du moment favorable. »¹⁶³⁰

L'événement est placé par cet auteur après le choix de Raymond-Āubēn pour successeur, illustrant la valeur héréditaire de sa succession et une parenté large.

Il existe donc une famille amenée à se prévaloir d'une prérogative sur la royauté, car celle-ci est placée dans la continuité de la domination des Āubēniens en Cilicie au XII^e siècle. La question des perspectives dynastiques se pose plutôt avec le choix de Zabēl par Lewon, jeune enfant qui nécessite d'écarter les autres prétendants, qui meurent rapidement après Lewon. Zabēl se retrouve isolée et seule survivante des Āubēniens, l'unicité de la légitimité héréditaire semble donc insuffisante.

6.1.2 L'affirmation de la nécessité dynastique

Mariages et recherche de continuité

Le premier mariage d'un roi de Jérusalem renseigné par les sources est celui de Baudouin I^{er} avec Adélaïde, veuve du roi sicilien Roger I^{er}. Trois auteurs rapportent principalement l'événement, avec une évolution notable des perspectives. Foucher de Chartres est peu disert à

¹⁶²⁷ Cet auteur est plutôt favorable aux Āubēniens, et surtout aux Het'umides, tandis que Grigor de Mekar est proche de Georg, nous ne pouvons trancher la légitimité de la naissance de ce dernier.

¹⁶²⁸ La proximité des deux descriptions nous amène à considérer que l'auteur de cette chronique a sans doute eu connaissance du colophon susdit – à supposer que celui-ci soit composé directement à partir du témoignage de Georg et non d'une tierce source. Les interprétations de ces traits de caractère sont cependant opposées.

¹⁶²⁹ Il semble s'agir ici de l'*hayrenik* et non de la *t'agavorut'awn*.

¹⁶³⁰ DEDEYAN G. (éd.), *La chronique attribuée au connétable Smbat*, Paris, 1980, p. 87.

ce propos : il indique l'arrivée d'Adélaïde, de sa propre volonté, pour épouser le roi Baudouin¹⁶³¹ ; puis, en 1117, le roi après une grave maladie décide de répudier la reine, se souvenant vraisemblablement qu'il était déjà marié à Arda¹⁶³². Albert d'Aix introduit quelques éléments dans le récit¹⁶³³ et notamment la mention d'un nouveau type de vie choisi par le roi après le renvoi de son épouse – motivé notamment par une proximité généalogique – il devient alors chaste¹⁶³⁴. Cela est vanté par l'auteur, ce qui paraît paradoxal avec l'exaltation de la race royale débutée par Godefroy de Bouillon, sauf à considérer qu'il écrit après l'élection de Baudouin II et donc sachant que Baudouin I^{er} est resté stérile. Le point de vue de Guillaume de Tyr est, en revanche, bien différent sur ce sujet. D'une part, il introduit des conditions pour ce mariage, dont l'initiative reste sicilienne, liées aux perspectives successorales :

« Ces conditions étaient que, si le roi avait un enfant de la comtesse, cet enfant hériterait du royaume de Jérusalem après la mort de son père, sans contradiction ni difficulté aucune, et que si, au contraire, le roi venait à mourir sans héritier légitime né de la comtesse, le comte Roger, fils de celle-ci, deviendrait son héritier, et lui succéderait au trône sans obstacle»¹⁶³⁵

Il semble alors que la succession au bénéfice du fils futur du roi ne soit pas automatique et nécessite un accord, quoique la démonstration de l'auteur soit globalement défavorable à ce mariage et aux ambitions siciliennes (ainsi au vu de ces conditions si le roi se remarie et a un enfant d'un autre mariage, la succession resterait en faveur de Roger).

D'autre part, en plus de la bigamie et de la trop grande proximité familiale entre les époux, Guillaume de Tyr ajoute une dimension dynastique au renvoi de la reine Adélaïde. Il indique une stérilité liée à l'absence d'idoinité du mariage : « *nec solitam mulieri, licet innocenti, in regno concessit fecunditatem* »¹⁶³⁶. Il s'agit sans doute pour l'auteur de démontrer la légitimité et l'origine divine de la descendance de Baudouin II, mettant en avant tout particulièrement la dimension héréditaire. Cette constatation nous incite à la réserve sur les

¹⁶³¹ Foucher de Chartres, chapitre 41.

¹⁶³² *Ibid.*, chapitre 44.

¹⁶³³ Albert d'Aix, livre XII, chapitre 13.

¹⁶³⁴ *Ibid.*, livre XII, chapitre 24.

¹⁶³⁵ Guillaume de Tyr, livre XI, chapitre 21. « Quod si dominus rex sub certis conditionibus praedictum verbum vellet confirmare, ipsi petitioni ejus parati erant acquiescere. Forma autem conditionum haec erat : Quod si rex et praedicta comitissa prolem susciperet, ei post regis obitum sine contradictione et molestia regnum concederetur ; quod si absque haerede ex eadem comitissa suscepto defungeretur, comes Rogerus, filius ejus, haeres existeret; et in regno, sine contradictione et molestia rex futurus, succederet. »

¹⁶³⁶ *Ibid.*

conclusions issues de son récit sur ces questions, bien que nous en soyons strictement tributaires pour certains épisodes des règnes de Baudouin III, Amaury et Baudouin IV.

Ainsi, il démontre que la construction d'un processus dynastique ne se fait pas au défaut de la légitimité électorale qui reste seule détentrice et dispensatrice du pouvoir royal. La *curia* peut même être amenée à encourager cette construction :

« Cependant, les princes, tant ecclésiastiques que séculiers, voyant le roi parvenu à l'âge viril et n'ayant pas encore de femme, désiraient lui voir des enfants, car il importait qu'un fils du roi pût recueillir sa succession en qualité d'héritier légitime. Ils se concertèrent donc entre eux, et résolurent de chercher pour le roi un mariage honorable, afin qu'il pût avoir des descendants. À la suite de longues délibérations, de nombreux motifs leur firent juger que la chose la plus convenable serait de faire quelque tentative auprès du seigneur empereur de Constantinople pour une proposition de ce genre. »¹⁶³⁷

Baudouin III a entre vingt-sept et trente ans, lorsque la *curia* s'inquiète de ce célibat. Cet intérêt particulier des grands nous renseigne quant à la compatibilité de l'élection et de l'hérédité¹⁶³⁸. Dans les mêmes composantes et selon un schéma lexical comparable à une élection pour la dévolution de la royauté, la *curia* décide de la nécessité d'un héritier royal, quoique le roi ait alors un frère, lui marié. Une succession fraternelle semble donc moins assurée. Seul ce groupe se déclare apte à acter en matière de dévolution. Et il fait le choix volontairement d'une succession héréditaire future pour *in regnum succedere*¹⁶³⁹, ce qui est bien limité au pouvoir royal – et non *in regem succedere*. Nous remarquons, également à propos de cet épisode, que c'est un *filius* et non des *liberi* qui est attendu, une masculinité qui ne manque pas de surprendre puisque Baudouin III tient sa légitimité familiale de sa mère

¹⁶³⁷ Guillaume de Tyr, livre XVIII chapitre 16 : « Interea tamen videntes regni principes, tam ecclesiastici quam saeculares, quod rex virilem jam nactus aetatem, sine conjuge hactenus fuerat, et pro liberis solliciti, prout oportebat, ut ei filius tanquam haeres legitimus in regnum succederet, consuluerunt in medium, ut regi liberos non habenti, in honesto matrimonio provideatur. Tandem post multas deliberationum partes, multiplici concurrente ratione visum est omnibus expedientius esse, cum domino Constantinopolitano imperatore, super hujusmodi negotio verbum tentare. »

¹⁶³⁸ Ce qui nous paraît rendre inutile le débat proposé, notamment, par Jean RICHARD qui estime nécessaire de trancher entre « monarchie élective ou monarchie héréditaire ». L'auteur affirme la prégnance de la dernière, indiquant que l'élection est réduite rapidement au cours du XII^e siècle à l'acclamation lors du sacre comme en Occident. Nous avons émis, à ce propos, des hypothèses différentes et notamment celle de la double nature de la royauté et de sa légitimité.

RICHARD J., *Le royaume latin de Jérusalem*, Paris, 1953, p. 63-64.

¹⁶³⁹ Le verbe *succedere* est conjugué au mode subjonctif. Est-ce par simple concordance des temps ou cela suggère-t-il une potentialité conditionnelle typique de ce temps verbal en latin qui dénoterait alors la possibilité pour cet enfant d'accéder au pouvoir royal mais sans automatisme, suggérant la transmission d'un droit, d'une propriété et non d'un titre ou d'une terre.

Mélisende. Il peut s'agir d'une assimilation de la part de Guillaume de Tyr de ce fils attendu de Baudouin III à son neveu et filleul, le futur Baudouin IV¹⁶⁴⁰.

Cette affirmation de la nécessité d'un héritier, qui participe de la volonté de garantir la paix et la continuité du *regnum* mission première de la *curia*, est à rapprocher d'une autre problématique de construction dynastique : l'onction des reines¹⁶⁴¹, femmes d'individus-rois. Pour le royaume latin de Jérusalem, nous ne connaissons que deux exemples de cette cérémonie : Théodora et Baudouin III, Marie et Amaury¹⁶⁴². Toutes deux sont liées à la famille Comnène et sont les seules reines, avec Adélaïde de manière non pérenne, à épouser un homme déjà investi de la royauté. Ce sacre de la reine se déroule dans les deux cas immédiatement après son arrivée dans le royaume et leur mariage :

« Au mois de septembre elle arriva en parfaite santé avec toute son escorte, et débarqua à Tyr. Peu de jours après, elle fut consacrée à Jérusalem, selon l'usage établi dans le royaume, et remise ensuite à son époux, parée du diadème royal, après la célébration solennelle de l'acte de mariage. »¹⁶⁴³

« Aussitôt qu'il fut informé de son arrivée, le roi se rendit à Tyr en toute hâte, et ayant convoqué les prélats des églises et les princes du royaume, il épousa la princesse Marie, après qu'elle a reçu l'onction royale et le don de consécration : cette cérémonie fut célébrée dans l'église de Tyr, le 29 août, avec toute la magnificence convenable, par le seigneur patriarche Amaury, de précieuse mémoire »¹⁶⁴⁴

L'onction est préalable au mariage, un oint doit épouser une femme qui l'est également pour que leur statut soit équivalent. Cependant, nous n'avons pas retrouvé cette cérémonie pour les épouses de Baudouin I^{er} et de Baudouin II. Il peut s'agir d'un rituel réservé au mariage d'un roi déjà sacré ; l'épouse d'un individu qui le devient change sans doute de statut du fait de son union préalable, ce que l'*ordo* de Nersès semble suggérer :

¹⁶⁴⁰ Voir *infra* p. 432.

¹⁶⁴¹ Pour l'Occident voir notamment divers articles et mentions dans : Le sacre des rois : actes du Colloque international d'histoire sur les sacres et couronnements royaux, Paris, 1985.

¹⁶⁴² Pour un point complet sur les femmes et notamment les reines et les Croisades, nous renvoyons à l'article déjà mentionné : HAMILTON B., « Women in the Crusader States : the Queens of Jerusalem, 1100-1190 », in BAKER D. (éd.), *Medieval Women dedicated and presented to Professor Rosalind M. T. Hill on the occasion of seventieth birthday*, Oxford, 1978, p. 143-174.

¹⁶⁴³ Guillaume de Tyr, livre XVIII, chapitre 22 : « Accidit autem ut, Septembre proximo, cum omni comitatu suo sospes et incolumis apud Tyrum applicans, infra paucos dies Hierosolymis (ut regni obtinuerat consuetudo) consecrata, et regio insignita diademate, peractis solemniter nuptiis, viro tradita est. »

¹⁶⁴⁴ Ibid, livre XX, chapitre 1 : « Quo cognito, dominus rex cum celeritate Tyrum pervenit, convocatisque ecclesiarum praelatis, et regni principibus, eamdem Mariam, regiae unctionis et consecrationis munus adeptam, ipse quoque habitu regio insignis et avito diademate laureatus, per manum domini patriarchae Amalrici. »

« Il importe de savoir, cependant, que la reine est égale au roi, qu'elle ne forme qu'un seul corps avec lui et qu'elle partage sa couronne ; or donc les dames de la Cour devront la servir et recevoir d'elle des présents, comme leurs maris en recevront du roi, car elles ne forment elles-mêmes aussi qu'un seul corps avec leurs époux et partagent leurs dignités, selon l'ordre de Dieu.»¹⁶⁴⁵

Le partage de la dignité est inhérent au mariage. L'association de la reine, épouse de roi, se fait par défaut ou par un sacre spécifique, mais cela ne semble pas avoir de lien avec la légitimité des enfants nés de ces deux types d'unions, puisque les mères de Mélisende et Baudouin V n'ont pas été sacrées. En outre, ce schéma est identique dans le cas inverse de la royauté dévolue à une femme non mariée : Sibylle¹⁶⁴⁶, sa demi-sœur Isabelle¹⁶⁴⁷ ou encore Isabelle II¹⁶⁴⁸ sont couronnées ou sacrées, puis leurs époux le sont à leur tour pour assortir leurs statuts, sans que cela ne soit invoqué comme argument de succession héréditaire par leurs enfants respectifs.

L'absence de perspectives héréditaires

La succession du roi peut donc être un objet de préoccupation – ou d'inquiétude, par son absence – pour les composantes collectives des royaumes. Toutefois, l'appréhension de situations d'absence de successeur est vraisemblablement assez contextuelle et surtout fonction des sources qui rapportent les périodes concernées.

Malgré l'attachement de Guillaume de Tyr à la légitimité de la continuité de la royauté de Baudouin IV, son récit indique que l'absence d'une potentielle descendance du roi, liée à sa maladie, est problématique et amène une *curia* à décider du mariage de la sœur aînée du jeune roi¹⁶⁴⁹. Puis, après la mort de Guillaume de Montferrat, Guillaume de Tyr expose le choix de Gui de Lusignan par le roi comme une urgence face à des menaces de destitution¹⁶⁵⁰ : l'existence d'un successeur permet de réduire les possibilités de contestation et d'affermir sa position malgré la maladie. Cela nous renvoie à la question déjà posée de la connaissance ou non de la lèpre de Baudouin IV dès son élection¹⁶⁵¹.

¹⁶⁴⁵ Cf. annexes p. 34.

¹⁶⁴⁶ *Le Livre d'Eracles*, livre XXIII, chapitre 17.

¹⁶⁴⁷ *Ibid.*, livre XXV, chapitre 10, il s'agit là d'un cas particulier car Conrad de Montferrat meurt avant le couronnement.

¹⁶⁴⁸ *Ibid.*, livre XXX, chapitre 11.

¹⁶⁴⁹ Guillaume de Tyr, livre XXI, chapitre 13.

¹⁶⁵⁰ *Ibid.*, livre XXII, chapitre 1. Voir *supra* p. 222.

¹⁶⁵¹ Voir *supra* p. 349.

Peut-être est-il possible de rapprocher de ce cas particulier celui du roi de Chypre Henri II, sans descendance et réduit à l'impuissance par son frère, et donc héritier, et les partisans de celui-ci¹⁶⁵², alors qu'il a trente-cinq ans et n'est pas marié. Cette absence d'enfant n'est pas mentionnée dans les reproches qui lui sont faits ; il est cependant possible que cette situation participe à la démonstration de l'incapacité du roi.

Dans le cas arméno-cilicien, le roi qui est soumis au plus grand nombre de tentatives de destitution est un roi sans descendance : Het'um II¹⁶⁵³, cette fois parce qu'il est converti à la vie régulière. Toutefois, comme dans la situation précédente, la stérilité *de facto* du roi ne lui est pas reprochée mais contribue peut-être à la démonstration de la faiblesse qui induit les nombreuses attaques contre sa royauté.

La question des choix non dynastiques

Ces trois tentatives, réussies ou non, sont menées par des individus appartenant à la dynastie régnante ou ayant l'ambition de s'y attacher, respectivement : le prince d'Antioche, le comte de Tripoli – cousins du roi – et Philippe comte de Flandres qui souhaite épouser la sœur de celui-ci, les frères respectifs d'Het'um II et Henri II.

En effet, nous ne connaissons que peu d'exemples de choix de rois non dynastiques. Il s'agit notamment des deux rois Kostandin d'Arménie cilicienne¹⁶⁵⁴, de 1344 à 1363 et vraisemblablement de 1364 à 1373. Leur réputation d'usurpateurs est liée à la source principale qui en rapporte les règnes : le récit de Jean Dardel. Celui-ci les présente comme non-légitimes, par exemple à propos du premier : « il n'était pas de la lignée royale d'Arménie »¹⁶⁵⁵ et ayant la volonté d'exterminer cette dynastie. Il porte des accusations à leur rencontre : l'organisation du meurtre du roi Gui et de son frère Bohémond¹⁶⁵⁶, puis la captivité de la veuve de leur autre frère, Jean, et de ses deux fils, cherchant à les tuer « afin que la lignée royale et le noble sang d'Arménie fût totalement extirpée »¹⁶⁵⁷. Toutefois, il n'y a pas la même unanimité à propos de Kostandin dans les colophons de manuscrits¹⁶⁵⁸ : en 1348, il

¹⁶⁵² Voir *supra* p. 368.

¹⁶⁵³ Voir *infra* p. 661.

¹⁶⁵⁴ Mutafian, *Arménie du Levant*, t. 1, p. 215-220.

¹⁶⁵⁵ Jean Dardel, RHC Arm., II, chapitres 36, 41 et 42.

¹⁶⁵⁶ *Ibid.*, chapitre 39.

¹⁶⁵⁷ *Ibid.*, chapitres 42-44.

¹⁶⁵⁸ Voir annexes p. 74.

est dit « de la race du roi d'Arménie Het'um »¹⁶⁵⁹, et un autre, en 1359, indique, à l'inverse « il n'était pas de la race royale d'Arménie »¹⁶⁶⁰, tandis que Nersēs Palienc' indique qu'il est « parent de Lewon »¹⁶⁶¹.

Cette situation peut être perçue comme la démonstration de l'importance de l'appartenance dynastique. Il apparaît, en effet, que Kostandin n'est pas tout-à-fait extérieur à la famille royale arménienne. Il est l'époux de la fille du régent Ošin de Korikos, petit-fils de Kostandin Paperon, et lui-même l'arrière-petit-fils de ce dernier, tant par sa mère Mariun, via le connétable Smbat, que par son père Baudouin, via Vasak de Dšandži¹⁶⁶². À l'exception des jeunes fils de Jean, frère du roi Gui, Kostandin de Nelir est un des seuls prétendants disponibles parmi les Ārubēniens et les Het'umides. Certes seuls les premiers constituent la dynastie royale arméno-cilicienne, mais les seconds partagent la modélisation d'une ascendance liée aux Bagratides et Arcrunis¹⁶⁶³. De là, son successeur, Kostandin II, étant son cousin germain¹⁶⁶⁴, participe de la même légitimité dynastique, imparfaite mais existante, malgré l'origine servile évoquée par Jean Dardel¹⁶⁶⁵.

Nous n'avons pas remarqué d'exemples d'élection d'un roi, ou même d'usurpation, sans qu'il existe un rapport familial avec des prédécesseurs, directs ou indirects – sauf le cas particulier de Baudouin II et les choix d'époux exogamiques pour des héritières. Il convient alors de rechercher les modalités successorales particulières au sein de ces dynasties qui circonscrivent la légitimité.

6.1.3 Modalités successorales

La comparaison des différentes situations peut amener à considérer qu'il existe des règles successorales simples dans ces trois royaumes : une préférence – non exclusive – pour la primogéniture mâle, et – sauf dans le cas chypriote ou aucun exemple n'est connu – cela

¹⁶⁵⁹ Colophons XIII^e siècle, n°529.

¹⁶⁶⁰ Ms. M. 622 de la Pierpont Morgan Library, New York, cat. USA, n°126, p. 555. Cité par Mutafian, *Arménie du Levant*, t. 1, p. 216, note 3. C'est à notre connaissance le seul exemple de ce type de critique, un argument *ab silentio* pourrait être évoqué au vu des vingt-deux autres colophons qui ne relèvent ni appartenance ni exclusion dynastique particulière.

¹⁶⁶¹ Nersēs Palienc', p. 206.

¹⁶⁶² Voir annexes p. 9.

¹⁶⁶³ *Ibid.*, p. 12.

¹⁶⁶⁴ Colophons XIII^e siècle, n°569.

¹⁶⁶⁵ Jean Dardel, RHC Arm. t. II, chapitre 47.

sans exclusion féminine, directe ou par descendance. Cependant, ces éléments de succession ne vont pas sans d'autres légitimités et ne semblent arborer un caractère automatique que dans certaines successions chypriotes¹⁶⁶⁶.

Choix ou seule hérédité ?

Avant l'application du principe électif par une *curia generalis* du détenteur de la royauté, le roi précédent peut être amené à désigner son successeur. En effet, le plus souvent, avant d'accéder à la royauté un individu est désigné comme successeur potentiel.

Le processus qui amène Mélisende, première succession héréditaire verticale du royaume de Jérusalem, à la royauté est celui d'une reconnaissance de l'hérédité mais surtout de la primogéniture.

« Le seigneur Guillaume de Bures, connétable du roi, revint avec lui. Le roi, aussitôt après sa sortie de captivité, avait chargé celui-ci d'aller avec quelques autres nobles porter ses propositions au comte d'Anjou. Au moment de son départ, il avait reçu l'ordre d'annoncer confidentiellement au comte et de lui jurer par l'âme du roi et par celle des princes du royaume, que, dès que ledit comte aurait débarqué sain et sauf sur le territoire de Jérusalem, et dans l'espace de cinquante jours, il obtiendrait en mariage la fille aînée du roi, et en même temps l'espoir de la succession au trône après la mort du roi. »¹⁶⁶⁷

Baudouin II prépare donc sa succession dès les années 1126-1127 en déterminant la place éminente tenue par son aînée par rapport aux cadettes. Cette démarche est renforcée par un vote des grands du *regnum* en la faveur d'un *spes regni* pour le futur époux. Puis une ambassade est menée par des membres dudit conseil qui est associé à la promesse et à l'hommage à Foulques d'Anjou. Le processus est double : la *curia* inclut Foulques et, dans le même temps, le roi associe Mélisende et Foulques à certaines chartes royales, ce qui est le premier exemple d'association d'un successeur désigné. Ainsi, Mélisende apparaît dans les témoins d'une charte de mars 1128¹⁶⁶⁸, puis en 1130¹⁶⁶⁹ dans une perspective différente

¹⁶⁶⁶ Cela est peut-être dû au caractère assez laconique des chroniques et histoires spécifiques au contexte chypriote et contemporaines de notre étude. Nous notons par exemple l'exception de l'accession de Pierre II dont une mise en scène est proposée par certains manuscrits du *Livre de Jean d'Ibelin*.

¹⁶⁶⁷ Guillaume de Tyr, livre XIII, chapitre 24 : « Venit etiam et cum eo dominus Willelmus de Buris, regius constabularius, qui statim a domino rege, de hostium vinculis educto, ad citandum praedictum comitem, cum quibusdam aliis nobilibus directus fuerat. Fuerat autem abeunti datum in mandatis, ut in anima regis et regni principum confidenter juraret, quod ex quo regnum sospes attingeret, infra quinquaginta dies, ei primogenita regis filia cum spe regni post regis obitum, traderetur. »

¹⁶⁶⁸ Mayer, *Die Urkunden*, n°105.

puisque cette fois Foulques est également associé à son beau-père et son épouse. H. E. Mayer¹⁶⁷⁰ établit une proximité entre ce processus et la situation anglaise du roi Henri I^{er} qui veut imposer sa fille Mathilde dite l'Emperesse au défaut d'Etienne de Blois. Son père l'associe également dans une charte royale du 1^{er} janvier 1127 en tant qu'*heres Angliae*¹⁶⁷¹. Ce rapprochement est d'ailleurs facilité par le lien familial de ces deux exemples : Mathilde ayant épousé, en secondes noces, Geoffroy Plantagenêt, fils de Foulques et de sa première femme Erembourg.

Cette volonté d'assurer à sa fille la royauté à sa suite se traduit également lorsque Baudouin II se voit mourant, ainsi que le rapporte Guillaume de Tyr :

« À peine était-il de retour à Jérusalem, qu'il tomba dangereusement malade.

Il fit alors appeler sa fille et son gendre, leur jeune enfant Baudouin, âgé de deux ans, le seigneur patriarche, les prélats des églises, et quelques-uns des princes que le hasard rassembla ; il leur confia le soin des affaires du royaume, leur transmit ses pleins pouvoirs, et leur donna, comme un prince vraiment pieux, sa bénédiction paternelle. »¹⁶⁷²

Cette association est alors double : au couple successoral est adjoint son fils aîné, le cadet Amaury n'est pas mentionné¹⁶⁷³. C'est donc Baudouin II qui nous paraît inaugurer et assurer de manière pérenne un principe dynastique, avec un modèle successoral de primogéniture sans exclusion féminine. Cela, en effet, à rapprocher du modèle anglais de succession normande à Guillaume le Conquérant.

Cependant, ce processus d'association n'est finalement repris, et alors amplifié, que par Baudouin IV pour son neveu, l'association du premier lors de son baptême n'est qu'artificielle et appartient à l'argumentaire rhétorique de Guillaume de Tyr. Amaury est

¹⁶⁶⁹ *Ibid.*, n° 137.

¹⁶⁷⁰ MAYER H. E., *Kings and Lords in the Latin Kingdom of Jerusalem*, Aldershot Variorum, 1994. Cet auteur mentionne qu'il faut attendre 1171 pour que soit établi un règlement sur l'héritage féminin aux fiefs dans le royaume latin de Jérusalem.

¹⁶⁷¹ Siméon of Durham, *Historia regum in Operia omnia*, ARNALD T. (éd.), Roll Series 75-2, Londres, 1885, p. 281.

¹⁶⁷² Guillaume de Tyr, livre XIII, chapitre 28 : *Reversus ergo Hierosolymam, decidit in gravem nimis aegritudinem vidensque sibi mortis imminere diem, egressus de proprio palatio, supplex et humilis in conspectu Domini, regio statu deposita, in domum domini patriarchae, quia loco Dominicae resurrectionis erat vicinior, se transferri praecepit; spem habens in eo, qui mortem ibi devicerat, quod suae resurrectionis faceret eum participem. Ibiq; accitis filia et genero, pueroque Balduino jam bimulo, coram positus domino patriarcha, et ecclesiarum praelatis, et de principibus nonnullis, qui forte aderant, regni curam et plenam eis tradidit potestatem, more pii principis paterna eis benedictione indulta.*

¹⁶⁷³ À propos de cette association et des problèmes qu'elle paraît avoir induits, voir : MAYER H. E., "Studies in the History of Queen Melisende of Jerusalem", *Dumbarton Oaks Papers* n°26, 1972, p. 93-182.

encore soumis à une élection ouverte et rien n'indique la volonté de Baudouin III de désigner son frère, ni de celui-ci de faire de même pour son fils pourtant sans doute affaibli. L'association de Baudouin V répond à une nécessité d'exclusion de Gui de Lusignan.

Le choix dans ces deux cas est respecté et confirmé, d'après les sources narratives, par une élection. Il en va de même pour Zabēl, Lewon II, Het'um II, Lewon III ou encore Pierre I^{er} associés ou désignés par leurs pères respectifs. Dans ces cas, comme dans les autres, il y a mention d'une réunion et d'une décision collective d'acceptation. L'*auctoritas* du roi prédécesseur ne suffit donc vraisemblablement pas, et si le sang importe, le statut d'héritier semble ne pas suffire pour devenir roi. Le choix d'un successeur peut lui être le fait du roi, à condition semble-t-il qu'il en soit capable¹⁶⁷⁴, et d'une *curia* concurremment.

Modélisations juridiques des successions

Cette confirmation par une *auctoritas* de la succession héréditaire apparaît également dans les rares articles des sources juridiques qui mentionnent les modalités successorales à la royauté.

Ainsi, comme nous l'avons remarqué¹⁶⁷⁵, *Le Livre au roi* établit une modélisation juridique très contextuelle liée à la situation particulière du couple royal formé par Amaury, seigneur et roi de Chypre, et Isabelle, dame et reine de Jérusalem. Il s'agit principalement de déterminer à qui doit échoir la seigneurie du royaume : aux enfants de celui ou celle « par qui meut la royauté »¹⁶⁷⁶, et non à son époux ou son épouse. Si la succession est bien établie, celle-ci n'est possible que par l'intermédiaire d'une décision des « hommes liges », qui, ensuite, apportent leurs hommages au nouveau seigneur.

En revanche, c'est de la royauté dont il est question dans le code juridique établi par Smbat. Le premier chapitre est consacré « aux rois et à leurs enfants »¹⁶⁷⁷. Il y est indiqué que les enfants du roi doivent lui succéder et, parmi eux, le fils aîné est privilégié : « que l'aîné soit

¹⁶⁷⁴ Nous notons ainsi une différence dans le récit de Guillaume de Tyr entre le choix des époux de sa sœur Sibylle : celui de Guillaume de Montferrat est présenté comme le fait du roi et d'un collectif, tandis que Gui de Lusignan n'est choisi que par le roi – sans doute pour en diminuer la légitimité au-delà des seules questions familiales.

¹⁶⁷⁵ Cf. *supra* p. 94.

¹⁶⁷⁶ GREILSAMMER M., *Le Livre au roi*, Paris, 1995, chapitre 5, p. 146.

¹⁶⁷⁷ *Code Smbat*, chapitre 1.

établi au trône de l'autocratie [*at'or' ink'nakalutean*] », mais cela doit se faire avec l'accord des gouverneurs de provinces, du peuple des provinces et du clergé du royaume :

« Celui des enfants du roi qu'ils considèrent bon, aimant et craignant Dieu, qu'ils établissent celui-ci au trône de l'empire de leur père, pour qu'il garde ses frères et le territoire comme un pâtre »¹⁶⁷⁸

Un même groupe est censé intervenir si l'héritier est une fille – seulement en l'absence de fils et il s'agit alors du choix du roi de désigner celle-ci –, ou encore s'il n'y a pas d'héritier.

Mxitar Goš consacre son deuxième chapitre¹⁶⁷⁹ au même sujet et Smbat en reprend certes la structure mais en modifie certains modalités. Deux changements sont principalement notables dans la seconde version. D'une part, ce rôle collectif dans la succession royale n'est pas aussi marqué, réduit aux cas d'absence d'héritier et renforçant ainsi la dimension héréditaire. D'autre part, l'ordre successoral lui-même diffère : les frères ayant priorité sur les fils et les filles, nous amenant à supposer une adaptation aux réalités des Rubēniens de la modélisation de Smbat.

Question de la légitimité des porphyrogénètes

Enfin, il convient de remarquer que la première succession générationnelle à Baudouin II peut amener à questionner une autre règle et un autre modèle hiérarchiques : celui de l'Empire byzantin voisin. En effet, H. E. Mayer évoque le cas d'Yvette, dernière-née de Baudouin II, à propos de laquelle Guillaume de Tyr remarque :

« Il avait eu de son mariage trois filles, nommées Mélisende, Alix et Hodiernie ; une quatrième, qui fut appelée Yvette, naquit après que Baudouin fut parvenu au trône de Jérusalem. »¹⁶⁸⁰

L'auteur interprète cette précision du chroniqueur comme un signe de la possibilité que soit envisagée une reconnaissance du statut de porphyrogénète. En effet, il argue de la position particulière de la benjamine, qui est placée fort jeune au convent Sainte-Anne, peut-être pour empêcher toute velléité d'un futur époux faisant valoir ce statut particulier¹⁶⁸¹.

¹⁶⁷⁸ Ibid.

¹⁶⁷⁹ Mxit'ar Goš, chapitre 2.

¹⁶⁸⁰ Guillaume de Tyr, livre XII chapitre 4 : « *ex qua susceperat tres filias, Milissendem videlicet, Haalim et Hodiernam; nam quartam, cui Iveta nomen fuit, postquam regnum adeptus est, uxor ei peperit.* »

¹⁶⁸¹ MAYER H. E., *Kings and Lords in the Latin Kingdom of Jerusalem*, Aldershot, 1994.

Les structures dynastiques byzantines¹⁶⁸² arborent quelques points communs, notamment à propos de l'association aux VIII^e-IX^e siècles. Ici il s'agirait d'une possible importation de ce principe de préférence des enfants nés après que leur père a accédé au statut particulier, là de l'*imperium*, ici du *regimen*, cela formant déjà la résurgence d'un modèle antique perse¹⁶⁸³. Cependant, nous n'avons trouvé aucun exemple de l'application concrète de ce processus préférentiel pour les trois royaumes de notre étude. Il est vrai que le cas ne se produit que très peu souvent. L'un des plus notables est celui d'Isabelle, la fille d'Amaury et Marie, qui n'est pas préférée à Sibylle et Baudouin IV pour succéder à son père. Nous avons déjà remarqué à son propos la volonté du collectif de faire le choix de son époux, Onfroy de Thoron, plutôt que de celui de sa sœur, Gui de Lusignan¹⁶⁸⁴. Dans cet épisode, il n'est pas question de cet argument et clairement la préférence pour le mari de la benjamine, certes née d'un mariage idoine et dans le cadre royal, ne se fait que par le fort refus de Gui de Lusignan.

Toutefois, non seulement nous ne relevons pas d'exemple d'application de ce principe successoral mais non plus du terme dans les sources latines. Au contraire, l'expression apparaît dans des textes arméniens¹⁶⁸⁵ mais sans un sens restrictif pour établir les successions ; les enfants de Lewon II et Kēran sont ainsi qualifiés alors qu'ils sont nés avant que leurs parents ne soient couronnés.

Cette absence de restriction par la naissance permet l'élargissement des perspectives familiales au-delà des seuls enfants de rois et de reines. Cette mise en place d'un *Geschlecht*¹⁶⁸⁶ est évolutive, puisque plusieurs générations de roi sont nécessaires pour établir des prétentions élargies et lointaines.

Le même auteur rappelle qu'Yvette a été otage des musulmans lorsqu'elle avait quatre ans, ce qui peut avoir compromis sa pureté et expliquer qu'elle ne soit pas mariée. La possibilité d'une destination religieuse habituelle pour un grand nombre d'enfants nous semble devoir être également interrogée, avec, toutefois, une réserve : les hauts mariages de ses sœurs (comte d'Anjou, l'un des barons les plus puissants d'Occident, le prince d'Antioche et le futur comte de Tripoli) indiquent la volonté de renforcer les liens familiaux, ce qu'un quatrième mariage n'aurait pas manqué d'accroître.

¹⁶⁸² Cf notamment DAGRON G., *Empereur et prêtre. Étude sur le « Césaropapisme » byzantin*, NRF Gallimard, Paris, 1996, p. 51.

¹⁶⁸³ Hérodote, LEGRAND (éd. et trad.), VII 2-3 et Plutarque, *Vies parallèles*, « Artaxerses » II, 4.

¹⁶⁸⁴ *Livre d'Eracles*, livre XXIII, chapitre 17.

¹⁶⁸⁵ *Colophons XIII^e siècle*, n°198, 261, 293, 352, 440, 533 et 585.

¹⁶⁸⁶ Pour reprendre le lexique de l'analyse de LEWIS A. W., *Le sang royal. La famille capétienne et l'État. France X^e-XIV^e siècles*, 1981 (1986), *passim*.

6.2 Acteurs et modalités de la fabrique de la *gens*

6.2.1 La définition des contours d'une famille royale élargie dans le royaume de Jérusalem

Ne répondant pas à un automatisme héréditaire simple, la succession royale nécessite une construction, particulièrement dans le cadre du royaume de Jérusalem. Celle-ci peut répondre à la volonté de contrôler les modalités de cette succession et donc les contours de cette dynastie, ou encore, a posteriori, d'en employer les ressorts pour assurer une légitimité. Nous menons ici une approche typologique en fonction des acteurs, et donc des sources, qui proposent des expressions diverses de ce processus.

Y a-t-il une définition endogène de la dynastie ?

Les membres de la famille des rois, avant tout, tendent à se définir comme participant d'une dynastie dont il s'agit de démontrer la prégnance parmi les légitimités d'accession à la royauté, mais aussi en en proposant une démonstration largement appréhendable. Chacune des démarches en ce sens relevées ici est apparemment limitée et problématique.

- L'onomastique

Le choix du nom participe de la représentation de la dynastie¹⁶⁸⁷ ; dans le cas du royaume de Jérusalem, dépourvu de tradition familiale antérieure, cela est encore plus nécessaire. Le partage du prénom Baudouin, associé à la succession précédente au comté d'Édesse, facilite peut-être le choix de Baudouin du Bourg pour succéder à son cousin à la royauté hiérosolomytaine. Les premiers choix conscients dans une perspective dynastique sont ceux des prénoms des fils de Foulques et Mélisende. Pour l'aîné, Baudouin, cela relève d'un choix évident du prénom du grand-père royal encore vivant. Pour ce qui est du cadet, le choix

¹⁶⁸⁷ Voir notamment les exemples et analyses de : WERNER K. F., « Liens de parenté et noms de personnes », in DUBY G. et LE GOFF J. (éd.), *Famille et parenté dans l'Occident médiéval. Actes du colloque de Paris (6-8 juin 1974)*, Paris, 1977, p. 13-18 ; LE JAN R., "Personal Names and the Transformation of Kingship in Early Medieval Society", in BEECH G. T., BOURIN M. et CHAREILLE P. (éd.), *Personal Names of Medieval Europe*, Studies in Medieval Culture XLIII, Michigan, 2002, p. 31-52 ; ORTEGA I., *Les lignages nobiliaires dans la Morée latine (XIII^e-XV^e siècle). Permanences et mutations*, Brepols, Turnhout, 2012, p. 447-477.

d'Amaury renvoie sans doute aux Montfort : le père et les frères de la mère de Foulques – Bertrade – se prénomment ainsi. Pour les fils des générations suivantes : Baudouin, fils d'Amaury, et Baudouin, fils de Sibylle, les choix respectent une tradition familiale de rois régnants mais semblent surtout marqués par des naissances sous le règne de rois Baudouin [III et IV] oncles respectifs des deux nouveau-nés. Cette restriction à une tradition familiale sans que la dimension dynastique ne soit prégnante se remarque, d'une part, dans les choix de prénoms féminins qui ne renvoient pas à Mélisende, alors que, par exemple, Sibylle, sa première petite-fille naît de son vivant. Isabelle fait ainsi le choix de Marie – sa propre mère – puis de prénoms agnatiques pour les filles nées d'Henri de Champagne – Marie, Alix et Philippa. D'autre part, le seul fils connu de la reine Isabelle, avec Amaury II, reçoit le prénom d'Amaury, de son père donc et de son grand-père maternel, alors que celui de Baudouin aurait pu démontrer une attention dynastique et programmatique plus que seulement familiale. Ensuite, l'anthroponymie impériale prend le pas sur celle du royaume de Jérusalem, et les Lusignan poursuivent une politique onomastique familiale avec la prédominance d'Hugues et l'apparition régulière de Gui¹⁶⁸⁸.

Par ailleurs, il est notable que dans les familles se succédant à Antioche et Tripoli, les choix se portent sur des prénoms dynastiques spécifiques, respectivement Bohémond et Raymond. Les cas d'emplois de prénoms dynastiques hiérosolomytains sont rares et concernent des cadets, comme Baudouin le quatrième enfant de Constance d'Antioche. Malgré leur ascendance royale avec Baudouin II, il n'apparaît pas, en matière d'onomastique, d'affirmation d'ambitions royales.

Cela ne nous permet pas de conclure à une volonté de continuation dynastique attachée à la royauté de Jérusalem, tandis que les choix relèvent plus vraisemblablement de réalités familiales.

- L'affirmation d'une hérédité dans les actes de la pratique

Le lexique employé dans les actes royaux donne également quelques indices sur la conception des relations familiales et l'existence d'une volonté de leur démonstration.

Nous n'avons pas remarqué d'évolution particulière quant aux qualifications des autres rois. Une affirmation de la continuité avec les précédents apparaît sans spécification d'appartenance à une même famille ou de rappel des liens de filiation. Baudouin III, par

¹⁶⁸⁸ Cf. annexes p. 7.

exemple dans des actes de confirmation de 1147¹⁶⁸⁹ et 1155¹⁶⁹⁰, englobe sous le même terme Godefroy de Bouillon¹⁶⁹¹, Baudouin I^{er}, Baudouin II et Foulques. Dans le premier cas, ils sont qualifiés de *predecessores* et, dans le second, d'*antecessores*. Ces deux termes supposent une relation de succession dans une charge¹⁶⁹², le second pouvant recouvrir une dimension héréditaire, mais nous n'avons pas noté de systématisme suffisamment marqué pour en tirer une conclusion. En revanche, la différence entre *heres* et *successor* semble plus notable : l'héritier a une dimension personnelle et strictement familiale, le successeur est celui qui recevra la charge¹⁶⁹³. Ce second terme est ainsi couramment employé au pluriel dans les clauses finales des actes en garantissant la pérennité. Un acte de 1122, faisant état d'une donation à l'abbaye de Sainte-Marie-de-Vallée-Josaphat, indique qu'alors Baudouin II n'envisage pas la royauté comme relevant strictement d'un principe héréditaire, les clauses impliquent « *heredum seu successorum* », sans assimilation des deux notions. Dans le même acte, il n'y a pas de rappel du lien familial avec Baudouin I^{er} qui est traité à part de la famille du roi pour le salut de qui la donation est faite. Ce cas étant unique, et l'acte étant rédigé à Antioche, il peut s'agir d'un style différent qui n'implique pas forcément de conclure à une évolution vers une dimension dynastique. Celle-ci se produirait alors vers 1125¹⁶⁹⁴ et pourrait être mise en lien avec la captivité¹⁶⁹⁵ puis l'affirmation de Mélisende comme héritière spécifique¹⁶⁹⁶.

La proximité avec un roi – régnant ou décédé – est souvent mise en exergue dans les titulatures. Nous l'avons déjà remarqué pour la préparation de successions : Mélisende dont on indique le statut de *filia regis* – puis d'*heres regni* – dans les souscriptions puis dans l'acte lui-même, ou encore Amaury, qui est présenté, en 1147, comme « *frater regis et filius regine* »¹⁶⁹⁷, et à ce titre associé directement à la confirmation de tous les biens de l'Hôpital. Les autres filles de Baudouin II : Alix et Hodierno, de manière assez rare, s'intitulent en

¹⁶⁸⁹ Mayer, *Die Urkunden*, n°173.

¹⁶⁹⁰ Rozières, *Cartulaire*, n°53.

¹⁶⁹¹ Celui-ci n'était pas considéré aussi conjointement dans les actes de Baudouin II, par exemple dans RRH, n°30 et 45.

¹⁶⁹² Voir NIERMEYER J. F. et VAN DE KIEFT C., *Mediae Latinitatis Lexicon Minus*, Leiden, 1976, p. 830 et p. 47.

¹⁶⁹³ *Ibid.*, p. 487 et p. 1002.

¹⁶⁹⁴ Pour le choix de cette date comme rupture dans la considération dynastique du royaume de Jérusalem, voir : MURRAY A. V., *The Crusader Kingdom of Jerusalem. A dynastic History 1099-1125*, Oxford, 2000.

¹⁶⁹⁵ Voir *supra* p. 359.

¹⁶⁹⁶ Voir *supra* p. 343.

¹⁶⁹⁷ Paoli, *Codice*, I, n°48, p. 26.

fonction de celui-ci¹⁶⁹⁸. C'est également le cas de Sibylle, *soror regis*¹⁶⁹⁹ du point de vue de son frère Baudouin IV lorsqu'il l'associe à un acte, et *filia regis*¹⁷⁰⁰ lorsqu'il s'agit de son initiative, mettant donc en avant une légitimité acquise plutôt qu'une situation de proximité avec la royauté. Ce lien importe et doit être rappelé. Il n'est envisagé dans les titulatures que de manière immédiate : nous n'avons pas trouvé de mentions d'affirmation de lien familial plus lointain dans les actes hiérosolomytains.

La légitimité dynastique se trouve rarement exprimée dans les actes émanant d'un roi, et semble être le fait de prétendants. Une exception est notable : la lettre du roi Amaury au roi de France Louis VII pour lui faire part de son accession à la royauté et lui demander de venir lui-même dans le royaume à la tête d'une troupe nombreuse.

« À Louis, par la grâce de Dieu roi des Francs, très glorieux, très haut et incomparable homme, son cher Amaury par la même grâce roi de Jérusalem, salut et affection. Hélas ! hélas ! nous vous informons, par cette présente lettre, de la triste et pitoyable mort de notre seigneur et frère le célèbre roi Baudouin qui a été divinement appelé vers les cieux le jour de la sainte Scholastique vierge. Alors vraiment nous, exerçons la *potestas* maintenant sur son *regnum*, que nous avons obtenu par le droit héréditaire, et sans aucune contestation et par la bonne volonté de nos hommes, nous avons été établis sur le trône de notre *regnum*. »¹⁷⁰¹

Cette lettre a sans doute pour objectif une recherche d'appuis, non seulement pour le royaume, mais aussi personnels après une élection décrite comme délicate par Guillaume de Tyr¹⁷⁰². Cette lettre est datée du début du mois d'avril, Amaury ayant été couronné mi-février. Il s'agit peut-être de se prémunir d'une autre information défavorable à son élection.

Son préambule nous permet de remarquer comment le roi Amaury expose ses légitimités à la succession de son frère : l'élection – telle un consentement – est secondaire et nécessaire pour accéder à la royauté – le trône personnifiant, selon nous, ici le sacre –, tandis que le *regnum*

¹⁶⁹⁸ *Ibid.*, n°148, p. 202 et RRH n°193.

¹⁶⁹⁹ Mayer, *Die Urkunden*, n°393.

¹⁷⁰⁰ *Ibid.*, n°493.

¹⁷⁰¹ RHGF, t. XVI, n°121, p. 36-37 : “Ludovico, Dei gratia Francorum regis gloriosissimo, summo et incomparabili viro, dilectissimo suo, A. gratia ejusdem Hierosolynorum rex, salutem et dilectionem. Lacrymabilem et luctuosum de domino ac fratre nostro inclyto rege B. rumorem (heu ! heu !) vobis per praesentia scripta intimamus, denunciante vobis quoniam in die Scholasticae virginis vocatione divina migravit ad superos. Verum tamen nos regno ipsius, quod nobis haereditario jure obveniat, nunc potimur, et sine omni impedimento atque in bona omnium hominum nostrorum voluntate in solio regni nostri consolidati sumus.”

Voir également l'édition et la traduction anglaise dans : BARBER M. et BATE K. (trad.), *Letters from the East. Crusaders, Pilgrims and Settlers in the 12th-13th Centuries*, Ashgate, 2010.

¹⁷⁰² Guillaume de Tyr, livre XIX, chapitre 4.

est présenté comme une entité héréditaire, à la fois au sens de structure institutionnelle mais aussi territoriale et féodale, si l'expression « nos hommes » est comprise en ce sens.

- Les tombeaux des rois de Jérusalem : sépultures royales ou dynastiques ?

En 1100, après quelques jours de réflexion selon Guillaume de Tyr¹⁷⁰³, Godefroy de Bouillon est enseveli au plus près du Calvaire du Saint-Sépulcre. Si la décision du lieu semble avoir été prise par la *curia* qui fait le choix de Baudouin pour succéder à son frère, du moins la réalisation du monument et l'épithaphe qui y figure ne peuvent être établis sans l'avis de ce dernier. Baudouin, une fois roi, entend à la fois faire valoir la légitimité supplémentaire acquise par l'onction et se placer tout de même dans la continuité de son héroïque frère qui est orné d'une légitimité de conquête qui lui fait défaut pour Jérusalem. Ainsi, la comparaison des épithaphe¹⁷⁰⁴ des tombeaux de Godefroy et de Baudouin I^{er} est révélatrice d'un programme de promotion différent de la part du second :

« Ici repose le célèbre duc Godefroy de Bouillon / Qui conquiert toute cette terre / Que son âme règne avec le Christ »¹⁷⁰⁵

« Le roi Baudouin, autre Judas Macchabée / Espoir de la patrie, force de l'Église, vertu de l'une et de l'autre / à qui envoyaient des présents et que craignaient / Cedar et l'Égypte, Dan et l'homicide Damas / Ô douleur ! Il est enfermé dans ce modeste tombeau. »¹⁷⁰⁶

Nous ne connaissons pas les inscriptions des tombeaux des successeurs de Baudouin I^{er} jusqu'à Baudouin V. Les sources nous indiquent simplement qu'ils se trouvent dans le même espace proche du Calvaire. En revanche, quelques témoignages du XVI^e siècle rapportent l'épithaphe de Baudouin V, sans doute définie par Sibylle et Gui de Lusignan :

« Sous cette tombe repose l'enfant, septième roi de Jérusalem, / Baudouin né du sang des rois / Le sort de la condition humaine l'ôta du monde / Pour le mettre en possession du Paradis. »¹⁷⁰⁷

L'évolution de l'idéologie royale et des légitimités au long du XII^e siècle est instructive et révélatrice. En effet, on remarque la conquête et la réputation pour Godefroy qui profitent à

¹⁷⁰³ *Ibid.*, livre IX, chapitre 23.

¹⁷⁰⁴ HODY A. G. C. P. (baron de), *Description des tombeaux de Godefroy de Bouillon et des rois latins de Jérusalem, jadis existant dans l'église du Saint-Sépulcre ou de la Résurrection*, Bruxelles, 1955.

¹⁷⁰⁵ *Ibid.* p. 460 « Hic jacet inclitus dux Godefridus de Bouillon / qui totam istam terram acquisivit / Cujus anima regnet cum Christo. »

¹⁷⁰⁶ *Ibid.* p. 469 « Rex Baldewinus, Judas alter Machabeus / Spes patriae, vigor Ecclesie, virtus utriusque / Quem formidabant, cui dona ferebant / Cedar et Egyptus, Dan ac homicida Damascus / Proh dolor ! In modico clauditur hoc tumulo. »

¹⁷⁰⁷ *Ibid.* p. 477 « Septimus in tumulo puer isto rex tumulatus / Est Baldewinus regum de sanguine natus / Quem tulit e mundo sors primae conditionis / Ut praradisicae loca possideat regionis. »

son frère. Toutefois, celui-ci bénéficie d'un texte bien plus élogieux et qui souligne ses propres qualités dans l'exercice de la royauté : il répond aux engagements de soutien de l'Église et de protecteur du peuple et du *regnum*. En outre, la comparaison directe avec Judas Macchabée ne nous paraît devoir être simplement interprétée comme la volonté de souligner le rôle de guerrier victorieux de Baudouin. En effet, il y a une ambiguïté de la figure biblique : par ses actions, il est un héros guerrier libérateur contre une forme d'infidèles, mais par son origine, c'est surtout un prêtre oint, charge héritée de son père, inaugurateur de la refondation du Temple en 164 avant-notre-ère¹⁷⁰⁸. Baudouin est le premier latin oint pour le royaume de Jérusalem, et nous avons déjà remarqué la dimension annonciatrice du choix du lieu et des modalités du sacre.

Enfin, l'épithète pour Baudouin V ne pouvant guère faire état de qualités de gouvernement pour cet enfant, c'est donc la légitimité héréditaire qui est avancée avec une expression non encore rencontrée pour le royaume latin de Jérusalem : « le sang des rois ». C'est l'élection divine d'une race qui est suggérée, sans doute par Sibylle et Gui qui en participent également et se légitiment par cette continuité.

On peut donc interroger la nature de la nécropole du Calvaire du Saint-Sépulcre : est-elle royale ou dynastique ? Les épithètes suggèrent une évolution : Baudouin n'indique aucun lien avec son frère, tandis que la seule légitimité de Baudouin V est son appartenance dynastique. Cependant, celui-ci est un cas particulier. En effet, d'autres enfants ont été élevés à la royauté : Baudouin III et Baudouin IV, les deux avaient pu bénéficier alors d'une éducation spécifique les préparant sans doute à la possibilité de l'exercice de la royauté, ce qui justifie les qualités évoquées, notamment par Guillaume de Tyr¹⁷⁰⁹. L'hérédité n'est un facteur suffisant pour aucun roi de Jérusalem du XII^e siècle : Baudouin II n'est qu'un parent éloigné, Baudouin III accède à la royauté par la pérennité de celle de sa mère, Amaury n'est que difficilement élu, Baudouin IV craint à plusieurs reprises d'être destitué, Baudouin V n'est pas élu mais désigné par son oncle avec un accord très incertain des grands et Sibylle est élevée à la royauté par un coup de force et le refus de son beau-frère. Cet espace regroupe donc sept rois qui y sont mis en scène comme partageant un royaume et non simplement comme membres d'une même famille royale. Le seul cas de succession héréditaire directe – malgré l'association et l'ambiguïté de la nature du partage avec Foulques – est l'accession de Mélisende à la royauté. Or, la sépulture de celle-ci se trouve dans l'abbaye de Sainte-Marie-

¹⁷⁰⁸ Cf. *supra* p. 542.

¹⁷⁰⁹ Guillaume de Tyr, livre XXI, chapitre 2.

de-Vallée-Josaphat¹⁷¹⁰, comme la reine Morfia, mère de celle-ci et épouse de Baudouin II¹⁷¹¹. Les rois et les reines reposent séparément, et le choix des lieux de sépulture renvoie à des dimensions symboliques de la royauté, les rapprochant respectivement du Christ et de Marie, plus vraisemblablement qu'en cherchant un regroupement strictement dynastique¹⁷¹².

- L'établissement d'apanages

La préparation de la succession selon la volonté du roi peut également se traduire par un autre type d'association : l'apanage. Cela témoigne tout autant de cette anticipation que d'une certaine extension familiale vers une dynastie plus simplement limitée aux enfants de détenteurs de la royauté. En effet, la constitution d'apanages, c'est-à-dire de fiefs transmis à des membres de la famille royale, relevant exclusivement de la royauté, aux règles de transmission contrôlées et devant revenir « à la couronne » en l'absence de descendant mâle direct, est appréciée par A. W. Lewis comme participant de l'aboutissement de la construction dynastique¹⁷¹³.

Pour le royaume latin de Jérusalem, nous ne connaissons qu'un seul exemple : celui du comté de Jaffa, puis Jaffa et Ascalon, qui est mentionné comme tel par H. Mayer¹⁷¹⁴ et B. Kedar : « Un fief tenu par ceux qui dans un passé récent étaient estimés devoir devenir le prochain roi de Jérusalem. »¹⁷¹⁵

Si le terme n'est cependant jamais employé par les sources narratives, du moins les faits donnent-ils raison à cette citation : Jaffa est conquise en 1099 par Baudouin et d'autres fiefs y sont attachés en 1118 sous l'égide d'Hugues de Puiset. L'assimilation à un apanage n'est faite qu'à partir de 1151 lorsqu'Ascalon est adjointe par Baudouin III qui transmet le tout à son frère Amaury :

« Par suite des conseils de sa mère, le roi distribua des propriétés et des terres, soit de la ville, soit des campagnes environnantes, à ceux qui avaient bien mérité, et en

¹⁷¹⁰ *Ibid.*, livre XVIII, chapitre 32.

¹⁷¹¹ Renseigné par un acte de donation à l'abbaye de Sainte-Marie-de-Vallée-Josaphat, en 1130, édité dans : ROL VII, p. 128.

¹⁷¹² Cf. *infra* p. 517.

¹⁷¹³ LEWIS A. W., *Le sang royal. La famille capétienne et l'État. France X^e-XIV^e siècles*, Paris, 1981 (1986), p. 202 sqtes.

¹⁷¹⁴ MAYER H. E., *Kings and Lords in the Latin Kingdom of Jerusalem*, Ashgate, 1994.

¹⁷¹⁵ KEDAR B. Z., MAYER H. E. et SMAIL R. C. (dir.), *Outremer : studies in the history of the Crusading Kingdom of Jerusalem : presented to Joshua Prawer*, Jérusalem, 1982.

concéda d'autres à prix d'argent ; puis il donna généralement toute la ville à son jeune frère, le seigneur Amaury, comte de Jaffa. »¹⁷¹⁶

Puis, le comté revient au domaine royal, pour reprendre l'expression occidentale, lorsqu'Amaury devient roi et parce qu'il n'a qu'un seul fils. En revanche, Baudouin IV en dispose en faveur de ses beaux-frères, les époux successifs de Sibylle. Tout d'abord Guillaume de Montferrat :

« Dès l'année précédente, il avait été invité spécialement pour le projet qui s'exécuta plus tard, que l'on avait arrêté par un traité que le seigneur roi avait confirmé de sa main, et pour lequel tous les princes avaient prêté serment en s'engageant par le corps. En conséquence, et quarante jours après son arrivée, le seigneur roi donna en mariage sa sœur aînée, et lui conféra en même temps les deux ports de mer de Jaffa et d'Ascalon, avec toutes leurs dépendances et tout le comté, ainsi qu'on était convenu d'avance dans le traité. »¹⁷¹⁷

Puis il est fait de même pour Gui de Lusignan au printemps 1180¹⁷¹⁸ après la mort dudit marquis de Montferrat au début de la même année.

On a déjà remarqué l'inquiétude quant au manque de descendant de Baudouin III et il semble probable que l'on considère son frère comme un successeur possible. Les termes employés par Guillaume de Tyr pour décrire le traité associé à la venue de Guillaume de Montferrat nous semblent devoir être rapprochés de celui de Foulques d'Anjou¹⁷¹⁹, réunion du *consilium*, promesse, délai de quarante jours. Même si le *spes regni* n'est pas mentionné, l'esprit est identique. Le comté de Jaffa est donc dévolu à plusieurs reprises à un futur ou souhaité détenteur de la royauté. Cependant, ce principe n'est pas pérenne. À la suite de Gui de Lusignan, ce sont ses frères Geoffroy puis Amaury qui s'y succèdent ; or ni l'un ni l'autre n'ont vocation immédiate à obtenir le royaume latin de Jérusalem. À leur suite, il s'agit de Gauthier de Brienne, neveu du roi Jean, puis de la famille Ibelin. De même, nous n'avons jamais trouvé mention d'Hugues du Puiset comme possible successeur de Baudouin II ; en revanche, ils sont cousins germains¹⁷²⁰. La définition de l'apanage peut donc se rapprocher de

¹⁷¹⁶ Guillaume de Tyr, livre XVII, chapitre 30 : “rex autem, tam in urbe quam in suburbanis, matris consilio, benemeritis, et quibusdam etiam pretii interventu, possessionibus et agris in funiculo distributis, civitatem fratri suo adolescenti, domino Amalrico, Joppensi comiti, liberaliter concessit.”

¹⁷¹⁷ Ibid. Livre XXI, chapitre 13 : “cui infra quadraginta dies, postquam advenit, quoniam anno praecedente, dum ad hoc specialiter citaretur, id per manum domini regis et omnium principum juramentis corporaliter praestitum fuerat, dominus rex sororem suam, natu se priorem, uxorem dedit ; et cum ea Joppen et Ascalonem cum pertinentiis suis et universo comitatu, sicut prius pactis insertum fuerat, eidem contulit.”

¹⁷¹⁸ Ibid. Livre XXII, chapitre 1.

¹⁷¹⁹ Ibid. Livre XIV.

¹⁷²⁰ Cf. annexes p. 4 ; leurs mères Mélisende et Alix sont sœurs, filles de Gui de Montlhéry et de Hodierna de Gometz.

la situation du comté de Jaffa : pourvoir en terre et donc en revenus les proches parents du roi, pour assurer la sécurité de cette région hautement stratégique, mais également limiter les ambitions d'un cadet en les devançant. Cela dénote donc une prise en compte de la famille entière du détenteur de la royauté et non simplement de ses descendants et potentiels successeurs et renvoie à la question de l'existence dans ce royaume de princes de sang, signe d'une dynastie solide mais aussi – nous le verrons dans la deuxième partie de ce chapitre – révélatrice quant à la nature de l'héritage et donc de la royauté.

L'emploi politique de l'exaltation dynastique

Le règne de Baudouin IV, renseigné presque exclusivement par Guillaume de Tyr, est présenté par cet auteur comme un moment dynastique majeur dans le royaume latin de Jérusalem.

Ce règne est traversé par plusieurs épisodes qui illustrent différents éléments de légitimité dynastique, et ce plus encore que dans les situations de dévolutions précédentes, notamment par une rhétorique de mise en scène de la vie de Baudouin IV par Guillaume de Tyr qui tend vers le panégyrique.

Ainsi, cet auteur est le seul à rapporter le détail du baptême du jeune Baudouin :

« A la même époque le seigneur Amaury, comte de Jaffa, eut un fils d'Agnès, fille du comte d'Édesse. Le roi, sur la demande de son frère, le présenta sur les fonts sacrés, et lui donna son nom. Comme on lui demandait, en plaisantant, ce qu'il donnerait à son neveu, devenu, par le baptême, son fils adoptif, il répondit en homme enjoué et dont la parole était toujours pleine d'urbanité, qu'il lui donnerait le royaume de Jérusalem. Quelques hommes sages qui entendirent ces mots en furent frappés, et les recueillirent au fond de leur cœur : ils semblaient annoncer que le Roi, malgré sa jeunesse et celle de sa femme, serait enlevé de ce monde sans laisser de postérité; et en effet l'événement justifia ce présage. »¹⁷²¹

L'auteur, par ce récit, insiste sur le lien entre Baudouin III et son neveu. Anticipant l'absence d'héritier du premier, il lui prête ces propos prémonitoires qui énoncent le contenu de l'héritage promis : le *regnum*. En ces quelques mots, se trouve affirmée la volonté d'accentuer

¹⁷²¹ Guillaume de Tyr, livre XVIII, chapitre 29 : « *Per illud tempus natus est domino Amalrico, Joppensium comiti, ex Agnete filia comitis Edessani, filius, quem patris rogatu, rex de sacro fonte suscipiens, suum ei nomen imposuit; cumque ab eo jocose quaeretur Quidnam nepoti, et filio de sacro fonte suscepto donaret ? respondit, sicuti homo jucundi et urbani sermonis erat regnum Hierosolymorum. Quod verbum quibusdam prudentibus, qui hoc audierant, altius descendit in pectus, notantes quod licet juvenis esset admodum, et uxor ejus adolescentula, praesagire videbatur, quod absque liberis foret ex hac luce subtrahendus: quod et factum est. »*

la légitimité filiale via la royauté autant que le sang. C'est ici la première promesse de succession d'un oncle à son neveu : dès sa naissance Baudouin semble – par son prénom, son parrain et les propos de celui-ci – être promis à l'élévation à la royauté sans qu'aucune qualité propre, ni d'éminence ni de capacité n'ait pu être remarquée. Le simple fait d'appartenir à la famille dynaste suffit pour lui assurer une succession, ou du moins un royaume en héritage. Guillaume de Tyr ne justifie pas cette presque prédestination du jeune enfant par ses propres ascendants ; il aurait pu être question de démontrer qu'il sera l'aîné des descendants de Baudouin II. L'auteur établit comme source de légitimité des relations plus proches : le choix du roi et le sang du père, qu'il sait devoir être ensuite appelé à la royauté.

Cependant, il ne se contente pas de cette filiation naturelle. Celle-ci, en effet peut s'avérer insuffisante au vu de la non-idoïté du mariage de ses parents, condition à la dévolution de la royauté à Amaury comme nous l'avons déjà remarqué.

« Après la mort de son frère, et au moment où il revendiquait sa succession en vertu de ses droits héréditaires, Amaury se vit contraint cependant de renoncer à sa femme. Lorsque dans le principe il s'unit avec elle en mariage, il l'épousa contre le gré et malgré l'opposition expresse du seigneur patriarche Foucher, de précieuse mémoire, parce qu'on disait qu'ils étaient cousins au quatrième degré, comme cela fut solennellement prouvé dans la suite, à la face de l'Église, par les témoignages de parents communs. »¹⁷²²

Guillaume de Tyr nuance cette légitimité douteuse du mariage d'Amaury et Agnès de Courtenay en apportant une précision importante pour établir l'héritage de Baudouin :

« Le divorce fut prononcé et le mariage dissout. On y mit cependant cette réserve, que les enfants qui en étaient issus seraient tenus pour légitimes, et jouiraient de la plénitude de leurs droits pour recueillir la succession paternelle. »¹⁷²³

Cette mention du *plenum jus* nous paraît devoir être mise en relation avec l'analyse de l'incapacité liée à la lèpre. Nous avons émis l'hypothèse d'une volonté de Guillaume de Tyr de dissimuler l'état de Baudouin IV ou du moins d'hâter la dévolution pour éviter tout débat à ce sujet s'il était alors connu. La composition de cet ouvrage à la demande d'Amaury et la position qu'il occupe à la cour de Baudouin IV renforcent la probabilité d'une insistance sans précédent, même dans ses propres écrits, sur la prégnance de la transmission héréditaire de la

¹⁷²² Guillaume de Tyr, livre XIX, chapitre 4 : *Hanc tamen uxorem, defuncto jam fratre, dum regnum ad se jure haereditario devolutum vindicaret, coactus est abjurare. Nam et in initio dum eam duxisset, invito domino patriarcha Fulchero bonae memoriae, et contradicente, sibi eam matrimonio copulavit; eo quod quarto consanguinitatis gradu se dicebantur contingere, sicut postea in facie Ecclesiae per communes consanguineos solemniter est probatum.*

¹⁷²³ *Ibid.* « Hoc addito tamen, ut qui ex ambobus nati erant, legitimi haberentur et in bona paterna successionis plenum jus obtinerent. »

royauté. Il tente donc d'accentuer la légitimité de celui à qui il assure la royauté par quelques possibles manœuvres et la complicité de Milon de Plancy et d'une partie des conseillers d'Amaury. Cependant, l'expression « *paterna successio* » est vague et nous devons interroger le contenu de cet héritage et sa nature : paternel ou royal ?

Au-delà de la question de cette double filiation, le règne de Baudouin IV peut également être qualifié de « moment dynastique » parce qu'il illustre la construction d'une dynastie, c'est-à-dire la transformation d'une famille dans son ensemble et non plus dans ses composantes directement issues de détenteurs de la royauté. Ainsi, il s'agit du premier des arguments que Raymond de Tripoli vient présenter pour recevoir la régence, ce que l'on a identifié dans ce cas au pouvoir royal donné par la *curia* pour pallier l'incapacité de Baudouin à cause de sa jeunesse et sans mention de sa maladie.

« Sur ces entrefaites, le comte de Tripoli se rendit auprès du seigneur Roi, et s'adressant à ceux des princes que le hasard lui fit rencontrer, il leur demanda pour lui-même la régence du royaume, disant que comme le seigneur Roi était encore dans l'âge de puberté, la tutelle lui appartenait de droit en qualité de plus proche parent du côté paternel. »¹⁷²⁴

Il convient, tout d'abord, de vérifier cette prétention généalogique. Raymond de Tripoli est le seul fils¹⁷²⁵ de Raymond II, comte de Tripoli descendant du comte de Saint-Gilles, et d'Hodierne, elle-même fille de Baudouin II et de Morfia. Il est donc un cousin germain d'Amaury, ce qui, en l'absence d'autres membres de la fratrie de Baudouin III, est le plus proche degré de parenté paternelle possible avec Baudouin IV. Cependant, Raymond de Tripoli n'est pas le seul à atteindre cette proximité généalogique : c'est le cas de Constance d'Antioche, fille unique de Bohémond II prince d'Antioche et d'Alix, sœur d'Hodierne et donc également cousine germaine d'Amaury. Certes, elle meurt en 1163, mais en 1175, lorsque Raymond de Tripoli réclame la régence, trois fils de celle-ci et de Raymond de Poitiers sont vivants : Bohémond, Baudouin et Raymond. Le premier a alors entre 25 et 30 ans, les suivants ont plus de vingt ans. Ces trois hommes, aussi capables que le comte de Tripoli, puisque Bohémond est prince d'Antioche¹⁷²⁶, sont cousins d'un degré plus éloigné que celui-ci, mais leur rapport de succession est *de jure* identique depuis le décès de leur

¹⁷²⁴ *Ibid.* Livre XXI, chapitre 3 : « *Interea comes Tripolitanus, ad dominum regem accedens, apud principes, qui tunc forte aderant, regni procurationem petit, allegans domini regis adhuc infra pubertatis annos degentis, tutelam legitimam, jure agnationis sibi deberi. Et hanc multiplici ratione sibi dicebat competere, tum quia consanguineorum suorum omnium erat proximus.* »

¹⁷²⁵ Sa sœur cadette, Mélisende, est réputée illégitime du fait des nombreuses liaisons prêtées à Hodierne. Un élément rapporté par GROUSSET R., *Histoire des Croisades*, t. 2, Paris, 1934 (2006), p. 70, mais pas étayé.

¹⁷²⁶ Du moins durant la longue captivité de son beau-père Renaud de Châtillon.

mère. De plus, il est classiquement admis qu'Alix est l'aînée d'Hodierne¹⁷²⁷, donc quand Raymond de Tripoli se présente comme le *consanguineorum suorum omnium proximus*, cette notion de proximité est plus géographique que généalogique, ou du moins correspond à un raisonnement construit par le droit canonique et non la primogéniture. Voilà sans doute pourquoi cet argument dynastique est appuyé par deux autres et nécessite deux réunions du *consilium*. Il y a donc construction d'une dynastie élargie, mais pas clairement de modalités de préférence en son sein.

Enfin, lorsque l'incapacité du roi devient évidente et totale au début des années 1180, Baudouin IV prend des dispositions pour que soient dévolus le pouvoir royal, à nouveau à Raymond de Tripoli à défaut du comte de Flandres. Il dispose également de la royauté en privilégiant son seul neveu.

« Comme le roi Baudouin était sur son dernier lit, il fit venir devant lui tous les hommes liges du royaume de Jérusalem et leur commanda de faire serment au comte Raymond de Tripoli et qu'ils le reçoivent comme bayle du royaume de Jérusalem, avant que son neveu Baudouin soit en âge, il avait fait couronner roi celui-ci de son vivant et en avait fait son heir, de la même manière que son oncle Baudouin III avait fait avec lui. Et s'il advenait malheur à son neveu Baudouin, le petit roi, fils de sa sœur Sibylle et du marquis Guillaume, et qu'il meurt sans heir, et s'ils veulent faire roi quelqu'un qui soit du royaume de Jérusalem, qu'ils choisissent Raymond le comte de Tripoli ; et s'ils veulent élire un homme d'outremer qu'ils le fassent par le conseil et la volonté dudit comte. »¹⁷²⁸

Une association qui donne l'impression d'un quasi-automatisme de la succession dynastique, certes avec l'accord systématique d'un groupe. Un parallèle est établi entre l'épisode de son baptême et cette association. Celle-ci tient presque du coup d'État dynastique puisque le roi emploie son autorité pour faire prêter serment à son successeur désigné réduisant la liberté de choix des électeurs, selon le modèle d'association au trône employé par les Capétiens dès Hugues Capet et Robert II¹⁷²⁹. Cependant, nous remarquons que pour cet épisode, le terme heir, qui apparaît pour la première fois puisqu'il est lié au changement de langue des

¹⁷²⁷ Guillaume de Tyr, livre XII.

¹⁷²⁸ Livre d'Eracles, chapitre II : « En ce qui li roi Bauduins estoit en son lit mortel, il fist venir devant soi toz sez homes liges dou roiaume de Jerusalem, et lor commanda que ils fussent tenuz par seirement au conte Reymont de Triple, et queill le receussent a bail dou roiaume de Jerusalem, tant que son nevo Bauduin fust d'aage, icelui il avoit couroner a roi, en son vivant, et en avoit fait de lui son heir, en la manière come son oncle le roi Bauduin le tiers avoit fait de lui, et par tel manière que se il mesavenoit de son nevo Bauduin, le petit roi qui fu fiz de sa seror Sebile et dou marquis Guillaume, et que il mourust sanz heir, et ils vosissent faire roi nului qui fust du roiaume de Jerusalem, que il le feissent dou conte de Triple Reymont ; et se il vosissent eslire a roi nul estrange home d'Outre mer, que il le par le conseil et par la volenté dou devant dit conte. »

¹⁷²⁹ Voir à ce propos SASSIER Y., *Hugues Capet*, Paris, 1987.

sources¹⁷³⁰, semble arborer deux sens contradictoires. D'une part, l'héritier au sens juridique : Baudouin IV choisit son neveu ; d'autre part, l'héritier au sens naturel puisque l'auteur prête au roi l'évocation de la mort de Baudouin V « sans heir ». Est-ce alors un synonyme d'enfant légitime mais dans ce cas il n'en a pas non plus, ou alors l'impossibilité pour le jeune garçon de désigner lui-même son heir, incapacité à laquelle pallie Baudouin IV ? En effet, ce choix de successeur est d'autant plus inhabituel qu'il prévoit les modalités de la succession de Baudouin V lui-même, avec la volonté d'écarter Gui de Lusignan en démontrant qu'il existe des règles de successions royales exclusivement dynastiques et selon un modèle occidental jamais encore mis en œuvre dans l'Orient latin.

Une situation qui ne doit pas manquer d'être critiquée puisque Guillaume de Tyr lui-même le remarque avec un commentaire intéressant sur les attentes générales vis-à-vis de la royauté et la réaction face à cette volonté dynastique :

« Mais à ce propos il y eut tant de multiples divisions et opinions d'hommes sages, certains disant qu'il n'y aurait aucun gain pour le *regnum* ni de choses utiles à la promotion de cet enfant : car chacun des deux rois, l'un malade, l'autre trop jeune, était absolument inutile, et il semblait plus avantageux, si par le conseil commun des grands, avaient été confiés la charge des affaires des territoires et l'administration de la *res publica* à quelqu'un d'actif par sa force et puissant par son conseil ; aux autres il semblait que, à propos de ce qui a été fait de l'enfant, et s'il ne pouvait être jugé utile en toute occasion, il semblait en cela cependant avoir été consulté pour l'utilité publique, que l'espoir précis de succession, pour ce royaume haletant, à cet homme le susdit comte insuffisant, comme il a été dit, c'est pourquoi l'on craignait des sujets de futurs scandales et le danger de séditions après la mort du roi. »¹⁷³¹

L'expression de « coup d'État dynastique » paraît justifiée par les réticences remarquées par Guillaume de Tyr quant à une succession strictement héréditaire.

Faut-il alors voir dans cette situation exceptionnelle le début d'une coutume, l'aboutissement d'un processus de construction dynastique ou simplement un cas particulier induit par la maladie du roi et par les tensions qui règnent au sein de la cour du royaume latin de Jérusalem

¹⁷³⁰ Nous interrogerons dans un prochain paragraphe ce que l'on peut entendre par ce terme.

¹⁷³¹ Guillaume de Tyr, livre XXII, chapitre 29 : « Verum super hoc tantae mutationis articulo varia erat et multiplex virorum prudentium opinio, dicentibus aliis, quod in hac pueri promotione nihil compendii regno, nihil utilitatis rebus accessit publicis : nam uterque regum, alter morbo, alter aetate praepediente, prorsus erat inutilis, magisque videretur expediens, si de communi consilio procerum, alicui viribus strenuo, consilio pollenti, regionum cura negotiorum et reipublicae committeretur administratio ; aliis autem videbatur, quod de puero factum erat, et si non poterat usquequaque utile judicari, in eo tamen publicae videbatur consultum esse utilitati, quod praedicto comiti ad regni successionem anhelanti, viro, ut dicebant, insufficienti, succedendi spes erat praecisa, in quo futurorum mateia scandolorum, et periculosae seditionis quae post regis obitum timebatur, fomes finem accepisse sperebatur. »

et participant d'une politique mémorielle portée par Guillaume de Tyr et le parti qu'il défend ? Baudouin IV semble ici se placer dans une situation médiane par rapport aux partisans de Raymond III et cela nécessite un emploi de son *auctoritas* pour désigner un autre détenteur d'une même *auctoritas* sans confusion avec la *potestas* dévolue au comte de Tripoli.

Enjeu socio-politique du jugement généalogique : la question du droit heir

Nous avons remarqué la première revendication du statut de « plus proche parent »¹⁷³² par Raymond de Tripoli vers 1175. Cette situation devient courante et se cristallise dans nos sources en langues romanes autour de l'expression « plus droit heir ». Quant à l'apparition du terme et de sa signification à cette époque, il ne nous paraît pas être le signe d'un tournant brusque dans l'idéologie royale mais bien plutôt une adaptation contextuelle. La disposition du pouvoir royal pour une minorité royale sans que la mère dudit roi ne puisse en exercer la tutelle¹⁷³³ est un cas nouveau, appelé à se répéter, notamment dans la première moitié du XIII^e siècle : pour Jérusalem avec Marie¹⁷³⁴, fille d'Isabelle et de Conrad de Montferrat, sa fille Isabelle II¹⁷³⁵ et son propre fils Conrad¹⁷³⁶ ; et pour Chypre avec Hugues¹⁷³⁷, fils d'Amaury, Henri¹⁷³⁸ son fils et Hugues II¹⁷³⁹ presque né posthume. Et pour tous ces enfants royaux le terme « heir » désigne, d'une part, leur propre statut d'héritier – c'est-à-dire de promis à la royauté car trop jeunes pour son exercice autonome –, et, d'autre part, un titre revendiqué par certains de leurs parents pour recevoir le pouvoir royal comme bayle. Ainsi, en 1264, les modalisations juridiques rapportent que la Haute Cour tente de déterminer qui d'Hugues de Brienne et d'Hugues d'Antioche¹⁷⁴⁰ est le « plus droit heir » et donc doit être investi du pouvoir royal durant la minorité du « plus droit heir » Hugues, fils du roi Henri¹⁷⁴¹, qui n'est pas encore qualifié autrement.

¹⁷³² *Ibid.* Livre XXI, chapitre II.

¹⁷³³ Agnès de Courtenay, quoique vivante, a été répudiée par Amaury sur les instances du *consilium* électif.

¹⁷³⁴ *Livre d'Eracles*, livre XXX, chapitre 11.

¹⁷³⁵ *Ibid.* Livre XXXI, chapitre 13.

¹⁷³⁶ *Ibid.* Chapitre 19.

¹⁷³⁷ *Ibid.* Chapitre 12.

¹⁷³⁸ *Ibid.* Chapitre 21.

¹⁷³⁹ *Ibid. Rothelin*, chapitre 73.

¹⁷⁴⁰ Cette dénomination est inhabituelle mais nous l'utiliserons par commodité pour différencier les deux cousins du jeune Hugues II qui se prénomment également Hugues.

¹⁷⁴¹ Cf RHC Lois 2, p. 393.

Deux « plus droit heir » peuvent donc coexister pour un même royaume, l'un pour une royauté individuelle, l'autre pour une royauté liée au collectif qui exige une capacité particulière qui fait défaut au premier ; l'un est reconnu par la *curia*, l'autre est choisi par la même instance.

La détermination de celui qui est le « plus droit » des prétendants à ces deux statuts homonymes revient à un *consilium*, alors constitué par la Haute Cour et quelques autres instances économiques et militaires. Nous conservons des exemples particulièrement documentés de ces échanges argumentaires. La *Geste des Chiprois*, notamment, rapporte le discours de Philippe de Novare pour Alix¹⁷⁴², et surtout le cas spécifique de la dévolution de la régence de 1264 entre les deux Hugues qui a fait l'objet d'une synthèse au XIV^e siècle¹⁷⁴³ et dont nous allons livrer une analyse centrée sur ces questions de modalités de définitions du « plus droit heir. »

L'argument majeur évoqué par les juristes pour désigner le bayle semble clairement dynastique :

« Et quand Dieu fait son commandement du roi ou de la reine, ou que le roi est en prison, et les enfants sont jeunes ou hors du pays¹⁷⁴⁴, le plus proche, qu'il soit homme ou femme, doit avoir et tenir le baillage jusqu'à la majorité de l'enfant. »¹⁷⁴⁵

Il ne s'agit pas là d'une règle programmatique abstraite mais d'une conclusion tirée de l'exemple qui est ensuite développé et donc présenté comme une jurisprudence. La suite de cette synthèse décrit dans le détail la désignation d'un régent, en 1254, pour la minorité d'Hugues II, celui-ci n'ayant que deux mois à la mort de son père, le roi Henri I^{er}. C'est alors sa mère, Plaisance de Poitiers qui exerce le pouvoir royal jusqu'à sa mort en 1261, respectant ainsi la tradition habituelle qui associe la tutelle et la régence quand il s'agit de la mère du jeune détenteur de la royauté ou en l'occurrence de l'heir. Ensuite, la *curia* octroie le pouvoir royal à Isabelle¹⁷⁴⁶, sœur cadette d'Henri I^{er} et épouse d'Henri de Poitiers-Antioche ; ce dernier est encore en vie et rien n'indique qu'ils soient séparés. Or lorsque Isabelle meurt en 1264, Henri n'est pas même mentionné parmi les prétendants à l'exercice du pouvoir royal

¹⁷⁴² *La Geste des Chiprois*, chapitres 225-227.

¹⁷⁴³ RHC, Lois 2, Documents relatifs à la régence, p. 393.

¹⁷⁴⁴ Cette mention ne semble illustrer que le cas de Conrad.

¹⁷⁴⁵ RHC, Lois 2, Documents relatifs à la régence, chapitre 1, p. 393 : « Et quand Dieu fait son commandement dou roi ou de la royne, ou que le rei seit en prison, et les enfanz soient mermes d'aage ou fors dou pays, et il a parent ou parente qui li ateint de là où le fié muet, le plus preuchein, seit home ou feme, deit avoir et tenir le baillage jusques à l'aage de l'enfan. »

¹⁷⁴⁶ *La Geste des Chiprois*, chapitre 218.

par défaut durant la minorité de son neveu. Cette part de royauté est donc dévolue de manière personnelle, ne transforme pas le statut comme la royauté individuelle ce qui amènerait à un partage marital et ne peut se transmettre automatiquement. Elle revient à la *curia* qui doit en disposer à nouveau selon des règles qui lui sont propres. En cela nous retrouvons l'équivalent de la situation d'Eustache Grenier, durant la captivité de Baudouin II. Cependant, désormais, ce ne sont plus ni l'éminence, ni la capacité qui sont officiellement mises en avant : des règles de dévolution ont été établies menant à une institutionnalisation du statut d'héritier, de « plus droit heir ». Toutefois, l'interprétation de ce rapport généalogique n'est pas strictement fixée et, ainsi, la *curia* n'est pas prisonnière d'une succession héréditaire du pouvoir royal et conserve un choix déterminant, comme le montrent les débats de 1264.

À la mort d'Isabelle, son fils, Hugues d'Antioche, entend obtenir le baillage, mais l'autre cousin germain du jeune Hugues II, Hugues de Brienne, fils de Marie, sœur aînée d'Henri I^{er}, veut faire valoir ses droits. L'argumentation est assez complexe et prend la forme d'un échange de quatre discours successifs où chacun des candidats expose son interprétation du « plus droit heir » :

- Pour Hugues d'Antioche, il y a principalement deux éléments justificatifs qui sont défendus : il est plus âgé qu'Hugues de Brienne¹⁷⁴⁷ et sa mère, Isabelle de Poitiers-Antioche est la dernière régente. Si elle l'a obtenu, c'est qu'elle était elle-même le « plus droit heir », logiquement son fils l'est également¹⁷⁴⁸.
- Pour Hugues de Brienne, il s'agit surtout de contrer les arguments de son adversaire : il affirme que la régence n'est pas héréditaire¹⁷⁴⁹ et qu'Isabelle ne l'a tenue que parce que sa mère Marie était morte ; or, celle-ci étant l'aînée, lui-même, quoique plus jeune doit être considéré comme le « plus droit heir »¹⁷⁵⁰. Son aînesse est donc familiale, tandis que celle d'Hugues d'Antioche est personnelle.

Cet échange se double d'un débat sur la possibilité d'appliquer des cas de jurisprudences chypriotes. Ainsi, Hugues de Brienne évoque le cas de la succession de Thomas Beduin¹⁷⁵¹ : parmi ses petits-fils le fief est estimé revenir non pas à celui qui est le plus âgé, Thomas de

¹⁷⁴⁷ RHC, Lois 2, Documents relatifs à la successibilité et à la régence, chapitre 3.

¹⁷⁴⁸ *Ibid.* Chapitre 4.

¹⁷⁴⁹ *Ibid.* Chapitre 5.

¹⁷⁵⁰ *Ibid.* Chapitre 6.

¹⁷⁵¹ *Ibid.* Chapitre 4. L'éditeur ne date pas cette affaire, on sait juste qu'elle a été tenue devant la Haute Cour et que Philippe de Novare y a plaidé, donc vraisemblablement dans les années 1250.

Malande, mais au fils de l'aîné de Thomas Beduin : Oste Beduin. Hugues d'Antioche estime, en réponse, que la succession à un fief n'est pas comparable à l'obtention du pouvoir royal, et éventuellement de la royauté si Hugues II venait à mourir sans héritier. Le débat se déporte alors sur l'application des coutumes dites franques¹⁷⁵².

La *curia* en vient à rendre son verdict :

« Après ces allocutions la cour du royaume, et messire Geoffroy de Sardaigne, et le légat, et les maîtres, et les communes, et les confréries s'accordèrent pour que le bayle ait le baillage du royaume plutôt que le comte de Brienne, et tous les chevaliers hommes liges furent réunis et connurent, par l'assise du royaume de Jérusalem, que le baillage revenait audit bayle, parce qu'il était l'aîné du comte de Brienne. »¹⁷⁵³

Le choix se porte sur Hugues d'Antioche sous le prétexte de son âge plus avancé, mais peut-être surtout de l'aide militaire qu'il est susceptible d'apporter au royaume. En outre, un autre débat est rapporté par cette synthèse : le cas de Marie d'Antioche qui réclame en 1268 la royauté, se présentant, à raison comme nous l'avons préalablement remarqué, comme « plus droit heir » de Conradin. Cependant, quoiqu'elle soit d'une parenté plus proche et plus âgée, la *curia* fait le choix d'Hugues d'Antioche, alors Hugues III puisque Hugues II meurt en 1267.

Les règles de succession paraissent donc des principes facilement contournables qui ne limitent pas le choix des électeurs. La question du « plus droit heir », au-delà de la descendance royale, traduit une institutionnalisation du statut d'héritier et donc un renforcement du caractère héréditaire de la royauté au défaut, apparent, de l'élection, bien loin de l'affirmation d'une disparition ou d'une altération monarchique au XIII^e siècle lorsque la Haute Cour s'adjuge quelques prérogatives. Désigner le bayle revient à élire le successeur potentiel de celui qui détient la royauté, et ne peut donc l'exercer. Il peut s'agir de répondre à la nécessité d'une continuité et de contrôler les ambitions par une association des restrictions héréditaires et électives, et se placer dans une logique du moindre bouleversement. Le fait que cela soit une évolution est difficile à remarquer : ces règlements et leur récurrence sont

¹⁷⁵² À ce propos, l'éditeur mentionne deux articles des *Coutumes de Paris* sur la succession, avec la préférence du fils de l'aîné car le droit d'aînesse est estimé transmissible, sauf s'il s'agit de filles qui sont, alors, considérées sans ordre de naissance. Cependant, il nous paraît nécessaire d'exclure totalement de telles considérations puisqu'il s'agit là d'une codification de 1510.

¹⁷⁵³ Documents relatifs à la successibilité et à la régence, chapitre 11 : « Aprez cest aleguacion la Court dou royaume, et messire Joffroy de Saugine, et le légat, et les maistres, et les comunes, et les frairies s'accorderent que le baill ost le bailliage dou royaume avant que le conte de Braine ; et tous les chevaliers homes liges furent d'une part, et coneurent, par l'assise dou royaume de Jerusalem, que le bailliage montoit audit baill, pour ce que il estoit ainsné dou conte de Braine ».

contextuels, et l'élargissement familial de la prétention à la royauté nécessite plusieurs générations. Au « plus droit heir » se trouve associée la notion de « seigneur naturel » à la recherche duquel se lance la *curia* à chaque dévolution. Cet élargissement dynastique démontre qu'il existe une double royauté, puisque deux heirs peuvent coexister, mais pose également la question d'une royauté triple : individuelle par le sacre, collective par l'élection et une part acquise par le sang, dont nous tenterons de déterminer le contenu.

6.2.2 Une famille élue dans une race élue. Éléments de construction dynastique dans le royaume arméno-cilicien.

Comme nous l'avons remarqué, la situation arménienne diffère des cas latins : par la préexistence de familles royales et l'ancienneté de la présence des Ārubēniens sur un même espace. Nous proposons ici trois approches, complémentaires, selon l'ampleur vraisemblable de la diffusion de la représentation dynastique souhaitée.

- La mise en avant de la *gens* des Ārubēniens

Onomastique

Nous pouvons également remarquer, comme dans le cas hiérosolomytain, les choix onomastiques des enfants royaux comme révélateurs d'une certaine politique dynastique¹⁷⁵⁴. Ainsi les deux fils du couple royal d'Het'um et de Zabēl ont des prénoms tout-à-fait Ārubēniens : Lewon et T'oros, et nous retrouvons une insistance autour de cette appartenance. Ces deux choix sont d'autant plus remarquables que les fils de Lewon [II] portent des noms mêlant les traditions familiales des Ārubēniens et des Het'umides : Kostandin, du nom du père du roi Het'um mort trois ans avant cette naissance, et Het'um, du vivant du roi du même nom, sont les aînés, puis viennent T'oros et Ārubēn, avant que les noms ne se reportent vers la tradition Het'umide : Smbat, Kostandin et Ošin. On peut souligner également l'insistance à avoir une fille appelée Zabēl, trois dénominations successives entre 1269 et 1276. L'absence du nom Lewon dénote une volonté de choix en fonction de la dynastie et non de la promotion personnelle. Et, au contraire les choix successifs de Lewon, de T'oros et d'Ošin, puis de Yovhannēs, frère du roi Gui/Constant, relèvent d'une volonté de continuité avec les

¹⁷⁵⁴ Cf. annexes p. 9-11.

Ārubēniens et d'ambition royale pour leurs enfants, respectivement Lewon III, Lewon IV et Lewon V. Ces choix onomastiques sont parfois interprétés par les contemporains. Ainsi dans le colophon de Vartan l'Oriental de la chronique de Michel le Syrien, en 1248¹⁷⁵⁵, l'auteur relève que le roi Het'um et la reine Zabēl, « fille de Lewon », ont eu cinq enfants, dont deux fils « nommés Lewon et T'oros du nom de leurs aïeux et des frères des ancêtres », en rapport donc avec les premiers Ārubēniens établis en Cilicie au début du XII^e siècle.

Enfin, le réservoir de noms dynastiques bagratides n'est pas employé par les Ārubēniens : nous ne connaissons pas d'Ašot', de Bagrat', de Gagik, et il nous semble que le choix de Smbat par Lewon II relève plus d'un rapport à son oncle le connétable qu'aux rois bagratides.

Titulature et race royale

La légitimité dynastique est également remarquable par l'affirmation de l'appartenance à une *gens*, notamment très présente dans les titulatures que se donnent les rois arméno-ciliciens dans les chartes qu'ils émettent. Nous sommes à leur propos contraints de nous limiter, faute de documents, à ceux qui ont des destinataires non-arméniens¹⁷⁵⁶.

Comme on peut le remarquer, dans la plupart des cas connus (70%), il est fait mention par la chancellerie de la *gens* (ou *stirps*) du roi, selon une formule qui associe le nom des Ārubēniens à deux adjectifs : systématiquement *potens*/puissant et occasionnellement *magnifice*/haut/beau. Bien-sûr la forme de ces chartes obéit à un formulaire assez remarquable. Toutefois celui-ci n'est pas aveuglément répété, ainsi la mention de l'octroi impérial de la couronne disparaît dès la fin du règne de Lewon. Il nous semble donc que la conservation de la mention des Ārubēniens est un choix conscient qui participe de la légitimité du roi émetteur. Il convient, par ailleurs, de remarquer qu'il n'y a pas de passage à une référence aux Het'umiens, quoique dans le premier acte connu d'Het'um et de Zabēl, en 1236, le premier évoque non pas la paternité mais l'appartenance à la *stirps* de Kostandin, tandis que l'acte de 1245 pourrait dénoter une influence moindre de Kostandin puisque l'appartenance aux Ārubēniens de Zabēl est très marquée. Nous reviendrons plus loin dans notre propos sur cette question d'influences et peut-être de concurrences entre les deux appartenances familiales.

¹⁷⁵⁵ Colophons XIII^e siècle, n°198.

¹⁷⁵⁶ Voir annexes p. 89.

Le rappel de cette appartenance familiale apparaît également dans d'autres types de sources, tel par exemple le colophon d'un manuscrit d'Évangiles de Kostandin de Sis, en 1274¹⁷⁵⁷, qui qualifie les Ārubēniens de « race couronnée », ou celui d'Het'um l'historien à Korikos, en 1293 :

« Maintenant, à notre époque, le monde souffrait comme un vieillard, éprouvait les douleurs de l'enfantement telle une mère et était agité comme la mer, et les peuples chrétiens et l'Église du Christ étai[ent] encore davantage agité[s] et troublé[s] par le déferlement des impies, comme par le souffle des vents, dont ce pays des Arméniens, dans la province de Cilicie, où gouvernaient les rois issus de la famille des Ārubēniens couronnés par le Christ, et les princes de leur parenté, seigneurs des provinces, souffrait vivement dans d'extrêmes tourments à cause de la nation égyptienne ... »¹⁷⁵⁸

Il en va de même dans des sources narratives, comme le récit de Kirakos de Ganjak : « Entrant en Cilicie, ils prirent tout le pays où la maison royale des Ārubēniens gouvernait. »¹⁷⁵⁹

Si la royauté constitue une charge familiale, cette continuité de la référence, non pas seulement au père et/ou prédécesseur comme dans un cas strictement héréditaire, mais à la *gens* en général, s'explique par une considération élargie et dynastique de la royauté.

- Une participation élargie à la royauté

Cette charge de la royauté arméno-cilicienne est attachée à une famille, comme celles dévolues dans le dynastisme arménien du V^e siècle décrit par Moïse de Khorène. Ainsi, quelques sources permettent de remarquer une égale participation de tous les enfants, et peut-être de tous les membres de la famille, à la promesse de la royauté voire à sa sacralité.

Représentations familiales

Les quelques représentations iconographiques à motifs laïcs et royaux illustrent cette participation familiale large. Le recto du septième folio¹⁷⁶⁰ du *Lectionnaire du prince Het'um*, offert au futur Het'um II vers 1286¹⁷⁶¹ figure, dans le registre supérieur, dans un décor fleuri

¹⁷⁵⁷ Colophons XIII^e siècle, n°352.

¹⁷⁵⁸ Chevalier, *Ordres religieux-militaires*, p. 763.

¹⁷⁵⁹ Kirakos de Gandzac, p. 107.

¹⁷⁶⁰ Voir annexes p. 123.

¹⁷⁶¹ Cf. présentation dans Mutafian, *Arménie du Levant*, t. 2, fiche 193. À ce propos voir également *supra* p. 300, et notamment l'interprétation proposée par I. Rapti qui permet d'arriver à des conclusions semblables. RAPTI I., "Featuring the King: Rituals of Coronation and Burial in the Armenian Kingdom of Cilicia", in BEILHAMMER A., CONSTANTINOU S. et PARANI M. (éd.),

oriental, un personnage couronné reconnu comme le roi Salomon tenant un écrit, la Loi. Sur la droite de la page se déroule un entrelacs végétal entre lesquels sont vraisemblablement représentés le roi Lewon II puis de haut en bas ses fils : Het'um, T'oros, Smbat, Kostandin et Nersēs. Il manque Ošin et Stepanē, derniers nés du couple royal respectivement vers 1283 et 1285, pour que tous les fils soient représentés, mais il semble que la date de la commande se situe dans ces années-ci. Le père et l'aîné sont couronnés et tiennent un globe doré surmonté d'une croix, symboles de royauté effective. Or, tandis que Lewon II ne meurt qu'en 1289, Het'um paraît déjà orné des *regalia*, sans doute du fait de sa position d'aînesse et de l'assurance d'une transmission héréditaire par le principe de primogéniture de la royauté arméno-cilicienne ou du moins, puisqu'il s'agit d'une commande du prince, une illustration de sa volonté de le suggérer. Toutefois, tous les hommes de la famille royale sont présents et reçoivent l'enseignement et le modèle de Salomon ; la dynastie forme un ensemble insécable.

Ce principe est renforcé par une célèbre enluminure de l'*Évangile de la reine Keran*¹⁷⁶², commandée en 1272 l'épouse de Lewon II. Il s'agit là aussi d'une œuvre dont le contenu iconographique et idéologique est endogène à la royauté. La composition se divise nettement horizontalement : le Christ trône, sans signes de la Passion, au sein d'une mandorle avec un chrisme, bénissant Marie et Jean-Baptiste qui l'entourent sur des piédestaux moindres transmettant cette bénédiction vers le registre inférieur, où sont figurés le roi et la reine¹⁷⁶³ agenouillés, nimbés¹⁷⁶⁴ et couronnés, se faisant face, avec cinq enfants également couronnés pour les garçons et ceintes d'un diadème pour les filles, dans une position comparable et séparés selon leur sexe. Ils sont traditionnellement identifiés comme leurs cinq premiers nés, à savoir, parallèles au roi : Het'um, Kostandin et T'oros et du côté de la reine : Zabēl et Fimi¹⁷⁶⁵. Les deux registres de la composition sont liés par des symboles de bénédiction du Saint-Esprit, émanant de la partie céleste et qui s'adressent individuellement à chacun des personnages du registre inférieur. La part figurée de divinité, de sacralité, reçue équitablement par le roi et la reine ne se distingue que par leur taille, leur forme étant identique. Ce n'est pas seulement l'oïnt qui est distingué par cette participation au règne christique mais toute la famille royale, que ses membres soient appelés à leur tour à la royauté ou non. Le roi et la

Court Ceremonies and Rituals of Power in Byzantium and the Medieval Mediterranean, Leiden-Boston, 2013, p. 318.

¹⁷⁶² *Ibid.* fiche 192. Voir annexes p. 124.

¹⁷⁶³ Dont la composition des tenues d'apparat sera également commentée plus loin dans notre analyse.

¹⁷⁶⁴ Ce nimbe témoigne à la fois de la sacralité acquise par le roi en étant oïnt et du partage du statut du roi par son épouse.

¹⁷⁶⁵ Selon le tableau généalogique n° 47 dans Mutafian, *Arménie du Levant*, t.2.

reine se remarquent à leur auréole et leurs tenues uniquement. L'iconographie rappelle celle des scènes de Pentecôte¹⁷⁶⁶, les membres de la famille royale y prenant la place des Apôtres – qui bénéficient cependant alors d'un traitement de taille égalitaire.

Perceptions contemporaines de la dévolution de la royauté

Cette communauté familiale de participation à la royauté se remarque particulièrement dans la perception des auteurs de colophons et de chroniques, notamment à propos des deux fils du roi Het'um et de la reine Zabēl : Lewon et T'oros. Ainsi, Grigor d'Akner mentionne ceux-ci et les qualifie de *tagajarang*, c'est-à-dire, « héritiers de la couronne », sans réserver l'appellation au seul premier né¹⁷⁶⁷. Cette promesse conjointe de la royauté se retrouve dans des colophons¹⁷⁶⁸, ainsi celui de Vartan l'Oriental¹⁷⁶⁹, ou encore celui de T'oros Ṛoslin, en 1262¹⁷⁷⁰, qui qualifie de barons et de participants de la royauté les deux jeunes garçons indifféremment ; plus encore Vasil d'Hromkla, en 1249, émet « le souhait que Dieu donne à Lewon et T'oros une longue vie et d'être rois au-dessus des Arméniens »¹⁷⁷¹. Lewon est associé à son père – ou à ses parents – dès ses trois ans : en 1239¹⁷⁷², puis en 1244¹⁷⁷³. T'oros apparaît conjointement à son frère à partir de ses trois ans également, en 1247¹⁷⁷⁴, puis régulièrement : 1249¹⁷⁷⁵, 1257¹⁷⁷⁶ et 1262¹⁷⁷⁷. Toutefois, cette association n'est pas systématique et Lewon est mentionné le plus souvent seul, certains auteurs évoquant sa *paronut'awn* ou son aïnesse¹⁷⁷⁸.

La situation diffère à la génération suivante. Nous ne connaissons que deux colophons qui mentionnent certains des nombreux enfants de Lewon II et Keṛan. En 1271, Het'um, T'oros et Ṛubēn sont associés à leur père dans la datation¹⁷⁷⁹ et, en 1277, les deux premiers sont cités,

¹⁷⁶⁶ Voir annexes p. 125-126.

¹⁷⁶⁷ Grigor d'Akner, p. 356-357.

¹⁷⁶⁸ Voir annexes p 74.

¹⁷⁶⁹ Colophons XIII^e siècle, n°198.

¹⁷⁷⁰ *Ibid.*, n°260.

¹⁷⁷¹ *Ibid.*, n°200.

¹⁷⁷² *Ibid.*, n°168.

¹⁷⁷³ *Ibid.*, n°185.

¹⁷⁷⁴ *Ibid.*, n°192.

¹⁷⁷⁵ *Ibid.*, n°200 et 201.

¹⁷⁷⁶ *Ibid.*, n°240.

¹⁷⁷⁷ *Ibid.*, n°260.

¹⁷⁷⁸ *Ibid.*, n°264.

¹⁷⁷⁹ *Ibid.*, n°328.

le premier en tant que *paron išxan* des *išxank'*, le second simplement comme *paron*¹⁷⁸⁰. Cette fois-ci, comme nous l'avons déjà constaté dans la représentation du *Lectionnaire*, l'aïnesse est plus directement mise en avant et Het'um fait figure d'héritier dès sa naissance. L'association récurrente de Lewon et T'oros semble résulter du fait qu'ils sont les premiers mâles Ārubēniens depuis leur grand-père, et donc les premiers nés dans un contexte royal, assurant une succession attendue : la naissance de Lewon a été précédée de quatre filles, et la consommation du mariage d'Het'um et Zabēl n'a pu être immédiate, au-delà de la question de leurs âges¹⁷⁸¹. Il est, par ailleurs, notable que seuls le père et frères d'Het'um I^{er} affirment régulièrement leur lien familial, non filial, avec le roi, sans doute parce que celui-ci n'étant pas dynaste, leur situation est particulière : parce qu'ils ne sont pas fils de roi, il y a possibilité et nécessité à participer et s'accaparer la légitimité de celui qui est roi par mariage.

- La recherche d'une sacralité partagée

En complément de la construction diverse d'une *gens*, perçue comme associant tous ses individus à la royauté, nous remarquons une construction théorique d'origines prestigieuses. Celle-ci n'est sans doute pas immédiatement appréhendable ; en tout cas nous la conservons par le biais de documents amenés à une diffusion relative et relevant d'une construction idéologique.

Il s'agit notamment de rattacher les Ārubēniens aux dynasties royales précédentes. La continuité avec les Bagratides est ainsi mentionnée, principalement dans la deuxième moitié du XIII^e siècle.

Dans des sources narratives, par exemple Kirakos de Ganjak écrit :

« Ces princes T'oros et son frère Stepanē étaient les fils de Lewon, fils de Kostandin, fils de Ārubēn ; ils étaient les fils et descendants de Gagik Arcruni. »¹⁷⁸²

Les mentions sont courantes dans les textes établissant une certaine idéologie royale¹⁷⁸³. Ainsi, nous relevons quelques auteurs qui présentent diversement ce même principe de continuité dynastique : Het'um II, « Ārubēn, qui descendait de la famille de Gagik »¹⁷⁸⁴, le colophon de

¹⁷⁸⁰ *Ibid.*, n°385 et 385-b.

¹⁷⁸¹ Voir *infra* p. 466.

¹⁷⁸² Kirakos de Gandzac, p. 109.

¹⁷⁸³ Nous discuterons cette expression et l'inscription de ces mentions généalogiques dans un contexte plus large de théorisation de la portée de la royauté.

¹⁷⁸⁴ Het'um II, RHC Arm., I, p. 551.

Jean de Sis à propos de Lewon II¹⁷⁸⁵, Vahram dans l'homélie de couronnement¹⁷⁸⁶, ou encore Gēorg de Skēvra dans sa leçon au prince Het'um¹⁷⁸⁷.

Cependant, cette notion de « race royale » n'est pas toujours le monopole des Āubēniens. Ainsi, Vahram d'Édesse écrit à propos de la régence pour la jeunesse de Zabēl : « Adam ayant été tué, on donna la charge de bail à Kostandin qui était de sang royal. »¹⁷⁸⁸ Démontrer le « sang royal » de Kostandin c'est affirmer que son fils Het'um I^{er} en bénéficie et par-là tous ses successeurs, ceux-ci adjoignant aux origines des Het'umiens, celles des Āubēniens. Ces deux familles partagent leur possible ascendance royale. Nous proposons en annexes¹⁷⁸⁹ une modélisation généalogique rattachant Lewon et Kostandin aux Arcrunis et aux Bagratides, donc dans une continuité familiale, certes lointaine, avec des rois oints et ainsi une participation à une race royale antique et déjà divinement élue. Cette perpétuation de la race royale est de nombreuses fois soulignée par le même auteur qui insiste sur l'engence royale, notamment à propos de la descendance d'Het'um I^{er} et de Zabēl :

« Dieu rendit ses entrailles fécondes/ Elle donna le jour à des fils de bénédictions/
Issus d'une souche illustre/ Et comblés des grâces célestes/ L'ainé fut le pieux
Lewon/ qui est aujourd'hui notre souverain régnant par l'onction sainte. »¹⁷⁹⁰

Dans le poème d'Het'um II on retrouve cette notion de famille, mise en rapport avec celle de nation et de race¹⁷⁹¹ :

« De notre race, issue de Haik, la domination puissante et ancienne fut changée en servitude par les infidèles, et le pays où cette race était établie fut saccagé de fond en comble. Sauvé de ce déluge, Āubēn, qui descendait de la famille de Gagik, pareil à l'arche de Noé, ouvrit à notre nation les portes de cette contrée-ci »

Puis l'auteur indique la succession des Āubēniens jusqu'à lui-même, établissant une association entre race royale et race arménienne, la première s'engageant pour le salut de la seconde.

La royauté arméno-cilicienne apparaît donc comme une charge familiale vraisemblablement structurante d'un ensemble national, de manière transcendantale et institutionnelle. Elle est l'objet d'une construction théorique participant d'une légitimité symbolique autant que concrète dans la succession royale et la pérennité de la royauté.

¹⁷⁸⁵ Colophons XIII^e siècle, n°454.

¹⁷⁸⁶ *Ibid.*, n°466.

¹⁷⁸⁷ *Ibid.*, n°474.

¹⁷⁸⁸ Vahram d'Édesse, RHC Arm., I, p. 514.

¹⁷⁸⁹ Voir annexes p. 12.

¹⁷⁹⁰ Vahram d'Édesse, RHC Arm., I, p. 518.

¹⁷⁹¹ Het'um II, RHC Arm., I, p. 551.

6. 3 Contenu de la participation familiale à la royauté

6.3.1 Lexique des successions héréditaires

Ces différentes situations d'héritages familiaux offrent une variété lexicale étonnante pour un même successeur ou une même source¹⁷⁹². Une fois établies des règles successorales, ce qui constitue la succession ou plutôt l'héritage, pour les sources narratives du moins, ne semble pas strictement défini. Le cas de Baudouin I^{er} est le plus exemplaire puisqu'il est dit recevoir de son défunt frère, le sceptre, le royaume, le trône et les qualités, ce qui est étonnant avec un prédécesseur qui n'est pas réputé être roi ni avoir reçu de *regalia*. Ceux-ci sont alors vraisemblablement des métonymies de la *res publica*, du *regnum* en tant qu'institution. L'autre extrême temporelle dans le cadre de notre étude – la dévolution de la royauté arménocilicienne à Lewon V – figure également une certaine dualité : la terre en héritage et le droit sur la couronne, c'est-à-dire un héritage concret et un autre potentiel.

Il s'agit d'analyser le rapport du successeur du roi à la terre, le roi est-il un seigneur qui transmet son territoire ou un officier qui reçoit le royaume à titre viager ? Guillaume de Tyr prête à Baudouin II un avis tranché sur cette question lorsqu'il prend la régence de la principauté d'Antioche :

« Il lui est permis de considérer le *regnum* comme sa propriété, qu'il peut transmettre par le droit à ses successeurs ; la principauté, elle, lui est commise. »¹⁷⁹³

La revendication d'une pleine propriété du *regnum*, dont le sens est une fois de plus fort problématique entre le territoire et l'institution, est nuancée par la mention des successeurs et non des héritiers. Deux interprétations sont possibles : l'affirmation par Guillaume de Tyr du caractère héréditaire direct du *regnum* comme une seigneurie, les droits et la terre se transmettent conjointement ; ou bien le rappel du rôle du roi de garantir l'intégrité de ce qui lui a été transmis par ses électeurs pour le transmettre identique ou augmenté. En effet, c'est

¹⁷⁹² Voir annexes p. 91.

¹⁷⁹³ Guillaume de Tyr, livre XII, chapitre 14 : « licet regnum ejus esset proprietas, quam etiam ad successores suos jure posset transmittere ; principatus vero commissus. »

une remarque répétée par Guillaume de Tyr pour Godefroy de Bouillon : « accroître les limites du *regnum* »¹⁷⁹⁴, ou encore pour Baudouin I^{er} :

« Cette même année le roi de Jérusalem, fidèle serviteur de Dieu et puissant vainqueur, occupé sans relâche du soin d'accroître le royaume que le Seigneur lui avait commis. »¹⁷⁹⁵

Cette dernière indication s'avère contradictoire – alors qu'il s'agit de la même source – dans la manière de considérer le *regnum*. Ici le terme *commissus* est identique à celui employé pour Baudouin II quant à la principauté d'Antioche, et présenté comme antinomique de la *proprietas*. Nous supposons que cette différence majeure quant à la présentation de la royauté dans le récit de Guillaume de Tyr tient, une nouvelle fois, en sa volonté de favoriser la dimension dynastique à l'avantage de son disciple, Baudouin IV. En effet, Baudouin II en est l'ancêtre, à la différence de Baudouin I^{er} lointain cousin, avec lequel il établit une relation de continuité dans le statut d'oïnt mais pas familiale directe dans la transmission du *regnum*. En quoi consiste alors cette distinction entre transmission et continuité ? Nous proposons d'analyser spécifiquement les symboles les plus récurrents de la succession : la couronne et la terre, ce qu'ils représentent et quels rapports s'établissent entre eux.

6.3.2 Le royaume, l'héritier et la couronne : réalité, fiction et minorité

La polysémie du terme *regnum* complique l'analyse de ce qui est transmis dans le cadre d'une succession dynastique. La situation de l'absence de Conrad et de la revendication d'Alix¹⁷⁹⁶ illustre cette complexité : on remet à la reine de Chypre le pouvoir royal, mais les droits sur la terre restent attachés au réel « plus droit heir ». Nous pouvons rapprocher cela ce du cas de Lewon V avec une déconnexion entre l'espace-royaume et l'institution-royaume.

Pour contourner et expliciter cette problématique lexicale, nous proposons de chercher quelques indices de la nature de cette transmission héréditaire dans des sources non textuelles.

Les représentations de personnages couronnés contemporains de notre analyse sont de trois types.

¹⁷⁹⁴ *Ibid.* Livre IX, chapitre 16 : « *regni fines ampliare.* »

¹⁷⁹⁵ *Ibid.* Livre XI, chapitre 13 : « *Eodem anno praedictus Dei cultor, et magnificus triumphator, idem dominus rex curam gerens indefessam, quomodo regnum sibi a Deo commissum posset ampliare.* »

¹⁷⁹⁶ *La Geste des Chiprois*, chapitres 225-227.

Le premier, plus attendu, est celui d'individus élevés à la royauté et représentés dans son exercice. Les monnaies mises à part, c'est un motif assez rare : aucune occurrence pour le royaume de Chypre, trois pour l'Arménie cilicienne¹⁷⁹⁷ et une dizaine pour le royaume de Jérusalem¹⁷⁹⁸.

Le deuxième type consiste en la représentation d'individus couronnés lors de moments spécifiques de dévolutions de la royauté : le couronnement ou l'ensevelissement est le plus courant pour ce dernier royaume. Cela nous renseigne sur certaines modalités de dévolution, notamment sur le rapport de l'individu-roi aux *regalia* qui lui sont remis. Ainsi, les miniatures des manuscrits de la Bibliothèque Nationale de France : Ms. Fr. 2628,¹⁷⁹⁹ Ms. Fr. 2824¹⁸⁰⁰, Ms. Fr. 9082¹⁸⁰¹ et Ms. Fr. 9084¹⁸⁰², qui représentent les funérailles et couronnements des rois de Jérusalem de Baudouin I^{er} à Baudouin V, illustrent le caractère personnel de la remise des *regalia* : les scènes de funérailles ne figurent pas le roi mort dépourvu de ceux-ci. Malgré la volonté nette de démontrer la continuité dynastique dans les successions royales en juxtaposant funérailles du prédécesseur et couronnement du successeur, couronne et sceptre sont attachés à l'individu qui les a reçus personnellement, en tant qu'individu. Il ne les transmet pas lui-même, les grands ecclésiastiques et laïques se chargent de l'apposition et donc de la dévolution des symboles de la royauté, quoique l'on reconnaisse souvent le successeur auprès du mourant ou du mort. Il existe une exception notable : Baudouin IV¹⁸⁰³, dans les manuscrits 2628 et 9084, donne lui-même une couronne pour son successeur. Dans le premier¹⁸⁰⁴, il se défait de sa couronne et dans le registre inférieur elle est remise par couronnement à son jeune neveu. Dans le second il conserve la couronne mais en place lui-même une autre sur la tête de Baudouin V. Cette divergence ne permet pas plus que les sources écrites de trancher la possible coexistence de deux individus-rois oints. Cependant, ce geste semble indiquer que la couronne est remise à titre de propriété à l'élu-roi : il la conserve et ne peut pas la transmettre. En effet, sur le folio 331 du Ms. Fr. 2628, ce n'est pas sa propre couronne que Baudouin IV remet et il agit en présence des grands ; deux personnages sont

¹⁷⁹⁷ Lewon II, avec ses fils et sa famille, et Lewon IV en justicier, deux représentations iconographiques que nous avons commentées préalablement.

¹⁷⁹⁸ Voir par exemple, annexes p 134-143.

¹⁷⁹⁹ *Ibid.* fin XIII^e siècle, Acre.

¹⁸⁰⁰ *Ibid.*, début du XIV^e siècle.

¹⁸⁰¹ *Ibid.*, 1295, Rome.

¹⁸⁰² *Ibid.* p. 141, fin du XIII^e siècle, Acre.

¹⁸⁰³ *Ibid.* p. 127.

¹⁸⁰⁴ *Ibid.* p. 122.

comparables aux témoins du couronnement de Foulques au folio 169 du même manuscrit¹⁸⁰⁵. Cette particularité est d'autant plus remarquable que ces deux manuscrits sont composés à Acre et non en Occident. La couronne, en tant que signe visible de la royauté et de son exercice, appartient donc au *regnum* et non au *rex*, c'est la *curia* en tant que représentante des composantes du *regnum* qui peut en disposer. Plusieurs passages confirment cette appartenance universelle de la couronne et de ce qu'elle symbolise. Ainsi, lors du couronnement de Sibylle et de Gui de Lusignan, à la mort de Baudouin V, le *Livre d'Eracles* rapporte que les *regalia* sont sous la garde des membres du *consilium* qui possèdent tous une clé, notamment les maîtres de l'Hôpital et du Temple¹⁸⁰⁶. Une situation qui nous semble pouvoir être rapprochée de celle du royaume arméno-cilicien et de l'office de couronneur, le *t'agadir*¹⁸⁰⁷. Il y a donc un intermédiaire dans la dévolution de la couronne, concrète¹⁸⁰⁸, d'un roi à l'autre, comme l'illustre le *Bréviaire de Stepanos de Vahka* commandé par Lewon II vers 1270¹⁸⁰⁹.

Le troisième type de représentations d'individus couronnés est formé par ceux qui précisément ne sont pas rois mais tout de même figurés avec des *regalia*. Par exemple, nous nous sommes étonnés de ce fait pour Lewon II et sa famille, qu'il s'agisse du *Lectionnaire du prince Het'um* (1286) ou de l'*Évangile de la reine Ke'ran* (1272). Sur le folio 7 du premier, seul l'aîné est couronné¹⁸¹⁰, tandis que sur le folio 380 du second toute la famille est également associée par le port d'une couronne et d'un costume royal¹⁸¹¹. La différence nous paraît résider dans le sens de ces représentations et la symbolique de ces couronnes. D'une part, il s'agit de l'exercice du pouvoir royal et la réception de la royauté individuelle lorsque seuls sont distingués le roi et son successeur. D'autre part, on représente l'appartenance à une race élue pour atteindre prioritairement la royauté lorsque tous reçoivent le Saint-Esprit.

Cette association sous forme de promesse se retrouve également sur certains sarcophages du royaume de Chypre qui figurent des princes couronnés. Ainsi, une pierre tumulaire de l'église Sainte-Élisabeth de Nicosie figure un adolescent couronné¹⁸¹², identifié¹⁸¹³ comme Perrot de

¹⁸⁰⁵ Ibid.

¹⁸⁰⁶ Le *Livre d'Eracles*, livre XIII, chapitre 17.

¹⁸⁰⁷ Cf. *supra* p. 154.

¹⁸⁰⁸ Nous avons déjà interrogé cette notion de couronne symbolique ou concrète à propos des accusations contre Philippe d'Antioche.

¹⁸⁰⁹ Voir annexes p. 122.

¹⁸¹⁰ Ibid. p. 129.

¹⁸¹¹ Ibid. p. 128.

¹⁸¹² Ibid. p. 132. Ce document sera décrit et détaillé plus précisément dans la suite de l'analyse.

¹⁸¹³ VAIVRE J. B. (de) et PLAGNIEUX P. (dir.), *L'art gothique en Chypre*, Paris, 2006, fiche n° 253,

Lusignan¹⁸¹⁴, fils de Jean de Lusignan, prince d'Antioche, et d'Alice d'Ibelin, donc petit-fils du roi Hugues IV mais pas son héritier immédiat. De même, un fragment de sarcophage figure un jeune homme couronné et en armes¹⁸¹⁵. En raison de son style et de la jeunesse du personnage, C. Enlart l'identifie à Thomas de Lusignan¹⁸¹⁶, mort en 1340 assez jeune, fils cadet d'Hugues IV¹⁸¹⁷. Cependant, B. Imhaus s'étonne de la représentation en armes d'un si jeune prince, précisant qu'il est courant de trouver, pour Chypre, des représentations iconographiques figurant des princes non appelés à être rois mais couronnés.

L'héritage de la couronne n'est pas concret. Le successeur potentiel reçoit l'espoir de sa réception concrète, un *spes regni* marqué dans les représentations et dans les textes par une participation à la royauté. Celle-ci ne se résume donc peut-être pas à deux composantes : le pouvoir royal et l'office royal. Il convient d'y adjoindre la prééminence qui marque la dynastie, mais qui n'est pas suffisante, puisque l'incapacité ou l'absence peuvent éloigner un « plus droit heir » de la royauté, comme les cas de Conrad, Marie d'Antioche ou Lewon V. Cette prééminence héréditaire est justifiée par la transmission de droits sur l'héritage, de qualités et de participation à une royauté sacralisée lorsque l'on naît de parents oints.

Cette situation nous amène à considérer que la couronne, à la fois symbolique et concrète, est l'équivalent d'un jeune individu-roi : une éternelle mineure à qui l'on doit trouver un tuteur, son plus proche parent, le droit heir, et même assimilable à une femme : l'homme exerçant le pouvoir royal est un mari grâce auquel elle, la royauté individuelle, peut exister séparément de son tuteur. Et comme pour le « plus droit heir » mineur ou même majeur, c'est au collectif qu'il appartient de veiller à ses intérêts et à la justesse de ses actions. Nous nous interrogeons, à ce propos, sur le rapport entre le détenteur d'une part de royauté et ce groupe électif de contrôle à qui revient ladite royauté entre deux dévolutions. Il nous semble possible de considérer que la royauté réside dans le *regnum* dont les représentants choisissent un ou plusieurs individus pour incarner le *primus inter pares* et le « plus droit heir » destinés, l'un, à l'exercice du pouvoir royal, une médiation terrestre entre les composantes du *regnum*, et, l'autre, à la médiation divine par un office quasi-sacerdotal. Pour la dévolution de ce dernier, la *curia* se comporte comme un conseil de famille, seul apte à

p. 127.

¹⁸¹⁴ Cf. annexes p. 144.

¹⁸¹⁵ *Ibid.* p. 132. Ce document sera décrit et détaillé plus précisément dans la suite de l'analyse.

¹⁸¹⁶ IMHAUS B. (éd.), *Lacrimae Cypriae ou Recueil des inscriptions lapidaires pour la plupart funéraires de la période franque et vénitienne de l'île de Chypre*, vol 2., Nicosie, 2004, planche VI 5, p. 462 et commentaire détaillé *Ibid.* vol. 1, p. 143-144.

¹⁸¹⁷ Cf. annexes p. 144.

déterminer qui est le « plus droit heir » à qui il choisit librement d'accorder une part de royauté : la nécessité du *regnum* étant engagée dans le choix du plus légal des prétendants dans le souci d'un moindre bouleversement.

Le *regnum* institutionnel, la couronne dans ses deux sens et l'héritier dynastique définissent la royauté et sont assimilables quant aux modalités de leurs dévolutions ou désignations. Le sang n'apparaît pas comme une *auctoritas*, sa reconnaissance nécessite une activation par une *auctoritas* – individuelle (roi ou ecclésiastique) ou collective. L'existence d'héritier est un signe, de dimension divine, qui doit être pris en compte dans le choix du roi – justement destiné à assurer un lien entre le divin et son *regnum* – mais aussi du détenteur du pouvoir royal, notamment dans un contexte de défense de la chrétienté. L'interprétation de ce signe permet un emploi politique, symbolique ou idéologique de la succession royale, faisant de l'hérédité une notion flexible qui nécessite un entretien du point de vue de la royauté.

Étude de cas. Raymond-Řubēn, l'héritier écarté. Royauté et légitimités héréditaires.

En mai 1219¹⁸¹⁸ le roi Lewon meurt. Il laisse deux filles, Rita et Zabēl, et un petit-neveu (fils de la fille de son frère aîné) Raymond-Řubēn. Sa succession est diversement présentée par les sources. Het'um II présente très simplement cette période¹⁸¹⁹ : Lewon a choisi Zabēl pour héritière, celle-ci épouse Het'um et ils règnent conjointement. L'auteur de la chronique du manuscrit de Venise¹⁸²⁰ développe longuement les étapes de cette succession en évoquant, quant à lui, quatre protagonistes : Raymond-Řubēn, Zabēl, Philippe d'Antioche puis Het'um. Le déroulement des événements est établi par C. Cahen¹⁸²¹, du point de vue antiochien, et le contexte arménien, notamment du règne de Lewon I^{er}, par C. Mutafian¹⁸²².

Il s'agit ici d'évoquer ces épisodes sans isoler la querelle d'Antioche, le choix de Zabēl au détriment de Raymond-Řubēn et l'éviction de Philippe d'Antioche, de manière à déterminer les modalités de la succession de Lewon dans le cadre de la nouvelle royauté arméno-cilicienne. Dans une certaine mesure, celui-ci tend à exercer sa domination sur Antioche et, ainsi, se faire le champion de la papauté, et par là de la chrétienté, dans les États latins. Les Arméniens, quant à eux, ont peut-être un objectif national, et une conception différente de la royauté. Les sources proprement arméniennes¹⁸²³ effacent ces épisodes assez systématiquement, à l'exception de deux d'entre elles qui tendent à établir une sacralité vétérotestamentaire dans la perspective d'une exaltation dynastique, au-delà de la défense de la chrétienté en Orient.

Selon quelles modalités Raymond-Řubēn devient-il héritier arménien ?

Nous proposons une étude du cas de Raymond-Řubēn et plus généralement de la succession du premier roi arméno-cilicien sous la forme d'une chronologie sommaire car ici nous n'avons pas vocation à retracer le déroulement des événements de la querelle d'Antioche mais à analyser ce qu'ils permettent de déterminer quant à la royauté arméno-cilicienne.

¹⁸¹⁸ Alishan, *Sissouan*, p. 307.

¹⁸¹⁹ Het'um II, RHC Arm., I, p. 550.

¹⁸²⁰ DEDEYAN G. (éd.), *La chronique attribuée au connétable Smbat*, Paris, 1980, p. 86-96.

¹⁸²¹ CAHEN C., *La Syrie du Nord à l'époque des croisades et la principauté franque d'Antioche*, Paris, 1940. Particulièrement aux pages 579-635.

¹⁸²² Mutafian, *Arménie du Levant*, t. 1, p. 91-113.

¹⁸²³ Voir annexes p. 93.

1199. Raymond-Řubēn naît posthume, vraisemblablement auprès de son grand-oncle Lewon, tout juste sacré roi¹⁸²⁴. La même année, celui-ci, dans le cadre de premiers échanges épistolaires, indique cette naissance et ses droits sur la principauté d'Antioche au pape Innocent III¹⁸²⁵ puisque le défunt père de Raymond-Řubēn était l'aîné des fils de Bohémond III¹⁸²⁶. Il décrit une cérémonie de serment des hommes liges de ce prince pour le reconnaître comme héritier. Aucune autre source ne mentionne cet épisode. Il démontre une connaissance – latine certes – du vocabulaire féodo-vassalique, ce qui semble indiquer que c'est à dessein qu'il n'est pas employé pour des questions strictement arméniennes dans la correspondance des pontifes romains avec les rois arméno-ciliciens. En janvier 1200, le pape répond. Il reconnaît à demi-mots les droits de Raymond-Řubēn mais renvoie à une étude approfondie du cas par son légat¹⁸²⁷. Le même mois, probablement à la même date, il fait savoir qu'il a envoyé le *vexillum* de saint Pierre non seulement à Lewon mais aussi à Raymond-Řubēn¹⁸²⁸. Ces précautions pour assurer le soutien pontifical à Raymond-Řubēn ne suffisent pas et, en 1201, à la mort de Bohémond III, son fils cadet, Bohémond [IV] prend possession d'Antioche et revendique la principauté. Les luttes entre les protagonistes sont plus politiques et diplomatiques que militaires.

1210. Cette année-ci, ou du moins entre la fin de 1209 et la fin de l'année 1210, Raymond-Řubēn change de statut : il n'est plus seulement l'héritier légitime de la principauté d'Antioche et le neveu du roi d'Arménie-cilicienne mais il devient l'héritier désigné de celui-ci. Cette étape est renseignée par un faible nombre de sources et ne peut pas être datée avec précision. En effet, pour ce qui est des sources diplomatiques, il n'y a de rupture nette dans la titulature de Raymond-Řubēn que dans des actes émanant du roi Lewon lui-même. La première mention comme « héritier »¹⁸²⁹ semble se trouver dans un acte de donation aux Hospitaliers d'août 1210 :

¹⁸²⁴ Smbat, RHC Arm., t. I, p. 632.

¹⁸²⁵ Notamment à propos du couronnement, de l'envoi du *vexillum* et de l'adhésion à l'obédience romaine.

¹⁸²⁶ PL 214. Col. 810-812. Lewon à Innocent III. 1199

¹⁸²⁷ *Ibid.*, col. 813-814. Innocent III à Lewon. Janvier 1200

¹⁸²⁸ *Ibid.*, col. 814-815. Innocent III aux « baronibus, militibus et populo in regno charissimi in christo filii nostri Leonis illustris regis Armenie ».

¹⁸²⁹ Il est notable que la situation d'héritier demeure connue dans le contexte latin, JEAN D'IBELIN, *Lignages d'Outremer*, NIELEN M.-A. (éd.), Paris, 2003, p.137-138.

« Nous recommandons à l'attention de notre Seigneur notre personne et la personne de notre cher neveu Raymond-Rupen notre légitime héritier et toute notre terre que nous avons que nous pourrions acquérir. »¹⁸³⁰

Cela est d'autant plus notable que dans cet acte il est précisé que la donation est faite « *pro salute nostrae nostrorumque omnium progenitorum* ». Or Lewon n'ayant qu'une fille connue, Rita, ce pluriel peut donc renvoyer à une traduction maladroite de la *gens Rubenorum* souvent rappelée dans la titulature royale arméno-cilicienne comme nous l'avons remarqué, ou bien signifier que Raymond-Řubĕn est alors considéré spécifiquement comme un descendant du roi, induisant son statut d'héritier. Ce statut d'*heres* qui complète le lien de *nepos* est repris dans deux actes d'avril 1214, également à destination de l'ordre de l'Hôpital¹⁸³¹. Cependant, on ne retrouve pas une telle titulature dans les actes de Raymond-Řubĕn lui-même. En septembre 1210¹⁸³² également en faveur des Hospitaliers, Lewon, *avunculus*, y apparaît en tête des témoins et prête sa chancellerie à la rédaction du document, mais rien n'indique un statut d'héritier. C'est aussi le cas du premier acte référencé émanant de Raymond-Řubĕn en mai 1207¹⁸³³. Lewon en est témoin, à la fois *avunculus* et *bailus*, de même dans un acte de mars 1214/1215¹⁸³⁴ ou encore en février et avril 1216¹⁸³⁵. Toutes les lettres pontificales d'Innocent III mentionnant Raymond-Řubĕn établissent un lien uniquement familial avec Lewon, à l'exception de la confirmation de la donation aux Hospitaliers, mais ce dans une citation de l'acte original, par exemple en septembre 1210¹⁸³⁶ et en octobre 1211¹⁸³⁷. Cela nous paraît devoir limiter la supposition que cette désignation est faite à la demande du pape ou même dans l'unique objectif de prouver l'obédience romaine du royaume arméno-cilicien, en en renforçant l'espoir de pérennité.

Quelques autres sources confirment et précisent ce changement de statut. Héli de Lambrun, Wilbrand d'Oldenbourg et la chronique attribuée au connétable Smbat (notamment dans la version du manuscrit de Venise) font état pour la date de 1210/1211 d'un couronnement de Raymond-Řubĕn officialisant son statut d'héritier. Le témoignage du premier est le plus direct

¹⁸³⁰ RRH n°843 et PL 216, col. 305-307, août 1210, Innocent III au maître de l'Hôpital. « *personam nostram et personam dilecti nepotis nostri Raymundi Rubeni legitimi haeredis nostri et totam terram nostram ; quam modo habemus, et quam, Deo dante, acquisituri sumus, Dominum nostrum attentius recommendamus.* »

¹⁸³¹ RRH n°869 et 870.

¹⁸³² RRH n°845.

¹⁸³³ RRH n°820.

¹⁸³⁴ RRH n°877.

¹⁸³⁵ RRH n° 885 et 886.

¹⁸³⁶ PL 216, col. 310-311, septembre 1210, Innocent III à évêque de Crémone.

¹⁸³⁷ PL 216, col. 466-467, octobre 1211, Innocent III au patriarche d'Antioche.

et le plus contemporain des trois. On conserve un colophon introduisant une liste des « autocrates » et « pontifes » de Rome :

« Cependant, nous sommes restés à ses pieds un an et trois mois, après quoi il nous a renvoyés auprès de notre roi avec un tribut, envoyant avec nous une couronne royale très chère et de grand prix, ornée de pierres précieuses et de perles de grande valeur. Nous la transportâmes avec grande joie, et le roi nous reçut et couronna avec cette magnifique couronne Rubēn, fils de la fille de son frère, et fils du prince d'Antioche Raymond, en l'an des Arméniens 660 [1211] pour la fête de la Mère de Dieu, le 15 août. »¹⁸³⁸

Le témoignage de Wilbrand d'Oldenbourg est plus indirect mais tout de même assez contemporain. Il passe en Cilicie entre septembre 1209 et janvier 1212. Le couronnement qu'il mentionne est sans doute assez récent, et le couronné encore présent à Sis. C'est pourquoi il rapporte ce fait au contraire d'autres chroniqueurs latins.

« De là nous sommes arrivés en Arménie. Et nous savons que le seigneur de cette terre est appelé Léon de la Montagne. En ces jours Henri glorieux empereur des Romains qui toujours travaille à augmenter la *res publica* et l'*imperium* des Romains, l'a constitué roi et couronné, après quoi il a été appelé roi d'Arménie, et ensuite il a accepté sa terre de l'empereur romain. L'empereur Othon, à la demande de Léon, vieux roi, a couronné son neveu. »¹⁸³⁹

« Ce seigneur Ruben, jeune roi, que, à ce que l'on dit, Othon empereur des Romains, à la demande du vieux roi Léon, a récemment couronné. »¹⁸⁴⁰

Enfin, les versions de la chronique attribuée au connétable Smbat sont plus tardives et présentent ces événements dans la perspective de l'élévation de Zabēl comme héritière, au contraire des précédents auteurs. Ainsi, le statut d'héritier est associé à Raymond-Rubēn avant même la naissance de celui-ci et le couronnement de Lewon :

« À cette époque [an 643, 1194/1195], Lewon s'empara de la personne du prince et le mit en prison pendant quelques temps. Cependant le comte Henri, issu d'une extraction royale, étant venu à Acre, pria Lewon de lui remettre le prince d'Antioche à titre de gracieuseté. Lewon y consentit ; alors ils firent ensemble un traité d'amitié qui fut cimenté par un mariage. Lewon donna au fils aîné du prince, nommé Raymond, la fille de son frère Rubēn, Alice, veuve de Het'um de Saçoun ; il fut stipulé que s'il naissait un fils de cette union, il serait l'héritier de Lewon, et que Raymond, après la mort de son père, serait seigneur d'Antioche. Ces conventions furent mises par écrit. Le fils du prince d'Antioche resta auprès de

¹⁸³⁸ Colophons XIII^e siècle, n°38.

¹⁸³⁹ Wilbrand d'Oldenbourg, chapitres 16 p. 174. « Inde procedentes intravimus Hormeniam. Et sciendum, quod dominus terre illius Leo de Montanis conueverat appellari. Quem nostris diebus Henricus gloriosus Romanorum Imperator, qui semper rempublicam et romanum imperium augere laboravit, regem constituit et coronavit, unde postmodum rex Hormenie est appellatus, et deinceps terram suam a romano imperio accipere consuevit. Cujus nepotem Otho Imperator ad petitionem Leonis, senioris regis, coronavit. »

¹⁸⁴⁰ Ibid., chapitre 22 p. 177. « Quem dominus Rubenus, junior rex, quem, ut ante dixi, Otho Romanorum Imperator ad petitionem senioris regis nuper coronaverat. »

Lewon pendant quelques temps ; après quoi il mourut, laissant sa femme enceinte. Elle mit au monde un bel enfant mâle, dont la naissance combla Lewon de joie, car il n'avait pas de fils pour lui succéder. Il le fit élever avec soin, et baptiser, en lui donnant le nom de son frère Rubēn. »¹⁸⁴¹

Le manuscrit de Venise complète son récit par l'épisode du couronnement proprement dit, qu'il semble reprendre au colophon cité plus haut :

« Quand fut venu l'an 659 (1210/1211), le roi Lewon envoya Het'um, seigneur de Lambrun, qui avait pris le nom de Héli et était devenu supérieur de Drazark, demander au pape de Rome et à l'empereur des Allemands une couronne pour celui qu'il regardait comme son fils, Rubēn. Son envoyé revint couvert d'honneurs et rapporta la couronne. »¹⁸⁴²

Ces trois sources nous renseignent assez précisément sur la datation du couronnement et sur quelques aspects de son déroulement. Le colophon du moine Héli donne une indication précise pour la date du couronnement, l'Assomption 1211, avec une décision peut-être dans le courant de l'année 1210, ce qui n'est contradictoire ni avec les autres récits ni avec les documents diplomatiques. À propos de cette date, deux événements nous paraissent devoir être rapprochés et en former en partie le contexte. D'une part, le double mariage de Lewon et de Raymond-Rubēn avec deux filles d'Amaury II roi de Chypre et de Jérusalem, respectivement Sibylle, fille de la reine Isabelle, et Helvis, fille d'Echive d'Ibelin, qui a lieu avant septembre 1210¹⁸⁴³ et est confirmé par Innocent III en octobre 1211¹⁸⁴⁴. L'existence de ce mariage ne nécessite pas que Raymond-Rubēn ait été déclaré héritier de son grand-oncle, puisqu'il est *de jure* prince d'Antioche ce qui ne constitue pas une mésalliance pour son épouse. Cependant, le fait que les deux mariages aient lieu concomitamment peut dénoter une position, une sacralité similaire de l'oncle et de son petit-neveu. D'autre part, il nous paraît notable que l'excommunication, le 26 mai 1209, de Bohémond [IV] par Innocent III, à cause de la mort en captivité du patriarche, induit la possibilité pour Lewon d'établir plus fermement la légitimité de Raymond-Rubēn, notamment en renforçant sa position par un statut d'héritier couronné.

En revanche, ces auteurs se montrent plus contradictoires sur les modalités du couronnement. Tout d'abord, il convient de noter que si le premier extrait de la chronique attribuée au connétable Smbat permet de remarquer que son auteur est le seul parmi les Arméniens de cette époque à ne pas taire ce statut d'héritier, du moins sa véracité nous paraît douteuse et

¹⁸⁴¹ Connétable Smbat, RHC Arm., t.I, p. 632 ; et DEDEYAN G. (éd.), *La chronique attribuée au connétable Smbat*, Paris, 1980, p. 71-72.

¹⁸⁴² DEDEYAN G. (éd.), *La chronique attribuée au connétable Smbat*, Paris, 1980, p. 87.

¹⁸⁴³ RRH n°845.

¹⁸⁴⁴ PL 216, col. 466-467, octobre 1211, Innocent III au patriarche d'Antioche.

tenant de l'effet romanesque. En effet, cet auteur place la promesse d'héritage au moment du mariage entre la nièce de Lewon et Raymond d'Antioche, soit vers 1194/1195. Il nous paraît étonnant qu'alors, à environ 45 ans, il renonce à avoir des enfants. Certes il est marié depuis sept ans sans descendance, mais Rita naît peu après. Cette décision, témoignage d'un espoir apparemment révolu de descendance masculine, est plus compréhensible en 1210. Le roi est âgé de 60 ans environ, séparé de son épouse adultère, gravement malade¹⁸⁴⁵, tandis que sa fille Rita semble ne pas entrer en considération, même après son mariage avec le roi de Jérusalem Jean de Brienne, en 1214¹⁸⁴⁶. Chacun des auteurs mentionne une origine différente de la décision de ce couronnement et de la couronne elle-même. Dans le colophon d'Héli de Lambrun l'initiative est pontificale, la durée de son séjour à la cour pontificale, un an et demi, témoigne d'une absence d'urgence ou du moins qu'obtenir cette couronne ne faisait vraisemblablement pas partie des objectifs premiers de son ambassade. Wilbrand d'Oldenbourg évoque une origine impériale de la couronne. En effet, Othon IV a été choisi en 1209, au détriment de Philippe de Souabe, par le pape comme successeur d'Henri VI, et il accorde cette couronne à Raymond-Řubĕn à la demande de Lewon, qui est dit procéder lui-même à la cérémonie. En l'absence de considération du colophon, c'est cette hypothèse qui a prévalu dans l'historiographie¹⁸⁴⁷. Dans son récit, cette origine impériale de la couronne de Raymond-Řubĕn est étroitement liée à celle de la royauté de Lewon, comme une poursuite de suzeraineté qui participe de « l'augmentation de la *respublica* et de l'Empire romain » qui sont l'objet de l'attention d'Henri VI. Enfin, l'auteur de la chronique rapportée par le manuscrit de Venise tient pour une voie médiane : Héli est envoyé par Lewon dans ce but, et il obtient gain de cause auprès du pape et de l'empereur. Nous trouvons plus surprenant que Héli de Lambrun omette une origine impériale, qui suppose une rencontre avec des envoyés importants de l'empereur, ou peut-être l'empereur lui-même (d'autant que ce colophon prend place dans une liste des papes et des empereurs), plutôt qu'une imprécision de la part de Wilbrand d'Oldenbourg qui confond en une même logique les cas du couronnement de Lewon en 1198 et de Raymond-Řubĕn en 1210.

Enfin, il convient de nous interroger sur la nature de ce couronnement ; en effet, il est présenté sans induire une transformation claire du statut de Raymond-Řubĕn (pas couronné « *in regem* »). Les trois sources qui en font part n'en précisent pas le but. À leur seule lecture, on ne peut déterminer si cette couronne est un apport de légitimité pour la prétention à la

¹⁸⁴⁵ DEDEYAN G. (éd.), La chronique attribuée au connétable Smbat, Paris, 1980, p. 87.

¹⁸⁴⁶ Cahen, p. 620.

¹⁸⁴⁷ Par exemple : Cahen, p. 618.

principauté d'Antioche ou l'héritage du roi Lewon. La coïncidence avec le statut d'héritier dans les chartes émanant du roi Lewon, à partir de l'été 1210, ne nous semble pas suffisante. Il est possible qu'une légitimité antiochienne accrue soit liée à la promesse d'une union personnelle avec la Cilicie, et la réciproque est aussi vraisemblable. Certes Wilbrand d'Oldenbourg présente Lewon et Raymond-Řubēn comme participant d'un même statut royal et les différencie par des comparatifs d'âge ; cependant, son récit est assez fragmenté et parfois imprécis. Le colophon d'Héli de Lambrun n'apporte pas de précision suffisante pour différencier un couronnement comme prince d'Antioche d'une officialisation de l'héritage de Lewon. De plus, l'ambassadeur mentionne exclusivement l'origine pontificale de la couronne et le pape ne qualifie jamais Raymond-Řubēn d'héritier arménien, le considérant comme prince d'Antioche, et, à défaut, Bohémond seulement comme comte de Tripoli. Le fait que Lewon le couronne lui-même pourrait marquer une précoce majorité (douze ans au lieu de quinze plus couramment) et une volonté de placer la principauté d'Antioche sous l'égide arménienne, ce qui est crédible au vu du contexte. Le passage de la chronique du manuscrit de Venise sur l'entrée à Antioche en 1216 ne contrarie pas cette hypothèse :

« Alors le patriarche et tous les grands accueillirent le roi Lewon et Řubēn et les accompagnèrent à l'église Saint-Pierre ; là, le patriarche sacra Řubēn prince d'Antioche et tous lui prêtèrent serment comme à leur seigneur héréditaire. »¹⁸⁴⁸

Enfin, une perspective strictement antiochienne du couronnement peut expliquer le faible retentissement de cet événement, rapporté presque exclusivement par des auteurs contemporains, impliqués directement ou presque témoins. Seul l'auteur de la chronique attribuée au connétable Smbat et présente dans le manuscrit de Venise en donne un récit tardif, circonstancié et dans lequel le caractère arménien de ce couronnement est plus établi. En effet, l'auteur, comme nous l'avons remarqué, anticipe sans doute son statut d'héritier dès avant sa naissance, puis place l'arrivée de la couronne dans un contexte plus contrasté entre les perspectives arméniennes et antiochiennes. Ainsi, nous avons relevé les passages qui précèdent la demande de la couronne dans cette chronique. Tout d'abord quelques lignes constituent la seule source arménienne témoignant d'un engagement pour faire de Raymond-Řubēn l'héritier de Lewon :

« À cette époque, le roi Lewon, à l'instigation de sa mère Rita, désigna à tous ses sujets d'illustre ou de modeste condition, comme héritier officiel du royaume, Řubēn, fils de la fille de son frère Řubēn ; il était en effet parvenu à la vieillesse, avait le corps affaibli par un mal qui avait gagné ses mains et ses pieds, appelé mal royal, et n'avait pas engendré d'enfant mâle. C'est pourquoi, à plusieurs reprises et

¹⁸⁴⁸ DEDEYAN G. (éd.), *La chronique attribuée au connétable Smbat*, Paris, 1980, p. 89-90

à différentes époques, il obligea ses sujets à prêter à Ārubēn un serment les engageant à servir ce dernier après sa mort. »¹⁸⁴⁹

Le passage suivant immédiatement évoque le meurtre de Georg, fils de Mlēh, pour éviter qu'il se prévale de la succession de Lewon. Il est ensuite question des attaques répétées contre Antioche, non sans une relative critique de l'auteur à ce propos. C'est la personne de Raymond-Ārubēn comme héritier de Lewon qui est mise en valeur par ce récit. Enfin, dans l'hypothèse d'une perspective arménienne, il s'agit de déterminer si le couronnement a une portée personnelle ou générale. En effet, là aussi les sources peuvent être interprétées très diversement. Le témoignage d'Héli de Lambrun est le seul à préciser que ce couronnement se fait par la main de Lewon. De là il peut s'agir, si tant est que ce soit dans une perspective arménienne, d'une dimension personnelle de l'héritage, une désignation comme l'aîné des Ārubēniens ou le successeur de l'*išxanut'awn*. Au contraire, Wilbrand d'Oldenbourg suggère un couronnement proprement royal, dans le souci d'une continuité de l'égide impériale déjà évoquée ; il y aurait alors deux rois concomitamment. Enfin, la troisième source à en faire mention est la plus explicite : Raymond-Ārubēn est le successeur désigné pour le royaume et cela nécessite une procédure d'acceptation des *išxank'*. Quant aux actes émanant de la chancellerie royale et faisant mention de ce statut d'héritage¹⁸⁵⁰, on y lit un lien personnel entre Lewon et son petit-neveu sans ouverture au royaume, le terme *regnum* est pourtant présent dans le dispositif des documents. Et si l'on ne peut y déterminer précisément la nature de cet héritage officialisé, du moins leur forme exclut un partage de la royauté tel qu'il est supposé par Wilbrand d'Oldenbourg.

Nous concluons à une difficulté à trancher nettement cette question, sans doute fonction des perspectives propres aux auteurs. Deux autres hypothèses peuvent être formulées : celle d'un couronnement double, c'est-à-dire une imprécision dans la demande, si elle a eu lieu, et dans le don de couronne, ou encore, celle d'un couronnement dépourvu de portée spécifique établissant juste une sacralité particulière et une légitimité pontificale à la fois à Raymond-Ārubēn et à la politique de Lewon. Cette incertitude est renforcée par le caractère discret de l'événement dans les sources ; nous tenterons de l'expliquer pour les auteurs arméniens.

1216/1217. Durant cette courte période, la situation de Raymond-Ārubēn varie fortement. Tout d'abord, le 14 février 1216, le prince fait son entrée à Antioche comme le rapporte la chronique du manuscrit de Venise :

¹⁸⁴⁹ *Ibid.*, p. 87

¹⁸⁵⁰ Voir Paoli, *Codice*, I p. 100, 103 et 104.

« « En l’an 665 [1216/1217], le 14 février, jour de la Purification, le roi Lewon prit Antioche par son adresse et son habilité ; en effet, ce qu’auparavant il n’avait pu obtenir par de rudes combats, il y détermina ensuite, par de riches présents et des promesses, certains des princes, qui lui ouvrirent pendant la nuit les portes de la ville ; il y pénétra avec une nombreuse armée, occupa les portes et toutes les tours de l’enceinte fortifiée et remplit les rues d’une multitude de soldats, à l’insu des habitants. [...] Alors le patriarche et tous les grands accueillirent le roi Lewon et Ārubēn et les accompagnèrent à l’église Saint-Pierre ; là, le patriarche sacra Ārubēn prince d’Antioche et tous lui prêtèrent serment comme à leur seigneur héréditaire. « Ceux qui étaient dans la citadelle, après y être demeurés quelques jours, la livrèrent à leur tour et vinrent se prosterner devant le prince Ārubēn. Quant au roi Lewon, il était très heureux d’être arrivé au terme d’une telle entreprise et se réjouissait de ce succès que Dieu lui avait accordé, car cette principauté dont les Arméniens étaient précédemment les vassaux, il l’avait mise sous sa suzeraineté ; de plus, il était charmé par Ārubēn qui était un adolescent de bonne mine, de haute taille, avec des cheveux blonds comme des fils d’or ; écuyer digne d’éloge, il imposait le respect par son allure princière et se signalait par la pureté de ses mœurs. »¹⁸⁵¹

Il s’agit là d’un événement assez largement rapporté par les sources latines selon un déroulement semblable. On connaît trois chartes datant de 1216 données par Raymond-Ārubēn depuis Antioche : dès le mois de février un privilège aux Génois¹⁸⁵², puis en avril aux Pisans¹⁸⁵³ et une confirmation, datée de septembre, des possessions de l’ordre de Saint-Lazare dans la principauté¹⁸⁵⁴. Dans les deux premiers documents, le jeune prince associe son oncle, que l’acte soit donné en sa présence ou avec son assentiment. C’est l’occasion pour Lewon de rétablir de bonnes relations avec les Templiers et d’apaiser la papauté. Cependant, contrairement à ce que laisse entendre ce passage de la chronique attribuée au connétable Smbat, la « suzeraineté », et la présence même, des Arméniens à Antioche sous la domination de Raymond-Ārubēn semblent de courte durée. Quatre indices indiquent une dégradation rapide des relations

- Tout d’abord, nous remarquons l’absence de Lewon, et d’individus identifiables comme ses représentants, dans l’acte de confirmation de septembre 1216.
- Ensuite, la continuation de Guillaume de Tyr indique que Raymond-Ārubēn aurait chassé son oncle d’Antioche cette même année¹⁸⁵⁵.

¹⁸⁵¹ DEDEYAN G. (éd.), *La chronique attribuée au connétable Smbat*, Paris, 1980, p. 89-90.

¹⁸⁵² RRH n°885.

¹⁸⁵³ RRH n°886.

¹⁸⁵⁴ RRH n°888.

¹⁸⁵⁵ RHC Occ t. II, p. 384 ext

- Dans une série de lettres d'Honorius III à destination de divers hauts personnages ou institutions, le pape recommande Raymond-Ṙubēn : le 25 juillet au cardinal-légat Pélage (idem le 27 juillet), au roi Lewon et aux Templiers.
- Il écrit également, le 29 juillet, à la ville d'Antioche, et à Raymond-Ṙubēn lui-même pour lui indiquer qu'il est placé sous la protection de saint Pierre avec sa femme et « *nate tue* ».

Le dispositif de la lettre au roi arméno-cilicien est particulier et constitue le seul acte pontifical établissant le statut d'héritier de son neveu.¹⁸⁵⁶

Ces diverses recommandations, et celle plus appuyée à destination du roi Lewon, qui paraît prendre la forme d'un rappel plus que d'un appel, sont sans doute en lien avec la prise d'Antioche. Toutefois elles peuvent également témoigner de la perte de la protection arménienne par Raymond-Ṙubēn.

Enfin, dernier élément permettant de supposer un départ ou une brouille, il est vraisemblable que la maladie de Lewon, attestée par diverses sources¹⁸⁵⁷, l'ait amené à retourner en Cilicie, de même que la naissance de sa seconde fille, Zabēl.

En effet, cette naissance vient bouleverser la succession de Lewon, vraisemblablement établie en faveur de Raymond-Ṙubēn depuis 1210. Le lien direct entre les deux événements, naissance de Zabēl/évacuation de Raymond-Ṙubēn n'est clairement établi que par la chronique du manuscrit de Venise¹⁸⁵⁸. Immédiatement après le récit de la prise d'Antioche et l'éloge de

¹⁸⁵⁶ Claverie, Honorius III, n°13, p. 307, 25 juillet 1217. « Illustri regi Armenie. Gratum gerimus et acceptum serenitatem regiam dignus in Domino laudibus commendantes quod, sicut dilecto filio nobili viro Raimundo Rubeni, nepote tuo, principe Antiocheno, accepimus, intimante tu, tanquam princeps catholicus et fidelis jus recognoscens ipsius, qui sub tua fuit specialiter tutela relictus, disposuisti eidem tandquam vera heredi regni Armenie assignare coronam, quod effectui mancipasses annis pluribus jam elapsis, nisi propositum tuum fuisset per inimicos ejusdem principis retardatum ac ei etiam ad acquirendum et retinendum alia jura sua astitisti hactenus et assistis adhuc viriliter et potenter propter quod regalis nominis celsitudo sibi apud homines immensos laudum titulos et apud Deum gratiam comparavit, pietatem in nepote et in regem justitiam conservando. Verum, quoniam non qui ceperit, sed qui perseveraverit usque in finem a Domino, commendatur, excellentiam tuam rogamus, monemus et exhortamur attente quatinus ob reverentiam Apostolice Sedis et nostram memoratum principem taliter habeas commendatum, quod idem precum nostrarum obtentu apud te se crevisse cognoscat in gratiam pleniorum et nos magnificentiam regiam possimus ex hoc merito commendare. Datum Ferentini, VIII kalendas augusti, pontificatus nostri anno secundo. »

¹⁸⁵⁷ DEDEYAN G. (éd.), La chronique attribuée au connétable Smbat, Paris, 1980, p. 89.

¹⁸⁵⁸ Voir annexes p. 93.

son prince, l'auteur introduit une interpellation au roi à propos de sa nouvelle paternité, dont on ne peut déterminer si elle est personnelle ou collective :

« C'est à cette époque qu'il naquit au roi Lewon une fille, à qui il donna le nom de Zabēl ; il projeta dès lors de faire de sa fille l'héritière du royaume, comme le lui conseillaient aussi les princes : « Du moment que le Seigneur Dieu, disaient-ils, a fait naître un enfant de tes reins, fais-le maître de ton héritage, délie-nous du serment que nous avons fait à Rūbēn et lie-nous à ta fille, et de notre côté, nous la servirons comme un enfant mâle, car tu as assez fait pour Rūbēn en le rétablissant sur le trône de ses pères. » Et le roi se laissa gagner par les paroles de ses princes. »¹⁸⁵⁹

Il s'agit du seul passage, à notre connaissance, dans les sources arméniennes qui établit un tel lien, de même que seul cet auteur a précisément indiqué que Lewon a demandé une couronne pour Raymond-Rūbēn et fait prêter serment aux *išxank'* pour lui assurer sa succession. Nous avons donc trouvé nécessaire une analyse très précise de tout le passage rapportant la promesse et sa résiliation, d'autant que nous ne connaissons pas de document ayant pu être employé par l'auteur pour établir cette chronologie et ce raisonnement.

Les autres sources arméniennes, et latines par ailleurs, sont plus disertes sur la tentative de Raymond-Rūbēn de s'attribuer l'héritage de son oncle à la mort de celui-ci.

1219. La mort du roi Lewon est unanimement soulignée par les sources arméniennes, comme l'avait été son couronnement. Trois auteurs font mention d'une tentative de Raymond-Rūbēn de s'emparer du royaume arméno-cilicien, en partie ou totalement, par la force. Il s'agit d'Het'um de Korikos, Vahram d'Édesse et Het'um II.

« Le baron Vahram, maréchal d'Arménie, et autres grands du royaume, voulant placer sur le trône le prince Rūbēn, le bail d'Arménie, Kostandin, les extermina auprès de Sis, et se saisit de Rūbēn et des chefs ses adhérents, dans la ville de Tarse. »¹⁸⁶⁰

« Cependant, des troubles éclatèrent dans le royaume. Raymond-Rūbēn, prince d'Antioche, étant arrivé, attira à lui une foule de grands, et prétendit au trône. D'abord il s'empara de Tarse ; ensuite il attaqua Msis. Kostandin, à la tête des troupes, marcha contre lui ; l'ayant surpris à Tarse, lui et les chefs qu'il avait ralliés, il les fit tous enfermer dans une prison où ils périrent. Kostandin fort de cette victoire vit le pouvoir affermi en ses mains. »¹⁸⁶¹

« Le baron Vahram, maréchal d'Arménie, et d'autres princes voulurent faire régner sur les Arméniens le prince Rūbēn. Et le bail d'Arménie Kostandin les extermina

¹⁸⁵⁹ DEDEYAN G. (éd.), La chronique attribuée au connétable Smbat, Paris, 1980, p. 90.

¹⁸⁶⁰ Het'um de Korikos, RHC Arm., t. I, p. 485.

¹⁸⁶¹ Vahram d'Édesse, RHC Arm., t.I, p. 513.

près de Sis, et se saisit du prince Ārubēn et des [autres] princes, et les conduisit à Tarse. »¹⁸⁶²

Il est notable que ces trois auteurs, tandis qu'ils rapportent les mêmes modalités de l'événement, n'associent pas l'action à une position d'héritier de Raymond-Ārubēn, ni à une discussion de sa légitimité, et remarquent le soutien a priori collectif et presque unanime parmi les *išxank'* arméniens. L'auteur de la chronique du manuscrit de Venise rapporte, avec là aussi plus de détails que les autres sources, une révolte contre le bail Kostandin. Cependant il reste étonnamment silencieux quant à la présence ou même l'implication de Raymond-Ārubēn.

« En l'an 669 [1220-1221], les princes qui se trouvaient en Cilicie, Arméniens et Grecs, le baron Vahram, ainsi que les nobles originaires de Tarse, se soulevèrent contre le bailli des Arméniens, le baron Kostandin, et se révoltèrent au nombre d'environ cinq mille hommes ; le bailli se trouvait alors à Sis avec de faibles effectifs. Lorsque lui parvint la nouvelle de leur venue à Msis, le bailli se mit en route et marcha à leur rencontre avec trois cents hommes. [...] Mais les princes révoltés s'enfuirent de la ville et montèrent dans la citadelle qui était belle et imprenable en raison de ses fortifications ; néanmoins, l'habile bailli des Arméniens, Kostandin, sans combat, les convainquit par des discours, et leur mettant la main dessus, les fit conduire en prison. Certains parmi eux furent libérés, d'autres moururent en prison. »¹⁸⁶³

Hormis l'absence de mention de Raymond-Ārubēn, les éléments principaux de la révolte restent identiques : une unanimité des *išxank'* contre le bail Kostandin, un dénouement autour de Tarse et un emprisonnement, parfois mortel, des responsables, parmi lesquels le baron Vahram. Il est même assez surprenant que des Grecs soient mentionnés mais aucun Franc, cela d'autant que ce récit prend place immédiatement après celui de la mort du roi Lewon et de la confirmation du statut d'héritière de Zabēl. Il est donc, à nouveau, difficile de déterminer l'enchaînement logique. S'il est tentant de supposer que cette révolte est une tentative pour Raymond-Ārubēn de rétablir l'héritage arméno-cilicien en sa faveur, du moins les sources arméniennes qui l'impliquent ne le qualifient pas d'héritier, et le seul auteur à insister sur le choix de Lewon, en 1210 et même dès 1195, évoque une révolte sans autre but que de s'opposer au bail.

Enfin, quelques sources latines rapportent l'événement : la *Geste des Chiprois*, très succinctement, la continuation de Guillaume de Tyr et Olivier le Scholastique :

¹⁸⁶² Het'um II, *Annales, Petites Chroniques*, t. 1, p. 65-101.

¹⁸⁶³ DEDEYAN G. (éd.), *La chronique attribuée au connétable Smbat*, Paris, 1980, p. 94-95.

« Cette même année [1221], le bail d'Arménie prit ledit Rubēn à Tarse et le mit en prison où il mourut. »¹⁸⁶⁴

« Rubēn s'en alla à Damiette auprès du légat, et lui requit de l'aide pour recouvrer Antioche et l'Arménie. Le légat l'aida avec des avoires et des gens, et il retourna en Arménie et se rendit en la cité de Tarse, et vinrent à lui le maréchal de la terre et maints autres. Kostandin, qui était bail, trouva moult gens qui s'en remirent à lui, dont il assembla un grand ost et assiégea Rubēn dans Tarse. Rubēn demanda au légat et à l'Hôpital de Saint-Jean qu'ils le secourussent. Ils lui envoyèrent des chevaliers et des sergents, et en fut le chef Aymar, le neveu d'Aymar de Layron, qui avait été sire de Césarée. Ils passèrent de Damiette en Chypre, et de là en Arménie, et arrivèrent à Seleph ; et s'ils étaient allés délivrer Rubēn, il eut tout gagné. Mais Aymar, qui était lâche et précieux, alla à loisir et séjournant, et pendant ce temps, les gens de Tarse trahirent la ville, et mirent le bail et les gens dedans ; et fut pris Rubēn et le maréchal d'Arménie, et Jean le maréchal de Tripoli, qui était avec lui et tous les autres. Alors Rubēn fut mis en prison et y mourut. Après cela, il advint que Kostandin le bail organisa le mariage de la fille du roi son seigneur Isabelle à Philippe le second fils de Bohémond, le prince d'Antioche, et l'épousa et fut roi d'Arménie. »¹⁸⁶⁵

« Ruben alors prince d'Antioche attaquait ce royaume à Tarse où siège le catholicos, primat de cette gens [...] [les grands d'Arménie] favorisent cependant la jeune fille du roi Léon à qui son père avant sa mort a fait jurer fidélité aux princes du *regnum*. »¹⁸⁶⁶

« Ruben ancien seigneur d'Antioche, d'une gens noble, [...] avec l'aide de Garin maître des Hospitaliers de Saint-Jean et ceux qu'il a pu conduire là, il a occupé Tarse, combattant les Arméniens par désir du *regnum*. »¹⁸⁶⁷

Les grandes lignes du déroulement avancées par les sources arméniennes se retrouvent dans ces extraits. Le point de vue y est occidental et le parcours de Raymond-Rubēn plus détaillé que le siège de Tarse. L'un des éléments distinctifs les plus notables tient à l'entourage du prétendant. Dans les sources latines, on lui prête le soutien du maréchal d'Arménie, sans doute Vahram de Korikos donc¹⁸⁶⁸, il cherche des alliés latins et c'est leur défaillance qui fait échouer sa tentative. De plus, il ne semble pas y avoir d'unanimité des *išxank'* arméniens en sa faveur ni d'isolement du bail Kostandin. Enfin, Olivier le Scolastique principalement affirme qu'il s'agit d'une tentative de s'emparer du royaume arméno-cilicien.

¹⁸⁶⁴ *Geste des Chiprois*, RCH Arm., II, chapitre 103, p. 671.

¹⁸⁶⁵ *Eracles*, livre XXXII, chapitre 15.

¹⁸⁶⁶ Olivier le Scolastique, p. 730. Col. 1423-1424, chapitre XXVIII. « Rubenus etiam princeps Antiochenus idem regnum appetebat, quem Catholicos primas nominatae gentis in Tharso obsedit, [...] Favens autem junior filiae Leonis regis, cui pater ante mortem suam principes regni jurare fecit fidelitatem. »

¹⁸⁶⁷ Ibid. p. 743. Col 1449-1450, chapitre XLIV. « Rubenus quondam Dominus Antiochiae, nobilis valde genere, [...] auxilio Magistri Garini Hospitalis Sancti Johannis, et eorum, quos ipse inducere potuit, Tharsus occupavit, impugnans Armenios pro regni desiderio. »

¹⁸⁶⁸ Il est notable que Bar Hebraeus prête à ce personnage un marchandage particulier : il conditionne son soutien à Raymond-Rubēn à un mariage avec sa mère Sibylle, ce qu'elle accepte sur les instances de son fils.

Ces sources latines évoquent, en outre, un autre prétendant à la succession du roi Lewon : Jean de Brienne, roi de Jérusalem, époux de sa fille aînée, Rita, avec qui elle a eu au moins un fils. Ainsi, Olivier le Scholastique place leur revendication avant celle de Raymond-Řubēn¹⁸⁶⁹.

La continuation de Guillaume de Tyr¹⁸⁷⁰ fait état de la même ambition de Jean de Brienne, freinée par la mort de sa femme, et, quinze jours plus tard, de son fils de quatre ans. La prétention au trône arméno-cilicien au nom de Rita reste donc plus théorique que celle de Raymond-Řubēn ce qui peut expliquer sa discrétion dans les diverses sources.

Il semble possible d'établir une chronologie sommaire de la succession du roi Lewon, en prenant en considération les éléments qui ne se contredisent pas directement : vers 1217, peut-être avant le mois de juillet¹⁸⁷¹, le roi choisit sa fille nouvellement née, Zabēl, comme héritière, probablement au détriment de Raymond-Řubēn. Il meurt en 1219 et les événements se succèdent rapidement. Jean de Brienne revient de Damiette jusqu'à Acre, Rita et leur fils décèdent. Le bail Adam est tué¹⁸⁷². Raymond-Řubēn entreprend de revendiquer la succession ; il s'empare de Tarse avec des complices arméniens, dont au moins le maréchal Vahram. Le bail Kostandin l'arrête et le prince meurt en prison. Zabēl est alors mariée à Philippe d'Antioche et tous deux sont sacrés reine et roi.

Une fois établies au moins sommairement les modalités des trois revendications, il convient d'en analyser les légitimités et de comprendre le traitement qui en est proposé dans les sources arméniennes, toutes plus tardives.

Pour ce qui concerne les légitimités respectives des prétendants, on ne peut se fier à l'avis pontifical. En effet, Honorius III ne fait pas de choix entre eux : en juillet 1217, comme on l'a vu il recommande Raymond-Řubēn à Lewon en tant que son héritier¹⁸⁷³. Puis, en juillet 1221, le pape enjoint à son légat de veiller à la sécurité d'Antioche et demande des nouvelles de

¹⁸⁶⁹ Olivier le Scholastique, p. 730. Col. 1423-1424. XXVIII. « Inter alias frivolas causas regis Johannis absentia allegabatur frequentius, qui contra pactum suum, quod apud Accon peregrinis in Aegyptum navigaturis fecerat, ut vivus et sui juris ipsos non deferet, contra sponsionem veniens rediit in Accon, Christianitatis non agens negotium, versus Armeniam se praeparavit ac iter arripuit. Filiam enim Leonis habens regis Armeniae defuncti uxorem, regnum, ut dicitur, affectavit regionis illius, sed spe sa suffractus a baronibus Armeniorum non est admissus. Eodem fere tempore regina cum parvulo filio regis diem clausit extremum. »

¹⁸⁷⁰ Continuation de Guillaume de Tyr, p 386 ext RHC Occ. t. II.

¹⁸⁷¹ Si l'on considère les lettres d'Honorius III qui recommandent Raymond-Řubēn, notamment celle adressée au roi Lewon.

¹⁸⁷² Voir Mutafian, *Arménie du Levant*, t. I, p. 115.

¹⁸⁷³ Claverie, *Honorius III*, n°13, p. 307.

Raymond-Ārubēn dont la rumeur évoque la mort en prison¹⁸⁷⁴, tandis qu'en décembre 1220 une lettre au même légat évoquait les droits à la succession du prince d'Antioche¹⁸⁷⁵. En mars 1219, le pape approuve le projet de mariage du fils du roi de Hongrie et de Zabēl, avec un espoir de succession en Cilicie¹⁸⁷⁶. En février 1220, Honorius III évoque les ambitions arméniennes de Jean de Brienne et en reconnaît la légitimité¹⁸⁷⁷, quoiqu'en août de la même année¹⁸⁷⁸ le pape conjure le roi de Jérusalem de se consacrer d'abord à la lutte contre les infidèles. Il faut remarquer qu'entre les deux lettres, Rita et leur fils sont morts et la légitimité de ce prétendant diminue fortement.

Les sources latines sont assez neutres dans le rapport de ces événements arméniens qui préoccupent moins les auteurs que l'expédition à Damiette notamment. L'analyse des principales sources arméniennes induit un constat particulier : celui de choix parmi ces prétendants, avec une mise en avant constante de Zabēl, un effacement systématique de Rita et de Raymond-Ārubēn, à l'exception du manuscrit de Venise pour ce dernier. L'existence de cette exception tardive nous amène à considérer que le choix des autres auteurs est conscient et que la dissimulation des autres prétentions n'est pas le fait d'une ignorance.

De là, il nous paraît nécessaire, d'une part de déterminer quelle est la version de la succession de Lewon qui est proposée par les sources arméniennes, et, d'autre part, de tenter de déterminer les raisons de cette exception du récit du manuscrit de Venise, notamment vis-à-vis de la chronique attribuée au connétable Smbat avec qui il partage une narration semblable précisément jusqu'à la période ici envisagée.

La version majoritairement retenue par les auteurs arméniens est celle d'une succession directe de Lewon à Zabēl, exceptant donc Raymond-Ārubēn a priori pourtant couronné et désigné comme héritier, et surtout, et c'est là un trait commun, Rita, pourtant fille aînée du roi et dont le haut mariage pourrait représenter un atout. Un argument de rejet de cette possibilité à cause de la latinité de Jean de Brienne nous paraît difficilement recevable au vu du choix du premier époux de Zabēl : Philippe d'Antioche¹⁸⁷⁹.

¹⁸⁷⁴ *Ibid.*, n°55, p. 368-369.

¹⁸⁷⁵ *Ibid.*, n°51, p. 362.

¹⁸⁷⁶ *Ibid.*, n°35, p. 336-337.

¹⁸⁷⁷ *Ibid.*, p. 355-356.

¹⁸⁷⁸ *Ibid.*, °49, p. 358-359.

¹⁸⁷⁹ Cf. *supra* p. 368.

Ce choix, conscient donc, de ne pas rapporter l'existence de contradicteurs à Zabēl se double de divergences dans la manière de considérer la succession même en sa faveur. Le tableau des sources que nous proposons en annexe met en évidence la constance de la présentation d'Het'um comme successeur, direct (pour le *Poème* d'Het'um II), second (après Philippe d'Antioche, sauf dans les écrits du précédent et de Vahram d'Édesse) ou troisième (selon Kirakos de Ganjak et les chroniques liées au connétable Smbat qui évoquent une période de règne personnel de Zabēl). Ce règne est bien-sûr théorique du fait de l'âge de la jeune-fille, trois ans environ, mais son absence dans certains récits est révélatrice d'un souci de mettre plus en avant la dimension Het'umide que rubēnienne de la royauté. En effet, il nous semble probable que la cause du choix d'un récit simplifié puisse tenir à une volonté d'exaltation dynastique – et/ou nationale – avec deux volets intrinsèquement liés : rendre indiscutable la légitimité de Zabēl, fille cadette et héritière à la place d'un héritier précédent qui pouvait se prévaloir de descendre du frère aîné de Lewon, et exalter le bail Kostandin, grand *paron* et père du roi Het'um, ancêtre non seulement des rois mais, comme on l'a remarqué, des principaux officiers du royaume.

Ainsi, dans les écrits qui mentionnent Raymond-Ārubēn et/ou Philippe d'Antioche, le premier bienfait de Kostandin est précisément la défense des intérêts de l'héritière et du royaume¹⁸⁸⁰, de là, peut-être, l'effacement du personnage du bail Adam de certains récits. Là encore, il nous paraît devoir être remarqué qu'il ne faut pas prendre en compte un argument national pour justifier et son choix par Lewon, et son assassinat, et son absence dans certaines sources ; en effet, un colophon de 1221 affirme sa « naissance arménienne »¹⁸⁸¹. En revanche, le fait que son assassinat ait pu être un déclencheur de l'intervention de Raymond-Ārubēn¹⁸⁸² et ses possibles liens avec le maréchal Vahram (il est dit son beau-fils¹⁸⁸³) peuvent l'expliquer. En outre, les sources, parmi les rares qui citent Adam, ne sont pas unanimes sur les deux bails. En effet, si Kirakos de Ganjak mentionne deux bails, Adam et Kostandin, il est le seul à affirmer cette dualité comme étant concomitante¹⁸⁸⁴.

¹⁸⁸⁰ Cette idée de défense est renforcée par la réduction de l'ampleur de la révolte, le plus souvent dans les sources arméniennes, à Tarse même, tandis que Bar Hebraeus rapporte que Raymond-Ārubēn et ses alliés s'emparent également d'Adana et Mopsuetia. (Bar Hebraeus, p. 443).

¹⁸⁸¹ Mutafian, *Arménie du levant*, t. I, p. 114

¹⁸⁸² Bar Hebraeus, p. 442.

¹⁸⁸³ Ibid.

¹⁸⁸⁴ Kirakos de Gandzac, p. 188-189.

En revanche, dans les récits de Vahram d'Édesse¹⁸⁸⁵, Bar Hebraeus et du manuscrit de Venise, Adam précède Kostandin dans cette fonction de bail de l'héritière :

« Et cette année-ci, qui était l'an 668 des Arméniens, Lewon, le roi de Cilicie mourut. C'était un grand guerrier dans la bataille. Il n'avait qu'une fille qui s'appelait Zabēl. Et sire Adam, le seigneur de la forteresse sur la côte, reçut la garde de la fille du roi et du royaume, pendant environ deux ans, jusqu'à ce que les Ismaélites le tuent. [...] Et ils mirent à sa place le baron Kostandin.»¹⁸⁸⁶

« Chemin faisant, il les interpellait tous et les exhortait à rester inébranlables dans l'amour mutuel et vaillants dans la défense du pays et à conserver une fidélité irréprochable à sa fille Zabēl qu'il laissait héritière de son pouvoir ; il avait choisi comme tuteur de son enfant le grand sire Adam qui était seigneur de nombreuses forteresses et provinces dans la région s'étendant de Séleucie aux abords de Kalawnawraws, que l'on appelle de son nom jusqu'à ce jour, pays de sire Adam ; c'est à cet homme revêtu de la dignité de sénéchal des Arméniens que le roi confiait sa fille, ainsi qu'au bailli¹⁸⁸⁷, au patriarche Yovhannēs et à tous les princes, en leur adressant des paroles de recommandation. »¹⁸⁸⁸

En outre, même si l'on interprète ce dernier passage de telle sorte que le bail désigne Kostandin, pour autant cette baillie ne correspond pas à la garde de l'héritière, spécifiquement confiée à Adam. Il est possible que cette fonction de bail (voire de grand baron, seul titre donné par Samuel d'Ani à Kostandin¹⁸⁸⁹) renvoie à une régence du royaume due à la maladie avancée de Lewon. De même, le terme « *baillorum* » mentionné dans un acte de Lewon de 1214¹⁸⁹⁰, qui a pu être interprété comme la preuve d'un système de représentants locaux du roi¹⁸⁹¹, renvoie à une concomitance des deux régents. Au-delà de l'effacement d'Adam dans les sources et du lien possible de son assassinat avec les conditions de cette succession, il convient de remarquer que cette exaltation de Kostandin excepte deux éléments rapportés par Bar Hebraeus. D'une part, l'ambition du bail qu'un de ses fils ou un membre de sa famille accède à la royauté, et ce dès qu'il succède au bail Adam¹⁸⁹², puis à nouveau après avoir fait disparaître Philippe d'Antioche¹⁸⁹³. D'autre part, les auteurs arméniens ne font pas mention

¹⁸⁸⁵ Vahram d'Édesse, RHC Arm., t.I, p. 513.

¹⁸⁸⁶ Bar Hebraeus, p. 441 et 443.

¹⁸⁸⁷ DEDEYAN G. (éd.), *La chronique attribuée au connétable Smbat*, Paris, 1980, p. 93, note 17 : « L'expression « avec le bailli » est ambiguë : elle signifie soit « avec la charge de bailli », soit « en même temps que le bailli » (sous-entendu Kostandin, ce dernier partageant alors la régence avec sire Adam.) »

¹⁸⁸⁸ *Ibid.* P. 93.

¹⁸⁸⁹ Samuel, RHC Arm., t.I, p. 460.

¹⁸⁹⁰ Paoli, *Codice*, t. I, p. 104.

¹⁸⁹¹ *Introduction*, RHC Arm. t. I.

¹⁸⁹² Bar Hebraeus, p. 443.

¹⁸⁹³ *Ibid.*, p. 444.

des résistances de Zabēl à l'arrestation de celui-ci et à son remariage, contrairement à Bar Hebraeus¹⁸⁹⁴.

Cette version est bien éloignée de l'image de la reine soumise et accommodante par son absence de sentiments personnels, à l'exception de la foi et de la charité, qui est donnée par exemple par Vahram d'Édesse¹⁸⁹⁵ ou même la chronique attribuée au connétable Smbat.

On peut donc émettre quelques doutes sur ce déroulement de la succession du roi Lewon dans les sources het'umides, qui semble correspondre à une version très favorable à Kostandin et qui n'explique pas de manière satisfaisante le choix, apparemment soudain, du roi d'une héritière toute jeune enfant, avec toutes les difficultés qui y sont liées. Certes, il s'assure peut-être de la fidélité des *išxank'* à son égard, mais tous ou une partie semblent partisans de Raymond-Ārubēn. Il lui prépare un mariage (avec le fils du roi des Hongrois), mais il est abandonné. Il lui donne un tuteur puissant, mais il est assassiné. Enfin, on lui choisit un mari qui est à son tour emprisonné et tué, de telle sorte que Zabēl puisse épouser, contre son gré et sans doute celui d'une partie des *išxank'*, le fils du bail Kostandin, présenté comme peut-être déjà régent du royaume du vivant de Lewon. Bien-sûr il ne s'agit là que d'exposer quelques contradictions et de remarquer l'existence vraisemblable d'une version officielle het'umide de cette succession complexe. Cette analyse permet, de plus, de mettre en évidence que le manuscrit de Venise rapporte une version qui fait exception : choix, serments et couronnement pour Raymond-Ārubēn, et, de même, mention d'éléments de cette succession que les autres sources, antérieures ou postérieures, exceptent volontairement (dont le meurtre de Georg fils de Mlēh¹⁸⁹⁶).

Enfin, au-delà d'un possible recours à des sources spécifiques, comme des colophons de manuscrits, le passage du choix de Zabēl pour héritière, avec tout cet enchaînement de faits et causes qui mènent à son règne, nécessite une analyse plus précise, et par là peut-être une proposition d'interprétation spécifique pouvant justifier cette version originale.

Ainsi, la déclaration reconstituée pour justifier le choix de Zabēl pour héritière nous paraît devoir être rapprochée de passages bibliques :

« C'est à cette époque qu'il naquit au roi Lewon une fille, à qui il donna le nom de Zabēl ; il projeta dès lors de faire de sa fille l'héritière du royaume, comme le lui conseillaient aussi les princes : « Du moment que le Seigneur Dieu, disaient-ils, a

¹⁸⁹⁴ *Ibid.*, p 444.

¹⁸⁹⁵ Vahram d'Édesse, RHC Arm., t.I, p. 521.

¹⁸⁹⁶ DEDEYAN G. (éd.), *La chronique attribuée au connétable Smbat*, Paris, 1980, p. 87.

fait naître un enfant de tes reins, fais-le maître de ton héritage, délie-nous du serment que nous avons fait à Rūbēn et lie-nous à ta fille, et de notre côté, nous la servirons comme un enfant mâle, car tu as assez fait pour Rūbēn en le rétablissant sur le trône de ses pères. » Et le roi se laissa gagner par les paroles de ses princes. »¹⁸⁹⁷

En effet, l'expression « fait naître un enfant de tes reins » et son corollaire « fais-le maître de ton héritage » rappellent la promesse de Dieu à Jacob : « des rois sortiront de tes reins, le pays que j'ai donné à Abraham et à Isaac, je te le donnerai, puis à ta race après toi je donnerai le pays »¹⁸⁹⁸. On y retrouve l'assurance de la royauté des enfants et la nécessité de leur transmettre l'héritage, celui-ci est « le pays de tes pérégrinations que Dieu a donné à Abraham »¹⁸⁹⁹, le parallèle avec la Cilicie pour les Arméniens est possible. De même que l'âge avancé de Lewon peut être rapproché de celui d'Abraham à la naissance de Jacob : il est sexagénaire et, comme on l'a remarqué, a vraisemblablement renoncé à avoir d'autres enfants que son aînée, comme Abraham, certes centenaire, avec Ismaël. De même un rapprochement entre Lewon et Jacob, dans le contexte de justification de cette succession, peut être fait, par l'auteur, à propos de l'accord de Dieu à la prédominance de la race du cadet sur celle de l'aîné, de la descendance de Jacob/Lewon sur celle d'Esäu/Rūbēn¹⁹⁰⁰. Les *išxank'* qui font cette demande, à laquelle le roi accède, demandent alors la perpétuation d'une nouvelle alliance acquise par le sacre et poursuivie par l'engendrement royal¹⁹⁰¹.

Dans ce récit, l'enchaînement précis de la prise d'Antioche et du choix de Zabēl, au-delà de cet aspect de sacralité, tient aussi à une idée de compensation et de justice, peut-être en lien avec l'argumentation ci-dessus de maisons différentes : la tradition fait d'Esäu l'ancêtre des Occidentaux. Raymond-Rūbēn est rétabli, ou du moins établi, sur son trône. La nécessité de pourvoir à son avenir par l'héritage de Lewon ne s'impose plus. En revanche la fondation d'une dynastie est une promesse de pérennité et de bienfaits. Nous remarquons, en outre, que l'emploi du diptyque lier/délier n'est pas sans rappeler le passage du Nouveau Testament, Jésus s'adressant à Pierre :

¹⁸⁹⁷ *Ibid.*, p. 90.

¹⁸⁹⁸ Genèse, XXXV, 11.

¹⁸⁹⁹ Genèse, XXVIII, 4.

¹⁹⁰⁰ Un rapprochement entre le prénom Rūbēn et celui de Rūbēn, fils de Jacob, ne nous semble pas ici spécifique dans l'argumentation de l'auteur.

¹⁹⁰¹ Aucune autre justification n'est apportée au choix de Zabēl que ce passage, nous sommes donc surpris que l'argument de préférence pour une fille porphyrogénète n'apparaisse pas car il constituerait présentement une raison précise de ce choix, quoique Het'um (II) naisse du vivant de son grand-père Het'um I^{er}.

« Je te donnerai les clefs du royaume des cieux: ce que tu lieras sur la terre sera lié dans les cieux, et ce que tu délieras sur la terre sera délié dans les cieux. »¹⁹⁰².

Le roi apparaît alors comme un intermédiaire, apôtre ou prophète, de la loi divine et de l'ordre naturel qu'il rétablit.

Au-delà de la présentation d'une histoire officielle favorable à la dynastie het'umide dont la légitimité tient à celle de Zabēl et à la supériorité de l'autorité royale sur les lois naturelles, la volonté des auteurs de l'époque royale semble consister à faire entrer la royauté arméno-cilicienne dans un modèle vétérotestamentaire qui se superpose à une situation particulière des royautés chrétiennes.

¹⁹⁰² Matthieu, XVI, 19.

TROISIÈME PARTIE : ÊTRE ROI EN TERRE SAINTE, ÊTRE ROI DE TERRE SAINTE. IDÉOLOGIES ROYALES DANS LA SAINTE MARGE DE LA CHRÉTIENTÉ.

Propos liminaires

Nous proposons dans ce dernier temps de notre analyse une approche des idéologies royales dans l'espace considéré. Cette expression historiographique nécessite des éléments de définition particuliers. Sa nature d'objet historique n'est pas évidente et ses limites doivent être précisées.

L'emploi historique du concept d'idéologie peut être multiple ; nous n'en donnons ici que les étapes les plus marquantes. Sa définition par K. Marx et F. Engels comme « un ensemble systématique d'idées politiques, économiques ou sociales »¹⁹⁰³ l'inscrit dans un rapport de tensions et en fait un élément de complot, de manipulation. Cette place dans la structure sociale est théorisée de manière moins systématique par R. Fossaert¹⁹⁰⁴ qui définit l'idéologie comme ne formant pas une catégorie à part mais agissant sur la société elle-même, elle y exerce une « fonction consubstantielle » et transcendantale. Il explique ainsi la position de L. Althusser :

« L'idéologie s'évade du royaume des idées. [...] L'idéologie, c'est l'ensemble des pratiques sociales, en tant qu'elles participent de la représentation du monde, propre aux hommes de la société considérée ; c'est donc l'ensemble des structures sociales où ces pratiques s'inscrivent. »¹⁹⁰⁵

Cette dualité entre une existence contrainte par un objectif de contrôle et de manipulation et une existence intrinsèque à la société, par le biais de pratiques et de représentations autonomes, se retrouve dans le cadre particulier de la définition de l'idéologie royale

¹⁹⁰³ MARX K. et ENGELS F., *L'idéologie allemande*, Paris, 1972 (1845-1846), p. 93.

¹⁹⁰⁴ FOSSAERT R., *La société. Les structures idéologiques*, t. 6, Paris, 1983, *passim* et notamment p. 31-32.

¹⁹⁰⁵ *Ibid.*, p. 35. À partir de : ALTHUSSER L., « Idéologie et appareils idéologiques d'État », *La Pensée* n°151, 1970, p. 67-125.

médiévale, formant ce qu'A. Chauou appelle « la charnière du conscient et de l'inconscient »¹⁹⁰⁶.

Ainsi, J. Le Goff tend à restreindre la définition de l'idéologie royale au champ de la propagande :

« Ce concept et les pratiques qu'il recouvre évoluent dans un champ sémantique vaste et flou. Il va de la simple affirmation du pouvoir, individuel et collectif, au programme, à la polémique, à la manipulation. La propagande peut être consciente ou inconsciente, volontaire ou spontanée. Cependant, plus elle sera consciente plus elle procèdera de la volonté, plus elle dépendra d'une organisation, d'un plan, plus on se rapprochera de la propagande à proprement parler. »¹⁹⁰⁷

Il est vrai que l'expression savante de ces principes se fait principalement en lien avec les sphères du pouvoir, à son profit ou en opposition avec celles-ci. Pour H. Martin, en revanche, l'idéologie royale ou princière relève pleinement des représentations collectives¹⁹⁰⁸. Il propose un schéma de base des caractéristiques et caractérisations du roi, un ensemble de charismes qui se composent diversement selon les rois. Il constate, en effet, que « les représentations écrites ou figurées des rois présentent une grande fixité. Rien n'est plus stéréotypé qu'un portrait de souverain »¹⁹⁰⁹, cela induit une « codification du métier de roi » avec une terminologie et des images collectives spécifiques. Au-delà des objectifs, les contenus, les formes, les supports, l'ampleur diffuse ou systématique sont autant d'éléments qui conduisent à une définition pourtant plurielle de l'idéologie royale. Celle-ci inclut donc les définitions contemporaines d'un temps donné à la fois des légitimités et des fonctions royales, quel qu'en soit l'auteur. L'idéologie royale se définit par son objet plus que par son sujet.

Nous ne trancherons pas ici l'ambiguïté qui réside dans l'adjectif « royal », abordant tant ce qui concerne la royauté que ce qui en émane. Cette imprécision sémantique est compliquée de celle de la royauté elle-même dont nous avons démontré l'absence d'unicité de définition et

¹⁹⁰⁶ CHAUOU A., *L'idéologie Plantagenêt. Royauté arthurienne et monarchie politique dans l'espace Plantagenêt (XII^e-XIII^e siècles)*, Rennes, 2001, p. 23.

¹⁹⁰⁷ LE GOFF J., « Conclusions », in CAMMAROSANO P., *Le forme della propaganda politica nel due e nel Trecento*, Rome, 1994, p. 519.

¹⁹⁰⁸ MARTIN H., *Mentalités médiévales II. Représentations collectives du XI^e au XV^e siècle*, PUF, Paris, 2001, p. 143.

¹⁹⁰⁹ *Ibid.*, p. 148.

de forme. Nous retenons donc l'affirmation large d'Y. Sassié qui fait de l'idéologie royale « le cheminement de la réflexion sur le pouvoir »¹⁹¹⁰ dans un cadre temporel long.

Nous avons relevé des documents, ou des extraits conséquents, ayant pour objet une réflexion sur la royauté, que celle-ci soit contemporaine ou légendaire. Nous nous attacherons donc à présenter l'inscription de ces représentations endogènes et exogènes de la royauté dans le contexte fourni de l'exégèse liée à la croisade, remarquant qu'elles ne sauraient se limiter à ce cadre extérieur mais s'inscrivent avant tout dans un processus de définition propre, à travers l'évolution de schémas spécifiques ou communs à chacun des royaumes envisagés. La notion même d'individualisation et de territorialisation dans l'espace sacré de la Terre sainte est problématique : il s'agit du patrimoine du Christ et par extension de tous les chrétiens. De là, une autonomie est difficile à définir et l'exercice d'une domination demeure un moyen d'exaltation nationale, dynastique ou personnelle.

La situation très particulière de la Terre sainte dans les représentations collectives fournit les éléments d'une idéologie royale qui répond autant à une dimension universelle chrétienne – dans l'affrontement avec l'autre et la formation d'une glorieuse marge – qu'à une définition exégétique. L'assimilation de l'espace facilite la comparaison des individus et des peuples.

Enfin, la royauté objet et/ou actrice d'une expression savante, dont les échelles de diffusion sont variables, participe de l'écriture de l'histoire et de sa réécriture dans un souci de domination symbolique ou plus directement répondant à une nécessité politique. Au-delà de la question des objectifs hypothétiques de ces constructions idéologiques, la problématique des sources et de leurs vecteurs¹⁹¹¹ est tout aussi importante. Les possibilités d'expression de cette réflexion sont diverses et dépendantes de références propres. L'exégèse, notamment vétérotestamentaire, constitue un fonds commun considérable, adapté et fréquemment employé dans les royaumes chrétiens. Cependant celui-ci se combine avec des éléments plus nationaux. Si pour le royaume arméno-cilicien, un fonds propre ancien existe, d'Haik à Gagik, du moins, lors de la fondation de la royauté le même recul historique, et donc historiographique, n'est pas possible pour les royaumes de Jérusalem et de Chypre. Il y a alors deux schèmes différant dans leur construction idéologique : l'un bénéficiant d'une continuité, mais au cours de laquelle les moments de royauté font figure de ruptures répétées, et l'autre

¹⁹¹⁰ SASSIER Y., *Royauté et idéologie au Moyen Age. Bas-Empire, monde franc, France (IV^e-XII^e siècles)*, Paris, 2002, p. 3.

¹⁹¹¹ MARTIN H., *Mentalités médiévales II. Représentations collectives du XI^e au XV^e siècle*, Paris, 2001, p. 138.

s'écrivant concomitamment à la mise en place des structures, sans qu'écriture et réécriture ne puissent coexister. De même, l'écriture de l'histoire de ces royaumes latins est en partie externalisée, et il en va donc de même de la conception théorique de leur existence, de leurs missions et de leurs perspectives. De là, dans un même espace, objet d'un enjeu de sacralité partagé et à partir d'éléments comparatifs communs, l'expression de l'idéologie royale est plurielle, parfois à propos d'un même royaume.

Chapitre 7 – Être roi en Terre sainte, est-ce un problème ?

Le sacre confère une position hors du commun au roi. Celui-ci est alors défini comme *christus*, oint de Dieu. La proximité lexicale peut se doubler d'une visée programmatique morale ou idéologique : la *christomimesis*, le gouvernement à l'image du Christ, ce que P. Buc présente notamment comme « un instrument de l'action du prince et de l'intelligibilité de son interaction avec ses sujets »¹⁹¹². Cela se traduit par un comportement mettant en avant la *misericordia* et induisant une confusion entre *regnum* et *sacerdos* – d'une manière apparente mais limitée dans les royaumes ici envisagés¹⁹¹³. Cette *christomimesis* participe d'un emploi régulier des *auctoritates* dans la mise en scène théorique de la royauté que nous avons défini comme une idéologie royale. À ce sujet, J. Hoareau-Dodinau synthétise efficacement le rattachement des traditions testamentaires :

« La royauté du Christ se trouve ainsi dans la filiation davidique : il est l'héritier des rois d'Israël et la Passion est aussi un vecteur de royauté pour le Christ, par le renoncement au trône terrestre pour la couronne d'épines¹⁹¹⁴ et le rachat de tous. »¹⁹¹⁵

Cela élargit les perspectives de l'imitation royale à des modèles plus divers facilitant la possibilité de l'assimilation par rapport à un exemple christique complexe à appréhender par la royauté.

Ce rapport multiforme du roi au Christ, du Christ à la royauté et du roi à la royauté du Christ doit être abordé de manière spécifique lorsque ce rapport théorique s'inscrit dans une superposition géographique directe, complétée par l'interprétation de faits et notamment du mouvement collectif vers la Terre sainte dans une perspective parfois eschatologique.

¹⁹¹² BUC P., L'ambiguïté du Livre. Prince, pouvoir et peuple dans les Commentaires de la Bible au Moyen Age, Paris, 1994, p. 27.

¹⁹¹³ Cf. *supra* p. 305.

¹⁹¹⁴ Dans le royaume de Jérusalem, il ne semble pas que la relique de la couronne d'épines joue un rôle concret dans l'idéologie royale, à l'exception du cas de Godefroy de Bouillon mais alors à titre de comparaison. En revanche, pour le rôle des reliques de la Passion dans la définition de la royauté française en fonction de la croisade, nous renvoyons à l'étude : MERCURI C., *Corona di Cristo, Corona di Re. La Monarchia francese e la corona di spine nel medioevo*, Rome, 2004, *passim* et notamment p. 195 et *sqtes*.

¹⁹¹⁵ HOAREAU-DODINAU J., Dieu et le Roi. La répression du blasphème et de l'injure faite au roi à la fin du Moyen Age, Limoges, 2002, p. 184.

L'affirmation d'un Christ souverain du royaume de Jérusalem par le comte J. Pange ne nous paraît pas assez nuancée¹⁹¹⁶. Cet auteur s'appuie principalement sur l'ordo des Assises et le refus de la couronne de Godefroy de Bouillon. En effet, la réflexion exégétique sur la croisade et l'établissement en Terre sainte, dans une Jérusalem terrestre délivrée, est riche et complexe. Il s'agit alors pour les chrétiens d'entrer au service du Christ par un biais géographique. Ainsi, les premiers mots du préambule de la lettre d'Innocent III au maître des Hospitaliers, datée du 20 novembre 1198, définissent le royaume de Jérusalem par métonymie : « *Terra sancta, in qua pedes Christi steterunt* »¹⁹¹⁷, puis de même au roi et à la reine de Jérusalem le 2 décembre 1198¹⁹¹⁸. L'expression est également employée par des auteurs, acteur de la vie du royaume, dans le cadre de discours : le sermon de l'évêque Henri, en 1120, rapporté par *Historia de Translatione Sanctorum*¹⁹¹⁹ et la version du discours de Clermont proposée par Guillaume de Tyr¹⁹²⁰. La présence salvatrice et le sacrifice sont mis en avant et associés à des interpellations diverses référant à la conquête ou au maintien des chrétiens en Terre sainte.

En revanche, un autre rapport est défini parallèlement : la position christique de roi des rois, supériorité indépassable et intrinsèque dans la royauté. Cela est remarquable dans le type des sceaux des rois de Jérusalem mais aussi dans des écrits de divers supports. L'expression de ce rapport se remarque ainsi, par exemple, dans le discours prêté par Guillaume de Tyr à Urbain II¹⁹²¹, dans une lettre d'Anselme de Canterbury à un roi de Jérusalem¹⁹²² et, de manière contemporaine dans des propos épistolaires de Manasses, archevêque de Reims, à propos de la royauté hiérosolomytaine¹⁹²³, puis, de même, Innocent IV au roi de Chypre Henri, seigneur de Jérusalem, en 1247¹⁹²⁴. Égalité, imitation et supériorité se mêlent dans le rapport au Christ.

Une manière de dépasser ce possible paradoxe exégétique peut être de considérer la croisade, comme le suggère J. Riley-Smith, comme une vengeance personnelle. La Terre sainte tient

¹⁹¹⁶ PANGE J. (comte de), *Le Roi très chrétien*, Paris, 1949, p. 285-293.

¹⁹¹⁷ SCHABEL C. (éd.), *Bullarium Cyprium. Papal letters involving Cyprus 1196-1314*, Cyprus Research Centre, t.1, Nicosie, 2010-2012, p. 113, B-2.

¹⁹¹⁸ *Ibid.*, p. 114, B-3.

¹⁹¹⁹ RHC t. V, chapitre 36, p 325.

¹⁹²⁰ Guillaume de Tyr, livre I, chapitre 5.

¹⁹²¹ *Ibid.*

¹⁹²² SCHMITT F. S. (éd.), *S. Anselmi Cantuariensis archiepiscopi opera omnia*, tome 5, 1951, p. 255, lettre 324. Sans doute destinée à Baudouin I^{er}.

¹⁹²³ HAGENMEYER H., *Epistulae et chartae ad historiam primi belli sacri spectantes : die Kreuzzugsbriefe aus den Jahren 1088-1100*, New-York, 1973 (1901), lettre XX.

¹⁹²⁴ SCHABEL C. (éd.), *Bullarium Cyprium. Papal letters involving Cyprus 1196-1314*, Cyprus Research Centre, t.2, Nicosie, 2010-2012, p. 364, E-24.

alors lieu de patrimoine héréditaire du Christ, sans que cela induise de rapport féodal mais l'appartenance même à la famille divine¹⁹²⁵.

Cependant, cette considération ne résout pas la difficulté à projeter le passage d'une mission de libération à celle d'un maintien. Il s'agit, d'une part, d'aller vers le Christ par la croisade, mettre ses pas dans les siens, et, d'autre part, de s'installer en Terre sainte pour y établir une royauté sacrée. À partir d'une approche du large corpus de sources, contemporaines des mouvements de croisade, nous recherchons ce qui commente cette royauté spécifique par l'espace de son établissement, en nous demandant comment un roi peut alors se situer: se présenter comme le gardien de cet espace, afficher une assimilation partielle au Christ, se proposer comme son successeur, se référer à l'Ancien Testament aux exemples royaux plus accessibles ou juste apparaître en roi comme les autres avec l'effacement de la considération sacrée de l'espace ? Être un roi chrétien en Terre Sainte constitue-t-il une impossibilité, un problème ou au contraire, ne présente-t-il aucune différence avec une autre royauté ? Nous distinguerons l'expression idéologique sur la royauté dans le récit de la croisade de celle après l'installation en Terre sainte. La première est très limitée et nous tenterons d'en déterminer les raisons et la seconde est variable selon les supports envisagés. Ainsi nous nous demanderons si le cas particulier de Godefroy de Bouillon forme une rupture dans la conception de la royauté.

¹⁹²⁵ RILEY-SMITH J., "Crusading as an act of love", *History* n°65, 1980, p. 177-192.

7.1 Royauté, imaginaire et représentations de la présence chrétienne en Terre sainte

Les écrits ayant pour objet principal ou secondaire la croisade, du point de vue du récit descriptif ou de l'incitation argumentée, sont empreints régulièrement de l'usage d'allégories bibliques pour appuyer leurs propos¹⁹²⁶. Nous nous efforçons ici de définir la place de la royauté et du roi dans cet ensemble idéologique. Quelles sont les modalités de leur intégration dans l'imaginaire chrétien de la Terre sainte ?

Il convient, avant tout, de remarquer que la consultation du très large corpus de sources de tous types qui évoquent, de manière contemporaine à notre étude, les croisades, a révélé une faible proportion de mentions de la royauté. Cette rareté de l'inscription du pouvoir en exercice dans ce corpus constitue l'objet de notre présente analyse.

Il nous semble que l'évolution la plus remarquable dans cet usage allégorique est le passage d'une Jérusalem céleste à une Jérusalem terrestre de part et d'autre de 1099. En effet, il apparaît que la destruction du Sépulcre en 1009 n'a pas ou peu d'écho dans les sources du XI^e siècle¹⁹²⁷, la Jérusalem terrestre n'étant pas une obsession menant aux années 1090. En revanche on peut constater une certaine croissance des mentions de la Jérusalem céleste qui englobe son image terrestre. Celle-ci reste imparfaite et instable, comme dans le *Vie de saint Bononius* qui la présente comme « *absens et praesens* »¹⁹²⁸, et c'est parfois sa destruction qui est annoncée comme permettant l'accès à la Jérusalem céleste¹⁹²⁹. Ce type de perspectives est peu compatible avec la pérennisation de la présence chrétienne. La réalité de la libération fait de Jérusalem un objet de réflexion plus accessible depuis l'Occident et pleinement concret depuis l'Orient. Cependant, les descriptions en restent allégoriques et la position centrale

¹⁹²⁶ Voir notamment : ALPHANDERY P. et DUPRONT A., *La Chrétienté et l'idée de croisades*, Paris, 1995 (1954,1959) ; BLAKE E. O., "The formation of the crusade idea", *Journal of Ecclesiastical History* n°21, 1970, p. 11-31 ; MAIER C. T., *Crusade propaganda and ideology*, Cambridge, New York, 2000.

¹⁹²⁷ FRANCE J., « Le rôle de Jérusalem dans la piété du XI^e siècle », in BALARD M. et DUCCELLIER A. (éd.), *Le Partage du monde. Echanges et colonisation dans la Méditerranée médiévale*, Paris, 1998, p. 151-161.

¹⁹²⁸ *Acta Sanctorum*, 30 Aug., VI.

¹⁹²⁹ Par exemple dans les écrits de Pierre Damien, *Patrologie Latine*, CXLV, c.60.

théorique¹⁹³⁰. Jérusalem, indifféremment de sa position, passe alors dans l’imaginaire avec une part d’idéalisations et une dimension romanesque importante qui ne s’accommode pas de la mise en avant de l’institution mais plutôt du héros¹⁹³¹.

Cette évolution n’induit donc pas d’inscription de la royauté dans ces perspectives. Nous avons alors recherché un autre type de passage qu’E. Crouzet-Pavan présente comme celui d’une mémoire chaude à une mémoire froide¹⁹³². Ainsi, le sermon prêté à Urbain II comme définissant les motivations et modalités de la Première croisade fait l’objet de multiples écritures et réécritures.

La croisade est un objet de projection mais sans que la royauté n’y apparaisse directement. Les différences importantes existent entre les versions, chaque auteur choisissant un axe propre à ses objectifs et aux enjeux de son écriture¹⁹³³. L’anonyme auteur des *Gesta*, dont la période de l’écriture est difficile à déterminer – avant ou après l’aboutissement hiérosolomytain – expose une dimension pénitentielle et individuelle forte¹⁹³⁴, tandis que Robert le Moine met en avant l’élection des Francs dans leur ensemble comme une nation élue et la victoire future une récompense collective méritée¹⁹³⁵. De même, le ton solennel, oratoire et exhortant de Foucher de Chartres¹⁹³⁶, diffère des arguments de Guillaume de Tyr qui appuie son propos sur des citations scripturaires nombreuses principalement tirées du psautier et des Macchabées, illustrant une situation plus immédiatement dangereuse qui correspond au contexte d’écriture¹⁹³⁷. Cependant, malgré le caractère de commande royale de cette dernière version, la royauté terrestre, le roi de Jérusalem, la notion dynastique et le pouvoir même n’apparaissent pas comme une perspective à justifier ou une réalité dans laquelle cette écriture s’inscrit.

¹⁹³⁰ WINKLER A., *Le tropisme de Jérusalem dans la prose et la poésie (XII^e-XIV^e siècle)*. Essai sur la littérature des croisades, Paris, 2006, notamment le chapitre III « La Terre Sainte, espace imaginaire », p. 255-313.

¹⁹³¹ Ibid., passim.

¹⁹³² CROUZET-PAVAN E., *Le mystère des rois de Jérusalem : 1099-1187*, Paris, 2013, p. 34.

¹⁹³³ Voir à ce propos, notamment ALPHANDERY P. et DUPRONT A., *La Chrétienté et l’idée de croisades*, Paris, 1995 (1954,1959), Première Partie, chapitre 1, p. 9-42 et WINKLER A., *Le tropisme de Jérusalem dans la prose et la poésie (XII^e-XIV^e siècle)*. p. 545-554.

¹⁹³⁴ *Gesta Francorum*, chapitre 1.

¹⁹³⁵ Robert le Moine, livre I, chapitre 2. Le propos de Guibert de Nogent, livre II, chapitre 4 en est proche.

¹⁹³⁶ Foucher de Chartres, livre I, chapitre 1.

¹⁹³⁷ Guillaume de Tyr, livre I, chapitre 15.

Nous avons donc recherché ce qui peut expliquer l'absence de la royauté dans cette littérature. Puis, nous entendons détailler les sources de ce type produites dans le royaume de Jérusalem pour en analyser le vocabulaire et le rapport à l'ensemble du corpus.

7.1.1 La place prégnante du collectif dans l'allégorie héroïque de la croisade

P. Alphantery identifie un changement de paradigme dans l'emploi de l'allégorie dans le contexte de la littérature portant sur les croisades :

« Cela est une nouveauté, d'une importance indéniable pour l'histoire de l'exégèse allégorique au Moyen Âge. Dans l'interprétation des textes bibliques, la littérature originale de la première Croisade, historiographie ou documents diplomatiques, décèle une transformation profonde du principe même de l'interprétation spirituelle : l'objet de l'allégorie n'est plus le Christ mais les chrétiens. »¹⁹³⁸

Les auteurs mettent régulièrement cette collectivité en avant : la croisade apparaît comme un mouvement acéphale pour les contemporains – ou du moins polycéphale lorsqu'il s'agit de mettre en valeur Tancrede pour Raoul de Caen ou les Lorrains pour Foucher de Chartres – et comme un mouvement égalitaire dans la littérature héroïque plus tardive.

Nous relevons ici les principales formes de ce collectif, sans exhaustivité, pour illustrer la difficulté d'inscrire une idéologie royale directement dans les sources rapportant la croisade ou dans des documents plus tardifs.

L'objet de la *plebs pauperum Dei*¹⁹³⁹ choisi par Raymond d'Aguilers est sans doute le plus remarquable, les croisés figurent dans son récit comme l'*exercitus Dei*¹⁹⁴⁰ avec l'emploi de psaumes¹⁹⁴¹ et le rôle de prophète prêté aux prêtres, par exemple le prêtre Etienne à Antioche¹⁹⁴². Une telle approche s'accommode mal à l'installation et à l'institutionnalisation de la Terre sainte autour d'une dynastie et ne perdure pas autrement que sous la forme d'un idéal passé¹⁹⁴³.

¹⁹³⁸ ALPHANDERY P., « Les citations bibliques chez les historiens de la Première croisade », *Revue d'histoire des religions* n°99, 1929, p. 141.

¹⁹³⁹ Raymond d'Aguilers, chapitres 7 et 14.

¹⁹⁴⁰ *Ibid.*, RHC t. III, p. 259.

¹⁹⁴¹ Notamment les psaumes XXXII et CXLIII.

¹⁹⁴² Raymond d'Aguilers, RHC t. III, p. 256.

¹⁹⁴³ ALPHANDERY P., « Les citations bibliques chez les historiens de la Première croisade », *Revue d'histoire des religions* n°99, 1929, p. 139-157.

En effet, l'auteur anonyme des *Gesta Francorum* choisit un lexique qui permet cette évolution vers un collectif plus restreint. Il ne centre pas son récit sur une perspective eschatologique liée au pauvre messianique comme Raymond d'Aguilers. Il emploie à plusieurs reprises l'expression *miles Christi* ou *militia Christi*¹⁹⁴⁴. Parmi eux se distinguent des *athleta Christi*¹⁹⁴⁵ rappelant « l'ascétisme hyperbolique » des anachorètes de Haute-Égypte¹⁹⁴⁶. Issus du collectif, des héros peuvent ainsi être mis en valeur. A. Winkler synthétise cette évolution :

« Toujours est-il que *populus Christi* disparaît comme protagoniste collectif, à l'aube du XIII^e s., et avec lui s'estompe le mythe d'une croisade « populaire », sur le modèle de celle de Pierre l'Ermitte. L'idée d'une *christiana multitudo* se révèle obsolète, tandis que l'instance plurielle qui l'exprimait – ce « nous » collectif – cesse de désigner les sujets du tropisme, mais bien ceux qui s'y dérobent. »¹⁹⁴⁷

L'équilibre de ces premières sources entre l'ensemble et le particulier n'est plus aussi notable dans les sources postérieures. Guillaume de Tyr indique une longue liste nominale de participants à la Première croisade qui se clôt par une simple mention du collectif anonyme « *Petrus Heremita cum ingenti multitudo* »¹⁹⁴⁸. Cette accumulation induit un renforcement du caractère de restriction sociale de la participation à la croisade comme un idéal chevaleresque qui distingue la croisade combattante du pèlerinage. C'est alors que des héros sont extraits de l'ensemble. Le plus souvent Godefroy de Bouillon apparaît comme archétype du « héros hiérosolomytain »¹⁹⁴⁹.

Cela peut être rapproché de l'analyse que propose P. Buc notamment en remarquant l'emploi régulier du Livre des Macchabées¹⁹⁵⁰ en complément du psautier :

« L'héroïsme des Maccabées luttant pour Dieu et la patrie explique l'attrait qu'ils exercent sur l'aristocratie militaire du haut Moyen Âge. L'absence de roi, le co-leadership des frères, et les pactes mutuels contractés entre les différents acteurs de la guerre correspondaient tout particulièrement à la situation, marquée par la polyarchie, des princes croisés meneurs de la première croisade. Ceux-ci se

¹⁹⁴⁴ *Gesta Francorum*, livre II, chapitre 5, p 28 ; livre II, chapitre 6, p 28 ; livre X, chapitre 37, p. 194.

¹⁹⁴⁵ *Ibid.*, livre VI, chapitre 17, p. 84.

¹⁹⁴⁶ WINKLER A., *Le tropisme de Jérusalem dans la prose et la poésie (XII^e-XIV^e siècle). Essai sur la littérature des croisades*, Paris, 2006, notamment le chapitre III « La Terre Sainte, espace imaginaire », p. 468.

¹⁹⁴⁷ *Ibid.*, p. 474.

¹⁹⁴⁸ Guillaume de Tyr, livre I, chapitre 17.

¹⁹⁴⁹ WINKLER A., *Le tropisme de Jérusalem dans la prose et la poésie (XII^e-XIV^e siècle). Essai sur la littérature des croisades*, Paris, 2006, notamment le chapitre III « La Terre Sainte, espace imaginaire », p. 319-370. Il s'agit ici de l'analyse de la « Matière de Jérusalem » et spécifiquement du « Cycle de la Croisade » composés de récits héroïques occidentaux rédigés du XII^e au XIV^e siècle. La royauté y apparaît comme un élément distinctif mais n'y fait pas l'objet d'un commentaire particulier au-delà du stéréotype romanesque.

¹⁹⁵⁰ Cf. *supra* p. 610.

retrouvent dans les *principes* et *duces*, acteurs non-royaux de ces livres bibliques. »¹⁹⁵¹

H. Keller a également démontré le lien entre « l'horizontalité des alliances dépeintes dans les deux livres bibliques des Maccabées » et la culture politique de l'Allemagne du X^e siècle¹⁹⁵².

Enfin, l'allégorie du collectif peut s'attacher à une identification des chrétiens en marche au peuple d'Israël à différents moments de l'histoire biblique. Guibert de Nogent le présente clairement assimilant « la maison de David » au peuple chrétien, ou encore Raymond d'Aguilers compare les combats des croisés et des troupes égyptiennes à la bataille d'Ascalon comme un affrontement entre Israélites et Amalécites¹⁹⁵³. C'est aussi, entre autres auteurs, le cas de Berthold de Constance¹⁹⁵⁴, de l'auteur anonyme des *Gesta Adhemari*¹⁹⁵⁵ ou encore de Guibert de Nogent¹⁹⁵⁶ qui identifient par divers biais les croisés aux Hébreux. Cependant, ce dernier auteur, loin de préparer par cette allégorie une assimilation des héros de la croisade puis les rois de Jérusalem aux individus vétotestamentaires correspondant, rappelle ainsi le caractère acéphale du mouvement :

« Que dirais-je de ceux qui sont partis, sans seigneur, sans prince, sous la seule impulsion de Dieu [...] ainsi, voyait-on s'accomplir, manifestement, la parole de Salomon « Les sauterelles n'ont pas de roi, et elles marchent toutes par bandes »¹⁹⁵⁷ [...] Ces sauterelles n'eurent pas de roi, parce que chaque âme fidèle ne recevait ses ordres que de Dieu, dont elle se considérait comme le compagnon d'armes et qu'elle ne doutait pas d'avoir pour guide en accomplissant sa volonté. »¹⁹⁵⁸

Les perspectives de ces allégories tendent à une assimilation du mouvement croisé à un retour juste et entrant dans le plan divin, mais où l'idée de mouvement importe plus que celui de la présence. Ainsi, les sources sur les représentations et descriptions des croisades sont fortement marquées par des questions eschatologiques propres à la période d'écriture et à l'espace envisagé.

¹⁹⁵¹ BUC P., « La vengeance de Dieu. De l'exégèse patristique à la réforme ecclésiastique et à la première croisade », in BARTHELEMY D., BOUGARD F. et LE JAN R. (dir.), *La Vengeance, 400-1200*, Collection de l'École Française de Rome n°357, Rome, 2006, p. 469-70.

¹⁹⁵² KELLER H., « « *Machabaeorum pugnae* ». Zum Stellewert eines biblischen Vorbilds in Widukinds Deutung der ottonischen Königsherrschaft », in KELLER H. et STAUDACH N. (éd.), *Iconologica sacra. Mythos, Bildkunst und Dichtung in der Religions und Sozialgeschichte Alteuropas. Festschrift für Karl Hauck zum 75. Geburtstag*, Berlin, 1994, p. 417-437.

¹⁹⁵³ SERPER A., « Li language à Jérusalem au XII^e siècle », in POIRION D. (dir.), *Jérusalem, Rome, Constantinople : l'image et le mythe de la ville au Moyen Age*, Paris, 1986, p. 3-17.

¹⁹⁵⁴ « *sicut et Israheliticus populus* » Berthold de Constance, MGH SS, V, p. 464.

¹⁹⁵⁵ *Gesta Adhemari*, RHC t. V, p. 355.

¹⁹⁵⁶ Guibert de Nogent, RHC t. IV, chapitre 22 et 23, p. 241-242.

¹⁹⁵⁷ Proverbes 30, 27.

¹⁹⁵⁸ Guibert de Nogent, RHC t. IV., chapitre 1, p. 52 et 54.

7.1.2 L'expression de perspectives eschatologiques est-elle compatible avec la pérennisation institutionnelle de la présence chrétienne ?

La fin des temps est un objet de préoccupation variable dans le christianisme médiéval, parfois très présent tantôt plus effacé¹⁹⁵⁹. Dans cette littérature, l'Orient, et plus particulièrement Jérusalem, occupent une place importante, formant un théâtre à la manifestation des fins dernières mais aussi un moyen de parvenir à leur accomplissement¹⁹⁶⁰. Un célèbre passage de Raoul Glaber évoque cette perspective :

« Quelques personnes de poids et d'autorité, consultées au sujet du concours prodigieux de peuple à Jérusalem, empressement jusqu'alors inouï, répondaient avec sagesse que c'était le signe avant-coureur de l'infâme Antéchrist, que les hommes attendent vers la fin de ce siècle, sur la foi des divines Écritures : aussi toutes les nations s'ouvraient-elles un passage vers l'Orient qui devait être sa patrie, pour marcher bientôt à sa rencontre. »¹⁹⁶¹

Il ne s'agit là que d'un extrait qui participe à une littérature nombreuse au XI^e siècle liant Jérusalem et eschatologie¹⁹⁶² : les oracles de la Sibylle Tiburtine, de la Sibylle de Curmes, les prophéties d'Adson de Montier-en-Der, ou encore la réécriture d'un texte attribué au Pseudo-Méthode¹⁹⁶³.

Au-delà de la contradiction apparente entre installation en Terre sainte et cessation sous forme d'un terme eschatologique¹⁹⁶⁴, les sources indiquent des formes variables de l'appropriation de ces réalités et divers emplois de ces considérations.

¹⁹⁵⁹ Nous renvoyons à l'efficace synthèse : CAROZZI C. et TAVIANI-CAROZZI H., *La fin des Temps. Terreurs et prophéties au Moyen Âge*, Paris, 1982 et CAROZZI C., *Apocalypse et salut dans le christianisme ancien et médiéval*, Paris, 1999.

¹⁹⁶⁰ Voir notamment: RUBENSTEIN J., *Armies of Heaven: the first crusade and the quest for apocalypse*, New York, 2011, chapitres 18-20, p. 273-330.

¹⁹⁶¹ RAOUL GLABER, *Les cinq livres de ses histoires (900-1044)*, PROU M. (éd.), livre IV, chapitre 71, p. 109.

¹⁹⁶² VAUCHEZ A., « Les composantes eschatologiques de l'idée de croisade », in CROUZET F. et FURET F. (éd.), *L'Europe dans son histoire. La vision d'Alphonse Dupront*, Paris, 1998, p. 19-28.

¹⁹⁶³ À propos de ces divers documents, il convient de consulter WARD J. O., « The First Crusade as Disaster: Apocalypticism and the Genesis of the Cursading Movement », in *Medieval Studies in Honour of Avrom Saltman*, Ramat-Gan, 1995, pp 235-292. Pour les éditions, voir : CAROZZI C. et TAVIANI-CAROZZI H., *La fin des Temps. Terreurs et prophéties au Moyen Âge*, Paris, 1982.

¹⁹⁶⁴ Voir notamment ALPHANDERY P. et DUPRONT A., *La Chrétienté et l'idée de croisades*, Paris, 1995 (1954,1959), p. 137.

L'exemple le plus remarquable est celui de Guibert de Nogent. Son propos oscille entre accomplissement scripturaire et perspective eschatologique. Ainsi, il appuie son récit de la prise de Jérusalem sur des citations de Zacharie, 12¹⁹⁶⁵ : une prophétie qui narre la ruée des nations vers Jérusalem puis le triomphe du peuple qui s'en rend maître, en particulier de la maison de David. Ce passage est fortement marqué d'eschatologie avec l'anaphore « en ce jour-là ». Il s'agit dans cette première allégorie d'une constatation du succès annoncé de la croisade qui trouve un écho vétérotestamentaire. D'autre part, la croisade est présentée avec la perspective de l'approche du temps des nations :

« Il est d'abord nécessaire, d'après les prophètes, qu'avant la venue de l'Antéchrist soit rétabli dans ces contrées, par vous et par ceux que Dieu aura choisis, le règne de la chrétienté ; ainsi, le prince de tous les maux, qui y installera le trône de son royaume, trouvera à combattre un foyer nourricier de la foi. »¹⁹⁶⁶

Cette situation de rétablissement qui induit une cessation prochaine peut également être manipulée directement contre l'existence d'une royauté à Jérusalem. Ainsi, Raymond d'Aguilers prête-t-il un argument de ce type au clergé dans son discours pour repousser l'élection royale après la prise de Jérusalem¹⁹⁶⁷. L'auteur fait une référence directe au septième livre de Daniel, le premier, après la partie narrative, qui évoque des visions prophétiques. Il y annonce la venue de bêtes qui précède la tenue d'un tribunal et du « règne éternel »¹⁹⁶⁸. De telles perspectives ne peuvent s'accommoder d'un roi alors que « toute onction aura cessé ».

Ces considérations nous amènent à nous demander s'il s'agit d'une réelle imprégnation eschatologique ou d'un usage politique, poétique et idéologique. Nulle réponse assurée ne nous paraît possible. Nous présentons ici deux exemples d'assimilation du propos scripturaire à la réalité historique des premiers temps du royaume de Jérusalem.

Le *Liber Floridus* de Lambert, chanoine de Saint-Omer, vraisemblablement rédigé en 1112¹⁹⁶⁹ présente la première croisade comme un aboutissement, indépendamment de son écriture postérieure. L'auteur s'inspire du récit de Berthold de Nangis, lui-même reprenant la structure de Foucher de Chartres, et écrit dans la continuité de la mort de Robert comte de

¹⁹⁶⁵ Guibert de Nogent, RHC t. IV, livre VII, chapitre 21, p. 238 : Zacharie 12, 3 et *ibid.*, p. 239 : Zacharie 12, 6.

¹⁹⁶⁶ *Ibid.*, livre II, chapitre 4, p. 137.

¹⁹⁶⁷ Raymond d'Aguilers, RHC t. III, p. 197-198.

¹⁹⁶⁸ Daniel 7, 27.

¹⁹⁶⁹ RUBENSTEIN J., « Lambert of Saint-Omer and the Apocalyptic First Crusade », in NICHOLAS P. (éd.) et YEAGER S. (éd.), *Remembering the Crusades: Myth, Image, and Identity*, Baltimore, 2012, p. 69-98.

Flandres en 1111. Pour lui, la croisade constitue un événement inséparable de réflexions sur l'Apocalypse : il figure les six âges du monde jusqu'au « roi Godefroy » qui marque la fin d'une histoire longue de 6000 ans. À son couronnement débute un nouvel empire et une nouvelle ère dont le caractère terrestre n'est pas clair. L'ensemble du récit inclut des éléments de réflexion eschatologique et notamment une *Vie de l'Antéchrist* du milieu du IX^e siècle.

Il s'agit d'une application complète de la représentation allégorique eschatologique de la croisade déconnectant l'existence d'un royaume chrétien à Jérusalem de l'histoire, pourtant contemporaine. Le choix d'Albert d'Aix diffère. Certes il intègre son propos dans des perspectives prophétiques, cependant, il fait de Godefroy de Bouillon à la fois l'acteur et l'objet de celles-ci, rendant compatibles l'allégorie et la réalité factuelle. L'originalité de ces épisodes tient tant à leur contenu qu'au fait qu'ils focalisent l'allégorie sur un individu en particulier. Le caractère prophétique se concentre autour du récit de la prise de Jérusalem et prend à trois reprises une forme onirique¹⁹⁷⁰. Dans les trois cas, l'auteur présente le récit du rêve puis en propose une interprétation. Le premier songe est celui de Stabulon, familier du duc¹⁹⁷¹. L'objectif affirmé réside dans la démonstration du mérite du rêveur par rapport à un autre compagnon de route de Godefroy de Bouillon. La vision prend la forme d'une échelle reliant les mondes terrestres et célestes que le duc gravit avec péripétie jusqu'à atteindre la cour céleste et être reçu à table parmi les élus. Cette assimilation à l'échelle de Jacob¹⁹⁷² peut être diversement interprétée. L'échelle ici semble symboliser le chemin vers la Jérusalem terrestre dont le Saint-Sépulcre représente l'aboutissement qui permet le partage avec le divin. La mention des compagnons, même s'ils sont individualisés, peut induire que Godefroy de Bouillon est un guide et non un homme isolé, renforçant le rapprochement avec le patriarche. Cependant, il est difficile de déterminer l'intention de l'auteur. Celui-ci présente une inversion géographique par rapport au texte biblique. L'échelle de Jacob démarre de l'emplacement du futur Temple alors qu'ici elle en constitue le point d'aboutissement. De plus, une fois arrivé le patriarche reçoit une promesse divine engageant sa descendance à posséder la Terre Sainte, ce qui ne saurait être le cas de Godefroy de Bouillon. Est-ce que l'intention de l'auteur n'est alors qu'une référence sans souci d'assimilation ou bien ici également la collectivité métonymique l'emporte-t-elle dans la conception de la croisade et exclut la question dynastique et royale de l'allégorie ?

¹⁹⁷⁰ Pour l'évolution de cette forme allégorique au Moyen Âge, voir la synthèse de SCHMITT J.-C., « Récits et images de rêves au Moyen Âge », *Ethnologie française* n°33, 2003-2004, p. 553-563.

¹⁹⁷¹ Albert d'Aix, livre VI, chapitre 26.

¹⁹⁷² Genèse 28, 11-19.

Les deux autres songes sont mis en rapport avec l'élection royale de Godefroy de Bouillon, une désignation qui s'inscrit, dans le récit d'Albert d'Aix, comme l'accomplissement de prophéties. Dans la première, Hézelon, lui aussi chevalier compagnon du duc¹⁹⁷³, est témoin d'une réitération scripturaire identifiée par l'auteur : Godefroy de Bouillon se tient à la place de Moïse sur le mont Sinaï pour recevoir un message divin¹⁹⁷⁴ délivré par deux intermédiaires :

« De même que le Seigneur conféra sa bénédiction et sa grâce à son serviteur et fidèle Moïse, de même tu seras comblé des bénédictions du Dieu vivant, et tu trouveras grâce devant ses yeux : tu seras institué chef et gouverneur de son peuple chrétien, en toute foi et en toute vérité. »¹⁹⁷⁵

Godefroy de Bouillon apparaît alors comme le moyen d'une nouvelle alliance permise par le mouvement de croisade des chrétiens. L'interprétation ensuite proposée par Albert d'Aix indique que le duc est le « chef spirituel d'Israël »¹⁹⁷⁶. Toutefois, le caractère collectif est assez nuancé : le mérite et le profit sont ceux du peuple chrétien mais parmi les chefs le duc est celui qui s'est distingué et individualisé. Cette situation supérieure de Godefroy de Bouillon n'est cependant pas royale ni dans la comparaison, ni dans le lexique employé.

Enfin, le dernier songe prophétique est le seul à être fait par un clerc : Gibert, chanoine à Aix-la-Chapelle¹⁹⁷⁷. Godefroy de Bouillon y apparaît dans le soleil et entouré d'oiseaux dont quelques-uns s'envolent. Albert d'Aix indique que ce soleil christique représente l'accession « au trône de Jérusalem »¹⁹⁷⁸ et les oiseaux figurent les croisés dont une partie repart vers l'Occident après l'arrivée à Jérusalem. Cette vision nous semble se rapprocher de deux passages scripturaires issus des livres d'Ézéchiel¹⁹⁷⁹ et d'Isaïe¹⁹⁸⁰. Dans le premier la métaphore de l'arbre renvoie à une notion de collectivité et, dans le second, c'est la réalisation promise du retour à Jérusalem qui trouve un écho. Dans ce troisième songe, cependant, l'accomplissement s'accompagne d'un aboutissement avec une cessation eschatologique. En effet, à la fin de la vision, le soleil s'obscurcit et Albert d'Aix l'interprète ainsi :

¹⁹⁷³ Albert d'Aix, livre VI, 34.

¹⁹⁷⁴ Voir notamment : Exode 19 ; Nombres 3, 14 et Lévitique 25,1.

¹⁹⁷⁵ Albert d'Aix, livre VI, 34.

¹⁹⁷⁶ Ibid.

¹⁹⁷⁷ Ibid.

¹⁹⁷⁸ Ibid.

¹⁹⁷⁹ Ézéchiel 31, 6 : « Tous les oiseaux du ciel nichaient dans ses branches, toutes les bêtes des champs faisaient leurs petits sous ses rameaux, et de nombreuses nations habitaient toutes à son ombre. »

¹⁹⁸⁰ Isaïe 31, 5 : « Comme des oiseaux déploient leur ailes sur leur couvée, ainsi l'Éternel des armées étendra sa protection sur Jérusalem. »

« Bientôt cependant le soleil s'obscurcit, et le siège du duc disparut, puisque Jérusalem devenue veuve peu de temps après, par la mort de ce prince magnifique, vit obscurcir sa renommée et sa gloire, et perdit par sa chute un grand nombre de chevaliers et d'hommes de guerre. »¹⁹⁸¹

Cette allégorie conclusive, proche de l'idée d'une *christomimesis*, isole le moment de la croisade, certes en y incluant l'année de règne de Godefroy de Bouillon, sans autoriser une extension allégorique à l'histoire du royaume de Jérusalem malgré l'attention portée à son premier élu. Cette cristallisation allégorique se fait plutôt par l'intermédiaire de passages prophétiques et non-historiques de l'Ancien Testament. Il s'agit de mettre en avant la relation directe entre le divin et les croisés, ici par des catalyseurs anonymes mais avec un objet unique, métonymique mais éphémère.

De tels liens entre croisade, éléments scripturaires et personnages relevant de la royauté semblent spécifiques à une production narrative occidentale. Les sources produites dans le royaume de Jérusalem témoignent que la réflexion eschatologique n'y dépasse pas le stade de l'accomplissement. La réflexion allégorique liée à la croisade passe, avec l'installation, de la crainte à la pénitence¹⁹⁸² et surtout à la célébration et à l'affirmation de la présence.

7.1.3 Expression interne sur l'imaginaire des croisades : célébrations et exaltations endogènes, quelle place pour la royauté ?

Le corpus de documents produits dans le royaume de Jérusalem et proposant un traitement allégorique de la croisade est réduit. Nous relevons deux supports différents de la célébration endogène de la croisade, l'un immédiat et l'autre qui tend à la pérennisation et au souvenir.

Nous connaissons peu de lettres de croisés ou des tout premiers temps du royaume de Jérusalem¹⁹⁸³. Celle du patriarche Daimbert de Pise et de Godefroy de Bouillon au pape, en

¹⁹⁸¹ Albert d'Aix, livre VI, 34.

¹⁹⁸² À propos du changement de paradigme dans les appels à la croisade et dans la réflexion occidentale sur le sujet, voir notamment : PERON P., *Les croisés en Orient. La représentation de l'espace dans le cycle de la croisade*, Paris, 2008.

¹⁹⁸³ HAGENMEYER H., *Epistulae et chartae ad historiam primi belli sacri spectantes : die Kreuzzugsbriefe aus den Jahren 1088-1100*, New York, 1973 (1901) ; et pour des traductions en

septembre 1099, s'intègre dans les perspectives allégoriques évoquées précédemment. Ainsi, la collectivité du mouvement y est exprimée dans la présentation des émetteurs :

« Au seigneur pape de l'Église de Rome et à tous les évêques et tous les croyants de la foi chrétienne, moi l'archevêque de Pise et tous les évêques et le duc Godefroy, par la grâce de Dieu désormais *advocatus* du Saint-Sépulcre¹⁹⁸⁴ et Raymond comte de S. *Aegidi* et toute l'armée de Dieu qui est en terre d'Israël, salutation. »¹⁹⁸⁵

L'ensemble qualifié ici de *Dei exercitus* est à rapprocher des expressions précédemment relevées sans qu'une dimension de pauvreté messianique ne soit tout de même employée dans cette lettre. L'assimilation géographique est directe avec la Terre promise vétérotestamentaire, dans un sens d'espace non territorialisé. Elle est renforcée par le choix de qualifier l'ennemi comme « roi de Babylone »¹⁹⁸⁶. Cette prise de position locative est expliquée dans le préambule de la lettre : « *quae antiquis temporibus promiserat* »¹⁹⁸⁷. Le verbe *promitto*, conjugué au plus-que-parfait de l'indicatif, peut se traduire dans ce contexte comme la résolution d'une promesse ou bien l'accomplissement d'une prédiction. Cela dénote une conscience réelle – ou du moins une volonté de l'affirmer – de la dimension allégorique du mouvement de croisade reprise pour justifier le succès et les prémices de l'installation. Dans les propos de Daimbert de Pise, l'objectif est l'établissement du *regnum Christi* : « après avoir brisé les forces des Sarrasins et du diable, qu'il étende toujours d'une mer à l'autre le *regnum* du Christ et de l'Église. »¹⁹⁸⁸ Une dimension politique grégorienne sous-tend l'argumentation du patriarche – à lier avec l'apax contemporain que constitue l'emploi de la qualification *advocatus* pour Godefroy de Bouillon. La localisation vétérotestamentaire n'est pas institutionnelle. Dans cette lettre, seul Dieu est appelé à régner directement¹⁹⁸⁹. L'allégorie est alors rendue plus accessible par l'existence d'une suite historique possible – et, elle aussi, prévue – et par une dimension terrestre de la Jérusalem atteinte. La lettre, d'août 1100, du pape Pascal II aux consuls de Pise, développe une rhétorique proche, précisant que la « Terre

anglais de quelques autres lettres : BARBER M. et BATE K. (trad.), *Letters from the East. Crusaders, Pilgrims and Settlers in the 12th-13th Centuries*, Crusade Texts and Translation vol. 18, Ashgate, 2010.

¹⁹⁸⁴ Cf. *supra* p. 496.

¹⁹⁸⁵ HAGENMEYER H., *Epistulae et chartae ad historiam primi belli sacri spectantes: die Kreuzzugsbriefe aus den Jahren 1088-1100*, New York, 1973 (1901), n°18, p. 167. “Domino papae Romanae ecclesiae et omnibus episcopis et universis Christianae fidei cultoribus, ego Pisanus archiepiscopus et alii episcopi et Godefridus dux, gratia Dei ecclesiae S. Sepulcri nunc advocatus et Raimundus comes S. Aegidii et universus Dei exercitus, qui est in terra Israel, salute.”

¹⁹⁸⁶ *Ibid.*, p. 170 et p. 171.

¹⁹⁸⁷ *Ibid.*, p. 167.

¹⁹⁸⁸ *Ibid.*, p. 170.

¹⁹⁸⁹ *Ibid.*, p. 172.

promise » est terrestre et établissant un lien avec sa sanctification accrue par le passage et la Passion du Christ¹⁹⁹⁰.

Cependant, à partir d'un même substrat allégorique de libération et d'accomplissement, la lettre de l'archevêque de Reims, Manasses¹⁹⁹¹, à l'évêque d'Arras, Lambert, en novembre ou décembre 1099, propose un autre paradigme.

« Manasses, par la grâce de Dieu archevêque de Reims, à son confrère Lambert, évêque d'Arras, salut en Jésus Christ. Nous vous faisons savoir, cher frère, qu'une rumeur est récemment parvenue à nos oreilles, que, non par la *potestas* humaine, mais nous croyons qu'est descendue la majesté divine, Jérusalem comme elle demeure dans le ciel avec joie et grâce, qu'en notre temps Dieu a autorisé une telle gloire : Jérusalem, ville de notre rédemption et de notre gloire, se réjouit par une joie inconcevable, parce que par un travail et une puissance incomparable des fils de Dieu contre la servitude très cruelle a été libérée. Et nous nous réjouissons de ce que soit établie la foi chrétienne en ces temps qui brillent d'une claire éternité. Donc cela connu et évoqué non seulement par les lettres du seigneur pape Pascal, tout autant par l'humble prière du duc Godefroy qui a été élevé comme roi par la divine ordination de l'armée du Christ, et non plus que par les supplications melliflues d'Arnoul, qui a été unanimement élu au siège patriarcal de Jérusalem, et nous vous mandons avec charité pour que dans chaque paroisse de votre église vous fassiez prier indéfectiblement avec jeûnes et aumônes, pour que le roi des rois et le seigneur des seigneurs apporte la victoire contre les ennemis du roi des Chrétiens et la religion et la patience au patriarche contre les sectes et les tromperies. »¹⁹⁹²

Il nous semble que l'auteur n'emploie pas le prisme de l'Exode à propos des mêmes événements que ceux rapportés dans la lettre de Daimbert mais il fait plutôt le choix de les rapprocher de la fin de l'exil à Babylone¹⁹⁹³ avec, par conséquent, des perspectives qui

¹⁹⁹⁰ *Ibid.*, n°23, p. 180.

¹⁹⁹¹ Nous présentons ici ce document car l'auteur affirme écrire à partir de trois lettres différentes dont deux émanent directement du royaume de Jérusalem.

¹⁹⁹² HAGENMEYER H., *Epistulae et chartae ad historiam primi belli sacri spectantes : die Kreuzzugsbriefe aus den Jahren 1088-1100*, New York, 1973 (1901), n°20, p. 174-175. « Manasses, Dei gratia Remorum archiepiscopus, Lamberto, confratri suo, Atrebatensi episcopo, salutem in Christo Iesu. Notum vobis sit, frater carissime, rumorem verum et gaudiosum in aures nostras noviter pervenisse, quem non ab humana potestae, immo a divina majestate credimus descendisse, Hierusalem scilicet stare in excelso cum gaudio et jucunditate, quam nostris temporibus a Deo suo tam gloriose suscepit : Hierusalem, urbs nostrae redemptionis et gloria, gaudio gaudet in opinabili, quia per laborem et potentiam incomprabilem filiorum Dei a servitute paganorum crudelissima deliberata est, congaudeamus et nos, quorum fides Christianitatis in speculo claritatis aeternae istis temporibus posita est commoniti igitur, vocati et compulsi, non solum per litteras domini papae Paschalis, verum etiam per preces humilimas Godefridi ducis, quem exercitus Christi divina ordinatione in regem sublimavit, necnon et per domini Arunulfi supplicationes mellifluas, quem in patriarchum Hierosolymitanae sedis unanimiter elegit, vobis mandamus caritate consimili, quatenus per singulas parochiarum vestrarum ecclesias cum ieiuniis et elemosynis indeficenter orare faciatis, ut Rex regum et Dominus dominantium contra hostes Christianorum regi impendat victoriam et contra sectas et deceptiones haereticorum Patriarchae religionem et sapientiam. »

¹⁹⁹³ Nous remarquons notamment des proximités avec le livre d'Isaïe, et plus particulièrement Isaïe 14.

diffèrent quant à la royauté. Le caractère collectif et christique de l'armée de la croisade se retrouve dans la considération de Godefroy en « roi des chrétiens » avec une universalité chrétienne appelée, dans la prière de Manasses, à se pérenniser. Cela dénote qu'il peut y avoir un lien établi entre l'accomplissement et l'installation dans une réflexion allégorique. Toutefois un tel raisonnement est ici tenu dans la dernière partie de la lettre sans doute propre, dans le lexique et l'esprit, à l'archevêque de Reims.

L'autre support de célébration est celui de la cérémonie. En effet, Guillaume de Tyr mentionne une célébration ritualisée annuelle de la prise de Jérusalem par les chrétiens, suggérant qu'elle a pris place dès juillet 1100¹⁹⁹⁴. À la suite de C. Kohler il nous semble étonnant qu'alors il soit le seul auteur à en faire mention¹⁹⁹⁵. Il est plus vraisemblable que cet office annuel soit instauré plus tardivement. Son déroulement se confirme et se précise dans les observations de Jean de Wurzburg vers 1165¹⁹⁹⁶. C. Kohler en a édité l'ordo dans la description d'un bréviaire qu'il rapproche du Saint-Sépulcre et qu'il date du XIII^e siècle¹⁹⁹⁷. Il apparaît que celui-ci appartient à un ensemble plus large et évolutif d'*ordines* qu'A. Linder a analysé et présenté plus récemment¹⁹⁹⁸.

Dans ce rituel a priori proprement hiérosolomytain, nous avons isolé le passage décrivant la cérémonie se déroulant mi-juillet « *in liberatione sancte civitatis Ierusalem* »¹⁹⁹⁹. Le travail d'identification des passages scripturaires que nous avons effectué permet de remarquer l'emploi de quatre groupes différents. Le psautier est largement présent avec un usage divers d'actions de grâce liées à la victoire, notamment avec une exaltation du collectif²⁰⁰⁰, ou mentionnant Jérusalem. Les sept emprunts au livre d'Isaïe sont plus spécifiques, issus des chapitres 60, 61 et 66²⁰⁰¹, en constituant la dernière partie. Le prophète y évoque les modalités du futur retour à Jérusalem avec la vision eschatologique que ce rétablissement victorieux

¹⁹⁹⁴ Guillaume de Tyr, livre VIII, chapitre 21.

¹⁹⁹⁵ KOHLER C., « Un sermon commémoratif de la prise de Jérusalem par les croisés attribué à Foucher de Chartres », *Revue de L'Orient latin* n°8, 1900-1901, p. 158.

¹⁹⁹⁶ JEAN DE WURZBURG, *Descriptio Terrae Sanctae*, in SANDOLI S. (de), *Itinera Hierosolymitana Crucesignatorum (saec. XII-XIII)*, tome II, Jérusalem, 1980, p. 262.

¹⁹⁹⁷ KOHLER C., « Un Rituel et un Bréviaire du Saint-Sépulcre de Jérusalem (XII^e-XIII^e siècle) », *Revue de l'Orient latin* n°8, 1900-1901, p. 383-500.

¹⁹⁹⁸ LINDER A., « The Liturgy of the Liberation of Jerusalem », *Mediaeval Studies* n°52, 1990, p. 110-131 et LINDER A., « The Liturgy of the Liberation of Jerusalem », *Verso Gerusalemme. Atti des II Convegno internazionale nel IX Centenario della I Crociata [1099-1999]*, Bari, 1999, p. 57-66.

¹⁹⁹⁹ KOHLER C., « Un Rituel et un Bréviaire du Saint-Sépulcre de Jérusalem (XII^e-XIII^e siècle) », *Revue de l'Orient latin* n°8, 1900-1901, p. 427-430.

²⁰⁰⁰ Par exemple le psaume 95.

²⁰⁰¹ Isaïe 60, 1 ; Isaïe 60, 7 ; Isaïe 60, 13 ; Isaïe 61, 1 ; Isaïe 61, 10 ; Isaïe 66, 10 ; Isaïe 60, 4.

s'accompagne de la fondation d'une nouvelle alliance, une perspective présentée comme un encouragement et une exaltation. Les trois passages du livre des Lamentations²⁰⁰² trouvent un semblable écho, par une assimilation de la Jérusalem de l'Israël vétérotestamentaire à la victoire des croisés chrétiens. Enfin, le rituel renvoie à plusieurs versets du livre de l'Apocalypse²⁰⁰³ ayant trait à la juxtaposition entre les Jérusalem terrestre et céleste. Le propos du rituel s'inscrit dans une tradition de considération eschatologique de la croisade ; mais non comme une perspective à venir mais plutôt comme une situation passée qui a permis un changement de paradigme et la résolution de la captivité de Jérusalem au profit des chrétiens.

L'ordo édité par A. Linder est extrait d'un manuscrit compilant des textes historiques sur la croisade et le royaume de Jérusalem²⁰⁰⁴. Il est donc placé hors du contexte d'un ordo, portant le titre « *in festivitate sancte Hierusalem* »²⁰⁰⁵. L'ensemble des références détaillées par cet auteur diffère. Cependant, l'essentiel de la composition reste fondé sur le psautier et un emploi, plus large ici, du livre d'Isaïe, avec quelques renvois au livre des Lamentations et à l'Apocalypse selon saint Jean. Le seul ajout probable – car le texte édité par C. Kohler est parfois fragmentaire – est celui à trois reprises du neuvième verset du neuvième chapitre du livre de Zacharie, prophétique lui aussi :

« Jubile grandement, fille de Sion, exulte, fille de Jérusalem : voici que ton roi vient vers toi, il est juste et victorieux, humble et monté sur un âne, sur un ânon, petit d'une ânesse. »²⁰⁰⁶

Ce passage, traditionnellement mis en rapport avec l'entrée de Jésus à Jérusalem, trouve peut-être un écho iconographique dans la décoration du linteau du Saint-Sépulcre²⁰⁰⁷ – du moins à partir de 1149. C'est donc la seule royauté du Christ qui est mise en avant dans le contexte d'une nouvelle libération de Jérusalem et donc d'une alliance chrétienne nouvelle ou renouvelée.

Par ailleurs, les deux versions prévoient la lecture d'un sermon. Dans le manuscrit choisi par C. Kohler il est précisé que celui-ci est prononcé à l'endroit des murailles où les croisés ont

²⁰⁰² Deux renvois à Jérémie 1 et un autre à Jérémie 39, 12.

²⁰⁰³ Apocalypse 21, 2-5 et Apocalypse 20, 1.

²⁰⁰⁴ Londres Bl. Addit., 8927, fol. 134r-135r.

²⁰⁰⁵ LINDER A., "The Liturgy of the Liberation of Jerusalem", *Mediaeval Studies* n°52, 1990, p. 113.

²⁰⁰⁶ Zacharie 9, 9.

²⁰⁰⁷ Voir notamment: LINDNER M., "Topography and Iconography in Twelfth-Century Jerusalem", in KEDAR B. (éd.), *The Horns of Hattin. Proceedings of the Second International Congress of the Society for the Studies of the Crusades and the Latin East*, Jérusalem, 1992, p. 81-98.

pénétré dans Jérusalem en juillet 1099²⁰⁰⁸. Le même auteur publie un sermon²⁰⁰⁹ ainsi intitulé « *incipit sermo domni Fulcheri de Ierosolimitana civitate quomodo capta est a Latinis* »²⁰¹⁰. Il en discute l'attribution à Foucher de Chartres, du fait que quelques passages semblent directement inspirés de cet auteur. Nous proposons d'identifier ce Foucher de Jérusalem au patriarche latin de Jérusalem Foucher d'Angoulême, élu en 1146, après avoir été archevêque de Tyr, et mort en 1157. Nous nous accordons avec C. Kohler, au vu du contenu du sermon, sur l'hypothèse de considérer ce document comme participant du rituel préalablement évoqué, sans que nous puissions estimer son caractère renouvelé ou répété d'une année sur l'autre. La composition du propos nous paraît s'intégrer tout-à-fait dans cet ordo. En effet, les références scripturaires sont proches – pour le livre des Lamentations – ou identiques pour le livre d'Isaïe²⁰¹¹, plus largement cité et dont le rapport avec l'histoire de la croisade est établi.

Cet ensemble de références, relevant du liturgique ou s'adressant plus largement au public participant à la procession qui accompagne la cérémonie, ne propose pas de commentaire, d'exaltation ou même d'inclusion de la royauté de Jérusalem, vétérotestamentaire ou contemporaine, à leur composition. Si les paradoxes de l'eschatologie de la croisade sont résolus par l'exaltation, cela ne semble pas participer d'une idéologie royale. Un passage de la description de Jean de Wurzburg laisse toutefois supposer que l'exaltation inclut la personne héroïque de Godefroy de Bouillon²⁰¹². D'une part, il semble que le duc y soit célébré pour son rôle de chef du collectif, issu du collectif, et, d'autre part, les *ordines* ne font pas mention du déroulement d'une telle cérémonie, ne permettant pas d'en saisir le contenu allégorique.

La royauté n'est pas l'objet direct ou indirect de l'exaltation de la croisade. Les auteurs ne placent pas l'allégorie royale dans la continuité de celle de la croisade. Nous sommes donc conduits à nous demander si cette royauté est un élément de rupture idéologique et historique. Les imprécisions des sources à propos de la royauté de Godefroy de Bouillon nous paraissent

²⁰⁰⁸ KOHLER C., "Un Rituel et un Bréviaire du Saint-Sépulcre de Jérusalem (XII^e-XIII^e siècle)", *Revue de l'Orient latin* n°8, 1900-1901, p. 427.

²⁰⁰⁹ Mazarine, n°1711, fol. 319-336.

²⁰¹⁰ KOHLER C., « Un sermon commémoratif de la prise de Jérusalem par les croisés attribué à Foucher de Chartres », *Revue de L'Orient latin* n°8, 1900-1901, p. 160.

²⁰¹¹ Notamment une paraphrase de Isaïe 66, 6-20, *ibid.*, p. 162-163.

²⁰¹² JEAN DE WURZBURG, *Descriptio Terrae Sanctae*, in SANDOLI S. (de), *Itinera Hierosolymitana Crucesignatorum* (saec. XII-XIII), tome II, Jérusalem, 1980, p. 262 : "In tertio die anniversarium ducis felicis memoriae et egregii Gotefridi, illius sanctae expeditionis principis et magistri, stirpe alemanorum oriundi, tota civitates solemniter observat cum larga eleemosynarum in majori ecclesia distributione ex sui ipsius adhuc viventis dispositione."

rendues possibles notamment par ce changement. Celui-ci peut être un renversement ou un glissement, d'une perspective collective et eschatologique à une exaltation personnelle ou dynastique qui participe d'une construction après l'aboutissement de l'aventure messianique vers la pérennisation rationnelle, en tenant compte des spécificités allégoriques de l'espace envisagé.

7.2. Étude de cas : Godefroy de Bouillon et la couronne, le motif de la royauté incomplète

Pour les XI^e et XII^e siècles, la prise de Jérusalem et l'élection de Godefroy de Bouillon constituent vraisemblablement l'épisode le plus commenté, rapporté par une grande diversité de sources largement diffusées, dont les auteurs s'inscrivent dans des contextes très différents.

Les modalités de la désignation de Godefroy de Bouillon et plus encore sa titulature varient grandement d'une source à l'autre ; l'historiographie des croisades en a longtemps conservé une unique version. Un schéma narratif s'inscrit durablement autour de ces étapes : élection d'un individu, en partie parce que d'autres refusent ou sont écartés et humilité de Godefroy qui refuse d'être couronné, et par extension d'être roi, pour éviter toute assimilation christique. P. Aubé, son biographe le plus récent²⁰¹³, décrit cet événement en citant les Assises de Jérusalem :

« Les princes et les barons élurent roi et seigneur du royaume de Jérusalem le duc Godefroy de Bouillon, et il reçut la seigneurie, et il ne voulut être sacré ni couronné roi, parce que qu'il ne voulait pas porter une couronne d'or là où le Roi des rois Jésus Christ, le fils de Dieu, porta la couronne d'épines le jour de sa Passion. »²⁰¹⁴

La description de ce schéma narratif prend place dans un chapitre intitulé « L'avoué du Saint-Sépulcre »²⁰¹⁵, un titre prêté traditionnellement à Godefroy de Bouillon pour compenser son refus de la royauté²⁰¹⁶. Or ce titre n'apparaît que dans une unique source très partielle : une lettre du patriarche Daimbert²⁰¹⁷. La lettre de l'archevêque de Reims Manasses, adressée à Lambert évêque d'Arras²⁰¹⁸, s'inspire de trois sources épistolaires contemporaines : la lettre de Daimbert, une autre du pape Pascal mais aussi un document émanant de Godefroy de Bouillon. Il en conclut que ce dernier « a été élevé comme roi »²⁰¹⁹. De là nous supposons que

²⁰¹³ AUBE P., *Godefroy de Bouillon*, Paris, 1985, p. 285.

²⁰¹⁴ RHC, Lois t. I, p. 575.

²⁰¹⁵ AUBE P., *Godefroy de Bouillon*, Paris, 1985, p. 285-299.

²⁰¹⁶ Pour cette thèse, voir notamment : MOELLER C., « Godefroy de Bouillon et l'avouerie du Saint-Sépulcre », in *Mélanges Godefroid Kurth. Recueil de mémoires relatifs à l'Histoire, à la Philologie et à l'Archéologie*, Liège, 1908, p. 73-83.

²⁰¹⁷ Cf. *supra* p. 490.

²⁰¹⁸ Cf. *supra* p. 491.

²⁰¹⁹ HAGENMEYER H., *Epistulae et chartae ad historiam primi belli sacri spectantes: die Kreuzzugsbriefe aus den Jahren 1088-1100*, New York, 1973 (1901), n°20, p. 175 : "in regem sublimavit".

c'est ce dernier lui-même qui a indiqué cette titulature. Il apparaît dès son vivant une variété de versions et d'interprétations autour d'un élément pourtant factuel : est-il un roi ? Une question à laquelle les auteurs orientaux répondent par l'affirmative. Nous ne retenons ici que trois exemples relevant des mondes grec, musulman et chrétien oriental :

« Ils remirent complètement le pouvoir à Godefroy et le nommèrent roi. »²⁰²⁰

« Et sur ces entrefaites Godefroy mourut et, comme il fallait choisir un autre roi pour le remplacer. »²⁰²¹

« La même année [1101] Godefroy, roi de Jérusalem, se porta vers la ville d'Acre. »²⁰²²

« Le corps du roi [Godefroy de Bouillon] fut placé dans une litière et transporté à Jérusalem, où il fut inhumé devant le saint Golgotha. »²⁰²³

La réévaluation de ce point historiographique est récente. Selon des abords différents quelques travaux y sont consacrés ; on peut citer notamment J. France²⁰²⁴, L. Ferrier²⁰²⁵, A. Murray²⁰²⁶ ou encore récemment E. Crouzet-Pavant²⁰²⁷. Cependant, ces auteurs commentent principalement le titre : roi, prince ou avoué. Ils soulignent invariablement les paradoxes des sources ou font le choix de suivre l'une d'entre elles. Ainsi, L. Ferrier, choisit, arguant qu'il est le plus complet, le récit de Raymond d'Aguilers, et en propose une remarquable analyse, en particulier concernant sa dimension eschatologique. Cela l'amène à cette synthèse sur la situation de Godefroy de Bouillon :

« Le pouvoir que reçoit Godefroy est le résultat d'un compromis pour sortir d'une crise ; l'absence de titre royal, et, partant, de couronnement ne tient pas à un choix personnel, mais plutôt à l'aboutissement d'une décision collective. L'élection d'un chef laïc qui ne prendrait pas le titre de roi est certainement une concession faite par les barons aux clercs. »²⁰²⁸

²⁰²⁰ ANNE COMNÈNE, *Alexiade*, LEIB B. (éd. et trad.), Paris, 1937-1946, livre IX, chapitre 6, p 32.

²⁰²¹ *Ibid.*, chapitre 8, p. 36.

²⁰²² Ibn al-Athîr, RHC Or. t.I, p. 207.

²⁰²³ Mathieu d'Édesse, RHC Arm. t.I, p. 118-119.

²⁰²⁴ FRANCE J., « The election and title of Godfrey de Bouillon », in *Canadian Journal of History* n°18, 1983, p. 321-329.

²⁰²⁵ FERRIER L., « La couronne refusée de Godefroy de Bouillon : eschatologie et humiliation de la majesté aux premiers temps du royaume latin de Jérusalem », in *Le Concile de Clermont de 1095 et l'appel à la croisade. Actes du colloque universitaire international de Clermont-Ferrand (23-25 juin 1995)*, Rome, 1997, p. 245-265.

²⁰²⁶ MURRAY A. V., « The title of Godfrey of Bouillon as ruler of Jerusalem », in *Collegium Medievale. Interdisciplinary Journal of Medieval Research* n°3, 1990, p. 163-178.

²⁰²⁷ CROUZET-PAVAN E., *Le mystère des rois de Jérusalem : 1099-1187*, Paris, 2013.

²⁰²⁸ FERRIER L., « La couronne refusée de Godefroy de Bouillon : eschatologie et humiliation de la majesté aux premiers temps du royaume latin de Jérusalem », in *Le Concile de Clermont de 1095 et l'appel à la croisade. Actes du colloque universitaire international de Clermont-Ferrand (23-25 juin 1995)*, Rome, 1997, p. 264.

Il nous semble que toute conclusion à propos de ce titre est insatisfaisante. Notre propos ici n'est pas de discuter la réalité de la titulature de Godefroy de Bouillon. Nous souhaitons dresser un tableau de l'évolution de la présentation et de la représentation du rapport de Godefroy à la couronne, comme institution et comme objet, et tenter d'en repérer et d'en expliquer les principales inflexions dès les XII^e-XIII^e siècles.

En effet, le récit de l'élection de Godefroy s'enrichit et se transforme suivant le contexte dans lequel il est produit²⁰²⁹. C'est une image politique sous couvert d'image historique et mémorielle : les premiers chroniqueurs rapportent une royauté sans en détailler les modalités. Pour Baudouin I^{er} et Baudouin II, il faut insister sur la légitimité acquise par le sacre donc Godefroy ne saurait être un roi sans cette cérémonie. Pour Guillaume de Tyr l'image du fondateur doit être idéale et, plus tard, les modalisations juridiques, choisissant de se placer dans sa continuité, dessinent les traits de l'humble refus de la couronne qui n'empêche pas la royauté. Cette transformation de l'image se retrouve, parallèlement aux textes, dans les représentations iconographiques et leurs évolutions.

7.2.1. L'évolution du motif de Godefroy et la couronne dans les sources écrites du XIIe siècle : la fabrique du schéma.

Le choix d'un vecteur strictement chronologique pour structurer cette réflexion n'est pas pleinement satisfaisant et est contraint par la divergence des récits. En revanche, en proposant une répartition par contexte de ces auteurs, on remarque des similarités dans le traitement du récit de l'élection de Godefroy de Bouillon.

Les premières sources

Il convient, tout d'abord, de considérer les trois premières sources qui rapportent le déroulement de la première croisade et dont les auteurs ont été les témoins et les acteurs. Il est difficile de déterminer l'ordre d'écriture et de diffusion des récits de Pierre Tudebode, de l'Anonyme, auteur des *Gesta Francorum*, et de Raymond d'Aguilers. Les deux premiers relatent l'élection avec très peu de détails et surtout ils ne font pas mention d'hésitation,

²⁰²⁹ Cf. annexes p. 99.

d'humilité ou de refus de la part de Godefroy de Bouillon²⁰³⁰. À plus d'un titre, Raymond d'Aguilers fait exception parmi ces sources originelles²⁰³¹. Il est le chapelain de Raymond de Saint-Gilles. Il propose une dimension eschatologique tout à fait originale. Son récit est la première mention du comte Raymond comme un premier choix des électeurs²⁰³², une alternative au duc Godefroy. Par ailleurs, son statut clérical permet un point de vue différent et interne à cette élection. Il rapporte le refus du clergé à l'élection d'un roi :

« Mais les évêques et le clergé répondirent : « Il ne faut pas élire un roi là où le Seigneur avait souffert et avait été couronné. Que si quelqu'un disait dans son cœur : Je suis assis sur le trône de David, et je possède son royaume, dégénéré de la foi et de la sagesse de David, le Seigneur le ferait peut-être voler au loin et s'irriterait contre lui-même et contre cet endroit et son peuple. Qu'en outre le prophète s'était écrié, disant : « Lorsque le Saint des Saints sera venu, toute onction cessera et qu'il était évident aux yeux de toutes les nations que ce temps était arrivé. » »²⁰³³

Ce discours du clergé, dès avant la prise de la ville, est un argumentaire contre la possibilité d'un roi à Jérusalem. Raymond d'Aguilers y fait pour la première fois usage du motif de la couronne, sans la précision des épines, en lien avec le roi de Jérusalem, très rapidement donc puisqu'il écrit entre 1099 – date à laquelle s'arrête son récit – et 1104 au plus tard. Cependant, il ne s'agit là que du premier des trois arguments avancés. Il y évoque ainsi l'histoire de la royauté de Jérusalem : celle du Christ revendiquée puis acquise par le sacrifice, celle de la race de David, une royauté contraire au plan divin et tolérée par Dieu²⁰³⁴ et il ajoute un argument eschatologique qui s'inscrit dans la continuité de la considération générale sur

²⁰³⁰ Petrus Tudebodus, *Historia de Hierosolymitano Itinere*, HILL J. H. et HILL L. L. (éd.), Paris, 1977, p. 147 et *Gesta Francorum*, RHC t. III, chapitre 37, p. 516.

²⁰³¹ Pour une présentation détaillée des auteurs et des relations entre ces trois sources on peut consulter : FLORI J., *Chroniqueurs et propagandistes. Introduction critique aux sources de la Première croisade*, Genève, 2010 et plus spécifiquement: FRANCE J., « The Anonymous *Gesta Francorum* and the *Historia Francorum qui ceperunt Iherusalem* of Raymond of Aguilers and the *Historia Hierosolimitano itinere* of Peter Tudebode: an Analysis of the Textual Relationship between Primary sources for the First Crusade», in FRANCE J. et ZAJAC W. G. (éd.), *The Crusades and their Sources. Essays presented to Bernard Hamilton*, Aldershot, 1998, p. 39-69, ou encore: RUBENSTEIN J., « What is the *Gesta Francorum* and who was Peter Tudebode ? », *Revue Mabillon* n°16, 2005, p. 179-204.

²⁰³² Raymond d'Aguilers, RHC t. III, p. 295-296.

²⁰³³ Ibid. p. 296. Quibus ab episcopis et a clero responsum est : « Non debere ibi eligere regem ubi Dominus passus et coronatus est. Quod si in corde suo diceret : Sedeo super solium David et regnum ejus obtineo, degener a fide et virtute David, fortassis disperderet eum Dominus, et loco et genti irasceretur. Praeterea clamat propheta, dicens, Quum venerit Sanctus Sanctorum, cessabit unctio, quod adveniisse cunctis gentibus manifestum erat.

²⁰³⁴ Selon le huitième chapitre du premier livre des Rois. À propos duquel on peut consulter SASSIER Y., *Royauté et idéologie au Moyen Age. Bas-Empire, monde franc, France (IV^e-XII^e siècles)*, Paris, 2002, p. 29.

l'Orient et propre à la croisade²⁰³⁵. La suite du récit témoigne de la réalité d'une élection royale malgré cet avertissement oral reconstitué²⁰³⁶.

Les chroniqueurs de l'Occident – Godefroy un roi sans altération

Les sources historiques, produites dans la continuité des précédentes mais ne témoignant pas directement de l'élection de Godefroy, s'avèrent rapporter d'une manière opposée les modalités de celle-ci selon leur contexte de production.

Il est d'usage d'aborder ensemble Robert le Moine, Baudri de Bourgueil²⁰³⁷ et Guibert de Nogent : tous trois sont des bénédictins, n'ayant pas participé à la croisade, rédigeant dans la première décennie du XII^e siècle (respectivement vers 1106-1110, vers 1108-1109 et vers 1107-1110), à partir de témoignages de pèlerins revenant en Occident et employant, en la critiquant, l'œuvre de l'Anonyme auteur des *Gesta Francorum*²⁰³⁸. À propos de l'élection de Godefroy de Bouillon, tous trois ont une approche semblable. En effet, ils induisent une rupture nette dans la titulature qu'ils lui appliquent : de *dux* avant son élection il est qualifié de *rex* après celle-ci²⁰³⁹. Ainsi la sémantique royale est-elle abondante dans le récit de Robert le Moine :

« Après avoir purgé de tout ennemi la ville dite pacifique, il fallut s'occuper de faire un roi, en choisissant l'un d'entre eux pour gouverner une si grande ville et un peuple si nombreux. Du jugement de tous, d'un vœu unanime, et du consentement général, Godefroy fut élu le huitième jour après celui où la ville a été prise. À bon droit on dut se réunir sur un pareil choix, parce qu'il se montra tel dans son gouvernement qu'il fit plus d'honneur à la dignité royale qu'il n'en reçut d'elle. [...] Il se montra si excellent et si supérieur en dignité royale que, s'il se pouvait faire que tous les rois soient réunis autour de lui, il serait, au jugement de tous, reconnu le premier en vertu chevaleresque, beauté de visage et de corps, et excellence de noble vie. »²⁰⁴⁰

²⁰³⁵ Cf. *supra* p. 485.

²⁰³⁶ Raymond d'Aguilers, RHC t. III, p. 297.

²⁰³⁷ Cf. *infra* p. 536.

²⁰³⁸ À ce propos voir notamment FLORI J., *Chroniqueurs et propagandistes. Introduction critique aux sources de la Première croisade*, Genève, 2010, p. 105 dont on suit les conclusions de datations et TILLIETTE J.-Y., « La vie culturelle dans l'Ouest de la France à l'époque de Baudri de Bourgueil », dans DALARUN J. (dir.), *Robert d'Arbrissel et la vie religieuse dans l'ouest de la France*, Turnhout, 2004, p. 71-86.

²⁰³⁹ Robert le Moine, RHC t. IV, p. 192 et *sqtes* ; Baudri de Bourgueil, RHC t. IV, p. 103 et *sqtes* ; Guibert de Nogent, RHC t. IV, p. 245 et *sqtes*.

²⁰⁴⁰ *Ibid.*, livre IX, chapitre 10, p. 192 : « Eliminatis itaque omnibus inimicis ab urbe pacifici nominis de ordinando rege quaestio debebat agitari : ut scilicet unus ex ipsis omnibus eligeretur, qui tantae urbi tantoque populo praeficeretur. Communi igitur decreto omnium, pari voto generalique assensu, dux

Dans ce passage, la royauté ne s'oppose pas à l'héroïsme du personnage. Tout comme Baudri de Bourgueil, Robert le Moine ne sous-entend aucune limite à cette élection d'un roi et à la réalité de la royauté de Godefroy. Parmi ces auteurs, seul Guibert de Nogent indique un élément qui participe du schéma actionnel traditionnel :

« Une fois couronné, il ne porta jamais le diadème royal dans la cité de Jérusalem, cela parce que Notre Seigneur Jésus-Christ, le sauveur du genre humain avait porté une couronne d'épines sous les moqueries des hommes. »²⁰⁴¹

Cependant, cette mention de la « couronne d'épines » diffère de celle de Raymond d'Aguilers. D'une part, Godefroy prend cette décision, il ne s'agit pas d'un argument théorique porté par le clergé, et, d'autre part, Guibert indique que l'élu a été couronné : ce n'est pas un refus de la couronne, mais un refus de l'exhiber, ou peut-être une constatation de cette absence de port qui est transformée par l'auteur en une volonté qui appuie la démonstration des vertus de Godefroy.

Il est notable, en effet, que ces trois sources, à la différence des précédentes, sont composées après la prise de Jérusalem et participent de l'exaltation générale à cette nouvelle. Godefroy de Bouillon y est présenté en héros distingué par les vertus personnelles et la grâce divine dès le début de leurs récits.

Enfin, à ce triptyque bénédictin, on peut adjoindre un quatrième auteur : Raoul de Caen. Si le contexte d'écriture de l'œuvre de ce chevalier normand, entré au service de Tancrède en 1107 à Antioche, n'est pas occidental, du moins il n'est pas témoin de la période 1096-1107 et il n'appartient pas à l'entourage de Baudouin I^{er}. Raoul de Caen rédige, entre 1112 et 1118, un récit annoncé comme consacré principalement aux actions de Tancrède, parfois présenté assez négativement mais globalement héroïquement. Son évocation de Godefroy après son élection se rapproche des précédentes :

« J'arrive maintenant à un déplorable événement qui plongea la ville de Jérusalem dans un deuil non moins grand. Car Godefroy, roi excellent et craignant Dieu, sortit

Godefridus eligitur, octavo scilicet die quo civitas expugnatur. In quo bene assensus omnium convenire debuit ; quia in illo regimine talem se exhibuit, quod ipse magis regiam dignitatem, quam regia dignitas ipsum commendavit. [...] In tantum etenim regiae dignitati praefuit et profuit, qua, si fieri posset ut universi reges terrae juxta illum adessent, censura aequitatis omnibus principari judicaretur, et merito equestris probitatis, et vultuosa corporis elegantia et nobilium morum praerogativa.”

²⁰⁴¹ Guibert de Nogent, RHC t. IV, livre VII, chapitre 25, p. 245 : “*Ut nunquam intra Iherosolimitanam civitatem regium coronatus diadema tulerit : ea consideratione videlicet quia generalis universorum salutis auctor, Dominus noster Jhesus Christus, spineum ibidem sertum humana irrisione gestaverit.*”

de ce monde peu après la captivité de Bohémond. Un an s'était écoulé depuis qu'il avait commencé à régner lorsqu'il fut frappé par la mort. »²⁰⁴²

Les historiens, Baudouin I^{er} et la nécessité du motif incomplet

Le développement dans les sources des éléments qui forment le schéma actionnel traditionnel de l'élection de Godefroy se fait dans l'entourage de Baudouin. Il est ainsi difficile de le qualifier : est-il successeur de son frère, successeur de Godefroy, premier roi ou deuxième seigneur de Jérusalem ?

Le changement dans le récit est remarquable dans les écrits de Foucher de Chartres. Sa première version, rapportant les événements jusqu'au couronnement de Baudouin en décembre 1101, date d'avant 1106. Godefroy n'y reçoit aucun qualificatif royal²⁰⁴³ et l'élection n'est pas celle d'un roi :

« Godefroy fut fait prince de Jérusalem. À cause de l'excellence de sa noblesse, sa valeur militaire, [...] la pureté de ses mœurs enfin, tout le peuple de l'armée du Seigneur l'a élu comme prince du royaume dans la ville sainte, pour qu'il eût à la conserver et à la gouverner. »²⁰⁴⁴

Foucher de Chartres justifie cette distinction entre le roi Baudouin I^{er}, dont il est le chapelain à partir de 1097 et qui est sans doute le commanditaire de cette œuvre, et le duc Godefroy par le sacre. Ainsi, il ne le qualifie systématiquement comme *rex* qu'après Noël 1101²⁰⁴⁵. Son récit du sacre de Baudouin contient une justification construite comme une réponse directe à l'opposition du clergé rapportée par Raymond d'Aguilers²⁰⁴⁶ :

« L'an 1101 le jour de la nativité du Seigneur, dans la basilique de la bienheureuse Marie, à Bethléem, par ce même patriarche, avec l'assentiment des évêques, du clergé et du peuple, Baudouin fut consacré dans la royauté par la sainte onction et couronné comme roi. Cela on ne l'avait pas fait pour Godefroy, son frère et prédécesseur, parce que certains ne l'approuvaient pas, et parce qu'il ne le voulut

²⁰⁴² Raoul de Caen, RHC t. III, chapitre 142, p. 705 : «*Sequitur et vestigio miserrimus, quo Jerusalem non minori luctu affligebatur. Nam Gottifredus, rex optimus et timeus Deum, capto mox Boamundo, ex hac luce migravit. Erat enim jam annus unus evolutus ex quo regnare coeperat, quum ab obitum pervenisset.* »

Voir aussi p. 704-705 et *sequentes*, chapitres 140 et *sequentes* nombreuses occurrences de « *rex Godefridus* ».

²⁰⁴³ Foucher de Chartres, livre I, chapitres 30 à 36.

²⁰⁴⁴ *Ibid.*, livre I, chapitre 30 : «*Godefrido patria mox principe facto. Quem ob nobilitatis excellentiam, et militiae probitatem, [...] necnon et morum elegantiam, in urbe sancta regni principem omnis populus dominici exercitus, ad illud conservandum atque regendum, elegit.* »

²⁰⁴⁵ *Ibid.*, livre II, chapitres 1 et 2.

²⁰⁴⁶ Nous placerons en regard d'autres sources ces deux passages sur la royauté des premiers temps du royaume de Jérusalem, cf. *infra* p. 529.

pas ; mais après avoir sagement examiné la question, on décréta qu'on le fit. On disait en effet : « Pourquoi veut-on objecter que le Christ notre Seigneur a été, comme un vil scélérat, couronné d'épines dans Jérusalem, opprobre qu'avec plusieurs autres il a supporté pour nous ? Cette couronne ne fut sans doute pas une distinction honorable et une dignité royale, mais plutôt une marque de honte et d'ignominie. Mais ce que ces bourreaux firent au Sauveur, comme une outrageante flétrissure, tourna cependant par la grâce de Dieu à notre gloire et à notre salut. Il en est de même, un roi n'est pas fait roi contre les ordres de Dieu ; car une fois qu'il est élu par le droit et selon Dieu, on le sanctifie et on le consacre par une bénédiction authentique. »²⁰⁴⁷

Nous soulignons que les autres arguments de Raymond d'Aguilers ne sont pas évoqués ici. Il s'agit d'affirmer qu'il n'y a pas de contradiction entre royauté christique et royauté humaine à Jérusalem, que s'il y a eu opposition à ce propos, Baudouin en acceptant ne se rend pas coupable de sacrilège. Au contraire, il devient à son tour acteur de la médiation divine pour le salut de tous. En outre, la dernière partie de cet extrait indique clairement que l'élection humaine seule n'est pas une légitimité suffisante : elle doit être complétée par une consécration. Baudouin, par les mots de Foucher, nie donc toute royauté à son frère, du moins dans son acception christique et sacrée ; Godefroy n'a pas reçu la couronne, il n'est donc pas roi. Deux éléments que seul cet auteur relie par un effet causal, tandis que les autres, écrivant auparavant ou en même temps mais dans d'autres contextes, les dissocient ou ne les évoquent pas du tout.

Cette distinction se retrouve également dans le vocabulaire du corpus réduit des chartes émanant de Baudouin et citant Godefroy. On en connaît deux, sur les huit émanant de Baudouin, dont le texte est conservé intégralement. La première date de 1110²⁰⁴⁸. Il y confirme un don de Godefroy à l'Hôpital de Jérusalem, il le qualifie ainsi : « *dux frater meus* ». Cette formulation, sans mention du prénom, manifeste l'habitude, prise sans doute au cours de la croisade, de désigner ainsi Godefroy de Bouillon, seul duc engagé, et ne nous paraît devoir être considérée comme une titulature restrictive mais comme un surnom. Puis en

²⁰⁴⁷ Foucher de Chartres, livre II, chapitre 6, p. 382 : « Anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo primo, in basilica Beata Mariae apud Bethleem, die Nativitatis Domini, a patriarcha memorato, una cum episcopis cleroque ac populo assentibus, in regem introduce sub sacra unctione sublimatus et coronatus est rex Balduinus. Et quod fratri suo praedecessori non fecerant, quoniam noluit, et tunc laudatum a quibusdam non fuit, huic ratione prudentis considerata fieri decreverunt. « Quid enim obest, inquiunt, si Christus Dominus noster in Iherusalem tanquam scelestus aliquis conviciis dehonostatus, et spinis est coronatus, quum etiam ad ultimum mortem pro nobis perulit volens ? Corona quidem illa non fuit honoris, nec regiae dignitatis, immo ignominiae et dedecoris. Sed quod illi truces ad improprium ei fecerunt, gratia Dei ad salutem nostram et gloriam versum est. Rex etiam contra jussa non praeficitur. Nam jure et secundum Deum electus, benedictione autentica sanctificatur et consecratur. »

²⁰⁴⁸ PAOLI, Codice Diplomatico del sacro militare ordine Gerosolimitano, Luc, 1733, tome I, n°2, p. 2-3.

1114²⁰⁴⁹, pour la confirmation des biens de l'église et des chanoines du Saint-Sépulcre, Baudouin, qui se présente comme « *optinens regnum Hierosolimitanum* », cite son frère, « *ducem Godefridum predecessorem meum* ». Dans ce cas également, si l'on se garde bien d'établir une quelconque allusion à une royauté personnelle de Godefroy, du moins la qualification de « prédécesseur » et la tournure de « réception » du *regnum* et non du *regimen* ou d'un titre de *rex*, induit une volonté d'affirmer une part de continuité entre Godefroy et Baudouin, non dans le titre mais dans la situation.

La position de Baudouin à la mort de son frère s'avère en effet assez complexe. La succession ne semble pas aussi simple que Foucher de Chartres l'expose²⁰⁵⁰. Guillaume de Tyr, narrateur très tardif pour cette question, est le plus précis : il détaille les concessions de Godefroy de Bouillon à l'église de Jérusalem et au patriarche à Noël 1099 et Pâques 1100, représentant au moins un quart de la ville complété par une même part des conquêtes de cette période²⁰⁵¹. Ces possessions s'accompagnent d'une possible succession ecclésiastique selon la lettre du patriarche Daimbert rapportée par le même auteur²⁰⁵², qui cite également une demande de celui-ci à Tancrède pour empêcher à tout prix Baudouin d'atteindre Jérusalem pour revendiquer la succession de son frère. En effet, le choix de Baudouin ne semble résulter que d'une part réduite des grands et cela dans une certaine urgence, pour contrecarrer ces ambitions ecclésiastiques ; nous suivons pour ce point les travaux d'A. Murray²⁰⁵³. Il s'agit donc pour Baudouin d'apparaître pourvu d'une légitimité suffisante : celle du sacre, de se placer dans la continuité des vertus de son frère, mais en évitant de permettre une certaine pérennité et valeur à ses décisions, notamment en faveur de l'église de Jérusalem. Ainsi, Godefroy est présenté comme un prince au pouvoir et à la légitimité limités.

Cette exclusion de Godefroy de la royauté est poursuivie, accentuée et pérennisée par Baudouin II. D'une part, il reprend la distinction nette entre Godefroy et Baudouin en matière de titre, par exemple dans une charte de confirmation des donations à l'abbaye Notre-Dame-

²⁰⁴⁹ ROZIERE (éd.), Cartulaire de l'église du Saint-Sépulcre de Jérusalem, Paris, 1849, n°29, p. 55.

²⁰⁵⁰ Foucher de Chartres, RHC t. III, livre II, chapitre 1, p. 373.

²⁰⁵¹ Guillaume de Tyr, livre X, chapitre 10 et *sequentes*.

²⁰⁵² *Ibid.* Et pour la valeur de ce document, sans doute une paraphrase d'un acte émis pendant le règne de Baudouin II lors de son conflit avec le patriarche Etienne, voir EDBURY P. W. et ROWE J. G., *William of Tyre, Historian of the Latin East*, Cambridge, 1988, p. 9.

²⁰⁵³ MURRAY A., « Daimbert of Pisa, the Domus Godifredi and the Accession of Baldwin I of Jerusalem », in MURRAY A., *From Clermont to Jerusalem: the crusades and crusaders societies 1095-1500 selected proceedings of the International Medieval Congress University of Leeds juillet 1995*, Leeds, 1999, p. 82-103.

de-Josaphat, en 1130, « *Godefridus dux et frater ejus rex Balduinus* »²⁰⁵⁴. D'autre part, lorsqu'il induit une comptabilisation des rois de Jérusalem, cela dès 1120, dans le premier de ses actes connu concernant le royaume, également dans le cadre de la confirmation d'un don à cette abbaye, il qualifie son prédécesseur Baudouin de « *primus rex* »²⁰⁵⁵. La problématique est semblable pour Baudouin II : la légitimité élective a été l'objet d'une contestation, puisque des messagers ont été envoyés au dernier frère de Godefroy, Eustache, retourné en Occident²⁰⁵⁶. Il y a nécessité de faire du sacre la condition de la royauté, il y a donc intérêt à exclure Godefroy de celle-ci tout en lui conservant un rôle de vertueux mais incomplet fondateur.

De là, le principe de la non-royauté de Godefroy, parce non couronné, s'inscrit durablement dans les sources.

Les sources tardives et épigraphiques – L'ambiguïté du fondateur

Ce schéma de l'absence de royauté et du refus de la couronne se retrouve ainsi dans les écrits d'Ekkehard d'Aura²⁰⁵⁷, du continuateur de Pierre Tudebode²⁰⁵⁸ ou encore de Caffaro di Rustico²⁰⁵⁹. Ils n'emploient pas de vocable royal pour qualifier Godefroy de Bouillon et ils précisent que Baudouin « accepte la couronne »²⁰⁶⁰.

Parmi ces sources, composées après 1110, Albert d'Aix doit être considéré à part. Il ne mentionne pas la couronne et ne qualifie pas Godefroy de roi. Cependant, il en fait, outre un *princeps*, un *rector*, dernier choix des électeurs, après le refus notamment de Raymond de Saint-Gilles. Néanmoins, cette présentation spécifique des éléments du schéma résulte de la volonté toute particulière de l'auteur de démontrer le caractère prédestiné et divin de ce choix de Godefroy²⁰⁶¹. Il est le seul auteur à présenter cet événement comme répondant à des

²⁰⁵⁴ Henri-François DELABORDE H.-F., Chartes de Terre Sainte provenant de l'abbaye Notre-Dame de Josaphat, Paris, 1880, n°18, p. 45.

²⁰⁵⁵ *Ibid.* n°8, p. 33.

²⁰⁵⁶ Guillaume de Tyr, livre X, chapitre 1.

²⁰⁵⁷ Voir RHC, t. V, p. II-XVI.

²⁰⁵⁸ *Ibid.*, p. XVI-XXVII.

²⁰⁵⁹ De même voir RHC, t. III, p. XIII-XVII.

²⁰⁶⁰ Ekkehard d'Aura, RHC t. V, chapitre 21, p. 27.

²⁰⁶¹ Cependant, nous nous rangeons à l'avis de Jean Flori, *Chroniqueurs*, pp 276-277, en accord avec : Suzan Edgington, « Albert of Aachen Reappraised », in Allan Murray (éd.), *From Clermont to Jerusalem : the Crusaders and Crusader Societies, 1095-1500*, Turnhout, 1998, p. 55-68.

prophéties et des prémonitions²⁰⁶². La dimension religieuse se retrouve par exemple dans ce titre de *rector*.

Le récit de l'élection de Godefroy de Bouillon par Guillaume de Tyr est assez original. Lui seul présente en détails la procédure élective, sans que l'on sache comment il parvient à reconstituer les étapes de l'enquête, menée par les grands, qui conclut à l'écartement de Raymond de Saint-Gilles et au choix de Godefroy, pour ses vertus remarquables²⁰⁶³. Guillaume de Tyr sous-entend qu'il y a eu un couronnement. En effet, Godefroy a été conduit au Saint-Sépulcre²⁰⁶⁴ et le vocabulaire du refus de la couronne qu'il emploie est spécifique : *noluit insignari* et plus loin *exhibens*²⁰⁶⁵, cela pour se contenter de celle d'épines après sa mort.

L'image de la couronne d'épines atteint là le dernier stade de son évolution. Dans le discours du clergé rapporté par Raymond d'Aguilers, la couronne d'épines du Christ constitue le signe visible de sa royauté dans Jérusalem et ne doit pas être imitée, elle est inatteignable. Le contre-argument apporté par Foucher de Chartres développe le principe que cette couronne n'est pas une marque de royauté mais de moquerie lorsqu'elle est donnée. C'est le sacrifice et la distinction de son divin porteur qui en font la marque du salut de tous, elle est donc imitable. Guillaume de Tyr associe son refus à une humilité telle qu'elle est digne des mérites christiques ; de fait, le refus de l'une permet l'espoir de l'accès à l'autre, par un effet de communication directe des Jérusalem céleste et terrestre²⁰⁶⁶. Car il s'agit d'une certaine manière ici d'un miroir²⁰⁶⁷ insistant de fait sur les nécessaires vertus royales.

De là, l'auteur s'interroge sur la royauté de Godefroy de Bouillon :

« De là, certains, ne reconnaissant pas les mérites, ont hésité à inscrire Godefroy dans la liste des rois de Jérusalem. [...] Quant à nous, il nous paraît non seulement avoir été un roi, mais encore le meilleur des rois, la lumière et le modèle de tous les autres. »²⁰⁶⁸

²⁰⁶² Albert d'Aix, RHC t. IV, livre VI, chapitres 33 à 35. Cf. *supra* p. 487

²⁰⁶³ Guillaume de Tyr, livre X, chapitre 10 et *sequentes*.

²⁰⁶⁴ *Ibid.* livre X, chapitre 10.

²⁰⁶⁵ *Ibid.* Livre IX, chapitre 9.

²⁰⁶⁶ *Ibid.*, livre X, chapitre 9.

²⁰⁶⁷ EDBURY P. W. et ROWE J. G., *William of Tyre, Historian of the Latin East*, Cambridge, 1988.

²⁰⁶⁸ Guillaume de Tyr, livre IX, chapitre 9: “*Unde quidam in catalogo regum, non distinguentes merita, cum dubitant connumerare [...] Nobis autem non solum rex, sed regum optimus, hument et speculum videtur aliorum.*”

Pour autant, Guillaume de Tyr ne lui donne jamais de titulature royale²⁰⁶⁹, cultivant ainsi lui-même l’ambiguïté qu’il souligne : digne d’être roi, élu roi, couronné comme tel, mais pas pleinement acteur de la royauté par rapport à ses successeurs.

On peut tenter de compléter l’étude de ces différentes inflexions dans le récit de l’élection de Godefroy, dont l’image se modifie au cours du XII^e siècle selon les auteurs et leurs contextes d’écriture, par l’analyse des épitaphes de son tombeau.

Cependant, la nécessité même de l’emploi d’un pluriel pour aborder ce type de sources indique à quel point il s’avère problématique. En effet, il en existe trois versions différentes. Nous ne retenons pas celle rapportée par le prémontré Philippe, abbé de Bonne-Espérance en Hainaut. Parmi onze épitaphes, il donne un texte commun à Godefroy et Baudouin I^{er} ²⁰⁷⁰, mais lui seul témoigne de son existence sous cette forme. Quant aux deux autres, il n’est pas possible de déterminer avec certitude leur véracité et le cas échéant si l’une a remplacé l’autre. Le baron Hody²⁰⁷¹ recense les témoignages, des XV^e et XVI^e siècles, de pèlerins et voyageurs visitant le Saint-Sépulcre et relevant l’épitaphe de l’un des tombeaux, qui ont tous disparu depuis. La lecture semble en être difficile et les versions divergent quelque peu pour les derniers mots : « *Hic jacet inclitus Godefridus de Bullon / Qui totam istam terram acquisivit culti christiano / Cujus anima regnet cum Christo. Amen* »²⁰⁷² pour la version la plus courante, on trouve aussi « *cujus anima requiescat in pace* » ou « *requiescat cum Christo.* » Godefroy n’y est pas présenté comme un roi. L’emploi de l’expression « *regnare cum Christo* » pourrait suggérer, à l’instar de la version de Guillaume de Tyr, que le refus de la royauté terrestre induit l’accès à la royauté céleste par une possibilité d’imitation et d’assimilation christique. L’autre épitaphe est extraite d’une source anonyme peu souvent employée, une *Géographie*, rédigée vers 1128-1130²⁰⁷³. Plus longue et plus poétique, au point qu’il ne nous apparaît pas vraisemblable qu’elle ait pu être gravée sur le tombeau aux dimensions plutôt modestes : « Le duc Godefroy repose ici/ terreur de l’Égypte, peur des Arabes, le piège des Perses / élu roi, il ne voulut être appelé roi / ni être couronné : mais être servant sous le Christ [...] »²⁰⁷⁴ Cette mention fait suite dans le document à une courte

²⁰⁶⁹ *Ibid.*, livre XII.

²⁰⁷⁰ PHILIPPE ABBÉ DE BONNE-ESPÉRANCE, *Opera omnia*, Douai, 1650 p. 802.

²⁰⁷¹ DE HODY (baron), *Descriptions des tombeaux de Godefrid de Bouillon et des rois Latins de Jérusalem*, Bruxelles, 1855.

²⁰⁷² *Ibid.*, p. 462-463.

²⁰⁷³ WILKINSON J., *Jerusalem pilgrimage 1099-1185*, Londres, 1988, p. 210-211.

²⁰⁷⁴ VOGÜE (comte de), *Les églises de Terre Sainte*, Paris, 1860 : “Dux hic recubat Godefridus, / Egypti terror, Arabum fuga, Persidis error. / Rex licet electus, rex noluit intitulari / Nec diademari: sed

synthèse du règne de Godefroy, qui se concentre uniquement sur son rapport au patriarche et aux privilèges qu'il lui accorde. En outre, le récit s'arrête en 1128 avec l'élection d'un nouveau patriarche, aux ambitions théocratiques affirmées. Ces contextes, interne et externe, nous semblent devoir être mis en relation avec le contenu de ce poème. C'est le texte qui insiste le plus sur le lien entre refus de la couronne, obéissance à l'Église et espoir de salut. Au-delà du refus du titre et de la couronne, c'est presque un refus de régner qui est ici suggéré, ou du moins celui d'une royauté séculière. Le comte de Vogüe propose l'hypothèse que ce texte serait la première épitaphe, ensuite remplacée par celle plus courte dont témoignent les voyageurs postérieurs. Le changement résulterait des profanations des Kharismiens en 1244²⁰⁷⁵. Sans pouvoir conclure sur la permanence du texte le plus court, il ne nous paraît guère envisageable qu'une expression portant une idéologie théocratique aussi prononcée ait pu être gravé avec un accord royal de Baudouin I^{er} ou Baudouin II. Quoi qu'il en soit, la relation de Godefroy à la couronne et à la royauté est un motif politique dont les modalités sont présentées de diverses manières pour servir une volonté argumentative. Cela est également remarquable au XIII^e siècle autour d'autres sources et d'autres problématiques.

7.2.2. Godefroy et la couronne au XIII^e siècle, l'ambiguïté de l'image politique

Les problématiques politiques se modifient après 1187 et plus encore à partir de 1228.

Le schéma narratif qui forme l'image de Godefroy connaît alors une dernière évolution qui le fixe durablement, notamment parce qu'il s'appuie sur un dispositif iconographique riche et largement diffusé. Ce dernier est en lien avec le succès de la traduction du récit de Guillaume de Tyr et de sa continuation par divers auteurs.

Le besoin d'un roi humble et l'effacement du paradoxe

sub Christo famulari. Le texte se poursuit ainsi: Ejus erat cura Syon sua reddere jura, / Catholiceque sequi sacra dogmata juris et equi ; / Totum scisma teri circa se, jusque foveri. / Sic et cum superis potuit diadema mereri. / Milicie speculum, populi vigor, anchora cleri."

²⁰⁷⁵ *Ibid.*, p. 195-197.

Le récit de Guillaume de Tyr varie par le biais de sa traduction²⁰⁷⁶ et de ses diverses continuations. Celles produites en Occident, de 1184 à 1229, 1248 ou 1277, se rapprochent du manuscrit dit de Rothelin, d'autres trouvent leur source en Orient. On les range dans la catégorie des Eraclès et on ne connaît que deux noms, assez peu satisfaisants, d'auteurs : Ernoul, possible écuyer des Ibelin, et Bernard dit le Trésorier qui aurait suivi Frédéric II et écrirait dans les années 1230²⁰⁷⁷. Les circonstances de l'élection de Godefroy de Bouillon peuvent donc avoir été reprises par les différents continuateurs, ce qui rend difficilement repérables les mouvements linéaires, erreurs ou altérations de copies dans un tel corpus.

Cependant, quelques exemples permettent de remarquer des inflexions dans le schéma narratif qui tend vers un schéma fictionnel politique.

Le manuscrit 677 de l'Arsenal, composé à partir de la continuation de Bernard, est ainsi introduit : « En l'an de l'Incarnation de notre Seigneur Jésus Christ 1101 mourut Godefroy le duc de Bouillon et roi de Jérusalem, et après lui fut roi son frère Baudouin. »²⁰⁷⁸ L'affirmation du titre royal y est complète.

La traduction la plus courante dans les manuscrits de la tradition d'Ernoul présente des différences importantes dans le récit de cette élection, tandis que les passages précédents et suivants sont fidèlement rendus.

« Quand il fut élu roi, les barons requièrent qu'il se fasse couronner et reçut l'honneur du royaume comme les autres rois de la chrétienté le font. Il répondit qu'en cette cité où Notre Seigneur Jésus avait porté une couronne d'épines pour lui et les autres pécheurs, il ne porterait pas là, s'il plaît à Dieu, une couronne ni d'or ni de pierres précieuses, il semblait que le couronnement qui avait été fait lors de la Passion était suffisant pour honorer tous les rois chrétiens qui après lui seraient rois à Jérusalem. »²⁰⁷⁹

²⁰⁷⁶ Voir notamment: SHIRLEY J., *Crusader Syria in the Thirteenth Century. The Rothelin Continuation of the History of William of Tyre with part of the Eraclès or Acre text*, Aldershot, 1999 et MORGAN M. R., *La Continuation de Guillaume de Tyr (1184-1197)*, Paris, 1992.

²⁰⁷⁷ RHC t.II, p. IV-VII.

²⁰⁷⁸ Bernard le Trésorier - Continuations de Guillaume de Tyr, RHC t. II, p. VI et DE HODY (baron), *Descriptions*, p. 325 : « En l'an de l'Incarnation de notre Seigneur Jhesus Crist MCI morut Godefroi li dux de Boillon et rois de Herusalem. Après lui fu rois Baldoins ses frere. »

²⁰⁷⁹ Guillaume de Tyr, livre X, chapitre 10, RHC t. II, p. 414, ici la traduction : « Quand il fu eslu à roi li baron li requistrent que il se feist coronner et reeust l'onneur del royaume comme les autres rois de la Crestienté le font ; il respondi qu'en cele seinte cité où Nostre Sires Jesucrist avoit portée coronne d'espines por lui et pour les autres pecheors, ne porteroit il jà, se Dieu plet, coronne d'or ne de pierres precieuses, encoies il sembloit que asez i avoit eu de celui coronnement qui avoit esté fez le jor de la Passion por ennorer toz les rois crestiens qui après lui seroient en Jerusalem. »

Par rapport au récit de Guillaume de Tyr, les barons font leur apparition, remplaçant les princes et le peuple, et leur souhait du sacre de Godefroy est également inédit. De même, la formulation indique clairement, non un refus de « *exhibens insigna* »²⁰⁸⁰ mais du couronnement lui-même, ôtant toute ambiguïté quant à l'existence d'une cérémonie. Enfin, la justification de ce refus, la vertu d'humilité de Godefroy est toujours soulignée et présentée comme une règle générale qui peut s'appliquer à tous les rois de Jérusalem. Tout bon roi y est un roi qui refuse le couronnement puisqu'il est inutile, le Christ ayant pour tous endossé le rôle de roi salutaire.

L'introduction du *Livre de Jean d'Ibelin*, rédigé entre 1264 et 1266, qui constitue une partie de l'ensemble de textes rassemblés sous l'appellation *Assises de Jérusalem*, évoque l'élection de Godefroy de Bouillon :

« Les princes et les barons qui la conquièrent élurent pour roi et seigneur du royaume de Jérusalem le duc Godefroy de Bouillon, et il reçut la seigneurie et ne voulut pas être sacré roi de ce royaume, parce qu'il ne voulut pas porter couronne d'or où le Roi des rois Jésus Christ, le fils de Dieu, porta une couronne d'épines le jour de la Passion. »²⁰⁸¹

La suite du récit explique comment Godefroy réunit toutes les composantes du royaume, prend leurs conseils pour faire rédiger les « usages du royaume »²⁰⁸². Cette version s'apparente aux schémas du XII^e siècle. Cependant, l'auteur mentionne la réalité du pouvoir de Godefroy de Bouillon, en tant que « seigneur du royaume », induisant une organisation féodale immédiate et une juxtaposition de deux situations institutionnelles, l'une naturelle et l'autre, la royauté, qui se traduit par un rapport plus personnel et immatériel.

Dans le même ensemble de textes juridiques, les différentes versions des *Lignages d'Outremer* n'établissent pas de distinction de titulature entre Godefroy et son frère Baudouin. Ainsi, la première version, datée de 1268, introduit par ces mots le chapitre consacré aux rois de Jérusalem : « Le premier roi des Latins de Jérusalem fut Godefroy de Bouillon, le duc de

²⁰⁸⁰ Selon le lexique employé par le même auteur à propos de Baudouin III s'opposant à Mélisende.

²⁰⁸¹ Assises de Jérusalem ou Recueil des ouvrages de jurisprudence composés pendant le XIII^e siècle dans les royaumes de Jérusalem et de Chypre, BEUGNOT (comte) (éd.), Paris, 1841-1843, p. 22 : « Les princes et les barons qui l'orent conquises orent esleu à rei et à seignor dou roiaume de Jerusalem le duc Godefroi de Buillon, et ot receu la seignorie et vost estre sacré ne oint à roi el dit roiaume, por ce qu'il ne vost porter corone d'or là où le rei des reis Ihesu Crist le fiz de Dieu porta corone d'espines le jor de la Passion. »

²⁰⁸² *Ibid.*

Lorraine, il avait trois frères [...] Et après Godefroy, son frère Baudouin fut roi.»²⁰⁸³ La deuxième version, rédigée sans doute dans les premières années du XIV^e siècle, reprend l'introduction de Jean d'Ibelin, mais en étend et en généralise les préceptes à l'instar de la traduction de la continuation dite d'Ernoul : « et que le couronnement que Notre Sauveur eut durant sa Passion pour notre rédemption suffit pour tous les rois qui devaient être rois de ce saint royaume. »²⁰⁸⁴

Il s'agit de résoudre le paradoxe du roi non couronné en le tournant à l'avantage d'un programme de gouvernement collectif accru : Godefroy de Bouillon est ainsi le modèle du roi idéal²⁰⁸⁵, il est élu par les barons et ne se place pas dans une position éminente en refusant la distinction du sacre qui ne nécessite qu'une médiation cléricale. Le refus porte alors sur le couronnement et non sur le port de la couronne. Le schéma s'établit de la sorte : élection d'un roi, refus de la couronne, exercice du pouvoir royal qui est transmis à ses successeurs.

Les représentations iconographiques de Godefroy de Bouillon

Nous ne proposons pas ici un catalogue exhaustif des représentations de Godefroy de Bouillon, mais un corpus relativement large d'enluminures, de production occidentale ou orientale, de tout le XIII^e siècle, permettant d'établir une comparaison entre l'image politique fictionnelle et son iconographie.

La diversité des contextes de production de ces manuscrits ne se prête pas à une considération linéaire des évolutions de ce motif iconographique. Cependant, il nous paraît exister un changement au milieu du XIII^e siècle.

²⁰⁸³ NIELEN M.-A., *Lignages d'Outremer*, Paris, 2003. Manuscrit française 20, Venise : Le premier rei de Jerusalem des Latins si fu Godefroi de Buillon, le duc de Loherene, et il avoit III freres [...] Et après Godefroy, son frere Baudouin fu rei.

²⁰⁸⁴ Ibid. Manuscrit Vaticanus latinus 4789 : Et que celui coronement de Nostre Sauveour ot en Sa passion pour nostre redemcion suffisoit pour toutes les rois qui devoient estre de celui saint royaume.

²⁰⁸⁵ Au-delà des visions héroïques qui sont alors développées en Occident. Voir notamment : GUNTZEL A., « Godfrey of Bouillon : The Stylization of an Ideal Ruler in Universal Chronicles of the 12th and 13th Centuries », *Amsterdamer Beiträge zur Älteren Germanistik* n°70, 2013, p. 209-222 ; WINKLER A., *Le tropisme de Jérusalem dans la prose et la poésie (XII^e-XIV^e siècle). Essai sur la littérature des croisades*, Paris, 2006 ; ou encore : BESSON F., « Godefroy, le neuvième preux », *Bien dire et bien apprendre* n°31, 2016, p. 31-46.

En effet, une différence est faite entre Godefroy de Bouillon et ses successeurs dans la composition des miniatures. Ainsi, le folio 71 du manuscrit français 2630 de la BNF²⁰⁸⁶, daté du milieu du XIII^e siècle, présente l'élection de Godefroy de Bouillon par les grands, ecclésiastiques et laïcs parmi lesquels – au premier plan – il ne se distingue que par le revers en hermine de son manteau et un air de surprise. Ce n'est pas le cas pour ses successeurs, dont les mises en image, dans ce même manuscrit, introduisent des livres de la traduction de Guillaume de Tyr. Baudouin III, au folio 134²⁰⁸⁷ et Amaury, au 172 verso²⁰⁸⁸, ne sont figurés que lors de leurs couronnements, du moins de la bénédiction des *insigna* et dans le geste de soutien de la couronne par les mêmes acteurs que pour l'élection de Godefroy.

De même, dans le manuscrit français 9081 de la BNF, le verso du folio 88²⁰⁸⁹ illustre la modification du texte de Guillaume de Tyr induite par sa traduction : les grands laïcs semblent insister et conduire l'un des leurs au-devant d'un évêque. Celui-ci lui propose un objet qu'il fait le geste de refuser. Le refus est strictement celui de Godefroy de Bouillon malgré l'insistance des barons. Cependant, la version première et son image d'un roi incomplet reste manifeste, le duc élu n'est jamais représenté couronné.

Au contraire, le motif de Godefroy couronné devient largement prédominant dans la deuxième moitié du XIII^e siècle. Il s'agit encore de miniatures qui marquent les changements de livres dans la traduction de Guillaume de Tyr et présentent, à partir du neuvième livre, les successions royales. Celle de Godefroy de Bouillon à son frère Baudouin n'est pas différente des suivantes. Cela est remarquable aussi bien pour des manuscrits qui proposent la version occidentale de la continuation, comme le manuscrit 12 (Yates Thomson) au verso du folio 51²⁰⁹⁰ et 9082²⁰⁹¹ de la BNF, ou bien orientale, tels les manuscrits 828 de la Bibliothèque Municipale de Lyon²⁰⁹² et 2628²⁰⁹³ de la BNF. Les scènes figurant les derniers instants ou les funérailles de Godefroy de Bouillon et parallèlement le couronnement de Baudouin induisent une continuité de la nature du pouvoir entre eux par une couronne identique. Cela montre une volonté d'indiquer une identité de royauté entre les deux frères qui diffère de l'effacement ou du caractère incomplet de celle de Godefroy de Bouillon telle qu'elle était présentée dans les

²⁰⁸⁶ Cf. annexes p. 121.

²⁰⁸⁷ *Ibid.*, p. 133.

²⁰⁸⁸ *Ibid.*

²⁰⁸⁹ *Ibid.*, p. 135.

²⁰⁹⁰ *Ibid.*

²⁰⁹¹ *Ibid.*, p. 136.

²⁰⁹² *Ibid.*, p. 137.

²⁰⁹³ *Ibid.*, p. 138.

années 1110. Un siècle et demi plus tard, comme nous l'avons remarqué avec les sources écrites, l'intérêt des juristes est d'assurer que Godefroy s'inscrit pleinement dans la succession des rois. Par ailleurs, la composition du conseil électif dans l'iconographie de ces manuscrits se modifie également et s'éloigne du texte de Guillaume de Tyr. Les quelques princes originels sont parfois figurés comme une foule de nobles, que l'on peut assimiler aux barons de la cour, à nouveau indifféremment dans les traditions orientales, manuscrit 828 de Lyon²⁰⁹⁴ ou occidentale avec les manuscrits français 2824²⁰⁹⁵ et 2630²⁰⁹⁶ de la BNF.

Enfin, un autre type de représentation figure Godefroy de Bouillon couronné, au sein même de l'élection. Ainsi, au verso du folio 69 du manuscrit français 2825²⁰⁹⁷, au milieu des grands en discussion, il se distingue par la couronne qu'il porte, signe visible du pouvoir que les grands laïcs lui remettent et non plus associée au sacre. La médiation ecclésiastique s'avère alors inutile et les deux niveaux de royauté – l'une induite par l'élection et l'autre acquise lors du sacre, concrétisée par la remise des *regalia* – ne font plus qu'un au bénéfice des barons. Cela est encore plus remarquable dans l'image interprétant cette élection au folio 73 du manuscrit français 779 de la BNF²⁰⁹⁸, daté du troisième quart du XIII^e siècle, sur laquelle six grands laïcs participent au soutien de la couronne.

Godefroy de Bouillon est exemplaire par son refus d'acquérir une éminence personnelle par le sacre, mais cela ne diminue en rien sa royauté résultant de l'élection des barons.

À partir de cette étude typologique des contextes de production des sources relatives à l'élection de Godefroy de Bouillon, il apparaît donc que les schémas, avec leurs paradoxes, leurs incertitudes et leurs modifications répondent à des problématiques contextuelles spécifiques.

Cette complexité du motif naît de l'ambiguïté des premières sources, parce que pendant les quelques lignes consacrées à l'exercice du pouvoir, au règne oserait-on, de Godefroy de Bouillon, ces auteurs continuent à utiliser le qualificatif *dux* après en avoir évoqué l'élection comme roi, et parce que Raymond d'Aguilers emploie parmi d'autres un argument hautement

²⁰⁹⁴ *Ibid.*, p. 139.

²⁰⁹⁵ *Ibid.*

²⁰⁹⁶ *Ibid.*, p. 134.

²⁰⁹⁷ *Ibid.*, p. 139.

²⁰⁹⁸ *Ibid.*, p. 140.

figuratif : la couronne d'épines du Christ. Leurs propos placent cet événement comme un aboutissement de la croisade et non comme un point de départ narratif.

Cette ambiguïté première permet donc un libre emploi de l'image du héros libérateur, pleinement roi pour les auteurs occidentaux marqués par le prodige de la prise chrétienne de Jérusalem. Il n'est qu'un chevalier exemplaire et vainqueur aux premiers temps du royaume latin de Jérusalem où l'intérêt de Baudouin I^{er} et Baudouin II est de promouvoir la légitimité du sacre et d'affaiblir celle des décisions de Godefroy en faveur du patriarche. En revanche, au XIII^e siècle, la volonté de se réclamer du fondateur incite les juristes à résoudre le paradoxe en effaçant, à leur avantage, le rôle du sacre dans la légitimité royale et en faisant de Godefroy un exemple à suivre par tous les rois de Jérusalem : élu *ex pares* il ne reçoit son pouvoir que d'eux.

Pour tous, Godefroy de Bouillon, quel que soit son rapport à la couronne et son titre, est le croisé, l'avoué, le prince, le roi exemplaire par ses vertus. Il représente, dès sa mort, un motif malléable, une image politique forte parce qu'associée à l'un des événements les plus retentissants du Moyen Âge médian, dont on s'empare facilement pour faire office de miroir du prince d'un certain contexte.

La richesse de ce schéma narratif se remarque tout autant dans l'historiographie des croisades qui a longtemps puisé dans la représentation romanesque à visée politique. L'exemple le plus probant de la vigueur du prisme de ce schéma unique est sans doute la traduction du récit de Raymond d'Aguilers proposée par F. Guizot : il rend, dans le discours du clergé, « *coronatus* » par « couronné d'épines » sans qu'il soit pourtant fait la moindre mention aux épines dans ce passage²⁰⁹⁹.

Les récits contemporains ou plus tardifs font assez largement de l'élection de Godefroy de Bouillon un moment de rupture lorsque leur propos concerne la croisade et de fondation lorsqu'il est question du royaume de Jérusalem. Il convient de partager dans le traitement de cet événement ce qui relève du récit historique, du roman héroïque et de la légitimation politique. C'est pourquoi nous abordons de manière séparée – pour un même récit – ce qui relève de la réflexion sur la royauté dans la continuité de la croisade, avec les réserves que nous avons exprimées précédemment, et de l'expression d'une idéologie royale propre au royaume de Jérusalem indépendamment de la perspective héroïque et d'aboutissement.

²⁰⁹⁹ Raymond d'Aguilhe, *Histoire des Francs qui prirent Jérusalem*, GUIZOT F. (trad.), Toulouse, 2003 (1824), p. 100.

7.3. La fabrique d'une idéologie royale hiérosolomytaine

P. Johnson synthétise la pensée théologico-politique de l'Ancien Testament autour de trois notions : « la gent élue », « la royauté sacrée » et « l'alliance perpétuelle entre Dieu et Son peuple »²¹⁰⁰. Ces concepts une fois christianisés deviennent d'un usage commun et régulier aux royautés chrétiennes : les royaumes d'Arménie et de Géorgie au IV^e siècle²¹⁰¹, l'Empire byzantin au VI^e siècle²¹⁰² ou encore les royaumes francs notamment à partir du début du VII^e siècle²¹⁰³. A. Graboïs présente les évolutions médiévales de ce modèle vétérotestamentaire pour le royaume de France, notamment autour du roi David et de la variété des usages de son image : psalmiste, législateur, combattant²¹⁰⁴. Dans son article, cet auteur évoque la situation du royaume de Jérusalem :

« Néanmoins, le surnom de David a été exclusivement réservé aux rois de France, étant ainsi devenu un mythe fondamental de la dynastie capétienne. À cet égard, il est opportun de remarquer que les rois latins de Jérusalem, qui plus que les monarques occidentaux se conformaient aux conditions exprimées par les théoriciens et qui ont été salués comme les « successeurs de David », n'ont pas eu droit à ce surnom, malgré la tentation de développer un mythe de royauté biblique dans le royaume des croisés, considéré comme la rénovation de l'ancien royaume d'Israël. Ce mythe devrait être lié aussi bien avec la capitale du nouvel État, Jérusalem. Or, à cet égard, la Jérusalem des croisés, la Ville sainte de la Chrétienté, était symbolisée surtout par le Saint-Sépulcre, tandis que la ville du roi David, la Cariah-Sepher, ou bien la *civitas litterarum*, a été dissociée de la capitale du royaume latin. »²¹⁰⁵

Même si elle nécessite d'être nuancée, cette remarque distingue justement les différents emplois de l'allégorie : personnelle, métonymique ou géographique ; dans ces trois cas avec des degrés et des échelles différents. Il apparaît que les écrits placent le roi de Jérusalem dans la continuité du roi David, sans les confondre directement. Cela apparaît dans des sources très diverses : Guibert de Nogent évoque ainsi les « chefs de Juda » à propos des chefs de la croisade avec en perspective l'établissement de la « maison de David »²¹⁰⁶. Fretellus de Nazareth – avec donc un point de vue interne au royaume de Jérusalem – indique que

²¹⁰⁰ JOHNSON P., « The Role of the King in Jerusalem Cultus », in HOOKE S. H. (éd.), *The Labyrinth. Further Studies in the Relation between Myth and Ritual in the Ancient World*, Londres, 1935, p. 73-111.

²¹⁰¹ KARST J., *La littérature arménienne*, Paris, 1937, passim.

²¹⁰² AHRWEILER H., *L'idéologie politique de l'Empire byzantin*, Paris, 1975, passim.

²¹⁰³ LOT F., *Naissance de la France*, Paris, 1948, p. 94-95.

²¹⁰⁴ GRABOIS A., « Un mythe fondamental de l'histoire de France au Moyen Age : le « roi David » précurseur du « roi très chrétien » », *Revue Historique*, 1992, p. 11-31.

²¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 25.

²¹⁰⁶ Guibert de Nogent, livre VII, chapitre 21.

Baudouin I^{er} doit avoir « la garde du royaume de David »²¹⁰⁷. Anselme de Canterbury, dans sa lettre²¹⁰⁸ vraisemblablement adressée à Baudouin I^{er}, lui rappelle que David est « *antecessore vestro* »²¹⁰⁹. Cette même idée se retrouve dans le poème d’Arcadus d’Arrouaise à propos de l’histoire du Temple²¹¹⁰ : « *Ad te regem successorem David regis incliti* »²¹¹¹.

Nous concentrons notre analyse sur les documents en rapport avec les rois de Jérusalem, produits par eux, dans leur royaume ou ayant celui-ci comme objet principal. Par l’analyse de ce corpus, nous avons remarqué une grande diversité de densité de l’emploi des références scripturaires.

Par exemple, deux lettres en lien avec la royauté de Jérusalem adoptent des lexiques et des niveaux de représentations très dissemblables malgré un objet comparable. En 1162, Bertrand de Blancfort, maître des Templiers, écrit au roi de France Louis VII pour lui faire part des dangers constants qui menacent les chrétiens en Orient et du décès de Baudouin III. Le contenu de cette missive propose un lexique scripturaire et allégorique assez marqué. Celui-ci concerne autant l’espace – « Les perturbations du royaume oriental »²¹¹² – que l’ennemi – « persécuteurs de la vérité et de la foi »²¹¹³, « adversaire des églises de Dieu »²¹¹⁴ – ou encore la personne du roi lui-même :

« Le roi Baudouin qui est resté tout le temps de sa vie le mur inexpugnable de la maison d’Israël, recevant la dette de la nature est entré dans la voie de toute chair. »²¹¹⁵

Ce passage nous semble renvoyer au livre de Zacharie et notamment le deuxième chapitre : « Je serai pour elle [Jérusalem], dit l’Éternel, une muraille de feu autour, et je serai sa gloire au milieu d’elle »²¹¹⁶. Il s’agit d’un appel à toutes les nations à quitter les autres points

²¹⁰⁷ FRETILLUS DE NAZARETH, *Liber Locorum Sanctorum Terrae Ierusalem*, in SANDOLI S. (de), *Itinera Hierosolymitana Crucesignatorum* (saec. XII-XIII), t. II, Jérusalem, 1980, p. 122.

²¹⁰⁸ Cf. *infra* p 543.

²¹⁰⁹ SCHMITT F. S. (éd.), *S. Anselmi Cantuariensis archiepiscopi opera omnia*, tome 5, Edimbourg, 1951, lettre n°324, p. 255.

²¹¹⁰ Cf. *infra* p 542.

²¹¹¹ LEHMANN P, « Die mittellateinischen Dichtungen der Prioren des Tempels von Jerusalem Arcadus und Gaufridus », in *Corona Quernea. Festgabe Karl Strecker zum 80. Geburtstage dargebracht*, Stuttgart, 1941, p. 300.

²¹¹² RRH n°383 « *Orientalis regni perturbationes* ».

²¹¹³ *Ibid.*, « *persecutores veritatis ac fidei* ».

²¹¹⁴ *Ibid.*, « *adversus sanctuarium Dei* ».

²¹¹⁵ *Ibid.*, « *Rex namque Balduinus, qui omni vitae suae tempore murus stetit inexpugnabilis pro domo Israël, naturae persolvens debitum, viam universe carnis ingressus est.* »

²¹¹⁶ Zacharie 2,5

cardinaux pour venir participer aux armées divines à Jérusalem. Ce rapprochement semble directement lié au propos de la lettre et aux éléments de langage relevés.

À l'inverse, la lettre des barons du royaume de Jérusalem, appelant à l'aide après les défaites de l'été 1187 face à Saladin, ne fait aucune référence, se contentant d'être simplement descriptive de la situation passée et des besoins futurs²¹¹⁷.

Cette diversité nous incite à une approche prudente de ce corpus pour tenter une analyse des représentations référencées de la royauté hiérosolomytaine, par des typologies de rapports, de supports ou de destination, ayant le souci de nous interroger sur les possibilités plus que sur les réalités, de chercher des tendances plus qu'une conclusion globale.

7.3.1. Modalités et objectifs de l'expression royale

Nous retenons ici les formes d'une expression directe, ou supposée comme telle, de la royauté. Cela forme un corpus assez limité quant aux supports : lettres à destinataire précis, actes officiels avec une portée plus ou moins large, tombeaux et épitaphes royaux, texte historique et monnaies, celles-ci ayant une vocation de diffusion importante et incontrôlée. De plus, chacun des éléments de cette typologie ne peut être reconstitué de manière exhaustive et concerne presque exclusivement le XII^e siècle.

Ainsi, nous ne conservons que des lettres émanant d'Amaury I^{er} avec des destinataires dans le royaume de France, qu'il s'agisse de Louis VII²¹¹⁸ ou de l'archevêque de Reims²¹¹⁹. Ces lettres participent d'échanges réguliers entre des individus du royaume de Jérusalem et le roi de France, pour le solliciter ou simplement l'informer, sans doute dans la continuité de rapports liés lors de son séjour en Orient. Dans ce contexte, Amaury se montre assez descriptif. Il emploie quelques expressions spécifiques au caractère sacré de l'espace de son royaume, mais sans exaltation de sa royauté ou de son action, même à propos des campagnes en Égypte qui pourraient induire des références scripturaires directes²¹²⁰. Nous relevons deux

²¹¹⁷ *Liber Jurium* p 346 n°363.

²¹¹⁸ RRH n°382, n°384, n°394, n°396, n°411, n°459. Cf. Migne, PL CLV, c. 1263-1282.

²¹¹⁹ *Ibid.*, n°497.

²¹²⁰ Voir par exemple pour le royaume arméno-cilicien : *infra* p. 610.

éléments de vocabulaire notables : l'emploi de l'expression « Terre sainte » à l'automne 1163²¹²¹ ou encore en janvier 1165²¹²² et, dans cette dernière lettre, une adresse originale :

« *Ludovico, per Dei gratiam Francorum regi excellentissimo, Patri in Christocharissimo, A[malricus], per eandem Hierosolymorum, salutem, et ab eo qui omnium regum est Rex regi.* »²¹²³

L'idée de provenance rendue par le pronom « *ab* » peut être différemment appréhendée. Il peut s'agir d'indiquer une autorité qui justifie le contenu de la lettre, d'associer à Amaury un émetteur, de faire de celui-ci l'interprète de l'individu ainsi introduit ou de situer géographiquement. Le rappel de la position de « roi de tous les rois » du Christ dans l'adresse de la lettre participe sans doute d'une exaltation de la position spécifique de la royauté à Jérusalem – que cela agisse sur le roi ou sur le royaume par une communauté d'espace avec celui de la royauté christique. Ceci a d'autant plus de portée qu'Amaury s'adresse à un roi à qui il attribue des qualificatifs inhabituels dans le reste de leur correspondance. Le ton de la lettre est plus alarmiste et la conclusion plus directe qu'à l'ordinaire quant à une aide urgente nécessaire²¹²⁴.

Le lien entre la royauté à Jérusalem et la royauté christique est un élément courant de l'expression royale hiérosolomytaine ici envisagée. En effet, le revers des sceaux des rois de Jérusalem porte la légende « *Civitas regi regum omnium* », en continuité de celle de l'avvers « *N. Dei gratia rex Ierusalem* ». Nous désignons comme un ensemble ces sceaux royaux parce que tous ceux conservés ou décrits par des notaires portent cette légende²¹²⁵ – à l'exception de la description d'un sceau de Mélisende qui omet « *omnium* »²¹²⁶. Le type et la légende restent constants de Baudouin I^{er} à Jean de Brienne – à de rares détails près dont il est difficile de déterminer s'ils sont le fait d'un changement, volontaire ou technique, ou d'une reconstitution approximative à partir de descriptions dépendant d'un vocabulaire propre au notaire²¹²⁷. Il y a donc une impression de continuité de la représentation, par l'iconographie et la titulature. Les sceaux accompagnent des actes officiels. Ils ont donc un destinataire précis,

²¹²¹ RRH n°383. Migne, PL CLV, c. 1269 : « quoniam a longe recto temporibus terram sanctam Hierusalem regnique Hierosolymitani exaltationem cordi vobis fuisse novimus. »

²¹²² RRH n°411. Migne, PL CLV, c. 1274 « defendam omnibus Christianorum qui in terra sancta Hierusalem sunt ».

²¹²³ Ibid.

²¹²⁴ Ibid., c. 1275.

²¹²⁵ Pour ce corpus nous nous référons à l'édition récente et bénéficiant d'un appareil complet : MAYER H. E. et SODE C., *Die Siegel der lateinischen Könige von Jerusalem*, Göttingen, 2014.

²¹²⁶ Ibid., p. 92-93 et planche 10 n°22.

²¹²⁷ Par exemple à propos de l'épaisseur des bras des croix qui nous semblent être largement fonction de l'état de conservation ou ne sont pas indiqués dans les descriptions d'enregistrement.

individuel ou institutionnel, mais sont destinés à une diffusion étroite en tant qu'objet et large quant à l'image véhiculée qui doit être reconnue pour être performative. Dans cette période de 1106²¹²⁸ à 1225²¹²⁹, nous ne proposons pas une analyse détaillée des techniques, titres et types de cet ensemble. En revanche, trois éléments de cette représentation choisie pour être celle qui incarne la royauté, sont spécifiques et permettent d'envisager des éléments d'idéologie royale particulière.

Comme nous l'avons remarqué, la légende employée au revers est originale, apportant un développement locatif et explicatif à « *Hierusalem* ». D'une part, le terme « *civitas* » renforce l'ambiguïté, que nous avons précédemment soulignée²¹³⁰, du rapport du roi de Jérusalem à son royaume dans un sens territorial. D'autre part, cette réduction à un lieu ponctuel s'accompagne d'une qualification métaphorique de celui-ci : « la *civitas* du roi de tous les rois ». Deux interprétations de cette expression sont possibles²¹³¹. La référence peut être vétérotestamentaire et rappeler la position supérieure acquise par la royauté de Juda sur les autres royaumes israélites²¹³². Jérusalem en est la capitale et cette supériorité est acquise à la fin de la période babylonienne ; elle est cependant le fait du roi de Babylone et non d'une intervention divine directe. Ce sens vétérotestamentaire peut être interprété comme une volonté politique de s'affirmer comme supérieur aux autres établissements chrétiens qui recourent le royaume d'Israël biblique ; de plus, il place le roi latin de Jérusalem dans la succession de David. La même expression peut également désigner Jésus Christ, là aussi avec un lien établi avec Jérusalem²¹³³. Cette interprétation élargit le sens et autorise alors plusieurs lectures. Cela peut correspondre à une humilité affirmée du roi qui affiche sa soumission à Dieu. Il le fait, certes, comme tous les rois, mais lui exerce sa royauté dans le lieu même de la royauté christique. Il faut peut-être rapprocher cette situation d'une volonté ou d'une nécessité de justification possible de l'exercice de la royauté à Jérusalem pour Baudouin I^{er}, un choix contextuel ensuite pérennisé. Mais cette légende peut être lue comme une exaltation de la royauté hiérosolomytaine : la lecture « *Balduinus Dei gratia rex Hierusalem/civitas regis regum omnium* » peut induire l'affirmation d'une position privilégiée du roi de Jérusalem non

²¹²⁸ MAYER H. E. et SODE C., *Die Siegel der lateinischen Könige von Jerusalem*, Göttingen, 2014, p. 61-62, n°2

²¹²⁹ *Ibid.*, p. 173-174, n°81.

²¹³⁰ Cf. *supra* p 195.

²¹³¹ Pour une approche sur cette expression dans les titulatures de diverses époques, voir : WERNER V., « Le titre de « Roi des Rois ». Étude historique et comparative sur la monarchie en Éthiopie », in *Annales d'Éthiopie* n°2, 1957, p. 193-203.

²¹³² 2 Rois 25, 28 et Jérémie 52, 32.

²¹³³ Voir notamment 1 Timothée 6, 15 ; Apocalypse 1, 5.

plus seulement par rapport aux autres potentats latins en Orient mais sur l'ensemble de la chrétienté par une assimilation directe au Christ. Ces caractérisations vétérotestamentaire ou christique, participant de la publicité d'une humilité ou d'une exaltation, ne nous paraissent pas contradictoires, comme une analyse d'éléments du type de ces sceaux permet de le remarquer.

En effet, le type de l'avvers est classique : roi en majesté, sur un trône rehaussé, avec orbe et bâton crucifères en mains, mêlant couronne à trois pointes et peut-être des traces de courtes pendeloques²¹³⁴. Cette représentation ne s'éloigne de celle des sceaux de Philippe I^{er} et Louis VI, pour le royaume de France, que par l'orbe et ne s'éloigne de ceux de l'empereur Henri IV que par la forme du siège sur lequel le roi trône. Ce qui distingue ce type est un élément de décor que nous n'avons pas retrouvé pour d'autres royaumes : l'encadrement de la scène par des rideaux ouverts retenus en leur centre, peut-être par un cordon. Ceux-ci sont bien remarquables de Baudouin I^{er} à Baudouin III²¹³⁵ puis, sur les sceaux d'Amaury I^{er}, ils subissent une déformation par le fait d'une stylisation qui peut laisser penser à une altération de sens²¹³⁶, pour totalement disparaître à partir de ceux de Baudouin IV²¹³⁷. Si nous considérons qu'ils ne constituent pas seulement un élément de décor ajouté à la scène, il nous semble qu'il s'agit là d'une représentation probable des rideaux du Temple. Nous proposons trois interprétations à partir de cette supposition.

- La première possibilité se réduit à un sens locatif simple. Le fait qu'on puisse y reconnaître les rideaux du Temple permet de situer la scène à Jérusalem et illustre la légende de l'avvers, le roi règne à Jérusalem.
- La deuxième hypothèse développe la précédente : ce sens locatif peut arborer une portée politique. La scène représentée n'est pas complètement stéréotypée mais correspond à la mention par Albert d'Aix d'une cérémonie au Temple après le sacre de Baudouin I^{er} :

« Le jour suivant, le roi sortit de Bethléem, et, de retour à Jérusalem, il tint avec solennité, et pendant trois jours, sa cour et son conseil au milieu de tous ses grands, dans le palais du roi Salomon et demeura pendant quinze jours dans la ville royale, vivant avec magnificence. Durant ces quinze jours, le roi, dans sa puissance, s'assit sur son trône pour rendre la justice aux Chrétiens ses frères, soit que quelqu'un eût

²¹³⁴ Cf. annexes p. 130-131.

²¹³⁵ Ibid.

²¹³⁶ Ibid.

²¹³⁷ Ibid.

reçu une injure, soit qu'il se fût élevé quelque discorde, voulant traiter toutes choses avec équité, et rétablir solidement la paix. »²¹³⁸

Cette mise en scène de la royauté, nouvellement acquise, dans la continuité de Salomon, en roi de justice²¹³⁹ se retrouve dans cette représentation du roi en majesté dans le Temple²¹⁴⁰ et prend son sens dans le rôle même d'authentification juridique de l'objet sigillographique.

- Enfin, cette représentation peut montrer une volonté d'affirmer une continuité christique. Le voile dressé par Salomon pour isoler le divin au sein du Temple²¹⁴¹ a été déchiré lors de l'aboutissement de la Passion, résultat visible immédiat du sacrifice christique²¹⁴² induisant une accessibilité directe du divin. S'y représenter trônant, c'est à la fois se placer dans la continuité de la royauté vétérotestamentaire, mais aussi dans l'aboutissement du sacrifice christique : le roi gouverne dans un Temple aux rideaux ouverts par la Passion. Il illustre ainsi, par sa royauté, le renouvellement chrétien de l'Alliance rendu possible et concret par la croisade.

Ces trois réflexions ne sont pas contradictoires et peuvent toutes être corroborées par le type du revers des sceaux. En effet, il figure quatre constructions : une muraille crénelée dans le registre inférieur sur environ un tiers de la hauteur et toute la largeur. Au-delà, on distingue, côte à côte, de gauche à droite, la coupole du Temple, la tour de David et la coupole du Saint-Sépulcre²¹⁴³. L'inversion des coupoles du Temple et du Saint-Sépulcre dans le sceau reconstitué de Mélisende²¹⁴⁴ puis à partir de Baudouin IV²¹⁴⁵ nous semble simplement indiquer un changement de matrice sans receler de modification particulière du sens de cette représentation. Ces bâtiments, sis dans les remparts de Jérusalem, qui ont une importance

²¹³⁸ Albert d'Aix, livre VII, chapitre 43 « Proxima autem die a Bethlehem migrans, Jerusalem reversus, curiam ac consilium suum cum omni primatu suo in palatio regis Salomonis tribus diebus ejusdem solemnitatis tenuit, honorifice quindecim diebus illic in civitate regia moram faciendo. In his itaque diebus potenter sedit rex in throno suo, ut faceret judicium et justitiam inter Christianos confratres, si cui illata fuisset injuria, vel si qua accrevisset discordia, volens omnia cum aequitate tractare et non ficta pace componere. »

²¹³⁹ Cf. *supra* p. 65.

²¹⁴⁰ Le changement de destination progressif du bâtiment vers un usage par l'ordre du Temple et non plus par la royauté peut être lié à la diminution de la netteté puis l'abandon du motif dans les sceaux royaux.

²¹⁴¹ Voir notamment les descriptions internes du Temple : 2 Chroniques 3 et 1 Rois 6.

²¹⁴² Marc 15, 38, et pour la nature de la royauté du Christ dans ce contexte : Hébreux 4, 14-16.

²¹⁴³ Voir notamment : VOGÜE M. (comte de), *Les églises de Terre Sainte*, Paris, 1973 (1860), p. 452-454 et MAYER H. E. et SODE C., *Die Siegel der lateinischen Könige von Jerusalem*, Göttingen, 2014, *passim*.

²¹⁴⁴ Cf. annexes p. 130-131.

²¹⁴⁵ *Ibid.*

particulière dans la célébration de la prise de la ville²¹⁴⁶, sont sans doute facilement identifiables du fait des nombreuses descriptions de celle-ci en Occident²¹⁴⁷ et de leurs importances symboliques et historiques respectives. Ils répondent à l'hypothèse strictement locative que nous avons avancée à propos des rideaux : ils illustrent clairement la ville de Jérusalem. Mais cette composition peut aussi compléter l'interprétation d'une double continuité : le bâtiment militaire et royal est encadré par les manifestations visibles de l'Ancien et du Nouveau Testaments. Cette dualité complémentaire trouve également un écho dans les différentes interprétations de la formule « *civitas regis regum omnium* ». L'image du roi et celle de Jérusalem sont intrinsèquement liées dans ces sceaux, du moins dans la première moitié du XII^e siècle. La royauté s'y met en scène, empreinte d'une certaine sacralité, d'une spécificité scripturaire et d'une puissance symbolique forte.

Ces hypothèses interprétatives doivent être nuancées par la pauvreté référentielle – de manière directe ou suggérée – du contenu même des actes officiels émis par les rois de Jérusalem et que ces sceaux sont amenés à authentifier. Nous avons relevé les préambules des actes émis par les rois de Jérusalem²¹⁴⁸. Nous en avons identifié 34, de 1110/1112 à 1226, sans assurance d'exhaustivité, tant du fait de la conservation des actes que de leurs enregistrements dans des cartulaires qui ne conservent que le dispositif²¹⁴⁹. Ce que nous entendons par préambule ici n'est pas strictement diplomatique quant à la forme de l'acte : il s'agit de propos théorique justificateur du dispositif, le plus souvent placé, en effet, après l'invocation. À nouveau, ce corpus n'est pas chronologiquement équilibré, puisque les deux-tiers des extraits relevés datent d'avant le règne d'Amaury I^{er}, sans qu'il soit possible d'attribuer cela avec certitude au rythme du corpus ou à un changement de style et d'objectifs. Ces courts textes – de quelques mots²¹⁵⁰ à une dizaine de lignes d'édition²¹⁵¹ – sont majoritairement présents dans des actes qui rassemblent un nombre important de témoins. Ce corpus recoupe largement celui des *curiae generales*²¹⁵² ou du moins de réunions larges des composantes du royaume. Il nous semble donc que leur destination dépasse celle des

²¹⁴⁶ Cf. *supra* p. 489.

²¹⁴⁷ Voir par exemple : BONNERY A., HIDRIO G. et MENTRE M. (éd.), *Jérusalem, symboles et représentations dans l'Occident médiéval*, Paris, 1998.

²¹⁴⁸ Cf. annexes p. 54.

²¹⁴⁹ Cela semble être le cas pour le cartulaire édité dans : STREHLKE E., *Tabulae ordinis theutonici ex tabularii regii berolinensis codice*, Toronto, 1975.

²¹⁵⁰ Don au Saint-Sépulcre en 1177 de Baudouin IV, Rozière, *Cartulaire* n°169.

²¹⁵¹ Résolution par Mélisende d'un conflit juridique à la demande des chanoines du Saint-Sépulcre, en 1152, Rozière, *Cartulaire* n°48.

²¹⁵² Cf. annexes p. 66.

bénéficiaires de l'acte et participe vraisemblablement d'une mise en scène de la royauté et d'une publicité, à l'échelle du royaume, d'une idéologie contrôlée, adaptée et variable. Nous distinguons plusieurs types de communication par ce biais.

- Nous n'avons remarqué qu'un seul cas de références scripturaires directes dans ce corpus. Il s'agit d'un don à l'Hôpital de Baudouin I^{er} en 1112²¹⁵³. Les citations du Nouveau Testament²¹⁵⁴ sont clairement introduites comme telles. Elles renvoient à la légitimité du rapport entre don terrestre et contre-don céleste. Ces deux citations figurent dans les recueils de formules, notamment celui de Marculf²¹⁵⁵, et sont d'un usage courant.
- Le préambule peut répondre à une situation plus propre au contenu de l'acte ou à son destinataire. Ainsi, la confirmation des possessions de l'abbaye de Josaphat donnée par Baudouin I^{er} en 1115 rapproche la royauté de l'intercession de Marie dont cette abbaye abrite le tombeau.

*« Ego Balduinus Dei gratia Latinitatis Jherosolimorum rex, future beatitudinis particeps fieri cupiens, id quod per intercessionem beatissime Dei genitris Marie fieri posse non abigens ut possim regnum a Deo michi traditum gubernare et cum eo in eternum regnare [...] »*²¹⁵⁶

L'affirmation de l'origine divine de la royauté et même d'une transmission directe du *regnum* – dans la pluralité de ses sens – au roi par Dieu constituent des éléments importants de l'affirmation de la royauté hiérosolomytaine. En revanche, l'ajout de l'intercession de Marie est spécifique au destinataire : nous ne l'avons retrouvé que pour une confirmation semblable des biens de l'abbaye de Josaphat par Baudouin II en janvier 1120²¹⁵⁷. Il n'y a pas cependant de systématisme puisque d'autres actes sont donnés ensuite avec une valeur de récapitulatif et d'enregistrement, par Baudouin II en 1130²¹⁵⁸ et Baudouin III en 1154²¹⁵⁹, développant un thème mémoriel, c'est-à-dire vantant le rôle de confirmation juridique exercée par la royauté à travers ces listes régulières de dons. Là aussi, les deux actes susdits reprennent une même formule et la charte de Baudouin III reproduit largement la précédente. La consultation des actes de 1112 et 1120 a dû être nécessaire à leur établissement et pourtant il est fait le choix

²¹⁵³ Mayer, *Die Urkunden*, n°52.

²¹⁵⁴ Luc 11, 41 et Ecclésiaste 3, 33.

²¹⁵⁵ ZEUMER K., *Formulae merovingici et karolini aevi*. MGH Leges V, Hanovre, 1886, p. 74.

²¹⁵⁶ Delaborde, *Cartulaire*, n°6.

²¹⁵⁷ *Ibid.*, n°8.

²¹⁵⁸ *Ibid.*, n°18.

²¹⁵⁹ *Ibid.*, n°29.

d'un changement de contenu. Celui-ci peut être lié à un style différent adopté par le chancelier Amelin qui succède vraisemblablement au chancelier Payen entre 1128 et 1130, ou bien correspondre à une affirmation différente, plus fonctionnelle que légitimatrice, de l'affirmation royale.

- En effet, les actes qui développent un thème mémoriel dans leurs préambules sont tous donnés sur une période courte : en 1130²¹⁶⁰, en 1144²¹⁶¹, en 1147²¹⁶², en 1149²¹⁶³, deux fois en 1150²¹⁶⁴, en 1152²¹⁶⁵ et en 1154²¹⁶⁶. Pour l'essentiel, ils sont donc rédigés sous la direction du chancelier Raoul, évêque de Bethléem et émis par Mélisende et Baudouin III. Ce thème de l'inscription de l'acte place l'émetteur dans une certaine continuité avec les prédécesseurs et les successeurs, et dans une mémoire juridique renouvelée par l'autorité royale, affirmée dans la mise en scène de l'accord des composantes du royaume. Il nous semble qu'il peut être l'objet d'un message politique justificateur. Le conflit entre Mélisende et Baudouin III en est l'occasion. Il est possible de lire le préambule de la confirmation d'une donation à l'Hôpital par Mélisende en 1149 comme une affirmation de sa légitimité face aux prémices des ambitions de son fils. On y insiste sur la notion de transmission et de continuité en mettant en valeur l'importance des prédécesseurs, par exemple : « *praecentium Patrum qui Deo dicata loca suis ornaverunt donariis industrie me conformans* »²¹⁶⁷. Cela est plus remarquable encore le 22 juin 1150 pour l'approbation de l'acquisition d'un bien par les frères de Saint-Lazare. Contrairement à leur habitude d'actes conjoints, Baudouin III et Mélisende donnent deux actes séparés avec un même dispositif mais des témoins et des préambules différents²¹⁶⁸. L'acte émis par Baudouin III emploie un lexique original au regard du corpus :

« *Sapientium est in omnibus que fiunt quantum possunt occasionem altercationis et querimonie cavere. Unde bonum esse duximus ac probabile que a presentibus aguntur ad utilitatem futurorum scripture testimonio commendare.* »

Ce passage présente des qualités pour résoudre une situation de conflit et se place dans une perspective future justifiée par des « références scripturaires ».

²¹⁶⁰ *Ibid.*, n°18.

²¹⁶¹ Rozière, *Cartulaire*, n°34.

²¹⁶² Delaville le Roulx, *Cartulaire*, n°9.

²¹⁶³ Paoli, *Codice*, n°26.

²¹⁶⁴ *Archives de l'Orient Latin*, t.I, n°7/8, p. 128/129 et Paoli, *Codice*, n°28.

²¹⁶⁵ Rozière, *Cartulaire*, n°48

²¹⁶⁶ Delaborde, *Cartulaire*, n°29.

²¹⁶⁷ Paoli, *Codice*, n°26.

²¹⁶⁸ *Archives de l'Orient Latin*, t.I, n°7/8, p. 128/129.

Quant à l'acte émis par Mélisende, l'argumentation justificatrice y est presque inverse. Le thème de la mémoire est repris en insistant sur le devoir de confirmer et poursuivre l'œuvre des prédécesseurs, ce qui peut justifier son exercice de la royauté puisque les précédents rois sont ses ancêtres et prédécesseurs, et s'adresser à Baudouin III qui doit respecter la royauté de sa mère.

Ces préambules d'actes royaux peuvent former des moyens d'expression contextuelle autant qu'un rappel des missions afférant à la royauté.

- Au-delà de ceux-ci, quelques actes figurent des développements qui participent plutôt d'une exaltation, d'une promotion et d'une légitimation du pouvoir. Ainsi, la confirmation des dons de Godefroy de Bouillon par Baudouin I^{er}, en 1114, à la demande du patriarche de Jérusalem, débute par une présentation du rôle de la royauté et de son origine divine :

*« Decet omnes, quod a regie potestatis celsitudinem divina gratia voluit sublimare, a sanctis justisque petitionibus aurem clementie sue non avertere, sed votis piis Deoque placitis desideriiis, ut bene amplificentur, diligenter adacquiescere. »*²¹⁶⁹

Ce propos tient sans doute plutôt d'une affirmation que d'une justification. Le roi est le garant de la stabilité juridique ecclésiastique et indique un lien direct avec le divin. Le roi est mis en scène dans le bon exercice de la royauté devant les composantes du royaume. Il en va de même de l'octroi par Foulques d'un privilège au Saint-Sépulcre, en 1138, du règlement d'un conflit à propos d'un casal de l'abbaye de Josaphat, par Baudouin III et Mélisende en 1146, et, en 1147, de la confirmation d'une donation à l'Hôpital. Ces trois actes sont également donnés dans le cadre de *curiae generales*.

*« Regie unctionis professio regieque majestatis equitas exigit et honestas ut is, qui in trono regio meretur divinitus sublimari, ecclesiarum studeat dejectionem exigere et sacre religionis amplificande intuitu. »*²¹⁷⁰

*« Quoniam ecclesiarum jura illibata conservare regie congruit dignitati. »*²¹⁷¹

*« Quaecumque ad honorem Dei et ad Christianitatis profectum contracta sunt in refragabili virtute tueri ac paterna protectione fulciri regie congruit dignitati. »*²¹⁷²

Sans en reprendre les termes²¹⁷³, ces passages reproduisent le contenu du serment de sacre et participent d'une exaltation de la royauté par un effet de mise en scène.

²¹⁶⁹ Rozière, *Cartulaire*, n°29.

²¹⁷⁰ *Ibid.*, n°33.

²¹⁷¹ Delaborde, *Cartulaire*, n°26.

²¹⁷² Paoli, *Codice*, n°24.

²¹⁷³ Cf. supra p. 262 et annexes p. 42.

Cependant, l'emploi du lexique de la royauté ne concerne que quelques actes, le plus souvent c'est l'intention fonctionnelle qui prévaut.

L'acte reconnaissant le statut épiscopal à Bethléem, en 1110, nous semble devoir être considéré à part. Seul texte à proposer une réflexion spécifique à la situation hiérosolomytaine, il n'est cependant conservé que par sa citation dans le récit de Guillaume de Tyr²¹⁷⁴. Cela rend la réalité de son contenu difficile à appréhender. Certes l'auteur, en tant que chancelier, a accès aux archives royales, mais rien ne permet d'affirmer que le lexique a été scrupuleusement respecté. Il s'agit de l'élévation de Bethléem au rang de diocèse. L'acte comprend un long exposé historique expliquant comment « la *gens* des Francs inspirée par la grâce divine a délivré la cité sainte de Jérusalem, longtemps soumise à l'oppression des païens. »²¹⁷⁵ Une telle composition, comprenant le récit d'événements précis, est tout à fait originale et nous paraît être une possible interpolation de l'auteur, à moins que le document proposé soit une reprise d'une lettre adressée au pape et dont il est fait mention. Si l'on considère ce document dans le corpus des actes royaux, il développe le seul préambule à faire mention d'une spécificité hiérosolomytaine mais dans un cadre historique et non en l'associant à des éléments d'idéologie royale.

La monnaie peut constituer un objet de diffusion large de l'idéologie royale, reproduisant en l'élargissant le support du sceau. Dans le cas du royaume de Jérusalem, le corpus numismatique est réduit en nombre et en ampleur chronologique²¹⁷⁶. Des pièces sont connues, avec souvent un titre faible et une taille réduite, pour Baudouin III, Amaury I^{er}, Baudouin IV, Gui de Lusignan, Amaury II et Jean de Brienne. La légende se réduit à la titulature « *N. rex de Ierusalem* ». Le type propose une croix pattée au revers et à l'avant un monument de Jérusalem, variable selon les rois : la Tour de David pour Baudouin III et Baudouin IV, la coupole du Temple pour Gui de Lusignan et celle du Saint-Sépulcre pour les monnaies émises durant les règnes d'Amaury I^{er}, Amaury II et Jean de Brienne. Les monnaies reprennent donc, en l'allégeant, le type des sceaux. Les choix spécifiques de ces monuments ne nous semblent pas correspondre à des événements personnels particuliers. Le nombre

²¹⁷⁴ Guillaume de Tyr, livre XI, chapitre 12.

²¹⁷⁵ Ibid., «Divina inspirante gratia gens Francorum admonita Hierusalem civitatem sanctam diuque oppensione paganorum fatigatam.»

²¹⁷⁶ Nous nous reportons et nous fions aux études suivantes: SAULCY F. (de), *Numismatiques des Croisades*, Paris, 1847; VOGÛE M. (comte de), *Les églises de Terre Sainte*, Paris, 1860; EDBURY P. W. et METCALF D. M., *Coinage of the Latin East*, Oxford, 1980; METCALF D. M., *Coinage of the Crusades and the Latin East in the Ashmolean Museum*, Londres, 1995; FOLDA J., *Crusader Art. The Art of the Crusaders in the Holy Land, 1099-1291*, Burlington, 2008.

réduit et fragmentaire du corpus et le rapprochement dans une même catégorie d'homonymes ne nous permettent pas de proposer un commentaire plus avancé que la volonté illustrative et le rapport appuyé à la cité. Nous nous interrogeons donc sur les silences de l'objet : la réduction de l'ambitieux programme des sceaux est-elle due à une différence de fonction ou plus pragmatiquement à une taille réduite et une production plus large qui n'offrent pas la même ampleur d'expression.

Dans cet essai de typologie des moyens d'expression royale en fonction de la diffusion et des supports, un type de document, porteur d'une idéologie royale assez affirmée, doit être considéré particulièrement quant à son accessibilité : les tombes royales²¹⁷⁷. L'information de l'ensevelissement de Godefroy de Bouillon dans le Saint-Sépulcre est donnée par Raoul de Caen : « en face du Golgotha »²¹⁷⁸, Guibert de Nogent le situe, lui, « près de l'emplacement de la Passion du Seigneur »²¹⁷⁹. Les funérailles de Baudouin I^{er} sont notamment décrites par Foucher de Chartres, « il est enseveli au Golgotha, près de Godefroy son frère »²¹⁸⁰ et Albert d'Aix :

« Après avoir procédé aux cérémonies des funérailles chrétiennes, le patriarche le confia à la terre, près de la sépulture de son frère Godefroy, au lieu-dit le Calvaire, dans le vestibule même de l'église du Saint-Sépulcre. On lui érigea un tombeau tel qu'il convient à la majesté royale, [...] c'est-à-dire en marbre blanc richement travaillé, son frère Godefroy avait reçu le même honneur. »²¹⁸¹

Enfin, Guillaume de Tyr élargit la considération à leurs successeurs : Baudouin II²¹⁸², Foulques²¹⁸³, Baudouin III²¹⁸⁴ et Amaury I^{er}²¹⁸⁵. Son continuateur le plus immédiat décrit les modalités de funérailles de Baudouin IV et Baudouin V²¹⁸⁶. L'emplacement de ces sépultures est précisé, et les tombes parfois décrites, par les observations ultérieures de voyageurs²¹⁸⁷.

²¹⁷⁷ Cf. *supra* p. 505.

²¹⁷⁸ Raoul de Caen, chapitre 143.

²¹⁷⁹ Guibert de Nogent, livre VII, chapitre 25.

²¹⁸⁰ Foucher de Chartres, chapitre 46.

²¹⁸¹ Albert d'Aix, livre XII, chapitre 27. « Catholicis exequiis expletis, a Domino patriarcha terrae commendatus, juxta fratris uterini Godefridi sepulchrum, in loco Calvariae, in vestibulo templi dominici sepulchri, mausoleo, sicut decet reges, [...] magno et magnifico opere et marmore candido polito, [...] sicut et frater ejus Godefridus eodem mausolei honore sublimatus est. »

²¹⁸² Guillaume de Tyr, livre XII, chapitre 1.

²¹⁸³ *Ibid.*, livre XII, chapitre 1.

²¹⁸⁴ *Ibid.*, livre XVIII, chapitre 34.

²¹⁸⁵ *Ibid.*, livre XX, chapitre 33.

²¹⁸⁶ Morgan, *Continuation*, chapitre 1.

²¹⁸⁷ À ce propos, voir les recensions dans : HODY A. G. C. P. (baron de), Description des tombeaux de Godefroy de Bouillon et des rois latins de Jérusalem, jadis existant dans l'église du Saint-Sépulcre ou de la Résurrection, Bruxelles, 1955.

Les tombes des rois de Jérusalem sont donc regroupées, formant une nécropole royale – et, dans une certaine mesure, dynastique. Le fait même de ce rassemblement et de l’absence d’exception jusqu’à Baudouin V indique une volonté de mise en scène de la royauté à la fois par une continuité et une assimilation. La combinaison de ces deux objectifs peut renvoyer ou bien à Godefroy de Bouillon ou bien au Christ. L’emplacement dans une chapelle au pied du mont Calvaire peut rappeler la position du donateur au pied de la Croix. Les rois de Jérusalem ne sont pas seulement des acteurs par leur présence en Terre sainte, ils sont mis en scène comme des successeurs des apôtres, témoins privilégiés – par leur position – de la Passion. La sacralité liée à l’ensevelissement auprès de l’autel est accrue par la proximité du Calvaire et semble correspondre à une situation exclusive aux rois de Jérusalem – et sans doute pas aux patriarches de Jérusalem. Cette proximité exclusive dénote une volonté d’assimilation et de rapprochement qui est accrue par le cas particulier de la reine Mélisende dont on place la sépulture²¹⁸⁸ dans l’abbaye de Vallée-Josaphat qui abrite le tombeau de Marie. Le parallèle tend alors à indiquer que les rois de Jérusalem s’affirment dans la continuité du Christ.

Les épitaphes de leurs tombeaux ne sont pas renseignées de manière contemporaine. Il faut se fier aux récits de voyageurs dont le plus ancien à donner le texte des épitaphes des monuments funéraires de Godefroy de Bouillon et de Baudouin I^{er} date du XV^e siècle²¹⁸⁹. Il est alors difficile de pouvoir dater ces inscriptions²¹⁹⁰. Nous avons déjà évoqué celle de Godefroy de Bouillon : « *Hic jacet inclitus Godefridus de Bullon / Qui totam istam terram acquisivit culti christiano / Cujus anima regnet cum Christo. Amen* »²¹⁹¹. Ce propos est moins spécifique que celui de la tombe de Baudouin I^{er} :

« *Rex Balduinus, Judas alter Machabeus, spes patriae, vigor ecclesiae, virtus utrusque : quem formidabant, cui dona ferebant Cedar et Egyptus, Dan ac homicida Damascus. Proh dolor ! In mobico clauditur hoc tumulo.* »²¹⁹²

Les références scripturaires sont directes. Nous placerons cette comparaison avec Judas Macchabées dans un contexte global d’emploi de cette image²¹⁹³. Les ennemis ne sont pas

²¹⁸⁸ Vraisemblablement selon des constatations archéologiques ou une considération traditionnelle mais sans que les sources écrites contemporaines ne le mentionnent. Voir par exemple l’absence d’apparat dans: MAYER H. E., “Studies in the History of Queen Melisende of Jerusalem”, *Dumbarton Oaks Papers* n°26, 1972, p. 169-170.

²¹⁸⁹ HODY A. G. C. P. (baron de), Description des tombeaux de Godefroy de Bouillon et des rois latins de Jérusalem, jadis existant dans l’église du Saint-Sépulcre ou de la Résurrection, Bruxelles, 1955, p. 460 sqtes.

²¹⁹⁰ À propos de la datation de l’écriture dite gothique : *Ibid.*, p. 486.

²¹⁹¹ *Ibid.*, p. 465.

²¹⁹² *Ibid.*, p. 470.

²¹⁹³ Cf. infra p. 610.

systématiquement ceux des élus de Dieu ; il s'agit d'une désignation géographique de nature allégorique. Certes, la tribu de Cédar, descendant d'Ismaël²¹⁹⁴, est exclue de l'alliance divine, du moins jusqu'à l'avènement de la gloire de Jérusalem selon Isaïe²¹⁹⁵ et l'Égypte est un espace régulièrement présent en négatif dans l'Ancien Testament. En revanche, Dan correspond à Césarée, du nom d'un fils de Jacob, mais son peuple est déporté. Le qualificatif d'« homicide » associé à Damas peut renvoyer au contexte géographique et politique immédiat ou au lieu du crime primitif selon saint Jérôme²¹⁹⁶. Enfin, l'épithète attribuée à Baudouin V est plus descriptive :

*« Septimus in tumulo puer isto rex tumulatus / Est Baldewinus regum de sanguine natus / Quem e mundo sors primae conditionis / Ut paradisiae loca possideat regionis. »*²¹⁹⁷

À propos des différents moyens de l'expression royale dans le royaume de Jérusalem, tous les éléments portant une représentation allégorique exaltant la royauté, notamment en rapport avec le Christ et l'idée d'une alliance, et l'inscrivant dans une continuité scripturaire, sont compatibles. Une idée directrice d'assimilation et de continuité peut se dégager. Cependant, on ne peut affirmer une vision d'ensemble qui admette toutes ces interprétations car les silences sont nombreux et les capacités d'interprétation difficiles à rendre. Il nous semble qu'une grande précaution soit nécessaire, empêchant toute lecture linéaire et globale. Les occasions de mise en scène de la royauté sont peu nombreuses et ne sont explicites que dans les préambules ; alors, il s'agit d'éléments d'idéologie royale qui ne sont pas spécifiques au royaume de Jérusalem.

7.3.2. Évolutions et contenus des commentaires narratifs sur la royauté

Absente des perspectives narratives sur les croisades et ambiguë dans les récits de l'accession au *regnum* de Godefroy de Bouillon, la royauté ne fait ensuite, dans les récits historiques, que rarement l'objet de commentaires approfondis.

²¹⁹⁴ Genèse 25, 13.

²¹⁹⁵ Isaïe 42, 11.

²¹⁹⁶ HODY A. G. C. P. (baron de), Description des tombeaux de Godefroy de Bouillon et des rois latins de Jérusalem, jadis existant dans l'église du Saint-Sépulcre ou de la Résurrection, Bruxelles, 1955, p. 471.

²¹⁹⁷ *Ibid.*, p. 477.

Le choix que nous avons fait de présenter les documents selon leurs supports, leurs types et leurs émetteurs, nous conduit à considérer particulièrement un récit de la Première croisade et des premiers temps du royaume de Jérusalem, jusqu'en 1123²¹⁹⁸. Le prologue en indique un titre : « *Incipit Historiae Nicaena vel Antiochena / Urbis praeclare necnon Jerosolymitanae* »²¹⁹⁹ et un auteur : le roi Baudouin III. Ce récit reprend très largement tout d'abord celui de Robert le Moine avec des passages conséquents, mot à mot. Puis, pour narrer ce qui se déroule après 1099, il donne de celui de Foucher de Chartres une paraphrase plus lâche, par rapport aux manuscrits connus du moins. Les passages originaux sont très peu nombreux et uniquement descriptifs, peut-être écrits à partir d'une troisième source que nous n'avons pu identifier. Si l'on admet que l'auteur de ce document est Baudouin III – on pourrait penser à un exercice – ou, tout du moins, que celui-ci en est le commanditaire²²⁰⁰, il n'est pas l'occasion d'un développement particulier à propos de la royauté²²⁰¹. Seul le prologue original permet de remarquer que le *regnum Christi* est réduit à une seule dimension céleste : la « *militia Christi* »²²⁰² qui a œuvré pour un *regnum* terrestre au gouvernement duquel se succèdent des rois – ceux qui règnent du moins – depuis Godefroy de Bouillon.

Quant aux autres sources historiques, il nous semble nécessaire de distinguer deux approches narratives. On peut évoquer, d'une part, les réécritures d'événements dont le déroulement ou la mise en scène peuvent faire l'objet d'un rapprochement scripturaire. Il faut ensuite envisager, d'autre part, l'écriture de passages, le plus souvent inédits – dans un contexte d'inspirations et de proximités fortes entre les auteurs – développant une réflexion sur la royauté.

Il est difficile de déterminer de manière exhaustive ce qui relève de la réécriture et il faut sans doute se garder d'en exagérer la portée. Ainsi, l'entrée de Baudouin [I^{er}] à Jérusalem à la mort de son frère se rapproche de celle du Christ à Jérusalem²²⁰³ : le peuple vient à sa rencontre « tous louant à haute voix le Seigneur »²²⁰⁴. Faut-il y voir une mise en scène contemporaine, un rapprochement de l'auteur dans un souci d'une *christomimesis*²²⁰⁵ ou une

²¹⁹⁸ RHC t. V, p. 137-185.

²¹⁹⁹ *Ibid.*, p. 140.

²²⁰⁰ L'absence de Mélisende de la liste des rois présentée dans le prologue (Baudouin III suit directement Foulques) peut être un indice d'une composition durant le conflit entre la reine et son fils.

²²⁰¹ Les passages de Foucher de Chartres que nous abordons *infra* p. 533 ne sont pas reproduits.

²²⁰² RHC t.V, p. 139.

²²⁰³ Jean 12, 12-13.

²²⁰⁴ Foucher de Chartres, chapitre 22.

²²⁰⁵ CROUZET-PAVAN E., *Le mystère des rois de Jérusalem : 1099-1187*, Paris, 2013, p. 218-219.

entrée assez ordinaire pour la période envisagée²²⁰⁶ ? Une telle interrogation peut se reporter sur un autre épisode de la vie de ce roi : la défaite chrétienne de Ramla, en 1101, qui conduit à un moment d'inquiétude avec la disparition du roi durant la bataille. La réapparition du roi parmi les siens est soudaine et miraculeuse, Guillaume de Tyr choisit un vocabulaire qui peut être rapproché d'une *christomimesis* :

« Il vint subitement débarquer à Jaffa, apparaissant comme l'étoile du matin au travers d'épais nuages. Les habitants le reçurent avec joie, les ténèbres dont ils étaient enveloppés furent dissipées, Baudouin se montra radieux et serein, et sa présence fit oublier tous les maux passés. »²²⁰⁷

Cela pourrait indiquer une continuité entre Baudouin I^{er} et le Christ, à la suite de la mort duquel « le soleil s'éclipsant, l'obscurité se fit sur toute la terre »²²⁰⁸. Nous donnons un autre exemple d'événement dont l'existence est probable, mais la réalité difficile à établir hors du récit, tant celui-ci est empreint d'une mise en scène qui fait sens. Il s'agit du retour du corps de Baudouin I^{er} à Jérusalem, depuis l'Égypte, en 1118, qui a lieu pendant la cérémonie même de la procession des Rameaux commémorant l'entrée solennelle de Jésus à Jérusalem²²⁰⁹. Cela tend à établir un parallèle à la fois interne au récit avec l'entrée du roi et entre le roi et le Christ.

D'autres passages narratifs ajoutent aux événements des remarques, directes ou sous la forme de discours, à propos de la royauté hiérosolomytaine.

Foucher de Chartres propose plusieurs passages qui ne participent pas d'une description des événements mais d'un commentaire à leur propos. Ainsi, il est le seul auteur à indiquer que le sacre de Baudouin I^{er} est justifié par un discours dont il ne présente pas les émetteurs :

« Pourquoi veut-on objecter que le Christ notre Seigneur a été, disent-ils²²¹⁰, comme un vil scélérat, couronné d'épines dans Jérusalem par les perfides Juifs, opprobre qu'avec plusieurs autres il a, dans sa bonté miséricordieuse, supporté pour notre salut ? Cette couronne ne fut pas sans doute, dans l'opinion des Juifs, une distinction honorable, et le signe de la puissance royale, mais plutôt une marque de honte et d'ignominie ; mais ce que ces bourreaux firent au Sauveur, comme une outrageante flétrissure, tourna cependant par la grâce de Dieu à notre gloire et à

²²⁰⁶ GUENEE B., DESPLAT C. et MIRONNEAU P. (dir.), *Les entrées, gloire et déclin d'un cérémonial*, Biarritz, 1997.

²²⁰⁷ Guillaume de Tyr, livre X, chapitre 22. « Joppe navigio subitum se intulit. Ubi a civibus cum gaudio susceptus, ex insperato depulsis tenebris serenum intulit, sua delens praesentia quidquid sinistrum acciderat. »

²²⁰⁸ Matthieu 27, 45 ; Marc 15, 33 ; Luc 23, 44-45.

²²⁰⁹ Foucher de Chartres, chapitre 46 et Guillaume de Tyr, livre XI, chapitre 31.

²²¹⁰ Nous n'avons trouvé, dans le début de ce paragraphe, aucun antécédent possible pour préciser le sujet de *inquiunt*.

notre salut. Il en est de même d'un roi : il n'est point fait roi contre les ordres du Très-Haut ; car une fois qu'il est régulièrement élu, on le sanctifie et on le consacre par une bénédiction authentique. Celui qui accepte les fonctions de roi, et la couronne d'or, se charge en même temps de l'honorable fardeau de rendre la justice qu'on a droit d'obtenir de lui. Quand Dieu veut bien ainsi lui confier son peuple, c'est pour qu'il veille sur lui avec sollicitude et le garantisse de ses ennemis. On peut certes lui dire ce que l'on dit à tout évêque à l'égard de l'épiscopat : *Si quelqu'un souhaite l'épiscopat, il désire une fonction et une œuvre sainte*²²¹¹. Que, si un roi ne gouverne pas comme il le doit, il n'est pas roi.»²²¹²

Plusieurs lectures sont possibles. Il peut s'agir d'une justification de la royauté de Baudouin I^{er}, dans le cadre d'un conflit ouvert puis latent avec le patriarche Daimbert et plus généralement entre *regnum* et *sacerdotium*²²¹³. Cette justification peut aussi être plus large et concerner toute royauté hiérosolomytaine. La première partie de l'argumentation développée ici répond au discours que Raymond d'Aguilers prête au clergé pour l'élection de Godefroy de Bouillon :

« Tandis qu'ils y travaillaient, quelques hommes du clergé se rassemblèrent et dirent aux princes : « Nous approuvons votre élection, pourvu que vous la fassiez justement et dans l'ordre convenable. Et comme les choses éternelles passent toujours avant les choses temporelles, de même choisissez d'abord un vicaire spirituel, et après cela vous élirez celui qui aura à diriger les affaires de ce monde. Si vous ne faites pas ainsi, nous pensons que votre élection sera nulle. » Les princes en entendant ces paroles s'en irritèrent extrêmement et continuèrent à s'occuper de leur élection. »²²¹⁴

Cependant, la deuxième partie du discours anonyme de Foucher de Chartres nous semble relever, non plus de la justification, mais de l'avertissement ou même du jugement. Car si un roi est légitime et sa royauté d'origine divine, un comportement particulier est attendu.

²²¹¹ I Timothée 3, 1.

²²¹² Foucher de Chartres, chapitre 24. « Quid enim obest, inquiet, si Christus Dominus noster in Hierusalem tanquam scelestus aliquis, conviciis dehonestatus, et spinis est coronatus, cum etiam ad ultimum mortem pro nobis pertulit volens? Corona quidem illa quantum ad intellectum eorum non fuit honoris, nec regiae dignitatis, imo ignominiae et dedecoris. Sed quod illi truces ad improprium ei fecerunt, gratia Dei ad salutem nostram et gloriam versum est. Rex etiam contra jussa non praeficitur. Nam jure et secundum Deum electus, benedictione authentica sanctificatur et consecratur. Qui cum suscepit regimen illud cum corona aurea, suscepit quoque justitiae obtinendae onus honestum. Cui jure, sicut et episcopo de episcopatu, potest decenter objici: Bonum opus desiderat, qui regnum desiderat. Quod si jure non regit, nec rex est. »

²²¹³ Voir notamment: MURRAY A. V., « Daimbert of Pisa, the Domus Godifredi and the Accession of Baldwin Ist of Jerusalem », in MURRAY A. V. (éd.), *From Clermont to Jérusalem : the crusades and crusaders societies 1095-1500 selected proceedings of the International Medieval congress University of Leeds juillet 1995*, Leeds, 1999, p. 82-103.

²²¹⁴ Raymond d'Aguilers, chapitre 20. « « Laudamus electionem vestram, verum si recte et ordine faciatis, sicut sunt aeterna priora temporalibus, sic vicarium spritualem prius dum esse censemus quicquid elegitis. » Principes vero quum haec audissent, irati pernimum, electionem nihilominus accelerabant. »

L'aphorisme final – « *quod si jure non regit, nec rex est* »²²¹⁵ – est très général et ne correspond plus à la réflexion sur la spécificité de la royauté humaine à Jérusalem dans la continuité de Jésus.

Cette conditionnalité de la royauté peut être mise en relation avec un autre passage du récit. Après avoir narré la capture et la captivité durable de Baudouin II, l'auteur rapporte que les chrétiens parviennent toutefois à l'emporter et en propose un commentaire spécifique²²¹⁶.

Mis en rapport avec le discours du sacre de Baudouin I^{er}, ce passage dépasse le simple rappel de l'origine divine de la royauté et de la position de lieutenant de Dieu du roi, ce qui induit que Dieu peut reprendre la royauté directement. Nous pouvons supposer un point de vue de Foucher de Chartres hostile à Baudouin II, dont le récit de la libération n'est pas vraiment héroïque²²¹⁷. L'ensemble est peu favorable à la royauté dont on peut se passer plutôt que d'être confronté à un mauvais roi.

Cette absence d'exaltation dans le récit de Foucher de Chartres, malgré sa proximité physique et institutionnelle avec Baudouin I^{er}, est exprimée par exemple dans le poème qui marque le moment de la mort de ce roi :

« Quand ce roi tomba, la *gens* des Francs pleura / il en était le bouclier, la force et l'appui. / Il fut en effet l'arme des siens, la terreur des ennemis et leur adversaire / chef vaillant de la *patria*, semblable à Josué. / Il enleva Césarée, Accon, Béryte et Sidon / aux indignes et cruels ennemis. / Ensuite il joignit à l'*imperium*, et soumit à l'obéissance / les terres des Arabes, ou au moins celles qui touchent à la mer Rouge / Il prit Tripoli, et emporta Arsuth avec non moins de vigueur / fit en outre beaucoup d'autres choses honorables / et tint le *regnum* dix-huit ans / et trois mois / Le soleil avait visité seize fois le signe du Bélier / quand le roi Baudouin mourut. / Compte dix-huit fois douze mois / tu auras le nombre des années pendant lesquelles il gouverna la patrie. »²²¹⁸

La complainte glorieuse peut révéler une approche plus nuancée par un lexique royal peu marqué et le choix de l'élément de comparaison : non pas un roi vétérotestamentaire mais Josué. C'est-à-dire que l'auteur fait de Baudouin I^{er} celui qui organise l'installation du peuple

²²¹⁵ Foucher de Chartres, chapitre 24.

²²¹⁶ Foucher de Chartres, chapitre 52. Cf. annexes p. 49.

²²¹⁷ *Ibid.*, chapitres 58 à 60.

²²¹⁸ *Ibid.*, chapitre 46. « *Cum rex iste ruit, Francorum gens pia flevit / Hujus erat scutum, robur et auxilium / Nam fuit arma suis, timor hostibus, hostis et illis / Dux validus patriae, consimilis Josue / Achon, Caesaream, Berithum, necne Sidonem / Abstulit infandis hostibus indigenis / Post terras Arabum, vel quae tangunt mare Rubrum / Addidit imperio, subdidit obsequio / Et Tripolim cepit, sed et Arsuth non minus ursit / Pluraque praeterea fecit honore rata / Obtinuit regnum rex octo decemque per annos / Mensibus atque tribus insuper appositis / Sex decies Phoebus Vervecis viserat astrum / Cum Balduinus rex obit eximius / Octies et decies faciens menses duodenos / Regis habes annos patriam quibus optime rexit.* »

élu, qui agrandit la terre qui lui est promise. Le roi est alors considéré comme un guide émanant du collectif. Ainsi, lorsque Foucher de Chartres évoque le miracle de la résistance des chrétiens dans les premiers temps du royaume de Jérusalem alors qu'ils sont fort peu nombreux, la victoire est donnée par Dieu au peuple et non explicitement au roi qui n'apparaît pas comme un intermédiaire²²¹⁹.

La réserve du propos de Foucher de Chartres contraste avec le récit proposé par les *Gesta Francorum expugnatum Iherusalem*. Il s'agit d'une version abrégée du récit susdit, sans doute de sa première version, jusqu'en 1105/1106²²²⁰. L'auteur anonyme²²²¹ affirme s'en inspirer et y apporte un certain nombre de compléments, parfois sous forme de précision pouvant résulter d'autres témoignages, parfois par des ajouts romanesques ou des commentaires divers. Nous ne pouvons dans le cadre de cette étude analyser ce récit dans son ensemble, mais il ne nous est apparu aucune preuve d'une écriture dans le royaume de Jérusalem.

Par exemple, cet auteur complète un discours de Baudouin I^{er} à ses troupes, reprenant la version de Foucher de Chartres en l'amplifiant par des références et un caractère épique plus marqué²²²² :

« Courage, chevaliers du Christ, éveillez-vous et n'ayez pas peur ; agissez virilement et renforcez-vous, ayez foi en le Seigneur et soyez forts²²²³ ; et combattez pour vos âmes et pour la liberté de l'Église et pour le nom du Christ. Car il n'y a aucun nom sous le ciel par lequel nous pourrions être sauvés²²²⁴, que ces dégénérés et ennemis du Dieu vivant insultent et injurient et s'opposent en tout, [soyez] confiants en sa vertu et en la multitude de ses richesses, lesquelles sont

²²¹⁹ *Ibid.*, chapitre 52.

²²²⁰ RHC t. III, p. 41.

²²²¹ Les propositions d'attribution à Bertold de Nangis ne nous convainquent pas. Voir HAGENMEYER H., « Chronologie de la première croisade », *Revue de l'Orient Latin* n°6, 1898, p. 214-293.

²²²² Foucher de Chartres, chapitre 26. « Courage chevaliers du Christ, ayez confiance, ne craignant rien agissez virilement, soyez forts dans ce combat et combattez pour vos âmes, et exaltez le nom du Christ, que ces dégénérés insultent toujours et injurient virilement, ne croyant ni en sa nativité ni en sa résurrection. Et si vous mourez ici, vous serez parmi les bienheureux. Car déjà aux portes du *regnum* céleste, si vivants vous obtenez la victoire, vous brillerez de gloire parmi tous les chrétiens, mais si vous vouliez fuir, la France est loin de vous. »

« Eia Christi milites, confortamini, nihil metuentes. Viriliter agite, et in hoc praelio fortes estote, et pro animabus vestris, quaeso, pugnate, et nome Christi omnino exaltate, cui degenres isti semper exprobrant, et viriliter conviciantur, navitatem ejus non credentes neque resurrectionem. Quod si hic interieritis, beati nimirum eritis. Jamjamque aperta est vobis janua regni coelestis. Si vivi victores remanseritis, inter omnes Christianos gloriosi fulgebitis, si autem fugere volueritis, Francia equidem longe est a vobis. »

²²²³ Deutéronome 31, 6-7.

²²²⁴ Actes 4, 12.

l'incarnation et la résurrection du Christ, dont ils détournent toute gloire en insulte. Ceux-ci incroyants et désespérés, et en tout perfides, pour que vous ne doutiez pas de s'opposer à la colère, que vous soyez éprouvés en toute vertu et santé, que vous ne redoutiez pas leur grande débile armée. Remémorez-vous que la vertu du Très-Haut nous a toujours fait triompher magnifiquement, comment dix mille ou plus des adversaires ont fui contre cent des nôtres. En mémoire éternelle, souvenez-vous de ce jour mémorable, contre une grande multitude d'ennemis à Antioche devant vos visages a été convertie en fuite, où que vous soyez, et si pas tous, la plupart cependant intéresse celui qui arbitre. Nous nous souvenons de ce jour, où autrement, à Tripoli nous avons été enserrés et assiégés par les pièges des ennemis, pour que personne ne s'attende alors à ce que notre force disparaisse. Nous vainquons la superbe des ennemis par la miséricorde de Dieu, trop haute faculté est passée dans nos mains, indemnes nous avons pénétré leurs frontières. [...] Croyez en lui, sainte *gens*, assemblée du peuple, et épanchez devant lui vos cœurs. Dieu est notre *adjutor* pour toujours. Ne désespérez pas de la clémence du Seigneur, ne vous défiez pas de sa bonté et son aide en tout lieu, pourvu alors du *vexillum* de la sainte Croix, par lequel la tête de notre ennemi est broyée, par lequel notre tête a triomphé, par lequel ensuite sa mort a été supérieure, reste devant les yeux, vous voyez la troupe précédée. En sa présence la force des ennemis ne peut nous tenir tête ou nous faire du mal par leur machination. Et s'il arrive de succomber, nous serons heureux, nous parviendrons devant le juste jugement du tribunal éternel, tous présents couronnés du martyr dans l'attente de sa gloire, car si nous vivons ou nous mourons, nous sommes au Seigneur²²²⁵. Armons-nous en confiance, fils puissants, fils de Dieu, *milites Christi*²²²⁶, et soyez les athlètes du père vaincu, et en récompense obtenez ce que nul œil ne voit, nulle oreille n'entend, nul cœur humain n'atteint²²²⁷. Voici la victoire toute entière placée entre nos mains. »²²²⁸

²²²⁵ Romains 14, 8.

²²²⁶ I Macchabées 3, 58 ; Romains 8, 14 ; II Timothée 2, 3.

²²²⁷ I Corinthiens 2, 9 et Isaïe 64, 4.

²²²⁸ RHC t. III, p. 527. « Eia, milites Christi expergiscimini et nolite timere ; viriliter agite et confortamini, sperate in Domino et estote robusti ; et pugnate pro animabus vestris et pro libertate Ecclesiae et nominis Christiani. Neque enim aliud nomen est sub coelo, in quo nos oporteat salvos fieri, cui degeneres isti et inimici Dei vivi insultantes exprobrant et conviciantur, et toto nisu adversantur, confidentes in virtute sua et in multitudine divitiarum suarum ; quibus est in derisum Christi incarnatio et resurrectio, cujus et omnem gloriam vertunt in contumeliam. Eis ergo incredulis et desperatis, et omnino perfidis, obviam ire ne dubitetis, quorum toties experti estis virtutem et valetudinem ; eorumque multitudinem et debilem copiam ne formidetis. Mementote quam magnifice nos triumphare fecit semper virtus Altissimi ; quomodo fugabant centum aut minus de nostris, decem millia aut eo amplius de catervis adversariorum. In memoriam aeternam revocate diem memorialem illum, quo adversariorum tanta multitudo apud Antiochiam ante facies vestras in fugam conversa est, ubiquosdam vestrum, et si non omnes, complures tamen interfuisse arbitror. Illius saltem diei meminimus, quo secus Tripolim sic coartati atque ab hostium insidiis circumventi fuimus, ut nemo nostrum vix inde evadere speraret. Vicimus tamen per Dei misericordiam inimicorum superbiam, et nimis elata facultas in manus nostras tradita est ; finesque eorum illaesi penetramus. [...] Sperate in eo, gens sancta, congregatio populi Dei, et effundite coram illo corda vestra. Deus adjutor noster in aeternum. Nolite desperare de clementia Salvatoris, nec de ejus bonitate et auxilio usquequaque diffidatis, dummodo praesertim vexillum sanctae Crucis, per quod caput hostis nostri contritum est, per quod caput nostrum triumphavit, per quod denique mors ipsa superata est, ante oculos statui, agmenque praecedere videritis. In hujus praesentia non poterit nobis obsistere hostium fortitudo, seu aliqua eorum nefanda machinatio. Quod si occumbere contigerit, beati erimus, quum ante tribunal aeterni judicis hoc judicio praeventi fuerimus, omnes praesentati atque in conspectu gloriae ejus cum sanctis martyribus coronati. Sive enim vivimus, sive morimur, Domini sumus. Accingimini ergo confidenter, filii potentes, filii Dei, milites Christi, et estote athletae patris invicti, securi de praemio,

Le discours de Baudouin I^{er} proposé par les *Gesta Francorum expugnatum Iherusalem* présente le roi dans une situation d'intermédiaire privilégié entre Dieu et son peuple – ici sous la forme de l'armée placée dans la continuité des croisades – à la fois dans l'acquisition de la victoire pour l'élargissement du royaume terrestre et dans l'accès au royaume céleste. Au contraire de la version de Foucher de Chartres, le roi apparaît comme un interprète de la parole divine. Par sa harangue, il se place dans la continuité du Christ dont il a reçu le *vexillum*²²²⁹, c'est donc sa présence personnelle qui est une garantie de la victoire puisque Dieu est présent à travers lui. La position royale est bien mieux mise en scène que dans la version plus descriptive et collective de Foucher de Chartres. Dans ce cas également, nous pouvons mettre en rapport cet extrait avec l'*explicit* du récit qui exalte Godefroy de Bouillon et Baudouin I^{er}, là aussi dans la continuité de Foucher de Chartres. Toutefois, l'auteur emploie un lexique royal appuyé et conclut son propos par une autre référence vétérotestamentaire : « *urbe capta Salomonis obtinent regalia* »²²³⁰. La continuité est donc royale et l'exemple choisi typique d'un bon exercice de la royauté, d'autant que l'auteur rappelle dans cet *explicit* l'ascendance royale – et notamment carolingienne – des deux frères.

Cette relation entre ascendance et assimilation est plus remarquable encore dans le récit de Baudri de Bourgueil, notamment à propos de l'élection de Godefroy de Bouillon, dont il présente une version originale assortie de longs développements.

« Là, ils tinrent conseil afin d'établir un roi ; de cette manière, l'un après l'autre, les *majores* eurent une discussion : « Nous rendons grâce à notre Seigneur, honorables *proceres*, gloire à son nom, il a garanti la victoire à nous ses esclaves. [...] Voici le temps venu pour que nous songions auquel d'entre nous revient *ad propria* ce que nous avons longtemps désiré et maintenant accompli. Mais avant que cette sainte réunion, par nous assemblée, ne s'arrête, nous devons prévoir par qui cette cité doit être gouvernée, auquel doit être commis le peuple qui demeurera ici et en aura considération, qui, sagace *provisor*, se consacrera au soin de la garde de celui-ci ? En effet, qui est salutaire à cette cité que nous avons obtenue par mille morts, que, s'il vient à manquer, il ne nous sera pas donné de conserver ? Mais pourquoi serions-nous arrivés ici aux frontières du monde ? Pourquoi tant et tant de peines nous aurions subies, se hâtant vers l'autre axe du soleil, si enfin inconsidérément nous rebroussions chemin devant cette cité ? [...] Cette cité depuis l'antiquité a eu la dignité royale et en même temps a conservé la hauteur du patriarcat. En effet, comme Melchisedech, contemporain d'Abraham, que nous négligions presque, si nous venions aux temps modernes et nous comptons la généalogie et le lignage des rois de David à Josias et jusqu'à l'exil à Babylone,

quod nec oculus vidit, nec auris audivit, nec in cor hominis ascendit. Ecce enim victoria in manus nostras se hodie tota contulit. »

²²²⁹ Cf. *infra* p. 553.

²²³⁰ RHC t. III, p. 527, p. 542.

nous voyons être composé un assez long récit et nous avons approuvé que cette cité ait des rois. »²²³¹

L'auteur accentue l'effet de marge. L'aboutissement est ici géographique et non historique puisqu'il place directement l'établissement chrétien à Jérusalem dans une longue continuité vétérotestamentaire. Il y a toujours eu un roi pour le peuple de Jérusalem, les chrétiens croisés ne peuvent faire exception. Le choix des trois rois cités inscrit le roi qu'il s'agit de désigner ici dans une fonction non seulement royale mais aussi, dans une certaine mesure, sacerdotale. Melchisedech²²³² est un roi-prêtre qui reconnaît Abraham et appelle sur lui la bénédiction de Dieu. La réalité de sa position est ambiguë mais il apparaît comme l'un des premiers rois positifs de l'Ancien Testament. David et Josias participent d'un rétablissement de l'alliance avec Dieu par leurs fonctions et actions, le premier par la sacralité de l'onction et le second par la redécouverte de la Loi et la volonté de rétablir un culte juste. D'autres passages de ce développement se réfèrent à une réflexion sur le rapport avec la royauté :

« Plus tard, nous avons déterminé qu'un évêque ne peut diriger dans celle-ci [la royauté] comme Jacques, frère du Seigneur²²³³, nous admettons être digne le fait apostolique, parce que la chrétienté la plus actuelle fait usage du nom digne de patriarche. »²²³⁴

« Le *regnum* manque du *sacerdotium*, le *sacerdotium* doit être soutenu et protégé par le *regnum*. »²²³⁵

Le refus d'une théocratie hiérosolomytaine, au-delà de l'inscription dans un contexte d'écriture propre à Baudri de Bourgueil, peut se lire comme une argumentation sur la question de la royauté de Godefroy de Bouillon et comme une réponse, directe ou indirecte, à

²²³¹ Baudri de Bourgueil, RHC t.IV, chapitre 15, p. 103. « De constituendo etiam ibi rege consiliati sunt ; et hujuscemodi sermonem adinvicem majores, habuerunt : « Gratias agamus Domino nostro, Proceres egregii, qui nomini suo dedit gloriam ; nobis autem servis suis praestitit victoriam. [...] Ecce tempus instat quatinus aliqui nostrum, quae diu desideravimus jam expletis, ad propria redire cogitemus. Sed antequam iste sanctus solvatur conventus, providendum nobis est cui haec civitas regenda committatur ; ad quem plebs quae hic remanebit respiciat, qui ei tuitionis curam sagax provisor impendat. Quid enim prodest civitatem hanc mille mortibus nos obtinuisse, si, quod absit, contigerit eam nos nequaquam conservare ? Sed cur a finibus orbis huc adventavimus ? cur tot et tantos labores, ad alium solis axem properantes, sustinuimus, si tandem urbe inconsulta revertimur ? [...] Civitas haec ab antiquo regiam habuit dignitatem et simul patriarchatus obtinuit sublimitatem. Ut enim Melchisedech, Abrahae contemporaneum, quasi praetermiserimus, si ad moderniora tempora veniamus, et a David in Josiam et a transmigracione Babilonis genealogiam et lineam regum computaverimus, fabulam satis longam texuisse videbimur et tamen civitatem hanc reges habuisse comprobaverimus. »

²²³² Genèse 14.

²²³³ Marc 4 ; Galat. 1, 19.

²²³⁴ Baudri de Bourgueil, RHC t.IV, chapitre 15, p. 103. « Porro in hac eadem Jacobum, fratrem Domini, episcopum praedisser non ambigimus. Qua de re hanc apostolico dignam approbamus, quod dignitatis nomen in patriarcham usurpavit modernior Christianitas. »

²²³⁵ Ibid., « Regnum sacerdotio indiget; sacerdotium regno sustentandum et tutandum est. »

l'argumentation de Raymond d'Aguilers²²³⁶. Le raisonnement diffère de celui de Foucher de Chartres, l'auteur ne commentant pas, dans l'ensemble de son développement, la royauté du Christ. Jérusalem n'y est mise en relation qu'avec son histoire vétérotestamentaire, son roi doit se distinguer selon les critères propres aux rois de Juda et d'Israël. Il en dresse ensuite le portrait idéal – qui se trouve correspondre, comme il le démontre alors – à Godefroy de Bouillon.

« Nous avons considéré alors attentivement l'homme qui convenablement sera élevé à la vertu royale, qui autant se montrera comme un esclave auprès de Dieu, autant sera perçu comme un roi par les hommes, il honorera le culte de Dieu, prendra soin du peuple, gardera l'armée, car vraiment cette monarchie ne peut pas être défendue sans armée, du fait que les Sarrasins l'entourent. »²²³⁷

Le terme de « serviteur/esclave de Dieu » renvoie à une position apostolique, biblique²²³⁸ ou cléricale. Baudri de Bourgueil décrit un roi-prêtre comme souverain idéal faisant la synthèse entre le *sacerdotium* et le *regnum*, sans que l'auteur ne précise si cette description est propre au royaume de Jérusalem ou s'il s'agit d'une considération plus large – la mention de l'ennemi ne semble concerner que le sujet militaire. Le roi idéal est un héros²²³⁹ chrétien teinté de vertu vétérotestamentaire et notamment capable d'une relation directe au divin.

« Donc nous adressons à celui-ci [Godefroy de Bouillon] par le divin oracle et lui mandons le précepte investi de puissance : « Écoute, fils, et vois, oublie ton peuple et la maison de ton père »²²⁴⁰ et « viens dans la terre que je te montrerai, et je ferai de toi une grande nation »²²⁴¹. Celui-ci a un frère, il a des parents, des connaissances et des proches, il a de nombreux *militēs sub se* qui tous sont spontanément restés avec lui et ont combattu dans les guerres de Dieu avec lui. Toi aussi, excellent prince, que Dieu aujourd'hui a élu comme roi, sois *miles* de Dieu et livre les batailles du Seigneur, nous te l'imposons selon Dieu. Et mettant la main sur lui, ils le saisirent disant : « Et voici qu'après Dieu nous te distinguons roi, que le Seigneur soit avec toi et dirige tes actes et augmente encore la manifestation de tes mœurs, et qu'il afflige ses ennemis par tes mains. » »²²⁴²

²²³⁶ Raymond d'Aguilers, chapitre 20.

²²³⁷ Baudri de Bourgueil, RHC t.IV, chapitre 15, p. 103. « Consideremus igitur virum qui virtute regali competenter praemineat ; qui quantum ad Deum se servum exhibeat, quantum ad homines se regem sentiat ; Dei cultum diligit, populum foveat, militiam teneat : neque siquidem, quae Sarracenis adjacent ista monarchia, potest defendi sine militia. »

²²³⁸ Voir par exemple Jacques 1, 1 et Romains 6, 22.

²²³⁹ Baudri de Bourgueil conclut son chapitre sur une citation de l'Énéide, livre VI, v. 853. « *Parcere subjectis et debellare superbos* ».

²²⁴⁰ Psaume 45, 11.

²²⁴¹ Genèse 12, 12.

²²⁴² Baudri de Bourgueil, RHC t.IV, chapitre 16, p. 104. « Hunc igitur jam divino alloquamur oraculo, et potestativo ei mandemus pracepto : Audi, fili, et vide, et obliviscere populum tuum et domum patris tui, et veni in terram, quam demonstravi tibi, faciamque te in gentem magnam. Ipse frater habet, ipse cognatos, notos et affines habet, ipse sub se multos habet milites : qui omnes cum eo spontanei remanebunt, et bella Dei cum eo bellabunt. Tu autem, princeps optime, quem Deus hodie elegit in

Certes, il s'agit de la défense de la chrétienté, donc du peuple élu, mais le roi est le seul interlocuteur de Dieu dont il est non seulement le lieutenant mais aussi l'objet terrestre. Les références choisies mettent en avant le mérite de sacrifice de Godefroy de Bouillon, une absence de retour qui permet une nouvelle alliance hiérosolomytaine dont la perspective est esquissée par la mention de son frère, Baudouin, durant le règne duquel Baudri de Bourgueil rédige ce récit. Celui-ci propose une individualisation programmatique de l'idéologie du collectif élu par la croisade autour, non spécifiquement d'un individu, mais plutôt d'une fonction précise : roi de Jérusalem.

Dans le récit de Guillaume de Tyr, un tel programme ne se retrouve pas. Même s'il écrit dans le cadre d'une commande royale et dans un contexte qui nécessite une défense idéologique et physique de la royauté de Baudouin IV, le chancelier du royaume de Jérusalem ne participe pas à l'exaltation de la royauté. Ses références et développements se concentrent sur des sujets géographiques, appuyant sa description de la Palestine et de la Syrie sur des analogies avec divers passages bibliques²²⁴³. Il propose deux comparaisons vétérotestamentaires en rapport avec des rois de Jérusalem. Elles sont d'ordre physique : la haute taille de Baudouin I^{er} semblable à celle de Saül²²⁴⁴ et les cheveux roux de Foulques en rapport avec David²²⁴⁵, comme un défaut pardonnable. Dans le cadre du récit de la victoire de Baudouin IV à Montgisard, en 1177, Guillaume de Tyr propose un développement référencé complétant son propos historique.

« Arrêtons ici notre attention sur ces grâces de la munificence divine, pour faire remarquer comment notre saint Consolateur voulut se réserver toute la gloire de sa libéralité envers nous. Certes, si le comte de Flandres, le prince d'Antioche, le comte de Tripoli et ces nombreux chevaliers alors absents eussent pris part à cette œuvre dirigée par le ciel même, semblables aux imprudents que l'orgueil surprend ordinairement dans la prospérité, ils n'eussent pas craint, sinon de dire, du moins de penser : « C'est notre main très-puissante et non le Seigneur, qui a fait toutes ces merveilles. »²²⁴⁶ Et cependant, suivant la parole qui a été écrite : « Je ne donnerai pas ma gloire à un autre²²⁴⁷, » le Seigneur se réservant pour lui seul toute l'autorité et toute la gloire, employant, non un grand nombre d'hommes, mais les bras de quelques-uns, et renouvelant dans sa clémence les miracles de Gédéon, détruisit

regem, esto miles Dei et praeliare praelia Domini : ex Deo tibi in jungimus. Et manibus injectis, eum apprehenderunt dicentes : « Et ecce te regem post Deum signamus : Dominus sit tecum actusque tuos dirigat, et praerogativam morum tuorum in bonum adaugeat, hostesque suos in manibus tuis affligat. » »

²²⁴³ Par exemple : Guillaume de Tyr, livre XI, chapitre 14 à propos de Sidon, ou encore : livre XIII, chapitre 4 à propos de Tyr.

²²⁴⁴ Guillaume de Tyr, livre X, chapitre 2 se référant à I Rois 10, 23.

²²⁴⁵ *Ibid.*, livre XIV, chapitre 1.

²²⁴⁶ Deutéronome 32, 27.

²²⁴⁷ Isaïe 47, 8.

une immense multitude y déclarant ainsi que c'est « par sa grâce, et non par une autre, qu'un seul homme en peut poursuivre mille, que deux hommes en mettent dix mille en fuite. »²²⁴⁸ Attribuons donc ces bienfaits à celui par qui toute chose excellente est donnée, et de qui provient tout don parfait, » puisqu'il n'y a rien dans les circonstances dont il s'agit, que l'homme puisse attribuer à ses œuvres. C'est un don de la grâce divine accordé à ceux qui ne l'ont point mérité. « C'est votre ouvrage, Seigneur ; vous avez étendu votre main, et la terre les a dévorés²²⁴⁹ ; dans l'abondance de votre gloire vous avez anéanti tous mes adversaires²²⁵⁰. »²²⁵¹

Le récit de la bataille, précédant cet extrait, présente Baudouin IV surmontant son état physique et son jeune âge pour faire la démonstration de ses capacités militaires, ce qui peut participer d'une mise en scène – la réalité ou la représentation – par Guillaume de Tyr. C'est pourquoi l'ajout de ce paragraphe pour clore le récit de cet événement surprend. L'auteur tente sans doute de diminuer la réputation des absents cités à qui il prête des ambitions à la royauté, l'exercice du pouvoir royal ou la position individuelle. Toutefois, il diminue d'autant la position de Baudouin IV, certes présent, certes victorieux, mais au mérite duquel rien ne revient. Le contraste avec le propos de Baudri de Bourgueil évoqué précédemment est important. Ce dernier faisait du roi l'instrument de la victoire de Dieu, Guillaume de Tyr, mobilisant diverses références, ne propose aucun intermédiaire. De plus, il choisit d'évoquer Gédéon, un juge de la tribu de Manassé, appelé par Dieu pour libérer Israël et qui en obtient des signes et la victoire malgré des troupes très inférieures en nombre²²⁵². Il refuse alors la royauté proposée par les Israélites affirmant que Dieu seul guide le peuple élu.

Les continuateurs de Guillaume de Tyr²²⁵³ adoptent un ton presque toujours descriptif. Le seul passage conséquent développant une allégorie scripturaire concerne Conrad de Montferrat

²²⁴⁸ Jacques 1, 17.

²²⁴⁹ Exode 15, 12.

²²⁵⁰ Exode 7.

²²⁵¹ Guillaume de Tyr, livre XXI, chapitre 24. « Intueri libet et considerare interius, divini hujus muneris largitatem; et quomodo in nobis exhibita nobis liberalitate, hanc universam sibi voluit plus consolator gloriam vindicare. Nam, si praesenti operi divinitus procurato, comes Flandriae, princeps Antiochenus, comes Tripolitanus, et illa militiae multitudo quae aberat, interfuisset, more imprudentum, et qui solet in prosperis irrepere fastus, etsi non verbo, saltem cogitatione non vererentur dicere: Manus nostra excelsa, et non Dominus fecit haec omnia. At nunc juxta verbum suum, quod scriptum est: Ego gloriam meam alteri non dabo ; reservata sibi penitus auctoritate et gloria, non in multitudine, sed paucorum usus ministerio; et Gedeonis innovans clementer miracula, innumeram stravivit multitudinem; significans quod ipse sit, et non alius, cujus beneficio unus persequitur mille, et duo fugant decem millia. Ei ergo ascribatur, a quo est omne datum optimum, et omne donum perfectum ; quia non est in hoc praesenti articulo, quod operibus suis imputare possit homo. Divinae enim gratiae munus est et non meritis exhibitum: Tuum est opus, Domine, extendisti enim manum tuam, et devoravit eos terra ; in multitudine gloriae tuae deposuisti omnes adversarios meos. »

²²⁵² Juges 6-8.

²²⁵³ Les continuations de Guillaume de Tyr comprennent une traduction de son récit, celle-ci n'est assortie que de rares ajouts. Le plus conséquent, au chapitre 1 du livre XII, concerne une comparaison

dans le manuscrit de Lyon²²⁵⁴. Tout le récit de sa venue à Tyr présente des comparaisons avec des passages vétéroutestamentaires et notamment avec Salomon. Cependant, il s'agit plutôt d'une perspective de croisade et non royale, avec une individualisation plus qu'une considération sur la royauté.

L'expression narrative à propos de la royauté est rare au regard du nombre et du volume des récits. Elle tend à justifier ou exalter la royauté chrétienne en Terre sainte par des descriptions ou des mises en scène ou l'emploi d'allégorie dans des reconstitutions lyriques, dramatiques ou épiques. Le plus souvent les auteurs s'appuient sur un substrat vétéroutestamentaire assez classique mais dont l'emploi dépasse la comparaison pour illustrer une assimilation ou une continuité. La démonstration même qu'ils font d'une position particulière avec un supplément de sacralité de ce roi hiérosolomytain peut expliquer la rareté du propos. En effet, l'exaltation peut se porter sur le collectif – avec Guibert de Nogent et Robert le Moine par exemple – ou s'inscrire dans une dimension politique marquée – avec Raymond d'Aguilers et au contraire Baudri de Bourgueil dans le cadre d'un rapport tendu entre *regnum* et *sacerdotium*. L'existence d'une spécificité du roi de Jérusalem est marquée dans la première moitié du XII^e siècle, plutôt dans les considérations exogènes, et semble s'effacer ensuite. Cela est avant tout dû à la répartition très déséquilibrée du corpus mais la restriction de celui-ci à Guillaume de Tyr, des années 1140 aux années 1180, au vu de l'ampleur de son œuvre et de son contexte de rédaction, pourrait ne pas induire une telle réduction de l'exaltation royale. Les éléments principaux quant au contenu, à la fréquence et au rythme de l'expression narrative d'une idéologie royale spécifique correspondent à nos remarques préalables quant à l'expression royale. Nous considérons alors l'hypothèse d'une implication de Guillaume de Tyr dans une normalisation de la royauté hiérosolomytaine, par son rôle d'historiographe mais aussi en tant que chancelier, avec l'absence de préambules – au contraire de son prédécesseur Raoul évêque de Bethléem plutôt prolixe – et l'effacement de la spécificité du détail des rideaux sur le sceau royal. La justification d'une telle hypothèse pourrait être recherchée dans les affinités de parti de Guillaume de Tyr et des visées politiques

entre Baudouin I^{er} et Xerxès. Le traducteur met en avant le contraste entre le roi chrétien qui a su prendre conseil auprès de « ses barons » à l'inverse du Perse. Il introduit ainsi une dimension collective aux victoires de Baudouin I^{er} en l'étendant à ce qui doit être le meilleur comportement d'un roi. À ce propos voir notamment : ISSA M., *La version latine et l'adaptation française de l'Historia rerum in partibus transmarinis gestarum de Guillaume de Tyr*, Turnhout, 2010, p. 64-66.

²²⁵⁴ MORGAN M. R., *La Continuation de Guillaume de Tyr (1184-1197)*, Paris, 1992, chapitres 10-11, p. 24-26.

particulières quant au gouvernement royal. Il convient alors d'aborder un autre type d'expression sur la royauté : les adresses directes aux rois de Jérusalem.

7.3.3. Analyse des adresses au roi, réflexions exogènes sur la royauté à Jérusalem

Nous n'avons relevé qu'un seul cas d'adresse au roi interne au royaume de Jérusalem. Achard d'Arrouaise compose un poème de plus de 800 vers rimés sur l'histoire du Temple. En tant qu'archidiacre de Thérouanne, il rejoint l'Orient dans la suite du cardinal légat Kuno vers 1108²²⁵⁵. Il apparaît comme testateur entre 1112²²⁵⁶ et 1135/1136²²⁵⁷ en tant que prieur des chanoines du *Templum Domini*. L'acrostiche de son prologue indique une dédicace à Baudouin I^{er} : « BALDVINO REGI PRIOR TEMPLI ARCADUS ». Nous traduisons ici les vers qui composent cette introduction et l'interpellation finale également adressée au roi :

« À toi roi, successeur du célèbre roi David, / il crie gémissant et soupire le prieur
du Temple du Seigneur. / Écoute les prières suppliantes du peuple pieux / roi
invaincu, dominateur du peuple chrétien, / donne à ma main par les pieux principes
moraux / afin que soient purifiés des péchés par un visible jugement / tu mériteras
la société des anges célestes. »²²⁵⁸

« En vérité toi, roi Baudouin, chevalier très invincible / Fais que soit rendu ce qui a
été pris au Temple. / Cela sera, en effet, un opprobre éternel pour nous / s'il subit la
ruine dans le temps des fidèles / alors qu'il a été tenu honnêtement par les nations
des gentils / qui n'ont pas renouvelé le seigneur de ce temple. / Il a été dédié trois

²²⁵⁵ YOLLES J., "Geoffrey, Prior of the *Templum Domini*, *On the Seven Books of Josephus*", *Crusades* n°13, 2014, p. 79.

²²⁵⁶ Mayer, *Die Urkunden*, n°52.

²²⁵⁷ RRH, n°167.

²²⁵⁸ LEHMANN P, « Die mittellateinischen Dichtungen der Prioren des Tempels von Jerusalem Acardus und Gaufridus », in *Corona Quernea. Festgabe Karl Strecker zum 80. Geburtstage dargebracht*, Stuttgart, 1941, p. 307-308. « [Bella quidam poetarum descripserunt hominum, / Alii terrarum situs, maris atque fluminum, / Laudaverunt deos suos, opus quidem manuum, / Deum verum ignorantes, creatorem omnium. / Veritati preferebant fabulas mendacium / Ideoque meruerunt inferni supplicium. / Nos autem illuminati dono sanctis spiritus / Originalisque culpe liberati nexibus / Redemptori nostro laudes, Deo vero canimus, / Ejus donis ut possimus perfrui clementibus. / Genite patris eterni cum sancto spiramine, / Illustra cor servi tui claritatis lumine ! / Presta, queso, supplicanti digne posse promere / Regis opus Salomonis quod intendo scibere. / Ipsum quoque, cui scribo, michi fac placabilem, / Omnem nostram sublevare quo velit pauperiem. / Reddi cogat, que ad suam ipsorum perniciem / Templi bona tenent, ex quo capta est Jerusalem, / Esse se qui profitentur defensores fidei, / Magis autem comprobantur inimici Domini. / Possem quidem quemque suo denotare nomine, / Locum tamen patienter expecto cum tempore, / Illos Deus ut convertat ad viam justicie.] Ad te regem, successorem David regis incliti, / Clamat gemens et suspirat prior Templi Domini. / Audi preces supplicantis et devoti populi, / Rex invicte, propagnator Christiani populi, / Da labenti michi manum pii more principis, / Ut mundatus a peccatis in conspectu judicis / Sociari merearis ceteribus angelicis. »

fois en divers temps / par les juifs, comme il a été dit plus haut. / Fasse qu'il soit toujours conservé par les chrétiens, / pour que les temps le distinguent de nombreuses années. / Soit, en effet, en un temps long, pour le Seigneur, / et le peuple chrétien, cette solennité lumineuse / maintenue pour toujours en cette dédicace. / Roi, agis virilement et sois renforcé dans le Christ ! »²²⁵⁹

Achard d'Arrouaise se place dans la continuité des prophètes, adressant ses conseils et avertissements au roi et proposant un historique du monument sacré sur un modèle vétérotestamentaire. Il en distingue cinq époques : le règne de Salomon, le retour de captivité de Babylone, le temps de Judas Macchabées, la reconstruction par Justinien, Héraclius ou Hélène, enfin l'époque contemporaine du poème marque une nouvelle consécration qui doit mener à une nouvelle alliance. Le roi y apparaît comme le vecteur de la conservation du Temple et donc de cette quatrième alliance. En effet, Baudouin I^{er} est présenté comme le successeur de David, mis en place dans sa royauté directement par Dieu. L'assimilation des chrétiens au peuple élu d'Israël induit une assimilation entre leurs rois respectifs. Nous ne connaissons pas les modalités et l'ampleur de diffusion de la version primaire, conservée dans plusieurs manuscrits²²⁶⁰ et le contenu ne permet pas de déterminer s'il peut s'agir d'une commande royale. Ainsi, nous ne pouvons inscrire précisément dans son contexte ce propos qui développe une exaltation de la royauté hiérosolomytaine avec une forte spécificité.

Le corpus de lettres adressées à des rois de Jérusalem est très réduit, faute de conservation centralisée de la chancellerie du royaume hiérosolomytain.

- Anselme, bénédictin, archevêque de Canterbury, écrit à Baudouin I^{er} entre 1101 et 1109²²⁶¹.
- Pierre dit le Vénérable, abbé de Cluny, écrit à Baudouin II, entre 1122 et 1131, dans le cadre d'un intérêt marqué pour l'Orient et notamment pour le monde musulman²²⁶².

²²⁵⁹ Ibid., p. 329-330. « Verum tu, rex Baldvine, miles invictissime, / fac eos qui rapuerunt Tempa sua reddere. / Erit enim sempiternum nobis hoc opprobrium, / si ruinam patiatur tempore fidelium, / quod honeste tenuerunt nationes gentium, / que tamen ipsius Templi non noverunt dominum. / Dedicatio ter facta diversis temporibus / a Judeis fuit, sicut dictum est superius. / Facienda Christianis reservatur ultima, / ut tocius anni plene distinguantur tempora. / Fiet enim in estate largiente Domino, / et sollempnitas preclara Chistiano populo / in eternum permanebit illa dedicatio. / Confortare, rex, in Christo et age viriliter ! »

²²⁶⁰ Voir LEHMANN P., « Die mittellateinischen Dichtungen der Prioren des Tempels von Jerusalem Acardus und Gaufridus », in *Corona Quernea. Festgabe Karl Strecker zum 80. Geburtstage dargebracht*, Stuttgart, 1941, p. 296-330 et YOLLES J., « Geoffrey, Prior of the *Templum Domini*, *On the Seven Books of Josephus* », *Crusades* n°13, 2014, p. 77-118.

²²⁶¹ Cette lettre doit être placée dans le contexte d'une réflexion importante de l'auteur à propos de la croisade et notamment d'une réserve quant au fait de supposer que le pèlerinage l'emporte en sacralité sur la vie monastique. Voir : AURELL M., *Des chrétiens contre la croisade. XII^e-XIII^e siècle*, Paris, 2013, p. 38-42.

- Bernard, abbé de Clairvaux, porteur enthousiaste du projet de la croisade du milieu du XII^e siècle auprès de Louis VII, écrit à la reine Mélisende en 1144-1145.
- Enfin, il faut ajouter à ce corpus un certain nombre de lettres pontificales. Celles-ci sont également réparties inégalement au tout début de l'existence du royaume de Jérusalem, pour assurer l'établissement de l'Église puis, après 1187, en lien avec les perspectives de croisade et notamment dans le cadre de la nombreuse correspondance d'Innocent III vers l'Orient continuée par ses successeurs.

Ces lettres ne semblent pas s'inscrire dans un échange suivi et constituent, pour les deux premières, des initiatives de leurs émetteurs et sans doute pas des réponses. On peut donc y lire une vision personnelle de la royauté à Jérusalem, des avertissements et conseils à destination des rois qui doivent agir en conscience de la spécificité de l'espace qui relève de leur responsabilité. Ainsi, Anselme de Canterbury interpelle Baudouin I^{er} sur sa situation particulière :

« À toi Baudouin, par la grâce de Dieu roi de Jérusalem, très cher seigneur, d'Anselme, indigne archevêque de Canterbury, celui-ci qui règne dans cette vie sur la Jérusalem terrestre, afin de régner dans la vie future dans la Jérusalem céleste. »²²⁶³

Dès l'adresse, l'archevêque de Canterbury établit une spécificité à la royauté hiérosolomytaine, par une relation lexicale entre les deux Jérusalem, peut-être affirmant une facilité d'accès pour la seconde depuis la première, ceci étant renforcé par la fonction royale.

« Vous savez, mon très cher seigneur, que Dieu a choisi la ville de Jérusalem et avant la venue du Seigneur et après sa venue comme sa propriété et celle du monde entier. En effet, c'est dans celle-ci que Dieu a établi ceux qui furent les premiers rois, selon les prophètes, en celle-ci fut la propre maison de Dieu et son sanctuaire, là fut faite notre rédemption, là a été conservé le roi des rois, de là fut diffusé le salut du genre humain. Votre hauteur élevée au-dessus par la grâce de Dieu, on considère donc qu'il a voulu que vous soyez roi en cette cité ; combien de sentiment, combien de travail doit soumettre le roi qui a été institué, par la volonté de Dieu, comme son esclave. Donc je prie, j'interpelle, j'avertis comme seigneur, comme aimé, que vous vous appliquiez à régir votre personne et tous vos sujets selon la loi et la volonté de Dieu, pour que vous montriez pendant votre vie un exemple éclatant à tous les rois de la terre. Que le seigneur père Jésus Christ règne

²²⁶² *Ibid.*, p. 164-169.

²²⁶³ SCHMITT F. S. (éd.), *S. Anselmi Cantuariensis archiepiscopi opera omnia*, tome 5, Édimbourg, 1951, p. 255, lettre n° 324. «Baldewino, gratia Dei regi Ierosolimitano, domino carissimo, Anselmus, licet indignus, archiepiscopus Cantuariensis, sic regnare super Ierusalem terranem in hac vita, ut regnet in Ierusalem caelesti in future vita. »

en votre cœur et dans vos actes, pour que vous comme votre prédécesseur le roi David, vous régniez sans fin dans le ciel. Amen. »²²⁶⁴

Si le conseil d'un gouvernement juste au bénéfice du peuple est assez classique dans ce type de document, du moins la spécificité hiérosolomytaine est très marquée. Jérusalem est présentée comme un lien géographique et historique entre l'Ancien et le Nouveau testament. Il justifie le lien direct et multiple entre Dieu et cette ville : une propriété divine et non celle d'un peuple qui l'aurait méritée et ce serait distingué par la croisade. La royauté en ce lieu émane donc directement du divin – dont la position de « roi des rois » est rappelée –, on retrouve ici l'expression d'un autre bénédictin, Baudri de Bourgueil²²⁶⁵, d'une position d'« esclave de Dieu ». Anselme de Canterbury conclut en donnant un modèle royal à son destinataire : David. Dans sa correspondance, il fait de même dans une lettre au roi d'Ecosse Alexandre, entre 1107 et 1109, mais alors il s'agit d'un exemple, « *sicut David* »²²⁶⁶, tandis que Baudouin I^{er} est placé dans sa continuité directe. Sa royauté est donc présentée comme un renouvellement de toute l'histoire biblique.

Le fond et le lexique du propos de Pierre le Vénérable sont comparables.

« Au glorieux et magnifique roi de la sainte cité de Jérusalem, l'humble frère Pierre abbé de Cluny, qu'il reçoive le salut de celui « qui donne le salut aux rois »²²⁶⁷. Nous remercions le tout-puissant roi des rois qui a élevé votre hauteur au trône royal de sa cité royale de Jérusalem et couronné du glorieux diadème, qui vous a constitué *princeps* sur son peuple, défenseur de son église, ennemi de ses ennemis, dans une telle ville si sacrée, si noble, si fameuse, et qui est au-dessus de tous, il l'a distinguée par son nom très illustre. En effet, comme celui qui par les pères, les prophètes, les anges, ces Judéens, les Gentils, a été fait roi de Jérusalem que l'on dit roi d'Israël ; vous, de cette même Jérusalem, vous, dudit Israël, il voulut que vous soyez le roi après lui et pour lui, afin que pour votre personne et votre *regnum* qu'il vous a commis, « la verge de l'équité soit la verge de votre

²²⁶⁴ Ibid., « Scitis, mi carissime domine, quoniam civitatem Ierusalem et ante adventum domini et in ispo ejus adventu elegit Deus quasi propriam sibi et familiarem de toto mundo. Ex ipsa enim fuerunt primi reges quos Deus dilexit, ex ipsa prophetae, in ipsa fuit propria domus Dei et sanctuaria ejus, ibi facta est nostra redemptio, ibi conservatus est rex regum, inde per totum mundum diffusa est salus humani generis. Consideret igitur vestra celsitudo quam eminens gratia Dei sit, quod vos in hac civitate regem esse voluit ; et quanto affectu, quanto studio, se debeat subdere, voluntati Dei et ejus servitio rex, quem ille ibi constituit. Precor ergo, obscero, moneo ut dominum, ut dilectum, quatenus et vestram personam et omnes vobis subditos sic regere secundum legem et voluntatem Dei studeatis, ut lucidum exemplum omnibus regibus terrae in vita vestra praebeatis. Dominus pater Iesus Christus sic regnet in corde vestro et in operibus vestris, ut vos cum rege David, antecessore vestro, in caelo sine fine regnetis. Amen. »

²²⁶⁵ Cf. *supra* p. 536.

²²⁶⁶ SCHMITT F. S. (éd.), *S. Anselmi Cantuariensis archiepiscopi opera omnia*, tome 5, Édimbourg, 1951, lettre n°324, p. 255.

²²⁶⁷ Psaume 143, 10. Cette référence n'est employée par Pierre le Vénérable – du moins dans le cadre de cette édition – que pour une autre lettre adressée à Roger, roi de Sicile. Il nous semble que l'on puisse rapprocher chronologiquement les deux lettres donc peut-être 1130-1131. CONSTABLE G. (éd.), *The Letters of Peter the Venerable*, 2 volumes, Cambridge, 1967, p. 230, lettre n°90.

regnum »²²⁶⁸, afin que « vous aimiez la justice et haïssiez l'iniquité »²²⁶⁹, que « les ennemis de la croix du Christ »²²⁷⁰ et du nom du Christ, c'est-à-dire les Turcs et Sarrasins, Perses et Arabes, ou tous les barbares, ennemis du salut de l'humanité « que vous les brisiez avec une verge de fer, que vous les brisiez comme le vase d'un potier »²²⁷¹. Parce que nous ne pouvons suivre virilement en armes, nous accompagnons en âme, parce que nous ne valons pas par le glaive nous pouvons aider contre les ennemis. Alors donnez à celui qui vous glorifie de gloire, afin que comme le Christ par ses prêtres, ses anges triomphent chaque jour du diable, de même qu'il remporte fréquemment des trophées dans le royaume des chrétiens contre les Gentils. En effet alors ayant combattu, empêchant tout danger à son peuple, il procurera la victoire continuellement, il augmentera la gloire par la gloire, il pourvoira pour vous après le passage au *regnum* éternel avec les saints rois. »²²⁷²

On retrouve dans l'interpellation de Pierre le Vénérable une même continuité historique via Jérusalem jusqu'à la situation contemporaine de l'installation des chrétiens. L'insistance se porte plus sur les temps vétérotestamentaires : le roi de Jérusalem est un roi d'Israël, non seulement leur successeur mais leur équivalent, étant le bras armé de Dieu – et pas de l'Église.

Ces deux lettres exaltent la royauté hiérosolomytaine retrouvée et renouvelée, y être roi ne pose pas de problème et ne nécessite pas de justification : ce qui est relatif à Jérusalem concerne directement Dieu. En revanche, ces deux lettres proches sont isolées, dans un corpus réduit. Cette considération n'est pas unanime. Bernard de Clairvaux adresse avec paternalisme

²²⁶⁸ Hébreux 1, 8.

²²⁶⁹ Psaume 44, 8.

²²⁷⁰ Philip. 3, 18.

²²⁷¹ Psaume 2, 9.

²²⁷² CONSTABLE G. (éd.), *The Letters of Peter the Venerable*, t. 1, Cambridge, 1967, p. 219, lettre n°82. « Glorioso et magnifico sanctae civitatis Iherusalem regi, frater Petrus humilis Cluniacensium abbas, salvari ab eo « qui dat salutem regibus ». Omnipotenti regi regum qui regali solio regiae civitatis suae Iherusalem celsitudinem vestram sublimavit, et glorioso diademate coronavit, gratias agimus, qui vos populo suo principem, aecclesiae suae defensorem, hostibus suis hostem, in tanta, tam sacra, tam nobili, tam famosa urbe constituit, et quod his omnibus majus est, praecelso illo suo nomine insignivit. Cum enim ipse a patribus, a prophetis, ab angelis, ab ipsis Judaeis, a Gentilibus, dictus rex Israel, rex Iherusalem fuerit, vos ejusdem Iherusalem, vos ipsius veri Israel, post se et pro se regem esse voluit, ut secundum personam vestram, et regnum vobis ab ipso commissum, « virga aequitatis sit virga regni vestri », ut « diligatis justitiam et odiatis inquitatem », « inimicos autem crucis Christi » et nominis Christiani, Turcos dico et Sarracenos, Persas et Arabes, seu quoslibet barbaros, humanae immo suae salutis adversantes, « regatis in virga ferrea, et eos potenti dextera tanquam vas figuli confringatis ». Ad quod viriliter exsequendum quia armis non possumus, animis prosequimur, quia gladio non valemus precibus ut possumus bellicos sudores vestros juvare stagemus. Date ergo illi qui vos glorificavit gloriam, ut sicut Christus in sacerdotibus suis cotidie de diabolo ejusque angelis triumphat, sic in regibus Christianis frequentia de gentibus trophea reportet. Sic enim vobis decertantibus, et pericula nulla pro suo populo recusantibus, victoriam assidue subministrabit, gloriam gloria adaugebit, et post regnum transiens aeternum vobis cum sanctis regibus providebit. »

des conseils à la reine Mélisende mais sans mettre en avant de spécificité hiérosolomytaine²²⁷³.

Les lettres pontificales adressées aux rois de Jérusalem proposent une autre approche allégorique. Les papes soulignent davantage la dimension christique et l'infériorité de fait du roi de Jérusalem qui partage un espace avec le Christ et en reçoit la garde sous la protection pontificale. C'est notamment le cas de la lettre d'Innocent III à Amaury II, datée du 21 décembre 1198²²⁷⁴. Les références scripturaires y abondent et servent la démonstration de la nécessaire soumission du roi de Jérusalem du fait de la mission qui lui incombe. L'insistance se fait sur son humilité et sur le concours apostolique pour son efficacité : il n'est pas institué par Dieu, pas en relation avec le divin et pas un successeur des rois vétérotestamentaires. Sa position diffère de celle des autres rois parce que sa réussite ou son échec prennent une dimension universelle et intéressent donc la responsabilité pontificale, cela d'autant plus – vraisemblablement du moins du fait de l'absence de continuité du corpus – après la perte de Jérusalem par les chrétiens en 1187.

Nous avons présenté ici un corpus divers. Il ne nous a pas semblé pertinent de l'exposer selon une typologie de références mais de supports et de destinataires. En effet, malgré des points communs, tracer les contours d'une idéologie royale hiérosolomytaine unique serait faire fi des silences nombreux, des disparités de conservation et des objectifs particuliers qui sous-tendent cette expression. Lorsqu'une réflexion sur la royauté à Jérusalem est développée, elle s'appuie régulièrement sur des références scripturaires très variables. Nous proposons en annexes de notre analyse un tableau rassemblant l'ensemble des citations ou inspirations bibliques que nous avons relevées dans des passages relatifs à la royauté²²⁷⁵. Il met en avant l'absence de récurrence majeure de versets précis, mais permet de distinguer des préférences – notamment celle de l'emploi du psautier – qui ne sont pas spécifiques dans leur ensemble. Plutôt qu'un contenu unique ou qu'une vision stéréotypée du roi en Terre sainte, apparaît une variété de degrés de ces rapports scripturaires de l'idéologie royale propre au royaume de Jérusalem :

²²⁷³ Migne, *Patrologie latine* n°182, c. 556-558.

²²⁷⁴ SCHABEL C. (éd.), *Bullarium Cyprium. Papal letters involving Cyprus 1196-1314*, t.1, Nicosie, 2010, p. 116.

²²⁷⁵ Cf. annexes p. 95.

- Le degré comparatif qui établit un conseil ou une description en s'appuyant sur des rois de Jérusalem selon des allégories partagées par d'autres rois. Guillaume de Tyr, par exemple, propose une telle approche. La royauté n'est alors pas un sujet de réflexion.
- Un rapport de proximité : le roi de Jérusalem gouverne un espace marqué de sacralité et qui peut s'avérer stratégique à l'échelle de la chrétienté. Son action est donc importante mais sa fonction reste classique. C'est ce qui semble constituer la position pontificale ou encore celle de Foucher de Chartres. La royauté terrestre hiérosolomytaine existe mais elle revêt une position secondaire.
- Cette réflexion peut également arguer d'une continuité entre le temps scripturaire et historique et contemporain. Les rois de Jérusalem se placent dans une position unique parce qu'ils sont les acteurs, le plus souvent passifs, d'un renouvellement de l'alliance divine par la christianisation de Jérusalem. Cela est particulièrement marqué dans les sources occidentales.
- Enfin, le degré le plus fort est celui de l'assimilation : le roi de Jérusalem est un roi d'Israël et/ou il a une position christique. Il est alors empreint d'une sacralité hors du commun. Mais c'est l'expression d'une fonction royale qui n'est plus seulement terrestre et qui induit une ambiguïté entre *sacerdotium* et *regnum* en échappant à tout intermédiaire. Il semble qu'elle ne soit défendue que de manière indirecte et interne au royaume de Jérusalem, uniquement durant ses premières décennies d'existence.

Il n'appartient pas seulement aux rois de Jérusalem de construire l'inscription de leur royauté dans ce contexte de représentations allégoriques et cela ne se fait pas toujours en accord avec eux. Cette royauté est un objet idéologique malléable qui se distingue de celui de la croisade par une idée de renouvellement et d'individualisation – pas toujours sous forme d'une personnalisation – qui n'est pas compatible avec l'eschatologie, l'idée d'aboutissement et l'importance du collectif qui caractérise l'allégorie sur la croisade.

Il existe une spécificité de la royauté hiérosolomytaine mais sa mise en valeur semble ponctuelle et peut-être timide ou limitée. L'exemple des lettres d'Innocent III à Isabelle et Amaury II indique une mise en scène de l'idéologie royale propre à Jérusalem qui échappe en partie aux acteurs. Nous nous interrogerons alors sur la traduction concrète de cette nécessité de la défense de la sainte marge de la chrétienté et sur l'étendue de l'élargissement de ces considérations spécifiques de la royauté en Terre sainte.

Chapitre 8 – L'exaltation partagée de la royauté d'Israël dans les royaumes de l'Orient chrétien.

Comme nous l'avons constaté en analysant les développements sur la royauté hiérosolomytaine, le point de vue pontifical, remarquable dans la correspondance avec l'Orient, met en valeur une spécificité de la royauté en Terre sainte.

Ainsi, une lettre d'Innocent III, datée du 21 décembre 1198, répond à une interpellation du roi Amaury II en employant de nombreuses références scripturaires, notamment choisies dans le psautier et les épîtres. Le pape y assure le roi de Jérusalem de sa protection.

« À Amaury, illustre roi de Jérusalem. [...] En vérité, parce que, comme il plaît au Seigneur, à qui est « toute grâce excellente et tout don parfait »²²⁷⁶, tu mets la main sur la force²²⁷⁷ et tu participes de l'administration du *regimen* de cette terre, dans laquelle le Seigneur et Rédempteur a opéré notre salut²²⁷⁸, a placé son dos sous la flagellation²²⁷⁹, et « il s'est humilié lui-même, obéissant jusqu'à la mort »²²⁸⁰, avec le plus grand soin on doit s'occuper de la magnitude royale selon son exemple. »²²⁸¹

Il est notable qu'à cette date Amaury de Lusignan est également roi de Chypre, comme le confirment un certain nombre d'actes donnés sous la double titulature : « roi de Jérusalem et de Chypre »²²⁸². On peut considérer que l'interpellation d'Amaury n'incluait que cette part de sa titulature, mais ce serait le seul exemple connu d'autant plus que la reine Isabelle n'est pas citée. Il s'agirait alors d'un choix de la part d'Innocent III qui pourrait être mis en lien avec le propos de la lettre. En effet, il établit une spécificité de l'exercice de la royauté en Terre

²²⁷⁶ Jacques 1, 17.

²²⁷⁷ Proverbes 31, 19.

²²⁷⁸ Psaume 73, 12.

²²⁷⁹ Marc 15, 15.

²²⁸⁰ Philip. 2, 8.

²²⁸¹ SCHABEL C. (éd.), *Bullarium Cyprium. Papal letters involving Cyprus 1196-1314*, t. 1, Nicosie, 2010-2012, lettre b-5, p. 116-117. « Aimerico, illustri regi Ierosolomitano [...] Verum, quia, sicut Domino placuit, a Quo est « omne datum optimum et omne donum perfectum », manum misisti ad fortia et illius terre amministrationem et regimen assumpsisti, in qua Dominus et Redemptor operatus [est] salutem nostram, dorsum posuit ad flagella et « humiliavit semetispum, factus obediens usque ad mortem », regie magnitudini est summopere satagendum ut exemplo Ejus. »

²²⁸² Mayer, *Die Urkunden* n°609, App. I, 557, 611, 559 et 613 et RRH, n°737.

sainte, sans admettre d'assimilation christique ou d'exaltation particulière mais en énonçant les termes d'une responsabilité particulière.

« Du reste, comme il regarde « les reins et les cœurs »²²⁸³, si tu ne vas pas vers lui, lui n'ira pas vers toi²²⁸⁴, si tu agis sans lui, nous n'agirons pas avec toi²²⁸⁵ [...] Comme aussi le meilleur profit provient de notre sollicitude et de notre travail, nous demandons à ta magnificence, nous avertissons et exhortons dans le Seigneur, en l'humilité de l'esprit et la contrition de l'âme²²⁸⁶, de travailler sans relâche l'office de la *potestas* ainsi que les grands pour qu'ils veulent en notre temps rendre la liberté, par l'aide de la grâce divine, aux lieux primitifs de la Nativité et de la Résurrection du Seigneur. En effet, nous, en cela, nous sommes déterminés à ce que, comme nous le pouvons avec Dieu, nous voulons apporter de l'aide et être utile à toi et à la terre sans interruption. »²²⁸⁷

La spécificité géographique du Nouveau Testament autorise le pape à une intervention directe envers la royauté hiérosolomytaine. Il réduit l'action d'Amaury à une simple *potestas* et l'assortit d'un avertissement : la reconnaissance et la protection pontificales sont conditionnées au bon comportement du roi et à son efficacité. Le roi de Jérusalem reçoit une mission du pape et non de Dieu, il est réduit à une situation de relais pontifical en Terre sainte. Les termes de cette mission placent cependant le roi dans une position de responsabilité à l'échelle de la chrétienté. Cela se remarque également dans une lettre de Grégoire IX au roi Henri I^{er} datée de décembre 1237, annonçant la mobilisation pontificale continue quant à l'organisation d'une croisade et de la perception des subsides y afférant.

« Illustre roi de Chypre. On doit retrouver la sévérité du jugement que, sur la terre de Jérusalem, les fautes du peuple chrétien l'ayant exigé, a exercé la main divine sur les croyants, nous sommes forts pour contenir les soupirs et réprimer les larmes comme le prophète disait : « si par ma tête donnait de l'eau et par mes yeux une fontaine de larmes, je pleurerais jour et nuit la mort de mon peuple »²²⁸⁸ et la profanation des saints, pour relever entièrement le culte de Dieu en Terre sainte. [...] Nous, alors, attendons la contrition sur une telle terre non seulement des péchés de ses habitants, mais aussi les nôtres et ceux de tout le peuple chrétien,

²²⁸³ Psaume 7, 10 et Apocalypse 2, 23.

²²⁸⁴ Jérémie 15, 19 et Zacharie 1, 3.

²²⁸⁵ Jean 15, 5.

²²⁸⁶ Daniel 3, 39.

²²⁸⁷ SCHABEL C. (éd.), Bullarium Cyprium. Papal letters involving Cyprus 1196-1314, t. 1, Nicosie, 2010-2012, lettre b-5, p. 116-117. « Alioquin, cum « renes et corda » scrutetur, nisi conversus ad Eum fueris, nec Ipse ad te convertetur, sine Quo nec tu quicquam facere poteris, nec nos tecum [...] Ut autem de sollicitudine ac labore nostro fructus proveniat exoptatus, rogamus magnificentiam tuam, monemus et exhortamur in Domino quatenus, in spiritu humilitatis et animo contrito, suscepto potestatis officium ita procures irreprehensibiliter exercere quod per auxilium gratie divine loca Nativitatis et Resurrectionis Dominice pristina valeant temporibus nostris restitui libertati. Nos enim in eo sumus proposito constituti ut, quantum cum Deo poterimus, auxilio tuo et terre adesse velimus iugiter et prodesse. »

²²⁸⁸ Jérémie 9, 1.

et disons aussi que pour ce qui reste de cette terre ne se perde pas et que la *potestas* n'abandonne pas ces régions à ces ennemis [...] »²²⁸⁹

Grégoire IX propose au roi une mission dépassant le cadre de son gouvernement. De son action dépend le salut de l'ensemble de la chrétienté, Jérusalem faisant office de catalyseur des péchés des chrétiens. C'est l'amplitude de cette mission qui justifie l'implication pontificale avec comme objectif le rétablissement et elle est sous-tendue par un rappel d'une responsabilité personnelle. Les références insistent sur cette recherche de rétablissement. Cela peut être mis à la fois en parallèle avec un renouvellement attendu de l'alliance divine, qui a été rendue caduque par la perte de Jérusalem, et avec la notion d'aboutissement que nous avons remarquée dans les sources sur la croisade. Ainsi, les références scripturaires sont adaptées à ce nouveau paradigme. Il s'agit notamment de l'usage du Livre de Jérémie et des passages des Lamentations à propos de la perte de Jérusalem mais prophétisant une reconquête. Dans la suite de la lettre, la métaphore porte sur le triomphe du « peuple d'Israël » après l'exil²²⁹⁰. Cependant, le rapport à l'espace considéré et à sa sacralité historique est différent. Grégoire IX s'adresse à un roi de Chypre sans modification de la mission et de l'allégorie, induisant donc une extériorisation du lien avec la Terre sainte permise par l'absence d'assimilation directe. Sa garde relève du roi le plus capable d'y intervenir : faute d'exercer la royauté à Jérusalem, le roi perd sans doute en autonomie et en sacralité de manière directe, du point de vue de la papauté du moins. La royauté s'inscrit alors dans des projets de croisade et si la responsabilité est spécifique à la situation orientale, la mission est plus commune.

Le propos des papes mêle la nécessité de préserver la Terre sainte marquée d'une sacralité christique – une justification de la délégation de la mission royale – et des comparaisons vétérotestamentaires avec la perte de Jérusalem par les juifs, établissant un objectif de rétablissement du royaume chrétien en Terre sainte.

²²⁸⁹ SCHABEL C. (éd.), *Bullarium Cyprium. Papal letters involving Cyprus 1196-1314*, t. 1, Nicosie, 2010-2012, lettre d-28, p. 323-325. « *Illustri regi Cypri. Severitatem tremendi iudicii quam super terram Iersolomitam, culpīs exigentibus populi Christiani, divina manus exercuit cogitantes, continere suspiria et reprimere lacrimas vix valemus, cum propheta dicentes « Quis dabit capiti meo aquam et oculis meis fontem lacrimarum et plorabo die ac nocte mei populi interfectos », prophanata sancta, et sublatum de Terra Sancta penitus cultum Dei [...] Nos igitur, in tanta illius terre contritione non solum peccata habitatorum ejus, sed nostra etiam et totius Christiani populi attendentes, ac verentes etiam ne quod reliquum est illius terre deperat et in alias etiam potestas hostium deseivat regiones. »*

²²⁹⁰ Notamment à partir d'un passage de IV Rois 17, 19.

Cette justification se retrouve par exemple à la fin de la lettre de Grégoire IX à Henri I^{er}, en 1237, puisqu'il est indiqué que la sacralité de l'espace est marquée par « l'aspersion du sang de Jésus Christ »²²⁹¹. Innocent IV, dans sa lettre au même roi²²⁹², en avril 1247, se réfère à la Nativité pour marquer cette sacralité spatiale : « cette terre dans laquelle Jésus Christ naît pour la rédemption du genre humain »²²⁹³, ce qu'il lie à sa royauté : « la force de ta *potestas* s'élève renforcée et sûre par la grâce du Roi des rois »²²⁹⁴. La mission royale du bon gouvernement présentée en préambule de ce document doit être mise au service de l'objectif de rétablissement de l'accès au salut collectif.

En 1309, dans une lettre à Henri II, Clément V relie cette justification à l'emploi allégorique d'un objectif de reconquête :

« Puisque cette terre est déserte, ses villes en feu²²⁹⁵, cette région très sainte rougie par le sang du Christ, ils la dévorent devant nous et la fille de Sion supportant les dévastations des ennemis se désole « comme une cabane dans les vignes, comme une hutte dans un champ de concombres »²²⁹⁶ »²²⁹⁷

Il s'agit d'une synthèse scripturaire de l'histoire de Jérusalem et des espoirs attachés à son contrôle : le rétablissement de l'alliance et donc, par le sacrifice de la Passion, du salut. Le pape se substitue à Dieu – ou du moins s'en fait le lieutenant – pour promettre au roi l'accomplissement de la prophétie de Jérémie²²⁹⁸. Si alors Henri II est roi de Jérusalem et de Chypre, les chrétiens n'exercent plus de domination en Syrie et en Palestine. Il nous semble que cette adresse spécifique est plus liée à la capacité qu'au titre. En effet, les éléments de justification et d'objectif référencé se retrouvent dans la correspondance pontificale avec le royaume arméno-cilicien. Ainsi, on observe les renvois au livre de Jérémie dans une lettre

²²⁹¹ SCHABEL C. (éd.), *Bullarium Cyprium. Papal letters involving Cyprus 1196-1314*, t. 1, Nicosie, 2010-2012, lettre d-28, p. 325. « per aspersionem sanguinis Ihesu Christi »

²²⁹² Dont la titulature est alors « roi de Chypre et seigneur du *regnum* de Jérusalem ».

²²⁹³ SCHABEL C. (éd.), *Bullarium Cyprium. Papal letters involving Cyprus 1196-1314*, t. 1, Nicosie, 2010-2012, lettre e-23, p. 364. « illi presis in qua Ihesus Christus pro humani generis redemptione nasci. »

²²⁹⁴ *Ibid.*, « Exurgat itaque tue potentie fortitudo confortata et segura de gratia Regis regum. »

²²⁹⁵ Isaïe 1, 8.

²²⁹⁶ *Ibid.*

²²⁹⁷ SCHABEL C. (éd.), *Bullarium Cyprium. Papal letters involving Cyprus 1196-1314*, t. 1, Nicosie, 2010-2012, lettre q-51, p. 366-368. « quoniam terra illa deserta est, civitates ejus igne, regionem illam sanctissimam Christi sanguine purpuratam coram nobis devorant alieni, ac filia Syon vastitatis hostilis perferens desolamen ut « umbraculum in vinea, ut tugurium in cucumerario » ».

²²⁹⁸ *Ibid.* ; Jérémie 1, 10.

d’Innocent III à Lewon I^{er} en 1213²²⁹⁹ et une autre, en 1218, d’Honorius III au légat Pélage à propos de la situation arméno-cilicienne²³⁰⁰.

Ce corpus d’expressions pontificales se place dans une perspective postérieure à la perte de Jérusalem par les chrétiens induisant la mission de rétablissement que nous avons évoquée. Cependant, la responsabilité royale dans la défense de la chrétienté par la défense de Jérusalem est remarquable par différents biais avant 1187. La continuité chronologique de cette mission – avec des expressions différentes – se double d’un élargissement au-delà de la seule royauté hiérosolomytaine et semble commune à tous les rois chrétiens en Terre sainte. Nous nous attacherons à définir les conceptions de cette mission endogènes aux royaumes ici envisagés, mais aussi la construction des idéologies royales chypriotes et arméno-ciliciennes qui se fait par rapport à la situation de Jérusalem et à leur propre inscription en Terre sainte en tant que royaumes chrétiens.

8.1. Une mission commune. Des rois défenseurs de la chrétienté

8.1.1. Nature et fonction de l’envoi du *vexillum* ou d’un *vexillum*, une médiation déléguée ?

Une démonstration concrète de la mission de défense de la chrétienté confiée par le pape à un individu peut être la remise du *vexillum beati Petri* à celui-ci. Selon C. Erdmann, la plus ancienne mention d’une bannière guerrière pontificale date de 1043²³⁰¹. Il s’agit d’une demande de l’empereur Henri III au pape Léon IX d’un *vexillum* pour aider à la victoire contre les Hongrois. La remise s’accompagne d’une précision : l’étendard doit être brandi par les envoyés du pape « afin que la victoire fût attribuée à l’apôtre et non au roi »²³⁰². J. Flori s’interroge sur la signification de cet acte : est-ce la démonstration d’une subordination, d’une vassalité ou d’un simple service ? Le même auteur liste les trois autres mentions au XI^e siècle : lors de la confrontation entre les troupes pontificales et Robert Guiscard en 1053 ; la

²²⁹⁹ Migne, *Patrologie latine* n°216, col. 781-783 ; Jérémie 9.

²³⁰⁰ CLAVERIE P.-V., *Honorius III et l’Orient (1216-1227). Étude et publication de sources inédites des Archives vaticanes*, Leiden-Boston, 2013, lettre n°32, p. 332-333 ; Jérémie 1, 10.

²³⁰¹ ERDMANN C., « Kaiserliche und päpstliche Fahnen in hohen Mittelalter », *Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken* n°25, 1933-1934, p. 1 et ERDMANN C., *The Origin of the Idea of Crusade*, BLADWIN M. W. et GOFFART W. (trad.), Princeton, 1977 (1935), p. 182.

²³⁰² FLORI J., *La guerre sainte. La formation de l’idée de croisade dans l’Occident chrétien*, Paris, 2001, p. 163.

remise du *vexillum* à Guillaume le Conquérant²³⁰³ et la concession d'un « étendard d'or de saint Pierre » par le pape à Hugues le Grand, frère du roi de France, pour la première croisade²³⁰⁴. Seule Anne Comnène indique ce dernier cas, mais il est vrai que les auteurs venus d'Occident présentent une image très négative du personnage d'Hugues.

G. Ligato²³⁰⁵ propose une démonstration supposant la remise du *vexillum beati Petri* à Baudouin I^{er}. Le point de départ de l'argumentation de cet auteur est l'existence d'extraits narratifs mentionnant la possession de cet objet par le roi de Jérusalem.

En effet, dans le discours à ses soldats qu'il prête à Baudouin I^{er}, l'auteur des *Gesta Francorum expugnantum Iherusalem* indique l'existence d'un étendard particulier :

« Ne désespérez pas de la clémence du Seigneur, ne vous défiez pas de sa bonté et son aide en tout lieu, pourvu que vous voyiez la troupe précédée alors du *vexillum* de la sainte Croix, par lequel la tête de notre ennemi est broyée, par lequel notre tête a triomphé, par lequel ensuite sa mort a été supérieure. En sa présence la force des ennemis ne peut nous tenir tête ou nous faire du mal par leur machination. »²³⁰⁶

Si l'objet est présenté comme un gage de confiance et une assurance de victoire, rien n'indique cependant qui en est le porteur et l'absence de mention de saint Pierre ne permet de l'associer directement à la papauté. Le même auteur attribue la fonction de *vexillifer* – porteur de *vexillum* – à Baudouin I^{er} dans un passage panégyrique :

« Cet homme incomparable [Baudouin I^{er}], *vexillifer* sans peur de la Croix salutaire du Sépulcre du Seigneur, s'employant à restituer à sa Sion la mer de Dan à Betsabée, du fleuve Alban jusqu'à Rubim, par Jaffa et Philistim jusqu'à Tyr. »²³⁰⁷

La fonction du *vexillum* est ici associée à l'élargissement du royaume. Cet auteur propose un abrégé, avec une large part de réécriture, du récit de Foucher de Chartres. Il n'y est fait qu'une mention comparable à propos de Baudouin II, en 1122 :

²³⁰³ *Ibid.*, p. 165-174.

²³⁰⁴ Anne Comnène, *Alexiade*, livre X, chapitre 7.

²³⁰⁵ LIGATO G., « Baldovino I, re de Gerusalemme, *Domini Sepulcri vexillifer* », in ELM G. et FONSECA C. D. (éd.), *Militia Sancti Sepulcri. Idea et istituzioni. Atti del colloquio internazionale*, Vatican, 1998, p. 361-380.

²³⁰⁶ RHC t. III, p. 527. « Nolite desperare de clementia Salvatoris, nec de ejus bonitate et auxilio usquequaque diffidatis, dummodo praesertim vexillum sanctae Crucis, per quod caput hostis nostri contritum est, per quod caput nostrum triumphavit, per quod denique mors ipsa superata est, ante oculos statui, agmenque praecedere videritis. In hujus praesentia non poterit nobis obsistere hostium fortitudo, seu aliqua eorum nefanda machinatio. »

²³⁰⁷ *Ibid.*, p. 542. « Hic incomparabilis vir, Crucis salutiferae domicique Sepulcri vexillifer imperterritus, a Dan usque Bersabee Syon sua plene restituit maritimam adhibens, a flumine Albana usque Rubim, inter Joppe et Philistiim, absque Tiro. »

« Dans cette occasion, ces Infidèles refusèrent tout-à-fait d'en venir aux mains, et s'en allèrent comme gens complètement vaincus. C'est ainsi que le *vexillum* béni de la très-sainte croix du Seigneur, ce secours toujours et partout présent à tous les orthodoxes, qui protège, console et fortifie les fidèles, permit à nos Chrétiens de retourner chez eux sans avoir éprouvé le moindre échec. On estimait en effet la force des Turcs à dix mille hommes d'armes, tandis que nous n'en avions que douze cents, sans compter le corps des gens de pied. Le roi revint jusqu'à Tripoli avec la sainte croix du Sauveur ; puis, accompagné seulement de quelques hommes, reprit la route d'Antioche. La croix du Seigneur fut alors rapportée avec grande joie à Jérusalem, et remise honorablement à sa place accoutumée, le 20 septembre. »²³⁰⁸

Ces trois passages ne permettent pas de déterminer l'emploi concret et régulier d'un étendard spécifique. Les mentions sont rares et réduites à deux œuvres qui sont liées. Elles ne concernent pas le même roi et ne semblent pas employées de manière systématique. Le maniement direct par le roi n'est pas établi, il en apparaît comme le bénéficiaire ou le relais. L'objet même n'est pas qualifié de *vexillum beati Petri* mais toujours mis en rapport avec la sainte Croix.

G. Ligato détermine la réalité de ces mentions principalement en indiquant un lien privilégié entre le souverain à Jérusalem et le Saint-Sépulcre établi par le titre « *advocatus sancti sepulcri* » de Godefroy de Bouillon. Or notre analyse diverge²³⁰⁹. Au-delà, cet auteur propose de voir la preuve qu'un lien de protection peut être établi entre le roi et le Saint-Sépulcre dans un acte de Gibelin, patriarche de Jérusalem²³¹⁰. Adressé à Baudouin I^{er}, il le qualifie de *protector* et *defensor* du Saint-Sépulcre. Cependant, nous formulons plusieurs objections à ce raisonnement. D'une part, l'acte est unique, émis par le patriarche, la titulature de l'adresse est un apax : « *domino et fratri karissimo Balduino, Iherusalem regi glorioso* ». D'autre part, le lien est tenu entre les récits que nous avons relevés et le Saint-Sépulcre. Le *vexillum beati Petri* est remis par le pape et manié par ses représentants ; rien ne l'indique ici. D'autres documents normatifs mentionnent un *vexillum regis* mais sans spécification de forme ni d'origine. Celui-ci est employé comme un synonyme métonymique de l'armée royale²³¹¹ ou

²³⁰⁸ Foucher de Chartres, chapitre 51. « non se ad bellandum cito aptaverunt, sed congressum penitus vitaverunt, et taliter ceu victi abscesserunt. Benedictum ergo sit sanctissimae et Dominicae crucis vexillum, et ubique omnibus orthodoxis praesens subsidium, sub cuius protectione et consolatione fideles muniti, sine detrimento aliquo Christianos nostros ad sua concessit regredi ! Illi equidem 10 millia aestimati sunt militum, nostri vero 1200, absque globo peditum. Et cum usque Tripolim una cum cruce Dominica remeasset rex, orto negotio, cum aliquantis reversus est Antiochiam. Et sic Dominica crux in Hierusalem delata, cum gaudio magno in loco suo XVII Kal. Octobris honorifice est reposita. »

²³⁰⁹ Cf. *supra* p. 496.

²³¹⁰ Rozière, *Cartulaire*, n°42.

²³¹¹ Strehlke, *Tabulae*, n°55.

comme représentant le roi en son absence²³¹², sans spécificité par rapport à d'autres armées seigneuriales.

Il nous semble donc que l'on peut lire ces passages narratifs en supposant que *vexillum* renvoie à la relique de la vraie Croix²³¹³ et non à un réel étendard. Il ne s'agirait pas d'une médiation déléguée de la défense de la chrétienté en Terre sainte.

En revanche, cette manifestation de la mission évoquée par le pape dans sa correspondance est remarquable dans la relation entre Innocent III et Lewon I^{er}. Ainsi, en 1199, le pape conclut une lettre de conseils au roi arménien par l'évocation du *vexillum* de saint Pierre :

« Et nous nous réjouissons avec toi, de même tout le peuple chrétien, parce que le Seigneur t'inspire cette affection, afin que tu reçoives dévotement l'institution du siège apostolique et que tu observes fidèlement les préceptes et que tu tiennes la position contre les ennemis de la croix pour venger les grandes injures au Crucifix et que tu libères son héritage de leurs mains. Nous donc, ayant confiance dans la sincérité de ta dévotion, à la demande du cher fils Robert de Margat chevalier, ton envoyé, comme signe de notre affection, nous donnons à ta sérénité le *vexillum* de saint Pierre, lequel est utile pour réfréner les ennemis de la croix et leur opiniâtreté appliquée, avec l'aide de Dieu. »²³¹⁴

Il s'agit vraisemblablement d'une réponse à la lettre envoyée par Lewon I^{er} et le catholicos Grégoire IV pour annoncer au pape le rétablissement de la royauté arménienne assortie d'un rapprochement avec l'obédience romaine, selon une orientation plus politique que religieuse. Innocent III inclut alors le nouveau roi arméno-cilicien dans la mission de rétablissement de la chrétienté en Terre sainte et notamment à Jérusalem. Après l'échec relatif de la troisième croisade, l'espoir de la politique pontificale se porte sur les voisins chrétiens en Orient plus que sur les rois occidentaux.

Deux autres lettres mentionnent cette remise du *vexillum*. La première, datée comme la précédente et en reprenant très largement les termes, est adressée aux « barons, chevaliers et

²³¹² Archives de l'Orient Latin t.I, n°22.

²³¹³ Cf. *infra* p. 557.

²³¹⁴ Migne, Patrologie Latine °214, col. 815. « Et tibi congaudemus et nobis, imo etiam universo populo Christiano, quod eum tibi Dominus inspiravit affectum, ut apostolicae sedis instituta devote reciperes et praecepta fideliter observares et contra inimicos crucis propositum illud assumeres ut in eos vindicare cupias injuriam Crucifixi et haereditatem ejus de ipsorum manibus liberare. Nos igitur de tuae devotionis sinceritate confisi, ad petitionem dilecti filii Roberti de Margat militis, nuntii tui, in nostrae dilectionis indicium, vexillum beati Petri tuae serenitati dirigimus, quo in hostes crucis duntaxat utaris et eorum studeas contumaciam, cum Dei auxilio. »

tout le peuple du *regnum* de notre cher fils en Christ Lewon roi d'Arménie.»²³¹⁵ Une manifestation collective de ce lien est donc souhaitée. Il n'est pas possible de déterminer la réelle publicité de ce document, sans doute faible du fait d'une forte affirmation de la supériorité romaine. Une autre lettre, en novembre 1199, est adressée par Innocent III au *catholicos* Grigor IV :

« À propos de l'aide de la province de Jérusalem, nous voulons que tu saches que par la grâce de Dieu, beaucoup ont reçu le signe de la croix par notre fait et d'autres le reçoivent avec l'aide de Dieu, pour partir à la défense de la province orientale dans un délai convenable. Nous remettons de nos mains à deux de nos frères le *vexillum* de la croix vivifiante, pour mener l'armée de Dieu. »²³¹⁶

Il apparaît donc une dimension concrète à la remise du *vexillum* et une confusion entre ce qui relève de la croisade et de la défense de la Terre sainte par les orientaux. L'aide de Dieu est alors présentée sous la forme d'une médiation déléguée au roi en lien avec sa fonction militaire, sacralisant sa *potestas*. Cela ne semble pas être le cas pour le royaume de Jérusalem où la médiation divine pour la victoire est recherchée par le biais d'une mise en scène spécifique et non de l'inscription dans un collectif universel géré par la papauté.

8.1.2. L'aide de la sainte Croix, une médiation autonome ?

L'emploi politique et militaire de reliques est bien documenté pour l'Empire byzantin²³¹⁷. Les empereurs byzantins réunissent de nombreuses reliques, notamment en lien avec la Passion à partir du XI^e siècle. L'usage de cette médiation contrôlée est divers et participe d'une mise en scène de la sacralité impériale²³¹⁸. Ainsi, S. Lerou émet l'hypothèse que la forme des staurothèques, reliquaires de la vraie croix – plus généralement désignées comme « précieux bois » dans le contexte byzantin –, pourrait être liée à un emploi comme

²³¹⁵ Ibid., col. 814. « baronibus, militibus et populo in regno charissimi in Christo filii nostri Leonis illutris regis Armeniae. »

²³¹⁶ Ibid., col. 776-778. « super subventionem vero Hierosolymitanae provinciae nosse te volumus quod jam per Dei gratiam ad commonitionem nostram multi crucis signaculum receperunt et plures Domino dante recipient, in defensionem orientalis provinciae opportuno tempore transituri. Jam etiam duo ex fratribus nostris de manibus nostris vivificae crucis assumpere vexillum, exercitum Domini praecessuri. »

²³¹⁷ Voir notamment: MERGALI-SAHAS S., « Byzantine Emperors and holy relics. Use and misuse of sanctity and authority », *JÓB* n°51, 2001, p. 41-60.

²³¹⁸ LEROU S., « L'usage des reliques du Christ par les empereurs aux XI^e et XII^e siècles : le Saint Bois et les Saintes Pierres », in *Pré-Actes du XX^e Congrès international des études byzantines*, Paris, 2001, p. 159-182.

étendard lors des batailles. Cette utilisation est par exemple renseignée par un poème dont nous reprenons la traduction proposée par S. Lerou :

« Or, sachant que le grand Constantin, dont la couronne est le support de la foi orthodoxe, a obtenu la victoire grâce à la figure cruciforme du Bois divin, il a orné lui-même d'or ce signe au milieu duquel il a placé les signes de la Passion du Christ et des fragments de reliques de saints véritables en qui il a davantage confiance qu'en la multitude de son armée. Ô Croix, ô bâton, frappe les adversaires, oui, ô Croix du Christ, mets en déroute les tribus persanes. »²³¹⁹

Le propos est comparable aux récits de Foucher de Chartres et des *Gesta Francorum expugnatum Iherusalem* et à celui des lettres d'Innocent III à destination du royaume arménocilicien : la victoire contre les ennemis païens est permise par la présence de la Croix maniée par le roi ou l'empereur.

L'accès à la Croix est particulier lorsqu'on se situe à Jérusalem, en raison d'une double assimilation : christique et vétérotestamentaire.

La redécouverte de la sainte Croix en 1099 est rapportée par la plupart des sources relatant la première croisade, comme l'un de ses aboutissements. Les auteurs donnent des versions qui divergent tout-à-fait quant aux détails et aux acteurs²³²⁰. Tous les récits aboutissent à une réinstallation dans le Saint-Sépulcre de la relique perdue. Raymond d'Aguilers²³²¹, Pierre Tudebode²³²², Guibert de Nogent²³²³ et Guillaume de Tyr²³²⁴ associent cette découverte à la victoire chrétienne à Ascalon en 1099.

A. Murray recense 31 occurrences d'actions militaires décrites comme étant accompagnées de la sainte Croix, d'août 1099 à juillet 1187²³²⁵. Il en propose un catalogue aussi exhaustif que les sources le permettent. En effet, deux déséquilibres du corpus sont remarquables. D'une part, il y a une apparente raréfaction de la mention dans les années 1130 et 1140 – aucune action menée par un roi et accompagnée de la relique entre 1122 et 1147²³²⁶. Il peut s'agir d'un défaut de sources, de la situation plus stabilisée du royaume mais aussi d'un changement

²³¹⁹ *Ibid.*, p 170. Extrait d'un poème conservé dans le manuscrit Marc. Gr. 524.

²³²⁰ Voir notamment le relevé de ces sources dans : FROLOW A., *La relique de la Vraie Croix. Recherches sur le développement d'un culte*, Paris, 1961, p. 68 et p. 286 et *sqtes.*

²³²¹ Raymond d'Aguilers, RHC t. III, chapitre 21, p. 302.

²³²² Pierre Tudebode, chapitre 16.

²³²³ Guibert de Nogent, livre VII, chapitre 44.

²³²⁴ Guillaume de Tyr, livre VI, chapitre 1.

²³²⁵ MURRAY A. V., ““Mighty against the enemies of Christ”: The Relic of the True Cross in the Armies of the Kingdom of Jerusalem”, in FRANCE J. et ZAJAC W. G. (éd.), *The Crusades and their Sources : Essays Presented to Bernard Hamilton*, Aldershot, 1998, p. 217-238.

²³²⁶ *Ibid.*, p. 234-235.

de paradigme dû à la situation de Mélisende comme principale détentrice de la royauté individuelle à cette période – en tant qu'héritière et épouse, puis mère. D'autre part, les auteurs divergent dans leurs approches de la situation. Les deux plus systématiques à la rapporter sont Foucher de Chartres et Guillaume de Tyr. Cependant, ce dernier ne propose un commentaire et ne mentionne l'usage de la relique que de manière factuelle : qu'il s'agisse d'une habitude qui a perdu sa valeur sacrée ou que son récit participe, comme nous l'avons préalablement évoqué, d'un processus de normalisation historique de la royauté hiérosolomytaine. Foucher de Chartres s'avère plus disert sur l'efficacité et les attentes liées à l'emploi de cette médiation christique :

« La croix du Sauveur était présente avec nous, puissante contre les ennemis du Christ, contre laquelle, par la grâce de Dieu, leur pompe ne peut rien. Comme s'ils étaient confondus par sa présence, non seulement ils cessèrent de nous attaquer, mais encore, frappés de honte, tous cessèrent de fuir. »²³²⁷

Nous remarquons une proximité avec le passage du même auteur à propos du *vexillum sanctae crucis* qui dénote une possible assimilation des objets. La continuation première de Guillaume de Tyr généralise a posteriori ce rapport entre le roi, l'armée et la relique de la vraie Croix :

« C'est parce que la sainte Croix a été apportée depuis Jérusalem pour être portée dans l'ost qu'il avait tant d'hommes. Le roi a plus confiance en son propre pouvoir et en ses hommes qu'en les vertus de Jésus Christ et de la sainte Croix, et à cause de cela vint le malheur ensuite pour lui. »²³²⁸

Il s'agit ici de dénigrer Gui de Lusignan qui est le roi concerné par cette annonce prophétique et cette accusation de manque de foi. Toutefois, l'emploi de la croix y apparaît comme une habitude censément gage de victoire et dont il faut expliquer le manque d'efficacité soudain – ici par un mauvais emploi par le mauvais roi.

Plusieurs situations d'usage sont présentées par A. Murray : au début de l'histoire du royaume de Jérusalem, il s'agit surtout de compenser l'infériorité numérique des chrétiens²³²⁹, puis principalement d'accompagner l'armée dans la défense du royaume. Seulement neuf

²³²⁷ Foucher de Chartres, chapitre 26. « Aderat ibi crux dominica, inimicis Christi valde contraria, contra quam gratia Dei pompa eorum praevalere non potuit. Sed ac si praesentia ejus verecundi effecti, non solum nos invadere cessaverunt, verum etiam pavore caelitus percussi, omnes in fugam celerem suam veterunt sententiam. »

²³²⁸ Morgan, Continuation, chapitre 31. « Et por ice que la Sainte Crois fu traite de Jerusalem por porter en l'ost il i ot si grant planté de gens. Le rei se fia plus en son pooir et ses genz que en la vertu Jhesu Crist ne de la Sainte Crois, et por ice lor mesavint il depuis. »

²³²⁹ En 1099, 1101, 1102 et 1105.

occurrences concernent des actions offensives²³³⁰, toujours dans les limites du royaume ou à proximité de celui-ci²³³¹.

Il faut cependant s'interroger sur le caractère royal de l'usage. La relique est maniée par le patriarche ou, à défaut, un ecclésiastique et non directement par le roi. De plus, il arrive que, malgré l'absence du roi, l'armée soit menée avec la vraie Croix. C'est ainsi le cas des détenteurs élus de la *potestas* durant la captivité de Baudouin II en 1123 et 1124 à Ashod, Kharput et Tyr²³³² ou encore du patriarche Guillaume alors que Foulques est assiégé à Montferrand en 1137²³³³. Le lien semble donc plus fort entre la Croix et le royaume qu'entre la Croix et le roi. Ainsi, Ralph de Diceto associe la staurothèque, sous forme de *vexillum*, à divers objets symbolisant la royauté hiérosolomytaine²³³⁴ dans le cadre de la demande du patriarche Héraclius au roi d'Angleterre Henri II en 1185²³³⁵.

À l'exception du cas de Gui de Lusignan, renseigné par la continuation de Guillaume de Tyr²³³⁶ et un récit historique anonyme²³³⁷, mais dont la situation est particulière, les sources n'indiquent qu'une seule autre occurrence d'autonomie royale dans la médiation crucifère. En 1120, Baudouin II propose de conduire l'armée au nord du royaume²³³⁸ et semble être confronté à une opposition du clergé et d'une partie des grands²³³⁹. Foucher de Chartres indique que cette opposition à la volonté royale de conduire les armées hors du royaume s'accompagne d'un refus du patriarche de lui confier ou de transporter lui-même la relique de la vraie Croix :

« Le roi ayant donc pris conseil, comme l'exigeait l'urgente nécessité des circonstances, demanda en toute humilité au patriarche et au clergé de lui confier, pour l'emporter avec lui, la croix du Sauveur; et il disait que les siens avaient d'autant plus besoin d'être fortifiés par ce signe du salut dans les combats qu'ils auraient à livrer, qu'il était persuadé qu'on ne pourrait pas, à moins de braver de

²³³⁰ En 1101, 1108, 1122, 1124, 1147, 1148, 1153 et deux fois en 1182.

²³³¹ Par exemple, Baudouin I^{er} et Amaury n'emportent pas la staurothèque dans les expéditions égyptiennes.

²³³² Guillaume de Tyr, livre XII *passim*.

²³³³ *Ibid.* livre XIV, chapitre 26.

²³³⁴ RALPH OF DICETO, *Opera Historica*, STUBBS W. (éd.), Londres, 1876, p. 33.

²³³⁵ LIGATO G., "The Political Meanings of the Relic of the Holy Cross among the Crusaders and in the Latin Kingdom of Jerusalem : An Example of 1185", in BALARD M. (éd.), *Autour de la première croisade*, Paris, 1996, p. 315-330.

²³³⁶ Morgan, *Continuation*, chapitre 31.

²³³⁷ KOHLER C., « Histoire anonyme des rois de Jérusalem (1099-1187) composée peut-être à la fin du XII^e siècle », *Revue de L'Orient latin* n°5, 1897, p. 244-245.

²³³⁸ Guillaume de Tyr, livre XII, chapitre 9.

²³³⁹ Voir notamment : MURRAY A. V., "Baldwin II and his nobles: baronial factionalism and dissent in the kingdom of Jerusalem, 1118-1134", *Nottingham Medieval Studies* n°38, 1994, p. 60-85.

graves dangers, chasser lesdits Turcs de notre territoire, que déjà ils dévastaient ; qu'il ne se confiait ni dans sa valeur, ni dans le grand nombre de ses troupes, et préférerait à beaucoup de milliers d'hommes cette croix, qui lui assurerait le puissant secours et la faveur de Dieu ; qu'enfin sans cette croix, ni lui-même ni les autres n'oseraient partir pour cette guerre. Alors s'éleva entre ceux qui allaient partir pour cette expédition et ceux qui devaient rester dans Jérusalem une discussion, certes bien convenable dans cette occasion, pour savoir si, dans une crise si importante pour la Chrétienté, il fallait porter la sainte croix à Antioche, ou si l'église de Jérusalem devait ne pas se priver d'un si précieux trésor. « Hélas ! malheureux, disions-nous, que deviendrions-nous si Dieu permettait que nous perdissions sa croix dans cette guerre, comme autrefois les Israélites ont perdu l'arche d'alliance ! » Mais pourquoi m'étendrais-je davantage sur ces détails ? Ce que nous ne voulions pas, nous finîmes par le vouloir malgré notre propre volonté ; la nécessité commandait, la raison parlait, nous fîmes ce qui était demandé ; le roi, le patriarche, tout le peuple accompagnèrent la sainte croix hors de la ville, nu-pieds, en versant sur cette relique un torrent de pieuses larmes, et en chantant en son honneur des cantiques de louanges; le monarque partit avec elle en pleurant, et le peuple rentra sans elle, en pleurant, dans la Cité sainte. »²³⁴⁰

Ce passage narratif, établi peut-être d'après un souvenir personnel direct, renseigne sur les attentes de l'usage de la relique de la Croix dans le cadre militaire et le statut de « talisman »²³⁴¹ qui semble déjà être développé en 1120. Le rapport à l'usage militaire de cette relique est difficile à déterminer. Il faut sans doute y voir une tradition rapidement inscrite car efficace et peut-être parce qu'elle se double d'une dimension idéologique d'assimilation et de continuité forte. Foucher de Chartres prête au clergé dans son ensemble une exclamation établissant une comparaison entre la Croix de la Passion et l'Arche d'alliance. L'Ancien testament indique que celle-ci est parfois employée pour des miracles²³⁴², notamment pour la défense d'Israël²³⁴³, jusqu'à sa perte qui induit la fin de l'apogée des Hébreux²³⁴⁴. Au-delà de l'usage, le symbole est comparable : chacun des deux objets est identifié à la mise en œuvre

²³⁴⁰ Foucher de Chartres, chapitre 49. « Unde accepto consilio, sicut necessitas urgebat, petivit rex a patriarcha et clero humillime victoriosam Domini crucem sibi contradi, dicens ab ea se et suos ad praeliandum debere muniri, quia sine gravi praelio credit Turcos praetaxatos de patria, quam jam devastabant, non posse expelli, et quia non confidit in virtute sua, nec in gente quam habebat multa, cruce ipsa, Domino vegetante et propitiante, pro multis millibus potietur. Alioquin sine ipsa nec ipse nec alii audent ad bellum proficisci. Unde ibi ratio bipartita inter euntes ad bellum et remanentes in Hierusalem satis decens habita est, sive debeat pro tanta necessitate Christianitatis Antiochiam crux deferri, sive Hierosolymitana Ecclesia de tanto thesauro suo tunc privari. Dicebamusque: « Heu miseri ! quid faciemus, si permittente Deo perdidimus in bello crucem, sicut perdidierunt Israelitae olim arcam foederis ? » Quid plura referam ? Necessitas monuit, ratio edocuit; fecimus quod noluimus, et quod nolebamus voluimus. Et cum, multis lacrymis pie pro ea profusis et canticis in laude illius decantatis, extra urbem nudis pedibus rex, patriarcha, plebs quoque omnis eam conviassent, rex cum ea flendo discessit, et populus ad urbem sanctam rediit. »

²³⁴¹ MURRAY A. V., « "Mighty against the enemies of Christ": The Relic of the True Cross in the Armies of the Kingdom of Jerusalem », in FRANCE J. et ZAJAC W. G. (éd.), *The Crusades and their Sources : Essays Presented to Bernard Hamilton*, Aldershot, 1998, p. 231.

²³⁴² Josué 4 et Josué 6.

²³⁴³ 1 Samuel 4, 3-22.

²³⁴⁴ Exode 25 et Jérémie 3, 16.

par Dieu d'une nouvelle alliance avec l'humanité, à travers différents prismes. Nous avons préalablement remarqué la notion de rétablissement de l'alliance divine qui s'effectue par la prise de Jérusalem par les chrétiens puis leur établissement en Terre sainte. Cela se traduit par une position du royaume de Jérusalem – et dans une certaine mesure de son roi directement – dans la continuité du Christ. Le royaume qu'il faut défendre ici est conçu autant comme la Terre sainte que comme le *regnum Christi*²³⁴⁵, par exemple dans le prologue de l'abrégé historique attribué à Baudouin III²³⁴⁶. L'usage militaire de la relique de la Passion, limité largement à la défense du royaume et associé à une foi en son efficacité, nous paraît participer de cette conception spécifique. Dans la situation de 1120, le roi est vraisemblablement en mesure de se passer de la médiation cléricale pour faire usage de la médiation divine et cela sans diminution de l'efficacité attendue.

L'expression d'une ambiguïté entre usage collectif et individuel peut être remarquée dans une charte de Baudouin II de confirmation générale aux Hospitaliers, en 1120 :

*« confirmo anno ab incarnatione Domini MCXX regnique mei Ilo, quo Deus per signum crucis dedit victoriam sue christinitati in terra Sirie suoque regno nobis commisso. »*²³⁴⁷

Dieu est à l'origine, par la croix, réelle ou symbolique, de la victoire des chrétiens et cela se produit parce qu'Il a choisi le roi comme lieutenant.

Toutefois, au regard de l'ensemble des occurrences, la dimension collective semble la plus importante : la Croix agit pour le royaume et la direction dans laquelle elle est maniée dépend de celui qui a alors la prérogative sur l'armée et non strictement d'une spécificité royale réservée. Le roi peut être un médiateur de l'alliance chrétienne renouvelée en Terre sainte, de manière directe ou indirecte, mais cette prérogative peut être partagée par les composantes du royaume de Jérusalem, qui déterminent par ailleurs le détenteur de la *potestas* et donc celui chargé de la défense du royaume.

Dans le royaume arméno-cilicien, la situation diffère, autant que le corpus très réduit de mentions d'emploi militaire d'une relique de la Croix permet de le remarquer. Les modélisations juridiques indiquent qu'il s'agit d'une prérogative royale. Mxit'ar Goš indique,

²³⁴⁵ Voir notamment : MURRAY A. V., « Sacred space and strategic geography in twelfth-century Palestine », in WENTA J. (éd.), *Sacred Space in the State of the Teutonic Order in Prussia*, Torun, 2013, p. 13-37.

²³⁴⁶ RHC, t. V, p 139.

²³⁴⁷ Mayer, *Die Urkunden*, n°83.

dans la liste des charges du palais directement inspirée de la situation impériale byzantine²³⁴⁸, à propos des *candidatoi* que « quand le roi voyage, la sainte Croix est transportée par eux. »²³⁴⁹ Il s'agit de gardes d'élite appartenant aux scholes palatines avec un rôle principalement cérémoniel²³⁵⁰. L'existence d'un tel corps n'est pas renseignée pour le royaume arméno-cilicien. Toutefois, la mention de la Croix est conservée par Smbat dans le chapitre 60 qui modifie pourtant le propos de Mxit'ar Goš²³⁵¹. Cela n'induit pas de concrétisation mais une cohérence contemporaine. Celle-ci ne peut être corroborée que par le colophon d'un manuscrit produit à Drazark en 1239 :

« En la royauté de celui qui est nommé Het'um, à qui Dieu a donné une bonne époque, et qu'il lui naisse son enfant Lewon et il lui a donné la victoire sur ses ennemis et la puissance de sa sainte Croix. »²³⁵²

Certes, la mention de l'objet de la Passion se fait dans un cadre de promesse de victoire militaire. Cependant ce seul exemple indirect n'est pas probant pour déterminer d'un tel usage dans le royaume arméno-cilicien, ni même d'une connaissance du lexique employé par Innocent III à propos de son *vexillum* ou d'une référence à la tradition byzantine. En effet, cet usage est également connu pour le royaume géorgien à la même époque²³⁵³, de manière plus prégnante que ces deux mentions arméniennes. Il n'y a donc pas de spécificité hiérosolomytaine de la recherche de cette médiation, quoique l'usage y soit alors semble-t-il le plus systématique.

8.1.3. Une médiation intermédiaire auprès du Saint-Sépulcre et du souvenir renouvelé de la Passion.

Tel que nous pouvons le remarquer dans l'analyse des deux types de médiation, verticale pour le *vexillum* et dans une certaine mesure horizontale pour l'usage militaire de la relique de la sainte Croix, le roi est un acteur délégué du rapport avec le divin au bénéfice d'un ensemble – respectivement la chrétienté et le royaume. Nous proposons ici une situation

²³⁴⁸ THOMSON R. W., « Mxit'ar Gos and his Lawcode », in AWDE N. (éd.), *Armenian Perspectives, 10th Anniversary Conference of the Association Internationale des Etudes arméniennes*, Londres, 1997, p. 119-126.

²³⁴⁹ THOMPSON R., *The Lawcode of Mxit'ar Gos*, Amsterdam, 2000, p. 280.

²³⁵⁰ CONSTANTIN VII, *Le Livre des Cérémonies*, VOGT A. (éd.), t. I, Paris, 1935, p. 410.

²³⁵¹ Karst, *Code de Smbat*, chapitre n°60.

²³⁵² Colophons XIII^e siècle, n°168.

²³⁵³ TSURTSUMIA M., «The True Cross in the Armies of Georgia and the Frankish East», *Crusades* n°12, 2013, p. 91-100.

analogue : une implication royale comme un relais privilégié d'un rapport au Christ à travers les donations²³⁵⁴ au Saint-Sépulcre et leur caractère particulier.

Par rapport aux autres bénéficiaires réguliers de donation dans le royaume de Jérusalem, le Saint-Sépulcre est remarquable par l'importance et la régularité des dons, de même que par l'importante mise en scène par les rois des confirmations de ceux-ci.

L'une des plus notables spécificités du Saint-Sépulcre comme destinataire de donations pieuses réside dans le fait qu'il ne s'agit pas d'un ordre dispersé, à l'époque envisagée du moins. On donne au Sépulcre – à partir de 1114, au chapitre et aux chanoines –, à un lieu, comme on donne à une église pour l'intercession des reliques qu'elle conserve et vénère. La logique est la même à d'autres échelles, d'abord d'accessibilité et de taille du lieu, mais aussi de vénération.

Le Saint Sépulcre abrite le tombeau du Christ. Il est le témoin tout à la fois de la Passion, du sacrifice, de l'humanité et de la divinité du Christ par sa mort et sa résurrection. Un certain nombre de documents reprennent cette énumération, notamment dans les clauses des actes pontificaux confirmant des privilèges au chapitre du Saint-Sépulcre²³⁵⁵. Cette supériorité est également bien marquée de manière endogène. Ainsi, le préambule d'un acte qui transfère au bénéficiaire du chapitre une église à Naplouse donné par le patriarche de Jérusalem Amaury, en 1169, exprime cet élément de hiérarchie :

« Puisque la sacrosainte église de la résurrection du Seigneur laquelle est vénérée très dévotement selon une prérogative particulière par tout le peuple chrétien. »²³⁵⁶

La nécessité même du don au Saint-Sépulcre est présentée, traditionnellement, comme un contre-don. L'acte de donation d'une maison par le comte Raymond en 1106 synthétise

²³⁵⁴ Pour une approche anthropologique de la donation médiévale, notamment en Occident, nous avons employé diversement : IGNOA-PRAT D., *Ordonner et exclure. Cluny et la société chrétienne face à l'hérésie, au judaïsme et à l'islam 1100-1150*, Paris, 1998 ; MAGNANI SOARES E., « Transforming Things and Persons. The Gift pro anima in the XI and XII century », in ALGAZI G., GROEBNER V. et JUSSEN B. (dir.), *Negotiating the Gift. Pre Modern Figurations of Exchange*, Vandenhoeck und Ruprecht. Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts für Geschichte, Göttingen, 2003, p. 269-284 ; DAVIES W. et FOURACRE P. (éd.), *The language of Gift in the Early Middle Ages*, Cambridge, 2010 ; FAGGION L. et VERDON L. (dir.), *Le don et le contre-don, Le Temps de l'Histoire*, Aix-en-Provence, 2010.

²³⁵⁵ Rozière, *Cartulaire*, n°8, n°25, n°26.

²³⁵⁶ *Ibid.*, n° 160, « *Quoniam sacrosancta Dominice Resurrectionis ecclesia quadam speciali prerogativa sanctitatis mento ab omni populo Christiano devotissime veneratur.* »

efficacement ce principe : « sachant bien que le prix de la rédemption de l'âme d'un homme est sa possession justement acquise. »²³⁵⁷

Mais dans le cas du Saint-Sépulcre, il ne s'agit pas seulement d'un contre-don préalable à la conversion du pêcheur ou à l'obtention du salut. Donner au Saint-Sépulcre est aussi un contre-don en retard qui répond, de manière évidemment déséquilibrée, au sacrifice christique : le Christ a versé son sang pour la rédemption de tous et le Sépulcre en est la marque concrète. Ainsi, le préambule de l'acte de donation d'une vigne par le comte Roger Pierre, en 1138 :

« L'institution évangélique l'ayant enseigné, nos pères nous ont raconté qu'il faut vénérer la sainte église de la résurrection du Seigneur parce que celle-ci le même Jésus Christ notre Seigneur ne l'a consacrée ni par ses prophètes, ni par le sang des martyres, mais il l'a consacrée par sa présence, par l'éclaboussure de son propre sang et par la gloire de sa résurrection et de son ascension comme son particulier et sa propriété. »²³⁵⁸

Tous les Chrétiens en sont de fait les débiteurs comme l'exprime Raymond prince d'Antioche en 1140 : « Débiteurs pour tout à celui qui est mort pour nous et plus encore est ressuscité. »²³⁵⁹

L'acte émis par Gautier, prince de Galilée, en 1165 synthétise l'importance du Sépulcre et la raison qui en fait un lieu qui nécessite une double attention pour les chrétiens :

« Comme tous les hommes catholiques et particulièrement les puissants, préposés au service divin, doivent honorer et exalter toutes les églises de Dieu, et plus particulièrement l'église du très glorieux sépulcre, où le Seigneur mort a reposé et où ressuscité le troisième jour il a préparé le salut du genre humain, ils doivent sublimer et enrichir par leurs bénéfices, puisque, à la fin de leur vie, ils gagnent de posséder la joie de la vie éternelle. »²³⁶⁰

Le don au Saint-Sépulcre est donc double : remboursement et anticipation.

Cependant, si le déséquilibre entre le donateur et le destinataire est assez particulier dans le cas du Saint-Sépulcre, du moins se trouve-t-il atténué par son contexte. Les grands ne se

²³⁵⁷ *Ibid.* n°91 : « *sollerter sciens quia precium redemptionis anime viri est iuste adquisita possessio eius.* »

²³⁵⁸ *Ibid.*, n°84 : « *Evangelica institutione edocti, patres nostri narraverunt nobis sanctam Dominice Resurrectionis "ecclesiam a quibusque fidelibus ceteris excellentius venerandam, quia eam idem Dominus noster Ihesus Christus non prophetarum sibi, non martyrum sanguine consecravit, sed sua presentia et proprii respersione cruoris resurrectionisque [et] ascensionis gloria quasi firmis et coherentibus privilegiis ac supervenienti prerogativa spetialem sibi acpropriam dedicavit.* »

²³⁵⁹ *Ibid.*, n°88 : « *ei qui pro nobis mortuus est, immo et resurrexit, per omnia debitores.* »

²³⁶⁰ *Ibid.*, n°124 : « *Cum omnes catholici viri ac precipue potentes, divino munere predicti, universas ecclesias Dei honorare ac exaltare debeant, spetialius tamen ecclesiam gloriosissimi Sepulcri, ubi Dominus passus occubuit, et tertia die resurgendo salutem humani generis reparavit, sublimare ac beneficiis suis ditare debent.* »

contentent pas d'un don mobilier ou immobilier à vocation de remboursement. Leur engagement est plus complexe.

On peut alors remarquer la place du roi dans ce système de dons. À ce propos un acte du cartulaire renseigne spécifiquement sur ce lien propre au Saint Sépulcre²³⁶¹. Le patriarche de Jérusalem Gibelin de Sabran écrit en 1112 au roi Baudouin I^{er} pour le prier de confirmer son testament et d'assurer l'application de ses dernières volontés, c'est-à-dire notamment le passage du chapitre du Saint-Sépulcre d'un statut séculier à une observance régulière²³⁶². Il justifie ce choix du roi comme exécuteur testamentaire quant aux affaires du Saint-Sépulcre en arguant que Dieu a fait le choix de Baudouin, lui a ordonné « la défense et la protection de son église éclaboussée par l'effusion de son sang et de son glorieux Sépulcre », sang et Sépulcre dont il a auparavant démontré qu'ils étaient sources de rédemption et promesse de salut. Cette mission de défense de l'église nous paraît double. D'une part, elle est sans doute un rappel du serment de sacre. Le cartulaire contient par ailleurs un extrait de ce serment²³⁶³. Il existe ainsi un rapport direct entre le roi et le Saint-Sépulcre par l'action de sa *potestas* au service de l'Église. D'autre part, cette mission de libération et de protection ne se limite pas à une défense physique, elle est élargie à tous les croisés dans le préambule de l'acte émis par le roi Foulques et la reine Mélisende donnant des maisons à Naplouse en 1138 :

« Pour les âmes des rois nos prédécesseurs et des nôtres propres et de nos parents et aussi de tous les fidèles défunts et plus particulièrement ceux qui ont donné leur sang et leur sueur pour l'acquisition de la Terre sainte. »²³⁶⁴

L'image est semblable dans l'acte n°58 donné par Amaury, frère de Baudouin III, comte d'Ascalon en 1160 faisant de sa donation un remboursement des sacrifices faits pour la prise de cette ville en 1157.

À l'instar du Christ pour tous, les croisés en libérant la Terre Sainte et *a fortiori* le Saint-Sépulcre, ont donné leur sang.

Il y a donc une certaine complexification du modèle de don/contre don dans le cadre de la donation pieuse au Saint-Sépulcre dans la continuité des croisades. D'une part, le Christ

²³⁶¹ *Ibid.*, n°42.

²³⁶² GENNES J.-P. (de), *Les chevaliers du Saint-Sépulcre de Jérusalem*, Versailles 2004, tome 1, p. 190.

²³⁶³ *Ibid.*, n°122. Cf. *supra* p. 262.

²³⁶⁴ *Ibid.*, n°32 : « pro animabus predecessorum nostrorum regum necnon et propriis nostris et parentum nostrorum sive etiam omnium fidelium defunctorum et maxime illorum, qui sanguinem suum vel sudorem suum pro acquisitione Sancte Terre dederunt. »

donne deux fois : il donne son sang puis, de là, il est l'assurance de la rédemption et du salut. D'autre part, les donateurs de Terre sainte, croisés ou se plaçant dans ce contexte, donnent deux fois également : leur sang pour la libération et la défense de cet espace puis des biens mobiliers ou immobiliers pour son exaltation. Ces derniers ne parviennent bien-sûr pas à l'égalité avec le Christ dans ce rapport, cependant ils en atténuent le déséquilibre. Le roi s'empare de la relation verticale et divine qui relève de l'*auctoritas* – et cela sans délégation – et participe d'une mise en scène de la sacralité royale par une proximité christique qui renvoie, dans cette situation encore, à une assimilation facilitée cette fois par l'effusion de sang en plus de l'espace partagé. Ce rapport d'intermédiaire au Saint-Sépulcre, et par là au Christ, est sans doute complété par le choix d'y procéder au sacre royal à partir de Mélisende et Foulques et par la présence des tombeaux royaux.

Il nous semble possible de rapprocher de cette situation le préambule de l'acte donné par Conrad de Montferrat en faveur des Génois en avril 1190. Il justifie les privilèges octroyés par l'action passée, et espère-t-il future, de ceux-ci dans la « libération de la Terre sainte »²³⁶⁵ qu'ils ont payée, à l'instar du Christ, par « l'effusion de leur sang ».

Il peut s'agir pour Conrad de prendre à son compte une rhétorique royale de l'*auctoritas* qui lui fait alors défaut malgré son importante *potestas*. En effet, au sein du royaume de Jérusalem ou plus largement dans les espaces chrétiens voisins, la perte de Jérusalem en 1187 laisse la spécificité de la royauté hiérosolomytaine sans titulaire pendant un temps puis sans que la dimension géographique de la présence à Jérusalem ne justifie une exclusivité du rapport à la Terre sainte.

²³⁶⁵ Mayer, *Urkunder*, n°526.

8.2. Des perspectives idéologiques communes. Modalités d'affirmation de continuités hiérosolomytaines.

8.2.1. La succession davidique, un patrimoine commun diversement mis en scène.

L'une des figures de références scripturaires les plus communes est le roi David qui permet une grande diversité d'emplois²³⁶⁶. La perception de ce patrimoine commun apparaît de manière plus marquée en Terre sainte selon une logique de continuité géographique comme nous l'avons remarqué. L'emploi de l'image de David nous semble révélateur du rapport différencié des royautés ici envisagées avec le passé de la Terre sainte.

Pour ce qui est du royaume de Jérusalem, le point de vue interne à propos du rapport entre la royauté contemporaine et David est celui d'une continuité, notamment géographique. Ainsi, la description de Fretellus, dans le *Liber Locorum Sanctorum Terrae Ierusalem*, composé entre 1130 et 1148²³⁶⁷, et le prologue d'adresse du poème d'Arcadus d'Arrouaise sur l'histoire du Temple²³⁶⁸ font du roi un successeur de David. La continuité ne va pas jusqu'à l'ambiguïté de l'assimilation comme avec le Christ. Le roi David est un exemple apparemment sans qu'il joue un rôle prépondérant dans l'idéologie royale hiérosolomytaine, comme dans le programme iconographique du Psautier²³⁶⁹ dont la commande est attribuée à la reine Mélisende²³⁷⁰. La couverture en ivoire du manuscrit met en parallèle six vertus avec six épisodes du récit de la vie de David²³⁷¹. On peut y voir l'expression – alors

²³⁶⁶ Pour le royaume de France, voir notamment : GRABOÏS A., « Un mythe fondamental de l'histoire de France au Moyen Age : le « roi David » précurseur du « roi très chrétien » », *Revue Historique*, 1992, p. 11-31 et MASER S., « L'image de David dans la littérature médiévale française », *Le Moyen Age*, 1993, p. 423-448.

²³⁶⁷ FRETELLUS DE NAZARETH, *Liber Locorum Sanctorum Terrae Ierusalem*, in SANDOLI S. (de), *Itinera Hierosolymitana Crucesignatorum* (saec. XII-XIII), tome II, Jérusalem, 1980, p 122.

²³⁶⁸ LEHMANN P., « Die mittellateinischen Dichtungen der Prioren des Tempels von Jerusalem Acardus und Gaufridus », in *Corona Quernea. Festgabe Karl Strecker zum 80. Geburtstage dargebracht*, Stuttgart, 1941, p. 296-330.

²³⁶⁹ British Library, Egerton, n°1139.

²³⁷⁰ BACKHOUSE J., « The case of Queen Melisende's psalter: an historical investigation », in L'ENGLE S. et GUEST G. B., *Tributes to Jonathan J. G. Alexander. The Making and Meaning of illuminated Medieval and Renaissance Manuscripts, Art and Architecture*, Londres, 2006, p. 457-470.

²³⁷¹ Cf. annexes p. 132-133.

vraisemblablement inédite – d’une *psychomachia* illustrée d’un cas vétérotestamentaire²³⁷² ou encore supposer une inscription dans le contexte contemporain de ces représentations. B. Kuhnel²³⁷³ analyse l’ensemble comme une mise en scène de la réconciliation entre Foulques et Mélisende après quelques années de relations sans doute difficiles²³⁷⁴. Les deux interprétations sont recevables. Toutefois il faut également envisager un choix stylistique lié à la situation hiérosolomytaine de la commande. Dans ces trois cas, le choix de David ne constitue pas une originalité hors du commun à cette époque et les représentations ne suggèrent aucune assimilation ou même parallèle évident avec la royauté contemporaine. Il en va de même du programme iconographique du manuscrit lui-même, pour lequel on ne peut remarquer de notable qu’une représentation importante de Marie, peut-être à mettre en lien avec le caractère supposé féminin de la commande.

Dans le royaume arméno-cilicien, la situation diffère relativement tant dans les textes que dans les représentations iconographiques.

Le reliquaire de Skēvra²³⁷⁵, dont les inscriptions permettent une datation en 1295²³⁷⁶, dans ses volets intérieurs, figure six personnages identifiés par des inscriptions. Ils sont répartis de telle sorte qu’ils se font face par paire : Jean-Baptiste et Etienne, Gabriel et Marie, David et le roi Het‘um II²³⁷⁷. Il nous semble que l’esprit d’annonce liant les deux premiers couples représentés peut être étendu au troisième. David préfigure, dans une ancienne alliance et promettant une nouvelle, Het‘um II qui en est l’accomplissement par le renouvellement. C’est le David psalmiste qui est associé au roi orant cherchant l’intercession mariale. La relation que l’on peut alors interpréter rejoint celle que nous avons remarquée dans le royaume de Jérusalem : une continuité. Toutefois, dans le cas arméno-cilicien, elle est plus marquée visuellement par une représentation figurée du roi contemporain en regard du roi vétérotestamentaire. En effet, cette association avec le David psalmiste trouve un écho

²³⁷² NORMAN J. S., “The Life of King David as a Psychomachia Allegory: A study of the Melisenda Psalter Bookcover”, *Revue de l’Université d’Ottawa* n°50, 1980, pp 193-201.

²³⁷³ KUHNEL B., “The kingly statement of the bookcovers of Queen Melisende’s psalter”, in DASSMANN E. et THRAEDE K., *Tesserae: Festschrift für Joseph Engemann*, Münster, 1991, pp 340-357.

²³⁷⁴ Guillaume de Tyr, livre XIV, chapitre 2.

²³⁷⁵ Cf. annexes p. 127.

²³⁷⁶ CARRIERE A., “Inscriptions d’un reliquaire arménien de la collection Basilewski”, in *Mélanges orientaux*, Paris, 1883, pp 169-213 et NERSËSSIAN S. (der), “Le Reliquaire de Skevra et l’orfèvrerie cilicienne aux XIII^e et XIV^e siècles », in *Revue des Études Arméniennes, nouvelle série* n° 1, 1964, pp 121-147.

²³⁷⁷ Nous replacerons ce document dans un corpus large qui permet une analyse de la conception particulière de la royauté par Het‘um II. Cf. *infra* p. 645.

contemporain dans le poème produit par le même roi Het'um II. Il justifie ainsi son propos dans les premiers vers :

« Mon but a été par-là de glorifier Dieu, et de me réjouir avec David ; de laisser à la postérité un souvenir de moi et de tous les miens, et de devenir une source de bonheur pour vous qui êtes sans cesse occupés à prier. »²³⁷⁸

Le choix d'un modèle est clairement exprimé pour justifier un rôle d'intercesseur propre à sa conception de la royauté²³⁷⁹. Cette assimilation par l'action est accentuée par une prétention dynastique. Dès le XII^e siècle²³⁸⁰, une continuité généalogique est prêtée aux rois arméniens. Dans l'*Élégie sur la prise d'Édesse*, Nersēs Šnorhali indique que « les souverains Bagratides / sont issus de la race d'Israël / de la famille du grand David / père de Dieu et prophète. »²³⁸¹ Cette tradition de se réclamer de la royauté vétérotestamentaire est alors réactivée dans l'expression des Ārubēniens. Un colophon de Jean de Sis, daté de 1283, établit une continuité généalogique de David à Lewon II en passant par les Arcruni, les Bagratides et les Ārubēniens²³⁸². Il en va de même dans l'homélie de Vahram Raboun pour l'onction du même roi, indiquant que Āruben est « un rejeton de Gagik du sang des Bagratides, de la tribu du grand David roi et prophète. »²³⁸³ Nous remarquons un déplacement du caractère de continuité du cadre géographique – qui n'est pas pertinent de manière directe pour la Cilicie – à celui plus prégnant et maniable du sang royal. De là, ce patrimoine commun approprié induit une prétention des Ārubēniens à une royauté israélienne qui se traduit diversement comme nous allons le remarquer.

Le rapport de la royauté latine chypriote à David n'est pas renseigné par de telles sources. Une représentation iconographique associe le roi de Chypre et David. Il s'agit de la composition du mur est de la chapelle de Pyrga²³⁸⁴, dans le sud-est de l'île. La datation de sa décoration fait débat. Nous sommes sensibles aux arguments portés notamment par

²³⁷⁸ RHC Arm., t. I, p. 550.

²³⁷⁹ Cf. *infra* p. 666.

²³⁸⁰ Il apparaît dans Moïse de Khorène que les Arcruni n'affirmaient pas une telle ascendance. MAHE A. et MAHE J.-P., *Moïse de Khorène. Histoire de l'Arménie*, Paris, 1993. En revanche, Yovhannēs Drasxanakertc'i fait mention d'une prétention bagratide à un lien avec la famille de David, de manière antérieure à l'accès à la royauté. BOISSON-CHENORHOKIAN P. (éd. et trad.), *Yovhannēs Drasxanakertc'i. Histoire d'Arménie*, Louvain, 2004, p. 78.

²³⁸¹ RHC Arm. t. I, p. 236-237.

²³⁸² Colophons XIII^e siècle, n°454.

²³⁸³ Vahram d'Édesse, *Homélie*, p. 56.

²³⁸⁴ Cf. annexes p. 146-147.

J. Wollesen²³⁸⁵ d'une commande du roi Henri II, après son retour à Chypre²³⁸⁶. En effet, le programme iconographique développé est à la fois classique, se rapprochant de ceux d'Asinou et de Pelendri, et développe des originalités narratives qui peuvent faire penser à une fondation en remerciement de la guérison du roi. Ainsi, saint Damien et saint Côme, connus pour leur efficacité apotropaïque²³⁸⁷, sont représentés. De même, la figuration de saint François peut renvoyer à l'aide apportée par les Franciscains au rétablissement d'Henri II. L'argument de la ressemblance avec la numismatique de ce roi nous paraît moins déterminant²³⁸⁸. Le roi et la reine sont représentés en donateurs, orants, devant la crucifixion²³⁸⁹, entourés de scènes de la Passion d'un côté et de l'autre de scènes postérieures. On peut remarquer une insistance sur le Tombeau et donc peut-être sur le Sépulcre qui rappelle la titulature de roi de Jérusalem, illustrée par les armes des Lusignan et du royaume de Jérusalem qui font office de décor sur les côtés du mur est²³⁹⁰. La crucifixion est surmontée par deux doubles portraits : David et Salomon d'une part, l'ange Gabriel et Marie dans une scène d'Annonciation d'autre part. L'ensemble pourrait donc trouver une interprétation possible proche de celle du reliquaire de Skēvrā²³⁹¹, peut-être assez contemporain, d'une relation du roi avec l'alliance divine, renouvelée ou continuée et ici illustrée de manière contextuelle par le miracle de la guérison et du rétablissement d'Henri II. Toutefois, l'association entre les rois vétérotestamentaires et l'Annonciation est également remarquable à Asinou²³⁹². L'originalité de la chapelle royale de Pyrga est son caractère de commande royale avec la représentation d'un couple royal, sans qu'il soit possible de déterminer s'il faut le relier à l'ensemble d'une composition plutôt classique – hormis les quelques éléments déjà évoqués qui paraissent contextuels.

Les écrits contemporains produits dans le royaume de Chypre ne permettent pas de conforter cette interprétation. La seule mention que nous avons relevée d'association entre le roi et

²³⁸⁵ WOLLESEN J. T., *Patrons and Painters on Cyprus. The Frescoes in the royal Chapel at Pyrga*, Toronto, 2010.

²³⁸⁶ Cf. *supra* p. 368.

²³⁸⁷ Et par ailleurs souvent représentés en Arménie à cette époque, ce qui peut être mis en lien avec le séjour arménien d'Henri II.

²³⁸⁸ WOLLESEN J. T., *Patrons and Painters on Cyprus. The Frescoes in the royal Chapel at Pyrga*, Toronto, 2010, p. 105-107.

²³⁸⁹ Cf. annexes p. 145-146.

²³⁹⁰ Ibid.

²³⁹¹ D'autant plus que le visage du roi David sur le mur est de la chapelle de Pyrga est également barbu, renvoyant donc à un roi régnant, tandis que le reste de la représentation n'est pas conservé, ne permettant pas de déterminer plus avant l'assimilation.

²³⁹² WOLLESEN J. T., *Patrons and Painters on Cyprus. The Frescoes in the royal Chapel at Pyrga*, Toronto, 2010, p. 34.

David se trouve dans les premiers vers du poème épique de Guillaume de Machaut à propos de Pierre I^{er} ²³⁹³. Il inscrit son héros dans la continuité d’Alexandre, Hector, Jules César, Judas Macchabée, Josué, David, Charlemagne, Arthur et Godefroy de Bouillon, c’est-à-dire des neuf preux²³⁹⁴. Ce n’est donc pas le roi vétérotestamentaire mais le héros romanesque qui est mis en relation avec le roi.

Nous nous demandons alors comment peut se résoudre le paradoxe chypriote d’une continuité hiérosolomytaine avec l’absence apparente de mise en scène d’un partage du patrimoine idéologique commun lié à la Terre sainte, alors que le royaume arméno-cilicien tend à se placer dans une position privilégiée pour la succession d’une royauté de Jérusalem. Cela s’explique par le fait que celle-ci n’est alors plus à Jérusalem et se trouve alors territorialement mais aussi idéologiquement affaiblie par la rupture de la logique géographique de continuité et d’assimilation.

8.2.2. Recueillir le royaume et ses miracles.

La thèse de L. Fenoy envisage tous les aspects de ce qu’il intitule « l’île refuge »²³⁹⁵, à savoir le royaume latin de Chypre, notamment aux XIII^e et XIV^e siècles. Les transferts sont avant tout humains avant de prendre un aspect institutionnel par une continuité dynastique dont nous nous demandons si elle s’accompagne d’une continuité idéologique semblable. Le propos très documenté de ce travail mentionne ainsi « le refuge des valeurs hiérosolomytaines »²³⁹⁶ qu’il s’agisse d’une ouverture œcuménique vers l’Église grecque et les chrétiens orientaux²³⁹⁷ ou encore l’intégration des modélisations juridiques, notamment à partir des années 1370, « au service du renforcement de l’aristocratie franque »²³⁹⁸. En ce qui concerne la royauté, il est notable qu’une distinction formelle demeure malgré l’association des titulatures royales. Les rois de Chypre reçoivent deux sacres lors de deux cérémonies, à Nicosie puis, pour la royauté hiérosolomytaine, à Famagouste. Cela est renseigné pour Henri

²³⁹³ Guillaume de Machaut, pp 2-3, vers 44-66.

²³⁹⁴ Pour une approche récente du sujet, nous renvoyons à : *Bien dire et bien apprendre. Les neuf preux*, n°31, 2016.

²³⁹⁵ FENOY L., *Chypre île refuge 1192-1473. Migrations et intégration dans le Levant latin*, thèse sous la direction de DEDEYAN G. et GRIVAUD G., 2 tomes, Université Montpellier III, 2011.

²³⁹⁶ *Ibid.*, t. II, p. 467.

²³⁹⁷ *Ibid.*, p. 477.

²³⁹⁸ FENOY L., *Chypre île refuge 1192-1473. Migrations et intégration dans le Levant latin*, thèse sous la direction de DEDEYAN G. et GRIVAUD G., t. 2, Université Montpellier III, 2011, p. 505.

II²³⁹⁹, Hugues IV²⁴⁰⁰ et Pierre I^{er}²⁴⁰¹. Cette ville fait office de capitale d'un royaume de Jérusalem symbolique, avec des constructions latines garantissant un parallèle institutionnel avec Nicosie²⁴⁰². De même les rois de Chypre, notamment dans la deuxième moitié du XIV^e siècle, font un réemploi familial puis aulique des titres seigneuriaux latins continentaux²⁴⁰³.

Certes il y a une « pénétration du royaume chypriote par les institutions hiérosolomytains »²⁴⁰⁴. Cependant, pour ce qui est des individus élevés à la royauté, A. Ilevia réduit, pour la période étudiée, à Pierre I^{er} la possibilité d'envisager les rois au-delà d'une dimension très largement événementielle et politique, objet principal des sources contemporaines ou postérieures²⁴⁰⁵. En effet, l'image de Pierre I^{er} diffère assez nettement de celle de ses prédécesseurs. Nous dégageons deux facteurs pour expliquer cette visibilité accrue, tous deux intrinsèquement liés. D'une part, un changement de politique par rapport à son père Hugues IV maintient un équilibre avec les Mamelouks²⁴⁰⁶. Pierre I^{er} participe activement à l'organisation de passages armés externes puis avec ses troupes, notamment à Alexandrie. D'autre part, cette impression de rupture de politique et d'énergie au service de la chrétienté tient à une mise en scène largement orchestrée par le roi lui-même. Il fait appel à Philippe de Mézières pour une promotion contemporaine²⁴⁰⁷ et à Guillaume de Machaut pour une héroïsation²⁴⁰⁸. P. Edbury qualifie ces deux auteurs de propagandistes mis au service de la justification d'une orientation politique peut-être plus dictée par des motifs économiques que de recherche de gloire²⁴⁰⁹.

²³⁹⁹ Florio Bustron, p. 117 et Amadi, p. 216.

²⁴⁰⁰ Amadi, p. 402.

²⁴⁰¹ Florio Bustron, p. 258.

²⁴⁰² BALARD M., « Famagouste au début du XIV^e siècle », in HEERS J. (éd.), *Fortifications, portes de villes, places publiques dans le monde méditerranéen*, Paris, 1985, p. 279-295.

²⁴⁰³ FENOY L., *Chypre île refuge 1192-1473. Migrations et intégration dans le Levant latin*, thèse sous la direction de DEDEYAN G. et GRIVAUD G., t. 2, Université Montpellier III, 2011, p. 511.

²⁴⁰⁴ RICHARD J., « Pairie d'Orient latin, les quatre baronnies des royaumes de Jérusalem et Chypre », in *Revue historique de droit français et étranger* n° 28, 1950, p. 85.

²⁴⁰⁵ ILEVIA A., « L'image des Lusignan dans l'historiographie chypriote : héros et anti-héros », in *Les Lusignan et l'outre-mer, Actes du colloque Poitiers-Lusignan 20-24 octobre 1993*, Poitiers 1993, p. 159-162.

²⁴⁰⁶ FENOY L., *Chypre île refuge 1192-1473. Migrations et intégration dans le Levant latin*, thèse sous la direction de DEDEYAN G. et GRIVAUD G., t. 2, Université Montpellier III, 2011, p. 485-486.

²⁴⁰⁷ PHILIPPE DE MÉZIÈRES, *Songe du viel pelerin*, BLANCHARD J. (éd.), 2 tomes, Genève, 2015.

²⁴⁰⁸ GUILLAUME DE MACHAUT, *La prise d'Alexandrie ou Chronique du roi Pierre I^{er} de Lusignan*, MAS-LATRIE M. L. (de) (éd.), Genève, 1877.

²⁴⁰⁹ EDBURY P. W., "The Crusade Policy of King Peter I of Cyprus. 1359-1369", in HOLT P. M. (éd.), *Eastern Mediterranean Lands in the Period of the Crusades*, Warminster, 1977, p. 90.

La mise en scène ainsi induite est de trois ordres : romanesque, collective et merveilleuse. Nous avons remarqué le premier de ces caractères, à la fois dans notre étude de cas sur l'assassinat de Pierre I^{er} ²⁴¹⁰ avec les éléments de comparaison introduisant son récit²⁴¹¹. Cela se traduit également par une mise en scène institutionnelle de la projection vers la croisade avec la fondation, entre 1347 et 1359, d'un ordre de chevalerie : l'ordre de l'épée²⁴¹². Guillaume de Machaut mentionne sa fondation par Pierre, avant qu'il ne soit roi, ses objectifs – promouvoir et préparer la reconquête de la Terre sainte, et les symboles choisis. L'auteur justifie le choix de l'épée, décrivant chaque partie de l'objet et en quoi il correspond aux attentes du Christ et de l'Église, notamment de défendre « les orphelins, les veuves et l'Église »²⁴¹³. Ces attentes et missions idéales sont cependant étendues à tous les chevaliers membres de l'ordre dans un esprit généralement horizontal qui ne permet pas une distinction symbolique de la royauté ni de la spécificité hiérosolomytaine de sa titulature. Le seul passage proposant une exaltation personnelle du roi de Chypre est le rapport direct avec le divin prêté à Pierre I^{er} par Guillaume de Machaut pour justifier l'attachement du roi au projet de croisade dès sa jeunesse :

« À Famagouste il y a une croix²⁴¹⁴ / que tu es fou si tu ne crois pas / que c'est la croix du bon larron / car elle ne repose ni sur un perron / ni une assise mais purement / est en l'air, sans contact / et cent mille hommes l'ont vue / qui l'ont priée et crue. / Il advint, le Vendredi / où Jésus Christ en croix pendit /, qu'en parfaite dévotion / et en vraie contrition / ce damoiseau s'en alla la prier. / Mais une fois là, rapidement, / une voix se mit à lui dire / quatre fois ou cinq d'affilée / « Fils, entreprends le saint passage / et conquiers ton héritage / que Dieu aux saints pères promit / et où pour toi son corps mit. » / Quand il eut entendu cette parole / qui fut claire, sans parabole / quatre fois ou cinq répétée / dedans son cœur elle fut si enfermée / et qu'un tel enseignement inscrivit / que nul ne put l'en ôter. / Il se mit à penser fortement / et souvent et profondément / à la chose qui lui fut dite / et qui en son cœur fut écrite, / comment il se pourrait s'acquitter / pour arriver à une si grande œuvre. / Et ce n'est pas grande merveille / vraiment s'il y pense et veille / car nul homme ne fut pris / par plus grande emprise / nul homme ne vit en mille hommes comme on le vit / et oyez comment il ne s'acquitta. / Il prit comme ferme résolution / avec une grande délibération / par maintes fois en son courage, / qu'il entreprendrait le passage. »²⁴¹⁵

²⁴¹⁰ Cf. *supra* p. 387.

²⁴¹¹ Guillaume de Machaut p. 11-16, vers 349-506.

²⁴¹² BOULTON A. J.D., *The Knights of the Crown. The Monarchical Orders of Knighthood in Later Medieval Europe 1325-1520*, New-York, 2000 (1987), p. 241-248.

²⁴¹³ Guillaume de Machaut p. 11-16, vers 349-506.

²⁴¹⁴ Selon L. de Mas-Latrie, la croix miraculeuse dite du Bon Larron n'est pas conservée à Famagouste mais près de Larnaca au Mont Sainte-Croix dans une abbaye bénédictine. Guillaume de Machaut, note 3.

²⁴¹⁵ Guillaume de Machaut, p. 10-11, vers 291-348. « Famagosse a une croix, / que tu yes fos, se tu ne crois / que c'est la croix dou bon larron, / car sus siege ne sus perron / n'est assise, mais purement / est en l'air sans attouchement / et c. mil hommes l'ont veü, / qui l'on aouré et creü. / Si qu'il advint, le

Le miracle habituel de la croix suspendue se double de la réception d'un message divin pour Pierre, fils du roi. Il est à noter que le locuteur n'est pas clairement identifié : l'interpellation filiale indique plutôt une intervention christique que du larron dont il est réputé que ce soit la croix. Cependant, l'emploi de la troisième personne du singulier pour désigner l'incarnation corporelle de Dieu serait alors ambigu. La mission qui lui est confiée est de concrétiser son titre de roi de Jérusalem, à la fois par le rapport à l'héritage – qui n'est pas celui du Christ ici – et la référence au Saint-Sépulcre. Le choix de situer la scène à Famagouste alors que l'auteur et le lecteur vraisemblablement peuvent avoir connaissance que la croix en question se trouve à Larnaca tend à renforcer la dimension hiérosolomytaine de l'épisode. C'est dans la ville qui sert de refuge au royaume et à la royauté de Jérusalem que le projet est évoqué. Il est présenté par l'auteur comme un accomplissement plus qu'un rétablissement, le plaçant dans une logique de croisade avec une ampleur collective de reconquête dynastique. Guillaume de Machaut présente donc le futur roi comme un relais de la volonté divine, mais sans assimilation et sans rapport direct. Il n'y a pas d'affirmation de lieutenance mais justification d'un projet. Le refuge de la spécificité hiérosolomytaine est incomplet et aussi immatériel que la forme de communication choisie.

Par ailleurs, ce miracle autour d'une relique crucifère est l'aboutissement romanesque d'un phénomène concret de recueil de la sacralité par des reliques. A. Frolow, dans son étude sur la vraie Croix, fait remarquer une évolution propre au royaume de Chypre :

« La tradition prend plus de consistance sous le règne des Lusignan, qui en restaurant le royaume de Jérusalem à Chypre se devaient d'y maintenir et d'y propager le souvenir de l'Invention la plus mémorable dont fut illustrée la Ville Sainte. Il s'agissait à proprement parler d'un transfert de culte d'un lieu à l'autre. »²⁴¹⁶

En effet, diverses sources nous renseignent sur cette situation, selon deux perspectives. D'une part, celle de la recherche de reliques par les rois de Chypre. De nombreuses reliques sont

Vendredi / que Jhesus Cris en crois pendi, / qu'en parfaite devotion / et en vraie contrition / cils damoisiaus l'aloit ouer. / Mais à li vint, sans demourer, / une vois qui li prist à dire : / « Fils entrepren le saint passage, / et conquete ton heritage / que Dieus aus sains peres promist / et où pour toy son corps tout mist. » Quant il oy ceste parole, / qui fu clere, sans parabole / quatre fois ou v. repetée, / dedans son cuer fut si fermée / et par tel guise le nota / qu'onques puis il ne l'en osta. / Si prist à penser durement, / et souvent et parfondement, / a la chose qui li fu dite / et qui en son cuer fu escripte, / comment il se pourroit chevir / a si tres grant oeuvre assevir. / Et ce n'est une grant merveille, / vraiment, s'il y pense et veille / car onques mais par home emprise / ne fu nulle plus grant emprise, / ne homs puis mil ans tels ne vit. / or orrez comme il se chevit. / Il prist ferme conclusion, / a grant deliberation, / par maintes fois en son corage / qu'il entreprenroit le passage. »

²⁴¹⁶ FROLOW A., La relique de la Vraie Croix. Recherches sur le développement d'un culte, Paris, 1961, p. 95.

acquises par des achats, comme celui de Pierre de Pestagalis à Constantinople²⁴¹⁷, ou par des pillages, comme ceux de Myra²⁴¹⁸ et d'Attalia²⁴¹⁹ dont les butins sacrés sont rapportés à Famagouste dans les années 1360. D'autre part, on observe une mise en scène de ces reliques. La mention dans les récits de voyages, comme ceux de Jean de Mandeville²⁴²⁰ et de Nicolas de Martoni²⁴²¹, dénote une publicité et une intégration dans le parcours de pèlerins. De plus, nous avons déjà évoqué l'invention d'une relique de la vraie Croix et le rôle que Léonce Machairas attribue alors au roi Hugues, celui d'un adjuvant nécessaire mais passif²⁴²². Cette accentuation notable de la relation aux reliques, et notamment à celle de la Passion, n'est cependant pas originale et peut, par ailleurs, résulter d'un effet de sources et de chronologie. La recherche d'une sacralité semble limitée à ces faits et le lien avec la royauté tenu²⁴²³.

Si l'on cherche à déterminer si le recueil de la royauté s'accompagne de l'idéologie spécifique qui y est attachée, alors, quelques éléments peuvent être remarqués, mais sans cohérence générale apparente. Certes, il semble y avoir accroissement des mentions de la Croix mais c'est auprès de celle du bon larron que Pierre I^{er} a sa vision : le caractère merveilleux l'emporte peut-être sur le symbole dans le propos romanesque de Guillaume de Machaut.

Au-delà de l'effet de sources propre au royaume de Chypre, le caractère *de jure* de la continuité hiérosolomytaine n'induit pas la nécessité d'une justification idéologique mais plutôt une mise en scène de la perpétuation de la sacralité du roi de Jérusalem. Celle-ci tend à s'accroître au XIV^e siècle peut-être dans un état de tension entre la disparition de l'assise territoriale en Terre sainte et la perspective d'un rétablissement portée par Pierre I^{er}.

8.2.3. Remplacer la royauté hiérosolomytaine défaillante.

Jean de Mandeville, dans son *Itineraria*, propose une dimension très large à la Terre sainte :

²⁴¹⁷ MIKLOSICH F. et MÜLLER I., *Acta et diplomata graeca Medii Aevi sacra et profano*, t. V, Vienne, 1877, n°9, pp 273-275.

²⁴¹⁸ Guillaume de Machaut, p 66 ; Machairas, chapitre 127.

²⁴¹⁹ ABÛ SÂLIH, *The Churches and Monasteries of Egypt and some Neighbouring Countries*, EVETT B. T. A. (trad.) et BUTLER A. J. (éd.), Oxford, 1895, p 93.

²⁴²⁰ JEAN DE MANDEVILLE, *Le Livre des Merveilles du Monde*, DELUZ C. (éd.), Paris, 2000, p 100.

²⁴²¹ NICOLAS DE MARTONI, *Liber Peregrinationis*, LEGRAND L. (éd.), *Revue de l'Orient latin* n°3 1895 p. 630.

²⁴²² Cf. *supra* p. 320.

²⁴²³ La redécouverte du tombeau d'Hugues III y contribue également, voir GRIVAUD G., *Excerta Cypria Nova. Voyageurs occidentaux à Chypre au XV^e siècle*, Nicosie, 1990, p. 132-135.

« Et sachez que la terre promise est en Syrie car le royaume de Syrie s'étend des déserts d'Arabie jusqu'à la Cilicie, c'est la grande Arménie, à savoir du midi à la bise, de l'orient vers l'occident elle s'étend du grand désert d'Arabie jusqu'à la mer d'Occident. Mais en ce royaume de Syrie il y a le royaume de Judée et plusieurs autres provinces comme la Palestine, la Galilée, la Cilicie et beaucoup d'autres. »²⁴²⁴

L'auteur propose une appréhension commune de cet ensemble spatial marqué par une sacralité particulière. La Cilicie y est incluse, et dans une certaine mesure la Grande Arménie. Il s'agit donc d'une considération plus historique et contemporaine que géographique et biblique. De son point de vue, l'Arménie participe de l'histoire de la Terre sainte. Nous proposons ici de déterminer si l'on retrouve dans les sources arméniennes une telle appréhension et comment le rapport à la royauté de Jérusalem s'y manifeste.

Il y a concomitance entre l'échec – et en partie l'abandon de l'espoir – de la reprise de Jérusalem par les chrétiens et l'accession à la royauté dans l'île de Chypre et dans l'espace arméno-cilicien de ceux qui y exercent une domination *de jure* ou *de facto*. Cela conduit dans ce dernier à l'expression d'ambitions hiérosolomytaines diversement exprimées. Nous distinguons deux moments et deux modalités d'affirmation d'une succession à la royauté en Terre sainte – au-delà de la considération pontificale et peut-être impériale.

Autour de Lewon I^{er}, écrits programmatiques et ambitions mémorielles.

Nous indiquons, avant tout, l'hypothèse de T. Rhode d'un premier choix de Lewon comme roi de Jérusalem à la mort d'Henri de Champagne. Une décision circonstancielle du légat impérial se serait ensuite orientée en faveur d'Amaury II²⁴²⁵. Nous mentionnons cette séduisante hypothèse qui fait du Rubénien un successeur légitime à la royauté hiérosolomytaine. Cependant rien n'étaye cette assertion, ni dans le propos même de son auteur, ni, surtout, dans les sources, et l'on est autorisé à croire qu'une telle perspective n'aurait pas manqué d'être indiquée dans l'entourage royal. Les éléments qui permettent de supposer une ambition hiérosolomytaine de Lewon II/I^{er} et de son entourage sont plus subtils. Ils consistent en des choix de référence dans des écritures ou réécritures orientées vers la

²⁴²⁴ JEAN DE MANDEVILLE, *Le Livre des Merveilles du Monde*, DELUZ C. (éd.), Paris, 2000, p. 246-247. « Et sachez que la terre de promissioun est en Sirie qar ly roialme de Sirie dure de les desertz d'Arrabe jusques a Cilicie, ceo est Armenie le grande, c'est assavoir de mydy vers bise, et de orient vers occident dure dele granz desertz d'Arrabe jusques a la mer d'occident. Mes en ce roialme de Syrie y ad le roialme de Judee et plusours autres provinces come Palestine Galilee Cilicie et mout autres. »

²⁴²⁵ RHODE T., *König Leon II von klein Armenien*, Göttingen, 1869, p. 41.

démonstration d'une légitimité royale et ce au-delà de la Cilicie. Nous retenons ici trois documents qui établissent ce souci de continuité et de rétablissement, tous composés autour des années 1190.

En 1189, Grigor Tlay, catholicos depuis 1173, neveu et successeur de Nersēs Šnorhali dont il suit le modèle du poème sur la prise d'Édesse écrit en 1144²⁴²⁶, évoque de manière lyrique la perte de Jérusalem par les chrétiens en 1187. Il s'inspire aussi de la structure et du lexique du *Livre des Lamentations* dans un contexte contemporain et avec une perspective d'exaltation arménienne²⁴²⁷. Nersēs Šnorhali place ses espoirs dans une croisade occidentale pour rétablir la situation à Édesse. Grigor Tlay héroïse Lewon dans une affirmation de continuité. Ce dernier indique une vacuité dans une longue anaphore dramatique : « Où est la couronne du roi / et le trône du patriarche ? »²⁴²⁸. L'échec des Latins dans la protection de Jérusalem et de la Terre sainte face à un ennemi infidèle est alors présenté comme étant compensé par Lewon. Le souci de démontrer une constance au profit des Arméniens se manifeste par le récit d'événements qui suivent la prise de Jérusalem par Saladin. L'auteur décrit des victoires de Lewon contre Saladin avec emphase. En effet, selon diverses sources arabes²⁴²⁹, les Arméniens de Cilicie affrontent alors quelques détachements et non l'armée dans son ensemble et moins encore Saladin lui-même comme le laisse penser Grigor Tlay. Le premier élément de continuité est la succession des événements

« Lorsqu'ils eurent établi ici leur domination / [...] Ils bravèrent le Très Haut / ils traitèrent avec mépris nos chefs / à l'imitation de Goliath l'incirconcis. / Ensuite, gagnant la chaîne du Taurus, / ils pénétrèrent dans la Cilicie, / où dirigeait le descendant d'Haïg, / le victorieux et brave Lewon. »²⁴³⁰

Le catholicos fait de la Cilicie le moyen d'achever la conquête entamée par Saladin qui est comparé à Goliath. Ainsi, voit-on en Lewon un David avant son accession à la royauté permise parce que le jeune homme apparaît comme désigné par Dieu²⁴³¹. Les éléments de cette comparaison se retrouvent dans la suite du récit :

²⁴²⁶ NERSĒS ŠNORHALI, *Élégie sur la prise d'Édesse*, RHC Arm. t.I, p. 226-268 ; KECHICHIAN I. (trad.), *La Complainte d'Édesse*, Venise, 1984.

²⁴²⁷ Pour l'analyse de la composition et du contexte d'écriture, nous renvoyons à : LINT T. M. (van), « The Poem of Lamentation over the Capture of Jerusalem written in 1189 by Grigor Tlay Catholicos of all Armenians », in STONE M., ERVINE R. et STONE N. (éd.), *The Armenian in Jerusalem and the Holy Land*, Louvain, 2002, p. 121-142.

²⁴²⁸ GRIGOR TLAY, *Élégie sur la prise de Jérusalem*, RHC Arm. t.I, p. 295.

²⁴²⁹ Voir par exemple : IBN AL-ATHIR, *Chronicon quod perfectissimum inscribitur*, TORNBORG C. J. (éd.), 14 vol., Brill, 1851-1876.

²⁴³⁰ Grigor Tlay, *Élégie sur la prise de Jérusalem*, RHC Arm. t.I, p. 298.

²⁴³¹ 1 Samuel, *passim*.

« En ce moment la bonté de Dieu nous fit sentir ses effets, / et la volonté de l'Être incréé s'adoucit pour nous. / Dans une vaste plaine / arriva l'armée ennemie. / Lewon *ichkhan* de la Cilicie, / jeune d'âge, bon de caractère, / prit en main son épée à deux tranchants, / et invoquant le nom de la sainte Croix, / se précipita au milieu des bataillons ennemis / comme un aigle sur une troupe. »²⁴³²

La jeunesse et le soutien divin renvoient également à David, tandis que l'aide de la Croix peut sans doute être rapprochée de la conduite des armées par les rois de Jérusalem. C'est au tour de Lewon d'être lieutenant de Dieu : l'épée à deux tranchants, à moins qu'il ne s'agisse que d'une description réaliste²⁴³³, est celle d'Ehud, le deuxième des juges d'Israël, qui permet la libération du peuple d'Israël²⁴³⁴ de la captivité du roi de Moab. La signification et la dimension de cette victoire sont indiquées dans la suite du récit :

« Je n'ai point à dire les prodiges de valeur / et les hauts faits admirables du brave [Lewon], / ce prince qui, avec l'aide du Seigneur, s'assit / sur le trône de ses pères dont il fut le digne héritier, / Lewon, ami du Christ, / soutenu par la droite de Jésus, / mû par la volonté du Créateur, / qui était sans cesse avec lui. / Arrivé sur le théâtre de l'action, / il se montra terrible aux ennemis ; / il changea leur fête en deuil, / et immola leurs jeunes gens, pour leur tenir lieu de victimes ; / à la place du sang des agneaux, animaux sans raison, / il répandit leur sang sur la terre. / Il fit boire à la fille de Babylone / le calice rempli de la lie mêlée au sang. / Le Chaldéen infortuné / perdit la lumière, par la terreur qu'il éprouvait. / Les coups [de Lewon] répondirent à ceux des infidèles : / il tira vengeance de leurs meurtres, / leur rendit le mal qu'ils avaient fait et qu'ils méritaient, / et fit retomber les calamités sur leurs têtes. / Une vengeance dix fois plus grande / atteignit les fils d'Agar, fils illégitimes ; / le Seigneur fit boire à un ennemi orgueilleux, / par la main de Lewon, la coupe amère de la lie. / Il resta victorieux, notre descendant d'Haïg, / et nous donna un peu de consolation. / Les enfants de Babylone furent faits prisonniers, / frappés à la face et taillés en pièces ; / afin que fût accomplie la prophétie / consignée dans les chants du Psalmiste : / « Bienheureux ceux qui te rendront / ce qu'ils ont souffert de toi ; / et toi, reçois à ton tour / la rétribution que dispense la main du Seigneur. »²⁴³⁵ »²⁴³⁶

Une certaine ambiguïté marque l'indication d'un héritage au bénéfice de Lewon entre ses pères au sens familial et ses antécédents dans la continuité desquels la situation le place, qu'ils soient vétérotestamentaires ou plus contemporains. En effet, Lewon est ici le vengeur de Jérusalem et ainsi il participe à une forme de rédemption. La référence à « la coupe

²⁴³² Grigor Tlay, *Élégie sur la prise de Jérusalem*, RHC Arm. t.I, p. 298.

²⁴³³ Nous ne disposons pas de sources permettant une description précise de l'armement arménien de cette époque. Pour une analyse sur ce point nous renvoyons notamment à Romanova, *Défense*, pp 306-311. Cependant, sa justification à propos de l'épée à double tranchant à partir d'un extrait de Smbat, RHC Arm. t.I, p. 204, ne nous paraît pas entièrement satisfaisante, n'évoquant pas cette possible dimension exégétique.

²⁴³⁴ Juges 3, et notamment Juges 3, 16. Il convient de noter que « l'épée à deux tranchants » se retrouve également dans Hébreux 4, 12 et Apocalypse 1, 16 à propos de la parole de Dieu. Cette allégorie nous paraît moins immédiate mais nous ne l'excluons pas.

²⁴³⁵ Psaume 136, 8-9.

²⁴³⁶ Grigor Tlay, *Élégie sur la prise de Jérusalem*, RHC Arm. t.I, p. 299-300.

amère » peut se lire comme la promesse divine de victoire contre Babylone et de libération du peuple d'Israël²⁴³⁷ ou le sacrifice volontaire et rédempteur pour établir ou rétablir une alliance avec Dieu²⁴³⁸. L'idée de rétablissement est ensuite affirmée :

« De même que les troupes d'Alexandre défirent en cet endroit celles de Darius, ainsi les fidèles furent battus pas Léon, émule du héros macédonien ; notre grand et brave [Lewon] rendit son nom illustre à jamais, semblable à Macchabée, vainqueur dans de grands combats ; à Haïg qui autrefois renversa Bélus d'un coup de flèche²⁴³⁹ ; à Tiridate, lorsque la rive d'un fleuve s'écroula sous la pression de son pied²⁴⁴⁰ ; plus grand qu'Ardaschès qui défit Crésus²⁴⁴¹ ; pareil à Tigrane qui extermina Crassus²⁴⁴². »²⁴⁴³

L'auteur identifie la glorieuse victoire de Lewon contre Saladin aux grandes victoires antiques de rois arméniens contre leurs voisins plus puissants et se place dans leur continuité. L'ambition royale est peut-être déjà existante. De plus, Grigor Tlay compare Lewon au roi macédonien Alexandre vainquant Darius à la bataille d'Issos en 333 av. J.-C. Cette victoire lui permet alors de s'emparer de la Phénicie et de tout le Proche-Orient jusqu'en Égypte. Les perspectives de cette bataille peuvent être rapprochées d'une ambition prêtée par l'auteur à Lewon de profiter de cette victoire pour diriger sa domination vers le sud. De même la référence aux Macchabées dénote un objectif hiérosolomytain de reconquête. Cette comparaison spécifique se retrouve dans le préambule d'un acte, connu en latin, de Lewon I^{er}. Le roi y accorde, en 1212, des privilèges à l'ordre des Teutoniques et il s'associe à un propos régulier dans cet ordre²⁴⁴⁴ : « *vicem Machabeorum pro defensione domus Israël gerentibus* »²⁴⁴⁵. Cependant, il s'agit là d'une expression selon un formulaire et non proprement arméno-cilicienne.

La vengeance s'exprime par l'action des Arméniens et le principe de continuité par un rétablissement tant d'une future royauté – arménienne et comblant le vide hiérosolomytain – que d'une alliance divine – d'une certaine manière les Arméniens effacent les péchés des Latins qui sont la cause de leur défaite. Cela peut être la manifestation de la prophétie christique de la chute de Jérusalem et de l'accomplissement des nations de l'Évangile selon

²⁴³⁷ Jérémie 25,15 et Isaïe 51,17.

²⁴³⁸ Luc 22,42.

²⁴³⁹ MAHE A. et MAHE J.-P., *Moïse de Khorène. Histoire de l'Arménie*, Paris, 1993, livre I, chapitre 11.

²⁴⁴⁰ *Ibid.*, livre II, chapitre 74.

²⁴⁴¹ *Ibid.*, livre II, chapitres 12-13.

²⁴⁴² *Ibid.*, livre II, chapitre 17.

²⁴⁴³ Grigor Tlay, *Élégie sur la prise de Jérusalem*, RHC Arm. t.I, p. 301.

²⁴⁴⁴ FISCHER M., « The Book of the Maccabees and the Teutonic Order », *Crusades* n°4, 2005, p. 59-71.

²⁴⁴⁵ Strehlke, *Tabularium*, n°46.

saint Luc²⁴⁴⁶, d'autant que Grigor Tlay emploie une autre référence proche. La nation arménienne guidée par un chef divinement distingué est l'instrument de la vengeance et d'un rétablissement de Jérusalem captive et dévastée. Grigor d'Hořomkla, dans un colophon de 1204, associe cet espoir de libération de Jérusalem à la fois à la royauté renouvelée par Lewon et à la prise de Constantinople par les « Romains »²⁴⁴⁷.

Le deuxième document de cette époque qui peut être mis en relation avec des ambitions hiérosolomytains en Cilicie est une réécriture, dans les années 1190²⁴⁴⁸, de la tradition du voyage du roi Trdat et du catholicos Grigor à Rome pour rencontrer l'empereur Constantin. Il prend la forme d'une longue lettre de ce dernier à ses visiteurs. Selon Z. Pogossian, la composition du récit répond à un souci de justifications contemporaines de son écriture, notamment plusieurs aspects du rapport aux Latins. D'une part, d'un point de vue religieux le récit rappelle l'autocéphalie de l'Église arménienne : le pape Sylvestre reconnaît l'autonomie spirituelle du catholicos Grigor²⁴⁴⁹. D'autre part, le rapport à l'Empire romain – dans une perspective des relations avec l'empire germanique – est présenté avec une grande proximité :

« Par la volonté de Dieu et l'intercession de la sainte Mère de Dieu, de même que par les saints Apôtres et tous les saints, nous, les deux rois et les deux patriarches, les deux nations, Romains et Arméniens, nous proclamons par écrit que nous sommes d'un seul mot et une seule pensée, toujours des frères en accord. Et nous établissons un traité et une alliance éternels entre nous devant le glorieux bois, le signe du Christ, vaillants latins et invincibles fils de Torgom. »²⁴⁵⁰

Cela permet de justifier l'origine impériale de la couronne de Lewon, doublement puisque ces événements mettent en scène Constantin et peuvent donc se rapporter tant à la couronne germanique qu'à la couronne byzantine. Le rapport de sujétion s'efface donc dans une fraternité assortie d'un partage du pouvoir :

« Moi l'empereur Constantin, je place le grand roi Trdat mon frère, qui est dans le même esprit et volonté que moi, mon compagnon d'armes, comme l'unique roi et chef au-dessus de vous tous. [...] Tandis que nous gouvernons le monde entier à

²⁴⁴⁶ Luc 21, 20-24. « Lorsque vous verrez Jérusalem investi par des armées, sachez alors que sa désolation est proche [...] car ce sont des jours de vengeance, pour l'accomplissement de tout ce qui est écrit [...] ils tomberont sous le tranchant de l'épée, ils seront emmenés captifs parmi toutes les nations, et Jérusalem sera foulée aux pieds, jusqu'à ce que les temps des nations soient accomplis. »

²⁴⁴⁷ Colophons XIII^e siècle, n°17.

²⁴⁴⁸ POGOSSIAN Z. (éd.), *The Letter of Love and Concord. A Revised Diplomatic Edition with Historical and Textual Comments and English Translation*, Leiden-Boston, 2010, p. 118-126.

²⁴⁴⁹ *Ibid.*, chapitre 4.

²⁴⁵⁰ *Ibid.*, chapitre 6.

l'Ouest, de même nous confions à Trdat de régner comme seigneur sur l'ensemble de l'Est. »²⁴⁵¹

Trdat est également qualifié d'équivalent à l'empereur. C'est donc pour qu'il assure cette mission que Constantin autorise son couronnement avec « une couronne impériale »²⁴⁵². Cela se traduit, certes, par un pouvoir délégué sur l'Est, mais aussi par une forme de sacralité. Il nous semble que l'on peut rapprocher cette origine impériale de la légitimité à gouverner à l'Est d'un passage du récit du connétable Smbat. Celui-ci indique une légitimité byzantine à la royauté de Baudouin III par la concession d'une couronne par l'empereur Manuel²⁴⁵³.

La légitimité à se placer dans la continuité de la royauté latine de Jérusalem est exprimée par la lettre attribuée à Constantin par des concessions diverses. D'une part, il y a une dimension indirecte et allégorique dans le récit des exploits de Trdat qui réussit à vaincre, « avec le signe de la croix du Christ et non moins les prières du saint Illuminateur »²⁴⁵⁴, le dragon – à l'instar du pape Sylvestre en Italie – et la licorne qui menaçaient les régions orientales. La lettre présente un échange de cadeaux :

« Alors il a coupé et m'a donné la moitié de la corne de la licorne comme antipoison et antidote contre le venin. Et j'ai coupé la moitié de la relique de la Croix du Christ, que ma mère avait rapportée à moi comme un signe de Jérusalem, et je l'ai donnée à Trdat comme un antipoison et une source de vie en toute éternité, des nations aux nations, pour la gloire de Dieu. »²⁴⁵⁵

L'échange est déséquilibré et surprenant. Il permet d'affirmer l'égalité d'accès au sacré entre les deux individus et de justifier la possession par les Arméniens de la moitié de la relique de la Croix. Par-là, Constantin place Trdat et ses successeurs comme responsables de l'alliance divine et de son rétablissement. D'autre part, la perspective de continuité est directement évoquée dans un don spécifique de l'empereur au roi arménien :

« J'ai aussi donné à mon cher frère Trdat ma bien-aimée Bethléem, la cité du grand David et le lieu de naissance du Christ par la sainte Vierge. »²⁴⁵⁶

²⁴⁵¹ *Ibid.*, chapitre 7.

²⁴⁵² *Ibid.*, chapitre 8.

²⁴⁵³ DEDEYAN G. (éd.), *La chronique attribuée au connétable Smbat*, Paris, 1980, p. 45. « En ces jours-là il [l'empereur] donna à Baudouin [III], le roi de Jérusalem, qui était un homme d'une stature gigantesque et d'une grande piété, des présents considérables, le couronna avec un diadème royal et lui fit revêtir des vêtements de prix. »

²⁴⁵⁴ POGOSSIAN Z. (éd.), *The Letter of Love and Concord. A Revised Diplomatic Edition with Historical and Textual Comments and English Translation*, Leiden-Boston, 2010, chapitre 13.

²⁴⁵⁵ *Ibid.*

²⁴⁵⁶ *Ibid.*, chapitre 10.

Les deux alliances des Testaments sont reliées par cette ville sous la forme de la promesse et non de l'accomplissement – au contraire de Jérusalem. Cela place le roi arménien dans cette continuité, en partie généalogique²⁴⁵⁷, et ses successeurs dans une perspective d'héritage triple : davidique, christique et impérial.

Le lien entre le récit antique et les considérations contemporaines s'établit dans le texte lui-même avec un chapitre prophétique²⁴⁵⁸ et eschatologique²⁴⁵⁹. Constantin a la vision de la disparition prochaine de la royauté arménienne puis de son rétablissement aux fins dernières. La *Lettre de la Concorde* apparaît comme une réécriture programmatique d'un passé lointain : l'Orient, et donc la Terre sainte, de même que la sacralité christique relèvent de droit du roi arménien et la royauté va être rétablie, peut-être parce que la perte de Jérusalem induit une situation eschatologique.

Enfin, dans l'ordo de couronnement royal qu'il traduit, dans les années 1190, Nersēs de Lambrun procède à des ajustements dans la composition. Ainsi, avant la messe, le Kyrieleyson de l'ordo de 1200 est remplacé par un chant attribué à saint Grigor pour Trdat, avec de nombreuses références vétérotestamentaires, et dont nous n'avons pas trouvé d'autres mentions. Nous en proposons ici une lecture hypothétique et volontairement orientée incluant ce passage dans la perspective de notre présent propos.

« Après quoi, les évêques et tout le clergé donneront le baiser au roi ; puis, en signe de joie générale, on fera sonner toutes les cloches de la ville et l'on chantera *Te Deum laudamus*, et cet autre chant qu'on attribue à saint Grigor, notre Illuminateur, qui l'aurait composé pour notre bon et saint roi Trdat : « La puissance céleste t'a accordé de briller par la piété, toi qui as pleine autorité pour châtier les méchants et récompenser les bons. Comme à Ézéchias, le jour à son déclin renaisse et croisse et te soit donné comme un signe ; comme devant le guerrier Josué, que le soleil s'arrête pour voir jusqu'à la fin l'extermination vengeresse des Agariens et des Chananéens, et que tu puisses rendre au pays des Arméniens la paix perpétuelle. Que la douceur qui chasse toute rancune, et que la grâce céleste te soient données, comme au roi David, après un fort repentir ! Que la hache tranchante soit laissée de côté, et que les vœux de l'agriculteur arrivent à toi, figuier vivant ! Que ta vie s'écoule en paix, t'apportant les fruits de la justice et la considération, pour les bienfaits, ainsi qu'à tes descendants ! »²⁴⁶⁰

²⁴⁵⁷ Cf. *supra* p. 568

²⁴⁵⁸ POGOSSIAN Z. (éd.), *The Letter of Love and Concord. A Revised Diplomatic Edition with Historical and Textual Comments and English Translation*, Leiden-Boston, 2010, chapitre 11.

²⁴⁵⁹ Voir notamment POGOSSIAN Z., "The Last Emperor or the Last Armenian King? Some Considerations on Armenian Apocalyptic Literature from the Cilician Period", in BARDAKJIAN K. B. et LA PORTA S. (éd.), *The Armenian Apocalyptic Tradition*, Leiden, 2014, p. 457-503.

²⁴⁶⁰ Cf. annexes p. 34.

Les rois bibliques cités dans ce passage, réputé s'adresser à Tiridate, sont choisis en fonction de la situation de Lewon. Ézéchias figure parmi les rares bons rois vétérotestamentaires, attentif aux avis des prophètes Isaïe et Miché. Il poursuit le renversement des idoles, son règne est aussi une période d'accueil des réfugiés du royaume israélite du nord envahi par les troupes assyriennes²⁴⁶¹. Un modèle donc pour Lewon, à l'écoute de Nersēs, introduisant un changement religieux : une latinisation dans laquelle le traducteur est très impliqué²⁴⁶². Par ailleurs, la mention « le jour à son déclin renaisse et croisse et te soit donné comme un signe » peut renvoyer à la chute du royaume du nord et le report vers le royaume de Juda durant le règne d'Ézéchias, sans doute une allusion à la perte de Jérusalem et d'une grande partie du royaume latin en 1187. Ensuite, il est question de Josué, successeur de Moïse. Il finit la conquête du pays de Canaan pour y établir les tribus d'Israël, d'où la mention du « soleil »²⁴⁶³. Cependant, il s'agit de vanter la vertu pacificatrice du roi, cela par l'extermination des infidèles. À nouveau le pays de Canaan renvoie au royaume latin de Jérusalem désormais perdu en grande partie pour les chrétiens. Puis, David, deuxième roi d'Israël, est celui qui réunit Juda et Israël. Il s'agit ici du David du repentir qui est choisi par Nersēs de Lambrun, car c'est de cette repentance induite par les reproches du prophète Nathan que lui vient d'accéder aux grâces divines. La relation prophète/roi est donc à nouveau soulignée. Enfin, après le vœu de continuité par rapport à ces trois personnages bibliques, le passage se clôt sur une évocation christique avec la parabole du figuier stérile²⁴⁶⁴ : le roi, par son sacre, est un figuier vivant, ce qui nécessite, selon la trente et unième homélie de Grégoire le Grand²⁴⁶⁵, une parfaite obéissance aux commandements du Christ. Le figuier qui donne enfin des fruits après trois ans de stérilité est la preuve de la sollicitude divine, de l'espoir récompensé, d'une humilité teintée de perspectives eschatologiques. C'est par le roi sacré que le rétablissement est attendu.

Ces documents composés dans une même décennie participent vraisemblablement d'une orientation vers la Terre sainte et vers la royauté des préoccupations idéologiques arménociliciennes.

²⁴⁶¹ Voir notamment à propos de ce règne : 2 Rois 18-20 ; Isaïe 36-39 et 2 Chroniques 29-32.

²⁴⁶² Lettre de Nersēs à Lewon, RHC t. 1, p.581-603.

²⁴⁶³ Josué 10, 12.

²⁴⁶⁴ Luc 13, 6-13.

²⁴⁶⁵ GRÉGOIRE LE GRAND, *Homélie sur l'Évangile*, ETAIX R., BLANC G. et JUDIC B. (éd.), Paris, 2008. Il s'agit bien-sûr d'une approche occidentale mais elle permet de remarquer un commentaire exégétique possible de cette parabole.

La Jérusalem terrestre, une réelle ambition ?

Cette orientation, nous le savons par le déroulement des événements, n'est pas aboutie dans le temps de la royauté arméno-cilicienne. Cependant, la préoccupation d'un rapport spécifique à Jérusalem ne disparaît pas complètement des documents produits dans un contexte royal. En 1215, un scribe arménien, nommé Jean, écrit un colophon depuis « la Palestine, durant la captivité de Jérusalem »²⁴⁶⁶. Cette situation de captivité prédomine au XIII^e siècle, plus souvent que celle du transfert ou de l'extension de la Terre sainte. Une distinction apparaît entre des commentaires exégétiques ou allégoriques à propos de Jérusalem, et une réalité éphémère d'un contrôle de la ville par le roi arméno-cilicien.

Deux documents produits dans l'entourage royal mentionnent Jérusalem. En 1272-1274, le colophon de l'Évangile de la reine Keřan²⁴⁶⁷ propose quelques considérations sur la royauté, avec un point de vue apparemment aristocratique. Le texte évoque un parallèle entre la situation des ancêtres de la reine, compagnons et porteurs de la couronne du roi arménien, et ce dernier. Il est indiqué que « Dieu a donné en lui un successeur transitoire à la royauté éternelle »²⁴⁶⁸, et on souhaite qu'il devienne :

« Le compagnon de la couronne et compagnon de la couronne du saint roi pour jouir et régner sur la ville divine : la Jérusalem céleste »²⁴⁶⁹

Le roi terrestre est transitoire. Il est appelé à occuper la même position auprès de Dieu que les Lambrun auprès de lui, le roi tient ainsi le même rôle dans la Jérusalem céleste que les Lambrun dans le monde terrestre, on peut donc comparer la position du roi terrestre et celle du roi céleste, sans possibilité d'assimilation. Le roi est promis à une proximité avec le divin et à l'accession à la Jérusalem céleste. La Jérusalem terrestre est strictement allégorique et se rapporte à une situation peut-être commune à tous les rois.

La réflexion d'Yovhannēs Erznkac'i²⁴⁷⁰ aboutit à une conclusion allégorique proche²⁴⁷¹. L'auteur tend à placer le pillage de Hromkla, en 1292/1293, dans la continuité d'événements récents ayant mené à la disparition des derniers restes du royaume de Jérusalem, notamment la perte de Tripoli en 1289 et celle d'Acre en 1291. À propos de cette dernière date, il emploie

²⁴⁶⁶ Colophons XIII^e siècle, n°54.

²⁴⁶⁷ Cf. *infra* p. 624.

²⁴⁶⁸ Colophons XIII^e siècle, n°330.

²⁴⁶⁹ Ibid.

²⁴⁷⁰ Voir notamment : ERVINE R. R., *Yohannes Erznkac'i Pluz's Compilation of Commentary on grammar*, Columbia University, 1988, p. 433-440 et p. 727-735.

²⁴⁷¹ Nous en proposons une analyse linéaire et intertextuelle, *infra* p. 641.

le lexique de premier chapitre du Livre des Lamentations²⁴⁷² avec un hymne à Jérusalem présenté dans le cadre de l'exil contraint du royaume de Juda. Il assimile alors Acre, et par extension l'ensemble de la Terre sainte, à Jérusalem. En 1292, c'est au tour de l'Arménie de devoir « combattre le serpent et le lion »²⁴⁷³, le transfert de l'allégorie se poursuit jusqu'en Arménie via la communauté de danger et d'ennemi. Ainsi, le pillage de Hromkla est comparé à la prise de Sion et Jérusalem, et le bras de saint Grégoire à la prise de l'Arche d'alliance. Il y a donc une assimilation avec Jérusalem, mais dans une dimension vétérotestamentaire et non en comparaison des événements de 1187 : prise de Jérusalem et de la relique de la Croix. À nouveau la réalité contemporaine de Jérusalem est effacée par sa dimension symbolique dans les perspectives arméniennes et arméno-ciliciennes.

Toutefois, quelques sources narratives indiquent un intérêt concret ponctuel des rois arméno-ciliciens pour la Terre sainte et Jérusalem.

Le voyage d'Het'um I^{er} auprès du khan des Mongols aboutit à un pacte arméno-mongol en 1253/1254²⁴⁷⁴. Son contenu est peu renseigné mais ses effets réels inaugurent une période d'orientation de l'espoir vers cette alliance puissante assortie d'une conversion au christianisme. Het'um de Korikos, dans le compte-rendu historique de la situation en Orient qu'il fait pour le pape, donne le détail des exigences du roi arméno-cilicien envers le khan. Parmi sept demandes, l'auteur place celle-ci :

« Après quoi le roi requit qu'il plût au khan Mango de donner son aide et conseil pour délivrer la Terre sainte des mains des Sarrazins et de la rendre aux chrétiens. »²⁴⁷⁵

Le même auteur indique une acceptation de chaque exigence de la part du khan²⁴⁷⁶, ce qui peut signifier une attention du roi arménien pour la Terre sainte. Cependant, il nous semble que le contexte d'écriture prime dans le détail de cette discussion diplomatique. Het'um de Korikos écrit au début du XIV^e siècle alors que les chrétiens n'ont plus de possessions en Syrie et en Palestine, ce qui n'est pas le cas dans les années 1250. L'objectif de l'auteur vise vraisemblablement à mettre en évidence l'effort constant des rois arméniens dans une mission de rétablissement en Terre sainte qui doit passer par leur concours.

²⁴⁷² Lamentations 1,1.

²⁴⁷³ Jérémie 4,7-8.

²⁴⁷⁴ À ce propos voir notamment la synthèse proposée dans : MUTAFIAN C., *L'Arménie du Levant XI^e-XIV^e siècles*, t. 1, Paris, 2012, p. 140.

²⁴⁷⁵ Fleur des Estoires, RHC Arm. t.II, p 165. « Après requis le roi que pleüst à Mango Can doner aide e conseil a delivrer la Terre Sainte des mains des Sarrazins, e rendre cele as Crestiens. »

²⁴⁷⁶ *Ibid.*, p. 167.

Nersēs Palienc‘ rapporte une concrétisation de la possible ambition hiérosolomytaine en 1299/1300 par Het‘um II. À nouveau dans le cadre de l’alliance avec le khan des Mongols, après la victoire de Homs du khan Ghazan, avec le concours de troupes arméniennes, contre les Mamelouks, Het‘um II se rend à Jérusalem.

« Le roi d’Arménie, de retour de son excursion contre le sultan, se rendit à Jérusalem. Il trouva que tous les ennemis avaient été mis en fuite ou exterminés par les Tartares qui étaient arrivés avant lui. Entré à Jérusalem, il réunit les chrétiens, que la peur avait forcés à se réfugier dans des cavernes. Pendant les quinze jours qu’il passa dans la Cité sainte, il fit célébrer avec pompe les cérémonies du culte chrétien, et des fêtes solennelles aux Saints-Lieux. La visite qu’il fit à toutes les stations de pèlerinage fut une grande consolation pour lui. Il était encore à Jérusalem lorsqu’il reçut un diplôme du khan qui lui conférait en don cette ville avec le territoire d’alentour. Ensuite, il partit pour aller rejoindre Ghazan à Damas. »²⁴⁷⁷

Ce passage pourrait corroborer les termes du pacte de 1253/1254 ou du moins le choix des modalités rapportées par Het‘um de Korikos à une période proche de la présence du roi arménien à Jérusalem et du contrôle éphémère et théorique de celle-ci. L’auteur ne fait état que d’un rétablissement très temporaire, Het‘um II s’y comporte en pèlerin et en chrétien et ne manifeste pas l’ambition d’en conserver le contrôle. Du fait du caractère tardif de cette source, la réalité de l’évènement même est suspecte. Deux autres sources font état de propos compatibles avec ceux de Nersēs Palienc‘. La continuation des annales d’Hermann, composée sans doute peu de temps après les événements, indique :

« Le 13 janvier 1300 les rois de Grèce, d’Arménie et de Chypre, avec l’aide du roi des Tartares, reconquirent le Sépulcre du Seigneur qui avait été dans la *potestas* du sultan pendant cinquante-huit ans et il est revenu aux chrétiens. »²⁴⁷⁸

L’information semble peu crédible²⁴⁷⁹ et nous ne pouvons déterminer sa provenance plus contemporaine de l’évènement que la source arménienne. L’autre élément pouvant en témoigner est l’inscription dans l’église de l’Assomption-de-la-Vierge-Marie, hors des remparts de Jérusalem :

²⁴⁷⁷ RHC Arm. t. I, p. 660.

²⁴⁷⁸ Hermann Altahensis continuatio, MGHS t. XXIV, 1879, p. 56. « Anno 1300, circa octavam epiphaniae rex Graeciae, rex Armeniae et rex Cypri cum adiutorio regis Tartarorum expugnaverunt sepulchrum Domini, quod fuit in potestate soldani regis 58 annis et restitutum est christianis. »

²⁴⁷⁹ À ce propos voir : STEWART A. D., *The Armenian Kingdom and the Mamluks : war and diplomacy during the reign of Hethoum II (1289-1307)*, Boston, 2001, p. 144 ; MUTAFIAN C., « Prélats et souverains arméniens à Jérusalem à l’époque des croisades : légendes et certitudes », *Studia Orientalia Christiana Collectanea* n° 37, 2004, p. 141-144 ; CHEVALIER M.-A., *Les ordres religieux-militaires en Arménie cilicienne : Templiers, Teutoniques et Arméniens à l’époque des croisades*, Paris, 2009, p. 562-563.

« Moi Het'um II roi d'Arménie par la grâce de Dieu, après ma victoire sur le sultan d'Égypte suis venu à Jérusalem où j'ai construit cet autel près de la sainte tombe de la Mère de Dieu en mémoire de la nation arménienne le 13 juillet de l'année du Seigneur 749. »²⁴⁸⁰

Nous suivons ici la traduction de C. Mutafian et à sa suite nous émettons des réserves quant à l'authenticité de la dédicace²⁴⁸¹. La titulature incluant une numérotation est inhabituelle et les éléments de datation faux, qu'il s'agisse du mois ou de la référence à « l'année du Seigneur » en suivant le calendrier arménien.

Le poids idéologique de la direction, de la continuité, du rétablissement et du contrôle de Jérusalem semble s'être affaibli au cours du XIII^e siècle. La possibilité d'une présence à Jérusalem, que la diffusion de l'information jusqu'à l'abbé Hermann induit, ne donne pas lieu à une mise en scène dans le royaume arméno-cilicien. Cela s'explique peut-être par la volonté d'éviter de signifier l'échec rapide ou par une évolution de l'idéologie vers un transfert de sacralité géographique plutôt qu'une ambition de continuité et d'accueil.

De l'analyse des appréhensions hiérosolomytains dans les royaumes de Chypre et d'Arménie cilicienne, une dissociation apparaît entre continuité concrète et symbolique d'un patrimoine commun par ses références et sa proximité avec la Terre sainte. Dans le royaume de Chypre, la coexistence des titres ne mène que tardivement, et de manière symbolique et incomplète, à une volonté de rétablissement. Dans le royaume arméno-cilicien, ce rétablissement est employé principalement dès avant l'accession à la royauté avec un objectif de justification politique et religieuse, interne et externe au royaume en formation. Dans le contexte arméno-cilicien le rapport au royaume de Jérusalem défaillant s'inscrit vraisemblablement dans un substrat idéologique arménien plus large et plus ancien, même s'il semble grandement renouvelé dans la perspective de la royauté cilicienne comme nous essaierons de le déterminer ensuite.

8.3. Espace commun, royauté commune ? Unicité et universalité de la royauté de Terre sainte.

²⁴⁸⁰ ATAJANYAN E. et MADOYAN G., *The Armenian Sanctuaries of Jerusalem*, Moscou, 2003, p. 71.

²⁴⁸¹ MUTAFIAN C., *L'Arménie du Levant XI^e-XIV^e siècles*, t. 1, Paris, 2012, p. 180.

Le cas de Frédéric II nécessite un traitement particulier. Son rapport à la royauté en Terre sainte est double. Il est roi de Jérusalem, par son mariage, en 1225, avec Isabelle II, fille de Marie et de Jean de Brienne. La reine meurt en avril 1228 en donnant naissance à leur premier fils, Conrad. Il est difficile de déterminer précisément la position exercée par Frédéric à partir de cette date : aucun autre roi de Jérusalem n'est sacré, la titulature qu'il emploie semble donc juridiquement convenable. En revanche, la situation de seigneur du royaume est plus difficile à déterminer : son épouse l'était et lui n'a reçu aucun hommage personnel des seigneurs du royaume²⁴⁸². Cette vacuité participe largement aux guerres à Chypre et dans le royaume de Jérusalem contre l'implication plus concrète de l'empereur.

La croisade, longtemps repoussée, qu'il mène en 1228 et 1229²⁴⁸³, ne se place pas complètement dans le cadre de sa royauté hiérosolomytaine, même si le passage en Orient est l'occasion d'y organiser sa domination²⁴⁸⁴. Cela participe d'un projet impérial dans la continuité de ceux de son père et de son grand-père. L'événement qui apparaît comme le plus marquant, au-delà du traité de Jaffa permettant une libération négociée et temporaire de Jérusalem, est l'apparition couronné de Frédéric II dans le Saint-Sépulcre. Le geste est d'autant plus fort que l'empereur est alors excommunié. La réception en Occident est due principalement au témoignage d'Hermann de Salza, grand maître de l'ordre des Teutoniques. Une lettre de celui-ci sans destinataire identifié indique le déroulement du séjour de l'empereur à Jérusalem en mars 1229 :

« Qu'il soit connu de votre discrétion, que le seigneur empereur avec toute l'armée chrétienne est arrivé à Jérusalem le samedi 17 mars et le dimanche suivant ici, en l'honneur du roi éternel, il a porté une couronne. »²⁴⁸⁵

Plus loin dans son propos, Hermann de Salza détaille un peu plus le déroulement ; nous en conservons ici les termes latins car les interprétations peuvent en être diverses :

²⁴⁸² Sa situation diffère ainsi de celle de son beau-père Jean de Brienne qui « est demeuré dans la seigneurie pour le baillage de sa fille, après la mort de sa femme la reine Marie », RHC t. II, p. 320.

²⁴⁸³ Voir notamment : KANTOROWICZ E., *L'empereur Frédéric II*, Paris, 1987 (1927), p. 159-199 et GOUGUENHEIM S., *Frédéric II. Un empereur de légendes*, Paris, 2015, p. 186-204.

²⁴⁸⁴ Voir par exemple : ROSS L., « Frederik II : Tyrant or Benefactor of the Latin East ? », *Al-Masaq: Islam and the Medieval Mediterranean* n°15-2, 2003, p. 149-159.

²⁴⁸⁵ MGH, *Constitutiones Friderici II*, p. 167, n°123. “Noverit discretio vestra, quod dominus imperator cum universe exercitu christiano venit Ierusalem die sabbati XVII Martii et die dominico sequenti ibi in honore Regis eterni portavit coronam.”

« *Et sic in hoc nostris consilis acquiescens, non audivit divina²⁴⁸⁶, tamen coronam simpliciter sine consecratione de altari accepit et in sedem, sicut est consuetum, portavit.* »²⁴⁸⁷

En effet, l'expression « *sine consecratione* » peut diversement renvoyer à la couronne – indiquant qu'il n'y a pas de couronnement au sens de partie du sacre –, au fait de prendre la couronne, avec la même logique de geste autonome, ou encore à l'autel²⁴⁸⁸ puisque les chrétiens viennent tout juste de rentrer dans la ville. Cette dernière hypothèse est contrariée par l'inscription de l'événement dans une fête solennelle, mais apporterait une dimension supplémentaire au geste de l'empereur qui participerait alors de la sacralisation de l'espace reconquis. E. Kantorowicz²⁴⁸⁹, R. Grousset²⁴⁹⁰ et C. Brühl²⁴⁹¹, notamment, y voient un auto-couronnement. Cela ne nous paraît pas assuré. Il peut s'agir de l'apparition, couronné, du roi de Jérusalem pour les cérémonies religieuses²⁴⁹², ayant parfois une portée symbolique et politique comme dans le cas de Baudouin III affirmant sa royauté contre celle de Mélisende²⁴⁹³. Il est alors plus conventionnel – et cette lettre indique un respect de la coutume – que le roi prenne sa couronne pour paraître couronné. Le fait que cette couronne se trouve sur l'autel du Saint-Sépulcre peut renvoyer à la tradition hiérosolomytaine du dépôt, par le roi, de celle-ci sur l'autel à l'issue du sacre²⁴⁹⁴. Même réduit à une cérémonie qui n'a pas l'unicité d'un sacre ni l'originalité d'un auto-couronnement, le geste de Frédéric II comporte une dimension symbolique forte qu'il tient à diffuser.

À la sortie du Saint-Sépulcre, Hermann de Salza lit une proclamation au nom de Frédéric II²⁴⁹⁵. Les termes de ce discours semblent proches du contenu du manifeste diffusé assez largement : au pape, au roi de France, aux seigneurs allemands et au prince Henri, et au roi d'Angleterre, dans une version qui diffère dans sa conclusion. Il y est fait le récit de la

²⁴⁸⁶ Il nous semble qu'ici il s'agit d'une allusion à des « devins », peut-être les mêmes textes prophétiques que ceux du XI^e siècle à propos de la libération de Jérusalem, cf. *supra* p. 485.

²⁴⁸⁷ MGH, *Constitutiones Friderici II*, p. 167, n°123.

²⁴⁸⁸ Selon le manifeste de Frédéric II, également sans doute rédigé par Hermann de Salza, il est précisé que la scène se déroule dans le Saint-Sépulcre. MGH, *Constitutiones Friderici II*, p. 166, n°122.

²⁴⁸⁹ KANTOROWICZ E., *L'empereur Frédéric II*, Paris, 1987 (1927), p. 187.

²⁴⁹⁰ GROUSSET R., *Histoire des croisades*, t. 3, Paris, 1934 (2006), p. 338-341.

²⁴⁹¹ BRUHL C., « Les auto-couronnements d'empereurs et de rois (XIII^e-XIX^e siècles). Remarques sur la fonction sacramentelle de la royauté au Moyen Age et à l'époque moderne », in *Comptes-rendus des séances de l'Académie des inscriptions et Belles Lettres* 128^e année, 1984, p. 102-118.

²⁴⁹² Cf. *supra* p. 316.

²⁴⁹³ Guillaume de Tyr, livre XVI, chapitre 13.

²⁴⁹⁴ Ordo des Assises, annexes p. 42.

²⁴⁹⁵ Il en témoigne dans la lettre susdite, MGH, *Constitutiones Friderici II*, p. 167-168, n°123.

croisade qu'il a menée. Il consent à un accord de nature personnelle à propos de Jérusalem et de Bethléem puis expose cette mise en scène au Saint-Sépulcre²⁴⁹⁶.

Dans ce manifeste, sont réalisées la réconciliation et l'union des concepts de royauté hiérosolomytaine avec ceux de mouvement et de présence, d'aboutissement et de rétablissement, de collectif et d'assimilation individuelle. Le lexique employé se rapproche de celui des sources de la première croisade, repris depuis dans les commentaires occidentaux sur les passages réguliers. Cependant, dans l'ensemble de ce texte, nous constatons un rapport du collectif à l'individu-roi très nettement marqué, sans intermédiaire clérical quant à la sacralité. Cela s'accompagne d'un succès présenté comme un rétablissement²⁴⁹⁷ – proche donc de ce qui constitue la perspective chypriote un siècle et demi plus tard – et non un établissement – élément d'ambiguïté à la fin du XI^e siècle. La portée de l'exaltation de Frédéric II est également ambitieuse, et dans une certaine mesure ambiguë, particulièrement dans la version du manifeste destiné au roi d'Angleterre – sans que l'on puisse déterminer si cette adresse est unique ou multiple comme dans l'autre version.

« Sachez que le samedi 17 du mois de mars en cette seconde indiction, avec tous les pèlerins, qui avec nous ont suivi fidèlement le Christ fils de Dieu, nous sommes entrés dans la sainte cité de Jérusalem, et aussitôt comme empereur catholique, ayant adoré avec révérence le sépulcre du Seigneur, le jour suivant, nous avons porté la couronne que le Seigneur tout puissant a attribuée à nous du trône de sa majesté, de la grâce spéciale de sa piété, prodigieusement, il nous a élevé parmi les princes de la terre, afin que, nous honorant d'une telle dignité, qui est due à nous par le droit du *regnum*, il apparaisse à tous de manière de plus en plus notable, que la main du Seigneur a fait tout cela. Et comme ces compassions sur tout chose sont faites par lui-même, les tenants du culte de la foi orthodoxe savent et annoncent en longueur et en largeur à la terre, que celui qui est béni dans les siècles a visité et a fait la rédemption de son peuple et il nous a élevé comme la corne du salut dans la maison de son enfant David²⁴⁹⁸. »²⁴⁹⁹

Dans un rapport direct au divin, Frédéric rappelle sa royauté, étendue dans une dimension aussi universelle que celle du Christ ici. Une certaine immédiateté du rapport est remarquable.

²⁴⁹⁶ MGH, *Constitutiones Friderici II*, p. 162-168, n°122.

²⁴⁹⁷ Ibid., “de restitution Terre Sancta”

²⁴⁹⁸ Luc 1, 69.

²⁴⁹⁹ MGH, *Constitutiones Friderici II*, p. 166, n°122. « Noveritis quod die sabbati XVII die mensis Martii hujus secunde inductionis cum peregrinis omnibus, qui nobiscum fideliter Christum Dei filium sunt secuti, intravimus sanctam civitatem Ierusalem, et statim tamquam catholicus imperator, adorato sepulchro dominico reverenter, sequenti die coronam portavimus, quam Dominus omnipotens de throno majestatis sue nos habendam providens, de speciali gratia pietatis sue inter orbis principes nos mirabiliter exaltavit, ut sic, prosequentibus nobis tante dignitatis tripudium, que nobis competit jure regni, magis ac magis notorium universis appareat, quod manus Domini fecit hec omnia. Et cum miserationes ejus super omnia opera sint ejusdem, cognoscant orthodoxe fidei cultores de cetero et enarrent longe lateque per orbem, quod ille qui est benedictus in secula visitavit et fecit redemptionem plebi sue et erexit nobis cornu salutis in domo David pueri sui. »

Certes il apparaît *inter pares*, mais à partir d'un corpus global, et s'il tient son pouvoir selon le *jus regni* celui-ci n'est dû qu'à Dieu. Le propos induit une mise en abîme : l'empereur organise la diffusion de l'information et la compare à une dimension apostolique, de même qu'il s'assimile au Christ à travers la citation de l'Évangile selon saint Luc. Le passage directement évoqué est un extrait de la prophétie attribuée à Zacharie lors de la présentation au Temple de Jean :

« Béni soit le Seigneur, le Dieu d'Israël, de ce qu'il a visité et racheté son peuple, et nous a suscité un puissant sauveur dans la maison de David, son serviteur, comme il l'avait annoncé par la bouche de ses saints prophètes des temps anciens, [...] de nous permettre, après que nous serions délivrés de la main de nos ennemis, de le servir sans crainte, en marchant devant lui dans la sainteté et dans la justice tous les jours de notre vie. Et toi petit enfant tu seras appelé prophète du Très-Haut. »²⁵⁰⁰

Comme annoncé pour Jésus, Frédéric se présente en moyen d'accès universel au salut par la royauté hiérosolomytaine concrétisée lors de cette cérémonie qui marque une christianisation libératrice de Jérusalem. Il se place ainsi dans la continuité de David mais dans une forme d'assimilation christique permise par l'espace commun et soutenue par une volonté universaliste.

Ce moment et sa justification se placent dans la continuité d'une exaltation impériale marquée. Nous choisissons de présenter quelques éléments directement en lien avec la royauté de Jérusalem et ses conséquences symboliques, car l'idéologie impériale du temps de Frédéric II est trop vaste pour un traitement exhaustif dans notre analyse.

Dès avant sa mise en œuvre, l'assimilation christique apparaît forte lorsque Frédéric II évoque la croisade, dans une lettre à l'archevêque de Trêves en 1227, peu après son excommunication Il dit alors s'offrir en « holocauste »²⁵⁰¹, s'inscrivant donc comme un instrument d'une alliance renouvelée permettant un salut collectif. Les éléments de cette assimilation se retrouvent également après la croisade dans le sermon de Nicolas de Bari. Un éloge de l'empereur lu en 1229, destiné aux grands du royaume de Sicile, présente Frédéric II comme un « *cooperator Dei* [...] la pousse issue de la racine de Jessé », une expression d'ordinaire

²⁵⁰⁰ Luc 1, 68-76.

²⁵⁰¹ MGH, *Constitutiones Friderici II*, p. 150, n°116.

réservée au Christ²⁵⁰². Une telle proximité se retrouve dans un texte de 1239 adressé par l'empereur à sa ville natale pour en saluer la mémoire.

« Obéissant à la voix de la Nature, nous sommes poussé et astreint à serrer dans nos bras Iesi, noble cité des Marches, illustre début de nos origines, où notre divine mère nous a mis au monde, où notre berceau a jeté sa lumière radieuse. Nous le faisons pour que le lieu où tu es ne disparaisse pas de notre mémoire et que notre Bethléem, terre et origine de César, demeure au plus profond de notre poitrine. Ainsi, Bethléem, ville des Marches, tu n'es pas la moindre parmi les princes de notre race. Car c'est de toi qu'est sorti²⁵⁰³ le chef, le prince d l'Empire romain, afin qu'il règne sur ton peuple, le protège et ne permette plus qu'il soit désormais soumis au joug étranger. Lève-toi donc, ô notre première mère, secoue de toi le joug étranger ! »²⁵⁰⁴

Le contrôle de Bethléem par l'empereur permet sans doute de pousser la comparaison à l'assimilation. Certes dans ce propos Bethléem est réduite à la ville de naissance de César mais l'ensemble peut se lire dans les mêmes termes pour David ou pour le Christ, le lexique de l'Évangile de Matthieu est particulièrement remarquable. Frédéric II affirme la portée universelle de son pouvoir en plaçant sa personne dans la continuité de David, du Christ et d'un César, faisant donc la synthèse de la dichotomie de Matthieu 22,21 ou Luc 20,25.

Il convient de mentionner en addition de ces quelques extraits une source non écrite : l'emploi éventuel d'un reliquaire, sous forme d'aigle, renfermant un morceau de la Croix, comme hampe de *vexillum*, sans qu'il soit permis de déterminer la réalité de cet usage²⁵⁰⁵.

Il y a l'expression, de la part de Frédéric II, d'une ambition symbolique hiérosolomytaine, en partie réalisée et dont la représentation fait l'objet d'une mise en scène et d'une diffusion contrôlées. La volonté universaliste de l'empereur peut être corroborée par une charte de Conrad IV dont l'intérêt a été commenté principalement par P. Halfter²⁵⁰⁶. Le

²⁵⁰² SCHALLER H.-M., *Stauferzeit. Ausgewählte Aufsätze*, Hanovre, 1993, p. 64 ; GREVIN B., *Rhétorique du pouvoir médiéval. Les Lettres de Pierre de la Vigne et la formation du langage politique européen*, Rome, 2008, p. 442-443.

²⁵⁰³ Matthieu 2,6.

²⁵⁰⁴ MGH, *Constitutiones Friderici II*, p. 304, n°219. « Ratione natura succedente ducimur et tenemur, Esium nobilem Marchie civitatem, insigne originis nostre principium, ubi nos diva mater nostra eduxit in lucem, ubi nostra cunabula claruerunt, intima dilectione complecti, ut a memoria nostra non possit excidere locus ejus, et Bethleem nostra, terra cesaris et origo, pectori nostro maneat altius radicata. Unde tu, Bethleem civitas Marchie, non minima es in generis nostri principibus. Ex te enim dux exiit, Romani princeps imperii, qui populum tuum reget et proteget et alienis ultra subesse manibus non permittet. Exurge igitur prima parens et de jugo excute te alieno ! »

²⁵⁰⁵ Voir notamment : SCHRAMM P. E., *Herrschaftszeichen und Staatssymbolik: Beiträge zu ihrer Geschichte vom dritten bis zum sechzehnten Jahrhundert*, t. 3, Stuttgart, 1956, p. 898-900 ; FROLOW A., *La relique de la Vraie Croix. Recherches sur le développement d'un culte*, Paris, 1961, n°434.

²⁵⁰⁶ HALFTER P., « Corona Regni Armeniae, Aus der Spätzeit der Staufisch-Armenischen Beziehungen », in *Le Muséon* n°120, 2007, p. 131-161 ; HALFTER P., « La couronne d'Arménie : Un

roi s'adresse au maître de l'ordre des Teutoniques ; cependant, la date et le texte de l'adresse n'ont pas été conservés²⁵⁰⁷. Il y répond à la demande répétée du roi Het'um de récupérer la couronne royale arménienne qui est conservée à la maison de l'ordre des Teutoniques²⁵⁰⁸ d'Acre. Il y est précisé que cette couronne a été placée sous leur protection par Frédéric II. La convaincante explication avancée par P. Halfter est que l'accusation portée par les chroniqueurs arméniens contre Philippe d'Antioche, d'avoir transféré la couronne vers Antioche²⁵⁰⁹, est ainsi confirmée. Il suppose alors que Bohémond V, présent à Acre en 1229²⁵¹⁰, a remis à Frédéric II cette couronne, puis qu'Het'um I^{er} a cherché à la récupérer pour accroître sa légitimité, ou bien après la mort de Zabēl en 1252, ou bien avant de partir à la rencontre du khan des Mongols en 1254. Le roi arméno-cilicien réaffirmerait par-là le lien avec l'empereur d'Occident dans le rétablissement de la royauté. Cependant, nous nous interrogeons à ce propos quant au fait que Frédéric II ait été en possession de la couronne arménienne et ne l'ait pas rendu lui-même – par le biais de l'ordre des Teutoniques par exemple. Nous pouvons supposer que l'empereur a considéré cette couronne comme représentant une royauté qui, existante, ne participait pas à son projet. S'il s'agissait simplement de relation vassalique, comme P. Halfter l'évoque quant à la relation de Conrad IV et d'Het'um I^{er}, alors Frédéric II aurait sans doute agi envers le royaume arméno-cilicien comme avec le royaume de Chypre²⁵¹¹ : en rappelant l'origine impériale de la royauté et donc sa position de seigneur du royaume. Il s'est ainsi plaint du couronnement anticipé d'Henri I^{er}²⁵¹². Frédéric II envisage peut-être sa royauté, concrétisée par la présence en Terre sainte et le rétablissement chrétien, comme recouvrant celle accordée par l'un de ses prédécesseurs au roi arméno-cilicien. Si la charte de Conrad IV date du début des années 1250 et que les demandes d'Het'um I^{er} ont bien été nombreuses, alors celles-ci s'adressaient ou

document récemment découvert, illustrant les relations entre l'empereur Frédéric II et le roi Hét'oum I^{er} », in MUTAFIAN C. (dir.), *La Méditerranée des Arméniens XII^e-XIV^e siècle*, Paris, 2014, p. 101-120.

²⁵⁰⁷ RIEDMANN J., „Unbekannte Schreiben Kaiser Friedrichs II. und Konrads IV. in einer Handschrift der Universitätsbibliothek Innsbruck“, *Deutschen Archiv für Erforschung des Mittelalters* n°62, 2006, p. 167.

²⁵⁰⁸ Quant au rôle spécifique de l'ordre des Teutoniques dans ce contexte voir : CHEVALIER M.-A., *Les ordres religieux-militaires en Arménie cilicienne : Templiers, Teutoniques et Arméniens à l'époque des croisades*, Paris, 2009, p. 476-479 ; LOTAN S., “The transfer of the Armenian Crown to Holy Land. A text case for the strength of the Teutonic Military Order in the Latin kingdom of Jerusalem”, *Quaestiones medii aevi novae* n°15, 2010, p. 329-340.

²⁵⁰⁹ Cf. *supra* p. 368.

²⁵¹⁰ Mayer, *Die Urkunden* n°668.

²⁵¹¹ Voir par exemple : ROSS L., « Frederik II : Tyrant or Benefactor of the Latin East ? », *Al-Masaq: Islam and the Medieval Mediterranean* n°15-2, 2003, p. 149-159.

²⁵¹² Cf. *supra* p. 119.

étaient transmises à Frédéric II qui se refusait au retour de la couronne arménienne. Rien ne permet d'étayer dans les textes un usage de la couronne par l'empereur, il s'agit alors de la volonté de l'écarter, par désaccord avec les Arméniens ou par souci de ne pas leur conserver leur royauté.

Cela nous paraît dénoter une conception universelle de sa royauté en Terre sainte et une considération commune des royaumes de Jérusalem et d'Arménie cilicienne, et sans doute de Chypre.

Plusieurs documents des XIII^e et XIV^e siècles font état d'une appréhension conjointe des royaumes chrétiens en Orient. Il peut s'agir d'un point de vue interne ou externe. Ainsi la charte émise par Henri I^{er} en 1233, très largement entouré, à destination des Génois, évoque « *toto regno Hierosolimitano et Cypro* »²⁵¹³, formant donc une même entité institutionnelle. L'annonce de Benoît XII de son élection et de son couronnement, en janvier 1335, est conjointement envoyée, parmi un ensemble très large de destinataires, d'une part au roi de Chypre et au roi d'Arménie, d'autre part à la reine de Chypre et à la reine d'Arménie²⁵¹⁴. Cela signifie une proximité d'intérêt et des contacts réguliers entre les trois royaumes, quel que soit leur degré d'existence. Les relations et les considérations communes se doublent de gradients d'affirmation d'une spécificité géographique de la royauté en Terre sainte, dans la sainte marge de la chrétienté et en des lieux marqués par une sacralité qui autorise des références plus concrètes. La mission de défense de la chrétienté est commune mais surtout collective, les rois en étant les acteurs principaux mais pas exclusifs : leur position de capacité les autorise à être des intermédiaires privilégiés et non, seulement²⁵¹⁵, leur part de sacralité. L'affirmation du partage d'un patrimoine commun se révèle diversement et constitue un objet idéologique malléable qui peut servir les projets individuels, comme ceux de Lewon I^{er}, Frédéric II ou Pierre I^{er}. La spécificité de ces royautés, qui, après 1187, abordent de manière plurielle leur rapport à la sacralité géographique, est la possibilité d'une assimilation forte

²⁵¹³ RRH n°1049.

²⁵¹⁴ SCHABEL C. (éd.), *Bullarium Cyprium. Papal letters involving Cyprus 1196-1314*, t.3, Nicosie, 2014, s-1.

²⁵¹⁵ Cette restriction d'un seul rapport à la capacité est induite par l'absence d'appréhension conjointe de ces trois royaumes avec la principauté d'Antioche malgré une forte proximité géographique et une capacité d'action non nulle.

d'un projet de rétablissement et d'une situation de proximité qui viennent soutenir ou pallier des droits ou des capacités insuffisants. Il semble qu'il puisse exister alors une unicité idéale de cette royauté, dans la continuité de celle de Jérusalem au XII^e siècle et donc de la première croisade. Cette dernière est fondée sur une dimension collective forte. Elle tend à s'étendre, à partir des années 1120 et plus encore de 1187, à la chrétienté dans son ensemble formant une *patria communis*²⁵¹⁶ soumise à une menace extérieure. Cela entraîne alors une distorsion entre la réalité interne de ces royaumes et les représentations de leurs rois leur attachant la responsabilité d'un salut commun à l'ensemble de la chrétienté.

Au-delà de cette dimension commune, il semble que cette situation spécifique permet une construction idéologique importante par des références scripturaires plus immédiatement assimilables aux situations contemporaines. Celles-ci peuvent nourrir un imaginaire représentatif narratif ou bien être l'instrument d'une exaltation endogène de la royauté. Les paradigmes de ces représentations se modifient en fonction de la situation. En considérant qu'il y a une évolution linéaire de l'idéologie royale dans le royaume de Jérusalem avant 1187, il apparaît que ce sont les perspectives de rétablissement, par la narration d'une victoire ou la volonté de dépasser une défaite, qui induisent une production plus importante de documents participant de cette exaltation symbolique.

²⁵¹⁶ IOGNA-PRAT D., « Constructions chrétiennes d'un espace politique », *Le Moyen Âge* n°107, 2001-1, p. 49-59.

Chapitre 9. L'assimilation biblique et la construction d'une idéologie royale

Après avoir évoqué le tropisme de Jérusalem dans les objectifs politiques et l'expression idéologique des royautes chrétiennes en Orient après 1187, nous envisageons les cas dans lesquels les situations bibliques sont employées pour la comparaison individuelle ou l'interprétation d'événements spécifiques, au-delà de la sainteté géographique. L'emploi de ces images participe – par les documents eux-mêmes ou les thèmes récurrents – de la construction d'une idéologie royale.

Il apparaît, principalement dans le royaume arméno-cilicien, qu'il n'y a pas seulement un rapport passif aux références comme des sommes d'éléments exemplaires²⁵¹⁷ mais une mise en scène dans les documents d'une définition par l'usage de références.

Nous abordons la tension entre réalités et représentations en liant intrinsèquement les deux par l'analyse d'une écriture contrainte des événements passés en fonction d'une démonstration, d'une volonté politique contemporaine de la production des sources.

Nous distinguons dans cette analyse trois approches possibles. Certains documents participent de chacune des trois et seront donc mentionnés selon plusieurs prismes. Mais cette analyse typologique nous paraît plus pertinente car elle permet d'isoler successivement les thèmes récurrents et le processus d'intégration dans le récit, la possibilité d'une programmation consciente et endogène de l'idéologie royale et, enfin, la multiplicité et les limites de ses emplois.

Tout d'abord, des thèmes et des moments sont privilégiés pour l'expression de références qui proposent une représentation contextuelle de la royauté. Les origines doivent s'articuler avec la pérennisation des royaumes. Les victoires s'intègrent dans une perspective d'établissement, de défense ou de rétablissement de la Terre sainte. À l'inverse, les défaites bouleversent la norme et menacent la légitimité. Il y a alors une différence de traitement entre le point de vue extérieur accusatoire et la représentation endogène qui tend à inscrire la faiblesse contextuelle dans une perspective idéologique qui l'utilise ou la justifie.

²⁵¹⁷ À propos de l'usage exemplaire des références scripturaires voir notamment la synthèse proposée par : HOAREAU-DODINAU J., *Dieu et le Roi. La répression du blasphème et de l'injure faite au roi à la fin du Moyen Age*, Limoges, 2002, p. 190.

Ensuite, nous aborderons l'intertextualité de documents produits sur une période définie, en l'occurrence les règnes de Lewon II et Het'um II. Ils participent d'une définition évolutive de l'idéologie royale permettant d'en saisir les enjeux et contenus, les supports et modalités de diffusion. Cette construction envisagée sur une période circonscrite apparaît en lien avec le contexte et répond à une volonté d'affirmation royale et d'évolution de la définition de la charge royale pour l'adapter à celui-ci. Il s'agit de présenter les éléments d'une exégèse contrôlée par la royauté²⁵¹⁸ et mise à son service pour produire un type de représentation dont nous nous demanderons s'il est cohérent.

Enfin, la situation tout-à-fait spécifique d'Het'um II donne lieu à un débat contemporain sur la nature de la royauté – et sur l'existence même de cette royauté. Cette situation contextuelle est difficile à appréhender, étant renseignée par un corpus de sources aux supports et aux intervenants divers – dont le roi lui-même – qui intègrent leur propos dans une réflexion justificatrice intense. Ces questions contemporaines sur la royauté du roi-moine permettent d'envisager la problématique de l'unicité ou de la malléabilité de ce qu'est la royauté. Un roi peut-il réinterpréter sa mission ou celle-ci contient-elle une dimension intrinsèque définie par un mode d'action et de pensée ? Comment le royaume, ses composantes et le roi peuvent diversement participer à une modélisation évolutive de la royauté ?

²⁵¹⁸ Cela semble constituer un ensemble assez original pour le XIII^e siècle. En Occident, l'exégèse sur la royauté développe souvent une modélisation du roi-oxymore et résulte d'initiatives ecclésiastiques. Voir l'analyse : BUC P., « Pouvoir royal et commentaire de la Bible (1150-1350) », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisation*, 1989, p. 691-716.

9.1. Les moments de l'assimilation et l'évolution de leur interprétation

La recherche d'une cohérence entre l'exemple scripturaire et la réalité des événements racontés sous-tend une grande part de la production narrative dans les royaumes envisagés. Cette cohérence n'est pas immédiate et nécessite un processus de multiples réécritures du récit qui mènent à une interprétation renouvelée et modifient d'autant la perspective de l'écriture et de rapport au passé. Dans ce processus, la royauté est à la fois objet et acteur, décisionnaire et mise en scène. Nous avons concentré notre propos sur trois types de moments dont le traitement est commun aux royaumes latins et arménien.

9.1.1. Écriture et réécriture des origines. Cohérence des allégories entre aboutissement et rétablissement.

9.1.1.1 Terre promise et royauté. De Moïse à Josué

La pérennisation de la présence latine en Terre sainte et la construction territoriale et institutionnelle d'un royaume induisent un changement de perspective dans les sources. Pour ce qui est de l'histoire des premières années du royaume de Jérusalem, nous remarquons une évolution de l'usage des exemples vétérotestamentaires et notamment de Moïse et de Josué. Il s'agit d'un relevé commenté de courts extraits de sources narratives, puisque nous avons eu l'occasion, précédemment dans notre propos, de présenter ces textes et leurs modèles de références. Nous distinguons trois approches.

Les auteurs des sources premières et qui ont fait le choix d'un héros se placent dans une perspective liée au passage entre Occident et Orient. Le mouvement est alors collectif et la notion de guide est mise en avant. Celui qui a en charge le peuple en marche est Adhémar, l'évêque du Puy, légat pontifical. Raymond d'Aguilers le compare à Moïse :

« Le clergé se trouvait fort affaibli depuis la mort du seigneur Adhémar évêque du Puy, qui durant sa vie, nouveau Moïse, avait contenu notre armée, en la nourrissant des choses du ciel et des allocutions divines. »²⁵¹⁹

²⁵¹⁹ Raymond d'Aguilers, RHC t. III, chapitre 20.

Ce passage établit que la croisade est un renouvellement de l'Exode, du mouvement populaire vers la Terre promise. Cependant, il est extrait de l'avertissement du clergé aux grands laïcs qui souhaitent procéder à une élection royale. Le rôle de guide est donc concentré sur le clergé et induit une volonté de gouvernement par les juges plus que par les rois. Raoul de Caen élargit et approfondit la comparaison :

« Ici est enseveli un homme très illustre, émule de Moïse par la science, le zèle, les vertus et les fonctions. Moïse fut le conducteur du peuple, celui-ci fut aussi le conducteur du peuple ; tous deux le conduisant au Christ, tous deux envoyés par le ciel. Tous deux également zélés pour la justice et la science, ils furent tous deux médiateurs entre Dieu et le peuple. On rapporte que Moïse se mit en voyage pour la terre de Chanaan ; celui-ci aussi s'est mis en route pour la terre de Chanaan ; mais il ne fut point donné à Moïse de la voir, et à celui-ci non plus il n'a pas été donné de la voir. De longs jeûnes concilièrent Dieu à Moïse ; celui-ci aussi a consacré à Dieu par une longue famine. Moïse fut le remplaçant de Dieu, de même celui-ci a remplacé le pape Urbain, lui-même le remplaçant de Dieu : Dieu les a envoyés l'un et l'autre. »²⁵²⁰

Cette reconstitution d'une épitaphe fait suite à la nomination par Adhémar de son successeur, Arnoul. La direction religieuse est donc prépondérante et dans l'ensemble du récit de Raoul de Caen, les grands laïcs sont réduits à des rôles de héros aventuriers. Cette dimension collective et spirituelle ne s'accommode pas d'une royauté terrestre, d'autant que celle-ci se construit sans doute, en partie, sans l'appui patriarcal.

C'est pourquoi la comparaison avec le guide se décale du légat à Godefroy de Bouillon dans le récit d'Albert d'Aix²⁵²¹. Celui-ci introduit une dimension onirique et prophétique unique à son propos²⁵²² : une assimilation entre Moïse et le duc recevant la mission divine de guider les chrétiens vers la Terre sainte. Reprenant la promesse d'une nouvelle alliance induite par cette référence, Albert d'Aix la place dans la continuité historique du royaume de Jérusalem et non du point de départ de la croisade. Cependant, cela peut enclencher une évolution de la perspective recherchée. En effet, Moïse ne parvient pas à la conclusion du mouvement. Si le parallèle se poursuit au-delà de la fonction de guide, alors la libération de Jérusalem

²⁵²⁰ Raoul de Caen, chapitre 95. « « Vir magni meriti, vir quovis dignus honore, / Vir dignus titulo, si non potiore, vel isto. / Conditus est Moyses clarissimus hic imitator / Doctrina, studio, moribus, officio. / Dux populi / Moyses, et dux populi fuit iste : / Ambo duces Christi, coelitus ambo sati, / Ambo justitiae, doctrinae ambo studiosi : / Ambo fuere Dei vox media et populi. / Causa viae Moysis tellus Chanaan memoratur, / Huic quoque causa viae terra fuit Chanaan : / Cernere, non uti Moysi conceditur illa : / Huic quoque non uti, cernere ferme datum est. / Longa Deo Moysen jejunia conciliarunt: / Hunc quoque longa Deo consecrat esuries. / Ipse Deus Moysen, hunc papa Urbanus, et ipse / Praeco Dei sequitur, misit utrumque Deus. »

²⁵²¹ Albert d'Aix, livre VI, 34.

²⁵²² Cf. *supra* p. 487.

n'apparaît pas comme le seul objectif poursuivi et il y a une postériorité au mouvement par un aboutissement. Guibert de Nogent partage cette analyse dans son récit sur les mêmes épisodes. Il n'introduit pas de comparaison directe entre Godefroy de Bouillon et Moïse, mais place Baudouin I^{er} dans la perspective de Josué. En effet, un épisode de l'une de ses premières campagnes indique cette évolution.

« Là il a prié dans l'église qu'on appelait de Saint-Aaron, où Dieu rendit ses oracles pour nos pères, où l'armée but des eaux de la fontaine de contradiction et où Moïse qui n'avait point voulu croire, ni rendre grâce à la sainteté de Dieu en présence des enfants d'Israël, reçut la défense d'entrer dans la terre de Promission »²⁵²³

Il va donc au-delà du chemin de Moïse et en poursuit l'œuvre ; il est celui qui permet l'installation. Toutefois, son règne est un rétablissement métaphorique et non un établissement puisqu'il se dirige vers le Sinaï puis en revient. Il va vers Moïse et a un champ d'action plus complet, sans doute permis par l'alliance chrétienne qui le rapproche d'un idéal de gouvernant.

L'assimilation de Baudouin I^{er} à Josué apparaît plus directe encore dans l'éloge conclusif du récit de sa vie par Foucher de Chartres :

« Quand ce roi tomba, il fut pleuré de la pieuse nation des Francs, dont il était le bouclier, la force et l'appui. Semblable à Josué, ce vaillant chef du royaume fut en effet l'arme des siens, la terreur des ennemis et leur plus redoutable adversaire. Il enleva Césarée, Accon, Béryte et Sidon aux indignes et cruels ennemis. Ensuite il joignit au royaume, et soumit au joug les terres des Arabes, ou au moins celles qui touchent à la mer Rouge. Il prit Tripoli, et emporta Arsuth avec non moins de vigueur, fit en outre beaucoup d'autres choses honorables, et occupa le trône dix-huit ans et trois mois. »²⁵²⁴

Le roi est présenté comme le fondateur du royaume, à la fois comme celui qui conclut l'arrivée et celui qui permet l'installation pérenne par la conquête. Le chemin est ici aussi inverse à celui de l'Exode à travers la Terre sainte. Cependant, cette comparaison à Josué trouve un écho auparavant dans le récit de cet auteur. Les voyages de Baudouin à Jérusalem,

²⁵²³ Guibert de Nogent, RHC t. IV, p. 255. « Ibi in ecclesia, quae sancti dicebatur Aaron oravit, ubi sua Deus cum patribus oracula celebravit, et exercitus de contradictionis fonte potavit, ubi, quia Moyses in labiis distinxerat, nec Deum coram filiis Israël sanctificaverat, a terra eum Promissionis Deus absentat. »

²⁵²⁴ Foucher de Chartres, chapitre 64. « Cum rex iste ruit, Francorum gens pia flevit ; / Hujus erat scutum, robur et auxilium. / Nam fuit arma suis, timor hostibus, hostis et illis : / Dux validus patriae, consimilis Josue / Achon, Caesaream, Berithum, necne Sidonem, / Abstulit infandis hostibus indigenis. / Post terras Arabum, vel quae tangunt mare Rubrum, / Addidit imperio, subdidit obsequio. / Et Tripolim cepit, sed et Arsuth non minus ursit, / Pluraque praeterea fecit honore rata. / Obtinuit regnum rex octo decemque per annos, / Mensibus atque tribus insuper appositis. »

en 1099 en pèlerinage²⁵²⁵, puis en 1100 à la mort de son frère²⁵²⁶ sont rapportés avec des inspirations scripturaires qui nous semblent correspondre à des épisodes de l'Exode. Dans le premier épisode, la troupe de Baudouin connaît la faim – et Foucher de Chartres lui-même qui en témoigne – et la trompe par le sucre et le miel²⁵²⁷. Dans le second parcours vers Jérusalem, les difficultés perdurent, à la fois par les conditions météorologiques et les embuscades meurtrières, et celles-ci s'achèvent au monastère dédié à Aaron à l'endroit du contact divin de Moïse. C'est alors Jérusalem qui apparaît comme un point d'arrivée d'un exode personnel aux aventures référencées. Cela contribue à positionner Baudouin dans la situation de Josué, successeur de Moïse, mais aussi dans la perspective de David avec la conquête de Jérusalem.

Il y a un transfert vers la royauté de l'allégorie qui permet de placer la croisade dans l'idée d'un renouvellement de l'élection collective et de l'alliance divine. Il semble cependant que ce ne soit pas le choix scripturaire de la royauté, ainsi l'épithète probable du tombeau de Baudouin I^{er} suit une autre logique.

*« Rex Balduinus, Judas alter Machabeus, spes patriae, vigor ecclesiae, virtus utrusque : quem formidabant, cui dona ferebant Cedar et Egyptus, Dan ac homicida Damascus. Proh dolor ! In mobico clauditur hoc tumulo. »*²⁵²⁸

La référence à Judas Macchabées – commune aux trois royaumes envisagés ici²⁵²⁹ – tend à placer la royauté latine dans une position de succession plus que de réactivation. Cependant, l'usage de cette comparaison directe avec un roi de Jérusalem est vraisemblablement unique.

Les références aux épisodes de l'histoire des Macchabées sont courantes²⁵³⁰. Ils sont l'exemple du groupe de combattants victorieux avec une dimension de défense de la foi, de la Terre sainte, menant la révolte contre Antiochus IV et permettant la libération avec le martyr d'une partie du groupe²⁵³¹. Une telle situation est souvent employée pour qualifier le

²⁵²⁵ *Ibid.*, chapitre 20.

²⁵²⁶ *Ibid.*, chapitre 23.

²⁵²⁷ Exode 33, 3.

²⁵²⁸ HODY A. G. C. P. (baron de), Description des tombeaux de Godefroy de Bouillon et des rois latins de Jérusalem, jadis existant dans l'église du Saint-Sépulcre ou de la Résurrection, Bruxelles, 1955, p. 470.

²⁵²⁹ Cf. p. 589 et p. 610

²⁵³⁰ Voir par exemple : DUNBABIN J., "The Maccabees as exemplars in the tenth and eleventh centuries", in WLASH K. et WOOD D., *The Bible in the medieval world. Essays in memory of Beryl Smalley*, Oxford, 1985, p. 35-41 ; KELLER H., « « Machabaeorum pugnae ». Zum Stellewert eines biblischen Vorbilds in Widukinds Deutung der ottonischen Königsherrschaft », in KELLER H. et STAUBACH N. (éd.), *Iconologia sacra. Mythos, Bildkunst und Dichtung in der Religions und Sozialgeschichte Alteuropas. Festschrift für Karl Hauck zum 75. Geburtstag*, Berlin, 1994, p. 417-437.

²⁵³¹ Macchabées, *passim*.

mouvement de croisade, et notamment le premier²⁵³². Ainsi, Raymond d'Aguilers, dans le récit du siège d'Antioche, recourt à cette allégorie en rapport avec la victoire d'une troupe peu nombreuse face à une plus importante armée²⁵³³. Dans le même contexte, Pierre Tudebode²⁵³⁴ place les croisés dans la continuité tant des Macchabées que des saints militaires, Georges, Théodore et Mercure. Guibert de Nogent emploie l'exemple vétérotestamentaire pour rappeler l'importance historique et continue de l'objectif universel qu'est Jérusalem²⁵³⁵. Un autre usage de la référence est proposé par Foucher de Chartres : un modèle de martyr inatteignable mais dont se rapprochent les chrétiens croisés²⁵³⁶. Le poème, composé dans les années 1130 par Geoffroy, abbé du Temple, ne s'inscrit pas dans une même perspective²⁵³⁷. En effet, même s'il dénote un intérêt pour cet épisode biblique, l'auteur dénonce la simonie plus qu'il n'exalte les vertus guerrières.

Tous ces auteurs font un emploi collectif de la référence aux Macchabées par un rapprochement géographique en la liant à l'objectif de libération de Jérusalem²⁵³⁸. Il y a une forme d'appropriation par la royauté de l'image collective en la réduisant d'une part à Judas Macchabées, leader de la révolte, et d'autre part au roi, en l'occurrence Baudouin I^{er}. Il n'est pas possible de déterminer la date de rédaction de cette épitaphe, mais il nous semble que son texte répond à une expression royale. Il est alors fait le choix du héros conquérant²⁵³⁹ qui a permis une nouvelle inauguration du Temple et la reconstitution du royaume d'Israël, fondateur, par son frère, d'une dynastie de grands prêtres qui œuvre pour la défense de Jérusalem. Ce modèle paraît préféré par la royauté à celui de Josué, peut-être par le choix d'une continuité plus que d'une fondation. Pour autant, par le truchement d'une malléabilité d'interprétations de ses origines, il s'agit de placer le royaume latin dans une continuité légitimante et une sacralité renouvelée.

²⁵³² MORTON N. E., "The Defence of the Holy Land and the Memory of the Maccabees", *Journal of Medieval History* n°36, 2010, p. 275-293.

²⁵³³ RAYMOND D'AGUILERS, *Historia francorum qui ceperunt Iherusalem*, HILL J-H et HILL L. (trad.), Philadelphie, 1968, p. 35.

²⁵³⁴ Pierre Tudebode, RHC t. III, p. 549.

²⁵³⁵ Guibert de Nogent, livre VII, chapitre 13.

²⁵³⁶ Foucher de Chartres, chapitre 1.

²⁵³⁷ POLEG E., "On the Books of Maccabees: An Unpublished Poem of Geoffrey, Prior of the *Templum Domini*", *Crusades* n°9, 2010, p. 13-56.

²⁵³⁸ Un idéal qui réapparaît, toujours pour désigner un collectif, après 1187, par exemple dans l'expression de l'ordre des Teutoniques. FISCHER M., « The Book of the Maccabees and the Teutonic Order », *Crusades* n°4, 2005, p. 59-71.

²⁵³⁹ Rien ne permet de relier la reconquête d'Antioche par Judas Macchabée et les rapports entre rois de Jérusalem et princes d'Antioche, notamment du fait de l'absence de datation de l'inscription.

9.1.1.2. Les Ārubēniens en Cilicie à l'époque royale. De l'Apocalypse à la Salvation

Deux événements, intrinsèquement liés, constituent l'essentiel de l'histoire arménienne au XII^e siècle : le transfert de l'Orient vers la Cilicie des capacités d'action et d'institutionnalisation et la progressive élévation, dans cet espace territorialisé, des Ārubēniens qui conduit à la restauration de la royauté. Ils sont l'objet de commentaires divers par certaines sources qui les rapportent et tendent à devenir un enjeu mémoriel, autant national dans un premier temps que dynastique, notamment à la fin du XIII^e siècle.

L'idée de passage, dans le récit de Matthieu d'Édesse, est liée à une situation de cataclysmes et d'eschatologie²⁵⁴⁰. Ainsi, le raid important mené par les armées de l'émir Afshin en 1066/1067 est rapporté avec une certaine emphase :

« In this period the Persian emir Afshin collected troops and desolated many regions, bloodily massacring the Christian faithful. [...] Many monasteries and villages were burned to the ground, and their traces are still evident today. Thus the Black Mountains and the entire region from one end to the other was covered with the blood of monks, priests, men and women, aged and young, all of this happening according to the prophet who said : "Their young men were devoured by fire and no one grieved for their virgins; their priests fell under the sword and no one wept over their widows; their blood flowed like water all around Jerusalem and there was no one to bury them."²⁵⁴¹ This is the sort of calamitous destruction which the wicked and vicious beast Afshin brought upon the faithful. »²⁵⁴²

L'emploi de la référence au psaume 78 place cet épisode dans une considération d'accomplissement eschatologique. Il présente les tourments auxquels un peuple qui a trop péché s'expose, avec notamment un transfert de l'élection divine d'une tribu à l'autre. L'emploi du qualificatif « bête » renforce cette interprétation, puisqu'il peut être rapproché des prophéties du livre de Daniel²⁵⁴³. En effet, l'ensemble du récit de Matthieu d'Édesse est ponctué par des épisodes violents, présentés comme une accumulation de signes concordants annonciateurs des temps derniers. À plusieurs reprises, il évoque la libération de Satan, à

²⁵⁴⁰ Pour une analyse précise de cette lecture de Matthieu d'Édesse, voir : MacEVITT C., "The Chronicle of Matthew of Edessa: Apocalyps, the First Crusade, and the Armenian Diaspora", *Dumbarton Oaks Papers* n°61, 2007, p. 157-181.

²⁵⁴¹ Psaume 78, 63-64.

²⁵⁴² DOSTOURIAN A. E. (éd. et trad.), *Armenia and the Crusades. Tenth to Twelfth Centuries. The Chronicle of Matthew of Edessa*, Boston, 1993, p. 125.

²⁵⁴³ COWE P., "The Reception of the Book of Daniel in Late Ancient and Medieval Armenian Society", in BARDAKJIAN K. B. et LA PORTA S. (éd.), *The Armenian Apocalyptic Tradition*, Leiden, 2014, p. 81-125.

cause de la foi défaillante des Arméniens²⁵⁴⁴. Il intègre les phénomènes naturels à la liste des événements catastrophiques et y voit l’accomplissement de prophéties vétérotestamentaires et notamment apocalyptiques, « signes de la fin du monde »²⁵⁴⁵. Et il se fait alors l’écho d’une tradition de textes arméniens de cette nature²⁵⁴⁶. Ceux-ci indiquent, parmi un faisceau d’événements annonciateurs, un rétablissement du royaume des Romains comme signe de la venue de l’Antéchrist. Matthieu d’Édesse présente l’installation des Francs telle une réponse à cette prophétie²⁵⁴⁷. Le passage en Cilicie n’est pas décrit comme un phénomène positif ou appelé à une pérennisation – même si l’auteur écrit jusque dans les années 1130.

Les prophéties qui sous-tendent cette approche eschatologique sont reprises au cours du XII^e siècle, notamment dans la projection du rétablissement de la royauté arménienne qui a ainsi la légitimité d’avoir été annoncée. Z. Pogossian présente ainsi les réécritures à la fin du XII^e siècle de deux textes prophétiques : le *Sermon de l’Antéchrist* et la *Prophétie d’Agat’ôn*²⁵⁴⁸. Nous avons remarqué la réactivation des textes traditionnels arméniens dans la perspective de l’exaltation de Lewon II/I^{er}²⁵⁴⁹. Cette tradition se poursuit même durant le règne de Lewon et dans le cadre d’une expression proche de la royauté. En effet, Vardan Aygekc’i²⁵⁵⁰ compose une compilation de conseils²⁵⁵¹ destinés à Baudouin, un jeune prince royal²⁵⁵². Le vingt-deuxième chapitre se distingue par sa perspective narrative et

²⁵⁴⁴ DOSTOURIAN A. E. (éd. et trad.), *Armenia and the Crusades. Tenth to Twelfth Centuries. The Chronicle of Matthew of Edessa*, Boston, 1993, p. 47-49 et p. 57-58.

²⁵⁴⁵ *Ibid.*, p. 45.

²⁵⁴⁶ BARDAKJIAN K. B. et LA PORTA S. (éd.), *The Armenian Apocalyptic Tradition*, Leiden, 2014, *passim*.

²⁵⁴⁷ DOSTOURIAN A. E. (éd. et trad.), *Armenia and the Crusades. Tenth to Twelfth Centuries. The Chronicle of Matthew of Edessa*, Boston, 1993, p. 176-179.

²⁵⁴⁸ POGOSSIAN Z., “The Last Emperor or the Last Armenian King? Some Considerations on Armenian Apocalyptic Literature from the Cilician Period”, in BARDAKJIAN K. B. et LA PORTA S. (éd.), *The Armenian Apocalyptic Tradition*, Leiden, 2014, p. 479 *sqtes*.

²⁵⁴⁹ Cf. *supra* p. 577. Voir notamment : POGOSSIAN Z. (éd.), *The Letter of Love and Concord. A Revised Diplomatic Edition with Historical and Textual Comments and English Translation*, Leiden-Boston, 2010.

²⁵⁵⁰ LA PORTA S., “Vardan Aygekc’i’s Counsel and the Medieval Armenian Apocalyptic Tradition”, in BARDAKJIAN K. B. et LA PORTA S. (éd.), *The Armenian Apocalyptic Tradition*, Leiden, 2014, p. 504-537.

²⁵⁵¹ Manuscrit Jérusalem n°936. Nous n’avons pu accéder à ce manuscrit. La consultation du catalogue des manuscrits arméniens conservés à Jérusalem nous a permis de supposer que le document propose des considérations assez générales sur l’exercice du pouvoir, et seul le paragraphe ici commenté semble intéresser directement notre sujet. BOGHARIAN N., *Grand Catalogue of St. James Manuscripts*, t. 3, Jérusalem, 1968, p. 476 *sqtes* (en arm.).

²⁵⁵² Cet individu n’est pas identifié par ailleurs.

eschatologique, et non seulement épидictique, « à propos de la naissance de l'Antéchrist et du temps amer qui arrivera, et à propos de sa destruction. »²⁵⁵³

« Et maintenant on trouve dans le livre dans lequel un certain saint raconte que, dans les temps de tribulation qui se termine par la fin des jours, aux pieds des montagnes du Taurus, en Cilicie, un certain roi va s'asseoir au-dessus des Arméniens sur le commandement de Dieu. Il sera le fils d'une veuve et d'un homme sage, et un pauvre roi, mais il sera victorieux contre les infidèles et portera la peur dans tous les royaumes voisins que sa réputation atteindra et il aura le nom d'une bête. [...] Et le roi des Arméniens de la race de Trdat trônera et ses jours s'étendront sur le temps entier, le monde sera en paix et comme un jardin fleuri. »²⁵⁵⁴

L'adaptation des termes des prophéties antérieures à la situation de Lewon I^{er} est assez directe. La prédiction concerne la Cilicie et un roi qui « aura le nom d'une bête », ici le lion. Cela constitue un éloge programmé du roi : vainqueur contre les infidèles, promis à la reconquête de Jérusalem, restaurateur de la paix, couronné par le Christ. Tous ces traits sont ceux attendus du dernier empereur des prophéties. Nous suivons l'avis de S. La Porta selon lequel ce texte s'inscrit vraisemblablement dans une idéologie permise et encouragée par la royauté arméno-cilicienne²⁵⁵⁵. Cela répond à une nécessité de justifier la restauration de la royauté, peut-être en la plaçant, par ce principe d'accomplissement, dans une perspective arménienne d'une restriction territoriale et donc d'accéder à la légitimité d'une royauté unique par une continuité avec Arcrunis et Bagratides. Le roi arménien en Cilicie est le roi arménien attendu, le peuple arménien de Cilicie est le peuple élu pour la dernière alliance. Le principe eschatologique est alors repris pour placer la domination des Ārubēniens dans la perspective d'une sacralité légitime qui doit mettre fin à une période d'épreuves et de malheurs.

Cependant, cette fin annoncée – des temps et des catastrophes – ne vient pas et le contexte de nouvelles épreuves dans le dernier tiers du XIII^e siècle induit un changement de perspective sur l'écriture des origines ciliciennes de la dynastie.

Il s'agit de mettre en avant le rôle des Ārubēniens dans le transfert spatial, puis leur position en Cilicie qui doit être plus légitime qu'une simple domination par les armes et annoncer la royauté restaurée. Cela se traduit par exemple par l'accentuation du rôle de Ārubēn qui devient l'acteur principal de ce qui est alors présenté comme un déplacement massif de population. Ainsi, dans l'homélie de couronnement composée vers 1270 par Vahram d'Édesse, Ārubēn

²⁵⁵³ LA PORTA S., "King Lewon I : The Last Roman Emperor", in MUTAFIAN C. (dir.), *La Méditerranée des Arméniens XII^e-XIV^e siècle*, Paris, 2014, p. 85.

²⁵⁵⁴ *Ibid.*, p. 90-92 ; Manuscrit Jérusalem n°936, fol. 273.

²⁵⁵⁵ *Ibid.*, p.95.

apparaît comme un successeur dynastique de Gagik qui conduit le « troupeau du peuple »²⁵⁵⁶. C'est donc un mouvement organisé dont le guide reçoit une légitimité familiale et est l'objet d'un choix divin qui fonde la dynastie appelée à la royauté.

Cette exaltation familiale donne lieu à une mise en scène allégorique des Rubēniens, notamment remarquable dans le poème du même Vahram, composé vers 1275/1276.

Ainsi, Rubēn, fils de Lewon, est comparé directement à Samson pour sa force physique exceptionnelle²⁵⁵⁷. Celui-ci est cependant tué durant la captivité à Constantinople et ce sont les qualités plus spirituelles de son frère T'oros qui sont mises en avant par l'auteur²⁵⁵⁸.

« T'oros resta seul / avec son père, dans l'exil, / dans sa prison, il eut un songe / qu'il s'empressa de lui raconter. / « J'ai vu, disait-il, pendant mon sommeil, / un homme vénérable et resplendissant de gloire. / Il m'a donné un pain / sur lequel était posé un poisson. / Tout étonné, / j'ai pris ce qu'il m'offrait. / Toi mon père, tu contemplais ce spectacle, et tu en demandais la raison ; / mais tu n'y participais point. » / Lewon, ayant entendu ces paroles, / et éclairé par le Seigneur, / s'avança vers T'oros avec joie, / et l'ayant embrassé avec effusion et tendresse : / « Réjouis-toi, lui dit-il, ô mon glorieux fils, / car tu es destiné à être l'égal de nos ancêtres. / Après les maux que tu as soufferts, / un bonheur qui t'en récompensera au double t'est réservé. / Le pays que nous possédions, / et que nos péchés nous ont fait perdre, / redeviendra tout entier ta propriété, / comme l'indique le pain qui t'a été offert ; / le poisson que tu as vu / signifie que tu domineras sur la mer. / Tu parviendras à ce degré de prospérité, / mais moi, je ne la partagerai pas. » / Lewon mourut aussitôt après. »²⁵⁵⁹

Au-delà de l'interprétation spatiale d'un élargissement du patrimoine arménien, le pain et le vin sont des symboles chrétiens et c'est sa foi qui permet à T'oros de se distinguer. Cette scène nous semble faire référence à la captivité de Joseph en Égypte durant laquelle l'interprétation des rêves permet la considération par Pharaon²⁵⁶⁰, ce qui est le cas de T'oros par l'empereur, puis les retrouvailles fraternelles et un retour glorieux. Un rapprochement qui est accentué par les malheurs de ses ennemis :

« Alors Dieu se déclare contre les infidèles / et pour les punir / les frappa de divers fléaux / comme autrefois les Égyptiens²⁵⁶¹ / il leur envoya des mouches et des guêpes / honteux châtement qui les fit beaucoup souffrir. »²⁵⁶²

²⁵⁵⁶ Vahram, *Homélie*, p.54.

²⁵⁵⁷ Vahram d'Édesse, RHC Arm. t. I, p. 502.

²⁵⁵⁸ Les références scripturaires ici présentées ne se retrouvent pas, à notre connaissance, dans des sources antérieures. À la même époque le colophon épideictique commandé par Georges de Skēvra, *Colophons XIII^e siècle*, n°474, y fait allusion sans en fournir d'interprétation aussi développée.

²⁵⁵⁹ Vahram d'Édesse, RHC Arm. t. I, p. 502-503.

²⁵⁶⁰ Genèse 41.

²⁵⁶¹ Exode 8.

²⁵⁶² Vahram d'Édesse, RHC Arm. t. I, p. 507.

Il s'agit alors de placer les Ārubēniens avant l'Exode, avant le renouvellement d'alliance dont ils sont les annonciateurs. Dans le même objectif, Vahram d'Édesse conclut le récit de la vie de T'oros par un éloge :

« Il brillait par le mérite de ses bonnes œuvres / sa foi était éclatante / il était revêtu de l'armure de vérité, / couronné de justice / [...] il avait reçu le don du Saint Esprit / et il égalait les prophètes/ dont il expliqua les paroles obscures. »²⁵⁶³

L'auteur reprend le propos de l'*Épître aux Éphésiens*²⁵⁶⁴ et fait de T'oros à la fois un exégète, un apôtre et un prophète. L'office d'annonciateur est étendu à d'autres Ārubēniens. C'est ainsi le cas de Stepanē, frère de T'oros et père de Lewon II/I^{er}. Les Grecs se saisirent de lui et le mirent « dans une chaudière bouillonnante »²⁵⁶⁵. Cela nous paraît pouvoir conduire à deux interprétations, peut-être combinées. D'une part, un rapprochement peut être fait avec les trois jeunes gens dans la fournaise du livre de Daniel²⁵⁶⁶, compagnons de Daniel au physique parfait suppliciés par le roi de Babylone et participant de l'annonce du retour d'exil du royaume de Juda. D'autre part, cela peut être une évocation du début du livre de Jérémie²⁵⁶⁷ qui annonce le malheur du royaume de Juda venant du septentrion et annoncée par la vision prophétique d'une « chaudière bouillante », prophétie liée à la prise de Jérusalem. Dans les deux cas, Stepanē apparaît comme un signe annonciateur par sa mort ou bien du rétablissement de la royauté arménienne ou bien de la chute du royaume voisin avec une perspective de libération.

Cet ensemble de références scripturaires, appliquées aux Ārubēniens pour placer la royauté dans une continuité historique et divine, comprend également une mise en valeur de l'épisode de l'arche de Noé qui permet de sauver, par une nouvelle alliance et un déplacement, le peuple de Dieu.

Le colophon²⁵⁶⁸ intitulé « le mémorial du roi Lewon »²⁵⁶⁹ propose une telle comparaison en indiquant que s'ouvre une nouvelle période :

« après la longue et considérable époque de désolation du pays avec la destruction de la royauté comparable au patriarcat de Noé qui, après l'abolition du reste du pays par une crue, a rallumé notre nature »²⁵⁷⁰

²⁵⁶³ *Ibid.*, p. 508.

²⁵⁶⁴ Éphésiens 6, 13-14.

²⁵⁶⁵ Vahram d'Édesse, RHC Arm. t. I, p. 508.

²⁵⁶⁶ Daniel 3, 88.

²⁵⁶⁷ Jérémie 1.

²⁵⁶⁸ Colophons XIII^e siècle, n°466.

²⁵⁶⁹ Cf. *infra* p. 637.

La suite du propos insiste sur la notion de commencement et de recommencement. Cela porte ici sur la nation arménienne grâce à sa race royale. Les épreuves évoquées sont un écho de celles déplorées par Matthieu d'Édesse, cependant la continuité historique est permise par cette autre référence. Nous constatons une évolution entre Nersēs Šnorhali qui utilise Noé comme référence antique et le poème composé par Het'um II qui en fait le point de départ de l'histoire cilicienne :

« Prenons notre récit dès le commencement / nous vous le présentons ici en abrégé / de notre race issue de Haïk / la domination puissante et ancienne / fut changée en servitude²⁵⁷¹ / Et son pays fut saccagé complètement / sauvé de ce déluge, Ğubēn / qui descendait de la race de Gagik / pareil à l'arche de Noé / il ouvrit à notre nation l'accès de ce pays [la Cilicie]. »²⁵⁷²

Le roi renverse donc la manière d'envisager l'histoire cilicienne : il ne présente pas la fin avec la royauté de Lewon I^{er} mais le début avec le passage vers la Cilicie permis par Ğubēn, effaçant la mémoire de toute présence arménienne précédente et du lien de domination de l'Empire byzantin.

Seul Yovhannēs Erznkac'i étend la comparaison jusqu'à la période royale et Lewon II. Mais il est alors question d'un Noé postdiluvien dont la descendance fleurit comme la vigne²⁵⁷³.

Ce programme idéologique vante un patriarcat Ğubēnien avec une dimension arménienne identitaire qui ne prend plus en compte de perspective eschatologique ni d'ambition hiérosolomytaine. Le renouvellement semble alors l'emporter sur l'accomplissement, celui-ci étant teinté d'un caractère temporel.

Dans ce récit des origines ciliciennes, les Arméniens passent de victimes/coupables à acteurs/élus avec une individualisation autour des Ğubēniens et la proximité de la fin des temps se transforme en promesse de salvation par une nouvelle alliance en un nouvel espace : se prépare la restauration de la royauté. Aux prophètes/juges succèdent les rois dont le rétablissement a été annoncé et autorisé, sans dimension eschatologique.

²⁵⁷⁰ Colophons XIII^e siècle, n°466.

²⁵⁷¹ La notion de « servitude » se trouve également dans le « Mémorial du roi Lewon », *Colophons XIII^e siècle*, n°466, et renvoie aussi à un diptyque de références vétérotestamentaires : Exode 13, 14 et Jérémie 33, 13, deux moments qui annoncent un rétablissement de l'alliance divine.

²⁵⁷² Het'um II, RHC Arm. t. I, p. 551.

²⁵⁷³ Yovhannes Erznkac'i, *Homélie d'adoubement*, chapitre V.

L'usage divers de mêmes allégories scripturaires permet, tant dans le cas arméno-cilicien que dans la conception du royaume de Jérusalem, une réécriture idéologique et cohérente des origines qui peut participer d'une exaltation individuelle, dynastique ou collective.

9.1.2. Affronter et interpréter les épreuves. Lamentations, espoirs et usage politique du martyr.

Dans le royaume de Jérusalem, l'expression de la défaite est vraisemblablement seulement narrative ou politique²⁵⁷⁴. Par exemple, les références à Jérémie ne se trouvent que pour évoquer la perspective de la conquête chrétienne de Jérusalem, mais pas pour en déplorer la perte en 1187, sauf dans des lettres pontificales²⁵⁷⁵. D'une manière générale, l'essentiel de l'expression idéologique latine sur la royauté est préalable à ce tournant dans l'histoire du royaume de Jérusalem. La parole royale se trouve alors empêchée, affaiblie ou perdue. Comme durant la Première croisade, l'initiative du récit et de la réflexion sur la situation spécifique de la royauté hiérosolomytaine revient en Occident. Toutefois, deux documents vraisemblablement produits en Orient, témoignent d'un jugement d'impuissance de la royauté à rétablir la situation. Ils sont écrits dans les années qui suivent immédiatement la perte de Jérusalem par les chrétiens. Le premier est un poème qui exalte Saladin d'un point de vue chrétien et propose une description très défavorable à la personnalité de Gui de Lusignan. L'auteur se place dans la continuité du *Livre des Lamentations*, et ne conclut pas à un possible rétablissement, ni du roi, ni du royaume²⁵⁷⁶. Le texte, composé en syriaque, publié par J. Richard sous le titre « La complainte des chrétiens d'Orient »²⁵⁷⁷, participe d'une autre approche de la bataille de Hattîn. En effet, selon son auteur, la responsabilité de la défaite revient à Raymond III et non à Gui de Lusignan. Cependant, les perspectives conclusives du texte n'impliquent pas le roi et font état d'un manque d'individu susceptible de surmonter les malheurs :

« Sors de ton tombeau, David, fils d'Isaïe, et compose un chant pour consoler Bethléem, ta ville natale, avec tes psaumes et tes hymnes. Ressuscite de la terre,

²⁵⁷⁴ C'est ainsi la responsabilité de Gui de Lusignan qui est discutée dans les récits narratifs produits dans les royaumes latins.

²⁵⁷⁵ Voir par exemple : SCHABEL C. (éd.), *Bullarium Cyprium. Papal letters involving Cyprus 1196-1314*, t. 1, Nicosie, 2010-2012, p. 323-325, d-28 ; *Ibid.*, t. 2, p. 366-368, q-51.

²⁵⁷⁶ PARIS G., « Un poème latin contemporain sur Saladin », *Revue de l'Orient latin* n°1, p. 433-443.

²⁵⁷⁷ RICHARD J., *L'esprit de la croisade*, Paris, 1969 (2000), p. 114-120.

Jérémie, et compose des lamentations, chante Jérusalem dévastée et gémit avec elle durant la nuit. »²⁵⁷⁸

À l'inverse, dans le royaume arméno-cilicien, nous remarquons une forme de parallèle entre le récit des origines et celui des malheurs contemporains. C'est notamment le cas d'une interprétation évolutive de ceux-ci par l'intermédiaire d'une expression royale qui prend sans doute largement en main l'interprétation de l'histoire – et peut-être son écriture.

Nous choisissons ici l'exemple des événements de la fin du règne d'Het'um I^{er}. Le royaume arméno-cilicien se trouve alors dans une situation complexe entre un allié mongol exigeant et les tentatives de pillages et conquêtes des Mamelouks²⁵⁷⁹. Après avoir renoncé en 1264, l'armée de Baybars pénètre dans le royaume et le ravage après sa victoire sur l'armée arménienne que le roi avait confiée à ses fils. L'aîné, Lewon, est fait prisonnier, le cadet, T'oros est tué. La défaite est soudaine, les villes pillées, le roi sans héritier. Celui-ci est contraint à des concessions – envoi d'otages et cession de forteresses – pour obtenir la libération de son fils²⁵⁸⁰.

Cet épisode marquant est rapporté diversement par les sources, avec une évolution notable de l'interprétation entre les récits contemporains et ceux des années 1280 et 1290. Nous proposons une présentation chronologique.

1266. Le document conservé le plus contemporain à évoquer l'événement est peut-être un colophon de l'évêque Yovhannēs, frère du roi Het'um. La datation du manuscrit est établie à 1266 par un autre colophon, dont le scribe semble identique. Celui qui nous intéresse mentionne cette même année à deux reprises. Il rapporte deux fois l'épisode.

« Dans une amère, dure et affligeante période, à cause de nos péchés et de l'indignation de Dieu, alors l'Égyptien Plaowxtar, dernier Nabuchodonosor, l'an 1266, beaucoup de troupes turques qui détestaient les chrétiens ont ruiné la province de Cilicie par l'épée et le feu. Les fils de mon frère, le pieux roi Het'um, l'aîné Lewon, qui était *paron* des Arméniens, est retenu captif, et le cadet T'oros, comblé de tout maintien et de grâce, a été tué [...] que le Seigneur compatisse »²⁵⁸¹

« une amère époque parce que le tyran d'Égypte a détruit la Cilicie par l'épée et par le feu [...] le baron Lewon a été fait prisonnier et retenu et le beau T'oros a été tué. »²⁵⁸²

²⁵⁷⁸ *Ibid.*, p. 120.

²⁵⁷⁹ Mutafian, *Arménie du Levant*, t. I, p. 148-157.

²⁵⁸⁰ *Ibid.*, p. 158-159.

²⁵⁸¹ Colophons XIII^e siècle, n°282-7.

²⁵⁸² *Ibid.*, n°282-8.

Nous observons une interprétation allégorique immédiate de l'événement. Ces deux mentions nous semblent faire référence à l'expression de la colère divine et donc à une responsabilité humaine et collective. La répétition du diptyque « épée et feu » peut renvoyer au psaume 78²⁵⁸³ qui rappelle les malheurs de la tribu d'Éphraïm à cause de ses péchés. Nous avons déjà remarqué un emploi semblable par Matthieu d'Édesse, à propos d'une « époque amère »²⁵⁸⁴. La comparaison du sultan avec Nabuchodonosor peut être interprétée comme un rapprochement avec des conquêtes de ce roi en Cilicie, ou bien comme une équivalence entre le pillage du Temple et la déportation à Babylone, notamment du roi de Juda²⁵⁸⁵.

1267. Cette déploration se retrouve également dans le propos de Vartan l'Oriental qui arrête sa chronique en 1267 et rapporte les événements de 1266 en dernier lieu.

« Il a étendu ses ravages jusqu'à Adana, alors entendant la nouvelle de dangers, il retourna avec le butin et 40 000 captifs, en plus de ceux qui ont été massacrés. Parmi les tués, le plus important était le fils du roi mortellement blessé, T'oros, dans la fleur de sa jeunesse, dont la barbe était sur le point de fleurir, comme tous en témoignent il ne manquait d'aucune vertu, préservant en virginité la générosité de la grâce de Dieu. Volontiers il a fait face à la couronne de sang : quand on lui demanda qui il est, il ne donna pas le nom de son père, ayant été capturé vivant, il aurait été alors une plus grande charge pour son père et le pays, avec son frère aîné Lewon qui avait été couronné et élevé au trône royal durant la vie de son père. Il [Lewon] était le plus important de nos captifs, c'était une pitoyable gloire, tourmentant l'âme et brisant le cœur de notre pays et notre race, notre souffle était coupé et nous tremblions. Mais la main du Très-Haut frappe avec colère et aussi soigne avec pitié, cicatrisant la plaie ouverte, rendant les captifs là où ils avaient été pris. [...] Le patriarche des Arméniens Kostandin fut transféré du monde physique au spirituel [...] C'est pourquoi il était approprié pour lui de dire à son Seigneur : « Nous sommes passés à travers le feu et l'eau de divers événements, de pièges qui brûlent et étrangent »²⁵⁸⁶. En effet, il avait goûté à la lie amère et épaisse, à la fin de sa vie, comme le Seigneur, la chute de notre royaume, l'épée et la captivité de son propre pays, où il était né et avait été élevé. Il a expérimenté les épreuves et le four du feu ardent de Gehenna, la destruction des fils du roi qu'il a nourris. »²⁵⁸⁷

Vartan se montre plus précis sur le déroulement des événements. Il insiste notamment sur T'oros dont les vertus avaient déjà été soulignées par l'évêque Yovhannēs. Son innocence et ses qualités sont évoquées. Il semble s'offrir en sacrifice pour le bien du royaume. Il agit selon une forme de martyr volontaire – comme le suggère la mention de la couronne – avec une dimension christique puisqu'il est un moyen de racheter les péchés des siens. De fait, il apparaît que Lewon est peu mis en avant, et les compliments sur son frère cadet pourraient

²⁵⁸³ Psaume 78, 63-64.

²⁵⁸⁴ Cf. *supra* p. 606.

²⁵⁸⁵ 2 Rois.

²⁵⁸⁶ Psaume 66, 11-12.

²⁵⁸⁷ THOMSON R.-W., « The historical compilation of Vardan Arewelc'i », *Dumbarton Oaks Papers* n°43, 1989, p. 223.

même être lus comme des reproches. Ainsi, l’auteur ne semble pas anticiper une libération de celui-ci, au contraire de la majorité des captifs, puisqu’il évoque « la destruction des fils du roi » sans distinguer les deux frères dans les prières qu’il prête au catholicos mourant. L’auteur insiste sur la dimension nationale de la royauté et des malheurs subis, ce qui se remarque généralement dans le récit de Vartan l’Oriental. Toutes les références sur lesquelles le récit s’appuie ont trait à la notion de sacrifice. L’adresse du catholicos à Dieu paraphrase un extrait du psaume 66, une plainte face aux épreuves envoyées par Dieu et la promesse de l’holocauste pour rétablir l’alliance avec le divin. « Le feu ardent de Gehenna » renvoie à un épisode rapporté par Jérémie²⁵⁸⁸ narrant un sacrifice inutile et contraire à la volonté de Dieu de la part des enfants des rois de Juda. Cet acte induit la rupture d’alliance et la perte de Jérusalem. Il nous semble que l’auteur différencie sacrifice volontaire et holocauste subi. L’espoir de rétablissement évoqué par le catholicos concerne le divin et non une action humaine ou une possible libération de Lewon. Il inscrit la fin de sa chronique dans un temps de malheurs, illustré par la « lie épaisse » qui peut être celle de la colère présente dans les avertissements d’Isaïe²⁵⁸⁹ comme de Jérémie²⁵⁹⁰ sur les malheurs du peuple élu. De même le nombre de « quarante mille captifs » est une possible référence au retour de la captivité à Babylone²⁵⁹¹.

Ces deux premières sources envisagent le royaume autant que les princes dont les disparitions sont une illustration d’un temps de malheur. Le roi n’y apparaît pas.

1268. En 1268, le colophon d’un manuscrit appartenant au connétable Smbat, et dont il se présente comme étant l’auteur, rapporte cet événement. Il l’inscrit dans une mauvaise époque, en lien avec les péchés du pays, et en fait une mention narrative sans commentaire particulier :

« Les Égyptiens parvinrent à Mari / tuèrent T’oros, fils du roi / et bien d’autres avec lui / incendièrent Sis et Misis / et tous leurs édifices / Lewon le fils aîné / du grand roi des Arméniens Het’um / fut emmené et enfermé / dans la ville d’Égypte. »²⁵⁹²

Le propos est plus développé dans la chronique qui lui est attribuée, comme nous le présenterons pour 1273. Ici il ne s’agit que de faire remarquer un événement récent et marquant.

²⁵⁸⁸ Jérémie 19, 2-6.

²⁵⁸⁹ Isaïe 51, 17.

²⁵⁹⁰ Jérémie 25, 15.

²⁵⁹¹ Esdras 2, 64.

²⁵⁹² Colophons XIII^e siècle, n°294.

1268. Un autre colophon de la même année narre l'épisode avec une interprétation plus marquée. Il se trouve dans un commentaire de Kostandin de Hromkla pour un Évangile :

« Et surtout nous regrettons à propos des héritiers présomptifs de la couronne de notre *t'agavorut'awn*, le vaillant combattant en Christ le baron T'oros a été tué par l'épée, et le baron Lewon a été emmené prisonnier en Égypte. C'est pourquoi nous prions Dieu que le premier accède, dans la mort, à la royauté dans le ciel et à la couronne du sang du martyr et pour notre baron Lewon héritier du sang du Christ qu'il accède à la délivrance de la liberté. Car nous nous réjouissons joyeusement de sa nouvelle liberté comme Israël de retour de Babylone. »²⁵⁹³

La mort de T'oros est également assimilée à un martyr, établissant un lien entre royauté céleste du cadet et terrestre de l'aîné, employant l'expression de la « couronne du martyr » pour justifier ce parallèle. À cette date, il semble que l'auteur envisage une probable libération de Lewon, quoique l'absence du roi Het'um dans ces considérations soit toujours remarquable. La référence choisie par Kostandin de Hromkla est celle de la captivité à Babylone du peuple hébreu avec une personnification du royaume en la personne de son héritier. Ainsi, les trois premières sources qui proposent un commentaire, en plus du récit narratif, s'accordent sur une même interprétation : la captivité de Lewon est comparable à celle des hébreux qui suit la dévastation des royaumes et de Jérusalem.

1270/1271. À partir de 1270, les documents sont rédigés après la libération de Lewon et donc arborent un point de vue moins pessimiste et l'interprétation s'en ressent.

L'homélie composée pour le sacre de Lewon II, en 1270/1271, par Vahram d'Édesse fait une allusion à la captivité encore récente du nouveau roi.

« Après être sorti du four de fer de l'Égypte [...] il est aujourd'hui convié au trône de la *t'agavorut'awn* de la maison de T'orgom, de la race d'Haik, sur la province de Cilicie où il régnait et dominait. »²⁵⁹⁴

Ce passage suit la liste des légitimités du nouveau roi, avec une insistance sur la dimension dynastique, et précède les litanies de bénédiction, rapprochant le roi de nombreux personnages vétérotestamentaires et de leurs qualités propres. Cette situation dans la composition indique vraisemblablement que l'action du sacre et la promesse d'un roi vertueux sont permises par la libération. Certes cela est évident d'un point de vue concret, cependant une dimension prophétique est suggérée au vu du lexique employé. En effet, nous supposons que Vahram d'Édesse fait référence à un passage du Deutéronome :

²⁵⁹³ *Ibid.*, n°295.

²⁵⁹⁴ Vahram d'Édesse, *Homélie*, p. 56-57.

« Mais vous Dieu vous a pris et vous a fait sortir du creuset de fer qui est l'Égypte, pour que vous deveniez pour lui un peuple qui soit son héritage, comme vous l'êtes aujourd'hui. »²⁵⁹⁵

Il semble y avoir une même métonymie : Lewon représente le royaume ou le peuple arménien dans son ensemble. La libération dont il est question dans cette homélie concerne le peuple hébreu, des descendants de Jacob, depuis l'Égypte après la captivité de Joseph. Cela induit une nouvelle alliance – ici sous la forme de son accession à la royauté – tandis que la référence à la libération de Babylone évoque un renouvellement. L'auteur ne contextualise pas sa référence et donc T'oros n'est pas mentionné.

1272. Le colophon composé par Awetis²⁵⁹⁶, vraisemblablement moine à Akner, insiste, en revanche, sur le personnage de T'oros. Il s'agit d'un extrait de l'Évangile dit de la reine Kēran²⁵⁹⁷. Le colophon est rédigé en son nom, exprime ses sentiments et porte à la prière des personnes qui lui sont proches, et notamment son beau-frère, qu'elle a connu.

« Je prie que l'on se souvienne du grand jour du sacrifice immortel et vivifiant comme le Christ, le charmant vigoureux son fils T'oros du sang des martyres, qui a été égorgé avec une épée à Mari. À cause de ce grand et ineffable crime contre les lois de l'armée, qui a porté des épées et a été supplicié par beaucoup de lances de la même nation, qu'on s'en souvienne en bénédiction. Son nom restait écrit dans les livres car la main profane et impie, ignorant le signe de la croix, a offert à Dieu le Père un acceptable sacrifice à l'autel, qui contentait le Seigneur comme l'holocauste d'immolation d'Abel, de Noé et d'Abraham, amen. »²⁵⁹⁸

Le motif du martyr de T'oros est repris, également avec une dimension christique directement dénotée. Il s'agit d'un sacrifice en ignorance, fait involontairement par des infidèles. L'auteur complète son propos en plaçant l'événement dans une continuité vétérotestamentaire chronologique des renouvellements d'alliance préfigurant celui permis par le Christ : le sacrifice involontaire d'Abel²⁵⁹⁹, l'élection de la descendance de Noé pour rétablir la foi²⁶⁰⁰ et le sacrifice interrompu d'Isaac²⁶⁰¹. La suite du propos indique que cela permet à T'oros d'accéder à une couronne céleste, au royaume de sortir de l'ombre et de retrouver la clarté et de bénéficier du « rétablissement de la paix ». Le lien n'est pas fait avec la royauté de Lewon II, rapidement cité dans le document, celui-ci se concentrant sur les

²⁵⁹⁵ Deutéronome 4, 20.

²⁵⁹⁶ Colophons XIII^e siècle, n°330.

²⁵⁹⁷ Manuscrit Jérusalem n°2563.

²⁵⁹⁸ Colophons XIII^e siècle, n°330-2.

²⁵⁹⁹ Genèse 4, et voir notamment le commentaire qui en est proposé dans l'*Épître aux Hébreux* 11, 4 et 12, 24.

²⁶⁰⁰ Genèse 5.

²⁶⁰¹ Genèse 22.

individus décédés et l'entourage de la reine et sur leurs enfants. C'est pourquoi la notion de restauration ou de renouvellement apparaît strictement par la mort de T'oros et non par le retour de Lewon et de l'allégorie égyptienne.

1273. La chronique attribuée au connétable Smbat²⁶⁰² s'interrompt en 1273 et constitue le témoignage le plus précis sur l'événement qui nous intéresse ici²⁶⁰³. Il se distingue par deux traits principaux par rapport aux sources précédentes. D'une part, son auteur, à considérer qu'il s'agisse du connétable Smbat, est bien renseigné et personnellement concerné puisque l'un de ses fils, Vasil, est capturé avec Lewon. D'autre part, malgré sa précision sur la chronologie des événements, le propos est strictement narratif, comme dans le colophon du manuscrit du même Smbat²⁶⁰⁴. Toutefois, il introduit deux éléments supplémentaires au récit. Tout d'abord, il décrit une culpabilité en partie arménienne de la catastrophe.

« Quant aux troupes du roi Het'um, elles avaient été partagées en trois corps [...] ; le troisième, marchant à la rencontre des infidèles, se porta, le lundi 23 août, à l'endroit appelé Mari, où il établit son camp. À l'aube du mardi, les infidèles s'ébranlèrent et parvinrent au camp des chrétiens. Ceux-ci résistèrent d'abord un petit peu, mais ensuite, comme sous l'inspiration du Malin, on vit les troupes des croyants prendre la fuite sans combat ni bataille. Mais les fils du roi, Lewon, baron des Arméniens, et son frère T'oros, quittant l'armée, se retournèrent contre les infidèles et les affrontèrent. Ceux-ci tuèrent T'oros, dans cette phase de combat, et réussirent à s'emparer de Lewon, baron des Arméniens, et de Vasil, surnommé T'at'ar, fils de Smbat, *sparapet* des Arméniens, ainsi que d'un certain Čilart et d'un certain Atom²⁶⁰⁵. »²⁶⁰⁶

La responsabilité de la situation est transférée des infidèles aux *išxank'* qui ont manqué de courage et ont abandonné le combat. Alors, les deux fils du roi agissent héroïquement faisant face à l'armée adverse. Le récit semble lui-même peu cohérent puisqu'ils se trouvent loin de leurs troupes mais ne sont pas les seuls à être faits prisonniers. Quant au nombre de ces captifs et aux conditions du meurtre de T'oros, cette version diffère de celle de Vartan.

L'autre originalité de la chronique attribuée au connétable Smbat par rapport aux sources précédentes est l'implication du roi Het'um.

²⁶⁰² Nous faisons ici référence à la version du manuscrit dit de Venise, Bibliothèque des Mékhitaristes de Venise n°1308, traduit par G. Dédéyan. DEDEYAN G. (éd.), *La chronique attribuée au connétable Smbat*, Paris, 1980.

²⁶⁰³ *Ibid.*, p. 117-122.

²⁶⁰⁴ Colophons XIII^e siècle, n°294.

²⁶⁰⁵ À la suite de G. Dédéyan nous n'avons pas pu identifier ces deux derniers individus. DEDEYAN G. (éd.), *La chronique attribuée au connétable Smbat*, Paris, 1980, p. 118.

²⁶⁰⁶ *Ibid.*, p. 117-118.

« Quant au roi Het‘um, à la nouvelle de ce qui était arrivé, il entra dans une profonde tristesse, et le cœur broyé il ne savait que faire. Au bout de quelques jours, néanmoins, il songea à trouver un expédient pour libérer son fils et envoya des gens auprès du sultan pour connaître sa volonté et voir s’il y avait un moyen de délivrer Lewon, le baron des Arméniens. »²⁶⁰⁷

L’auteur propose une dimension émotionnelle qui paralyse quelques jours le roi avant qu’il convienne d’une politique diplomatique pour régler la situation. Les étapes des discussions et les modalités de libération de Lewon sont évoquées dans la suite du récit.

1273. Le récit de Grigor d’Akner se distingue parmi ce corpus. Il rapporte longuement l’épisode et insiste principalement sur la période entre la défaite de Mari et le début des démarches diplomatiques pour obtenir la libération de Lewon. De nombreux détails sont inédits et non repris ensuite. Nous ne nous préoccupons pas ici de la véracité de la narration²⁶⁰⁸, mais nous remarquons que les motifs nouveaux de la chronique attribuée au connétable Smbat apparaissent également.

Les *išxank’* sont tenus pour les principaux responsables.

« Alors, le roi des Arméniens, quand il apprit une invasion des Turcs dans son pays, il a rassemblé ses armées et les a confiées à ses fils, les héritiers de la couronne Lewon et T’oros. [...] Ensuite, il entendit parler de la venue des Turcs et de la défaite de son armée rebelle et comment ils ont trahi ses fils, les héritiers de la couronne, entre les mains des loups infidèles, et ils ont fui vers leurs forteresses ; durant la bataille, les Turcs ont fait tomber de son cheval le fils du roi le beau *paron* T’oros. Ils ont capturé le *paron* Lewon et beaucoup de ses troupes, les emmenant prisonniers en Égypte. »²⁶⁰⁹

Il n’est ici plus question de la force de l’ennemi ou même d’un comportement héroïque des princes. Comme dans la chronique de Vartan et à la différence de celle attribuée au connétable Smbat, Lewon n’est pas le seul prisonnier. La réduction à un groupe très restreint permet la mise en valeur de ces individus, dont le fils du connétable. L’intérêt de Grigor Akner semble être porté sur le mauvais comportement des *išxank’*.

Les émotions du roi Het‘um sont ensuite décrites comme particulièrement fortes.

« Entendant cela, le roi de caractère noble Het‘um eut le cœur brisé par des griefs grands et importants qui l’ont saisi de manière soudaine. Il était incapable de

²⁶⁰⁷ *Ibid.*, p. 119.

²⁶⁰⁸ Il n’y a pas d’incompatibilité avec le laps de temps évoqué par la chronique attribuée au connétable Smbat lorsque le roi apprend la nouvelle. Par ailleurs, l’auteur dit s’appuyer sur des lettres dont il cite des extraits. Cependant, il ne se met pas en scène comme un témoin direct et l’ensemble correspond à un motif littéraire dont nous n’avons pas réussi à déterminer l’éventuelle origine.

²⁶⁰⁹ GRIGOR D’AKNER, “The History of the Nation of Archers”, BLAKE R. P. et FRYE R. N. (éd. et trad.), in *Harvard Journal of Asiatic Studies* n°12 3-4, décembre 1949, p. 356.

maintenir son cœur, donc il alla au saint et renommé cloître de fraternité des monts à Akanc', et là il fut consolé un peu par chacun des saints frères de l'ordre. Il y resta quelques jours jusqu'à ce que les Turcs aient quitté son pays. »²⁶¹⁰

L'expression de sentiments exagérés du roi est originale dans le cadre arménien²⁶¹¹. Het'um n'est pas décrit comme réagissant avec force mais se laissant abattre. Le séjour au monastère n'est pas l'occasion de prier pour le salut du royaume ou même de Lewon, mais il calme un roi impuissant. Ce défaut de réaction est dû à la trahison des *išxank'*.

« Le pieux roi Het'um, cependant, pendant un temps ne fit aucune attention aux malheurs passés, à cause de la tricherie et de la rébellion des *išxank'*. Il a gagné leur bonne volonté par bonté de cœur, car il avait d'autres jeunes fils et filles, et il était consolé par leur fausse consolation pour obtenir la bonne volonté des *išxank'* pour appréhender par la bonté leurs pensées trompeuses. Quelques-uns des *išxank'* ont écrit une lettre à propos de la perte des fils, écrite en noir et envoyée au roi. Le roi a écrit une réponse, en rouge et envoyée comme un livre. C'est ce que sa langue et ses mains ont écrit et dit, mais Dieu seul savait que son propre cœur était en feu, car il ne voyait plus ses majestueux et florissants fils devant lui le soir, ni le matin, ni pour dîner. »²⁶¹²

Le roi maîtrise son *ira regis*²⁶¹³ et fait un emploi politique de ses émotions par une dissimulation. Indépendamment de l'expression faussée de son ressenti envers les *išxank'*, le roi reste passif. Le propos de Grigor d'Akner suggère la nécessité pour le roi de rétablir une relation avec eux, et on peut alors se demander si la fuite du roi dans un monastère au lieu de mener ses troupes est liée à une réelle révolte. L'expression des griefs se fait à travers une spectaculaire mise en scène. Het'um prétexte un rassemblement, vraisemblablement habituel, des composantes du royaume pour une cérémonie religieuse²⁶¹⁴. Il les interpelle alors pour faire remarquer l'absence de ses fils pour inspirer aux *išxank'* un sentiment de honte par contraste : ils sont présents et les fils du roi sont absents. Ainsi, il les amène à partager son chagrin, l'auteur les présentant tous en pleurs au cours de cette cérémonie de remontrance. Le roi se révèle aux composantes du royaume et celles-ci partagent son sentiment. Le royaume est alors rassemblé autour du roi et celui-ci alterne l'avertissement et la consolation.

²⁶¹⁰ Ibid.

²⁶¹¹ Le colophon de l'Évangile de la reine Kēran décrit le chagrin d'une mère qui perd ses enfants, mais celui-ci n'a pas d'expression démonstrative. *Colophons XIII^e siècle*, n°330.

²⁶¹² GRIGOR D'AKNER, "The History of the Nation of Archers", BLAKE R. P. et FRYE R. N. (éd. et trad.), in *Harvard Journal of Asiatic Studies* n°12 3-4, décembre 1949, p. 360-362.

²⁶¹³ BOQUET D. et NAGY P., *Sensible Moyen Âge. Une histoire des émotions dans l'Occident médiéval*, Paris, 2015, p. 240-242.

²⁶¹⁴ GRIGOR D'AKNER, "The History of the Nation of Archers", BLAKE R. P. et FRYE R. N. (éd. et trad.), in *Harvard Journal of Asiatic Studies* n°12 3-4, décembre 1949, p. 360-362.

Grigor d' Akner prête au roi deux références dans son discours. L'évocation de la lamentation de Jérémie²⁶¹⁵ amène les grands rassemblés à pleurer. Mais cette référence induit aussi un avertissement : il y est question de trahison et des péchés qui entraînent les malheurs de Sion. L'objectif du roi est de faire valoir la nature sacrificielle et réparatrice du sort de ses fils. Il les compare alors à deux reprises à saint Vartan et ses compagnons²⁶¹⁶, martyrs chrétiens et nationaux contre les Sassanides. En effet, le roi conclut son intervention par l'expression du martyr salvateur de ses fils :

« Il est préférable, pour moi, que Lewon soit un prisonnier et que T'oros ait versé son sang pour les chrétiens, plutôt que si je devais dominer dans votre sang et votre malheur, parce que vous ne savez pas, si cela ne s'était pas produit, ce que notre pays des Arméniens aurait eu à subir. »²⁶¹⁷

Ce sont les malheurs des fils du roi qui ont garanti le royaume. Les faits mêmes rapportés par l'auteur ne justifient pas concrètement cette assertion. La logique exprimée n'est sans doute pas celle de l'héroïsme mais participe d'une idéologie royale qui fait du roi et de la dynastie un intermédiaire direct et permanent du divin, pour les bonheurs, parce que les princes ont des qualités, et pour les malheurs, parce qu'ils ont été ôtés au royaume. La royauté, même inopérante et incapable, est un bouclier efficace du royaume.

Nous remarquons donc, vers 1273, l'apparition du motif des *išxank'* coupables, qui justifie celui du roi hésitant, triste et courroucé. Il nous semble que cette évolution du récit est susceptible de s'inscrire dans le contexte contemporain de ces écritures. En effet, vraisemblablement au tout début des années 1270, diverses sources arméniennes²⁶¹⁸ font état d'un complot, mené par plusieurs *išxank'*, contre Lewon II²⁶¹⁹. Il y aurait alors un usage justificateur et accusateur de l'événement de la défaite de Mari : la royauté est nécessaire et les *išxank'* défailants. Du moins, l'ajout de ce motif, dans deux sources écrites presque simultanément, indique une préoccupation plus importante à démontrer une responsabilité interne et à prendre en considération les relations du roi aux *išxank'*.

1275. Vahram d'Édesse, cette fois dans son poème historique, propose une version assez différente quoique largement développée également.

²⁶¹⁵ Jérémie 9, 1.

²⁶¹⁶ GRIGOR D'AKNER, "The History of the Nation of Archers", BLAKE R. P. et FRYE R. N. (éd. et trad.), in *Harvard Journal of Asiatic Studies* n°12 3-4, décembre 1949, p. 363 et p. 364.

²⁶¹⁷ *Ibid.*, p. 366.

²⁶¹⁸ Dont : DEDEYAN G. (éd.), *La chronique attribuée au connétable Smbat*, Paris, 1980, p. 125.

²⁶¹⁹ Cf. *supra* p. 359.

« [Het'um] alla trouver les Mongols / [...] Mais avant qu'il fut de retour / les Agaréniens étant arrivés / mirent en fuite les Arméniens. / Les fils du roi, restés à leur poste / résistèrent vaillamment / et furent couverts de blessures / les infidèles prirent Lewon, / et massacrèrent T'oros. / Lewon, l'aîné, fut emmené captif / alors fondant sur la Cilicie / ils la dévastèrent par l'incendie / et par le fer. / Mais devant les forteresses attaquées / ils échouèrent honteusement / Car Lewon avait envoyé un message secret / pour encourager les siens à la résistance. »²⁶²⁰

À partir des récits précédents de l'épisode, Vahram d'Édesse ajoute une nuance aux malheurs de l'invasion. L'héroïsme des fils du roi, et notamment de Lewon, n'est pas seulement une démonstration de courage mais comprend une dimension stratégique. Les accusations contre les *išxank'* sont atténuées et indirectes : ils sont mis en fuite et sont mal préparés. Dans ce récit, seule la ville de Sis subit les ravages des armées des Mamelouks.

« [Het'um] rentra dans ses États / quoique chagrin et profondément affligé / il ne perdit pas l'espoir / il prodiguait à tous des consolations / et lui-même mettait sa confiance en Dieu. »²⁶²¹

L'effacement du motif de la trahison des *išxank'* entraîne celui de la colère du roi qui est immédiatement dans une action très affective. Dans ce récit, le personnage mis en valeur est Lewon. Il agit directement comme seul acteur de sa libération et donc de celle du royaume.

« De même son fils prisonnier / ne laissa pas abattre son courage / son âme resta ferme / inaccessible à la crainte de la douleur / ranimant l'espoir de ses compagnons de captivité / il les consolait dans leur malheur / il distribuait des aliments et des vêtements / il payait la rançon d'autres et leur rendait la liberté / [...] Il [le sultan] le traita avec bienveillance / et lui fit des propositions de paix. / Lewon ayant obtenu l'agrément du sultan / entreprit le voyage de Jérusalem / il alla adorer le Crucifié / et implorer le pardon de ses péchés. / Il reprit le chemin de l'Égypte / là il fut mis en prison / où Joseph avait été enfermé autrefois. / [...] Il était sans cesse en prières / Dieu ayant jeté sur lui un regard de miséricorde / toucha enfin le cœur du sultan. »²⁶²²

La description des vertus de Lewon captif, avec un court passage par la Terre sainte, synthétise la situation de Joseph, fils de Jacob. Ainsi, le sultan finit par le considérer plus que comme un captif et son père meurt peu de temps après son retour, comme Jacob reconnaissant Joseph²⁶²³.

« Le retour de Lewon vers son père /fut le signal de la restauration de notre pays / tous les habitants se portèrent à sa rencontre / et l'accueillirent avec une vive allégresse. »²⁶²⁴

²⁶²⁰ Vahram d'Édesse, RHC t. I, p. 522-523.

²⁶²¹ *Ibid.*, p. 523.

²⁶²² *Ibid.*, p. 523-524.

²⁶²³ Genèse 49.

²⁶²⁴ Vahram d'Édesse, RHC t. I, p. 524.

Le salut du royaume résulte de la libération de Lewon, et de là l'instauration d'une nouvelle alliance. C'est donc la captivité qui est mise en valeur comme forme de sacrifice, et non le martyr de T'oros. Celui-ci n'est qualifié que rapidement et à propos de l'évocation de sa naissance : « Le cadet fut T'oros le bienheureux / qui scella sa foi de son sang. »²⁶²⁵ Les épreuves et les vertus de Lewon rattrapent les péchés des Arméniens qui sont longuement décrits avant la défaite de Mari et font suite à une période de paix permise par Dieu²⁶²⁶.

« Les autres, esclaves de leur corps / amollissant leur âme dans la volupté / détruisaient en eux le principe de la vie / et préparaient leur perte. / C'est ainsi que Moïse accusait autrefois les Israélites, leur reprochant / que ceux issus de Jacob avaient trop mangé / et acquis un extrême embonpoint, / en oubliant le Seigneur qui les avait nourris / et en rechignant contre Dieu²⁶²⁷. / Un autre écrivain sacré, parlant / de Sodome s'élève contre cette ville / qui, avant sa ruine, / était l'égale du paradis / les habitants, séduits par ces avantages / se précipitèrent dans des malices / car ils mangèrent et burent, / et ils s'abandonnèrent à la prévarication et à l'iniquité. / Aussi la pluie se changea en feu / et les fit disparaître de la surface de la terre. / Un pareil châtement frappa la race arménienne / qui vivait en Cilicie. »²⁶²⁸

L'accentuation de ces péchés qui induisent la colère divine explique peut-être le choix de Vahram d'Édesse, à l'instar de Grigor d'Akner²⁶²⁹, de décaler dans la chronologie l'association de Lewon au pouvoir après sa libération. Cela permet tout autant de l'exempter d'une responsabilité dans les fautes précédentes, et de placer l'exercice de son pouvoir comme une manifestation d'un renouvellement.

Ce poème propose donc un changement de perspective. Lewon et T'oros représentaient le royaume d'un point de vue métonymique. Il y a une autonomisation de Lewon, sans son frère, dans la réflexion et il prend seul à sa charge le malheur du royaume. Il n'en est plus une illustration remarquable mais l'incarnation individuelle qui évite aux Arméniens de subir directement la colère divine qu'ils ont provoquée.

1285. Le « Mémorial du roi Lewon »²⁶³⁰ évoque cet événement à deux reprises. Les sorts des frères durant l'événement sont traités séparément. T'oros est mentionné dans le dernier paragraphe, parmi les individus décédés qui sont portés à la prière particulière du lecteur :

« Que vous vous souveniez [...] et particulièrement du fils du roi le baron T'oros, frère puîné de notre roi, qui, opposé aux armées de l'Égyptien mahométan pour la

²⁶²⁵ *Ibid.*, p. 518.

²⁶²⁶ Selon la promesse divine transmise par Osée. Osée 14,7 .

²⁶²⁷ Exode 16, 8.

²⁶²⁸ Vahram d'Édesse, RHC t. I, p. 520.

²⁶²⁹ GRIGOR D'AKNER, "The History of the Nation of Archers", BLAKE R. P. et FRYE R. N. (éd. et trad.), in *Harvard Journal of Asiatic Studies* n°12 3-4, décembre 1949, p. 372.

²⁶³⁰ Colophons XIII^e siècle, n°466.

religion des chrétiens et la sainte Église et notre nation, a été martyrisé par son sang. »

Cela réduit le mérite et l'héroïsme de T'oros à une dimension individuelle. Malgré la motivation du sacrifice, sa conséquence est limitée à lui seul. À l'inverse, l'évocation de la captivité de Lewon se place au cours de l'essentiel de la démonstration du document²⁶³¹. Celui-ci est comparé à « l'aimé fils aîné d'Israël » qui connaît « les chaînes, le four et le creuset de l'Égypte ». Nous remarquons donc une proximité de références scripturaires²⁶³² avec l'homélie de sacre composée par Vahram d'Édesse – et au poème de celui-ci à propos de Joseph, fils de Jacob. Cela d'autant plus que, dans ce document également, la captivité puis la libération de Lewon permettent la révélation de ses vertus, son accession à la royauté et donc la salvation du royaume des Arméniens.

1286. Le colophon historique et épideictique commandé par Gēorg de Skēvra pour Het'um, fils de Lewon II, aborde l'événement selon une structure analogue²⁶³³. Tout d'abord, le sort des deux fils du roi est évoqué brièvement. Puis, le récit devient plus précis sur la captivité de Lewon dont les qualités sont remarquées par le sultan. Celui-ci accède alors à la demande du roi Het'um de le libérer. Le retour de Lewon est présenté comme « la restauration de la Cilicie » et son accession à la *paronut'wn*. La chronologie et le choix de l'acteur principal sont à rapprocher du récit de Vahram d'Édesse. Cependant, ce colophon, pour ce passage comme pour l'ensemble du document, ne fait pas état de références scripturaires ou d'une interprétation précise des événements au-delà de leur mention narrative.

1289. 1290. 1294. Les chroniques de l'évêque Stepanē²⁶³⁴, d'Het'um de Korikos²⁶³⁵ et celle attribuée à Het'um II²⁶³⁶ font des mentions, entre elles semblables, de l'événement indiquant de manière laconique le sort de T'oros et de Lewon.

1296. Enfin, nous considérons le poème composé par le roi Het'um II. Celui-ci excepte tout-à-fait T'oros :

« Lewon mon père / qui pour sa nation et son pays / se dévouant il fut emmené captif / honoré à l'égal d'Israël / par le Seigneur il est revenu d'Égypte. »²⁶³⁷

²⁶³¹ Cf. *infra* p. 637.

²⁶³² Notamment : Deutéronome 4, 20.

²⁶³³ Colophons XIII^e siècle, n°474.

²⁶³⁴ Petites Chroniques, t. I, p. 43.

²⁶³⁵ *Ibid.*, p. 82-83.

²⁶³⁶ *Ibid.*, t. II, p. 73.

²⁶³⁷ Het'um II, RHC Arm., t. I, p. 551-552.

La référence employée par le roi est ambiguë et peut correspondre à Joseph ou à la captivité à Babylone. Le roi indique ensuite les malheurs subis par son père durant son règne, puis ceux auxquels il est confronté. Le caractère tardif de sa composition justifie cette évolution vers un événement sans portée réelle pour le royaume, tandis que ses mérites propres sont mis en scène.

Après avoir exposé les différentes sources, nous sommes conduits à nous demander, tout d'abord, du fait de l'usage de références communes dès les plus anciennes, comment circulent l'information et son interprétation ? Ces réflexions fondées sur un même substrat comparatif s'intègrent-elles dans un milieu idéologique qui facilite une même approche, sont-elles des paraphrases d'une diffusion organisée et déjà commentée de l'information ou bien apparaissent-elles spontanément tant l'allégorie autour de l'événement semble évidente pour des lettrés de cette époque ? Le récit de l'événement qui se transforme par le rôle de ses acteurs permet, tour à tour, une lamentation, une justification et un avertissement dans les années 1268-1273, puis une exaltation au cours du règne de Lewon II, avant d'être réduit, dans les années 1290, à un épisode qui mérite d'être rapporté mais n'est plus significatif. L'ensemble des documents tend à présenter une défaite importante en une métonymie dynastique ou une promesse de renouvellement du royaume.

Il nous semble alors nécessaire de nous interroger sur l'existence d'une idéologie royale, singulière ou plurielle, dans le royaume arméno-cilicien.

9.2. Construction, évolution, cohérence et diffusion d'une idéologie royale cilicienne de 1270 à 1296.

Il ressort de notre première approche, par le biais de l'étude de moments privilégiés de la réflexion sur la royauté, que celle-ci est plus remarquable pour le cas arméno-cilicien. Parmi le corpus des sources produites dans ce royaume, nous avons identifié sept documents dont l'objet principal est la royauté. Ils ont été composés entre 1270 et 1293, donc durant une période restreinte. Cette densité de production nous amène à une considération conjointe de cet ensemble. Toutefois, nous distinguons deux types de documents.

D'une part, le colophon de l'Évangile de la reine Keřan et celui du missel d'Het'um, fils de Lewon II, ne semblent pas être destinés à une circulation. L'un et l'autre sont attachés à un manuscrit et à un usage peut-être individuel. Rien n'indique, dans leurs contenus respectifs, une volonté de diffusion de ces colophons ou des manuscrits. Le premier est une affirmation de liens familiaux et une expression personnelle. Le second constitue un résumé historique à but épидictique.

D'autre part, les cinq autres documents s'avèrent destinés à une certaine diffusion, dont les modalités et l'ampleur sont variables et dont il convient de déterminer si l'efficacité peut être appréhendée. Nous en proposons une lecture cursive et analytique. Seuls l'homélie et le colophon de Yovhannēs Erznkac'i bénéficient d'éditions récentes – et commentée pour le second. C'est pourquoi il nous a paru nécessaire de présenter individuellement chacun des documents avant d'analyser leur intertextualité et l'évolution de la conception de la royauté qu'ils permettent de supposer.

9.2.1. Définir une royauté terrestre et ses origines.

Vahram d'Édesse compose une homélie pour le sacre de Lewon II²⁶³⁸. Le texte conservé n'est pas inclus dans un contexte particulier. Nous le connaissons par trois manuscrits. Le premier, vraisemblablement composé en 1305, est un recueil de six homélies

²⁶³⁸ VAHRAM D'ÉDESSE, *Homélie pour l'onction du roi Lewon II*, 1875 (en arm.).

de Vahram d'Édesse²⁶³⁹. Deux autres, conservés à Jérusalem²⁶⁴⁰, sont des recueils de textes exégétiques divers ; le document semble y avoir été retenu plus pour la réflexion sur l'Épiphanie que sur la royauté²⁶⁴¹.

Nous n'avons pas relevé d'éléments qui renvoient à l'ordo traduit de Nersēs et nous ne pouvons déterminer si cette homélie est destinée à être lue au cours d'une telle cérémonie. La longueur du document rend difficilement envisageable sa lecture lors d'une cérémonie avec une assistance nombreuse. De plus, le caractère exégétique d'une grande partie de l'homélie paraît peu accessible et très savant quant aux thèmes et au lexique employés. En revanche, l'auteur emploie des adresses plurielles et non directes au roi. Il s'agit alors ou du texte du discours précis qui a été lu pendant la cérémonie de sacre, ou d'une version complète dont une variante abrégée a été oralisée, ou d'un essai strictement destiné à l'écrit. On ne peut définir la réalité de la volonté affichée d'adresser l'homélie au royaume dans son ensemble.

L'ensemble se divise en deux parties. Le premier tiers porte sur l'Épiphanie²⁶⁴². L'auteur en rappelle l'annonce vététotestamentaire, dans le psautier et les livres des prophètes, et sa mise en œuvre évangélique. Le jour de cette fête est traditionnellement choisi pour le sacre du roi arméno-cilicien²⁶⁴³. L'auteur ne l'indique pas directement mais introduit une justification par un parallèle entre les introductions et les plans des deux parties du texte.

Le document s'ouvre sur un extrait du livre d'Isaïe :

« Il fait germer la race des rejetons d'Isaïe et une fleur sortait du rejeton et égalait Dieu par son esprit, et la sagesse de l'Esprit et l'intelligence de l'Esprit en pensée et en vigueur, et que la crainte de Dieu soit sur son esprit. »²⁶⁴⁴

C'est à partir de ce passage que se construit l'image de l'arbre de Jessé et l'expression des sept dons du Saint-Esprit. Le prophète y annonce la venue du Messie. Après le long développement sur l'Épiphanie, l'auteur introduit la suite de son homélie par une démonstration contemporaine de l'Épiphanie :

²⁶³⁹ Vienne n°324. DASCHIAN P. J., *Catalog der Armenischen Handschriften in der Mechitharisten-Bibliothek zu Wien*, 2 vol., Vienne, 1895.

²⁶⁴⁰ Jérusalem n°1279, fol. 1-51 (XIV^e siècle) et n°69 fol. 377-386 r. (XVIII^e siècle).

²⁶⁴¹ BOGHARIAN N., *Grand Catalogue of St. James Manuscripts*, Jérusalem, 1966-1979 (en arm.), t. IV, p. 465 et t. I, p. 225.

²⁶⁴² Vahram, *Homélie*, p. 1-20.

²⁶⁴³ Voir notamment : Het'um de Korikos, RHC Arm., I, p. 479 ; DEDEYAN G. (éd.), *La chronique attribuée au connétable Smbat*, Paris, 1980, p. 73 ; PRINGLE D., "Wilbrand of Oldenburg's Journey to Syria, Lesser Armenia, Cyprus and the Holy Land (1211-1212): A New Edition", *Crusades* n°11, 2012, livre I, chapitre 21.

²⁶⁴⁴ Vahram, *Homélie*, p. 1. Isaïe 11, 1-2.

« En cette journée d'Épiphanie, notre roi immortel et céleste Jésus Christ est venu en notre sainte assemblée et divine réunion, se sont rassemblés ici-même des ecclésiastiques pour faire pousser un noble et pieux rejeton et une plante de piété pour oindre le couronné Lewon et attribuer une *t'agavorut'iwn* à la maison de Torgom, race des Arméniens. »²⁶⁴⁵

Ces deux passages sont construits selon la même logique et avec un lexique commun²⁶⁴⁶. La succession Dieu-Isaïe-Messie est alors décalée en un autre triptyque annonciateur : Jésus-ecclésiastiques-Lewon. Le développement sur l'Épiphanie conduit à cette double assimilation : christique – avec un dimension messianique et non sacrificielle – pour le roi et prophétique pour le clergé.

De plus, cette deuxième partie, proposant une réflexion sur la royauté, est composée selon la même structure que la présentation exégétique : son annonce, son origine, ses premiers temps puis ses conséquences concrètes et théoriques. De là, il indique le plan de sa démonstration en quatre questions :

« Premièrement, qu'est-ce que la royauté ? Deuxièmement, qui était auparavant roi ? Troisièmement, par la volonté de qui et comment a commencé la royauté sur les hommes ? Quatrièmement, quels sont la condition/ordre/rang et justice/droit/raison du roi ? »²⁶⁴⁷

La première réponse – la plus brève – prend une forme épideictique : mise en place par Dieu, la royauté doit

« dominer les habitants, se charger pour eux d'un juste service et maintenir sur eux la justice avec fermeté, pour vaincre les outrages étrangers par la bravoure de la guerre, saluer la volonté des voies de la paix, tout soumettre à lui par la loi sans châtement et posséder une indissoluble justice, louer la bienfaisance et accorder l'honneur [...] ne pas être orgueilleux pour les gloires visibles, distinguer un autre serviteur de la royauté de Dieu, selon ce que disait Salomon : « Écoutez les rois car ils ont été couronnés par Dieu » [...] diviser selon les personnes et selon les métiers, par la paix et une bonne discipline subjuguer selon l'ordre religieux la paix et la sagesse. Telle est la définition des rois. »²⁶⁴⁸

Ce passage ne présente guère d'originalité. Le roi trouve du mérite – et l'essence de sa royauté – par ses actions. La seule légitimité est divine et le roi est un lieutenant. Il organise et domine justement, il est le garant d'une norme. Les différents éléments qui composent ce

²⁶⁴⁵ *Ibid.*, p.20.

²⁶⁴⁶ Nous remarquons notamment l'emploi du terme « *armat* », « rejeton ».

²⁶⁴⁷ Vahram, *Homélie*, p. 20-21.

²⁶⁴⁸ *Ibid.*, p. 21.

portrait peuvent trouver un écho dans le dernier paragraphe du document à propos des mérites de Lewon II : justice, paix et subjugation des ennemis²⁶⁴⁹.

L'auteur propose également une deuxième réponse assez brève²⁶⁵⁰. L'origine de la royauté est d'ordre divin, ici la Trinité est mise en avant parmi les forces créatrices. La démonstration nous semble relativement théorique et s'appuie sur une liste de nombreuses références vétérotestamentaires, tant du psautier, des livres prophétiques que des livres historiques.

La troisième réponse²⁶⁵¹ se place dans la continuité argumentative, la royauté était divine et elle est devenue humaine. Les hommes réclament ce qu'ils avaient laissé à Dieu. En ayant établi leur propre principat, ils s'exposent aux péchés mais ce n'est pas le fait des guides puis des rois qui sont ceux qui, par le conseil des prophètes, peuvent rétablir l'alliance avec le divin.

Le point le plus développé est la quatrième réponse²⁶⁵². Il s'agit des dimensions concrètes d'exercice de la royauté. Vahram d'Édesse s'appuie sur des références scripturaires parce qu'elles peuvent être aussi bien positives – en particulier le psautier davidique – que négatives – notamment les livres historiques. Il dégage de ces citations six vertus nécessaires : piété, humilité, sagesse, prudence, justice et sincérité. Si cette énumération n'est pas très originale, nous remarquons cependant l'absence d'attente de toute qualité physique. La longue liste argumentée et illustrée des vertus royales se conclut par l'expression du moyen d'atteindre cet état idéal :

« Donc il était convenable à l'ordre ecclésiastique à temps et contretemps de faire entendre à l'oreille du roi les principes divins, irrévérent et impartial de l'exhorter à l'institution royale, d'exhorter le pays à l'obéissance, d'enseigner à servir le seigneur charnel comme Dieu, et de s'acquitter sans plainte de tout tribut et justice royaux. Et qu'ils gardent en prière et supplication le pays et le roi pour la paix. »²⁶⁵³

Ce passage indique un système de médiations diverses qui donnent une impression d'isolement du roi dans sa fonction. Il reçoit les conseils des ecclésiastiques pour un gouvernement du royaume assurant les « principes divins », tandis que ceux-ci s'adressent également aux composantes du royaume pour qu'elles s'attachent au gouvernement du roi. Il y a donc une double médiation : Dieu - ecclésiastiques - roi - ecclésiastiques – royaume, qui

²⁶⁴⁹ *Ibid.*, p. 56-57.

²⁶⁵⁰ *Ibid.*, p. 21-25.

²⁶⁵¹ *Ibid.*, p. 25-36.

²⁶⁵² *Ibid.*, p. 36-54.

²⁶⁵³ *Ibid.*, p. 53.

tend peut-être à prolonger le rôle d'intermédiaire nécessaire joué par le clergé dans le sacre et nuance l'assimilation en miroir suggérée entre le roi terrestre et le roi céleste.

La partie conclusive de l'homélie²⁶⁵⁴ permet à l'auteur d'inscrire spécifiquement Lewon II dans cette démonstration. Il présente ainsi trois légitimités royales :

« Mais il était convenable d'écrire à propos des trois éléments qui assurent la stabilité de la *t'agavorut'iwn* : en premier, la piété, pleine de foi et droite, en deuxième, la possession d'une *t'agavorut'iwn* par le juste *hayrenik* général des ancêtres, et, en troisième, cultiver sagesse et prudence. »²⁶⁵⁵

Une certaine conditionnalité est établie à l'exercice de la royauté par celui qui est alors sacré. La remarque est, en effet, ambiguë : ces légitimités sont-elles celles qui autorisent le sacre de l'individu confirmé ou cette cérémonie est-elle une légitimité insuffisante ? Ces trois éléments diffèrent de la liste des vertus nécessaires à l'exercice de la royauté. Ce sont ici des qualités propres, que l'on ne peut acquérir et qu'il est insuffisant de posséder passivement puisque la sagesse et la prudence doivent être mises en œuvre. L'auteur les détaille ensuite.

La piété ne semble accessible au roi sacré que par la médiation de la prière. La médiation ne relève pas de lui, il est un objet divin sans relation réciproque et directe.

L'appartenance dynastique est longuement évoquée. Il convient d'appartenir « manifestement aux *Ārubēniens* »²⁶⁵⁶, eux mêmes sont liés par le sang au « grand roi Gagik Bagratuni ». L'auteur présente alors un abrégé historique de la domination des *Ārubēniens* sur la Cilicie. Il en excepte Philippe d'Antioche, ce qui est cohérent avec l'insistance sur *Zabēl*, personnage le plus cité. En effet, après avoir établi une liste de prédécesseurs du nouveau roi, il en énumère les ancêtres, en partant de sa mère jusqu'à Gagik. Lewon s'inscrit alors dans « la tribu²⁶⁵⁷ du grand roi et prophète David ». Cette deuxième légitimité est donc double : la capacité de domination, qui se traduit par l'*išxanut'iwn*, et l'appartenance à la famille élue au sein de la race élue.

La troisième partie est juste mentionnée : il est attendu du roi qu'il maintienne le royaume dans la lumière par sa sagesse et son intelligence, en se gardant de tout orgueil. Enfin, l'auteur

²⁶⁵⁴ *Ibid.*, p. 53-59.

²⁶⁵⁵ *Ibid.*, p. 54.

²⁶⁵⁶ *Ibid.*

²⁶⁵⁷ Contrairement à ce que nous avons remarqué auparavant à propos du patrimoine davidique commun aux rois chrétiens en Terre sainte, cf. *supra* p. 568, le terme employé ici est celui de *c'elēn* – tribu – et non celui de *azg* – race.

se projette dans les perspectives du règne de Lewon II, rendu possible, comme nous l'avons remarqué²⁶⁵⁸, par la libération :

« Après être sorti du four de fer de l'Égypte [...] il est aujourd'hui convié au trône de la *t'agavorut'awn* de la maison de T'orgom, de la race d'Haik, sur la province de Cilicie où il régnait et dominait. »²⁶⁵⁹

Nous supposons une référence²⁶⁶⁰ à la nouvelle alliance permise par la libération du peuple hébreu comparée à la situation personnelle de Lewon prisonnier en Égypte. Il lie cette autorisation divine à une distinction du nouveau roi.

« À cause de quoi, [il faut que] vous priez unanimement et tous ensemble et tout le monde que le roi céleste notre Christ gratifie par sa puissance notre roi novice Lewon de la piété de David, d'Ézéchias, de Josué, Constantin, Théodose et Trdat, la sagesse de Salomon et Zorobabel, de Daniel et Joseph, la miséricorde d'Abraham et de Job, la prudence d'Isaac et d'Israël, la mansuétude de Moïse et de David, la bravoure de Samson et de Trdat et toute grâce selon la ressemblance avec les rois bien ornés anciens et nouveaux. »²⁶⁶¹

À nouveau, l'auteur établit une relation entre le roi céleste et le roi terrestre, par l'intermédiaire des prières des destinataires de l'homélie. Ces espoirs d'acquisition de vertus se font par une galerie de comparaisons dont l'ampleur de l'interprétation est difficile à déterminer. Par exemple, à propos de la sagesse, deux binômes sont mis en parallèle et peuvent s'intégrer dans la suite de la référence au Deutéronome et à la libération. D'une part, celui qui décide de la construction du Temple est associé à celui qui décide de sa restauration. D'autre part, cette même vertu est liée à deux individus qui ont su interpréter des rêves et permis ainsi de surmonter des malheurs. De même, Abraham et Job sont les acteurs de sacrifices différents et de tentations voulues par Dieu, ce qu'il faut peut-être rapprocher de la mention, quelques lignes plus loin dans l'homélie, de la nécessité du « sacrifice pacifique »²⁶⁶².

Dans un dernier temps, le texte propose des prières au destinataire pour la permanence de la race royale, de l'Église et du pouvoir sacerdotal.

Par bien des aspects, Vahram d'Édesse démontre l'origine divine de la royauté et exalte la fonction comme l'individu. Il établit un parallèle régulier entre le roi terrestre et le Christ, roi céleste, tous deux apparaissant comme des dons divins annoncés et préparés dans

²⁶⁵⁸ Cf. *supra* p. 620.

²⁶⁵⁹ Vahram d'Édesse, *Homélie*, p. 56-57.

²⁶⁶⁰ Deutéronome 4, 20.

²⁶⁶¹ Vahram, *Homélie*, p. 57.

²⁶⁶² *Ibid.*

le passé vétérotestamentaire et révélés à l'Épiphanie. Toutefois, la position du roi arménien semble limitée tant par la nécessaire démonstration d'une légitimité conditionnée à l'origine et aux qualités, que par l'intermédiaire sacerdotal dans l'accession et l'exercice de la royauté. Nous sommes alors conduits à nous interroger sur cette place privilégiée des ecclésiastiques, directement liée aux modalités de composition de l'homélie : librement définie par Vahram qui propose un programme exaltant la royauté autant qu'elle la limite, commandée par le nouveau roi. Il est possible que le but soit de satisfaire le clergé, mais il est vraisemblable que ce document constitue un témoignage de l'état de la réflexion sur le pouvoir dans la continuité du règne d'Het'um I^{er}.

9.2.2. Réécriture de l'histoire dynastique et exaltation justificatrice du roi.

Vahram d'Édesse est également l'auteur d'un poème qui tient plus du panégyrique²⁶⁶³ que de la chronique. Nous ne sommes pas renseignés précisément sur la diffusion du texte. Il nous est connu par des éditions indiennes²⁶⁶⁴ du XIX^e siècle établies à partir de plusieurs manuscrits. L'existence de copies ne nous permet cependant pas de déterminer si la diffusion répond à une volonté contemporaine de l'écriture, vers 1275 ou 1276.

L'auteur, outre de longs et habituels passages sur son incapacité personnelle, justifie doublement son œuvre²⁶⁶⁵. Il écrit à la demande du roi Lewon II et entend se placer dans la continuité du récit historique de Nersēs Šnorhali, notamment pour la forme, mais aussi peut-être pour le caractère pessimiste et sombre du propos. En effet, il commence son évocation historique par les péchés des chrétiens :

« Celles [les nations] qui portent le nom de chrétiens / et qui forment l'héritage de Dieu / ont péché en transgressant la loi / et se sont souillées de mauvaises actions / leurs péchés ayant dépassé la mesure / et allumé la colère de Dieu / on voit sortir du désert / un feu qui s'était allumé en Arabie / je veux désigner Mahomet. »²⁶⁶⁶

Il présente une première occurrence de la colère divine face aux péchés des chrétiens. Ce premier épisode est très large puisqu'il couvre en quelques phrases la période s'étendant jusqu'à la fin du XI^e siècle et au transfert de la domination arménienne vers la Cilicie. Gagik

²⁶⁶³ C. Mutafian emploie le terme de style « hagiographique », cela ne nous paraît pas pleinement satisfaisant du fait de la conservation d'un caractère terrestre, certes exceptionnel, de Lewon II dans le document. Mutafian, *Arménie du Levant*, t. I, p. 22.

²⁶⁶⁴ *Ibid.* et RHC Arm., t. I, p. 491.

²⁶⁶⁵ Vahram d'Édesse, RHC Arm., t. I, p. 493-495.

²⁶⁶⁶ *Ibid.*, p. 495.

échoue à raisonner les Byzantins et la population se disperse avant que Ārubēn ne la rassemble sous sa domination. L'auteur expose alors le récit des événements du XII^e siècle en centrant son propos sur les *išxank'* Ārubēniens en l'agrémentant d'épisodes merveilleux et de références²⁶⁶⁷. Il reprend le présage de la mort de Kostandin de la chronique de Matthieu d'Édesse²⁶⁶⁸. Comme nous l'avons remarqué, Vahram d'Édesse présente les Ārubēniens comme participant à une période semblable à l'Exode ou à la captivité à Babylone, guides des Arméniens dans les temps de malheurs, par une proximité de mérites, de capacités et d'adversaires. Ils apparaissent comme des catalyseurs du projet divin et en tempèrent les conséquences de la colère pour leur peuple, dont ils sont les chefs exclusifs²⁶⁶⁹. Ces temps de malheurs pour le pays prennent fin avec la restauration de la royauté au profit de Lewon :

« Alors les Arméniens en foule / se réunirent dans la ville de Tarse. / Le catholicos au milieu de cette assemblée, / qui se tint dans l'église, / sacra solennellement Lewon / roi de la nation de T'orgom. / Une fois assis sur le trône, / il s'illustra de plus en plus par ses belles actions ; / grâce à lui, l'Église fut triomphante, / et le pays florissant. / La nation arménienne se releva de sa déchéance, / et sa *terut'awn* fut restaurée. / Une paix profonde régnait dans notre contrée, / qui abonde en fruits comme le paradis terrestre. »²⁶⁷⁰

L'auteur n'omet pas les oppositions de Lewon contre le catholicos Yovhannēs²⁶⁷¹, les prétentions de Raymond-Ārubēn²⁶⁷² ou encore le meurtre d'Adam²⁶⁷³. En revanche, il ne mentionne pas le règne de Philippe d'Antioche, insistant pourtant sur la généalogie de la famille régnante, il en fait ainsi un élément de légitimité. Il dresse des portraits élogieux de Lewon, de Zabēl et d'Het'um I^{er}. Pour ce qui est de la reine, son rôle est plutôt passif, ses vertus sont soulignées ainsi que son rôle de mère. Tout cela lui vaut d'être distinguée par Dieu au moment de sa mort :

« Elle entendit du haut des cieux ces paroles / qui frappèrent directement ses oreilles / « Viens ô ma colombe, / viens ô ma bien aimée ! » / cet appel céleste / remplit son cœur de joie. »²⁶⁷⁴

Nous reconnaissons dans cette citation un passage du Cantique des Cantiques²⁶⁷⁵ qui établit un lien charnel entre la reine et Dieu, et ainsi vaut pour renforcer la sacralité de son fils, Lewon II. Les qualités de Het'um tiennent plus à ses actions :

²⁶⁶⁷ Cf. *supra* p. 604.

²⁶⁶⁸ Vahram d'Édesse, RHC Arm., t. I, p. 498.

²⁶⁶⁹ *Ibid.*, p. 496-512.

²⁶⁷⁰ *Ibid.*, p. 512.

²⁶⁷¹ *Ibid.*, p. 515.

²⁶⁷² *Ibid.*, p. 514.

²⁶⁷³ *Ibid.*

²⁶⁷⁴ *Ibid.*, p. 518.

« pasteur des descendants d’Haik / On le mit sur un siège haut, / on le fit asseoir sur un trône d’or / pour rendre la justice aux personnes maltraitées / et sauver les pauvres des injustes. / Ce fut un digne souverain, / orné de toutes les perfections ; / en lui, la beauté du corps / était relevée par la beauté de l’âme. / Enraciné dans la foi orthodoxe, / célébré pour ses nobles actions »²⁶⁷⁶

Il permet au royaume arménien de connaître une période de paix et de prospérité décrite selon les termes de la promesse du prophète Osée²⁶⁷⁷. Cependant, son action s’avère insuffisante : les Arméniens pèchent à nouveau²⁶⁷⁸ provoquant la colère divine sur le modèle de Sodome²⁶⁷⁹. Comme nous l’avons remarqué, la manifestation de cette punition est l’invasion des Mamelouks en 1265/1266 et son ampleur est limitée par les qualités individuelles de Lewon, fils du roi. L’auteur indique cette personnalisation du sort du royaume :

« Le retour de Lewon vers son père /fut le signal de la restauration de notre pays / tous les habitants se portèrent à sa rencontre / et l’accueillirent avec une vive allégresse. »²⁶⁸⁰

Le nouveau roi est alors doué de toutes les vertus qui ont manqué aux Arméniens avant la défaite de Mañi et notamment sa prodigalité²⁶⁸¹. Cependant, malgré ses qualités et ses compétences, la situation du royaume continue à empirer :

« L’auteur du mal, témoin des vertus de Lewon, entreprit de lui livrer combat ; il demanda de le tenter par une guerre déclarée, comme il avait fait autrefois à l’égard de Job. Mais, malgré tous ses efforts, et quoiqu’il le couvrit de blessures, il le trouva toujours inébranlable et supérieur même à Job. »²⁶⁸²

L’auteur entreprend le récit de ces malheurs. Il évoque des trahisons internes – dont ses propres parents – et Lewon en est un vainqueur miséricordieux. Il subit ensuite une attaque par trahison du sultan égyptien qui conduit à la destruction de Tarse, le roi apparaît empli de tristesse, il veut répliquer mais les *işxank* l’en détournent faute de troupes et de moyens. Puis, il est fait état de différents gradients de malheurs liés à la maladie : un de ses fils, Nersēs, meurt, lui-même par la suite tombe malade, enfin, tout le pays est ravagé par une épidémie²⁶⁸³. La situation empire par la famine car la terre reste inculte. Cela correspond aux épreuves subies par Job²⁶⁸⁴, également à l’instigation de « l’ennemi » et le roi réagit à son

²⁶⁷⁵ Cantique des Cantiques 5, 2.

²⁶⁷⁶ Vahram d’Édesse, RHC Arm., t. I, p. 517-518.

²⁶⁷⁷ Osée 14, 7.

²⁶⁷⁸ Exode 16, 8 et Ézéchiel 16, 49.

²⁶⁷⁹ Genèse 18 et 19.

²⁶⁸⁰ Vahram d’Édesse, RHC Arm., t. I, p. 524.

²⁶⁸¹ *Ibid.*, p. 526-527.

²⁶⁸² *Ibid.*, p. 527.

²⁶⁸³ *Ibid.*, p. 529.

²⁶⁸⁴ Job 1 et notamment Job 1, 21.

instar, sans pécher et sans désespérer. Dieu alors lui accorde la récompense²⁶⁸⁵ qui se manifeste par la victoire de 1275 contre les Égyptiens²⁶⁸⁶ et le rétablissement de la paix dans lequel la rédaction de ce document s'inscrit. Dans les faits cette victoire doit être largement relativisée.

Enfin, Vahram d'Édesse expose des perspectives conclusives²⁶⁸⁷. Après que les musulmans ont souillé tous les objets sacrés, les Arméniens s'interrogent sur les raisons de ces malheurs. L'auteur répond à ce qui représente sans doute une problématique très contemporaine, en rapportant la parabole du Christ à propos de la tour de Siolé :

« Leur mort ne fut l'expiation d'aucun crime, ni une vengeance exercée par le Seigneur ; mais quiconque refusera de faire pénitence, subira un pareil châtement. »²⁶⁸⁸

Ce que l'auteur synthétise ainsi : « le Seigneur corrige ceux qu'il aime »²⁶⁸⁹. Dieu surveille les actions de tous et il punit lui-même. Les épreuves subies sont donc la preuve que les Arméniens sont distingués :

« Si donc nous sommes son temple, / et le réceptacle de l'Esprit-Saint [...] le temple consacré à son saint nom / il le détruit pour punir nos fautes / il anéantit les objets vénérés du culte / et nous montre son courroux. »²⁶⁹⁰

C'est pourquoi ils subissent le châtement divin et l'homme doit « rester ferme dans son espoir en Dieu ». Cette dernière sentence peut se comprendre autant comme un avertissement aux Arméniens que comme un éloge de Lewon II, en le rattachant à son comportement face aux épreuves de Joseph et de Job.

L'ensemble de la composition abonde en références scripturaires. Il ne s'agit pas de proposer une identification directe avec un personnage, mais de rechercher une justification de la situation du royaume et de la bonne conduite du roi. Ainsi, le peuple arménien apparaît comme une réminiscence de l'Israël vétérotestamentaire conduit à la restauration par des alliances successives. Tout concourt à en faire un peuple élu en relation avec le divin via les Ārubēniens. La nation est restaurée de multiples fois : lors du retour de T'oros de Constantinople, avec l'accession de Lewon à la royauté, avec la captivité de Lewon en Égypte puis sa soumission aux épreuves de Job.

²⁶⁸⁵ Celle-ci se traduit par l'image de la clarté qui remplace l'ombre, peut-être à partir d'Osée 6, 3.

²⁶⁸⁶ Vahram d'Édesse, RHC Arm., t. I, p. 529.

²⁶⁸⁷ *Ibid.*, p. 532-535.

²⁶⁸⁸ Luc 13, 1-4.

²⁶⁸⁹ Vahram d'Édesse, RHC Arm., t. I, p. 533.

²⁶⁹⁰ *Ibid.*, p. 535.

Dans le même temps, il s'agit d'exempter le roi de la situation de malheurs du royaume. C'est parce qu'il est un bon roi que les malheurs arrivent. En fait, il apparaît comme le moyen de salut de son peuple – et peut-être de la chrétienté toute entière. Lorsque les Arméniens – ou les chrétiens – pèchent trop lourdement, le châtement divin s'abat sur le roi, parce qu'il ne se détournera pas. Le roi occupe une position de médiation passive : il essaye personnellement de s'élever au mieux et subit les désordres de son peuple, ce qui n'induit pas dans la réflexion de l'auteur qu'il ne s'en occupe pas suffisamment. Il exerce une fonction de guide, expliquant l'absence de mention des rois bibliques dans le document. Ce guide succède à des générations de juges et prophètes – les *išxank'* Ārubēniens – il est un individu distingué par Dieu et garant de son peuple.

Entre l'homélie et ce poème, tous deux du même auteur, nous remarquons une évolution vers une assimilation christique par le sacrifice et non par l'annonce rédemptrice, la royauté seule ne suffit alors pas et l'individu-roi doit s'offrir. Plusieurs hypothèses, ne s'excluant pas mutuellement, peuvent expliciter ce glissement idéologique : le poème s'adresse à un public différent, il est la démonstration d'une volonté de transformer l'image transmise de la royauté et par la royauté, ou encore il expose la nécessité d'une justification théorique pour répondre à un contexte qui met en difficulté le roi – nouvelle invasion du royaume et tentative de révolte de certains *išxank'*²⁶⁹¹.

9.2.3. Définition du pouvoir et démonstration royale.

Un colophon d'Évangile rédigé par Stepanē de Skēvra²⁶⁹², en 1283, témoigne de l'organisation d'une cérémonie importante rassemblant une foule nombreuse pour l'adoubement des fils aînés du roi : Het'um et T'oros et d'autres *išxank'*. À cette occasion Yovhannēs Erznkac'i rédige – et vraisemblablement prononce – une homélie. Celle-ci est conservée dans deux manuscrits, recueils des œuvres de l'auteur²⁶⁹³. Nous supposons une volonté de communication large du fait de la forme orale supposée et non de l'existence de

²⁶⁹¹ Cf. *supra* p. 365.

²⁶⁹² Colophons XIII^e siècle, n°440.

²⁶⁹³ Matenadaran n°2173, fol. 86-101 et Matenadaran n°2854, fol. 119-122. Pour plus de clarté, nous employons le découpage en chapitres proposé par la présentation des textes de Yovhannēs Erznkac'i : YERZYNKATSI-TER-SRAPIAN A. et BAGHDASARYAN E., *Hovhannes Yerzynkatsi. Discours et Sermons*, Erevan, 2013, p. 147-166 (en arm.).

ces deux copies. Le discours ne contient pas d'adresse directe mais se réfère à plusieurs reprises au jour de la cérémonie et au rassemblement qu'elle induit.

L'auteur s'appuie sur de nombreuses références scripturaires, souvent citées. Après un préambule qui propose des considérations sur la nature humaine et remarque l'ordonnement divin de la nature, Yovhannēs Erznkac'i développe un long argumentaire autour de la notion d'*išxanut'iw*n dont il est rappelé, à de multiples reprises, l'origine divine. L'appartenance à cette catégorie est partagée par bien des composantes dont les rois et les *išxank'*. L'essentiel de l'homélie porte sur ces derniers.

Le rôle dévolu à la *t'agavorut'iw*n est tout d'abord diversement exalté. Celle-ci est présentée comme double : la royauté terrestre nécessitant de ressembler à la royauté céleste²⁶⁹⁴.

« Le roi pieux et qui aime Dieu fait la loi en ressemblance avec les armées royales célestes et incorporelles, officiers de feu et immatériels, il doit ordonner en neuf ordres la domesticité des officiers de la gloire royale. »²⁶⁹⁵

La cérémonie durant laquelle l'homélie s'inscrit est une démonstration de cet ordre qui imite la Jérusalem céleste rassemblant toutes les composantes du royaume et dont l'auteur donne une description qui prend la forme d'une exaltation :

« Que nous nous réjouissons de l'augmentation des gloires de la hiérarchie royale, de l'Église de Dieu et de la puissance militaire, surtout pour le fils premier né et aîné du roi, enfant fort, qui aujourd'hui reçoit l'autorité de l'honneur princier pour la gloire du roi et du père. La race royale croît par un rejeton fleuri, parmi d'autres végétaux somptueux et heureux, des frères adolescents. Que l'on se réjouisse du premier saint et du premier roi, racine et commencement de la *t'agavorut'iw*n des Arméniens, de la race des Rubēniens couronnés de la couronne. »²⁶⁹⁶

Cette présentation de la cérémonie en cours se place dans la continuité des documents précédents : le roi y est pasteur, comme dans le poème de Vahram d'Édesse, et l'image de l'arbre de Jessé est largement reprise, à la suite du poème et de l'homélie de sacre du même auteur et dans la représentation du *Lectionnaire* du prince Het'um²⁶⁹⁷. La relation paternelle du roi est alors étendue à tous ceux qui participent de ce royaume et constitue l'un des arguments motivant l'obéissance des *išxank'*. Celle-ci est diversement exposée comme intrinsèque par la reconnaissance de l'autorité divine qui est déléguée à ceux qui possèdent

²⁶⁹⁴ *Ibid.*, chapitre 6.

²⁶⁹⁵ *Ibid.*, chapitre 4.

²⁶⁹⁶ *Ibid.*, chapitre 5.

²⁶⁹⁷ Cf. annexes p. 123.

l'*išxanut'awn* selon un ordre hiérarchique²⁶⁹⁸. Les ecclésiastiques doivent jouer un rôle de conseil²⁶⁹⁹ et de rappel de cette obéissance pour que les *išxank'* conservent l'ordre établi²⁷⁰⁰, dans une continuité vétérotestamentaire²⁷⁰¹.

En effet, l'homélie présente les péchés récurrents des *išxank'* : des délits, comme l'usurpation et le vol²⁷⁰², de mauvaises pratiques, notamment judiciaires²⁷⁰³, mais aussi des comportements qui contreviennent à l'ordre nécessaire : le déshonneur et l'excès de violence²⁷⁰⁴. Les châtiments de ces fautes relèvent tant du roi céleste²⁷⁰⁵ que du roi terrestre²⁷⁰⁶, mais l'auteur n'est pas précis sur ces sujets, il s'agit de mettre en avant des comportements privilégiés.

L'ensemble du propos suggère que les relations du roi avec les *išxank'* ne sont pas formellement définies, ni par un serment, ni par des ordres directs généraux, ni par une stricte relation de dépendance juridique. Ils s'inscrivent en rapport avec une même notion : l'*išxanut'awn*, qui nous semble recouvrir un équivalent de *potestas*. De là, la nécessité pour l'auteur de rappeler ce qui différencie les statuts. À l'instar du code rédigé par le connétable Smbat, l'homélie d'Yovhannēs Erznkac'i expose un état de rapports à définir et redéfinir théoriquement entre les composantes du royaume, bien différemment d'un modèle féodal puisque si le rapport est hiérarchisé, du moins les *išxank'* ne tiennent rien du roi. Le rappel de la domination établie entre eux, principalement en s'appuyant sur un ordre divin et une dimension sacrée, induit que cet état hiérarchique doit être légitimé et démontré. Là aussi, plusieurs interprétations nous semblent possibles. La composition de ce texte peut répondre à une volonté contextuelle : la révolte du début du règne, puis les problèmes de constitution de troupes évoqués par Vahram d'Édesse²⁷⁰⁷, conduisent le roi à rassembler les *išxank'* dans une cérémonie. Durant celle-ci, certes les fils du roi partagent leur état, cependant l'homélie préparée à cette occasion exalte la royauté et expose un portrait plutôt négatif des *išxank'* dont les péchés sont scrupuleusement listés. Il peut s'agir alors d'un avertissement : c'est un châtiment divin qui est promis parce que la royauté procède de Dieu, comme toute forme

²⁶⁹⁸ YERZYNKATSI-TER-SRAPIAN A. et BAGHDASARYAN E., *Hovhannes Yerzynkatsi. Discours et Sermons*, Erevan, 2013, p. 147-166 (en arm.), chapitres 7 et 8.

²⁶⁹⁹ *Ibid.*, chapitre 9.

²⁷⁰⁰ *Ibid.*, chapitre 11.

²⁷⁰¹ *Ibid.*, chapitre 17.

²⁷⁰² *Ibid.*, chapitre 10.

²⁷⁰³ *Ibid.*, chapitres 20 et 21.

²⁷⁰⁴ *Ibid.*, chapitres 19 et 24.

²⁷⁰⁵ *Ibid.*, chapitre 20.

²⁷⁰⁶ *Ibid.* chapitre 14.

²⁷⁰⁷ Cf. *supra* p. 177.

d'*išxanut'awn*. L'objectif est peut-être de parvenir à une conciliation en rappelant le partage de la même origine divine et la possession commune d'une forme de pouvoir. Enfin, il apparaît vraisemblable que ce type de discours soit commun aux rassemblements réguliers, comme les sacres et les fêtes religieuses, et que le contenu de cette homélie ne soit qu'une reprise de thèmes réguliers et répandus, ainsi la composition du passage sur la royauté qui est proche du lexique de Vahram d'Édesse. Toutefois, cette récurrence de la forme peut s'avérer restreinte au règne de Lewon II et à une manifestation nouvelle de la royauté, par la construction concertée d'une idéologie royale dont les moyens de diffusion et d'affirmation sont pluriels.

9.2.4. Le Mémorial du roi Lewon II²⁷⁰⁸ : modalités de diffusion de l'idéologie royale

Nous choisissons ici l'appellation « Mémorial » comme traduction d'*yišatakaran* pour différencier le document des autres colophons avec lesquels il partage cependant la visée mémorielle et le récit de conditions de rédaction. L'auteur n'est pas connu. Sa datation ne peut être établie précisément. Une datation *postquem* peut être supposée de la mention de la mort de la reine Keřan, en 1285. L'*antequem* correspond sans doute à la mort de Lewon II, quoique la nécessité de s'en souvenir « dans le Christ » est proche de l'expression employée pour Keřan dont la mort est précisée. Toutefois leur fils Het'um est qualifié d'« héritier présomptif de la couronne » et « successeur de notre race de roi » et n'est pas particulièrement mis en valeur par rapport à ses frères. L'auteur rapporte le voyage vers le khan de Lewon II, durant lequel meurt la reine, mais il semble que le roi en soit revenu – notamment parce que nul souhait de succès n'est indiqué. Le catholicos évoqué, sans d'ailleurs qu'il s'avère un élément de datation, est qualifié de Klayn Hořomakan, entretenant une confusion possible entre Jacob Klayeći (1268-1286) et Etienne Hřomklayec'i Āumk'ala (1290-1293). Nous situons donc la rédaction du Mémorial en 1286, sans exclure une éventuelle rédaction en 1290.

Le contenu du texte même indique une volonté de diffusion : le colophon, copié à Hařbat, doit à son tour circuler avec pour objectif sa diffusion « dans le pays d'Orient » et il se conclut sur cette instance adressée aux futurs copistes et lecteurs : « de nouveau, nous prions fort qu'à cet exemple vous écriviez et vous souveniez du roi dans le Christ ». Le texte mentionne le

²⁷⁰⁸ Colophons XIII^e siècle, n°466.

manuscrit qui contient le colophon, un *Commentaire des Psaumes* composé par Nersēs de Lambrun. En effet, le Mémorial est connu par deux copies dans des manuscrits de cette œuvre exégétique.

Le premier manuscrit est réalisé à Hovhannavank²⁷⁰⁹, en 1294 d'après le colophon principal²⁷¹⁰ (n°591), sur la commande de l'évêque Hamazasp'. Le second est d'une composition plus complexe²⁷¹¹. Plusieurs copistes sont identifiés²⁷¹² : Yovhannēs Erznkac'i pour les onze premiers chapitres (jusqu'au folio 332), puis les sept suivants sont copiés par un certain Vartan de Cilicie (jusqu'au folio 449), enfin peut-être Mxit'ar Erznkac'i, le tout étant terminé en 1302. Le mémorial y est copié à partir du folio 634, ce qui ne permet pas d'affirmer l'identité du copiste ni la continuité avec le reste du manuscrit. Celui-ci est produit à Glajor, à la demande du *raboun* Isaïe.

Dans ces deux manuscrits, le nom du commanditaire est répété à plusieurs reprises (douze fois pour celui de Hovhannavank, quatre dans celui de Glajor) et non celui du copiste lui-même. Ces colophons sont toujours éloignés dans les manuscrits de celui du Mémorial. Il apparaît également que le Mémorial, pourtant marqué par la rédaction à Hałbat, est recopié dans d'autres *scriptoria* sans modification apparente, faisant ainsi corps avec le commentaire de Nersēs. La demande expresse du roi de la diffusion concerne les deux textes et cela semble effectif et efficace puisque les deux versions conservées du texte sont à la suite du livre exégétique, et ce dans des manuscrits copiés en dehors de la Cilicie. Cela dénote une circulation de l'objet même copié à Hałbat et non de son modèle, et probablement pas d'autres copies ; sauf à considérer que cela se ferait sans mention de circulation malgré l'insistance sur les commanditaires.

La première partie du colophon développe l'invocation initiale à la Trinité autour de la notion de commencement et d'origine qui y est associée : la vie, la pensée, la loi. L'auteur évoque divers autres commencements, vétérotestamentaires : d'une part, le sang d'Abel, la sagesse de Noé et la descendance d'Abraham²⁷¹³ qui s'occupe particulièrement de la nation d'Agar, puis, Moïse premier guide et prophète et David, premier roi ; dans le Nouveau Testament il

²⁷⁰⁹ Maténadaran n°1526, fol. 857-861.

²⁷¹⁰ Colophons XIII^e siècle, n°591.

²⁷¹¹ Maténadaran n°6558, fol. 634-637.

²⁷¹² Colophons XIII^e siècle, n°696.

²⁷¹³ Le rapprochement de ces trois personnages est semblable au propos du colophon du moine Awetis dans l'Évangile de la reine Keran. Voir *Colophons XIII^e siècle*, n°330. Cf. *supra* p. 624.

distingue : Jean-Baptiste et Pierre ; puis resserre son propos avec Grigor l'Illuminateur et Nersēs qui « renouvelaient le pays des Arméniens ».

En effet, après une période sombre et froide, la tribu élue brille de nouveau grâce à ce guide, à qui succède le catholicos Klayn Hořomakan, avec un renouvellement de la culture et de l'Église digne de son prédécesseur, c'est alors « la seconde époque de notre nation qui commence ». L'auteur emploie principalement des images tirées du livre d'Isaïe, et particulièrement du chapitre 11 : la restauration, l'annonce du signe (le Messie), le retour de la prospérité, la mention du rejeton. Le lexique et la démarche argumentative sont comparables à ceux des homélies de Vahram d'Édesse et d'Yovhannēs Erznkac'i.

Puis, il est indiqué que cette restauration se traduit notamment par celle de la royauté avec Lewon. L'association de la royauté avec la notion de renouvellement s'appuie sur deux allégories scripturaires.

« après la longue et considérable époque de désolation du pays avec la destruction de la royauté comparable au patriarcat de Noé qui, après l'abolition du reste du pays par une crue, a rallumé notre nature »

« comme la sortie des nations de la servitude²⁷¹⁴ »

Cette dernière expression peut être rapprochée de la sortie d'Égypte des Hébreux ou de la fin de la captivité à Babylone, évoquant dans les deux cas la nouvelle alliance. La continuité avec la restauration est ensuite doublement renforcée : par les liens familiaux et par la notion de migration. Ainsi, Lewon II est présenté comme descendant à la fois d'une race royale, celle d'Abraham par les Arcruni puis les Ārubēniens, et d'une race patriarcale, par les Bagratides puis les Het'umiens. L'auteur est ici original en dissociant les origines, et en remontant au-delà de David dans la projection généalogique biblique. Il place tout de même Lewon parmi les successeurs du roi Gagik et indique que les Ārubēniens sont venus d'Orient pour « agrandir la nation arménienne ». La liste des prédécesseurs se clôt par une évocation de Lewon [II] et de T'oros, fils du roi Het'um. L'auteur insiste sur la libération du captif avec l'emploi de la comparaison avec « le four et le creuset d'Égypte »²⁷¹⁵ et Joseph, aîné des fils de Jacob. Le texte présente alors Lewon II comme garantissant la rénovation du royaume par des vertus permises par sa libération. Il est comparé à un diamant, efficace contre les peuples païens, ce

²⁷¹⁴ Cf. Exode 13, 14 et Jérémie 34, 13.

²⁷¹⁵ Proverbes 17, 3.

qui nous semble pouvoir renvoyer à un passage d'Ézéchiel à propos de la libération d'Israël²⁷¹⁶.

Cette présentation des légitimités de Lewon II est construite en écho de la première partie du document. Une relation parallèle entre prophètes et roi, entre Nersēs et Lewon est établie : un déplacement depuis l'Orient, huit prédécesseurs et un faisceau d'allégories vétérotestamentaires.

Enfin, après une mise en exergue de l'Orient en général, puis plus spécifiquement dans le contexte arménien, justifiant ainsi l'intérêt du roi pour cette région, le document se clôt sur une liste d'individus qui sont portés à la prière du lecteur. Il s'agit de présenter « notre race et famille royale », à la fois les enfants du roi et ses parents. Le propos insiste sur le roi Het'um et notamment sur l'efficacité de sa politique diplomatique via le voyage auprès du khan.

« Heureux père dont chaque bouche de tout le peuple fait l'éloge et qui est célébré dans l'amour de Dieu [...] Donc par la sagesse du roi, quand tout pays et très grande royauté use du fer de l'épée, notre plus petit pays et notre nation inoffensive fut sauvée, qu'elle l'honore loyalement pour l'éternité, et qu'on s'en souvienne dignement dans le Christ. »

L'ensemble du document met en avant l'absence de vertus combattantes et y préfère des démarches pacifiques, ce qui est également remarquable dans l'homélie d'adoubement²⁷¹⁷. Il s'agit peut-être de justifier le choix similaire et contemporain de Lewon II. Cela participe d'une présentation du roi à la fois comme un roi et comme un patriarche, permettant une médiation plus directe : Lewon II prend individuellement en charge le sort du royaume et c'est par sa personne que le renouvellement survient, par ses origines et ses vertus.

De là, il s'agit de déterminer si les éléments de composition de ce colophon qui doit faire l'objet d'une diffusion large relèvent d'une commande royale ou sont à l'initiative du *scriptorium* d'Hałbat : ce mémorial est-il une version officielle d'un contenu d'idéologie royale ciblée ou bien une expression spontanée de celle-ci ? Est-ce un objet de propagande qui s'intègre dans un réseau plus vaste de documents ou le témoignage d'une réception particulière de l'idéologie royale ? Il nous semble vraisemblable que le manuscrit qui a servi à la copie a été accompagné d'une demande spécifique pour qu'il soit recopié à partir d'Hałbat. Il est possible que ce document ait contenu des éléments que l'on retrouve dans le mémorial :

²⁷¹⁶ Ézéchiel 3, 9.

²⁷¹⁷ YERZYNKATSI-TER-SRAPIAN A. et BAGHDASARYAN E., *Hovhannes Yerzynkatsi. Discours et Sermons*, Erevan, 2013, p. 147-166 (en arm.), chapitres 9 et 24.

non seulement une intention et une liste d'individus à associer à la prière, mais aussi une justification qui comprendrait alors des éléments de comparaison. On ne peut déterminer alors ce qui relève précisément d'un contexte connu par le copiste (peut-être la mort de la reine et le voyage du roi si cela est vraiment concomitant), d'une volonté propre (ce qui concerne l'Orient est original dans ce corpus) et ce qui participe d'une réécriture de la commande s'inscrivant dans une forte intertextualité qui laisse supposer une construction consciente et organisée d'une idéologie royale au cours du règne de Lewon II.

9.2.5. L'affirmation d'une médiation royale exclusive.

Au-delà du règne de Lewon II, l'écriture sur la royauté se poursuit à partir d'un même substrat, ceci étant notamment dû à une permanence des auteurs. Ainsi, Yovhannēs Erznkac'i, dans la composition grammaticale qu'il rédige, écrit un colophon²⁷¹⁸ qui propose un portrait élogieux du roi Het'um II et une réflexion sur la royauté ; il s'agit d'ailleurs d'une commande de ce même roi. Nous ne connaissons qu'un manuscrit contenant ce document²⁷¹⁹, cependant l'auteur présente son travail comme une nécessité et induit une volonté de diffusion du manuscrit lui-même ou de copies.

Le colophon commence par des propos sur la nature humaine²⁷²⁰. Cet exorde définit trois types de qualités : spirituelles (sagesse, compréhension, connaissance des savoirs divins), physiques (sensibilité, santé, beauté et force) et comportementales (abondance, noblesse, opulence de biens et amour des familiers). Certes, il s'agit de qualités habituelles mais la vigueur et la démonstration de capacité ne sont pas mises en valeur. Ensuite l'auteur analyse ces qualités en rapport avec le divin : un moyen d'échapper, par le spirituel, à la lourdeur du corps, « convertissent en noblesse de l'esprit incorporel et rendant spirituel la lourdeur du corps ». Cette idée de conversion, dans le contexte d'une commande d'Het'um II, est peut-être liée à la conversion régulière du roi. En effet, l'auteur lie directement les exemples et réflexions qu'il développe à des situations contemporaines :

« Maintenant, le sûr portrait des sublimes et divines qualités en une forme tangible, aimant vraiment la religion et la sagesse, le pieux roi des Arméniens. »

²⁷¹⁸ Colophons XIII^e siècle, n°574. ERVINE R. R., Yohannes Erznkac'i Pluz's Compilation of Commentary on grammar, Columbia University, 1988, p. 727-735.

²⁷¹⁹ Maténadaran n°2266, fol. 195-199.

²⁷²⁰ Avec un lexique comparable à l'exorde de l'homélie d'adoubement du même auteur.

Selon le même schéma que pour les documents précédents, Yovhannēs Erznkac'i présente, tout d'abord, les ancêtres du roi jusqu'à Rubēn, puis les races royales antérieures. Il le qualifie avec la métaphore naturelle du bourgeon de printemps en temps d'hiver, « fruit de l'arbre royal », rappelant l'image récurrente de l'arbre de Jessé.

Puis, il indique le lien entre les vertus du roi et la situation du royaume. Le roi est versé dans les études en des temps difficiles de l'obscurcissement de la lumière sur le royaume²⁷²¹. Ce temps de malheurs est placé dans la continuité de la situation latine : l'auteur rappelle la prise, par le sultan d'Égypte, de Tripoli en 1289 puis d'Acre, en 1291²⁷²². En 1292, c'est au tour du royaume arméno-cilicien d'en subir l'invasion qui se traduit par le pillage d'Hromkla. Celui-ci est décrit avec le vocabulaire des prophéties de Jérémie²⁷²³ et la relique du bras de saint Grégoire est comparée à l'Arche d'alliance.

Cette catastrophe est présentée comme résultant des péchés du peuple arménien. Le sultan envoie des ambassadeurs avec de fortes demandes. Le roi conserve patience et foi, son action se résume à la confiance et aux prières avec des effusions de larmes. Nous y voyons, du fait de la date, une évocation de la conversion régulière du roi. Nous le déduisons, d'une part, par le champ lexical choisi par l'auteur qui renvoie à une attitude monastique, tournée vers la prière, la contemplation et une foi confiante, « patience », « espoir », « conciliation », « philanthropique », « miséricorde », « bonté », « compassion », tandis que le vocabulaire militaire est complètement absent. L'efficacité est obtenue par l'effacement, le sacrifice de sa personne à Dieu qui répond favorablement à ses suppliques pour le royaume.

D'autre part, l'auteur emploie des citations scripturaires, directes ou allusives, se rapportant toutes au thème du lien entre la royauté et le divin, selon des principes proches de ceux que l'on vient d'évoquer. Ainsi, le Psaume 21 renvoie à une association étroite entre une victoire du roi et l'intercession de celui-ci auprès du divin²⁷²⁴. Cette victoire n'est due à aucune action

²⁷²¹ Cette idée de contraste obscurité/clarté, au-delà de l'évidence de la comparaison peut renvoyer ou bien à Job 30, 26 et Isaïe 59 avec une idée de punition divine qui nécessite la foi pour être ôtée, ou bien à 2 Samuel 23, 3-4 à propos du roi qui « règne dans la crainte de Dieu est pareil à la lumière du matin quand le soleil brille ». L'emploi du terme tumulte peut être en rapport avec Nombres 24, 17.

²⁷²² La description est inspirée de Lamentations 1, 1.

²⁷²³ Jérémie 4, 7-8.

²⁷²⁴ Psaume 21. « Au chef des chantres. Psaume de David. Éternel ! le roi se réjouit de ta protection puissante. Oh ! comme ton secours le remplit d'allégresse ! Tu lui as donné ce que désirait son cœur, et tu n'as pas refusé ce que demandaient ses lèvres. Car tu l'as prévenu par les bénédictions de ta grâce, Tu as mis sur sa tête une couronne d'or pur. Il te demandait la vie, tu la lui as donnée. Une vie longue pour toujours et à perpétuité. Sa gloire est grande à cause de ton secours ; tu places sur lui l'éclat et la magnificence. Tu le rends à jamais un objet de bénédictions, tu le combles de joie devant ta face. Le

militaire ou collective, elle n'est le fait que du roi par le moyen de sa prière. Le passage de l'Épître aux Romains « parce que cette justice [la défaite des païens], ils ne l'attendaient pas de la foi, mais pensaient l'obtenir par les œuvres »²⁷²⁵ se situe dans le même esprit que le Psaume 21. Les deux passages des Proverbes²⁷²⁶ qui suivent mettent en valeur la relation privilégiée entre le roi et Dieu. Enfin, le passage du livre de l'Exode indique la nécessaire confiance du peuple dans l'intercession royale, l'analogie étant renforcée par la similitude de la menace égyptienne²⁷²⁷ et du sentiment, pour les Arméniens, selon les auteurs contemporains, de se trouver dans un temps de malheur ou de mise à l'épreuve dont ils sortent, grâce à Het'um II, sains et victorieux.

Après ces éléments comparatifs propres au roi, l'auteur évoque les événements, réitérant une comparaison avec la prise de Jérusalem par Nabuchodonosor. Mais grâce au roi il s'est détourné de son projet comme Cyrus, le roi est alors comparé implicitement au prophète Daniel²⁷²⁸ pour mettre fin à la captivité et aux malheurs du peuple. Ainsi, Dieu a répondu à la requête du roi.

Nous remarquons donc dans ce colophon les éléments d'assimilation du peuple arménien à Israël, mais la situation du roi est différente : il agit en intercesseur exclusif entre le divin et les événements humains, sans aucun intermédiaire. Il s'agit de décrire un roi-prophète sans restriction. L'auteur semble faire la démonstration, presque la justification, du comportement passif d'apparence du roi qui obtient le secours divin, ni par le sacrifice, ni par une nouvelle alliance, ni par la vigueur mais seulement par la prière et l'abandon de soi.

roi se confie en l'Éternel ; et, par la bonté du Très-Haut, il ne chancelle pas. Ta main trouvera tous tes ennemis, ta droite trouvera ceux qui te haïssent. Tu les rendras tels qu'une fournaise ardente, le jour où tu te montreras. L'Éternel les anéantira dans sa colère. Et le feu les dévorera. Tu feras disparaître leur postérité de la terre, Et leur race du milieu des fils de l'homme. Ils ont projeté du mal contre toi, Ils ont conçu de mauvais desseins, mais ils seront impuissants. Car tu leur feras tourner le dos. Et avec ton arc tu tireras sur eux. Lève-toi, Éternel, avec ta force ! Nous voulons chanter, célébrer ta puissance. »

²⁷²⁵ Romains, 9, 33.

²⁷²⁶ Proverbes 17, 3 et Proverbes 21, 1.

²⁷²⁷ Exode 15. « Ils arrivèrent à Mara; mais ils ne purent pas boire l'eau de Mara parce qu'elle était amère. C'est pourquoi ce lieu fut appelé Mara. Le peuple murmura contre Moïse, en disant : Que boirons-nous? Moïse cria à l'Éternel et l'Éternel lui indiqua un bois, qu'il jeta dans l'eau. Et l'eau devint douce. Ce fut là que l'Éternel donna au peuple des lois et des ordonnances, et ce fut là qu'il le mit à l'épreuve. Il dit : Si tu écoutes attentivement la voix de l'Éternel, ton Dieu, si tu fais ce qui est droit à ses yeux, si tu prêtes l'oreille à ses commandements, et si tu observes toutes ses lois, je ne te frapperai d'aucune des maladies dont j'ai frappé les Égyptiens car je suis l'Éternel, qui te guérit. »

²⁷²⁸ Ainsi, c'est une vision prophétique du roi qui est donnée ici plutôt que royale puisque les exemples bibliques se situent après la chute du royaume de Juda.

Nous remarquons une forte intertextualité dont les contours chronologiques ne peuvent être précisément établis, sans doute en place dès le règne d'Het'um I^{er} et en continuité jusqu'au règne d'Het'um II. Cela dénote la probable volonté de construire une réflexion spécifique sur la royauté, propre à des auteurs ou aux rois eux-mêmes si l'on suppose que le Mémorial du roi Lewon II n'est pas écrit par Vahram d'Édesse ni Yovhannēs Erznkac'i. Non seulement, notre analyse laisse supposer un processus de construction d'une idéologie royale, mais aussi des formes de diffusion de son contenu par des moyens oraux vers le collectif et une visée mémorielle vraisemblablement contrôlée.

Toutefois, il apparaît une forme d'évolution dans l'usage de ces références communes. L'origine divine et la légitimité dynastique de la royauté sont systématiquement rappelées et liées, notamment associées à la notion de restauration. Le rapport de l'individu-roi et du divin s'intensifie et devient plus direct, s'émancipe de l'intermédiaire ecclésiastique, peut-être du fait même que le roi choisit la vie régulière.

9.3 Étude de cas : conversion régulière et renoncement d’Het’um II, des conceptions diverses de la royauté

Dans un manuscrit du XVIII^e siècle, la synthèse d’un auteur anonyme sur la situation arménienne en 1299 est copiée²⁷²⁹. Le texte est construit comme la juxtaposition de versions différentes des événements notamment à propos d’Het’um II : trahi par son frère Smbat, trahi par les Mongols, trahi par Kostandin, un autre frère, converti à la vie régulière et régnant tout de même, converti à la vie religieuse et renonçant à la royauté, actif ou passif diplomatiquement. Cet auteur vraisemblablement tardif a consulté des sources qui ne lui ont pas permis d’établir efficacement les événements. En effet, la situation d’Het’um II n’apparaît pas clairement dans les sources et, de fait, dans la bibliographie plus contemporaine²⁷³⁰.

Parmi celles qui relatent la période 1290-1298, il convient de distinguer trois groupes. Les colophons de manuscrits rapportent notamment des états de situation contemporaine du moment de leur écriture, mais selon les aléas de la diffusion de l’information et de leur interprétation. Par ailleurs, seuls deux auteurs contemporains des événements composent alors. Het’um II lui-même rédige un poème et une chronique, tous deux datés de 1296. Het’um de Korikos écrit également une chronique, vraisemblablement en 1296, concernant les événements jusqu’en 1294, et la *Flor des Estoires de l’Orient* rédigée en 1307 à destination du pape, depuis l’Occident. Enfin, trois auteurs du XIV^e siècle font un récit rapide de ces événements : l’auteur des *Annales de l’Anonyme de Sébaste*, un continuateur de Samuel d’Ani vers 1358 et Nersēs Palienc’ en 1361. Quant à la *Chronique du Templier de Tyr*, incluse dans la *Geste des Chiprois*, datée de 1314, elle a une situation immédiate de proximité temporelle mais avec un point de vue non-arménien.

Nous relevons, dans un premier temps, le traitement de ces événements dans ces sources narratives, puis nous tentons d’approfondir ou de nuancer la chronologie qu’elles proposent avec une étude individuelle et statistique des colophons correspondants.

²⁷²⁹ Manuscrit Jérusalem n°938, fol. 510-516. Voir : BOGHARIAN N., *Grand Catalogue of St. James Manuscripts*, t. 3, Jérusalem, 1968, p. 482-485 (en arm.).

²⁷³⁰ Voir notamment : BUNDY D., « Religion and Politics in the reign of Het’um II », in AWDE N. (éd.), *Armenian Perspectives, 10th Anniversary Conference of the Association Internationale des Etudes arméniennes*, Londres, 1997, pp 83-94 et STEWARD A. D., *The Armenian Kingdom and the Mamluks : war and diplomacy during the reign of Hethoum II (1289-1307)*, Boston, 2001.

Le *Poème* d'Het'um II²⁷³¹, en 1296, ne fait aucun commentaire particulier sur sa royauté et il n'est pas fait mention de son statut religieux. Tout au plus, les vers 97-136²⁷³² insistent sur la nécessité de la médiation pour échapper aux malheurs du temps, mais pas spécifiquement la sienne.

La chronique attribuée au même Het'um, est plus explicite quoique concise sur ses renoncements :

« 1288. Le pieux roi Lewon rejoignit le Christ le 6 février et [son] fils aîné, le baron Het'um, occupa [son] trône. [...] 1293. Le roi d'Arménie Het'um donna le royaume à son frère T'oros et prit l'habit religieux dans le Christ. [...] Un complot fut [fomenté contre] le roi Het'um par ses princes, qui étaient les principaux barons [à savoir] : Het'um, seigneur de Korikos, et son frère Ošin, seigneur de Kantš et de nombreux princes d'Arménie. La même année, le roi Het'um maria sa sœur au frère du roi de Chypre, sire Amaury, par l'entremise des Églises arménienne et franque et du seigneur de Tyr, son gendre, et de sire Otkrason et des autres princes arméniens et francs. Het'um reprit sa couronne et le royaume d'Arménie. [...] 1294. La même année, le roi Het'um se rendit auprès de Baydu et trouva le khan Łazan, [car] Baydu avait été tué. [...] La même année, le baron Het'um, seigneur de Korikos et son frère, le baron Ošin, prirent la fuite. 1296. Le roi Het'um donna son royaume à son frère, le baron T'oros. La même année, un complot fut [fomenté] par les princes d'Arménie, parmi lesquels se trouvaient les grands barons : le sénéchal Ošin, fils du baron Smbat, connétable, et le baron Ošin Pakurianos, qui était *aspalar* [chef de la cavalerie, généralissime] du palais et de nombreux autres princes et chevaliers. Le roi d'Arménie Het'um et son frère le baron T'oros donnèrent la baronnie au baron Smbat et ils allèrent à Constantinople. »²⁷³³

Cette fois, alors qu'a priori il s'agit d'un texte du même auteur et de la même année que le précédent, on retrouve les marqueurs attendus du récit : Het'um se fait moine, confie deux fois le royaume à T'oros, puis ensemble ils partent et s'en remettent à Smbat, troisième frère dans l'ordre de naissance. Il est notable qu'Het'um est toujours qualifié de roi après 1289 et qu'il est difficile de saisir concrètement en quoi consistent ses retraits en faveur de T'oros. En effet, pendant ces périodes, il continue à agir diplomatiquement – en direction de Chypre ou du khan – et à être l'objet des complots des princes. Enfin, la transmission à Smbat est ici directement liée au complot de 1296. Ces deux complots successifs ont des meneurs différents et induisent un vaste et récurrent mouvement de contestation contre le roi.

²⁷³¹ Het'um II, RHC Arm., t. I, p. 550-555.

²⁷³² *Ibid.*, p. 552-553.

²⁷³³ CHEVALIER M.-A., *Les ordres religieux-militaires en Arménie cilicienne : Templiers, Teutoniques et Arméniens à l'époque des croisades*, Paris, 2009, p. 743-744.

À ce propos, une autre version de cette chronique de 1296 a été attribuée à Het‘um de Korikos par l’édition du *Recueil des historiens des croisades*²⁷³⁴, avant que divers auteurs ne remarquent les similitudes avec le document précédent et donc en proposent une attribution commune à Het‘um II, avec des variations. Cependant, les différences les plus importantes concernent précisément la période étudiée. Il faut noter que le texte attribué à Het‘um de Koikos est très peu disert sur les actions des rois d’Arménie, et ne mentionne pas, par exemple, la mort de Lewon II et l’accession d’Het‘um II. Il n’y a donc que de brefs passages à propos des événements qui nous intéressent :

« 1292. Ašraf prit la forteresse de Hořomkla, résidence des patriarches d’Arménie, et fit prisonnier le seigneur Stepanē, catholicos. On lui livra volontairement le château d’Abalcēs, situé sur la frontière. Le roi des Arméniens Het‘um, pour obtenir la paix, lui céda aussi l’inexpugnable forteresse de Behēsni. [...] 1293. Het‘um, roi des Arméniens donne la *paronut‘iwn* à son frère le baron T‘oros, et embrassant la vie religieuse, fit profession sous le nom de Makař. [...] Le roi Het‘um reprit sa *t‘agavorut‘iwn*. [...] 1296. Le roi des Arméniens Het‘um et son frère le baron T‘oros donnèrent la *t‘agavorut‘iwn* à Smbat, et se rendirent à Constantinople. »²⁷³⁵

Là encore, le titre de roi d’Het‘um, au contraire de ses frères, n’est pas discuté. Les complots sont passés sous silence, de même que son deuxième retrait, peut-être parce que ces événements s’avèrent directement liés.

À Het‘um de Korikos, on peut attribuer avec plus de certitude trois documents. Tout d’abord il écrit une « chronographie »²⁷³⁶ des origines à 1294, inspirée d’un certain nombre de chroniques, notamment écrites en français, à l’exemple de celle de Martin le Polonais²⁷³⁷, avec l’ajout de quelques éléments d’histoire arménienne. À propos de cette l’époque, nous ne relevons que deux mentions d’Het‘um II. Pour 1289, il indique « Le roi des Arméniens Lewon est mort et a succédé le *paron* des Arméniens Het‘um, son fils aîné »²⁷³⁸, puis, pour 1292, après le récit du pillage de Hořomkla :

« Et le *paron* des Arméniens Het‘um donne au sultan Msray l’inexpugnable forteresse de Behēsni et une preuve de paix, grâce à quoi il pacifia son pays pour un certain temps. »

Certes, ce document semble être le plus ancien parmi les sources narratives composées durant les années 1290, toutefois il apparaît que le titre de roi n’est pas donné à Het‘um et il n’est pas

²⁷³⁴ RHC Arm., t. I, p. 469-470.

²⁷³⁵ *Ibid.*, p. 489.

²⁷³⁶ *Petites Chroniques*, t. II, p. 37-80.

²⁷³⁷ Mutafian, *L’Arménie du Levant*, t. 1, p. 26.

²⁷³⁸ *Petites Chroniques*, t. II, p. 78.

fait mention de sa conversion régulière ou d'un renoncement en faveur de son frère, de même pour les complots. Un second document dont il semble être l'auteur va dans le même sens. Il s'agit d'une « œuvre généalogique »²⁷³⁹ se plaçant dans la continuité immédiate des *Lignages d'Outremer* dont il traduit des extraits et en adapte d'autres²⁷⁴⁰, notamment celui concernant les princes et rois arméno-ciliciens. Il le conclut aux années 1290 avec une mention d'Het'um II réduite au minimum, après la mort de son père, il « dirige la contrée des Arméniens »²⁷⁴¹, tandis qu'il se montre emphatique à propos d'Het'um I^{er}, « digne de toute louange, qui surpasse en mérites tous les rois »²⁷⁴², peut-être parce qu'il s'agit là de son oncle.

Enfin, ce même auteur, après la fuite dont il est mentionné dans la chronique d'Het'um II, écrit en France une histoire de l'Orient et l'offre au pape Clément V en 1305. Il entend ainsi démontrer la nécessité de promouvoir une croisade et de l'appuyer sur les Arméniens et les Mongols. Il en existe de multiples versions, en français et en latin. L'une d'elle rapporte les événements arméniens des années 1290 ; cependant, cette partie du manuscrit a été très endommagée, vraisemblablement par un incendie²⁷⁴³.

²⁷³⁹ *Ibid.*, p. 94.

²⁷⁴⁰ Voir à propos de ce texte NIELEN M.-A. (éd.), *Lignages d'Outremer*, Paris, 2003.

²⁷⁴¹ *Ibid.*, p. 140 et *Petites Chroniques*, t. II, p. 105.

²⁷⁴² JEAN D'IBELIN, *Lignages d'Outremer*, NIELEN M.-A. (éd.), Paris, 2003, p. 137 et *Petites Chroniques*, t. II, p. 104.

²⁷⁴³ *Flor des Estoires*, chapitre 46, p. 206-210. Nous proposons une traduction tenant compte des manques. « Le premier, qui s'appelait Het'um, comme le requiert la justice et la raison, fut successeur de son père en la seigneurie du royaume, et tous ses hommes lui firent serment et obédience, comme à leur seigneur. Il reçut souvent le conseil de tous ses barons qu'il se couronnât et prît femme, pour qu'il ait des enfants qui puissent « à bon état de son royaume ». Tous ses frères et parents lui faisaient souvent par amitié les mêmes prières. Mais ledit monsieur Het'um ne voulut considérer leur conseil, auxquels il dit qu'il ne porterait couronne, ni ne prendrait de femme, car son entendement était d'entrer en religion. Après il ne se passa pas un an avant qu'il prît l'habit de religion d'Arménie, méprisant le conseil que ses frères lui avaient donné, renonça à la seigneurie, et fit faire hommage et s[erment] à son frère messire T'oros, le second ... (4 lignes illisibles) ... fit faire une moult ... ou habit de religion des Arméniens ... prenant de son frère messire ... quand que besogne lui était ... roi Het'um se repentit qu'il avait ... de son royaume, et fut ensuite ... de religion qu'il avait vêtu ... fit assembler tous ses barons ..., son et en la présence des plusieurs ... bles hommes étranges qui étaient ... Chypre en la compagnie dudit ... du grand moult bénignement roi ... à son frère messire Het'um, et retint pour ... que le roi Lewon, son père, lui avait ... ledit messire Het'um « desuis » nom ... seigneur et gouverneur le royaume d'Arménie ... il fit assembler ses frères et « tretro » ... Arménie et ses barons, et la rendit ... messire T'oros, et dit que ... parce qu'il avait laissé l'habit de religion ... manière il voulait servir Dieu en habit de ... frères et les prélats et ses barons humbles ... « voutement » le prièrent que, pour Dieu ... si le gouvernement du royaume, car ... tourner à grand esclandre et à grand ... le laissât. Aux prières faites à lui ... veut écouter, ainsi fut si dure ... qu'il ne mangerait ni ne boirait si ... ne lui était rendu. Dont il ... et ses parents et les prélats et les ... ront l'habit avant qu'il le veuille ... ans qu'il ne voulait changer ... sont derechef messire Het'um ... religion des Arméniens et ... Quand ledit messire Het'um ... de religion du sais... noir laisser la seigneurie ... frer messire T'oros ... rendit la seigneurie ... blement que ... le royaume ... autre ... (5

Cette version du récit, pour autant qu'il soit possible d'en juger, reprend les principales étapes : renoncement en faveur de T'oros, retour, nouveau renoncement puis un troisième au profit de Smbat avec le départ des deux aînés pour Constantinople, tandis que Smbat se fait couronner. Cependant, Het'um est dit ne pas avoir voulu être couronné²⁷⁴⁴ contre l'avis de tous, et notamment de ses frères, et il semble régulier dans ce récit qu'Het'um ne suive pas les conseils qui lui sont faits. Une autre originalité est le fait qu'Het'um ait d'abord décidé de devenir religieux selon le rite arménien, puis une seconde fois selon le rite romain.

Les *Annales de l'Anonyme de Sébaste*²⁷⁴⁵ proposent un récit de la période comparable aux précédents, sauf précisément pour ce qui traite de cette question du renoncement : Het'um y apparaît comme roi²⁷⁴⁶, T'oros ne joue aucune rôle sauf quand il part pour Constantinople avec son frère le roi, tandis que « s'assit sur le trône leur frère Smbat »²⁷⁴⁷.

La *Chronique du Templier de Tyr*, texte du recueil de la *Geste des Chiprois*, mentionne rapidement la situation particulière d'Het'um II, insistant particulièrement ensuite sur les mauvaises actions de Smbat.

« En l'an de cette Incarnation 1294, il advint en Arménie un grand esclandre entre le roi Het'um et ses frères, et vous dirai quelle en fut la raison. Le roi Het'um alla auprès des Tartares, et laissa son frère T'oros, qui était son cadet, en son lieu ; et quand il revint des Tartares, il dit à son frère qu'il voulait tenir son royaume, et eut contre lui de ce fait plusieurs barons de son pays. Après cela, le roi Het'um s'en

lignes illisibles, de là on ne lit que la fin des lignes) ... purent trouver leur seigneur ... la nouvelle courut par la... enquête, et tant cherchèrent ... eut en un marais près de la marine ... le seigneur de Tyr qu'il était remis ... avec sa femme, qu'était ... plusieurs autres nobles chevaliers ... eut en sa compagnie pour lui honneur ... de Tyr à la « sur » dudit roi à femme ... que ledit sire de Tyr et les frères dudit ... ses barons et les gentils hommes du ... hâtivement là où messire Het'um était ... allèrent tous de faire le retourner ... et moult l'en prièrent doucement ... rien, car il n'en voulut entendre conseil ... se fit vêtir l'habit des frères mineurs et quitta ... son propre nom, et se fit nommer frère Jean ... les barons et les prélats et l'autre bonne gens ... prit l'habit des frères mineurs et qu'il ... rendre au gouvernement de son royaume ... devant messire T'oros, et le prièrent ... et prendre la seigneurie du royaume ... sire T'oros, pour le grand amour qu'il avait ... Het'um dit que tant que son frère serait ... retiendrait la seigneurie. Dont il advint ... et frère Jean appelleront leur ... frère Smbat et lui livreront le gouvernement du royaume d'Arménie, sous certains accords que furent faits et fermés entre eux. Après quoi, frère Jean entra sur une galère ... Constantinople à voir une sœur qui était mariée au fils de l'empereur. Et messire ... fit compagnie et mena avec lui un fils de 8 ans qui s'appelait Lewon. Et ... frères qui vinrent à Constantinople ... bien après 6 mois. Et pendant qu'il demeurait à Constantinople, son frère Smbat se fit couronner au ... qu'il avait fait à ... nouvel fut venu le ... T'oros s'en retourneront ... Smbat qui était ... ne souffrait qu'il ... convient qu'il ... (7 lignes illisibles) »

²⁷⁴⁴ Le vocabulaire institutionnel ne peut être comparé du fait de la langue.

²⁷⁴⁵ Petites Chroniques, t. I, p. 50.

²⁷⁴⁶ *Ibid.*, p. 50. L'auteur date la mort de Lewon II de 1287, mais la suite de la chronologie qui nous intéresse reste cohérente avec les autres sources.

²⁷⁴⁷ *Ibid.*

alla à Constantinople et emmena T'oros, son frère, avec lui ; et Smbat, le troisième frère, qu'il avait laissé en son lieu, se fit tantôt couronner du royaume d'Arménie, car Het'um, en son temps, ne voulut pas se faire couronner, ainsi il vêtit l'habit des frères Mineurs, et se fit appeler frère Jean d'Arménie. »²⁷⁴⁸

Avec une certaine imprécision chronologique, ces chapitres reprennent des éléments de la *Flor des Estoires*, notamment le refus du couronnement.

Le continuateur de Samuel d'Ani²⁷⁴⁹ et Nersēs Palienc²⁷⁵⁰ proposent un récit semblable.

Nous synthétisons l'évolution de la présentation des événements dans un tableau analytique²⁷⁵¹.

Le cas des chapitres de la *Geste des Chiprois* est particulier puisqu'il ne s'agit pas d'une source arménienne ; tandis que la *Flor des Estoires* l'est par son auteur. Toutefois, ce dernier document n'est pas diffusé en Cilicie et nous permet simplement de connaître la version privilégiée par Het'um de Korikos après les événements. Cette vision *a posteriori* diffère sensiblement des contemporaines. Dans l'ensemble, seules la conversion à la vie régulière et la transmission d'une forme de pouvoir à Smbat sont constantes dans les sources narratives arméniennes. En revanche, nous remarquons que la mention des complots n'est le fait que d'Het'um dans sa chronique – et peut-être les malheurs des vingt-deux premiers vers du *Poème* y font-ils référence. Les sources écrites après le règne de Smbat ne font plus d'Het'um un roi, tandis qu'il y a un effacement progressif de la personne de T'oros, réduit à être le père de Lewon III. Il ne faut cependant pas tirer de conclusion de ces évolutions simplement indicatives au vu du faible corpus, de sa diversité et de mentions de plus en plus réduites des événements de cette période des années 1290. De là, nous pouvons caractériser quatre événements particuliers, très liés dans leur développement, qui peuvent être discutés à partir des évolutions de leur mention dans les sources, mais aussi avec l'apport des informations fournies par les colophons.

²⁷⁴⁸ *Geste des Chiprois*, chapitres 551-552, p. 833.

²⁷⁴⁹ Samuel d'Ani, RHC Arm., t. I, p. 463. « 1289. Cette même année, mourut en Jésus-Christ le roi Lewon, laissant sept fils et trois filles. L'aîné, Het'um, eut la baronnie d'Arménie ; il ne s'engagea pas dans les liens du mariage ; mais, gardant le célibat, il revêtit le costume de moine et vécut ainsi dix-huit ans. [...] 1297. Het'um confia la *t'agavorut'iwn* à son frère Smbat, et, emmenant avec lui un autre de ses frères, se rendit auprès de l'empereur des Grecs à Constantinople. Smbat, d'après le conseil du patriarche et des grands, se fit sacrer roi d'Arménie à Sis. »

²⁷⁵⁰ Nerses Palienc, RHC Arm., t. I, p. 656. « 1297. Le baron Het'um transmet la *t'agavorut'iwn* à Smbat son frère, et lui-même, emmenant avec lui son autre frère, le baron T'oros, seigneur de Babaron, alla à Constantinople rendre visite à Rita, leur sœur. Lorsque les deux princes furent de retour Smbat se saisit d'eux et les mit en prison. »

²⁷⁵¹ Voir annexes p. 101.

9.3.1. Le problème de la royauté d'Het'um II

Dans les sources narratives, nous remarquons donc un traitement tranché de la question de la royauté d'Het'um : il est roi dans son propre récit, dans celui d'Het'um de Korikos (en 1296) et dans l'extrait de la *Geste des Chiprois* ; il ne l'est pas dans les autres sources.

L'analyse des colophons permet d'atténuer l'apparition brusque du successeur à la mort du roi. En effet, ce qui caractérise dans ce corpus la succession entre Lewon II et Het'um II c'est la disparition du premier, dont la dernière occurrence date de 1289²⁷⁵², et non l'apparition du second. Het'um fils aîné de Lewon est mentionné dès 1268²⁷⁵³, âgé vraisemblablement de deux ans (son père a été cité à partir de ses trois ans en 1239²⁷⁵⁴), il est alors qualifié de baron comme son père, alors donc que son grand-père éponyme est roi. Il est notable que c'est le premier colophon où Lewon est qualifié d'« héritier présomptif de la couronne ». Quant à Het'um II, il apparaît alors avec une certaine régularité : avec ses frères en 1271²⁷⁵⁵ et 1274²⁷⁵⁶, avec des titres à partir de 1277 : « baron *išxan* des *išxank'* »²⁷⁵⁷, en 1283 « notre baron »²⁷⁵⁸, et en 1284 « seigneur de Cilicie »²⁷⁵⁹. À partir de 1288, il est plus souvent mentionné que son père, laissant supposer une association, ou du moins une diminution de la *potestas* de Lewon qui se traduit par un pouvoir croissant de son fils aîné, d'autant plus que des colophons se datent à partir de la « *t'agavorut'iw*n des Arméniens »²⁷⁶⁰ d'Het'um, alors que celui-ci n'a pas de titre propre. À l'inverse, en 1289²⁷⁶¹, il est qualifié de « baron des Arméniens », selon une formulation déjà employée pour son père en 1266²⁷⁶². Enfin, en 1289, il est indiqué qu'Het'um est « couronné par le Christ »²⁷⁶³. Jusqu'en 1289, il n'y a donc aucun caractère original à propos des mentions et titulatures d'Het'um. Il est cependant remarquable que celui-ci n'ait pas le titre de roi dans l'ensemble des colophons à partir de 1290 et jusqu'en

²⁷⁵² Colophon XIII^e siècle, n°520.

²⁷⁵³ *Ibid.* n°293 a et b.

²⁷⁵⁴ *Ibid.* n°168.

²⁷⁵⁵ *Ibid.* n°328.

²⁷⁵⁶ *Ibid.* n°353.

²⁷⁵⁷ *Ibid.* n°385.

²⁷⁵⁸ *Ibid.* n°440

²⁷⁵⁹ *Ibid.* n°462.

²⁷⁶⁰ *Ibid.* n°490, 492, 506, 507 et 515.

²⁷⁶¹ *Ibid.* n°519.

²⁷⁶² *Ibid.* n°282 è (7).

²⁷⁶³ *Ibid.* n°515.

1296²⁷⁶⁴. Durant cette période, il est aussi souvent qualifié de roi, *t'agavor* ou *ark'ay*, que d'*išxan* ou de baron, dans les deux cas cela représente 15% du corpus. De même, 12,8% lui prêtent une royauté incomplète, le qualifiant d'« héritier présomptif de la couronne »²⁷⁶⁵ ou encore de « gardien de la couronne » et de « fils de roi »²⁷⁶⁶, selon une construction lexicale semblable à celle de « père du roi » employée pour Kostandin père d'Het'um, induisant le lien avec la royauté et non sa pleine participation à celle-ci. En outre, 28% des colophons qui se datent en fonction de lui, ne le font pas via sa *t'agavorut'iwn* mais selon son *išxanut'iwn*, *paranut'iwn* ou encore *terut'iwn*. Selon ces chiffres, la royauté d'Het'um II semble problématique pour ses contemporains, du moins dans les premières années qui suivent la mort de Lewon II. L'analyse de ces statistiques nécessite d'établir un parallèle à partir des mêmes catégories. Nous déterminons donc des ensembles de données²⁷⁶⁷ permettant des comparaisons statistiques (entre 30 et 70 colophons), pour Het'um I^{er}, Lewon II, Ošin et Lewon IV, deux prédécesseurs et deux successeurs d'Het'um II.

À partir de ces six corpus, on peut dégager une nuance. Si, par rapport à ses prédécesseurs, Het'um II est bien moins souvent qualifié de roi dans les colophons, du moins l'est-il dans la même proportion que Lewon IV et bien plus qu'Ošin qui ne l'est qu'une seule fois. Et dans le même temps, ces deux rois ne sont presque plus évoqués qu'en fonction de leur *t'agavorut'iwn*, avec une proportion plus importante. Ces deux évolutions induisent un changement dans le style, dans le formulaire des colophons de manuscrits arméniens à partir de la fin du XII^e siècle et peuvent se justifier dans la continuité des difficultés à qualifier Het'um II. Elles doivent nous amener à nuancer ces taux. En revanche, il apparaît nettement que cette qualification royale d'Het'um II est problématique : à une exception près, respectivement pour Lewon II et Ošin, jamais l'un des rois d'Arménie-Cilicie, du moins détenteur de la royauté, n'a été qualifié autrement. Pour Het'um II, 28% des colophons indiquent une autorité sans royauté et 77% une royauté sans titre royal.

Nous avons identifié dans les colophons de cette période trois mentions pouvant indiquer un couronnement d'Het'um II. Deux d'entre elles sont la qualification, déjà récurrente pour ses prédécesseurs, de « couronné par le Christ », en 1289 et 1304²⁷⁶⁸. La troisième est un terme

²⁷⁶⁴ Nous établissons là une coupure chronologique artificielle au-delà de laquelle on ne trouve plus d'autre titulature qu'en lien avec la royauté

²⁷⁶⁵ Colophon XIII^e siècle, n°533 et 534.

²⁷⁶⁶ *Ibid.* n°535.

²⁷⁶⁷ Voir annexes p. 102.

²⁷⁶⁸ *Ibid.* n° 515 et Colophons XIV^e siècle, n°35.

d'un document de 1293²⁷⁶⁹ : « *t'agakalut'iun* », formé à partir de *t'ag* « couronne » et de *kaleal* « tenir », sans que nous puissions déterminer s'il renvoie à une forme d'exercice de la royauté comme *t'agavorut'iwn* ou à un événement particulier, un couronnement, pour lequel on trouve ordinairement le terme *t'agadrut'iun*.

Le fait qu'il demeure, dans les témoignages contemporains, une ambiguïté sur la titulature d'Het'um II, au contraire d'autres souverains, nous amène à considérer qu'effectivement son couronnement est peu probable. Cependant, son autorité laïque n'est pas remise en cause, il n'y a pas une proportion moindre de colophons se datant en fonction de lui.

Par ailleurs, nous constatons que parmi ces colophons qui limitent sa royauté²⁷⁷⁰, une majorité est liée au monastère de Skēvra²⁷⁷¹, notamment ceux de Step'anos Goyneric'anc'i²⁷⁷², et donc à des opposants à la politique religieuse d'Het'um II. Après avoir analysé le déroulement des événements, nous nous demanderons si l'on peut établir un lien entre cette spécificité de titulature et une opposition politique.

Les raisons et modalités du renoncement

Le deuxième élément particulier de la période est cette succession de deux renoncements d'Het'um II. Nous conservons le terme imprécis de renoncement parce qu'une abdication pourrait supposer une royauté ici impossible à affirmer, et nous ne précisons pas à quoi il renonce parce que, comme nous allons l'analyser ici, il n'est pas plus permis de le déterminer avec précision. En revanche, la cause première du renoncement est toujours la même : Het'um se convertit à une vie religieuse, vraisemblablement vers 1292/1293.

- La conversion à la vie religieuse.

Nous remarquons que dans les qualités qui lui sont prêtées, la piété est la plus courante pour Het'um II comme pour ses prédécesseurs, mais celui-ci est le seul à recevoir celle de « religieux ». Toutefois, elle ne lui est donnée que trois fois, en 1289²⁷⁷³, 1290²⁷⁷⁴ et 1296²⁷⁷⁵,

²⁷⁶⁹ Colophons XIII^e siècle, n°576 b.

²⁷⁷⁰ Cf. annexes p. 102.

²⁷⁷¹ BUNDY D., "The *Anonymous Life of Georg Skewraci in Erevan 8356*. A study in Medieval Armenian hagiography and history", *Revue des Etudes arméniennes* n°18, 1984, p. 491-502.

²⁷⁷² Mutafian, *Arménie du Levant*, t. I, p. 700-701.

²⁷⁷³ Colophons XIII^e siècle, n°519.

²⁷⁷⁴ *Ibid.* n°531.

c'est-à-dire une seule fois après sa première abdication, et ce dans le colophon n°628²⁷⁷⁶ dont nous parlerons plus loin à cause de ses originalités. De fait, cette conversion régulière n'est affirmée directement que par trois colophons, en plus des sources narratives²⁷⁷⁷, un en 1292²⁷⁷⁸ et deux datés de 1293²⁷⁷⁹. Le premier, dont la datation peut paraître problématique, se date selon la *t'agavorut'iw*n de T'oros (ou de Lewon III) et le patriarcat, comme un grand nombre de document de ce type, toutefois, il est le seul à placer, entre les deux mentions, un troisième élément de datation : « *i kronavorut'ium* Yohannēsi », c'est-à-dire selon le statut de religieux de Jean. Cela fait vraisemblablement référence au nom de religieux d'Het'um, selon la *Flor des Estoires* et la *Geste des Chiprois*. Le colophon n°579 se date ainsi : « à l'époque où occupait le trône de la *t'agavorut'iw*n du pays des Arméniens, qui garde les lois et courageux et orné de l'habit ecclésiastique, le baron de tous les Arméniens Het'um, fils du pieux Lewon ». Sans équivoque le statut religieux d'Het'um y est indiqué. Enfin, l'autre colophon de 1293 est rédigé par Het'um lui-même, ou du moins en son nom. Il y affirme : « j'ai changé un costume royal pour un monastique, et le nom de Het'um en Yovannēs », ce qui corrobore les sources narratives et les documents précédents. Par ailleurs, il convient de noter que les colophons n°567 et 579 sont en rapport avec T'oros.

Enfin, à propos des raisons qui ont poussé à cette conversion religieuse, nous souhaitons en écarter deux, ou du moins en souligner le caractère peu probable et insuffisant. D'une part, le colophon du moine Basile²⁷⁸⁰, de 1296, mentionne la proximité récurrente durant son enfance, d'Het'um avec « des mères et nourrices » comme cause. Cela nous paraît poursuivre une volonté de démontrer la faiblesse de l'*auctoritas* et surtout de la *potestas* d'Het'um, comme notre analyse du document le soulignera. D'autre part, la remarque de C. Mutafian à propos du « roi sans couronne » ne nous convainc pas :

« Passionnément épris de sa mère Keřan – dont il vante le beau corps –, elle-même presque toujours enceinte, Het'um II fit vœu de chasteté et ne voulut pas de couronnement officiel. »²⁷⁸¹

Il s'appuie sur deux sources attribuées à Het'um lui-même. La chronique, pour l'année 1285, rapporte notamment : « Le 29 août, ma mère, Keřan, reine d'Arménie, vertueuse et au bel

²⁷⁷⁵ *Ibid.* n°628.

²⁷⁷⁶ Cf. annexes p. 32.

²⁷⁷⁷ Parmi lesquelles il est notable que le *Poème* d'Het'um II n'en fait aucune mention directe, tandis que la chronique qui lui est attribuée l'indique clairement.

²⁷⁷⁸ Colophons XIII^e siècle, n°567.

²⁷⁷⁹ *Ibid.* n°573 et 579.

²⁷⁸⁰ *Ibid.*, n°628.

²⁷⁸¹ Mutafian, *Arménie du Levant*, t.I, p. 189.

aspect, à l'esprit très louable, rejoignit le Christ »²⁷⁸² et le colophon de 1293 écrit à la première personne par Het'um : « Et, en 1285, le 9 août, ma mère la reine Keran, à l'âme très louable et au beau corps, rejoignit le Christ »²⁷⁸³. Il y a une grande similitude entre ces deux extraits. Le second exprime une exaltation de ses ancêtres de la part d'Het'um et l'amène ensuite à se placer dans « l'hérédité de la *t'agavorut'awn* des Arméniens ». Ces compliments nous semblent se rapporter plus simplement à une volonté de souligner son droit et ses qualités plus qu'à une pensée incestueuse le conduisant à la chasteté et à la vie régulière.

- Les modalités et limites du renoncement.

Het'um II embrasse un état monastique, et il semble que cette conversion régulière s'accompagne d'un retrait temporaire. Cependant, en dehors des sources narratives, Het'um II et Het'um de Korikos le mentionnent et le situent en 1293. Ce renoncement n'a pas de manifestation concrète. Durant ces périodes, Het'um continue à agir diplomatiquement et à être l'objet de complots. Dans les colophons il n'y a pas de disparition de la datation selon Het'um II, tout au plus peut-on remarquer une inflexion marquée des occurrences pour l'année 1294 avec une diminution de l'ordre de 65% par rapport à 1293 et 1295, mais ce taux doit être nuancé par le nombre tout simplement plus faible de colophons recensés cette année-ci, qu'ils mentionnent Het'um ou non – 23 en 1293, 10 en 1294 et 19 en 1295. De plus, les colophons indiquant spécifiquement la prise d'habit ne la dissocient pas d'un exercice de la royauté. On retrouve, à nouveau, dans cette question du renoncement, une différence entre la perception contemporaine appréhendable par les colophons et le rapport des événements à visée de diffusion des sources narratives. Nous pouvons supposer, si l'attribution à Het'um II de la chronique est certaine, que celui-ci choisit de quitter la vie séculière et que cela induit un empêchement dans l'exercice complet de la royauté, avec une certaine discrétion autour de cette situation ou des conséquences limitées, peut-être au contrôle armé et, dans une certaine mesure, administratif. En tout cas cette vie monastique, a priori mendicante, ne nécessite pas de clôture.

²⁷⁸² CHEVALIER M.-A., Les ordres religieux-militaires en Arménie cilicienne : Templiers, Teutoniques et Arméniens à l'époque des croisades, Paris, 2009, p. 742.

²⁷⁸³ Colophon XIII^e siècle, n°573.

La place et le titre de T'oros

Des témoignages sur la situation de T'oros en 1293 pourraient permettre d'affirmer son rôle *a minima* assimilable à une régence durant la vie monastique d'Het'um. Trois colophons de cette période citent T'oros, plus ou moins directement. Cependant, ils ne permettent pas de corroborer tout à fait le récit des sources narratives et ne sont pas déterminants pour délimiter le rôle de T'oros.

À notre connaissance, seul un colophon de 1292²⁷⁸⁴ peut suggérer directement une royauté de T'oros. Il se date selon « la *t'agavorut'awn* de Lewon fils de T'oros ». Mais cette indication n'est pas cohérente avec l'année indiquée. Celle-ci peut donc être supposée erronée, si l'on décale de dix ans, donc d'une seule lettre, la datation arménienne, de 741 à 751²⁷⁸⁵, on obtient 1302, ce qui est alors plus proche d'une époque de partage du pouvoir entre Het'um II et son neveu Lewon, effectivement fils de son frère T'oros ; ils sont par exemple associés en 1303²⁷⁸⁶. On peut, à l'inverse, considérer qu'il conviendrait de lire « la *t'agavorut'awn* de T'oros fils de Lewon », pour être plus en rapport avec le contexte de la date de 1292. L'auteur du colophon, ou du moins le bénéficiaire de l'ouvrage qui l'inclut, Ošin Paylonc', n'est pas identifiable avec certitude et ne permet pas de régler l'interrogation²⁷⁸⁷. Cependant, comme nous l'avons fait remarquer préalablement, la datation se fait en fonction de la royauté, du patriarcat, mais aussi à partir d'un troisième élément, placé entre les deux précédents : « en la/le *kronavorut'ian* de Jean »²⁷⁸⁸. Cette indication nous paraît renvoyer au nom de religieux d'Het'um II. Son association avec la *t'agavorut'awn* de T'oros en 1292 prendrait alors plus sens qu'avec Lewon III en 1302, car la situation régulière d'Het'um n'est alors plus mentionnée, que ce soit dans les colophons ou dans les sources narratives. Celles-ci placent le partage du pouvoir entre oncle et neveu dans la continuité de l'aveuglement, soit-il partiel, d'Het'um II par ordre de son frère Smbat. Si aucune des deux hypothèses n'est toutefois à exclure, du fait de l'originalité de ce document, nous privilégions la seconde.

Il conviendrait de considérer comme très fiable le colophon n°578²⁷⁸⁹ au vu de ses caractéristiques : il a été écrit par T'oros lui-même, ou en son nom, en 1293, période identifiée

²⁷⁸⁴ *Ibid.*, n°567.

²⁷⁸⁵ Une confusion peu probable du fait de la différence nette entre les lettres exprimant cette décennie.

²⁷⁸⁶ Colophons XIV^e siècle, n°21.

²⁷⁸⁷ Voir à ce propos Mutafian, *L'Arménie du Levant*, t. I, p. 361.

²⁷⁸⁸ Colophons XIII^e siècle, n°567.

²⁷⁸⁹ *Ibid.*, n°578.

du premier renoncement de son frère en sa faveur. Toutefois, le seul titre dont il est ici qualifié est celui de « saint vardapet » et le document se date en fonction de « la *t'agavorut'iw*n de notre frère légitime et aîné Het'um qui aime le Christ ». L'originalité réside principalement dans l'ébauche de généalogie proposée qui fait d'Het'um, fils de Kostandin, le premier roi, omettant Lewon et les Āubēiens. Le seul élément lexical qui se rapporte à la royauté dans le paragraphe d'introduction de T'oros est en lien avec une présentation du bienfait des Évangiles. Ce colophon ne permet donc pas de conclure que T'oros a exercé une fonction en 1293, ou bien que cela s'est produit après sa rédaction, et dans ce cas exclut la possibilité de l'indication d'une royauté par le document précédent si on le date de 1292.

Enfin, il est possible de remarquer une allusion à T'oros, dans un document également de 1293²⁷⁹⁰, dont l'auteur est Het'um de Korikos. Il convient avant tout d'observer qu'il se date ainsi :

« à l'époque où occupait le trône de la *t'agavorut'iw*n du pays des Arméniens, qui garde les lois et courageux et orné de l'habit ecclésiastique, le baron de tous les Arméniens Het'um, fils du pieux Lewon. »

Certes, ce colophon fait partie de ceux qui donnent un titre non royal à Het'um, cependant la datation se fait en fonction de lui seul et non de son frère. Juste après cette mention, l'auteur ajoute ce commentaire « qui était une consolation pour nous en cette époque affligeante, avec ses frères élevés saintement. » La structure de la phrase incite à associer cette adjonction des frères à la consolation que constitue Het'um, induisant l'idée d'une aide active de ses frères dans l'exercice de son pouvoir. Il s'agit sans doute d'au moins T'oros et Smbat. Là aussi, T'oros, entre autres, peut sembler associé à son frère mais sans se prévaloir d'un titre particulier et qu'il soit possible de déterminer précisément des fonctions exercées à cause de l'empêchement théorique d'Het'um. Les sources qui en indiquent un rôle sont très peu nombreuses et aucunement explicites. Ne seraient-ce les chroniques d'Het'um II et Het'um de Korikos, l'on pourrait considérer que ce n'est qu'une participation *de facto* au pouvoir royal, sans renoncement.

La royauté de Smbat et la royauté d'Het'um

La même imprécision n'est pas possible dans le cas de Smbat. En effet, en 1297, sept colophons se datent en fonction de la *t'agavorut'iw*n de Smbat²⁷⁹¹, contre un seul en fonction

²⁷⁹⁰ *Ibid.*, n°579.

²⁷⁹¹ *Ibid.*, n°638, 640, 641, 642, 644, 650 et 652.

de celle d'Het'um²⁷⁹². Smbat est qualifié de même de roi dans un colophon de 1298²⁷⁹³ et un autre de 1337²⁷⁹⁴, faisant référence à 1297. Il convient de remarquer que dans ces documents, on retrouve *t'agavorut'iw*n dans 77,8% et *t'agavor* dans 22% des cas, des taux comparables avec ceux de ses frères, Het'um et Ošin, à partir cependant d'un corpus bien plus réduit.

Il faut remarquer que la majorité des huit colophons de 1297 et 1298 datés en fonction de Smbat proviennent du monastère de Skēvra. Deux sont composées par Step'anē de Skēvra²⁷⁹⁵, deux par Step'anos Goyneric'anc²⁷⁹⁶ et un autre par un certain Vartan de Skēvra²⁷⁹⁷, individu que nous n'avons pas identifié. Ainsi, 62,5% des colophons qui mentionnent la royauté de Smbat ont la même origine que 54,5% de ceux qui nient ou limitent celle d'Het'um II. Et il s'agit là de taux remarquables car, pour la période 1290-1296, seuls 15% des colophons qui évoquent Het'um sont issus de Skēvra. De plus, le fait que l'on retrouve en partie les mêmes auteurs exclut qu'ils n'emploient pas *t'agavorut'iw*n à propos d'Het'um II par un effet de style. Il paraît possible de remarquer un lien entre le fait de mentionner Smbat, qui, de fait, n'est pas souvent cité par d'autres auteurs, et de proposer une titulature particulière d'Het'um II.

Nous pouvons donc circonscrire la période d'exercice du pouvoir de Smbat, vraisemblablement en 1296/1297. Les sources narratives en relèvent simplement, le plus couramment, le début et la fin. Il y a unanimité à noter que c'est le départ volontaire d'Het'um et de T'oros pour Constantinople qui conduit le premier²⁷⁹⁸, ou les deux²⁷⁹⁹, à confier le pouvoir royal à Smbat, a priori de manière temporaire. Celui-ci semble dépasser le cadre de son mandat en se faisant sacrer roi, puis en refusant le retour de ses frères, les capturant, emprisonnant et martyrisant : il fait tuer T'oros et aveugler Het'um. À propos de la transmission, nous remarquons une divergence entre les sources contemporaines qui associent, toutes deux, Het'um et T'oros, non seulement dans le départ, mais aussi dans l'action de transmettre à leur frère, tandis qu'ensuite la décision est présentée comme relevant d'Het'um seul. Il est possible que cette association ait un lien avec l'originalité de la

²⁷⁹² *Ibid.*, n°634.

²⁷⁹³ *Ibid.*, n°671.

²⁷⁹⁴ Colophons XIII^e siècle, n°363.

²⁷⁹⁵ Colophons XIII^e siècle, n°638 et 640.

²⁷⁹⁶ *Ibid.*, n°641 et 642.

²⁷⁹⁷ *Ibid.*, n°671.

²⁷⁹⁸ Samuel d'Ani, p 463 ; Nerses Palients, p 656.

²⁷⁹⁹ Chronique d'Het'um II, in CHEVALIER M.-A., Les ordres religieux-militaires en Arménie cilicienne : Templiers, Teutoniques et Arméniens à l'époque des croisades, Paris, 2009, p. 744 ; Het'um de Korikos, p. 489.

chronique attribuée à Het‘um II : lier ce départ à un second complot. Nous ne sommes, en revanche, pas renseignés sur les événements du court règne, ou interrègne, de Smbat.

La plus grande précision sur l’accession de Smbat et le caractère de l’exercice de son pouvoir est remarquable dans un colophon de 1296 d’un certain Basile, qui semble être proche du palais royal²⁸⁰⁰. Celui-ci s’avère également très disert sur le caractère d’Het‘um II. Il décrit la procédure de transmission du pouvoir royal et la cérémonie du sacre de Smbat, autant d’éléments inédits qui nous amènent à commenter la nature de ce colophon. La première partie, centrée sur Het‘um, fait d’apparence un grand éloge de celui-ci, soulignant des qualités intellectuelles remarquables et une piété exceptionnelle. Plusieurs nuances toutefois sont apportées à un portrait qui n’est pas si idéal. Tout d’abord, la description de ses vertus se fait dans la continuité de la mention de l’absence de couronnement, ce terme pouvant renvoyer à une question maritale en arménien et cette hypothèse n’est pas contrariée par lesdites vertus : Het‘um, depuis son enfance, se consacre exclusivement à la piété et à des activités intellectuelles. Ce constat peut même amener à privilégier logiquement que le roi, puisqu’il est ainsi qualifié à deux reprises, n’est pas marié plutôt que pas couronné. Toutefois, cette mention renvoie à ce qui se passe « après la mort de son père » et après l’indication de sa succession, et tend donc à désigner un couronnement royal. C’est sous forme d’explication du caractère incomplet de sa royauté que sa piété est vantée. Autre point de nuance : Het‘um apparaît, du fait de sa piété, comme dépourvu de « vertus guerrières » et il y a une insistance sur son caractère non terrestre, se consacrant exclusivement à son âme et n’envisageant que la « royauté céleste ». Ces éléments sont plutôt négatifs dans un éloge royal, ainsi le seul exemple d’action menée par Het‘um est-il la construction d’une église, et non son action diplomatique pourtant largement connue. Enfin, il est étonnant, au vu du degré de précision de la description, de ne pas trouver mention de sa conversion régulière.

En revanche, l’éloge de Smbat, dans la deuxième moitié du colophon, n’est pas si nuancée et apparaît en contraste avec le portrait d’Het‘um II, comme l’illustre la dernière phrase :

« Et il a maintenu à Dieu tout-puissant tranquillité et longue vitalité, obtenant la puissance militaire avec vigueur et rejetant à ses pieds les ennemis de la croix du Christ »

Quand il est mentionné pour la première fois, il est présenté comme « élégant et sage ». Ces deux citations indiquent tout à la fois qu’il agit, à l’instar de son frère, en bon chrétien et avec esprit, mais surtout qu’il le fait avec force et corporellement. De plus, Smbat n’accède pas à la

²⁸⁰⁰ *Colophons XIII^e siècle*, n°628. Cf. annexes p. 32.

*t'agavorut'iw*n par une décision personnelle mais par un processus dynamique, via une assemblée regroupant les *išxank'*, puis avec toutes les composantes laïques et religieuses pour le sacre. Cette assemblée est réunie et animée par Het'um, elle s'accorde à l'unanimité à la transmission en faveur de Smbat. Les autres possibles renoncements du roi ne sont pas indiqués. Cependant, l'argument employé est toujours celui du départ pour Constantinople avec T'oros, ici l'auteur indique que ce voyage a un objectif strictement religieux, ni diplomatique ni familial.

Dans la continuité de cette désignation, Smbat est sacré roi, au cours d'une cérémonie dont les étapes sont décrites : serment, vraisemblablement à l'Église, sur la relique de la main droite de saint Grégoire l'Illuminateur et les Évangiles, consécration, onction et festin final rassemblant tous les participants selon un ordonnancement détaillé. La précision de la description est tout à fait exceptionnelle, hors l'ordo de Nersēs²⁸⁰¹, seul Vahram d'Édesse permet de se représenter avec autant de détails cette cérémonie²⁸⁰². Et il nous semble établi que ce sacre se déroule selon un ordo, via sa tradition ou un texte qui diffère, dans ce cas, de la traduction de Nersēs de Lambrun, au moins sur les modalités de la prestation du serment. Cependant, la réalité de cette description, dont l'auteur en tant que membre du palais royal aurait pu être le témoin direct, est problématique à cause de la présence de la relique de la main droite de Grégoire, puisque celle-ci est supposée perdue ou détruite après la prise d'Hromkla par les Mamelouks en 1292/1293²⁸⁰³. Sa récupération, dès 1296, n'aurait sans doute pas manqué d'être vantée et célébrée par des auteurs, de chroniques ou de colophons, ou même du texte du reliquaire de Skēvra²⁸⁰⁴, qui déplorent sa perte. Nous émettons deux hypothèses, non contradictoires : ou bien un faux de cette relique a été produit pour cette cérémonie afin de renforcer la légitimité de Smbat, ou bien l'auteur n'est pas témoin de la cérémonie, ou même peut-être celle-ci n'a-t-elle pas eu le caractère unanime et solennel ainsi relaté, et il écrit ici d'après un ordo ou la description ou le souvenir d'un sacre royal précédent.

Basile affirme que la copie de l'ouvrage philosophique de Philon, dans lequel se trouve ce colophon, est réalisée sur la commande d'Het'um II. La rédaction de ce colophon date du règne de Smbat et nous supposons qu'il pourrait répondre à une commande spécifique de celui-ci, d'autant que l'auteur agit « sous la surveillance de Kostandin prêtre le plus âgé du

²⁸⁰¹ Cf. annexes p. 34 et *supra* p. 264.

²⁸⁰² Cf. *supra* p. 630.

²⁸⁰³ Voir par exemple Het'um II, *Poème*, vers 112 et 124, p. 553.

²⁸⁰⁴ Cf. *infra* p. 670.

palais royal. » Smbat y apparaît orné des vertus manquant à son frère et d'une légitimité institutionnelle forte, par l'élection et par le sacre.

9.3.2. Royauté, renoncement et conversion.

Nous pouvons enfin apporter quelques éléments à propos de cette propension au renoncement d'Het'um II. Il faut tout d'abord y voir un retrait de la vie séculière et non a priori une abdication du pouvoir royal. Si lui-même écrit qu'il laisse puis reprend « la couronne et le royaume », cela ne semble pas être connu des auteurs de colophons des années 1292-1295. Ils ne mentionnent un renoncement au pouvoir que dans de rares cas et par le biais indirect de la titulature, et un renoncement à la vie séculière que dans quelques documents évoqués plus haut. Dans leur majorité, ils sont rédigés par des protagonistes de ces événements : Het'um II et Het'um de Korikos²⁸⁰⁵. À ce propos le colophon de 1296 de Basile fait figure d'exception, établissant tout le processus, ses motifs et finalités, avec une grande précision. La situation, en terme de menaces extérieures, du royaume arméno-cilicien est très difficile durant cette période, et plusieurs documents le font remarquer²⁸⁰⁶, dans la continuité des malheurs des Francs : Antioche, Acre et Hromkla formant une série. Il nous semble qu'un retrait du roi ou du détenteur de la royauté, même temporaire, s'il avait été officiel et complet, n'aurait pas manqué d'être souligné. Au-delà de cet argument *a silentio* insuffisant, trois sources permettent peut-être d'approcher la logique qui sous-tend la conversion régulière d'Het'um II.

Le colophon rédigé par Het'um II en 1293²⁸⁰⁷ fait de la conversion une décision personnelle, due à « l'indignité », selon un motif courant de modestie des auteurs, qui se place dans la suite de l'évocation des ancêtres et du fait qu'il a hérité de la *t'agavorut'iwn*. « J'ai changé le costume royal en monastique, et j'ai changé le nom Het'um en Jean », il ne nous semble pas que ces propos soient suffisamment détaillés pour en conclure à un renoncement à la *t'agavorut'iwn*, un abandon de la couronne, un refus d'être roi, un retrait des affaires terrestres et une transmission à son frère T'oros. Le document contient une adresse directe au

²⁸⁰⁵ Nous ne connaissons pas l'auteur du *Colophons XIII^e siècle*, n°567.

²⁸⁰⁶ ERVINE R. R., *Yohannes Erznkac'i Pluz's Compilation of Commentary on grammar*, Columbia University, 1988, p. 727-735 où Tripoli remplace Antioche ; *Colophons XIII^e siècle*, n°579 ; *Poème d'Het'um II*, RHC Arm. t. I, p. 550-555.

²⁸⁰⁷ *Colophons XIII^e siècle*, n°573.

lecteur pour en obtenir les prières, pour lui et les siens dont il a rappelé les dates de décès. Il est possible d'y voir l'expression d'un choix original d'exercice de la royauté plutôt que sa négation.

Ceci est encore plus remarquable dans le colophon d'un certain Lewon en 1295²⁸⁰⁸.

« [...] à la date du calendrier des Arméniens 1295, sous le patriarcat du seigneur Grigor, et la *t'agavorut'awn* des Arméniens d'Het'um pieux, [...], et [il] regardait presque toutes les gloires du monde terrestre et les jugeant vaines et vides, et il était comme cela et il soutenait le lourd nom de la *t'agavorut'awn* et vouait la personne à Dieu, et aussi il abdiquait souvent du trône de l'*hayrenik* en s'appauvrissant. »

Les possibilités de traduction rendent difficile l'interprétation du passage. En effet, il est possible d'y déceler deux enchaînements logiques distincts à partir des mêmes termes : refus de la gloire, lourdeur de la royauté, conversion, abdication du trône, ou bien : refus de la gloire, exercice de la royauté, conversion, défense du trône, et dans les deux cas le terme « conversion » peut renvoyer à une simple prière comme à une prise d'habit. Il s'agit donc d'un roi incapable, conscient d'être trop faible pour supporter le poids de la royauté, ou bien d'un roi qui choisit d'exercer sa royauté en s'offrant à Dieu pour assurer le salut de son royaume. Il n'apparaît pas de renoncement à la *tagavorut'awn* mais à l'exercice de la royauté. T'oros n'est pas cité dans le document, alors qu'en 1295, selon les sources narratives contemporaines, il devrait en être à son deuxième remplacement.

Le long colophon rédigé par Yovhannēs Erznkac'i en 1293 dans sa grammaire va dans le sens de cette dernière hypothèse²⁸⁰⁹. L'auteur y fait l'éloge d'Het'um II de qui il a reçu des bénéfices. R. R. Ervine y reconnaît l'application des principes des portraits épidiectiques édictés par Ménandre le Rhéteur au IV^e siècle²⁸¹⁰. En effet, Het'um, par le biais de nombreuses comparaisons, est décrit comme efficace par sa médiation²⁸¹¹.

Enfin, le *Poème* de 1296 rédigé par le roi ne mentionne directement ni conversion ni renoncement. Sa structure en deux parties suggère un objectif qui dépasse l'exercice littéraire annoncé : une présentation personnelle et familiale qui accompagne un récit historique rapide, se clôturant sur les malheurs du temps. Puis il est longuement question, au regard de l'ensemble du document, d'un concile rassemblé par le roi pour établir la date de Pâques. Il

²⁸⁰⁸ *Ibid.*, n°602.

²⁸⁰⁹ ERVINE R. R., *Yohannes Erznkac'i Pluz's Compilation of Commentary on grammar*, Columbia University, 1988, p. 727-735.

²⁸¹⁰ *Ibid.*, p 44, note 154.

²⁸¹¹ Cf. *supra* p. 641.

suggère que, si l'Arménie a échappé à la dévastation qu'ont subie les Francs, c'est d'une part grâce à la triple intervention militaire de son père, et, d'autre part, pour ce qui concerne son règne, grâce à la médiation divine et à l'intercession de saint Grigor qui a agi en martyr en sacrifiant Hromkla et ses reliques, sans combat certes, mais pas sans qu'Het'um ne mette en avant son rôle : attirer cette « médiation ».

Nous pouvons y repérer des propos qui renvoient directement ou indirectement aux contextes de ce temps pour Het'um II : l'existence de complots et la querelle religieuse. Le roi s'y décrit dans une situation de danger personnel, en plus des malheurs à l'échelle du royaume, peut-être en lien avec les complots qu'il cite dans sa chronique. Il semble qu'il écrive son poème pour se justifier. La première partie s'achève sur l'indication que les malheurs prennent fin grâce à une intercession, et, dans la seconde partie, il explicite la nature des querelles religieuses et leur règlement par son intervention.

L'analyse de ces différentes sources révèle, à notre avis, un lien entre expression d'une royauté incomplète et opposition à l'individu-roi. L'acte de renoncement d'Het'um II est diversement perçu dans ses modalités et sa portée : une conversion régulière, une abdication, un refus ou une absence de royauté, une faiblesse ou encore une inefficacité, ces éléments se combinant selon les approches. Nous en dénombrons quatre principales :

- Het'um II est un acteur qui témoigne. Il est tout à fait remarquable de pouvoir s'appuyer sur le témoignage direct du roi étudié, et cela d'autant plus qu'il se fait sur divers supports d'expression : une chronique, un texte poétique, que nous pourrions supposer être destiné à une certaine publicité et à visée de justification, et deux colophons. Dans ces documents, Het'um II ne diminue pas l'expression de sa royauté. Il indique, dans trois des quatre textes, qu'il s'est converti à la vie religieuse sous le nom de Jean et fait part, à trois reprises, de l'existence de mouvements d'oppositions. Dans son *Poème* comme dans l'éloge de Yovhannēs Erznkac'i, sa médiation assure l'intégrité du royaume face aux assauts égyptiens, de même sa prise d'habit est-elle associée à l'idée de défense dans le colophon de Lewon de 1295²⁸¹².

²⁸¹² Colophons XIII^e siècle, n°602.

- La majorité des auteurs contemporains, que ce soit dans le cadre de chroniques ou de colophons, ne font état ni d'une absence de couronnement, ni d'une royauté incomplète, ni d'une conversion religieuse, ni d'un renoncement en faveur de T'oros. L'événement marquant de la période, à propos d'Het'um II, est son départ pour Constantinople et la participation au pouvoir royal de Smbat qu'il induit. C'est le seul moment où l'absence d'Het'um est remarquable dans les colophons. Les événements précédents 1296, dont nous pouvons supposer l'exactitude à considérer le fait qu'Het'um lui-même en fasse part, ne sont pas connus ou pas jugés dignes d'intérêt par la majorité des scribes et des auteurs contemporains. Cela indique sans doute que le rôle de T'oros est plus symbolique qu'institutionnel et nous supposons qu'Het'um indique ce passage du pouvoir à son frère dans sa chronique pour justifier qu'il n'abandonne pas le pouvoir en devenant régulier et en allant auprès du khan. S'il y a eu absence de couronnement d'Het'um, cela n'empêche pas que l'on évoque sa *t'agavorut' iwn* ni qu'on lui attribue le titre de *t'agavor*, sans commentaire particulier.

- Les laïcs opposés à Het'um écrivent des propos assez différents. Nous entendons dans cette catégorie deux individus identifiables comme opposés, à un moment au cours de la période, à Het'um II : Het'um de Korikos et Smbat. Le premier, directement dans un colophon de 1293, sa chronique de 1294/1296 et son étude généalogique, qualifie Het'um de « baron des Arméniens », il le mentionne parmi ses frères et associe ce rôle des autres fils de Lewon, dans le colophon, à sa conversion religieuse. Le même individu développe le récit le plus complet sur le sujet dans la *Flor des Estoires*, mettant en scène Het'um comme ayant refusé la royauté et multipliant les atermoiements entre départs et retours au pouvoir, toujours en négligeant les conseils des grands, et hésitant même entre confession arménienne et latine. Le second, Smbat, ne nous laisse pas de témoignage connu, mais nous avons déterminé que le colophon de 1296²⁸¹³ pouvait être une de ses commandes, ou du moins se montrait très favorable à celui-ci. Dans ce document également il est indiqué qu'Het'um n'est pas couronné (ou pas marié peut-être) et, malgré des qualités nombreuses et remarquables, réunit un certain nombre de caractéristiques du *rex inutilis* qu'il est nécessaire de remplacer par un individu plus capable, celui-ci tirant sa légitimité de l'élection et du sacre.

²⁸¹³ *Ibid.*, n°628.

- Le dernier groupe est celui des ecclésiastiques opposés à Het‘um. Il s’agit principalement des copistes connus du monastère de Skēvra dont l’opposition, par le biais de Gēorg, à Het‘um II nous est connue. À eux seuls ils représentent plus de la moitié des colophons qui ne sont pas affirmatifs sur la royauté de celui-ci (auxquels il faut ajouter celui rédigé par Vartan de Korikos, et en remarquant que les 35% restant sont d’auteurs dont on ne peut déterminer l’origine ou le parcours). Et, avec les mêmes réserves sur le reste du corpus, ils représentent 62,5 % de ceux qui se datent en fonction de Smbat en 1297. À ces éléments statistiques il faut ajouter la considération de l’opposition multiforme entre Het‘um II et Gēorg de Skēvra qui passe notamment par l’effacement du titre royal et la négation de l’autorité médiatrice du roi.

La quasi-totalité des documents qui confirment la vision des sources narratives ou colophons dont les auteurs, ou commanditaires potentiels, sont des laïcs opposés à Het‘um II, sont issus d’ecclésiastiques eux-mêmes en opposition avec lui. On peut donc se demander si ces deux dernières catégories peuvent être rapprochées et si le complot des princes s’appuie ou se confond avec la querelle religieuse ? C. Mutafian répond, prudemment, par l’affirmative²⁸¹⁴. Quelques indices nous amènent à rejoindre son avis, avec la même réserve faute de démonstration nette. Ainsi, le colophon de Basile de 1296 donne pour cause du départ pour Constantinople, non une raison diplomatique ou familiale, mais religieuse, soulignant l’appartenance à la religion grecque d’Het‘um et T‘oros tandis que Smbat reçoit l’onction de l’Église arménienne réunie. À la même époque, le texte poétique d’Het‘um II expose, successivement, les deux problèmes : une opposition peut-être personnelle qui s’ajoute aux difficultés extérieures, et des querelles religieuses internes qui entraînent une résistance à l’autorité royale. Le colophon d’Het‘um de Korikos en 1293 lie la fin de la protection divine et le patriarcat d’Etienne IV, sans que nous puissions déterminer si l’intention est simplement d’indiquer une période ou une responsabilité. En effet, le pillage de Hromkla suit de peu le concile favorable à un alignement sur le calcul grec à Sis en 1292. Enfin, la rupture chronologique en 1296/1297 peut également amener à supposer un lien entre complots et querelle religieuse, à partir de la fin du règne de Smbat et alors que les complots précédents ont été punis, par exemple, par l’exil d’Het‘um de Korikos. Il n’y a plus d’expression de diminution de la royauté d’Het‘um, à l’exception du comploteur qui écrit depuis l’Occident.

²⁸¹⁴ Mutafian, *L’Arménie du Levant*, tome 1, p. 190.

9.3.3. Des divergences de considérations sur la royauté

Nous entendons aborder alors un point de vue particulier, celui de l'opposition de Gēorg de Skēvra à Het'um II.

Le monastère de Skēvra est considéré comme le deuxième plus important monastère arménien de l'époque, vraisemblablement situé près de la forteresse de Lambrun. C'est un important scriptorium, avec une célèbre production d'enluminures et un atelier d'orfèvrerie. Nous pouvons donc établir plus facilement les productions de Skēvra que son organisation et son histoire²⁸¹⁵.

À propos de Gēorg, nous sommes renseignés par quelques mentions dans des colophons, et principalement par trois biographies, recensées et éditées par V. Mistrih²⁸¹⁶. L'une, attribuée à Moïse Erzenkac'i, l'un de ses disciples, est datée du milieu du XIV^e siècle, deux autres sont anonymes, l'une composée entre 1309 et 1316, sans doute par un contemporain de Gēorg de Skēvra, la dernière plus tardive. Ces trois documents, dont le deuxième est largement plus développé, ne présentent pas de divergences majeures et sont *a minima* des panégyriques, probablement écrits avec une volonté hagiographique.

À partir des renseignements fournis par ces documents, on peut établir une biographie probable. Gēorg est né aux alentours de 1245 dans la forteresse de Lambrun. Son oncle est l'abbé de Skēvra Grégoire qui l'accueille dans l'abbaye, avant de devenir évêque de Skēvra. Le jeune Gēorg bénéficie alors des enseignements d'un vardapet reconnu, Mxit'ar de Skēvra. Une fois diacre, il voyage, acquiert une solide connaissance dans divers domaines dont les sciences profanes (Aristote, Pythagore, Platon), puis il commence une longue période d'enseignement à Skēvra dont il est le supérieur. Son rapport à l'abbatit est complexe, les auteurs sont discrets à ce propos, le présentant à la fois totalement ermite et agissant dans le gouvernement royal ou encore ayant une place éminente dans son monastère et dans l'Église arménienne. Nous connaissons un certain nombre de ses disciples, qui ne manquent pas d'indiquer la qualité de cet enseignement. Durant cette période, il est l'auteur d'un grand nombre d'œuvres, tant exégétiques que liturgiques, théologiques et grammaticales. On en connaît vingt et une dont seul un nombre faible nous est parvenu ; il est également un copiste reconnu. Les biographies signalent à la fois l'audience de Gēorg au-delà des sphères

²⁸¹⁵ Mutafian, *Arménie du Levant*, t. 1, p. 620-623.

²⁸¹⁶ MISTRIH V., "Trois biographies de Georges de Skevra, présentation, texte et traduction", *Studia Orientalia Christiana Collectanea* n°14, 1970, p. 51-353.

arméniennes, mais aussi de nombreux miracles thaumaturgiques et des conversions. Ces sources nous indiquent qu'il a refusé le catholicossat en 1286 et font également état de ses relations avec les pouvoirs laïcs.

Reproches contre le roi

Nous pouvons aussi établir les relations avec Het'um II, principalement par l'exposé détaillé de la biographie anonyme des années 1310.

La critique contre le roi prend l'aspect d'un renversement de situation. Le héros est d'abord proche du roi puis trahi par lui. Ainsi, après avoir présenté à quel point l'Église est florissante grâce à Gēorg, l'auteur indique divers aspects de la relation de confiance établie entre le roi et son saint :

- Il affirme, tout d'abord, une admiration et une relation privilégiée, notamment en lien avec la proximité géographique de Lambrun et Skēvra.

« Voyant tout cela, le roi Lewon II se réjouissait et plein de bonheur, dans son esprit, ardaït d'amour pour notre Saint. Ayant sept fils, il donna Lambrun au fils aîné, Het'um, qui à son tour écoutait notre Saint et l'écoutait avec plaisir »²⁸¹⁷

« il écoutait notre Saint avec grande soumission et acceptait humblement sa parole, comme s'il était son propre père »²⁸¹⁸

Au vu du colophon du Lectionnaire du prince Het'um²⁸¹⁹, il semble qu'il joue un rôle de précepteur ou du moins qu'il entend participer à l'éducation du jeune prince.

- Cela se traduit ensuite par une participation au gouvernement.

« Comme un administrateur sage et fidèle, il gardait le trésor royal sans fraude, en disposant dans la juste mesure, selon les nécessités. »²⁸²⁰

« Aussi Het'um, le gouverneur du pays, bien volontiers et de bon gré se soumettait humblement à notre saint, et même les affaires du gouvernement, apparemment impossibles, devenaient possibles par son intercession. En effet, par sa médiation la vie de plusieurs fut sauvée du supplice imminent, et pour d'autres la remise de dettes fut accordée. »²⁸²¹

²⁸¹⁷ *Ibid.*, paragraphe 62.

²⁸¹⁸ *Ibid.*, paragraphe 63.

²⁸¹⁹ Matenadaran n°979.

²⁸²⁰ MISTRIH V., "Trois biographies de Georges de Skevra, présentation, texte et traduction", *Studia Orientalia Christiana Collectanea* n°14, 1970, p. 51-353, paragraphe 48.

²⁸²¹ *Ibid.*, paragraphe 88.

Il s'agit pour l'auteur, tant de mettre en valeur la polyvalence et l'efficacité de Gēorg de Skēvria que de commencer à critiquer le roi et son absence de modération. Par ailleurs, s'il n'est pas permis de déterminer la véracité de telles affirmations, venant d'un simple moine qui refuse tout honneur, de telles fonctions sont surprenantes et semblent indiquer un abbatiat.

Cette grande proximité et cette confiance aveugle des gouvernants envers Gēorg lui permettent de jouer auprès d'eux le rôle du dernier recours de l'orthodoxie, l'auteur filant une classique métaphore médicale : « saint Gēorg le fit retraiter par des admonitions inspirées » ou encore « alors notre saint soignait ce cœur troublé par des paroles humbles et sincères »²⁸²².

D'autre part, la faute ne revient pas, au premier abord du moins, au roi lui-même et le motif des mauvais conseillers est avancé. Deux sont identifiés :

- Vahram d'Édesse, concurrent de Gēorg dans l'éloquence, l'enseignement et la proximité avec le roi. Il écrit une homélie pour le sacre de Lewon II et est le précepteur d'Het'um. L'anonyme hagiographe le présente ainsi :

« Le roi lui confia comme instituteur Vahram, qui était un érudit et un orateur intrépide, audacieux et éloquent à la fois. Bien qu'il professait l'hérésie chalcédonienne, il craignait d'en faire l'apologie ouvertement. »²⁸²³

Il s'agit là d'une accusation grave dans l'esprit de l'Église arménienne, signe d'une collusion avec l'empire byzantin et d'une manière générale d'un abandon des traditions nationales.

- Grigor, évêque d'Anavarze au moment du récit, catholicos au moment de la rédaction puisqu'il occupe la charge de 1293 à 1307. L'auteur est moins précis sur sa pensée – c'est un latinophile convaincu²⁸²⁴ – mais insiste sur l'influence néfaste sur le roi :

« En ce temps-là Grigor, évêque d'Anavarze, se rendit chez Het'um. Tous deux constatèrent avoir les mêmes idées. »²⁸²⁵

« Mais dans la compagnie d'Het'um se trouvait toujours le susdit évêque Grigor, qui manœuvrait pour enlever et dérober ce qu'il avait encore de soin dans son comportement. Il montrait son mépris pour la législation qui régissait les Arméniens et la tournait en dérision. »²⁸²⁶

²⁸²² *Ibid.*, paragraphe 63.

²⁸²³ *Ibid.*, paragraphe 62.

²⁸²⁴ Voir par exemple Stepanos Orbelian, Brosset (trad. et éd.), 1864, p. 248-249.

²⁸²⁵ MISTRIH V., "Trois biographies de Georges de Skevra, présentation, texte et traduction", *Studia Orientalia Christiana Collectanea* n°14, 1970, paragraphe 64.

²⁸²⁶ *Ibid.*, paragraphe 89.

C'est cette posture qui occupe alors le récit : Gēorg de Skēvrá est le défenseur de la tradition nationale, de l'Église arménienne, tandis que le roi et ses conseillers en sont les ennemis. La description des controverses est avant tout religieuse, mais une dimension nationale reste présente dans cette orthodoxie, qui va jusqu'à toucher directement aux orientations diplomatiques.

Avant tout, il s'agit de critiquer les fautes liturgiques commises par le roi. Elles sont causées par un alignement sur les Églises grecque et romaine. La première faute remarquée est une absence de report de la célébration de l'Assomption, en 1290, qui tombait un mercredi, jour de jeûne. L'auteur décrit avec horreur le festin du roi et de Grigor, alors que ceux-ci sont au monastère de Skēvrá. À cette occasion, le roi nomme un nouvel abbé, favorable aux évolutions religieuses. Puis, dans le récit, Gēorg de Skēvrá se rend auprès du roi et de la cour pour l'Épiphanie suivante, sans y avoir été invité et sermonne l'assemblée²⁸²⁷. L'auteur lui fait citer Isaïe : « Je me suis laissé rechercher par ceux qui ne me cherchent pas. Je me présente à ceux qui ne veulent pas me voir »²⁸²⁸. Ce passage se trouve à la fin du livre d'Isaïe, lorsque Dieu harangue le peuple rebelle qui ne suit plus les traditions. Isaïe tient un rôle important dans le contexte des menaces assyriennes contre le royaume de Juda et il est celui qui intercède pour la guérison du roi Ézéchias. Autant de similitudes qui sont les bienvenues pour exalter la position de prophète du religieux. De plus, celui-ci est l'auteur, en 1299, d'un *Recueil des commentaires sur le prophète Isaïe* dont on conserve le texte intégral.

La rupture se fait nette en 1292. Lors de la célébration de Pâques, il y a un conflit sur la date, le roi et ses conseillers se référant au comput grec.

« Profanant et violant ainsi le Carême que les saints pères avaient prescrit par des lois canoniques selon l'ordre des Apôtres. Au service de leurs ventres, ils se séparèrent de Dieu [...] ils passèrent les jours de pénitence dans les odeurs de la graisse, d'huile et de poissons, dans l'ivresse du vin et au son de la musique. »²⁸²⁹

On peine cependant à imaginer Het'um II, tout juste converti à la vie religieuse, dans de telles agapes pascales.

Les attaques contre Gēorg

²⁸²⁷ *Ibid.*, paragraphe 95.

²⁸²⁸ Isaïe 65, 1.

²⁸²⁹ MISTRIH V., "Trois biographies de Georges de Skevra, présentation, texte et traduction", *Studia Orientalia Christiana Collectanea* n°14, 1970, paragraphe 100.

De là, sont mises en œuvre diverses actions contre Gēorg. Tout d'abord, il y a une tentative de conversion.

« Alors, ils eurent recours à un autre expédient : par le moyen d'un décret royal ils convoquèrent notre saint pour lui tendre hypocritement un piège en le flattant et en parlant seulement d'amour et de rectitude. Ils faisaient surtout des efforts pour l'attirer de leur côté.»²⁸³⁰

Gēorg se défend avec finesse et obtient de ses adversaires un serment de conserver la foi arménienne, l'auteur en fait ainsi des parjures. Cette stratégie de discussion s'avérant inefficace, le roi décide d'employer la contrainte.

« C'est alors que les adversaires secrets du saint engagèrent ouvertement la lutte et le combat. Ils produisirent un document royal, lui interdisant d'enseigner à qui que ce soit. Mais lui, ardent comme une flamme céleste continuait à proclamer la parole. »²⁸³¹

Cette restriction d'action s'accompagne de la volonté d'attenter à ses jours, ce dont il est miraculeusement sauvé. Enfin, la biographie rapporte une vaine tentative de corruption.

« On essaya ensuite d'autres intrigues croyant abattre le saint par les vices de l'orgueil et de l'avarice. Le seigneur du pays, Het'um, le fit venir poliment et lui mit dans la main trente mille deniers afin de les distribuer aux indigents ou aux fugitifs, poursuivis à cause des impôts. Mais le saint n'accepta pas. Le prince lui dit alors : « si tu fais ce que je te demande, je te promets de faire pénitence pour tout ce que j'ai fait contre le pays et l'Église ; j'y renoncerai pour retourner à la vérité. » Après cette déclaration, le saint accepta l'offrande et la dispensa avec sagesse. Mais Satan ne toléra pas que le prince se repentît, comme il l'avait promis, il était en effet un menteur et il avait proféré des mensonges. »²⁸³²

Le débat s'étend à l'Église arménienne, amenant à un schisme²⁸³³, que cet hagiographe est le seul à ne pas mentionner²⁸³⁴.

Moyens d'expression des critiques

Le détail des reproches est clairement exprimé dans les récits hagiographiques écrits après la mort d'Het'um II. Cependant, nous pouvons mettre en relation l'existence de ces critiques et leur contenu avec les paradoxes remarquables dans le récit du règne de ce roi. Par ailleurs,

²⁸³⁰ *Ibid.*, paragraphe 91.

²⁸³¹ *Ibid.*, paragraphe 101.

²⁸³² *Ibid.*, paragraphes 104-105.

²⁸³³ *Ibid.*, paragraphe 116.

²⁸³⁴ Het'um II, RHC Arm., t. I, p. 554-555.

nous notons que le récit est étonnamment silencieux sur les vicissitudes familiales, la faiblesse, la conversion régulière d’Het‘um, monopole de l’intercession.

Ce qui constitue la manifestation la plus notable de l’opposition au roi est la négation de sa royauté, renvoyant à l’ambiguïté des sources narratives sur ce sujet. Ainsi dans les citations mentionnées plus haut, l’hagiographe anonyme évite systématiquement de donner un titre royal à Het‘um : seigneur de Lambrun²⁸³⁵, seigneur du pays (*tēr atzخانarh*)²⁸³⁶, *išxan*²⁸³⁷, ou encore aucun titre²⁸³⁸, tandis que son père et son frère reçoivent des titres royaux²⁸³⁹.

Comme nous l’avons souligné le monastère de Skēvrā est le lieu où la royauté d’Het‘um est nuancée et ce de manière contemporaine, à partir de 1290 et donc du développement d’un désaccord entre Gēorg et le roi. Cela semble se traduire par une reconnaissance plus importante de la royauté de Smbat. Cette collusion est également induite par la chronique de l’anonyme de Sébaste faisant état d’une opposition entre Smbat et le catholicos Grigor²⁸⁴⁰. De plus, le départ pour Constantinople d’Het‘um et T‘oros est parfois décrit comme un pèlerinage²⁸⁴¹ et donc une preuve supplémentaire d’une coupable hellénophilie. Au-delà de l’opposition passive, il y a vraisemblablement soutien ou participation à l’éviction d’Het‘um au profit de son troisième frère.

Par ailleurs, la seule représentation iconographique contemporaine d’Het‘um II figure sur un reliquaire de l’atelier d’orfèvrerie de Skēvrā²⁸⁴². On y remarque une vision pénitentielle de la royauté. Le roi occupe une position d’orant ou de pénitent, sans *regalia*, en parallèle d’un David âgé et savant, psalmiste²⁸⁴³. Nous ne pouvons déterminer s’il s’agit d’un programme iconographique qui répond à une commande précise ou illustre une conception propre au monastère, dans les inscriptions il y a mention des titres royaux²⁸⁴⁴.

Ce choix de représentation nous semble devoir être mis en lien avec l’orientation particulière choisie par Gēorg de Skēvrā pour la composition de son *Commentaire sur le Prophète*

²⁸³⁵ MISTRIH V., “Trois biographies de Georges de Skevra, présentation, texte et traduction”, *Studia Orientalia Christiana Collectanea* n°14, 1970, paragraphe 63.

²⁸³⁶ *Ibid.*, paragraphes 92 et 104.

²⁸³⁷ *Ibid.*, paragraphes 93 et 112.

²⁸³⁸ Par exemple, *Ibid.*, paragraphe 64.

²⁸³⁹ Respectivement : *Ibid.*, paragraphes 64 et 119.

²⁸⁴⁰ *Petites Chroniques*, t. II, p. 150.

²⁸⁴¹ *Colophons XIII^e siècle*, n°628.

²⁸⁴² Voir annexes p. 127.

²⁸⁴³ Cf. *supra* p. 568.

²⁸⁴⁴ Voir notamment : NERSESSIAN S. (der), “Le Reliquaire de Skevra et l’orfèvrerie cilicienne aux XIII^e et XIV^e siècles », in *Revue des Études Arméniennes*, nouvelle série n°1, 1964, p. 121-147.

*Isaïe*²⁸⁴⁵, écrit en 1295, dont il existe cinq copies du vivant de l'auteur, donc en quelques années seulement²⁸⁴⁶. L'ensemble de l'ouvrage, qui est une chaîne de commentaires antérieurs, comprend des allusions plus ou moins directes à la situation contemporaine de son écriture. Ainsi, nous considérons ici quelques passages du premier chapitre. Gēorg de Skēvra affirme tout d'abord écrire sur l'autorisation d'Het'um (*hraman*), qualifié de seigneur (*tēr*), ce qui paraît étonnant au vu de leurs relations en 1295. Nous analysons une double volonté de l'auteur.

- Gēorg de Skēvra entend s'assimiler à Isaïe. Il justifie le choix de ce prophète – au-delà sans doute de la contrainte bibliographique pour établir une chaîne – parce que « il se montre très compatissant avec sa nation et son peuple »²⁸⁴⁷. Il prend soin de préciser que le prophète n'a pas forcément une préscience, pour l'être il suffit de voir, de voir la Loi et de s'assurer qu'elle soit respectée ; et précisément c'est le rôle d'Isaïe : « il menaçait de sanctions imminentes, réprimandait les pécheurs tout en suppliant Dieu pour eux »²⁸⁴⁸. L'objectif est alors de guérir les pécheurs et notamment le roi, mais le prophète échoue et malgré ses avertissements, le roi entraîne le peuple vers le péché et l'idolâtrie²⁸⁴⁹, et c'est là le plus grave affirme Gēorg: « car contracter une maladie n'est pas aussi dangereux qu'être réfractaire aux soins »²⁸⁵⁰.
- Ainsi, il peut, par allégorie, expliquer et illustrer le tort d'Het'um II. Il affirme le parallèle avec la situation contemporaine : « cela ne constitue pas un reproche seulement des péchés des juifs d'alors, mais aussi de nos fautes actuelles »²⁸⁵¹. Par exemple à propos de l'attaque des conquérants²⁸⁵², face à laquelle le roi est inefficace : « car à l'attaque des envahisseurs, la souffrance des rois était atroce, devant des agresseurs terribles, auxquels ils devaient se rendre sans opposer aucune résistance. »²⁸⁵³. Het'um est également accusé de jouer un rôle religieux indu qui, de plus, amène le peuple à s'éloigner de la loi.

²⁸⁴⁵ MISTRIH V., « Commentaire du Prophète Isaïe, de Georges de Skēvra, à la recherche des sources », *Studia Orientalia Christiana Collectanea* n°34, 2001, p. 6-147.

²⁸⁴⁶ *Ibid.*, p. 9.

²⁸⁴⁷ *Ibid.*, paragraphe 6.

²⁸⁴⁸ *Ibid.*, paragraphe 10.

²⁸⁴⁹ *Ibid.*, paragraphes 43 et 44.

²⁸⁵⁰ *Ibid.*, paragraphe 47.

²⁸⁵¹ *Ibid.*, paragraphe 30.

²⁸⁵² *Ibid.*, paragraphes 21 et 61.

²⁸⁵³ *Ibid.*, paragraphe 46.

« Car Ozias, malgré sa piété, comme il est raconté dans le quatrième Livre des Rois et le second des Chroniques, osa toutefois offrir l'encens à la table du Seigneur et devint lépreux et impur jusqu'à sa mort »²⁸⁵⁴

Nous pouvons supposer une allusion peut-être à la conversion religieuse du roi en plus de ses décisions liturgiques pro-occidentales (il démontre ainsi le caractère hérétique des pratiques grecques²⁸⁵⁵). Et, alors, le roi doit être châtié et il n'est plus nécessaire, selon la citation de Jérémie : « Malheur, malheur, car nous avons péché et la couronne est tombée de notre tête »²⁸⁵⁶ ou plus loin : « Nous n'avons pas de roi »²⁸⁵⁷.

Enfin, une fois identifiées les causes de l'opposition et quelques-unes de ses formes, il convient de s'interroger sur son efficacité. Cette négation de la royauté d'Het'um dans les colophons de manuscrits préparés au monastère de Skēvra, notamment par des élèves de Gēorg, n'a en soi que peu d'écho. Certes ces manuscrits sont amenés à circuler, mais nous n'avons ici aucun indice sur leur parcours. Quand bien même les destinataires seraient nombreux, comment interpréter la forme de cette opposition ?

Il nous semble qu'il y a deux niveaux d'atteinte à la royauté. D'une part, la première est la mémoire, l'inscription sur des livres sacrés, dans le cadre de textes régulièrement employés pour l'écriture de l'histoire. Le changement de perspective dans les sources narratives que nous avons remarqué peut s'inscrire en lien avec cet effort dont nous ne constatons peut-être ici qu'une infime frange. Ces documents ne se répandent pas en accusations, en rumeurs, n'occultent pas Het'um, il n'y est simplement pas considéré comme roi. D'autre part, dans une perspective plus contemporaine, cette négation de la royauté d'Het'um permet de le déposséder d'une part de légitimité, de le confiner à un rôle de détenteur d'une *potestas* sans aucune *auctoritas* conférée par le sacre royal. Cela revient à priver Het'um de toute possibilité de décision de nature religieuse, le choix du catholicos, d'un abbé ou encore la réunion d'un concile relèvent du roi, intermédiaire direct avec le divin. En son absence, il est possible par exemple de choisir un catholicos, mais cela n'a pas la même légitimité²⁸⁵⁸.

²⁸⁵⁴ *Ibid.*, paragraphe 24.

²⁸⁵⁵ *Ibid.*, appendice C, p. 141.

²⁸⁵⁶ *Ibid.*, paragraphe 39.

²⁸⁵⁷ *Ibid.*, paragraphe 106.

²⁸⁵⁸ Voir par exemple le cas de Kostandin, qui est qualifié comme Het'um II à Skēvra de *paron* ou *išxan* des Arméniens. DEDEYAN G. (éd.), *La chronique attribuée au connétable Smbat*, Paris, 1980, p. 95.

L'emploi des comparaisons vétérotestamentaires, au-delà de leur valeur de menaces de châtement divin pour le roi et le royaume – en partie déjà subi avec le pillage de Hromkla –, est un moyen de justifier la critique par le moine de la conduite du pouvoir royal et notamment la dangerosité historique de voir celui-ci se préoccuper de trop près du domaine religieux.

Enfin, il nous paraît révélateur qu'Het'um II ait décidé de se justifier dans le long colophon, sous forme de poème, d'un manuscrit de la Bible composé en 1295.

Le texte se divise en trois parties qui peuvent se lire comme des justifications contre les accusations des adversaires de Skēvra. Certes, ceux-ci ne sont pas cités, mais les thèmes, le lexique et quelques allusions donnent l'impression d'une réponse directe.

- Le prologue, présente le projet d'écriture du document²⁸⁵⁹. Cependant, il s'agit pour le roi de se « réjouir avec David », le David psalmiste, et non pénitent, avec une mention familiale dans la même phrase. De plus, la titulature qu'il donne est assez étonnante, nous en proposons ici une lecture littérale : « Het'um dépourvu du nom de roi / inférieur, pauvre et débiteur / Parce que je suis appelé *išxan* des Arméniens »²⁸⁶⁰. Au-delà du passif de l'appellation d'*išxan* des Arméniens, on ne peut déterminer si l'absence de désignation royale est une décision personnelle ou pas.
- Puis, l'auteur expose une brève histoire de la domination arménienne en Cilicie, c'est-à-dire de la dynastie des Rubēniens, dans laquelle chaque individu mentionné se sacrifie, d'une manière ou d'une autre, pour les Arméniens et est ainsi récompensé par Dieu. Les comparaisons bibliques y sont très nombreuses, et renvoient plus particulièrement aux livres des prophètes, ainsi le sac de Hromkla est comparé à la perte de l'arche d'alliance²⁸⁶¹. Il se place dans la continuité des héros arméniens Haik et Baruir, aux côtés de saint national : Grigor l'Illuminateur dont il partage le rôle d'intercesseur.
- Enfin, soixante-dix vers sont consacrés à la justification des dates des fêtes liturgiques, et notamment du calcul de la date de Pâques, car « quelques-uns tombèrent dans l'insubordination »²⁸⁶², ceux-ci sont alors qualifiés de « nestoriens »²⁸⁶³, qui

²⁸⁵⁹ Het'um II, RHC Arm., t. I, p. 550-551

²⁸⁶⁰ *Ibid.*, p. 550.

²⁸⁶¹ *Ibid.*, p. 553. Cette comparaison est également faite par Yovhannēs Erznkac'i dans le colophon de son ouvrage grammatical, cf. *supra* p. 641.

²⁸⁶² Het'um II, RHC Arm., t. I, p. 553.

²⁸⁶³ *Ibid.*, p. 554.

s'opposent en effet et à l'orthodoxie et au chalcédonisme dont le roi est accusé. La démonstration est précise, s'appuyant sur divers arguments, les témoignages, la tradition et les Écritures.

Les attaques de Gēorg de Skēvra identifiées ci-dessus sont donc vraisemblablement connues d'Het'um II et suffisamment diffusées ou menaçantes pour nécessiter une justification savante.

En outre, le programme iconographique du manuscrit dans lequel figure ce long colophon, est très original²⁸⁶⁴. Les seules représentations figuratives sont des bustes des prophètes en marge des livres correspondants, à partir du livre d'Isaïe. La réponse du roi aux accusations des moines de Skēvra n'est pas une affirmation de la royauté, avec l'exaltation des rois vétérotestamentaires, mais une réappropriation des prophètes qui trouve un écho dans le texte du colophon : rapprochements avec la captivité d'Israël à Babylone ou celle de Joseph en Égypte, mais aussi avec le choix audacieux de la conversion régulière qu'Het'um II justifie ici comme la nécessité de son intercession. Il en démontre l'efficacité. Celle-ci, au-delà des questions liturgiques, a pu constituer un élément de contestation d'une partie du clergé face à ce roi-moine, combinant deux statuts. Deux conceptions de la royauté s'affrontent alors en plus de deux traditions liturgiques et l'opposition de Gēorg de Skēvra peut sans doute être perçue d'une manière bien plus politique que ses hagiographes ne l'exposent.

Ces différents éléments nous amènent à conclure à une nécessaire réévaluation de la situation d'Het'um II, en prenant en compte un mode d'exercice spécifique de la royauté plutôt qu'une fuite des responsabilités qui relèvent de l'exercice de celle-ci ; sans que l'articulation des ressorts de la diffusion d'un récit faisant état de la faiblesse d'Het'um nous soit connue de manière tout à fait significative. La réduction du sort du royaume à celui du roi trouve ici une évolution plus forte que ce que les documents du règne de Lewon II ne le laissent penser. Le roi apparaît seul intermédiaire entre son royaume et le divin, seule sa médiation peut s'avérer efficace. Celle d'Het'um II prend la forme d'un sacrifice pacifique : il s'offre à Dieu parce qu'il est roi et que cela semble participer de sa conception de la royauté. Pour cela il bouleverse doublement l'ordre. D'une part, il se fait ecclésiastique et augmente ainsi la portée de son *auctoritas*, il légitime une politique religieuse qui est peut-être avant tout pro-occidentale pour des raisons diplomatiques. D'autre part, s'étant fait moine, une part

²⁸⁶⁴ NERSESSIAN S. (der), *Miniature Painting in the Armenian Kingdom of Cilicia from the Twelfth to the Fourteenth Century*, t. 1, Washington, 1993, p. 122-123.

de l'exercice de la *potestas* n'est plus possible – du moins pendant certaines périodes – notamment pour les questions militaires, qui sont présentées comme secondaires par rapport à la diplomatie et à la prière. Sa position d'individu-roi est renforcée mais se déconnecte de fait de l'exercice du pouvoir royal. La conception de la royauté par Het'um II est originale et contestée, mais il nous semble qu'elle s'inscrit dans la continuité de l'idéologie royale établie durant le règne de son père.

Conclusion générale

Pour permettre une étude d'anthropologie des structures du pouvoir propre à l'Orient chrétien, nous avons employé de mêmes méthodes d'analyse dans le corpus formé par ces trois royaumes qui participent de mêmes contextes et s'inscrivent dans des cadres événementiels souvent communs. Alors, une approche selon une définition descriptive des institutions ne nous est pas apparue pleinement satisfaisante. C'est pourquoi, nous avons mis en évidence d'autres problématiques, notamment des processus dynamiques de justification et d'acceptation du pouvoir avec l'existence d'un substrat allégorique et de projections idéologiques induites par la proximité avec la Terre sainte.

L'absence d'uniformité géographique et temporelle et le caractère fortement conceptuel du sujet même malgré des manifestations concrètes pourraient donner une impression d'imprécision dans les conclusions de nos résultats. L'inégale conservation des documents et les proportions entre productions exogènes et endogènes empêchent l'obtention de résultats constants. Nous ne pouvons déterminer si l'idéologie royale est presque absente du royaume de Chypre ou si son expression nous est ignorée, au contraire du cas extrême de la fin du XIII^e siècle arméno-cilicien. Les intensités diffèrent que ce soit en matière d'interactions renseignées entre les composantes du royaume ou de production réflexive sur la royauté, mais il ne nous semble pas acquis que cela résulte ou bien de différences de conception, ou bien de différences de représentations. Nous avons remarqué une continuité des définitions de la royauté et de sa pluralité, avec des évolutions de mises en œuvre. Ainsi, la situation particulière de l'accession à la royauté de Pierre II en 1370 peut montrer l'existence d'une réalité de procédure normée, mais il s'agit vraisemblablement d'un contexte post-régicide qui influe sur la production de sources et/ou sur les mises en scène qui mettent en avant un collectif institutionnalisé. Ce même épisode paraît indiquer une prédominance, à la fin de la période envisagée, de la notion de gouvernement sur celle de médiation personnelle. Toutefois, il n'a pas été possible de dresser un tableau complet, la répartition chronologique inégale de la production des documents ne permettant pas de suivre des évolutions précises internes à chaque royaume. L'analyse des représentations de la royauté laisse supposer une permanence des supports et des dynamiques dans des contextes différents.

Notre travail propose une considération inédite sur la royauté dans l'Orient chrétien. Nous en avons traité conjointement les entités, sans faire des influences l'objet de notre recherche,

nous avons concentré notre propos sur les éléments spécifiques de ces royaumes. Ainsi, nous n'avons pu établir de tableau tout à fait complet de leurs structures, mettant en évidence des tendances communes et spécifiques, sans rupture et avec une équivalence des modèles. La recherche des dynamismes et interactions que nous avons choisie comme méthode a permis de renouveler les perspectives des définitions, contours et représentations de la royauté. Nous nous sommes appuyés sur un corpus de sources particulièrement large, au sein duquel des documents étaient ainsi objets historiques pour la première fois, tandis que nous avons regretté de ne pouvoir produire d'analyse complète pour d'autres, souvent des continuations narratives dont les modalités de compositions nécessiteraient d'être complètement définies, de même que le cadre de ce travail n'a pas permis de replacer systématiquement les colophons de manuscrits dans les réseaux de circulation du savoir et les actes de la pratique dans leur contexte social spécifique. Notre traitement de l'information a pris des formes diverses pour envisager des situations, étant conscient de la distance entre réalités et représentations. Nous avons confronté les éléments théoriques que nous avons définis avec les exemples concrets de nos études de cas. Nous avons décidé de mener notre réflexion à partir d'exemples nombreux et aussi complets que possible, notamment en faisant le choix d'individus, acteurs de la royauté, que nous avons dû circonscrire en études de cas, sans exhaustivité. Celles-ci par leurs problématiques inédites ou renouvelées, permettent un apport consistant à l'analyse événementielle de ce contexte.

Notre recherche tend à confirmer que la royauté peut être considérée comme objet d'histoire et d'historien, objet malléable plus que défini, anthropologique plus qu'institutionnel. Expression du collectif, c'est un objet pour ses acteurs avant tout à travers une définition théorique de l'idéologie royale et par la mise en scène de légitimités pragmatiques. Nous en avons remarqué une pluralité de rapports et de formes qui aide à résoudre des paradoxes historiographiques. Dans cette diversité, il apparaît une relation forte et multiforme entre les acteurs et l'objet, le personnel et le collectif. C'est la notion de légitimités qui permet de synthétiser cette diversité.

« Accumuler signes et preuves de sa légitimité ne rend pas légitime, il suffit d'être reconnu comme légitime : la légitimité n'est jamais que la réponse à une question qui ne sera formulée qu'à l'âge des constitutions. Dans une perspective d'anthropologie politique, il s'agit donc de comprendre pourquoi se construit une acceptation du pouvoir (quel qu'il soit) suffisante pour lui permettre de fonctionner. Les détenteurs du pouvoir s'efforcent certes de prouver leur légitimité,

mais pour être efficace, celle-ci doit être perçue comme naturelle, comme allant de soi : autrement dit comme implicite. »²⁸⁶⁵

L'affirmation d'une légitimité peut se construire autour de deux processus de justification de la participation à la royauté : la présentation d'origines – de l'individu ou de la fonction – et le rappel des rôles du roi. Il s'agit alors de distinguer respectivement ce qui prépare une future légitimité et l'affirmation de son expression contemporaine et fonctionnelle. Le lien entre les deux semble largement n'apparaître que dans les modélisations juridiques ou cérémonielles qui établissent des interprétations cohérentes de situations relevant souvent plus du pragmatique que du juridique. L'expression royale préfère la comparaison de situations et la réécriture du passé à une justification de l'exercice du pouvoir. L'acceptation de celui-ci se traduit, par exemple, par l'emploi de titulatures dans les colophons ou par la réalité de la capacité de rassemblement lors de cérémonies religieuses qui se doublent d'assemblées. Mais dans l'ensemble, les mécanismes d'acceptation nous échappent le plus souvent, la situation d'Het'um II en est l'illustration puisque la privation du titre royal est un processus efficace d'altération de la légitimité.

Nous avons fait le choix de diviser le triptyque synthétisé par K. F. Werner dans notre deuxième partie et ces légitimités diverses ne forment pas un ensemble dont les logiques sont d'évidence compatibles, notamment entre les origines divines et humaines du pouvoir et l'identité de son détenteur. Ainsi, l'historiographie à propos du royaume de Jérusalem tient à démontrer la succession des légitimités avec une incompatibilité de fait entre les dimensions sacrées et électives, de même que l'analyse J.-M. Moeglin pour les problématiques impériales :

« S'opposent deux conceptions du pouvoir royal : l'une insiste sur le fait que le souverain est le représentant sacré de Dieu sur terre et que désobéir à ses ordres revient à désobéir aux ordres de Dieu ; l'autre met en valeur l'idée d'un contrat politique qui devrait régir les relations entre le souverain et les grands du royaume. »²⁸⁶⁶

« Cette conception christocentrique de la royauté laisse peu de places à d'éventuelles idées de contrat. »²⁸⁶⁷

²⁸⁶⁵ GENET J.-P., « Pouvoir symbolique, légitimation et genèse de l'État moderne », in GENET J.-P. (dir.), *La légitimité implicite*, t. 1, Paris, 2015, p.9.

²⁸⁶⁶ MOEGLIN J.-M., « Le Saint-Empire : contrat politique et souveraineté partagée », in FORONDA F., *Avant le contrat social. Le contrat politique dans l'Occident médiéval XIII^e-XV^e siècle*, Paris, 2011, p. 173.

²⁸⁶⁷ *Ibid.*, p. 175.

Nous avons mis en perspective cette division thématique avec l'approche des dynamiques fonctionnelles, présentées dans notre première partie, et l'inscription de celles-ci dans une politique de représentation, notamment par la construction inconstante et l'expression multiforme d'une l'idéologie royale marquée par la présence en Terre sainte. Il s'agit alors de remarquer la cohérence de l'ensemble : dans quelle mesure peut-on établir la coexistence d'une représentation du roi comme image et représentant du Christ et celle d'un contrat politique avec une élection humaine et un cadre collectif à l'exercice de la royauté ?

Il nous semble que cela relève de deux dimensions différentes. En effet, les représentations de ces deux situations ne dépendent pas des mêmes acteurs, des mêmes contextes, des mêmes objectifs. Le lien christique est accentué par la présence en Terre sainte et la projection idéologique qui en découle. Jean Dardel concilie les deux principes avec Guy/Constant : le motif est christique dans le châtement des régicides qui ont estimé le contrat rompu irrémédiablement. Le maniement de la sainte Croix à des fins militaires participe aussi de l'effacement du paradoxe : le roi rassemble, en tant que médiateur du miracle, ceux qui peuvent en bénéficier, un collectif informe qui combat par les armes et la prière d'un même élan. Cet ensemble s'inscrit dans la continuité du collectif défini par les croisades auquel s'est surimposé le roi qui en est issu, en tout cas avant la volonté de personnalisation manifeste à partir de Guillaume de Tyr.

Par ailleurs, cette sacralité royale ne doit pas être considérée comme un élément qui isole son détenteur, malgré son unicité.

Tout d'abord, la sacralité induit un rôle de représentation – dans les deux sens du terme. Le roi agit par la volonté divine et avec une mise en scène de cette sacralité, qui lui confère une position dominante dans des rapports horizontaux. Celle-ci se double, dans un second temps, d'une portée médiatrice entre le divin et le collectif, dont il est ainsi l'intermédiaire.

De plus, la sacralité royale peut prendre des formes d'affirmations diverses : l'idée d'une élection divine du roi qui est institué par Dieu lui-même ; l'idée que les rois sont sur terre l'image et le représentant (*vicarius*) du Christ ; l'idée d'une position quasiment sacerdotale du roi lui conférant une responsabilité éminente pour le salut des hommes sur terre²⁸⁶⁸. Nous avons notamment remarqué que ces trois éléments participent de la mise en représentation

²⁸⁶⁸ MOEGLIN J.-M., « Le Saint-Empire : contrat politique et souveraineté partagée », in FORONDA F., *Avant le contrat social. Le contrat politique dans l'Occident médiéval XIII^e-XV^e siècle*, Paris, 2011, p. 175.

d'une idéologie royale par Lewon II, avec une insistance sur les origines et une description christique, et par Het'um II dont la position médiatrice est particulièrement mise en avant. Pour ce dernier, nous avons analysé les oppositions auxquelles se heurte sa définition renouvelée de la position royale. En effet, cette sacralité royale doit se placer en fonction d'une norme d'accès au sacré. Cette démonstration ambitieuse de sacralité par la royauté est fortement limitée selon J.-P. Genet :

« Pour produire une légitimité qui justifie leur domination, les souverains chrétiens peinent à puiser dans la transcendance religieuse les ressources charismatiques qui leur seraient pourtant si précieuses puisque l'Église en est désormais le gardien vigilant. C'est pourtant cette transcendance qui confère à la légitimité son efficacité [...] c'est elle qui engendre le substrat consensuel et l'acceptation collective qui assurent mieux le pouvoir que la force ou la coercition et sont le fondement du pouvoir symbolique, ce pouvoir dont, dans la chrétienté médiévale, l'Église est la principale, sinon l'unique détentrice. »²⁸⁶⁹

Il apparaît que Het'um II s'accapare une position d'exclusivité avec une forme de violence symbolique : devenant moine, il s'empare de la médiation directe et exerce cette transcendance avec la coercition permise par le pouvoir royal.

De manière exceptionnelle certains individus se placent ainsi dans une situation de transcendance hors normes. Elle peut se manifester par une captation d'un fort charisme mémoriel comme dans le cas de Pierre I^{er}, jusqu'au retournement du motif romanesque. Frédéric II s'empare également de cette position par le biais de la prétention universelle de son *auctoritas*, certes appuyée, dans le cas de la royauté hiérosolomytaine et de la régence chypriote, sur des arguments juridiques.

La sacralité acquise lors du sacre est performative et place le roi dans un caractère intermédiaire qui lui assure une forme de cléricisation qui se manifeste tout particulièrement par sa capacité de rassemblement. La mise en scène de la majesté royale au moment des grandes fêtes de l'année nous paraît liée à une position d'*auctoritas* du roi sacré qui transforme la capacité de rassemblement en une force centripète efficace, car le rassemblement sans le roi tient de la conjuration, comme l'illustrent les cas de Gui de Lusignan, Henri II, ou encore Pierre I^{er}. Il n'y a pas substitution à l'Église mais combinaison des *auctoritates*, du collectif et du clergé, en un individu qui tient ses légitimités de ces deux groupes qui ne s'excluent pas.

²⁸⁶⁹ GENET J.-P., « Pouvoir symbolique, légitimation et genèse de l'État moderne », in GENET J.-P. (dir.), *La légitimité implicite*, t. 1, Paris, 2015, p. 23.

Les dimensions électives et sacrées relèvent d'un habitus, d'une conception admise de l'acceptation du pouvoir plus que d'une norme juridique. Le connétable Smbat dans son code décrit une situation qui ne saurait se vérifier dans une réalité qu'il connaît bien et qui lui a garanti sa propre position. L'expression royale tend vraisemblablement à assurer la combinaison de ces deux légitimités distinctes par d'autres biais d'affirmation que J. Le Goff a bien mis en valeur. Il observe que :

« le christianisme est une religion historique, marquée par deux événements, la Création et l'Incarnation (et l'on pourrait en ajouter un troisième, le Jugement Dernier) : l'expérience humaine s'inscrit dans un cadre orienté chronologiquement, où le passé compte et interagit sans cesse avec le présent et le futur. La prégnance du substrat chrétien sur les esprits fait de l'histoire le « grand référent de la propagande médiévale ». [...] Tout ce qui tourne autour de la mémoire et de l'histoire éclaire le présent et justifie – ou condamne – les actions des contemporains. »²⁸⁷⁰

Cette prise en main des structures mentales communes par les acteurs de la royauté se traduit par la volonté d'inscrire l'histoire des royaumes dans une continuité ou un renouvellement vétérotestamentaire, par une réécriture des événements pour répondre à des objectifs de démonstration idéologique – particulièrement pour les justifications des fondations de ces royaumes.

La relation à l'histoire s'établit notamment pour garantir une continuité et une légitimité qui trouvent leur assurance dans la démonstration de la nécessité de l'hérédité. Nous avons donc cherché à déterminer l'articulation entre les dimensions personnelles, collectives et familiales.

Les cas que nous avons développés ne permettent pas d'opposer un intérêt familial et un intérêt commun aux composantes du royaume. Dans notre corpus, il apparaît que les dynasties, en tant qu'enjeu de légitimité, sont étroitement associées au collectif.

D'une part, parce que le processus de succession dynastique et sa justification ne sont pas spécifiques à la royauté. Dans le contexte arménien, l'*išxanut' iun* a une dimension héréditaire, c'est-à-dire que la capacité et la domination se transmettent comme une position privilégiée commune à toute une famille. Cette notion de pouvoir se combine avec celle de la *t'agavorut' iun* qui est individuelle. Dans le contexte latin, la transmission concerne plus particulièrement un honneur et un territoire qui se placent dans une logique hiérarchique au sein de laquelle le royaume constitue le niveau supérieur.

²⁸⁷⁰ LE GOFF J., « Conclusions », CAMMAROSANO P. (éd.), *Le Forme della propaganda politica nel due e nel trecento*, Rome, 1994, p. 519-528.

D'autre part, l'expression de la légitimité dynastique s'inscrit dans la préoccupation du collectif et des juristes. Elle apparaît même comme une *fictio juris* dans leurs modélisations et aussi dans les chroniques et un élément de légitimité pour ceux qui aspirent au pouvoir, ce n'est pourtant pas complètement une contrainte pour le collectif. Le caractère dynastique est présenté comme une assurance et un idéal de continuité et de stabilité qui sont recherchés.

Dans l'ensemble, cette hérédité est liée à la possession concrète et à un droit théorique plus qu'à la domination, réelle sous la forme d'une *potestas* ou symbolique par l'*auctoritas*, qui doivent sans cesse être réactivés et font l'objet d'une mise en scène parce qu'elles échappent à des logiques automatiques.

Le roi rassemble donc des statuts divers qui procèdent de son acceptation comme roi : la souveraineté, au sens juridique, la capacité de domination, par le maintien de la stabilité, et l'acquisition performative d'une nature semi-liturgique. Il y a une « accumulation de capital symbolique »²⁸⁷¹ qui forme la royauté, mais le roi n'en est pas le seul acteur et ces éléments divers se combinent pour former un tout.

La pluralité par juxtaposition induit la possibilité d'une royauté incomplète, fragmentée avec des logiques qui diffèrent dans leurs applications mais répondent à plusieurs objectifs communs tels l'efficacité, le moindre bouleversement et la capacité. Il s'agit d'acquérir la légitimité par l'exercice du pouvoir. La mise en œuvre et la reconnaissance des légitimités par une origine et un accord collectifs se traduisent par des gestes et paroles performatifs qui transforment les contractants. Ainsi, le détenteur du pouvoir royal se trouve investi d'une responsabilité universelle dans le cadre du *regnum*. Mais, dans le même mouvement, les composantes de celui-ci ont délégué une part de *potestas* et forment alors une *auctoritas* aux contours flous mais à la capacité concrète.

La dimension collective apparaît dans tous les aspects de notre étude. Le collectif est l'objet de la médiation particulière au royaume et de la responsabilité universelle qui sont considérés comme enjeux de l'idéologie royale. Il est non seulement le destinataire de celle-ci par le biais de l'expression royale, mais développe vraisemblablement des attentes spécifiques qui y participent. Il en va de même pour les légitimités dont il est le juge par les représentations, le

²⁸⁷¹ BOURDIEU P., « De la maison du roi à la raison d'État », *Actes de la recherche en sciences sociales* n°118, 1997, p. 58.

garant par la recherche d'efficacité et un élément moteur par l'élection et la destitution. La faiblesse des structures que nous avons remarquée induit des rapports dynamiques et évolutifs importants dont le collectif est un acteur réellement actant, capable d'autonomie et de spontanéité, témoignant de la continuité d'une notion de communauté publique.

Il existe donc une communauté agissante en matière de pouvoir royal dans les trois royaumes que nous avons étudiés. Celle-ci n'a pas de contours précis mais on peut en retracer les origines et la composition.

Les cadres du pouvoir du royaume de Chypre sont issus de la noblesse latine en transfert qui s'empare de l'armée, de la possession et donc de la domination – pas de manière totale pour ce qui relève de l'Église latine dont le processus d'imposition est inabouti.

L'armée des croisés – et au-delà peut-être le collectif de la croisade dans son ensemble – forme une communauté qui est déjà maîtresse de la violence physique et symbolique avec une administration collective mais pas universelle. Une fois la pérennisation de la présence envisagée, le processus peut être modifié dans sa structure et altéré, par la dimension féodale, par délégation de responsabilités locales et peut-être aussi par l'existence d'autres entités voisines : l'universel est divisé en divers collectifs.

Le cas cilicien est comparable : la domination physique préexiste, cependant la dimension symbolique n'est pas universelle dans la reconnaissance des Rubēniens. Le capital symbolique est donc accentué par le passage à une royauté, dans la diversité de sa définition : l'exercice du pouvoir est perpétué et une dimension y est ajoutée par le caractère sacré et médiateur.

Le cadre de ces rassemblements est humain et non strictement territorial. Dans le royaume de Jérusalem, les individus qui forment les rassemblements autour du roi ne se trouvent pas en dehors du territoire concerné par la décision mais ils n'y vivent pas forcément. De même, dans le royaume arméno-cilicien le *jořov* réuni par le roi est une communauté sans rapport avec le territoire. La notion spatiale est relativement absente des considérations royales ciliciennes, même si l'on considère *Hayoc'* comme Arménie et pas Arméniens. Cela s'explique peut-être parce que la capacité de rassemblement est limitée à la Cilicie, espace de la domination, alors que l'ambition symbolique est plus large comme le Mémorial du roi Lewon II l'illustre sans doute.

Cette communauté préexiste à la royauté et forme le cadre de l'expression d'un intérêt commun. Il y a un royaume humain avant que ne se mette en place un royaume territorial, et la royauté y tire une part de légitimité par l'expression d'une acceptation dont le renouvellement est régulièrement mis en scène. L'origine du pouvoir est divine, la royauté est d'essence sacrée, mais leur détenteur relève d'un choix humain, même dans les documents qui participent de l'affirmation d'une idéologie royale.

Ainsi, il y a une captation par le roi de la mise en scène d'une universalité mais pas de justification théorique de son pouvoir, plutôt l'affirmation de son bon exercice. La royauté semble nécessaire, ou du moins est-elle rendue nécessaire et désirable. On en recherche l'efficacité plus que l'effacement lorsqu'on s'oppose au roi. Pour autant, les spécificités de la position royale sont, d'apparence, peu remarquables de manière endogène dans les dynamismes du collectif. Elle est un moyen de gouvernement, d'exercice et de manifestation du pouvoir, qui nous paraît induire une représentation la plus large possible puisqu'elle seule, dans sa plénitude, assure une cohérence d'ensemble entre les *auctoritates*, la totalité des composantes du royaume et le divin même.

L'importance de la notion d'efficacité est révélatrice de relations fortes et d'une forme de conceptualisation au sens réellement abstrait de la royauté : des acteurs, un État, un territoire, une communauté, une organisation stable.

Plurielle, collective et continue dans ses formes, la royauté même n'est pas la seule actrice de sa représentation, mais sa définition propre insiste sur la recherche d'une position d'intermédiaire efficace. Ces expressions exogènes et endogènes sur la royauté mettent communément en valeur la spécificité géographique de la sainte marge de la chrétienté, nous faisant préférer à la qualification de *crusader states/kingdoms* celle de *kingship in Holy Land* qui n'exclut pas la dimension étatique et collectivement souveraine de ces royautés médiatrices.

Glossaire des principaux termes arméniens employés dans la thèse

Nous proposons ici une définition simple des termes, ne reprenant pas la réflexion historique développée dans l'analyse. Enfin, pour faciliter l'accès au lecteur non arménophone, nous choisissons un ordre alphabétique latin.

ašxarh – աշխարհ – pays, contrée, territoire

erkir – երկիր – terre, pays, contrée, territoire

Hayoc՝ - հայոց – forme du génitif de *hay* : arménien

hayrenik՝ - հայրենիք – pays natal, patrimoine familial

išxan – իշխան – individu exerçant une forme de pouvoir, prince, chef

išxank՝ - իշխանք – pluriel de *išxan*

išxanut՝*iwn* – իշխանութիւն – pouvoir, principauté, commandement

nahang – նահանգ – province, région, contrée

paron – պարոն – sens équivalent à celui de *išxan*, inspiré du terme franc « baron »

paronut՝*iwn* – պարոնութիւն - sens équivalent à celui de *išxanut*՝*iwn*

t՝*agavor* – թագավոր - roi

t՝*agavorut*՝*iwn* – թագավորութիւն - royauté



THÈSE

Pour obtenir le grade de
Docteur

Délivré par l'**Université Paul-Valéry Montpellier 3**

Préparée au sein de l'école doctorale 58
Et de l'unité de recherche du CEMM

Spécialité : **Histoire**

Présentée par **Benjamin BOURGEOIS**

LA ROYAUTÉ : DYNAMIQUES ET REPRÉSENTATIONS

**ROYAUMES DE JÉRUSALEM, DE CHYPRE ET
D'ARMÉNIE CILICIENNE. XII^E-XIV^E SIÈCLE**

TOME 2

Soutenue le 02 décembre 2017 devant le jury composé de

Mme Isabelle AUGÉ, Professeur, Université Paul-Valéry
Montpellier 3

Directrice

M. Michel BALARD, Professeur Émérite, Université
Panthéon-Sorbonne Paris 1

Rapporteur

Mme Marie-Anna CHEVALIER, Maître de Conférences,
Université Paul-Valéry Montpellier 3

Examinatrice

M. Gilles GRIVAUD, Professeur, Université de Rouen

Examineur

Mme Ioanna RAPTI, Directrice d'Études, EPHE

Rapporteur



TOME 2. TABLE DES MATIÈRES.

Section 1. Généalogies ...4

1. Fratrie de Godefroy ...4
2. Parenté de Baudouin II ...4
3. Descendance de Baudouin II ...4
4. Descendance d'Isabelle ...5
5. Famille Lusignan : descendance d'Amaury de Lusignan ...6
6. Famille Lusignan : descendance d'Hugues III ...7
7. Rois d'Arménie cilicienne ...9
8. Enfants de Lewon II ...10
9. Modélisation de l'ascendance royale des Āubēbiens et des Het'umides ...12

Section 2. Cartes ...13

Section 3. Documents ...16

1. À propos du concile de Naplouse, janvier 1120 ...16
2. Les serments dans le *Livre de Jean d'Ibelin* ...22
3. Descriptions remarquables de sacres royaux ...24
4. *Ordines* de sacres royaux ...34
5. Foucher de Chartres, extraits du chapitre 52 ...49
6. Lettre d'Innocent III à Amaury II, le 21 décembre 1198 ...52

Section 4. Relevés et traitements de l'information ...54

1. Catalogue des préambules d'actes de rois de Jérusalem ...54
2. Lexicographie ...61
3. Recensement des *curiae generales* dans les royaumes latins ...66
4. Composition des *curiae generales* dans les royaumes latins ...72
5. Lieux de rassemblement des *curiae generales* dans les royaumes latins ...73
6. Répartition temporelle des *curiae generales* dans les royaumes latins ...73
7. Titulatures des Āubēniens dans les colophons de manuscrits XII^e-XIV^e siècle ...74

8. La place de Kostandin, père du roi, de l’appréhension de la royauté dans les colophons de manuscrits arméniens pendant le règne de son fils Het‘um	...85
9. Modélisation des cas d’opposition au roi ou à la royauté	...87
10. Titulatures des rois arméniens dans les actes royaux traduits	...89
11. Lexique des successions héréditaires	...91
12. Le traitement de la succession de Raymond-Řubēn	...93
13. Citations bibliques dans les extraits de sources latines en rapport avec le royaume de Jérusalem (XII ^e siècle)	...95
14. Traitement de l’élection de Godefroy de Bouillon par les sources latines au XII ^e siècle	...99
15. Traitement de la royauté d’Het‘um II par les sources contemporaines et postérieures	...101
16. Taux différenciés d’emplois des titulatures royales dans les colophons des manuscrits arméniens	...102
17. Limitations et affirmations respectives des royautés d’Het‘um II et Smbat selon les auteurs de colophons contemporains	...102
18. Liste des souscripteurs des actes royaux émis durant les règnes d’Amaury I ^{er} et de Gui de Lusignan	...104
Section 5. Sources iconographiques	...121
Section 6. Bibliographie	...146
1. Sources éditées	...146
2. Travaux et études	...158
Section 7. Index des noms. Tome 1	...240

Section 1. Généalogies

1. Fratrie de Godefroy

Eustache II, comte de Boulogne 1047-1087 + Ide de Basse-Lotharingie

- Eustache (1056-1125), comte de Boulogne 1087-1125 + Marie d'Écosse
- Godefroy (1058-1100), duc de Basse-Lotharingie, roi de Jérusalem 1099-1100
- Baudouin (1065-1118), comte d'Édesse 1098-1100, roi de Jérusalem 1100-1118

2. Parenté avec Baudouin II :

Plusieurs hypothèses sont avancées, aucune n'est prouvée, mais elles s'accordent sur le fait que cette parenté se rapporte à Judith, la grand-mère paternelle de Baudouin II, qui serait la sœur d'Eustache de Boulogne ou d'Ide de Basse-Lotharingie.

3. Descendance de Baudouin II :

Baudouin II (1080-1131), comte d'Édesse 1110-1118, roi de Jérusalem 1118-1131 + Morfia de Mélitène

- Mélisende (1101-1161), reine de Jérusalem 1131-1161 + Foulques (1092-1144), comte d'Anjou 1109-1129, roi de Jérusalem 1131-1143
 - Baudouin III (1131-1162), roi de Jérusalem 1144-1162 + Théodora Comnène (1146-après 1185), reine de Jérusalem 1158-1162
 - Amaury (1136-1174), comte de Jaffa 1157-1162, roi de Jérusalem 1162-1174 + (1) Agnès de Courtenay (1133-1184) + (2) Marie Comnène (1154-1217), reine de Jérusalem 1168-1174

- (1) Sybille (1160-1190), reine de Jérusalem 1186-1190 + (1) Guillaume de Montferrat dit Longue Épée (1150-1177), comte de Jaffa 1176-1177 + (2) Guy de Lusignan (1160-1194), roi de Jérusalem 1186-1192, seigneur *de facto* de Chypre 1192-1194
 - (1) Baudouin V (1176-1186), roi de Jérusalem 1185-1186
 - (2) Alix, morte avant 1190
 - (2) Marie, morte avant 1190
- (1) Baudouin IV (1161-1185), roi de Jérusalem 1174-1184/1185
- (2) Isabelle (1169-1205), reine de Jérusalem 1192-1205, quatre mariages dont postérité cf p 80 « Descendance d'Isabelle »
- Alix (vers 1110-1145) + Bohémond de Hauteville, prince d'Antioche 1126-1130
 - Constance (1127-1163) + (1) Raymond de Poitiers (1115-1149), prince d'Antioche 1136-1149, dont descendance + (2) Renaud de Châtillon (1120-1187), sire d'Outre-Jourdain, prince d'Antioche 1153-1163, dont descendance
- Hodiérne (1110-1185) + Raymond II de Toulouse, comte de Tripoli 1137-1152
 - Raymond III (1140-1187), comte de Tripoli (1152-1187), régent de Jérusalem 1174-1176 puis 1184/1185-1186 + Échive de Bures
 - Mélisende
- Yvette (1120-1170), abbesse à Béthanie

4. Descendance d'Isabelle :

Isabelle (1169-1205), reine de Jérusalem 1192-1205 + (1) Onfroy de Thoron (1166-1192) + (2) Conrad de Montferrat (1145/1147-1192) + (3) Henri II de Champagne (1166-1197) comte de Champagne 1181-1197¹ + (4) Amaury de Lusignan (1147-1205), comte de Jaffa 1193-1198, roi de Chypre 1197-1205, roi de Jérusalem 1197-1205

- (2) Marie (1192-1212), reine de Jérusalem 1205-1212 + Jean de Brienne (1170/1175-1237), roi de Jérusalem 1210-1225, empereur latin de Constantinople 1229-1237

¹ Les chroniqueurs continuent à le titrer comte après son mariage avec Isabelle et il n'est pas investi de la royauté individuelle, simplement de l'exercice du pouvoir royal. Sa participation à la royauté ne se fait pas avec la titulature royale.

- Isabelle II (1211-1228), reine de Jérusalem 1212-1228 + Frédéric II (1194-1250), empereur germanique 1220-1250, roi de Sicile 1198-1250, roi de Jérusalem 1225-1228, régent de Jérusalem 1228-1243
 - Conrad (1228-1254), roi des Romains 1237-1254, roi de Jérusalem 1228-1254 + Elisabeth von Wittlesbach (morte en 1273)
 - Conradin (1252-1268), roi de Jérusalem 1254-1268
- (3) Marie (1193-avant 1205)
- (3) Alix (1195-1247), régente de Jérusalem 1243-1247 + Hugues de Lusignan (1193-1218), roi de Chypre 1205-1218, dont descendance cf p 81 « Famille Lusignan »
- (3) Philippa (1196-1250) + Erard de Brienne (1170-1250), dont descendance en Occident
- (4) Amaury (mort avant 1205)
- (4) Mélisende (1200-1249) + Bohémond IV le Borgne (1173-1233), comte de Tripoli (1189-1233), prince d'Antioche (1201-1233)
 - Marie d'Antioche (morte après 1307)
- (4) Sybille (1199-après 1225) + Lewon Ier (vers 1150-1219), prince 1187-1199, roi d'Arménie 1199-1219, dont postérité cf p 82 « Rois d'Arménie »

5. Famille Lusignan : descendance d'Amaury de Lusignan :

Amaury de Lusignan (1147-1205), comte de Jaffa 1193-1198, roi de Chypre 1197-1205, roi de Jérusalem 1197-1205 + (1) Échive Ibelin (1150-1196) + (2) Isabelle (1169-1205), reine de Jérusalem 1192-1205²

- (1) Guy (mort avant 1205), sénéchal de Chypre
- (1) Jean (mort avant 1205)
- (1) Bourgogne (1180-1210) + (1) Raymond VI (1156-1222), comte de Melgueil, comte de Toulouse + (2) Gautier de Montbéliard (mort en 1212), régent de Chypre 1205-1210

² Les sources ne désignant jamais, à notre connaissance, Isabelle comme reine de Chypre, nous ne trouvons pas judicieux de lui en accorder la titulature.

- Eudes (mort en 1244) + Echive de Saint-Omer (morte après 1265)
 - Simonette + Philippe d'Ibelin (mort en 1305), connétable de Chypre, dont postérité.
- Échive + (1) Girard de Montagu + (2) Balian d'Ibelin (mort en 1247), dont postérité.
- (1) Hugues (1182-1218), roi de Chypre 1205-1218 + Alix (1195-1247), régente de Jérusalem 1243-1247
 - Marie (1215-1252) + Gauthier de Brienne (1205-1246), comte de Brienne 1205-1246, comte de Jaffa 1221-1246
 - Jean de Brienne (1234-1261)
 - Hugues de Brienne (1240-1296) + (1) Isabelle de la Roche + (2) Héléne Comnène
 - Amaury de Brienne (mort avant 1261)
 - Henri I^{er} (1217-1254), roi de Chypre 1218-1254, régent de Jérusalem 1246-1253 + (1) Alix de Montferrat (morte en 1233) + (2) Stéphanie de Lampron (morte en 1249) + (3) Plaisance de Poitiers-Antioche (1235-1261), régente de Chypre et de Jérusalem 1254-1261
 - Hugues II (1252-1267), roi de Chypre 1254-1267
 - Isabelle (1218-1264), régente de de Chypre et de Jérusalem 1261-1264 + Henri de Poitiers-Antioche (mort en 1276)
 - Hugues III (1235-1284), régent de Jérusalem et de Chypre 1264-1267, roi de Jérusalem et de Chypre 1267-1284 + Isabelle d'Ibelin (1241-1324), dont postérité cf p 82 « Descendance d'Hugues III »
 - Marguerite (1244-1308) + Jean de Montfort-l'Amaury (1206-1284), sire de Thoron et de Tyr
- (1) Helvis (morte vers 1219) + (1) Eudes de Dampierre + (2) Raymond-Rupen (1198-1222), prince d'Antioche 1216-1219, dont postérité.
- (2) Mélisende, cf. « Descendance d'Isabelle »
- (2) Sybille, cf. « Descendance d'Isabelle »

6. Famille Lusignan : descendance d'Hugues III

Hugues III (1235-1284), régent de Jérusalem et de Chypre 1264-1267, roi de Jérusalem et de Chypre 1267-1284 + Isabelle d'Ibelin (1241-1324)

- Jean (1267-1285), roi de Jérusalem et de Chypre 1284-1285
- Henri II (1271- 1324), roi de Jérusalem et de Chypre 1285-1324 + Constance d'Aragon (1303/1307-1344)
- Amaury (1272-1310), connétable de Chypre + Zabēl Het'umide (1277-1323)
 - Guy/Kostandin(mort en 1344), roi arménien en Cilicie 1341-1344 + Théodora Syrgiamaina (morte en 1348)
 - Isabelle (1334-1387) + Manuel Kantakuzenos
 - Jean (mort en 1343), régent du royaume arméno-cilicien 1341
 - Bohémond de Lusignan (mort en 1364)
 - Lewon V (1342-1393), roi arménien en Cilicie 1373-1393
 - Marie + Lewon IV, roi arménien en Cilicie 1303-1307, cf p 82 « Rois d'Arménie »
- Marie (1273-1322) + Jacques II, roi d'Aragon 1267-1327
- Amaury de Lusignan (1274-1316)
- Guy de Lusignan (1275-1303), connétable de Chypre + Échive d'Ibelin
 - Hugues IV (1293/1296-1359), roi de Jérusalem et de Chypre 1324-1359 + (1) Marie d'Ibelin + (2) Alice d'Ibelin
 - (1) Guy de Lusignan (1315-1343) + Marie de Bourbon, dont postérité
 - (2) Pierre Ier (1328-1369), roi de Chypre et de Jérusalem 1358-1369 + (1) Echive de Montfort + (2) Eléonore d'Aragon, régente de Jérusalem et Chypre (1333-1416)
 - Pierre II (1357-1382), roi de Jérusalem et de Chypre 1369-1382 + Valentine Visconti (1357-1393)
 - (2) Jean (1329-1375), prince d'Antioche +(1) Constance d'Aragon + (2) Alice d'Ibelin, dont postérité

- (2) Jacques (1334-1398), roi de Jérusalem et de Chypre 1382-1398 + Helvis de Brunswick-Grubenhagen, dont postérité
- (?) Thomas (mort en 1340)
- (?) Perrot (mort en 1353)
- Marguerite (1276-1296) + T'oros Het'umide (1271-1298)
 - Lewon IV, roi arménien en Cilicie 1303-1307, cf p 82 « Rois d'Arménie »
- Alice (1277-1324) + Balian d'Ibelin (mort en 1315)
 - Jacques d'Ibelin
- Helvis + Het'um II (1266-1307), roi arménien en Cilicie 1289-1307, cf p 82 « Rois d'Arménie »
- Isabelle (1280-1319) + Kostandin Het'umide (mort en 1308), sire de Nelir
 - Het'um de Nelir
 - Kostandin V, roi arménien en Cilicie 1362-1373
 - Baudouin de Nelir
 - Kostandin IV, roi arménien en Cilicie 1344-1362

7. Rois d'Arménie cilicienne

Lewon (1150-1219), roi arménien en Cilicie 1198-1219 + (1) Sibylle d'Antioche + (2) Sibylle de Jérusalem

- (1) Rita (1195-1220) + Jean de Brienne (1170/1175-1237), roi de Jérusalem 1210-1225, empereur latin de Constantinople 1229-1237
- (2) Zabēl (1216-1252), reine arménienne en Cilicie 1219-1252 + (1) Philippe d'Antioche (mort en 1226), roi d'Arménie cilicienne 1222-1225 + (2) Het'um (1215-1270), roi arménien en Cilicie 1226-1270, parmi de nombreuses filles et fils morts jeunes :

(2) Lewon II (1236-1289), roi arménien en Cilicie 1270-1289 + Keřan de Lampron (morte en 1285), pour la postérité complète cf p 85 « Enfants de Lewon II »

- Het'um II (1267-1307), roi arménien en Cilicie 1289-1307 + Helvis de Lusignan

- T'oros (1271-1298), régent du royaume arméno-cilicien 1293-1295 + Marguerite de Lusignan (1276-1296)
 - Lewon III, roi arménien en Cilicie 1303-1307
- Smbat (1276-1310), roi arménien en Cilicie 1296-1298 + une princesse mongole
- Kostandin(1277-1310), régent du royaume arméno-cilicien 1298-1299
- Ošin (1283-1320), roi arménien en Cilicie 1307-1320
 - +(1) Isabelle de Korikos +(2) Jeanne de Tarente
 - Lewon (1309-1310)
 - Lewon IV (1310-1341), roi arménien en Cilicie 1320-1341 + Alix de Korikos (morte en 1329)

8. Enfants de Lewon II :

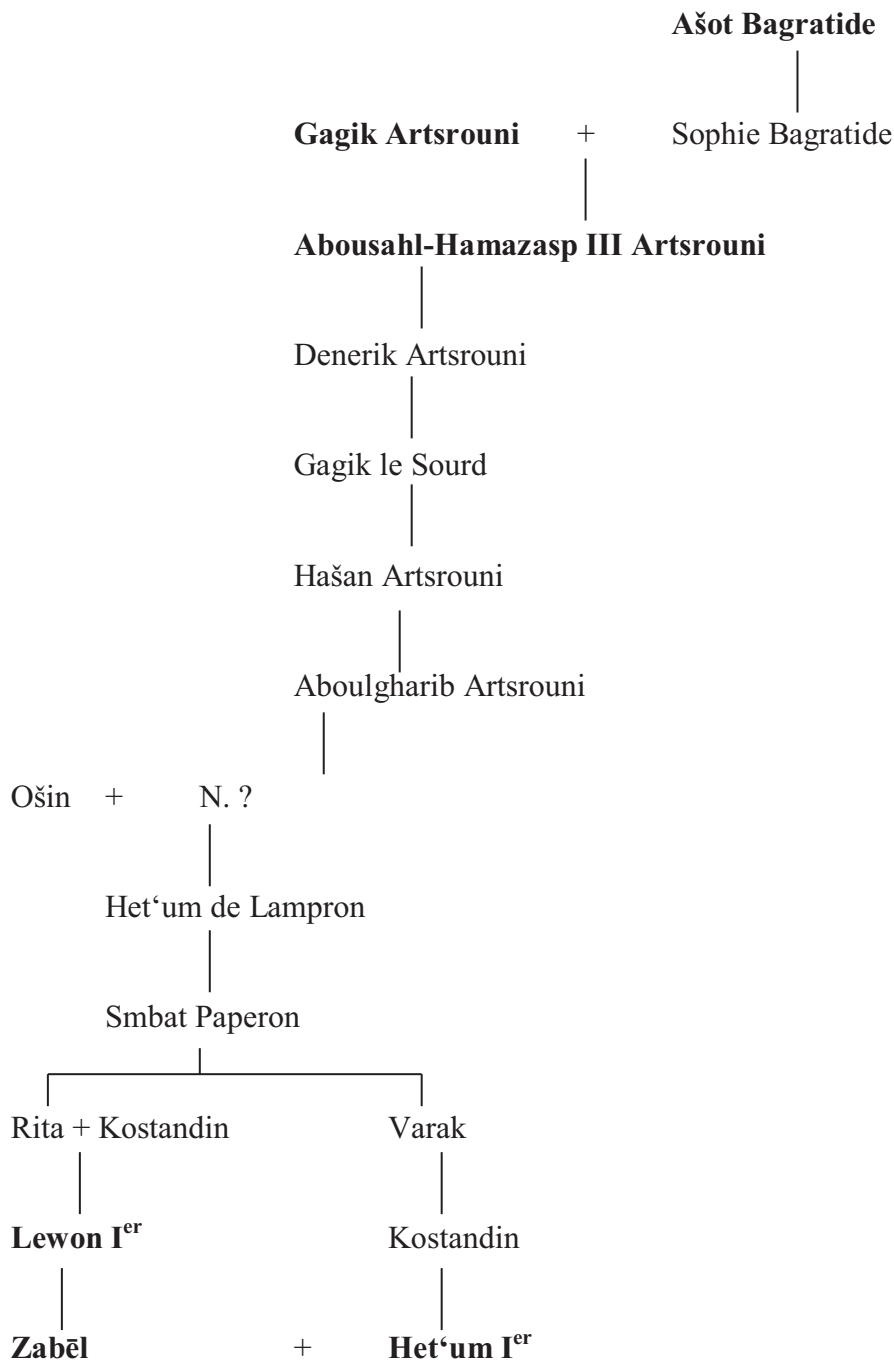
Lewon II (1236-1289), roi arménien en Cilicie 1270-1289 + Keran de Lampron (morte en 1285)

- Isabelle (1262-1272)
- Het'um II (1265-1307), roi arménien en Cilicie 1289-1307 + Helvis de Lusignan
- Kostandin(1266-1272/1277)
- Fimi (1266- ?)
- Sybille (1269-1276)
- T'oros (1271-1298), régent du royaume arméno-cilicien 1293-1295 + Marguerite de Lusignan (1276-1296)
- Ėubēn (1272-1274)
- Zabēl (1273-1323) + Amauy (1272-1310), connétable de Chypre
- Smbat (1276-1310), roi arménien en Cilicie 1296-1298 + une princesse mongole
- Sybille (1276- ?)
- Kostandin(1277-1310), régent du royaume arméno-cilicien 1298-1299
- Rita (1278-1333) + Michaël IX Paléologue, empereur 1294-1320
- Stepanē (1278- ?) + Théodora Comnène
- Nerses (1279- ?), prêtre

- Ošin (1283-1320), roi arménien en Cilicie 1307-1320 +(1) Isabelle de Korikos +(2)
Jeanne de Tarente
- Ėubēn (1283- ?)
- ? Stepanē

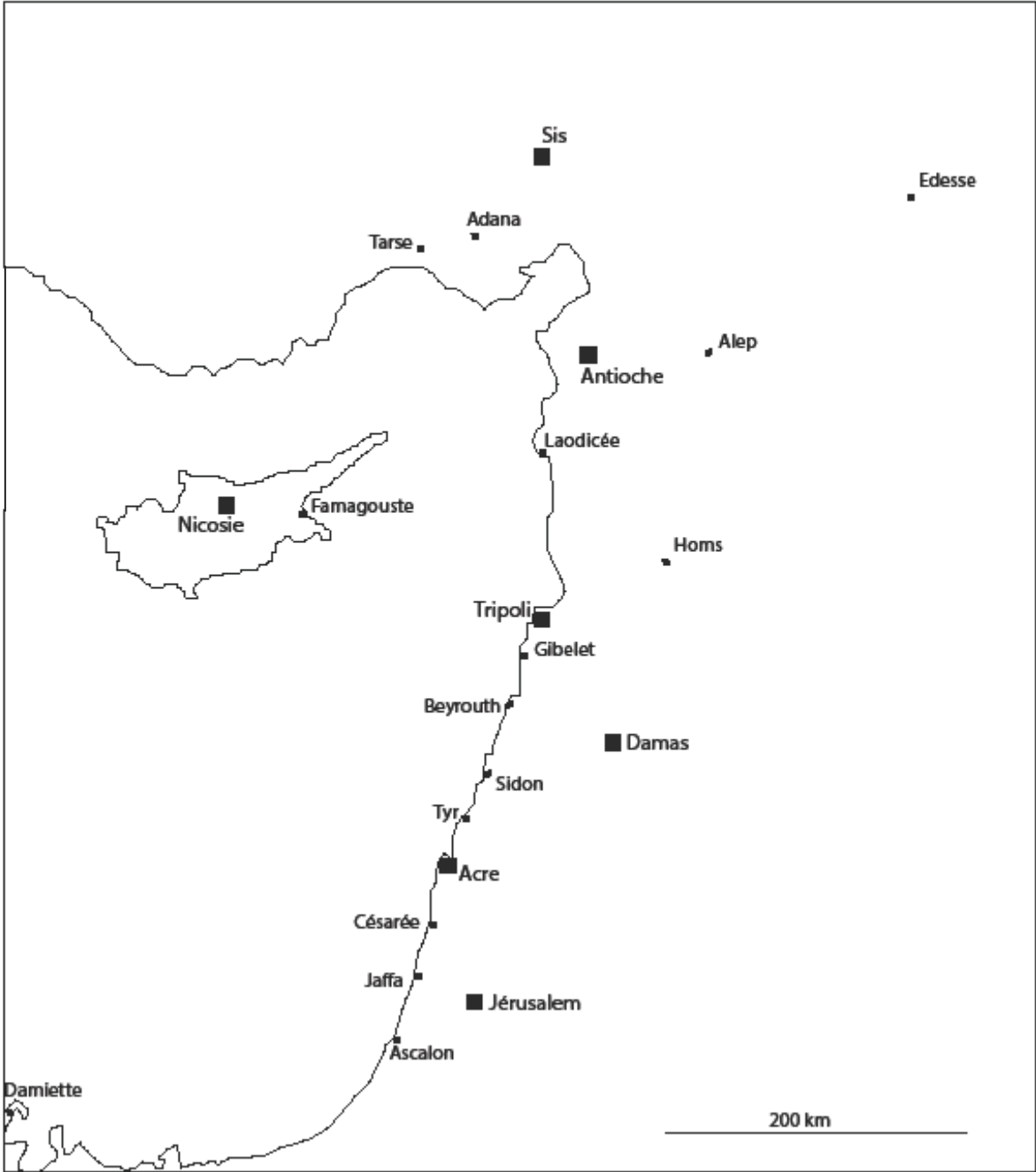
9. Modélisation de l'ascendance royale des Ārubēniens et Het'umiens :

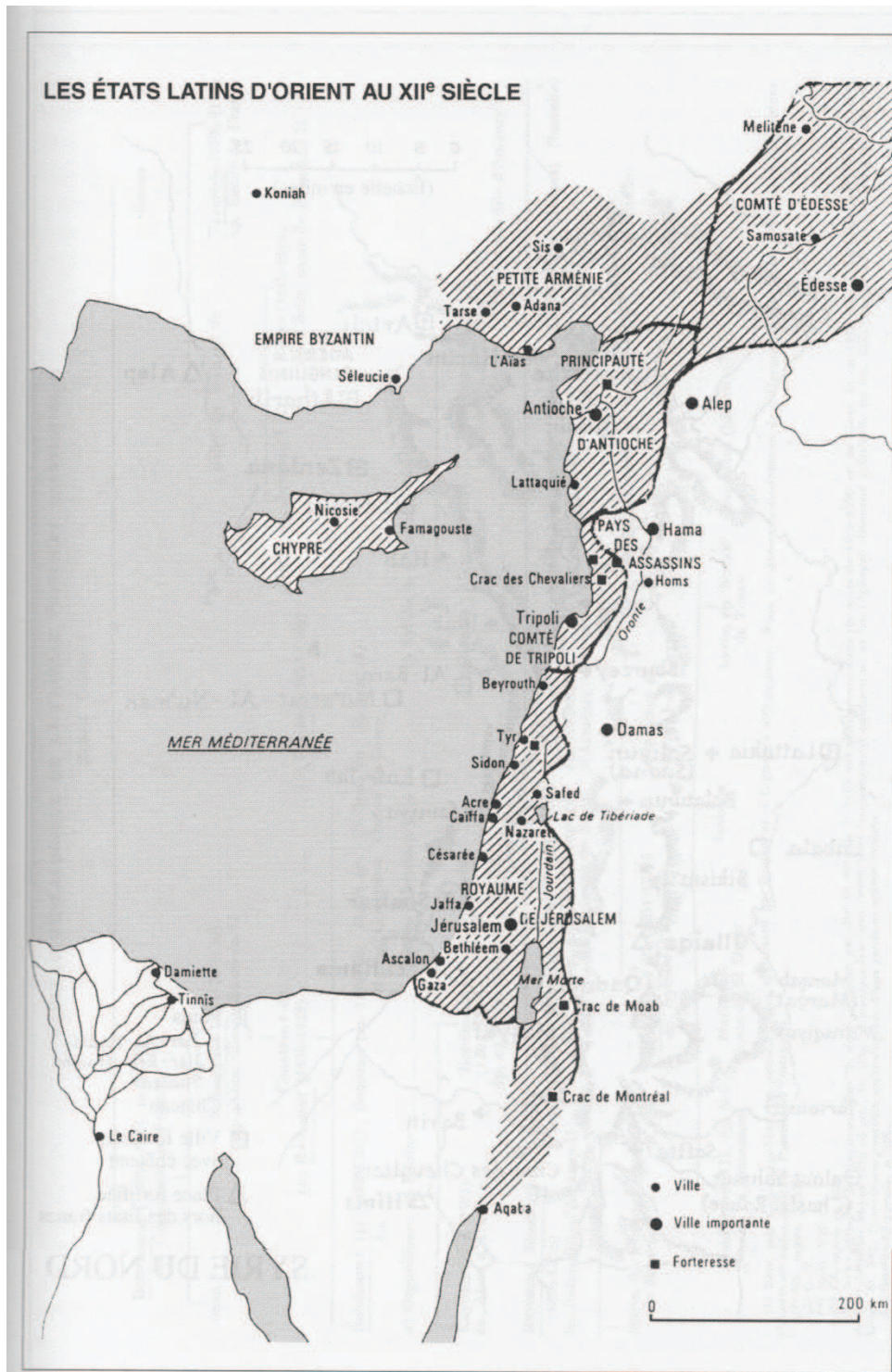
[en **gras** sont figurés les individus élevés à la royauté]



Section 2. Cartes

Carte de situation





BALARD M., *Croisades et Orient latin XI^e-XIV^e siècle*, Paris, 2001, p. 71.

L'Orient à la fin du règne de Lewon I^{er}



MUTAFIAN C., *L'Arménie du Levant XI^e-XIV^e siècles*, Paris, 2012, t. 2.

Section 3. Documents

1. À propos du concile de Naplouse, janvier 1120

Confirmation de Baudouin II des possessions de l'abbaye de Josephat

[DELABORDE H.-F., *Chartes de la Terre Sainte provenant de l'abbaye de Notre-Dame de Josaphat*, Paris, 1880, n°8, p. 33.]

In nomine Sancte et Individue Trinitatis Patris et Filii et Spiritus Sancti.

Ego Balduinus, Dei gratia latinitatis Jerosolimorum rex secundus, future beatitudinis particeps fieri cupiens idque per intercessionem Beatissime Dei genitricis Marie fieri posse non ambigens, ut ipsius patrocinio ad Dei servicium cui servire regnare est, possim accedere et per ipsum per quem reges regnant quod mihi tradidit regnum gubernare et cum ipso in eterna valeam beatitudine regnare ipsi Deo et predictae ejus genitrici ecclesieque ad ipsius honorem in valle Josaphat consecrate, viroque honesto Gelduino consanguineo meo et ejusdem cenobii abbati electo et omnibus successoribus ejus ceterisque fratribus tam futuris quam presentibus ibidem Deo et Sancte Marie servientibus, secundo regni mei anno concessi et jure perpetuo habenda confirmavi helemosinas oblationes et munera que regni mei barones Deo et predictae ecclesie in vita sua dederant aut mortis tempore dereliquerant. Ut autem et ipsorum largitio et mea confirmatio in perpetuum rata permaneret, idque et memorie presentium et notitie futurorum clarius innotesceret, tam datorum quam munerum, id est casalium et ceterarum possessionum nomina litterarum apicibus, ut subscriptum est, commendavi et auctoritatis mee sigillo corroboravi. Lambertus dedit Deo et Sancte Marie de Valle Josaphat casale nomine Soesme situm super flumen quod vulgo Flumen Diaboli nuncupatur, laudantibus Goscelino principe Tyberiadis et Willelmo de Buris qui hoc ipsum casale eidem Lamberto prebuerat. Barianus, constabularius Joppe, prebuit Deo et predictae cenobio Sancte Marie terram et vineas in territorio Jerosolimitano. Wido de Miliaco, pro sua et uxoris sue Helisabeth anima, contulit Deo et prefate basilice Sancte Marie terras et vineas in prescripto territorio. Radulphus Aliensis donavit Deo et ejus genitrici Marie de Valle Josaphat terram juxta Montem Gaudii sitam et in Jherusalem domum cum orto. Balduinus Latinitatis Jherosolimorum rex primus largitus est Deo et prenotate ecclesie perpetue Virginis terram arabilem quatuor carruchiis sufficientem in territorio Joppe, et in territorio Beriti furnum et molendinum et domos et terras et vineas, et in suburbio Tholomaïdis que alio nomine Achon appellatur terram duarum carrucharum. Eustachius Granorius prebuit Deo et prenotato conventui perpetue Virginis casale nomine Capharabra cum omnibus appendiciis suis in territorio Sydonis, et infra civitatem domum unam, et in confinio Cesaree casale nomine Betalla cum omni pertinentia sua et in ipsa civitate domum unam. Balduinus de Ramis dedit Sancte Marie de Josaphat terram duobus aratris sufficientem in territorio Ramensi. Rogerius de Roseth tribuit Sancte Marie de Josaphat villanum in Monte Betherico cum omni possessione sua predicto concedente Bariano. Goscelinus princeps Tyberiadis contulit Deo et prefate ecclesie casale nomine Casielme cum omni pertinentia sua, et in Tyberiaide duos rusticos cum omni possessione sua. Ado de Cheresio et Richoldis uxor sua filiusque suus Warmundus dederunt

Deo et Sancte Marie da Josaphat casale nomine Lychorat cum omnibus appendiciis suis. Rogerius Ramathensis episcopus dedit Sancte Marie de Josaphat casale nomine Saphoria cum omni pertinencia sua, et in castro domum unam et infra muros Mahumerie aliam et ante castrum terram arabilem quatuor carruchis sufficientem. Theobaldus de Nigella dedit Sancte Marie de Josaphat casale nomine Zebezeb cum omni pertinencia sua. Tancredus princeps Antiochie, contulit ecclesie Sancte Marie de Josaphat casale nomine Tymini situm in latere Montis Carmeli cum omnibus appendiciis suis et in castro nomine Caiphaz plateam ubi edificata (sic) est ecclesia, et domos et furnum et molendinum et terras et arbores que sunt ante ipsum castrum. Hec siquidem omnia dona quarum partem antecessor et oquivocus meus Balduinus, rex mire curialitatis et ineffabilis probitatis, Deo et prenominate ecclesie dederat, partemvero concesserat. Ego antelatis cognitis rex Balduinus Deo et pretitulate Virgini et ecclesie de Valle Josaphat, favente patriarcha Warmundo et regni mei baronibus in Neapolitano concilio ut predictum est, concessi et confirmavi et confirmationi mee legitimos testes adhibui. Si quis igitur diabolica subgestione compunctus tam legitime largitioni seu confirmationi aliqua fraudis molimina subripiendo sive calumniando inferre presumpserit, nisi resipiscat et ad satisfactionem veniat et omnipotentis Dei parte et predicti patriarche et omnium episcoporum, abbatum et ceterorum sacri concilii fratrum potestate, anathematis sententia feriatur et maledictionibus inde maledictus cum Dathan et Abyronin profundum inferni demergatur.

Qui autem subscripti sunt hujus privilegii testes sunt patriarcha Jerusalem Warmundus. Bernardus episcopus Nazareth. Acardus prior Templi Domini. Girardus prior Sepulcri. Paganus cancellarius regis Jerusalem. Eustachius Granerius. Willelmus de Buris. Balduinus de Ramis. Manasses de Caiphaz. Balduinus de Sancto Abraham. Radulphus de Fontenellis. Wido de Miliaco. Ulricus vicecomes Neapolis. Hugo de Joppe, filius Hugonis de Puteolo, nondum miles (i). Factum est autem hoc privilegium Tholomaïdi pridie kalendas Februarii anno Incarnationis Dominice millesimo CXX, indictione XII, epacta octava X, luna XXVII.

Compte-rendu des dispositions du concile de Naplouse

[Biblioteca Apostolica Vaticana, MS Vat. lat. 1345, fols. 1r-3r ; publié par KEDAR B. Z., "On the origin of the earliest laws of Frankish Jerusalem: the canons of the Council of Nablus, 1120", *Speculum* n°74-2, 1999, p. 310-335]

Incipit Neopolitanum concilium. Cum millesimo centesimo vicesimo incarnationis dominice anno, peccatis nostris exigentibus, Ierosolimitana regio multis oppressionibus vastaretur et frugibus iam a locustis et muribus quadriennio consumptis creberrimisque Sarracenorum assultibus et insidiis, plurimis peregrinorum et civium interfectis desolaretur, vir columbine simplicitatis patriarcha Garmundus humilitatisque alumnus et felicitatis filius Balduinus, Latinitatis Ierosolimorum rex secundus, pietatis precibus et iusticie operibus imminenti civium periculo occurrere satagentes, divina inspiracione compuncti, ad erigendum ecclesie et regionis statum, cum ipsius ecclesie prelatibus et regni primatibus, secundo regni et patriarchatus sui anno, septimo .X. KI. februarii, apud Neopolim Samarie civitatem concilium inierunt et necessitate terry sic exigente que subscripsimus ad corruentis populi correptionem decreta stabiliverunt. Cum enim eo maxime tempore predictae regionis populus omnia voluptatum declivia sequeretur, ideoque cotidianis infortuniis inminutus periclitaretur, unicum

eis visum est refugium, et dei misericordiam invocare et labentis populi peccatis aliqua iusticie frena inponere, quatinus et peccatis cessantibus, ut in populo Israelitico contigisse legimus, divina ulcio cessaret et penitentes filios dei misericordia, qui non mortem sed peccatoris correctionem desiderat, ab imminente hostium periculo eriperet. Hostes namque, videlicet Sarraceni, preterita estate Rogerium Antiochie principem et totius fere Antiocheni principatus Christianitatem heu bello devictam interemerant et Jerosolimitanam regionem solito crebrius invadebant. Sed de his actenus.

Nunc autem virorum qui prenotato concilio interfuerunt et que sequuntur precepta confirmaverunt, nomina subnotemus:

Garmundus patriarcha Jerosolimitanus. Balduinus Latinitatis rex secundus Jerosolimorum. Ebremarius Cesaree archiepiscopus. Bernardus Nazarenus episcopus. Ausquitilliusf Betlehem episcopus. Rogerius Ramatensis episcopus. Guildoinus electus abbas Sancte Marie de Valle Josaphat. Petrus abbas de Monte Tabor. Achardus prior Templi Domini. Armaldusg prior Montis Syon. Girardus prior Sepulcri Domini. Paganus regis cancellarius. Eustacius Granerius. Wilelmus de Bures. Barisanus Joppe constabularius. Balduinus de Ramis.

Primum capitulum Neopolitani concilii. Quoniam que a deo incipiunt per ipsum et in ipsum finire necesse est, ut hoc sacrum concilium a deo incipiat et in deum finem habeat, ego Balduinus Latinitatis Jerosolimorum rex secundus, huius sacri conventus exordium a deo assumens, ut ipse precepit, reddo et concedo sacrosancte ecclesie Jerusalem et presenti patriarche Garmundo et eius successoribus reddituum meorum decimas sicut ratio diocesis eius exigit, id est, decimas reddituum Jerusalem et Neapolis et Tholomaidis, que alio nomine Accon appellatur, quatinus ipse orationis officium pro regni statu apud deum exercens, hoc regalis caritatis amminiculo ad presens sustentari valeat. Et si aliquando crescente religione christiana in aliqua predictarum civitatum ipse aut aliquis successorum eius episcopum ordinaverit, ipsarum decimas pro regis et ecclesie consilio disponat.

II. Capitulum. Ego rex Balduinus viris huius sacri concilii videntibus et faventibus personis et baronibus meis idemque prout parrochiarum suarum ratio exigit de suis decimis facientibus, ut predixi, decimas reddo et super his, que ego vel ipsi inde retinuimus, culpam faciens cum ipsis veniam peto.

III. Capitulum. Ego patriarcha Garmundus ex omnipotentis dei parte et mea et omnium astancium coepiscoporum et fratrum potestate, super preterita decimarum reddicione vos absolvo et decimas, quas deo et michi ceterisque episcopis vestris dari debere recognoscitis, prout cuiusque presentium seu absentium fratrum parrochia exigit, caritative cum eis recipio.

III. Capitulum. Siquis se ab uxore male tractari timuerit, quem suspectum habet conveniat, eique domus sue introitum et uxoris sue colloquium coram legalibus testibus interdicat. Si vero post interdictum ipse aut aliquis amicorum eius sua aliave domo eos colloquentes invenerit, vir absque membrorum abscisione ad ecclesie iusticiam deducatur, et si se ignito ferro purgaverit, inpunitus dimittatur. Ceterum siquid dedecoris in colloqui inventione sustinuit, pro interdicta transgressione absque vindicta inpunitus dimittatur.

V. Capitulum. Quicumque cum alterius uxore concubuisse probatus fuerit, accepta iudicii sententia eviretur, et ab hac terra eiciatur. Mecha vero enasetur, nisi vir eius misericordiam facere voluerit. Quod si fecerit, ambo mare transgrediantur.

VI. Capitulum. Siquis clericum suspectum habuerit, domum et uxoris colloquium ei, ut prediximus, interdicat. Si vero postea eos colloquentes invenerit, ecclesie magistratui id ostendat. Et si postmodum eos concumbentes aut colloquentes reppererit, tunc demum ad iusticiam deducat. Quod si iusticia eum exordinaverit, deinceps in ceteris foris factis laicali sentencie subiaceat.

VII. Capitulum. Si leno aut lena alicuius uxorem verbis corrumpat et mechari faciat, mechil vel meche iudicium subeat.

VIII. Capitulum. Si quispiam adultus sodomitica nequicia se sponte polluisse probatus fuerit, tam faciens quam paciens comburatur.

VIII. Capitulum. Si infans aut quilibet proventus ab aliquo sodomita vi commaculatus fuerit et inde clamorem fecerit, sodomita flammis tradatur. Qui vero non sponte peccaverit, secundum ecclesiasticam sentenciam peniteat et legalitatem non ammittat.

X. Capitulum. Siquis sodomiticum scelus vi semel passus id celaverit et se denuo sordidari permiserit nec iusticie ostenderit, ubi postmodum probatus fuerit, ut sodomita iudicetur.

XI. Capitulum. Siquis sodomita antequam accusetur resipuerit et penitentia ductus illi abhominabili nequicie iureiurando abrenunciaverit, in ecclesia recipiatur et secundum canonum sentenciam iudicetur. Si autem rursus in id inciderit et secundo penitere voluerit, ad penitentiam quidem admittatur sed a Ierosolimitano regno eliminetur.

XII. Capitulum. Siquis cum consenciente sibi Sarracena concubuisse probatus fuerit, ementuletur, illa vero naso curtetur.

XIII. Capitulum. Siquis Sarracenam suam vi oppresserit, ipsa quidem infiscabitur, ipse vero extesticula- bitur.

XIII. Capitulum. Siquis Sarracenam alterius vi sibi supposuerit, mechil sentenciam subibit.

XV. Capitulum. Si Christiana Sarraceno sponte commisceatur, ambo mechantium sentenciam iudicentur. Si vero vi ab eo oppressa fuerit, ipsa quidem culpa non tenebitur, sed Sarracenus eunuchi- zabitur.

XVI. Capitulum. Si Sarracenus aut Sarracena francigeno more se induant, infiscentur.

XVII. Capitulum. Siquis vivam habens uxorem, aliam superduxit, usque ad primam predicti anni dominicam Quadragesime diem presbitero id confessus peniteat et deinceps secundum ecclesie preceptum se habeat. Si vero id amplius celaverit, res eius infiscabuntur et ipse publice frustatus ab hac terra eicietur.

XVIII. Capitulum. Siquis nescius alterius uxorem duxit aut mulier alterius coniugi nescia nupsit, quem ignorantia defendit compare eiecto in hac terra remaneat et nubendi licenciam habeat.

XIII. Capitulum. Siquis volens dimittere coniugem, se aliam habere aut vivam uxorem se eam duxisse dixerit, aut calido ferro id demonstret aut legales testes, qui iureiurando illud pro eo comprobent, ecclesie magistratui presentet. Quascumque autem in virili sexu errantibus sententias stabilivimus, easdem in sexu femineo confirmamus.

XX. Capitulum. Si clericus causa defensionis [sic] arma detulerit, culpa non teneatur. Si autem milicie aut alicuius curialitatis causa coronam dimiserit, usque ad predictum terminum ecclesie id confessus coronam reddat et deinceps secundum patriarche preceptum se habeat. Si autem amplius celaverit, pro regis et patriarche consilio se contineat.

XXI. Capitulum. Si monachus aut regularis canonicus apostataverit, aut ad ordinem recurrat aut ad patriam redeat.

XXII. Capitulum. Quicumque aliquem accusaverit et probare non poterit, eidem pene subiaceat.

XXIII. Capitulum. Siquis de latrocinio convictus fuerit, si furtum, fuerit ultra bizantium .I., membris comminatur, manu vel pede vel oculis. Si vero infra bizantium furtum fuerit, cauterio' in facie coquatur, et per villam ductus flagellis cedatur. Et si in eo aliquid inventum fuerit, ei cui dampnum intulit reddatur, si vero nichil habuerit, corpus eius homini cui fecit furtum deliberetur. Si rursus alia vice id perpetraverit, omnino membris aut vita privetur.

XXIII. Capitulum. Siquis furtum fecerit et infra annos fuerit, custodiatur, donec in curia regis provideatur quid de eo sit agendum.

XXV. Capitulum. Siquis baronum hominem sui comparis in latrocinio ceperit, membris non committatur, sed in curiam regis ad iudicandum mittatur.

Récit de Guillaume de Tyr. Livre XII, chapitre 13.

Eodem anno, qui erat ab Incarnatione Domini 1120, cum peccatis nostris exigentibus regnum Hierosolymorum multis vexationibus fatigaretur, et praeter eas quae ab hostibus inferebantur molestias, locustarum intemperie et edacibus muribus, jam quasi quadriennio continuo fruges ita penitus deperissent, ut omne firmamentum panis defecisse videretur; dominus Gormundus Hierosolymorum patriarcha, vir religiosus ac timens Deum, una cum domino rege Balduino, praelatis quoque ecclesiarum et regni principibus, apud Neapolim urbem Samariae convenientes, conventum publicum et curiam generalem ordinaverunt. Ubi sermone ad populum habito, exhortationis gratia; cum apud omnes constare videretur, quod populi peccata Dominum ad iracundiam provocassent, de communi statuunt consilio errata corrigere, et excessus redigere in modum, ut tandem ad frugem melioris vitae redeuntes, et pro commissis digne satisficientes, eum sibi redderent placabilem, qui peccatoris non vult mortem, sed magis ut convertatur et vivat. Deterriti ergo signis de coelo minacibus, et terrae motu frequenti, clade quoque, simul et famis angustia, et hostium proterva nimis et pene quotidiana instantia, per opera pietatis Dominum sibi reconciliare quaerentes, ad morum erigendam conservandamque disciplinam, viginti quinque capitula, quasi vim legis obtinentia, de communi sanxerunt arbitrio. Quae si quis legendi studio, videre quaerit, in multarum archivis ecclesiarum, ea facile reperire potest. Interfuerunt autem huic concilio: dominus Gormundus, Hierosolymorum patriarcha; dominus Balduinus, Hierosolymorum ex Latinis rex secundus; Ebremarus, Caesariensis archiepiscopus; Bernardus, Nazarenus episcopus; Asquitillus, Bethlehemita episcopus; Rogerus, Lindensis episcopus; Gildonus, electus abbas Sanctae Mariae de valle Josaphat; Petrus, abbas de monte Thabor; Achardus, prior Templi; Arnaldus, prior montis Sion; Gerardus, prior Sepulcri Domini; Paganus, regis cancellarius;

Eustachius Graniers, Willelmus de Buris, Barisanus, Joppe constabularius, Balduinus de Rames, et alii multi utriusque ordinis, quorum numerum vel nomina non tenemus.

2. Les serments dans *Le Livre de Jean d'Ibelin*

Chapitre 7 (extrait). Serment du roi lors de son sacre³.

Puis le roi se lève et jure au patriarche le serment qui suit : « je N., appelé divinement à être couronné roi de Jérusalem, je promets à toi mon seigneur N., patriarche de Jérusalem et à tes successeurs canoniques, Dieu le Tout Puissant et toute l'Eglise étant témoins, ainsi que les prélats et mes barons qui sont présents, que, dès ce jour, je serai ton fidèle aide et défenseur contre tous les hommes vivants du royaume de Jérusalem. Les possessions et les franchises de ma mère la Sainte église de Jérusalem et de toutes les églises appartenant à celle-ci, lesquelles possessions et franchises elles ont reçues jadis du temps de mes bienheureux rois prédécesseurs, et qu'elles acquerront ensuite, je leur maintiendrai en mon temps et défendrai les canoniques et anciens privilèges et les deux lois, et je garderai et les justices et les anciennes coutumes et les franchises, et je maintiendrai les ecclésiastiques en leurs franchises ; je ferai justice aux veuves et aux orphelins ; je garderai les privilèges des bienheureux rois mes prédécesseurs et les assises du royaume et du roi Amaury et du roi Baudouin son fils, et les anciennes coutumes et assises du royaume de Jérusalem ; et je garderai en leur droit et en leur justice tout le peuple chrétien dudit royaume, selon les coutumes anciennes et approuvées de ce même royaume, et selon les assises des rois susdits, comme doit le faire en son royaume tout roi chrétien et fils de Dieu ; et toutes les autres choses susdites je les garderai fidèlement devant Dieu et les Saints Évangiles de Dieu. »

Chapitre 193. Serment du seigneur du royaume⁴.

Vous avez entendu comment et quel serment le chef seigneur du royaume fait au patriarche quand il reçoit la couronne et voici quel serment il fait à ses hommes avant qu'ils lui fassent hommage. Il doit premièrement jurer sur la sainte Évangile de Dieu, comme chrétien, qu'il gardera et sauvera et aidera et défendra et maintiendra de tout son pouvoir la sainte Église et les veuves et les orphelins en leur droit et en leur raison dans tout ce royaume. Et encore, par ce même serment, qu'il tiendra et maintiendra et fera tenir et maintenir les dons et privilèges

³ RHC Lois, t. I, p. 29-30.

⁴ *Ibid.*, p. 310-312.

que ces ancêtres ont donné et fait en ces royaumes, et si quelqu'un conteste des dons et des privilèges qu'ils ont donné et ceux qui est contesté vous le ferez déterminer par l'égard et la connaissance de sa cour. Et encore, il est tenu par ce dit serment de tenir et de faire tenir et d'accomplir de son pouvoir la justice.

Chapitre 194. Serment du bail du royaume⁵.

Quand le royaume échoit à un bail et il commence à tenir le baillage, il doit jurer sur les saintes Évangiles que, bien et loyalement, il sauvera et aidera et maintiendra et défendra de tout son pouvoir, contre tout ce qui peut vivre et mourir, le droit heir du royaume, et qu'il gardera et sauvera et maintiendra et défendra et fera garder et sauver et maintenir et défendre de tout son pouvoir ledit royaume dont il est bail pour le droit heir et ces heirs après lui, et qu'il tiendra et maintiendra et fera tenir et maintenir les dons et privilèges que lesdits rois et ses ancêtres ont donné et fait pour ledit royaume et qu'il n'y ait aucune contestation à propos des dons ou des privilèges qui ont été donnés et faits, s'il y a contestation il faut les déterminer par l'égard ou la décision de la cour dudit royaume si la cour le requiert ; et qu'il ne mènera pas et ne fera pas mener des hommes dudit royaume par l'égard ou la connaissance de la cour dudit royaume ; et qu'il ne dessaisira pas ni ne fera dessaisir aucun des hommes dudit royaume d'aucune de leurs tenures, si ce n'est pas égard ou la connaissance de ladite cour ; et que dans ledit royaume tiendra et maintiendra et fera tenir et maintenir la justice ; et qu'il tiendra et maintiendra et fera tenir et maintenir dans le dit royaume les bons us et les bonnes coutumes et assises que ses devanciers firent et établirent ; et qu'il jure sur les saintes Évangiles de Dieu toutes les choses susdites, chacune et ensemble, et de tenir et de garder et de faire accomplir comme bail, de bonne foi, sans aucune ruse, tant qu'il tiendra le baillage du droit heir du royaume ; et que les châteaux et les forteresses, qui relèvent du droit heir du royaume, seront en la garde et en la surveillance des barons et des hommes dudit royaume.

⁵ *Ibid.*, p. 312.

3. Descriptions remarquables de sacres royaux.

Le sacre de Baudouin I^{er}. Foucher de Chartres, chapitres 23-24.

Et praeparatis ornamentis quae regi competant coronando, pacificatoque Daiberto cum domno Balduino, et cum canonicis sancti sepulcri aliquantis, quia viri sensati de hoc tractaverunt, cessavit contentio eorum.

Anno ab Incarnatione Domini 1101, in basilica beatae Mariae apud Bethlehem die Nativitatis Domini a patriarcha memorato, una cum episcopis, cleroque ac populo assistentibus, in regem honorifice sub sacra unctione sublimatus et coronatus est rex Balduinus. Et quod fratri suo praedecessori non fecerant, quoniam noluit, et tunc laudatum a quibusdam non fuit, huic ratione prudentius considerata fieri decreverunt. « Quid enim obest, inquiunt, si Christus Dominus noster in Hierusalem tanquam scelestus aliquis, conviciis dehonestatus, et spinis est coronatus, cum etiam ad ultimum mortem pro nobis pertulit volens? Corona quidem illa quantum ad intellectum eorum non fuit honoris, nec regiae dignitatis, imo ignominiae et dedecoris. Sed quod illi truces ad improprium ei fecerunt, gratia Dei ad salutem nostram et gloriam versum est. Rex etiam contra iussa non praeficitur. Nam jure et secundum Deum electus, benedictione authentica sanctificatur et consecratur. Qui cum suscepit regimen illud cum corona aurea, suscepit quoque justitiae obtinendae onus honestum. Cui jure, sicut et episcopo de episcopatu, potest decenter objici: Bonum opus desiderat, qui regnum desiderat. Quod si jure non regit, nec rex est. In modernitate autem regiminis sui adhuc paucarum urbium possessor atque gentis, per idem tempus hiemale regnum suum ab hostibus undique strenue protexit.

« On prépara ensuite les ornements convenables pour le couronnement du roi. Dans ce temps le patriarche Daimbert se remit en paix avec Baudouin et quelques-uns des chanoines de son église.

L'an 1101 le jour de la nativité du Seigneur, Baudouin fut pompeusement consacré par la sainte onction et couronné comme roi, dans la basilique de la bienheureuse Marie, à Bethléem, par les mains de ce même patriarche, en présence des évêques, du clergé et du peuple : cela on ne l'avait pas fait pour Godefroy, frère et prédécesseur de Baudouin, parce que certains individus ne l'approuvaient pas, et parce que lui-même ne voulut point ; mais après avoir plus mûrement examiné la question, tous consentirent qu'on le fit pour Baudouin. On disait en effet : « Pourquoi veut-on objecter que le Christ notre Seigneur a été, comme un vil scélérat, couronné d'épines dans Jérusalem par les perfides Juifs, opprobre qu'avec plusieurs autres il a, dans sa bonté miséricordieuse, supporté pour notre salut ? Cette couronne ne fut sans doute pas l'opinion des Juifs, une distinction honorable et le signe de la puissance royale, mais plutôt une marque de honte et d'ignominie ; mais que ces bourreaux firent au

Sauveur, comme une outrageante flétrissure, tourna cependant par la grâce de Dieu à notre gloire et à notre salut. Il en est de même d'un roi : il n'est point fait roi contre les ordres du Très Haut ; car une fois qu'il est régulièrement élu, on le sanctifie et on le consacre par une bénédiction authentique.

« Celui qui accepte les fonctions de roi, et la couronne d'or, se charge en même temps de l'honorable fardeau de rendre la justice qu'on a droit d'obtenir de lui. Quand Dieu veut bien ainsi lui confier son peuple, c'est pour qu'il veille sur lui avec sollicitude et le garantisse de ses ennemis. On peut certes lui dire ce que l'on dit à tout évêque à l'égard de l'épiscopat : « Si quelqu'un souhaite l'épiscopat, il désire une fonction et une œuvre sainte » Que si un roi ne gouverne pas comme il doit, il n'est pas roi. » Dans le commencement de son administration, Baudouin, qui n'était encore possesseur que de quelques villes et d'un peuple peu nombreux, protégea puissamment, et dans la saison même de l'hiver, son royaume contre les attaques des ennemis, qui l'environnaient de toutes parts. »

Le sacre de Baudouin I^{er}. Guillaume de Tyr, livre X, chapitres I et IX

Recedente ab hac luce, sed tamen lucem meliorem consecuto, inclytae et piaae in Domino recordationis, domino duce Godefrido, primo ex Latinis regni Hierosolymorum moderatore insigni, vacavit regnum mensibus tribus. Tandem vero, sive de supremo domini ducis iudicio, sive de communi principum, qui pauci erant, consilio, citatus est dominus Balduinus Edessanus comes, domini praedicti ducis ex utroque parente frater, ut in regnum accederet, jure sibi debitum haereditario et fratri succederet in eadem cura.

Après que le seigneur duc de Lorraine, de sainte et célèbre mémoire, le premier des Latins qui gouverna le royaume de Jérusalem avec tant d'éclat, eut cessé de voir en ce monde la lumière du jour pour aller jouir d'une lumière plus pure, le trône de la Cité sainte demeura trois mois vacant. Enfin, soit en vertu des dernières instructions de Godefroi, soit à la suite d'un conseil commun que tinrent les princes qui se trouvaient à Jérusalem, le seigneur Baudouin, comte d'Édesse, frère du duc par son père et sa mère, fut invité à venir prendre possession de ses droits héréditaires et succéder à son frère aîné dans le gouvernement.

Anno igitur ab Incarnatione Domini 1101, reconciliatis ad invicem domino Daimberto patriarcha et domino comite Balduino, per quorundam prudentum commendabilem interventum, in die sancto Nativitatis Dominicae, in ecclesia Bethlehemitica, astantibus clero et populo, Ecclesiarum quoque praelatis et regni principibus, consecratus est, et in regem

inunctus, per manum domini Daimberti memorati patriarchae, dominus Balduinus et regio diademate solemniter laureatus

L'an mil cent un de l'incarnation du Seigneur, le patriarche Daimbert et le comte Baudouin se réconcilièrent enfin, grâce à l'heureuse intervention de quelques hommes sages ; puis, le saint jour de Noël, le clergé et le peuple, les prélats des églises et les princes du royaume se réunirent dans l'église de Bethléem, et Baudouin y fut consacré roi, comme l'oint du Seigneur, et couronné solennellement du diadème royal par les mains du patriarche Daimbert.

Le sacre de Baudouin V. Guillaume de Tyr, livre XXII, chapitre 54.

Nec solum regni cura et administrationis honore i subtractus est, verum et successionis spes est eidem penitus amputata. Nam de communi principum consilio, maxime domini Boamundi principis Antiochenorum, domini quoque Raimundi Tripolitani comitis, Rainuldi Sydoniensis, Balduini Ramatensis, Baliani, fratris ejus, presente ipso et contradicere non audente, suggerente hoc et ad id penitus hortante regis matre, Balduinus, adhuc puerulus vix annorum quinque, prosequente eum universe plebis suffragio, cleri quoque qui presens erat assensu, in ecclesia Dominice Resurrectionis regia decoratus est unctione et sollempniter coronatus statimque sine dilatione exhibite sunt eidem puero universorum baronum cum solita juramentorum forma manualiter fidelitates honorque et gloria regie debita majestati cum omni plenitudine sunt depensa. Solus tamen Ioppensis comes ut ei suum exhiberet hominum a nemine est invitatus, quod factum prudentioribus, sicut erat proculdubio, simultatis concepte, immo manifesti odii evidens visum est argumentum, sicut ex post facto liquebit manifestius.

Le roi ne se borna pas à lui ôter les soins et l'honneur du royaume, il lui enleva en même temps tout espoir de lui succéder. De l'avis unanime du conseil des princes, et particulièrement du seigneur Bohémond prince d'Antioche, du seigneur comte de Tripoli, de Renaud de Sidon, de Baudouin de Ramla et de Balian son frère, en présence du comte de Joppé lui-même qui n'osa s'y opposer, et d'après les conseils et sur les vives instances de la mère du roi, le roi fit donner l'onction royale et couronner solennellement Baudouin jeune enfant qui n'avait tout au plus que cinq ans ; le peuple entier donna son approbation à ce choix, le clergé qui assistait à l'assemblée y consentit aussi, et la cérémonie fut célébrée dans l'église de la Résurrection du Seigneur. Aussitôt après, et sans le moindre délai, tous les barons engagèrent leur fidélité au jeune roi, en lui présentant la main et en prêtant serment selon la formule d'usage, et lui rendirent, dans toute leur plénitude, les honneurs et les respects dus à la majesté royale. Le seul comte de Joppé ne fut invité par personne à venir lui présenter son hommage, et ce dernier fait parut aux yeux des plus sages, comme il l'était en

effet, la preuve la plus évidente d'un ressentiment profond, ou plutôt d'une haine qui ne cherchait plus à se cacher.

Le sacre de Gui de Lusignan. Continuation (Lyon) de Guillaume de Tyr, chapitre 18

Quand les barons entendirent dire que les portes de la cité étaient fermées pour que l'on ne puisse ni entrer ni sortir, ils vêtirent un sergent qui était né à Jérusalem comme un moine, ils l'envoyèrent à Jérusalem pour épier comment la dame porteraient la couronne. Il y alla, il ne put entrer dans Jérusalem par aucune porte. Donc il alla à la maladrerie des Jacobins qui était aux murs de la cité. Là il y avait une porte par laquelle il pouvait bien entrer dans la cité. Il en fit tant à l'abbé de la maladrerie qu'il put y entrer par cette porte, il alla au Sépulcre. Et là il vit et sut ce pour quoi on l'avait envoyé.

Le maître du Temple et le prince Renaud prirent la dame et l'emmenèrent au Sépulcre et au patriarche pour la couronner. Le prince Renaud monta en haut et dit au peuple : « Seigneurs, vous savez que le roi Baudouin et son neveu qu'il avait fait couronner sont morts, et le royaume est demeuré sans heir et sans gouverneur. Nous voulons par votre conseil faire couronner Sibylle qui est ici et qui était la fille du roi Amaury et sœur du roi Baudouin. Car c'est le plus droit heir du royaume. » Le peuple qui était là dit d'une voix qu'il aimait mieux du roi Amaury que de nul autre. Tous oublièrent le serment qu'ils avaient fait au comte de Tripoli, et il leur arriva malheur ensuite à cause de cela.

Quand la dame fut au Sépulcre, le patriarche vint au maître du Temple et lui demanda les clés du trésor, où étaient les couronnes. Le maître du Temple lui bailla volontiers. Puis ils mandèrent au maître de l'Hôpital qu'il apporta sa clé. Et le maître de l'Hôpital dit qu'il ne leur enverrait pas, ni ne leur porterait, si ce n'était par le conseil des hommes de la terre. Donc le patriarche, le maître du Temple et le prince Renaud allèrent au maître de l'Hôpital pour les clés. Et quand le maître de l'Hôpital sut qu'ils venaient à lui, il quitta sa maison. Et il fut près de none avant qu'ils ne l'eussent trouvé et qu'ils lui eussent parlé. Et quand ils le trouvèrent, ils le prièrent pour qu'il leur baillât les clés, et il dit qu'il ne les baillerait pas. Tant ils le prièrent et l'ennuyèrent, qu'il se mît en colère, et les clés qu'il tenait dans sa main par peur que quelqu'un se rendant dans sa maison ne les prît et les baillât au patriarche, il jeta les clés au milieu de la maison.

Alors vint le maître du Temple et le prince Renaud, ils prirent les clés et allèrent au trésor, ils en sortirent deux couronnes et les portèrent au patriarche. Le patriarche en mit une sur l'autel et de l'autre couronna la comtesse de Jaffa. Quand la comtesse fut couronnée, et elle fut reine, le patriarche vint et lui demanda : « Dame, vous êtes une femme. Il convient que vous ayez avec vous quelqu'un avec vous qui vous aide à gouverner et qui soit un homme. Voici la couronne. Prenez-là et donnez là à un homme qui puisse gouverner votre royaume. » Elle vint, elle prit la couronne, elle appela son seigneur qui était devant elle et lui dit : « Sire, approchez-vous et recevez cette couronne. Car je ne sais où je pourrais mieux l'employer. » Il s'agenouilla devant elle, et elle lui mit la couronne sur la tête. Le maître du Temple y mit sa main et l'aida à l'y mettre, et dit : « Cette couronne vaut bien le mariage du Botron ». Après cela le patriarche l'oïnt. Ainsi il fut roi et elle fut reine. Ce fut fait un vendredi, en l'Incarnation de Jésus Christ 1196. Jamais un couronnement de roi en Jérusalem n'eut lieu un vendredi, ni jamais avec les portes fermées.

Le sacre de Pierre II. Léonce Machairas, p. 229-332

Vérifier où je parle de Pierre II ; question du bail ; rty et chap 5 sur Pierre Ier ici a-t-on opposition ? aboutissement d'un projet politique ou seule mise en scène ? chap 6 confusion de la pluralité : cadre féodal, gouvernement nécessite âge mais aussi hérédité mais est dit roi avant, seigneur du royaume aussi ? chap 1 question droit heir : héritier des deux royaumes mais coutumes d'un seul, car différence de réalité recouverte par le même terme

Au mois de novembre 1370 de l'an du Seigneur, il dit à son oncle qu'il désirait prendre son royaume. Le régent accueillit cette proposition de bon gré, et n'y fit aucune objection. Il manda aussitôt à tous les chevaliers du conseil de se rassembler à Lefkasia, le premier du mois de décembre de la même année, pour remettre les royaumes du roi au roi héritier de ces royaumes. Le mercredi 24 décembre, tous les chevaliers et seigneurs se réunirent à la cour du prince et régent de Lefkasia, en face de la Comitiatica. On ordonna à sire Thomas de Montolive, l'auditeur, de demander le royaume pour son neveu par devant la cour, suivant la coutume. Celui-ci se tint droit sur ses jambes et dit : « Seigneur régent, nous sommes venus auprès de ta seigneurie, nous tous les hommes du roi, pour te présenter notre seigneur le roi, ton neveu, notre héritier du royaume de Jérusalem et de Chypre. Nous faisons savoir à ta

seigneurie et à toute la cour du royaume, comme tu le sais aussi, que Dieu a témoigné sa volonté sur notre seigneur le roi votre frère, le roi Pierre, fils du roi Hugues. Ce roi Pierre a laissé un fils qui se trouve devant vous. Comme il était mineur, tu as pris le gouvernement, selon le bon droit et les bonnes coutumes du très noble royaume de Jérusalem et de Chypre, parce que tu es le plus proche parent et l'héritier de ces royaumes. Si Dieu avait manifesté sa volonté sur notre seigneur, c'est ta seigneurie qui serait couronné roi, mais notre Seigneur, par la grâce de Dieu, a permis que Pierre de Lusignan, comte de Tripoli et héritier des deux royaumes, soit vivant et dans l'âge légal. Il te demande la permission de prendre ses royaumes, avec le consentement de la cour, en tant que plus proche héritier de ces royaumes. Si par hasard ta seigneurie ou cette cour avaient quelque doute à cet égard, il est prêt à faire ses preuves pour que la cour puisse en juger. Il vous prie donc de prendre sa demande en considération, si cela paraît juste à la cour, sans qu'il n'ait à produire ses droits devant la cour, car cela, il le fera lorsque le moment sera venu. » Le régent ayant entendu ces paroles, se tint droit sur ses jambes et dit à la cour : « Archontes, j'ai bien compris ce que demande le sire Thomas de Montolive, l'auditeur, au nom de mon neveu. Il demande que je lui remette les royaumes parce qu'ils lui appartiennent maintenant qu'il a atteint l'âge légal. Archontes, qu'il prouve qu'il est le fils de mon frère le roi Pierre et qu'il est bien arrivé à l'âge légal. Alors je ferai ce que le droit exige. Je m'en remets au jugement de la cour sans rajouter quoi que ce soit puisque ce n'est ni le lieu ni l'heure convenable. »

Le roi présenta des seigneurs dignes de foi pour plaider sa cause. Ils jurèrent sur les Saints Évangiles qu'il était le fils du roi Pierre et l'héritier légitime des royaumes qu'avait possédés et gouvernés son père le roi Pierre, et qu'il avait atteint l'âge légal de quinze ans. La cour accepta ces preuves et dit au régent : « Seigneur régent, le seigneur ton neveu nous a présenté des témoignages convenables, il est juste de lui remettre ses royaumes. » Aussitôt le régent se mit à genoux devant la cour et, tenant un cierge dans la main, il remit ses royaumes au seigneur sénéchal. Le sénéchal dit alors à l'héritier de prêter serment, et celui-ci se mit à genoux et prêta serment devant la cour. Alors la cour dit au sénéchal : « Seigneur, l'héritier a accompli tout ce qu'il était tenu de faire, mettez-le en possession de ses royaumes. » Le sénéchal, devant les seigneurs, devant l'évêque de Pafos nommé sire Elie de Chambarlhac, l'évêque de Lemesos messire de Aymar et les notables des Grecs, mit le comte de Tripoli en possession des royaumes en tant que véritable héritier et fils unique du roi Pierre.

Immédiatement tous les liges prêtèrent serment selon la coutume et le nouveau roi manda à tous les liges et à tous les chevaliers de venir à Lefkosa pour son couronnement.

Le dimanche 12 janvier de l'an 1371 du Seigneur, le roi Pierre de Lusignan, comte de Tripoli, fut couronné roi de Chypre à Sainte-Sophie, et le 12 octobre 1372 de l'an du Seigneur, on le conduisit à Ammochostos où il fut couronné roi de Jérusalem, selon l'ancienne coutume. Et ceci parce qu'au moment où les ennemis de la croix avaient occupé Jérusalem, on avait transféré à Ammochostos la dignité de Jérusalem ainsi que ses insignes. Et c'est dans l'église de Saint-Nicolas qu'eut lieu le couronnement. Quand le roi fut sorti de l'église et qu'il se trouva sur le parvis pour se mettre en selle, les Vénitiens se hâtèrent pour se placer à la rêne droite de son cheval. Les Génois protestèrent car c'étaient eux qui avaient obtenu ce privilège, c'est-à-dire que le roi leur avait accordé de se tenir toujours à sa droite quand il chevauchait, tandis que les Vénitiens devaient se tenir à sa gauche. Il se trouvait que les Vénitiens avaient alors un vaisseau ancré dans le port et, comme ils étaient plus nombreux, ils cherchèrent l'affrontement, et il s'en suivit un grand désordre. On avait l'habitude, lorsque le roi sortait de Saint-Nicolas, de le conduire jusqu'au palais où il faisait son entrée à la cour royale. Voyant cette grande agitation, le roi écarta promptement les Génois et les Vénitiens et prit lui-même la bride avec le sénéchal pour faire le tour selon la coutume, mais on ne le fit pas tourner complètement à cause de l'émeute. C'était le seigneur de Tyr qui tenait les rênes de gauche et ils arrivèrent à la cour.

Le sacre d'Het'um. Vahram d'Édesse

Cependant, Lewon tomba malade et mourut, laissant les Arméniens inconsolables ; il émigra vers le séjour céleste. Peu de temps après sa mort, *tēr* Kostandin, ayant rassemblé les *išxank'*, leur proposa une mesure excellente ; leur présentant son fils Het'um, il l'unit à Zabēl, héritière de la couronne. Het'um fut oint roi d'Arménie, et son front ceint d'une couronne d'or. Une verge d'or incrusté sur un globe fut placée dans sa main droite, pour qu'il conduisit le troupeau de la race d'Haïk'. On le mit sur un siège haut, on le fit asseoir sur un trône d'or pour rendre la justice aux personnes maltraitées et sauver les pauvres des injustices.

Le sacre de Smbat. Le moine Basile dans le colophon n°628

Gloire, bénédiction et adoration de la sainte Trinité, le Père, le Fils, et le Saint-Esprit, maintenant et toujours, en toute éternité. Amen.

En l'an 745 du calendrier arménien, était écrite cette lettre que disait le grand philosophe Pilon dont les sept [chapitres] étaient conjointement ensemble, par le commandement de l'orné de Dieu et très sage Het'um, roi des Arméniens, fils de Lewon fils d'Het'um rois des Arméniens, pour la jouissance et la consolation de son corps et l'âme de la mémoire.

Or, cet Het'um, après la mort de son père le roi Lewon, il succéda au trône du pays et des ancêtres, mais il n'est pas couronné par la couronne. C'est pourquoi il n'est pas convenable d'omettre ce qui en est la raison, car dans les jours de son enfance après avoir été instruit par une éducation sur le modèle de la lecture très liée à Dieu, qui nourrit bien autant que la sollicitude des mères et des nourrices, il aimait la sagesse et la sagesse l'aimait. Et pour cela il a compté bon comme or et pierres précieuses ces friandises et adoucit comme un rayon de miel dans sa gorge, d'où il vit clair par un esprit involontaire il savait essentiellement et réellement le bon.

Et depuis le commencement, était finie la pratique de la vertu guerrière, il s'occupait, le regard joyeux et éveillé, toujours de la prière et de la lecture de la Bible, toujours faisait l'usage de l'essence, apportant le soin et les remèdes des saints, que éclairant, à partir de la classe des pauvres et des orphelins, la sainte Église de Dieu, et augmentant chaque jour la classe des prêtres en accord avec les groupes des cieux ils recevaient les bénéfices de Dieu, et de tous les côtés conduisant toutes les apparences des vertus guerrières, je m'affaiblis à narrer l'entièreté.

Car il a ordonné de rassembler les hommes talentueux des arts de tous les pays du monde, hommes de toutes les langues, de la classe des tailleurs de pierres, et il bâtit une très magnifique église dans la capitale Mamestia avec différents ornements : peintures, sculptures en marbres, au nom de la mère de Dieu Marie Notre-Dame et donnait à celle-ci un ordre religieux selon le degré convenable.

Et il a ordonné à moi humble Basile, jadis diacre, d'écrire cette œuvre avec grande difficulté et sous la surveillance de Constantin prêtre qui aime le saint, qui était le prêtre le plus âgé dans le palais royal.

Je ne pouvais pas laisser invisible son œuvre, le roi Het'um, qui est au-dessus de l'essence, parce que lui qui dédaignait le corps et le sien comme une chose dédiée à l'occupation, la délicatesse et le souhait de désirs, il pensait toujours trouver la royauté céleste, et pour cela il a convoqué ses frères légitimes et tous les autres *išxank'*, apprenant de lui et consentant tous à faire roi son frère, l'élégant et sage Smbat, qui occupait la troisième place selon la succession des frères, et qu'il prenait comme égal compagnon de voyage son autre frère le baron Thoros, et ont pris un bateau, et s'est mis en route de manière convenable vers la ville royale [Constantinople], et là-bas pour l'adoration de Dieu des reliques et des icônes des saints.

Et après peu de jours, les enfants du roi s'assemblèrent et les familles royales et tous les *išxank'* et tout ensemble une assemblée générale d'un grand nombre de gens du peuple et d'une multitude d'hommes, à la magnifique capitale de Sis, à la fête solennelle de la sainte Épiphanie. Enfin le catholicos consacrant des Arméniens le seigneur Grigor, tous les évêques et le rassemblement universel tout entier il a prêté serment à l'Église et a déposé sa main sur la main droite de notre saint illuminateur Grigor et l'Évangile de Dieu, [il conféra] à lui la dignité et l'onction de la royauté et l'assemblée générale qui a prospéré en un convenable festin chacun selon son rang. Et il a maintenu à Dieu tout-puissant tranquillité et longue vitalité, obtenant la puissance militaire avec vigueur et rejetant à ses pieds les ennemis de la croix du Christ.

Le sacre de Lewon V. Jean Dardel

Chapitre 81. L'an 1374, le 26^e jour de juillet, monseigneur Léon arriva en son pays d'Arménie pour reconforter le peuple. Et après un peu de temps après son arrivée, les Arméniens communément vinrent à monseigneur Léon et le prière et lui requièrent qu'il lui plût de se faire couronner de sa droite couronne comme ceux qui le reconnaissaient comme leur seigneur naturel et droit heir du royaume d'Arménie, et qu'il voulût se faire couronner par la main de leur catholicos à la manière d'Arménie, comme ses prédécesseurs les rois d'Arménie avaient fait auparavant. Et ils lui dirent qu'il devait faire ainsi car le bon roi Gui de Lusignan, son oncle, frère de son père roi d'Arménie, ne fut couronné que par le catholicos, selon la manière arménienne. Sur ce monseigneur Léon leur répondit : « Seigneurs, nous vous remercions de la bonne volonté que vous nous montrez, et nous avons bien entendu la prière et la requête que

vous nous avez faites, à laquelle nous vous répondons de cette manière. Vous savez bien que, au temps passé des autres rois, le pays d'Arménie était en bon état et n'avait besoin des secours de personne, et c'est pourquoi ils se faisaient couronner comme ils voulaient. Mais à présent vous tous savez que nous sommes entourés d'adversaires qui sont des ennemis de la foi de Jésus Christ et nous avons grand besoin de l'aide et du secours des rois et seigneurs de la chrétienté, et spécialement de ceux de France. Et soyez assurés que, s'il n'y avait pas eu la guerre entre notre cousin le roi de Chypre et les Génois, nous serions allé devant notre saint Père le pape et devant le roi de France, notre parent, pour leur requérir aide et secours et l'amener en ce pays, mais à cause de ladite guerre nous n'avons pas pu y aller. Et vous savez bien entre vous, seigneurs, que nous sommes obéissants à l'église de Rome et nous sommes de la foi catholique, et ainsi vous êtes et devez être. Et comme nous sommes extraits du lignage de France, et pour ces causes, nous devons nous conformer aux statuts de l'Église et voulons être couronnés de la même manière que les autres rois chrétiens, et pour ce faire nous avons amené au évêque de l'ordre des Jacobins, qui est évêque d'Hébron, et lui avons fait rapporter du chrême de Chypre pour nous faire consacrer et couronner à la manière des autres rois chrétiens. Et quand notre saint Père le pape et les rois et seigneurs de la chrétienté sauront que nous serons couronnés de cette manière, nous sommes certains qu'ils nous aideront et secourront de tout ce que nous leur demanderons et requerrons, bien et volontiers. Nous vous prions de ne pas nous déplaire, car autrement nous ne recevrons pas la couronne. » Toutefois, parce que les Arméniens critiquaient que monseigneur Léon refusât et ne voulût être couronné à leur guise, après plusieurs prières qu'ils lui firent, il leur dit : « Seigneurs, pour les grandes prières que nous avons faites et pour l'amour de vous, nous ferons cette chose. Quand nous serons à l'église pour recevoir notre couronne, ledit évêque d'Hébron sera à notre droite et chacun dira sa messe pour lui, l'un à un autel et l'autre à un autre, et quand Dieu nous aura fait grâce que ledit évêque d'Hébron nous aura sacré et couronné à la manière des rois chrétiens, alors nous nous ferons sacrer et couronner par votre catholicos à votre guise. Et sachez que nous ne ferons pas autrement. » A cette chose les Arméniens s'accordèrent et remercièrent monseigneur Léon, et il fut ainsi fait ensuite.

Chapitre 82. En l'an de grâce 1374, le 14^e jour du mois de septembre, le jour de l'Exaltation de la Sainte Croix, furent couronnés ledit monseigneur Léon de Lusignan, nomme roi Léon le cinquième, et madame Marguerite de Soissons, son épouse, de la couronne d'Arménie, et ce fut fait en la mère église de Sis, fondée en l'honneur de sainte Sophie, par la main des deux

prélats susdits et par la manière susdite. Et l'on fit une belle fête, autant que l'état du royaume le permet.

4. Ordines de sacres royaux

Un serment de sacre hiérosolomytain⁶.

Ego Balduinus profiteor et promitto coram Deo et angelis ejus a modo et deinceps legem et justitiam pacemque sancte Dei Ierosolimitane ecclesie populoque michi subjecto pro posse et nosse facere et conservare, salvo condigno misericordie respectu, sicut cum consilio fidelium nostrorum melius invenire potuerimus, patriarche, pontificibus quoque ecclesiarum Dei condignum et canonicum honorem exhibere atque ea, que ab imperatoribus et regibus et principibus ecclesiis sibi commissis collata et reddita sunt.

L'ordo traduit par Nerses⁷.

Ordre de la cérémonie de l'onction du roi, selon la grande Église romaine

Lorsque les membres du clergé et de l'assemblée auront élu quelqu'un à la dignité de roi, ils se rendront au palais royal. L'archevêque, les évêques, et tout le clergé revêtus iront se présenter la croix à la main à l'élu. Le Catholicos se tiendra à l'Eglise. L'élu devra revêtir ses habits de chevalier, du pilon, du tchaghtchère et du mahmèse. Le connétable portera les insignes de la royauté, et le couronneur, haut personnage qui sera chargé spécialement du couronnement, portera la couronne ; le sénéchal tiendra la fleur, soit le sceptre ; le chambellan, les accessoires de la dignité royale ; le bouteiller, la coupe ; le maréchal, le bâton du connétable ; tous feront cortège à l'élu ; ils seront debout et parés chacun de ses habits de cérémonie. Les autres barons vassaux resteront debout à la porte de l'église et la garde veillera, auprès de l'entrée, à ce que personne n'entre dans le sanctuaire.

⁶ Rozière, *Cartulaire*, n°122.

⁷ ALISHAN L. M., *Léon le Magnifique, premier roi de Sissouan ou de l'Arménie-Cilicie*, BOYAN P. G. (trad.), Venise, 1888, appendice 1.

L'archevêque prononcera cette prière en face de l'écu :

« Dieu tout-puissant en tout, qui avez trouvé digne votre serviteur N. N. d'être élevé à la dignité de roi, accordez lui de gouverner le peuple que vous lui avez confié selon votre sainte volonté. Protégez-le et tenez-le sous Votre sainte garde ! Qu'il ne s'éloigne jamais de la voie de la justice ! Par la grâce de Votre fils unique, notre Seigneur Jésus-Christ, à qui revient toute la gloire comme à Vous, Dieu le Père et à Vous aussi Saint-Esprit ! »

Ensuite, deux des évêques, revêtus de leurs ornements épiscopaux, portant à leurs cous des reliques de saints, dans les mains chacun une croix et un évangélaire, des encensoirs et des cierges ; puis les clercs viendront au-devant de l'écu et l'emmèneront en chantant à haute voix : « Voici que j'envoie l'un de mes anges au-devant de toi qui va te préparer le chemin. » Ensuite, ils réciteront le psaume « Réjouissez-vous en Dieu, c'est Lui qui est notre protecteur. » Ils arriveront jusqu'à la porte de l'église, et là, ils lui feront, comme si on l'ordonnait clerc, suivre cette prière que l'archevêque prononcera :

« Seigneur Dieu, qui connaissez les secrets des nations et du genre humain qui ne peuvent subsister par eux-mêmes, mais seulement par votre appui, nous vous supplions de condescendre jusqu'à nous et de soutenir par votre grâce N. N. que notre peuple a choisi pour le gouverner, et nous vous demandons de le rendre digne de nous guider dans la voie de vérité. Ceci par la grâce de N. S. Jésus-Christ, etc. »

Arrivés à l'intérieur du temple, ils chanteront ce psaume : « Que le Seigneur te soit propice dans tes jours d'affliction, etc. » et s'arrêteront au milieu de l'église. C'est alors que le catholicos fera prêter serment à l'écu, et lira ensuite cette prière :

« O Dieu tout-puissant, éternel, maître des cieux et de la terre, qui avez élevé votre serviteur N. N. à l'honneur de la royauté ; nous Vous prions pour lui. Délivrez-le de toutes ses afflictions pour qu'il établisse la paix de la sainte Église et qu'il soit fortifié par Votre grâce ; qu'il obtienne de Vous la joie de la Paix éternelle. Par la grâce de N. S. J.-C., en qui, etc. »

Après ceci, on retirera le pilon à l'écu qui montera à l'autel entouré des évêques, il s'agenouillera devant le saint autel et les clercs chanteront les brèves litanies des douze Apôtres, des douze martyrs, des douze vierges et des douze confesseurs. Ils continueront sur le même ton :

« Nous Vous prions, Seigneur Dieu, d'accueillir favorablement celui que vous avez voulu nous faire élire roi, bénissez-le et faites éclater sa puissance. Nous Vous supplions d'exaucer notre prière. »

À la fin de cette prière, tout le monde devra se lever, l'archevêque, ayant devant lui l' élu, lui demandera : « Veux-tu demeurer fidèle à la sainte croyance imposée par l'Église catholique et en garder le ferme propos ? » L' élu répondra « Oui, je le veux ! » L'archevêque dira alors : « Veux-tu rester le protecteur de la sainte Église et de tous ceux qui y sont attachés et de tout le clergé ? », L' élu répondra « Oui ! » L'archevêque lui fera encore cette demande : « Promets-tu d'agir toujours en vue du salut de ton peuple, de rendre justice selon la dignité d'un roi et selon les lois justes que tes ancêtres ont établies à ce peuple que Dieu t'a confié ? » L' élu répondra : « Je ferai tout volontiers, tant que Dieu, sans lequel je ne puis rien faire, me dictera Sa volonté, et je promets humblement à la sainte Église et à mon peuple d'agir selon la volonté du Tout-Puissant ... »

Alors l'archevêque se retournera devant le peuple et dira « Voulez-vous reconnaître l'autorité de celui qui nous promet pour vous aide et protection ? Voulez-vous dans le fond de vos cœurs le reconnaître pour roi ? Voudrez-vous obéir à ses ordres, selon le précepte de saint Paul : « Quiconque est sujet d'une puissance, lui doit l'obéissance, car la royauté est la première de tout ? ... » Tout le clergé, tout le peuple répondront à haute voix et à quatre reprises : « Oui ! Oui ! ... Amen ! ... » Alors l' élu se mettra à genoux et le consacrant dira cette prière :

« Dieu qui êtes au-dessus de tous les rois, bénissez celui-ci et daignez le considérer comme notre roi, etc. »

Deux évêques prendront alors l' élu par les mains et feront tourner sa face vers l'Occident, vers le peuple et pour être entendus par celui-ci, annonceront bien haut : « La divine et céleste grâce, répandue par sur N. N. l'assoit sur le trône royal de la maison de Torgom et le fait souverain du peuple de Haïg ; elle le consacre, comme elle l'a fait pour Tiridate, pour Constantin, et pour Théodose, selon les vœux de la sainte Église et de tout le peuple. Il le mérite ! » L'assemblée répètera « Il le mérite ! » Les évêques et le peuple le répèteront encore trois fois. Ensuite, on fera tourner l' élu vers l'autel et le catholicos lira : « Dieu, créateur de

toutes les créatures. Dieu créateur du ciel et de la terre, Dieu qui avez créé l'homme, qui gouvernez les rois, qui les consacrez, etc. etc. »

Ensuite l'archevêque oindra d'huile sainte le front de l'élu, sa poitrine, ses épaules et ses bras, en y figurant le signe de la Croix et dira en même temps : « Je te consacre, ô roi ! au nom du Père, du Fils, du Saint-Esprit. Amen ! » L'évêque dira : « Que la paix soit avec vous ! » L'assemblée répondra « Et avec votre esprit ! » L'archevêque oindra ensuite les mains et dira : « Je consacre tes mains avec l'huile sainte qui a sacré les rois et les prophètes et avec laquelle Samuel a sacré roi David. Sois béni et fait roi de ce peuple que Dieu confie à tes mains afin de le gouverner pour la gloire de Dieu le Père, le Fils et le Saint-Esprit ! » Aussitôt après il prononce cette prière : « C'est à Vous Seigneur qui êtes la Toute-puissance, à vous qui rendez illustre les rois » etc.

Deux évêques accompagnés de diacres, emmèneront l'élu dans la sacristie et le revêtiront de l'aube de lin des prêtres et, après d'une autre soie rouge de sous-diacre, ainsi que de celle de diacre et du précieux *pallium* aux manches larges et sans ceinture. Cela se fait après avoir essuyé soigneusement l'huile sainte avec de la mie de pain et lavé les parties ointes avec de l'eau, cette eau doit être jetée dans un endroit sacré. Après l'avoir habillé, ils le prendront par les mains et, précédés de la croix, reviendront à l'autel. C'est alors que l'archevêque appellera la bénédiction sur le roi :

« Que la grâce du Saint-Esprit descende abondamment sur toi par cette bénédiction et que, par la consécration que nous venons d'accomplir en toute humilité, tu sois comblé des bénédictions éternelles, tu sois soutenu par la grâce de l'Esprit-Saint, et que, délivré de toute malignité, tu demeures dans le bien ; que, te dépouillant de tout esprit d'iniquité, tu agisses selon le vrai droit sans commettre de mauvaises actions, et ne faisant que le bien ! prie pour la paix de la sainte Église et sois constant dans la foi qu'elle te prêche. Par la grâce de N. S. Jésus-Christ, etc. »

Ensuite cette autre prière : « Dieu, qui faites prospérer les justes, etc. »

Après quoi, les évêques prenant dans leurs mains l'épée avec laquelle le roi devra présider les assemblées, lui diront :

« Reçois cette épée des mains de nous, indignes évêques de l'ordre apostolique. Règne par cette épée pour la gloire de la sainte Église, etc. pour la gloire du peuple soumis à ton autorité

et souviens-toi de ce que David chante dans ses psaumes : « Mets glorieusement ton épée à ton côté et règne par elle selon ta justice ! » Que ta main ne s'en serve que pour réprimer les impies et les infidèles, et ne te venge que pour le service de Dieu, contre ceux qui font le mal et contre ceux qui n'ont pas foi en Jésus-Christ, dont tu auras à sauver l'Église ; sois le protecteur des veuves et des orphelins qui sont attachés à cette sainte Église ; sois digne héritier du royaume éternel de Notre Seigneur Jésus-Christ, qui vit et règne en l'unité du Père et du Saint Esprit, etc. »

Ensuite on lui attachera le collier au cou, on lui passera l'anneau au doigt et on le revêtira du pilon. Puis l'archevêque se tournant vers le roi, lui dira :

« Reçois l'anneau comme gage de la justice de la royauté, car aujourd'hui tu es sacré roi et souverain de ce peuple. Sois inébranlable et deviens le soutien du christianisme et de la foi des chrétiens afin que tu sois glorifié avec le Roi des rois en la vie éternelle ! Amen ! »

Il lui mettra, ensuite, dans la main droite une croix surmontant une pomme d'or, et, dans la main gauche le sceptre, emblème de la puissance, dont la pointe figure une fleur, et dira : « Reçois le sceptre de force et de justice, avec lequel tu feras frémir les impies et tu guideras les égarés ; et que ta main s'appesantisse sur les orgueilleux et qu'elle les écrase ! »

Ensuite l'archevêque et ses évêques élèveront majestueusement la couronne et la poseront sur le front du roi, en disant :

« Reçois la couronne royale que mettent à ton front les mains d'humbles évêques, resplendis de l'éclat de la majesté pour ton bonheur et pour ta gloire. Écoute les conseils qui te seront donnés pour sauvegarder ton honneur : car de même que nous pasteurs et guides des âmes, tu es, toi, le juge des corps par ordre de Dieu. Garde courage et sois fortifié pour défendre contre tous les ennemis de la sainte Église, pour laquelle tu dois être comme le sage intendant et montre toi défenseur des droits du peuple de Dieu. Et que la royauté que Dieu te concède dans cette mystique solennité, par les mains des Apôtres et de tous les saints, te vaille la couronne des glorieux martyrs en la vie éternelle, par Notre-Sauveur Jésus-Christ, à qui comme au Père et au Saint-Esprit revient toute gloire et toute puissance, etc. »

Après cela, l'archevêque donnera au roi la bénédiction en ces termes :

« Que Dieu te bénisse et te conserve, Lui qui t'a placé roi sur son peuple ! Qu'il te rende victorieux contre tous les ennemies et qu'il te fasse hériter de la vie éternelle ! »

Le peuple répondra « Amen ! »

« Que le clergé et le peuple soient gouvernés par toi, tant que tu vivras ! »

Le peuple : « Amen ! »

« Ordonne à tes frères selon le sang d'être bienveillants et affables envers le peuple et les malheureux, que vivant avec eux en l'amour de Dieu, vous héritiez de la vie éternelle ! »

Le peuple : « Amen ! »

Ensuite l'archevêque, les évêques et le clergé, escortant le roi, le conduiront de l'autel aux marches du trône royal, placé au milieu de l'Église, en chantant :

« Dieu exauce toutes les prières que tu adresseras du fond de ton cœur ! »

Lorsqu'ils seront au pied du trône, l'archevêque dira au roi :

« Prends possession du trône de tes pères dont tu hérites en toute justice, assieds-toi sur ce trône par la volonté de Dieu et de ton père, tu as le droit d'y prendre place car tu viens d'être sacré par les évêques, serviteurs de Dieu. Où que cela soit, lorsque tu siègeras au milieu des membres du clergé, respecte-les, car Dieu parle par notre bouche. C'est lui qui te maintiendra dans ta gloire ici-bas et qui t'élèvera en la vie éternelle pour la gloire de son nom éternellement béni. »

Alors les évêques le feront asseoir sur le trône et l'archevêque prononcera ces paroles :

« Notre Seigneur Jésus-Christ qui est le Roi des rois, le Seigneur des seigneurs, qui règne conjointement avec le Père et le Saint-Esprit, t'établisse sur ce trône et t'accorde le paradis ! »

Après quoi, les évêques et tout le clergé donneront le baiser au roi ; puis, en signe de joie générale, on fera sonner toutes les cloches de la ville et l'on chantera *Te Deum laudamus*, et cet autre chant qu'on attribue à S. Grégoire, notre Illuminateur, qui l'aurait composé pour notre bon et saint roi Tiridate :

« La puissance céleste t'a accordé de briller par la piété, toi qui a pleine autorité pour châtier les méchants et récompenser les bons. Comme à Ézéchias, le jour à son déclin renaisse et croisse et te soit donné comme un signe ; comme devant le guerrier Josué, que le soleil s'arrête pour voir jusqu'à la fin l'extermination vengeresse des Agariens et des Chananéens, et que tu puisses rendre au pays des Arméniens la paix perpétuelle. Que la douceur qui chasse toute rancune, et que la grâce céleste te soient données, comme au roi David, après un fort repentir ! Que la hache tranchante soit laissée de côté, et que les vœux de l'agriculteur arrivent à toi, figuier vivant ! Que ta vie s'écoule en paix, t'apportant les fruits de la justice et la considération, pour les bienfaits, ainsi qu'à tes descendants ! »

L'archevêque célébrera pontificalement la messe et dira la prière de la messe :

« Dieu qui êtes toujours merveilleux dans tout ce que Vous accomplissez, etc. »

Et priant pour le peuple :

« Dieu Tout-puissant qui avez soin du pouvoir à tous les besoins de notre peuple, bénissez-le et rendez-le digne du royaume éternel par la grâce de notre Seigneur Jésus-Christ. »

Puis pour le roi, il dira :

« Que Dieu t'accorde la force et la victoire sur tous les ennemis des Chrétiens, afin que tu puisses établir la paix en l'Église et que tu puisses ainsi conserver ton royaume et conduire sans peur les armées des Chrétiens, maintenir la paix parmi ton peuple et hériter de la vie éternelle avec tous les pieux rois ! Ainsi soit-il ! »

À la fin de la messe : « Dieu bienfaiteur etc. »

En sortant de l'église, le roi montera sur son cheval couvert du caparaçon. Le connétable chevauchera seul devant le roi, tenant en main la bannière royale ; le couronneur sera à la droite du roi, tenant une seconde couronne ; et le sénéchal à la gauche du roi ; derrière lui, le bouteiller ; le chambellan, derrière le roi ; tous épée à demi au clair ; le maréchal portant la bannière du connétable précèdera celui-ci. Les autres seigneurs vassaux l'épée à demi au clair, entoureront le roi et le conduiront en chantant à son palais. Arrivé là, le roi s'assiéra d'abord sur le trône royal ; les ministres et les hauts personnages se tiendront debout à sa droite et à sa gauche. Le connétable, avec la bannière, se placera devant le roi, et le maréchal, portant les insignes du connétable, se tiendra près de la porte.

Lorsqu'on viendra préparer la table, le sénéchal commandera au chambellan d'apporter de l'eau et de la verser sur les mains du roi.

Lorsqu'on se mettra à table, le sénéchal remettra la Fleur [c'est-à-dire le sceptre royal ou fleur de lis] à un dignitaire baron vassal, le couronneur fera de même pour la seconde couronne, le connétable passera la bannière royale au commandant de cavalerie, et le sénéchal, l'enseigne du connétable au premier huissier. Après quoi, ils se mettront à table. Le sénéchal et le bouteiller serviront et prendront le rang qu'ils doivent occuper, comme nous l'avons dit plus haut, accomplissant chacun la fonction qui lui est dévolue. Cette fête magnifique durera jusqu'à la neuvième heure.

Et lorsque le roi voudra se défaire de ses habits royaux, le connétable, le couronneur et le sénéchal s'avanceront en acte d'hommage et l'accompagneront jusqu'à la chambre. Le chambellan y entrera aussitôt tenant les habits, ensuite entreront les quatre dignitaires chargés de cet office qui déferont le roi de ses habits et de sa couronne royale, puis ils reviendront avec le roi jusqu'au trône, sur lequel il s'assiéra et restera le temps qu'il lui plaira.

C'est alors que les évêques et le clergé viendront dire les vêpres dans la chapelle royale. Après cela, la table sera préparée, comme nous avons dit ci-dessus, le roi prendra part au festin et se débarrassera de la foule. Il fera présent de son cheval, de la selle et des brides en or et en argent, au connétable, et le sénéchal emportera le tout. Ensuite, le connétable donnera son cheval au maréchal et celui-ci donnera le sien au premier huissier. Le roi fera encore présent d'un habit et d'une ceinture en or au couronneur ; il donnera au sénéchal le plat dans lequel il aura mangé qu'il soit en or ou en argent, ainsi que sa cuiller ; il donnera au chambellan le vase dans lequel il se sera lavé les mains, qu'il soit aussi en or ou en argent. Il gratifiera les autres vassaux et fonctionnaires comme il l'entendra.

Il importe de savoir, cependant, que la reine est égale au roi, qu'elle ne forme qu'un seul corps avec lui et qu'elle partage sa couronne ; or donc les dames de la cour devront la servir et recevoir d'elle des présents, comme leurs maris en recevront du roi, car elles ne forment elles-mêmes aussi qu'un seul corps avec leurs époux et partagent leurs dignités, selon l'ordre de Dieu.

Le lendemain reviendront au palais de la cour royale les princesses et les dames d'honneur, ainsi que les serviteurs pour remplir chacun ses fonctions à l'occasion des fêtes du sacre et

recommenceront autant de jours qu'ils voudront, mais nous inscrivons comme plus convenable que cela ne dure que huit jours.

*L'ordo des Assises*⁸

Quand le patriarche couronne le roi, la procession vient à sa rencontre à la porte de l'église, et le patriarche ou le prélat qui doit le couronner dit plusieurs oraisons au-dessus de sa tête tandis, qu'il est à genou et les officiants à ses côtés. Puis le roi se lève et jure au patriarche le serment qui suit : « je N., appelé divinement à être couronné roi de Jérusalem, je promets à toi mon seigneur N., patriarche de Jérusalem et à tes successeurs canoniques, Dieu le Tout Puissant et toute l'Eglise étant témoins, ainsi que les prélats et mes barons qui sont présents, que, dès ce jour, je serai ton fidèle aide et défenseur contre tous les hommes vivants du royaume de Jérusalem. Les possessions et les franchises de ma mère la Sainte église de Jérusalem et de toutes les églises appartenant à celle-ci, lesquelles possessions et franchises elles ont reçues jadis du temps de mes bienheureux rois prédécesseurs, et qu'elles acquerront ensuite, je leur maintiendrai en mon temps et défendrai les canoniques et anciens privilèges et les deux lois, et je garderai et les justices et les anciennes coutumes et les franchises, et je maintiendrai les ecclésiastiques en leurs franchises ; je ferai justice aux veuves et aux orphelins ; je garderai les privilèges des bienheureux rois mes prédécesseurs et les assises du royaume et du roi Amaury et du roi Baudouin son fils, et les anciennes coutumes et assises du royaume de Jérusalem ; et je garderai en leur droit et en leur justice tout le peuple chrétien dudit royaume, selon les coutumes anciennes et approuvées de ce même royaume, et selon les assises des rois susdits, comme doit le faire en son royaume tout roi chrétien et fils de Dieu ; et toutes les autres choses susdites je les garderai fidèlement devant Dieu et les Saintes Evangiles de Dieu. »

Et quand le susdit roi a dit cela, le patriarche le relève, le prend par la main droite et lui fait cette promesse : « je t'aiderai à maintenir et à défendre la couronne justement mise sur ta tête, sauf l'ordre de la sainte église de Rome. »

Et ces choses dites, il doit lui faire le baiser de foi, et crier autant qu'il le peut : « vous qui êtes assemblés, seigneurs, prélats et maîtres barons, chevaliers et hommes liges, bourgeois et tout

⁸ *Livre de Jean d'Ibelin*, RHC Lois, t. 1, chapitre 7, p.29-31.

le peuple qui êtes ici assemblés, nous sommes ici pour couronner N. comme roi de Jérusalem et voulons que vous nous disiez s'il est droit heir du royaume de Jérusalem. » Et il doit dire cela par trois fois et l'on répond : « oui ».

Et alors commence le *Te Deum Laudamus*, et entre dans le chœur les barons qui portent la couronne et le globe, et le sénéchal qui porte le sceptre, et le connétable qui porte la bannière.

Et le roi est vêtu comme un diacre la tête découverte. Et on a disposé un prie-Dieu devant l'autel où s'appuie le roi en prière jusqu'à ce que le *Te Deum* soit chanté. Et quand il est chanté, le patriarche ou le prélat qui doit le couronner vient et dit plusieurs oraisons au-dessus de sa tête. Et puis quand il a dit ceci, le roi s'en va s'asseoir sur son siège et l'on commence la messe. Et quand on a dit l'épître et la séquence, deux prélats viennent jusqu'au roi et le mènent jusqu'au prie-Dieu devant l'autel. Et là, celui qui doit le couronner dit « bénissons », et prend le chrême et l'oint sur la tête en disant ce qu'il doit dire d'oraison et de psaume ; et il lui met l'anneau au doigt qui signifie qu'il est le roi ; puis il lui ceint l'épée qui signifie la justice pour défendre la foi et la sainte église ; puis la couronne qui signifie la dignité ; puis le sceptre pour châtier et défendre ; puis le globe qui signifie la terre du royaume, disant toujours ce qu'il doit dire selon la Sainte Église.

Et puis quand tout cela est fait, le prélat qui le couronne et tous les autres disent en latin par trois fois : « vive le roi en bonne prospérité ! ». Puis le roi baise tous les prélats et s'en va s'asseoir sur son siège et deux prélats le soutiennent, et l'on chante l'Évangile et la préface de la messe. Au moment du sacrement, le roi ôte sa couronne et quand toute la messe est dite le roi vient devant l'autel et communie. Et après le prélat prend la bannière du connétable et le bénit avec de l'eau bénite et le met dans la main du roi et le roi le rend au connétable.

Et quand il est couronné à Jérusalem, s'il est couronné à l'église du Sépulcre, il va au temple du Seigneur et là il offre sa couronne sur l'autel où fut offert notre Seigneur à Saint Siméon, puis retourne au temple Salomon qui est la maison des Templiers. Et là sont mises des tables et ils s'assoient au repas, les bourgeois de Jérusalem servent les tables ce jour-là car c'est le service qu'ils doivent au roi. Et quand il est couronné à Tyr, il va au château sur le cheval qu'on lui donnera, et le maréchal sera devant lui sur le cheval du connétable qui porte la bannière et tous les autres à pied, et le connétable va à pied devant le cheval du roi, le roi garde la couronne sur la tête. Le sénéchal doit servir le roi de tous ses mets, et le maréchal

doit tenir la bannière devant le roi tant qu'il reste à table, puis il doit prendre le cheval du connétable, et le connétable celui du roi, et le maréchal va devant portant la bannière jusqu'en son logement, car il est son homme et doit lui faire hommage.

*L'ordo chypriote*⁹.

Et la seguente dominica fu coronato re di Cipro nella chiesa cathedral di Nicosia. Et il modo come si coronavano era tale.

Adando il re a chiesa per coronarsi, la procession le veniva all'incontro fino alla porta della chiesa, dove l'arcivescovo overo vescovo ch'el doveva coronare, gli diceva alcune oration sopra la testa, et il re s'ingenocchiava havendo li soi officiali intorno ; et finita l'oration dell'arcivescovo, el re si levava dritto, et poste le man sopra i Santi Evangelii, diceva : “Io Pietro, che per divina providentia son per coronarmi re di Cipro, prometto a voi monsignore T., arcivescovo de Cipro, et alli tuoi successori, avanti di Dio onnipotente, et de tutta la chiesa, prelati e baroni miei che qui sono presenti, che io, da questo giorno in poi, saro tuo fidele fautor et deffensore della tua persona contro tutti li viventi nel reame di Cipro. Le possessione, franchisie della nostra santa chiesa, et di tutte le chiese pertinenti ad essa, le possessione et franchiese dico, che hanno gia usate havero al tempo de la felice racordation de re miei precessori, et quelli che giustamente acquisteranno per l'avenir in mio tempo, le mantenero ed deffendero ; li canonici, et antichi privilegi, et le divine leggi, et giuditii d'esse, et antiche usanze de franchise guardaro, et mantenero le persone ecclesiastiche nelle loro essentioni ; alle vidue et orfani faro giustizia ; li privilegi de buoni operatori re mei precessori, et le assise et usanze del reame guardero e protegero ; il populo christiano del detto reame guardaro in loro equita et raggione, sicome deve fare re christiano in suo reame. E tutte le predite cose guardero fedelmente, cosi Iddio e questi soi Santi Evangelii mi aiutino.”

Et fatto questo solenne giuramento, si sollevava l'evangelio, et l'arcivescovo el prendeva per la destra, et li diceva : “Io vi prometto di aiutare, et maintenir ed diffender la corona che vi sara posta in capo giustamente, salvo el mio ordine.” Et detto questo, el deve bassar in bocca in fide, et poi dire in voce alta et intelligibile : “Signori prelati, maestri, baroni, cavalieri et

⁹ Florio Bustron, p. 282-288. Nous conservons ici les langues originales du document pour en remarquer le vocabulaire et les liens avec les versions originales.

huomini leggi, borghesi et ogni altra sorte di populo che sette qui radunati, spatiare che noi semo qui radunati per coronar Pietro de Lusignan re de Cipro, et volemo che voi ne dicete s'è dretto herede del detto raeme." Il che dire per tre fiare, et se li deve risponder de si. Subito poi commiciano a cantare il Te Deum laudamus, et cosi cantando intrano nel choro, stando li baroi del re intorno di ui, li quali portano la sua corona et il pomo ; il siniscalco porta il scetro, et il contestabile il confalone. Et il re, vestito, di diacono, col capo scoperto, s'appoggia in un banco d'avanti l'altare, dove stava in oratione finche sia finito di cantare il Te Deum laudamus. Et finito questo l'arcivescovo torna a dirgli alcune altre oratione, e poi si leve, et va a sentar nella sua sedia, e si comincia la messa. Et detta l'epistola e la sequentia, doi prelati vengono dal re et lo menano fino al banco che d'avanti al altare, dove l'arcivescovo li dice altre oratione et beneditione ; e poi piglia el crisma, l'onge in la coppa, dicendo molte oratione che sono registrati qui avanti et salmi ; e benedicendo l'anello gli lo pone in dedo, che significa re ; e poi le cinge la spada, che significa giustitia, per deffender se e la santa chiesa ; et do poi la corona, che significa la dignita ; et li da il scepro per castigare i rei, et diffender i boni ; gli da poi il pomo, che significa la terra del reame, con horatione sempre e beneditione solite ; et poi gridavano l'arcivescovo e tutti gli altri : "Viva il re in buona prosperita !" et il re basiava tutti li prelati, et poi andava sedere nella sedia regale ; et l'arcivescovo li diceva la beneditione de la sedia. Et di poi detto l'evangelio, andava il re a offerir nella mani dell'arcivescovo l'oblatione et il vino, e poi l'accompagnavano doi prelati alla sedia. Et detto il prefatio, al sacramento, il re si levava la corona ; et dopo la cuminion, veniva el re un'altra volta avanti l'altare et si comunicava del corpo et del sangue del nostro signor Giesu Christo, di man dell'arcivescovo ; e poi l'arcivescovo pigliava el confalone del contestabile, lo benediceva, et dava con acqua benedetta e lo metteva nelle man del re ; et il re lo consegnava al contestabile, e tornava a casa.

Et queste sono le parole che l'arcivescovo diceva nella consecration del re, cioe : "Omnipotens sempiterna Deus, creor et gubernator coeli et terra, conditor et dispositor angelorum et hominum, rex regum et dominus dominorum, qui Abram fidelem famulum tuum de hostibus triumphare fecisti ; Moise et Josue , populo tuo prelati, multiplicem victoriam tribuisti ; humilem quoque puerum David regni fastigio sublimasti, eumque de ore leonis, et de manu bestiae atque gule et de gladio maligno Saul, et omnium inimicorum ejus liberasti ; et Salomonem sapientie pacisque ineffabili munere ditasti ; respice propitius ad preces nostre humiliatis, et super hunc famulum tuum N., quem supplici devotione in regem pariter

eligimus, benedictionem tuam in eo multiplica, eumque dextera tue potentie semper ubique circumda, quatenus predicti Abrahe fidelitate firmatus, Moysi mansuetudine fretus, Josue fortitudine munitus, David humilitate exaltatus, Salomonis sapientia decoratus, tibi in omnibus complaceat, et per tramitem justitie in offenso gressu semper incedat, et totius regni ecclesiam deinceps cum plenibus sibi annexis, ita entriat, atque doceat, muniat et instruat, contra omnes visibiles et invisibiles hostes, eidem potenter regaliterque tue virtutis regimen administret ; ut regali solium et spetra non deserat, sed ad pristinae fidei pacisque concordiam eorum animos, te opitulante, reformet, ut horum populorum debita subjectione fultus, con digno amore glorificatus, per longum vite spatium paterne apicem glorie tua miseratione unatim stabilire et gubernare mereamur ; tue quoque protectionis galea munitus, et scuto insuperabili jugiter protectus, armisque celestibus circumdatus, optabilis victoriae triumphum de hostibus feliciter capiat, terroremque sue potentie, infidelibus inferat, et pacem tibi militantibus letanter reportet, virtutibus nec non quibus prefatos fideles tuos decorasti, multiplici honoris benedictione condecora et in regimine regni sublimiter collaca, et oleo Spiritus Sancti perunge. Unxerunt Salomonem sacerdos et Natham profeta regem, in Syon, et accedentes dixerunt : « Vivat rex in eternum ».

Quando si unge d'oleo santo, dice l'arcivescovo : « Unde unxisti sacerdotes, reges, et profetas, ac martires, qui per fidem duxerunt regna, operati sunt justitiam atque adepti sunt repromissiones, cujus sacratissima unctio super caput ejus defluat, et cordis illius intima penetret, et promissionibus, quas adepti sunt victoriosissimi reges, gratia tua dignus efficiatur, quatenus, et in presenti seculo feliciter regnet, et ad eorum consortium in celesti regno perveniat ; per Dominum Nostrum Jesum Christum filium tuum, qui unctus est oleo letitie pre consortibus suis, et virtute crucis potestates aereas debellavit, tartara destruxit, regnumque diaboli separavit, et ad celos victor ascendit ; in cujus manu victoria, omnis gloria et potestas constitunt, et tecum vivit et regnat, Deus, in unitate ejusdem Spiritus Sancti, per omnia secula seculorum.»

Quando gli da l'anello, l'arcivescovo dice : “Accipe anulum, signaculum videlicet fidei sancte, soliditatem regni, augmentum potentie per quod sanas triumphali potentiae, hostes repellere, hereses destruere, subditos coadunare, et catholice fidei perseverabilitati conecti.”

Quand l'archivescovo cinge la spada al re : “Accipe hunc gladium cum Dei benedictione tibi collatum, in quo per virtutem Spiritus Sancti restitere, et ejicere omnes inimicos tuos valeas et

cunctos sancte Dei Ecclesie adversarios, regnumque tibi commissum tutari, atque protegere castra Dei per auxilium invictissimi triumphatoris domini nostri Jesu Christi, qui cum patre.”
Etc.

Quando gli pone la corona in testa : “Coronet te Deus corona glorie atque justitie, honore et opere fortitudinis, ut per, officium nostre benedictionis, cum fide recta et multiplici bonorum operum fructu, ad coronam pervenias regni perpetui, ipso largiente cujus regnum et imperium permanet in secula seculorum.”

Quando gli da el sceptro : “Accipe sceptrum regie potestatis insigne, virgam scilicet rectam regni, virgam virtutis, qua te ipsum bene regas, sanctam ecclesiam populumque videlicet christianum tibi a Deo commissum regia virtute ad improbis defendas, rectos pacificos ut viam rectam tenere possint tuo jvamine dirigas, quatenus de temporali regno ad eternum regnum pervenias, ipso adjuvante cujus regnum et imperium sine fine permanet in secula seculorum.”

Quando gli da la verga real : “Accipe virgam virtutis atque arquiteatis, qua intelligas mulcere pios et terrere reprobos ; errantes viam doce, lapisque manum porrige ; disperdasque superbos, et reveles humiles, ut aperiat tibi hostium Jesus Christus dominus noster, qui de ipso ait : Ego sum hostium, per me si quis introierit salvabitur ; et ipse qui est clavis David, et sceptrum domus Israël, qui aperit et nemo claudit, claudit et nemo aperit, sit tibi adjutor ; qui educit vinctum de domo carceris sedentem in tenebris et umbra mortis ; ut in omnibus sequi merearis eum de quo propheta David cecinit : Sedes tua, Deus, in seculum seculi, virga equitatis, virga regni tui ; et imiteris eum qui dicit : Diligas justitiam, et odio habeas iniquitatem ; propterea unxit te Deus, Deus tuus, oleo justitie, ad exemplum illius quem ante secula unxerat, pre participibus suis, Jesum Christum Dominum Nostrum.”

Quando gli consegna el stato, seu throno : “Sta, et retine a modo statum, quem huc usque paterna sugestione tenuisti, hereditario jure tibi delegatum per auctoritatem Dei omnipotentis, et per presentem traditionem nostram, omnium scilicet episcoporum ceterorumque Dei servorum ; et quanto clerum propinquiorem sacris altaribus perspicis, tanto ei potiore in locis congruentibus honorem impendere memineris ; quatenus mediator Dei et hominum te mediatorem cleri et plebis in hoc regni solio confirmet, et in regnum eternum secum regnare faciat Jesus Christus Dominus Noster, rex regum et dominus dominantium.”

La benediction per la quale benedisce il vexillo : “Inclina, Domine, aurem tuam ad preces nostrae humilitatis et per interventiam beati Michaelis arcangeli tui, omniumque celestium virtutum, presta nobis auxilium dextre tue, ut sicut benedexisti Abram adversus quinque reges triumphatem, atque David regem in tui nominis laude triumphales congressus exercentem, ita benedicere et sanctificare digneris vexillum hoc, quod ob defensionem sancte ecclesie contra hostilem rabiem defertur, quatenus in nomine tuo fideles et defensores populi Dei illius consequentes per virtutem sancte crucis triumphum, et victoriam se ex hostibus adquisisse letetur, qui cum Patre et Spiritu Sancto etc.”

Partendose il re dalla chiesa per andare a casa sua, el contestabile del regno andava avanti di lui a piedi, facendo far largo a tutti, et il marescalo andava avanti col caval del contestabile copertato, et tenendo el vexillo del re. Et quel giorno il re desinava con la corona in testa, et era servito di coppa e piati dalli soi baroni ; del qual pasto haveva il carico d’ordinar et farlo portar a tavola il siniscalco.

Quando li re de Gerusalem possedevano la citta santa, si coronavano alla chiesa del Santo Sepolcro, et poi andavano al Tempio Domini, et li offerivano la corona sopra l’altare dove fu offerto Nostro Signore a Symeon ; e poi intravano nel tempio di Salomon, dove era la casa di Templiari, cioe di quella religgion che di sopra dicessimo come fu destrutta, dove erano le tavole apparecchiate al desinar. Dapoi, quando fu persa la citta santa, si coronavano nella citta d’Acre, et questo mentre che li Christiani possdevano Acre ; ma dapoi che quella citta anchora fu presa dagli infedeli, et il titolo di quel regno venne in li re de Cipro, andavano a Famagosta, et si coronavano nelle chiesa di San Nicolo. Pero re Pietro el piccolo, un anno di poi che fu coronato re di Cipro, anda a Famagosta, et si fece coronar re di Gerusalem.

5. Foucher de Chartres, extraits du chapitre 52

Eodem tempore contigit Balduinum regem Hierosolymorum capi. Balac enim, qui antea Goscelinum Galerannumque ceperat, hunc etiam non in hoc bene providum, sed imparatum comprehendit; quo nihil paganis jucundius, nihil Christianis horribilius. Postquam rumor iste usque ad nos in Hierusalem diffusus est, venerunt omnes in concionem in urbem Ptolemaidam, consilium capturi quid facto opus esset. Et elegerunt et constituerunt terrae fore custodem et praeceptorem Eustachium quemdam, hominem probum et moribus honestum, qui tunc Caesaream possidebat et Sidonem. Hoc siquidem patriarcha Hierosolymitanus una cum optimatibus terrae illius dictavit et teneri decrevit: quotenus de rege capto rei exitum certum audirent. Ita Maio mense mediante, cum jam audivissemus Babylonios Ascalonem usque pervenisse, bipartito exercitu, terrestri videlicet itinere atque marino, praeparata liburna statim agillima, statuerunt legationem ad Veneticorum classem mittendam, exhortando precantes ut negotium incoeptum accelerato navigio nobis adjuturi succurrerent. [...]

Dans ce même temps, il arriva que Baudouin roi de Jérusalem fut fait prisonnier. Ce Balak, en effet, qui, quelque temps auparavant, avait pris Josselin comte d'Édesse et Galeran, réussit encore à s'emparer de Baudouin, qui dans cette occasion, faute d'assez de prévoyance, fut contraint de se rendre. Rien assurément ne pouvait être plus agréable aux païens, et plus horrible pour les chrétiens. Aussitôt que le bruit de ce malheur fut parvenu jusqu'à nous, et répandu dans Jérusalem, tous s'empressèrent de se réunir en assemblée dans la cité de Ptolémaïs, et de tenir conseil pour aviser à ce qu'il fallait faire. On élut et l'on établit gardien et *praecetpor* du royaume un certain Eustache, homme d'une grande vertu et de mœurs très pures, qui possédait alors les villes de Sidon et de Césarée. Le patriarche de Jérusalem, d'accord avec les grands du pays, le régla ainsi, et ordonna qu'on eût à s'y conformer jusqu'à ce qu'on apprît quelque chose de positif sur la fin de la captivité du roi. Vers le milieu du mois de mai, nous fûmes instruits que les Babyloniens étaient arrivés à Ascalon, après avoir partagé leur armée en deux parties, dont l'une suivait la route de terre, et l'autre allait par mer. Préparant donc sur-le-champ une felouque très-bonne voilière, nous envoyâmes des députés vers la flotte des Vénitiens, avec mission de les prier instamment d'accélérer leur marche, et de venir nous prêter secours dans la guerre qui commençait. [...]

Cum igitur damnum imminere gens nostra per rumigeros didicisset, in unum corpus undique congregati, ante castellum quoddam, quod Chacho incolae regionis nominant, de Tiberiade videlicet et Ptolemaida, Caesarea quoque et Hierosolyma, cum cruce Dominica ad illum conventum jam delata, contra hostes dimicaturi usque Ramatha urbem, quae est juxta Duspolim, properaverunt. Nos autem, qui Hierusalem remansimus, pro fratribus nostris in tribulatione sic positus orare, et eleemosynas egenis impertire, per universas civitatis sanctae ecclesias processiones pie facere, tam Latini quam Graeci atque Syri, interim nudipedes non cessavimus. Proceres autem nostri mane summo de Ramatha consurgentes, cum gentem

nostram per cohortes procedere, ut decebat, ordinassent, benedictione et absolutione a patriarcha populo data, bellum committitur apud Azotum urbem quondam quintam Philisthinorum, nunc autem Ibenium dictam.[...]

Mais lorsque les nôtres furent informés par les colporteurs de nouvelles du péril imminent qu'ils couraient de perdre Joppé, ils se rassemblèrent de tous les points en un seul corps d'armée, accoururent de Tibériade, Ptolémaïs, Césarée, Jérusalem, devant un certain château que les habitants du pays appellent Chaco, portèrent avec eux, au rendez-vous général, la croix du Sauveur, et s'avancèrent en hâte jusqu'à Ramatha, près de Diospolis, pour chercher et combattre l'ennemi. Quant à nous, tant Latins que Grecs et Syriens, qui étions demeurés à Jérusalem, nous ne cessâmes, pendant le temps que dura cette expédition, de prier constamment pour nos frères exposés à de si cruelles tribulations, de répandre des aumônes sur les pauvres, et de visiter processionnellement, et nu-pieds, toutes les églises de la Cité sainte. Cependant nos grands se lèvent dès la petite pointe du jour, sortent de Ramatha, et ordonnent que notre armée, rangée en cohortes suivant les règles de l'art, se mette aussitôt en marche. Le patriarche donne à tous sa bénédiction et l'absolution de leurs péchés; et les nôtres ayant le Seigneur Dieu pour garde, pour étendard, et pour auxiliaire, engagent le combat. Cette bataille eut lieu près des ruines d'Azot ou d'Eldot, autrefois la cinquième cité des Philistins, mais depuis longtemps réduite à l'état d'un misérable bourg qu'on appelle maintenant Jabue. [...]

O quam bonum et gloriosum hominibus semper Deum habere in adiutorium suum! O quam beata gens, cujus est Dominus Deus ejus! Dicebant ergo: « Eamus, et gentem Christianam omnino confundamus, et memoriam eorum de terra deleamus. Regem enim modo non habent, membra capite carent. » Verum dicebant, quia Deum nos habere non credebant. Balduinum perdideramus, sed regem omnium Deum assumpsimus. Illum in necessitate nostra invocavimus, et per illum mirabiliter triumphavimus. Forsitan non erat rex, quem forte fortuitu perdideramus. Sed hic, qui nuper vicit, non solum est rex in Hierusalem, sed et in omni terra. Vere fateri nos oportuit quod regem in praelio habuimus, cum in negotiis nostris prae omnibus illum anticipaverimus. Hic enim praesto est semper, et praesens omnibus qui invocant illum in veritate. Viderat enim nos in humilitate nostra valde afflictos, et respiciens pie humilitatem nostram, liberavit nos. Hic pro nobis pugnavit, hic ad nihilum inimicos nostros reduxit. Hic semper vincere consuevit, qui nunquam vincitur. Superat, nec superatur. Non fallit, nec fallitur. Rex equidem est, recte enim egit. Quomodo ergo rex erit, qui semper vitiis vincitur? Nunquid promeretur dici rex qui semper habeatur exlex? Quia legem Dei nec tenet, nec tuetur. Et quia non timet Deum, timebit quidem hominem inimicum suum. Adulter est, vel perjurus, sive sacrilegus; hic talis nomen regis perdit, mendax et fraudulentus. Quis confidit in eo? Aequus est impiis. Quomodo exaudiet illum Deus? Si ecclesiarum dissipator, si pauperum oppressor, tunc non regit, sed confundit. Adhaereamus Regi superno, et spem nostram ponamus in eo, et non confundemur in aeternum.

Tempore isto taliter aegro decessit Eustachius, in custodem terrae nostrae electus, XVII Kal. Julii. Cui succedere Guillelmum de Buris statuerunt, qui Tiberiadem tunc possidebat.

Qu'il est bon et glorieux aux hommes d'avoir toujours le Seigneur pour auxiliaire ! Heureux est le peuple qui a le Seigneur pour son Dieu ! Ces Infidèles disaient: « Allons, confondons entièrement la nation chrétienne, effaçons jusqu'au souvenir de leur nom de dessus la terre, car ils n'ont plus de roi pour le moment; ce sont des membres qui manquent de chef. » Ils disaient vrai quand, par ces paroles, ils entendaient Baudouin; mais ils disaient faux, ne croyant pas que nous eussions Dieu pour roi. Nous avons perdu Baudouin ; mais nous avons pris pour chef Dieu, le roi de toutes choses ; c'est lui que nous invoquons dans notre détresse, et c'est lui qui nous fit triompher. Peut-être n'était-il plus roi, celui qui nous avait été enlevé par un malheureux hasard ; mais celui qui venait de vaincre les païens est le roi non seulement de Jérusalem, mais encore de toute la terre. Véritablement il faut avouer que nous eûmes un roi dans ces combats, comme nous l'avons, et l'aurons toujours, lorsque, dans nos affaires, nous saurons le préférer à tout autre appui. Constamment en effet il accourt se ranger avec ceux qui l'invoquent dans la sincérité de leur cœur ; il nous vit nous humilier profondément dans notre affliction ; et regardant avec commisération du haut de son trône notre humilité, il nous délivra. Il combattit pour nous, et fit rentrer dans le néant nos ennemis. Celui qui a coutume de toujours vaincre, et n'est jamais vaincu, qui dompte, et n'est point dompté, qui ne trompe, ni n'est trompé, lui seul est certes vraiment roi; car il régit tout avec justice. Comment serait-il roi, celui qui se laisse vaincre sans cesse par ses vices ? En quoi méritera-t-il d'être appelé roi, si constamment il est hors de la loi ? Parce qu'il ne garde pas la loi du Seigneur, il n'y aura point de sûreté pour lui. Parce qu'il ne craint pas Dieu, il lui faudra redouter l'homme qui sera son ennemi. C'est un adultère, un parjure, un sacrilège ; et certes un tel homme a perdu le titre de roi. Il est menteur et fourbe ; qui donc pourrait se fier à lui ? Il se montre favorable aux impies; comment donc Dieu l'exaucerait-il ? S'il pille les églises, s'il opprime les pauvres ; alors, certes, il ne gouverne rien, il détruit. Attachons-nous donc uniquement au roi du ciel ; ne mettons qu'en lui seul toute notre espérance, et nous ne serons pas confondus dans l'éternité.

Dans ce temps-là Eustache, qu'on avait choisi pour régent de notre royaume, mourut de maladie le quinzième jour de juin, et l'on arrêta de lui donner pour successeur Guillaume de Bures, alors seigneur de Tibériade.

6. Lettre d’Innocent III à Amaury II, le 21 décembre 1198¹⁰

Aimerico, illustri regi Ierosolomitano. Venientem ad nos dilectum filium magistrum I., clericum et nuncium serenitatis regie, qua decuit benignitate recepimus, et in his que nobis proposuit ex parte magnitudinis tue eum curavimus – quantum cum Deo potuimus – exaudire.

« Verum, quia, sicut Domino placuit, a Quo est « omne datum optimum et omne donum perfectum »¹¹, manum misisti ad fortia¹² et illius terre amministrationem et regimen assumpsisti, in qua Dominus et Redemptor operatus [est] salutem¹³ nostram, dorsum posuit ad flagella¹⁴ et « humiliavit semetispum, factus obediens usque ad mortem »¹⁵, regie magnitudini est summopere satagendum ut exemplo Ejus, Qui « cepit facere et docere »¹⁶ in tribulationibus¹⁷ non deficiat que terram, illis nostris peccatis exigentibus, invenerunt. In quibus adjutor tibi aderit, si sustinueris patienter, fidelis Deus, qui neminem patitur « tempari supra id »¹⁸ quod poterit sustinere, sed facit cum temptatione proventum. Ejusdem quoque humilitatem studeas - quantum poteris – imitari, ut quanto major es, tanto te amplius in conspectu Dei humilies, ut exaltet te in tempore visitationis¹⁹. « Qui enim se humiliat », juxta Scripture testimonium, « exaltabitur » et « qui se exaltat, humiliabitur. »²⁰ Neque devotio tua debet aliquatenus dubitare quin, si per opera virtutum premissarum et etiam aliarum studueris in lege Domini ambulare²¹, « tribuat tibi Dominus secundum cor tuum »²² et « mittat tibi auxilium de sancto et de Syon te tueatur »²³. Et cum sit « misericors et miserator »²⁴, non « continebit in ira misericordias suas »²⁵ ; qui etiam in irascendo non

¹⁰ SCHABEL C. (éd.), *Bullarium Cyprum. Papal letters involving Cyprus 1196-1314*, t. 1, Nicosie, 2010, p. 116-117, b-5.

¹¹ Jacques 1, 17.

¹² Proverbes 31, 19.

¹³ Psaume 73, 12.

¹⁴ Marc 15, 15.

¹⁵ Philippes 2, 8.

¹⁶ Actes 1, 1.

¹⁷ Psaume 45, 2.

¹⁸ I Corinthiens 10, 13.

¹⁹ Jacques 4, 10.

²⁰ Luc 18, 14.

²¹ IV Rois 10, 31 et Psaume 77,10.

²² Psaume 19, 5.

²³ Psaume 19, 3.

²⁴ Psaume 85, 15.

²⁵ Psaume 76, 10.

obliviscitur miseriri ; qui si pro nobis fuerit et nobiscum, « quis contra nos »²⁶ ? Alioquin, cum « renes et corda » scrutetur²⁷, nisi conversus ad Eum fueris, nec Ipse ad te convertetur²⁸, sine Quo nec tu quicquam facere poteris, nec nos tecum²⁹, qui quantum pro subsidio Terre Sancte dudum laboraverimus et laboremus indesinenter, serenitatem tuam non credimus ignorare, cum idipsum fere noverint universi et predictus magister magnitudini regie poterit plenius indicare.

« Ut autem de sollicitudine ac labore nostro fructus proveniat exoptatus, rogamus magnificentiam tuam, monemus et exhortamur in Domino quatenus, in spiritu humilitatis et animo contrito³⁰, suscepte potestatis officium ita procures irreprehensibiliter exercere quod per auxilium gratie divine loca Nativitatis et Resurrectionis Dominice pristina valeant temporibus nostris restitui libertati. Nos enim in eo sumus proposito constituti ut, quantum cum Deo poterimus, auxilio tuo et terre adesse velimus iugiter et prodesse.

Latorem autem presentium, virum providum et fidelem, magnificentie tue reddimus commendatum.

²⁶ Romains 8, 31.

²⁷ Psaume 7, 10.

²⁸ Jérémie 15, 19.

²⁹ Jean 15, 5.

³⁰ Daniel 3, 39.

Section 4. Relevés et traitements de l'information

1. Catalogue des préambules d'actes de rois de Jérusalem

Année. 1112

Émetteur. Baudouin I^{er}

Dispositif. Confirmation de dons à l'Hôpital

Préambule. *Ego Balduinus Dei gratia rex Iherusalem omnibus sancte matris ecclesie fidelibus tam futuris quam presentibus fideliter coronari in celestibus Evangelica eruditione instruimur, dum ad agendum opus dignum illa sententia accendimur, qua dicitur : Date helemosinam et omnia munda sunt vobis [Luc 11, 41] et alibi : sicut aqua extinguit ignem, ita helemosina extinguit peccatum [Eccles. 3, 33].*

Source. Mayer, *Urkunden*, n°52.

Année. 1114

Émetteur. Baudouin I^{er}

Dispositif. Confirmation de dons au Saint-Sépulcre

Préambule. *Decet omnes, quos ad regie potestatis celsitudinem divina gratia voluit sublimare, a sanctis justisque petitionibus aurem clementie sue non avertere, sed votis piis Deoque placitis desideriis, ut bene amplificentur, diligenter adquiescere.*

Source. Rozière, *Cartulaire*, n°29.

Année. 1115

Émetteur. Baudouin I^{er}

Dispositif. Confirmations de dons à l'abbaye de Josaphat

Préambule. *Ego Balduinus Dei gratia Latinitatis Jherosolimorum rex, future beatudinis particeps fieri cupiens, id quod per intercessionem beatissime Dei genitricis Marie fieri posse non abigens ut possim regnum a Deo michi traditum gubernare et cum eo in eternum regnare.*

Source. Delaborde, *Cartulaire*, n°6.

Année. 1120

Émetteur. Baudouin II

Dispositif. Confirmations de dons à l'abbaye de Josaphat

Préambule. *Ego Balduinus Dei gratia Latinitatis Jherosolimorum rex secundus, future beatitudinis particeps fieri cupiens idque par intercessionem Beatissime Dei genitricis Marie fieri posse non ambigens, ut ipsius patrocinio ad Dei servicium cui servire regnare est, possim accedere et per ipsum per quem reges regnant quod mihi tradidit regnum gubernare et cum ipso in eterna valeam beatitudine regnare.*

Source. Delaborde, *Cartulaire*, n°8.

Année. 1120

Émetteur. Baudouin II

Dispositif. Concile de Naplouse

Préambule. *Quoniam que a Deo incipiunt, per ipsum et in ipsum finire necesse est, ut hoc sacrum concilium a Deo incipiat et in deum finem habeat.*

Source. Mayer, *Urkunden*, n°84.

Année. 1128

Émetteur. Baudouin II

Dispositif. Confirmation d'un don au Saint-Sépulcre

Préambule. *Ego Balduinus Dei gratia rex Iherusalem Latinorum secundus, digne ratus maculas fidelium animarium orationum devotione et elemosinarum largitione posse aboleri.*

Source. Rozière, *Cartulaire*, n°44.

Année. 1130

Émetteur. Baudouin II

Dispositif. Confirmation de dons à l'abbaye de Josaphat

Préambule. *Quandoquidem, natura decidente humana, ea que retroactis temporibus gesta sunt ob labilem hominum memoriam nobis prius incognita forent nisi per apicum annotationem nota fierent, iccirco congruum duximus que nobis sunt presentia posteris nostris litterarum exaratione memoriter retinenda contradere.*

Source. Delaborde, *Cartulaire*, n°18.

Année. 1130

Émetteur. Baudouin II

Dispositif. Confirmation d'un don au Saint-Sépulcre

Préambule. *Ego Balduinus Dei gratia rex Iherusalem Latinorum secundus, digne ratus maculas fidelium animarium orationum devotione et elemosinarum largitione posse aboleri.*

Source. Rozière, *Cartulaire*, n°43.

Année. 1135

Émetteur. Foulques

Dispositif. Confirmation de dons au Saint-Sépulcre à Antioche

Préambule. *Unde ab honorem et revertiam sancte Crucis, quam tunc pro deliberatione christianitatis Antiochiam nobiscum detuleramus.*

Source. Rozière, *Cartulaire*, n°86.

Année. 1136

Émetteur. Foulques

Dispositif. Confirmation de dons à l'Hôpital

Préambule. *Quoniam que a bonis juste disponuntur et fiunt veritatis perversores sinistra saepe interpretatione pervertunt aut temporum vetustate a memorie recordatione deperunt antiquorum provida discretio statuit et modernorum sequens postmodum auctoritas sanxit ut ob suffocandos controversarium atque disceptationum ortus de re digna inscriptio habeatur per quam legitimis suffulta testimoniis et authenticis roborata sigillis veritatis puritas conservetur.*

Source. Paoli, *Codice*, n°17.

Année. 1138

Émetteur. Foulques

Dispositif. Privilèges accordés au Saint-Sépulcre

Préambule. *Regie unctione profession regieque majestatis equitas exigit et honestas ut is, qui in trono regio meretur divinitus sublimari, ecclesiarum studeat dejectionem exigere et sacre religionis cultum, in quibus digne poterit ampliare.*

Source. Rozière, *Cartulaire*, n°33.

Année. 1138

Émetteur. Foulques

Dispositif. Don au Saint-Sépulcre

Préambule. *Ad removendam in perpetuum omnem calumniam vel contradictionem seu quamlibet inquietationem omnium persevorum.*

Source. Rozière, *Cartulaire*, n°32

Année. 1144

Émetteur. Baudouin III et Mélisende

Dispositif. Privilège au Saint-Sépulcre

Préambule. *Que pro bono pacis facta vel pia fuerunt intentione statuta, a cunctis, maxime autem a regia magnificentia, cum omni sunt sollicitudine observanda, ne aut mutatione*

temporum a sequentis posteritatis memoriae deleantur, aut perversorum hominum sinistra perturbatione aliquibus dissensionum scrupulis postmodum pervertantur.

Source. Rozière, *Cartulaire*, n°34.

Année. 1146

Émetteur. Baudouin III et Mélisende

Dispositif. Règlement d'un conflit à propos d'une possession de l'abbaye de Josaphat

Préambule. *Quoniam ecclesiarum jura illibata conservare regie congruit dignitati.*

Source. Delaborde, *Cartulaire*, n°26.

Année. 1147

Émetteur. Baudouin III et Mélisende

Dispositif. Confirmation d'un don à l'Hôpital

Préambule. *Quoniam vita hominum brevis labilisque discernitur, et quia quod a bonis sepe numero laudatur et sub testibus confirmatur aliquotiens iniquorum perversitas adnichilari nititur, precedentium sapientium discretio res gestas stilo memorie cartis commendare.*

Source. Delaville, *Cartulaire*, n°9.

Année. 1147

Émetteur. Baudouin III, Mélisende et Amaury

Dispositif. Confirmation d'un don à l'Hôpital

Préambule. *Quaecumque ad nororem Dei et ad chistianitatis profectum contracta sunt in refragabili virtute tueri ac paterna protectione fulciri regie congruit dignitati.*

Source. Paoli, *Codice*, n°24.

Année. 1149

Émetteur. Mélisende

Dispositif. Confirmation de la mutation d'un bien de l'Hôpital

Préambule. *Dies hominum breves veloci et insperato sine terminantur quia mors universitati generis humani ex consuetudine invidens tempora multorum praevenit et quos incautos invenit omnino necat et subruit itaut omnium facti inmemores et de vita periclitari nichil profus possint aut ad memoriam reducere aut eloquio proferre. Moris itaque prudentium est studia sua vel opera seu quecumque disponi possunt scripti memorie commendare quatinus et a modernorum memoria elabi sit impossibile et successores viriliter teneant et imitentur quod antecessores suos fecisse in memoriam derelictae scriptorum paginae protestantur.*

Source. Paoli, *Codice*, n°26.

Année. 1150

Émetteur. Baudouin III

Dispositif. Confirmation d'un don au monastère de Saint-Lazare

Préambule. *Sapientium est in omnibus que fiunt quantum possunt occasionem altercationis et querimonie cavere. Unde bonum esse duximus ac probabile que a presentibus aguntur ad utilitatem futurorum scripture testimonio commendare.*

Source. *Archives de l'Orient latin*, t. 1, n°7.

Année. 1150

Émetteur. Mélisende

Dispositif. Confirmation d'un don au monastère de Saint-Lazare

Préambule. *Ex precedentium patrum traditionibus legitimis modernorum molevit consuetudo celeberrima, qui ut studia sua vel opera seu quecumque disponi possunt scripti memorie tenaci commendare sub stili brevitate consueverunt, quatinus tam presentium quam futurorum a memoria elabi sit impossibile, et odiosa oblivio penitus excurpari valeat, et successores precessorum suorum moribus se adornent et corroborentur.*

Source. *Archives de l'Orient latin*, t. 1, n°9.

Année. 1150

Émetteur. Mélisende

Dispositif. Confirmation d'un don à l'Hôpital

Préambule. *Quoniam cujuslibet rei dispositio pro mundi varietatibus aut neglegentie culpa. Multociens ad nihilum oblivioni data redigitur quae digna sunt sub memoria conservari necesse est eadem non tantum presentium perspicacitati subgerere sed ut rata et inconvulsa permaneant in modum rectitudinis futurorum evidentie scripto determinari ; consilio itaque discretorum et maxime rectoria nobis consulencium studiosissime percunctato.*

Source. Paoli, *Codice*, n°28.

Année. 1152

Émetteur. Mélisende

Dispositif. Résolution d'un conflit à propos d'un bien du Saint-Sépulcre

Préambule. *Imitanda antique institutionis norma temporibus quondam transactis non negligenter obtinuit, et vetusta sanctorum tradicio patrum nichilominus convenienter observavit, sed et observandum exemplis suis ad nos usque succedentibus salubriter transmisit ut, quociens cujuslibet rei geste series contexitur, ne temporum spatiis annorumve labentibus curriculis pariter a memoria hominum laberetur, ad sui noticiam cerciorem sui que efficaciam firmiorem litterarum apicibus pagnisque conservandum traderetur memorialibus. Eorum igitur omnium vestigiis nos per omnia inherere cupientes.*

Source. Rozière, *Cartulaire*, n°48.

Année. 1154

Émetteur. Baudouin III

Dispositif. Confirmation des dons à l'abbaye de Josaphat

Préambule. *Quandoquidem, natura decidente humana, ea que retroactis temporibus gesta sunt ob labilem hominum memoriam nobis prorsus incognita forent nisi per apicum annotationem nota fierent, idcirco congruum duximus que nobis sunt presentia posteris nostris litterarum exaracione memorie retinenda contradere.*

Source. Delaborde, *Cartulaire*, n° 29.

Année. 1160

Émetteur. Baudouin III

Dispositif. Confirmation de dons au Saint-Sépulcre

Préambule. *Vestigiis inherere desiderans, pro salute mea et meorum, tam vivorum quam defunctorum.*

Source. Rozière, *Cartulaire*, n°54.

Année. 1164

Émetteur. Amaury

Dispositif. Confirmation de dons au Saint-Sépulcre

Préambule. *Vestigiis inherere desiderans, pro salute mea et meorum, tam vivorum quam defunctorum.*

Source. Rozière, *Cartulaire*, n°144.

Année. 1170

Émetteur. Amaury

Dispositif. Confirmation de dons et privilèges de l'Hôpital dans le comté de Tripoli

Préambule. *Quoniam communi christianitatis utilitati pie providere censura justitiae et rationis intuitu ceteris eniam bonis operibus praecellere dinoscitur ; castro quod dicitur Archae et Gibelacar terre motu funditus eversis prout divina nobis administravit clementia ne christiculis amitterentur subvenire curavimus ac quod hinc generali consilio utile provisum est tam successure posteritati quam modernorum presentie certissimum fieri voluimus.*

Source. Paoli, *Codice*, n°51.

Année. 1177

Émetteur. Baudouin IV

Dispositif. Don au Saint-Sépulcre

Préambule. *Regieque majestatis acutoritate.*

Source. Rozière, *Cartulaire*, n°169.

Année. 1190

Émetteur. Conrad de Montferrat

Dispositif. Privilèges aux Génois

Préambule. *Decet quemlibet et precipue magis congruit et convenit principi rectori seu jurisdictionem ac potestatem habenti, ut digna pro meritis debeat rependere beneficia et presertim cum de impenso obsequio universitati debetur, nam plurimum valent et possunt universi quam singuli.. Recolentes igitur, quam magnifice et laudabiliter civitas Ianue pro liberatione Orientalis regionis ab antiquis retro temporibus pugnaverit et in quanta sanguinis effusione pristinae libertati restituere curaverit, occulata etiam fide, cognoscentes probitatem eorundem civium in principio hujus captivitatis, quam viriliter illud modicum christianorum, quod supererat, de faucibus paganorum eipere et defendere studuerit.*

Source. Mayer, *Urkunden*, n°526.

Année. 1197

Émetteur. Henri de Champagne

Dispositif. Privilège aux Pisans

Préambule. *Quia ea, que in scriptis rediguntur, temporis diuturnitate minime obfuscantur, idcirco omnibus tam presentibus quam futuris notum fieri volo.*

Source. Mayer, *Urkunden*, n°581.

Année. 1226

Émetteur. Frédéric II

Dispositif.

Préambule. *Si religiosa loca, quibus milites Christi degentes in eis gloriosa inheunt adversus hostes crucis indefessa certamina et divini cultus obsequii jugi et laudabili devotione prestatur, pia provisione respicimus et collata sibi beneficia conservantes munifica liberalitatis nostre largitione prosequimur ac nostrorum adjectione munerum liberaliter ampliamus, ei libanem gratuite devotionis offerimus, de cujus indulgentia cognoscimus non ingrati, quod vivimus, et ab exhuberanti sue dispensationis optinuimus gratia quod regnamus.*

Source. Mayer, *Urkunden*, n°654.

2. Lexicographie

À partir du logiciel Irumteq, nous avons analysé les récits de Robert le Moine, Foucher de Chartres, Albert d'Aix et Guillaume de Tyr, parce qu'ils renseignent les événements de plusieurs règnes.

Nous ne relevons que des termes ayant au moins trois occurrences. Nous établissons trois catégories : les noms propres (1), les dix noms communs les plus fréquents (2) et spécifiquement ceux du champ lexical de la royauté (3). Nous conservons les cas grammaticaux des différents vocables et nous comptabilisons indifféremment *dominus* employé pour désigner un seigneur ou Dieu.

Robert le Moine

Livre I

- 1 Deo ; Francorum ; Dei ; Turcorum ; Constantonipolim
- 2 gens ; dominus ; iter ; domini ; papa ; viam ; terrarum ; terram

Livre II

- 1 Boamundus ; Francorum ; Constantonipolim ; Aegidii ; Hugo
- 2 imperator ; dux ; exercitus ; sepulcri ; comes ; imperatoris ; armis ; vir ; urbem ; necessaria

Livre III

- 1 Turci ; Turcorum ; Francorum ; Boamundus
- 2 die ; comes ; tentoria ; civitatem ; urbem ; terram ; civitate ; dux ; dies ; exercitus

Livre IV

- 1 Deus ; Turci ; Dei ; Armenii ; Boamundus
- 2 castris ; castra ; pontem ; civitate ; consilium ; terram ; flumen ; capita ; pedites ; dux

Livre V

- 1 Boamundus ; Pyrrhus ; Hierusalem ; Deus ; Walonis ; Antiochia ; Francorum ; Dei ; Tancredus ; Boamundo
- 2 castra ; die ; fide ; fidei ; principe ; sepulcrum ; terram

Livre VI

- 1 Corbanam ; Persarum ; Francorum ; Turci ; Antiochiae ; Deus
- 2 mater ; castellum ; gens ; imperator ; urbem ; armis ; die ; manus ; filius

Livre VII

- 1 Corbanam ; Sarracenorum ; Boamundus ; Hugo
- 2 dominus ; die ; bellum ; fugam ; lancea ; terram ; apostolus ; capite ; sancti ; exercitus

Livre VIII

- 1 Boamundus ; Antiochiam ; Aegidii ; Dei
- 2 die ; urbem ; comes ; civitatem ; dies ; tentoria ; nomen ; muro ; gens ; murum
- 3 rex

Livre IX

- 1 Hierusalem ; Babyloniae ; Aegidii ; Ascalonam

2 comes ; gens ; rex ; die ; bellum ; praelium ; domini ; clemens ; terrae ; dux

Foucher de Chartres

Livre I

1 Dei ; Deo ; Franci ; Turci ; Turcis ; Hierusalem ; Turco ; Balduinus ; Boamundus ; Robertus

2 urbem ; die ; comes ; domino ; dux ; iter ; dominus ; domini ; dies ; nomines

Livre II

1 Hierusalem ; Joppem ; Deo ; Dei ; Turci ; Sarraceni ; Balduinus ; Tancredus ; Boamundus ; Balduino

2 rex ; urbem ; die ; anno ; mare ; terram ; regis ; gens ; bellum ; civitatem

3 rex ; rege

Livre III

1 Hierusalem ; Deus ; Antiochiam ; Deo ; Dei

2 rex ; urbem ; regem ; die ; anno ; regis ; terram ; naves ; comes ; duo

3 rex ; regem ; regis ; regi

Albert d'Aix

Livre I

1 Petrus ; Petri ; Petro ; Walterus ; Turcorum ; Hungariae ; Constantino ; Bulgarorum ; Hungarorum

2 exercitus ; regis ; domini ; fugam ; imperatoris ; exercitu ; christianorum ; viam ; armis ; regni

3 regis ; regni ; regno

Livre II

1 Balduinus ; Boemundus ; Godefridus ; Solymanus ; Robertus ; Nicaeae ; Boemundi

2 dux ; imperatoris ; exercitus ; ducis ; urbis ; christianorum ; imperatore ; imperator ; dies ; comes

3 regis ; regnum ; regno ; regni

Livre III

1 Balduinus ; Tancredus ; Balduini ; Robertus ; Antiochia ; Antiochiae ; Antiochiam ; Godefridus ; Boemundus ; Balduinum ; Balduino

2 pontem ; die ; exercitus ; urbem ; urbis ; dux ; christianorum ; civitatis ; exercitu ; consilio

3 regis

Livre IV

1 Turcorum ; Turci ; Boemundi ; Godefridus ; Robertus ; Antiochiae ; Antiochiam ; Boemundus ; Corosam

2 christianorum ; gentilium ; milites ; urbem ; urbe ; exercitus ; dux ; principe ; montanis ; christiani

3 regis

Livre V

1 Turcorum ; Balduinus ; Raymundus ; Antiochiae ; Godefridus ; Robertus ; Antiochiam ; Flandrensis ; Godefrido ; Antiochia

2 dux ; principe ; obsidione ; christianorum ; exercitus ; urbis ; die ; archam ; ducis ; praesidium

Livre VI

1 David ; Babylone ; Raymundus ; Sarracenorum ; Christi ; Sarraceni ; Boemundus ; Sarracenos

2 christianorum ; urbem ; Urbis ; dux ; domini ; muros ; gentilium ; cives ; regis ; duce

3 regis

Livre VII

1 Hierusalem ; Balduinus ; Tancredus ; Turcorum ; Balduino ; Balduini

2 rex ; ducis ; die ; patriarcha ; dux ; regis ; christianorum ; domini ; urbem ; civitatis

3 rex ; regis ; regem ; rege

Livre VIII

1 Turcorum ; Longobardum ; Constantinopolim ; Raymundus ; Stephanus ; Longobardi ; Bulgarorum ; Willelmus

2 exercitus ; comes ; imperatoris ; christianorum ; civitatem ; fugam ; episcopus ; die ; christiani ; principe

3 regno ; regis

Livre IX

1 Hierusalem ; Balduinus ; Japhet ; Turcorum ; Tancredus ; Rohas ; Balduini ; Boemundus ; Balduino

2 rex ; regis ; urbem, christianorum ; die ; urbis ; rege ; dominan ; civitatis ; cives

3 rex ; regis ; rege ; regi ; regem

Livre X

1 Hierusalem ; Turcorum ; Japhet ; Balduinus ; Graecorum ; Ascalonites ; Ascalonitae ; Tancredus ; Hugonis

2 rex ; regis ; urbis ; rege ; cives ; manu ; civitatis ; christianorum ; viros ; regem

3 rex ; regis ; rege ; regem ; regi

Livre XI

1 Tancredus ; Balduinus ; Hierusalem ; Rohas ; Bertrannus ; Willelmus ; Balduino ; Tancredi ; Balduinum ; Balduini

2 rex ; regis ; urbem ; rege ; manu ; christianorum ; praesidium ; consilio ; regem ; urbis

3 rex ; regis ; rege ; regem ; regno ; regi

Livre XII

1 Hierusalem ; Balduinus ; Turcorum ; Damas ; damascenorum ; Tyrii ; Graecorum

2 rex ; regis ; die ; regem ; rege ; viam ; mora ; civitatis ; milibus ; equitibus

3 rex ; regis ; regem ; rege ; regi ; regni

Guillaume de Tyr

Prologue

2 rerum ; gestarum ; domini ; domino ; veritatem ; officio ; tempore ; seriem ; opus ; regis

3 regis ; regum

Livre I

1 Petrus ; Hierusalem

2 domini ; dominus ; domino ; exercitus ; urbem ; iter ; populus ; vir ; tempus ; populum

3 regis ; regnum ; regno ; regni ; regem

Livre II

2 comes ; dux ; imperatoris ; exercitus ; dominus ; imperator ; urbem ; principibus ; domini ; ducis

Livre III

1 Tancredus ; Solimanus ; Baldini ; Tancredi

2 urbem ; dominus ; domino ; domini ; exercitus ; principe ; principibus ; castra ; murum ; viribus

Livre IV

2 urbem ; pontem ; exercitus ; castra ; cives ; domini ; castris ; dominus ; comes ; civibus

Livre V

1 Boamundus

2 urbem ; principe ; dominus ; domino ; castra ; castris ; comes ; urbe ; civitatis ; hostibus

Livre VI

1 Petrus

2 urbem ; dominus ; hostium ; populus ; comes ; hostes ; urbe ; vir ; fugam ; domino

Livre VII

1 Antiochiam

2 urbem ; comes ; principe ; dominus ; populo ; populus ; principibus ; iter ; domini ; dux

Livre VIII

1 David ; Sion

2 urbem ; dominus ; die ; domini ; murum ; civitas ; populus ; domino ; cives ; machinas

Livre IX

1 Boamundus

2 domino ; dominus ; domini ; principe ; dux ; vir ; dominum ; comes ; regnum ; ducis

3 regnum ; regni ; rex

Livre X

1 Joppen ; Hierusalem ; Balduinus

2 dominus ; domino ; rex ; comes ; urbem ; hostium ; domini ; dominum ; hostibus ; hostes

3 rex ; regem ; regni ; regi ; regno ; regnum

Livre XI

1 Balduinus ; Hierusalem

2 rex ; dominus ; domini ; urbem ; domino ; dominum ; ecclesiae ; comes ; hostium ; anno

3 rex ; regem ; regis ; regno ; regni

Livre XII

1 Balac ; Hierusalem

2 domini ; rex ; domino ; regni ; dominus ; regis ; dominum ; hostium ; patriarcha ; regem

3 rex ; regni ; regis ; regem ; regnum ; rege

Livre XIII

1 Hierusalem ; Tyrum ; Syriae

2 rex ; urbem ; dominus ; domino ; domini ; civibus ; civitas ; hostibus ; regni

3 rex ; regni ; regis ; regem ; regi

Livre XIV

1 Antiochiam ; Hierusalem ; Raimundus

2 domini ; domino ; dominus ; rex ; comes ; dominum ; regem ; comitis ; regis ; patriarcham

3 rex ; regem ; regis ; regni ; rege ; regno ; regnum

Livre XVI

1 Francorum

2 domino ; urbem ; exercitus ; hostium ; domini ; dominus ; rex ; dominum ; vir ; iter
3 rex ; regem ; regni ; regis ; regi

Livre XVII

1 Noradinus ; Antiochiam
2 dominus ; urbem ; rex ; regni ; domino ; domini ; hostium ; die ; vires ; consilio
3 rex ; regni ; regis ; regnum

Livre XVIII

1 Noradinus ; Antiochiam
2 domino ; dominus ; domini ; rex ; dominum ; urbem ; regni ; gratia ; princeps ; regis
3 rex ; regni ; regis ; regem ; regnum ; regno ; regi

Livre XIX

1 Aegypti ; Aegyptum ; Siraconus ; Soldanus ; Noradinus
2 dominus ; regni ; domino ; domini ; rex ; regem ; regis ; hostes ; civitatem ; hostibus
3 regni ; rex ; regem ; regis ; regno ; regnum

Livre XX

1 Soldanus ; Aegyptum ; Salahadinus
2 rex ; dominus ; domini ; domino ; regni ; dominum ; regem ; regnum ; anno ; exercitus
3 rex ; regni ; regem ; regnum ; regis ; rege ; regi ; regno

Livre XXI

1 Salahadinus ; Balduini ; Tripolitanus ; Amalrici
2 dominus ; domini ; domino ; comes ; regni ; rex ; regis ; hostium ; comitis ; dominum
3 regni ; rex ; regis ; regnum ; regi

3. Recensement des *curiae generales* dans les royaumes latins.

Abréviations : AA pour Albert d'Aix ; GdT pour Guillaume de Tyr ; la numérotation renvoie aux actes dans les RRH ; Urk. pour Mayer, *Die Urkunden* ; J pour Jérusalem ; SS pour Saint-Sépulcre ; SMVJ pour l'abbaye de Sainte-Marie-de-Vallée-Josaphat

date	jour	source	lieu	décision
1100		AA 7, 43	J	sacrer Baudouin
1100		AA 7, 44	J	jugement
1100	18-juil	AA / GdT	J	élection royale
1101		AA 7, 53	J	à propos de la reddition des Turcs
1101		AA 7, 57		conseil militaire
1101	mars	AA 7, 54	J	à propos des actions à mener avec les Génois et les Pisans
1102		GdT 10, 18	Joppé	appel à Tancrede quand on craint la mort de Baudouin
1102		AA 9, 16	Joppé	rétablir le patriarche
1103		AA 9, 20		conseil militaire
1104		AA 9, 28		traité de paix
1107		AA 10, 2&3	Ramla	siège de Saïd ou de Sidon / débats
1107		AA 10, 16	Béroard	conseil militaire
1108		AA 10, 55		conseil militaire

1109		GdT 11, 10	Tripoli	conseil au siège de Tripoli
B1		Foucher 49		partir en campagne (avec la Croix)
1110		AA 11, 21		après avoir entendu des plaintes, le roi envoie un messager
1110		AA 11, 30		Accueil du roi de Norvège
1110		AA 11, 31	J	décider le siège de Sidon
1110		AA 11, 35	J	conseil militaire
1111		AA 12, 1	J	décider le siège de Tyr
1112		AA 12, 7	Tyr	conseil militaire
1112	20-juin	Urk. N°52		aux Hospitaliers
1115	avant août	n°80	J	confirmation pour SMVJ <i>ubilibet in regno</i>
1116		AA 12, 22		conseil militaire
1118		AA 12, 25		conseil militaire
1118		AA 12, 26	Égypte	conseil militaire
1118	14-avr	AA / GdT	J	élection royale
1120		n°91	J SS	don SS
1120	31-janv	n°89	Naplouse	concile de Naplouse
1123		GdT 12, 25	Acre	privilège aux Vénitiens (roi captif)

1123	avril	GdT		élection <i>procurator</i>
1125	02-mai	n°105	Acre	confirme privilège Vénitiens
1128	mars	n°121	Acre palais r	confirme dons SS
1130		n°134	J palais royal	confirmation pour SMVJ <i>per totum regnum</i>
1131	21-août	GdT	J	élection royale
1136		n°164	Naplouse	confirmation pour SS
1137		GdT 14, 26	Mont-Ferrand	conseil militaire
1138	05-févr	n°174	J	confirmation pour un don au SS
1143	10-nov	GdT	J	élection royale
1144		GdT 16, 4	J	envoi de secours à Édesse
1144	nov./dec.	n°226		confirme n°174
1146		GdT 16, 8		conseil militaire sur traité
1146	20-févr	n°240	Tyr	confirmation pour SMVJ
1148		GdT 16, 29	Acre	deuxième croisade
1151		GdT 17, 13		Mélisende gouverne avec le conseil
1152		GdT 17, 18	Tripoli	marier Constance
1153		GdT 17, 21	Ascalon	siège d'Ascalon
1153		GdT 17, 30		conseil militaire
1154	20-avr	n°291	Tyr	confirmation pour N°134 <i>per totum regnum</i>

1154	30-juil	n°293	Acre	confirmation pour Hôpital
1155	15-janv	n°299	Acre	confirmation pour SS
1157	04-oct	n°325	Acre	confirmation pour Hôpital
1158		GdT 18, 21	tente du roi	conseil militaire
1160	25-juil	n°353	Acre	règle conflit SS
1160	26-juil	n°354	Acre	confirmation pour SS
1161		GdT 18, 29	Nazareth	décisions à propos du schisme
1161	31-juil	n°366	Nazareth	confirmation pour Teutoniques (Montréal)
1162	10-févr	GdT	J	élection royale
1165	15-juil	n°400	Ascalon	confirmation pour SS
1166	17 janv.	Urk. N°314	Acre	don et confirmation aux Templiers
1167		GdT 19, 24	Naplouse	mesures fiscales
1168	11-oct	n°452	J	confirmation pour Hôpital
1168	18-mai	n°449	Acre	privilège aux Pisans
1169		GdT 20, 13		envoyer des ambassadeurs en Occident
1170		Urk. N°346, RRH n°477	Tripoli	restitution ; <i>vexillum</i> Hospitaliers
1171		GdT 20, 24		préparer la campagne d'Égypte et ambassade du roi à Constantinople

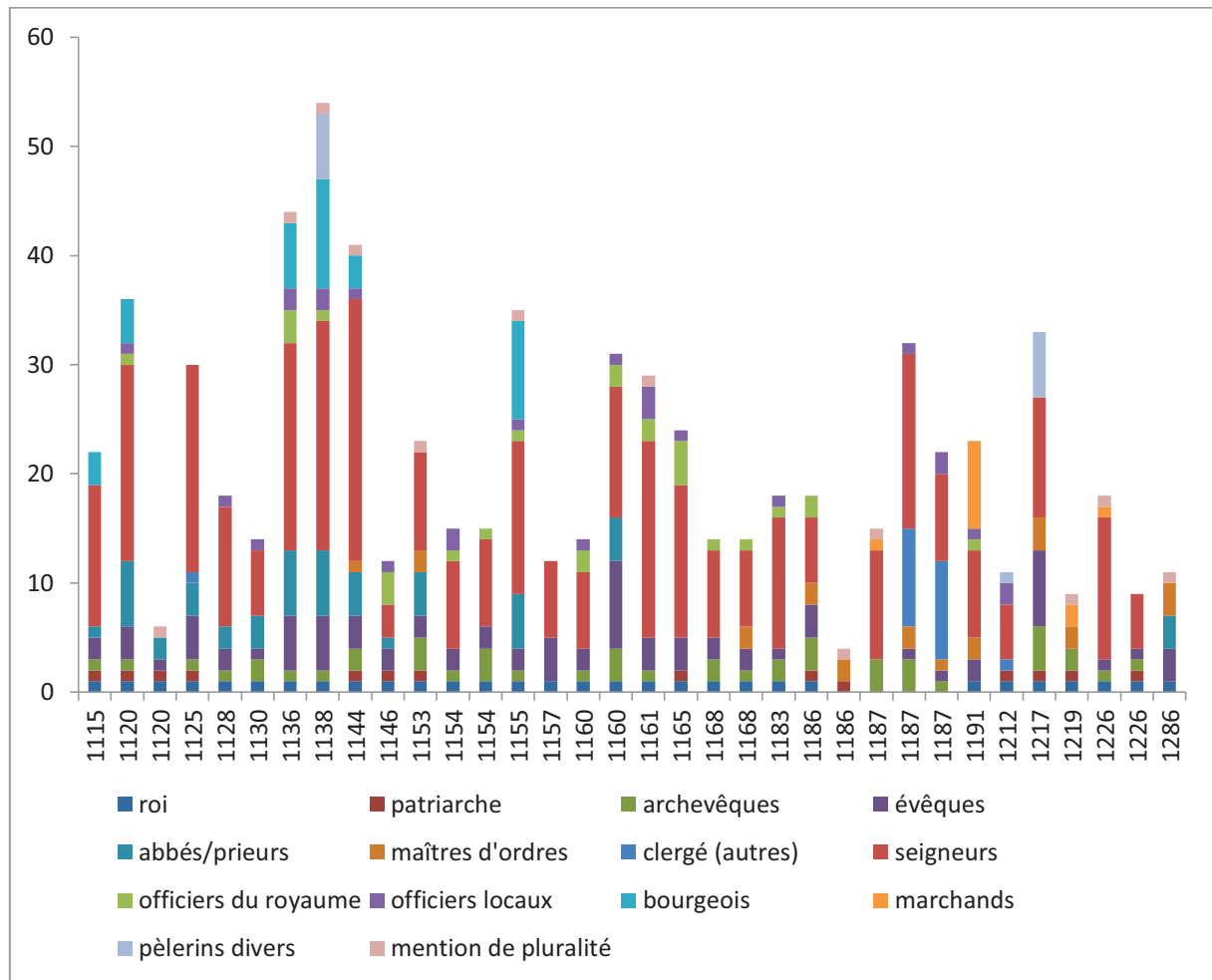
1172		GdT 20, 32		juger le crime des Templiers
1173		GdT 21, 5	J	Choisir un nouveau chancelier
1174	11-juil	GdT	J	élection royale
1174	automne 1174	GdT	J	élection d'un <i>procurator</i>
1177	avant octobre	GdT		destitution Baudouin IV pour Philippe d'Alsace (refus)
1183		GdT 22, 13		mesures fiscales <i>de universis regni finibus</i>
1183	19-mars	n°624	Acre	À propos de ventes
1186	21-oct	n°653, 654, 655	Acre	confirmation pour Convention B4/Onfroy
1186	septembre	Eracles	J	élection royale
1187	juillet	n°659	Tyr	privilèges aux Génois
1187	octobre	n°665	Tyr	confirmation privilèges Pisans
1187	octobre	n°666	Tyr	don commerce et cour Marseille
1191	février	n°701	Acre	Confirmation de vente aux Teutoniques

1192	mai	n°705	Acre	Confirmation de privilèges aux Vénitiens
1212	mars	n°857	Acre	achat à Tyr de biens de SMVJ
1217	octobre	n°901	Acre	préparer Damiette
1219	sept.	n°925	Damiette	prise Damiette
1220	octobre	n°938		droits de l'Église de Chypre
1226	janvier	n°974		Confirmation de biens des Teutoniques
1226	janvier	n°975		confirmation biens Teutoniques
1226	juillet	n°978		confirmation d'une vente
1232	octobre	Cart. H W n°87	Acre	à propos convention 1220 et Mahomerie
1286	juin	n°1466	Acre	confirme château

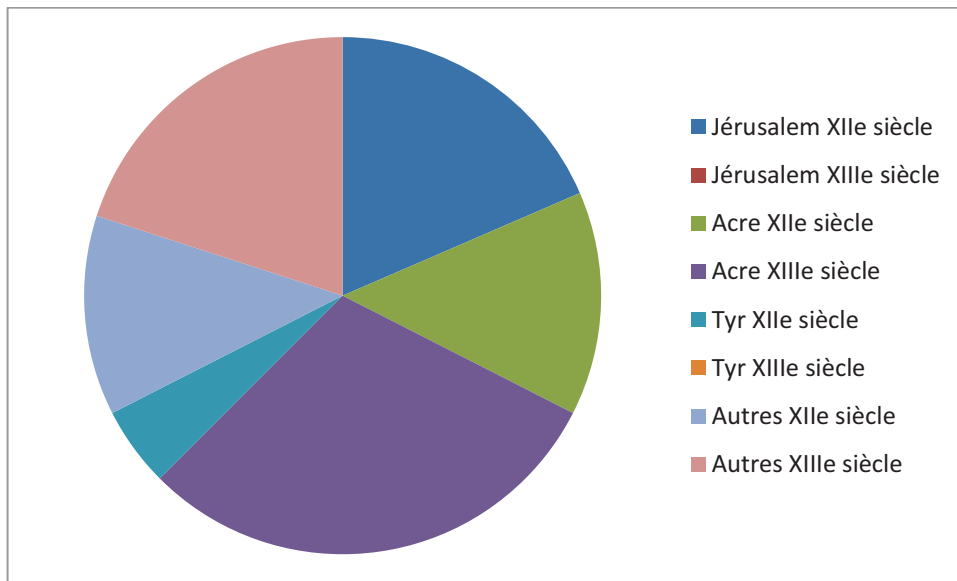
4. Composition des *curiae generales*.

Le sens de lecture des éléments de la légende se traduit de bas en haut sur le graphique.

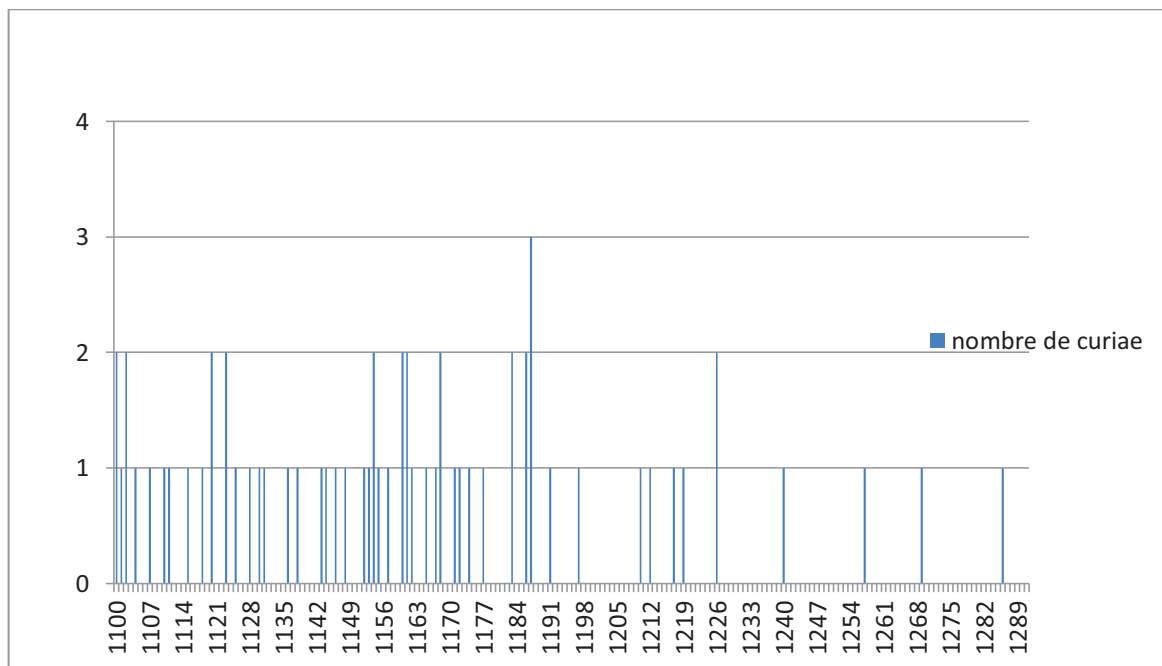
Nous entendons par « maîtres d'ordres » les maîtres d'ordres religieux-militaires et par « mention de pluralité » l'indication, dans la source renseignant la *curia generalis*, d'un élargissement du type « *et alii* ».



5. Lieux de rassemblement des *curiae generales*.



6. Répartition temporelle des *curiae generales*.



7. Titulatures des Roupéniens dans les colophons de manuscrits, XII^e-XIV^e siècle.

Le numéro de repère des colophons est celui des éditions respectives en fonction des siècles.

colophon	année	individu référencé	titulature de datation	titulature de désignation
191	1143	Lewon		<i>išxan</i>
247	1181	Řubēn	<i>išxanut'iw n Hayoc'</i>	<i>išxan</i>
254	1183	Řubēn fils de Stepanē	<i>išxanut'iw n Hayoc'</i>	<i>sparapet Hayoc'</i>
267	1187	Lewon		<i>išxan / paron</i>
280	1193	Lewon	<i>išxanut'iw n Hayoc'</i>	<i>išxan</i>
282	1193	Lewon	<i>t'agavorut'iw n Hayoc'</i>	
298	1198	Lewon		<i>t'agavor mer</i>
300	1198	Lewon		<i>t'agavor Hayoc'</i>
306	1198	Lewon	<i>t'agavorut'iw n Hayoc'</i>	<i>ark'ay</i>
307	1200	Lewon	<i>t'agavorut'iw n Hayoc'</i>	
1	1201	Lewon	<i>t'agavorut'iw n</i>	
3	1201	Lewon	<i>t'agavorut'iw n</i>	<i>ark'ay</i>
8	1201	Lewon		<i>ark'ay Hayoc'</i>
17	1204	Lewon	<i>t'agavorut'iw n</i>	<i>t'agavor Hayoc'</i>
25	1207	Lewon	<i>t'agavorut'iw n Hayoc'</i>	
26	1207	Lewon	<i>t'agavorut'iw n Hayoc'</i>	
34-5	1211	Lewon	<i>t'agavorut'iw n Hayoc'</i>	<i>t'agavor</i>
42	1212	Lewon		<i>t'agavor Hayoc'</i>
43	1212	Lewon		<i>t'agavor Hayoc'</i>
46	1214	Lewon	<i>t'agavorut'iw n</i>	
47	1214	Lewon		<i>t'agavor</i>
49	1214	Lewon	<i>t'agavorut'iw n</i>	<i>t'agavor</i>
52	1215	Lewon	<i>t'agavorut'iw n</i>	
53	1215	Lewon	<i>t'agavorut'iw n Hayoc'</i>	
54	1215	Lewon	<i>t'agavorut'iw n Hayoc'</i>	
59	1216	Lewon		<i>t'agavor Hayoc'</i>
61	1216	Lewon	<i>t'agavorut'iw n</i>	<i>t'agavor Hayoc'</i>
62-4	1215	Lewon	<i>t'agavorut'iw n</i>	<i>ark'ay Hayoc'</i>
63	1216	Lewon	<i>t'agavorut'iw n</i>	<i>ark'ay</i>
64	1216	Lewon	<i>t'agavorut'iw n Hayoc'</i>	
65	1216	Lewon	<i>t'agavorut'iw n Hayoc'</i>	
67	1217	Lewon	<i>t'agavorut'iw n</i>	<i>ark'ay mer</i>
70	1218	Lewon	<i>t'agavorut'iw n</i>	<i>ark'ay</i>
73	1219	Lewon	<i>t'agavorut'iw n Hayoc'</i>	
78	1219	Lewon		<i>t'agavor Hayoc'</i>
84	1221	Lewon		<i>t'agavor mer</i>

89	1222	Pilippos		<i>t'agavor</i>
93	1222	Pilippos	<i>t'agavorut'iwn</i>	<i>ark'ay</i>
100	1223	Pilippos		<i>ark'ay</i>
105	1225	Kostandin	<i>išxanut'iwn</i>	<i>išxan išxank'</i>
113	1228	Het'um	<i>t'agavorut'iwn</i>	
122-3	1230	Het'um		<i>t'agavor</i>
122-3	1230	Kostandin		<i>paron / père du roi</i>
125	1230	Het'um	<i>t'agavorut'iwn</i>	<i>ark'ay</i>
126	1230	Het'um	<i>t'agavorut'iwn</i>	
131-2	1231	Het'um	<i>t'agavorut'iwn</i>	
131-2	1231	Kostandin		<i>išxan išxank'</i>
132	1231	Het'um	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
132	1231	Kostandin	<i>išxanut'iwn Hayoc'</i>	<i>père du roi</i>
133	1231	Het'um		<i>t'agavor</i>
142	1233	Het'um	<i>t'agavorut'iwn</i>	<i>t'agavor Hayoc'</i>
144	1235	Het'um	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
144	1235	Kostandin		<i>išxan išxank'</i>
154	1236	Het'um		<i>t'agavor</i>
154	1236	Kostandin		<i>išxan / paron / père du roi</i>
156	1237	Het'um	<i>t'agavorut'iwn</i>	
156	1238	Kostandin	<i>išxanut'iwn</i>	<i>paron / père du roi</i>
160	1239	Het'um et Zabël		<i>t'agavor et t'aguhi</i>
164	1239	Het'um	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	<i>t'agavor</i>
168	1239	Het'um	<i>t'agavorut'iwn</i>	
168	1239	Lewon		
169	1239	Het'um	<i>t'agavorut'iwn</i>	<i>t'agavor</i>
175	1240	Het'um		<i>t'agavor</i>
177	1241	Het'um	<i>t'agavorut'iwn</i>	<i>t'agavor</i>
183	1244	Het'um	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
183	1244	Kostandin	<i>išxanut'iwn Hayoc'</i>	
184	1244	Het'um		<i>ark'ay mer</i>
184	1244	Zabël		<i>t'aguhi</i>
185	1244	Het'um	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	<i>t'agavor</i>
185	1244	Lewon		
187	1246	Het'um		<i>t'agavor Hayoc'</i>
188	1246	Kostandin		<i>išxan išxank'</i>
192	1247	Het'um	<i>t'agavorut'iwn</i>	
192	1247	Zabël		<i>t'aguhi</i>
192	1247	Lewon et T'oros		
193	1247	Het'um	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
194	1247	Het'um	<i>t'agavorut'iwn</i>	
196	1248	Het'um	<i>t'agavorut'iwn</i>	
197	1248	Het'um	<i>t'agavorut'iwn</i>	<i>t'agavor Hayoc'</i>

198	1248	Het'um	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
198	1248	Zabēl		<i>t'aguhi</i>
200	1249	Het'um	<i>t'agavorut'iwn</i>	<i>t'agavor</i>
200	1249	Zabēl et leurs fils		<i>t'aguhi</i>
201	1249	Het'um	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
201	1249	Lewon et T'oros		
201	1249	Zabēl		<i>t'aguhi</i>
205	1250	Het'um	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	<i>t'agavor</i>
205	1250	Zabēl		<i>t'aguhi</i>
208	1250	Het'um	<i>t'agavorut'iwn</i>	
215	1252	Lewon fils du roi		
218	1252	Het'um	<i>t'agavorut'iwn</i>	
220	1253	Het'um	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
220	1253	Lewon		
225-3	1255	Het'um	<i>t'agavorut'iwn</i>	
227	1255	Het'um	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
228	1255	Kostandin		<i>išxan išxank' / père du roi</i>
235	1256	Het'um	<i>t'agavorut'iwn</i>	<i>ark'ay</i>
236	1256	Het'um	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
237	1256	Het'um	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
240	1257	Het'um	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
240	1257	Lewon et T'oros		
242	1258	Het'um	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
243	1259	Het'um	<i>t'agavorut'iwn</i>	<i>ark'ay</i>
244	1259	Het'um	<i>t'agavorut'iwn</i>	
246	1259	Het'um	<i>t'agavorut'iwn</i>	
247	1259	Het'um	<i>t'agavorut'iwn</i>	
249	1259	Het'um		<i>t'agavor Hayoc'</i>
251	1260	Het'um	<i>t'agavorut'iwn</i>	<i>ark'ay Hayoc'</i>
260	1262	Het'um		<i>ark'ay</i>
261	1262	Lewon		<i>išxan išxank'</i>
264	1263	Het'um		<i>t'agavor Hayoc'</i>
264	1263	Lewon	<i>paronut'iwn Hayoc'</i>	<i>paron</i>
264	1263	T'oros		<i>paron</i>
266	1263	Het'um	<i>t'agavorut'iwn</i>	<i>ark'ay</i>
266	1263	Kostandin		<i>père du roi</i>
267	1263	Het'um	<i>t'agavorut'iwn</i>	
270	1265	Het'um	<i>t'agavorut'iwn</i>	<i>t'agavor Hayoc'</i>
271	1265	Het'um	<i>t'agavorut'iwn</i>	
272	1265	Het'um		<i>ark'ay</i>
273	1265	Het'um	<i>t'agavorut'iwn</i>	
275	1266	Het'um		<i>t'agavor Hayoc'</i>
277	1266	Het'um	<i>t'agavorut'iwn</i>	<i>t'agavor Hayoc'</i>

280	1266	Het'um		<i>t'agavor Hayoc'</i>
282-3	1266	Het'um	<i>t'agavorut'iwn</i>	
282-6	1266	Het'um		<i>t'agavor</i>
282-6	1266	Lewon		<i>paron Hayoc'</i>
282-7	1266	Het'um		<i>ark'ay Hayoc'</i>
287	1267	Het'um	<i>t'agavorut'iwn</i>	
288	1267	Het'um	<i>t'agavorut'iwn</i>	
293	1268	Het'um fils de Lewon fils de Het'um		
293	1268	Lewon fils de Het'um		
295	1268	Het'um	<i>t'agavorut'iwn</i>	
295	1268	Lewon et T'oros		<i>paron mer</i>
297	1268	Het'um	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
302	1268	Het'um	<i>t'agavorut'iwn</i>	
302	1269	Lewon	<i>išxanut'iwn</i>	
304	1269	Het'um	<i>t'agavorut'iwn</i>	<i>ark'ay</i>
304	1269	Lewon	<i>išxanut'iwn</i>	
305	1269	Het'um	<i>t'agavorut'iwn</i>	
305	1269	Lewon fils aîné du roi	<i>išxanut'iwn</i>	
307	1270	Het'um		<i>ark'ay Hayoc'</i>
308	1270	Het'um	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
309	1270	Het'um	<i>t'agavorut'iwn</i>	
310	1270	Lewon	<i>paronut'iwn</i>	
310	1270	Het'um		<i>ark'ay Hayoc'</i>
313	1270	Lewon		<i>ark'ay Hayoc'</i>
313	1270	Keřan		<i>t'aguhi</i>
313-2	1270	Het'um	<i>t'agavorut'iwn</i>	
313-2	1270	Lewon	<i>paronut'iwn Hayoc'</i>	
314	1270	Lewon	<i>t'agavorut'iwn</i>	
325	1271	Het'um	<i>t'agavorut'iwn</i>	<i>t'agavor Hayoc'</i>
327	1271	Lewon	<i>t'agavorut'iwn</i>	
328	1271	Kostandin		<i>išxan išxank'</i>
328	1271	Lewon		<i>ark'ay</i>
328	1271	Het'um, T'oros et Řubēn		
330	1272	Lewon	<i>paronut'iwn Hayoc'</i>	<i>ark'ay</i>
330	1272	Keřan		<i>t'aguhi</i>
332	1272	Keřan		<i>t'aguhi</i>
333	1272	Lewon		
336	1272	Lewon	<i>t'agavorut'iwn</i>	
340	1272	Lewon	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	<i>ark'ay</i>
347	1273	Lewon		<i>t'agavor Hayoc'</i>
348	1273	Lewon	<i>t'agavorut'iwn</i>	

350	1273	Lewon		<i>t'agavor Hayoc'</i>
351	1273	Lewon	<i>t'agavorut'iwn</i>	
352	1274	Lewon	<i>išxanut'iwn Hayoc' / ark'ayut'iwn</i>	
353	1274	Lewon		<i>ark'ay Hayoc'</i>
355	1274	Lewon	<i>t'agavorut'iwn</i>	<i>t'agavor Hayoc'</i>
357	1274	Lewon	<i>t'agavorut'iwn</i>	
358	1274	Lewon	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
367	1274	Lewon	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
368	1275	Lewon	<i>t'agavorut'iwn</i>	
374	1275	Lewon	<i>t'agavorut'iwn</i>	
376	1276	Lewon	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
378	1276	Lewon	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
385	1277	Het'um		<i>išxan išxank' / paron</i>
385	1277	Lewon	<i>t'agavorut'iwn</i>	<i>ark'ay Hayoc'</i>
385-2	1277	Het'um et T'oros		<i>išxan / paron</i>
387	1277	Lewon	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
394	1278	Lewon	<i>t'agavorut'iwn</i>	<i>ark'ay Hayoc'</i>
395	1278	Kostandin		<i>père du roi</i>
396	1278	Lewon	<i>t'agavorut'iwn</i>	<i>ark'ay</i>
398	1278	Lewon	<i>t'agavorut'iwn</i>	
399-4	1278	Lewon	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	<i>t'agavor</i>
401	1278	Lewon	<i>t'agavorut'iwn</i>	<i>ark'ay Hayoc'</i>
402	1279	Lewon		<i>t'agavor Hayoc'</i>
405	1279	Lewon	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
413	1280	Lewon	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
415	1280	Lewon	<i>t'agavorut'iwn</i>	
419	1280	Kostandin		<i>išxan išxank' / père du roi</i>
423-2	1280	Lewon	<i>t'agavorut'iwn</i>	
424	1280	Lewon	<i>t'agavorut'iwn</i>	
430	1280	Lewon	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
430-3	1281	Lewon		<i>t'agavor</i>
432	1281	Lewon	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
435	1282	Lewon	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
436-3	1282	Lewon		<i>ark'ay</i>
440	1283	Keřan		<i>t'aguhi</i>
440	1283	Lewon	<i>t'agavorut'iwn</i>	
440	1283	Het'um		<i>paron mer</i>
443	1283	Lewon	<i>ark'ayut'iwn</i>	<i>ark'ay Hayoc'</i>
454	1283	Lewon	<i>t'agavorut'iwn</i>	<i>ark'ay Hayoc'</i>
455-2	1284	Lewon	<i>ark'ayut'iwn</i>	
457	1284	Lewon	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
459	1284	Lewon	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	

462	1284	Het'um		<i>paron</i>
462-2	1284	Het'um		
464	1284	Lewon	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
467	1285	Lewon		<i>ark'ay Hayoc'</i>
468	1285	Lewon	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
473	1285	Lewon		<i>t'agavor</i>
474	1286	Lewon		<i>ark'ay</i>
474	1286	Het'um		<i>paron</i>
476	1286	Lewon		<i>ark'ay</i>
481	1286	Lewon	<i>t'agavorut'iwn</i>	
482	1286	Lewon	<i>t'agavorut'iwn</i>	
487	1287	Lewon		<i>t'agavor Hayoc'</i>
490	1287	Het'um	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
492	1287	Het'um	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
493	1287	Lewon		<i>ark'ay Hayoc'</i>
495	1287	Lewon	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
496	1287	Het'um		<i>t'agavor / išxan išxank'</i>
496	1287	Lewon	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
504	1288	Lewon	<i>t'agavorut'iwn</i>	
506	1289	Het'um	<i>t'agavorut'iwn</i>	
507	1289	Het'um	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
515	1289	Het'um	<i>t'agavorut'iwn</i>	
518	1289	Lewon	<i>t'agavorut'iwn</i>	<i>ark'ay</i>
519	1289	Lewon	<i>t'agavorut'iwn</i>	
519	1289	Het'um		<i>paron Hayoc'</i>
520	1289	Lewon	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
530	1290	Het'um	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
531	1290	Het'um	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	<i>t'agavor Hayoc'</i>
532	1290	Het'um	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
533	1290	Het'um	<i>išxanut'iwn</i>	héritier de la couronne
534	1290	Het'um	<i>išxanut'iwn</i>	héritier de la couronne / <i>paron</i>
535	1290	Het'um		<i>iēr</i>
537	1290	Het'um	<i>t'agavorut'iwn</i>	
538	1290	Het'um	<i>t'agavorut'iwn</i>	<i>t'agavor</i>
541-2	1291	Het'um	<i>t'agavorut'iwn</i>	
542	1291	Het'um	<i>t'agavorut'iwn</i>	
543	1291	Het'um	<i>t'agavorut'iwn</i>	
551	1292	Het'um		<i>t'agavor Hayoc'</i>
554	1292	Het'um	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
556	1292	Het'um	<i>t'agavorut'iwn</i>	
560	1292	Het'um	<i>t'agavorut'iwn</i>	<i>t'agavor Hayoc'</i>
564	1292	Het'um	<i>terut'iwn</i>	
567	1292	Lewon fils de T'oros	<i>t'agavorut'iwn</i>	

568	1292	Het'um	<i>paronut'awn</i>	héritier
569	1292	Het'um	<i>t'agavorut'awn Hayoc'</i>	
570	1292	Het'um	<i>t'agavorut'awn</i>	
571	1292	Het'um	<i>paronut'awn</i>	<i>paron</i>
572	1292	Het'um	<i>terut'awn</i>	
576	1293	Het'um	<i>t'agavorut'awn</i>	
578	1293	Het'um	<i>t'agavorut'awn</i>	
579	1293	Het'um	<i>t'agavorut'awn Hayoc'</i>	<i>paron Hayoc'</i>
581	1293	Het'um	<i>t'agavorut'awn Hayoc'</i>	
584	1293	Het'um	<i>t'agavorut'awn</i>	
585	1293	Het'um	<i>t'agavorut'awn</i>	<i>paron Hayoc'</i>
586	1293	Het'um	<i>paronut'awn Hayoc'</i>	
587	1293	Het'um	<i>terut'awn</i>	héritier
590	1294	Het'um	<i>t'agavorut'awn</i>	
597	1294	Het'um	<i>paronut'awn</i>	
600-5	1294	Het'um		<i>t'agavor mer</i>
602	1295	Het'um	<i>t'agavorut'awn Hayoc'</i>	
603	1295	Het'um	<i>išxanut'awn</i>	
604	1295	Het'um	<i>t'agavorut'awn Hayoc'</i>	
605	1295	Het'um	<i>paronut'awn</i>	<i>paron Hayoc'</i>
606	1295	Het'um		<i>t'agavor mer</i>
608	1295	Het'um	<i>t'agavorut'awn</i>	
613	1295	Het'um	<i>t'agavorut'awn Hayoc'</i>	
618	1295	Het'um	<i>t'agavorut'awn</i>	
621	1295	Het'um	<i>t'agavorut'awn Hayoc'</i>	
622	1296	Het'um	<i>t'agavorut'awn Hayoc'</i>	<i>t'agavor Hayoc'</i>
624-4	1296	Het'um	<i>t'agavorut'awn</i>	
626	1296	Het'um	<i>t'agavorut'awn Hayoc'</i>	
628	1296	Het'um		<i>t'agavor Hayoc'</i>
634	1297	Het'um	<i>t'agavorut'awn</i>	<i>t'agavor Hayoc'</i>
638	1297	Smbat	<i>t'agavorut'awn</i>	
640	1297	Smbat	<i>t'agavorut'awn Hayoc'</i>	
641	1297	Smbat	<i>t'agavorut'awn Hayoc'</i>	
642	1297	Smbat	<i>t'agavorut'awn Hayoc'</i>	
644	1297	Smbat		<i>t'agavor Hayoc'</i>
646-2	1297	T'oros		<i>paron / fils de roi</i>
650	1297	Smbat	<i>t'agavorut'awn</i>	
652	1297	Smbat	<i>t'agavorut'awn</i>	
659	1298	Het'um	<i>ark'ayut'awn</i>	
665	1298	Het'um	<i>t'agavorut'awn</i>	<i>ark'ay</i>
668	1298	Het'um	<i>t'agavorut'awn Hayoc'</i>	
671	1298	Smbat	<i>t'agavorut'awn Hayoc'</i>	
682	1299	Het'um	<i>t'agavorut'awn Hayoc'</i>	

683-2	1299	Het'um	<i>ark'ayut'iwn</i>	
684	1299	Het'um	<i>t'agavorut'iwn</i>	
686	1299	Het'um	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
688	1299	Het'um	<i>t'agavorut'iwn</i>	
693	1300	Het'um	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
694	1300	Het'um	<i>t'agavorut'iwn</i>	
706	1300	Het'um	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
8	1302	Het'um	<i>t'agavorut'iwn</i>	
12	1302	Het'um	<i>t'agavorut'iwn</i>	
16	1303	Het'um		<i>t'agavor</i>
20	1303	Het'um	<i>t'agavorut'iwn</i>	
21	1303	Het'um et Lewon	<i>t'agavorut'iwn</i>	
27	1304	Het'um	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
28	1304	Het'um	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
31	1304	Het'um	<i>t'agavorut'iwn</i>	
33	1304	Het'um	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
35	1304	Het'um	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
40	1304	Het'um	<i>t'agavorut'iwn</i>	
40-2	1304	Het'um	<i>t'agavorut'iwn</i>	
41	1305	Het'um	<i>t'agavorut'iwn</i>	<i>ark'ay</i>
42	1305	Het'um	<i>t'agavorut'iwn</i>	
47	1305	Het'um	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
54	1306	Het'um	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
56	1306	Het'um	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
66	1307	Lewon fils de T'oros	<i>t'agavorut'iwn</i>	<i>t'agavor</i>
73	1308	Ošin et Alinax	<i>paronut'iwn Hayoc'</i>	
85	1309	Ošin	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
86	1309	Ošin	<i>t'agavorut'iwn</i>	
90	1310	Ošin	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
100	1310	Ošin	<i>t'agavorut'iwn</i>	
105	1311	Ošin	<i>t'agavorut'iwn</i>	
118	1312	Ošin	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
119	1312	Ošin	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
120	1312	Ošin	<i>t'agavorut'iwn</i>	
125	1313	Ošin	<i>t'agavorut'iwn</i>	
128	1313	Ošin	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
130	1313	Ošin	<i>t'agavorut'iwn</i>	
130-2	1313	Ošin	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	<i>paron</i>
132	1313	Ošin	<i>t'agavorut'iwn</i>	
133	1313	Ošin	<i>t'agavorut'iwn</i>	
135	1314	Ošin	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
138	1314	Ošin	<i>t'agavorut'iwn</i>	

141	1314	Ošin	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
142	1314	Ošin	<i>t'agavorut'iwn</i>	
144	1314	Ošin	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
145	1314	Ošin	<i>t'agavorut'iwn</i>	
151	1315	Ošin	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
159-2	1316	Ošin	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
162	1316	Ošin	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
174	1317	Ošin	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
176-2	1317	Ošin	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
193	1319	Ošin	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
194	1319	Ošin		<i>t'agavor mer</i>
195	1319	Ošin	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
197	1319	Ošin	<i>t'agavorut'iwn</i>	
200	1319	Ošin	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
202	1320	Ošin		<i>ark'ay</i>
207	1321	Lewon		héritier de la couronne
210	1321	Lewon	<i>t'agavorut'iwn</i>	
211	1321	Lewon	<i>t'agavorut'iwn</i>	<i>ark'ay</i>
216	1321	Lewon	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
222	1322	Lewon	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
223	1322	Lewon	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
224	1322	Lewon	<i>t'agavorut'iwn</i>	
227	1322	Lewon	<i>t'agavorut'iwn</i>	
228	1323	Lewon	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
229	1323	Lewon	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
235	1324	Lewon	<i>t'agavorut'iwn</i>	<i>ark'ay</i>
237	1324	Lewon	<i>t'agavorut'iwn</i>	
240	1325	Lewon	<i>t'agavorut'iwn</i>	
241	1325	Lewon	<i>t'agavorut'iwn</i>	<i>t'agavor</i>
242	1325	Lewon	<i>t'agavorut'iwn</i>	
243	1325	Lewon	<i>t'agavorut'iwn</i>	
245	1325	Lewon	<i>t'agavorut'iwn</i>	
246	1325	Lewon	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
249	1325	Lewon	<i>t'agavorut'iwn</i>	
250	1325	Lewon	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
254	1327	Lewon	<i>t'agavorut'iwn</i>	
255	1327	Lewon	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
263	1328	Lewon	<i>t'agavorut'iwn</i>	
263	1328	Ošin	<i>paronut'iwn Hayoc'</i>	
264	1328	Lewon		<i>t'agavor Hayoc'</i>
264	1328	Ošin		<i>pail Hayoc'</i>

265	1328	Lewon	<i>t'agavorut'iwn</i>	
266	1328	Lewon	<i>t'agavorut'iwn</i>	
271	1328	Lewon	<i>t'agavorut'iwn</i>	
274	1329	Lewon	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	<i>ark'ay</i>
275	1329	Lewon	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
276	1329	Lewon	<i>t'agavorut'iwn</i>	
277	1329	Lewon	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
278	1329	Lewon	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	<i>ark'ay</i>
278-3	1329	Lewon	<i>t'agavorut'iwn</i>	
282	1330	Lewon	<i>t'agavorut'iwn</i>	
283	1330	Lewon	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
285	1330	Lewon	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
287	1330	Lewon	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
291	1331	Lewon	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
292	1331	Lewon	<i>t'agavorut'iwn</i>	
293	1331	Lewon		<i>t'agavor</i>
299	1331	Lewon		<i>t'agavor Hayoc'</i>
300	1331	Lewon	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
301	1331	Lewon	<i>t'agavorut'iwn</i>	
302	1331	Lewon		<i>ark'ay Hayoc'</i>
303	1331	Lewon	<i>t'agavorut'iwn</i>	<i>ark'ay</i>
304	1331	Lewon	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
305	1331	Lewon	<i>t'agavorut'iwn</i>	
306	1331	Lewon	<i>t'agavorut'iwn</i>	
307	1332	Lewon	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
308	1332	Lewon	<i>t'agavorut'iwn</i>	
312	1332	Lewon	<i>t'agavorut'iwn</i>	
313	1332	Lewon	<i>t'agavorut'iwn</i>	
316	1333	Lewon	<i>t'agavorut'iwn</i>	
317	1333	Lewon	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
326	1334	Lewon		<i>t'agavor Hayoc'</i>
330	1334	Lewon	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
333	1335	Lewon	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
336	1335	Lewon	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
339	1335	Lewon	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
340	1335	Lewon	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
344	1335	Lewon	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
349	1336	Lewon	<i>t'agavorut'iwn</i>	
356	1336	Lewon	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
357	1336	Lewon	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
359	1336	Lewon	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	

363	1337	Lewon		<i>ark'ay Hayoc'</i>
364	1337	Lewon	<i>t'agavorut'iwn</i>	
378	1338	Lewon	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
383	1338	Lewon	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
386	1338	Lewon	<i>t'agavorut'iwn</i>	
393	1339	Lewon	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
394	1339	Lewon	<i>t'agavorut'iwn</i>	
405	1341	Lewon	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
424	1344	Kostandin	<i>t'agavorut'iwn</i>	
426	1344	Kostandin	<i>t'agavorut'iwn</i>	
433	1346	Kostandin	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
440	1346	Kostandin	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
442	1347	Kostandin	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
444	1347	Kostandin	<i>t'agavorut'iwn</i>	
464	1350	Kostandin	<i>t'agavorut'iwn</i>	
477	1352	Kostandin	<i>t'agavorut'iwn</i>	
481	1352	Kostandin	<i>t'agavorut'iwn</i>	
483	1352	Kostandin	<i>t'agavorut'iwn</i>	
484	1353	Kostandin		<i>t'agavor</i>
502	1356	Kostandin	<i>t'agavorut'iwn</i>	
503-2	1356	Kostandin	<i>t'agavorut'iwn</i>	
512	1357	Kostandin	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
513	1357	Kostandin	<i>t'agavorut'iwn</i>	
515	1357	Kostandin	<i>t'agavorut'iwn</i>	
529	1359	Kostandin	<i>t'agavorut'iwn</i>	
539	1360	Kostandin	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
542	1360	Kostandin	<i>t'agavorut'iwn</i>	
546	1361	Kostandin	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
552	1362	Kostandin	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
558	1363	Kostandin	<i>t'agavorut'iwn</i>	
569	1365	Kostandin	<i>t'agavorut'iwn</i>	
582	1367	Kostandin	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
583	1367	Kostandin	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
599	1369	Kostandin	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
608	1371	Kostandin	<i>t'agavorut'iwn</i>	
620	1372	Kostandin	<i>t'agavorut'iwn</i>	
628	1373	Kostandin	<i>t'agavorut'iwn Hayoc'</i>	
639	1375	Lewon	<i>t'agavorut'iwn</i>	

8. La place de Kostandin, père du roi, dans l'appréhension de la royauté dans les colophons de manuscrits arméniens durant le règne de son fils Het'um.

Nous indiquons par un 1 le fait que l'individu concerné est mentionné par le colophon ; nous distinguons l'apparition de Kostandin comme personnage agissant doté d'une titulature ou comme référence historique ou familiale.

colophon	année	Het'um	Kostandin titres	Kostandin	Zabēl	Lewon [II]
105	1225		1			
113	1228	1				
126	1229	1				
122 g	1230	1		1		
125	1230	1				
131 b	1231	1	1			
132	1231	1	1			
133	1233	1				
144	1235	1	1			
154	1236	1	1			
156	1237	1	1			
160	1238	1			1	
164	1239	1				
168	1239	1				1
169	1239	1				
175	1240	1				
177	1241	1		1		
183	1244	1	1			
184	1244	1			1	
185	1244	1				1
187	1246	1				
188	1246	1	1			
192	1247	1			1	
193	1247	1		1		
194	1247	1		1		
196	1248	1				
197	1248	1				
198	1248	1			1	
200	1249	1			1	
201	1249	1			1	1
205	1250	1			1	
208	1250	1		1		
215	1252					1

218	1252	1				
220	1253	1				1
225 d	1255	1				
227	1255	1				
228	1255		1			
235	1256	1				
236	1256	1				
237	1256	1				
240	1257	1				1
242	1258	1				
243	1259	1				
244	1259	1		1		
246	1259	1		1		
247	1259	1				
249	1259	1				
251	1260	1				
260	1262	1				
261	1262	1		1		1

9. Modélisation des cas d'opposition au roi ou à la royauté.

cas	objectif	actant	action	justification	résultat	traitement
Baudouin I^{er} ³¹	?	individus	juridique	illégitimité ?	échec	récit
Baudouin II ³²	remplacer	collectif	élection	incapacité	échec	à dessein
Foulques ³³	?	individus et groupe	violence	?	échec	récit
Baudouin IV ³⁴	remplacer	individu	élection	incapacité	échec	à dessein
Gui (1) ³⁵	remplacer	groupe	élection	incapacité	échec	à dessein
Gui (2) ³⁶	remplacer	collectif	élection	illégitimité	succès	récit
Philippe ³⁷	remplacer	individus et collectif	élection	traîtrise	succès	à dessein / absent
Lewon II ³⁸	?	groupe	violence	?	échec	récit

³¹ Albert d'Aix, livre VII, chapitre 44 ; Guillaume de Tyr, livre X, chapitre 4.

³² Galbert de Bruges, chapitre 1 ; Foucher de Chartres, chapitre 52.

³³ Guillaume de Tyr, livre XIV, chapitres 15-18

³⁴ *Ibid.*, livre XXII, chapitre 15.

³⁵ Cf. Étude de cas p rty

³⁶ Cf. Étude de cas p rty

³⁷ Kirakos de Gandzak, RHC Arm., I, p 428 ; Vartan le Grand, RHC Arm., I, p 443 ; Samuel d'Ani, RHC Arm., I, p 460 ; Connétable Smbat, RHC Arm., I, p 647.

Héthoum II (1) ³⁹	?	groupe	violence	incapacité ?	échec	récit
Héthoum II (2) ⁴⁰	remplacer	collectif	élection	incapacité	succès	à dessein
Henri II ⁴¹	remplacer	individus et groupe	juridique	incapacité	succès	récit
Pierre I ^{er42}	remplacer	individu	juridique	illégitimité	échec	récit

³⁸ *Colophons XIII^e siècle*, n°348 ; Grigor Akner, *Histoire de la nation des Archers*, pp 379-381 ; Bar Habraeus, pp 449-450.

³⁹ Cf. Étude de cas p rty

⁴⁰ Cf. Étude de cas p rty

⁴¹ Voir infra p rty

⁴² Amadi, p 410.

10. Titulatures des rois arméniens dans les actes royaux traduits.

Émetteur(s)	Date	Destinataires	Titulature	Source
Lewon	1201	Génois	<i>Leo, Dei gratia rex Armeniorum, filius Stephani et de potenti genere Rupinorum, postquam divina clementia promotus sum ad regalem dignitatem et sublimatus regali corona per manus Romani imperii</i>	Langlois, <i>Trésor</i> , n°1.
Lewon	1201	Vénitiens	<i>Leo, filius Stephani, de potenti genere Rupinorum, Dei gratia rex Armeniorum</i>	Langlois, <i>Trésor</i> , n°2.
Lewon	1210	Hospitaliers	<i>Leo filius domini Stephani bone memorie, Dei et Romani imperii gratia, rex Armenie</i>	Langlois, <i>Trésor</i> , n°5.
Lewon	1212	Teutoniques	<i>Leo Dei et Romani imperii gracia rex Armenie, filius Stephani de potenti et magnifice genere Rupinorum</i>	Langlois, <i>Trésor</i> , n°6.
Lewon	1214	Hospitaliers	<i>Leo dei gratia rex Armenie</i>	Langlois, <i>Trésor</i> , n°8.
Lewon	1215	Génois	<i>Leo Dei gratia rex Armenie</i>	Langlois, <i>Trésor</i> , n°10.
Het'um et	1236	Teutoniques	<i>Eython Christi Dei fidelis rex</i>	Langlois, <i>Trésor</i> ,

Zabēl			<i>Armenie, filius Constantini stirpis regie et Ehelisabeth regina ejusdem filia quiescentis in Christo Leonis regis</i>	n°18.
Het'um et Zabēl	1245	Vénitiens	<i>Hetom Dei gracia rex Armenie, filius Constantini nobilis viri, et ego Helysabeth filia Leonis, quondam regis Armenie, de potenti genere Rupinorum et regina, uxor predicti regis Hetonis</i>	Langlois, Trésor, n°19.
Lewon II	1271	Vénitiens	<i>Lion en Crist Deu feel, roy de tote Hermenie, fiz dou Deu amant e bien aorant sant roy d'Armenie Hayton en Crist reposé, de puisanz et baus Ropinanz</i>	Langlois, Trésor, n°25.
Lewon II	1288	Génois	<i>Leo legalis servus Dei et per gratiam ipsius rex Armenie</i>	Langlois, Trésor, n°26 bis.
Lewon III	1307	Vénitiens	<i>Lyon en Crist feable roy de tote Ermenie fis dou Crist amant et bien creable seignor d'Ermenie T'oros, et en nom du segont roy amant et bien aorant roy de toute Hermenie Lyon en Crist repose, des puisans et haus Roupinans</i>	Langlois, Trésor, n°31.

11. Lexique des successions héréditaires.

Individu à qui est dévolue la royauté	Lien familial avec son prédécesseur	Source	Héritage
Baudouin I ^{er}	Fraternel	Tancrede Guibert de Nogent Albert d'Aix	<i>Germani spectrum</i> Qualités de Godefroy <i>Fratri regnum</i> <i>In throno ejus</i>
Baudouin II	Lointain	Pas de mention	
Foulques	Gendre	Guillaume de Tyr	<i>Balduinus tradidit potestas plena et cura regni</i>
Baudouin III	Filial	Guillaume de Tyr	<i>In regnum succederet</i>
Amaury	Fraternel	Guillaume de Tyr	<i>In regni solium</i>
Baudouin IV	Filial	Guillaume de Tyr	<i>In bona paterna successionis plenum jus obtinere</i>
Marie	Filial	<i>Livre d'Eracles</i>	Heir de la terre
Frédéric II	Marital	<i>Livre d'Eracles</i>	Être mis en possession du royaume et de tous les droits

			de sa femme
Zabēl	Filial	Vahram d'Édesse Vartan	Restée héritière de la couronne La couronne passe à sa fille unique
Lewon II	Filial	Vahram d'Édesse Évêque Barsegh ⁴³	Le trône, héritage de tes aïeux Le trône
Het'um II	Filial	Het'um II	Mon père m'a transmis ce royaume
Lewon V	Familial, lointain	Jean Dardel	Son droit héritage d'Arménie et la couronne du royaume qui lui revient

⁴³ *Colophons XIII^e siècle*, n°307.

12. Le traitement de la succession de Raymond-Rubēn.

source	RR héritier	RR couronné	RR revendi que	Zabēl règne seule	Adam bail	Philippe roi	Het‘um roi
Michel le Syrien						✓	✓
Vartan le Grand				✓		✓	✓
Het‘um II							✓
Kirakos de Ganjak				✓	✓	✓	✓
Het‘um de Korikos			✓			✓	✓
Samuel d’Ani						✓	✓
Vahram d’Edesse			✓	✓	✓		✓

Connétable Smbat (RHC)	✓				✓	✓	✓
Connétable Smbat (Venise)	✓	✓		✓	✓	✓	✓

13. Citations bibliques dans les extraits de sources latines en rapport avec le royaume de Jérusalem (XII^e siècle)

citation	date	source
Act. 1, 1	1198	lettre pontificale
Act. 1, 9-12	1200's	Continuation Guillaume de Tyr
Act. 4, 12	1100's	<i>Gesta Francorum</i> discours Baudouin I ^{er}
Apocalypse 2, 23	1198	lettre pontificale
Daniel 2, 20-21	14e	Richard de Mont Croix
Daniel 3, 39	1198	lettre pontificale
Deut. 31, 6-7	1100's	<i>Gesta Francorum</i> discours Baudouin I ^{er}
Deut. 32, 27	1180's	Guillaume de Tyr victoire de Baudouin IV
Ecclésiaste 1, 7	1110	Guibert de Nogent Clermont
Ephésiens 3, 13	1198	lettre pontificale
Exode 15, 12	1180's	Guillaume de Tyr victoire de Baudouin IV
Exode 7	1180's	Guillaume de Tyr victoire de Baudouin IV
Ezech 26, 7	1180's	Guillaume de Tyr siège Tyr
Ezech. 13, 5	1150	lettre Pierre le Vénérable
Ezech. 16, 42	1180's	Guillaume de Tyr Clermont
Ezech. 27, 3	1180's	Guillaume de Tyr siège Tyr
Ezech. 29, 19	1110	Guibert de Nogent siège Jérusalem
Galat. 1, 19	1120's	Baudri de Bourgueil élection Godefroy de Bouillon
Galat. 2, 1-2	1110	Guibert de Nogent siège Jérusalem
Gen 4, 11	1120's	lettre Pierre le Vénérable
Gen. 14, 18	1120's	Baudri de Bourgueil élection Godefroy de Bouillon
Gen. 4, 14	1120's	lettre Pierre le Vénérable
Hébreux 1, 8	1120's	lettre Pierre le Vénérable
Hébreux 7	1120's	Baudri de Bourgueil élection Godefroy de Bouillon
I Cor. 10, 13	1198	lettre pontificale
I Cor. 2, 9	1187	lettre pontificale
I Cor. 2, 9	1100's	<i>Gesta Francorum</i> discours Baudouin I ^{er}
I Macc. 3, 58	1100's	<i>Gesta Francorum</i> discours Baudouin I ^{er}
I Pierre 1, 19	1198	lettre pontificale
I Pierre 2, 9	1120's	Lisiard de Tours
I Pierre 5, 6	1198	lettre pontificale
I Rois 10, 23	1200's	Continuation de Guillaume de Tyr
I Rois 22, 34-35	14e	Richard de Mont Croix
I Tim. 3, 1	1110's	Foucher de Chartres couronnement de Baudouin I ^{er}

II Cor. 11, 28	1198	lettre pontificale
II Par. 1, 9	1200's	Continuation Guillaume de Tyr
II Thimot. 2, 3	1100's	<i>Gesta Francorum</i> discours de Baudouin I ^{er}
III Rois 11	1200's	Continuation Guillaume de Tyr
III Rois 19	1200's	Continuation Guillaume de Tyr
III Rois 5, 6	1180's	Guillaume de Tyr prise Sidon
Io. 15, 5	1198	lettre pontificale
Isaïe 1, 8	1309	lettre pontificale
Isaïe 10, 21	1120's	lettre Pierre le Vénérable
Isaïe 26, 1-2	1120's	Robert le Moine conclusion
Isaïe 42, 8	1180's	Guillaume de Tyr victoire de Baudouin IV
Isaïe 43, 5	1110	Guibert de Nogent siège de Jérusalem
Isaïe 45, 23	1110's	sermon Foucher de Chartres
Isaïe 49, 14-18	1110's	sermon Foucher de Chartres
Isaïe 60, 14	1110's	sermon Foucher de Chartres
Isaïe 60, 9-10	1120's	Robert le Moine conclusion
Isaïe 63, 3	1120's	Baudri de Bourgeuil prise de Jérusalem
Isaïe 64, 4	1100's	<i>Gesta Francorum</i> discours de Baudouin I ^{er}
Isaïe 66 66-9	1110's	sermon Foucher de Chartres
Isaïe 66, 10-11	1110's	sermon Foucher de Chartres
Isaïe 66, 18-20	1110's	sermon Foucher de Chartres
Isaïe 9, 7	1180's	Guillaume de Tyr fuite de Baudouin II
IV Rois 10, 31	1198	lettre pontificale
IV Rois 17, 19	1237	lettre pontificale
Jac 1, 17	1198	lettre pontificale
Jac. 1, 17	1180's	Guillaume de Tyr victoire de Baudouin IV
Jac. 4, 10	1198	lettre pontificale
Jean 19, 34	1120's	Baudri de Bourgeuil prise Jérusalem
Jérémie 1, 10	1309	lettre pontificale
Jérémie 15, 19	1198	lettre pontificale
Jérémie 9, 1	1237	lettre pontificale
Jérémie 9, 1	1187	lettre pontificale
Job 29, 25	1218	lettre pontificale
Joel 1, 14	1180's	Guillaume de Tyr victoire de Baudouin IV
Josué 4, 1	1187	lettre pontificale
Josué 6	1120's	lettre Pierre le Vénérable
Jud. 6	1200's	Continuation Guillaume de Tyr
Juges 17, 6	1110	Guibert de Nogent
Lamentations 1, 8	1110's	sermon Foucher de Chartres
Lamentations 2, 17	1110's	sermon Foucher de Chartres
Luc 18, 14	1198	lettre pontificale
Luc 18, 29	1110's	sermon Foucher de Chartres
Luc 19, 41-42	1110's	sermon Foucher de Chartres

Luc 21, 24	1110	Guibert de Nogent siège de Jérusalem
Marc 10, 29-30	1110's	sermon Foucher de Chartres
Marc 15, 15	1198	lettre pontificale
Marc 4	1120's	Baudri de Bourgueil élection de Godefroy de Bouillon
Marc 7, 24	1180's	Guillaume de Tyr prise Sidon
Math. 28, 18	1120's	lettre Pierre le Vénérable
Matt. 11, 1	1180's	GdT prise Sidon
Matth. 19, 29	1110's	sermon Foucher de Chartres
Matth. 21, 42	1110's	sermon Foucher de Chartres
Matth. 4, 20	1187	lettre pontificale
Matth. 7, 24	1263	lettre pontificale
Nombres 13, 33	1187	lettre pontificale
Nombres 21, 29	1120's	lettre Pierre le Vénérable
Nombres 22 (sqtes)	1200's	Continuation Guillaume de Tyr
Nombres 24, 17	1200's	Continuation Guillaume de Tyr
Phil. 2, 8	1198	lettre pontificale
Phil. 3, 18	1120's	lettre Pierre le Vénérable
Proverbes 30, 27	1110	Guibert de Nogent
Proverbes 31, 19	1198	lettre pontificale
Ps 106, 34	1120's	Robert le Moine conclusion
Ps 109, 4	1120's	Baudri de Bourgueil élection de Godefroy de Bouillon
Ps 118, 23	1110's	sermon Foucher de Chartres
Ps 121, 1	1110	Guibert de Nogent
Ps 138, 21-22	1120's	lettre Pierre le Vénérable
Ps 143, 10	1120's	lettre Pierre le Vénérable
Ps 19, 10	1180's	Guillaume de Tyr fuite de Baudouin II
Ps 19, 3	1198	lettre pontificale
Ps 19, 5	1198	lettre pontificale
Ps 2, 9	1120's	lettre Pierre le Vénérable
Ps 22, 12	1110's	Foucher de Chartres prologue
Ps 32, 12	1120's	Robert le Moine prologue
Ps 35, 11	1187	lettre pontificale
Ps 43, 16	1180's	Guillaume de Tyr fuite de Baudouin II
Ps 44, 8	1120's	lettre Pierre le Vénérable
Ps 45, 2	1198	lettre pontificale
Ps 58, 12	1120's	lettre Pierre le Vénérable
Ps 7, 10	1198	lettre pontificale
Ps 73, 12	1198	lettre pontificale
Ps 73, 12	1198	lettre pontificale
Ps 74, 12	1187	lettre pontificale
Ps 76, 10	1198	lettre pontificale

Ps 77, 10	1198	lettre pontificale
Ps 79, 1	1187	lettre pontificale
Ps 85, 15	1198	lettre pontificale
Romains 11, 26	1120's	lettre Pierre le Vénérable
Romains 14, 8	1100's	<i>Gesta Francorum</i> discours de Baudouin I ^{er}
Romains 5, 5	1100's	<i>Gesta Francorum</i> feu sacré
Romains 8, 14	1100's	<i>Gesta Francorum</i> discours de Baudouin I ^{er}
Romains 8, 18	1187	lettre pontificale
Romains 8, 31	1198	lettre pontificale
Sir. 3, 20	1198	lettre pontificale
Zach. 1, 3	1198	lettre pontificale
Zach. 12, 1	1110	Guibert de Nogent siège de Jérusalem
Zach. 12, 2	1110	Guibert de Nogent siège de Jérusalem
Zach. 12, 3	1110	Guibert de Nogent siège de Jérusalem
Zach. 12, 4	1110	Guibert de Nogent siège de Jérusalem
Zach. 12, 5	1110	Guibert de Nogent siège de Jérusalem

14. Traitement de l'élection de Godefroy de Bouillon par les sources latines du XII^e siècle.

Source	Electeurs	Qualifications royales	Limites de la désignation
Pierre Tudebode	Les Chrétiens	<i>Regnare</i> <i>Rex</i>	
Raymond d'Aguilers	<i>Principes</i> Les habitants de la ville	<i>Rex</i>	Le comte de Toulouse est refusé par le peuple.
Gesta Francorum	<i>Primates et populi</i>	<i>In regem extulerunt</i>	
Robert le Moine	Unanimité et universalité	<i>Rex</i> <i>Regimen</i> <i>Regia dignitas</i>	
Foucher de Chartres	<i>Principes, populus, exercitus</i>	<i>Princeps patriae</i>	
Continuateur de Tudebode	<i>Proceres</i>	<i>Rex</i>	Robert de Normandie refuse Hésitation Refus de la couronne
Albert d'Aix	<i>Primores</i>	<i>Dominium urbis</i> <i>Princeps et rector</i>	Raymond de Toulouse refuse, ainsi que tous les chefs, même Godefroy
Guillaume de Tyr	<i>Principes</i>	<i>Qui regioni praesit</i>	Procédure d'enquête

		<i>In regem eligatis</i> <i>Dominus dux</i> Interrogation sur le titre royal	Rejet de Raymond de Toulouse Refus de la couronne terrestre
--	--	---	--

15. Traitement de la royauté d’Het’um II par les sources contemporaines et postérieures.

Auteur/œuvre	Het’um de Korikos	Het’um II	Anonyme de Sébaste	<i>Flor des Estoires</i>	Samuel d’Ani	Nerses Palients
Date de rédaction	1294/1296	1296	Vers 1300	1307	Vers 1358	1361
Royauté Het’um	✓	✓	✓			
complots		✓				
Renoncement pour T’oros		✓		✓		
Prise d’habits religieux		✓		✓	✓	✓
Retour d’Het’um		✓		✓		
Deuxième renoncement pour T’oros		✓		✓		

Transmission à Smbat		✓	✓	✓	✓	✓
-------------------------	--	---	---	---	---	---

16. Taux différenciés d'emplois des titulatures royales dans les colophons de manuscrits arméniens.

	Het'um I ^{er} (1226- 1270)	Lewon II (1270- 1289)	Het'um II (1289- 1295)	Het'um II (1296- 1307)	Ochin (1308- 1320)	Lewon IV (1320- 1341)
<i>T'agavor / ark'ay</i>	50 %	46 %	15 %	20 %	3,3 %	16,5 %
<i>Išxan/paron</i>	0 %	0 %	15 %	0 %	3,3 %	0 %
<i>Ark'ayout' iun/t'agavorut' iwn</i>	75 %	80 %	67,5 %	90 %	97 %	92 %
<i>Išxanut' iwn/paronut' iwn/ terut' iwn</i>	0 %	2 %	28 %	0 %	0 %	0 %

17. Limitations et affirmations respectives des royautés d'Het'um II et de Smbat selon les auteurs de colophons contemporains.

Abréviations : St. Sk. = Stēpanos de Skēvra ; St. Goy. = Stēpanos Goynericanc ; Grig. Gon. = Grigor Goner ; Vard. Anav. = Vardan Anavarza

I = *išxan* ; S = *tēr* ; B = *paron*

	533	534	535	564	571	572	586	587	597	603	605
An	1290	1290	1290	1292	1292	1292	1293	1293	1294	1295	1295
Titre	I	I	T	T	B	T	B	T	B	I	B
Auteur	St. Sk.	St. Sk.	St. Goy.	St. Goy.	Grig. Gon.		Vard. Anav.	St. Sk.	Arak'el	St. Sk.	Vartan Kirakos

N°	638	640	641	642	644	650	652	671
Année	1297	1297	1297	1297	1297	1297	1297	1298
Auteur	St. Skēvria	St. Skēvria	St. Goy.	St. Goy.		Het'um Hayeli	Het'um Mamoresdia	Vardan Skēvria

18. Liste des souscripteurs des actes royaux émis durant les règnes d’Amaury I^{er} et de Gui de Lusignan.

Chaque acte est présenté par son numéro dans les RRH, sa date, l’initiale de son émetteur et son lieu d’émission.

Parmi les souscripteurs nous mettons en avant les acteurs dont nous analysons les rôles dans notre propos.

<p>449, 18 mai 1168, A, Acre Frédéric archevêque de Tyr Guillaume évêque d'Acre Bertrand maître du Temple Gilbert maître de l'Hôpital Philippe de Naplouse Gaufridus Fulcherii Gauthier prince de Gallilée <i>Onfroy connté bale</i> Hugues de Césarée Milon sénéchal Hugues d'Ibelin <i>Baudouin d'Ibelin son frère</i> <i>Barisanus d'Ibelin son frère</i> Gormundus de Tibériade Guillaume maréchal</p>	<p>450, 9 août 1168, A, J Gauthier prince de Gallilée <i>Onfroy connétable</i> <i>Onfroy son fils</i> Gormundus de Tibériade Reinerius de Naplouse Raoul de Girvis Rohardus de Joppé Gaufridus de Tours <i>Robert de Pinkeni</i> Etienne de Naplouse maître Gilbert Nucius Gui Nucius</p>	<p>452, 11 octobre 1168, A, J Frédéric évêque de Tyr Aitardus évêque de Nazareth Rodolphe évêque de Béthléem Guillaume évêque d'Acre Gauthier prince de Gallilée Hugues seigneur d'Ibelin <i>Onfroy seigneur de Thoron</i> Guillaume maréchal Milon de Plancy Gormundus de Tibériade Guago de Novavilla Godefroy de Bremai Gui de Maneriis</p>	<p>453, 20 octobre 1168, A, Ascalon Gauthier prince de Gallilée <i>Onfroy connétable</i> Milon sénéchal Germundus de Tibériade Guillaume maréchal Gui de Maneriis Atto de Marla Baudouin vicomte de Naplouse Gocelinus de Béthléem Simon de Béthléem son frère Manasses de Césarée Pontius Marranus Manso Curialis Ursus Palaz Mannus de la Gravi Manso Sesinalis</p>
---	--	--	---

<p>465, 13 août 1169, A, Naplouse <i>Onfroy de Thoron connétable</i> Gauthier de Saint Auder châtelain et seigneur de Tibériade Philippe de Naplouse Baudouin d'Insula Guillaume maréchal Clarambaldus vicomte d'Acre Godefroy Tortus Paganus de Voh Eudes de Saint Amando</p>	<p>466, 20 août 1169, A, Acre Raoul évêque de Béthléem Philippe maître du Temple Gauthier sénéchal du Temple frère Raoul Boch frère Ermio de Asio Onfroy connétable du roi Milon de Plancy sénéchal du roi Guillaume maréchal du roi Gormundus de Tibériade Gui de Scandalione Gérard de Pogeio Rohardus châtelain de Jérusalem</p>	<p>467, 17 septembre 1169, A, Acre Bernard évêque de Lydda Guillaume évêque d'Acre Philippe maître du Temple Gilbert maître de l'Hôpital Gauthier prince de Gallilée <i>Onfroy connétable</i> Milon sénéchal Guillaume maréchal Godefroy Tortus</p>
--	---	--

<p>487, 4 février 1171, A, J <i>Onfroy connétable</i> <i>Renaud de Sidon</i> Guillaume maréchal Milon sénéchal Giraldus de Pogi Amalricus de Franli Anselme de Brigida Roard de Joppé Barisanus de Joppé son frère Jean de Valence Adam Niger Foulques Niger son frère</p>	<p>488, 14 mars 1171, A, Tripoli <i>Onfroy connétable</i> Milon de Plancy Rohardus châtelain Anselme de Passu Gui de Maneriis Jean de Valence Adam Niger Foulques Niger Amaury de Franliu Thomas Patricius Girard Passerel Arnoul vicomte Amaury son fils <i>Robert de Pinkeni</i> Gilbert de Pinkeni Guillaume Normannus</p>	<p>496, 26 mars 1173, A, Acre Gui comte de Joppé et d'Ascalon (selon GdT en 1180) <i>Rainaldus de Sidon</i> Milon seigneur de Montréal <i>Onfroy connétable du royaume</i> <i>Josselin de Samosac</i> <i>Balian d'Ibelin seigneur de Naplouse</i> <i>Balian d'Ibelin son frère</i> Milon de Plancy Bertrand de Joppé Henri de Gerino Gauthier de Berito <i>Guillaume de Tyr</i> Gauthier de Mirabel Nicolas de Huderic Guilibertus de Saint-Denis</p>	<p>512, 24 février 1174, A, Acre Guerricus archevêque de Petracensis Renaud évêque d'Ebron <i>Onfroy connétable</i> Milon de Plancy Roaldus châtelain de J Amaury de Césarée Ansellus de Pas Jean de Valence Guillaume Hernaud Giraldus Passerer</p>
--	---	---	--

<p>514, 18 avril 1174, A, Acre Raymond comte de Tripoli Eudes maître du Temple frère Béranger <i>Onfroy connétable</i> Milon seigneur de Montréal <i>Baudouin seigneur de Ramarum</i> <i>Balian son frère</i> Gormundus de Tibériade Gérard maréchal et camérier Jean d'Arsur Roahrdus de Joppé <i>Gocelinus de Sumesac</i> Amaury de Franliu Amaury de Césarée</p>	<p>516, juin 1174, A frère Garin de Melna précepteur frère Etienne trésorier Garnerius châtelain de Gibelet Bernard maître asinariae Etiennette abbesse</p> <p>sœur Richeldis de Jérusalem fille de Milon le Clerc sœur Mahaldis de Naplouse sœur Mahaldis de Ramis Amelot Arnoul vicomte Robert de Pinquino Godefroy de Turon Lambert Patriarche Albert Lonbardus Jean Bricius Guillaume de Punz Thomas Patriz Renaud de Belgrant de Césarée Pierre de Saint Lazare Constantin Tortus maître Guncelinus</p>	<p>517, 3 juillet 1174, A, J Béranger sénéchal du Temple Garinus précepteur de l'Hôpital <i>Onfroy connétable</i> Milon seigneur de Montréal <i>Renaud seigneur de Sidon</i></p> <p>Gui seigneur de Césarée Gaulterus son frère Gormundus de Tibériade Atto son fils Rohardus de Joppé Jean d'Arsur Amaury de Césarée Arnoul de Blancagarda Amaury son fils Tirricus de Asper Jordanus de Ripelmunde</p>	<p>518, 13 décembre 1174, B4, J Eudes maître du Temple Béranger sénéchal du Temple Raymond comte de Tripoli <i>Onfroy connétable</i> <i>Balian d'Ibelin</i></p> <p><i>Amaury de Lusignan</i> Pierre de Cresecca Anselme de Pas Atto de Marla Roardus de Joppé Amaury de Césarée <i>Robert de Pinkeni</i></p>
---	---	--	---

<p>519, décembre 1174, Rctet Romain évêque de Tripoli maître Josbertus frère Arnaud Lombard frère Seguinus Ruffus frère Bernard Bonellus chapelain <i>Onfroy de Toron connétable</i> Hugues de Biblio Raymond de Biblio son frère Raymond de Nephino Guillaume Dorel Arbertus Saramanni Arradus Bertramus Porcelet Rustagnus de Saint Montano Guillaume vicomte Jean son fils Hugues Days Poncius de Suura Guillaume Béranger Pierre de Lusignan Raymond de Monteoliu Guillaume de Caumont Jean de Suura Guillaume le Fort B. son frère Bertramus de Pontarudes Baudouin Romanus Pierre Bernard</p>	<p>525, 26 juin 1175, B4, Nazareth Pierre de Cresecca <i>Amaury de Lusignan</i> Rohardus de Joppé Amaury de Caesarea Gervais son fils Philippe Rufus Amaury de Franliu Etienne Ammiratus Urricus Arnaud de Suessione Raoul de Nela Raymond de Toulouse Pierre de Moneta Rannulfus Bannir Pontius Marranus Raymond Marranus Albert Sellarius Eudes de Bugi Jean Prince</p>	<p>537, 1176, B4, Acre Béranger sénéchal du Temple Josselin sénéchal royal <i>Onfroy connétable</i> <i>Renaud seigneur de Sidon</i> Roardus châtelain de Jérusalem Hugues de Mimarc Pierre de Corset Malpinus</p>	<p>538, 1176, B4, Joppé Godefroy de Blois doyen de Joppé Roardus châtelain de Jérusalem Henri châtelain à Joppé Pierre de Creseca Gauthier Malpini Rannulfus sénéchal</p>	<p>545, septembre-décembre 1177, B4, J <i>Guillaume archevêque de Tyr</i> <i>prince Renaud</i> <i>Josselin de Semmosach châtelain</i> <i>Baudouin de Semmosach son frère</i> Guillaume de Mont Corneit Rohardus de Saint Abraham <i>Robert de Pinkini</i> Godefroy de Tours</p>
---	---	--	--	--

<p>552, 1177, B4, J marquis Guillaume comte d'Ascalon et Joppé Jean d'Arsur Anselme de Bria Roardus châtelain de Jérusalem Piere de Creseca Anselme d'Abim Guillaume Patrum</p>	<p>553, 1177, Sibylle ctesse A J <i>Renaud prince d'Antioche</i> <i>comte Josselin sénéchal royal</i> Baudouin de Rames <i>Josselin de Semunsac</i> <i>Baudouin de Semunsac son frère</i> Guillaume Rufus vicomte Gerald de Rumeilei</p>	<p>556, avril 1178, B4, J Renaud abbé de Mont Sion Balian châtelain de J Guillaume Patrum Guillaume Beraldus Jean Bricii Raoul Raymond Guillaume Pontii juge Simon Gauthier Malpini</p>	<p>562, 17 novembre 1178, B4, Gué Jacob consensu reine Marie <i>Josselin fils du comte d'Edesse et sénéchal royal</i> <i>Renaud seigneur de Sidon</i> <i>Baudouin seigneur de Ramathensis</i> <i>Balian seigneur d'Abilinae</i> Gauthier de Beryto Hugues Mimarz Baudouin Francigena Jean de Belesme Pierre de Creseca châtelain de J</p>
---	--	---	--

<p>577, 1er avril 1179, B4, Gué Jacob</p> <p><i>Onfroy connétable royal</i> <i>Baudouin seigneur de Ramatensis</i> <i>comte Josselin sénéchal royal</i> Raoul de Gerino Amaury de Francoloco Abraham de Nazareth Gerard de Pogi Gazelus de Tyr</p>	<p>579, 2 avril 1180, B4, Gué Jacob</p> <p><i>Onfroy connétable royal</i> <i>Baudouin seigneur de Ramatensis</i> Raoul de Gerino Amaury de Francoloco Abraham de Nazareth Gerard de Pogi Gazelus de Tyr Pierre de Cresera Gosihuinus Boccus Simon de Béthléem Jean de Herenc <i>Robert de Pinkeni</i> Laurent de Francoloco Guillaume Patron Guillaume Raymond Raoul Iterii Rannulfus vicomte maître Bernard</p>	<p>587, 22 octobre 1179, B4, Acre <i>Renaud prince de Montréal et seigneur d'Ebron</i> <i>Balian d'Ibelin</i> <i>Renaud seigneur de Sidon</i> Gauthier de Berito Gui de Berito son frère Paganus de Caïpha Balian de Joppé Soherius de Memmedo Gosohuinus Boccus Guillaume de Molembec Girald de Ridefort maréchal royal Giselbertus de Floriaco vicomte d'Acre Poncius Marriani Antelmus de Luca Guillaume de Furcis Raymond Melangen Raoul de Nigella</p>	<p>588, 24 novembre 1179, B4, Acre <i>Renaud seigneur de Sidon</i> <i>Balian d'Ibelin</i> Balian de Joppé Gerard de Ridefort maréchal royal Gozvinus Boccus Giselbertus de Floriaco vicomte d'Acre Raymond de Montolivo</p>
--	--	---	---

<p>589, décembre 1179, marquis Guillaume et Sibylle</p> <p>Magna comtesse Sagitae</p> <p>Renaud Sagitae</p> <p>Josselin châtelain d'Ascalon</p> <p>Baudouin son frère</p> <p>Girard de Ruinehaco</p> <p>Curginus</p> <p>Rogerus de Verdun</p> <p>Bertrand de Joppé</p> <p>Guibert son frère</p> <p><i>Robert de Pinkeni</i></p> <p>Guilermus vicomte d'Ascalon</p> <p>Guillaume Berast Jer(usalem)</p> <p>Baldus Pelez</p> <p>Henri de Balgenci</p> <p>Valterius Gibelet</p> <p>Dames Cambiator</p> <p>Jean de Balgenci</p> <p>Robert de Soissons</p> <p>Girard Larnus</p> <p>Vitalis</p> <p>Jean Bargennus</p> <p>Jean de Boneit</p> <p>Raymond</p> <p>Pierre son frère</p> <p>Bartholomé Tributanus</p>	<p>591, 21 janvier 1180, B4, Acre</p> <p><i>Josselin fils du comte d'Edesse et sénéchal royal</i></p> <p>Gillebertus de Floriaco vicomte d'Acre</p> <p>Hubertus de Acre</p> <p>Anselme de Luca</p> <p>Radulfus de Nigella</p> <p>Eudes de Luco Plantato</p> <p>Joulanus de Saus</p>	<p>593, 28 avril 1180, B4, J</p> <p><i>prince Renaud de Montréal et seigneur d'Ebron</i></p> <p><i>comte Josselin sénéchal royal</i></p> <p><i>Renaud seigneur de Sidon</i></p> <p><i>Baudouin d'Ibelin</i></p> <p><i>Balian d'Ibelin son frère</i></p>	<p>601, 1er mars 1181, B4, Acre</p> <p>Gui comte de Joppé et d'Ascalon</p> <p><i>Amaury connétable royal</i></p> <p>Gaufridus Tortus</p> <p><i>Renaud de Sidon</i></p> <p>Gilbert de Floriaco</p>
--	--	--	---

<p>603, 10 septembre 1181, B4, J <i>Renaud seigneur de Sidon</i> Pierre de Cresecca châtelain de J Simon de Bethléem Girard Passerel</p> <p>Raymond Babin</p> <p>Anselme de Capitel <i>Robert de Pinkeni</i> Pierre Girberti Pierre de Saint Lazare Pierre Gauthier frère hospitalier Etienne frère hospitalier Sancho frère hospitalier Salomon frère hospitalier Arnaud frère hospitalier</p>	<p>606, 8 novembre 1181, B4, Tyr <i>Josselin sénéchal du roi</i></p> <p><i>Renaud seigneur de Sidon</i> Raymond de Scandalione Milon de Colovardino Simon de Vercinni châtelain de Tyr Jean Lombard châtelain de Thoron</p>	<p>608, 13 novembre 1181, B4, Acre <i>Renaud seigneur de Sidon</i></p> <p>Milon de Colovardino Simon de Vercenni châtelain de Tyr Jean Lombard</p> <p>Foulques de Falesia</p> <p>Laurent de Francoloco</p>	<p>613, 6 février 1182, B4, Acre Gui comte de Joppé et d'Ascalon <i>prince Renaud seigneur de Montréal et d'Ebron</i> <i>comte Josselin sénéchal du roi</i> <i>Amaury connétable</i> <i>Josselin de Samosac châtelain d'Ascalon</i></p> <p>Raymond de Jafenia</p>
--	---	--	--

<p>614, 24 février 1182, B4, Acre <i>prince Renaud seigneur de Montréal et d'Ebron</i> <i>Renaud seigneur de Sidon</i> <i>Baudouin seigneur de Ramathensis</i> <i>Balian son frère</i> <i>Amaury connétable</i> Godefroy Tortus Milon de Colovardino</p>	<p>615, 27 avril 1182, B4, J Eudes évêque de Beritensis Raymond comte de Tripoli <i>Josselin sénéchal du roi</i> <i>Renaud seigneur de Sidon</i> Laurent de Francoloco Baudouin de Duaco</p>	<p>617, 25 août 1182, B4, Acre Raymond comte de Tripoli Gui comte de Joppé et d'Ascalon <i>comte Josselin</i> <i>prince Renaud</i> <i>Amaury connétable</i> Hugues de Tibériade Plenabus</p>	<p>618, 14 novembre 1182, B4, Acre Monacus archevêque de Césarée Gui comte de Joppé et d'Ascalon <i>Josselin sénéchal du roi</i> <i>Baudouin d'Ibelin</i> <i>Balian d'Ibelin son frère</i> <i>Amaury connétable royal</i> Pierre Costa Carolus Gazellus</p>
--	--	--	--

<p>624, 19 mars 1183, B4, Acre Monacus archevêque de Césarée Bernard évêque de Lidda Raymond comte de Tripoli <i>prince Renaud</i> <i>Amaury connétable</i> <i>Baudouin d'Ibelin</i> <i>Balian d'Ibelin son frère</i> Gosohvinus Boccus Guillaume de Molembecca Milon de Colovardino Gislebertus vicomte d'Acre Guillaume de Furcis Anselme de Luca Eudes de Conchis Raymond de Toulouse</p>	<p>625, 19 mars 1183, B4, Acre Gui comte de Joppé et d'Ascalon <i>Amaury connétable</i> <i>Baudouin d'Ibelin</i> <i>Balian d'Ibelin son frère</i> Godefroy Tortus Gotsvinus Boccus Guillaume de Molembecca</p>	<p>627, avant Pâques 1183, Gui cte A <i>Josselin de Samosac châtelain d'Ascalon</i> <i>Renaud de Mongisart</i> Renaud de Saisons Girard de Remille Baudouin Magnus Bertrand Caruana Guibert Caruana son frère Simon Batalle Guillaume Tonsus Secardus Tonsus son frère Henri de Beaugenceio Bartholomé Renterius</p>	<p>628, 21 avril 1183, Onfroy Guerricus archevêque de Petracensis <i>prince Renaud</i> <i>comte Josselin</i> Gui comte de Joppé Hagne frère Gui de l'Hôpital Girard de Betteras Jean de Broies Seherius Juvenis Seherius de Saint Abraham maître Raymond maître David Bricius sénéchal frère Guillaume</p>
---	---	---	--

<p>643, 16 mai 1185, B5, Acre <i>prince Renaud seigneur de Montréal et d'Ebron</i> <i>Josselin sénéchal royal</i> Hugues de Tibériade Balian de Joppé camérier Renaud de Turre Renaud de Montgisard Gillebertus de Flori vicomte d'Acre <i>Robert de Pinkeni</i> Godefroy de Tour Radulfus Iterii de Jérusalem Gauthier Malpinus</p>	<p>644, 1er juin 1185, B5 cons. RctT, Acre Milon pincerna royal Balian camérier Paganus seigneur de Caïpha Gauthier Durus maréchal Gilebertus de Flori vicomte d'Acre Gotsuinus Yrcus Guillaume de Molembecca</p>	<p>657, 1er novembre 1186, B5, Acre Milon pincerna royal Gauthier Durus maréchal Guillaume de Molembecca Gauthier Heremita Gerard de Loco plantano Gilebertus de Flori vicomte d'Acre</p>	<p>645, décembre 1185, RcteT Hugues seigneur de Biblii Raymond de Biblio Raymond de Nephins Astafortis Arbertus Saraman Plebanus Eradus Guillaume Porcelet Raymond de Montolivo Girard vicomte Saisius Raymond Constantin Jean de Moneta maître Arnaud Matthieu chancelier</p>
--	---	--	--

<p>650, 7 mars 1186, Gui, J Eraclius patriarche J <i>Renaud prince d'Antioche</i> G. d'Arsur Gerhrdus de Hatefert Jean Polenti Gui de Gibelet Pluvianus de Boteron Helias de Nazareth Heinmardus de Montgisard <i>Josselin de Samosac</i></p> <p>Gauthier Ardel</p>	<p>653, 654 et 655, 21 octobre 1186, Gui, Acre Eraclius patriarche J Josselin archevêque de Tyr Monacus archevêque de Césarée Letard archevêque de Nzareth Bernard évêque de Lidda Ranulfus évêque de Bethléem Eudes évêque de Beritensis Girard maître du Temple</p> <p>Roger maître de l'Hôpital <i>prince Renaud</i></p> <p><i>Amaury connétable du roi</i> Milon picerna du roi Pierre de Creseca Josselin Hyrcus Anselme de Babini Godefroy Tortus Guillaume de Molembec</p>	<p>659, fin juillet 1187, barons, Tyr Joccius archevêque de Tyr Letard archevêque de Nazareth Monacus archevêque de Césarée</p> <p>comte de Tripoli <i>comte de Joppé sénéchal royal</i> <i>Renaud seigneur de Sidon</i> <i>Balian</i> Gauthier de Césarée</p> <p>Terricus précepteur du temple Borrelus précepteur de l'Hôpital Guillaume Piperata consul et vicomte des Génois de Tyr Raymond Bibli seigneur Guillaume de Tibériade Robert de Pincherebneo</p>	<p>665, 667 et 668 octobre 1187, Conrad, Tyr 6 frère du Temple 3 frère de l'Hôpital Hugues de Tibériade Radulfus son frère Gauthier de Césarée Heylas vicomte de Nazareth Eustache vicomte de Legionis Renerius de Marone</p> <p>Ubertus de Orgiolo Iterius de Manni</p> <p>Amaury Godescalchi Guillaume de Caineto Ubertus Nepos sénéchal du marquis Ansaldus Bonvicinius Baudouin Bonvicinius son frère Bernard du Temple vicomte de Tyr Guillaume Caym Matthieu Jean Guidi Simon de Falesia</p>
---	---	--	--

<p>666, octobre 1187, Conrad, Tyr Godefroy Morinus précepteur du Temple à Tyr Bertrand Deltana frère du Temple Pierre frère du Temple Guillaume de Vendohe frère du Temple Hugues frère du Temple Achardus chapelain du Temple 3 frères de l'Hôpital Hugues Litiadis Rau Litiadis son frère Gauthier de Césarée Helius vicomte de Nazareth Eustache vicomte de Legionis Renaud de Marone Pierre de Orgiolo Amaury Godescalis Guillaume de Chametto</p>	<p>674 et 675, mai 1188, Conrad, Tyr Paganus de Caïpha Obertus Nepos Lovellus quondam châtelain de Tyr Bertrand du Temple vicomte de Tyr Bellamutus Obertus Orgioli</p>	<p>682, septembre 1189, Conrad, Tyr Ansaldus Bonivicini Obertus Malus Osellus Franciscus de Portu Veneris Oreicus Graucius Guillelmus de Valga</p>	<p>683, 19 novembre 1189, Gui, Acre Gaufridus de Lezeniaco <i>Amaury connétable royal</i> <i>Balian d'Ibelin</i> Hugues de Tibériade Guillaume de Tibériade Gaufridus Tortus Galganus de Cheneche Alelmus Bellus</p>
---	--	---	---

<p>684, 19 novembre 1189, Gui, Acre Geoffroy de Lusignan</p> <p>Gazellus de Tyr <i>Amaury connétable royal</i> <i>Balian d'Ibelin</i> Hugues de Tabaria Guillaume de Tabaria Gaufridus Tortus Gaufridus Tortus son fils Galganus de Cheneche</p>	<p>690, 10 avril 1190, Gui, Acre <i>comte Josselin sénéchal royal</i></p> <p>Hugues de Tibériade Gaufridus Tortus Galganus de Cheneche Alelmus Bellus Renaud de Gibelet Antellinus de Lucca Raymond de Nefra</p>	<p>693, 4 mai 1190, Gui, Acre Conrad marquis, seigneur de Tyr <i>Amaury connétable royal comte de Joppé sénéchal du royaume</i></p> <p>Hugues de Tibériade Gaufredus Tortus Galganus de Cheneche Ganzellus</p>	<p>696, septembre 1190, Gui, Acre <i>comte Josselin sénéchal du roi</i></p> <p>Onfroy de Montréal Hugues de Tibériade Renaud de Sidon Gaufridus Tortus</p>
---	---	---	---

<p>697, 25 octobre 1190, Gui, Acre <i>comte Josselin sénéchal royal</i> <i>Amaury connétable royal</i></p> <p>Hugues de Tibériade Gaufridus Tortus Galgarius de Cheneche Alelmus Bellus</p> <p>Raymond Babyn</p>	<p>698, 31 janvier 1191, Gui, Acre Geoffroy de Lusignan comte de Joppé <i>Amaury connétable</i></p> <p>Hugues Martin maréchal Galvenius de Cheniche Galterius Bellus vicomte d'Acre Rennerius de Gibelet</p> <p>Jean Boug Baudouin de Chypre Thomas camérier Philippe Morosinus</p>	<p>701, 10 février 1191, Gui, Acre Théobaldus évêque d'Acre Robert de Sablolo maître du Temple Garnerius de Naplouse maître de l'Hôpital Geoffroy de Lusignan comte de Joppé <i>Amaury connétable</i></p> <p>Adam Brion sénéchal du Temple Guillaume de Villiers précépteur de l'Hôpital d'Acre Hugues de Tibériade Guillaume Fortis Hugues Martin maréchal Galvegnus de Cheniche Gauthier Bellus vicomte Renaud de Gibelet les consuls des Pisans</p>	<p>702, 26 octobre 1191, Gui, Joppé Geoffroy de Lusignan comte de Joppé <i>Amaury connétable du royaume de J</i></p> <p>Hugues de Tibériade Galganus de Cheneche Gaufridus Tortus Hugues Martin</p> <p>Ganzellus</p>
---	--	---	---

<p>703, 1191, Conrad, Tyr <i>Balian</i> <i>Renaud de Sidon</i></p> <p>Paganus de Caïpha Manfredus Pitthi Bruscus Parason Ascianensis</p>	<p>704, avril 1192, Conrad, Tyr <i>Balian d'Ibelin</i> <i>Renaud de Sidon</i> Gauthier Durus maréchal des Gênois Hengo seigneur de Galianae Ansaldus Guaracius Simon Bufferius Arlettus vicomte Rollandus Picus Guillelmus Bechus Rubeus</p>	<p>705, 7 mai 1192, Conrad rex electus , Acre <i>Balian d'Ibelin</i> Hugues de Tibériade</p> <p><i>Renaud de Sidon</i> Paganus de Caïpha Obertus Nepos sénéchal du marquis Wualterius Durus maréchal du même Atho de Valentia châtelain de Tyr Bernard du Temple vicomte de Tyr Henri de Cannelli camérier du marquis</p>
---	---	--

Section 5. Sources iconographiques

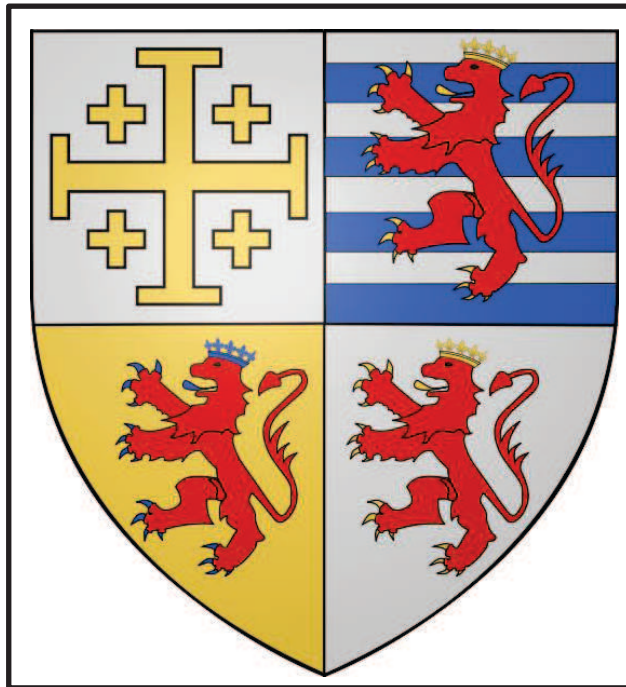


Figure 1. Reconstitution des armes des rois Lusignan, dernier quart du XIV^e siècle



Figure 2. Jérusalem ms. 2556 fol. 135v. Gagik, Marem et Goranduxt.



Figure 3. Bréviaire de Lewon II. British Library, ms. Or. 13993, fol. 9 v.



Figure 4. Lectionnaire du prince Het'um. Maténadaran, Erevan, ms. 979, fol. 7.



Figure 5. Évangile de la reine Keřan. Patriarcat arménien de Jérusalem, ms. 2563, fol. 380.



Figure 6. Matenadaran, Ms. 7736, fol.9.



Figure 7. Malatia Gospel. Matenadaran, Ms. 10675, fol.12.



Figure 8. Reliquaire de Skēvra, panneaux intérieurs.
Musée de l'Ermitage – Saint-Pétersbourg.



Figure 9. Détail du panneau intérieur gauche du Reliquaire de Skēvra



Figure 10. Assises d'Antioche. Venise, San Lazzaro, ms. 107, fol.1r.



Figure 10⁴⁴. Monnaie de couronnement de Lewon I^{er}. Collection Elsen.



Figure 11. Monnaie émise par Lewon I^{er}. Collection Elsen.



Figure 12. Monnaie dite Het'um-Zabēl. Collection Elsen.

⁴⁴ Nous figurons ici quelques exemples de monnaies royales arméno-ciliciennes, la collection la plus complète est présentée dans : BEDOUKIAN P. Z., *Coinage of Cilician Armenia*, New-York, 1962. Toutefois, la quantité de pièces représentées et la qualité des photographies ne nous permet pas une exhaustivité équivalente.



Figure 13. Monnaie émise par Het'um II.



Figure 14. Sceau de Baudouin I^{er}. Mayer, *Die Siegel*, n°5.



Figure 15. Sceau de Baudouin III. Mayer, *Die Siegel*, n° 28.



Figure 16. Sceau d'Amaury I^{er}. Mayer, *Die Siegel*, n°36.

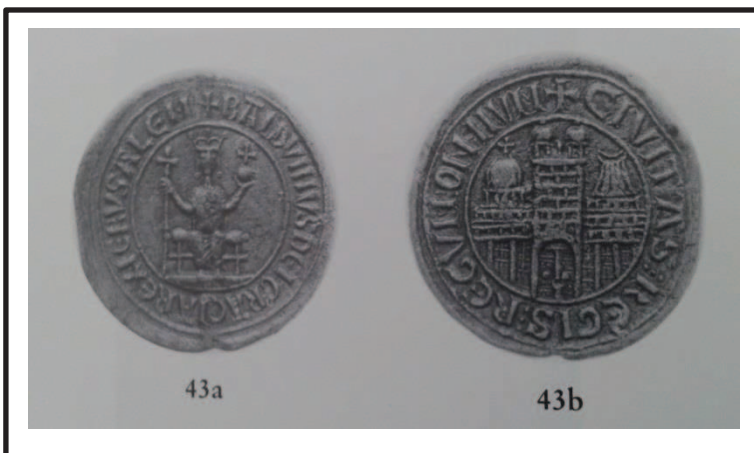


Figure 17. Sceau de Baudouin IV. Mayer, *Die Siegel*, n° 43.



Figure 18. Sceau d'Amaury II. Mayer, *Die Siegel*, n° 77.



Figure 19. Couverture du psautier attribué à Mélisende. Egerton ms. 1139.



Figure 20. Couverture du psautier attribué à Mélisende. Egerton ms. 1139



Figure 21. Ms. Fr. 2630 fol. 71. Élection de Godefroy de Bouillon.



Figure 22. Ms. Fr 2630 fol. 134. Godefroy de Bouillon, soutien de la couronne.



Figure 23. Ms. Fr. 2630 fol. 172v. Baudouin I^{er}, soutien de la couronne.



Figure 24. Ms. Fr. 9081 fol. 88. Godefroy de Bouillon et la couronne.



Figure 25. Yates Thompson 5 fol. 51. Mort de Godefroy de Bouillon.



Figure 26. Ms. Fr. 9082 fol. 111v. Mort de Godefroy de Bouillon.



Figure 27. Ms. Lyon 828 fol. 93v. Mort de Godefroy de Bouillon.



Figure 28. Ms. Fr. 2628 fol. 79. Mort de Godefroy de Bouillon.



Figure 29. Ms. Lyon 828 fol. 83. Prière et élection de Godefroy de Bouillon.



Figure 30. Ms. Fr. 2824 fol. 51. Élection de Godefroy de Bouillon et refus de la couronne.



Figure 31. Ms. Fr. 2825 fol. 69. Élection de Godefroy de Bouillon.



Figure 32. Ms. Fr. 779 fol. 73. Godefroy de Bouillon, soutien de la couronne.



Figure 33. Ms. Fr. 2628 fol.103. Mort de Baudouin I^{er}, sacre de Baudouin II.



Figure 34. Ms. Fr. 2628 fol.124. Mort de Baudouin II, couronnement de Foulques.



Figure 35. Ms. Fr. 2628 fol.192. Mort de Baudouin III, couronnement d'Amaury I^{er}.



Figure 34. Ms. Fr. 2628 fol.218v. Mort d'Amaury I^{er}, sacre de Baudouin IV.



Figure 35. Ms. Fr. 2824 fol.102. Funérailles de Foulques.



Figure 36. Ms. Fr. 2824 fol.128v. Funérailles de Baudouin III, sacre d'Amaury I^{er}.



Figure 37. Ms. Fr. 2824 fol. 162v. Baudouin IV

confie le pouvoir royal au comte de Tripoli, deux scènes du sacre de Baudouin V.



Figure 38. Ms. Fr. 9084 fol. 197v. Mort de Foulques et déploration de Mélisende, couronnement de Baudouin III.



Figure 39. Ms. Fr. 9084 fol. 331. Couronnement de Baudouin V par Baudouin IV.



Figure 40. Modélisation d'une pierre tumulaire, Sainte-Élisabeth, Nicosie, mur ouest.



Figure 41. Fragment de sarcophage, musée médiéval de Limassol (XIV^e siècle).

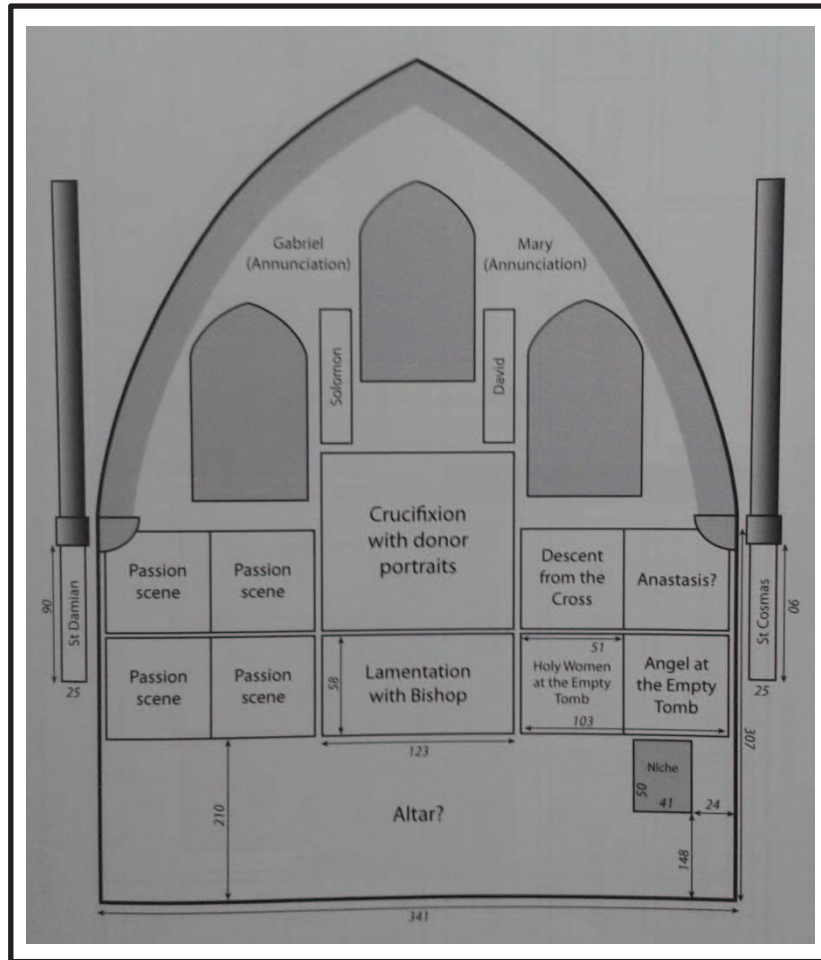


Figure 42. Modélisation des représentations du mur est de la chapelle royale de Pyrga.



Figure 43. Représentation du couple royal, mur est de la chapelle royale de Pyrga.

Section 6. Bibliographie

1. Sources éditées

« Annales de Terre sainte », ROHRICHT R. et RAYNAUD G. (éd.), in *Archives de l'Orient latin*, tome II B, Paris, 1884, p. 427-461.

ABOÛ SHÂMA, *Le Livre des deux jardins*, RHC Or. t. IV, Paris, 1898.

ABOUNA A. (trad.) et FIEY J.-M. (éd.), *Anonymi auctoris Chronicon ad A.C. 1234 pertinens*, Louvain, 1974.

ABÛ SÂLIH, *The Churches and Monasteries of Egypt and some Neighbouring Countries*, EVETT B. T. A. (trad.) et BUTLER A. J. (éd.), Oxford, 1895.

Acta Innocentii (1352-1362), e Registris Vaticanis aliisque Fontibus collegit, TAUTU A. L. (éd.), Vatican, 1961

Acta Innocentii PP. III (1198-1216), e Registris Vaticanis aliisque eruit, introductione auxit, notisque illustravit, HALUSCYNKYJ T. (éd.), Rome, 1944.

Acta Ioannis XXII (1317-1334), e Registris Vaticanis aliisque Fontibus collegit, TAUTU A. L. (éd.), Rome, 1952.

ALBERT D'AIX, *Historia Ierosolomitana*, EDGINGTON S. B. (éd. et trad.), Oxford, 2007.

AMBROISE, *L'Estoire de la Guerre sainte*, PARIS G. (éd.), Paris, 1897.

ANNE COMNÈNE, *Alexiade*, LEIB B. (éd. et trad.), 3 vol., Paris, 1937-1946.

ANSBERT, *Historia de expeditione Friderici imperatoris*, in CHROUST A. (éd.), *Quellen der Kreuzzuges Kaiser Friedrichs I*, Weidmannsche Buchhandlung, Graz, 1892.

AYMARD MONACHUS, « De statu terrae Sanctae », in SANDOLI S. (de), *Itinera Hierosolymitana Crucesignatorum (saec. XII-XIII)*, tome III, Jérusalem, 1983, p. 166-193.

BARHEBRAEUS G. A. F, *The Chronography of Gregory Abu'l Faradj, the son of Aaron, the Hebrew Physician, commonly known as Bar Hebraeus : being the first part of his political history of the World*, BUDGE E. A. (éd. et trad.), Londres, 1932.

BAUDRI DE BOURGUEIL, *Poèmes*, 2 vol., Paris, 1998-2002.

BAYAN G., *Le Synaxaire arménien de Ter Israël*, Patrologie orientale t. 21, Paris, 1930.

Benoît XII (1334-1342), Lettres communes, publiées et analyses d'après les registres dits d'Avignon et du Vatican, VIDAL J.-M. (éd.), 3 vol., Foutemoing et Cie., Paris, 1903-1911.

BERNARD DE CLAIRVAUX, *Éloge de la nouvelle chevalerie. Vie de Malachie. Épitaphe, hymne, lettres*, EMERY P.-Y. (éd. et trad.), Paris, 1990.

BERNARD DE CLAIRVAUX, *Opera omnia*, Brepols, Tournai, 1998

BERTHOLD DE NANGIS, *Gesta Francorum expugnantium Iherusalem*, RHC Occ. t. III, Paris, 1866, p. 491-585.

BEUGNOT (comte), *Les Assises de Jérusalem ou Recueil des ouvrages de jurisprudence composés pendant le XII^e siècle dans le royaume de Jérusalem et de Chypre*, 2 volumes, Paris, 1841-1843.

YOVHANNĒS DRASXANAKERTC'Ī, *Histoire d'Arménie*, BOISSON-CHENORHOKIAN P. (éd. et trad.), Louvain, 2004.

BONGARS J., *Gesta Dei per Francos, sive orientalium expeditionum et regni Francorum Hierosolymitani historia, a variis sed illius aevi scroptoribus litteris commendata, nunc primum aut ad libros veteres emendates*, Hanovre, 1611.

BRESC-BAUTIER G., *Le cartulaire du chapitre du Saint Sépulcre de Jérusalem*, Documents relatifs à l'histoire des croisades, Paris, 1984.

BROSSET M.-F., *Collection d'historiens arméniens*, 2 volumes, Saint-Pétersbourg, 1874-1876.

BROSSET M.-F., *Histoire chronologique par Mkhithar d'Aïrivank*, Mémoires de l'Académie impériale des sciences de St.-Petersbourg, VII^e série, t. XIII, n^o5, 1869.

BROSSET M.-F., *Histoire de la Siounie par Stephanos Orbélian*, Saint-Pétersbourg, 1866.

BROSSET M.-F., *Kiracos de Gantzac, III^e siècle, Histoire d'Arménie ; Oukhtanès d'Ourha X^e siècle : Histoire en trois parties*, Saint-Pétersbourg, 1870.

BURCHARD DU MONT SION, *Descriptio Terrae Sanctae*, in LAURENT J. C. M., *Peregrinatores Medii Aevi Quatuor*, Leipzig, 1864.

CERVELLIN-CHEVALLIER I., *Edition critique et traduction française annotée du manuscrit de Venise de la Chronique de Leontios Machairas*, MASSON M.-P. (dir.), 2 volumes, Montpellier, 1998.

Chronique du royaume de Petite Arménie, RHC Arm. t. I, Paris, 1869, p. 610-672.

Clément VI (1342-1352). Lettres closes, patentes et curiales intéressant les pays autres que la France, publiées ou analysées d'après les registres du Vatican, DEPREZ E. et MOLLAT G. (éd.), 3 fasc., Paris, 1960-1961.

Colophons of Armenian manuscripts, 1301-1480, A source for Middle Eastern History, SANJIAN K. (trad.), Cambridge Massasuchetts, 1969.

CONSTABLE G. (éd.), *The Letters of Peter the Venerable*, 2 vol., Cambridge, 1967.

COUREAS N. et SCHABEL C., *The Cartulary of the Cathedral of Holy Wisdom of Nicosia*, Nicosie, 1997.

COUREAS N., *The Assizes of the Lusignan Kingdom of Cyprus*, Nicosie, 2002.

COUREAS N., "The Ruling christian Elite of Lusignan Cyprus (1192-1473) and the Extent to which it included non-Latin Christians", in CHEVALIER M.-A. et ORTEGA I. (dir.), *Elites chrétiennes et formes du pouvoir en Méditerranée centrale et orientale (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, 2017, p. 17-30.

Cronoca del Templare di Tiro (1243-1314), MINERVINI L. (éd. et trad.), Naples, 2000.

D'ALBON A., *Cartulaire général de l'ordre du Temple (1119 ?-1150)*, Paris, 1913.

DAWKINS R. M. (éd. et trad.), *Léontios Makhairas. Recital concerning the Sweet Land of Cyprus*, 2 vol., Oxford, 1932.

- DEDEYAN G. (éd.), *Chronique anonyme arménienne*, Paris, 1983.
- DEDEYAN G. (éd.), *La chronique attribuée au connétable Smbat*, Paris, 1980.
- DELABORDE H.-F., « Lettre des chrétiens de Terre sainte à Charles d'Anjou (22 avril 1260) », *Revue de l'Orient Latin* n°II-2, 1894, p. 206-215.
- DELABORDE H.-F., *Chartes de la Terre Sainte provenant de l'abbaye de Notre-Dame de Josaphat*, Bibliothèque des Écoles Françaises et de Rome n°19, Paris, 1880.
- DELAVILLE LE ROULX J. (éd.), *Cartulaire général de l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem (1100-1310)*, 4 vol., Paris, 1894-1906.
- DOLGER F., *Regesten des Kaiserurkunden des öströmischen reiches*, Munich-Berlin, 3 vol., 1924-1932 ; repr. en 1 vol., Hildesheim, 1976.
- DUBREUQ A., *De institutione regia de Jonas d'Orléans : édition, tradition, commentaire*, Lille, 1992.
- EBENDORFER T., *Historia Jerusalemmitana*, Hanovre, 2006.
- EDBURY P. W. (éd. et trad.), *Philip of Novara. Le Livre de Forme de Plait*, Nicosie, 2009.
- EDGINGTON S. B., *Albert of Aachen's history of the journey to Jerusalem*, Ashgate, 2013.
- History of Vardan and the Armenian War*, THOMSON R. W. (éd. et trad.), Cambridge, 1982.
- ERVINE R. R., *Yohannes Erznkac'i Pluz's Compilation of Commentary on grammar*, Columbia University, 1988.
- ETIENNE DE TARON, *Histoire universelle par Etienne Asolik de Tarôn*, DULAURIER E. et MACLER F. (trad.), Paris, 1917.
- FOUCHER DE CHARTRES, *Histoire de la croisade : le récit d'un témoin de la première croisade : 1095-1106*, Paris, 2001.
- FRANCE J., "An Unkonwn Account of the Capture of Jerusalem", *English Historical Review* n°87, 1972, p. 771-783.

FRETELLUS DE NAZARETH, *Liber Locorum Sanctorum Terrae Ierusalem*, in SANDOLI S. (de), *Itinera Hierosolymitana Crucesignatorum (saec. XII-XIII)*, t. II, Jérusalem, 1980.

GALANUS C., *Conciliatonis Ecclesiae Armenae cum Romana*, Rome, 1650.

GALBERT DE BRUGES, *The Murder of Charles the good, count of Flanders*, ROSS J. B. (éd. et trad.), New York, 1960.

GARSOIAN N. (éd. et trad.), *The Epic Histories attributed to Pawstos Buzand*, Cambridge, 1989.

GAUTIER LE CHANCELIER, *De Bello Antiocheno*, RHC Occ. t. V, Paris, 1845, p. 81-132.

GOULET M., LOBRICHON G. et PALAZZO E. (éd. et trad.), *Le Pontifical de la curie romaine au XIII^e siècle*, Cerf, Paris, 2004.

GREILSAMMER M., *Le Livre au roi*, Paris, 1995.

GRIGOR D'AKNER, "The History of the Nation of Archers", BLAKE R. P. et FRYE R. N. (éd. et trad.), in *Harvard Journal of Asiatic Studies* n°12 3-4, décembre 1949, p. 269-400.

GUIBERT DE NOGENT, *Geste de Dieu par les Francs. Histoire de la première croisade*, GARAND M.-C. (éd. et trad.), Brepols, 1998.

GUIBERT DE NOGENT, *Histoire de la Première croisade*, DESGRUGILLERS N. (éd.) et GUIZOT F. (trad.), Clermont-Ferrand, 2005.

GUILLAUME DE MACHAUT, *La prise d'Alexandrie ou Chronique du roi Pierre I^{er} de Lusignan*, MAS-LATRIE M. L. (de) (éd.), Genève, 1877.

GUILLAUME DE RUBROUCK, *Voyage dans l'Empire mongol (1253-1255)*, KAPPLER C. et R. (trad. et éd.), Payot, Paris, 1985.

GUILLAUME DE TYR, *Histoire des Régions d'Outremer : depuis l'avènement de Mahomet jusqu'en 1148*, 5 vol., Clermont-Ferrand, 2006.

HAKOPIAN V. A., *Petites Chroniques*, 2 vol., Erevan, 1951-1956 (en arm.).

HELLMANN M., *Pseudo-Cyprianus de XII abusivis saeculi*, Leipzig, 1909.

HILL J-H et HILL L. (éd.), *Le "Liber" de Raymond d'Aguilers*, Paris, 1969. R 940-9

HILL J-H et HILL L. (trad.), *Raymond d'Aguilers, historia francorum qui ceperunt Iherusalem*, Memoirs of American philosophical society n°71, Philadelphie, 1968.

Histoire anonyme de la Première croisade, BREHIER L. (éd. et trad.), Paris, 1964.

Historia Damiatina. Die schriften des Domscholasters, späteren Bischofs von paperborn und Kardinalbischofs von St. Sabina Oliverus, H. H. HOOGEWEG, Tübingen, 1894.

HUILLARD-BREHOLLES A., *Historia Diplomatica Friderici Secundi*, 6 volumes, Paris, 1852-1861.

HUYGENS R. B. C. (éd.), *Willelmi Tyrensis chronicon, Corpus Christianorum, continuato medievalis, 63-63A*, 2 vol., Turnhout, 1986.

IMAD AD-DÎN AL-ISFAHANI, *Conquête de la Syrie et de la Palestine par Saladin*, MASSE H. (trad.), Paris, 1972.

Itinerarium Peregrinorum et Gesta Regis Ricard, in STUBBS W. (éd.), *Chronicles and Memorials of the Reign of Richard I*, Londres, 1864-1865.

IBN AL-ATHIR, *The Chronicle of Ibn al-Athîr for the crusading period from al-Kamîl fi-l-tarikh*, RICHARDS D. S. (trad.), 3 volumes, Ashgate, 2006-2010.

JACQUES DE VITRY, *Histoire de l'Orient et des croisades pour Jérusalem*, Clermont-Ferrand, 2005.

JEAN D'IBELIN, *Lignages d'Outremer*, NIELEN M.-A. (éd.), Paris, 2003.

JEAN DE MANDEVILLE, *Le Livre des Merveilles du Monde*, DELUZ C. (éd.), Paris, 2000.

JEAN DE TULBIA, « *De domino Johanne, rege Jerusalem* », in ROHRICHT R. (éd.) *Quinti belli sacri scriptores minores*, Genève, 1879, p. XVII-XXIX et p. 171-140.

JEAN DE WURZBURG, *Descriptio Terrae Sanctae*, in SANDOLI S. (de), *Itinera Hierosolymitana Crucesignatorum (saec. XII-XIII)*, tome II, Jérusalem, 1980, p. 225-295.

JEAN LE LONG, *Die Geschichte der Mongolen des Hethum von Korykos (1307) in der Rückübersetzung durch Jean le Long, Traitez des estas et desconditions de quatorze royaumes de Aise (1351)*, DORPER S. (éd.), Francfort, 1998.

KARST J., *Armenisches Rechtsbuch*, Strasbourg, 1905.

KECHICHIAN I. (trad.), *Nersès Chnorhali, la complainte d'Edesse*, Venise, 1984.

KOHLER C. (éd.), *Philippe de Novare. Mémoires 1218-1243*, in *Les Classiques français du Moyen Age*, Paris, 1913 (1970).

KOHLER C. et LANGLOIS C.-V., « Lettres inédites concernant les croisades (1275-1307) », *Bibliothèque de l'École des Chartes* n°52, 1891, p. 46-63.

KOHLER C., « Un Rituel et un Bréviaire du Saint-Sépulcre de Jérusalem (XII^e-XIII^e siècle) », *Revue de l'Orient latin* n°8, 1900-1901, p. 383-500.

KOHLER C., « Chartes de l'abbaye de Notre-Dame de la Vallée de Josapahat en Terre-Sainte (1108-1291). Analyses et extraits », *Revue de l'Orient latin* n°7, 1899.

KOHLER C., « Documents chypriotes du début du XIV^e siècle », *Revue de l'Orient Latin* n°11 3-4, 1908, p. 440-452.

KOHLER C., « Documents inédits concernant l'Orient latin et les croisades (XII^e-XIV^e siècle) », *Revue de L'Orient latin* n°7, 1899, p. 1-37.

KOHLER C., « Histoire anonyme des rois de Jérusalem (1099-1187) composée peut-être à la fin du XII^e siècle », *Revue de L'Orient latin* n°5, 1897, p. 213-253.

KOHLER C., « Lettres pontificales concernant l'histoire de la Petite Arménie au XIV^e siècle », in *Florilegium ou Recueil des travaux d'érudition dédiés à Monsieur le Marquis Melchior de Vogüe*, Imprimerie nationale, Paris, 1909, p. 316-318.

KOHLER C., « Un nouveau récit de l'invention des patriarches Abraham, Isaac et Jacob à Hébron », *Revue de L'Orient latin* n°4, 1896, p. 477-502.

KOHLER C., « Un sermon commémoratif de la prise de Jérusalem par les croisés attribué à Foucher de Chartres », *Revue de L'Orient latin* n°8, 1900-1901, p. 158-164.

KURDIAN H., « Assizes of Antioch », *Journal of the royal Asiatic Society of Great Britain and Ireland*, n°3/4, 1962, p. 134-137.

La Chanson d'Antioche, DUPARC-QUIOC S. (éd.), 2 tomes, Paris, 1977-1978.

La France aux portes de l'Orient. Chypre XII^e-XV^e siècle, CHARLES-GAFFIOT J. (éd.), Paris, 1991.

LANGLOIS E. V. (trad. et éd.), *Chronique de Michel le Grand*, Venise, 1868.

LANGLOIS E. V., *Le trésor des chartes d'Arménie ou Cartulaire de la chancellerie royale des Roupéniens*, Venise, 1863.

LAURENT J. C. M., *Peregrinatores medii aevi quatuor*, Leipzig, 1864.

Les registres d'Alexandre IV. Recueil des bulles de ce pape, publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux des Archives du Vatican, BOUREL de la RONCIERE C., LOYE J. (de), CENIVAL P. (de) et COULON A. (éd.), 3 vol., Paris, 1902-1959.

Les registres de Clément IV (1281-1285). Recueil des bulles de ce pape, publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux des Archives du Vatican, JOURDAN E. (éd.), 6 fasc., 1894-1945.

Les registres de Grégoire IX. Recueil des bulles de ce pape, publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux des Archives du Vatican, AUVRAY L. (éd.), 4 fasc., Paris, 1896-1955.

Les registres de Grégoire X (1272-1276). Recueil des bulles de ce pape, publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux des Archives du Vatican, GUIRAUD J. et CADIER L. (éd.), 4 fasc., Paris, 1892-1960.

Les registres de Innocent IV. Recueil des bulles de ce pape, publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux des Archives du Vatican, BERGER E. (éd.), 4 fasc., Paris, 1884-1921.

Les registres de Martin IV (1281-1285). Recueil des bulles de ce pape, publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux des Archives du Vatican, OLIVIER-MARTIN F. (éd.), Paris, 1913-1935

Les registres de Nicolas IV (1288-1292). Recueil des bulles de ce pape, publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux des Archives du Vatican, LANGLOIS E. (éd.), 2 vol., Paris, 1905.

Les registres de Urbain IV (1261-1264). Recueil des bulles de ce pape, publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux des Archives du Vatican, GUIRAUD J. et CLEMENCET S.(éd.), 4 vol., Paris, 1901-1958.

MACLER F. (trad.), *Histoire d'Héraclius par l'évêque Sébéos*, Paris, 1904.

MAHE A. et MAHE J.-P. (éd. et trad.), *Moïse de Khorène. Histoire de l'Arménie*, Paris, 1993.

MAHE J.-P., « Normes écrites et droit coutumier en Arménie du V^e au XIII^e siècle », *Travaux et Mémoires* n°13, 2000, p. 683-705.

MAS-LATRIE L. (de) (éd.), *Chronique d'Ernoult et Bernard le Trésorier*, Paris, 1871.

MAS-LATRIE L. (de) (éd.), *Chroniques d'Amadi et de Strambaldi*, 2 volumes, Paris, 1891-1893.

MAS-LATRIE L. (de) (éd.), *Florio Bustron : Chronique de l'île de Chypre*, in *Collection des documents inédits sur l'histoire de France. Mélanges historiques*, Paris, 1886.

MATEVOSYAN A.S., *Colophons de manuscrits arméniens du XIII^e siècle*, Erevan, 1984 (en arm.).

MATEVOSYAN A.S., *Colophons de manuscrits arméniens V^e-XII^e siècles*, Erevan, 1988 (en arm.).

MATIGNON A., *La geste des Francs : chronique anonyme de la première croisade*, Paris, 1992 (1999).

MATTHIEU D'ÉDESSE, *Histoire des Arméniens*, MELIK-OHANIAN K. A. (éd.), Erevan, 1961 (en arm.).

MAYER H. E., *Die Urkunden der lateinischen Könige von Jerusalem*, 4 vol. Hahn, Hanovre, 2010.

MICHEL LE SYRIEN, *Chronique de Michel le Syrien, patriarche jacobite d'Antioche (1166-1199)*, CHABOT J.-B. (éd. et trad.), Bruxelles, 1963.

MONACHUS FLORENTINUS, « De Expugnatione civitatis Acconensis », in ROGER DE HOWDEN, *Chronica magistri*, STUBBS W. (éd.), tome 3, Londres, 1870, p. CV-CXXXVI.

MORGAN M. R., *La Continuation de Guillaume de Tyr (1184-1197)*, Paris, 1992.

MORGAN M. R., *The Chronicle of Ernoul and the continuation of William of Tyre*, Oxford, 1976.

NERSES DE LAMBRON, *Code civil de Nerses de Lambron selon les empereurs romains Constantin, Théodose et Léon*, BASMADJAN K. (éd.), Paris, 1907. (en arm.).

NERSES DE LAMBRON, *Explication de la divine liturgie*, KECHICHIAN I. (trad. et éd.), Beyrouth, 2000.

NERSES DE LAMPRON, *Die Ungeduld der Liebe*, BAUMER I. (éd.), Trèves, 2013.

NICOLAS DE MARTONI, *Liber Peregrinationis*, LEGRAND L. (éd.), *Revue de l'Orient latin* n°3 1895 p. 630.

ORDERIC VITAL, *The Ecclesiastical History*, CHIBNALL M. (éd. et trad.), tome 6, Oxford, 1978.

PAOLI S., *Codice diplomatico del Sacro militare ordine Gerosolimitano oggi di Malta*, 2 vol., Lucques, 1733-1737.

PAULIN M. (éd.), *Guillaume de Tyr et ses continuateurs, texte français du XIII^e siècle*, Paris, 1879.

PETRUS TUDEBODUS, *Historia de Hierosolymitano Itinere*, HILL J. H. et HILL L. L. (éd.), Librairie orientaliste Paul Geuthner, Paris, 1977.

PHILIPPE DE MÉZIÈRES, *Songe du viel pelerin*, BLANCHARD J. (éd.), 2 tomes, Genève, 2015.

PHILIPPE DE NOVARE, *Guerra di Frederico II in Oriente (1223-1242)*, MELANI S. (éd. et trad.), Liguorui Editore, Naples, 1994.

PIERRE DAMIEN, *Lettre sur la toute-puissance divine*, Paris, 1972, p. 134.

PIERRE DE JEAN OLIVI , « *Quaestio quid ponat jus vel dominium* », F. DELORME (éd.), in « Question de P. J. Olivi, « *Quid ponat jus vel dominium* » ou encore « *De signis voluntariis* » », *Antonianum* n°20, 1945, p. 318.

PRICILLO M., *Io notaio Nicola de Martoni : il pellegrinaggio ai luoghi santi da Carolina a Gerusalemme, 1394-1395*, Jérusalem, 2003.

PROU M. (éd.) et JUBAINVILLE A. (de) (dir.), *Recueil des actes de Philippe Ier, roi de France : 1059-1108*, Paris, 1908.

PTOLEMY OF LUC, *On the government of rulers. De regimine principum. With portions attributed to Thomas Aquinas*, BLYTHE J. M. (trad.), University of Pennsylvania, Philadelphie, 1997.

RALPH OF DICETO, *Opera Historica*, STUBBS W. (éd.), Londres, 1876.

RAOUL DE CAEN, *Histoire de Tancrède*, GUIZOT F. (trad.), Clermont-Ferrand, 2004

RAOUL DE COGGESHALL, *Chronicon Anglicanum*, STEVENSON J. (éd.), Longman, Londres, 1875.

RAOUL LE NOIR, *De re military et triplici via peregrinationis ierosolitane*, SCHMUGGE L. (éd.), Berlin-New York, 1977.

RAYMOND D'AIGUILHE, *Histoire des Francs qui ont pris Jérusalem*, Clermont-Ferrand, 2000.

Recueil des Historiens des croisades. Documents arméniens, DULAURIER E. (éd. et trad.), 2 vol, Paris, 1869-1906.

Recueil des Historiens des croisades. Historiens occidentaux, 5 vol., Paris, 1844-1895.

Regestum Clementis Papae V, 9 vol., Rome, 1885-1888.

REY E., “Chartes de l’abbaye du Mont-Sion”, *Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France*, série 5, 8, 1887.

RICARD DE MONTE CRUCE, *Pérégrination en Terre Sainte. Lettres sur la chute de Saint-Jean-d’Acre*, KAPPLER R. (trad. et éd.), Paris, 1997.

ROGER DE HOWDEN, *Chronica magistri*, STUBBS W. (éd.), 4 volumes, Londres, 1868-1871.

- ROHRICHT R., *Regesta regni Hierosoliminati*, Innsbruck, 1893-1904.
- ROZIERE E. (éd.), *Cartulaire de l'église du Saint-Sépulcre de Jérusalem*, Paris, 1849.
- SANDOLI S. (de), *Corpus Inscriptionum Crucesignatorum Terrae Sanctae (1099-1291)*, Jérusalem, 1974.
- SANUDO MARINO, *The Book of the Secrets of the Faithful of the Cross*, LOCK P. (trad.), Farnham, Ashgate, 2011. SASSIER Y., « Bien commun et *utilitas communis* au XII^e siècle, un nouvel essor ? », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques* n°32-2, 2010, p. 245-258.
- SCHMITT F. S. (éd.), *S. Anselmi Cantuariensis archiepiscopi opera omnia*, tome 5, Thomas Nelson and Sons, Edimbourg, 1951.
- SCHRAMM P. E., *Herrschaftszeichen und Staatssymbolik: Beiträge zu ihrer Geschichte vom dritten bis zum sechzehnten Jahrhundert*, 3 vol., Stuttgart, 1954-1956.
- SIMÉON OF DURHAM, *Historia regum in Opera omnia*, ARNALD T. (éd.), Londres, 1885.
- SMBAT SPARAPET, *Assises d'Antioche*, Venise, 1876.
- STREHLKE E., *Tabulae ordinis theutonici ex tabularii regii berolinensis codice*, Toronto, 1975.
- SUGER, *Vie de Louis VI le Gros*, WAQUET H. (éd.), Paris, 1959 (2007).
- The History of Lazar P'arpec'i*, THOMSON W. R. (trad.), Atlanta, 1991.
- THOMAS ARTSRUNI, *History of the House of the Artsrunik*, THOMPSON R. (trad.), Detroit, 1985.
- THOMPSON R., *The Lawcode of Mxit'ar Goš*, Amsterdam, 2000
- THOMPSON R. W. (éd. et trad.), *The Armenian History attributed to Sebeos*, 2 tomes, Liverpool, 1999.
- THOMPSON R.-W., « The historical compilation of Vardan Arewelc'i », *Dumbarton Oaks Papers* n°43, 1989, p. 125-226.

TOBLER T., *Descriptiones Terrae Sanctae ex saeculo VIII. IX. XII. et XV.*, Leipzig, 1874, p. 121-125.

VOGEL C. (éd.), *Le Pontifical romano-germanique du dixième siècle*, 3 vol., Vatican, 1963-1972.

WILLEBRAND D'OLDENBOURG, *Peregrinatio iterum edita*, in LAURENT J. C. M., *Peregrinatores Medii Aevi Quatuor*, Leipzig, 1864.

XACIKYAN L.S., *Colophons de manuscrits arméniens du XIV^e siècle*, Erevan, 1950 (en arm.).

XACIKYAN L.S., *Colophons de manuscrits arméniens du XIV^e siècle*, 3 vol., Erevan, 1955-1967 (en arm.).

YERZYNKATSI-TER-SRAPIAN A. et BAGHDASARYAN E., *Hovhannes Yerzinkatsi. Discours et Sermons*, Erevan, 2013, p. 147-166 (en arm.).

ZEUMER K., *Formulae merovingici et karolini aevi. MGH Leges V*, Hanovre, 1886.

2. Travaux et études

ABULAFIA D., *Frederick II : A Medieval Emperor*, Londres, 1988.

ADONTZ N., « Note sur les synaxaires arméniens », *Revue de l'Orient chrétien* 3^e série n°4 (24), 1924, p. 211-218.

AGEMIAN S., *Manuscrits arméniens illustrés dans les collections de Roumanie*, Bucarest, 1982.

AGEMIAN S., *Manuscrits arméniens enluminés du catholicissat de Cilicie*, Antélias, 1991.

AGEMIAN S., *Archives Sirarpie der Nersserian*, Antélias, 2003.

AHRWEILER H., *L'idéologie politique de l'Empire byzantin*, Paris, 1975.

AIRALDI G., « Memoria e memorie di un cavaliere: Caffaro di Genova », *Crusades* n°2, 2003, p. 25-40.

AL G.-P., « Neurological evaluation of the leper king Baldwin IV of Jerusalem », *Revista De Neurologica* n°49, 2009, p. 430-433.

ALIBERT D., « La majesté sacrée du roi : image du souverain carolingien », *Histoire de l'Art* n°5-6, 1989, p. 23-26.

ALIBERT D., *Les Carolingiens et leurs images*, thèse sous la direction de GUILLOT O., 3 vol., Université Paris-Sorbonne, 1994.

ALIBERT D., « *Semen ejus in aeternum manebit ...* : Remarques sur l'engendrement royal à l'époque carolingienne », in ROUCHE M. (dir.), *Mariages et sexualité au Moyen Age*, PUPS, Paris, 2000, p. 135-146.

ALIBERT D., « Pécheur, avare et injuste : remarques sur la figure du mauvais roi à l'époque carolingienne », in FALKOWSKI W. et SASSIER Y. (éd.), *Le monde carolingien : Bilan, perspectives, champs de recherches*, Turnhout, 2009.

ALIBERT D., « Le Roi, divin vassal ? Note sur la relation du Roi à Dieu au IX^e siècle », in *Dieu, le prince et le peuple au Moyen Âge (V^e-XV^e siècles). Actes du colloque organisé le 3 mai 2010 par le Centre de Recherches Hannah Arendt*, éditions Cujas, Paris, 2012, p. 51-65.

ALISHAN L. M., *Léon le Magnifique, premier roi de Sissouan ou de l'Arménie-Cilicie*, BOYAN P. G. (trad.), Venise, 1888.

ALPHANDERY P., « Les citations bibliques chez les historiens de la Première croisade », *Revue d'histoire des religions* n°99, 1929, p. 139-157.

ALPHANDERY P. et DUPRONT A., *La Chrétienté et l'idée de croisades*, Paris, 1995 (1954,1959).

AMIRKHANIAN-MEZRAKIAN R., « Les éléments iconographiques de la Cité céleste dans les Tables de Canons des évangiles arméniens du Haut et du Bas Moyen Âge », in

MARDIROSSIAN A., OUZOUNIAN A. et ZUCKERMAN C. (éd.), *Mélanges Jean-Pierre Mahé*, Paris, 2014, p. 27-64.

AMOR L., “Droit canon et littérature chevaleresque : l’image du *rex inutilis* dans le roman de Cleriadus et Meliadice”, *Médiévales* n°57, 2009, p. 137-150.

ANDRIEU M., « Le Pontifical romain au Moyen Âge », in *Revue du Moyen Age latin* n°6, 1950, p. 323-339.

ARAD P., « Le Modèle des croisés : trois conquêtes de Jérusalem par le texte et l’image », in HERICHE-PRADEAU S. (éd.) et PEREZ-SIMON M. (éd.), *Quand l’image relit le texte. Regards croisés sur les manuscrits médiévaux*, Paris, 2013, p. 173-183.

ARMISTEAD S. G., « Melisenda and the Chanson de Geste », *Coronica : A Journal of Medieval Spanish Language and Literature* n° 27, 1998, p. 55-68.

ARNALD T. (éd.), *Simeon of Durham : historia regum in operia omnia*, in *Roll Series* n°75-2, Londres, 1885.

ARQUILLIERE H.-X., *L’Augustinisme politique, essai sur la formation des théories politiques au Moyen Age*, Paris, 1933.

ARUTJUNOVA-FIDANJAN V.-A., « L’image de l’Empire byzantin dans l’historiographie arménienne médiévale (X^e-XI^e siècle) », in GARSOIAN N. (dir.), *L’Arménie et Byzance : histoire et culture*, Publications de la Sorbonne, Paris, 1996, p. 7-17.

ASBRIDGE T., “The significance and causes of the battle of the Field of Blood”, *Journal of Medieval History* n°23-4, 1997, p. 301-316.

ASBRIDGE T., “Alice of Antioch A case study of female power in twelfth century”, in EDBURY P. et PHILLIPS J. (éd.), *The Experience of Crusading*, 2 vol., Cambridge, 2003, p. 33-47.

ASHJIAN M., *St. Nerses of Lambron, Champion of the Church Universal*, New York, 1993.

ASLANOV C., “Languages in contact in the Latin East: Acre and Cyprus”, *Crusades* n°1, 2002, p. 155-181.

ATAJANYAN E. et MADOYAN G., *The Armenian Sanctuaries of Jerusalem*, Moscou, 2003.

ATAMIAN A., "The date of the coronation of Lewon I according to Armenian and Western sources", *Armenian Review* n°3, 1979, p. 280-291.

ATWATER BABCOCK E. et KREY A.C. (trad.), *A History of deeds done beyond the sea*, 2 vol. New-York, 1943.

AUBE P., *Godefroy de Bouillon*, Paris, 1985.

AUBE P., *Baudouin IV de Jérusalem : le roi lépreux*, Paris, 1996.

AUBE P., *Un croisé contre Saladin. Renaud de Châtillon*, Paris, 2007.

AUCHER J.-B., *Philonis Judaei Paralipomena Armena*, Venise, 1826.

AUGE I., « Papauté, latins d'Orient et croisés sous le regard de l'archevêque de Tarse Nersès Lambronatsi », in BALARD M. (dir.), *La papauté et les croisades : actes du VIII^e Congrès de la Society for the Study of the Crusades and the Latin East*, Burlington, 2008, p. 219-231.

AUGE I. et DEDEYAN G. (dir.), *L'Église arménienne entre Grecs et Latins, fin XI^e-milieu XV^e siècle*, Paris, 2009.

AUGE I., « Les lieux de mémoire des princes Orbelean : mémoire écrite, mémoire inscrite », in MARDIROSSIAN A., OUZOUNIAN A. et ZUCKERMAN C. (éd.), *Mélanges Jean-Pierre Mahé*, Paris, 2014, p. 65-82.

AURELL M., « Messianisme royal de la couronne d'Aragon (XIV^e-XV^e siècle) », *Annales HSS* n°52, 1997, p. 119-155.

AURELL M., *Des chrétiens contre la croisade. XII^e-XIII^e siècle*, Paris, 2013.

AUVRAY-ASSAYAS C., « Le cosmos et l'éthique du prince : une relecture du De clementia de Sénèque et du Songe de Scipion de Cicéron », in LACHAUD F. et SCORDIA L. (dir.), *Le Prince au miroir de la littérature politique de l'Antiquité aux Lumières*, Rouen, 2007, p. 19-30.

AUZEPY M.-F., KAPLAN M. et MARTIN-HISARD B., *La Chrétienté orientale du début du VII^e siècle au milieu du XI^e siècle*, SEDES, Paris, 1996.

AVRIL F., «Les manuscrits enluminés de Guillaume de Machaut. Essai de chronologie », in CHAILLEY J. et POIRION D. (éd.), *Guillaume de Machaut. Colloque-table ronde organisé par l'université de Reims (19-22 avril 1978)*, Paris, 1982, p. 117-133.

BACKHOUSE J., «The case of Queen Melisende's psalter: an historical investigation», in L'ENGLE S. et GUEST G. B., *Tributes to Jonathan J. G. Alexander. The Making and Meaning of illuminated Medieval and Renaissance Manuscripts, Art and Architecture*, Harvey Miller, Londres, 2006, p. 457-470.

BAIS M., « Il privilegio ai Siciliani di re Lewon IV (1331) : una pagina delle relazioni tra gli Armeni e la Silicia », in CICCARELLI D. et MICELI C. (dir.), *Testimonianze manoscritte delle Silicia : Codici, Documenti, Pitture*, Palerme, 2006, p. 47-66.

BAIS M., « Documents de la chancellerie du royaume d'Arménie en Cilicie : traductions et traducteurs », in MUTAFIAN C. (dir.), *La Méditerranée des Arméniens XII^e-XIV^e siècle*, Paris, 2014, p. 231-248.

BAK J. M. (éd.), *Coronations : medieval and Early Modern Monarchic Rituals*, Berkeley, 1990.

BALANDIER G., *Anthropologie politique*, Paris, 2007 (1967).

BALARD M., « Famagouste au début du XIV^e siècle », in HEERS J. (éd.), *Fortifications, portes de villes, places publiques dans le monde méditerranéen*, Paris, 1985, p. 279-295.

BALARD M., « Chypre, les républiques maritimes Italiennes et les plans de croisade (1274-1370) », in COUREAS N. et RILEY-SMITH J. (éd.), *Papers given at the International Conference "Cyprus and the Crusades"*, Nicosie, 1995, p. 97-106.

BALARD M., « Melisenda, regina di Gerusalemme », in CARIA F. (de) et TAVERNA D. (dir.), *Dame, draghi et cavalieri : Medioevo af femminile*, Turin, 1997, p. 31-38.

BALARD M., « L'historiographie des croisades au XX^e siècle. France, Allemagne, Italie », *Revue historique* n°302, 2000, p. 973-999.

- BALARD M., *Les Latins en Orient XI^e-XV^e siècle*, Paris, 2006.
- BALARD M., *Les marchands italiens à Chypre*, Nicosie, 2007.
- BALDWIN M. W. et GOFFART W., *The Origin of the Idea of Crusade*, Princeton, 1977.
- BALDWIN M. W., *Raymond III of Tripolis and the Fall of Jerusalem (1140-1187)*, 1936.
- BALDWIN P. B., “Charles of Anjou, Pope Gregory X and the crown of Jerusalem”, *Journal of Medieval History* n°38, 2012, p. 424-442.
- BANDE A., *Le Coeur du roi. Les Capétiens et les sépultures multiples*, Paris, 2009.
- BARBER M., “Supplying the Crusader States: The Role of the Templars”, in KEDAR B. (éd.), *The Horns of Hattin. Proceedings of the Second International Congress of the Society for the Studies of the Crusades and the Latin East*, Jérusalem, 1992, p. 314-326.
- BARBER M., « The Order of St. Lazarus and the Crusades », *Catholic Historical Review* n°80, 1994, p. 439-456.
- BARBER M., « The career of Philip of Nablus in the kingdom of Jerusalem », in EDBURY P. et PHILLIPS J. (éd.), *The Experience of Crusading*, 2 vol., Cambridge, 2003, p. 60-75.
- BARBER M. et BATE K. (trad.), *Letters from the East. Crusaders, Pilgrims and Settlers in the 12th-13th Centuries*, Ashgate, 2010.
- BARBEY J., *La Fonction royale, Essence et légitimité, d'après les Tractatus de Jean de Terrevermeille*, Paris, 1983.
- BARDAKJIAN K. et LA PORTA S. (éd.) *The Armenian Apocalyptic Tradition : A Comparative Perspective*, Leiden/Boston, 2014.
- BARONIAN S. et CONYBEARE F., *Catalogue of the Armenian Manuscripts in the Boldeian Library*, Oxford, 1918 (2010). No bib hab (peb sous conditions, bulac)
- BARTIKIAN H., *Recherches arméno-byzantines*, Erevan, 2002.
- BASMADJIAN V., « Quelques remarques sur la représentation du Jugement dernier dans la miniature arménienne (XI^e-XVI^e siècle) », in MUTAFIAN C. (dir.), *La Méditerranée des Arméniens XII^e-XIV^e siècle*, Paris, 2014, p. 299-324.

BAUMGARTNER E., « Jérusalem et l'écriture de l'histoire », in BUSCHINGER D. (éd.), *La Croisade. Réalités et fictions. Acte du colloque d'Amiens (18-20 mars 1987)*, Paris, 1989, p. 7-18.

BAUTIER R.-H., « Échanges d'influence dans les chancelleries souveraines du Moyen Age, d'après les types de sceaux de majesté », in *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres* n°112, 1968, p. 192-220.

BAUTIER R.-H., « Contestations de la personne et de l'autorité du roi : (XIII^e-XIV^e siècles), l'exemple d'Orléans (1284) », *Violence et contestation au Moyen Age. Actes du 114^e Congrès des sociétés savantes (Paris 1989), Section d'Histoire médiévale et de philologie*, Paris, 1990, p. 207-233.

BEDIER J. et AUBRY P., *Les chansons de croisade avec leurs mélodies*, Slatkine Reprints, Genève, 1909 (2011).

BEDOUKIAN P., « The Origin of the Design of the Coins of King Lewon I », *Handes Amsorya* n°74, 1960, col. 525-534.

BEDOUKIAN P. Z., *Coinage of Cilician Armenia*, New-York, 1962.

BEDOUKIAN P., «A Large Hoard of Coronation Trams of Lewon I», *Handes Amsorya* n° 90, 1976, col. 410-440.

BEDOUKIAN P. Z., « Coinage of the Armenian kingdoms of Sophene and Commagene », *The Armenian Numismatic Society Musuem Notes* n°28, 1983.

BEDOUKIAN P. Z., «Half Drams of Oshin and Lewon IV of Cilician Armenia», *Revue des Etudes arméniennes* n°18, 1984, p. 471-475.

BEDOUKIAN P. Z., « The first King of Cilician Armenia », in KOUYMJIAN D. (dir.), *Etudes arméniennes in memoriam Haig Beberian*, Lisbonne, 1986, p. 63-73

BEDROSIAN R., Kirakos Ganjakets'i's. *History of the Armenians*, New-York, 1986.

BEIHAMMER A., «Multilingual literacy at the Lusignan court: the Cypriot royal chancery and its Byzantine heritage», *Byzantine and Modern Greek Studies* n°35-2, 2011, p. 149-169.

BELL D. M., *L'idéal éthique de la royauté en France au Moyen Age d'après quelques moralistes de ce temps*, Paris-Genève, 1962.

BEN-AMI A., *Social Change in a Hostile Environment, the Crusader Kingdom of Jerusalem*, Pinceton, 1969.

BENNET M., "Virile Latins, Effeminate Greeks and Strong Women: Gender Definitions on Crusade ?", in EDGINGTON S. B. et LAMBERT S., *Gendering the Crusades*, Cardiff, 2001, p. 16-30.

BENVENISTE E., *Le vocabulaire des institutions indo-européennes*, vol 2 : *Pouvoir, droit, religion*, Paris, 1969.

BENVENISTI M., *The Crusaders in the Holy Land*, Jérusalem, 1970.

BENVENUTI A., « Margarita filia Jerusalem. Santa Margherita da Cortona e il superamento mistico della crociata », in *Toscana e Terrasanta nel Medioevo*, Firenze, 1982, p. 117-137.

BERIAC F., *Histoire des lépreux au Moyen Age : une société d'exclus*, Paris, 1988.

BERIOU N., JOSSERAND P. et CHARTRAIN F. (dir.), *Prier et combattre : dictionnaire européen des ordres militaires au Moyen Age*, Paris, 2009.

BESSON F., « 'Ainsi doit-il être puni ...' Le roi, le chevalier et le châtement dans le royaume latin de Jérusalem », *Revue Historique* n°676, 2015, p. 771-792.

BINON S., « Guy d'Arménie et Guy de Chypre, Isabelle de Lusignan à la cour de Mistra », *Annuaire de l'Institut de philologie et d'histoire orientales et slaves* V, Bruxelles, 1937, p. 125-142.

BISHOP A., « « Criminal Law and the Development of the Assizes of the Crusader Kingdom of Jerusalem in the Twelfth Century », Thèse de doctorat, Centre for Medieval Studies, University of Toronto, 2011.

BISSON T. N., « The military origins of medieval representation », *The American Historical Review* n°71-4, 1966, p. 1199-1218.

BISSON T. N., "Celebration and Persuasion: Reflections on the Cultural Evolution of Medieval Consultation", *Legislative Studies Quarterly* n°7-2, 1982, p. 181-204.

BISSON T. N., *La Crise du XII^e siècle. Pouvoir et seigneurie à l'aube du gouvernement européen*, Paris, 2014.

BLAKE E. O., "The formation of the crusade idea", *Journal of Ecclesiastical History* n°21, 1970, p. 11-31.

BLIZNYUK S., "A crusader of the later Middle Ages: King Peter I of Cyprus", in HUNYADI Z. et LASZLOVSZKY J. (dir.), *The Crusades and the Military orders. Expanding the Frontiers of Medieval Latin Christianity*, Central European University department of Medieval Studies, Budapest, 2001, p. 51-57.

BLOCH M., *Les rois thaumaturges. Étude sur le caractère surnaturel attribué à la puissance royale particulièrement en France et en Angleterre*, Paris, 1983

BOAS A. J., *Crusader Archaeology : The Material Culture of the Latin East*, Londres, 1999.

BOAS A. J., *Jerusalem in the time of the crusades : society, landscape and art in the Holy City under Frankish rule*, Routledge, London-New York, 2001.

BOASE T. S. R., *Kingdoms and Strongholds of the Crusaders*, Bobbs-Merill, Indianapolis, 1971.

BOASE T. S. R. (dir.), *The Cilician Kingdom of Armenia*, Edimbourg, 1978.

BOGHARIAN N., *Grand Catalogue of St. James Manuscripts*, 9 vol., Jérusalem, 1966-1979 (en arm.).

BOLTON B. et MEEK C., « Introduction », in BOLTON B. et MEEK C. (éd.), *Aspects of Power and Authority in the Middle Ages*, Turnhout, 2007, p. 1-22.

BONNERY A., HIDRIO G. et MENTRE M. (éd.), *Jérusalem, symboles et représentations dans l'Occident médiéval*, Paris, 1998.

BOQUET D. et NAGY P., *Sensible Moyen Âge. Une histoire des émotions dans l'Occident médiéval*, Paris, 2015.

BORDONOVE G., *Les Croisades et le royaume de Jérusalem*, Ashgate, 1994.

- BOSSUAT A., « Poème latin sur l'origine des fleurs de lis », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1940, p. 80-101.
- BOULET-SAUTEL M., « Le Concept de souveraineté chez Jacques de Révigny », *Actes du Congrès sur l'ancienne Université d'Orléans*, Orléans, 1962, p. 17-27.
- BOULET-SAUTEL M., « Jean de Blanot et la conception du pouvoir royal au temps de Louis IX », *Septième centenaire de la mort de saint Louis, Actes du colloque de Royaumont et Paris*, Paris, 1976, p. 57-68.
- BOULTON A. J.D., *The Knights of the Crown. The Monarchical Orders of Knighthood in Later Medieval Europe 1325-1520*, New-York, 2000 (1987).
- BOUMAN C. A., *Sacring and Crowning: the Development of the Latin Ritual for the Anointing of Kings*, Groningue, 1957.
- BOURDIEU P., « De la maison du roi à la raison d'Etat », *Actes de la recherche en sciences sociales* n°118, 1997, p. 55-68.
- BOUREAU A., « Le simple corps du roi », in BOUREAU A., *Le simple corps du roi. L'impossible sacralité des souverains français XV^e-XVIII^e siècle*, Paris, 1988, p. 5-71.
- BOUREAU A., « Pierre de Jean Olivi et l'émergence d'une théorie contractuelle de la royauté au XIII^e siècle », in BLANCHARD J. (éd.), *Représentation, pouvoir et royauté à la fin du Moyen Age*, Paris, 1995, p. 165-177.
- BOUREAU A., *La religion de l'État. La construction de la République étatique dans le discours théologique de l'Occident médiéval (1250-1350)*, Paris, 2006.
- BOUREAU A., « Essor et limites théologiques du contrat politique dans la pensée scolastique », in FORONDA F. (dir.), *Avant le contrat social. Le contrat politique dans l'Occident médiéval XII^e-XV^e siècle*, Paris, 2011, p. 231-244.
- BOURNAZEL E. et POLY J.-P., « Couronne et mouvance : institutions et représentations mentales », *La France de Philippe Auguste, le temps des mutations*, Paris, 1982, p. 217-234.
- BOURNAZEL E., « Réflexions sur l'institution du conseil aux premiers temps capétiens (XII^e-XIII^e siècles) », *Cahiers de recherches médiévales* n°7, 2000.

BOUTET D., « Carrefours idéologiques de la royauté arthurienne », in *Cahiers de civilisation médiévale* n°109, janvier-mars 1985, p. 3-17.

BOUTET D., « Y a-t-il une idéologie royale dans la *Vie de saint Louis* de Joinville ? », in DUFOURNET J. et HARF L. (éd.), *Le prince et son historien. « La vie de saint Louis » de Joinville*, Champion, Paris, 1997, p. 71-101.

BOUTET D., « Royauté et transcendance dans la fiction littéraire au temps de Philippe Auguste », in BELY M. E. et VALETTE J. R. (éd.), *Personne, personnage et transcendance aux XII^e et XIII^e siècles*, Lyon, 1999, p. 35-60.

BOUTOULLE F., « Le *consilium* des cartulaires. « Sans conseil ne fais rien et tu te repentiras pas de tes actes. » », in CHARAGEAT M. et LEVELEUX-TEIXEIRA C., *Consulter, délibérer, décider : donner son avis au Moyen Âge (France-Espagne, VII^e-XVI^e siècles)*, Méridiennes, Toulouse, 2010, p. 95-108.

BOZOYAN A. « Les documents juridiques du royaume arménien de Cilicie », in *Les Lusignan et l'outre-mer, Actes du colloque Poitiers-Lusignan 20-24 octobre 1993*, Poitiers 1993, p. 54-58.

BOZOYAN A., « La réception du droit franc en Arménie », in MUTAFIAN C. (dir.), *La Méditerranée des Arméniens XII^e-XIV^e siècle*, Geuthner, Paris, 2014, p. 121-132.

BOZOYAN A., « Le cour royale du royaume arménien de Cilicie et ses relations avec les communautés chrétiennes », in CHEVALIER M.-A. et ORTEGA I. (dir.), *Elites chrétiennes et formes du pouvoir en Méditerranée centrale et orientale (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, 2017, p. 207-220.

BRAND C. M., *Byzantium confronts the west, 1180-1204*, Cambridge, 1968.

BREHIER L., « Les origines du rapport entre la France et la Syrie : le protectorat de Charlemagne », in *Congrès français de Syrie*, t. II, Marseille, 1919, p. 36-38.

BROWN E. A. R., « The Ceremonial of Royal Succession in Capetian France: the Double Funeral of Louis X », in *Traditio* n°34, 1978, p. 227-271.

BRUCKMANN J., « The *Ordines* of the Third Recension of the Medieval English Coronation Order », in SANDQUIST A. et POWICKE M. R. (éd.), *Essays in Medieval History presented to Bertie Wilkinson*, Toronto, 1969, p. 99-115.

BRUHL C., « Les auto-couronnements d'empereurs et de rois (XIII^e-XIX^e siècles). Remarques sur la fonction sacramentelle de la royauté au Moyen Age et à l'époque moderne », in *Comptes-rendus des séances de l'Académie des inscriptions et Belles Lettres* 128e année, 1984, p. 102-118.

BRUNDAGE J., *Medieval canon law and the Crusader*, Madison, 1969.

BRUNDAGE J., “St Anselm, Yvo of Chartres, and the Ideology of the First Crusade”, in FOREVILLE R. (dir.), *Les Mutations socio-culturelles au tournant des XI^e-XII^e siècles*, Paris, 1984, p. 175-187.

BRUNDAGE J. A., “Humbert of Romans and the Legitimacy of Crusader Conquests”, in KEDAR B. (éd.), *The Horns of Hattin. Proceedings of the Second International Congress of the Society for the Studies of the Crusades and the Latin East*, Jérusalem, 1992, p. 302-313.

BRUNDAGE J. A., “Latin jurists in the Levant: the legal elite of the crusader states”, in SHATZMILLER M. (éd.), *Crusaders and Muslims in Twelfth-Century Syria*, Leiden, 1993, p. 216-231.

BRUNEL G. (éd.), *La présence latine en Orient au Moyen Age*, Paris, 2000.

BUC P., « Pouvoir royal et commentaire de la Bible (1150-1350) », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisation*, 1989, p. 691-716.

BUC P., *L'ambiguïté du Livre. Prince, pouvoir et peuple dans les Commentaires de la Bible au Moyen Age*, Paris, 1994.

BUC P., « Rituel politique et imaginaire au Haut Moyen Age », in *Revue Historique* n° 306, 2001, p. 843-883.

BUC P., « La vengeance de Dieu. De l'exégèse patristique à la réforme ecclésiastique et à la première croisade », in BARTHELEMY D., BOUGARD F. et LE JAN R. (dir.), *La Vengeance, 400-1200*, Rome, 2006, p. 451-486.

BUCHHOLZER-REMY L., CARRAZ D. et LEMESLE B., *Pouvoir, Eglise et société dans les royaumes de France, de Bourgogne et de Germanie de 888 aux premières années du XII^e siècle*, Paris, 2008.

BUCHTALD H., *Miniature Painting in the Latin Kingdom of Jerusalem*, Londres, 1986.

BUISSON L., « Couronne et serment du sacre au Moyen Age », in *Mélanges P. Andrieu Guitrancourt*, Paris, 1973, p. 131-164.

BULL M., “The Relationship between the *Gesta Francorum* and Peter Tudebode’s *Historia de Hierosolymitano Itinere*: The Evidence of a Hitherto Unexamined Manuscript (St. Catharine’s College, Cambridge, 3)”, *Crusades* n°11, 2012, p. 1-18.

BULL M., “Robert the Monk and his Source(s)”, in BULL M. et KEMPF D. (éd.), *Writing the Early Crusades. Text, transmission and memory*, Woodbridge, 2014, p. 127-139.

BULLOUGH D. “Imagines Regum and their Significance in the Early Medieval West”, in *Studies in memory of D. Talbot Rice*, Edimbourg, 1975, p. 223-276.

BUNDY D. D., « The Anonymous Life of Georg Skewrac’i in Erevan 8356 : A Study in medieval Armenian Hagiography and History », *Revue des études arméniennes* n°18, 1984, p. 491-502.

BUNDY D. D., « Hetum's *La Flor des Estoires de la Terre d'Orient* : A Study in medieval Armenian Hagiography and Propaganda », *Revue des études arméniennes* n°20, 1986/1987, p. 223-235.

BUNDY D., « Les Gestes de Chiprois : perspectives sur l’Arménie cilicienne », in *Les Lusignan et l’outre-mer, Actes du colloque Poitiers-Lusignan 20-24 octobre 1993*, Poitiers 1993, p. 59-66.

BUNDY D., « Religion and Politics in the reign of Het’um II », in AWDE N. (éd.), *Armenian Perspectives, 10th Anniversary Conference of the Association Internationale des Etudes arméniennes*, Londres, 1997, p. 83-94.

BURGMANN L. (von), *Ecloga. Das Gesetzbuch Leons III und Konstantinos V*, Francfort, 1983.

BURKHARDT S., "Court Ceremonies and Rituals of Power in the Latin Empire of Constantinople", in BEIHAMMER A. D. (éd.), *Court ceremony and rituals of power in Byzantium and the medieval Mediterranean : comparative perspectives*, Leiden, 2013, p. 277-290.

CAHEN C., *La Syrie du Nord à l'époque des croisades et la principauté franque d'Antioche*, Paris, 1940.

CAHEN C., "La féodalité de l'Orient latin", in *Oriente ed Occidente nel medioevo, Accademia nazionale dei Lincei, Atta dei Convegni*, Rome, 1957, p. 167-191.

CAIOZZO A., *Réminiscences de la royauté cosmique dans les représentations de l'Orient médiéval*, Le Caire, 2011.

CANARD M., « Le cérémonial fatimide et le cérémonial byzantin, essai de comparaison », *Byzantion* n°21, 1951, p. 355-420.

CANARD M., « Le royaume d'Arménie-Cilicie et les Mamlouks jusqu'au traité de 1285 », *Revue des études arméniennes* n°4, 1967, p. 217-259

CANEPA M. P., *The two eyes of the earth : art and ritual of kingship between Rome and Sasanian Iran*, University of California Press, Berkeley-Los Angeles-Londres, 2009.

CARDINI F., *Gerusalemme d'oro, di rame, di luce. Pellegrini, crociati, sognatori d'Oriente fra XI e XV secolo*, Milan, 1991.

CAROFF F., « L'affrontement entre chrétiens et musulmans. Le rôle de la vraie Croix dans les images de croisade (XIII^e-XV^e siècle) », COULON D., OTTEN-FROUX C., PAGES P. et VALERIAN D. (éd.), *Chemins d'outre-mer. Études d'Histoire sur la Méditerranée médiévale offertes à Michel Balard*, Paris, 2004, p. 99-114.

CAROLUS-BARRE L., « Le prince héritier Louis (1244-1260) et l'intérim du pouvoir royal de la mort de Blanche de Castille (novembre 1252) au retour de Saint-Louis en France (juillet 1254) », in *Comptes-rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres*, 1970, p. 588-595.

CAROZZI C. et TAVIANI-CAROZZI H., *La fin des Temps. Terreurs et prophéties au Moyen Âge*, Paris, 1982.

- CAROZZI C., *Apocalypse et salut dans le christianisme ancien et médiéval*, Paris, 1999.
- CARPENTIER E., « Histoire et informatique. Recherches sur le vocabulaire des biographies royales françaises », in *Cahiers de civilisation médiévale* n°97, janvier-mars 1982, p. 3-30.
- CARR A. W., “Art in the court of the Lusignan kings”, in COUREAS N. (éd.) et RILEY-SMITH J. (éd.), *Cyprus and the Crusades*, Nicosie, 1995, p. 239-274.
- CARRIER M., « Pour en finir avec les *Gesta Francorum* : une réflexion historiographique sur l'état des rapports entre Grecs et latins au début du XII^e siècle et sur l'apport nouveau d'Albert d'Aix », *Crusades* n°7, 2008, p. 13-34.
- CARRIERE A., “Inscriptions d'un reliquaire arménien de la collection Basilewski”, in *Mélanges orientaux*, Paris, 1883, p. 169-213.
- CASTELLANI M. M. (dir.), *La figure du roi*, Lille, 1999-2000.
- CAWSEY S., *Kingship and propaganda : royal eloquence and the crown of Aragon c. 1200-1450*, Oxford University Press, Oxford, 2002.
- CERQUIGLINI-TOULET J., « Fama et les preux : nom et renom à la fin du Moyen Age », *Médiévales*, vol. XII, n°24, 1993, p. 35-44.
- CHAHIN M., *The Kingdom of Armenia*, Londres – New-York, 1987.
- CHANEY W. A., *The Cult of Kingship in Anglo-Saxon England*, Manchester, 1970.
- CHAPOUTOT-REMADI M., « Symbolisme et formalism de l'élite mamlûke : la cérémonie de l'accession à l'émirat », *Genèse de l'État moderne en Méditerranée. Approche historique et anthropologique des pratiques et des représentations*, Rome, 1993, p. 61-79.
- CHAUOU A., *L'idéologie Plantagenêt. Royauté arthurienne et monarchie politique dans l'espace Plantagenêt (XII^e-XIII^e siècles)*, Rennes, 2001.
- CHEVALIER M.-A., *Les ordres religieux-militaires en Arménie cilicienne : Templiers, Teutoniques et Arméniens à l'époque des croisades*, Paris, 2009.

CHEVALIER M.-A., « L'ordre de l'hôpital et la défense de l'Arménie : Enjeux d'une présence et moyens mis en œuvre », in MUTAFIAN C. (dir.), *La Méditerranée des Arméniens XII^e-XIV^e siècle*, Geuthner, Paris, 2014, p. 53-74.

CHEYNET J.-C., « Chypre à la veille de la conquête franque », in *Les Lusignan et l'outre-mer, Actes du colloque Poitiers-Lusignan 20-24 octobre 1993*, Poitiers 1993, p. 67-77.

CHEYNET J.-C., *Pouvoir et contestations à Byzance (963-1210)*, Paris, 1996.

CHIFFOLEAU J., « Sur le Crime de majesté médiéval », *Genèse de l'État moderne en Méditerranée. Approche historique et anthropologique des pratiques et des représentations*, Collection de l'École française de Rome, Rome, 1993, p. 183-213.

CHOOKASZIAN L., « Remarks on the Portrait of Prince Lewon », *Revue des Etudes arméniennes* n°25, 1994-1995, p. 299-335.

CHOOKASZIAN L., « L'œuvre de T'oros Roslin et l'enluminure byzantine », *Revue des Études Arméniennes* n°28, 2001-2002, p. 399-424.

CHOPINET M., *La cour du royaume arménien de Cilicie sous le règne de Lewon le Magnifique, 1187-1219*, mémoire de maîtrise sous la direction de DEDEYAN G., Université Montpellier III, 2003.

CHRISTOPHORAKI I., « Cyprus between Byzantium and the Levant : Eclectism and Interchange in the Cycle of the Holy Cross at Pelandri », *Epeteris tou Kentrou epistemonikon Ereunon* n°12, 1996, p. 215-255.

CHYDENIUS J., *Medieval Institutions and the Old Testament*, Helsinki, 1965.

CLAVERIE P.-V., *Honorius III et l'Orient (1216-1227). Étude et publication de sources inédites des Archives vaticanes*, Brill, Leiden-Boston, 2013.

CLEMENTI D. R., « A twelfth century account of the parliaments of the Norman kingdom of Sicily in the *Liber de regno Sicilie*, 1154-1169 », in UPTON A. F., *Parliaments, estates and representation*, vol. 19, Ashgate, 1999, p. 23-57.

COATIVY Y., « Les représentations monétaires des rois de France », in SANTINELLI-FOLTZ E. et SCHWENTZEL C.-G. (dir.), *La puissance royale. Image et pouvoir de l'Antiquité au Moyen Âge*, Rennes, 2012, p. 207-216.

COBHAM C. D. (éd.), *Excerpta Cypra : Materials for a History of Cyprus*, Cambridge, 1908.

COCCI A., “La Liberazione di Gerusalemme nel Libello ‘Hierosolymita’ (1116/7) di Ekkehard di Aura”, in *Verso Gerusalemme. Atti del II Convegno internazionale nel IX Centenario della I Crociata [1099-1999]*, Bari, 1999, p. 99-110.

COLE P. J., « « O God, the Heaven have come into your Inheritance » (Ps.78.1). The theme of Religious Pollution in Crusade Documents, 1095-1188”, in SHATZMILLER M., *Crusaders and Muslims in Twelfth Century Syria*, Leyde, 1993, p. 84-111.

COLSON J., « Aux origines des assemblées d'État. L'exemple de l'Orient latin », in *Revue des études byzantines* n°12, 1954, p. 114-127.

CONSTABLE G., “The Historiography of the Crusades”, in LAIOU A. E. et MOTTAHEDEH R. P. (éd.), *The Crusades from the Perspective of Byzantium and the Islamic World*, Washington, 2001, p. 1-22.

CONYBEARE F., *Rituale Armenorum being the administration of the sacraments and the breviary rites of the Armenian church together with the Greek rites of baptism and epiphany*, Oxford, 1905.

CORRIE R. W., “The Conradin Bible: East Meets West in Messina”, in GOSS V. P., *The Meeting of Two Worlds. Cultural Exchange Between East and West during the Period of the Crusades*, Kalamazoo: Medieval Institute Publications, Western Michigan University, 1986, p. 295-308.

COUASNON C., *The Church of the Holy Sepulchre in Jerusalem*, Londres, 1974.

COULET J., *Études sur l'ancien poème français du Voyage de Charlemagne*, Montpellier, 1904.

COUREAS N. et RILEY-SMITH J. (éd.), *Cyprus and the Crusades, proceedings of the International Conference (Nicosie, 6-9 septembre 1994)*, Nicosie, 1995.

COUREAS N., « Cyprus and the Naval Leagues 1333-1358 », in COUREAS N. et RILEY-SMITH J. (éd.), *Papers given at the International Conference "Cyprus and the Crusades"*, Nicosie, 1995, p. 107-124.

COUREAS N., « The Papacy's Relations with the Kings and the Nobility of Armenia in the Period 1300-1350 », in *Les Lusignan et l'outre-mer, Actes du colloque Poitiers-Lusignan 20-24 octobre 1993*, Poitiers 1993, p. 99-109.

COUREAS N., *The Latin Church in Cyprus, 1195-1312*, Aldershot, 1997.

COUREAS N., *The Latin Church in Cyprus, 1313-1378*, Nicosie, 2010.

COUREAS N., "Friend or Foe? The Armenians in Cyprus as others saw them during the Lusignan Period (1191-1473)", in MUTAFIAN C. (dir.), *La Méditerranée des Arméniens XII^e-XIV^e siècle*, Geuthner, Paris, 2014, p. 75-84.

COUSSEMACKER S., « Formuler un avis devant le roi : l'émergence du conseil comme structure politique dans le traité du conseil de maître Pierre et le *Libro del caballero Zifar* », in CHARAGEAT M. et LEVELEUX-TEIXEIRA C., *Consulter, délibérer, décider : donner son avis au Moyen Âge (France-Espagne, VII^e-XVI^e siècles)*, Toulouse, 2010, p. 129-156.

COWDREY H. E. J., "Canon law and the First Crusade", in KEDAR B. (éd.), *The Horns of Hattin. Proceedings of the Second International Congress of the Society for the Studies of the Crusades and the Latin East*, Jérusalem, 1992, p. 41-48.

COWE S. P., "A Typology of Armenian Manuscripts", *Revue des Études Arméniennes* n°18, 1984, p. 49-68.

COWE S. P., "Pilgrimage to Jerusalem by the Eastern Churches", in KRISS-RETTENBECK L., *Wallfahrt kennt keine Grenzen*, Zurich, 1984, p. 316-330.

COWE P., "The Inauguration of the Sicilian Coronation Rite and Royal Ideology", *Armenian Review* n° 45, 1992, p. 49-59.

COWE P., *Catalogue of the Armenian Manuscripts in the Cambridge University Library*, Louvain, 1994.

- COWE P.; “The Reception of the Book of Daniel in Late Ancient and Medieval Armenian Society”, in BARDAKJIAN K. B. et LA PORTA S. (éd.), *The Armenian Apocalyptic Tradition*, Leiden, 2014, p. 81-125.
- COX C., “The ‘Song of Zion’ in Armenian”, in STONE M., ERVINE R. et STONE N. (éd.), *The Armenian in Jerusalem and the Holy Land*, Louvain, 2002, p. 33-60.
- CROUZET-PAVAN E., *Le mystère des rois de Jérusalem : 1099-1187*, Paris, 2013.
- CUTLER A. et SPIESER J.-M., *Byzance médiévale 700-1204*, L’univers des formes, Gallimard, 1996.
- D’ALLEMAGNE H.-R., “Notice sur le bassin en cuivre exécuté pour Hugues IV de Lusignan”, in ENLART C., *L’Art gothique et la Renaissance en Chypre*, vol. 1, Paris, 1899, p. 743-756.
- DAGRON G., « Lawful Society and Legitimate Power », in LAIOU A. E. et SIMON D. (éd.), *Law and Society in Byzantium – Ninth-Twelfth Centuries*, Washington, 1994, p. 27-51.
- DAGRON G., *Empereur et prêtre. Étude sur le « césaropapisme » byzantin*, Paris, 1996.
- DARROUZES J., *Documents inédits d’ecclésiologie byzantine*, Paris, 1966.
- DASCHIAN P. J., *Catalog der Armenischen Handschriften in der Mechitharisten-Bibliothek zu Wien*, 2 vol., Vienne, 1895.
- DAVID M., « Le serment du sacre du IX^e au XV^e siècle », in *Revue du Moyen Age latin*, 1950, p. 5-272.
- DAVID M., *La souveraineté et les limites juridiques du pouvoir monarchique du IX^e au XV^e siècle*, Paris, 1954.
- DAVIES W. et FOURACRE P. (éd.), *The language of Gift in the Early Middle Ages*, Cambridge, 2010.
- DE BOURBON A. B. A., “The royal blood of Armenia”, *Armenian Review* n°1, 1979, p. 66-78.

DECLERCQ G., « Entre mémoire dynastique et représentation politique. Les sépultures des comtes et comtesses de Flandre (879-1128) », in MARGUE M. (éd.), *Sépulture, mort et représentation du pouvoir au Moyen Age, Actes des XIe journées lotharingiennes*, vol. CXVIII, Luxembourg, 2006, p. 321-373.

DEDEYAN G. (dir.), *Histoire des Arméniens*, Toulouse, 1982.

DEDEYAN G., “Les monnaies d’or de Léon le Magnifique”, *Le club français de la médaille* n° 85, 1984, p. 108-111.

DEDEYAN G., « Les listes « féodales » du Pseudo-Smbat », *Cahiers de civilisation médiévale. X^e-XIII^e siècles* n°32, 1989, p. 25-42.

DEDEYAN G., “Idéologie de croisade et idéologie chevaleresque chez les Arméniens de Cilicie”, in *Les armes et la toge, mélanges offerts à A. Martel*, Montpellier, 1997, p. 55-65.

DEDEYAN G., “Un projet de colonisation arménienne dans le royaume latin de Jérusalem sous Amaury Ier (1162-1174)”, in BALARD M. (éd.) et DUCELIER A., *Le partage du monde : échanges et colonisation dans la Méditerranée médiévale*, Paris, 1998, p. 101-140.

DEDEYAN G., « Les colophons de manuscrits arméniens comme sources pour l’histoire des croisades », in FRANCE J. et ZAJAC W. G. (éd.), *The Crusades and their Sources. Essays presented to Bernard Hamilton*, Aldershot, 1998, p. 169-179.

DEDEYAN G., *Les Arméniens entre Grecs, Musulmans et Croisés : étude sur les pouvoirs arméniens dans le Proche-Orient méditerranéen (1068-1150), Aux origines de l’État cilicien : Philarète et les premiers Roubéniens*, Lisbonne, 2003.

DEDEYAN G., “Migrations arméniennes des XI^e-XII^e siècles et création de nouveaux pouvoirs au Proche-Orient”, in *Byzance et ses périphéries. Hommage à Alain Ducellier*, Toulouse, 2004, p. 205-218.

DEDEYAN G. et RIZK K. (dir.), *Le comté de Tripoli. Etat multiculturel et multiconfessionnel*, Paris, 2010.

DEDEYAN G., « Autour d’Ašot III le Miséricordieux (952/953-977) », in MARDIROSSIAN A., OUZOUNIAN A. et ZUCKERMAN C. (éd.), *Mélanges Jean-Pierre Mahé*, Centre de recherche d’histoire et civilisation de Byzance n°18, Paris, 2014, p. 221-240.

DEDEYAN G., « L'attraction des Arméniens de l'Euphratèse vers Jérusalem à la première époque du royaume latin (1099/1100 – 1187) », in MUTAFIAN C. (dir.), *La Méditerranée des Arméniens XII^e-XIV^e siècle*, Geuthner, Paris, 2014, p. 11-28.

DELARUELLE E., *L'Idée de croisade au Moyen Age*, Turin, 1980.

DELAVILLE LE ROULX J., « Inventaire des pièces de Terre Sainte de l'Ordre de l'Hôpital », *Revue de l'Orient Latin* n°3, 1895.

DELAURENTI B., « Agir par les mots au Moyen Âge. Communication et action dans les débats sur le pouvoir des incantations », *Archives de sciences sociales des religions* n°158, 2012, p. 53-71.

DEPOIN J., « Les relations de famille au Moyen Age. Recherches préliminaires : terminologie des rapports de parenté », in *Mémoire de la Société historique du Vexin* n° 32, 1913, p. 27-86.

DER NERSESSIAN S., *Manuscrits arméniens illustrés des XII^e, XIII^e et XIV^e siècles de la Bibliothèque des Pères Mekhitaristes de Venise*, Paris, 1936.

DER NERSESSIAN S., “Western Iconographic Themes in Armenian Manuscripts”, in *Mélanges Henri Focillon – Gazette des Beaux-Arts*, 1944, pp 71-94.

DER NERSESSIAN S., “The Armenian Chronicle of the Constable Smpad or of the ‘Royal Historian’”, in *Dumbarton Oaks Papers* n°13, 1959, p. 143-168.

DER NERSESSIAN S., *Armenian Manuscripts in the Freer Gallery of Art*, Washington, 1963.

DER NERSESSIAN S., “Le Reliquaire de Skevra et l'orfèvrerie cilicienne aux XIII^e et XIV^e siècles », in *Revue des Études Arméniennes*, nouvelle série, 1, 1964, p. 121-147.

DER NERSESSIAN S., « Un Évangile cilicien du XIII^e siècle », *Revue des Études Arméniennes*, nouvelle série, 4, 1967, p. 103-119.

DER NERSESSIAN S., *Armenian Manuscripts in the Walters Art Gallery*, Baltimore, 1973.

DER NERSESSIAN S., *L'Art arménien*, Paris, 1989 (1977).

DER NERSESSIAN S., *Miniature Painting in the Armenian Kingdom of Cilicia from the Twelfth to the Fourteenth Century*, 2 tomes, Washington, 1993.

DER NERSESSIAN S., *A catalogue of the Armenian manuscripts in the British Library acquired since the year 1913 and of collections in other libraries in the United Kingdom*, Londres, 2012.

DERMASTJA T., « Godefroi de Bouillon : chef militaire de la première croisade et héros littéraire. Le premier européen ? », *Acta Neophilologica* n°41, 2008, p. 65-71.

DESHMAN R., « Christus rex et magi reges. Kingship and Christology in Ottonian and Anglo-Saxon Art », *Frühmittelalterliche Studien*, p. 367-405.

DESPY G., « Godefroi de Bouillon, mythes et réalités », *Bulletin de la Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques de l'Académie royale de Belgique* n°71, 1985, p. 249-275.

DESREUMAUX A., *Doctrine d'Adai : Histoire du roi Abgar et de Jésus*, Turnhout, 1993.

DHONDT J., « Élection et hérédité sous les Carolingiens et les premiers Capétiens », in *Revue belge de philologie et d'histoire* n°18, 1939, p. 913-953.

DODU G., *Histoire des institutions monarchiques dans le royaume latin de Jérusalem 1099-1291*, Paris, 1894.

DONABEDIAN P. et THIERRY J.-M., *Les arts arméniens*, Paris, 1987.

DONABEDIAN P., « Les thèmes bibliques dans la sculpture arménienne préarabe », *Revue des Études Arméniennes* n°22, 1990-1991, p. 253-314.

DONABEDIAN P. et MUTAFIAN C., *Les douze capitales d'Arménie. Exposition de la Maison arménienne de la jeunesse et de la culture, Marseille 4 mars-4 mai 2010*, Paris, 2010.

DONDI C., «The Liturgy of the Holy Sepulchre (XII-XVI Century)», Ph. D., Londres, 2000, p. 377-403.

DOSTOURIAN A. E. (éd. et trad.), *Armenia and the Crusades. Tenth to Twelfth Centuries. The Chronicle of Matthew of Edessa*, Boston, 1993.

DOURNOVO L., *Miniatures arméniennes*, Paris, 1960.

DOWSETT C., « The Albanian Chronicle of Mxt'ar Gos », *Bulletin of the School of Oriental and African Studies* n°21, 1958, p. 472-490.

DRAKE BOEHM B. et HOLCOMB M. (éd.), *Jerusalem, 1000-1400 : every people under heaven : [exhibition, The Metropolitan Museum of Art, New York, from September 26, 2016, through January 8, 2017]*, New York, 2016.

DRAMPIAN I. R., *Lectionary of King Hethum II (Armenian Illustrated Codex of 1286 AD)*, Erevan, 2004 (en arm.).

DROBINSKY J., « Machaut illustré dans le manuscrit Vogüé (Ferell ms. 1) : un cycle entre brouillage et surplus de sens », in HERICHE-PRADEAU S. (éd.) et PEREZ-SIMON M. (éd.), *Quand l'image relit le texte. Regards croisés sur les manuscrits médiévaux*, Paris, 2013, p. 299-317.

DUBUISSON D., « Le roi indo-européen et la synthèse des trois fonctions », *Annales ESC* n°33, 1978, p. 21-34.

DUCLOS J., « L'avis : approches pragmatiques et linguistiques », in CHARAGEAT M. et LEVELEUX-TEIXEIRA C., *Consulter, délibérer, décider : donner son avis au Moyen Âge (France-Espagne, VII^e-XVI^e siècles)*, Toulouse, 2010, p. 21-32.

DUMEZIL G., *Mythe et Épopée*, Paris, 1978.

DUNBABIN J., "The Maccabees as exemplars in the tenth and eleventh centuries", in WLASH K. et WOOD D., *The Bible in the medieval world. Essays in memory of Beryl Smalley*, Oxford, 1985, p. 35-41.

DUNHAM J. et WOOD. C., "The Right to Rule in England: Depositions and the Kingdom's Authority 1327-1485.", *American Historical Review* n°81-4, 1976, p. 738-762.

DUPRONT A., *Du sacré. Croisades et pèlerinages. Images et langages*, Paris, 1987.

DUPRONT A., *Le Mythe de croisade*, 4 volumes, Paris, 1997.

DURAND J. et GIOVANNI D., *Chypre entre Byzance et l'Occident, IV^e et XVI^e siècle*, Paris, 2012.

DURAND J., RAPT I. et GIOVANNONI D. (dir.), *Armenia sacra : mémoire chrétienne des Arméniens IV^e-XVIII^e siècle*, Paris, 2007.

EASTMOND A. et JONES L., “Robing, power, and Legitimacy in Tenth-century Georgia and Armenia”, in GORDON S. (éd.), *Robes and Honor: The Medieval World of Inverstiture*, New York, 2000, p. 147-192.

EASTMOND A., *Royal Imagery in Medieval Georgia*, Penn State Press, 1998.

EDBURY P. W., “The Crusade Policy of King Peter I of Cyprus. 1359-1369”, in HOLT P. M. (éd.), *Eastern Mediterranean Lands in the Period of the Crusades*, Warminster, 1977, p. 90-105.

EDBURY P. W. et METCALF D. M., *Coinage of the Latin East*, Oxford, 1980.

EDBURY P. W. et ROWE J. G., *William of Tyre, Historian of the Latin East*, Cambridge, 1988.

EDBURY P. W., “The *Livre* of Geoffrey le Tor and the *Assises* of Jerusalem”, in PELAEZ M. J. (éd.), *Historia administrativa y ciencia de la administracion comparada, Trabajos en homenaje a Ferran Valls i Taberner*, Barcelone, 1990, p. 4291-4297.

EDBURY P. W., *The Kingdom of Cyprus and the Crusades*, Cambridge, 1991.

EDBURY P. W., “Propaganda and faction in the kingdom of Jerusalem: the background to Hattin”, in SHATZMILLER M. (éd.), *Crusaders and Muslims in Twelfth-Century Syria*, Leiden, 1993, p. 173-195.

EDBURY P. W. et FOLDA J., “Two thirteenth-century manuscripts of crusader legal texts from Saint-Jean d’Acre”, *Journal of the Warburg and Courtauld Institutes* n°57, 1994, p. 243-254.

EDBURY P. W., “Law and Custom in the Latin East: *Les Letres dou Sepulcre*”, *Mediterranean Historical Review* n°10, 1995, p. 71-79.

EDBURY P. W., « Famagusta in 1300 », in COUREAS N. et RILEY-SMITH J. (éd.), *Papers given at the International Conference “Cyprus and the Crusades”*, Nicosie, 1995, p. 337-353.

EDBURY P. W., *John of Ibelin and the Kingdom of Jerusalem*, Woodbridge, 1997.

EDBURY P. W., « Fiefs, vassaux et service militaire dans le royaume latin de Jérusalem », in BALLARD M. et DUCELLIER A. (éd.), *Le Partage du monde. Echanges et colonisation dans la Méditerranée médiévale*, Paris, 1998, p. 141-150.

EDBURY P. W., *Kingdoms of the Crusaders: from Jerusalem to Cyprus*, Ashgate, 1999.

EDBURY P. W., “The State of Research: Cyprus under the Lusignans and Venitians, 1991-1998”, *Journal of Medieval History* n°25, 1999, p. 57-65.

EDBURY P. W., « Redating the Death of King Henri I of Cyprus », in BALLARD M., KEDAR B. Z. et RILEY-SMITH J. (éd.), *Dei gesta per Francos. Etudes sur les croisades dédiées à Jean Richard*, Aldershot, 2001, p. 339-348.

EDBURY P. W., “Redating the death of King Henry I of Cyprus ?”, in BALLARD M., KEDAR B. Z. et RILEY-SMITH J. (éd.), *Dei gesta per Francos. Etudes sur les croisades dédiées à Jean Richard*, Aldershot, 2001, p. 339-348.

EDBURY P. W., “Fiefs and Vassals in the Kingdom of Jerusalem: from the Twelfth Century to the Thirteenth”, *Crusades* n°1, 2002, p. 49-62.

EDBURY P. W. (éd.), *Le Livre des Assises*, Leiden, 2003.

EDBURY P., « Women and the customs of the High Court of Jerusalem according to John of Ibelin », COULON D., OTTEN-FROUX C., PAGES P. et VALERIAN D. (éd.), *Chemins d'outre-mer. Études d'Histoire sur la Méditerranée médiévale offertes à Michel Ballard*, Paris, 2004, p. 285-292.

EDBURY P. W. et PHILIPPS J. (éd.), *The Experience of Crusading*, 2 vol., Cambridge, 2004.

EDBURY P. W., “New Perspectives on the Old French Continuations of William of Tyre”, *Crusades* n°9, 2010, p. 107-114.

EDBURY P. W., « The *Livre des Assises* by John of Jaffa: the Development and Transmission of the Text », in FRANCE J. et ZAJAC W. G. (éd.), *The Crusades and their Sources. Essays presented to Bernard Hamilton*, Aldershot, 1998, p. 169-179.

EDBURY P. W., *Law and History in the Latin East*, Ashgate, 2014.

EDBURY P., “Ernoul, Eracles and the Beginnings of Frankish Rule in Cyprus 1191-1232”, in ROGGE S. et GRUNBART M. (éd.), *Medieval Cyprus: a place of cultural encounter : conference in Münster, 6-8 December 2012*, Münster, 2015, p. 29-51.

EDDE A.-M. et MICHEAU F., *L’Orient au temps des croisades*, Paris, 2002.

EDGINGTON S. B., « Albert of Aachen and the Chansons de Geste », in France J. et ZAJAC W. G. (éd.), *The Crusades and their Sources. Essays presented to Bernard Hamilton*, Aldershot, 1988, p. 23-37.

EDGINGTON S. B., « Albert of Aachen Reappraised », in MURRAY A. V. (éd.), *From Clermont to Jerusalem : the Crusaders and Crusader Societies, 1095-1500*, Turnhout, 1998, p. 55-68.

EDGINGTON S. B. (éd. et trad.) et SWEETENHAM C. (éd.), *The « Chanson d’Antioche » an old french account of the First Crusade*, Ashgate, 2011.

EDGINGTON S. B., “The *Gesta Francorum Iherusalem expugnatium* of ‘Bartolf of Nangis’”, *Crusades* n° 13, 2014, p. 21-35.

EDWARDS R. W., *The Fortifications of Armenian Cilicia*, Washington, 1987.

ELLEGE C. D., *The statutes of the king : the Temple Scroll’s legislation on kingship*, Paris, 2004.

ENLART C., « Notes sur le voyage de Nicolas de Martoni en Chypre », *Revue de L’Orient latin* n°4, 1896, p. 623-632. Pdf.

ENLART C., *Les Monuments des croisés dans le royaume de Jérusalem. Architecture religieuse et civile*, 4 vol., Paris, 1925.

ERDMANN C., « Kaiserliche und päpstliche Fahnen in hohen Mittelalter », *Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken* n°25, 1933-1934, p. 1.

ERDMANN C., *The Origin of the Idea of Crusade*, BLADWIN M. W. et GOFFART W. (trad.), Princeton, 1977 (1935).

ERLANDE-BRANDENBURG A., *Le roi est mort : étude sur les funérailles, sépultures et les tombeaux des rois de France jusqu’à la fin du XIII^e siècle*, Genève, 1975.

ERVINE R. M., "The Church of the holy Archangels in Jerusalem: Commentson its History and Selected Incriptions", *Journal of the Society for Armenian Studies* n°8, 1995, p. 35-51.

EVANS H. C. et WIXOM W. D. (éd.), *The glory of Byzantium : art and culture of the middle byzantine era (843-1261)*, New York, 1997.

EVANS H., "Kings and Power Bases: Sources for Royal portraits in Cilician Armenia", in MAHE J.-P. et THOMSON R. W. (éd.), *From Byzantium to Iran: In Honour of Nina Garsoïan*, Atlanta, 1997, p. 485-507.

EVANS H., « Imperial aspirations: Armenian Cilicia and Byzantium in the thirteenth Century », in EASTMOND (éd.), *Eastern Approaches to Byzantium*, Aldershot, 2001, p. 243-256.

FAGGION L. et VERDON L. (dir.), *Le don et le contre-don, Le Temps de l'Histoire*, Aix-en-Provence, 2010.

FEENSTRA R., « Jean de Blanot et la formule *Rex Franciae in regno suo princeps est* », *Études d'Histoire du droit canonique dédiées à Gabriel LE BRAS*, t. 2, Paris, 1965, p. 885-895.

FENOY L., *Chypre île refuge 1192-1473. Migrations et intégration dans le Levant latin*, thèse sous la direction de DEDEYAN G. et GRIVAUD G., Université Montpellier III, 2011.

FERRIER L., « La couronne refusée de Godefroy de Bouillon : eschatologie et humiliation de la majesté aux premiers temps du royaume latin de Jérusalem », in *Le Concile de Clermont de 1095 et l'appel à la croisade. Actes du colloque universitaire international de Clermont-Ferrand (23-25 juin 1995)*, Rome, 1997, p. 245-265.

FINK H., "Fulcher of Chartres, Historian of the latin kingdom of Jerusalem", *Studies in medieval culture* n°5, 1975, p. 53-60.

FISCHER M., « The Book of the Maccabees and the Teutonic Order », *Crusades* n°4, 2005, p. 59-71.

FLORI J., *La guerre sainte. La formation de l'idée de croisade dans l'Occident chrétien*, Paris, 2001.

FLORI J., « De l'Anonyme normand à Tudebode et aux Gesta Francorum. L'impact de la propagande de Bohémond sur la critique textuelle des sources de la Première croisade », *Revue d'histoire ecclésiastique* n°3-4, 2007, p. 717-746.

FLORI J., *Chroniqueurs et propagandistes. Introduction critique aux sources de la Première croisade*, Genève, 2010.

FLORI J., *Prêcher la croisade. XI^e-XIII^e siècle. Communication et propagande*, Perrin, Paris, 2012.

FOLDA J., "Manuscripts of the History of Outremer by William of Tyre: a Handlist", *Scriptorium* n°27, 1973, p. 90-95.

FOLDA J., *Crusader Manuscript Illumination at Saint-Jean-d'Acre 1275-1291*, Princeton, 1976, p. 27-37.

FOLDA J., « Crusader Art and Architecture : A Photographic Survey », in SETTON K. M. (dir.), *A History of the Crusades. Volume IV. The Art and Architecture of the Crusader States*, Madison, 1977.

FOLDA J., *Crusader Art in the Twelfth Century*, Oxford, 1982.

FOLDA J., "Images of Queen Melisende in Manuscripts of William of Tyre's *History of Outremer* : 1250-1300", in *Gesta* n°32-2, 1993, p. 97-112.

FOLDA J., *The Art of the Crusaders in the Holy land 1098-1187*, Cambridge University Press, 1995.

FOLDA J., "Crusader Art in the Kingdom of Cyprus, 1275-1291. Reflections on the State of the Question", in COUREAS N. et RILEY-SMITH J. (éd.), *Papers given at the International Conference "Cyprus and the Crusades"*, Nicosie, 1995, p. 209-238.

FOLDA J., « Les manuscrits enluminés dans les États de la Terre sainte », in REY-DELQUE M. (dir.), *Les croisades, l'Orient et l'Occident d'Urbain II à saint Louis. 1096-1270*, Milan-Toulouse, 1997.

FOLDA J., "Jerusalem and the Holy Sepulchre through the eyes of Crusader pilgrims", *Jewish Art* n°23-24, 1997-1998, p. 158-164.

FOLDA J., "The Figural Arts in Crusader Syria and Palestine 1187-1291: Some new realities", *Dumbarton Oaks Papers* n°58, 2004, p. 315-352.

FOLDA J., « The South Transept Façade of the Church of the Holy Sepulchre in Jerusalem : An Aspect of 'Rebuilding Zion' », in FRANCE J. et ZAJAC W. G. (éd.), *The Crusades and Their Sources. Essays presented to Bernard Hamilton*, Ashgate, 1998, p. 239-258.

FOLDA J., *Crusader Art. The Art of the Crusaders in the Holy Land, 1099-1291*, Burlington, 2008.

FOLDA J., "Commemorating the Fall of Jerusalem: Remembering the First Crusade in text, Liturgy, and Image", in NICHOLAS P. (éd.) et YEAGER S. (éd.), *Remembering the Crusades: Myth, Image, and Identity*, Baltimore, 2012, p. 125-145.

FOLTZ R., « Le sacre impérial et son évolution (X^e-XIII^e siècle) », in *Le sacre des rois : actes du Colloque international d'histoire sur les sacres et couronnements royaux*, Paris, 1985, p. 89-100.

FOREVILLE R., « Le sacre des rois anglo-normands et angevins et le serment du sacre (XI^e-XII^e siècles) », in *Le sacre des rois : actes du Colloque international d'histoire sur les sacres et couronnements royaux*, Paris, 1985, p. 101-117.

FOREY A., "Cyprus as a Base for Crusading Expeditions from the West", in COUREAS N. et RILEY-SMITH J. (éd.), *Papers given at the International Conference "Cyprus and the Crusades"*, Nicosie, 1995, p. 69-82.

FRAINE J. (de), *L'Aspect religieux de la royauté israélite. L'institution monarchique dans l'Ancien Testament et dans les textes mésopotamiens*, Rome, 1954.

FRANCE J., « The election and title of Godfrey de Bouillon », in *Canadian Journal of History* n°18, 1983, p. 321-329.

FRANCE J., « Le rôle de Jérusalem dans la piété du XI^e siècle », in BALLARD M. et DUCELLIER A. (éd.), *Le Partage du monde. Echanges et colonisation dans la Méditerranée médiévale*, Paris, 1998, p. 151-161.

FRANCE J., « The Anonymous *Gesta Francorum* and the *Historia Francorum qui ceperunt Iherusalem* of Raymond of Aguilers and the *Historia Hierosolimitano itinere* of Peter

Tudebode : an Analysis of the Textual Relationship between Primary sources for the First Crusade», in FRANCE J. et ZAJAC W. G. (éd.), *The Crusades and their Sources. Essays presented to Bernard Hamilton*, Aldershot, 1998, p. 39-69.

FRAZER J. G., *Les origines magiques de la royauté*, Paris, 1920.

FREIDANK, « Von Äkers », in *Kreuzzugsdichtung*, MÜLLER U. (éd.), Tübingen, 1969, p. 102-109.

FRIEDMAN Y., “The City of the King of Kings: Jerusalem in the Crusader Period”, in POOTHUIS M. et SAFRAI C. (éd.), *The Centrality of Jerusalem: Historical Perspectives*, Kampen, 1996, p. 190-216.

FROLOW A., « La vraie croix et les expéditions d’Héraclius en Perse », *Revue des Etudes byzantines*, 11, 1953, p. 88-105.

FROLOW A., *La relique de la Vraie Croix. Recherches sur le développement d’un culte*, Paris, 1961.

GABORIT-CHOPIN D., *Regalia. Les instruments du sacre des rois de France. « Les honneurs de Charlemagne »*, Paris, 1987.

GALASSI C., *La Maison des Lusignan d’Outre-Mer*, Paris, 1974.

GAPOSCHKIN M. C., “Louis IX, crusade and the promise of Joshua in the Holy Land”, *Journal of Medieval History* n°34, 2008, p. 245-274.

GARNIER F., *Le Langage de l’image au Moyen Age*, Paris, 1989.

GARSOIAN N. G., “Reality and Myth in Armenian History”, in *The East and the Meaning of History*, Studi Orientali, Rome, 1994, p. 117-145.

GAUDETTE H. A., *The Piety, power, and patronage of the Latin Kingdom of Jerusalem’s Queen Melisende*, thèse, University of New-York, 2005.

GAUDETTE H. A., “The spending power of a crusader queen: Melisende of Jerusalem”, in EARENFIGHT T. (éd.), *Women and Wealth in Late Medieval Europe*, New York, 2010, p. 135-148.

GAUVARD C. (dir.), *L'enquête au Moyen Âge*, Rome, 2008.

GAUVARD C., « Introduction », in LAURENT F., *Serment, promesse et engagement : rituels et modalités au Moyen Âge*, Presses Universitaires de la Méditerranée, Montpellier, 2008, p. 13-32.

GAUVARD C., « Le coup d'État, de l'émotion à la sujétion », in FORONDA F., GENET J.-P. et NIETO SORIA J. M. (dir.), *Coups d'État à la fin du Moyen Âge ? Aux fondements du pouvoir politique en Europe occidentale*, Madrid, 2005, p. 607-614.

GENET J.-P., *La genèse de l'État moderne*, Paris, 2003.

GENET J.-P., « Le coup d'État ou les légitimités contrariées », in FORONDA F., GENET J.-P. et NIETO SORIA J. M. (dir.), *Coups d'État à la fin du Moyen Âge ? Aux fondements du pouvoir politique en Europe occidentale*, Madrid, 2005, p. 1-17.

GENET J.-P., « Pouvoir symbolique, légitimation et genèse de l'État moderne », in *La légitimité implicite* vol. 1, GENET J.-P. (dir.), Publications de la Sorbonne, Paris, 2015, p. 9-47.

GENNEP A. (van), *Les rites de passage*, E. Nourry, Paris, 1909 (1981).

GERISH D. E., *Shaping the crown of Gold: Constructions of royal identity in the First Kingdom of Jerusalem*, thèse University of California, Santa-Barbara, 1999.

GERSTEL S. E., *Beholding the Sacred Mysteries*, University of Washington Press, Seattle, 1999.

GHAZARIAN J. G., *The Armenian Kingdom in Cilicia during the Crusades. The integration of Cilician Armenians with the Latins 1080-1393*, Surrey Curzon, 2000.

GIANNOULI A., « Coronation speeches in the Palaiologan Period? », in BEIHAMMER A. D. (éd.), *Court ceremony and rituals of power in Byzantium and the medieval Mediterranean : comparative perspectives*, Leiden, 2013, p. 203-223.

GIRBEA C., *La couronne ou l'auréole : Royauté terrestre et chevalerie céleste dans la légende arthurienne (XII^e-XIV^e siècles)*, Brepols, Tournai, 2007.

GLAESNER H., « Raoul de Caen, historien et écrivain », *Revue d'Histoire Ecclésiastique* n°46, 1951, p. 1-21.

GOEPP M., MUTAFIAN C. et OUZOUNIAN A., « L'inscription du régent Constantin de Paperon (1241), Redécouverte, relecture, remise en contexte historique », in *Revue des Études Arméniennes*, nouvelle série n°34, 2013, p.243-287.

GOITEN S. D., « Contemporary Letters on the Capture of Jerusalem by the Crusaders », *The Journal of Jewish Studies*, vol. III, n°4, 1952, p. 162-177.

GORSKI K., « Le Roi-saint, un problème d'idéologie féodale », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisation*, 1969, p. 370-376.

GOSMAN M., « La propagande politique dans le *Voyage de Charlemagne à Jérusalem et à Constantinople* », *Zeitschrift für Romanische Philologie* 102, 1986, p. 53-66.

GOUGUENHEIM S., *Frédéric II. Un empereur de légendes*, Paris, 2015.

GOUILLARD J., « Gagik II défenseur de la foi arménienne », *Travaux et mémoires du centre de recherche d'histoire et de civilisation de Byzance* n°7, 1979, p. 399-418.

GOURDON J., *Léon. Le dernier roi d'Arménie*, Persée, Aix-en-Provence, 2009

GOURGUES P., « Qui faut-il appeler roi ? Remarques sur la légitimité royale au haut Moyen Âge », in *Légitimité ? Actes du Colloque Universitaire du 2 avril 2005*, Sées, 2006, p. 11-53.

GOURGUES P., « Royauté et élection au X^e siècle », in *Dieu, le prince et le peuple au Moyen Âge (V^e-XV^e siècles). Actes du colloque organisé le 3 mai 2010 par le Centre de Recherches Hannah Arendt*, Paris, 2012, p. 65-88.

GRABAR A., « Études sur la tradition arménienne dans l'art médiéval », *Revue des études arméniennes* n.s. n°3, 1966, p. 31-37.

GRABAR A., *L'empereur dans l'art byzantin*, Strasbourg, 1936.

GRABOÏS A., « Charlemagne, Rome and Jerusalem », *Revue Belge de philologie et d'histoire*, 59/4, 1981, p. 792-809.

GRABOÏS A., « Anselme, l’Ancien Testament et l’idée de croisade. À la mémoire de Paul Rousset », in FOREVILLE R. (dir.), *Les Mutations socio-culturelles au tournant des XI^e-XII^e siècles*, Paris, 1984, p. 161-173.

GRABOÏS A., « Un mythe fondamental de l’histoire de France au Moyen Age : le « roi David » précurseur du « roi très chrétien » », *Revue Historique*, 1992, p. 11-31.

GRANDCLAUDE M., « Liste d’Assises remontant au premier royaume de Jérusalem », in *Mélanges Paul Fournier*, 1929, p. 329-345.

GRANDCLAUDE M., *Étude critique sur les livres des Assises de Jérusalem*, Paris, 1923.

GRAVELLE Y., *Le problème des prisonniers de guerre pendant les croisades orientales (1095-1192)*, mémoire présenté à l’Université de Sherbrooke, 1999.

GREENE V., « L’image royale entre le sacré et le profane dans quelques manuscrits illustrés du XIII^e siècle », in ALLIROT A.-H., LECUPPRE G. et SCORDIA L. (éd.), *Royautés imaginaires (XII^e-XIV^e siècles)*, Turnhout, 2005, p. 147-176.

GREENWOOD T., “Armenian sources”, in WHITBY M., *Byzantine and Crusaders in Non-Greek sources 1025-1204*, Oxford, 2007, p.221-241.

GREILSAMMER M., « Anatomie d’un mensonge : le Livre au Roi et la révision de l’histoire du royaume latin de Jérusalem par les juristes du XIII^e siècle », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis* n°67 3-4, 1999, p. 239-254.

GREILSAMMER M., « L’imaginaire masculin et la soumission des vassales dans le Royaume latin de Jérusalem : un jalon supplémentaire dans l’Histoire de la violence symbolique envers les femmes », *Journal of Medieval History* n°27, 2001, p. 331-363.

GREVIN B., *Rhétorique du pouvoir médiéval : les lettres de Pierre de la Vigne et la formation du langage politique européen (XIII^e-XV^e siècle)*, Rome, 2009.

GRIGORYAN S., « The lineage of Adam (*Siratan*) regent for Zapēl, Queen of Armenia », in CHEVALIER M.-A. et ORTEGA I. (dir.), *Elites chrétiennes et formes du pouvoir en Méditerranée centrale et orientale (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, 2017, p. 221-250.

GRIVAUD G., “Les Lusignan et leurs archontes chypriotes 1192-1359”, in *Les Lusignan et l’outre-mer, Actes du colloque Poitiers-Lusignan 20-24 octobre 1993*, Poitiers 1993, p. 150-159.

GRIVAUD G., “Pèlerinages grecs et Latins dans le royaume de Chypre (1192-1474) », in VINCENT C. (éd.), *Identités pèlerines. Actes du colloque de Rouen, 15-16 mai 2002*, Rouen 2004, p. 67-76.

GRIVAUD G., *Entrelacs chiprois. Essai sur les lettres et la vie intellectuelle dans le royaume de Chypre (1191-1570)*, Nicosie, 2009.

GRIVAUD G., *Excerta Cypria Nova. Voyageurs occidentaux à Chypre au XV^e siècle*, Nicosie, 1990.

GROSS A. et FRAENKEL A., “The First Crusade and the Kingdom of Jerusalem in an Unpublished Hebrew Dirge”, *Crusades* n°11, 2012, p. 19-30.

GROSSEL M.-G., « *Iter Hierosolymitanum* : croisade et pèlerinage dans quelques œuvres champenoises au XIII^e siècle », in BERRIOT-SALVACORE E. (éd.), *Le mythe de Jérusalem du Moyen Age à la Renaissance*, Saint-Etienne, 1995.

GROTTANELLI C., « Unzione del Re, miracoli regali », in *Gli occhi di Alessandro. Potere sovrano e sacralità del corpo da Alessandro Magno a Ceaușescu*, Firenze, 1990, p. 47-76.

GROUSSET R., *Histoire des croisades*, 3 vol., Paris, 1934 (2006).

GRUNDMANN H., “Sacerdotium – Regnum – Studium”, *Archiv für Kulturgeschichte* n°34, 1951, p. 5-21.

GUENEE B., DESPLAT C. et MIRONNEAU P. (dir.), *Les entrées, gloire et déclin d’un cérémonial*, Biarritz, 1997.

GUILARDIAN D., « Les sépultures des comtes de Louvain et des ducs de Brabant (XI^e s.-1430), in MARGUE M. (éd.), *Sépulture, mort et représentation du pouvoir au Moyen Age, Actes des XI^e journées lotharingiennes*, volume CXVIII, Luxembourg, 2006, p. 491-541.

GUILLOT O., « Les étapes de l'accession d'Éudes au pouvoir royal », in *Media in Francia. Recueil de Mélanges offerts à Karl Ferdinand Werner à l'occasion de son 65e anniversaire par ses amis et collègues français*, Maulévrier, 1989, p. 199-223.

GUILLOT O., RIGAUDIERE A. et SASSIER Y., *Pouvoirs et institutions de la France médiévale*, 2 vol., Paris, 1994.

GUILLOT O., *Arcana Imperii*, Limoges, 2003.

GUILLOT O., « Princeps à l'époque carolingienne, une prééminence l'emportant sur le titre de roi ? », in DUBREUQ A., *Traditio juris*, Cahiers du centre d'Histoire Médiévale, Lyon, 2005, p. 213-231.

GUILLOT O., « Le concept d'autorité dans l'ordre politique français issu de l'an mil », *Arcana Imperii III*, Limoges, 2010, p. 107-122.

GUNTZEL A., « Godfrey of Bouillon : The Stylization of an Ideal Ruler in Universal Chronicles of the 12th and 13th Centuries », *Amsterdamer Beiträge zur Älteren Germanistik* n°70, 2013, p. 209-222.

GUTIERREZ L., "Holy Wars in History: A preamble of the Crusades", *Philippiana sacra* n°37-110, 2002, p. 225-247.

GUYOTJEANNIN O., « Le préambules des chartes de franchises françaises au Moyen Âge », in *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes médiévales (XI^e-XIV^e siècles). Les mots, les temps, les lieux*, Paris, 2007, p. 161-194.

HAGENMEYER H., *Epistulae et chartae ad historiam primi belli sacri spectantes : die Kreuzzugsbriefe aus den Jahren 1088-1100*, Hildesheim, New-York, 1901 (1973).

HALBWACHS M., *La Topographie légendaire des Évangiles en Terre sainte : étude de mémoire collective*, Paris, 1941.

HALFTER P., « Corona Regni Armeniae, Aus der Spätzeit der Staufisch-Armenischen Beziehungen », *Le Muséon* n°120, 2007, p. 131-161.

HALFTER P., „ Die Herrschaft Philipps von Antiochia als König von Kilikisch-Armenien (1223-1225). Eine quellenkritische Untersuchung.“, *Le Muséon* n°127, 2014, p. 353-378.

HALFTER P., « La couronne d'Arménie : Un document récemment découvert, illustrant les relations entre l'empereur Frédéric II et le roi Hét'oum I^{er} », in MUTAFIAN C. (dir.), *La Méditerranée des Arméniens XII^e-XIV^e siècle*, Geuthner, Paris, 2014, p. 101-120.

HAMBLIN, *Le Temple de Salomon, mythe et histoire*, Seuil, Paris, 2007.

HAMILTON B., "The Elephant of Christ: Reynald of Châtillon", *Studies in Church History* n°15, 1978, p. 97-108.

HAMILTON B., « Women in the Crusader States : The Queens of Jerusalem, 1100-1190 », in BAKER D. (éd.), *Medieval Women dedicated and presented to Professor Rosalind M. T. Hill on the occasion of seventieth birthday*, Oxford, 1978, p. 143-174.

HAMILTON B., "The Titular Nobility of the Latin East: the Case of Agnes Courtenay", in HAMILTON B., « Rebuilding Zion : the Holy Places of Jerusalem in the Twelfth Century », *Monastic Reform, Catharism and the Crusades (900-1300)*, Londres, 1979, p. 105-116.

HAMILTON B., *The Latin Church in the Crusades States : the secular Church*, Londres, 1980.

HAMILTON B., « Manuel I^{er} Comnenus and Baldwin IV of Jerusalem », in *Kathegetria, Essays presented to J. Hussey for the 80th birthday*, Camberley, 1988, p. 353-375.

HAMILTON B., « Miles de Plancy and the Fief of Beyrouth », in KEDAR B. (éd.), *The Horns of Hattin. Proceedings of the Second International Congress of the Society for the Studies of the Crusades and the Latin East*, Jérusalem, 1992, p. 136-146.

HAMILTON B., "King Consorts of Jerusalem and their Entourages from the West from 1186 to 1250", in MAYER H. E. (éd.), *Die Kreuzfahrerstaaten als multikulturelle Gesellschaft. Einwanderer und Minderrheiten im 12. und 13. Jahrhundert*, München, 1997, p. 13-24.

HAMILTON B., « Baldwin the Leper as War Leader » in MURRAY A. V., *From Clermont to Jérusalem : the crusades and crusaders societies 1095-1500 selected proceedings of the International Medieval congress University of Leeds July 1995*, Leeds, 1999, p. 119-130.

HAMILTON B., "The Old French translation of William of Tyre as an historical source", in EDBURY P. et PHILLIPS J. (éd.), *The Experience of Crusading*, 2 vol., Cambridge, 2003, p. 93-112.

HAMILTON B., *The Leper King and his Heirs. Baldwin IV and the Crusader Kingdom of Jerusalem*, Cambridge, 2000.

HANNICK J.-M., « Brève histoire de l'histoire comparée », in JUCQUOIS G. et VIELLE C. (éd.), *Le comparatisme dans les sciences de l'homme. Approches pluridisciplinaires*, Bruxelles, 2000, p. 301-327.

HAPECHIAN H., “Un psautier écrit pour le roi Lewon III”, *Handes Amsorya XXXVI*, 1922, col. 139-155. (en arm.).

HAROUTIOUNIAN B., « Les relations entre les pouvoirs laïques et religieux en Arménie cilicienne durant la seconde période du règne de Hétoum II (1293-1306) », in *Questions historiques*, vol. 1, Erevan, 2009, p. 53-61. (en arm.).

HAVICE C., “The Marginal Miniatures of the Hamilton Psalter (Kupferstichkabinett 78.A.9)”, *Jahrbuch der Berliner Museen*, n°26, 1984, p. 79-142.

HEERS J., *Libérer Jérusalem : la première croisade 1095-1107*, Paris, 1999.

HELLMANN M. (éd.), *Corona regni. Studien über die Krone als Symbol des Staates im späteren Mittelalter*, Weimar, 1961.

HENDERSON J. F., *Widows, Queens and Sword-bearers in Medieval Liturgical Prayers*, 2003. Pdf.

HENDY M. F., *Catalogue of the Byzantine Coins in the Dumbarton Oaks Collection and the of the Wittemore Collections*, 4 vol., Washington, DC, 1999.

HEUSCH L. (de), *Écrits sur la royauté sacrée*, Bruxelles, 1987.

HEUSCH L. (de), « The Sacrificial Body of the King », in FEHER M. (éd.), *Zone, Fragments for a History of the Human Body*, III^e partie, New York, 1989, p. 387-394.

HIESTAND R., “Gaufridus abbas Templi Domini : an underestimated figure in the early history of the kingdom of Jerusalem”, in EDBURY P. et PHILLIPS J. (éd.), *The Experience of Crusading*, 2 vol., Cambridge, 2003, p. 48-59.

HIESTAND R., „Zwei unbekannte Diplome der lateinischen Könige von Jerusalem aus Lucca“, *Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken* n°50, 1970, p. 1-57.

HIESTAND R., *Papsturkunden für Kirchen im Heiligen Lande, Vorarbeiten zum "Oriens pontificius"*, Göttingen, 1985.

HILL G., *A History of Cyprus. The Frankish Period 1192-1432*, vol. 2, Cambridge, 1949.

HOAREAU-DODINAU J., *Dieu et le Roi. La répression du blasphème et de l'injure faite au roi à la fin du Moyen Age*, Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique, Presses Universitaires de Limoges, 2002.

HOCART A. M., *Kingship*, Oxford, 1927.

HODY A. G. C. P. (baron de), *Description des tombeaux de Godefroy de Bouillon et des rois latins de Jérusalem, jadis existant dans l'église du Saint-Sépulcre ou de la Résurrection*, Bruxelles, 1955.

HOLT P. M., *The Age of the Crusades; The Near East from the Eleventh Century to 1517*, Londres et New-York, 1986.

HOUSLEY N., "Cyprus and the Crusades, 1291-1571", in COUREAS N. et RILEY-SMITH J. (éd.), *Papers given at the International Conference "Cyprus and the Crusades"*, Nicosie, 1995, p. 187-207.

HUNEYCUTT L. L., "Female successions and the language of power in the writings of twelfth-century churchmen", in PARSONS J. C., *Medieval Queenship*, Stroud, 1994, p. 189-201.

HUNT L.-A., "Art and colonialism : the Mosaics of the church of the Nativity in Bethlehem (1169) and the problem of crusader art", *Dumbarton Oaks Papers* n°45, 1991, p. 69-85.

HUNYADI Z. et LASZLOVSZKY J. (dir.), *The Crusades and the Military Orders. Expanding the Frontiers of Medieval Latin Christianity. In memoriam Sir Steven Runciman (1903-2000)*, Budapest, 2001.

HURWORTH A., « Le corps remembré : hagiographie et historiographie dans *La Prise d'Alexandrie* », in CERQUIGLINI-TOULET J. et WILKINS N. (éd.), *Guillaume de Machaut 1300-2000*, Paris, 2002, pp 107-118, p. 107-118.

HUYGENS R. B. C., « Guillaume de Tyr étudiant. Un chapitre (XIX, 12) de son *Histoire* retrouvé », *Latomus* n°21, 1962, p. 811-829.

HUYGHEBAERT N., « La mère de Godefroid de Bouillon : la comtesse Ide de Boulogne », in *La Maison d'Ardenne X^e-XI^e siècles, Actes des Journées lotharingiennes*, Luxembourg, 1981, p. 43-63.

HYACINTHE R., *L'Ordre de Saint-Lazare de Jérusalem au Moyen Âge*, Millau, 2003.

Iconographiae monumentorum Terrae Sanctae (1724-1744), HORN E. (tr.), Jérusalem, p. 74-75.

ILEVIA A., « L'image des Lusignan dans l'historiographie chypriote : héros et anti-héros », in *Les Lusignan et l'outre-mer, Actes du colloque Poitiers-Lusignan 20-24 octobre 1993*, Poitiers 1993, p. 159-162.

ILIEVA A., « Crusading Images in Cypriot History Writing », in COUREAS N. et RILEY-SMITH J. (éd.), *Papers given at the International Conference "Cyprus and the Crusades"*, Nicosie, 1995, p. 295-310.

IMHAUS B. (éd.), *Lacrimae Cypriae ou Recueil des inscriptions lapidaires pour la plupart funéraires de la période franque et vénitienne de l'île de Chypre*, 2 vol., Nicosie, 2004.

IOGNA-PRAT D., « Constructions chrétiennes d'un espace politique », *Le Moyen Âge* n°107, 2001-1, p. 49-59.

IOGNA-PRAT D., *Ordonner et exclure. Cluny et la société chrétienne face à l'hérésie, au judaïsme et à l'islam 1100-1150*, Aubier, Paris, 1998.

IORGA N., *Brève histoire de la Petite Arménie*, Paris, 1930.

IORGA N., *Philippe de Mézières : 1327-1405, et la croisade au XIV^e siècle*, Paris, 1896.

ISSA M., *La version latine et l'adaptation française de l'Historia rerum in partibus transmarinis gestarum de Guillaume de Tyr*, Turnhout, 2010.

IZMAILOVA T., « L'iconographie du manuscrit n°2877 du Matenadaran », *Revue des Études Arméniennes* n° 1 et 2, 1964-1965, p. 149-187 et 185-222.

IZMAILOVA T., «La manuscrit enluminé d'Ani de 1298», *Revue des Etudes Arméniennes*, nouvelle série, n°8, 1971, p. 289-309.

IZMAILOVA T., «La manuscrit enluminé de 1292 (Inv. De l'Académie des sciences de l'URSS n° B 57)», *Revue des Etudes Arméniennes*, nouvelle série, n°9, 1972, p. 113-136.

JACKSON R. A., « Le pouvoir monarchique dans la cérémonie du sacre et du couronnement des rois de France », in BLANCHARD J. (éd.), *Représentation, pouvoir et royauté à la fin du Moyen Age*, Paris, 1995.

JACKSON R. A., « Les ordines des couronnements royaux au Moyen Age », in *Le sacre des rois : actes du Colloque international d'histoire sur les sacres et couronnements royaux*, Les Belles Lettres, Paris, 1985, p. 63-74.

JACKSON R. A., *Ordines Coronationis Franciae. Texts and Ordines for the Coronation of Frankish and French Kings and Queens in the Middle Ages*, 2 vol., Philadelphie, 1995.

JACOB R., « Le meurtre du seigneur dans la société féodale. La mémoire, le rite, la fonction », *Annales. Economies, Sociétés, civilisations*, 1990, p. 247-263.

JACOBY D., « La littérature française dans les états latins de la Méditerranée à l'époque des croisades : diffusion et création », in *Essor et fortune de la chanson de geste dans l'Europe et l'Orient latin. Actes du IXe Congrès International de la Société Rencesval pour l'Etude des Epopées romanes (Padoue-Venis 1982)*, Modène, 1984, p. 614-646.

JACOBY Z., «The Tomb of Baldwin V, King of Jerusalem (1185-1186) and the Workshop of the Temple Area», *Gesta* n°18, 1979, p. 3-14.

JACOBY Z., «The Provencal Impact on Crusader Sculpture in Jerusalem: More Evidence on the Temple Area Atelier», *Zeitschrift für Kunstgeschichte* n°48, 1985, p. 442-450.

JACOBY D., «The Kingdom of Jerusalem and the Collapse of Hohenstaufen Power in the Levant», *Dumbarton Oaks Papers* n°40, 1986, p. 83-101.

JACOBY D., “Conrad, Marquis of Montferrat and the Kingdom of Jerusalem (1187-1192)”, in BALLETO L. (éd.), *Dai feudi monferrini e dal Piemonte ai nuovi mondi oltre gli Oceani. Atti del Congresso Internazionale*, 2 vol., t. 1, Alessandria, 1993, p. 187-238.

JANASHIAN M., *Armenian Miniature Paintings of the Monastic Library at San Lazzaro*, Venise, 1966.

JANET M., *L'idéologie incarnée. Représentations du corps dans le premier Cycle de la Croisade (Chanson d'Antioche, Chanson de Jérusalem, Chétifs)*, CROIZY-NAQUET C. (dir.), Paris, 2010.

JEHEL G., *Charles d'Anjou (1226-1285) comte d'Anjou et de Provence, roi de Sicile et de Jérusalem. Un capétien en Méditerranée*, Amiens, 2005.

JOHNSON A.-R., *Sacral Kingship in Ancien Israel*, Cardiff, 1955.

JOHNSON P., « The Role of the King in Jerusalem Cultus », in HOOKE S. H. (éd.), *The Labyrinth. Further Studies in the Relation between Myth and Ritual in the Ancient World*, Londres, 1935, p. 73-111.

JOLIVET-LEVY C., « L'image du pouvoir dans l'art byzantin à l'époque de la dynastie macédonienne », *Byzantion* n°57-2, 1987, p. 441-470.

JOLIVET-LEVY C., *La Cappadoce médiévale. Images et spiritualité*, Paris, 2001.

JONES L., “The Church of the Holy Cross and the Iconography of Kingship”, *Gesta* n°33, 1994, p. 104-117.

JONES L., *Between Islam and Byzantium. Aght'amar and the Visual Construction of Armenian Rulership*, Ashgate, 2007.

JORDAN W. C., *Louis IX and the Challenge of the Crusade. A Study in Rulership*, Princeton, 1979.

JORDAN W. C., « ‘Amen!’ Cinq fois ‘Amen!’. Les chansons de la croisade égyptienne de Saint Louis, une source négligée d'opinion royaliste », *Médiévales* n°34, 1998, p. 79-90.

JORDAN W. C., “The representation of the Crusades in the songs attributed to Thibaud, Count Palatine of Champagne”, *Journal of Medieval History* n°25-1, 1999, pp 27-34.

JORDAN W. C., « The Representation of the Crusades attributed to Thibaud, Count Palatine of Champagne », *Journal of Medieval History* n°28, 1999, p. 27-34.

JOTISCHKY A., “The Christians of Jerusalem, the Holy Sepulchre and the origins of the First Crusade”, *Crusades* n° 7, 2008, p. 35-57.

KAHL H. D., “Crusade Eschatology as seen by St. Bernard in the Years 1146 to 1148”, in *The Second Crusade and the Cistercians*, New-York, 1992, p. 35-48.

KANTOROWICK E. H., *Laudes Regiae. A study in Liturgical Acclamations and Medieval Ruler Worship*, Berkeley, 1946.

KANTOROWICZ E., *Kaiser Friedrich der Zweite*, Berlin, 1931.

KANTOROWICZ E., *Les deux corps du roi*, GENET J.-P. et GENET N. (trad.), Paris, 1993.

KAPOIAN-KOUYMJIAN A., *L'Égypte vue par les Arméniens*, Limoges, 1988.

KARAGOZIAN K., « Arménie et Arméniens dans la littérature médiévale française (XI^e-XIV^e siècles) », in KEVORKIAN R. H. (dir.), *Arménie entre Orient et Occident. Trois mille ans de civilisation*, Paris, 1996, p. 78-82.

KARAGUESIAN G., « Les Lusignan arméniens dans le roman chevaleresque français du XIV^e siècle », in *Les Lusignan et l'outre-mer, Actes du colloque Poitiers-Lusignan 20-24 octobre 1993*, Poitiers 1993, p. 163-168.

KASSOUNY Y., *Le prince Rouben III (1175-1187) et son testament*, Beyrouth, 1987. (en arm.).

KATZIR Y., “The Conquests of Jerusalem, 1099 and 1187: historical memory and religious typology”, in GOSS V. P., *The Meeting of Two Worlds. Cultural Exchange Between East and West during the Period of the Crusades*, Kalamazoo: Medieval Institute Publications, Western Michigan University, 1986, p. 103-113.

KEDAR B. Z., “Gerard of Nazareth : A Neglected Twelfth-Century Writer in the Latin East. A contribution to the Intellectual and Monastic History of the Crusader States”, *Dumbarton Oaks Papers* n°37, 1983, p. 55-77.

KEDAR B. J., “Ecclesiastical Legislation in the Kingdom of Jerusalem: The Statutes of Jaffa (1253) and Acre (1254)”, *Crusade and Settlement. Papers read at the First Conference of the Society for the Study of the Crusades and the Latin East and Presented to R. C. Smail*, Cardiff, 1985, p. 225-230.

KEDAR B. Z., “On the origin of the earliest laws of Frankish Jerusalem: the canons of the Council of Nablus, 1120”, *Speculum* n°74-2, 1999, p. 310-335.

KEDAR B. Z., “The Battle of Hattîn Revisited”, in KEDAR B. (éd.), *The Horns of Hattin. Proceedings of the Second International Congress of the Society for the Studies of the Crusades and the Latin East*, Jérusalem, 1992, p. 190-207.

KEDAR B. Z., *The Franks in the Levant 11th to 14th centuries*, Aldershot, 1993.

KELLER H., « « *Machabaeorum pugnae* ». Zum Stellewert eines biblischen Vorbilds in Widukinds Deutung der ottonischen Königsherrschaft », in KELLER H. et STAUBACH N. (éd.), *Iconologia sacra. Mythos, Bildkunst und Dichtung in der Religions und Sozialgeschichte Alteuropas. Festschrift für Karl Hauck zum 75. Geburtstag*, Berlin, 1994, p. 417-437.

KEDAR B. Z., “Some New Light on the Composition Process of William of Tyre’s *Historia*”, in EDGINGTON S. B. et NICHOLSON H. J. (éd.), *Deeds Done Beyond the Sea. Essays on William of Tyre, Cyprus and the Military Orders presented to Peter Edbury*, Ashgate, 2014, p. 3-12.

KELLY S., *The new Solomon: Robert of Naples (1309-1343) and fourteenth-century kingship*, Brill, Boston, 2003.

KEMPF D., “Towards a Textual Archaeology of the First Crusade”, in BULL M. et KEMPF D. (éd.), *Writing the Early Crusades. Text, transmission and memory*, Woodbridge, 2014, p. 116-126.

KENAAN-KEDAR N., “Symbolic Meaning in Crusader Architecture : The Twelfth-Century Dome of the Holy Sepulchre Church in Jerusalem”, *Cahiers Archéologiques* n°34, 1986, p. 109-117.

KERSHAW P. J. E., *Peaceful kings: peace, power, and the early medieval political imagination*, Oxford, 2011.

KEVORKIAN R.-H. et TER-STEPANIAN A., *Manuscrits arméniens de la Bibliothèque nationale de France. Catalogue*, Paris, 1988.

KEVORKIAN R. H., *Arménie entre Orient et Occident : 3000 ans de civilisation*, Paris, 1996.

KHOURY R.G., « Calife ou roi : du fondement théologico-politique du pouvoir suprême dans l'Islam sous les califes orthodoxes et omeyyades », in CANIVET P. et REY-COQUAIS J.-P. (éd.), *La Syrie, de Byzance à l'Islam VII^e-VIII^e siècles*, Damas, 1992, p. 323-332

KLANICZAY G., « L'image chevaleresque du saint roi au XII^e siècle », *La royauté sacrée dans le monde chrétien*, Paris, 1992, p. 53-61.

KNIGHT S., « From Jerusalem to Camelot : King Arthur and the Crusades », in MONKS P. R. et OWEN D. D. (dir.), *Medieval Codicology, iconography, literature and translation : Studies for Keith Val Sinclair*, Leiden, 1994.

KONCELIK L. J., *Les États Latins et les États musulmans au XII^e siècle. Appréciation des activités politiques et militaires de Baudouin III*, thèse New York University, 1970.

KORKHMAZIAN E., DRAMPPIAN I. et AKOPIAN H., *La Miniature arménienne XIII^e-XIV^e siècle, collection du Matenadaran, Erevan, Saint Petersburg*, 1984.

KOSHORRECK W. (éd. et trad.), *Der Sachsenspiegel: in Bildern aus der Heidelberger Bilderhandschrift*, Insel, Francfort, 1976.

KOTOULA D., « *Maniera Cypra* and Thirteenth Century Icon Production on Cyprus. A critical Approach », *Byzantine and Modern Greek Studies* n°28, 2004, p. 89-100

KOUYMJIAN D., « The problem of the Zoomorphic Figure of the Iconography of Armenian Pentecost : a Preliminary Report », in *Atti del Primo simposio internazionale de Arte armena, Bergamo, 1975*, Venise, 1978, p. 403-413.

KOUYMJIAN D., « The iconography of the « Coronation » Trams of Lewon I », *Armenian Numismatic Journal* n°4, 1978, p. 67-74.

KOUYMJIAN D., *Movses Xorenac'i et l'historiographie arménienne des origines*, Imprimerie du Catholicossat Arménien de Cilicie, Antélias, 1992.

KOUYMJIAN D., "Armenian Iconography: A New Approach", *Journal of the Society for Armenian Studies*, n°6, 1992-1993, p. 201-222.

KOUYMJIAN D., "The Intrusion of East Asian Imagery in thirteenth Century Armenia: Political and Cultural Exchanges along the Silk Road", in FORET P. et KAPLONY A. (éd.), *The Journey of Maps and Images on the Silk Road*, Leiden, 2008, p. 119-133.

KOUYMJIAN D., "An Interpretation of Bagratid and Artsruni Art and Ceremony. A Review Essay of Lynn Jones. Between Islam and Byzantium", *Journal of the Society for Armenian Studies* n°18-2, 2009, p. 111-131.

KOUYMJIAN D., "Insignes de souveraineté de Léon le Magnifique, roi Arménien de Cilicie", in *Caucasus between East and West. Historical and Philological Studies in Honour of Zaza Aleksidze*, Tbilisi, 2012, p. 415-421.

KOUYMJIAN, D. "The Melitene Group of Armenian Miniature Painting in the Eleventh Century", in *Armenian Kesaria/Kayseri and Cappadocia, proceedings of the conference, in the series Historic Armenian Cities and Provinces*, Costa Mesa: Mazda, 2013, p. 79-115.

KREY A. C., « William of Tyre : The Making of an Historian in the Middle Ages », *Speculum* °16, 1941, p. 149-166.

KRYNEN J., « *Princeps pugnat pro legibus ... un aspect du Policraticus* », *Études d'histoire du droit et des idées politiques* n°3, 1999, p. 89-99.

KUHNEL B., "The kingly statement of the bookcovers of Queen Melisende's psalter", in DASSMANN E. et THRAEDE K., *Tesserae: Festschrift für Joseph Engemann*, Münster, 1991, p. 340-357.

KUHNEL G., *Wall painting in the Latin Kingdom of Jerusalem, Frankfurter Forschungen zur Kunst*, 14, Berlin, 1988.

KUHNEL B., *Crusader Art of the Twelfth Century ; A Geographical, an Historical, or an Art Historical Notion ?*, Berlin, 1994.

KUHNEL B., “The Perception of History in Thirteenth-Century Crusader Art”, in WEISS D. et MAHONEY L. (éd.), *France and the Holy Land. Frankish Culture at the End of the Crusades*, Baltimore-Londres, 2004, p. 161-186.

L'ORANGE H. P., *Studies on the Iconography of Cosmic Kingship in the Ancient World*, Ascheboug, Oslo, 1953.

LA MONTE J. L., *Feudal Monarchy in the Latin Kingdom of Jerusalem*, Cambridge, 1932.

LA PERRIERE H. (de), *Du Droit à la succession à la couronne de France dans la dynastie capétienne*, Paris, 1908.

LA PORTA S., “King Lewon I: The Last Roman Emperor”, in MUTAFIAN C. (dir.), *La Méditerranée des Arméniens XII^e-XIV^e siècle*, Paris, 2014, p. 85-100.

LA PORTA S., “Vardan Aygekc‘is Counsel and the Medieval Armenian Apocalyptic Tradition”, in BARDAKJIAN K. B. et LA PORTA S. (éd.), *The Armenian Apocalyptic Tradition*, Leiden, 2014, p. 504-537.

LABANDE E. R., “L’art de Guibert de Nogent”, *Économies et sociétés au Moyen Age : Mélanges offerts à Édouard Perroy*, Paris, 1973, p. 608-625.

LABANDE E.-R., « Guibert de Nogent disciple et témoin de Saint Anselme au Bec », in FOREVILLE R. (dir.), *Les Mutations socio-culturelles au tournant des XI^e-XII^e siècles*, Paris, 1984, p. 229-236.

LABARGE KING M., *We’re on a mission from God: A Translation, Commentary, and Essay concerning: The Hierosolymita by Ekkehard of Aura*, thèse présentée au department d’Histoire, Université de Washington, 2011.

LAMBERT S., « Queen or Consort : Rulership and Politics in the Latin East, 1118-1128 », in DUGGAN A. J., *Queens and Queenship in Medieval Europe*, Woodbridge, 1997, p. 153-169.

LANGLOIS C. V., *Textes relatifs à l’histoire du Parlement depuis les origines jusqu’en 1314*, Alphonse Picard, Paris, 1888.

LANGLOIS E. V., *Numismatique de l’Arménie au Moyen Age*, Paris, 1855

LANOE G., « Les ordines de couronnement (930-1050), retour aux manuscrits », in PARISSE M. (dir.), *Le roi de France et son royaume autour de l'an mil*, Picard, Paris, 1992, p. 65-72.

LAURENT V., *Corpus des sceaux de l'Empire byzantin*, t.V/2 : l'Église, Paris, 1965.

LAURENT J. et CANARD M. (éd.), *L'Arménie entre Byzance et l'Islam depuis la conquête arabe jusqu'en 886*, Librairie Bertrand, Lisbonne, 1980.

LAUWERS M. et RIPART L., « Représentation et gestion de l'espace dans l'Occident médiéval (V^e-XIII^e siècle), in GENET J.-P. (éd.), *Rome et l'État moderne européen*, Rome, 2007, p. 115-171.

LAY S., « A leper in purple : the coronation of Baldwin IV of Jerusalem », in *Journal of Medieval History*, n°23-4, 1997, p. 317-344.

LE GOFF J., « Aspects religieux et sacrés de la monarchie française du X^e au XIII^e siècle » in BOUREAU A. et INBERFLOM S. (dir.), *La royauté sacrée dans le monde chrétien*, Paris, 1992, p. 19-28.

LE GOFF J., « Le rituel symbolique de la vassalité », in LE GOFF J., *Pour un autre Moyen Âge*, Paris, 1977, p. 349-420.

LE GOFF J., *Le sacre royal : à l'époque de saint Louis : d'après le manuscrit 1246 de la BNF*, Paris, 2001.

LE GOFF J., *Le Roi dans l'Occident médiéval : caractères originaux*, Paris, 2004.

LE JAN R., "Personal Names and the Transformation of Kingship in Early Medieval Society", in BEECH G. T., BOURIN M. et CHAREILLE P. (éd.), *Personal Names of Medieval Europe*, Michigan, 2002, p. 31-52.

LEBECQ S., BENSIMON F., LACHAUD F. et RUGGIUJ.-F., *Histoire des îles britanniques*, PUF, Paris, 2007 (2013).

LECLERCQ J. (dom), « Le sermon sur la royauté du Christ au Moyen Age », *Archives d'histoire doctrinale et littéraire du Moyen Age*, t. 14, 1943-1945, p. 143-180.

LECLERCQ J. (dom), « Un sermon inédit de saint Thomas d'Aquin sur la royauté du Christ », *Revue thomiste*, 1946, p. 152-166.

LECLERCQ J. (dom), *L'Idée de la royauté du Christ au Moyen Age*, Paris, 1959.

LECLERCQ A., *Portraits croisés. L'image des Francs et des Musulmans dans les textes de la Première Croisade. Chroniques latines et arabes, chansons de geste françaises des XII^e et XIII^e siècles*, Honoré Champion, Paris, 2010.

LEGENDRE A., *Le Saint-Sépulcre depuis l'origine jusqu'à nos jours et les Croisés du Maine*, Le Mans, 1898.

LEHMANN P., « Die mittellateinischen Dichtungen der Prioren des Tempels von Jerusalem Acardus und Gaufridus », in *Corona Quernea. Festgabe Karl Strecker zum 80. Geburtstage dargebracht*, Stuttgart, 1941, p. 296-330.

LEMARIGNIER J.-F., « Autour de la royauté française du IX^e au XIII^e siècle », in *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes* n°113, 1955, p. 5-36.

LEMARIGNIER J.-F., *Le gouvernement royal aux premiers temps capétiens (987-1108)*, Paris, 1965.

LEMARIGNIER J.-F., *La France médiévale*, Paris, 1970 (2010).

LEMESLE B., « Introduction », in LEMESLE B. et NASSIET M. (dir.), *Valeurs et justice. Ecart et proximités entre société et monde judiciaire du Moyen Âge au XVIII^e siècle*, Rennes, 2011, p. 9-18.

LENOIR R., « Pouvoir symbolique et symbolique du pouvoir », in *La légitimité implicite* vol. 1, GENET J.-P. (dir.), Publications de la Sorbonne, Paris, 2015, p. 49-58.

LEONE P. L. M., « L'economio di Nicefero Gregora per il re di Cipro (Ugo IV di Lusignano) », *Byzantion* n°51, 1981, p. 211-224.

LEROU S., « L'usage des reliques du Christ par les empereurs aux XI^e et XII^e siècles : le Saint Bois et les Saintes Pierres », in *Pré-Actes du XX^e Congrès international des études byzantines*, Paris, 2001, p. 159-182.

LEVELEUX-TEXEIRA C., « La construction canonique du serment aux XII^e-XIII^e siècles, de l'interdit à la norme », in *Comptes-rendus de l'Académie des Inscriptions*, 2001.

LEVELEUX-TEIXEIRA C., « Remarques introductives », in CHARAGEAT M. et LEVELEUX-TEIXEIRA C., *Consulter, délibérer, décider : donner son avis au Moyen Âge (France-Espagne, VII^e-XVI^e siècles)*, Toulouse, 2010, p. 197-200.

LEWIS A. W., *Le sang royal. La famille capétienne et l'État. France X^e-XIV^e siècles*, NRF, 1981 (1986).

LEWIS B., *Le Langage politique de l'Islam*, GUITARD O. (trad.), Paris, 1988.

LIGATO G., “The Political Meanings of the Relic of the Holy Cross among the Crusaders and in the Latin Kingdom of Jerusalem : An Example of 1185”, in BALARD M. (éd.), *Autour de la première croisade*, Paris, 1996, p. 315-330.

LIGATO G., « Baldovino I, re de Gerusalemme, *Domini Sepulcri vexillifer* », in ELM G. et FONSECA C. D. (éd.), *Militia Sancti Sepulcri. Idea et istituzioni. Atti del colloquio internazionale*, Vatican, 1998, p. 361-380.

LINDER A., “The Liturgy of the Liberation of Jerusalem”, *Mediaeval Studies* n°52, 1990, p. 110-131.

LINDER A., « Aspects du retour aux Écritures au Moyen Age : le cas de Jérusalem », in PATLAGEAN E. et LE BOULLUEC A. (éd.), *Le Retour aux écritures. Fondamentalismes présents et passés*, vol. XCIX, Louvain-Paris, 1993, p. 343-356.

LINDER A., « The Liturgy of the Liberation of Jerusalem », *Verso Gerusalemme. Atti des II Convegno internazionale nel IX Centenario della I Crociata [1099-1999]*, Bari, 1999, p. 57-66.

LINDNER M., “Topography and Iconography in Twelfth-Century Jerusalem”, in KEDAR B. (éd.), *The Horns of Hattin. Proceedings of the Second International Congress of the Society for the Studies of the Crusades and the Latin East*, Jérusalem, 1992, p. 81-98.

LINT T. M. (van), « The Poem of Lamentation over the Capture of Jerusalem written in 1189 by Grigor Tlay Catholicos of all Armenians », in STONE M., ERVINE R. et STONE N. (éd.), *The Armenian in Jerusalem and the Holy Land*, Louvain, 2002, p. 121-142.

LOMBARD-JOURDAN A., *Fleur de lis et oriflamme, signes célestes du royaume de France*, Paris, 1991.

LOT F., « Le serment de fidélité à l'époque franque », *Revue belge de philologie et d'histoire* n°12-3, 1933, p. 569-582.

LOTAN S., “The transfer of the Armenian Crown to Holy Land. A text case for the strength of the Teutonic Military Order in the Latin kingdom of Jerusalem”, *Quaestiones medii aevi novae* n°15, 2010, p. 329-340.

LOWDEN J., “The royal/imperial book and the image or self-image of the medieval ruler”, in DUGGAN A. J., *Kings and Kingship in Medieval Europe*, Londres, 1993, p. 213-240.

LUCHAIRE A., *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, Paris, 1891.

LUKE H. C., « The Kingdom of Cyprus », in HAZARD H. W. et SETTON KENNETH M. (éd.), *A History of Crusades. Volume three : The Fourteenth and fifteenth centuries*, Madison, 1975.

LYMAN T. W., “The Counts of Toulouse, the Reformed Canons and the Holy Sepulcher”, in KEDAR B. (éd.), *The Horns of Hattin. Proceedings of the Second International Congress of the Society for the Studies of the Crusades and the Latin East*, Jérusalem, 1992, p. 63-80.

LYON B. D., “What made a Medieval King Constitutionnal ?”, in *Essays in Medieval History presented to Bertie Wilkinson*, Toronto, 1969, p. 157-175.

MacEVITT C., “The Chronicle of Matthew of Edessa: Apocalyps, the First Crusade, and the Armenian Diaspora”, *Dumbarton Oaks Papers* n°61, 2007, p. 157-181.

MACLER F., « Notices de manuscrits arméniens ou relatifs aux Arméniens vus dans quelques bibliothèques de la péninsule Ibérique et du sud-est de la France », *Revue des études arméniennes* n°1, 1921, p. 237-272.

MADDICOTT J. R., *The origins of the English Parliament 924-1327*, Oxford, 2013 (2010).

MADELINE F., *Les Plantagenêts et leur empire. Construire un territoire politique*, Rennes, 2014.

- MAGDALINO P. et NELSON R., « The Emperor in Byzantine Art of the twelfth Century », *Byzantinische Forschungen* n°8, 1982, p. 123-185.
- MAGEN Y., «Nebi Samwil: Where Samuel Crowned Israël's first King», *The Biblical Archaeology Review* n°34-3, 2008, p. 4, 36-45 et 78-79.
- MAGNANI SOARES E., « Transforming Things and Persons. The Gift pro anima in the XI and XII century », in ALGAZI G., GROEBNER V. et JUSSEN B. (dir.), *Negotiating the Gift. Pre Modern Figurations of Exchange*, Göttingen, 2003, p. 269-284.
- MAHE J.-P., « Entre Moïse et Mahomet : réflexions sur l'historiographie arménienne », *Revue des Études arméniennes. Nouvelle série* n°23, 1992, p. 121-153.
- MAHE A. et J.-P., *L'Arménie à l'épreuve des siècles*, Paris, 2005
- MAHE A. et MAHE J.-P., *Histoire de l'Arménie, des origines à nos jours*, Paris, 2012.
- MAIER C. T., *Crusade propaganda and ideology*, Cambridge/New York, 2000.
- MAIRE VIGUEUR J.-C., « Le rêve méditerranéen de Frédéric II : La Méditerranée des croisades », *Le Monde de la Bible* n°144, 2002, p. 44-50.
- MAITRE P., « Image du Christ, image de l'empereur. L'exemple du culte du saint Sauveur sous Louis le Pieux », *Revue d'Histoire de l'Église de France* n°68, 1982, p. 201-213.
- MAKARIOU S., *Deux objets du Louvre faits pour les Lusignan de Chypre*, Nicosie, 2000.
- MAKARIOU S., « Le bassin d'Hugues de Lusignan, nouvelle interprétation », *Bulletin de la Société nationale des antiquaires de France*, 2009, p. 241-249.
- MANASSERIAN R., « Les fondements idéologiques de la souveraineté royale en Arménie bagratide : le roi et Dieu », in KEVORKIAN R. H. (dir.), *Ani, capitale de l'Arménie en l'an mil*, Paris musées, Paris, 2001, p. 124-129.
- MANGO C., *The Art of the Byzantine Empire, 312-1453*, Toronto, 1972.
- MANSURI T., *Chypre dans les sources arabes médiévales*, Nicosie, 2001.
- MARDIROSSIAN A., *Le livre des canons arméniens. Eglise, droit et société en Arménie du IV^e au VIII^e siècle*, Louvain, 2004.

MARIN L., *Politiques de la représentation*, Paris, 2005.

MARKOWSKI M., “Richard Lionheart: bad king, bad crusader?”, *Journal of Medieval History* n°23-4, 1997, p. 351-365.

MARSHALL C., *Warfare in the Latin East 1192-1291*, Cambridge, 1996.

MARTIN H., *Mentalités médiévales II. Représentations collectives du XI^e au XV^e siècle*, Paris, 2001.

MARTIN-HISARD B., “La version arménienne de l’*Ecloga* de Léon III”, *Revue des Études arméniennes* n°21, 1988-1989, p. 145-158.

MARTINI G., « Regale sacerdotium », *Archivio della Reale deputazione romana di storia patria* n°61, 1938, p. 1-166.

MASER S., « L’image de David dans la littérature médiévale française », *Le Moyen Age*, 1993, p. 423-448.

MAS-LATRIE L. (de), « Notice sur les monnaies et les sceaux des rois de Chypre de la maison Lusignan », in *Bibliothèque de l’Ecole des Chartes* n°5, 1844, p. 413-437.

MAS-LATRIE L. (de), « Critique de deux diplômes commerciaux des villes de Marseille et de Trani, sur l’Adriatique », in *Bibliothèque de l’Ecole des Chartes* n°10, 1850, p. 343-355

MAS-LATRIE L. (de), “Essai de classification des continuateurs de l’Histoire des Croisades de Guillaume de Tyr”, *Bibliothèque de l’École des Chartes* n°15, 1860, p. 38-72.

MAS-LATRIE L., « Privilège accordé par Héthoum I^{er}, roi d’Arménie, aux Vénitiens en 1261 », *Bibliothèque de l’École des chartes* n°31-1, 1870, p. 407-411.

MAS-LATRIE L. (de) (éd.), « Nouvelles preuves de l’histoire de Chypre sous le règne des princes de la maison de Lusignan », *Bibliothèque de l’Ecole des Chartes* n°32, 1871, p. 341-378.

MAS-LATRIE L. (de), *Histoire des archevêques latins de l’île de Chypre*, Gênes, 1882.

MAS-LATRIE L. (de), « Texte officiel de l'allocution adressée par les barons de Chypre au roi Henri II de Lusignan pour lui notifier sa déchéance », *Revue des questions historiques* n°43, 1888, p. 524-541.

MAS-LATRIE L. (de), « Découvertes des tombeaux d'un prince de Lusignan et du maréchal Adam d'Antioche », *Revue illustrée de la Terre Sainte et de l'Orient chrétien*, 1889, p. 294-299.

MATHEWS T., SANJIAN A., ORNA M. V. et RUSSEL J. R., *Armenian gospel iconography: the tradition of the Glajor Gospel*, Washington, 1991.

MATHEWS T.-F., *Art and Architecture in Byzantium and Armenia*, Variorum Reprints, Aldershot, 1995.

MATHEWS T.-F. et DASCALAKIS MATHEWS A.-C., “ The Portrait of Princess Marem of Kars, Jerusalem 2556, fol. 135b”, in MAHE J.-P. et THOMSON R. W. (éd.), *From Byzantium to Iran, Studies in Honour of Nina G. Garsoïan*, Atlanta, 1997.

MATHEWS T. F. et WIECK R. S. (éd.), *Treasures in Heaven. Armenian Art, Religion and Society, Symposium, New York, Pierpont Morgan Library, 1994*, 1998, p. 103-114.

MATHIS J. (éd.), *De regimine principum et regem Cypri*, Turin, 1948

MAYER H. E., „Das Pontifikale von Tyrus und die Krönung der lateinischen Könige von Jerusalem : Zugleich ein Beitrag zur Forschung über Herrschaftszeichen und Staatssymbolik“, in *Dumbarton Oaks Papers* n°21, 1967, p. 141-232.

MAYER H. E., “Studies in the History of Queen Melisende of Jerusalem”, *Dumbarton Oaks Papers* n°26, 1972, p. 93-182.

MAYER H. E., “Ibelin vs. Ibelin: The Struggle for the Regency of Jerusalem 1253-1258”, *Proceedings of the American Philosophical Society* n°122, 1978, p. 25-57.

MAYER H. E., “The Concordat of Nablus”, *Journal of Ecclesiastical History* n°33, 1982, p. 531-543.

MAYER H. E., « The beginnings of King Amalric », in *Mélanges sur l'histoire du royaume latin de Jérusalem*, Paris, 1984.

- MAYER H. E., *Mélanges sur l'histoire du royaume latin de Jérusalem*, Paris, 1984
- MAYER H. E., « The succession to Baldwin II of Jerusalem : English Impact on the East », *Dumbarton Oaks Papers* 39, Washington D. C., 1985, p. 139-147.
- MAYER H.-E., “The Double County of Jaffa and Ascalon: One Fief or Two ?”, in EDBURY P. (éd.), *Crusade and Settlement. Papers read at the First Conference of the Society for the Study of the Crusades and the Latin East and Presented to R. C. Smail*, Cardiff, 1985, p. 181-190.
- MAYER H. E., “Die Legitimität Balduins IV. von Jerusalem und das Testament der Agnes von Courtenay”, *Historisches Jahrbuch* n°108, 1988, p. 63-89.
- MAYER H. E., “Guillaume de Tyr à l'école”, *Mémoires de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon* n°127, 1988, p. 257-265.
- MAYER H. E., “Angevins versus Normans: The New Men of King Fulk”, *Proceedings of the American Philosophical Society* n°133, 1989, p. 1-25.
- MAYER H. E., « The Wheel of Fortune : Seignorial Vicissitudes under Kings Fulk and Baldwin III of Jerusalem », *Speculum. A Journal of Medieval Studies* n°65, 1990, p. 860-877.
- MAYER H. E., *Varia Antiochena. Studien zum Kreuzfahrerfürstentum Antiochia im 12. Und frühen 13. Jahrhundert*, Hahnsche Buchhandlung, Hanovre, 1993.
- MAYER H. E., *Kings and Lords in the Latin Kingdom of Jerusalem*, Aldershot Variorum, 1994
- MAYER H. E., « Die Kanzlei der lateinischen Königen von Jerusalem », in *Schriften der Monumenta Germaniae historica*, Hanovre, 1996, p. 906-1027.
- MAYER H. E., « King Fulk of Jerusalem as City lord », in EDBURY P. W., *The Experience of Crusading. Defining the Crusader Kingdom*, vol. 2, Cambridge, 2003, p. 179-188.
- MAYER H. E. et SODE C., *Die Siegel der lateinischen Könige von Jerusalem*, Göttingen, 2014.
- MAYO P. C., « The Crusaders under the Palm: Allegorical Plants and Cosmic Kingship in the *Liber Floridus* », *Dumbarton Oaks Papers* n°27, 1973, p. 29-67.

- MAZAEVA T. et TAMRAZYAN H., *La Miniature arménienne*, Naïri, Erevan, 2006.
- McDONALD N. (éd.) et ORMROD W. M. (éd.), *Rites of passage : cultures of transition in the fourteenth century*, York, 2004.
- McGINN B., “*Iter Sancti Sepulchri : The Piety of the First Crusaders*”, in SULLIVAN R. E. (éd.), *Essays on Medieval Civilization*, Austin, 1978, p. 33-71.
- MELVILLE C. P. et LYONS M. C., « Saladin’s Hattin Letter », in KEDAR B. (éd.), *The Horns of Hattin. Proceedings of the Second International Congress of the Society for the Studies of the Crusades and the Latin East*, Jérusalem, 1992, p. 208-212.
- MELY F. (de), « Les reliques de la sainte couronne d’épines », *Revue archéologique* n°2, 1899, p. 392-398.
- MELY F. (de), *Excuviae sacrae Constantinopolitanae, III, La Croix des premiers croisés, la Sainte Lance, la Sainte Couronne*, Paris, 1904.
- MENAGER L. R., « L’institution monarchique dans les États normands d’Italie. Contribution à l’étude du pouvoir royal dans les principautés occidentales, aux XI^e-XII^e siècles », in *Cahiers de civilisation médiévale* n°8, octobre-décembre 1959, p. 445-468.
- MERCURI C., *Corona di Cristo, Corona di Re. La Monarchia francese e la corona di spine nel medioevo*, Edizione di storia e letteratura, Rome, 2004.
- MERDRIGNAC B., « Avoué », in MENANT F., MARTIN H., MERDRIGNAC B. et CHAUVIN M., *Les Capétiens. Histoire et Dictionnaire*, Bouquins, Paris, 1999, p. 708.
- MERGALI-SAHAS S., « Byzantine Emperors and holy relics. Use and misuse of sanctity and authority », *JÖB* n°51, 2001, p. 41-60.
- METCALF D. M., “The gros grand and the gros petit of Henry II of Cyprus”, *Numismatic Chronicle* n°142, 1983, p. 83-100.
- METCALF D. M., « The gros grand and the gros petit of Hugh IV of Cyprus », *Revue numismatique*, 1985, p. 130-175.

METCALF D. M., “The iconography and style of crusaders seals in Cyprus”, in COUREAS N. et RILEY-SMITH J. (éd.), *Papers given at the International Conference “Cyprus and the Crusades”*, Nicosie, 1995, p. 365-375.

METCALF D. M., *Coinage of the Crusades and the Latin East in the Ashmolean Museum*, Oxford, Londres, 1995.

METCALF D. F., « Describe the currency of the Latin Kingdom of Jerusalem », in KEDAR B. Z., RILEY-SMITH J. et HIESTAND R. (éd.), *Montjoie. Studies in Crusading History in Honour of H. E. Mayer*, Aldershot, 1997, p. 189-197.

METCALF D. M., “A large hoard from the Latin East concealed during the reign of Henry I of Cyprus (1218-1253)”, *Numismatic Chronicle* n°157, 1997, p. 133-156.

METCALF D. F., « Islamic, byzantine, and latin influences in the iconography of crusader coins and seals », in CIGGAAR K., DAVID A. et TEULE H. (éd.), *East and West in the Crusader States*, Leuven, 1999.

METCALF D. M., “Byzantine, Islamic and crusader coins from Saranda Kolones, Pathos”, *Numismatic Chronicle* n°163, 2003, p. 205-226.

METCALF D. M., *Corpus of Lusignan Coinage*, 3 vol., Nicosie, 1996-2000.

MEYNIAL E., “De quelques particularités des successions féodales dans les *Assises de Jérusalem*”, *Revue historique du droit français et étranger* n°16, 1932, p. 408-426.

MICKEL E. J., “The three Godfreys and the Old French Crusade Cycle”, in WRIGHT M. L. (éd.), LACY N. (éd.) et PICKENS R. T. (éd.), *Moult a sans et vallour: Studies in Medieval French Literature in Honor of William W. Kibler*, Amsterdam, 2012, p. 273-287.

MISTRIH V., “Trois biographies de Georges de Skevra, présentation, texte et traduction”, *Studia Orientalia Christiana Collectanea* n°14, 1970, p. 51-353.

MITCHELL L. G. (éd.) et MELVILLE C. P. (éd.), *Every inch a king: comparative studies on kings and kingship in the ancient and medieval worlds*, Boston, 2013.

- MOEGLIN J.-M., « Le Saint-Empire : contrat politique et souveraineté partagée », in FORONDA F. (dir.), *Avant le contrat social. Le contrat politique dans l'Occident médiéval XII^e-XV^e siècle*, Paris, 2011, p. 173-192.
- MOELLER C., « Godefroy de Bouillon et l'avouerie du Saint-Sépulcre », in *Mélanges Godefroid Kurth. Recueil de mémoires relatifs à l'Histoire, à la Philologie et à l'Archéologie*, Vaillant-Carmanne, Liège, 1908, p. 73-83.
- MOEGLIN J.-M., « « Performative turn », « communication politique » et rituels au Moyen Âge », *Le Moyen Âge* n°113-2, 2007, p. 393-406.
- MOLIN K., “The non-military functions of crusader fortifications, 1187- circa 1380”, *Journal of Medieval History* n°23-4, 1997, p. 367-388.
- MONOD B., « De la méthode historique chez Guibert de Nogent », *Revue historique* n°84, 1904, p. 51-70.
- MOORE M. E., *A sacred kingdom : bishops and the rise of Frankish kingship, 300-850*, Catholic University of America Press, Washington, 2011.
- MORRIS C., “Picturing the Crusades : the Uses of Visual Propaganda, c. 1095-1250”, in FRANCE J. et ZAJAC W. G. (éd.), *The Crusades and Their Sources. Essays presented to Bernard Hamilton*, Ashgate, 1998, p. 195-209.
- MORRIS C., « The *Gesta Francorum* as Narrative History », *Reading Medieval Studies* n°19, 1993, p. 55-71.
- MORRIS C., *The Sepulchre of Christ and the Medieval West from the beginning to 1600*, Oxford, 2005.
- MORTON N. E., “The Defence of the Holy Land and the Memory of the Maccabees”, *Journal of Medieval History* n°36, 2010, p. 275-293.
- MOURIER J., *La Bibliothèque d'Edchmiadzine et les manuscrits arméniens*, Tiflis, 1885.
- MULLER G., *Documenti sulle relazioni delle città Toscane*, Firenze, 1879.
- MUNRO D.-C., “A crusader (Foucher de Chartres)”, *Speculum* n°7, 1932, p. 321-335.

MURPHY T. P. (éd.), *The Holy War*, Columbus, 1976.

MURRAY A. V., “The Origins of the Frankish Nobility of the Kingdom of Jerusalem”, *Mediterranean Historical Review* n°4, 1989, p. 281-300.

MURRAY A. V., « The title of Godfrey of Bouillon as ruler of Jerusalem », in *Collegium Medievale. Interdisciplinary Journal of Medieval Research* n°3, 1990, p. 163-178.

MURRAY A. V., “Dynastic continuity or dynastic change? The accession of Baldwin II and the nobility of the kingdom of Jerusalem”, *Medieval Prosopography* n°13, 1992, p. 1-27.

MURRAY A. V., “Baldwin II and his nobles: baronial factionalism and dissent in the kingdom of Jerusalem, 1118-1134”, *Nottingham Medieval Studies* n°38, 1994, p. 60-85.

MURRAY A. V., ““Mighty against the enemies of Christ”: The Relic of the True Cross in the Armies of the Kingdom of Jerusalem”, in FRANCE J. et ZAJAC W. G. (éd.), *The Crusades and their Sources : Essays Presented to Bernard Hamilton*, Aldershot, 1998, p. 217-238.

MURRAY A. V., « Daimbert of Pisa, the *Domus Godifredi* and the Accession of Baldwin I of Jerusalem », in MURRAY A. V., *From Clermont to Jérusalem : the crusades and crusaders societies 1095-1500 selected proceedings of the International Medieval congress University of Leeds juillet 1995*, Leeds, 1999, p. 82-103.

MURRAY A. V., *The Crusader Kingdom of Jerusalem. A dynastic History 1099-1125*, Oxford, 2000.

MURRAY A. V., “Kingship, identity and name-giving in the family of Baldwin of Bourcq”, in HOUSLEY N. (éd.), *Knighthoods of Christ. Essays on the History of the Crusades and the Knights Templar presented to Malcolm Barber*, Aldershot, Ashgate, 2007, p. 27-38.

MURRAY A. V., « Sacred space and strategic geography in twelfth-century Palestine », in WENTA J. (éd.), *Sacred Space in the State of the Teutonic Order in Prussia*, Torun, 2013, p. 13-37.

MURRAY A. V., “Biblical Quotations and Formulative Language in the Chronicle of William of Tyre”, in EDINGTON S. B. et NICHOLSON H. J. (éd.), *Deeds Done Beyond the Sea. Essays on William of Tyre, Cyprus and the Military Orders presented to Peter Edbury*, Ashgate, 2014, p. 25-34.

MURRAY A. V., *The Franks in Outremer: studies in the Latin principalities of Palestine and Syria*, 1099-1187, Ashgate, 2015.

MUTAFIAN C., *La Cilicie au carrefour des empires*, Paris, 1988.

MUTAFIAN C., *Le royaume arménien de Cilicie*, Paris, 1993.

MUTAFIAN C., « Léon V Lusignan. Un preux chevalier et/ou un piètre monarque », in *Les Lusignan et l'outre-mer, Actes du colloque Poitiers-Lusignan 20-24 octobre 1993*, Poitiers 1993, p. 201-210.

MUTAFIAN C., « Héthoum de Korykos, historien arménien. Un prince cosmopolite à l'aube du XIV^e siècle », *Cahiers de recherches médiévales* n°1, 1996, p. 157-176.

MUTAFIAN C., « La titulature et la numérotation des rois d'Arménie en Cilicie », in DEMERGUERIAN R. (éd.), *Armeniaca : études d'histoire et de culture arméniennes*, Publications de l'Université de Provence, Aix-en-Provence, 2004, p. 59-63

MUTAFIAN C., «Prélats et souverains arméniens à Jérusalem à l'époque des croisades : legends et certitudes», *Studia Orientalia Christiana Collectanea* n° 37, 2004, p. 109-151.

MUTAFIAN C. (dir.), *Arménie. La magie de l'écrit*, Marseille, 2007.

MUTAFIAN C., «La vie sexuelle des derniers rois d'Arménie», *Aramazd*, IV 1, Erevan, 2009, p. 136-147.

MUTAFIAN C., *L'Arménie du Levant XI^e-XIV^e siècles*, 2 tomes, Paris, 2012.

MUTAFIAN C., « Les reines arméniennes de Jérusalem et la fondation de la cathédrale des Saints-Jacques », in MUTAFIAN C. (dir.), *La Méditerranée des Arméniens XII^e-XIV^e siècle*, Geuthner, Paris, 2014, p. 29-52.

MUTAFIAN C., « Visites arméniennes aux souverains mongols (1240-1305) », in MARDIROSSIAN A., OUZOUNIAN A. et ZUCKERMAN C. (éd.), *Mélanges Jean-Pierre Mahé*, Paris, 2014, p. 473-488.

MUYLDERMANS J., « Le costume liturgique arménien. Étude historique », *Le Muséon* n°39, 1926, p. 253-324.

MUYLDERMANS J., « Un recueil manuscrit de colophons arméniens. Le Parisianus arm. 295 », in *Mélanges Paul Peeters* t. 2, Bruxelles, 1950.

MYERS H. A., *Medieval kingship*, Nelson-Hall, Chicago, 1982.

NADER M., *Burgesses and Burgess Law in the Latin Kingdom of Jerusalem and Cyprus*, Aldershot, Ashgate, 2006.

NARKISS B., STONE M. et SANJIAN A. K., *Armenian Art Treasures of Jerusalem*, New Rochelle (N. Y.), 1979.

NASSIBIAN A., « Zabel Queen of Cilicia and her time », in *Les Lusignan et l'outre-mer, Actes du colloque Poitiers-Lusignan 20-24 octobre 1993*, Poitiers 1993, p. 211-217.

NAUS J., “The *Historia Iherosolimitana* of Robert the Monk and the Coronation of Louis VI”, in BULL M. et KEMPF D. (éd.), *Writing the Early Crusades. Text, transmission and memory*, Woodbridge, 2014, p. 105-115.

NAUS J. L., *Constructing Kingship : the Capetian monarchs of France and the early Crusades*, Manchester, 2016.

NELSON J. L., “Carolingian Royal Ritual”, in CANNADINE D. et PRICE S., *Rituals of Royalty. Power and Ceremonial in Traditional Societies*, Cambridge, 1987.

NEMO P., *Histoire des idées politiques dans l'Antiquité et au Moyen Âge*, PUF, Paris, 1998.

NERSESSIAN V. N., *A bibliography of articles on Armenian studies in western journals, 1869-1995*, Richmond, 1997.

NICHOLS S. G. Jr., “Thoesis and kingship: Greek ideals and Latin narrative”, in GOSS V. P., *The Meeting of Two Worlds. Cultural Exchange Between East and West during the Period of the Crusades*, Western Michigan University, 1986, p. 259-275.

NICHOLSON H., “Women in the Third Crusade”, *Journal of Medieval History* n°23-4, 1997, p. 335-349.

NICOLAOU-KONNARI A. et SCHABEL C. D. (éd.), *Cyprus : society and culture 1191-1374*, Boston, 2005.

NICOLAOU-KONNARI A., “A poor island and an orphaned realm ..., built upon a rock in the midst of the sea ..., surrounded by the infidel Turks and Saracens’ The Crusader Ideology in Leontios Makhairas’s Greek *Chronicle* of Cyprus”, *Crusades* n°10, 2011, p. 119-146.

NIELEN-VANDEVOORDE M.-A., « Un livre méconnu des Assises de Jérusalem : Les Lignages d’Outremer », *Bibliothèque de l’Ecole des Chartes* n°153, 1995, p. 103-130.

NORMAN J. S., “The Life of King David as a Psychomachia Allegory: A study of the Melisenda Psalter Bookcover”, *Revue de l’Université d’Ottawa* n°50, 1980, p. 193-201.

NORMAN D., “The Legal and Political Theory of the Crusade”, in HAZARD W. H. et ZACOUR N. P. (éd.), *A History of Crusades VI. The Impact of the Crusades on Europe*, University of Wisconsin Press, 1989, p. 3-38.

OAKLEY F., *Kingship: the politics of enchantment*, Oxford, 2006. Bui Sorb.

ORTEGA I., *Les lignages nobiliaires dans la Morée latine (XIII^e-XV^e siècle). Permanences et mutations*, Turnhout, 2012.

OUSTERHOUT R., « New Temples and New Solomons. The Rhetoric of Byzantine Architecture », in Magdalino Paul, Nelson, Robert S. (eds.), *The Old Testament in Byzantium*. *Dumbarton Oaks Byzantine Symposia and Colloquia*, Washington, 2010, p. 223-254.

OUZOUNIAN A., « Les Assises d’Antioche ou la langue en usage : remarques à propos du texte arménien des Assises d’Antioche », in MUTAFIAN C. (dir.), *La Méditerranée des Arméniens XII^e-XIV^e siècle*, Paris, 2014, p. 133-161.

PANGE J. (comte de), *Le Roi très chrétien*, Paris, 1949.

PAPADOPOULLOS T., « Rapports dialectiques entre les droits co-existants dans le royaume médiéval de Chypre », in COUREAS N. et RILEY-SMITH J. (éd.), *Papers given at the International Conference “Cyprus and the Crusades”*, Nicosie, 1995, p. 311-321.

PAPADOPOULOU P., « Betwixt Greeks, Saracens and Crusaders. Lusignan coinage and its place in the Eastern Mediterranean (1192-1324) », *Cahiers du Centre d’Études Chypriotes* n°43, 2013, p. 473-492.

- PAPAGEORGIOU A., “Crusader Influence on Byzantine Art in Cyprus”, in COUREAS N. et RILEY-SMITH J. (éd.), *Papers given at the International Conference “Cyprus and the Crusades”*, Nicosie, 1995, p. 275-294.
- PARAVICINI BAGLIANI A., *Il trono di Pietro. L’universalità del papato da Alessandro III a Bonifacio VIII*, Rome, 1996.
- PARIS G., “Un poème latin contemporain sur Saladin”, *Revue de l’Orient latin* n°1, p. 433-443.
- PARISSE M., “Godefroy de Bouillon, le croisé exemplaire”, in DELORT R. (dir.), *Les Croisades*, Paris, 1988.
- PARISSE M., *Allemagne et Empire au Moyen Âge*, Hachette Supérieur, Paris, 2008.
- PASTOUREAU M., *Traité d’héraldique*, Picard, Paris, 2008 (1979).
- PEGG M.-G., « Le corps et l'autorité : la lèpre de Baudouin IV », *Annales ESC* n °2, mars-avril 1990, p. 265-287.
- PENEAU C., « *Separare regem a regimine regni*. “Coups d’Etat” et expression de la loi dans la Suède des XIV^e et XV^e siècles », in FORONDA F., GENET J.-P. et NIETO SORIA J. M. (dir.), *Coups d’État à la fin du Moyen Âge ? Aux fondements du pouvoir politique en Europe occidentale*, Madrid, 2005, p. 51-72.
- PENEAU C., « Le roi lié. L’échange de serments entre le roi et le peuple lors de l’élection royale en Suède du XIII^e au XV^e siècle », in LAURENT F., *Serment, promesse et engagement : rituels et modalités au Moyen Âge*, Presses Universitaires de la Méditerranée, Monts, 2008, p. 553-572.
- PERON P., *Les croisés en Orient. La représentation de l’espace dans le cycle de la croisade*, Paris, 2008.
- PETERS E., *The Shadow King, “Rex inutilis” in Medieval Law and Literature, 751-1327*, Newhaven, 1970.
- PETERS E., “Il principi negligenti di Dante e le concezioni medievali del *rex inutilis*”, *Rivista Storica Italiana* n°80, 1968, p. 741-758.

PETERS E., “Henry II of Cyprus, Rex inutilis: A footnote to Decameron 1.9”, *Speculum* n°72-3, 1997, p. 763-774.

PHILIPPS J. (éd.), *The First Crusade, Origins and Impact*, Manchester University Press, 1997.

PHILIPS J., *Defenders of the Holy Land : relations between the Latin East and the West 1119-1187*, Oxford, 1996.

PHILLIPS C. M., « Crucified with Christ: The Imitation of the Crucified Christ and Crusading Spirituality », in MADDEN T. F., NAUS J. L. et RYAN V. (éd.), *Crusades – Medieval Worlds in Conflict*, Ashgate, 2010, p. 25-34.

PICKERING O., « The Crusades in Leeds University Library's Genealogical History Roll », in MURRAY A. V., *From Clermont to Jérusalem : the crusades and crusaders societies 1095-1500 selected proceedings of the International Medieval congress University of Leeds juillet 1995*, Leeds, 1999, p. 253-266.

PINOTEAU H., « Les insignes du roi vers l'an Mil », in PARISSE M. (dir.), *Le roi de France et son royaume autour de l'an mil*, Picard, Paris, 1992, p. 65-72.

POGOSSIAN Z. (éd.), *The Letter of Love and Concord. A Revised Diplomatic Edition with Historical and Textual Comments and English Translation*, The Medieval Mediterranean 88, Leiden-Boston, 2010.

POGOSSIAN Z., “The Last Emperor or the Last Armenian King? Some Considerations on Armenian Apocalyptic Literature from the Cilician Period”, in BARDAKJIAN K. B. et LA PORTA S. (éd.), *The Armenian Apocalyptic Tradition*, Leiden, 2014, p. 457-503.

POLEG E., “On the Books of Maccabees: An Unpublished Poem of Geoffrey, Prior of the *Templum Domini*”, *Crusades* n°9, 2010, p. 13-56.

POLY J.-P. et BOURNAZEL E., *La Mutation féodale X^e-XII^e siècle*, PUF, Paris, 1980 (2004).

PORTEUS J., “Crusader coinage with Greek or Latin inscriptions”, in HAZARD W. H. et ZACOUR N. P. (éd.), *A History of Crusades VI. The Impact of the Crusades on Europe*, University of Wisconsin Press, 1989, p. 354-420.

PRAWER J., « The Assise de Teneure and the Assise de Vente: A Study of Landed Property in the Latin Kingdom », *Economic History Review* n°4-1, 1951, p. 77-87.

PRAWER J., « Les premiers temps de la féodalité dans le royaume latin de Jérusalem : une reconsidération », *Revue d'histoire du droit* n°22, 1954, p. 401-424.

PRAWER J., « La noblesse et le régime féodal du royaume latin de Jerusalem », *Le Moyen Âge* n°65, 1959, p. 47-61.

PRAWER J., « Étude sur le droit des Assises de Jérusalem, droit de confiscation et d'exhérédation », *Revue historique du droit français et étranger*, 1961, p. 520-551.

PRAWER J., *Histoire du royaume latin de Jérusalem*, 2 vol., Paris, 1969-1971 (2007).

PRAWER J., *Crusader Institutions*, Oxford, 1980.

PRIN R., *Les pierres et l'âme. Fragments arméniens*, Paris, 2011.

PRINGLE D., *The churches of the crusader kingdom of Jerusalem: a corpus*, Cambridge University press, Cambridge, 1993.

PRINGLE D., "The State of Research. The archaeology of the Crusader Kingdom of Jerusalem: a review of work 1947-97", *Journal of Medieval History* n°23-4, 1997, p. 389-408.

PRINGLE D., "Wilbrand of Oldenburg's Journey to Syria, Lesser Armenia, Cyprus and the Holy Land (1211-1212): A New Edition", *Crusades* n°11, 2012, p. 109-138.

PROMODO A., "La tomba della Regina Melisenda al Getsemani", *Studii Biblici Franciscani Liber Annus* n°24, 1974, p. 205-226.

PRYOR J. H., « The Eracles and William of Tyre: An Interim Report », in KEDAR B. (éd.), *The Horns of Hattin. Proceedings of the Second International Congress of the Society for the Studies of the Crusades and the Latin East*, Jérusalem, 1992, p. 270-293.

PURKIS W. J., "Rewriting the History Books: The First Crusade and the Past", in BULL M. et KEMPF D. (éd.), *Writing the Early Crusades. Text, transmission and memory*, Woodbridge, 2014, p. 140-154.

QUILLET J., « Communauté, conseil et représentation », in BURNS J. H., *Histoire de la pensée politique médiévale*, PUF, Paris, 1988, p. 492-539.

RAPP C., « Old Testament Models for Emperors in Early Byzantium », in Magdalino Paul, Nelson, Robert S. (eds.), *The Old Testament in Byzantium*. Dumbarton Oaks Byzantine Symposia and Colloquia, Washington, 2010, p. 175-198.

RAPTI I., “Un Mélismos arménien et la politique de l’image de Léon II”, *Cahiers archéologiques* n°50, 2002, p. 161-174.

RAPTI I., « Un tétraévangélaire arménien de 1313 et ses miniatures géorgiennes », *Revue des Études Arméniennes* n°29, 2003-2004, p. 259-320.

RAPTI I., « Image et monnaie dans le royaume arménien de Cilicie », in AUZEPY M.-F. et CORNETTE J.-P. (éd.), *Le Pouvoir des images*, Paris, 2007, p. 33-56.

RAPTI I., « Image et rite eucharistique dans les manuscrits arméniens », in BERIOU N., RIGAUX D. et CASEAU B., *Pratiques de l’Eucharistie dans les Eglises d’Orient et d’Occident. Antiquité et Moyen Age*, Paris, 2009, p. 779-819.

RAPTI I., “Featuring the King: Rituals of Coronation and Burial in the Armenian Kingdom of Cilicia”, in BEILHAMMER A., CONSTANTINO S. et PARANI M. (éd.), *Court Ceremonies and Rituals of Power in Byzantium and the Medieval Mediterranean*, Leiden-Boston, 2013, p. 291-336.

RAPTI I., « Le mécénat des princesses arméniennes », in MALAMUT E. et NICOLAIDES A. (dir.), *Impératrices, princesses, aristocrates et saintes souveraines de l’Orient chrétien et musulman au Moyen Âge et au début des Temps modernes*, Aix-en-Provence, 2014, p. 249-272..

RECOURA G., « Notes sur six manuscrits inédits ou peu connus des assises de Jérusalem », in *Mélanges d’archéologie et d’histoire* n°42, 1925, p. 147-166

Rescued Armenian Treasures from Cilicia. Sacred Art of the Kilikia Museum Antelias, Lebanon, GOLTZ H. et GOLTZ K. E. (éd.), State Gallery Moritzburg Halle, Saxony-Anhalt, 2000.

REUTER T., « Assembly politics in western Europe from the eighth century to the twelfth », in LINEHAN P. et NELSON J. L. (éd.), *The Medieval World*, Londres, 2001, pp 432-450.

REUTER T., *Medieval Politics and Modern Mentalities*, Cambridge University Press, 2006.

REY E., « Résumé chronologique de l'histoire des princes d'Antioche », *Revue de L'Orient latin* n°4, 1896, p. 321-475.

REYDELLET M. , *La royauté dans la littérature latine de Sidoine Apollinaire à Isidore de Séville*, Paris, 1982.

REY-DELQUE M., *Les croisades : l'Orient et l'Occident d'Urbain II à saint Louis (1096-1270)*, Toulouse, 1997

REYNOLDS L. D. (éd.), *Texts and transmission*, Clarendon Press, Oxford, 1983 (1998).

REYNOLDS S., *Kingdoms and Communities in Western Europe, 900-1300*, Clarendon press, Oxford, 1984 (1992).

REYNOLDS S., “Fiefs and Vassals in Twelfth-Century Jerusalem: a View from the West”, *Crusades* n°1, 2002, p. 28-48.

REYNOLDS S., « Did All the Land Belong to the King ? », in SHAGRIR I., ELLENBLUM R. et RILEY-SMITH J. (dir.), *In laudem Hierosolymitani, studies in Crusades and Medieval Cultures in memory of Benjamin Z. Kedar*, Ashgate, 2007, p. 263-273.

RIANT M., *Inventaire critique des lettres historiques des croisades*, Archives de l'Orient latin n°1, Paris, 1880.

RIBEMONT B., « Une vision de l'Orient au XIV^e siècle : la Prise d'Alexandrie de Guillaume de Machaut », *Cahiers de recherches médiévales*, n°9, 2002.

RIBEMONT B., « Dire le vrai et chanter des louanges. La Prise d'Alexandrie de Guillaume de Machaut », *Cahiers de recherches médiévales*, n°10, 2003, p. 155-172.

RICE D. S., « Arabic Inscriptions on a Brass Basin made for Hugh IV of Lusignan » in *Studi orientalistici in onore di Giorgio Levi della Vida*, Rome, 1956, tome II, p. 390-402.

RICHARD J., *Le comté de Tripoli sous a dynastie toulousaine (1102-1187)*, Paris, 1945.

RICHARD J., « Le statut de la femme dans l'Orient latin », *Recueil de la Société Jean Bodin* n°12, 1948, p. 377-388.

RICHARD J., « Pairie d'Orient latin, les quatre baronnies des royaumes de Jérusalem et Chypre », in *Revue historique de droit français et étranger* n° 28, 1950, p. 67-88.

RICHARD J., « La révolution de 1369 dans le royaume de Chypre », in *Bibliothèque de l'École des Chartes* n°110, 1952, p. 108-123.

RICHARD J., *Le royaume latin de Jérusalem*, Paris, 1953.

RICHARD J., « Quelques textes sur les premiers temps de l'Église latine de Jérusalem », in *Recueil de travaux offerts à M. Clovis Brunel*, t. 2, Paris, 1955, p. 420-430.

RICHARD J., *Chypre sous les Lusignan, documents chypriotes des archives du Vatican*, Paris, 1962.

RICHARD J. (éd.), *Histoire des Tartares*, Paris, 1965.

RICHARD J., *L'esprit de la croisade*, Paris, 1969 (2000).

RICHARD J., « Le droit et les institutions franques dans le royaume de Chypre », in *XVe congrès international d'études byzantines. Rapports et co-rapports. V, 3*, Athènes, 1976, p. 3-20.

RICHARD J., *Relations entre Orient et Occident au Moyen Âge. Études et documents*, Variorum reprints, Londres, 1977.

RICHARD J., « La féodalité de l'Orient latin et le mouvement communal : un état des questions », in *Structures féodales et féodalisme dans l'Occident méditerranéen (Xe-XIIIe siècles). Actes du colloque de Rome (10-13 octobre 1978)*, Rome, 1980, p. 651-665.

RICHARD J., « Huon de Tabarié – La naissance d'une figure épique », in *Mélanges René Louis*, tome II, Musée archéologique régional, Saint-Père-sous-Vézelay, 1982, p. 1073-1078.

RICHARD J., « Le peuplement latin et syrien en Chypre au XIII^e siècle », *Croisés, missionnaires et voyageurs*, Londres, 1983.

RICHARD J., « La diplomatie royale dans les royaumes d'Arménie et de Chypre (XII^e-XV^e siècles) », *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes* n°144, 1986.

RICHARD J., « L'adoubement de Saint Louis », *Journal des Savants* n°3-4, 1988, p. 207-217.

RICHARD J., « 1187 : Point de départ pour une nouvelle forme de croisade », in KEDAR B. (éd.), *The Horns of Hattin. Proceedings of the Second International Congress of the Society for the Studies of the Crusades and the Latin East*, Jérusalem, 1992, p. 250-260.

RICHARD J., « La seigneurie franque en Syrie et à Chypre : modèle oriental ou modèle occidental ? », in *117^e Congrès national des sociétés savantes de Clermont-Ferrand*, Paris, 1994, p. 155-166.

RICHARD J., « L'état de guerre avec l'Égypte et le Royaume de Chypre », in COUREAS N. et RILEY-SMITH J. (éd.), *Papers given at the International Conference "Cyprus and the Crusades"*, Nicosie, 1995, p. 83-96.

RICHARD J., *Histoire des croisades*, Paris, 1996.

RICHARD J., « Les révoltes chypriotes de 1191-1192 et les inféodations de Guy de Lusignan », in KEDAR B. Z., RILEY-SMITH J. et HIESTAND R. (éd.), *Montjoie. Studies in Crusade History in Honour of H. E. Mayer*, Aldershot, 1997, p. 122-135.

RICHARD J., « Pouvoir royal et patriarcat au temps de la Cinquième Croisade, à propos du rapport du patriarche Raoul », *Crusades* n°2, 2003, p. 109-120.

RICHARD J., *Au-delà de la Perse et de l'Arménie : l'Orient latin et la découverte de l'Asie intérieure : quelques textes inégalement connus aux origines de l'alliance entre Francs et Mongols 1145-1262*, Turnhout, 2005.

RICHE P., « La Bible et la vie politique dans le haut Moyen Age », RICHE P. et LOBRICHON G. (dir.), *Le Moyen Age et la Bible*, Paris, 1984, p. 385-400.

RICHE P., « Les clercs carolingiens au service du pouvoir », *Idéologie et propagande en France*, Paris, 1987, p. 11-18.

RIEDMANN J., „Unbekannte Schreiben Kaiser Friedrichs II. und Konrads IV. in einer Handschrift der Universitätsbibliothek Innsbruck“, *Deutschen Archiv für Erforschung des Mittelalters* n°62, 2006, p. 135-200.

RIGAUDIÈRE A., *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, 2003.

RILEY-SMITH J., *The feudal Nobility and the Kingdom of Jerusalem 1174-1277*, Macmillan, Londres, 1973.

RILEY-SMITH J. S. C., « The title of Godfrey of Bouillon », in *Bulletin of the Institute of Historical Research* n°52, 1979, p. 83-86.

RILEY-SMITH J., “Crusading as an act of love”, *History* n°65, 1980, p. 177-192.

RILEY-SMITH J. S. C., « The motives of the earliest crusaders and the settlement of Latin Palestine, 1095-1100 », in *English Historical Review* n°98, 1983, p. 721-736.

RILEY-SMITH J., *The Oxford illustrated History of the Crusades*, Oxford University Press, Oxford-New York, 1995.

RILEY-SMITH J., “The crusading heritage of Guy and Aimery of Lusignan”, in COUREAS N. et RILEY-SMITH J. (éd.), *Papers given at the International Conference “Cyprus and the Crusades”*, Nicosie, 1995, p. 31-35.

RILEY-SMITH J., “The idea of crusading in the charters of early crusaders, 1095-1102”, in *Le Concile de Clermont de 1095 et l'appel à la croisade. Actes du colloque universitaire international de Clermont-Ferrand (23-25 juin 1995)*, Rome, 1997, pp 245-265.

RILEY-SMITH J., « King Fulk of Jerusalem and ‘the Sultan of Babylon’ », in KEDAR B. Z., RILEY-SMITH J. et HIESTAND R. (éd.), *Montjoie. Studies in Crusading History in Honour of H. E. Mayer*, Aldershot, 1997, p. 55-66.

RILEY-SMITH J., « Guy of Lusignan, the Hospitalers and the Gates of Acre », in BALARD M., KEDAR B. Z. et RILEY-SMITH J. (éd.), *Dei gesta per Francos. Etudes sur les croisades dédiées à Jean Richard*, Aldershot, 2001, p. 111-115.

RILEY-SMITH J., "Guy of Lusignan, the Hospitalers and the gates of Acre", in RILEY-SMITH J., *Crusaders and Settlers in the Latin East*, Farnham, Ashgate, 2008, p. 111-115.

RILEY-SMITH J., « The crown of France and Acre, 1254-1291 », in RILEY-SMITH J., *Crusaders and Settlers in the Latin East*, Farnham, Ashgate, 2008, p. 45-62.

RITZERFELD U., "The Language of Power: Transgressing Borders in Luxury Metal Objects of the Lusignan", in ROGGE S. et GRUNBART M. (éd.), *Medieval Cyprus : a place of cultural encounter : conference in Münster, 6-8 December 2012*, Münster, 2015, p. 277-308.

ROBERTS J. B. (éd.), *The Old French Crusade Cycle . Godefroi de Buillon*, Londres, 1996.

ROBIN F., « Jérusalem dans la peinture franco-flamande (XIII-XV^e siècles) », in POIRION D. (dir.), *Jérusalem, Rome, Constantinople : l'image et le mythe de la ville au Moyen Age*, PUPS, 1986, p. 33-65.

ROHRICHT R., « Ordinacio de predicatione S. Crucis in Anglia », *Quinti belli sacri scriptores minores*, Publications de la Société de l'Orient latin, Genève, 1879, p. 1-26.

ROSS L., « Frederik II : Tyrant or Benefactor of the Latin East ? », *Al-Masaq: Islam and the Medieval Mediterranean* n°15-2, 2003, p. 149-159.

ROOS L., "God wants it !": the Ideology of Martyrdom. *The Hebrew Crusade Chronicles and its Jewish and Christian Background*, Turnhout, 2006.

ROWE J. G., « Paschal II and the Relationship between the Spiritual and Temporal Powers in the Kingdom of Jerusalem », *Speculum* n°32, 1957, p. 470-501.

ROWE J. G., « The papacy and the Ecclesiastical Province of Tyr, in *Bulletin of the John Rylands Library* n°43, 1960-1961.

RUBENSTEIN J., « What is the *Gesta Francorum* and who was Peter Tudebode? », *Revue Mabillon* n°16, 2005, p. 179-204.

RUBENSTEIN J., « Lambert of Saint-Omer and the Apocalyptic First Crusade », in NICHOLAS P. (éd.) et YEAGER S. (éd.), *Remembering the Crusades: Myth, Image, and Identity*, Baltimore, 2012, p. 69-98.

RUBENSTEIN J., *Armies of Heaven: the first crusade and the quest for apocalypse*, New York, 2011.

RUBENSTEIN J., “Guibert of Nogent, Albert of Aachen and Fulcher of Chartres: Three Crusade Chronicles Intersect”, in BULL M. et KEMPF D. (éd.), *Writing the Early Crusades. Text, transmission and memory*, Woodbridge, 2014, p. 24-37.

RUBIN J., “Burchard of Mount Sion’s *Descriptio Terrae Sanctae*: A Newly Discovered Extended Version”, *Crusades* n°13, 2014, p. 173-190.

RUBIN J., “The Debate on Twelfth-Century Feudalism: Additional Evidence from William of Tyre’s *Chronicon*”, *Crusades* n°8, 2009, p. 53-62.

RUDT-COLLENBERG W. H. (de), *Rupenides, Hetumides and Lusignan, the structure of the armeno-cilician dynasties*, Lisbonne, 1963.

RUDT-COLLENBERG W.-H., « Les Ibelin aux XIII^e-XIV^e siècles », *Epeteris* n°9, 1977-1979, p. 117-248.

RUDT-COLLENBERG W.-H., « Les Lusignans de Chypre », *Epeteris* n°10, 1979-1980, p. 85-319.

RUDT-COLLENBERG W. H. (de), « Les *bullae* et *litterae* adressées par les papes d'Avignon à l'Arménie cilicienne (1305-1375) », in KOUYMJIAN D. (dir.), *Études arméniennes in memoriam Haig Beberian*, Lisbonne, 1986, p. 697-726.

RUIZ T., “Une royauté sans sacre, la monarchie castillane”, *Annales E.S.C.*, 1984.

RUNCIMAN S., *Histoire des croisades*, Tallandier, Paris, 1951 (2006).

SABINE C. J., “Numismatic Iconography of the Tower of David and the Holy Sepulchre. An Emergency Coinage Struck During the Siege of Jerusalem, 1187”, *Numismatic Chronicle* n°19, 1979, p. 122-132.

SAINSAULIEU J., « De Jérusalem à Reims. Origines et évolution des sacres chrétiens », in *Le sacre des rois : actes du Colloque international d'histoire sur les sacres et couronnements royaux*, Paris, 1985, p. 17-27.

SANTROT J. (éd.), *Arménie. Trésors de l'Arménie ancienne des origines au IV^e siècle*, Nantes, 1996.

SASSIER Y., « *Honor regis judicium diligit*. L'exaltation de la fonction judiciaire du roi (IX^e-XII^e siècle) », in CAYLA O. et RENOUX-ZAGAME (éd.), *L'office du juge : part de souveraineté ou puissance nulle ?*, 1988, p. 17-33

SASSIER Y., « L'élection royale au temps de Hugues Capet et des premiers Capétiens », in *L'élection du chef de l'État de Hugues Capet à nos jours*, Paris, 1988

SASSIER Y., « L'utilisation du concept de *res publica* en France du nord aux X^e, XI^e et XII^e siècles », in *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI^e-XV^e siècle)*, Bordeaux, 1992.

SASSIER Y., *Royauté et idéologie au Moyen Âge. Bas-Empire, monde franc, France (IV^e-XII^e siècles)*, Paris, 2002.

SASSIER Y., « La *Corona regni* : émergence d'une *persona ficta* dans la France du XII^e siècle », in SANTINELLI-FOLTZ E. et SCHWENTZEL C.-G. (dir.), *La puissance royale. Image et pouvoir de l'Antiquité au Moyen Âge*, Rennes, 2012, p. 99-110.

SAULCY F. (de), *Numismatiques des Croisades*, Paris, 1847.

SCHABEL C. et SCHRYVER J. G., « The Graffiti in the « Royal Chapel » of Pyrga », *Report of Department of Antiquities Cyprus*, 2003, p. 327-334.

SCHABEL C., « The myth of Queen Alice and the subjugation of the Greek clergy on Cyprus », in FOURRIER S. et GRIVAUD G. (éd.), *Identités croisées en un milieu méditerranéen : le cas de Chypre (Antiquité – Moyen Âge)*, Publications des Universités de Rouen et du Havre, Rouen, 2006, p. 257-277..

SCHABEL C. et MINERVINI L., “The French and Latin dossier on the institution of the government of Amaury of Lusignan, lord of Tyre, brother of King Henry II of Cyprus”, *EKEE* n°34, 2008, p. 251-295.

SCHABEL C., « Hugh the Just : the further rehabilitation of King Hugh IV Lusignan of Cyprus », in SCHABEL C., *Greeks, Latins and the Church in Early Frankish Cyprus*, Farnham, 2010, p. 123-152.

SCHABEL C. (éd.), *Bullarium Cyprium. Papal letters involving Cyprus 1196-1314*, Cyprus Research Centre, 3 vol., Nicosie, 2010-2012.

SCHABEL C., “Like God from Heaven, but they don’t call him King. The Rebellion against James I of Cyprus”, *Cahiers du Centre d’Études Chypriotes* n°43, 2013, p. 379-392.

SCHALLER H.-M., *Stauferzeit. Ausgewählte Aufsätze*, Hanovre, 1993.

SCHEIN S., « The future *regnum Hierusalem*. A chapter in medieval state planning. », *Journal of Medieval History* n°10, 1984, p. 95-105.

SCHEIN S., “The Image of the Crusader Kingdom of Jerusalem in the Thirteenth Century”, *Revue belge de philologie et d’histoire* n°64, 1986, p. 704-717.

SCHEIN S., *Fideles Crucis: The Papacy, the West, and the Recovery of the Holy Land, 1274-1314*, Oxford, 1991.

SCHLUMBERGER G., « Bulles d’or et sceaux des rois Léon II et Léon IV d’Arménie », in *Revue de l’Orient latin* n°1, 1883, p. 161-168.

SCHLUMBERGER G., « Trois bulles ou sceaux d’or du roi Léon II de Petite-Arménie », in *Comptes-rendus des séances de l’Académie des Inscriptions et Belles Lettres* n°36, 1892, p. 9-11.

SCHLUMBERGER G., « Besant du roi Guy de Lusignan roi de Chypre », *Revue numismatique*, 1905, p. 358.

SCHLUMBERGER G., *Campagnes d’Amaury I^{er} de Jérusalem en Égypte au XII^e siècle*, Paris, 1906.

SCHLUMBERGER G., CHALANDON F. et BLANCHET A., *Sigillographie de l’Orient latin*, Paris, 1943.

SCHMIDT A., « Manuscrits arméniens de la chronique de Michel le Syrien dans le fonds patriarcal de Jérusalem », in MUTAFIAN C. (dir.), *La Méditerranée des Arméniens XII^e-XIV^e siècle*, Geuthner, Paris, 2014, p. 179-190.

SCHMITT J.-C., « Récits et images de rêves au Moyen Âge », *Ethnologie française* n°33, 2003-2004, p. 553-563.

SCHMITT J.-C., *Le corps, les rites, les rêves, le temps. Essai d'anthropologie médiévale*, Gallimard, Paris, 2010.

SCHULZE-BUSACKER E., « Philippe de Novare, les *Quatre Âges de l'homme* », *Romania*, n° 127 1-2, 2009, p. 104-146.

SEIDEL L, "Images of the Crusades in Western Art: Models as Metaphors", in GOSS V. P., *The Meeting of Two Worlds. Cultural Exchange Between East and West during the Period of the Crusades*, Kalamazoo: Medieval Institute Publications, Western Michigan University, 1986, p. 377-392.

SENELLART M., *Les arts de gouverner : du regimen médiéval au concept de gouvernement*, Paris, 1995.

SERPER A., « *Li langage à Jérusalem au XII^e siècle* », in POIRION D. (dir.), *Jérusalem, Rome, Constantinople : l'image et le mythe de la ville au Moyen Age*, PUPS, 1986, p. 3-17.

SEVESTRE N., « *Jérusalem Mirabilis* », in POIRION D. (dir.), *Jérusalem, Rome, Constantinople : l'image et le mythe de la ville au Moyen Age*, PUPS, 1986, p. 3-17.

SHAHAR S., « Des lépreux pas comme les autres. L'ordre de Saint-Lazare dans le royaume latin de Jérusalem », *Revue historique* n°541, janvier-mars 1982, p. 19-41.

SHARON M., "Vassal and Fasal: The Evidence of the Farkhah Inscription from 608/1210" *Crusades* n°4, 2005, p. 117-129.

SHARON M. avec SHRAEGER A., « Frederick II's Arabic Inscription from Jaffa (1229)", *Crusades* n° 11, 2012, p. 139-158.

SHIRLEY J., *Crusader Syria in the Thirteenth Century. The Rothelin Continuation of the History of William of Tyre with part of the Eracles or Acre text*, Hampshire, 1999.

SIRINIAN A., "Da Drazark a Roma : Una Pagina di Storia Ciliciana nel Colofone del Manoscritto Arch. Cap. S. Pietro B. 77 », in CALZORALI V., SIRINIAN A. et ZEKIYAN B. L. (éd.), *Documenta Memoriae. Dall'Italia e dall'Armenia*, Bologna, 2004, p. 67-95, p 77.

SIVAN E., « Le caractère sacré de Jérusalem dans l'Islam aux XII^e-XIII^e siècles », *Studia Islamica* n°27, 1967, p. 149-182.

- SLACK C. K., « Royal *Familiares* in the Latin Kingdom of Jerusalem », *Viator* n°22, 1991, p. 15-67.
- SMAIL R. C., « The Predicament of Guy of Lusignan, 1183-1187 », in KEDAR B. Z., MAYER H. E. et SMAIL R. C. (dir.), *Outremer : studies in the history of Crusading of Jerusalem : presented to Joshua Prawer*, Jerusalem, 1982, p. 159-169.
- SODINI J.-P., « Rites funéraires et tombeaux impériaux à Byzance », in BOISSAVIT-CAMUS B., CHAUSSON F. et INGLEBERT H. (éd.), *La mort du souverain entre Antiquité et haut Moyen Âge*, Picard, Nanterre, 2003, p. 167-182.
- SOPRACASA A., *I trattati con il regno armeno di Cilicia 1201-1333*, Viella, Roma, 2001.
- SOT M., « Hérité royale et pouvoir sacré avant 987 », in *Annales ESC*, mai-juin 1988, p. 705-733.
- SOUKIASIAN A., *Histoire de l'Etat arménien de Cilicie et du droit (XI^e-XIV^e siècle)*, Erevan, 1978. (en arm.).
- STAHL H., « Old Testament illustration during the reign of St. Louis : The Morgan picture book and the new biblical cycles », in *Il Medio Oriente e l'Occidente nell'arte del XIII secolo*, Bologne, 1982, p. 79-93.
- STEWART A. D., *The Armenian Kingdom and the Mamluks : war and diplomacy during the reign of Hethoum II (1289-1307)*, Boston, 2001.
- STEWART A. D., « The Assassination of King Het'um II : the Conversion of the Ilkhans and the Armenians », in *Journal of the Royal Asiatic Society*, avril 2005, p. 45-61.
- STEWART J. R., *Lusignan Cyprus and its coinage*, 2 vol., Nicosie, 2002.
- STONE M., ERVINE R. et STONE N. (éd.), *The Armenian in Jerusalem and the Holy Land*, Louvain, 2002.
- STRZYGOWSKI J., « Ruins of tombs of the Latin kings on the Haram in Jerusalem », *Speculum* n°11, 1936, p. 499-508.
- STURNER W., *Friedrich II*, Bd II : Der Kaiser 1220-1250, Darmstadt, 2003, p. 157-161.

SUBRENAT J., « *La conquête de Jérusalem. Reflet d'une mystique du pèlerinage* », in BERRIOT-SALVACORE E. (éd.), *Le mythe de Jérusalem du Moyen Age à la Renaissance*, Saint-Etienne, 1995.

SVORONOS N., « Le serment de fidélité à l'empereur byzantin et sa signification constitutionnelle », *Revue des Études byzantines* n°9, 1951, p. 106-142.

SWEETENHAM C., *Robert the Monk's History of the First Crusade*, *Historia Iherosolimitana*, Aldershot, 2005.

TARDIF A., « Cartulaire de l'église du Saint-Sépulcre », *Bibliothèque de l'École des Chartes* n°13, 1852, p. 513-532.

TAUTU A. L. (éd.), *Acta Benedicti XII*, Vatican, 1958.

TCHOBANIAN A., *Les trouvères arméniens*, Paris, 1906.

TEILLET S., *Des Goths à la nation gothique. Les origines de l'idée de nation en Occident du V^e au VII^e siècle*, Les Belles Lettres, Paris, 2011 (1984).

TELLIEZ R., *Les institutions de la France médiévale. XI^e-XV^e siècle*, Paris, 2009.

TERIAN A., « Armenian Writers in Medieval Jerusalem », *Journal of the Society for Armenian Studies* n°6, 1992-1993, p. 11-32.

TER-PETROSIAN L., *Les Croisés et les Arméniens*, 2 volumes, Erevan, 2005-2007 (en arm.).

TESSERA M. R., « *Prudentes homines ... qui sensus habebant magis exercitatos*: a Preliminary Inquiry into William of Tyre's Vocabulary of Power », *Crusades* n°1, 2002, p. 63-71.

THELAMON F., « Constantin : « l'empereur cher à Dieu » selon Eusèbe de Césarée dans la *Vita Constantini* », in LACHAUD F. et SCORDIA L. (dir.), *Le Prince au miroir de la littérature politique de l'Antiquité aux Lumières*, Publications des Universités de Rouen et du Havre, Rouen, 2007, p. 31-43.

THIERRY J.-M., *La Cathédrale des Saints-Apôtres de Kars*, Louvain-Paris, 1978.

- THIERRY J.-M., *Monuments arméniens du Vaspurakan*, Paris, 1989.
- THIERRY J.-M., *L'Arménie au Moyen Age. Les hommes et les monuments*, Paris, 1993.
- THIERRY N., « Héraclius et la Vraie Croix en Arménie », in MAHE J.-P. et THOMSON R. W. (éd.), *From Byzantium to Iran. Armenian Studies in Honor of Nina Garsoïan*, Atlanta, 1997, p. 165-186.
- THIERRY F., « Une monnaie arménienne de Het'oum I (1226-1270) trouvé[e] au Xinjiang (Chine) », *Bulletin de la Société française de numismatique* n°55-3, 2000, p. 49-50.
- THIERRY N., *La Cappadoce de l'Antiquité au Moyen Age*, Brepols, Turnhout, 2002.
- THIERRY J.-M., *Monuments arméniens de Haute-Arménie*, Paris, 2005.
- THOBY P., *Le Crucifix des origines au Concile de Trente*, Nantes, 1959.
- THOMAS Y., « L'institution de majesté », *Revue de synthèse*, 1991, p. 331-386.
- THOMSON R. W., « Mxit'ar Gos and his Lawcode », in AWDE N. (éd.), *Armenian Perspectives, 10th Anniversary Conference of the Association Internationale des Etudes arméniennes*, Londres, 1997, p. 119-126.
- THOMSON R. W., « The Eastern Mediteranean in the Thirteenth Century: Identities and Allegiances. The Periphery: Armenia », in HERRIN J. et SAINT-GUILLAIN G. (éd.), *Identities and Allegiances in the Eastern Medieterranean after 1204*, Ashgate, 2011.
- TIBBLE S., *Monarchy and Lordship in the Latin Kingdom of Jerusalem 1099-1291*, Oxford, 1989.
- TOUATI F.-O., *La Terre sainte : un laboratoire hospitalier au Moyen Âge ?*, Ostfildern, 2007.
- TOUMANOFF C., *Les Dynasties de la Caucasic chrétienne*, Rome, 1990.
- TOUNEUR V., « Un denier de Godefroi de Bouillon frappé en 1096 », *Revue belge de numismatique* n°83, 1931, p. 27-30.
- TRANOVICH M., *Melisende of Jerusalem, The World of a Forgotten Crusader Queen*, Londres, 2011.

Treasures from the Ark, 1700 Years of Armenian Christian Art, NERSSERIAN V. (éd.), British Museum, Londres, 2001.

Treasures of Armenia, ANDREADI E. (éd.), the Athens Concert Hall, Megaron, Athènes, 1998.

TROMBETTI BRUDIESI A. L., *Il "Liber Augustalis" di Federico II di Svevia nella storiografia*, Patron, Bologne, 1987.

TROTTER D. A., "L'ascendance mythique de Godefroy de Bouillon et le cycle de croisade", in HARF-LANCNER L. (éd.), *Métamorphose et Bestiaire fantastique au Moyen Age*, Paris, 1985, p. 107-135.

TROTTER D. A., « La mythologie arthurienne et la prédication de la croisade », in BOUTET D. et HARF-LANCNER L. (dir.), *Pour une mythologie du Moyen Age*, ENS, Paris, 1988, p. 155-177.

TSURTSUMIA M., "The True Cross in the Armies of Georgia and the Frankish East", *Crusades* n°12, 2013, p. 91-100.

TZIAMBAZIS E., *A catalogue of the coins of Cyprus : from 560 B.C. to 1571 A.D.*, Larnaca, Chypre, 2002.

ULLMANN W., « The Bible and Principles of Government in the Middle Ages », in *La Bibbia nell'alto medioevo, Settimane di studio del Centro ... sull'alto medioevo*, Spolète, 1963, p. 181-227.

ULUHOGIAN G., *Arménie : impressions d'une civilisation*, Venise, 2012.

VAIVRE J. B. (de) et PLAGNIEUX P. (dir.), *L'art gothique en Chypre*, Paris, 2006.

VALENSISE M., « Le Sacre du roi : stratégie symbolique et doctrine politique de la monarchie française », *Annales E.S.C.*, 1986, p. 543-577.

VALLIERES M., *Jérusalem au XII^e siècle, un royaume d'exception ? Baudouin IV, le roi lépreux*, thèse Université de Sherbrooke, 2011.

VAN ESBROECK M., « Le roi Sanatrouk et l'apôtre Thaddée », *Revue des Études Arméniennes* n°9, 1972, p. 241-283.

VAN MALDERGHEIM T., « Les Fleurs de lis de l'ancienne monarchie française. Leur origine, leur nature, leur symbolisme », *Annales de la Société d'Archéologie de Bruxelles*, t.8, 1893, p. 180-212.

VANERIAN M. (Mère), *La correspondance de Saint Nerses de Chenorhali avec les Arméniens*, thèse soutenue en 2007 sous la direction de BOZOYAN A. et DEDEYAN G., Montpellier III-Paul Valéry.

VANIER M. (dir.), *Territoires, territorialité, territorialisation. Controverses et perspectives*, Rennes, 2009.

VARDANYAN E., « Un Mastoc' d'ordination et de sacre royal du XV^e siècle », *Revue des Études Arméniennes* n°29, 2003-2004, p. 167-233.

VARDANYAN E., « Décor sculpté de l'église de la Sainte-Croix d'Alt'amar : les sujets bibliques de la frise à la vigne », in MARDIROSSIAN A., OUZOUNIAN A. et ZUCKERMAN C. (éd.), *Mélanges Jean-Pierre Mahé*, Centre de recherche d'histoire et civilisation de Byzance n°18, Paris, 2014, p. 707-736.

VAUCHEZ A., « Les composantes eschatologiques de l'idée de croisade », in CROUZET F. et FURET F. (éd.), *L'Europe dans son histoire. La vision d'Alphonse Dupront*, Paris, 1998, p. 19-28.

VAUX R. (de), *Les institutions de l'Ancien Testament*, Paris, 1958.

VELMANS T., « Les miniatures inédites d'un manuscrit arménien de la région du Vaspourakan (XIV^e siècle) à la Bibliothèque nationale de Paris », *Cahiers archéologiques* n°38, 1990, p. 123-158.

VERBRAKEN P., « Le Commentaire de saint Grégoire sur le Premier livre des Rois », *Revue bénédictine*, n°66, 1956, p. 159-217.

VERNAY-NOURI A., *Livres d'Arménie : collections de la Bibliothèque nationale de France*, Paris, 2007.

VINCENT H. et ABEL F.-M., *Jérusalem. Recherches de topographie, d'archéologie et d'histoire*, Paris, 1914.

VOGTHERR T., *Die Regierungstaden der lateinischen Könige von Jerusalem*, Wiesbaden, 1994.

VOGÜE M. (comte de), *Les églises de Terre Sainte*, Librairie de Victor Dridon, Paris, 1860.

WARD J. O., « The First Crusade as Disaster : Apocalypticism and the Genesis of the Crusading Movement », in *Medieval Studies in Honour of Avrom Saltman*, Ramat-Gan, 1995, p. 235-292.

WEBER M., *On Charisma and Institution building*, EISENSTADT N. (trad. et éd.), Chicago-Londres, 1970.

WEBER M., *La domination*, KALINOWSKI I. (trad.) et SINTOMER Y. (éd.), La Découverte, Paris, 2013 (1970).

WEISS D. H., « Biblical History and medieval Historiography: rationalizing strategies in crusader art », *Modern Languages Notes* n°108-4, 1993, p. 710-737.

WEITZMANN K., « Icon painting in the Crusader Kingdom », *Dumbarton Oaks Papers* n°20, 1966, p. 51-83.

WERNER K. F., « Liens de parenté et noms de personnes », in DUBY G. et LE GOFF J. (éd.), *Famille et parenté dans l'Occident médiéval. Actes du colloque de Paris (6-8 juin 1974)*, Paris, 1977, p. 13-18.

WERNER K.-F., « Les sources de la légitimité royale à l'avènement des Capétiens (X^e-XI^e siècles) », in *Le sacre des rois : actes du Colloque international d'histoire sur les sacres et couronnements royaux*, Paris, 1985, p. 49-60.

WERNER K.-F., « *Royaume et regna*. Le pouvoir politique en France comme enjeu entre le roi et les Grands », in MAGNOU-MORTIER E. (dir.), *Pouvoirs et libertés aux temps des premiers Capétiens*, Paris 1992, p. 25-63.

WERNER V., « Le titre de « Roi des Rois ». Étude historique et comparative sur la monarchie en Éthiopie », in *Annales d'Éthiopie* n°2, 1957, p. 193-203.

WEYL CARR A., “The Holy Icons: A Lusignan Asset ?”, in WEISS D. et MAHONEY L. (éd.), *France and the Holy Land. Frankish Culture at the End of the Crusades*, Baltimore-Londres, 2004, p. 313-336.

WEYL CARR A. M., “Art in the Court of the Lusignan Kings”, in *Cyprus and Devotional Arts of Byzantium in the Era of the Crusades*, Ashgate, 2005, p. 246-250.

WEYL CARR A., “Perspectives on Visual Culture in Early Lusignan Cyprus: Balancing Art and Archaeology”, in EDBURY P. et KALOPISSI-VERTI S. (éd.), *Archaeology and the Crusades*, Athènes, 2007, p. 83-100.

WHARTON A. J., « The Baptistery of the Holy Sepulchre in Jerusalem and the Politics of Sacred Landscape », *Dumbarton Oaks Papers* n°46, 1992, p. 324-334.

WHITE S. D., “A crisis of fidelity in c. 1000?”, in ALFONSO I., KENNEDY H. et ESCALONA J., *Building Legitimacy: Political Discourses and Forms of Legitimacy in medieval Societies*, Brill, Leiden, 2004, p. 27-49.

WILKINSON J., *Jerusalem pilgrimage 1099-1185*, Londres, 1988.

WINKLER A., *Le tropisme de Jérusalem dans la prose et la poésie (XII^e-XIV^e siècle). Essai sur la littérature des croisades*, Paris, 2006.

WITZEL J., « Le problème de l’auteur des *Gesta Francorum* », *Le Moyen Age*, LXI, 1955, p. 319-328.

WOLINSKI J., « Onction », in *Dictionnaire de spiritualité acétique et mystique. Doctrine et Histoire*, tome XI, Beauchesne, Paris, 1982, p. 788-819.

WOLLESEN J. T., *Patrons and Painters on Cyprus. The Frescoes in the royal Chapel at Pyrga*, Pontifical Institute of Mediaeval Studies, Toronto, 2010.

YOLLES J., “Geoffrey, Prior of the *Templum Domini*, *On the Seven Books of Josephus*”, *Crusades* n°13, 2014, p. 77-118.

ZAKARIAN L., « Un épisode de l’histoire des relations culturelles du royaume arménien de Cilicie et de la Grande Arménie », in *Les Lusignan et l’outre-mer, Actes du colloque Poitiers-Lusignan 20-24 octobre 1993*, Poitiers 1993, p. 301-305.

ZARINI V., « Le prince au miroir des panégyriques versifiés dans la latinité tardive », in LACHAUD F. et SCORDIA L. (dir.), *Le Prince au miroir de la littérature politique de l'Antiquité aux Lumières*, Rouen, 2007, p. 45-67.

ZEKIYAN B. L., « Nerses de Lambron », in *Dictionnaire de spiritualité acétique et mystique. Doctrine et Histoire*, tome XI, Beauchesne, Paris, 1982, p. 122-134.

ZEPOS P. J., « Droit et institutions franques du royaume de Chypre », in *Chypre dans le Monde byzantin* n°5, Athènes, 1976.

ZIMMERMANN B., « Histoire comparée, histoire croisée », in DELACROIX C., DOSSE F., GARCIA P. et OFFENSTADT N. (dir.), *Historiographies , I. Concepts et débats*, Paris, 2010, p. 170-176.

Section 7. Index des noms. Tome 1.

- Abel, personnage biblique, 615
Abigaïl, personnage biblique, 268
Abraham, personnage biblique, 268, 470, 535, 536, 615, 629, 638, 639
Achard d'Arrouaise, 515, 541, 542, 568
Adam, bail du royaume arménien, 154, 155, 172, 173, 467, 468
Adélaïde, épouse de Baudouin Ier, 410
Adhémar, évêque du Puy, 599
Agbar, 133
Agnès de Bures, 227
Agnès de Courtenay, 102, 223, 227, 228, 229, 231, 351, 430, 431, 435
Albert d'Aix, 43, 44, 48, 49, 50, 52, 56, 57, 64, 65, 66, 76, 78, 80, 193, 195, 206, 281, 295, 311, 323, 324, 336, 338, 339, 363, 407, 408, 411, 486, 487, 488, 504, 505, 519, 520, 526, 600
Alexandre III, pape, 58, 60, 349
Al-Fadil a Farrakh Shah, 353
Alice d'Antioche, 364, 365
Alix, fille de Baudouin II, 424
Alix, reine de Chypre, 55, 88, 89, 90, 92, 100, 105, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 174, 210, 249, 310, 340, 341, 436, 447
Amaury Barlais, 109, 117, 118, 119, 120, 121, 123
Amaury Bethsam, 124
Amaury chambellan de Chypre, 116
Amaury de Nesle, patriarche de Jérusalem, 58
Amaury I^{er}, 43, 45, 55, 61, 68, 69, 72, 75, 86, 88, 90, 102, 104, 169, 184, 195, 202, 204, 205, 223, 225, 228, 236, 238, 266, 267, 269, 270, 281, 291, 295, 320, 322, 329, 330, 333, 337, 347, 351, 412, 413, 421, 425, 430, 431, 432, 516, 517, 519, 521, 525, 526, 566
Amaury II, 38, 69, 75, 86, 87, 94, 98, 124, 125, 204, 225, 230, 243, 264, 269, 271, 272, 274, 275, 284, 292, 320, 333, 342, 347, 419, 423, 429, 456, 525, 546, 547, 549, 577
Amaury, patriarche de Jérusalem, 413, 564
Amaury, prince de Tyr, 370, 373, 375, 377
Ambroise, 91, 215, 232, 233, 241, 244, 247, 249, 252, 253, 254
Anfredus, châtelain de Saint-Abraham, 70
Anne, personnage biblique, 325
Anselme, archevêque de Canterbury, 477
Arda, épouse de Baudouin Ier, 411
Arnaud de Gibelet, 117, 124
Arnoul, patriarche de Jérusalem, 288
Ašot' III, 278, 279
Awetis, 615, 638
Balian d'Ibelin, 106, 228, 229, 239, 242, 250, 252
Balian d'Ibelin, 228, 229
Bar Hebraeus, 344, 366, 370, 464, 467, 468
Basile, archevêque d'Ani, 147
Basile, prêtre du palais royal arménien, 162, 284, 336, 654, 659, 660, 661, 665
Baudouin d'Ibelin, 71, 216, 228, 231, 238, 240, 241, 242
Baudouin de Beleme, 120, 121
Baudouin de Morphou, 89
Baudouin de Nores, 117
Baudouin de Samosac, 230
Baudouin d'Ibelin, 76, 83, 86, 220, 228
Baudouin I^{er}, 44, 49, 50, 52, 53, 55, 56, 64, 66, 76, 79, 200, 262, 283, 284, 286, 289, 291, 295, 296, 300, 311, 318, 323, 336, 338, 339, 363, 367, 400, 406, 407, 408, 410, 413, 424, 426, 427, 446, 447, 448, 477, 497, 500, 501, 506, 513, 515, 517, 518, 519, 522, 524, 526, 527, 530, 531, 532, 533, 535, 538, 540, 541, 542, 543, 544, 554, 555, 559, 566, 601, 602, 603
Baudouin II, 53, 58, 61, 62, 66, 73, 78, 79, 80, 85, 90, 100, 103, 205, 217, 225, 227, 237, 281, 286, 288, 292, 295, 318, 320,

323, 333, 336, 338, 339, 343, 346, 352,
 359, 360, 364, 408, 411, 413, 416, 417,
 418, 420, 422, 423, 424, 427, 429, 431,
 432, 437, 446, 447, 497, 503, 507, 513,
 522, 526, 532, 543, 554, 560, 562
 Baudouin III, 47, 48, 51, 55, 58, 61, 75, 81,
 82, 90, 91, 104, 119, 196, 204, 216, 217,
 221, 225, 238, 252, 266, 267, 270, 282,
 289, 291, 294, 318, 320, 333, 343, 350,
 358, 366, 412, 413, 419, 424, 427, 428,
 429, 430, 432, 433, 511, 515, 519, 522,
 523, 524, 525, 526, 529, 562, 566, 582,
 590
 Baudouin IV, 53, 71, 75, 76, 82, 84, 85,
 86, 90, 102, 119, 200, 201, 205, 207,
 214, 215, 216, 218, 219, 221, 222, 223,
 224, 225, 227, 228, 229, 231, 232, 234,
 236, 237, 238, 240, 244, 252, 255, 270,
 282, 292, 293, 346, 348, 349, 350, 351,
 352, 353, 354, 355, 359, 360, 362, 374,
 412, 413, 414, 418, 421, 423, 425, 427,
 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 447,
 448, 519, 520, 521, 525, 526, 538, 539
 Baudouin V, 84, 85, 86, 100, 119, 201,
 205, 218, 220, 221, 223, 227, 229, 230,
 232, 233, 235, 236, 237, 238, 239, 243,
 255, 262, 273, 276, 283, 292, 293, 335,
 346, 354, 414, 419, 426, 427, 434, 448,
 526, 527, 528
 Baudouin Ier, 289
 Baudouin II, 288
 Baudri de Bourgueil, 499, 500, 535, 536,
 537, 538, 539, 540, 544
 Baybars, 611
 Beltrame de Biblis, 116
 Benjamin, personnage biblique, 268
 Benoît XII, pape, 595
 Bernard de Clairvaux, 309
 Bernard, abbé de Clairvaux, 308, 345, 543,
 545
 Berthold de Constance, 483
 Bohémond Ier, 65
 Bohémond II, prince d'Antioche, 432
 Bohémond III, prince d'Antioche, 453
 Bohémond IV, prince d'Antioche, 453, 456
 Caffaro di Rustico, 504
 Charles le Bon, comte de Flandres, 361
 Clément V, pape, 552, 648
 Conrad de Montferrat, 76, 86, 88, 89, 91,
 122, 215, 228, 232, 237, 239, 243, 244,
 245, 246, 247, 249, 251, 252, 253, 292,
 347, 359, 414, 435, 436, 540, 567
 Conrad IV, 89, 96, 99, 334, 341, 589, 594
 Conradin, fils de Conrad IV, 89, 96, 99,
 106
 Constance d'Antioche, 423, 432
 Constance, soeur du roi de France, 83
 Constant II, 382
 Constantin VII, empereur byzantin, 268,
 344
 Constantin, empereur romain, 355
 Daimbert de Pise, patriarche de Jérusalem,
 311, 363, 407, 488, 489, 503, 531
 Daniel, personnage biblique, 485, 550,
 604, 608, 629, 643
 David, personnage biblique, 267, 268, 309,
 313, 324, 483, 485, 498, 514, 515, 518,
 520, 525, 535, 536, 538, 541, 542, 544,
 568, 569, 570, 571, 572, 579, 583, 584,
 591, 592, 593, 602, 610, 628, 629, 638,
 639, 642, 671, 674
 Ekkehard d'Aura, 504
 Ernoul, 508, 510
 Esaü, personnage biblique, 268
 Esther, personnage biblique, 267
 Estorge, archevêque de Nicosie, 117, 118,
 120, 123, 282, 334
 Etienne de Blois, roi d'Angleterre, 418
 Etienne, prêtre d'Antioche, 481
 Étiennette de Milly, 230, 251
 Eustache Grenier, 100, 205, 336, 361, 437
 Eustache, frère de Godefroy de Bouillon,
 338
 Ézéchias, personnage biblique, 583, 584,
 629, 669
 Ézéchiël, personnage biblique, 487, 632,
 640
 Fimi, fille de Lewon II, 442
 Florio Bustron, 273, 274, 275, 283, 288,
 293, 372, 377, 388, 389, 390, 391, 393,
 394, 397, 398
 Foucher d'Angoulême, patriarche de
 Jérusalem, 493
 Foucher de Chartres, 43, 193, 200, 212,
 283, 292, 295, 296, 317, 336, 360, 361,
 366, 410, 411, 480, 481, 485, 491, 493,

501, 502, 503, 505, 526, 529, 530, 531,
 532, 533, 535, 537, 547, 554, 555, 558,
 559, 560, 561, 601, 602, 603
 Foulques Niger, 225
 Foulques, roi de Jérusalem, 51, 67, 204,
 205, 217, 228, 235, 237, 286, 288, 289,
 290, 307, 308, 343, 345, 346, 359, 363,
 364, 365, 367, 417, 418, 422, 423, 424,
 427, 429, 449, 524, 526, 529, 538, 560,
 566, 567, 569
 Frédéric II, 89, 96, 105, 109, 118, 122,
 125, 126, 127, 300, 302, 328, 334, 339,
 358, 368, 386, 508, 589, 590, 591, 592,
 593, 594, 596
 Gagik II, 378
 Galbert de Bruges, 360, 361, 362
 Gauthier de Bethsam, 116
 Gauthier de Brienne, 429
 Gauthier de Césarée, 66, 67, 73, 75, 116,
 117, 363, 365
 Gauthier de Conflans, 386, 387, 388
 Gauthier, seigneur de Césarée, 116
 Gautier, prince de Galilée, 565
 Gauvain de Cheneche, 116, 124, 125
 Geoffroy de Luisignan, 248
 Geoffroy de Lusignan, 429
 Geoffroy le Tor, 94
 Geoffroy Plantagenêt, 418
 Geoffroy, abbé du Temple, 603
 Georg, fils de Mlêh, 185, 409, 459
 Georges de Skēvra, 197, 301, 444, 622,
 665, 666, 667, 669, 671, 672, 675
 Gérard de Pougy, 225
 Gérard de Ridefort, 230, 234
 Géraud de Grenier, 227
 Gibert, chanoine à Aix-la-Chapelle, 487
 Godefroy Acus, 48
 Godefroy de Bouillon, 52, 53, 64, 70, 79,
 95, 101, 102, 214, 284, 285, 290, 296,
 318, 338, 363, 406, 408, 411, 424, 426,
 447, 476, 477, 482, 486, 487, 488, 489,
 493, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 502,
 503, 504, 505, 508, 509, 510, 511, 512,
 513, 524, 526, 527, 528, 529, 531, 535,
 536, 537, 538, 555, 572, 600, 602
 Goliath, personnage biblique, 579
 Gormundus de Bethsam, 116
 Gormundus de Tibériade, 225
 Grégoire IV, catholicos, 556, 557
 Grégoire IX, pape, 123, 550, 551
 Grégoire l'Illuminateur, 264
 Grégoire le Prêtre, 135, 138, 140, 141,
 143, 144
 Grigor d'Akner, 158, 160, 301, 313, 366,
 443, 617, 618, 619, 621
 Grigor d'Hromkla, 307
 Grigor d'Akner, 366
 Grigor de Tarse, 161
 Grigor Tlay, 578, 579, 580, 581
 Grigor V, catholicos, 148, 185
 Grigor VI, catholicos, 312
 Gui de Lusignan, 38, 45, 52, 54, 61, 71,
 83, 84, 85, 86, 87, 90, 91, 119, 121, 124,
 159, 187, 195, 203, 204, 207, 209, 210,
 214, 215, 216, 217, 218, 219, 221, 222,
 223, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233,
 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241,
 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249,
 251, 252, 253, 254, 255, 257, 283, 284,
 286, 293, 294, 310, 346, 347, 355, 359,
 360, 362, 367, 375, 378, 379, 409, 414,
 419, 421, 426, 429, 434, 449, 525, 559,
 560, 610
 Gui de Montlhéry, 429
 Gui II, connétable du comté de
 Champagne, 121
 Gui/Kostandin, 379, 383, 415
 Gui/Kostandin, roi, 162
 Guibert de Nogent, 317, 480, 483, 485,
 499, 500, 514, 526, 540, 558, 601, 603
 Guillaume Beraldus, juré de la cour, 74
 Guillaume Charpentier, 64, 65, 73, 79
 Guillaume de Bures, 336, 417
 Guillaume de Dampierre, 121
 Guillaume de Machaut, 386, 387, 388,
 389, 390, 392, 393, 396, 398, 399, 572,
 573, 574, 575, 576
 Guillaume de Molembacca, 230
 Guillaume de Montferrat, 252, 429, 433
 Guillaume de Ponz, juré de la cour, 74
 Guillaume de Rivet, 114, 117, 123, 124
 Guillaume de Rubrouck, 337
 Guillaume de Tyr, 43, 45, 48, 49, 50, 51,
 52, 53, 57, 58, 59, 60, 62, 65, 66, 68, 69,
 74, 75, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 90,
 91, 100, 102, 103, 104, 111, 193, 194,

195, 200, 201, 204, 205, 206, 208, 209,
 210, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220,
 221, 222, 223, 224, 225, 226, 229, 230,
 232, 233, 235, 237, 239, 242, 244, 247,
 248, 250, 254, 263, 266, 269, 273, 280,
 281, 282, 283, 288, 289, 291, 294, 295,
 296, 297, 300, 310, 311, 312, 318, 320,
 322, 329, 330, 333, 335, 336, 337, 338,
 339, 343, 345, 346, 350, 351, 352, 353,
 354, 355, 362, 363, 364, 365, 403, 406,
 411, 412, 413, 414, 417, 418, 419, 420,
 425, 426, 427, 429, 430, 431, 433, 434,
 435, 446, 447, 461, 464, 465, 477, 480,
 482, 491, 497, 503, 504, 505, 506, 507,
 508, 509, 511, 525, 526, 530, 538, 539,
 540, 547, 558, 559, 560, 569, 590
 Guillaume Jourdain, 80
 Guillaume Patrum, juré de la cour, 74
 Guillaume Raymond, 117
 Guillaume Strabon, 48
 Guillaume, châtelain et vicomte d'Ascalon,
 230
 Guillaume, maréchal du royaume de
 Jérusalem, 46
 Guillaume, marquis de Montferrat, 215,
 217
 Guillaume, patriarche de Jérusalem, 288
 Helvis, fille d'Amaury II, 456
 Henri de Champagne, 69, 87, 88, 89, 91,
 111, 122, 254, 311, 347, 423, 577
 Henri de Gibelet, 390, 392, 394
 Henri de Poitiers-Antioche, 89
 Henri I^{er}, 89, 90, 91, 105, 109, 110, 112,
 115, 117, 118, 119, 120, 124, 125, 126,
 127, 128, 129, 203, 209, 282, 284, 285,
 286, 287, 334, 435, 436, 437, 477, 550,
 551, 594, 595
 Henri II, 42, 55, 121, 242, 282, 286, 293,
 357, 359, 360, 370, 372, 373, 374, 375,
 376, 377, 386, 395, 415, 552, 560, 571,
 573
 Henri III, empereur, 553
 Henri IV, empereur, 519
 Henri VI, empereur, 457
 Henri, comte de Champagne, 124
 Héraclius, patriarche de Jérusalem, 229,
 310, 311
 Hermann de Salza, 589, 590, 591
 Het'um de Korikos, 133, 135, 139, 140,
 151, 152, 153, 154, 155, 159, 165, 175,
 281, 362, 462, 586, 587, 622, 625, 645,
 650, 651, 655, 657, 658, 661, 665
 Het'um de Lambrun, 146, 147, 173
 Het'um Ier, 151, 152, 153, 155, 156, 157,
 158, 159, 160, 178, 184, 189, 196, 207,
 280, 281, 284, 287, 293, 297, 301, 312,
 313, 315, 320, 321, 332, 337, 344, 367,
 439, 444, 445, 452, 470, 586, 594, 611,
 613, 614, 617, 618, 622, 630, 631, 644,
 648, 652
 Het'um II, 152, 153, 158, 162, 175, 197,
 284, 298, 299, 313, 322, 336, 359, 360,
 362, 378, 401, 415, 419, 441, 442, 444,
 445, 449, 452, 463, 467, 569, 587, 588,
 598, 609, 622, 623, 634, 635, 641, 643,
 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651,
 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659,
 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667,
 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675
 Het'um, fils de Lewon II, 443
 Het'um, seigneur de Lambrun, 456
 Hodeardis, 71
 Hodierne, fille de Baudouin II, 420, 424,
 432, 433
 Honorius III, pape, 111, 112, 114, 115,
 119, 120, 121, 123, 126, 127, 461, 465,
 466, 552
 Hovhannēs Drasxanakerc'i, 278
 Hovhannēs, archevêque d'Hromkla, 148
 Hovhannēs, catholicos, 161, 312
 Hubert, archevêque de Pise, 251
 Hue de Gibelet, 123
 Hue de Tabarie, 69
 Hugues d'Antioche, 107, 435, 437, 438
 Hugues d'Ibelin, 48, 228, 231
 Hugues de Brienne, 107, 435, 437
 Hugues de Flackenberg, 79
 Hugues de Lusignan, 216
 Hugues de Puiset, 360, 428
 Hugues d'Ibelin, 228, 320
 Hugues du Puiset, 66, 67, 73, 228, 364,
 365, 429
 Hugues I^{er}, 89, 90, 109, 111, 116, 118,
 318, 333, 334
 Hugues II, 89, 107, 119, 272, 282, 287,
 333, 334, 435, 436, 437, 438

Hugues III, 90, 282, 286, 287, 348, 438
 Hugues IV, 106, 293, 450, 573
 Humbert de Bar, 48
 Imad al-Dîn al-Isfahânî, 243, 249, 250
 Innocent III, pape, 292, 453, 454, 456, 477, 543, 546, 547, 549, 552, 556, 557, 558, 563
 Innocent IV, pape, 386, 477, 551
 Isaac, personnage biblique, 268, 470
 Isabelle de Bethsan, 124
 Isabelle I^{re}, 69, 71, 86, 87, 88, 94, 98, 111, 204, 217, 228, 239, 249, 255, 269, 275, 347, 414, 419, 421, 423, 435, 456, 547
 Isabelle II, 90, 122, 125, 292, 332, 334, 339, 414, 435, 589
 Isabelle, fille d'Hugues Ier, 89, 92, 436
 Isaïe, personnage biblique, 487, 490, 491, 492, 493, 528, 534, 538, 552, 580, 584, 610, 613, 625, 626, 638, 639, 642, 669, 672, 675
 Jacob, catholicos, 280, 312
 Jacob, personnage biblique, 268, 470, 486, 528, 615, 620, 621, 622, 637, 639
 Jacobus de Rivet, 116
 Jacques d'IBelin, 94, 95, 100
 Janus, roi de Chypre, 388
 Jean Bricei, juré de la cour, 74
 Jean d'Arras, 392
 Jean d'Arsur, 225
 Jean d'IBelin, 39, 41, 46, 65, 67, 69, 76, 88, 94, 95, 97, 98, 100, 101, 103, 106, 107, 114, 115, 116, 117, 123, 126, 128, 129, 189, 204, 209, 210, 269, 273, 276, 285, 305, 347, 370, 375, 394, 399, 417, 453, 509, 510, 648
 Jean Dardel, 133, 159, 162, 168, 186, 187, 265, 275, 283, 288, 348, 379, 380, 381, 383, 384, 385, 415, 416
 Jean de Brienne, 87, 88, 122, 150, 272, 274, 286, 337, 358, 409, 457, 465, 466, 467, 517, 525, 589
 Jean de Mandeville, 576, 577
 Jean de Salisbury, 328, 349
 Jean de Wurzburg, 491, 493
 Jean Gorap, 391
 Jean Gothman, 82, 320
 Jean Patricus, 71, 74
 Jean, prince d'Antioche, 337, 400
 Jean-Baptiste, personnage biblique, 442, 569, 639
 Jeanne d'Anjou, 384
 Jérémie, personnage biblique, 551
 Job, personnage biblique, 629, 632, 633, 642
 Joseph, personnage biblique, 607
 Josselin d'Edesse, 224
 Josselin de Courtenay, 53, 71, 79, 80
 Josselin de Samosac, 230
 Josselin d'Edesse, 53, 71, 79, 80, 204, 224, 227, 229, 230, 231, 234, 235, 240, 243
 Josué, personnage biblique, 532, 561, 572, 583, 584, 599, 601, 602, 603, 629
 Judas Macchabée, personnage biblique, 426, 427
 Judas Macchabées, personnage biblique, 527, 542, 602, 603
 Judas, personnage biblique, 366
 Judith, personnage biblique, 267
 Keřan, 443, 585, 624, 637, 654
 Kēřan, 421, 615
 Keřan, épouse de Lewon II, 292, 301, 306
 Kirakos de Ganjak, 136, 141, 148, 154, 155, 157, 159, 189, 281, 315, 368, 441
 Kostandin de Barjrberd, 157
 Kostandin de Hřomkla, 614
 Kostandin de Lambrun, 185, 322
 Kostandin II, catholicos, 313
 Kostandin II, roi, 416
 Kostandin Kumardias, 174
 Kostandin, catholicos, 151, 612
 Kostandin, fils de Lewon II, 176, 299, 442, 645
 Kostandin, fils de Ĺubēn Ier, 133, 136, 144, 410
 Kostandin, père du roi, 151, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 171, 181, 189, 207, 332, 337, 358, 445, 462, 464, 467, 468, 652, 657
 Kostandin, roi, 348, 415
 Lambert, chanoine de Saint-Omer, 485
 Lambert, évêque d'Arras, 495
 Lambert, évêque d'Arras, 490
 Laurent de Morfo, 116, 117
 Léon IX, pape, 553

Léonce Machairas, 287, 294, 310, 318, 319, 336, 337, 374, 377, 387, 388, 389, 391, 392, 393, 397, 398, 576
 Lewon I^{er}, 131, 134, 136, 137, 142, 143, 146, 147, 148, 150, 151, 154, 155, 159, 161, 166, 167, 168, 173, 174, 177, 181, 182, 184, 189, 264, 275, 280, 281, 284, 301, 307, 309, 315, 317, 321, 326, 343, 367, 368, 409, 452, 453, 454, 455, 457, 458, 459, 460, 462, 465, 467, 470, 552, 556, 577, 578, 579, 580, 581, 584, 595, 606, 609, 631, 639
 Lewon II, 135, 141, 142, 145, 151, 152, 153, 158, 159, 162, 174, 176, 179, 180, 197, 207, 279, 280, 285, 293, 297, 299, 301, 313, 315, 316, 317, 321, 337, 358, 366, 367, 400, 401, 419, 421, 440, 441, 442, 443, 444, 448, 449, 570, 578, 598, 605, 608, 609, 611, 612, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 622, 623, 624, 627, 628, 629, 630, 631, 633, 637, 639, 640, 641, 644, 647, 649, 651, 652, 667, 668, 675
 Lewon III, 184, 287, 419, 439, 650, 654, 656
 Lewon IV, 183, 184, 185, 188, 298, 313, 326, 332, 379, 439, 448, 652
 Lewon V, 159, 168, 186, 188, 265, 275, 283, 284, 288, 379, 380, 383, 384, 440, 446, 447, 450
 Lewon, fils de Kostandin, 410
 Lewon, fils d'Het'um Ier, 443
 Lewon, seigneur de Molewon et Apl'arip, 366
 Louis IX, roi de France, 259
 Louis VI, roi de France, 519
 Louis VII, roi de France, 425, 515, 516, 543
 Louis VIII, roi de France, 123
 Manasses, archevêque de Reims, 477, 490, 491, 495
 Manuel, empereur, 582
 Manuel, empereur byzantin, 145
 Marie Comnène, 231, 255
 Marie d'Antioche, 348, 438, 450
 Marie de Gibelet, 392, 398
 Marie de Montferrat, 76, 88, 90, 332, 435
 Marie, épouse d'Amaury Ier, 86, 223, 230, 231, 238, 239, 250, 266, 291, 347, 413, 421
 Marie, fille d'Hugues Ier, 437
 Marie, veuve de Kostandin, 384
 Martin le Polonais, 647
 Mathieu d'Édesse, 382
 Mathieu d'Édesse, 133, 134, 135, 143, 197
 Mathilde, fille d'Henri Ier, roi d'Angleterre, 418
 Matthieu d'Édesse, 378, 604, 609, 612, 631
 Mélisende, 47, 48, 51, 67, 70, 71, 73, 75, 81, 82, 90, 91, 104, 204, 206, 217, 223, 235, 237, 252, 286, 288, 289, 292, 294, 307, 308, 318, 333, 342, 343, 344, 345, 346, 358, 364, 365, 413, 414, 417, 420, 422, 424, 427, 432, 517, 520, 521, 523, 524, 527, 529, 543, 546, 558, 566, 567, 568, 590
 Miché, personnage biblique, 584
 Michel le Syrien, 133, 134, 135, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 146, 154, 165, 197, 332, 352, 368, 369, 440
 Milon de Plancy, 53, 103, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 251, 353, 432
 Mi'eh, 138, 140, 141, 143, 144, 146, 151, 165, 166, 168, 185, 379, 409, 410, 459, 469
 Moab, personnage biblique, 579
 Moïse de Khorène, 135, 136, 153, 177, 180, 441
 Moïse, personnage biblique, 487, 570, 580, 584, 599, 600, 601, 602, 621, 629, 638, 643, 666
 Morfia, épouse de Baudouin II, 292, 428, 432
 Mxit'ar Goš, 562
 Mxitar Goš, 420
 Mxit'ar Goš, 163, 264, 298, 342
 Mxt'ar Goš, 170, 171, 190
 Nersēs de Lambron, 146
 Nersēs de Lambrun, 147, 148, 153, 179, 186, 190, 260, 263, 265, 274, 292, 297, 304, 305, 308, 309, 317, 328, 368, 583, 584, 625, 638, 639, 660
 Nersēs Palienc', 587
 Nersēs Palienc', 645, 650

Nersēs Šnorhali, 147, 169, 180, 356, 570, 578, 609, 630
 Nersēs, fils de Lewon II, 299
 Nicolas de Bari, 592
 Nicolas de Martoni, 576
 Nicolas Mansur, 71
 Noé, personnage biblique, 608, 609, 615, 638, 639
 Nur al-Din, 230
 Olivier le Scholastique, 464, 465
 Onfroy de Montfort, 90
 Onfroy II de Thoron, 227
 Onfroy IV de Thoron, 71, 86, 224, 227, 228, 238, 239, 242, 249, 250, 251, 254, 359
 Osée, personnage biblique, 632
 Osias, personnage biblique, 355
 Ošin de Korikos, 416
 Ošin Pakurianos, 646
 Ošin Paragon, 382
 Ošin, comte de Korikos, 333
 Ošin, fils de Lewon II, 176, 332
 Ošin, roi, 652
 Ošin, seigneur de Kantš, 646
 Otho de Tibériade, 116
 Othon de Verdun, 71
 Othon IV, empereur, 457
 Ozias, personnage biblique, 322
 Pascal II, pape, 489, 490, 495
 Payen, chancelier du royaume de Jérusalem, 523
 Pélage, légat pontifical, 111, 112, 117, 552
 Perceval de Couloigne, 392
 Philippa, fille de Ėubēn III, 88, 173, 174
 Philippe d'Antioche, 155, 159, 162, 281, 284, 301, 359, 360, 367, 369, 370, 380, 401, 449, 452, 465, 467, 469, 594, 628, 631
 Philippe d'Ibelin, 95, 105, 109, 110, 111, 112, 113, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 123, 126, 127, 209
 Philippe d'Antioche, 368, 369, 370
 Philippe de Mézières, 386, 387, 573
 Philippe de Novare, 89, 94, 99, 110, 111, 113, 114, 115, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 125, 126, 128, 129, 340, 436, 437
 Philippe de Scandelion, 89
 Philippe de Souabe, 457
 Philippe d'Ibelin, 110, 117
 Philippe Neapolitano, 82
 Philippe Rufus, 82
 Philippe, comte de Faldres, 415
 Philippe, comte de Flandres, 53, 208, 229, 359, 362, 433
 Philippe, évêque de Beauvais, 251
 Pierre Chape, 116
 Pierre de Cresecca, 225
 Pierre de Saint-Lazare, juré de la cour, 74
 Pierre I^{er}, 97, 283, 287, 293, 336, 337, 357, 359, 360, 385, 386, 388, 390, 392, 393, 394, 395, 396, 399, 400, 419, 572, 573, 574, 575, 576, 596
 Pierre II, 107, 273, 274, 275, 283, 285, 288, 394, 400, 417
 Pierre le Vénérable, 543, 545
 Pierre Tudebode, 406, 497, 504, 558, 603
 Pierre, archidiacre de Lydda, 243
 Pierre, personnage biblique, 470
 Plaisance d'Antioche, 89, 106
 Plaisance d'Antioche, 282, 436
 Pons, comte de Tripoli, 80, 81
 Porcellus, 48
 Ralph de Diceto, 560
 Raoul de Caen, 481, 500, 501, 526, 600
 Raoul de Soissons, 89, 340, 341
 Raoul de Tabarie, 69
 Raoul de Tibériade, 95
 Raoul Dicet, 243
 Raoul Glaber, 484
 Raoul, évêque de Bethléem, 61, 200, 290, 312, 320, 523
 Raymond Babin, 387, 396
 Raymond d'Aguilers, 481, 482, 483, 485, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 505, 512, 513, 531, 537, 540, 558, 599, 603
 Raymond de Poitiers, 432
 Raymond III, comte de Tripoli, 53, 81, 85, 103, 202, 210, 223, 224, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 236, 237, 239, 242, 255, 351, 353, 359, 375, 432, 433, 435, 610
 Raymond, comte de Saint-Gilles, 406
 Raymond, prince d'Antioche, 565
 Raymond-Ėubēn, 150, 155, 157, 167, 169, 321, 409, 410, 452, 453, 454, 455, 456,

457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464,
 465, 466, 467, 469, 470, 631
 Rebecca, personnage biblique, 267
 Renaud Barlais, 124
 Renaud de Châtillon, 53, 205, 227, 229,
 231, 235, 236, 237, 243, 251, 432
 Renaud de Montgisard, 230
 Renaud de Sidon, 220, 224, 225, 226, 227,
 228, 231, 250, 252
 Richard, roi d'Angleterre, 83, 215, 233,
 243, 253
 Rita, fille de Lewon Ier, 150, 465
 Robert de Pinkeni, 230
 Robert Guiscard, 553
 Robert le Moine, 193, 480, 499, 500, 529,
 540
 Robert, comte de Flandres, 486
 Roger d'Antioche, 144
 Roger, maître de l'Hôpital, 71
 Roger, roi de Sicile, 208, 296, 410
 Romain II, empereur byzantin, 344
 Rouard, châtelain de la Tour de David, 224
 Ėubēn I^{er}, 133, 136, 410, 606, 609, 631
 Ėubēn II, 138
 Ėubēn III, 139, 142, 151, 165, 166
 Ėubēn III, frère de Lewon Ier, 131, 142,
 143, 166, 168
 Ėubēn, fils de Lewon II, 443
 Sadon, maréchal du royaume de Jérusalem,
 46
 Saladin, 83, 84, 96, 219, 221, 232, 239,
 241, 242, 243, 244, 516, 578, 579, 580,
 610
 Salomon, personnage biblique, 267, 268,
 272, 323, 324, 325, 363, 441, 442, 483,
 519, 520, 540, 542, 571, 626, 629
 Samuel d'Ani, 135, 152, 154, 155, 159,
 162, 186, 280, 645, 650, 658
 Sanche II, roi du Portugal, 386
 Sarah, personnage biblique, 267, 268
 Sarkis Pitzac, 326
 Sarkis Pitzak, 327
 Sibylle de Curmes, 484
 Sibylle Tiburtine, 484
 Sibylle, reine de Jérusalem, 45, 52, 61, 71,
 86, 90, 91, 119, 204, 205, 209, 214, 215,
 216, 217, 221, 222, 223, 224, 228, 229,
 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237,
 238, 239, 240, 242, 243, 245, 246, 248,
 249, 250, 252, 255, 284, 286, 292, 297,
 346, 347, 414, 419, 421, 423, 425, 426,
 427, 429, 433, 449, 464
 Siméon, personnage biblique, 272, 325,
 418
 Simon de Montolif, 377
 Simon, juré de la cour, 74
 Smbat, connétable du royaume arménien,
 135, 138, 139, 142, 150, 152, 156, 157,
 163, 165, 166, 170, 171, 173, 176, 177,
 181, 185, 207, 281, 298, 301, 312, 313,
 327, 357, 367, 369, 382, 420, 454, 455,
 460, 466, 467, 469, 582, 616, 617
 Smbat, roi, 162, 283, 284, 287, 290, 299,
 315, 378, 645, 649, 657, 659, 664, 671
 Smbat, roi bagratide, 278
 Smbat, ter Barbaron, 137
 Stabulon, 486
 Step'anos Goyneric'anc'i, 653
 Stepanē, 608
 Stepanē de Skēvra, 366, 634
 Stepanē, catholicos, 313
 Stepanē, fils de Lewon, 140
 Stepanos Orbelian, 315, 316, 317, 321
 Suger, abbé de Saint-Denis, 300, 309
 Sylvestre, pape, 581
 Tancrede, 53, 56, 64, 65, 66, 73, 76, 79,
 363, 406, 407, 481, 500, 503
 Théodora, épouse de Baudouin III, 291,
 295, 413
 Thomas de Lusignan, 450
 Thomas d'Ibelin, 229
 T'oros I^{er}, 135, 138, 145, 165, 299, 378
 T'oros II, 138, 139, 140, 141, 143, 151
 T'oros Roslin, 443
 T'oros, fils de Lewon II, 284, 299, 336,
 378, 442, 443, 611, 634, 646, 654, 656,
 657, 658
 T'oros, fils d'Het'um I^{er}, 160, 443, 615,
 616, 620, 621, 622
 Tosetus, 48
 Ulric, vicomte de Naplouse, 46
 Urbain II, pape, 477, 480
 Vahram d'Édesse, 25, 133, 135, 138, 139,
 140, 150, 151, 154, 155, 156, 159, 161,
 162, 165, 167, 168, 174, 181, 279, 283,
 284, 285, 292, 293, 297, 299, 301, 306,

313, 315, 327, 343, 344, 358, 444, 445,
462, 463, 467, 468, 469, 570, 606, 607,
608, 614, 620, 621, 622, 624, 625, 626,
627, 629, 630, 631, 632, 633, 635, 636,
637, 639, 644, 660, 668
Vahram de Korikos, 464
Vartan de Kirakos, 665
Vartan l'Oriental, 440
Vartan le Grand, 154
Vasil, bail du royaume arménien, 187
Vasil, ter Partzerpet, 137
Victor IV, pape, 58, 59
Wilbrand d'Oldenbourg, 316, 454, 455,
457, 458, 459
Yovhannēs Erznkac'i, 609, 624, 634, 635,
636, 638, 639, 641, 642, 644, 662, 663
Yvette, fille de Baudouin II, 420
Zabēl, 150, 151, 152, 154, 155, 156, 158,
159, 161, 162, 167, 184, 284, 292, 297,
301, 321, 332, 343, 344, 358, 367, 370,
409, 410, 419, 439, 440, 443, 444, 452,
455, 461, 462, 463, 465, 466, 467, 468,
469, 470, 471, 594, 628, 631
Zacharie, personnage biblique, 485, 492,
515, 550, 592

